

1st Merz
14.

**INSTITUTIONS
COMMERCIALES.**

R

INSTITUTIONS

COMMERCIALS

INSTITUTIONS COMMERCIALES,

TRAITANT

DE LA JURISPRUDENCE MARCHANDE
ET DES USAGES DU NÉGOCE,
D'APRÈS LES ANCIENNES ET NOUVELLES LOIS;

Ouvrage enrichi des Jugemens les plus célèbres de l'ancien et nouveau régime, de Tableaux, Formules, Actes, Contrats, Papiers de crédit actuellement usités, et de tout ce qui appartient au contentieux commercial; suivi d'un état de population de tous les Royaumes, Républiques, Principautés, Départemens, Provinces d'Europe, et d'un projet de Code de commerce.

DÉDIÉ AU CONSEIL D'ÉTAT;

PAR BOUCHER, *associé libre du Lycée des Arts de Paris
et autres Sociétés savantes;*

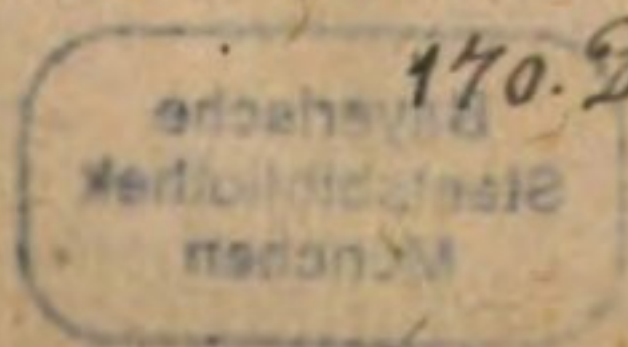
Auteur de divers ouvrages sur le Commerce, la Marine, l'Économie politique; notamment de la Science des Négocians et Teneurs de livres, *in-4.º*, imprimée à Bordeaux.

« Il serait bon et profitable au public, que toutes les difficultés qui
» sont survenues et qui ont été bien discutées et jugées, fussent
» recueillies et ramassées, afin que les juges, dans pareilles
» matières, jugeassent en conformité. » GUICHARDIN.

A PARIS,

Chez { LEVRAULT frères, libraires, quai Malaquai.
LES MÊMES, à Strasbourg.
L'AUTEUR, cloître Saint-Médéric, n.º 454.

AN X. — 1801.



A V I S.

Le propriétaire de cet ouvrage déclare , qu'en vertu du décret de la Convention nationale du 19 juillet 1793 , il poursuivra devant les tribunaux tous contrefacteurs d'éditions qui ne porteraient pas la présente signature.

Paris , le premier frimaire an dix;

AUX CITOYENS

COMPOSANT LE CONSEIL D'ÉTAT.

CITOYENS,

LES projets de loi et tous ceux dont votre sagesse a fait hommage à la France reconnaissante , seraient gravés par le burin de la Philosophie sur le marbre ou le bronze , si elle ne se réservait l'honneur de les dicter à l'Histoire , qui les écrira en lettres d'or sur le Code de la raison. C'est ainsi qu'en offrant aux Magistrats des règles de droit certaines , elle offrira aux générations futures un monument bien plus durable , puisque le temps les transmettra à la postérité la plus reculée. Oui , CITOYENS , plus je suis convaincu de cette importante vérité , plus je vois que je serais téméraire d'offrir au public , sous vos auspices , les *Institutions commerciales* , si le vrai mérite ne me promettait pas l'indulgence des grands talents. Plein de cette encourageante confiance , je prends donc la liberté de vous offrir le fruit de mes veilles ; s'il vous présente une seule notion exacte , son succès ne sera plus douteux.

CITOYENS,

Je suis avec un profond respect,
votre concitoyen ,

BOUCHER.

AUX CITOYENS

COMPOSANT LE CONSEIL D'ÉTAT.

CITOYENS,

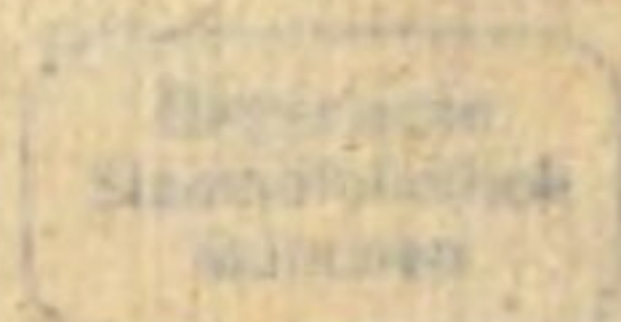
Plus précis de loi et tous ceux dont votre sagesse a fait
l'honneur à la France reconnaissante, s'adressent à vous par le
biais de la philosophie sur le trépas en la mort, si elle
ne se réservait l'honneur de les dire. Histoire, par les
écrits en lettres d'or sur le Code de la raison. C'est ainsi qu'en
offrant aux Magistrats des règles de droit certaines, elle offre
aux législateurs une méthode bien plus durable, presque
le temps les transmettre à la postérité la plus reculée. Or,
Citoyens, plus je suis convaincu de cette importance, plus
plus je vois que je serais téméraire d'offrir au public, sous vos
auspices, les institutions commerciales, si je n'ai même ne me
promettant pas l'indulgence des grands talents. Plein de cette
encombrante confiance, je prends donc la liberté de vous offrir
le fruit de mes veilles; si vous présentez une seule notion exacte
son succès ne sera plus douteux.

CITOYENS,

Je suis avec un profond respect,

vos dévoués,

BOUCHER.



P R É F A C E.

OBSE RVATION. *Les numéros qu'on trouvera entre deux parenthèses, dans le cours de cet ouvrage, correspondent à ceux des paragraphes; j'ai employé ce procédé pour éviter les répétitions et faciliter les recherches.*

« Les Visigoths défendaient aux juges de connaître et juger
» une affaire qui n'avait pas été décidée par les lois; ils la
» devaient renvoyer au prince, qui, en la jugeant, faisait la
» loi. » *Leg. 12 de Judic.*

L'EMPEREUR Sévère s'apercevant que l'incertitude des jugemens entraînait avec elle plusieurs injustices, crut éviter les abus qui en résultaient, en ordonnant qu'à l'avenir ceux qui se rendraient auraient pour principe l'autorité des choses jugées; de-là est venu, sans doute, l'usage de juger d'après la jurisprudence des arrêts lorsque la loi était muette, ce qui a fait dire à Guichardin, qu'il serait bon et profitable au public que toutes les difficultés qui sont survenues et qui ont été bien discutées et jugées, fussent recueillies et ramassées, afin que les autres juges, en pareilles matières, jugeassent en conformité: mais pour éviter toute espèce d'arbitraire, ne vaudrait-il pas mieux suivre la loi des Visigoths, laquelle défendait aux juges de connaître et juger une affaire qui n'avait pas été décidée par les lois, et ordonnait que, dans ce cas, elle serait renvoyée au prince, qui, en jugeant, établissait la loi? Néanmoins, comme ce que je viens de dire n'est que l'expression de mes desirs pour me conformer à ce qui est établi, j'ai conçu depuis long-temps le projet de recueillir les principes de jurisprudence, les usages qui régissent le commerce, les jugemens les plus judicieusement rendus, le sentiment des auteurs les plus célèbres et les lois nouvelles; pour, du tout, présenter un résultat qui pût s'adapter à notre contentieux commercial actuel: mais, effrayé par le vaste champ qu'offre cette importante conception, ne me dissimulant pas que, pour atteindre le but que je visais, je serais obligé de combattre,

de chercher à anéantir des vieilles erreurs que l'enfance du commerce avait reçues, que le temps avait accréditées; et qu'en essayant de renverser ce gothique édifice et d'établir sur ses ruines les principes immuables de l'éternelle justice, que l'ignorance ou le sordide intérêt ont effacé du code du bon sens, que j'aurais à combattre les efforts réunis de la prévention et des préjugés, lesquels sont d'autant plus redoutables, que leur ancienneté redouble leur force et leur vigueur; je résolus donc d'abandonner cette entreprise, et de céder mes droits à celui qui, plus éclairé que moi par une théorie réfléchie et une longue expérience, aurait le courage d'acquiescer envers la société le tribut de ses lumières dans cette partie si intéressante de l'économie politique. Néanmoins je flottais encore dans l'incertitude, et je brûlais d'impatience de mettre au jour un travail long et pénible, lorsque ma *Science des Négocians et Teneurs de livres* sortit de dessous presse, et offrit au public des nouveaux principes et des nouvelles vues. L'accueil encourageant que lui firent les journaux de la Gironde et de la Seine (a), le tribunal de commerce de Bordeaux (b), mes concitoyens de cette ville, ceux de l'intérieur, l'étranger (c) et le Lycée des Arts de Paris (d), fut pour moi un stimulant qui, en animant mon courage, redoubla mes forces et me fit vaincre ma timidité; alors je rassemblai tous les matériaux que j'avais recueillis dans différentes maisons de commerce de Bayonne et de Bordeaux; les jugemens anciens qui me paraissaient conformes aux principes, et les plus nouveaux des deux régimes, pour chercher à remplir cette tâche longue et pénible, et je composai cet ouvrage.

Les Cujas, les Barthole, les Salicet, les Straccha, les Sacchia, les Daguesseau, les Pothier; enfin, presque tous les flambeaux du droit romain et du droit français qui ont éclairé et qui éclairent encore les juges dans le sanctuaire de la justice, n'ont point dédaigné de reprendre quelques rayons de lumière dans le temple de la jurisprudence marchande;

(a) Bulletin de la Gironde, 26 prairial an 8, n.º 437; Echo commercial, 30 suivant, n.º 1001; Moniteur, 14 brumaire an 9, n.º 44; Bibliothèque française, 11 ventôse, rédigée par Charles Pougens, membre de l'institut.

(b) Délibération du 18 messidor an 8.

(c) Il s'en est vendu plusieurs exemplaires à l'étranger, notamment à Vienne, Londres, Hambourg, Bâle, Liège, Gènes, Cadix et autres villes du Nord et du Midi.

(d) Rapport du germinal an 9.

le commerce leur doit sans doute ces savantes décisions qu'il a rendues à la lueur de leur clarté : mais si on réfléchit que la plupart des principes de ces grands hommes étaient relatifs aux mœurs du temps , on sentira toute la nécessité de les passer au creuset épuratoire de la civilisation moderne ; ainsi , si , plein d'un respect religieux pour leur mémoire , je brûle avec humilité l'encens sur leurs autels , je ne laisserai pas néanmoins , d'après les considérations que j'ai exposées , de hasarder mon sentiment sur leurs opinions , toutes les fois que mes sens m'en démontreront la nécessité , étant bien convaincu qu'il est du devoir d'un publiciste de ne jamais transiger avec les principes qui se présentent à ses conceptions ; parce qu'il vaut mieux , pour la société , qu'il s'expose à une juste critique qu'à propager des assertions que le siècle n'admet plus : en effet , dire par exemple avec Aristote que le trafic ne fait point partie de la spéculation naturelle (24) ; avec Platon , que nul membre du corps social ne doit s'occuper de spéculations mercantiles (24) ; avec Calistrate , qu'un marchand est celui qui met la plus grande partie de son bien dans le commerce (59) ; avec l'art. 5 du tit. 3 de l'ordonnance de 1673 , que rien ne doit être écrit à la marge des livres (661 à 663) ; avec Boutaric , qu'entre marchands il n'y a point de solidarité sans une stipulation expresse (723 et 724) ; avec Savary , qu'un ordre est nul lorsqu'il n'est pas daté (1028 , 1663) ; avec Salicet et Scacchia , qu'on peut opposer l'exception négative *de non numerata pecunia* quand la valeur des lettres de change est exprimée en termes vagues (1012 , 1029) ; avec Savary , que lorsque tous les obligés à une lettre de change ont failli , le porteur doit opter pour un seul (1226 à 1280 , 1722 à 1729) ; avec Pothier , que le mois en France est constamment de trente jours (1649) ; avec Savary et Pothier , qu'il n'y a pas de temps fixé pour les diligences des mandats (1568 , 1569 , 1586 , 1595 à 1597) ; dire , dis-je , avec tous ces auteurs , tout ce qui vient d'être exposé , serait sans doute présenter des assertions que nos lois et nos usages n'admettent pas aujourd'hui. Au surplus , si , contre mon attente , je publie des faux principes , ou bien si , conformément à mes opinions , je publie des principes vrais , dans le premier cas rien ne sera perdu , puisque mes erreurs feront briller les rayons lumineux de la vérité , comme une nuit profonde fait briller dans les airs ceux des astres qui tapissent la voûte azurée. Dans le second cas , la vérité se montrera d'autant plus belle , que ces charmes

contrasteront avec des idées qui ne serviront qu'à relever l'éclat de sa beauté.

Si je parcours les auteurs, notamment le savant Pothier, j'y lis que le contrat qui intervient entre le malade et son médecin, n'est pas un *contrat de louage*, mais une espèce de mandat, parce que, dit-il, *le service d'un médecin n'est pas quelque chose d'appréciable* (a); cependant, dit-il encore, *ils peuvent exercer leur action pour leur paiement*; comment concilier ces assertions avec les principes, puisque tout prix est le résultat d'une appréciation, que l'appréciation est la conséquence de ce qui a été appréciable, et que d'ailleurs *le mandat est gratuit de sa nature*? Or comme du vague des idées résulte le vague des choses, et que du vague des idées et des choses, résulte le terrible choc des opinions, il est donc essentiel qu'en jurisprudence tout soit précis et bien déterminé, et on les déterminera lorsque naturellement on les laissera découler de source. Si l'énorme différence qu'il y a entre le médecin et l'artisan détourne le niveau de l'égalité qu'elle place heureusement en politique sur la tête de tous les hommes, la puissante considération d'opposer des différences entre les individus de divers talens, n'impose pas la loi absurde d'établir en principe *qu'une chose soit et ne soit pas dans la même hypothèse*, et je pense que les mots *honoraires et salaires*, l'un appliqué aux récompenses scientifiques, et l'autre à celles des travaux mécaniques, sont plus que suffisans pour opérer les distinctions nécessaires.

La confusion fait tellement de progrès dans le langage du barreau, que si le législateur, par son interposition, n'en arrête pas le cours, bientôt le temple de la justice n'offrira plus qu'une tour de Babel; j'ai vu deux avocats, d'ailleurs justement célèbres, décider qu'un effet mobilier peut se vendre par voie de loterie, par conséquent par voie de biribi, par voie de lansquenet, etc., parce que, me dit l'un des deux, nous considérons la masse

(a) Le service du médecin n'est sans doute point, moralement parlant, quelque chose d'appréciable; car, pour qu'on puisse apprécier les services qu'il rend au malade en le soustrayant à la mort, il faudrait que l'on pût apprécier la vie; mais, régulièrement parlant, d'après les conventions sociales, ses services sont appréciés, non pas toujours d'après le temps qu'il a employé à opérer la cure; mais d'après celui qu'il a mis, et les dépenses qu'il a faites pour acquérir les connaissances qui l'ont mis à même de soulager l'humanité souffrante.

des joueurs comme représentant moralement l'acheteur. Sur cette observation, je lui représentai, 1.^o que la transmission de propriété de la chose jouée se faisant entre les mains du joueur favorisé par un acte aléatoire, il y avait du ridicule à prétendre qu'il en devenait propriétaire en vertu d'un acte de vente; 2.^o que la vente supposant toujours une équivalence de valeur entre la chose et son prix; que si cette chose, valant quarante mille francs, est acquise pour un petit écu, y ayant une énorme disparité de valeur, il n'intervenait pas un contrat de vente entre le cédant et le cessionnaire; 3.^o que pour que la masse des joueurs pût représenter l'acquéreur, il faudrait qu'il y eût communauté entre eux, et que, bien loin qu'il y eût communauté, l'un avait tout et les autres n'avaient rien; 4.^o que c'est d'après tous ces motifs que le législateur avait tiré une ligne de démarcation entre le contrat de vente et le contrat aléatoire, parce qu'il a senti la nécessité de régir l'un et l'autre par des lois différentes; d'après toutes ces observations il parut se rendre à mon avis.

Je témoigne, dans cet ouvrage, le désir que j'ai de voir établir en France des écoles de commerce : ici je ne fais que répéter ce que j'en ai dit au commencement de la révolution dans un mémoire imprimé chez Delormel à Bordeaux; vers le mois de messidor de l'an passé, je rendis une visite au citoyen Bounin, président du tribunal de commerce, digne émule des Savary et des Toubreau, pour le prier de me favoriser dans le projet que j'avais de faire un pareil établissement dans la ville; ce citoyen, qui se montre par-tout aussi vrai patriote que juge éclairé, eut la complaisance de m'assurer que le tribunal ferait tous ses efforts pour seconder mes vues. Au moment où je me proposais de profiter de ses offres obligeantes, à mon grand regret, des affaires m'appelèrent à Paris; néanmoins, à l'instant où j'écris, un ami m'instruit que le préfet du département de la Gironde vient d'établir une chaire de commerce; je ne doute nullement que mes jeunes concitoyens, s'empressant de profiter de cette utile institution, se mettront à même de servir leur pays, en prenant des grandes connaissances commerciales; car nous ne devons pas douter que c'est avec le fer qu'a fourni au courage de la nation le laboureur et le négociant, qu'ont été moissonnés les lauriers qui couvrent aujourd'hui la France d'honneur et de gloire, et je crois même qu'il serait utile de réunir dans le même local une école d'hydrographie, dans laquelle il y aurait un vaisseau

d'environ huit mètres, pour apprendre la manœuvre aux marins; il devrait aussi y avoir des maîtres de natation pour apprendre à nager les élèves; car il est vraiment ridicule que, pendant que l'on voit des professeurs d'escrime enseigner l'art de détruire son semblable, que l'on n'en voie pas qui enseignent non-seulement l'art de le conserver, à la suite d'une chute dans l'eau, mais encore de se conserver soi-même. Si c'est une chose très-utile à toute personne de savoir nager, à plus forte raison est-elle essentielle à un marin.

Il faut avouer une vérité; si les spéculations du négociant patriote, dirigées par l'amour de son pays, peuvent même détourner le fléau de la guerre de dessus le sol qui l'a vu naître (*a*), et, qui plus est, l'arracher aux horreurs de la famine (*b*); elles peuvent aussi attirer l'une ou l'autre, si, insensible à la voix de la patrie, il n'écoute que celle de son intérêt particulier; l'histoire nous en fournit une preuve dans l'anecdote suivante: comme les magistrats d'Amsterdam reprochaient à un négociant hollandais d'avoir porté aux Espagnols, alors nos ennemis, des munitions de guerre, il répondit insolemment: « Comme citoyen de cette ville, j'ai le droit de » faire le commerce par-tout; et si, pour gagner ma vie, il fallait traverser » l'enfer, je hasarderais volontiers d'y brûler les voiles de mon vaisseau. » Un pareil négociant n'est point un citoyen; c'est un ennemi des plus dangereux qu'il faut chasser avec ignominie de chez soi.

Il est une nation orgueilleuse qui, en usurpant le sceptre de la mer, s'est emparée du commerce des deux mondes, et inonde le Nord et le Midi de ses fabrications, pendant que la France, momentanément languissante, voit depuis trop long-temps avilir les siennes dans tous les marchés d'Europe et d'Amérique. Il est instant de détourner de dessus notre sol ces calamités qui paralysent nos manufactures et portent la désolation dans les familles, si nous voulons reprendre le rang honorable que nous tenions parmi les puissances maritimes: rappelons-nous que l'Angleterre ne soutient sa liberté qu'en l'ôtant à ses fabricans, et elle a senti tellement la nécessité de gêner le particulier pour rendre libre le général,

(*a*) Un banquier anglais sauva Elisabeth du danger dont la menaçait la flotte dite l'Invincible, armée par les Espagnols.

(*b*) C'est le commerce qui a alimenté la France pendant le temps désastreux du *maximum*, (55).

qu'elle ne souffre pas qu'un citoyen porte sur son habit un bouton de la même étoffe ; on n'ignore pas que c'est le règlement qui l'ordonne ainsi, qui a fait donner le nom ironique au roi d'Angleterre de *Georges fabricant de boutons* ; il faut avouer que si le jeu de mot est bon , que le règlement n'est pas mauvais , et que , pendant qu'en France nous faisons de l'esprit , les Anglais font dans leur île un brillant commerce. Je penserais que , pour rivaliser le commerce de ces insulaires , il serait utile d'établir les maîtrises sur les bases que je présente au chap. 13, fol. 95 ; on y verra que je ne veux point faire de cet établissement une opération fiscale , mais une opération propre à ramener la confiance , et à donner aux étrangers , comme aux républicoles , des bonnes fabrications , en laissant néanmoins exister les patentes jusqu'à ce que les circonstances favorables puissent permettre , ou de les abolir , ou de les modifier. Je désirerais aussi que l'on mît à l'amende le marchand qui vendrait des marchandises anglaises ou bien des marchandises françaises comme anglaises ; dans le premier cas , parce qu'il vend au préjudice de son pays des marchandises fabriquées par nos ennemis ; dans le second cas , parce qu'il jette un vernis de défaveur sur les marchandises nationales , qui fait autant de mal que s'il les rejetait hors de son magasin.

Nous voyons dans toute l'Europe se former des établissemens dont le but est d'encourager l'agriculture , favoriser les sciences , les arts et le commerce ; l'Angleterre , la France , le Danemarck , ont de pareilles institutions ; il en existe une dans ce dernier royaume sous la dénomination de *collège de l'économie rurale de commerce* , chargée par le roi d'examiner avec soin tous les projets et moyens d'amélioration des richesses nationales et particulières , afin que par des secours utilement distribués , l'exécution des projets utiles puisse avoir lieu ; en conséquence tous ceux relatifs à l'agriculture , aux manufactures , à la pêche des deux royaumes , sont adressés aux divers bureaux qui sont placés ; savoir , six en Danemarck , cinq en Norvège , et cinq autres dans les provinces allemandes , lesquels sont tenus de donner tous les ans un état de situation exact et circonstancié sur tout ce qui peut contribuer à atteindre le but de leur institution. Le collège général d'économie et de commerce a non-seulement inspection sur les fabriques et manufactures ; il dirige encore un autre établissement , qu'on appelle de bienfaisance perpétuelle ; c'est le *magasin*

général établi à Copenhague (a). Il soutient les fabriques, il facilite les débits de leurs productions; et si le fabricant n'a pas l'occasion de vendre et a besoin d'argent, il peut recevoir les deux tiers de la valeur en les portant au magasin, et on lui remet le reste après qu'elle a été vendue, sans qu'il lui en coûte un denier d'intérêt pour les avances. A Paris nous avons, entre autres établissemens, des sociétés, le Lycée des Arts, composé de savans du plus rare mérite; cette société s'occupe de tout ce qui est du département des lettres et de celui d'économie politique; pour prix d'encouragement, il dispense des couronnes et distribue des médailles à ceux qui produisent quelques nouvelles inventions ou améliorations. Cette société a d'autant plus de droit à la reconnaissance publique, qu'elle rend de très-grands services à l'industrie, aux sciences, aux arts et au commerce, avec le plus grand désintéressement possible, et qui plus est, tous les frais sont à sa charge, sauf celui du local, que le gouvernement, toujours empressé de seconder les efforts du mérite et du patriotisme, lui fournit.

Il est une bienfaisante loi à rendre que l'humanité, aux prises avec le préjugé, réclame, que même des vues économiques exigent, puisqu'elle tendrait à diminuer le taux des assurances; ce serait celle qui ordonnerait rigoureusement que tous les vaisseaux seraient armés de verges de fer, connues sous le nom de paratonnerre; comme la chose est très-importante, et que je ne puis en faire sentir toute l'utilité que par des exemples, je vais entrer, à cet égard, dans quelques détails.

L'invention des paratonnerre est due, dit-on, au célèbre Francklin (b); quelques-uns, cependant, lui en disputent la gloire: mais comme cette divergence d'assertion n'a point trait à mon objet, je ne chercherai pas à faire pencher la balance de l'un ou de l'autre côté. Bertholon, dans une lettre du 3 avril 1781, observe qu'il y a en France peu de paratonnerres élevés; « parce que, dit-il avec raison, on ne suit que fort tard les pratiques

(a) Il en existe un en Italie qui est considérable; j'avais conçu un pareil projet à Paris, qui même fut imprimé il y a quelque temps chez Charles Pougens; il est resté sans exécution, parce que je n'ai point eu le temps de m'en occuper. Je l'avais conçu de manière à pouvoir s'adapter aux circonstances.

(b) Le docteur Francklin avait été marchand de chansons, distributeur de gazettes, garçon teinturier, apprentif teinturier, commis aux postes, journaliste, imprimeur, plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique, président du conseil suprême de Philadelphie, et sur-tout grand physicien.

et les vérités les mieux démontrées ; je crois que le nombre des paratonnerres , outre ceux de Dijon , de Bourg - en - Bresse , de Sémur , etc. , se réduit à celui de Valence , sur l'abbaye de Saint - Ruf ; à celui de Ferney , chez M. de Voltaire ; à celui de Genève sur les magasins à poudre , etc. . . . Je vous dirai (c'est toujours Bertholon qui parle) , que sur le clocher de Saint - Just , le tonnerre est tombé trois fois , ce que des personnes , même peu avancées en âge , ont vu ; la foudre est tombée cinq fois sur le château de la Ferrandière , ainsi que le propriétaire me l'a assuré. « Les coups de foudre , dit Francklin , sont beaucoup plus fréquens en Amérique qu'en Europe ; et l'on n'y a cependant pas d'exemple qu'une *maison armée ait été endommagée par le tonnerre.* » La gazette d'Utrecht , du 3 août 1781 , article Hambourg , s'exprime ainsi : « Nous avons eu hier , 26 juillet , un orage terrible ; la foudre est tombée sur notre tour , mais elle n'y a causé *aucun dommage , à cause des conducteurs ou barres électriques dont elle est armée.* » A l'arrivée de Banche et Solander , à Batavia , au mois d'octobre 1770 , il survint un violent orage ; le capitaine se hâta de faire attacher *au haut du grand mât une longue chaîne de fer descendant du navire jusqu'au dedans de la mer ; la foudre suivit la direction de cette chaîne , qui paraissait toute en feu ; pendant ce temps-là , le grand mât d'un navire hollandais , peu éloigné de celui des Anglais , fut renversé par le tonnerre , et son grand hunier mis en pièces.* Les coups de la foudre étaient si violens , que le navire entier était secoué aussi fortement qu'une maison peut l'être par un grand tremblement de terre ; les canons étaient dans une telle agitation , que le refouloir , avec lequel un canonier chargeait une pièce , fut brisé comme une baguette de fusil. On attribua tous ces effets au fer dont les mâts sont chargés. » Cet exemple prouve qu'il est essentiel *d'armer tous les vaisseaux de barres électriques* , et il est pour ainsi dire humiliant d'être obligé d'aller chercher des exemples pour combattre l'insouciance ou les préjugés chez une nation justement abhorrée , à qui cependant on doit rendre la justice de dire qu'elle ne laisse rien échapper de tout ce qui peut contribuer à sa gloire et à sa prospérité ; et je pense que lorsqu'il est question de diminuer le danger que courent sur mer des hommes aussi précieux à la société que le sont les marins , on ne doit point hésiter un seul instant d'employer

les moyens nécessaires à cet effet ; car je suis sûr que sur cent bâtimens qui périssent, il y en a au moins un englouti dans les flots par l'effet de la foudre. Je vois aussi avec peine que tous les paratonnerres élevés sur les édifices publics, sont couverts d'un bonnet de liberté, ce qui, sans doute, est très-propre à en détourner l'effet. Il semble que l'on soit persuadé que le ciel, à l'exemple de la terre, respectera ce signe de l'abolition de l'esclavage, mais il en est tout différemment : la nature, qui se rit de tout ce qui est marqué au coin de la faiblesse humaine par une suite de ses caprices, a, il y a quelque temps, à Bordeaux, foudroyé un bonnet de liberté sur la porte du Caillou. A la vérité, je crois que c'est la première fois qu'elle s'est montrée de mauvaise humeur contre ce symbole de notre rédemption. Au surplus les Vénitiens, depuis assez long-temps, ont soin de mettre des barres électriques sur leurs vaisseaux.

Il serait aussi utile d'ordonner que tous les vaisseaux eussent des ventilateurs ; ce serait peut-être le meilleur anti-scorbutique dont on pût les approvisionner.

D'une extrémité de la France à l'autre, on n'entend qu'un cri universel qui s'élève contre les nouveaux parvenus ; leur fortune brillante, leur luxe éblouissant, leur ignorance crasse, qui offre un ridicule d'autant plus frappant, qu'il contraste singulièrement avec la misère des ci-devant riches et la science de l'homme de mérite : mais ces reproches dont on accable la masse sont-ils toujours fondés, lorsque l'on considère en particulier quelques-uns de ces individus ? est-il juste de mettre sous la même accolade et l'innocent et le coupable ? l'esprit de prévention n'influe-t-il pas sur quelques jugemens ? Point de doute que cela ne soit ainsi, et je connais beaucoup de nouveaux enrichis qui ont de tous les temps mérité, et méritent encore toute l'estime de leurs concitoyens. Ainsi si moi-même je déclame contre les nouveaux parvenus dans le cours de mon ouvrage, ce n'est point contre ces derniers que je dirige les traits de ma satire ; mais ce sont contre ceux qui, sans pudeur, sans moyens, ont usurpé, par mille turpitudes, le bien-être qui les distingue de la foule ; et comme je me suis imposé l'honorable tâche de publier tous les traits qui présentent individuellement le caractère national, je parlerai ici de l'estimable citoyen Guérin, fournisseur de cuirs de la République, à qui la France a l'obligation du perfectionnement de l'art de tanner les cuirs ;

cet

cet honnête citoyen , plein d'amour pour les arts et la gloire de son pays , vient de proposer à six jeunes peintres , qui , dans son opinion , avaient le plus de talent , de faire chacun un tableau , en leur laissant les sujets à leur choix. Ces tableaux doivent être faits sur la grandeur de celui de Télémaque qui était exposé au salon de l'an IX ; il alloue à chacun de ces artistes mille écus , avec condition qu'ils se nommeront entre eux un jury pour juger de celui qui méritera le premier prix , lequel recevra , en outre des mille écus , trois mille francs de gratification , et les autres inclusivement à proportion.

A l'exemple des Romains , j'ai cherché à tout définir (1185) ce qui peut avoir rapport à la jurisprudence ; avantage qui évite au négociant , qui n'est pas familier avec le langage du barreau , d'avoir recours à des vocabulaires qui quelquefois sont insuffisants.

Par - tout où j'ai trouvé occasion de faire sentir combien il est utile d'exiger que les négocians tiennent des livres *cotés , paraphés* , et , qui plus est , *ENREGISTRÉS* , j'en profite pour faire sentir la nécessité qu'il y a de connaître en détail la conduite des faillis dans leur commerce. Puisse ma faible voix être entendue du législateur ; (je n'entre point dans aucun détail sur le contenu de mon ouvrage , pour éviter de grossir inutilement mon volume , la table des matières étant suffisante pour en instruire le lecteur.) Puisse les abus que j'indique , et les améliorations dans les lois que je présente , lui offrir des vues saines ! puisse encore le tribunal de commerce de Bordeaux délibérer à l'unanimité que cet ouvrage est digne d'être placé dans ses archives , et être mis au rang de ceux qui composent sa bibliothèque , comme il l'a délibéré en faveur de ma *Science des Négocians et Teneurs de livres* ! puissent les autres tribunaux de commerce l'honorer de quelques-uns de leurs applaudissemens ! puissent mes confrères du Lycée des Arts de Paris , juger dans le rapport qu'ils auront sans doute la bonté de faire sur les *Institutions commerciales* , comme ils l'ont jugé dans mon précédent livre , que j'ai servi ma patrie en ayant fait un ouvrage utile ! puissent enfin mes compatriotes y trouver quelques détails qui les intéressent ; dès-lors j'aurai à m'applaudir une seconde fois d'avoir fait un ouvrage qui leur est agréable.

A V I S A U R E L I E U R.

Le Tableau du compte général, etc., doit être placé entre les folios 190 et 191 ; et celui du Compte courant et d'intérêts, entre les folios 464 et 465.

T A B L E

D E S C H A P I T R E S

CONTENUS DANS CE VOLUME.

CHAPITRE PREMIER. <i>Des écoles de commerce, et du mode de leur institution; des négocians instruits et des négocians ignorans.</i>	Pag. 1
CHAP. II. <i>Les Grecs et les Romains ont proscrit le commerce. Cause de cette proscription. Aujourd'hui le commerce doit être encouragé; raison pourquoi. Noms des négocians les plus distingués qui ont rendu service à leur patrie.</i>	5
CHAP. III. <i>Des négocians, marchands, et de ceux réputés tels.</i>	13
CHAP. IV. <i>Des femmes marchandes publiques, faisant le commerce étant en puissance de mari; dans quels cas elles s'engagent.</i>	21
CHAP. V. <i>Des marchands et marchandes mineurs; à quel âge un marchand artisan peut-il s'engager valablement pour fait de commerce? Notions générales.</i>	30
CHAP. VI. <i>Des enseignes et autres indices de commerce.</i>	36
CHAP. VII. <i>Des facteurs ou commis négocians; de leurs appointemens; de leur minorité et majorité.</i>	37
CHAP. VIII. <i>Des voituriers de terre et de mer.</i>	42
CHAP. IX. <i>De la commission; du devoir des commissionnaires; de leurs engagemens, et des engagemens de leurs commettans.</i>	50
CHAP. X. <i>Du domicile des marchands sédentaires et des marchands forains; quel est l'endroit où on les peut assigner valablement?</i>	70
CHAP. XI. <i>Des courtiers et agens de change.</i>	75
CHAP. XII. <i>Des dols, tromperies, roueries, et de quelques nouveaux moyens de faire le commerce, imaginés par certains individus.</i>	91
CHAP. XIII. <i>Des apprentissages, des maîtrises, des arbitrages; des prix à décerner aux apprentifs, et de l'influence que les femmes pourraient avoir en France sur la prospérité du commerce et de l'industrie.</i>	95

CHAP. XIV. <i>Des contrats et des dommages et intérêts qui naissent de leur inexécution.</i>	Page 105
CHAP. XV. <i>Des livres des marchands et des négocians; de leurs cotes et de leurs paraphes</i>	111
CHAP. XVI. <i>Des sociétés générales, en commandite, en participation, tacite, et de leur dissolution.</i>	124
CHAP. XVII. <i>Du sentiment des auteurs sur l'enregistrement de l'acte social; arrêts et jurisprudence des différens tribunaux, et discussion sur cet objet</i>	167
CHAP. XVIII. <i>Formule d'un traité de société; des formalités à observer pour parvenir à son enregistrement et à celui des nouvelles stipulations et dissolutions au tribunal de commerce.</i>	175
CHAP. XIX. <i>Des liquidations; ordre qu'il faut observer dans la confection des inventaires.</i>	186
CHAP. XX. <i>De la communauté conjugale.</i>	191
CHAP. XXI. <i>Du papier de crédit; les anciens ont connu les lettres de change; quelles sont les différentes espèces, et quelles sont les personnes qui interviennent dans ce contrat.</i>	192
CHAP. XXII. <i>De ce qui constitue l'essence de la lettre de change; des valeurs; de ce qui est prescrit pour la forme; des endossemens, des acceptations; arrêts et sentimens des auteurs sur divers cas</i> . . .	198
CHAP. XXIII. <i>Des protêts faute de paiement et d'acceptation. Formules.</i>	275
CHAP. XXIV. <i>Des retraites pour lettres de change protestées faute de paiement; du rechange et des traites réciproques, appelées aussi retraites.</i>	289
CHAP. XXV. <i>Des billets de change; pour lettres de change à fournir ou fournies, et des billets de change mixtes.</i>	291
CHAP. XXVI. <i>Des lettres de crédit; des précautions que doivent prendre les obligés, et des actions qui en naissent.</i>	297
CHAP. XXVII. <i>Des mandats commerciaux; des assignations et rescriptions; mandats portés dans la classe des billets à ordre.</i>	299
CHAP. XXVIII. <i>Des billets en général, et des billets à domicile en particulier; dans quel temps le porteur doit recourir en garantie; sentiment des auteurs.</i>	311

CHAP. XXIX. <i>Des simples billets payables non à ordre. . . .</i>	Page 322
CHAP. XXX. <i>Des billets à ordre , de leurs formules, et de celles de leurs endossements</i>	324
CHAP. XXXI. <i>Des billets , polices d'assurances , connaissements , factures au porteur.</i>	336
CHAP. XXXII. <i>Des billets de prime d'assurance , appelés dans le commerce billets de prime , sans épithète.</i>	346
CHAP. XXXIII. <i>Des billets solidaires. Parère de Nicodème. Formules.</i>	348
CHAP. XXXIV. <i>Des conventions et obligations. Principes généraux. Des usages en matière de commerce.</i>	351
CHAP. XXXV. <i>De la confusion des droits et actions.</i>	356
CHAP. XXXVI. <i>Des lettres missives ; des expressions avec lesquelles il faut qu'elles soient conçues. Sentimens des auteurs. Formules de diverses lettres.</i>	357
CHAP. XXXVII. <i>Des paiemens ; lieu où ils doivent être faits ; principes et formalités qui y ont rapport.</i>	365
CHAP. XXXVIII. <i>Des quittances , reçus ou récépissés.</i>	370
CHAP. XXXIX. <i>Des divers comptes usités dans le commerce.</i>	373
CHAP. XL. <i>De la compensation. Dans quel cas elle a ou n'a pas lieu.</i>	379
CHAP. XLI. <i>Des transactions faites par majeur et mineur ; dans quel cas la rescision peut ou ne peut avoir lieu.</i>	384
CHAP. XLII. <i>De la solidarité et de ses effets.</i>	389
CHAP. XLIII. <i>Des oppositions , saisies , arrêts , et des oppositions en sous ordre.</i>	393
CHAP. XLIV. <i>Des cas fortuits , des forces majeures , et des cas insolites.</i>	397
CHAP. XLV. <i>Des arrhes pour marché à conclure ou conclu ; jurisprudence ancienne et moderne à cet égard.</i>	399
CHAP. XLVI. <i>Des absens , de leur divorce et de leurs successions. . . .</i>	401
CHAP. XLVI bis. <i>De l'hypothèque ; de l'inscription hypothécaire , et de ce que l'on entend par immeuble et meuble.</i>	410

CHAP. XLVIII. <i>Des cautions ou fidéjusseurs ; des bénéfices de discussion et de division.</i>	Page 423
CHAP. XLIX. <i>Principes qui régissent le contrat de vente. Jugemens rendus pour fait de marchandises. Opinions des auteurs.</i>	427
CHAP. L. <i>Du prêt à usage , ou commodat.</i>	441
CHAP. LI. <i>Du prêt à consommation , consommation ou mutuum.</i>	445
CHAP. LII. <i>De l'usure et de l'intérêt</i>	351
CHAP. LIII. <i>De l'escompte.</i>	464
CHAP. LIV. <i>Du contrat de dépôt ; du dépôt nécessaire ; du dépôt volontaire ; du dépôt d'hôtellerie et du dépôt irrégulier.</i>	468
CHAP. LV. <i>Du contrat de louage.</i>	478
CHAP. LVI. <i>Du contrat de prêt sur nantissement , et moyen d'empêcher l'usure entre négocians.</i>	479
CHAP. LVII. <i>Du contrat d'échange , et des vices redhibitoires.</i>	484
CHAP. LVIII. <i>Du contrat de mandat ; des procureurs fondés et des procurations</i>	485
CHAP. LIX. <i>De la contrainte par corps , présentée sur les bases des lois des 15 germinal et 4 floréal an 6.</i>	490
CHAP. LX. <i>De la main-mise ; ce qu'on entend par ces mots. Sentimens des auteurs.</i>	498
CHAP. LXI. <i>Ce qu'on entend par scellés ; de leur apposition et de leur levée pour faillite.</i>	500
CHAP. LXII. <i>Des séparations de biens ; réquisitoire du ci-devant procureur-général de Bordeaux ; arrêt rendu à la suite en 1787.</i>	502
CHAP. LXIII. <i>Des faillites de bonne foi , survenues à la suite de quelque revers. Suicide d'Hertzog , négociant de Bordeaux , provoqué par le vice de la loi. Beau trait de désintéressement et de bienfaisance de plusieurs négocians de la Gironde à cette occasion. Autres faillis honnêtes , victimes de cette même loi. Distinction à faire dans les faillites.</i>	506

CHAP. LXIV. <i>Des faillites ; de quel jour elles sont réputées ouvertes ; conduite que doit tenir le failli ; formule de lettre de convocation et de divers procès-verbaux.</i>	Page 513
CHAP. LXV. <i>Des banqueroutes frauduleuses. Punitions diverses des banqueroutiers. Articles de la loi qui favorisent les banqueroutes de mauvaise foi. Réforme à faire.</i>	555
CHAP. LXVI. <i>Des cessions de biens volontaires et forcées. Formalités à suivre dans les unes et les autres. Arrêts et sentimens des auteurs.</i>	561
CHAP. LXVII. <i>Des réhabilitations. Honneurs rendus à des réhabilités. Preuves honorables de satisfaction à leur donner</i>	572
CHAP. LXVIII. <i>Des privilèges.</i>	575
CHAP. LXIX. <i>Des revendications.</i>	591
CHAP. LXX. <i>Des arbitrages ; des compromis. Opinions et jugemens divers.</i>	604
CHAP. LXXI. <i>Des ci-devant juridictions consulaires ; des tribunaux de commerce ; de leur attribution ; de leur compétence et de tout ce qui peut avoir rapport à eux et à leurs justiciables</i>	641
CHAP. LXXII. <i>Des agens des relations commerciales , appelés avant la constitution de l'an 8 , Consuls.</i>	672
CHAP. LXXIII. <i>Des experts et des vérifications d'écritures.</i>	689
CHAP. LXXIV. <i>Des récusations des juges et des arbitres.</i>	691
CHAP. LXXV. <i>Des mesures et des poids ; base sur lesquels anciennement ils ont été établis ; leur adoption en France.</i>	695
CHAP. LXXVI. <i>Des monnaies en général ; des monnaies abstraites métalliques ; des monnaies de compte et de change.</i>	703
CHAP. LXXVII. <i>Du change et de la balance du commerce.</i>	727
CHAP. LXXVIII. <i>Du pair en général ; du pair intrinsèque , politique , du change et du pair du change manuel en particulier.</i>	731

CHAP. LXXIX. *Origine des postes. Epoque de leur établissement en France. Entreprise générale des messageries.* Page 734

CHAP. LXXX. *Manière de connaître et de déterminer le nombre des habitans d'un pays , par Busching. Tableau de la population générale des quatre parties du monde , de la Chine , de la population particulière de chaque Etat et de chaque Province. Calculs curieux d'économie politique* 742

Projet de Code pour le commerce 765

INSTITUTIONS COMMERCIALES.

CHAPITRE PREMIER.

*Des Ecoles de Commerce et du mode de leur institution ; des
Négocians instruits et des Négocians ignorans.*

« Les villes anseatiques , . . . pour faire fleurir leur commerce , . . . ont de
» fameux collèges où elles entretiennent d'habiles gens qui enseignent la juris-
» prudence marchande. . . . Il y a des collèges en Flandre , en Angleterre , en
» Norwège et en Russie , . . . où il a été établi de grandes foires et marchés ,
» afin que la jeunesse vît pratiquer la marchandise en même temps qu'on lui
» enseignerait les lois et les règles. » **TOUBEAU.**

1. **N**ous avons en France , pour toutes les parties de l'éducation , des écoles particulières ou nationales , où l'on instruit les jeunes gens ; néanmoins nous n'en avons point où ceux qui se destinent au commerce puissent recevoir des instructions.

2. Si on réfléchissait que c'est cette partie de l'économie politique qui encourage l'agriculture , favorise les arts , active les ateliers , et donne à l'Etat ces marins dont le courage et l'intrépidité couvrent la France d'honneur , de gloire , en faisant respecter le pavillon national sur toutes les mers du monde connu , on s'empresserait de former tous les établissemens qui peuvent accélérer ses progrès.

3. Cependant l'expérience a prouvé , dans différens Etats , que ces institutions étaient de la plus grande utilité. Pour quelle raison la France , cette République qui donne le ton à toute l'Europe industrielle , éclairée par l'exemple , instruite par les plus savans économistes , ne s'empresse-t-elle pas de donner ces moyens d'instruction aux jeunes négocians et aux jeunes marins : ces derniers devant joindre aux talens maritimes et militaires les talens mercantiles ? Cependant l'expérience a prouvé , dans différens Etats , que ces institutions étaient de la plus grande utilité ; nous avons vu les villes anseatiques établir de fameux collèges chez elle , en Flandre , en Angleterre , en Norwège et en Russie , où l'on enseignait les lois et les usages du commerce de toutes les nations ; et même la Russie a conservé encore ces institutions jusqu'à ce jour , et il n'y a pas long-temps que le Portugal en a fait de pareilles.

4. L'édit d'avril 1679 veut que les juges en général étudient le droit, et Toubeau observe, à cet égard, que l'intention du gouvernement d'alors était qu'il y eût des professeurs qui enseignassent publiquement le droit français, dont, dit-il, notre jurisprudence consulaire fait une des plus belles parties; après avoir observé que jusqu'au moment où il écrivait, il n'y avait pas, *tout comme ailleurs, des collèges pour instruire les marchands*; il continue en disant que son ouvrage sera d'un grand secours, jusqu'à ce qu'il y ait des écoles de droit où ceux qui se destinent au commerce puissent s'instruire, puisque l'utilité de ces établissemens est reconnue. Serait-on encore tenté de croire que le commerce n'est qu'une chose secondaire dans une République? ou bien croirait-on que trente millions d'habitans, disposés à vivre dans un état agreste, espèrent trouver leurs moyens d'existence dans la fertilité de leur sol? Chimère! ne nous y trompons pas; le goût du siècle, la politique actuelle, la position géographique de la France, le maintien d'une marine militaire à qui il appartient de délivrer les mers de la piraterie anglaise, et de repousser, au besoin, toute autre agression étrangère, demandent à grand cris de bonnes lois, des encouragemens et une protection spéciale en faveur du commerce.

5. Il me semble voir sourire de pitié ces prétendus philosophes, qui, dégagés de tout ce qu'a de matériel l'espèce humaine, élèvent leur génie jusqu'à la plus haute région de la métaphysique la plus abstraite. Il n'est pas étonnant que de là, planant dans les espaces imaginaires, ils ne voient pas les avantages d'une pareille institution: en même temps qu'ils sont trop éloignés, ils sont aussi trop diamétralement opposés à tout ce qui tient aux opérations qu'ils appellent machinales, pour apercevoir un pareil atome dans l'univers scientifique.

6. Il me semble encore voir sourire de pitié ces hommes grossièrement ignorans, qui croient trouver l'inutilité de ces établissemens dans la fortune prompte et rapide qu'ont faite certains négocians qui sont parvenus à acquérir de grandes richesses sans avoir reçu les élémens de l'éducation la plus ordinaire; ou bien encore, dans la détresse où sont tombées les maisons gérées par les commerçans les plus instruits.

7. Comme je ne me sens pas assez de courage pour rompre des lances avec les premiers, je vais essayer de lutter avec les seconds, et j'espère prouver que tout ce qu'on pourrait dire à cet égard, est plus captieux que vrai.

8. Quatre choses peuvent concourir, soit qu'elles se présentent ensemble, soit qu'elles se présentent isolément, à établir une brillante fortune à un négociant ignorant, savoir: un certain concours de circonstances que le vulgaire appelle bonheur, la mauvaise foi, l'économie et l'ordre.

9. Il est des hommes qui semblent maîtriser la fortune, et se la rendre même favorable dans leurs écarts, pendant que d'autres se la rendent contraire, lors même que leur talent et leur prudence leur promettaient de la captiver; quelques exemples pris sur mille, rendront ceci sensible.

10. Deux négocians, l'un instruit et l'autre ignorant, font chacun un armement

pour la Colonie. Le premier , d'après les connaissances locales qu'il possède , a fait une cargaison bien assortie et de prompte défaite ; et , pour être à l'abri des risques de mer , il a consulté les bordereaux des assurances ; il a fait assurer dans un port où les assureurs passent pour être très-solides , et où les primes sont aux taux les plus bas ; et comme ses connaissances lui ont non-seulement fait prévoir dans la police , le cas d'hostilité , mais même celui de guerre , il en a fait une condition ; enfin , il n'a rien négligé ni rien omis de tout ce qui pouvait assurer le succès de son opération.

11. Le négociant ignorant , au contraire , sans savoir ce que c'est que les assureurs et les assurances , et sans réfléchir ni sur la guerre ni sur la paix , a chargé son bâtiment de marchandises superflues au lieu de sa destination. Le temps de lever l'ancre est venu , et les deux bâtimens son partis ensemble ; au moment où la tranquillité de la mer , la sérénité du ciel , et un vent favorable , présageaient à nos deux armateurs un heureux voyage , la guerre se déclare , la mer se couvre de corsaires et de vaisseaux ennemis ; à un orage affreux , qui a changé le jour en nuit , succède un épais brouillard : les deux bâtimens se séparent ; et , pendant que le navire de l'ignorant , à la faveur des ténèbres , vogue tranquillement , sans apercevoir le danger qui l'entoure , vers le lieu de sa destination , le navire du négociant instruit tombe entre les mains d'un corsaire ; il est amaréné et conduit dans un des ports de l'ennemi.

12. Le sort qui jusqu'ici n'avait poursuivi que sur les mers notre malheureux négociant , ne lui fut pas plus favorable sur terre ; et , en apprenant à la bourse la prise de son bâtiment et de sa cargaison , il apprend la faillite de ses assureurs.

13. Les choses en étaient là , lorsque le négociant ignorant reçoit une lettre qui lui annonce l'heureuse arrivée de son bâtiment , et la vente lucrative de sa cargaison , qui , au lieu de lui donner 50 pour cent de perte , comme elle lui aurait donné si la guerre ne fût pas survenue , lui donne 60 pour cent de bénéfice.

14. Cet événement , qui a fait la fortune à un ignorant et qui a ruiné un homme instruit , ne prouve pas qu'il ne faut rien savoir pour faire le commerce et pour y réussir ; au contraire , il en résulte qu'un homme instruit , toutes choses égales d'ailleurs , réussira plutôt qu'un ignorant ; car si l'ignorant , dans sa spéculation , avait mieux assorti sa cargaison , au lieu de gagner 60 pour cent , il aurait gagné au moins 100 pour cent.

15. Un négociant ignorant peut encore réussir , tandis qu'un négociant instruit succombera , si , dans des circonstances malheureuses , il fait le commerce sans délicatesse , c'est ce que nous voyons très-fréquemment aujourd'hui. Voici un exemple :

16. Je me trouvais il y a quelque temps à Bordeaux dans une maison , avec un négociant connu par sa brillante fortune , et plus encore par les vils métiers d'agioteur et d'usurier avec lesquels il l'a gagnée , et qui me disait avec beaucoup de franchise et de naïveté , et d'un air à se faire des complimens : *Je n'ai jamais étudié ni le commerce ni les affaires , et la fortune que j'ai faite m'a établi une telle réputation , que mon papier est estimé le meilleur de la place.* Je lui répondis , si Cartouche était là , il vous dirait : *Je n'ai jamais étudié l'art de la guerre , ni aucune partie de l'art militaire ; néanmoins , dans tous les combats où je me suis trouvé , j'ai toujours été*

vainqueur ; et me suis enrichi ; la seule différence, lui dis-je, que je trouve entre vous et lui , c'est que vous faites la guerre en lâche , et Cartouche la faisait avec quelque courage.

17. Voici un autre fait qui prouve que l'ignorant téméraire peut réussir , pendant que celui qui est instruit et qui connaît la conséquence des choses , ne réussira pas : Je fus appelé à Bordeaux par le C.^{en} ** l'un des syndics des créanciers de la faillite du C.^{en} **, pour vérifier des papiers, et établir un compte général ; voici le précis de l'affaire et le résultat des comptes.

Un navire est affrété et chargé d'une cargaison montant à. . . 185,181^{l.} 11^{s.} 11^{d.}

Elle fut ainsi payée.

En billets à ordre des faillis pour. . . . 48,357^{l.} 18^{s.} 3^{d.}

En billets à ordre du subrécargue associé. . 64,587 1 9

En mandats du subrécargue sur les faillis,

et acceptés par eux , pour. 65,831 17 5

En divers endossements. 3,276 16

En divers déboursés. 3,127 18 6

Total pour balance. 185,181^{l.} 11^{s.} 11^{d.}

18. Comme l'on voit, il n'y a eu que 3,127^{l.} 18^{s.} 6^{d.} de déboursé : c'est mettre peu en risque sur une pareille mise hors de 185,181^{l.} 11^{s.} 11^{d.} ; malheureusement cette expédition ayant été faite en temps de guerre, le vaisseau a été pris et les créanciers payés avec un bilan : mais si ce vaisseau eût passé, ils auraient été payés en argent, et l'on aurait attribué la fortune qui en aurait été la suite, à l'intelligence et non à l'entreprise téméraire calculée sur les bases du hasard, et sur-tout faite avec l'argent des malheureux créanciers.

19. Un négociant ignorant réussira encore plutôt que celui qui a de l'instruction ; s'il met plus d'ordre et d'économie dans ses affaires.

20. D'après toutes ces considérations, si le négociant instruit, ayant les circonstances pour lui, met autant d'ordre et d'économie dans ses affaires que le négociant ignorant, il doit inévitablement mieux réussir.

21. Si j'ai prouvé bien évidemment que la science dans le commerce offre plus d'avantage que l'ignorance, je dois donc désirer, comme le désirent tous ceux qui ont des connaissances économiques, de voir s'établir en France des écoles de commerce dans tous les ports maritimes et les principales villes marchandes de l'intérieur.

22. Pour bien utiliser de pareilles institutions, il faudrait qu'elles fussent composées de maîtres qui enseignassent les langues française, italienne, espagnole, hollandaise, allemande et anglaise ; les mathématiques, la géographie, la jurisprudence marchande et nautique, et la tenue des livres ; et aussitôt que les jeunes gens connaîtraient les parties qu'on leur aurait fait étudier, on leur enseignerait la théorie et la pratique des affaires, en établissant, dans le même local, des comptoirs français et étrangers ; et

là les élèves feraient des opérations, en travaillant entre eux comme s'ils travaillaient avec des négocians nationaux et autres : tous les ans, cinq des plus instruits seraient envoyés hors de la République, pour y rester un certain temps et y travailler; ceux qui reviendraient avec des instructions utiles, recevraient une médaille d'or, sur laquelle seraient gravés un emblème et une devise, qui annonceraient le service qu'ils rendraient à leur pays, en lui faisant connaître, pour sa prospérité, des choses qu'il ignorait : alors on aurait des négocians en grand nombre, qui, non seulement feraient le commerce pour eux, mais encore pour leur pays ; « car, comme dit Royer, le vrai négociant connaît les besoins, les rapports, les mœurs et les lois du globe entier, et, sous ce point de vue, il est infiniment utile. Mais que faire de celui qui ne connaît que ses correspondans et son commerce ? » Cette observaion, à mon avis, est pleine de sens.

CHAPITRE II.

Les Grecs et les Romains ont proscrit le Commerce. Cause de cette proscription. Aujourd'hui le commerce doit être encouragé; raison pourquoi. Noms des Négocians les plus distingués qui ont rendu service à leur patrie.

« Les armées de terre et de mer qui volèrent à son secours, marchaient » sous les étendarts du commerce. » COYER.

23. **L**A plupart des hommes, sans consulter les mœurs du temps, les goûts du siècle, ni les circonstances, établissent des théories qui ne peuvent nullement se mettre en pratique; et, pour étayer leur opinion, ils en appellent continuellement aux principes pendant que la raison en appelle constamment à l'expérience.

24. Aristote dit (car rien n'est bon, s'il n'y a un Grec ou au moins un Romain de cité), que le commerce, dans son origine, était fondé sur la nature : « Il avait lieu, dit-il, entre les hommes, à raison de l'abondance ou de la disette respective des objets de première nécessité; *donc ce vil trafic*, qui consiste à acheter pour revendre, ne fait point partie de la spéculation naturelle, parce que l'échange ne se faisait que dans la juste proportion du nécessaire. » Platon dit : « Nul membre du corps social ne doit s'occuper ni de *spéculations mercantiles*, ni de *professions mécaniques* (a), parce que de pareilles occupations sont ignobles et s'opposent à la pratique de la vertu. » Je vais plus

(a) Conséquemment il ne faut pas qu'aucun membre de la société se fasse cordonnier, serrurier, menuisier : mais philosophe, législateur ou guerrier ; ce qui suppose qu'il y aura des esclaves qui exerceront ces métiers. Or, comme dans cette hypothèse, la somme des esclaves surpassera de beaucoup celle des hommes libres ; si les cordonniers, les tailleurs, les armuriers, conspirent ensemble pour faire aller nus et sans armes nos philosophes, que deviendra la république philosophique ? En Espagne, où cette doctrine n'est point admise, le Conseil de Castille a rendu, en 1785, un arrêt, dans lequel il déclare que la profession de tailleur d'habits et de cordonnier n'avait rien de déshonorant. Il paraît que les Espagnols avoient des préjugés contre ces deux professions.

loin. « J'exclurais même les laboureurs de l'exercice des droits politiques. Il faut du loisir pour acquérir la vertu et se livrer à la chose publique; en ont-ils ? Nul n'exercera le métier de revendeur ni de courtier. Il laissera aux étrangers ces professions viles qui habituent à la tromperie et à l'impudeur. Le citoyen qui contreviendra à cette loi, sera puni par la prison et les fers. » Après avoir fait quelques autres phrases, il dit : « *Le ciel n'a formé l'ame des laboureurs qu'avec du fer et de l'airain, tandis qu'il n'emploie que l'or le plus pur dans la composition de celles des guerriers.* Ce fut, dit-il encore, le principe constant de presque tous les anciens législateurs. Les Ilotes à Lacédémone, les Périæces en Crète, les Penestes en Thessalie, étaient de vrais esclaves, qui cultivaient la terre pour le compte des citoyens ». Aristote fortifie ces assertions, en disant : « la classe des gens de main-d'œuvre tient à la servitude; aussi presque tous les peuples ont-ils exclu les gens de peine des fonctions publiques. » Cette exclusion provenait sans doute plutôt de l'ignorance des gens de peine que de la vilité de leur état; au moins cela me paraît-il vraisemblable. Quoi qu'il en soit, les anciens rois de Perse faisaient gloire de devoir la couronne à *Kave Ahanguer*, c'est-à-dire, à l'ouvrier en fer qui avait délivré l'empire de la tyrannie de *Zohák*; ils portaient pour drapeau national, le *tablier de cuir de ce forgeron*.

25. Montesquieu observe que tout commerce était avili chez les Grecs, parce qu'il aurait fallu qu'un citoyen eût rendu des services à un esclave, à un locataire, à un étranger (a) : cette idée choquait l'esprit de la liberté grecque.

26. Les Grecs, Aristote et Platon, pouvaient avoir raison, parce que tout était alors relatif aux mœurs et aux circonstances; mais Mably, sans consulter ni les uns ni les autres, rétrogradant de quelques milliers d'années, et se transportant à Athènes, nous dit : « Les commerçans n'ont aucune patrie; les règles de leur cupidité et de la nôtre, voilà les règles de leur morale. Loin de favoriser le commerce, les Etats de l'antiquité les mieux gouvernés eurent soin de l'avilir. *Il fut abandonné à des esclaves*, ou à des citoyens méprisés (b), pour que l'intérêt du commerce ne devînt pas l'intérêt de la république. Carthage aurait été heureuse, si son législateur, aussi prévoyant que Platon, eût regardé le voisinage de la mer comme une tentation de faire le commerce, et pris des mesures pour en détourner les citoyens. » Raynal, pensant tout différemment que Mably, regarde la perte de Carthage commerçante comme un grand malheur.

27. Quoique Platon et Aristote ne fussent point partisans du commerce, il ne faut point croire pour cela qu'il fût méprisé de tous les anciens. Solon, législateur de Lacédémone, et descendant de Codrus roi d'Athènes, avant que de donner des lois à son pays, rétablit sa fortune que son père avait ruinée, par le commerce; c'est ce que nous apprend Hésiode, en faisant l'éloge du négoce et de l'agriculture; et comme Hésiode n'était pas moins homme alors que nous ne le sommes aujourd'hui.

(a) Les Grecs méprisaient les étrangers, et les Français les accueillent.

(b) A des étrangers, quelles mœurs !

d'ui, il blâme son frère de ce qu'il s'était fait *avocat* ; il l'accuse de vouloir vivre aux dépens d'autrui, en plaidant des causes et poursuivant des affaires ; il traite de fainéantise cet emploi (a).

28. Nous avons vu qu'Aristote et Platon n'aimaient point le commerce ; néanmoins le disciple du péripatéticien, c'est-à-dire, Alexandre-le-Grand, après la conquête d'Egypte, résolut de faire de ce beau pays le centre du commerce de l'univers ; et Platon, ce Platon qui voulait que l'on punit par *la prison et les fers, le revendeur et le courtier*, n'entreprit un voyage vers ces contrées conquises, que pour y aller vendre son huile, c'est-à-dire, pour en tirer le meilleur parti possible ; pour un homme qui n'aimait pas les spéculations mercantiles, son opération démontre que sa doctrine n'y était pas tout-à-fait étrangère, et que s'il est des accommodemens avec le ciel, comme dit Tartuffe, il en est aussi avec la philosophie.

29. *Hippocrate* le mathématicien et le sage *Thalès*, ont fait le commerce ; *Griphanes* roi de Syrie, ayant détruit par ses excès les commerçans, *Onias* s'établit en Egypte, y bâtit un temple sur le modèle de celui de Jérusalem, pour engager les Juifs, qui se distinguaient même alors dans le négoce, à venir s'y établir ; *Ptolémée Physcon* (ou *Ptolémée VIII*), lorsqu'il forma le projet de détrôner Démétrius, roi de Syrie, fit choix du fils d'un riche commerçant égyptien, pour conduire cette grande entreprise ; et, pour mettre le comble à ses bienfaits, il voulut qu'il prît le titre de roi de Syrie, et qu'il portât le bandeau royal avec le nom d'Alexandre.

30. Tarquin l'ancien, quoique fils d'un marchand de Corinthe, monta à Rome sur le trône ; et le romain *Pertinax*, qui depuis a porté la couronne impériale, était négociant.

31. *Caracala*, dans le massacre d'Alexandrie, n'épargna que les marchands. *Salomon* en Judée, *Périclès* à Athènes, *Hamon* à Carthage, *Côme de Médicis* à Florence, *Elisabeth* dans la Grande-Bretagne, *Pierre-le-grand* en Russie, ont tous protégé le commerce.

32. Les cavaliers *Mercadiers*, qui passèrent en Espagne pour combattre Pierre-le-cruel, sous la conduite de Duguesclin, étaient négocians, ainsi que *Pierre Monts*, qui fonda Anapolis dans la Nouvelle Ecosse : son successeur poussa le commerce avec vigueur, en gagnant le cœur des sauvages ; les lettres et le commerce pleurent le petit-fils du grand Racine.

33. Henri Picard, marchand à Londres ; Bertrand, marchand à Malines ; Jacques Cœur, de Bourges ; les frères Fugger, d'Ausbourg ; Thomas Gresham, fondateur de la bourse de Londres et du collège de Gresham, est le premier, qui, en 1558, éclaira ses compatriotes sur l'influence du prix de l'argent sur l'agriculture et le commerce ;

(a) Quoiqu'on ait vu les praticiens de Goa se plaindre au vice-roi de la disette des procès, et les négocians murmurer quelquefois contre leur abondance, cela ne prouve pas que l'on doive interdire le barreau et la bourse : mais cela prouve, au contraire, qu'il faut que l'autorité fasse tout ce qu'elle pourra, pour exciter souvent de pareilles plaintes et de pareils murmures. Les nations ont méprisé tantôt une profession, tantôt une autre, suivant l'impulsion de leur préjugé, de leur système politique ou religieux ; et l'homme, en tout temps et en tous lieux, s'est toujours montré homme.

Basnard et Wicard ont été des négocians célèbres, qui, en s'enrichissant, ont enrichi leur pays. Ces trois derniers ont eu des statues élevées, les uns dans la bourse, et les autres dans la ville de Londres.

34. Voltaire écrivant à Falkener, envoyé en ambassade en Turquie par le gouvernement anglais, où il montra des connaissances commerciales que l'on ne peut guère trouver que chez un négociant; Voltaire, dis-je, lui écrivit en ces termes :

« Ceux qui savent combien le commerce est honoré dans votre patrie, n'ignorent pas aussi qu'un négociant y est quelquefois un législateur, un bon officier, un ministre public (a). »

35. L'Egypte, observe Coyer, arrêta l'ardeur, la fougue, l'impétuosité des croisés, par les forces que lui avait données le commerce.

36. L'Arabie a contribué beaucoup au commerce d'Egypte; une partie en prit le surnom d'heureuse; et les Sabéens, un de ses peuples, étaient estimés surpasser en opulence toutes les nations du monde.

37. Faut-il, dit l'auteur cité, rappeler ici les malheurs, l'épuisement, la consternation de la France en 1710, la hauteur inflexible de nos ennemis aux conférences de *Gertruidenberg*? Les négocians de S.-Malo ramenèrent leur vaisseau du Pérou; et, avec trente millions, la France reprit des forces qui rappelèrent enfin la victoire et la paix. Le prince Eugène délivra Turin, et nous battit avec l'argent que lui prêtèrent des marchands anglais. Dans la dernière guerre, cette reine que tant d'orages menaçaient, cette reine qui devait tomber avant que de combattre, comment s'est-elle soutenue, si ce n'est par le commerce de l'Angleterre et de la Hollande? *Les armées de terre et de mer qui volèrent à son secours, marchaient sous les étendarts du commerce.*

38. Nous n'avons senti que sous le ministère de Colbert l'importance du commerce. Louis XIV conquit le Roussillon, la Franche-Comté, l'Alsace, une partie de la Flandre et le royaume d'Espagne, par l'argent que lui fournit le commerce. Charles VIII, Louis XII et François I.^{er}, auraient conservé leurs conquêtes en Italie, s'ils avaient eu des vaisseaux toujours prêts à prendre la mer, et ils auraient eu des vaisseaux, s'ils avaient eu un grand commerce.

39. La Hollande, devenue plus commerçante vers le milieu du dernier siècle, fit construire en deux ans soixante-deux gros vaisseaux de guerre; et si Louis XIV n'avait eu que les trente millions de revenu dont jouissait son prédécesseur, aurait-il pu élever tant de forteresses, créer une marine formidable, entretenir des armées si nombreuses? Le commerce lui ouvrit ses trésors; et, avec cent quarante millions, il en imposa à toute l'Europe.

40. Les Athéniens n'abattirent les forces maritimes de la Syrie, de l'île de Chypre et de la Phénicie, n'obtinent l'empire de la mer, ne donnèrent des lois aux grands rois de Perse, ne prirent la supériorité sur la Grèce même, qu'en s'appuyant sur le commerce.

(a) Les ambassadeurs envoyés vers la Porte, sont pris parmi les négocians qui composent la compagnie du Levant.

41. Hamon, savait bien ce qu'il faisait, lorsque, dans une négociation avec les Romains qui prenaient des idées de commerce, il leur déclara que *Carthage ne souffrirait pas seulement qu'ils se lavassent les mains dans les mers de Sicile.*

42. Le propos que tint ce membre du parlement de la Grande-Bretagne, il y a quelques années, équivaut à cette impertinence, il dit étant en séance : *Il faut qu'à l'avenir aucune puissance ne tire un coup de canon sur mer, sans la permission de la Grande-Bretagne.* Un ministre de la reine Anne avait tenu un pareil propos précédemment.

43. Sully s'en retournant de Douvres, sur un vaisseau commandé par *de Vic*, vice-amiral de Bretagne, rencontra l'amiral anglais, qu'il salua d'un coup de canon en arborant son pavillon. Celui-ci fit aussitôt pointer son artillerie contre lui, avec menace de le couler à fond, s'il ne le baissait pas. Il se servit de plusieurs termes offensans, et exigea le dernier salut *comme un honneur qui était dû*, disait-il, *au roi son souverain, en qualité de souverain des mers.* De Vic céda à la violence par le conseil de Sully, qui se plaignit de cette insulte.

44. Si les Romains, les Goths, les Huns et les Vandales, s'adonnèrent peu au commerce, c'est parce qu'ayant toujours les armes à la main, ils s'enrichissaient assez des dépouilles de leurs ennemis; d'ailleurs, les Romains avaient adopté les idées des Grecs, sur-tout par rapport au commerce en détail; aussi ils ne l'honorèrent jamais.

45. Aurait-on imaginé il y a deux siècles, que l'Angleterre fût devenue assez considérable pour envoyer, en 1723, trois flottes à-la-fois aux trois extrémités du monde, et que dans l'espace d'à-peu-près dix ans, à partir de 1790, elle deviendrait assez puissante pour ruiner les marines de France, d'Espagne, Batave, et soudoyer les armées qu'elle a attirées du fond du nord, pour assujettir la France? Cela prouve que si le Gouvernement français ne s'empresse de rétablir le commerce; et les puissances maritimes, d'accord avec lui, de réprimer la jactance britannique, le ministre de la reine Anne, l'orateur du parlement, l'amiral anglais, pourraient bien avoir dit vrai.

46. L'auteur précédemment cité, dit avec son éloquence ordinaire : L'argent, ce tyran du monde, a bien étendu son empire depuis l'usage de la poudre à canon et des armes à feu. La guerre est devenue une dépense d'argent, plutôt qu'une dépense d'hommes. Des puissances formidables se livrent de grandes batailles qui coûtent peu de sang, toujours trop, si l'homme n'avait pas pris la nature du tigre : mais enfin, puisqu'on a mis au rang des vertus, l'honneur d'exterminer ses semblables, on ne s'arme pas sans des sommes immenses, et comme le commerce est la source des richesses, *toute l'Europe en fait son objet capital.*

47. Au quatorzième siècle, Gènes, cette ville, qui, après le bombardement qu'en fit Louis XIV, fit construire dans la mer et en avant de ses fortifications, une chaussée qui coûta 500 mille francs le pied, et Venise, par leur brillant commerce, absorbaient tout l'argent, et firent de l'Italie des puissances maritimes. La Suède, le Danemarck et Naples, qui ne pensaient pas au commerce il y a soixante-quatre ans, y ont fait plus de progrès que nous depuis la mort de Colbert.

48. La Moscovie, qui n'avait pas un vaisseau avant le règne de Pierre-le-grand, ce

monarque qui n'hésita pas de se faire charpentier de navire, pour connaître jusqu'au plus petit détail de la navigation, compte une flotte nombreuse (a). Le roi de Prusse, en perfectionnant la discipline militaire, a jeté les regards sur le commerce. L'Espagne même qui s'endormait sur ses mines, s'éveille pour devenir marchande.

49. Si la politique des grandes puissances maritimes n'eût pas laissé exister les pirateries des puissances barbaresques, les États d'Italie seraient montés au plus grand degré de gloire et de richesse, et conséquemment de force.

50. Une autre considération bien importante, c'est que désormais les guerres maritimes deviendront plus fréquentes : or, elles ne peuvent se faire qu'à force d'argent. Sur la mer, les troupes ne subsistent ni par le pillage, ni par les contributions, ni par quartier d'hiver dans les pays ennemis ; *sans un grand commerce, comment avoir une marine assez puissante pour se faire respecter ?* Nous nous souvenons avec douleur, que, dans nos derniers combats, la mer flétrit les lauriers que nous avions moissonnés sur terre.

51. On combat pendant bien des années ; les succès passent tantôt d'un côté, tantôt de l'autre ; mais à la fin, la nation qui a le plus d'argent, c'est-à-dire plus de commerce, se procure la victoire, quoi qu'il puisse arriver.

52. L'Europe doit peut-être s'applaudir de ce que le despotisme n'a pas encore permis à l'esprit de commerce, de gagner la Turquie. Ce que la Turquie possède en Europe, l'égale à ses voisins les plus puissans ; elle a de plus la Syrie, l'Asie Mineure ; et si le courage de nos guerriers vient de nous donner le riche pays d'Egypte qui faisait partie de son domaine, il n'y a que la marine qui puisse le conserver, c'est-à-dire, le commerce. Si la Turquie avait du commerce, si elle avait des flottes proportionnées à la grandeur de ses possessions, et autant d'argent que d'hommes, l'Europe serait en danger. Ce n'est pas d'aujourd'hui que le commerce se fait redouter. Lorsque l'empereur Charles VII gagna la bataille de Belgrade, l'Europe ne fut point alarmée des conquêtes qui pouvaient la suivre ; mais quand il voulut établir la compagnie d'Ostende, on le menaça de toutes parts, *parce qu'on craignait la force que le commerce pouvait lui donner.*

53. Sentons-nous bien toute l'énergie de cette phrase, qui était dans la bouche de nos pères ? *Le commerce est le nerf de l'Etat.* Peut-être l'a-t-on dit trop tôt ; mais aujourd'hui la maxime a toute son application et son étendue ; c'est-à-dire, que *la balance du commerce et celle du pouvoir, n'en font plus qu'un.*

54. Oui, oui, pour peu que l'on réfléchisse sur le système actuel de l'Europe, on s'aperçoit aisément que le commerce est devenu l'ame des intérêts politiques, et de l'équilibre des puissances ; ce n'est plus une affaire de particulier, c'est une affaire d'Etat.

55. Que serions-nous devenus sans le commerce, lorsque, naguère, la Grande-

(a) Je ne sais si je me trompe ; mais il paraît plus que vraisemblable que cette puissance, qui a long-tems para engourdie dans les glaces du nord, est appelée à de grandes destinées.

Bretagne, contre les droits sacrés de la nature et des gens, avait mis en pratique l'affreux système d'affamer la France (a), et que cette calamité publique, appelée *maximum*, interceptait la circulation des grains. Bordeaux a vu avec reconnaissance à cette époque, le C.^{en} Corbun, ancien député du commerce, aidé des citoyens Gervaiseau et Joseph Gouges, de Brest, oubliant son âge et les persécutions qu'il avait éprouvées dans le fond des cachots, aller chercher des subsistances dans le Morbihan pour alimenter la Gironde.

56. Quelque zélé apôtre que je sois du commerce, néanmoins je n'applaudirai point au procédé de Philippe IV, roid'Espagne, qui, préférant le négoce aux sciences et aux arts, pour obliger ses sujets à s'y adonner, supprima plusieurs collèges. Indépendamment des étroites liaisons que le commerce, les sciences et les arts ont ensemble, ils élèvent l'âme, nous procurent de douces jouissances, et sont autant de télescopes par lesquels nous apercevons dans l'univers l'immense distance qu'il y a entre nous et les brutes

57. Quelle obligation la société ne doit-elle pas à ces hommes à grand caractère, que la nature, par une prédilection spéciale, a doués d'un rare génie : ces hommes qui, renonçant à tout ce qu'on appelle plaisir, dédaignant et la fortune et l'aisance qu'elle procure, font même le sacrifice individuel de leur personne (b), pour perfectionner les connaissances humaines!

58. Grands hommes, si vos concitoyens ne sont pas assez justes pour employer le marbre et le bronze à vous ériger des statues qui annoncent, par leurs attributs, les services que vous avez rendus au genre humain, vos admirateurs vous élèveront sur des bases immuables, des temples dans leur souvenir, que ni le vandalisme, ni la faulx du temps ne pourront détruire; et pendant que les tristes restes de l'orgueil, arrachés de son tombeau, giteront dans l'oubli et la poussière, les vôtres reposant en paix sous une simple pierre sépulcrale sur laquelle la reconnaissance jettera des fleurs sans interruption, seront un sujet de vénération chez tous les savans de tous les peuples, même de la postérité la plus reculée!

(a) Tous les traités portent, en général, que ne sera pas compris, dans ce qu'on appelle contrebande, les grains, les vivres, denrées, etc., et que l'importation en sera permise, sauf les places bloquées, sans pouvoir être arrêtés.

(b) Cook, Lapeyrouse, ont sacrifié leurs vies aux découvertes utiles. Le célèbre Spalanzani, dont il vient de paraître un ouvrage, a avalé des petits globules de verre attachés à un fil, dans lesquels il y avait des matières nutritives, pour découvrir les moyens qu'employait l'estomac pour opérer la digestion. Le succès ayant correspondu à son épreuve, il vient de fixer la médecine dans cette partie, qui, jusqu'ici, avait été douteuse. Prost de Royer, ancien président du Tribunal de commerce de Lyon, donna une consultation par écrit le jour de sa mort. La jurisprudence, le commerce, les lettres et la morale perdirent cet estimable citoyen quelque tems avant la révolution.

CHAPITRE III.

Des Négocians, Marchands, et de ceux réputés tels:

« Il ne suffit pas d'être marchand ou négociant pour être justiciable du Tribunal de commerce, puisque cette juridiction est réelle et non personnelle; mais il faut encore qu'il s'agisse de fait de marchandise et revente. Ainsi, quand il s'agit de contestations entre marchands pour vente des choses qui sont à leur usage, les Tribunaux de commerce n'en peuvent connaître. »

TOUBEAU.

59. **S**UIVANT Calistrate, un marchand est celui qui met la plus grande partie de son bien dans le commerce; suivant Alciat, c'est généralement celui qui *change ou achète des marchandises pour les revendre et gagner*. Rebuffe donne la même définition. Molina dit que celui qui fait le commerce par personne interposée, est réputé Marchand.

60. De toutes ces définitions, il n'y a que celle de Calistrate qui paraît inexacte; car, si on jugeait la qualité des marchands d'après la quantité de bien qu'ils ont mis dans leur commerce, il résulterait de là, que celui qui travaillerait avec le bien d'autrui, resterait, par rapport à son commerce, sans qualité.

61. Donc est marchand, celui-là *qui*, comme disent Alciat et Rebuffe, *change ou achète des marchandises pour les revendre*: point de définition plus juste, plus exacte, plus laconiquement claire que celle-ci; elle doit être telle, puisqu'elle découle naturellement de la source de la pure vérité. Pourquoi donc les auteurs ont-ils fait des argumens à perte de vue, pour prouver qu'il fallait ou ne fallait pas plusieurs actes de commerce, ou bien avoir boutique ou magasin ouvert pour être réputé marchand? Ne semble-t-il pas qu'ils se soient tous donnés le mot pour cacher l'évidence sous le voile des sophismes? mais heureusement la vérité est là, et elle le déchire sans beaucoup d'efforts.

62. Quoique les lois étrangères ne soient d'aucun poids en France, néanmoins elles ne laissent pas quelquefois d'être utiles pour éclairer les parties obscures des nôtres; et comme jusqu'ici, aucun auteur n'a tiré bien distinctement une ligne de démarcation entre les justiciables du tribunal marchand, et les justiciables des autres tribunaux, et que je veux, autant que mes faibles talens me le permettront, suppléer à leur silence, on verra sans surprise que je cite les lois anglaises pour mieux effectuer, par des comparaisons, la distinction que je me propose d'établir.

63. Les juridictions consulaires ayant été établies en principe, pour l'avantage du commerce, on y porta toutes les affaires indistinctement qui étaient de son ressort; de-là vient que non seulement les banquiers, négocians et marchands, furent sujets à ce tribunal, mais encore les commissionnaires, courtiers, facteurs, et généralement toutes

les personnes qui firent des opérations mercantiles, ou qui y étaient attachées; mais comme les juridictions sont rigoureusement de droit *étroit*, et qu'on a jugé plusieurs fois au palais que celui qui avait reconnu, *même volontairement*, la juridiction consulaire pour une cause qui ne rentrait pas dans ses attributions (a), était recevable à appeler comme de juge incompetent, on doit donc connaître quelle est la nature des affaires que l'on veut apporter devant un juge, afin d'éviter le déclinatoire (b).

64. Trois espèces de personnes sont décidément reconnues pour faire le commerce; 1.^o celles qui tiennent magasin ou comptoir, qui vendent, achètent ou négocient; 2.^o celles qui font instantanément quelques opérations de négoce ou de banque; 3.^o et celles qui achètent des matières premières pour fabriquer, ou bien encore celles qui achètent des matières ouvrées, et à qui elles donnent une autre forme par une nouvelle main-d'œuvre. A ces trois espèces de personnes on peut en joindre une quatrième, qui, sans vendre, acheter, ni négocier pour elles, vendent, achètent, négocient ou contribuent à faire vendre, acheter et négocier pour autrui. Ces personnes peuvent être majeures ou mineures, hommes ou femmes.

65. Les premières personnes qui sont sujettes au tribunal de commerce, sont les banquiers, les négocians, les marchands et les assureurs, pourvu toutefois que ce soit pour une opération de négoce et non autrement: ainsi, si un de ces individus a acheté, soit par compte courant, soit par billet, des échalas pour la culture de ses vignes, ou bien un ameublement pour sa maison, les demandes judiciaires qui pourraient avoir lieu, doivent être faites devant les tribunaux ordinaires; ce qui cependant suppose deux observations; la première, que si c'est par compte courant (c) qu'il ait contracté cette dette, la solde du compte regardera le tribunal de commerce; si c'est par billet, et que la cause soit énoncée, ou que sans y être énoncée, elle puisse être évidemment prouvée, sans qu'il y ait *novation* (d), elle regardera les tribunaux ordinaires.

66. Ceux qui tiennent des maisons de prêt doivent être aussi justiciables du tribunal de commerce, dans tout ce qui concerne les emprunts qu'ils font; ceci me paraît conforme à la loi et à la raison.

1.^o Parce que, par le fait, et ensuite, par la loi (e), l'argent est marchandise.

(a) Attribution de juridiction, et celle de la connaissance de certaines affaires qui est accordée exclusivement à certains juges.

(b) Réquisition que fait une personne *assignée* devant un juge, d'être renvoyée devant le juge qui a droit de prendre connaissance de son affaire.

(c) On appelle compte courant, le compte établi entre deux négocians, dans lequel nous portons ce que l'on nous doit et ce que nous devons, ce que nous avons payé et ce que nous avons reçu; comme l'on voit, dans une pareille opération, les créances se dénaturant, opèrent *novation*.

(d) Changement d'une obligation en une autre postérieure; ainsi la *novation* détruit l'ancienne obligation, et elle en constitue une autre.

(e) Lorsque la loi a fixé l'intérêt à cinq pour cent, il a reconnu l'argent marchandise avec un *maximum*.

Lorsque le décret du 28 vendémiaire a reconnu bien positivement l'argent marchandise, il l'a reconnu tel en en laissant le prix à la concurrence; mais, dans l'un et l'autre cas, il est reconnu marchandise.

2.^o Parce que la seule différence qu'il y ait entre le banquier et la maison de prêt, c'est que l'un vend l'argent qu'il a au loin, et l'autre vend celui qu'il a devant lui.

3.^o Parce que, en rendant les maisons de prêt justiciables du tribunal de commerce, on contribue par-là à faire baisser le prix de leur marchandise ; car la plupart de ces maisons, comme la plupart des autres maisons de commerce, n'ayant point de sureté réelle à donner, et n'ayant conséquemment que des suretés personnelles à offrir, on ôterait ce moyen de crédit en partie, en faisant hausser l'intérêt dans le rapport du risque qu'il y aurait à prêter à quelqu'un qui n'offrirait d'autre garantie qu'un mobilier souvent illusoire. Ainsi, sous tous ces rapports, dont le moindre, je crois, est décisif, les maisons de prêt doivent être assimilées aux maisons de commerce ; mais pour les emprunts qu'on leur fait, et pour lesquels ils ont besoin d'exercer leurs actions, ils ne peuvent les porter que devant les tribunaux ordinaires.

67. Quant aux actions que les emprunteurs ont à excercer contre eux, je croirais qu'il faut suivre la marche prescrite pour le Mont-de-Piété des hospices.

68. Paraire, marchand, ayant obtenu un *appointement* (a) de la bourse, contre Tibert, autre marchand de Cahors, pour le prix d'un habit que ce dernier avait pris pour son fils ; par arrêt du 29 septembre 1677, l'appointement de la bourse fut cassé, et les parties renvoyées devant le sénéchal de Cahors.

69. Par arrêt des 9 mars 1735, et 5 avril 1737, il a été jugé qu'il y avait novation, lorsqu'un marchand prend une obligation passée pardevant notaire, d'un autre marchand, auquel il a vendu des marchandises, et que les consuls sont incompétens pour en connaître, lors même que le défendeur a volontairement procédé devant eux.

70. Un autre arrêt, du 24 janvier 1761, a déchargé de la contrainte par corps prononcée aux consuls sur le fondement d'une obligation devant notaire, passée entre commerçans, et causée pour prêt d'argent.

71. Mais le 29 janvier 1762, il est intervenu un arrêt qui a confirmé la sentence des consuls, portant condamnation par corps contre un receveur de finances, qui avait fait des billets pour prêt de deniers, quoiqu'il y eût obligation devant notaire, parce qu'elle portait que *son contenu ne formait qu'une même dette avec le billet*. D'ailleurs le débiteur avait reconnu la juridiction consulaire sans la décliner. Au surplus cette dernière considération n'existerait-elle pas, le jugement n'en serait pas moins équitable, parce que l'obligation ici est accessoire au billet, et que le principal doit toujours l'emporter sur l'accessoire.

72. Il faut cependant convenir d'un fait : ne pourrait-on pas dire encore avec justice, que ces contrats n'étant ou ne pouvant être considérés que comme des *duplicata* l'un de l'autre, puisqu'ils ont tous les deux la même cause, quoique hétérogènes dans leurs effets, et que la loi voulant que, dans l'option, l'on prenne toujours le parti le

(a) Jugement préparatoire par lequel le juge ordonne, pour être mieux instruit, que les parties écriront et produiront un ou plusieurs points de fait ou de droit qui n'ont pu être suffisamment éclaircis et expliqués à l'audience. C'est aussi parce que le juge fixe et désigne par ce jugement les points de l'affaire qu'il lui faut éclaircir, qu'il a été appelé *appointement*, d'autant qu'appointer signifie fixer et réduire quelque chose à un point.

plus doux, il aurait été plus raisonnable de s'en tenir à l'obligation qu'au billet : la première frappant les suretés réelles, et l'autre frappant les suretés réelles et personnelles ; rigueur que le législateur adopta par rapport à la faveur du commerce. Je ne doute pas qu'aujourd'hui ce dernier sentiment ne prévalût, par rapport à la loi du 15 germinal an 6. Au surplus, comme dans tout écrit, non seulement la seconde phrase interprète la première, mais encore l'abroge, suivant qu'il y a lieu dans l'un ou l'autre cas, ne peut-on pas dire que l'obligation, qui est une conséquence du billet, l'abroge, et que quoique l'esprit de la loi, dans les cas supposés, ne porte que sur l'intention présumée des parties, et que l'intention soit positive, le juge ne doit y avoir aucun égard, parce que la volonté non équivoque des parties a été de présenter la contrainte par corps et une hypothèque à la fois ; ce qui, dans ce cas, paraît incompatible, le législateur ayant appliqué judicieusement la peine à chaque faute ? c'est donc éluder sa volonté que de contracter ainsi.

73. On appelle en Angleterre marchand, celui qui fait profession *d'acheter et de revendre*. Les lois disent qu'il ne suffit pas qu'il vende, qu'il achète, mais *il faut qu'il gagne sa vie à cela* (a). Une occupation mécanique où il n'y a rien à vendre ni à acheter, et qui, par conséquent, n'exige pas une extension de crédit pour le fond de son commerce, ne rendra pas un homme banqueroutier régulier.... Un aubergiste même ne sera pas regardé comme un banqueroutier, attendu que ses profits ne proviennent point des choses qu'il vend ou qu'il achète sur le pied de marchandise, mais particulièrement de l'usage de ses appartemens, de ses meubles, de son service, etc.... Lorsque des personnes achètent des marchandises pour les travailler et en faire des objets de vente, comme font les cordonniers, les forgerons et autres ; dans ce cas, *quoiqu'une partie du profit résulte du travail manuel, et non de l'action de vendre et acheter, ils sont pourtant compris dans les statuts des banqueroutiers* (b). Un simple acte de vendre et d'acheter ne fait pas le commerçant, c'est la pratique et les profits réitérés qui le rendent tel.... *Blakstone* (c).

74. Les personnes qui sont censées faire instantanément le commerce, sont celles qui tirent des lettres et billets de change (d), comme aussi toutes personnes qui achètent une marchandise pour la revendre.

(a) De manière que le premier, le second, le troisième, et plus encore engagement de celui qui commence un négoce, peut être présenté comme un acte civil ordinaire, sur-tout si celui qui les a souscrits renonce à continuer son entreprise.

(b) Ne peut-on pas dire du droit anglais ce que l'on dit du droit romain, *que c'est un arsenal où tous les partis trouvent des armes* ; car si l'aubergiste n'est estimé retirer du bénéfice que de l'usage de ses appartemens, le cordonnier ne retire d'autre bénéfice que celui qui résulte de l'usage de ses formes ? D'ailleurs, le prix que l'on retire de l'usage d'une chose, n'est pas un bénéfice, mais une compensation.

(c) Il est bon d'observer qu'il n'y a en Angleterre que les négocians ou ceux qui sont censés tels, qui peuvent faire faillite. Ainsi les personnes qui professent des états mécaniques, tels que ceux que l'on vient de désigner, sont compris dans la classe des marchands.

(d) Loi du 15 germinal an 6. Sur l'art. I du titre X de l'ordonnance de 1667. Le premier président observa, d'après le procès-verbal de cette ordonnance, que le parlement reconnaissait aux juge et consuls la connaissance de toutes

75. L'instruction consulaire de Bordeaux s'exprime ainsi : « Pourront-être assignées pardevant les juge et consuls, toutes sortes de personnes qui auront acheté barriques ou autres marchandises, sans qu'ils puissent obtenir leur renvoi, si le créancier peut justifier ou vérifier la revente d'icelles, comme il a été jugé à la bourse de Bordeaux, le 29 juillet et 5 août 1689, et par arrêt du parlement du 4 septembre 1693, rendu contre Pradillon, avocat, pris comme marchand, parce qu'il avait vendu trois douzaines de barriques à Lalanne, qui les revendit ensuite audit Pradillon qui lui en fit son billet.

76. Tous billets à ordre pour valeur reçue comptant ou autrement, faits par des négocians, et qui sont négociés et endossés par d'autres personnes qui ne le sont pas, tous les obligés peuvent être contraints en solidarité à la bourse, sans qu'ils puissent décliner le tribunal de commerce devant aucun autre juge. Un journaliste est justiciable du tribunal de commerce pour le papier et l'impression de ses journaux; mais un auteur qui achète du papier pour son usage, ainsi que toute autre personne, même celles qui font le commerce, ne sont point sujets au tribunal marchand; cependant si un négociant avait fait un billet à ordre à un papetier, et que ce billet portât valeur en marchandise, au lieu de porter valeur en fourniture de bureau ou de comptoir, il en serait autrement, sauf le cas où la partie réclamante prouverait le contraire par des faits justificatifs et des écritures parfaitement en règle.

77. Un cordonnier, un forgeron, un menuisier, un charron, enfin tous autres artisans, sont considérés comme marchands, pour les engagements qu'ils font relativement aux matières qu'ils fabriquent. Ceci résulte de l'article 4 du titre 12 de l'ordonnance, qui veut que les juge et consuls connaissent des différends pour ventes faites entre marchands, artisans et gens de métier, afin de revendre ou de travailler de leur profession, etc.

78. Cet article de l'ordonnance est dû à Bouvié, marchand apothicaire, et consul de Sens, dans la fameuse affaire élevée entre les juge et consuls et le prévôt de cette ville, au sujet d'un potier d'étain et d'un cabaretier; le prévôt soutenant que le premier ne pouvait pas faire assigner l'autre au consulat. L'affaire soutenue et poursuivie avec chaleur de part et d'autre, le 26 août 1673, il sortit un arrêt du conseil d'état au profit des juge et consuls. Le chancelier de Sillery, précédemment, pour ne point rompre l'ordre judiciaire, avait bien voulu procéder devant les juge et consuls, contre un *jardinier* qui était en demeure, de lui délivrer 5 ou 600 pieds d'arbres qui lui avaient été vendus.

79. Le nommé Nibaud, rôtisseur; ayant fait assigner en la juridiction consulaire de Paris, le nommé Dejardins, contrôleur d'une maison noble, en condamnation de 11,724 l. que Dejardins *avait certifié lui être dues*, Nibaud obtint sentence de condamnation par défaut, en conséquence de laquelle Dejardins fut emprisonné: mais, par arrêt du conseil du 1.^{er} juillet 1724, la sentence des consuls, et l'emprisonnement,

lettres de change, de quelle qualité que fussent les personnes qui les ont tirées, parce qu'il semble que c'est faire un acte de marchand que de tirer une lettre de change.

furent

furent déclarés nuls ; le juge et le greffier qui avaient signé la sentence , ont été interdits de leurs fonctions , et l'arrêt ajoute :

80. « Fait défense auxdits, juge et consuls, sous peine d'interdiction et de 3000 l. d'amende, de prononcer , même par défaut , sur les affaires qui ne sont pas de leur compétence ; leur enjoint à cet effet, de ne prononcer aucun défaut sans avoir examiné la demande, à l'effet de renvoyer devant les juges qui en doivent connaître , celles qui, par la qualité des parties ou la nature de la demande, ne sont point de la compétence de juridiction consulaire , et de débouter le demandeur sur sa propre requête. Ce jugement est conforme aux sentimens d'Accurse, de Barthole et de Maréchal, des arrêts, des 14, 15 et 22 mars 1564, 13 octobre 1569, 15 juin 1570, 28 avril 1573, et 1575, par lequel dernier arrêt, il est défendu aux juge et consuls de connaître des denrées et autres choses *pour l'usage de l'acheteur et de sa famille* , à peine de 4000 francs pour chaque contravention.

81. Chenu cite un arrêt du 4 mai 1574, rendu en faveur d'un libraire, *pour étoffes achetées pour le vêtir.*

82. Ces arrêts se trouvent confirmés en termes généraux par l'article 6 du titre 12 de l'ordonnance de 1673, lequel porte :

« Ne pourront les juge et consuls, connaître des contestations pour nourriture, entretien, et ameublement, même entre marchands, si ce n'est qu'ils en fassent profession.

83. Le compilateur des lois, des ordonnances et privilèges des foires de Champagne et de Brie, dit : « que tous nobles et gens de robe longue, sont exempts de la juridiction consulaire, encore qu'ils aient acheté *draps de quelques étoffes qu'ils soient, emprunté argent et autres marchandises pour leur entretien, affaires domestiques et devoir de leur état.* »

84. A-peu-près semblable exception a été faite par le ci-devant parlement de Toulouse, pour toute personne, par arrêt du 8 mars 1551 ; cet arrêt excepta toutes personnes *non faisant le commerce et négoce*, encore qu'il fût question de *marchandises* achetées par elles ou leurs domestiques, *pour leur service et usage.*

85. La déclaration du 20 juillet 1566 va plus loin ; elle veut, « que les juge et consuls ne puissent connaître de ce qui sera acheté pour l'usage des personnes, encore qu'ils soient *marchands, comme pour vin, pain, viande, habillemens, chausses et autres, telles, pour servir à l'usage de la personne.*

86. Innocent, Jason, Barthole, Salicet, Angelus, Aretinus et Stracha, disent qu'une somme prêtée purement et simplement à un marchand, est si fort présumée employable en marchandise, et que cette présomption de droit est si forte, qu'elle équipolle à une preuve ; de sorte que le débiteur marchand peut être convenu par-devant les juge et consuls, comme s'il était spécifié par la promesse, que le prêt a été fait *pour employer en marchandise*, quoique les obligations soient passées sous le scel que les autres juges ont prétendu leur être attributif de juridiction.

87. La jurisprudence du parquet, dit Denisart au mot *Consul*, pag. 60, ne permet pas de traduire aux consuls *les maîtres de pension* qui sont maîtres ès-arts, pour raison

des fournitures de bouche faites à leur pension, parce que ce qui a rapport à l'éducation des enfans, n'est pas regardé comme un commerce. Toutes personnes qui font des billets à l'ordre des marchands, pour valeur reçue en marchandise, et payables en foire, les rendent justiciables du consulat; *supposant même que ces personnes ne soient pas marchandes, elles dérogent à toute autre qualité en contractant cet engagement, qui annonce un commerce, ou qui de sa nature est privilégié.* Nicodème.

88. Malgré ce que dit cet auteur, je crois que si on prouvait l'emploi de la marchandise pour son ménage ou son usage, on pourrait décliner le tribunal marchand, sur-tout depuis la loi du 15 germinal an 6, sur la contrainte par corps.

89. Si un aubergiste fournit des alimens à un marchand ou artisan; un cabaretier du vin; un fripier, menuisier, tapissier, des meubles, par vente ou louage, par compte ou par *billet à ordre portant la valeur réelle*, et qu'il survienne à ce sujet quelques contestations, les tribunaux de commerce n'en pourront connaître, parce que le marchand ou artisan n'a point fait l'achat de ces objets pour les revendre, mais pour l'usage de sa maison.

90. Par arrêt du 4 août 1617, une vente, faite par autorité des juge et consuls, a été déclarée nulle, et ordonné que les meubles pris seront rendus et restitués avec dépens, dommages et intérêts, comme ayant été faite sur un hôte.

91. Comme ce serait un abus de dire que des juges royaux fussent des juges marchands, la cour cassa et annulla tout ce qui avait été fait *par l'autorité des juge et consuls*, et la partie condamnée en tous dépens, dommages et intérêts, et renvoyée par-devant les juges ordinaires. Arrêt du 7 mars 1618. *Bouvet*.

92. Mais si le marchand, artisan ou autre, avaient acheté du vin, acheté ou loué des meubles comme étant aubergiste ou louant en chambre garnie, que cela soit par compte ou par billet portant la valeur réelle; s'il s'élève quelques contestations sur lesquelles l'une des parties voudra procéder, elles devront être portées au Tribunal de commerce.

93. Enfin, toute personne qui achète une chose pour la revendre, quelle que soit sa nature, est réputée marchande par rapport à cette chose : et toutes personnes, négocians, marchands ou autres, qui achètent une chose, quelle que soit sa nature, pour son usage, n'est point réputé marchand pour cette chose. On doit donc conclure, que tout ce qui est acheté à l'usage de l'ouvrier, artisan, artiste, manufacturier, marchand et négociant, comme outils, métiers, comptoirs et livres, doit, en cas de réclamation judiciaire, être portés devant les juges ordinaires, et non au tribunal de commerce.

94. Comme aussi les achats que les laboureurs font *de bœufs*, et la revente qu'ils en font ensuite quand ils sont vieux, doivent être portés, par rapport aux contestations qui peuvent survenir, devant les tribunaux ordinaires.

95. Les citoyens de religion juive étaient tous réputés marchands sous l'ancien régime, parce que, n'étant admis dans aucun emploi public, pas même parmi les artistes et artisans, ils ne pouvaient exercer librement que le commerce, qui est vraiment l'état le moins dépendant : mais aujourd'hui que le système politique est changé,

ou pour mieux dire, que la raison est plus mûre, la loi doit être tombée en désuétude.

96. Par sentence du ci-devant consulat de Paris, du 16 mars 1676, confirmée par arrêt du 7 juillet suivant, il a été jugé que ceux... qui se rendent caution de marchands dans un fait de marchandises, quoiqu'ils ne soient ni négocians ni marchands, deviennent, pour raison de cet engagement, justiciables de la juridiction consulaire. La sentence précitée a condamné un particulier de Paris, qui s'était rendu caution d'une vente faite à crédit par un marchand à un autre marchand.

97. L'arrêt du 24 janvier 1733, rendu pour Angoulême, offre une distinction très-judicieuse; en voici l'extrait :

« Les juge et consuls ne pourront connaître des ventes de blés, vins, foin, pailles, bestiaux, futailles, marchés de maçons, charpentiers, serruriers et autres ouvriers, si lesdites ventes et marchés ne sont faits par les marchands, négocians et gens de métier, afin de revendre ou de travailler de leur profession : comme aussi, il leur est fait défenses de connaître des contestations qui seront formées contre les marchands, laboureurs, vigneron et toutes autres personnes, pour raison de vente de fruits, chevaux, bestiaux et toutes autres choses qu'ils auront achetées, dont ils ne feront trafic, qu'ils ne revendront point en gros ou en détail, et dont ils se servent à l'exploitation de leurs fermes seulement. »

98. La quatrième espèce de personnes qui, sans vendre ni acheter, est justiciable du tribunal marchand, sont les assureurs, les courtiers et les commissionnaires.

99. Tous les auteurs qui ont écrit sur le commerce, ne sont point convenus également qu'une personne qui ne fait qu'un seul acte de commerce doive être réputée négociant. L'auteur du Répertoire de Jurisprudence fait les observations suivantes à cet égard :

100. L'objet de la juridiction consulaire, selon l'édit de 1563, est *la connaissance des procès élevés entre marchands, pour fait de marchandise seulement*.

101. « Mais comment, dit cet auteur, doit-on entendre ce terme *marchand*? Un particulier s'occupe *accidentellement* d'une négociation de marchandises, doit-il être pour cela réputé marchand? Si le législateur eût voulu que les juge et consuls connussent de toute affaire de négoce, il lui eût été facile de leur en faire une attribution générale et indéfinie : c'est parce qu'il ne leur donnait pas une autorité aussi étendue, qu'il l'a restreinte aux procès *entre marchands* pour fait de marchandises. Ces mots *entre marchands*, supposent que l'on peut avoir des contestations pour le fait de marchandises, sans être marchands.

102. S'il pouvait exister quelque doute à cet égard, il suffirait de recourir à l'art. 3 du tit. 12 de l'ordonnance de 1673. Cette loi ordonne que les juge consuls connaîtront indistinctement *entre tous les citoyens, des lettres de change ou remises d'argent de place en place*. Pour cela, elle se sert de ces mots : *Entre toutes personnes* : au lieu que l'ordonnance de 1563 use de ceux-ci : *entre marchands* (a).

(a) Il y a pour le moins autant de raison à donner, pour prouver qu'ici les mots *entre marchands* ont un sens aussi général et absolu que ceux *toutes personnes*. Quand l'ordonnance dit *entre marchands*, elle entend comprendre

103. Il n'est pas possible de prendre dans une même acception, ces deux expressions, dont l'une est générale et absolue, et l'autre limitée.

104. Cependant divers auteurs, et entre autres, Jousse, ont embrassé l'opinion contraire; et, pour appuyer son opinion, il invoque, après Toubeau, la déclaration du 28 avril 1695, laquelle ne paraît pas décider la question qu'il pose.

105. L'auteur du Répertoire de Jurisprudence, après avoir réfuté victorieusement le commentateur de l'ordonnance du commerce, sur la fausse application qu'il fait de la déclaration précitée, et avoir prouvé par conséquent qu'avec des talents distingués on peut avancer des sophismes, il continue en disant :

« Les décisions particulières des Tribunaux, que l'on cite, paraîtraient cependant établir une jurisprudence contraire : *mais peuvent-elles prévaloir contre la loi ? suffiraient-elles pour détruire une loi précise ?* Peut-être ne sont-elles qu'un exemple de plus de l'abus qu'on fait si souvent, dans la jurisprudence, de l'autorité des arrêts particuliers » (a).

106. Quoique je sois bien éloigné d'adopter les usages qui sont en contrariété avec les lois, en supposant que cette contrariété existe ici, j'adopte volontiers ceux qui sont introduits par la saine raison. Or, comme la saine raison me dit qu'il y a commencement à tout, et que même, sans avoir intention de me faire commerçant, lorsque je fais un acte de commerce, pourquoi ne me reconnaîtrait-on pas pour tel, comme je l'ai dit plus haut en d'autres termes ? Ce n'est point le magasin ou la boutique ouverte qui fait le marchand, c'est l'action d'acheter pour revendre ; voilà ce qui constitue le marchand.

107. Mais reprenons notre auteur ; il dit que Jousse, d'après Bouvot, prétend encore que, par arrêt du 8 août 1616, il a été jugé qu'en général les juge et consuls peuvent connaître des causes de marchandises, *dès qu'un homme a pris la qualité de marchand, quoiqu'il ne le soit pas* (b), et qu'il ne peut décliner le tribunal marchand à cause de son dol.

108. Sur cette assertion, notre auteur observe, avec raison, que les citoyens ne

sous cette dénomination tous ceux qui font le commerce, soit pour la première fois, soit pour la dernière. J'achète, (je suppose le cas), des barriques pour mes vendanges, je les revends ; la revente que j'en ai faite, étant une opération de marchand, elle me donne la qualité de marchand ; et si l'on s'est servi des mots *toutes personnes*, c'est qu'il y avait un peu à douter par rapport aux lettres de change.

(a) On a vu précédemment que la déclaration du 20 juillet 1566 entendait que les juge et consuls ne connussent point des achats faits par les personnes non marchandes, *pour l'usage de leur maison*. Par une conséquence naturelle, elle entend donc qu'ils en connaissent, lorsque la marchandise a été achetée pour être revendue ; car si elle n'eût point entendu cela, elle eût dit :

« Les juge et consuls ne pourront point connaître des achats ni ventes faits par des personnes qui ne sont point commerçantes. » Or, comme une déclaration sortait sous l'ancien régime, soit pour interpréter, réformer ou casser en tout ou en partie, quelque édit ou ordonnance ; donc celle-ci abroge ou interprète celle de 1565, que l'auteur du Répertoire invoque à l'appui de son opinion.

(b) Bouvot cite un arrêt du 26 janvier 1558, qui a jugé que les juge et consuls peuvent connaître *entre marchands et pour fait de marchandises*, et que la qualité de marchand, prise par celui qui ne l'est pas à cause de son dol, empêche qu'il ne puisse décliner.

Il paraît qu'il y a erreur de date dans Jousse, et conséquemment dans le Répertoire de Jurisprudence.

pouvant intervertir l'ordre des juridictions , ils ne pensent pas qu'ils soient les maîtres de le faire indirectement par les qualités qu'ils prennent.

109. On ne peut se prévaloir de la Conservation de Lyon, parce que ses privilèges sont plus étendus que ceux des consuls : d'ailleurs , *ce n'est pas seulement la qualité prise de marchand , c'est la stipulation de paiement en temps de foire, qui soumet à la Conservation.*

110. La juridiction consulaire est restreinte, même entre marchands , *aux causes de marchandises seulement.*

111. « Ainsi , dit-il , il faut deux qualités pour déterminer la compétence des juges et consuls ; la première , *que les parties litigantes soient marchandes ; la seconde , que le différend soit occasionné par un fait de commerce.* »

112. C'est , selon moi , cette seconde raison qui est la seule légitime , et conséquemment la seule décisive , parce qu'elle détermine la première ; ainsi la compétence des juges-marchands ne s'étend pas *jusqu'au personnel directement*, c'est-à-dire , jusqu'aux marchands ; mais *sur le réel*, c'est-à-dire sur la marchandise ; or , comme par-tout où il y a marchand il y a marchandise , toutes les fois donc qu'une contestation pour marchandise s'élèvera , on attaquera le marchand à son tribunal , sans aller demander de porte en porte s'il a magasin ou boutique ouverte, ou bien si c'est le premier ou centième acte de commerce qu'il a fait : ces enquêtes devenant un peu trop longues à faire.

113. D'ailleurs , le tribunal de commerce jugeant sommairement avec célérité et avec peu de frais , il ne peut en résulter qu'un avantage pour les parties , en lui laissant ces sortes d'affaires qui lui appartiennent réellement. A la vérité , la contrainte par corps , qui résulte des jugemens de ce tribunal , serait un obstacle s'il n'y avait point transaction commerciale.

114. Les obligations des marchands ne sont soumises à la juridiction consulaire , que quand il est justifié qu'elles ont le commerce pour objet.

CHAPITRE IV.

Des femmes marchandes publiques , faisant le commerce étant en puissance de mari. Dans quels cas elles les engagent.

« Le tablier de la femme oblige le mari. *Prov. Jurisprudence.* »

115. **LORSQU'UNE** femme mariée non séparée , est marchande publique , si elle fait un commerce séparé et distinct de celui de son mari ; en ce cas , la femme non-seulement se peut obliger et s'oblige valablement , mais elle oblige de même son mari par corps à payer les dettes qu'elle contracte pour le fait de son commerce ; et quoique

cette loi paraisse bien dure, qu'une femme oblige par corps son mari, sans qu'il soit présent, ni consentant à l'emprunt qu'elle fait, elle est néanmoins juste par deux raisons.

116. La première, qu'une femme n'est point présumée faire de commerce comme marchande publique, que du consentement de son mari; alors la femme étant censée agir par son ordre, sous ce rapport, elle est autorisée à s'engager personnellement et à engager son mari.

117. La seconde, que c'est le mari qui profite de tout le gain que fait la femme, puisqu'il fait partie de la communauté dont il est le maître; car la femme qui exerce la marchandise, dit Chopin, coutume de Paris, ne s'oblige pas seulement, mais aussi son mari; le mari étant légitime propriétaire des choses qui appartiennent à la femme, on intente action contre lui à juste cause.

118. La femme n'est point présumée être marchande publique, c'est-à-dire, suivant l'art. 235 de la coutume de Paris, *si elle ne fait pas un commerce distinct et séparé de son mari*, et elle ne peut jamais faire, par quelque acte que ce soit, que son mari devienne obligé à une dette qu'elle aurait contractée: car si le mari est épicier, et que la femme vende dans la boutique, elle n'est pas pour cela marchande publique, parce que le commerce n'est pas distinct et séparé de celui de son mari. Arrêt du 1.^{er} mars 1580, et acte de not. du Châtelet, du 26 août 1702. Elle n'est que sa factrice, et conséquemment elle ne l'oblige et ne s'oblige que de la même manière que le ferait un commis qui travaillerait dans son comptoir.

119. Une femme est donc marchande publique lorsqu'elle fait un commerce séparé de l'état ou profession de son mari.

120. On a fait toujours valoir l'article 223 de la coutume de Paris, laquelle, étant conçue en termes négatifs, produit une exclusion formelle à la femme de pouvoir jamais vendre, aliéner ou hypothéquer ses immeubles, sans une autorisation spéciale, individuelle, expresse et singulière par chacun des actes qu'elle voudrait faire, tendante à lever ou charger ses immeubles d'hypothèques; tous autres actes sont nuls, de nullité de coutume, quand ils seraient faits en vertu et en conséquence d'une autorisation générale faite par un contrat de mariage ou autre acte subséquent, suivant les maximes établies et suivies dans le siège. Acte de notoriété du Châtelet, du 30 juillet 1688.

121. Les billets de femmes sont nuls lorsqu'ils sont causés pour fournitures qui leur sont faites personnellement, soit pour leur entretien, soit pour leur ménage. Au premier cas, on décharge le mari, en affirmant n'avoir pas donné ordre de faire les fournitures, ni promesse de les payer. Arrêt du 1.^{er} août 1727, et 26 août 1724.

122. Au second cas, le mari est déchargé, en affirmant d'avoir fourni des deniers suffisans à sa femme ou aux domestiques pour la dépense de son ménage.

123. Une femme, non autorisée de son mari, qui contracterait des dettes, et qui ensuite serait fondée de procuration, à l'effet d'emprunter jusqu'à concurrence d'une somme déterminée, ne donnerait contre son mari ou ses représentans, aucune action utile pour le paiement des dettes qu'elle aurait faites antérieurement à cette procuration,

à moins que, par cette même procuration, le mari n'eût expressément ratifié l'obligation souscrite par sa femme. Arrêt du 4 juin 1769.

124. Mère et enfant à la mamelle qui périssent dans un incendie, on présume que la mère a survécu à l'enfant; ainsi elle est censée héritière mobilière de son enfant. *Instruc. sur les coup.*

125. Mais si le père et le fils ont été tués à une bataille, sans savoir lequel des deux l'a été le premier, il est réputé que c'est le père, ce qui est utile pour les créanciers du fils, qui est censé héritier de son père.

126. Le mari peut publiquement révoquer la liberté qu'il a donnée à sa femme d'être marchande publique.

127. Quoiqu'une femme ne fit aucun commerce séparé de celui de son mari, et qu'elle ne fût ni autorisée, ni obligée solidairement comme par le billet dont et ci-après copie, il est intervenu deux arrêts qui l'ont déclarée solidaire, contre ce que l'ancienne jurisprudence avait réglé.

128. *Pour la somme de 9283 l. 10 s. que nous reconnaissons devoir à M.^{me} Desfruges, veuve Crespeau, de compte fait avec elle ce jourd'hui, de toutes les marchandises qu'elle et son mari ont fournies et vendues, et autre commerce que nous avons fait ensemble, laquelle somme nous promettons lui payer; savoir, etc. Signé, Louis de la Solenne, et Marie Chauvin.*

129. La somme de 5773 liv. fut donnée à compte au bout d'un certain temps.

130. Le mari étant mort lorsqu'il n'était plus dû que 3510 liv. 10 s., la veuve fut assignée au consulat de Poitiers, tant en son nom que de mère tutrice de ses enfans, pour être condamnée solidairement.

131. Cette veuve ayant comparu, elle demanda son renvoi, soutint que le billet était nul, n'étant ni autorisée, ni ne faisant de commerce séparé d'avec son mari, et ayant renoncé à la communauté.

132. Par sentence du 27 août 1734, elle fut condamnée tant en son nom que commune.

133. Appel. Par arrêt du 27 janvier 1742, la cour infirma la sentence, au chef seulement, qui condamne la veuve comme commune, et ordonne au surplus que la sentence sortira son effet; c'est-à-dire, *tant en son nom que comme tutrice.*

134. La veuve la Solenne étant décédée, ses héritiers prétendirent ne devoir que la moitié de la somme de 3510 liv. 10 sols, attendu que;

1.^o Le billet n'était pas solidaire;

2.^o Que la sentence des consuls de Poitiers ne prononçait pas la solidité, quoiqu'elle ait été demandée par l'exploit.

135. On répondit que la veuve la Solenne était personnellement condamnée à payer la totalité; qu'une femme qui s'oblige avec son mari marchand, devient *caution solidaire d'un marchand*, et que tout est solidaire en fait de billet de marchand; que la femme d'un marchand était considérée comme associée, et qu'il n'était pas nécessaire d'avoir d'obligation solidaire des associés, pour avoir l'obligation de toute la société, qui est de droit obligée en vertu de leur société.

136. Par arrêt du 5 mars 1743, sans s'arrêter aux offres des héritiers de la veuve de Solenne, qui ne voulaient payer que la moitié, ils furent condamnés à payer la totalité. *Denisart*. Depuis, il a été rendu plusieurs jugemens semblables à celui-ci dans le même cas, notamment une sentence du tribunal marchand d'Angers, du 19 décembre 1771, contre un aubergiste et sa femme, qui avaient signé un billet valeur en vin, sans y mentionner une autorisation, ni solidarité, ni la conjonction *et* entre leurs noms respectifs.

137. Cet arrêt prouve, contre le sentiment de quelques-uns, qu'un engagement signé, par exemple : *Pierre, Jean*, sans la conjonction *et*, dès l'instant qu'il est souscrit pour commerce, est solidaire, et que l'un des souscripteurs n'est point entièrement libéré, lorsqu'il n'a payé que sa moitié, si l'autre ne paie pas la sienne.

138. La faveur seule du commerce a pu établir cette jurisprudence nouvelle qui, comme l'on voit, déroge à la coutume de Paris et à la jurisprudence ancienne. Cette faveur est de toute justice, parce que tout devant être célère dans le commerce et exempt de subtilité, la bonne-foi devant diriger toutes ses opérations, il a été nécessaire, pour le dégager de toute entrave, d'élaguer de son contentieux les rigueurs de droit établies par la jurisprudence. Néanmoins, il est toujours prudent d'établir le mot solidairement avec une autorisation, pour éviter les chicanes.

139. Une femme entrant avec son mari en solidarité avec d'autres personnes, cette femme et son mari ne sont comptés que pour une tête, lorsqu'il s'agit de diviser ou contribuer entre les co-obligés.

140. La femme d'un négociant engage son mari au paiement des marchandises qu'elle achète de son ordre, et des marchandises qui lui sont livrées, quand ces marchandises concernent le commerce de son mari, de la même manière qu'il serait engagé par un commis.

141. Si néanmoins la marchandise achetée par la femme n'était pas tournée au profit de la maison, au su du vendeur, et sur-tout si le vendeur ayant fait d'autres affaires avec le mari, et qu'il eût arrêté et soldé les comptes, sans mentionner les marchandises vendues à la femme, le mari peut désavouer les engagements qu'elle a faits.

142. Le mari peut encore désavouer les engagements de sa femme, lorsqu'étant accoutumé de faire lui-même ses engagements, sa femme en contracte. Mais si sa femme, de même qu'un commis, est accoutumée de contracter pour son mari, sans avoir été désavouée dans d'autres circonstances, ses engagements engagent le mari, sauf le cas cependant où il aurait été surpris par fraude ou dol.

143. Par une conséquence naturelle de ce qui vient d'être dit, la convention de vendre que fait un négociant avec une autre personne, quoique postérieure à celle de son commis ou de sa femme, qui ne sont point dans l'habitude de faire les ventes, prévaut, pourvu toutefois que la livraison n'ait pas été faite; car si elle a eu lieu, il doit donner des dommages et intérêts à l'acheteur de bonne foi, envers qui il réclame. Il en serait tout autrement, si l'acheteur savait que la chose était vendue, quand bien même

même il y aurait livraison ; en ce cas , l'acheteur devrait rendre la marchandise sans aucun dommage ni intérêt.

144. Le paiement que l'on fait à une femme est bon, si, se mêlant du commerce de son mari, elle est accoutumée de recevoir ; dans le cas contraire, il peut être contesté.

145. Toubreau et Ferrière citent un arrêt de 1677, et Denisart un autre arrêt du 14 juillet 1762, qui juge que la femme d'un associé ne peut reprendre ses deniers dotaux sur le fonds de la société, qu'après que les dettes de la société en sont acquittées.

146. Une femme et son mari, communs en bien, avaient souscrit ensemble une lettre de change ; le mari mourut sans avoir payé ; par sentence du tribunal marchand, la femme fut condamnée par corps et constituée prisonnière ; n'étant marchande publique, elle fut élargie par arrêt du 14 octobre 1766. *Denisart.*

147. L'acceptation d'une femme ne peut avoir lieu à son égard, le mari n'est pas pour cela déchargé de la lettre de change ; sa femme étant considérée comme sa procuratrice, pourvu qu'elle se mêle de son commerce. Billets faits par femmes séparées de leurs maris, sont valables.

148. L'hypothèque qui résulte de la ratification que fait une femme d'un engagement qu'elle a contracté sans être autorisée, ne court que du jour qu'elle a ratifié ; le premier engagement étant nul faute d'avoir été autorisé.

149. En cas de saisie, si la femme se pourvoie en séparation, qu'elle fasse recommander la saisie, elle peut obtenir du juge du lieu, qu'il soit fait défense aux créanciers de vendre les effets, qu'au préalable elle n'ait été payée de ses deniers dotaux. Le créancier ne peut passer outre que la défense ne soit levée par le juge qui l'a donnée. Elle se lève ordinairement, sauf à la femme à venir opposante à la délivrance des deniers ; ou cette recommandation, c'est-à-dire, cette ressaisie, se convertit de droit en opposition à ladite délivrance.

150. Le billet consenti à une femme qui se mêle du commerce de son mari, porte hypothèque contre le débiteur, du jour qu'il est reconnu en justice.

151. La femme marchande publique, séparée de biens, peut hypothéquer son bien sans l'autorisation de son mari, si elle est condamnée pour son commerce.

152. Lorsque les créanciers exercent les droits sur la femme, même les chirographaires, tout se paie sur les biens du mari, avant les hypothécaires du mari, pourvu que l'hypothèque du créancier, qui n'a que le mari pour obligé, ne soit pas antérieur au contrat de mariage.

153. La femme ne peut faire novation dans une lettre pour recevoir, si elle n'est autorisée par son mari, elle serait nulle de plein droit ; il faut une procuration expresse pour innover, si ce n'est que la novation soit à l'avantage.

154. Femme qui cautionne son mari, doit être autorisée de lui, sans quoi il n'y a point d'obligation ; de même si elle cautionne un autre, et quand ce serait pour tirer son mari de prison. Je crois cependant que cette formalité n'est point nécessaire, 1.^o parce que celui qui est sous les verroux de la loi, ne peut contracter aucun engage-

ment, aucun contrat ; 2.^o parce que c'est une chose naturelle qu'une femme s'oblige pour sortir son mari de prison.

155. La femme ne peut intenter procès sans être assistée de son mari dans l'instance, ou autorisée par justice, à moins qu'elle ne soit marchande publique.

156. Une femme qui se remarie perd la tutelle.

157. Femme qui enlève de la maison de son mari, dans le tems qu'il est en banqueroute, peut être poursuivie par voie extraordinaire. Arrêt du 1.^{er} juillet 1749.

158. Femme qui s'oblige envers son mari depuis sa faillite, l'hypothèque qu'elle peut exercer pour ses reprises, ne doit pas monter pour cet objet à son contrat de mariage. *Denisart.*

159. L'autorisation de la femme ne se supplée pas, il faut que le mot *autorisé* soit écrit. C'est le droit commun. Acte de notoriété du Châtelet, du 13 juin 1682. Mais ceci et autre décision de cette espèce, doivent s'entendre lorsqu'il n'est pas question de commerce.

160. La femme, séparée juridiquement, peut contracter (a) et s'obliger jusqu'à concurrence de ses revenus; mais elle ne peut vendre ni hypothéquer les immeubles sans l'autorisation expresse de son mari. Acte de notoriété du Châtelet, du 8 mai 1703.

161. Par arrêt du 27 janvier 1742, il a été jugé qu'un billet de 9283 liv. 10 sols, dans lequel il n'y avait aucune autorisation ni termes équipolens, était néanmoins valable comme billet de commerce.

162. Renon, perruquier, ayant fait un arrêté de 755 liv. pour solde de compte, au profit de Jean Trusseaux, le 6 octobre 1745; et au bas de cet arrêté, la femme dudit Renon, qui n'était ni nommée, ni autorisée, écrivit ces mots : *J'approuve l'écriture ci-dessus, femme Renon.*

163. Renon étant décédé, sa veuve manda à Trusseaux, par une lettre du 1.^{er} juillet 1743, qu'elle allait passer aux Isles pour recevoir des fonds et le payer.

164. Trusseaux la fit assigner aux consuls, et obtint contre elle, le 3 septembre 1749, condamnation en principal et intérêt. La veuve Renon mourut, et Trusseaux fit assigner le tuteur des mineurs Renon, pour voir déclarer exécutoire la sentence des consuls. Le tuteur répondit que ses pupilles ne pouvaient éviter la condamnation, comme héritiers de leur père, mais qu'ils ne devaient rien du chef de leur mère, *parce qu'elle ne devait rien par l'arrêté, où elle n'était pas même nommée*; il fit appel. Par arrêt du 5 octobre 1758, le tuteur a été condamné à payer, tant du chef du père que de la mère. On s'est principalement déterminé sur la lettre de la mère, du 1.^{er} juillet 1749, et sur ce que les mineurs étaient héritiers des deux.

(a) Ainsi lorsque, par exemple, une femme et son mari souscrivent ensemble un billet ou tout autre engagement solidaire, il faut toujours insinuer cette clause dans le corps de l'engagement. . . . Moi, un tel, et . . . une telle, ma femme, *que j'autorise à cet effet.* Bourjon dit, sur la coutume de Paris. « Pour faire cesser l'incapacité de la femme, il faut qu'elle soit expressément autorisée de son mari; cette autorisation ne peut être supplée par aucun terme, elle doit être expresse, c'est rigueur à laquelle il faut se tenir; c'est condition qu'il faut exactement remplir. » Cela s'observoit très-scrupuleusement au Châtelet.

165. Une femme ayant fait un billet de 700 liv. lorsqu'elle était en puissance de mari, sans être autorisée, fit dans son veuvage un second billet au pied du premier, où elle s'exprimait ainsi : *Plus, je reconnais devoir*, etc. Elle fut condamnée à payer le montant des deux billets, par arrêt du 3 juillet 1709.

166. La femme d'un marchand mercier de Paris avait obtenu sa séparation de bien d'avec son mari. Les meubles, effets et marchandises avaient été adjugés à la femme, en déduction de ses conventions matrimoniales. Postérieurement à la sentence en séparation, le mari qui vivait toujours avec sa femme, *tira des marchandises d'un marchand de province, et accepta une lettre de change*; faute de paiement, elle fut protestée en vertu d'une sentence des consuls, et le porteur fit saisir et exécuter les meubles, effets et marchandises étant en la maison et boutique du marchand. La femme opposa sa sentence de séparation, et la vente qui lui avait été faite des meubles, effets et marchandises : on lui observa qu'elle n'était point dans le cas de l'art. 235 de la coutume de Paris ; *qu'elle ne faisait point un commerce séparé de celui de son mari ; qu'elle ne vendait des marchandises de mercerie, que parce que son mari, avec qui elle vivait, était marchand mercier*. Par arrêt du 4 août 1761, il fut ordonné qu'il serait passé outre à la vente des effets et marchandises, autres que ceux adjugés à la femme en vertu de la sentence de séparation. C'est depuis à-peu-près ces époques, que commence la renonciation de l'ancienne jurisprudence, qui a tout-à-fait été perdue de vue depuis quelques années, comme on l'a vu par les exemples précédens.

167. La veuve d'un nommé Redon, cloutier à Ussel, qui, depuis sa viduité avoit discontinué ce commerce, avait fait un billet au profit d'un nommé Dufaut, marchand de fer, pour restant du prix des marchandises livrées à son mari, a fait naître la question de savoir si elle pouvait être traduite aux consuls de Clermont-Ferrand, pour le paiement du montant de son billet; comme elle soutenait qu'elle n'était pas consulaire, et qu'elle avait obtenu un arrêt du parlement de Bordeaux, du 10 août 1747, qui cassait l'assignation, en renvoyant la cause devant le juge d'Ussel, par arrêt du 21 novembre 1757, rendu par le conseil privé, il a été décidé qu'il fallait *se pourvoir devant les juges ordinaires, et non devant les consuls*.

168. La femme qui fait trafic avec son mari de même marchandise, et non point séparément, fait ce trafic ainsi que le ferait un facteur; conséquemment elle ne s'oblige pas, mais elle oblige son mari. Ainsi jugé au parlement de Bordeaux en 1617.

169. Quand la femme est absente, et qu'il s'agit de l'obliger conjointement avec son mari ou avec tout autre, il faut que son mari envoie procuration, contenant autorisation d'icelle; *défaut d'autorisation ne préjudicie à la femme ; elle peut demander l'exécution de l'acte, l'autorisation étant introduite en sa faveur*.

170. L'obligation de la femme étant nulle faute d'autorisation, la caution n'est libérée.

171. Une femme, pour sortir son mari de prison, peut valablement s'obliger ; de même une mère peut valablement s'obliger pour son fils. *Boutaric*.

172. Les meubles de la femme, portés dans la maison du mari, ne peuvent être

exécutés pour le loyer d'icelle; mais il faut justifier qu'ils sont à la femme, parce que autrement ils sont présumés appartenir au mari. Cette présomption n'a lieu qu'à l'égard des meubles meublans; mais pour des billets, obligations et denrées, ils doivent être mis avec les acquêts, à moins que, par la date des actes, il fût établi que les obligations et les promesses appartaient au mari en son particulier. *Lapeyrère.*

173. Une femme, marchande publique au vu et su de son mari, contracte de grandes dettes; je demande si, après la mort de son mari, elle se peut exempter de la poursuite en renonçant à la communauté d'avec son mari? Non, direz-vous, d'autant qu'elle a géré son affaire propre, et non celle de la communauté, ayant fait le trafic particulier par la permission de son mari, ainsi que Faber a parlé de cet usage de France.... Ce qui est conforme par ce que dit Calistrate touchant la femme, laquelle s'oblige et promet pour son fait, sur l'interprétation du *sénatus-consulte Velleian* (a), avec la coutume d'Anjou, art. 150. Mais ce trafic de la femme reçoit cette distinction, que si la femme fait le même trafic que son mari, comme ayant l'intendance de la boutique, et lui fournit sa peine, lors elle oblige son mari et non pas elle, comme un facteur oblige son maître. Mais si la femme achète de la marchandise séparément, et exerce un trafic autre que son mari, en ce cas elle est véritablement marchande, et partant, obligée à ses créances. *Cout. de Paris et d'Orléans Chop. com. des biens.*

174. Bourjon dit que, pour que le mari puisse valablement autoriser sa femme, il faut qu'il ait les droits de citoyen; s'il les a perdus, il n'est plus capable de cet acte; il est hors de la société civile, et sa femme rentre dans ses droits. De là s'ensuit que le mari, mort civilement, ne peut plus valablement autoriser sa femme, puisque sa mort civile l'a retranché de la société; *c'est de droit commun*: mais la cession de bien ne rend pas le mari incapable de le faire, elle ne lui fait pas perdre les droits de citoyen (b), et par conséquent en ce cas, la femme reste toujours sous sa puissance. Il est de même de la séparation de biens.

175. Le mari mineur, dit le même auteur, autorise valablement sa femme majeure, la loi ne distinguant pas; en effet, cet acte de sa part est administration, sauf le cas où le mari obtiendrait restitution en entier, contre la quittance contenant son autorisation; ainsi, dans ce cas, *l'engagement de la femme devient nul*. Cependant, suivant quelques-uns, le mari mineur ne peut autoriser sa femme. Suivant la loi finale *C. de legitimâ tutelâ*, qui est contre l'opinion de Freron. Voy. *Lapeyrère*, pag. 246, nomb. 51, où il distingue, que le mari mineur ne peut autoriser sa femme dans les contrats, non en justice. V. Jour. du Palais, arrêt du 22 juin 1773, tome 1, pag. 407, qui a jugé

(a) Décret du sénat romain, par lequel les femmes ne peuvent pas s'obliger valablement pour d'autres; en sorte que si elles se sont chargées de quelque obligation contractée par une autre personne, comme servant de caution ou autrement, elles ne peuvent être valablement poursuivies pour raison de telles obligations. L'effet du *sénatus-consulte* est de rendre absolument nulle l'obligation d'une femme pour une autre.

(b) L'article V du titre 1 de la constitution de l'an 8, portant que l'exercice de citoyen français est suspendu par l'état de débiteur failli, ou d'héritier immédiat, etc., il résulteroit de là qu'actuellement un failli ne peut pas autoriser valablement sa femme pendant tout le temps qu'il n'est pas réhabilité.

qu'un mari mineur n'a pu autoriser sa femme dans un contrat d'emprunt , Autom. fol. 22 , nomb. 37 , 38 et 39. D'ailleurs , comme dit *Chop. , cout. de Paris* : Quant au mari mineur , il ne peut autoriser sa femme en justice , ni pour consentir aucun contrat hors jugement , *car celui qui a besoin d'être lui-même autorisé , ne peut valablement autoriser un autre*. Le mari , quoique majeur , ne peut valablement autoriser sa femme mineure , soit pour *ester* en jugement , soit pour contracter.

176. Les billets de la femme , quoique faits en majorité , et antérieurement à son mariage , ne peuvent être exigés de son mari , s'ils n'ont été reconnus en justice avant le mariage ; faute de pareille reconnaissance , le paiement en demeure suspendu pendant la durée de la communauté ; et , après la dissolution , ils ne peuvent être acquittés que sur les biens de la femme. *Cam. d'Houloué , cout. Boulonnais*.

177. Quoiqu'une femme puisse s'obliger en matière de *commerce* , sans autorisation de son mari , de la manière dont il a déjà été parlé , néanmoins elle ne peut point être caution pour un autre marchand , sans être autorisée , sauf le cas où elle serait associée d'intérêt avec lui.

178. L'administration domestique d'une femme n'a pas besoin d'autorisation expresse. On sait qu'étant chargée des détails du ménage , elle en fait les fournitures , et conséquemment que ces fournitures soient faites à la femme ou au mari , la chose est égale , parce que la femme est censée avoir commission du mari. Cela doit être ainsi. Le maître-d'hôtel engage aussi son maître pour de pareilles fournitures.

179 Aurélius Palma , marchand à Paris , alla aux foires de Lyon , en 1591. Il y demeura plus long-temps qu'il ne pensait : tellement que l'argent pour faire son voyage lui ayant manqué , il en prit par lettre-de-change ; il écrivit à sa femme *Ageria* , en cette sorte : *Payez incontinent au porteur de la présente cent écus d'or , pour pareille somme que j'ai reçue de lui*. La femme accepte la lettre-de-change ; et parce qu'elle n'avait de l'argent comptant , elle s'oblige de payer dans deux mois au porteur , ce qu'elle fait sous son seing au bas de ladite lettre. Le marchand de Lyon , au moyen de cette lettre et promesse , baille cent écus au marchand de Paris. Le terme de payer étant échu , la femme recule et diffère de payer ; cependant son mari décède , et après son décès , elle renonce à communauté. Étant ajournée pour le paiement , elle défend qu'elle n'est pas bien obligée par ladite promesse signée de sa main , parce qu'elle n'a déclaré par icelle qu'elle renonçait au *S. C. Velleian* et à l'*authentique (a)* , en ce fait même où elle avait intercédé pour son mari. Nonobstant ces raisons , la femme fut condamnée de payer , par sentence des juge et consuls de Paris. *Appel*. La chose ayant été plaidée et disputée de part et d'autre , la cour jugea qu'elle avait été mal jugée et bien appelé , et la femme fut renvoyée absoute de cette demande. Arrêt du 13 août 1592. *Chop. cout. de Paris*.

(a) Collection faite par un auteur anonyme des constitutions de Justinien , appelées *Novelles* , qui sont ces dernières constitutions qui composent la quatrième et dernière partie du droit civil. La raison qui a fait donner le nom d'*authentique* aux *Novelles* de Justinien , c'est parce qu'elles portent avec elles un caractère d'autorité et d'authenticité.

180. Une obligation contractée par la femme , solidairement avec son mari d'après sa séparation , lui donne indemnité sur les biens de son mari , et hypothèque du jour de l'obligation. *Jour. aud. Neupied.*

C H A P I T R E V.

*Des Marchands et Marchandes mineurs ; à quel âge un Marchand artisan peut-il s'engager valablement pour fait de commerce ?
Notions générales.*

« Mineur est réputé marchand et émancipé quant à son commerce , dès
» le premier acte de marchandise. » L A P E Y R È R E.

181. **S**i l'ordonnance du commerce de 1673, tit. 1, art. 3, veut qu'aucun ne soit reçu marchand *qu'il n'ait vingt ans accomplis*, et que l'art 6 répute majeur tout négociant ou marchand en gros et en détail ; à quinze ans , un mineur pourra-t-il faire le commerce et contracter valablement des engagements ?

182. Il a été jugé par arrêt du 2 juillet 1785, que la majorité des jeunes marchands commence dès l'instant qu'ils font le commerce.

183. A Gênes , par un statut particulier , un enfant au-dessus de seize ans peut faire commerce et s'obliger pour fait de marchandise ; et à Dantzic , par ordonnance du 8 mars 1701 , art. 39 ; les mineurs qui n'ont pas atteint l'âge de 21 ans , ne peuvent point se défendre des lettres-de-change qu'ils tirent pour le fait de leur commerce , qu'ils font séparément et en particulier de leur père et mère. Brodeau sur Louet , lettre F. , nomb. 11 , dit que les mineurs , qui sont au-dessus de quatorze ans , étant émancipés par leur père , s'il est vivant , sont capables de négocier , et de s'obliger pour le fait de leur trafic et négoce , même par corps ; et un des commentateurs anonymes de la coutume de Bretagne , allant plus loin , dit , qu'ils peuvent même contracter quoiqu'ils soient sous autorité ; bien plus encore , la faveur du commerce en France l'emporte tellement sur certaines considérations , que plusieurs jurisconsultes soutiennent que les mineurs peuvent vendre ou hypothéquer leurs héritages pour les convertir en marchandises , à dix-huit ans. Toubeau prétend qu'il y a un arrêt du parlement de Paris , du 2 juillet 1583 , et un autre du parlement de Toulouse , du 27 juin 1627.

184. Bornier , Shacha , Toubeau et Jousse , disent qu'un mineur , en fait de marchandises , n'est réputé majeur dans les villes où il y a maîtrise , qu'au moment où il entre dans sa vingt-unième année , parce que , dès ce temps-là , conformément à l'art. 3 du tit. 1.^{er} de l'ordonnance de 1673 , il peut être reçu maître. Mais je croirais cela supposé , dit Toubeau , qu'il faudrait même qu'il fût reçu maître , s'il y a maîtrise du commerce qu'il professe et qu'il exerce ; car s'il n'y en a pas de la marchandise dont il se mêle ,

quoiqu'en d'autres espèces de marchandises la ville soit jurée. J'estimerai avec Bornier, que , dans les autres villes où il n'y a point de jurande , il est réputé majeur et émancipé de la puissance de son père, dès le moment qu'il y fait commerce pour son compte particulier. *Arrêt rapporté par Tronçon , sur l'art. 224 de la cout. de Paris.* Savari, tout en opinant comme ces auteurs, dit : Et à l'égard de ceux qui demeurent dans les villes où il n'y a point de maîtrise , j'estime que leur majorité commence dès le moment qu'ils font le commerce pour leur compte particulier ; de sorte que *si un jeune homme n'avait que dix-huit ans, il serait majeur à cet âge pour le fait du commerce.* Cet auteur fixe donc au moins tacitement la majorité des mineurs à dix-huit ans.

185. L'ordonnance, dit Royer, Dict. Jurisp., ne fixe aucun âge ; elle en laisse conséquemment l'arbitrage au juge, et nous croyons qu'un marchand qui, n'ayant pas encore atteint sa vingtième année, aurait agi sans curateur, pour fait de son commerce, ne serait point restituable, par le seul motif *de la minorité ; il suffit qu'il soit pubère au-dessus de quatorze ans.*

186. Boutaric, tout en convenant que les mineurs marchands et négocians ne peuvent être relevés des obligations qu'ils contractent pour leur commerce, observe qu'ayant vu dans le nouveau Bornier, imprimé en 1725, un arrêt du parlement de Paris, du 30 août 1702, par lequel un mineur qui n'était *ni négociant, ni banquier*, fut débouté des lettres qu'il avait inépétrées, pour être restitué en entier envers les obligations qu'il avait contractées par des lettres-de-change ; ensemble un arrêt du conseil qui confirma celui du parlement, n'eut aucun égard aux moyens en cassation allégués par le mineur ; mais on ne peut se dissimuler, dit-il, que ces arrêts paraissent directement contraires à l'esprit et à la disposition de l'ordonnance, et que, par cette raison, on ne doit point les regarder comme des préjugés décisifs en semblable cas. De cela que l'ordonnance veut *que tous négocians, marchands et banquiers soient réputés majeurs pour le fait de leur commerce, sans qu'ils puissent être restitués sous prétexte de minorité*, on doit nécessairement conclure (c'est toujours Boutaric qui parle), qu'à l'égard des mineurs, qui ne sont ni négocians ni banquiers, les choses restent *en la disposition du droit commun*, et conséquemment qu'ils peuvent et doivent être restitués en entier, toutes les fois qu'ils sont lésés.

187. L'art. précité de l'ordonnance, ne prescrivant point décidément à quel âge un mineur peut s'engager valablement, de là est venue la diversité des opinions, et même l'incertitude de la jurisprudence des arrêts. Cependant, si on réfléchit que le mineur fait le commerce, ou avec les fonds que ses parens lui ont avancés, ou avec ceux qu'a placés entre ses mains la confiance de quelqu'un de ses concitoyens, on verra, dans le premier cas, qu'il est autorisé tacitement par ses parens ; et, dans le second cas, que sa capacité, son habileté et son jugement, sont parfaitement reconnus ; car l'intérêt combine assez bien pour apprécier à sa juste valeur chacune de ces qualités. Dans l'un ou l'autre cas, il est donc reconnu capable de contracter ; et comme l'observe *Autom.*, *cout. de Bordeaux, d'une habileté active et passive.* Néanmoins, je voudrais qu'un jeune homme ne puisse contracter, comme négociant, qu'après vingt ans accomplis.

Mais il paraît, d'après ce qui a été dit précédemment, que l'usage décide différemment, et même l'on trouve dans Bornier, que, par arrêt du 6 mai 1711, il a été jugé que l'on ne peut être reçu *maître boulanger à douze ans, mais à dix-sept*, suivant un règlement de 1699.

188. Au surplus, la difficulté que Boutaric élève à l'égard des mineurs qui tirent des lettres-de-change, se trouve levée par la loi du 15 germinal an 6, qui porte, que sont exceptés de la contrainte par corps, la femme, la fille et *les mineurs non commerçans*. Cette loi est parfaitement basée sur la doctrine de Boutaric et sur l'esprit de l'ordonnance, et il ne reste plus qu'à désirer que le législateur fasse une autre loi qui fixe l'âge auquel pourra contracter le mineur qui voudra faire le négoce; car il répugnera toujours à l'humanité de voir un enfant de quatorze ans s'exposer, par inexpérience, par incapacité, à se précipiter dans les cachots où la peur seule, presque toujours inséparable de l'enfance, peut le faire mourir avant le terme prescrit par la nature.

189. Bornier, Toubeau et Jousse observent, que la liberté donnée à un mineur de s'engager, est si fort renfermée dans son commerce, qu'un mineur marchand ne peut se rendre *fidéjusseur* (a) d'un autre qui aurait même pris de la marchandise pour soi, ce n'est que parce qu'il y peut faire du profit qu'il peut s'engager; mais comme dans un cautionnement, il ne saurait y avoir que de la perte, il ne peut pas être caution; aussi cela a-t-il été jugé par un arrêt du parlement de Dijon, du 18 juillet 1614. *Toubeau*.

190. Jousse dit que, par arrêt d'avril 1601, un marchand qui, en minorité, s'était rendu certificateur de la caution d'un receveur des tailles, fut restitué contre son obligation.

191. Celui qui a prêté à un mineur, doit prouver que l'argent a été employé au profit du mineur. Jugé par arrêt du parlem. de Bord. du 2 décembre 1601.

122. Si le fils de famille emprunte argent, et dit, qu'il le veut employer en achat de marchandise, il semble que cette obligation n'oblige pas le fils de famille; parce que celui qui prête l'argent doit payer pour lui la marchandise au vendeur, afin qu'il soit relevé de la preuve que l'argent a été employé en achat de marchandise. Suiv. Ulpian en la loi *Habebat D. de institorii actione*. Autom.

192. Le fils de famille qui exerce la marchandise publiquement, se peut obliger sans le consentement de son père; il ne suffit pas, pour se pouvoir obliger, qu'il exerce marchandise publiquement, et que le père ne se mêle point du trafic; mais il faut qu'il tienne maison séparée du père; parce que si les fils de famille demeurent en la maison et compagnie du père, trafiquant et négociant, ils obligent le père. Ainsi jugé par arrêt du 9 juillet 1571, Autom.

193. Un marchand de Marennes ayant baillé à son fils une barque pour trafiquer, il la charge de marchandise: ayant heurté contre un banc de sable; l'acheteur l'ayant réparée, le père du vendeur demande la barque, dit qu'il a permis à son fils le trafic des marchandises avec la barque. Par arrêt du parlem. de Bord. de 1619, la barque fut

(a) *Fidéjusseur* et *caution* sont deux mots synonymes.

adjudgée au père, en payant les frais de la réparation à l'acheteur : donc il faut inférer que si le père a baillé un *cabal* (a) à son fils, et permet qu'il exerce le trafic de marchandise, et s'oblige ; toutefois le fonds du *cabal* appartient au père, et le fils ne le peut vendre ni donner.

195. Un fils de famille ne doit être estimé marchand public, par un seul acte, mais par plusieurs, et par coutume et fréquent usage de vendre et acheter : néanmoins, il est certain qu'un fils de famille est estimé marchand public, dès qu'il a élevé boutique, et l'a garnie de marchandise pour la vendre. Alors, nul ne fait difficulté de contracter avec lui. *Autom.*

196. Les fils de famille peuvent s'obliger à quel âge que ce soit, sans le consentement de leur père, touchant les choses qui dépendent de la marchandise ou négociation. *Autom.* Néanmoins, lorsqu'un mineur veut obliger ses immeubles, comme sa majorité pour fait de commerce ne s'étend qu'en ce qui regarde le fait de la marchandise et de la banque seulement, et non d'autres affaires pour lesquelles il pourrait se faire relever et restituer de ladite vente, il faut, que lorsque quelqu'un achètera ou hypothéquera un immeuble d'un mineur, pour la sûreté de ses deniers, de s'assurer qu'il tienne magasin ou boutique, qu'il ait une patente, et de lui faire déclarer par le contrat que l'argent est pour l'employer en achat de marchandises, pour en faire le commerce dans sa boutique ou magasin, l'obliger d'en rapporter la quittance de l'emploi ; il en est de même des manufacturiers et artisans. *Savari.* J'ajouterai au sentiment de cet auteur, qu'il serait nécessaire, pour éviter toutes contestations, que le tuteur, ou le plus près parent, intervint dans l'acte ; alors on contracterait plus solidement.

197. La coutume de Bourbonnais, art. 166, dit, que quand le fils fait négoce à part, au vu et su de son père, il est censé émancipé. Celles de Berry et de Bordeaux, disent que le fils de famille, marchand, peut contracter et s'obliger pour le fait de son commerce, sans avoir besoin de l'autorité de son père. *Bretonnier.*

198. Mineur est réputé marchand et émancipé, quant à son commerce, dès le premier acte de marchandise. *Lapeyrère* : Mais il faut, je pense, qu'il ait magasin ouvert, ou bien qu'il ait fait un acte de commerce ostensible, comme dans l'espèce suivante, qui caractérise bien l'acte mercantile.

199. Par arrêt du parl. de Bord., du 25 avril 1794. Un jeune homme qui avait acheté des vins et chargé un navire, avait obtenu des lettres royaux, pour être relevé, fondés sur ce qu'il n'avait fait que ce seul acte de marchand ; il fut débouté de ces lettres. *Automne.*

200. *Lapeyrère* observe, que si le premier acte de commerce était nul, personne ne voudrait commercer. Cependant *Rat.*, sur la coutume de Poitiers, art. 237, et *Ferron* sur cet article, disent qu'un fils de famille ne doit être estimé marchand public pour un seul acte, mais par plusieurs et par un continuel et fréquent usage de vendre et d'acheter.

(a) *Cabal*. Terme de coutume, marchandise qu'on prend de quelqu'un, à moitié, au quart de profit. En langage toulousain, *cabal* est synonyme à celui de fonds.

201. Sans être absolument contraire à ces autorités, néanmoins je ne me range pas tout-à-fait du côté de leur opinion, parce que si un mineur, par exemple, à la suite de son premier acte de commerce, venait à mourir, quoique ostensiblement il fût prouvé qu'il ne devait point s'en tenir à cette seule opération, cet acte devenant nul, il serait absurde de reconnaître le mineur habile pour négocier, par la raison qu'il risquerait de ne pouvoir point profiter de la faveur de la loi, ne trouvant personne qui voulût essayer de faire la première opération commerciale avec lui.

202. Ainsi, s'il y a plusieurs raisons, comme je ne doute pas, qu'il y en ait qui empêchent qu'un fils de famille ne doive pas être estimé marchand public, par un seul acte; il y a aussi plusieurs raisons qui exigent qu'il soit reconnu pour tel par un seul acte mercantile. L'espèce citée au paragraphe 199 le prouve sans réplique; pour décider en pareil cas, il faut donc consulter les circonstances.

203. Il a été mis en question, si un mineur se disant lésé en vente de bled, peut être restitué contre la vente, étant marchand trafiquant; ce mineur n'étant point marié et ayant excédé l'âge de dix-huit ans.

204. Charondas dit, qu'un mineur ne peut être restitué pour meubles, comme pour achat de chevaux, d'habillement; qu'il peut disposer de ses fruits et biens. *Chenu*, quest. 49. Aussi ce premier auteur dit encore, que si le mineur a atteint l'âge de pleine puberté, qui est dix-huit ans, quand il a contracté et n'a été déçu qu'au prix des meubles pour lesquels il s'est obligé, et ne se fonde sur dol, fraude, ou autres moyens pour lesquels le majeur pourrait être relevé, ne peuvent être restitués. *Bouvot*.

205. Par arrêt du 21 avril 1701, des mineurs ont été reçus à rentrer dans leurs biens qu'ils avaient vendus conventionnellement, nonobstant la qualité de marchands par eux prise dans leurs contrats de vente, avec restitution des fruits, contre les acquéreurs de bonne foi, qui n'avaient point connaissance de leur minorité; et il fut jugé que leurs femmes, qui s'étaient obligées pour eux en majorité, à la garantie des biens vendus, et qui avaient pris la qualité de femme séparée de biens, en devaient être déchargées sans qu'elles aient besoin de lettres de rescision. *Brod. sur Louet*.

206. Denisart pose en thèse générale, que la restitution du mari mineur, contre les contrats de vente de ses immeubles faits en minorité, et contre l'autorisation de la femme *qui s'est séparée de biens d'avec lui*, et qui s'est obligée solidairement avec lui à la garantie, doit profiter à la femme et la faire décharger de la garantie envers l'acquéreur, sans qu'il soit nécessaire qu'elle obtienne personnellement des lettres de rescision pour se faire relever de son obligation.

207. Le même auteur dit encore, qu'un mineur marié depuis long-temps, doit rentrer dans les biens immeubles qu'il a vendus en minorité pendant son mariage, par des contrats volontaires, où il a pris la qualité de marchand, qui lui a aussi été donnée dans des procédures faites par les créanciers, avant et depuis les mêmes contrats de vente, et que l'acquéreur doit être condamné à la restitution de tous les fruits qu'il a perçus, quoiqu'il eût lieu de croire que le mineur étant majeur dans le

temps des contrats de vente qu'il lui a faits, y ayant alors long-temps qu'il était marié. Les mineurs, qui sont marchands de profession, étant capables de contracter pour les affaires de leur commerce, il n'est pas douteux qu'ils peuvent être parties dans un contrat d'assurance, pour faire assurer les effets de leur commerce. *Pothier.*

208. Quoiqu'un banquier, négociant, marchand, artisan, commissionnaire, facteur et marchand public, soient réputés majeurs, cela ne s'entend que pour ce qui concerne le négoce dont ils se mêlent; car ils sont restituables dans toute autre affaire, en prouvant qu'ils ont été lésés. Par la loi du 20 septembre 1792, sect. 1. art. 2, toute personne est majeure à vingt-un ans accomplis.

209. Quand la marchandise en France est prise dans une ville où il y a tribunal de commerce, l'acheteur, quoique domicilié ailleurs, peut être assigné dans cette juridiction; c'est ainsi qu'il a été jugé au parlement de Bordeaux, le 8 août 1702. Cet arrêt est fondé sur l'article 17 du titre 12 de l'ordonnance de 1673, qui donne le choix au demandeur d'assigner, ou au lieu auquel la promesse a été faite et la marchandise fournie, ou au lieu auquel le paiement doit être fait.

210. Le 26 avril 1629, il a été jugé, qu'une femme mineure qui avait passé procuration à son mari, en laquelle elle s'était déclarée majeure, pour s'obliger avec lui en une constitution de six-vingts livres de rente par chacun an, et *supposé un faux extrait de baptême*; depuis, ayant été séparée de bien d'avec son mari, était néanmoins bien fondée de lettres par elle obtenues, fondée sur minorité, et restituée contre ce contrat de constitution; parce que, par la même facilité qu'une femme mineure est induite à se dire majeure, par la même raison elle peut être induite à supposer un faux baptistaire; encore qu'il fût remontré que les arrêts ci-devant donnés, par lesquels, nonobstant la déclaration faite par des mineurs, qu'ils étaient majeurs, et suppositions de faux extraits baptistaires, ils auraient été jugés restituables, et avaient été contre ces créanciers qui avaient prêté à des fils de famille et jeunes gens de maison, pour fournir à leurs débauches, desquels ils tiraient des déclarations ou faux extraits baptistaires; mais qu'au particulier, c'était une femme veuve qui avait baillé tant en son nom que comme tutrice, une somme de 2000 l. à un marchand et à sa femme, pour subvenir à leur trafic et affaires, et ainsi, exempte de toute suspicion d'usure ou de mauvaise foi. *Dufrène.*

211. Suivant Clairac, et un arrêt du ci-devant parlement de Bordeaux, les engagements de commerce sont du droit des gens, et le projet de code civil du 24 thermidor an 8, porte, livre 1, art. 30 et 31, que ceux qui sont condamnés, emportant mort civile, demeurent capables de tous les actes qui sont du droit naturel et du droit des gens. Ainsi, par exemple, ils peuvent faire toutes transactions commerciales, etc.

CHAPITRE VI.

Des Enseignes et autres indices de Commerce.

« Deux marchands , demeurant même rue , ne peuvent avoir une enseigne semblable. » Arrêt du 12 août 1648.

212. **L**ES marchands ont ordinairement au devant de leur boutique ou magasin , une enseigne , plafond , ou tableau , dans lequel sont peints les articles qu'ils tiennent , ou les attributs de leur commerce , ayant dans le centre la représentation de quelques objets propres à attirer les regards , et une devise analogue.

213. Mais comme la similitude de ces sortes de représentations pourraient induire en erreur et entraîner dans des discussions sérieuses ; par arrêt du 12 août 1648 , rapporté par Soëf , deux marchands faisant le même commerce , et demeurant même rue , ne peuvent avoir une enseigne semblable.

214. D'après les arrêts de règlement , notamment de ceux des 25 janvier 1658 , 5 , 21 et 30 juin 1665 , 26 octobre 1666 , 4 février 1683 , et de plusieurs autres ordonnances , les enseignes doivent être placées à la hauteur de quinze pieds au moins , depuis le pavé de la rue jusqu'à la partie inférieure du tableau ; elles ne doivent aussi avoir que trois pieds de saillie du nu du mur dans les grandes rues , et deux pieds et demi dans les petites rues. Les grandes rues sont celles de 16 pieds et plus de largeur , et les petites , celles qui ont moins de 16 pieds.

215. Le tableau desdites enseignes ne pourra avoir , dans lesdites grandes rues , plus de deux pieds de largeur sur trois pieds de haut , y compris la potence de fer , l'écriteau et les étalages y pendans ; et dans les petites rues , plus de 18 pouces de largeur sur deux pieds de haut , aussi y compris la potence , l'écriteau et les étalages y pendans.

216. On peut ajouter à tout ceci , que les enseignes ne doivent point représenter aucun objet qui soit dans le cas de blesser les mœurs , la décence et la politique.

C H A P I T R E V I I .

Des Facteurs ou Commis négocians ; de leurs appointemens ; de leur minorité et majorité.

« Procuration à des négocians pour autrui , doivent être enregistrées. »

Art. 358 de l'ordon. de Blois.

217. **L**E facteur que nous appelons aujourd'hui commis , est celui que les latins appellent *institor* ou *exercitor* ; il est pourtant vrai qu'ils faisaient quelques sortes de distinctions , *institores* étant proprement ceux qui étaient facteurs sur terre (a), et *exercitores* , ceux qui étaient commis sur mer (b). Cujas dit qu'*institor* est un garçon de boutique , et qu'ils sont aussi appelés quelquefois *officiniatores*. Toubeau.

222. Bouteiller , dans sa somme rurale , dit , qu'*institeurs* et *excerciteurs* sont les familiers que les marchands ont faits de leur marchandises , tant par mer comme par terre , et qui le fait de leurs marchandises et gouvernement , sans ce que les marchands y soient présens..... si pour savoir quelle différence il y a entre action *institoire* et *exercitoire*. Sachez que l'*institoire* proprement , est la chose qui est par le marchand commise à varlet ; et *exercitoire* est celle qui serait commise par la femme qui serait marchande.

219. Les facteurs , dit Toubeau , sont distingués des mandataires , en ce qu'ils ont des *gages*, et les mandataires n'en ont point. Les facteurs sont distingués des courtiers , en ce que les courtiers sont ordinairement payés au prix qu'ils travaillent ; qu'ils agissent pour plusieurs , et ne le font qu'autant qu'on leur donne commission..... Les facteurs étroitement pris , n'agissent et ne travaillent que pour leurs maîtres , et sont toujours , en quelque façon , domestiques , fort souvent éloignés de chez leurs maîtres , et ont des *gages*.

220. Savari , dans son premier volume , liv. 3. ch. 1. appelle indifféremment commissionnaire et facteur , celui qui fait la commission pour le voisinage ; et plusieurs auteurs appellent aussi indifféremment commissionnaire ou facteur , et même ils se servent le plus souvent de cette dernière dénomination , tout négociant qui fait la commission ; mais aujourd'hui que le mot *facteur* a vieilli , les négocians appellent commis , les préposés à leur commerce.

221. Les commis , dans un grand comptoir , sont occupés chacun à un travail particulier. Les uns tiennent tous les livres , ou bien seulement le journal et grand livre ; les autres , le livre de caisse ; les autres , la correspondance , etc. Suivant le genre et

(a) Commis voyageur ou sédentaire.

(b) Nous les appelons aujourd'hui *subrécargue*. Ces commis sont pour gérer la cargaison d'allée , et quelquefois celle de retour

la quantité de travail : quelquefois le principal commis est chargé, en l'absence du négociant, de la partie spéculative ; d'autres sont préposés aux affaires du dehors, comme d'aller en recouvrement, aux douanes, et autres commissions de cette nature.

222. Comme, dans le droit, on appelait facteur celui qui, chargé d'une procuration, avait le droit d'agir pour un autre, on appela ainsi par extension, les préposés d'un négociant ; et, par une plus grande extension, on appela aussi facteur, celui qui était chargé de l'achat et de la vente des marchandises ; de sorte qu'à certains égards, les mots facteur, commissionnaire et même subrécargue, devinrent synonymes ; mais aujourd'hui on appelle *commis*, le préposé au commerce de terre du négociant, commissionnaire celui qui est chargé de faire au loin ses achats et les ventes, de tirer ou remettre, d'assurer ou de fréter ; enfin le commissionnaire est celui qui représente activement et passivement le négociant pour une ou plusieurs parties de son commerce.

223. Maréchal appelait les teneurs de livres *complimentaires*, Savone et Leprêtre appelaient aussi de ce nom le commis qui avait la signature de la maison.

224. Les *complimentaires*, dit ce dernier auteur, sont des personnes à qui l'on donne procuration générale pour faire la même fonction que les maîtres, tant au fait des changes que des marchandises, et signent les lettres, comptes et promesses du nom du maître, ce qui a même force et vigueur, comme si le maître même l'avait signé.

225. Charondas dit, que les facteurs, dans leurs fonctions, sont réputés majeurs, comme s'ils faisaient le commerce eux-mêmes, de telle sorte, dit-il, qu'un facteur mineur ne pourrait pas se faire relever d'une obligation qu'il aurait faite à son maître.

226. Par l'ordonnance de Blois, art. 358, il est ordonné que tous *marchands étrangers*, trafiquant en France, seront obligés de présenter au greffe des juridictions des lieux, leurs commissions et pouvoirs, et exprimer en leurs contrats, promesses, cédules, acquits, les noms de celui ou de ceux pour qui ils feront lesdits acquits, achats, ventes et promesses. Louis le juste, par le 414^e article, rend cette ordonnance *commune à ses sujets comme aux étrangers*.

227. Toubreau dit : par arrêt du parlement de Paris, du 3 juin 1667, la disposition de l'article 5 du titre 12 de l'ordonnance de 1673, a été étendue *aux gages et salaires de toute sorte de domestiques, de marchands et de négocians, sans distinction de ceux qui sont employés au commerce pour le fait de négoce d'avec les autres*. Ce ne serait point, observe Boutaric, une extension ; ce serait plutôt une contravention formelle à l'ordonnance. Il serait à croire, dit ce dernier auteur, qu'aux termes de cette ordonnance, et conformément à l'opinion de Straccha, la juridiction consulaire ne devait s'étendre *qu'aux serviteurs qui aident et qui servent dans le commerce* ; néanmoins..., le parlement a étendu, depuis l'ordonnance de 1673, cette juridiction sur les salaires de tous les domestiques des marchands, soit de ceux qui sont employés à leur négoce ou autre, par l'arrêt cité contre les officiers du bailliage de Tours, au profit des juges et consuls de la même ville.

228. Ainsi je pense avec Straccha et Boutaric, que malgré que l'arrêt n'admet point

de distinction entre les serviteurs des marchands qui travaillent au commerce, et ceux qui travaillent purement et simplement au ménage ou autres choses qui ne tiennent point à l'état mercantile, cette distinction doit être faite, et que conséquemment, en cas de contestation, les serviteurs attachés au commerce doivent faire assigner leur négociant au tribunal marchand, et les autres au juge de paix.

229. Bornier, sur l'article 5 du titre 12 de l'ordonnance de 1673, dit : « cet article attribue seulement aux juge et consuls, les salaires, gages et pensions des commissionnaires, facteurs ou serviteurs des marchands, pour le fait du négoce ou trafic : car pour ce qui est *des gages et salaires des serviteurs et servantes*, peines et salaires ou marchés des gens de métiers pour leurs ouvrages, quoiqu'ils aient employé *des matériaux* (a), il leur est défendu d'en connaître, à peine d'être pris à partie, comme il est porté par la quatrième déclaration de l'an 1610, et comme il a été jugé par arrêt de règlement, recueilli par Bergeron, et par autre arrêt de mars 1574, sur l'article 3 de l'édit de 1563.

230. Les commis caissiers, suivant une maxime italienne, ne doivent jamais *écrire qu'après avoir reçu*, et doivent toujours *écrire avant que de payer*, parce que, dans le premier cas, ayant écrit sans avoir reçu, en cas de réclamation de leur part, leurs écritures seraient contre eux, et dans le second cas, oubliant d'écrire le paiement qu'ils ont fait, en cas de demande, leur livre serait encore contre eux.

231. Straccha, après s'être fait une question, si un serviteur peut faire commerce et avoir conclu pour l'affirmative, et par conséquent qu'il peut s'obliger, soutient aussi qu'il peut être convenu, pour les choses de son commerce, pardevant les juge et consuls, et dit, que l'a ainsi répondu Décius. *Toubeau*.

232. Lapeyrère dit, que le facteur qui contracte en cette qualité, n'est point obligé en propre, si ce n'est qu'il fût désavoué par son maître. J'observerai, sur l'assertion de Lapeyrère, que cela dépend des circonstances; il sera, je crois, obligé en propre, si, sans avoir la signature, soit positivement, soit tacitement, comme si, ayant signé plusieurs fois, son maître n'eût point réclamé contre sa signature, il contracte et signe quelque engagement pour le compte de son négociant; mais, dans le cas contraire, il engagera parfaitement son maître.

233. Les facteurs, pour cédules faites au nom de leurs maîtres, ne sont point obligés *et ne peuvent être capturés*. Arrêt du 12 juin 1551. Autre chose est, dit Automne, *s'ils promettent payer ou faire payer*, car, en ce cas, ils sont obligés et obligent leurs maîtres.

234. La minorité du facteur ne profite au maître pour la restitution, contre le contrat fait par le facteur; ni le facteur n'en peut être restitué à cause de sa minorité, s'il est obligé en son nom, ou s'il a fait les affaires d'autrui sans charge.

235. Les préposés obligent leur commettant, tant que leur commission dure, et

(a) Pourvu sans doute que ces ouvrages ne soient point pour être revendus; car s'ils étaient pour être revendus à titre lucratif, ce serait toute autre chose.

elle est toujours censée durer , jusqu'à ce qu'ils aient été révoqués , et que la révocation ait été connue dans le public. *T. Oblig.*

236. Ainsi , d'après ce que dit Pothier , lorsqu'un négociant retire la signature à son commis , il doit en participerses correspondans , et le faire annoncer dans les journaux , et qui plus est , je voudrais qu'il y eût une loi qui ordonnât à ceux qui donnent la signature à leurs commis , que le pouvoir donné et ôté fût enregistré. Commissions et procurations des négocians pour autrui , doivent être enregistrées , dit l'art. 358 de l'ordon. de Blois. *Clairac*

237. Quoique régulièrement , tout mandat finisse par la mort du mandant ; néanmoins l'utilité du commerce a établi que la commission de ces personnes durât même après la mort du négociant qui les a préposés , jusqu'à ce qu'ils soient révoqués par l'héritier ou autre successeur ; et en contractant pour les affaires auxquelles ils sont proposés , ils obligent l'héritier du négociant qui les a préposés , ou sa succession vacante , s'il n'en a point laissé. *T. Oblig.*

338. Cette faveur attachée au commerce me paraît absolument nécessaire , sur-tout par rapport à l'urgence attachée aux recettes et paiemens.

239. Un serviteur n'ayant accoutumé de tirer quittance de tout l'argent qu'il avait reçu pour son maître , en lui rendant , et les héritiers du maître lui ayant demandé qu'il justifiât de ces quittances. Par arrêt du 29 juillet 1605 , les héritiers furent déclarés non recevables dans leur demande. *Bouvot.*

240. Par arrêt du 10 mai 1692 , motivé sur ce que les réglemens de police contraignent les commis , qui , après avoir quitté leur maître , s'établissent près leur boutique , et les injurient en détournant leur pratique , d'aller loger ailleurs. Par sentence du 31 août 1691 , confirmée par arrêt du 20 mai 1692 , il a été défendu à un commis voisin de son maître , de ne plus l'injurier. *Augeard.*

241. Quoique la commission du facteur ne soit pas par écrit , c'est assez qu'il soit reconnu , pour qu'il puisse s'obliger , et même pour qu'il puisse engager celui dont il est avoué , *pourvu que ce soit pour les affaires du négoce dont il se mêle.* *Ferrière.*

242. Les facteurs ayant des gages , tout ce qu'ils font est tellement réputé fait pour le maître , que le maître a non seulement action contre son facteur , mais il l'a encore contre ceux avec lesquels ses facteurs ont fait des affaires , quoiqu'ils n'en aient aucune cession , et parce qu'il n'est pas juste qu'un homme s'enrichisse de la perte d'un autre ; le juge peut suppléer d'office , et obliger celui qui a le bien d'un autre à le restituer principalement entre marchands , où la bonne foi est si fort en recommandation. Ainsi jugé par la Rote de Gênes , déc. 215. Il paraît naturel de juger la chose ainsi , parce que celui qui a aliéné son temps et son industrie , la doit toute entière à celui à qui il en a fait cession ; cependant , dans l'usage , il en est différemment ; il est même rare aujourd'hui de voir des commis qui ne font point d'affaires pour leur compte sous leur signature , en observant néanmoins les bienséances que prescrivent leurs engagements tacites ou positifs.

243. Quoique un commis soit reconnu et avoué tacitement par son négociant , pour éviter

éviter toute espèce de discussion, il est bon qu'il se fasse donner un pouvoir général ou particulier par écrit, je l'ai vu souvent ainsi pratiquer.

244. La faveur du commerce fait que la minorité n'excuse pas le facteur, et ne le dispense pas de payer. *Soeves, Charondas.*

245. Le facteur est domestique : ainsi celui qui vole son maître, doit-être condamné d'être pendu. *La Roche-Flavin.*

246. Les commis étant dans la classe des domestiques, doivent être privilégiés, de la même manière pour leurs appointemens ; néanmoins, par rapport aux distinctions énoncées aux paragraphes 227 et 228, je croirais que les facteurs ou commis ne pourraient exercer leur privilège que sur les marchandises et effets de comptoirs, et non sur les immeubles et mobiliers meublans ; il ne faut point perdre de vue que le privilège est de droit étroit ; et que ce serait sortir des bornes, et dépasser la loi du 11 brumaire an 7, chap. 6, art. 11, parag. 4, que d'opiner différemment.

247. Tout ce que fait d'utile un facteur, est au profit de son maître. Etienne Pinelli ayant donné une quantité de balles de toile à Joseph Bourdon, pour les faire conduire à Alger, les vendre et en acheter d'autres marchandises pour les conduire à Gènes ; en chemin le vaisseau fut pris par des pirates d'Alger, les marchandises dissipées ou partagées, et les hommes faits prisonniers. Bourdon ayant fait en sorte d'être conduit auprès du roi d'Alger, duquel il avait pris sauf-conduit ; et lui ayant fait ses plaintes de ce que la bonne foi avait été violée, le roi obligea les pirates à lui payer une somme considérable qu'il reçut. Bourdon de retour à Gènes, Pinelli lui demanda compte de sa commission. Bourdon crut en être quitte en disant et prouvant que les marchandises avaient été pillées. Par la 157.^e décision de la Rote de Gènes, Bourdon fut condamné à tenir compte de l'argent qu'il avait reçu des pirates.

248. Dans une société contractée entre le père et le fils ; le père s'étant retiré du commerce, et ayant reconnu à son fils, indépendamment de la part aux bénéfices du commerce, des appointemens comme à un commis. Savari, consulté pour savoir si, dans cet arrangement, il n'y avait pas un avantage indirect, opina pour la négative. *Parère 3.*

249. L'acceptation faite par un commis ou facteur d'un négociant sur qui on a tiré ; est nulle, si le commis ou facteur n'est fondé de procuration, à moins qu'il ne soit en usage de le faire.

250. Les commis ne répondent des fautes qu'ils font, que lorsqu'elles proviennent d'une grande négligence ou d'une lourde et grossière impéritie, et encore cette responsabilité doit-elle être proportionnée et subordonnée aux arrangemens qu'ils ont faits avec le négociant. En effet, un commis qui ne serait qu'élève chez un négociant, et à qui ce négociant, sans songer à son inexpérience, ordonnerait de faire quelque chose hors de sa compétence, ne serait-il pas injuste, si un événement malheureux arrivait, qu'il fût à son détriment ? A la vérité, je croirais qu'il en serait différemment, si le commis recevait des appointemens, par la raison que celui qui est payé pour faire une chose, est présumé la savoir faire.

251. Domat dit, que « les commis....n'obligent par leur fait ceux qui.... les ont préposés...., qu'en ce qui regarde le commerce ou l'affaire pour laquelle ils sont préposés. Ainsi, celui qui est préposé à un vaisseau comme *subrécargue*, peut trafiquer, acheter, vendre, échanger, et engager son commettant en tout ce qui regarde ce commerce....; et celui.... qui est *subrécargue* et capitaine d'un vaisseau.... pour le passage des personnes.... et le transport des marchandises, engage.... l'armateur pour ce qui regarde.... le navire comme radoub, etc.

252. Les auditeurs de la Rote de Gènes, par leurs 203 décisions, ont condamné les héritiers d'un commis, parce qu'ils sont tenus de décharger la conscience de leur auteur, nonobstant la prescription de trente ans, quoique le commis, avant sa mort, se fût même fait restituer en entier; parce que, sachant qu'il devait, il était dans la mauvaise foi, et partant, ne pouvait prescrire. Les facteurs de la compagnie de la banque sont préférés aux autres créanciers pour les frais par eux avancés pour le fait de la banque. *Ulpian.*

CHAPITRE VIII.

Des Voituriers de terre et de rivière.

« Le marchand a préférence sur la voiture pour marchandise gâtée, et le
voiturier sur la marchandise pour le prix de sa voiture. »

253. **L**E voiturier est celui qui voiture ou transporte des marchandises d'un lieu à un autre.

254. On distingue les voituriers, en voituriers par eau, qui sont les bateliers; et voituriers par terre, qui sont les charretiers ou rouliers. Tous voituriers doivent être porteurs d'une lettre de voiture qui exprime la quantité et qualité des marchandises, le prix de la voiture, le lieu de la décharge et de la destination.

FORMULE D'UNE LETTRE DE VOITURE.

Bordeaux, le vingt-deux vendémiaire an 9.

A. N.º 1.
Voit.... 18 f.
R.... 1 f. 50 c.

19 f. 50 c.

Pesant 90 liv.

Citoyen Laurin,
rue de la Harpe,
hôtel d'Espagne,
n.º 58.

A PARIS.

A la garde de Dieu et sous la conduite de *Granier*, voiturier d'*Angers*.

Vous recevrez un ballot en toile cirée, contenant vieilles hardes.

Marqué A, numéroté comme en marge, pesant brut quatre-vingt-dix livres.

Qu'ayant reçu bien conditionné, sans garantie du coulage et rupture des choses fragiles, lui paiera sa voiture à raison de vingt francs, passe comprise.

Du cent pesant, dont vous déduirez le tiers, si le tout ne vous est pas rendu sous vingt-cinq jours.

Vous lui rembourserez en outre la somme de un franc cinquante centimes pour droit de timbre.

TIEAUDIER et compagnie.

255. La plupart des commissionnaires des rouliers font quelquefois deux lettres de voitures, l'une qu'ils donnent au voiturier, qui est la véritable, et qui est pour être présentée par lui au commissionnaire de roulage à qui elle est adressée; l'autre est celle que le même commissionnaire adresse *par la poste* au même commissionnaire de roulage; laquelle contient un prix plus fort que celui qui est porté par la précédente, ce qui fait qu'il gagne indépendamment de sa commission, toute la différence qu'il y a entre l'une et l'autre lettre, ce qui n'est point au préjudice du voiturier, parce que sa voiture lui est toujours payée au cours, mais au détriment du chargeur, qui paie un excédant au-dessus du cours.

256. Pour éviter cet inconvénient, il serait à propos que les chargeurs qui remettent des marchandises au bureau de roulage, fissent eux-mêmes les lettres de voiture, et les signassent de leur main, en observant d'écrire la date en toutes lettres, pour, qu'en cas que par quelque arrangement de route, la marchandise faisant *échelle*, et étant retardée dans ce cas, on ne peut point refaire la date de la lettre de voiture, afin de n'être point forcé de faire remise du tiers convenu. J'ai trois lettres de voiture sous la main qui ont la date refaite par ce motif, et j'en suis d'autant plus sûr, que les envois à moi faits qui, les ont motivées, ont éprouvé beaucoup de retard.

257. L'expérience ayant démontré que les voitures à deux roues ruinent les chemins lorsqu'elles sont trop chargées, parce que le poids qu'elles portent n'est point partagé comme sur les voitures à quatre roues, il a été rendu, le 23 mai 1718, une ordonnance qui défend de charger plus de trois milliers pesant sur les voitures à deux roues; et par la déclaration du 14 novembre 1724, il est défendu d'atteler auxdites voitures, depuis le premier octobre jusqu'au premier avril, plus de quatre chevaux, et plus de trois pendant l'été, à peine de confiscation des chevaux, charrette et harnois, et de trois cents livres d'amende.

258. La marchandise est évaluée d'après la facture; si on leur avait chargé des malles ou boîtes fermant à clé, contenant différens effets, sans leur en déclarer la nature et la valeur, ils ne seraient condamnés qu'à une restitution de cent cinquante francs.

259. Les commissionnaires ne répondent pas du trop grand retard du voiturier; quand le temps est fixé sur la lettre de voiture; c'est à celui qui reçoit, à retenir au voiturier le prix exprimé dans sa lettre de voiture, à diminuer pour le retard; s'il n'y avait pas de jour nommé sur ladite lettre, on ne pourrait s'adresser qu'au commissionnaire qui n'a pas rempli le jour nommé.

260. Si celui à qui est adressée la marchandise ne veut point la recevoir, le voiturier doit se faire autoriser par le juge, à la déposer dans un lieu convenu, aux frais de celui qui l'a chargée, et il obtient la permission d'en vendre jusqu'à la concurrence du prix de sa voiture, et de la dépense de son séjour forcé pour lui et pour ses chevaux.

261. Si celui à qui la marchandise est adressée, parce qu'il l'a demandée, refusait de payer au voiturier sa voiture, et sa dépense portée sur la lettre, tous les frais retomberaient sur lui; mais si celui qui envoie a lieu de craindre cet événement, et doute de la solidité de celui qui doit recevoir, il doit mentionner qu'en cas de refus, on s'adressera

à une autre personne qui paiera : autrement le voiturier fera vendre la marchandise à vil prix pour se payer de ses avances et de ses frais ; car il n'y a point de retard ni de remise avec les voituriers.

262. Les voituriers ne doivent pas partir des ports où ils sont chargés, sans avoir une lettre de voiture, ou faire sommation d'en fournir, à peine d'être déchu de la voiture, et de dommages intérêts qui en pourraient arriver. Art. 14 de la déclaration de 1703. Il est nécessaire que cette sommation contienne le détail des marchandises chargées ; et si le voiturier ignore pour qui est la marchandise, il doit assigner le chargeur d'une heure à l'autre devant le premier juge, pour indiquer et conclure aux dommages intérêts du retard.

263. Si la marchandise est détériorée par son propre vice, la voiture doit être payée au voiturier ; mais si elle est endommagée, gâtée par la faute du voiturier, non-seulement on peut lui retenir le prix de sa voiture, mais encore exiger de lui des dédommemens : au surplus, cela dépend des circonstances ; dans tous les cas, les voituriers ne répondent point des cas fortuits ni des forces majeures, sauf le cas où il y aurait convention contraire.

264. Celui qui reçoit une marchandise doit payer le prix de la voiture, lors même que la valeur de la marchandise serait inférieure audit prix.

265. *Le marchand a préférence sur la voiture pour marchandise gâtée, et le voiturier sur la marchandise pour sa voiture.*

266. Lorsqu'un voiturier est retardé par mauvais chemin, glace, mauvais temps, cas fortuit ou force majeure, il doit en faire dresser procès-verbal, ou tirer bons certificats.

267. Quoiqu'il n'y ait pas de jour nommé pour se rendre, dans la lettre de voiture : néanmoins si le voiturier retardait, mettait plus de temps qu'il n'en doit mettre pour se rendre, il doit en ce cas des dommages et intérêts, suivant les circonstances.

268. Les voituriers par eau ne peuvent aller par les rivières qu'entre le soleil levant et couchant ; il leur est défendu d'aller en temps de gros vent et tempête, sinon ils sont responsables de la perte de la marchandise et dommages intérêts. Déclaration de 1703.

269. Naufrage arrivant par fort temps, d'un bateau chargé de marchandise, le voiturier est reçu, dans les trois jours, de faire abandon de son bateau et ustensiles ; ce faisant, il ne pourra plus être poursuivi pour la perte de ladite marchandise, qui sera péchée et tenue en justice, à la conservation et frais de qui il appartiendra. *Ibid.*

270. Si le naufrage est arrivé par le fait ou faute du voiturier, ou s'il a disposé à son profit particulier de son bateau et ustensiles depuis le naufrage, le voiturier demeurera déchu du bénéfice du précédent article, et tenu de toutes pertes, dommages intérêts. Art. 18.

271. Celui qui, dans un envoi de marchandises, y glisse de la contrebande, est tenu des événemens.

272. La coutume d'Anjou, dit Chopin fort prudemment, « met distinction entre le porteur ou conducteur de la marchandise et le propriétaire d'icelle, quand elle parle

de la peine pour avoir fraudé la gabelle ; car, pour la fraude du conducteur, il n'y a que ce qui lui appartient qui tombe en commise et en confiscation, comme les chevaux, le chariot et autres pareilles voitures : mais non les marchandises du marchand. Mais si on dit que c'est le marchand même qui a commis la fraude, en ce cas les marchandises d'icelui sont confisquées au profit du seigneur du lieu. Art. 53 de la coutume d'Anjou. L'ancienne coutume décidait tout au contraire.

273. D'après l'art. 13 du tit. 3 du liv. 3 de l'ordon. de 1681, le prix de la voiture doit être dû pour marchandise jetée à l'eau pour le salut commun, à la charge de la contribution.

274. Il n'est dû aucun prix de voiture pour les marchandises perdues par bris, naufrage, art. 18 ; et si les voituriers ont reçu d'avance, ils ne seront tenus de rendre. Art. 8, tit. 4.

275. Si marchandises, comme huile et autres liqueurs, ont tellement coulé que les futailles soient vides, les marchands chargeurs les pourront abandonner pour la voiture. Art. 26, tit. 3.

276. Liquide emballé sans marque ni avertissement, si le liquide coule et gâte d'autres marchandises, celui qui a fait l'envoi de ce liquide est responsable du dommage.

277. Les voituriers ne doivent point s'écarter de leur route ; dans le cas qu'ils s'en écarteraient, ils seraient responsables du dommage provenant des cas fortuits ou de force majeure.

278. Un voiturier ayant piqueté des pièces de vin, en avait bu et donné à boire ; a été condamné au carcan. Arrêt du 2 décembre 1757. *Denisart*.

279. Les voituriers sont responsables du délit occasionné par leur impéritie ou négligence.

280. Le marchand n'est pas recevable contre le voiturier, pour dommages arrivés sur la marchandise, après l'avoir reçue sans protestation.

281. L'arrêt de règlement du 16 décembre 1676, ordonne que les messagers et maîtres de coches de Paris, ne pourront être assignés ailleurs qu'au châtelet, pour le fait de leur messagerie, et dans les autres villes, devant les juges ordinaires ; mais si c'est pour chevaux à eux vendus, ou bien pour nourriture desdits chevaux, etc. ils peuvent être assignés aux consuls. *Toubeau* ; et je disais plus, je dirais que pour ces derniers faits, ils doivent être assignés au tribunal de commerce, et non ailleurs.

282. Il faut faire écrire sur le livre du voiturier, ce qu'on donne à voiturier, sinon on ne peut rien demander, mais il doit y avoir le serment du voiturier, s'il a reçu, car il n'y a point de preuve contre les voituriers qui ont des livres.

283. Le voiturier n'est pas responsable de l'argent qui est dans le paquet de hardes, et autre, qu'on n'a pas déclaré, et qui n'est pas écrit sur le livre.

284. Au rapport de *Denisart*, il a été rendu un arrêt le 16 mai 1760, confirmatif de sentence consulaire, qui condamne le nommé Chatria, voiturier, à payer 2500 l. pour une caisse qu'il avait perdue, en affirmant que la marchandise contenue dans ladite caisse, valait cette somme, et qu'un arrêt du 29 mai 1659, avait jugé la même

chose. Autre sentence d'Auxerre, du 27 juin 1760, confirmée par arrêt du 3 septembre 1761.

285. Denisart dit encore, que les fermiers des coches ont été condamnés à payer 2785 l. en affirmant, par la dame Thiessiat, que les effets qui étaient dans la malle valent cette somme.

286. Par ordonnance des commissaires députés pour l'effet des postes et messageries, du 19 janvier 1715, les maîtres des coches, carosses et messageries, ne sont pas garans des choses fragiles qui se cassent en chemin ou dans les voitures.

287. L'art 4 de l'arrêt du parlement de Paris, du 5 septembre 1760, veut que les choses précieuses, comme brocart d'or et d'argent, guipure, rubans, et autres semblables, seront mises dans des caisses couvertes de toile cirée, avec un emballage dessus; et les marchandises grossières, emballées de serpillière, paille et cordages, et faute de ce, les fermiers, conducteurs et les commis, ne seront point responsables du dommage qui en pourrait arriver.

288. Un voiturier par eau, éloigné de sa demeure, qui fait une convention, peut être assigné à son bateau, en parlant à un de ses compagnons; et s'il est voiturier par terre, il peut être assigné à son auberge, par rapport à l'urgence attachée au commerce; le bateau est considéré comme le domicile de l'un, et l'auberge comme le domicile de l'autre.

289. Les billets simples, faits par les fermiers des messageries, pour la nourriture ou entretien de leurs équipages, et les contestations d'entre eux et leurs créanciers, pour faits de messagerie, d'après l'ordonnance des commissaires généraux, du 21 février 1699, sont de la compétence des juges et consuls.

290. Le décret des 23 et 24 juillet 1793, titre 3, porte :

L. Les diligences auront leurs départs fixés à jours et heures réglés et annoncés au public, ainsi que les jours d'arrivée aux lieux de leur destination.

LIV. Les ballots et paquets seront enregistrés après avoir été pesés et numérotés en présence de ceux qui les apporteront; les paquets partiront par ordre de numéro.

LV. Il sera absolument nécessaire d'affranchir les volailles, gibiers et comestibles de toute espèce, et généralement tous les objets susceptibles de dépérissement et de corruption par laps de temps. Il en sera de même de tous les objets dont la valeur réelle ne pourra équivaloir les frais de transport.

LVI. Les ballots, paquets ou effets, qui n'auront pu être délivrés par mauvaises adresses, ou faute d'être réclamés, seront déposés et gardés dans un endroit à ce destiné, et il en sera tenu registre. Si, après deux années de garde, ces ballots, paquets ou effets ne sont pas réclamés, ils seront vendus publiquement et à l'enchère; et les frais de transport, de vente et de loyer prélevés, le prix en sera versé à la caisse de la régie, et compté avec les produits ordinaires à la trésorerie nationale: procès-verbal en sera rapporté, pour servir au besoin en cas de réclamation.

LVII. Seront néanmoins exceptés les comestibles, et généralement tous les objets susceptibles de corruption et de dépérissement. La régie est autorisée à jeter les objets dès

qu'ils cesseront de pouvoir être gardés, et sans être obligés à aucun dédommagement, mais il en sera tenu registre.

LVIII. Le conducteur de chaque voiture sera porteur d'une feuille de départ, dans laquelle seront spécifiés les objets qui doivent être déposés dans chaque bureau de direction de sa route, le tout conforme à l'enregistrement du lieu de départ.

LIX. La régie sera responsable de tous les paquets, ballots, marchandises et effets perdus ou endommagés par la faute de ses préposés, sauf le recours contre ces derniers, s'il y a lieu.

LX. Ne sera tenue la régie de répondre des événemens occasionnés par force majeure, ainsi que par le défaut d'emballage et de précautions quelconques qui dépendent des particuliers intéressés, et dont mention devra être faite en leur présence dans l'enregistrement.

LXI. Les plaintes et contestations qui pourront s'élever entre les particuliers et la régie, seront décidées sur-le-champ par les juges de paix des lieux, contradictoirement avec les préposés de la régie, sauf l'appel, sur lequel il sera prononcé sur simples mémoires, sans procédures et sans frais.

LXII. Si la perte ou le dommage des effets, ballots ou marchandises dont la régie est responsable, ne peut être évaluée par experts à la vue des objets cassés ou endommagés, l'évaluation faite lors de l'enregistrement, servira de règle pour fixer l'indemnité. A défaut de possibilité d'estimation sur la vue des objets détériorés ou cassés, et d'estimation, déclarée lors du chargement, ou si le paquet se trouve perdu, l'indemnité sera de cent cinquante livres.

LXIII. Si l'évaluation faite par le chargeur semble suspecte, la régie pourra en exiger la vérification; en cas de mauvaise foi reconnue, il en sera sur-le-champ dressé procès-verbal, et référé à la police correctionnelle.

LXIV. La régie fera les transports publics qui seront requis d'elle par les autorités constituées dans la conduite des prisonniers; elle veillera à ce qu'ils soient dans des voitures commodes et sûres, à ce qu'il ne soit introduit avec eux que les personnes employées à leur garde, et à ce qu'ils soient traités avec humanité; enfin, à ce que les agens qu'elle emploiera ne facilitent pas des évasions, par négligence ou par séduction.

LXV. Ceux qui voudront entrer dans les voitures de la régie, seront tenus de faire enregistrer leurs noms à l'avance, au bureau du départ, et de payer les arrhes ordinaires de moitié du prix total de la place; ces arrhes seront perdues pour eux, s'ils ne se trouvent point à l'heure indiquée pour le départ de la voiture; l'ordre des places sera fixé par celui de l'enregistrement.

LXVI. Les voyageurs seront tenus de se conformer au mode de service prescrit par l'administration pour les différentes voitures, sans pouvoir, dans le cours de la route, changer l'ordre du service, avancer ou retarder les départs, ni les marches des voitures.

291. La loi du 9 vendémiaire an 6, titre 7, porte :

LXV. Au premier nivose prochain, la régie des messageries nationales cessera toutes fonctions.

LXVIII. A compter du 1.^{er} brumaire prochain, il sera perçu, au profit du trésor public, un dixième du prix des places dans les voitures exploitées par les entrepreneurs particuliers. Il ne sera rien perçu sur les effets et marchandises portés par lesdites voitures, ni sur les places établies sur l'impériale.

LXIX. Tout citoyen qui entreprendra des voitures publiques de terre et d'eau, partant à jour et heure fixes, et pour des lieux déterminés, sera tenu de fournir aux préposés de la régie d'enregistrement, sa déclaration, contenant :

1°. L'énonciation de la route ou des routes que la voiture ou les voitures doivent parcourir.

2°. L'espèce, le nombre des voitures qu'il emploiera, et la quantité des places qu'elles contiennent dans l'intérieur de la voiture et du cabriolet qui y tiendrait.

3°. Le prix de chaque place, par suite de laquelle déclaration lesdites voitures, seront vérifiées, inventoriées et estampées, etc.

292. On ne dit rien du droit de passe, comme étant un impôt de circonstances.

293. La connaissance de tous les faits, dit Nicodème, entre messagers, rouliers, bateliers, et des personnes qui ne sont point marchandes, pour perte, retard ou dommages de bagages, sont de la connaissance des juges ordinaires.

294. La connaissance de tous les faits, de toutes les contestations que les marchands ont avec des messagers, rouliers et bateliers, pour objets de marchandises, transports, avaries ou retards d'icelles dans les routes, appartiennent aux juges et consuls, en demandant, comme en défendant; c'est-à-dire, que ce soit le messager ou le marchand qui attaque, il faut que la cause soit portée pardevant les juges consuls.

295. Une ordonnance des commissaires généraux, du 21 février 1699, a renvoyé aux juges consuls de Paris, une cause pour faits de commerce de messagerie; l'objet était un billet de 200 liv., donné pour dépense faite pour l'équipage de la messagerie de Laval.

296. L'arrêt du conseil d'état, du 2 avril 1701, maintient les marchands dans la liberté de faire voiturier, par qui bon leur semble, leurs ballots ou caisses, au-dessus du poids de cinquante livres.

297. Un messager n'est point tenu d'un vol fait en son bureau nuitamment et par effraction, ni l'hôtesse du logis. Arrêt du 14 septembre 1715; mais il faut qu'il soit bien prouvé qu'il n'a rien négligé, et qu'il a, au contraire, pris toutes les précautions possibles pour conserver les effets ou ballots volés.

298. Un messager n'est pas non plus responsable, ni tenu des vols qui lui sont faits en chemin par des voleurs attroupés et tandis qu'il fait jour; mais il faut que la rencontre, l'attroupement des voleurs et la violence, soient bien constatés; il faut que ce soit sur la route directe, et non sur la traverse; c'est-à-dire, sur le vrai chemin du lieu de la destination, et non dans une heure indue, et qu'on ne puisse rien reprocher au
messager

messenger, du côté de la probité, des soins et vigilance nécessaires à la conservation du bien d'autrui qui lui est confié.

299. On met en question : Si un simple roulier, à qui on aurait volé chez lui, ou en chemin, des effets dont il est chargé, n'en serait pas tenu ? Si, à l'égard des rouliers, on peut appliquer la règle établie en faveur des messagers en titre ? Cette question est susceptible, dit l'auteur cité, d'une longue discussion. Je pense qu'on doit faire une grande différence d'un messenger en titre à un roulier, et que ce serait un grand abus de décharger ce dernier, par la seule raison qu'on décharge le premier ; je pense que, dans vingt cas où un messenger doit être déchargé, il n'y en doit peut-être pas avoir un pour la décharge du roulier ; je veux dire, qu'il est de la plus grande conséquence de sévir contre les rouliers, et de ne les décharger que pour des raisons et des considérations du plus grand poids et très-sérieuses.

300. Les messagers, les entrepreneurs et commissionnaires de rouliers, sont responsables des dommages arrivés aux marchandises, quand ils sont occasionnés par des avaries extérieures, et le manque de soins ou d'attentions de leur part ; ils sont même garants des cas fortuits et accidens dans le transport. (Arrêt du parlement de Paris, du 28 février 1727, confirmatif d'une sentence des juge et consuls, du 5 novembre 1718(a) ;) mais il faut que ces marchandises soient conditionnées et emballées suivant leur prix et valeur ; car les voituriers ne répondent pas des accidens qui arrivent faute d'emballage et de précaution de la part des expéditionnaires.

301. En vain on objecte qu'un voiturier se rend responsable de tout accident, en se chargeant des ballots ou paquets tels qu'on les lui remet ; il est censé qu'il ne s'en charge qu'à vos risques et périls, et qu'autant que les marchandises sont emballées de manière à pouvoir soutenir les frottemens du voyage : c'est au propriétaire à voir et à s'assurer si les marchandises sont suffisamment emballées, pour être à l'abri des dommages auxquels elles sont exposées dans le trajet.

302. Les voituriers-commissionnaires ne sont tenus des événemens, des fractures qui peuvent arriver aux effets contenus dans les caisses, que lorsqu'ils les ont garantis de tout événement ; garantie à laquelle ils ne se soumettent qu'au moyen d'un forfait qui puisse balancer le risque d'une pareille assurance.

303. L'obligation que les voituriers contractent est de faire parvenir les caisses, qu'on leur remet bien emballées et bien conditionnées, dans le même état qu'ils les ont reçues ; de manière que si elles se trouvent endommagées ou fracturées sur la route, il faut constater, par un procès verbal juridique, le dommage arrivé aux marchandises, dont le voiturier est tenu, ainsi qu'il a été jugé par sentence de la chambre civile, du 9 juillet 1766.

304. Comme il peut arriver qu'une marchandise bien emballée et bien conditionnée

(a) L'arrêt et l'auteur cités supposent sans doute que le cas fortuit a été provoqué par quelque défaut de prévoyance, comme, par exemple, à la suite d'un essieu cassé, d'un brancard brisé : mais si c'est à la suite de la chute d'un cheval, d'un coup de tonnerre, alors dans ces cas et autres semblables, les voituriers n'en seraient pas responsables ; au moins ceci me paraît-il conforme à l'équité.

soit dégradée, par exemple, par la pluie, faute d'être bien couverte par l'enveloppe des voitures, et que c'est chose difficile à prouver, je voudrais que toutes les fois qu'on réclamera pour de pareilles dégradations, les rouliers fussent condamnés, sans avoir égard sur les justifications qu'ils pourraient donner relativement au mauvais emballage, parce qu'ils ne devraient pas recevoir de marchandise sans être bien emballée : personne ne pouvant mieux en juger qu'eux ; et s'il y a des emballages intérieurs qu'ils ne puissent pas vérifier, ils devraient s'assurer de leur existence sur la lettre de voiture, et, en cas de dégradation de marchandise, si l'emballage n'était pas conforme à la déclaration, la faute devrait en être imputée à l'expéditionnaire.

CHAPITRE IX.

De la Commission ; du devoir des Commissionnaires ; de leurs engagements, et des engagements de leurs Commettans.

« On regarde comme constant dans toutes les places du monde, où il y a
 » de l'honneur et de la bonne foi, qu'un commissionnaire est tenu d'exécuter
 » strictement l'ordre qu'il a accepté. C'est la première règle qu'on enseigne aux
 » commerçans, celle aussi à laquelle on se tient plus rigoureusement, à cause
 » des conséquences qu'entraînerait le moindre relâchement à cet égard. »

R I C A R D.

305. Il y a plusieurs espèces de commissionnaires qui ne font absolument que la commission, ou la commission et le commerce. Dans l'un ou l'autre cas, indépendamment des frais, ils prennent pour leur droit ordinairement deux pour cent, plus ou moins, suivant la nature de la chose pour laquelle ils sont commis, sauf le cas où ils demeurent du decroire, c'est-à-dire, qu'ils demeurent garans des débiteurs, car alors ils prennent double commission.

306. La première espèce de commissionnaires sont ceux qui, résidant dans les villes de manufactures, fabriques ou ports de mer, expédient des marchandises à des négocians éloignés.

307. La deuxième, sont des négocians à qui d'autres envoient des marchandises pour vendre pour leur compte.

308. La troisième, sont des négocians qui vendent et achètent pour autrui, la plupart des commettans leur donnant ordre de vendre, par exemple, une telle marchandise, et d'en faire le retour en telle autre ou bien en papier sur tel endroit.

309. La quatrième, sont ceux qui font la commission en banque. On leur remet des lettres-de-change pour en procurer les acceptations et le paiement à l'échéance, pour en faire remise directement ou indirectement par combinaison d'arbitrage, suivant les circonstances. Quelquefois ces commissionnaires reçoivent des traites à encaisser, c'est-

à-die, pour en recevoir le montant, avec ordre de tenir les fonds à la disposition du commettant.

310. La cinquième, sont des personnes établies dans des villes d'entrepôt, lesquelles reçoivent les marchandises en passe-debout ou autrement, pour les recharger ensuite par la diligence ou par le roulage, pour les expédier à leur destination.

311. La sixième espèce de commissionnaires, sont ceux qui, recevant les balles ou ballots des voituriers, les remettent à ceux à qui ils appartiennent, en recevant le prix porté par la lettre de voiture; ils se chargent aussi de procurer aux voituriers d'autres marchandises pour leur retour, pendant que les chevaux se reposent.

312. La septième espèce de commissionnaires, sont ceux qui se chargent des assurances actives et passives (a), se chargent de suivre tout ce qui est relatif aux uns et aux autres.

313. La huitième espèce de négocians, faisant la commission, sont ceux qui se chargent de procurer du fret pour le retour; mais assez ordinairement les capitaines, même ceux qui n'ont pas la gestion de leur cargaison, se procurent du fret pour leur retour, par ministère de courtier.

314. Comme il y a des règles générales à suivre dans la commission, je vais en dire un mot, ainsi que des règles particulières à chaque branche de ce commerce.

315. Lorsqu'un commissionnaire est acheteur, il doit bien prendre garde de ne point compromettre ses intérêts, en faisant de trop grandes avances à ses commettans, qui souvent font des *opérations forcées* (b), ou bien font des entreprises au-dessus de leurs forces.

316. Un commissionnaire de ce genre doit aussi, autant qu'il le pourra, éviter de se constituer débiteur pour son commettant, en achetant à son nom et pour son compte, et en se faisant donner débit et facture en conséquence; et, pour éviter tout acte de mauvaise foi de la part du vendeur, qui, en cas d'inviolabilité du commettant, ne réclame point auprès du commissionnaire, il serait à propos que celui-ci en prit déclaration signée, quoique l'usage ne soit pas tel, parce qu'on ne saurait jamais trop s'assurer de la bonne foi dans le commerce.

317. Par rapport aux marchandises que les manufacturiers vendent aux commissionnaires, ils peuvent en passer écriture de trois manières, en s'énonçant ainsi sur leurs livres :

1.^o *Doit Jacques* (c), pour payer dans six mois de ce jour. Cette manière d'écrire peut engager le commissionnaire seul.

2.^o *Doit Remond* (d), marchand à Nantes : livré à Jacques, son commissionnaire. Si le commettant niait avoir reçu la marchandise, le commissionnaire se trouverait engagé, parce qu'il est censé que le vendeur a suivi sa bonne foi.

(a) *Assurances actives*, sont celles dont la prime nous est due; et *assurances passives*, sont celles dont nous devons la prime.

(b) C'est-à-dire, des achats pour se procurer de l'argent à tout prix.

(c) Supposons que ce soit le nom du commissionnaire.

(d) Supposons que ce soit le nom du commettant.

3.º *Doit Jacques pour compte de Remond (a)*; cette disposition marque deux obligés : si *Jacques*, commissionnaire, venait à faire faillite, et qu'il se trouvât créancier de *Remond* son commettant, pour son envoi, le vendeur pourrait revendiquer la somme due par *Remond*, en en demandant la distraction sur les effets actifs de *Jacques*, parce qu'il n'est que la caution de son commettant. Cependant on suppose que *Remond* n'a point écrit au vendeur pour la livrer à *Jacques*; car, quand bien même celui-ci ne lui aurait pas expédié la marchandise demandée, si *Remond* avait écrit au vendeur, il se serait constitué débiteur au moment de la livraison de la marchandise. La raison est qu'une *lettre missive* est un quasi-contrat, qui est obligatoire envers celui qui la reçoit, en exécutant le contenu d'icelle.

318. Un commissionnaire-acheteur, lorsque le commettant lui remet des lettres-de-change pour payer les achats faits en affaire, doit faire faire les protêts, faute d'acceptation ou de paiement à l'échéance, suivant ce qui en est prescrit par les ordonnances, parce qu'ils seraient responsables, sans cela, de tous les événemens; comme aussi il doit écrire sur ses livres toutes les opérations, et envoyer facture, dans laquelle il doit porter le coût et frais.

319. Un commissionnaire-acheteur doit exécuter ponctuellement les ordres de son commettant, sans rien y ajouter ni diminuer; car tout ce qu'il ferait en plus ou en moins serait pour son compte, suivant ce proverbe rapporté par Savari : *Qui passe, commission perd.*

320. Un mandataire doit toujours justifier de sa commission, qui étant toujours une chose de fait, ne se doit jamais suppléer, ni présumer de droit, non pas même, comme disent les docteurs, par *le laps de mille années*. Un marchand de Bordeaux qui ne justifiait pas de l'ordre en vertu duquel il avait payé une somme entre les mains d'un facteur d'un marchand, fut condamné à payer une seconde fois.

321. Lorsqu'un commissionnaire vend à crédit avec simple commission, il doit prendre garde de les donner à de bons débiteurs, tout comme s'il demeurerait *du decroire* étant de leur devoir de ne point chercher à vendre beaucoup pour gagner davantage, mais de vendre solidement pour justifier la confiance des personnes qui leur donnent à vendre.

322. Le commissionnaire doit toujours vendre au prix de la facture qui lui a été envoyée, sauf le cas où le commettant lui aurait écrit, après l'envoi de la facture, de donner la marchandise à tant pour cent de moins, ou bien au mieux de son intérêt. Dans le premier cas, le commissionnaire doit exécuter l'ordre ponctuellement, c'est-à-dire, en diminuant la marchandise comme il lui a été ordonné; et dans le second cas, il doit la vendre au plus haut prix qu'il lui est possible.

323. Le commissionnaire doit être soigneux à l'échéance des dettes, d'en solliciter le recouvrement, et si cela est utile, faire les diligences et poursuites nécessaires en justice pour être payé.

(a) Commissionnaire et commettant.

324. A fur et à mesure que les commissionnaires font des recouvrements, ils doivent en donner de suite avis à leur commettant, afin qu'ils puissent se prévaloir, ou disposer de leurs fonds de toute autre manière, ne leur étant pas permis de disposer des fonds de leur commettant pour leurs propres affaires.

325. Un commissionnaire prudent n'accepte jamais sans avoir provision en main, soit en marchandises, soit en effets.

326. Le commissionnaire ne doit point manquer de mander soigneusement à son commettant tout ce qui se passe de relatif à la branche de commerce qu'il exploite.

327. Lorsque le commissionnaire vend quelques marchandises à crédit, appartenant à son commettant; s'il tient ses livres à parties simples, il doit débiter ainsi l'acheteur :

Doit Guillaume, de Rouen, pour compte de Bernardin, de Bordeaux, f. 4000, etc.

328. S'il tient ses écritures à parties doubles, il doit en passer écriture ainsi :

Doit Guillaume, de Rouen, à telle marchandise de compte de Bernardin, de Bordeaux, f. 4000, etc.

329. Il est nécessaire de toujours montrer dans ces sortes de comptes, à qui appartient la marchandise, et pour le compte de qui elle a été vendue, parce que tous les événements qui ont eu pour cause *des cas fortuits ou des forces majeures*, retombent sur le propriétaire.

330. Il est encore nécessaire que les écritures soient passées ainsi, parce que si le commissionnaire venait à faire faillite, *les commettans pourraient réclamer et revendiquer les sommes dues par les débiteurs*. Cette revendication pouvant avoir lieu lors même que le commissionnaire aurait été payé en billets, pourvu néanmoins que ces billets ne fussent point à ordre ou au porteur, et que l'ordre ne soit point passé en faveur d'une tierce personne, à laquelle ils auraient été négociés, et qu'ils portassent cette clause : *pour marchandise vendue aujourd'hui*. Car, pour éviter toutes tracasseries, il faut qu'il y ait identité de datte entre la vente et le billet, afin que la cause ne puisse être suspectée de faux en matière de revendication, la chose devant toujours être très-claire; alors les billets doivent être rendus au commettant, comme l'observe fort bien Savari. D'ailleurs, si les écritures n'étaient point passées suivant cette formule, si le commettant voulait retirer sa créance des mains de son commissionnaire, il ne pourrait le faire que par transport signifié, ce qui complique les opérations, et peut jeter de la défaveur sur le commettant et le commissionnaire, en faisant suspecter une banque-route frauduleuse de la part de ce dernier.

331. Mais si les commissionnaires ont vendu sous leur nom les marchandises des commettans, il faut qu'ils fassent faire par les débiteurs, des billets payables à eux ou à leur ordre, parce que les commissionnaires, en passant les billets à l'ordre de leur commettant, pourront, sans faire signifier ce transport au débiteur, se libérer avec leurs commettans.

332. Lorsqu'un commissionnaire veut bien se reconnaître dans ses écritures comme dans ses affaires, il doit ouvrir ses comptes généraux ou particuliers aux marchandises de son commettant, et régler avec lui au moins tous les six mois, si ce n'est tous

les trois mois , et une chose bien essentielle à observer , c'est que si , après avoir réglé , le commissionnaire fait des billets à son commettant , pour la marchandise qu'il a vendue pour son compte , et qu'il vienne à faillir , le commettant ayant fait novation dans sa créance, il perd tout privilège de revendication pour tout ce qui a été payé.

333. Le facteur , mandataire ou commissionnaire , peut vendre à crédit les marchandises de son commettant , sans qu'il soit obligé de répondre de l'insolvabilité des acheteurs. *Boniface.*

334. Sur la question qui fût présentée le 12 janvier 1638 , entre Pierre Decca , de Marseille , et Louis Saulière , si ledit Saulière , qui avait été commissionnaire à Constantinople pour Decca , rendant compte de son administration , avait pu *vendre à crédit , et sans ordre exprès , les marchandises de Decca , et s'il devait être responsable de l'insolvabilité des acheteurs ?*

335. L'on disait pour le commissionnaire , qu'il a pu vendre , ainsi que son commettant , à crédit , et qu'il l'avait aussi fait pour le bien et l'avantage d'icelui ; car il est bien constant , que vendant à crédit , on vend à plus haut prix qu'au comptant : la coutume étant telle pour l'entretien du commerce ; que Decca lui avait écrit de vendre à crédit et troquer ; et que , suivant l'opinion de Straccha , et les autres docteurs , *le commissionnaire et mandataire peut vendre à crédit , et lui assigner les débiteurs tels qu'ils sont , sans répondre de leur insolvabilité , pourvu qu'il n'y ait point dol , lui suffisant d'agir de bonne foi , et faire les affaires de leur commettant comme les siennes propres.*

336. On répondait pour le commettant ; que le procureur ou commissionnaire semble avoir le pouvoir de vendre à crédit ; mais qu'il est certain que le procureur simple ne peut vendre à crédit , suivant d'Argentré , Coquille et la Rote de Gênes.

337. Par arrêt du 12 janvier 1638 , la cour ordonna que le compte de Decca serait clos par experts , qui auront égard *aux ventes et trocs qu'ils trouveront avoir été faits à crédit* par ledit Saulière , depuis la réception de la lettre de Decca du 29 novembre 1630 , et avant de procéder à icelui , Saulière remettra aux experts son livre journalier des ventes et achats , ensemble *les promesses par lui retirées des acheteurs des marchandises de Decca à crédit* , ou leurs extraits duement arrêtés

338. Il faut observer que les commissionnaires qui ne prennent que simples provisions de 2 pour cent , ne sont point responsables des mauvaises dettes qu'ils contractent , mais bien les commissionnaires qui ont double provision de 4 pour cent , *Clerac , d'après Straccha.* J'ai vu , dit Boniface , un certificat semblable des échevins de Marseille.

339. Néanmoins il est bon d'observer que l'orsqu'il n'y a point de convention sur la simple commission ou le *décroire* , il est prudent de ne point prononcer affirmativement sur l'un ou sur l'autre , en cas de contestation , d'après le taux demandé par le commissionnaire ; il est à-peu-près d'usage d'accorder dans la librairie , d'abord 5 pour cent , et ensuite le treizième volume sur les ventes en commission , et quoique cette commission soit très-forte , parce qu'elle est prise sur un petit détail fatigant ,

il n'est pas dit pour cela que le commissionnaire soit tenu du décroire; ainsi lorsqu'il n'y a pas de convention pour l'une ou l'autre commission, et qu'il s'élève à cet égard des discussions; si ce sont des arbitres qui soient tenus de prononcer, ils doivent consulter l'usage des places, et celui de la branche de commerce qui cause le différend, et non d'après le taux de la commission demandé et contesté.

340. Bartole confirme le sentiment du docteur, lorsqu'il dit qu'un commissionnaire qui *a pouvoir de vendre à crédit* (a), n'est pas tenu de l'insolvence de celui à qui il vend, si c'est depuis la vente qu'il est devenu insolvable, par quelques cas fortuits, parce qu'il n'a rien fait en cela qu'un bon père de famille n'eût fait; mais que ce ne serait pas la même chose, *si l'acheteur était devenu insolvable depuis le terme qu'il aurait donné*, parce qu'il aurait dû le faire payer dans le temps qu'ils étaient convenus ensemble.

341. Un particulier, avant de faire des affaires à Londres, et voulant s'assurer la rentrée de ses fonds et la solidité de ses débiteurs, en ayant un garant, il proposa à un de ses amis de Londres de lui garantir les débiteurs qu'il pourrait avoir par la suite, moyennant trois pour cent. L'ami ayant accepté cette proposition, un débiteur manque; l'ami prétend qu'il ne doit que la différence qui se trouvera entre le dividende et la créance.

342. Comme on a regardé cet objet comme une assurance, ou caution perpétuelle qui est obligée de payer, de même qu'un donneur d'aval; on a appliqué par comparaison l'art. 20 du tit. 6 de l'ordon. de la marine, de 1681, et l'art. 3 du tit. 5 de l'ordon. de 1672; gazettes du commerce, des 30 juillet 1765 et 24 août suivant.

343. Les commissionnaires doivent convenir, pour éviter toute méprise ou contestation désagréable, de l'époque à laquelle ils remettront les fonds au commettant, dans quel cas ils les remettront, ou plutôt ou plus tard; de quelle manière ils remettront; s'il tirera, ou bien s'ils feront des remises. Néanmoins s'il était dit que le commissionnaire ne remettra les fonds que quinze jours ou un mois après qu'il les aura reçus, cette convention opérant, je pense, un prêt pour ce temps envers le commissionnaire, il y aura novation; et si conséquemment le commissionnaire vient à faillir dans l'intervalle, son commettant, perdant tout privilège, ne sera considéré que comme créancier chirographaire. C'est mon opinion.

344. Un commissionnaire qui remet la marchandise, d'après l'ordre de son commettant, dans une maison tierce; si le tiers la vend, et que même le commissionnaire en donne quittance, le commettant n'aura, en ce cas, aucune action contre son commissionnaire, parce qu'il est censé avoir tenu compte à celui chez qui étaient les marchandises, lequel avoit ordre de les vendre, et ce, en prouvant avoir remis l'argent à celui qui a vendu.

345. L'intérêt est dû au commissionnaire sur lequel on tire par anticipation. Indépendamment de la commission, il est prudent d'en convenir par écrit, ou de ne payer que sous protêt, pour l'honneur de la signature du commettant.

(a) Et le pouvoir est certain lorsqu'il n'y a point de convention contraire, parce que l'usage le rend tacite.

346. Voici à-peu-près la formule dont se servent les commettans lorsqu'ils écrivent pour commission de ventes à leurs commissionnaires.

Port-au-Prince, le 16 avril 1768.

M. L. BORNIER, négociant à Bordeaux.

MONSIEUR,

En conformité de la lettre que nous avons eu l'honneur de vous écrire le 10 du courant, que nous vous confirmons dans tout son contenu, nous avons chargé dans le navire l'Aimable-Henriette, de Bordeaux, capitaine Némorain, huit barriques et un quart café, dont vous trouverez ci-joint connaissance et facture, montant à 2546 l. 18 s. 9 d., desquels il vous plaira faire *la vente la plus avantageuse qu'il se pourra (a)*, et en payer nos engagements à *votre domicile*, suivant la note que nous vous remettons au pied de la présente; les huit barriques sont de la plus belle qualité de ce quartier; il est fin et d'un beau vert; le quart, quoique très-joli, ne vaut pas l'autre; ainsi, nous pensons que vous tirerez bon parti de cet envoi: nous vous réitérons ce que nous vous avons précédemment marqué, que, si vous êtes dans le cas *d'avancer de quelques jours de vos fonds pour acquitter nos engagements*, nous entendons que vous nous en portiez *l'escompte (b)*, comme de juste; nous nous disposons à vous faire un autre envoi par les premiers navires; mais, pour trouver quelque avantage, nous achetons le café par petites parties, et nous l'avons à meilleur compte; vous en serez avisé dans le temps; pour que vous ayez la bonté de pourvoir *aux assurances (c)*; nous comptons que le produit des deux envois que nous avons faits, pourra monter à-peu-près à la somme que nous devons payer suivant la note suivante. Le café que nous vous avons adressé par le navire l'Eléonore, capitaine Faucher, vous sera arrivé dans une bonne circonstance; suivant les lettres que nous avons reçues en janvier, cette graine ayant grande vogue, il est fâcheux que nous n'ayons pu alors vous en faire un envoi plus considérable.

Vous verrez par le prix courant ci-joint, sur quel pied sont aujourd'hui les marchandises *(d)*. Le mois prochain serait favorable, à ce que nous pensons; un navire tombera bien, s'il n'en arrive qu'un de votre rivière sous un mois. Le capitaine Laurens est attendu tous les jours. Le navire les Trois-Amis, capitaine Ustaritz, de Bayonne, expédié de Bordeaux, est arrivé au Cap.

Nous avons l'honneur d'être très-sincèrement, Monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

L. ROBERT et GAUDINOT.

(a) Quoique la facture soit envoyée, il n'est pas dit pour cela qu'il faille vendre au prix qu'elle porte. D'après cette dernière proposition, le commissionnaire peut vendre au prix le plus convenable, soit en plus, soit en moins, suivant que les circonstances le détermineront.

(b) La plupart des négocians regardent comme synonymes les mots *intérêts* et *escompte*; cependant, par rapport au capital, l'un est l'opposé de l'autre. En effet, l'un augmente le capital de tant pour cent, et l'autre le diminue; ainsi, j'ai été bien aise de présenter cette lettre, qui est réelle, avec tous ses vices de diction, afin de relever ce que l'usage a introduit de bizarre dans le langage mercantile.

(c) La commission est due pour l'assurance.

(d) J'ai supprimé ce compte, comme étant inutile à mon objet.

P. S. Nous demandons aux sieurs Descars frères, chapeliers, une caisse de chapeaux, que nous les chargeons de tenir à votre disposition pour le chargement; ayez la bonté de nous les faire expédier par le premier navire pour ici, Léoganne ou S. Marc, pour venir à notre adresse; il vous plaira faire assurer tous nos risques sur la facture qu'ils vous remettront.

Notre billet ordre de Fresquet, du 1. ^{er} juillet 1767, payable dans un an...	146	
Autre, o. de J. Fesinand, du 4 juillet, à un an.	1753	15
A Descars frères, pour une malle.	27	
Ensemble trois mille deux cent quarante-une liv. 15 s. (a).	<u>3241</u>	<u>15</u>

Facture de huit barriques et un quart café, chargé pour notre compte, dans le navire l'Aimable-Henriette, de Bordeaux, capitaine Némorain, à l'adresse de M. L. Bornier; négociant de ladite ville, sous la marque et numéro comme en marge;

S A V O I R :

R. G. (b). } N. ^{os} 1 à 9. }	N. ^o 1, pesant 400 l. ort, 58 l. tare.
	2. . . . 321. . . 46
	3. . . . 309. . . 48
	4. . . . 321. . . 54
	5. . . . 360. . . 48
	6. . . . 312. . . 44
	7. . . . 336. . . 46
	8. . . . 827. . . 50
	9. . . . 176. . . 23
	<u>Ort. 2862 l. . . 417</u>
	<u>Tare. 417 net, 2465 l. à 19 s. 9 d. — 2434 3 9</u>

F R A I S.

Pour les futailles.	51	} 132 10
Droits d'octroi, à 8 d. la livre.	81 10	
		<u>2566 13 9</u>

L. ROBERT et GAUDINOT.

Port-au-Prince, le 16 avril 1783.

Nous comptons charger dans le Glorieux, capitaine Varennes, mais nous craignons une chute violente sur le café, il s'en charge considérablement; vous êtes prudent, vous saurez donner cours s'il convient (c).

(a) Il est bon de relater ainsi la somme totale en toutes lettres et en chiffres.

(b) Par côté de la facture, on met toujours la marque de l'adresseur, sauf le cas où les marchandises ne seraient pas pour son compte.

(c) Cette petite proposition est une proposition d'agiotage; on donne cours à une marchandise en faisant faire des achats simulés pour en soutenir le prix; ce procédé est illicite, parce qu'il tend à induire en erreur.

347. « Les ordres , dit Toubeau , et les termes de mandemens , doivent être si précis et si positifs , que si la civilité ne permet pas de se servir de termes impératifs , il ne faut pas qu'ils soient purement de prières , l'honnêteté et la civilité ne doivent pas obliger dans ces matières de dire les choses par complimens. Je ne saurais , dit-il , en donner un exemple plus juste , qu'en rapportant l'espèce qui a été jugée par la 81.^e décision de la Rote de Gênes.

348. *Luc Nigron* , de Syracuse devait de l'argent à *Centurion* , de Gênes ; celui-ci le pria d'employer l'argent qu'il lui devait en froment , qu'il lui enverrait de la ville ; mais qu'il *souhaiterait être averti du temps de l'embarquement* , parce qu'il voulait se faire assurer , ou en Sicile , ou à Gênes , *le priant pourtant de faire comme pour lui-même* , et se rapportant à lui de toutes choses. *Nigron* , sur cet ordre , achète du froment , non-seulement pour la somme qu'il devait à *Centurion* , mais en acheta et en chargea quantité pour son compte particulier , *sur un même vaisseau qui échoua*. *Centurion* prétendit qu'il n'était pas tenu de la perte , parce qu'il avait mandé à *Nigron* de lui donner avis afin qu'il pût se faire assurer ; que *Nigron* ne l'ayant pas fait , il devait porter la perte lui seul. *Nigron* soutint que le mandement qui lui avait été donné ne l'obligeait point , et que pourvu qu'il fit voir qu'il n'y avait point de dol , il ne lui pouvait rien être imputé ; que les termes de la lettre étant seulement de prière , on n'en pouvait pas tirer obligation ; qu'il avait exécuté le contenu en ses lettres , ayant fait pour *Centurion* comme pour lui-même. La Rote condamna *Centurion*.

349. Les commissionnaires doivent payer les marchandises avec ce qu'ils ont reçu en paiement ; c'est-à-dire , s'ils ont reçu de l'argent , ils doivent donner à leur commettant de l'argent ; s'ils ont reçu des effets en papier , ils doivent donner ces effets : néanmoins , si le commettant devait à son commissionnaire , je croirais que celui-ci pourrait lui opposer la compensation , ne doutant nullement que , dans cette hypothèse , elle ne fût admise , ou qu'elle s'opérerait entre négociant.

350. Le commissionnaire doit toujours convenir avec son commettant du genre de commission qui lui sera accordé ; savoir , si c'est la commission simple ou la commission du décroire , parce que , dans le premier cas , il ne sera pas responsable des débiteurs , et , dans le second cas , il en répondra.

351. Si le commettant et le commissionnaire conviennent de la *commission ordinaire de tant pour cent* ; si l'usage de la place admet ce taux pour la simple commission , il sera censé que c'est de celle-ci dont les contractans auront entendu parler ; mais si c'est le taux du décroire , il sera aussi censé que c'est de cette dernière commission dont ils auront entendu convenir , c'est du moins mon avis. Cependant ce qui pourrait devenir embarrassant , ce serait lorsque les parties conviendraient d'un taux mixte , qui participerait de la commission simple et du décroire. Néanmoins , dans cette occurrence , comme on devrait entendre par *commission ordinaire* , celle qui est le plus en usage , je croirais que l'on pourrait dire que c'est de la commission simple dont le commettant et le commissionnaire ont entendu convenir.

352. Les commissionnaires d'entrepôt qui reçoivent des marchandises d'un lieu pour

les envoyer dans un autre , doivent prendre garde que les caisses et balles soient bien conditionnées , pour n'être ni mouillées ni gâtées ; et si ce sont des marchandises liquides , sujetes au coulage , ils doivent faire attention qu'il n'y ait pas trop de vidange ; car , sans cela , ils pourraient être tenus des dommages et intérêts , vu que les lettres de voiture portent toutes cette clause : *les ayant reçues bien conditionnées , vous lui paierez sa voiture.*

353. Si la marchandise est fragile , qu'elle puisse se briser ou se casser par quelque forte secousse , il est d'usage de dessiner grossièrement sur l'enveloppe extérieure une main , et le plus souvent un flacon ou un miroir qui avertisse les portefaix , charretiers , croche-teurs ou emballeurs , de les manier avec précaution. Dans les magasins , on a soin de séparer les marchandises qui , par leur nature , pourraient gâter les autres , en leur communiquant leurs vices ou des qualités préjudiciables.

354. S'il y a des balles , dont la qualité des marchandises qu'elles renferment exige qu'elles soient placées toujours sur une même base ; on dessine au haut un O , pour marquer que cette extrémité est le côté opposé à la base , laquelle doit toujours être en haut.

355. Quand le commissionnaire reçoit une marchandise détériorée , il doit tout de suite en faire dresser procès-verbal par le juge de paix. On présente , à cet effet , une pétition ; alors le juge de paix nomme des experts , ordonne de son transport et de celui de son greffier , ou que les experts feront devant lui rapport de leur mission. En conséquence , les experts prêtent serment de se fidèlement comporter , ou qu'ils ont fait fidèlement et loyalement leur expertise. A défaut du juge de paix , on peut se servir de notaire pour dresser procès-verbal du dégât certifié par les experts. Sans ces formalités , les commissionnaires seraient garans de tout ce qui serait gâté ou détérioré.

356. Un commissionnaire doit être soigneux de mander à son commettant l'arrivée et le départ de la marchandise ; et lorsqu'il fait envoi , il doit lui mander le jour qu'elle a été remise au voiturier , le prix de la voiture , le jour de l'arrivée , et à qui il pourra s'adresser pour la réclamer.

Le commissionnaire qui a commencé d'exécuter la commission qu'il a acceptée , doit la continuer , sous peine de dommages et intérêts , et par corps ; et s'ils sont plusieurs commissionnaires qui aient entrepris ensemble la commission , ils sont solidaires. Le commissionnaire ne peut renoncer au mandat qu'il a accepté , à moins que ce ne soit dans un temps favorable , ou qu'il y ait excuse légitime.

357. Quoiqu'il n'y ait point convention de commission , néanmoins dans le commerce elle est due au cours ; et qui plus est , le commissionnaire qui a ordre de vendre , a tacitement ordre de recevoir ; et s'il a ordre de s'obliger , il a ordre tacite de payer.

358. Suivant Toubau , le mandataire qui reçoit de l'argent sans ordre , et qui ne le remet pas suivant l'ordre qu'il en reçoit depuis , doit les intérêts , quoique régulièrement ils ne courent que du jour de la demande faite en justice ; néanmoins je croirais qu'ils sont légitimement dus , parce qu'il est censé que celui qui retient l'argent pour le

commerce, en entend payer l'intérêt, il est présumé avoir fait une convention tacite qui équivaut à une stipulation positive, puisqu'aujourd'hui la loi permet d'en convenir.

359. Le commissionnaire est tenu du vol de son commis, et doit compte à son commettant de ce que son préposé a reçu, comme étant responsable de celui qu'il emploie.

360. Si le mandataire est tenu de sa négligence, à plus forte raison le commissionnaire qui est payé en est tenu, quelque petite qu'elle soit.

361. Si le commissionnaire a ordre de vendre *argent comptant*, il ne peut vendre à crédit; quoiqu'il ne soit point convenu du *décroire*, il demeure garant de la solvabilité des acheteurs. Néanmoins, si on ne lui a point prescrit de vendre argent comptant, comme il est censé avoir pouvoir de vendre à crédit, il ne sera tenu que de donner les noms et demeures des débiteurs à son commettant.

362. Par arrêt du 30 avril 1730 : Le plus ou moins de commission ne fait rien pour rendre le commissionnaire responsable de ceux à qui il vend, il faut qu'il ait été convenu qu'il en sera responsable, ce qui rentre dans l'hypothèse dont j'ai déjà parlé. Cet arrêt a aussi jugé que le commissionnaire n'est point responsable de l'insolvabilité des acheteurs survenue depuis la vente.

363. Un retour de fonds fait plus tard qu'il n'aurait dû l'être, sans bonnes raisons, et dont les retardemens auraient occasionné de la perte, serait à la charge du commissionnaire.

364. Non-seulement le commissionnaire répond des gens de sa maison, comme un négociant, banquier de leurs commis; mais il répond d'un officier public, comme, par exemple, d'un huissier, qui chargé de faire un protêt, recevrait l'argent et l'emporterait : C'est le sentiment de l'auteur des instructions sur les affaires contentieuses des négocians; mais je doute un peu de cette assertion, parce que l'huissier étant un officier public, le commissionnaire suit en lui la foi publique, et un pareil événement devrait être rangé dans la classe *des cas fortuits*, la loi ayant, pour ainsi dire, forcé le commissionnaire à employer un officier, qu'elle n'a admis que parce qu'elle l'a cru digne de remplir honnêtement son emploi.

365. Le commissionnaire est encore obligé de choisir des assureurs solvables; s'il n'y en a pas de désignés dans sa commission, et en cas de dérangement d'affaires postérieures, d'en avertir son commettant.

366. Lorsque les commissionnaires demeurent *du décroire*, vu que les débiteurs ne paient point ponctuellement au temps convenu, les commettans accordent presque toujours un délai de trois mois à leur commissionnaire, lesquels commencent à courir du jour de l'échéance; si ce commissionnaire vient à faire faillite dans les trois mois, le commettant pourra-t-il réclamer la somme due et exercer un privilège? Je pencherais pour la négative, suivant ce qui a déjà été dit.

367. Il est constant, et c'est une maxime parmi les négocians, dit Savari, que lorsqu'un commettant a donné ordre à un commissionnaire de lui remettre des lettres

de-change, elles sont à ses risques, périls et fortune ; mais il y a pourtant des cas où les commissionnaires en seraient responsables, comme, par exemple, dans cette hypothèse. Si lorsqu'un commissionnaire a reçu ordre de son commettant de lui remettre des lettres-de-change, il les fait faire à son ordre ; comme il faudra qu'il passe cet ordre à celui de son commettant, et que celui-ci pourrait passer son ordre à un tiers, point de doute que si le tireur, l'accepteur et le commettant venaient à faillir, le commissionnaire ne fût obligé de payer, comme paraissant obligé par son endossement ; ainsi lorsqu'un commissionnaire ne veut point être solidaire, il faut, lorsqu'il veut faire une remise à son commettant, qu'il fasse faire la traite payable à son commettant ou à son ordre ; comme aussi, si celui qui fournit la lettre n'est pas le tireur, et qu'elle soit payable à lui ou à son ordre, il faut lui faire remettre l'ordre au dos d'icelle, payable à son commettant ou à son ordre.

368. Un commissionnaire de voiturier ne doit point permettre que l'on décharge dans sa cour, des marchandises qui doivent être préalablement déchargées à la douane, parce qu'il n'y va pas moins que de la confiscation des marchandises qui se trouveraient déchargées en leur maison, mais encore des charrettes et chevaux.

369. Un commissionnaire doit aussi se trouver présent aux douanes, lorsque les marchandises se déchargent, pour voir si les ballots ou caisses sont bien conditionnés, afin d'éviter les difficultés qui pourraient survenir entre les marchands à qui les marchandises appartiennent, et les voituriers, s'il s'en rencontrait d'avariées ou de détériorées, comme aussi afin de les faire arranger dans des endroits convenables pour les mettre à l'abri de l'humidité et de tout autre événement.

370. Aussitôt que les marchandises sont déchargées à la douane, ils doivent retirer les acquits à caution, ou de paiement après que les uns ont été déchargés, ou bien les autres acquittés pour les remettre aux marchands, afin qu'ils puissent aller retirer leurs marchandises en temps opportun.

371. Pothier dit dans son traité du contrat d'assurance, qu'il est défendu à tous commissionnaires en général, de faire le même genre de commerce pour lequel ils font la commission, afin d'obvier aux fraudes et infidélités qu'ils pourraient commettre, en saisissant pour eux les occasions favorables qui se présenteraient des marchés avantageux, au préjudice de ceux qui leur commettent leurs intérêts.

372. Ce que le savant jurisconsulte établit ici, n'existe malheureusement que dans la théorie, et non dans la pratique, sauf le cas où il est question de courtage, tous les commissionnaires en général faisant le commerce pour lequel ils s'entremettent.

373. Il a été jugé par un arrêt du 21 juillet 1742, qu'un marchand de vin de Paris, n'est point obligé envers le propriétaire des vins qui lui ont été livrés *par un commissionnaire*, et que le propriétaire des vins n'a d'action que contre son *commissionnaire*.

374. Le parlement de Paris, en décidant une contestation particulière entre des marchands de vin de Paris, et des *commissionnaires* de vin, à l'occasion de revendication et même de falsification de registre, a, entr'autres choses, ordonné, par arrêt rendu

le 4 septembre 1747, que tous les commissionnaires de vin seront tenus d'avoir des livres journaux de leurs achats et envois, cotés et paraphés par premier et dernier feuillet, par l'un des juges de la juridiction consulaire de la ville prochaine, ou du juge ordinaire et le plus prochain des lieux, et écrits d'une même suite par ordre de date et sans aucun blanc, conformément à l'ord. du mois de mars 1673, sous telle peine qu'il appartiendra.

375. Un commissionnaire qui passe son ordre au profit de son commettant, doit avoir attention de mettre, *valeur reçue de mon commettant en marchandises*, autrement, s'il passe son ordre en ces termes, *valeur reçue comptant*, l'insolvabilité de celui sur qui il a tiré la lettre de change, et qui a accepté, pourrait être pour son compte personnel. A et B *commissionnaires*, avaient vendu pour le compte de C une certaine partie d'indigo. D *tenant bonne maison de commerce à Rouen*, A et B tirèrent deux lettres-de-change sur D, en ces termes: *à quatre usances dans Paris*, payez par cette première lettre-de-change à notre ordre, la somme de 1500 l. VALEUR EN NOUS MÊMES, que passerez suivant l'avis de vos très-humbles serviteurs, A et B. Ces deux lettres-de-change furent acceptées par D, qui indiqua à Paris le domicile où elles seraient payées. A et B *commissionnaires*, passèrent aussitôt leur ordre au dos de ces deux lettres-de-change, au profit de C, *valeur reçue comptant*. D s'étant trouvé dérangé dans ses affaires, depuis son acceptation des lettres-de-change, C obtint sentence de condamnation par défaut aux consuls de Paris, contre A et B; ceux-ci en interjetèrent appel: ils disaient, que n'étant que *commissionnaires* à 2 pour cent sur l'indigo de C, aucune négligence, fraude et dol ne pouvant leur être reprochés, ils n'étaient point tenus à la garantie du paiement des lettres-de-change. C excipait au contraire de ce que les lettres-de-change tirées, par A et B sur D, portaient *valeur en nous-mêmes*, et que l'ordre en avait été passé *valeur comptant*; d'où ils concluaient que A et B avaient reconnu par deux fois, qu'ils avaient reçu la valeur des lettres-de-change en question, qu'ainsi ils ne pouvaient exciper de la faillite de D. C'est ce qui a été jugé par arrêt du 14 août 1766, confirmatif de la sentence des consuls. *Denisart*.

376. Lorsqu'un commissionnaire tire une lettre-de-change sur son commettant, de son ordre et pour son compte, elle doit être terminée par ces mots: « vous passerez la valeur suivant l'avis de, etc. »

377. La lettre d'avis fait mention que la lettre est *pour compte du commettant*: mais lorsque la lettre-de-change est pour compte d'une tierce personne, on doit mettre dans le narré cette clause, *que passerez à compte d'un tel, suivant l'avis de, etc.*

378. Dans cette dernière hypothèse, si on tire sur l'étranger et en sa monnaie, il n'est pas nécessaire de lui marquer à quel prix ou cours du change, l'on a tiré; mais il faut le marquer à celui pour le compte de qui on a tiré, parce que l'étranger comptera le numéraire porté dans la traite, sans s'embarrasser des changes, devant être remboursé de cette même quantité, sans plus ni moins, de même le commissionnaire ne devant participer à aucune chance du change, ne portera au crédit du compte de son commettant, que la même quantité de monnaie nationale qu'il aura

reçue : je dis monnaie nationale , parce que , quand bien même ce commissionnaire aurait reçu des piastres , comme il doit tenir ses comptes , conformément à la loi , en francs , en dernière analyse il est censé avoir reçu des francs.

379. Lorsqu'un *tireur en commission* fournit ses traites à un négociant , il doit en exiger le paiement de suite , suivant le change convenu : mais cependant , s'il croit nécessaire dans l'intérêt de son commettant , pour obtenir un meilleur change , d'accorder quelques délais ; s'il ne veut courir les risques de l'insolvabilité , il doit en convenir avec lui préalablement.

380. Un commissionnaire devient suspect à son commettant , lorsque , par exemple , de France il tire *en florins au lieu de tirer en écus* , parce que s'il tire *en florins* , il est dispensé d'exprimer *le change dans la traite* : mais s'il tire *en écus* , il doit nécessairement exprimer le change ; dans cette dernière hypothèse , il est censé ne point cacher *le vrai change à son commettant*.

381. Si un commissionnaire demeure *du décroire* , remettant ses propres traites à son commettant , ou à celui à qui son commettant lui a ordonné de remettre , si elles reviennent à protêt faute de paiement , il est obligé d'en rembourser le montant , *le rechange , les frais et le protêt*.

382. Si un commissionnaire tenu *du décroire* , a remis , par ordre de son commettant , des lettres-de-change qui , faute de paiement , reviennent à protêt ; s'il en reçoit *le remboursement du tireur , avec le rechange et les frais* pour en profiter , il n'est pas en droit de faire d'autres remises à son commettant de la même somme , et payable à même époque qu'étaient celles revenues à protêt , *lorsqu'il ne les a pas endossées lui-même* ; car , dans ce cas , il doit faire bon à son commettant du bénéfice du rechange ; il en serait tout autrement s'il avait endossé les traites , parce que , dans cette hypothèse , il se les serait rendues propres à lui-même , en se rendant responsable , tant en faveur de son commettant qu'en faveur des endosseurs.

383. Si le commissionnaire demeurant *du décroire* , tire lui-même sur son commettant , et lui remet ses propres traites , le risque *du demeure du décroire* , finit le jour de l'échéance ; de sorte que si le commettant , qui , en pareil cas , *serait accepteur et porteur* tout ensemble , manquait le lendemain de l'échéance , *ou pendant les jours de faveur , sans protester contre lui-même* , la perte serait pour lui , et non pour le commissionnaire , quoique tireur des lettres ; il en serait tout autrement s'il manquait avant l'échéance , parce que la perte serait pour le commissionnaire en tant que tireur , ou pour celui pour compte duquel il a tiré. La raison en est toute simple , le commettant étant à-la-fois porteur et accepteur , il doit suivre absolument ce qui est prescrit par l'art. 4 du tit. 5 de l'ordonnance , dont l'esprit est que le porteur perde sa garantie contre le tireur et les endosseurs , s'il ne fait pas protester le dixième jour , à compter de celui de l'échéance.

484. Si un commettant ordonne à un commissionnaire demeurant *du décroire* , de remettre pour son compte à un tiers , et que le commissionnaire ait exécuté l'ordre ; si ce tiers , après avoir été payé de ses remises , vient à manquer , *la perte est pour le compte*

du commettant, et non pour celui du commissionnaire, qui n'est plus responsable du moment que le tiers a été soldé des remises à lui faites.

385. Lorsqu'un commissionnaire qui *demeure du décroire*, a ordre de tirer sur quelque place, et d'en remettre le montant à une autre place; s'il n'est pas payé de la valeur de la traite, la perte est pour son compte; mais s'il a tiré sur celui que le commettant lui a indiqué, l'accepteur, venant à manquer à l'échéance, et que le commissionnaire soit obligé de rembourser, dans ce cas, c'est au commettant à supporter la perte.

386. Le commissionnaire qui vend des marchandises pour autrui, et qui *demeure du décroire*, pour les dettes, ne demeure pas *du décroire* pour les remises qu'il fait, à moins qu'il n'en soit convenu avec son correspondant.

387. Un commissionnaire, s'il n'y a point convention expresse, n'est point tenu d'accepter ou de remettre par anticipation; s'il fait l'un ou l'autre, ou bien l'un et l'autre, il ne doit pas manquer d'écrire à son commettant, qu'il fait *ces avances par anticipation et sans préjudice, jusqu'à ce que les sommes qu'il doit recevoir pour lui, lui soient rentrées.*

388. Un commissionnaire n'est pas tenu de remettre à son commettant, lorsqu'il ne peut trouver des traites *au change qu'il lui a coté.*

389. Lorsqu'un commissionnaire tire pour *appoint* sur son commettant, sa traite doit contenir *la solde, les ports de lettres, la commission et le courtage*; le tout compose ce qu'on appelle dans le commerce *l'appoint*; et lorsqu'il remet, il doit déduire toutes ces choses.

390. Un commissionnaire n'est pas tenu d'effectuer une commission dont il a accepté l'ordre, s'il a des preuves que son commettant n'aurait les moyens de payer le montant des marchandises qu'il lui aurait demandées. Le commissionnaire peut même faire plus en pareille circonstance, c'est que, quand même il aurait exécuté l'ordre de son commettant, quand même les marchandises seraient embarquées dans un navire déjà mis en mer, et qu'il en aurait envoyé le connaissement avec les autres documens, il pourrait envoyer un double connaissement et une procuration à un autre négociant de la ville où demeure le commettant, et ordonner la saisie des marchandises qu'il aurait expédiées, lors même que ces marchandises seraient embarquées, pourvu toutefois qu'elles n'eussent point encore été mises en magasin. Il y a cependant des pays où l'on peut faire saisir les marchandises déjà mises en magasin, ou obliger les receveurs à en donner caution suffisante : ceci dépend des lois et usages de chaque pays, et il est bon de s'y conformer. *Ricard.*

391. Par la gazette du commerce, du 13 juillet 1765, on a proposé cette question : Une maison de Lisbonne annonce à une autre maison en France, que, depuis quatre jours, elle a retiré de la douane ses marchandises, qu'elle offre de les prendre pour son compte après l'examen; cette dernière, n'acquiesçant pas à la proposition, répondit, le 29 mai, *les tenir à sa disposition*; on l'invite cependant, le 24 juin, de s'en charger : l'incendie arrive le 31 mai. En décembre, on annonce que les marchandises ont été incendiées.

incendiées à la douane, en réponse à une lettre qu'on lui avait écrite en novembre, de remettre les marchandises dans une autre maison.

392. Par la gazette de commerce, du 30 dudit mois de juillet 1765, on a répondu à la question : Que le négociant de Lisbonne ne doit pas être reçu à dire qu'il n'a pas retiré les marchandises de la douane, ayant marqué *l'avoir fait*; il doit les payer, attendu qu'on eût donné ordre de les retirer, puisqu'on lui avait déjà écrit de les mettre dans une autre maison, ayant marqué qu'il les tenait à disposition, c'est-à-dire, pour le compte du propriétaire, avec provision et commission d'usage.

Tarif des Commissions et Provisions d'usage.

COMMISSIONS.

Commission à l'achat des marchandises	2 p. $\frac{0}{10}$.
Commission à la vente des marchandises.	2 p. $\frac{0}{10}$.
Lorsque la personne pour laquelle on achète est présente.	1 p. $\frac{0}{10}$.
Lorsqu'on commet à un fabricant des marchandises de sa fabrique.	Rien.
Commission pour marchandises qui donnent des peines extraordinaires.	4 p. $\frac{0}{10}$.
Commission de passage pour une balle extraordinaire.	3 fr.
Commission de passage pour un fardeau.	6 fr.
Commission de sommes qu'on fait assurer pour compte d'ami sur le capital.	$\frac{1}{2}$ p. $\frac{0}{10}$.
Et à Hambourg.	$\frac{1}{3}$ p. $\frac{0}{10}$.
Commission d'achat ou de vente d'un navire; pour le négociant chargé de procuration.	2 p. $\frac{0}{10}$.
Pour le courtier qui fait acheter ou vendre un bâtiment de mer.	1 p. $\frac{0}{10}$.
Commission d'embarquement d'une balle, ou d'une caisse ordinaire.	4 fr.

PROVISIONS.

Provision en banque, si l'on passe en-outre les ports de lettres.	$\frac{1}{3}$ p. $\frac{0}{10}$.
Provision en banque, si l'on ne passe point les ports de lettres.	$\frac{1}{2}$ p. $\frac{0}{10}$.
Provision sur l'achat et sur la vente des matières d'or et d'argent, sur le coût ou sur le produit.	4 fr.

393. D'après l'avis des docteurs, au rapport de Toubreau, la Rote de Gênes a jugé, par sa 93.^e décision, Ambroise de Majolis, à payer, pour une seconde fois, une somme très-considérable à Benoît Lescarius, quoique ce particulier l'eût déjà reçue par les mains de Justinien, qui, de son chef, lui devait de l'argent d'un autre côté; et cela fut ainsi jugé et réputé payé sur ce que devait Justinien à Lescarius, parce qu'il n'avait pas d'ordre, quoiqu'il fût en quelque façon prouvé au procès, et que Lescarius reconnût aucunement avoir reçu ce paiement à la décharge de Majolis. La même chose a été jugée au parlement de Bordeaux, contre un marchand qui ne justifioit pas de l'ordre en vertu duquel il avait payé une somme entre les mains d'un facteur d'un marchand.

394. Marquardus fait une question dont voici l'espèce : Les marchands de Cologne donnent commission aux marchands de Lubeck d'acheter des marchandises , et de les faire conduire à Amsterdam , à condition qu'elles ne seraient point changées de vaisseau , de prendre des assureurs pour le péril , *qu'ils estimaient devoir se faire à huit pour cent* : Les marchands de Lubeck n'ayant point trouvé d'assureurs à condition *que les marchandises ne changeraient point de vaisseau* , à moins de quinze pour cent les donnèrent à huit pour cent à d'autres , qui ne s'obligèrent point à ne pas changer de vaisseau : dans ce voyage , soit par nécessité , crainte de péril ou autrement , on changea les marchandises de vaisseau , et elles périrent. Marquardus avec Straccha , nonobstant les avis de plusieurs docteurs qu'ils citent , concluent que les marchands de Lubeck , prouvant qu'ils n'avaient trouvé personne qui voulût assurer à cette condition , à moins de quinze pour cent , ils devaient être réputés diligens et en avoir usé en bons pères de famille.

395. La Rote de Gênes a rendu les jugemens suivans , d'après les principes qui régissent le contrat de mandat. Un marchand qui avait reçu de l'argent pour un autre , *sans ordre* , et purement pour lui faire plaisir , fut condamné *aux intérêts* , pour ne l'avoir pas remis suivant l'ordre qu'il en avait reçu. Depuis elle a aussi jugé que le mandataire ne devait d'intérêt qu'après une interpellation.

396. Miserau a été condamné aux dépens, dommages et intérêts d'Augustin de Canie, pour avoir échangé au roi d'Alger une quantité de marchandises , qu'il avait ordre de vendre en argent.

397. Antoine Palavicin a été condamné au paiement d'une somme très-considérable , que Jérôme de Marina lui avait donné commission de tirer de l'évêque de Pampelune , quoiqu'il lui mandât de le faire *par la médiation de son agent* , qui , après l'avoir reçue , mourut insolvable. Il y a apparence que Palavicin avait négligé de retirer cette somme d'entre les mains de cet agent en temps convenable.

398. Un mandataire a été condamné à payer à ses commettans la marchandise qu'il prouvait lui avoir été *volée* , parce que , par sa commission , il promettait de vendre la marchandise en question , ou de la rendre. Le motif de ce jugement fut que , par cette alternative , le mandataire s'était obligé de payer le prix de la marchandise , lequel ne pouvait pas même périr ; quoique la marchandise eût péri.

399. Le ci-devant parlement de Paris a rendu , le 28 février 1654 , un arrêt contre Claude, Jean et Jacques Michon, demeurant à Lyon , qui , ayant eu ordre et commission d'envoyer sept barils d'huile d'olive à Claude Barbier , marchand à Paris , lesdits Michon chargèrent ces sept barils sur la rivière, les adressèrent à Pierre Georges, marchand commissionnaire à Orléans , pour de là les faire conduire par terre à Paris : Pierre Georges les fit charger sur la charrette du nommé Ozanne, voiturier, qui , au lieu de les mener à Paris , les conduisit en la ville de Troyes , et les vendit à Henri Camusat et Claude Aubery , marchands en ladite ville : l'affaire portée au parlement , sur les appels des juge et consuls de Paris et de Troyes , les Michon, commissionnaires, furent condamnés au paiement desdits barils d'huile , sauf leur recours contre qui et ainsi qu'ils aviseraient bon être.

400. Quoique, d'après ce qui a été dit précédemment, celui qui agit en son nom propre ne s'oblige pas, néanmoins les usages du commerce, dérogeant à la théorie du droit, a établi des règles tout-à-fait différentes, par rapport au commerce maritime. En effet, voici deux arrêts du parlement d'Aix, rapportés par Emerigon, qui ont décidé que, dans le commerce maritime, celui qui contracte *pour compte d'autrui*, n'est pas moins obligé en personne.

401. Le capitaine Montorsy, commandant la barque St. Jacques et St. Antoine de Padoue, frêta cette barque à Lefort et Detraistorens, de Marseille, *pour compte et risque de Jean-Jacques Long, Nadrisard et Nadal*, de Turin, pour se rendre à Nice, y consigner aux correspondans des affrêteurs, les marchandises chargées, prendre de ces correspondans d'autres marchandises, les porter à Salonique, etc. Le capitaine arriva à Nice, où on lui refusa de lui consigner les marchandises pour Salonique. Il revint à Marseille, et attaqua Lefort et Detraistorens en paiement des nolis, etc. Ceux-ci opposèrent que ce n'était pas contre eux qu'il devait diriger son action, parce qu'ils n'avaient contracté que comme procureurs de leurs correspondans de Turin. Sentence du 4 mars 1759, qui ordonne que Montorsy vérifiera que Lefort et Detraistorens sont intéressés dans le nolisement dont il s'agit. Arrêt du 15 juin 1761, qui réforma cette sentence avec dépens, et qui décida que *l'action avait été bien intentée contre Lefort et Detraistorens*.

402. Autre arrêt. Le capitaine Frédéric, Hollandais, commandant le navire le Paysan, de Frise, frêta son vaisseau à Grémot père, fils et Brot, *agissans d'ordre de Pierre Charron*, de Livourne. Le capitaine s'obligea d'aller à Porto-Ré prendre les ordres de Charron. Le nolis fut stipulé à 5310 piastres courantes de huit réaux de Livourne. Le capitaine, arrivé à Porto-Ré, reçut un chargement de planches, qu'il porta à Carthagène, où les planches furent vendues 2600 piastres pour reste de son frêt; on les lui refusa. Revenu à Marseille, il se pourvut contre Grémot père, fils de Brot, en paiement du reste du nolis promis. Ils déclinerent le tribunal, sur le fondement qu'il fallait que le capitaine se pourvût à Livourne contre Charron. Sentence du 11 janvier 1763, qui les déboute du déclinatoire. Arrêt du 26 août suivant, qui confirme la sentence.

403. « L'intention des parties, dit l'auteur du *Traité des assurances*, est que celui qui fait faire l'assurance, soit personnellement obligé au paiement de la prime, *on ne connaît que lui; c'est de lui seul qu'on suit la foi*. La personne pour compte de qui l'assurance se fait, est souvent étrangère à la place, ou n'y a aucun crédit. »

404. Valin et Pothier attestent que l'usage du commerce est que l'assureur s'adresse au commissionnaire pour le paiement de la prime. Ainsi jugé par sentence de l'amirauté de Marseille, du 30 mai 1758.

405. Mais l'assureur a-t-il également action contre le commettant pour le paiement de la prime? Casaregis est d'avis indéfiniment pour l'affirmative.

406. « Je crois, dit Emerigon, qu'il faut distinguer si le commettant doit encore la prime; l'assureur aura l'action utile contre lui; mais si le commettant avait payé la prime à son commissionnaire, l'assureur serait borné à l'action directe contre celui-ci,

parce que le commettant a payé de bonne foi, et que l'assureur ne devait pas faire crédit au commissionnaire.

407. L'assureur qui signe *pour compte d'ami*, et même pour compte d'une personne qu'il nomme, est personnellement obligé de payer la perte. Ainsi jugé par l'amirauté de Marseille, le 7 février 1766.

408. Joseph Daniel, de Naples, écrivit à Philippe Rangony, de Marseille, de lui envoyer, *par première felouque*, une balle de marchandises. Rangony chargea la balle dans une *tartane* qui fit naufrage. Sentence de l'amirauté de Marseille, du 3 février 1764, qui condamna Rangony à payer le prix de la balle et accessoires.

409. Jean-Baptiste Gonelle, de Grasse, donna ordre à Charles Honorat, de Marseille, de charger certaines marchandises dans le premier *vaisseau* qui partirait pour Rouen. Honorat les chargea dans une *pinque* qui fit naufrage. Arrêt du 30 juin 1766, qui condamna Honorat aux dommages et intérêts.

410. Un négociant ayant donné ordre à son commissionnaire de lui faire des assurances *à trois pour cent*, le commissionnaire avait fait assurer *à trois et un quart pour cent*. Comme le commettant refusait même de rembourser la prime au taux ordonné, disant que l'on avait passé ses ordres, sentence de l'amirauté de la Rochelle, qui donna gain de cause au commissionnaire, en supportant toutefois par celui-ci *le quart pour cent payé au-delà des limites*.

411. Un négociant de Palerme écrivit à une maison de Marseille, qu'il avait chargé dans un navire certaines marchandises à l'adresse de cette maison, à laquelle il donnait ordre de les vendre le mieux possible. Le navire tardait à paraître. Les commissionnaires de Marseille *furent faire des assurances* pour compte de leurs amis de Palerme, à qui ils en donnèrent avis, *mais de qui ils n'avaient reçu aucun ordre à ce sujet*.

412. Le Palermitain, qui, de son côté, n'avait fait aucune assurance, *reçut leur lettre, et ne répondit point*. Enfin, ayant appris que le navire était heureusement arrivé à Marseille, il prétendit qu'on avait excédé ses ordres, et que la prime n'était point à sa charge.

413. Ce cas proposé à Emerigon, son avis fut, que cette prétention n'était ni honnête, ni légitime, et pour étayer son opinion, il dit : « Un fils de famille emprunte de l'argent, comme si son père lui en avait donné le pouvoir ; et il écrit à son père de rendre cet argent à celui qui l'avait prêté. Le jurisconsulte répond, que si le père n'approuve pas l'emprunt, il doit sur-le-champ protester qu'il ne l'approuve pas. »

414. La réception d'une lettre qu'on ne contredit point, n'opère pas toujours ratification, à moins que cela ne soit accompagné de quelque circonstance capable de dévoiler l'intention de ratifier : mais dans l'espèce, la qualité des personnes, jointe au silence du père, fit présumer la ratification.

415. La qualité des personnes et la *faveur du commerce*, ont introduit la même *présomption parmi les négocians*. Le mandant qui ne répond point à la lettre par laquelle ses commissionnaires lui expliquent ce qu'ils ont fait, est censé approuver leur conduite, quoiqu'ils aient excédé le mandat. *Cette réception de la lettre non contredite, est, parmi les négocians, un acte positif d'approbation.* Straccha.

416. Le commissionnaire peut se rendre garant de la solvabilité des assureurs ; et dans ce cas , il est soumis au paiement de la perte , sans pouvoir opposer à son commettant le bénéfice de discussion , parce qu'il ne se pratique pas en affaires mercantiles.

417. Mais , à défaut de pacte , le commissionnaire n'est pas tenu de la solvabilité des assureurs , qui , lors de l'assurance , paraissent solvables ; à moins qu'il ne fût coupable , à cet égard , de dol , ou d'une faute caractérisée. *Straccha*.

418. La faute serait caractérisée , et le commissionnaire serait responsable de l'insolvabilité des assureurs , si , après l'échéance , il avait négligé de faire , en temps convenable , les diligences nécessaires pour parvenir à exiger la perte. *Straccha*.

419. Valin dit , qu'en cas de faillite de l'assureur , le commissionnaire ne peut , de son chef , faire assurer de nouveau pour son commettant , et qu'il faut un nouvel ordre ; mais Emerigon observe qu'un nouvel ordre n'est pas nécessaire pour faire réassurer aux frais du failli lui-même , le risque pendant. « Nos commissionnaires , dit-il , sont trop attentifs à l'intérêt de leurs commettans , pour négliger jamais cette opération , qui exige la plus grande célérité. »

420. Si le commissionnaire a omis de faire faire les assurances ordonnées , il est responsable du sinistre , non comme assureur , mais comme un mandataire qui a manqué à son devoir.

421. Comme il est difficile qu'un homme fasse la fonction de deux , et qu'il soit agent et patient , débiteur et créancier tout ensemble , cette incompatibilité n'a pas lieu , lorsque les choses sont considérées sous divers rapports. *De Lucca*.

422. Ainsi le commissionnaire pourrait se rendre assureur de son commettant , si celui-ci y consentait.

423. « Mais si le commettant n'y avait pas adhéré , dit Emerigon , le commissionnaire ayant accepté la qualité de mandataire , il ne peut rien faire qui soit incompatible avec son propre titre. Il doit , non-seulement agir avec droiture et pureté , mais éviter encore toute démarche suspecte. »

424. En cas d'heureuse arrivée , il ne pourrait demander ou retenir aucune prime pour une assurance nulle en elle-même. En cas de perte , il serait responsable du sinistre , non comme assureur , mais comme commissionnaire peu exact. Toute la grace qu'on pourrait lui faire , serait de lui bonifier la valeur de la prime qui eût été payée à tout autre assureur ; « et je crois , dit notre auteur , que cette prime devrait être réglée au taux le plus bas de la place. »

425. « Un commissionnaire assureur , dit-il encore , est-il bien propre à *marchander sur le taux de la prime dont il profite lui-même* ? sera-t-il assez désintéressé pour vaincre les difficultés que les cas de perte ou d'avarie n'occasionnent que trop souvent ? si de son chef il ne suscite ni délai , ni obstacle , sera-t-il attentif à franchir les doutes que les autres assureurs élèveront ? quelle confiance puis-je avoir en celui qui devient ma partie adverse , et qui , mieux que tout autre , est à même d'abuser de mon secret ? »

426. Quelquefois les commissionnaires , en se rendant souscripteurs de la police , ont principalement en vue de se procurer des signatures , par l'idée favorable qu'ils

donnent du risque proposé; mais le commettant doit en être averti en temps opportun, afin qu'il le ratifie s'il le trouve à propos.

427. Au reste, la ratification ou approbation du commettant, ne met pas toujours le commissionnaire souscripteur à couvert de tout blâme; *car si le navire périt, les autres assureurs peuvent croire qu'on leur a tendu un piège.* Le négociant, jaloux de sa réputation, doit donc s'abstenir de souscrire, en qualité d'assureur, la police qu'il fait dresser en qualité de commissionnaire. « J'ai vu, dit encore Emerigon, plusieurs exemples du contraire; mais cette pratique est mauvaise, par cela seul qu'elle est suspecte. »

428. J'observais, sur l'assertion du jurisconsulte, que si le commissionnaire ne souscrit la police que le troisième ou le quatrième, ne pouvant point dire qu'il a engagé à ces souscriptions précédentes par quelque stratagème déloyal, il sera, je crois, à l'abri de toute suspicion, et l'assurance qu'il fera avec l'autorisation de son commettant, sera valablement faite.

429. L'assuré commissionnaire se confond avec ses commettans; il ne forme, en quelque manière, avec eux, qu'une seule et même personne vis-à-vis des assureurs. Il est donc soumis aux mêmes obligations, et doit, par conséquent, rendre compte des effets sauvés, dans le même goût que les commettans y sont soumis eux-mêmes; ainsi le commissionnaire qui s'est fait assurer pour compte d'autrui, et qui est porteur de la police, peut, en son nom propre, *faire abandon et demander la perte.* Arrêt du 22 mai 1759. *Emerigon.*

CHAPITRE X.

*Du domicile des Marchands sédentaires et des Marchands forains;
quel est l'endroit où on les peut assigner valablement?*

« Tout exploit doit être donné à personne ou à domicile. »

Art. 5 du tit. 2 de l'ordon. de 1667.

430. **L'ARTICLE 17** du tit. 12 de l'ordon. de 1673, porte que « dans les matières attribuées aux juges et consuls, le créancier pourra faire donner l'assignation à son choix ou au lieu *du domicile du débiteur*, ou au lieu auquel la promesse a été faite et la marchandise fournie, ou au lieu que le paiement doit être fait.

431. Je crois qu'il ne sera point inutile de présenter ici les commentaires que les auteurs ont faits de cet article qui m'a paru équivoque à certains égards.

432. **BORNIER.** *Donner l'assignation à son choix.* Cela ne doit s'entendre que pour fait de marchandise, non pas celui de banque et du change, etc.

Ou au lieu du domicile du débiteur. En France, on ne regarde pas dans les

autres actions le lieu où l'on a promis de payer, ni le lieu où l'on a contracté ou livré la marchandise; on considère seulement le lieu du débiteur, etc.

Et la marchandise fournie. Cela est conforme à la disposition du droit, etc.

433. Il faut pourtant, pour établir la juridiction sur les marchands forains qui n'ont point de boutique dans les villes où les juge et consuls sont établis,

1.^o Que la marchandise soit livrée au lieu de l'établissement des consuls ;

2.^o Que la cédule ou obligation y soit passée, et le paiement destiné, sauf le cas où la marchandise aurait été vendue pour être livrée promptement; en ce cas, on ne peut poursuivre devant les juge et consuls, parce que le marchand peut s'en aller d'heure à autre ;

3.^o Le lieu du paiement fait partie de l'obligation, en telle sorte que le débiteur peut être convenu au lieu auquel le paiement a été destiné, quoique ce ne soit pas le lieu de son domicile (a).

434. TOUBEAU. Des trois endroits où notre ordonnance veut qu'un débiteur puisse être poursuivi, celui de son domicile est le plus naturel. Le lieu où la promesse a été faite et la marchandise fournie, étant le lieu où le débiteur a contracté, c'est où de droit le débiteur peut être poursuivi.

435. BOUTARIC. On trouve des textes dans le droit, qui permettent d'assigner au domicile qu'avait le défendeur au temps du contrat; on en trouve d'autres qui permettent de faire assigner au lieu où le paiement doit être fait; on en trouve enfin qui permettent d'assigner au lieu où le contrat a été passé; mais, quoi qu'il en soit, l'assignation, parmi nous, ne peut être donnée qu'au domicile qu'a le défendeur lors de l'action intentée; il faut regarder comme une exception le choix que donne cet article 17.

436. JOUSSE. *Ou au lieu auquel la promesse a été faite, et la marchandise fournie.* Le lieu où la promesse a été faite, et la marchandise fournie, étant le lieu où le débiteur a contracté, il est juste qu'il puisse y être assigné. Au reste, la conjonction *et*, qui est ici opposée, fait voir qu'il faut l'une et l'autre de ces conditions, si la promesse a été faite en un lieu, et la marchandise fournie en un autre; alors on ne pourrait faire assigner le débiteur à l'un des deux endroits, etc.

437. *Ou au lieu auquel le paiement doit être fait*, parce que c'est celui où le débiteur s'est obligé de payer.

438. Hors les trois cas exposés en cet article, il n'est pas permis aux juge et consuls de connaître de causes entre marchands qui ne sont pas leurs justiciables. Mais dans l'un de ces trois mêmes cas, ils en peuvent connaître, non-seulement dans la ville où leur juridiction est établie, mais indistinctement dans toute l'étendue du bailliage de leur ressort, lorsque le lieu dont il est fait mention dans cet article, s'y trouve situé.

439. Comme je ne trouvais rien d'absolument décisif dans ces autorités, et que je voulais bien être fixé sur ce point, j'écrivis au citoyen Thomas, greffier du tribunal de

(a) Suivant Toubeau, il ne faut pas, comme le prétend Bornier, que ces trois choses se rencontrent; « car notre ordonnance, dit-il, ne dit rien moins que cela; elle ne se sert point de conjonction *copulative*; au contraire, elle se sert de conjonction *disjonctive* ou; » et Toubeau a raison.

commerce de Paris, dont les lumières m'ont paru égaler sa complaisance à faire part de ses instructions et à s'acquitter honorablement de son emploi, pour lui demander quel était son usage dans les cas déterminés par ces lois, qui paraissaient se contrarier; pour avoir une solution plus exacte, je lui proposai l'espèce suivante :

440. Les ordonnances de 1530, art. 22; de 1559, art. 9; et l'art. 3 du tit. 2 de l'ordonnance de 1667, voulant que tous les exploits soient *donnés à personne ou domicile*; et l'art. 17 du tit. 12 de celle de 1673, voulant, etc. (Voyez le par. 430).

Si, par exemple, j'ai vendu à A. de Bordeaux, des marchandises à condition qu'il me paierait à Paris, où la promesse de payer et la livraison a été faite; ce particulier étant à Bordeaux, puis-je le faire assigner au tribunal du commerce de Paris, quoiqu'il ne soit pas à Paris?

Si je consulte l'art. 2 de l'ordonnance de 1667, je verrai qu'il sera pour la négative, puisque, dans le cas supposé, je ne puis assigner *ni à personne, ni à domicile*.

Si je consulte l'art. 17 du tit. 12 de l'ordonnance de 1673, je verrai qu'il sera pour l'affirmative, puisque Paris est le lieu où la promesse a été faite et la marchandise fournie.

441. Réponse. Je ne crois pas qu'il y ait contrariété entre les ordonnances de 1667 et celle de 1673.

La faculté d'assigner, soit au lieu du domicile du débiteur, soit au lieu où la promesse a été faite, n'empêche pas que l'assignation soit donnée *à personne ou à domicile*: mais pour comparaître au tribunal de commerce, soit du lieu où la promesse a été faite et la marchandise fournie, soit enfin du lieu où le paiement doit être fait.

Ainsi, dans l'espèce proposée, A. de Bordeaux doit toujours être assigné en parlant à sa personne, quelque part qu'il se trouve, en faisant mention dans l'exploit, de ces mots: *en parlant à sa personne trouvée dans tel endroit*, sinon au lieu même de son vrai domicile: mais pour paraître, soit au tribunal de commerce de Bordeaux, soit à celui de Paris, le tout en donnant délai compétent à cet effet.

Telle est la marche que l'on suit journellement, et qui satisfait en même temps aux articles précités des ordonnances de 1667 et 1673.

442. D'après la réponse parfaitement juste du citoyen Thomas, l'on peut donc assigner *la personne en tout lieu* (a), et c'est ce que dit tacitement l'ord. de 1667; et l'on peut ensuite poursuivre dans l'un des trois tribunaux de commerce ci-après, savoir :

- 1.^o Au tribunal du lieu où est situé le domicile du débiteur,
- 2.^o Au tribunal du lieu où la promesse a été faite et la marchandise fournie,
- 3.^o Au tribunal du lieu où le paiement doit être fait.

443. Par arrêt du conseil d'état, du 17 mars 1708, il a été décidé qu'un marchand

(a) Conséquemment si le débiteur se trouve en une ville où il ne tient point son domicile, l'assignation serait nulle si elle était laissée à ceux qui le représenteraient chez lui; il faut qu'elle lui soit donnée à lui-même.

de Bordeaux a pu faire assigner à la bourse de ladite ville un marchand de Nantes, pour le paiement d'un envoi de marchandises, tout comme il l'aurait pu, s'il les lui avait livrées à Bordeaux.

444. Sans doute que le marchand de Nantes était à Bordeaux, et qu'il a été assigné à personne.

445. Il n'est pas aisé, dit Royer, de terminer quel est le véritable domicile de certains marchands, qui courent de lieux en lieux et vont de foires en foires, qui ont des magasins en différentes villes, et ne paraissent avoir nulle part de résidence fixe.

446. Les jurisconsultes romains étaient, à cet égard, partagés d'opinion; les uns disaient que ces sortes de marchands devaient être censés n'avoir aucun domicile; les autres soutenaient, au contraire, qu'il fallait les *considérer comme en ayant plusieurs, et ce dernier sentiment avait prévalu.*

447. L'art. 19 du tit. 1 des arrêts de Lamoignon, dispose que : « Marchand majeur ou mineur a son domicile au lieu où il établit son principal commerce, pourvu qu'il en ait fait sa déclaration en jugement, ou qu'il y ait demeuré par an et jour. »

448. Suivant Bouhier, la déclaration faite en jugement, ou par quelque autre acte authentique, serait bien suffisante; mais l'habitation d'an et jour, sans autre déclaration de volonté, ne le serait pas.

449. Nous croyons qu'elle le serait, quant à la validité des assignations; il ne serait pas même besoin, à cet égard, que le marchand eût fait de déclaration, ni qu'il eût habité dans ce lieu l'an et jour; *si, d'ailleurs, il y faisait son principal négoce; s'il y avait sa femme, et qu'elle ne fût pas simplement logée en chambre garnie; si son habitation, en un mot, présentait les véritables caractères d'un véritable domicile.*

450. Bourjon assure que quand même le séjour du marchand, dans le lieu où il aurait un pareil domicile, serait coupé et varié, il ne pourrait affaiblir un fait constant, et qu'on le juge ainsi au châtelet.

451. Rodier dit que le domicile des marchands ou gens d'affaires, est censé le lieu où ils ont leur commerce et leurs magasins, à moins qu'ils n'eussent un domicile fixé ailleurs; et s'ils ont leurs magasins distribués en plusieurs lieux, ils sont censés avoir plusieurs domiciles. Cette opinion est conforme aux dispositions des lois romaines; mais il faut, pour que le marchand soit censé avoir plusieurs domiciles, en sorte qu'il puisse être indifféremment et valablement *assigné* dans l'un ou dans l'autre, que chacun de ces domiciles soit caractérisé comme les lois le prescrivent.

452. Lorsqu'on a des assignations à donner à un étranger, soit pour quelque action réelle, soit pour quelque fait de commerce, il faut distinguer entre l'étranger qui se trouve en France actuellement et par occasion, et l'étranger qui est actuellement hors de France.

453. Dans le premier cas, on peut assigner l'étranger, en remettant l'exploit à sa personne, ou à son domicile, s'il en a un dans lequel il paraisse qu'il a dessein de faire une résidence de quelque durée. Mais s'il loge simplement dans une auberge, où il ne

soit qu'en passant et comme voyageur, il convient de lui donner l'assignation, parlant à lui-même, parce qu'une auberge n'est point un domicile. *Royer.*

454. Pixoton, de Bordeaux, étant débiteur de plusieurs sommes, se retira à Paris pour y continuer son commerce; comme il fut saisi réellement, et que ne sachant pas ce qu'il était devenu, on était en peine de découvrir son domicile, afin de lui faire signifier la sentence de décret, les créanciers, dans la crainte de se compromettre, en la faisant signifier à cris publics, comme le prescrit l'ordonnance (a), firent faire trois significations; une à son ancien domicile, l'autre entre les mains de son fermier, et l'autre au domicile de son procureur, les unes mentionnant les autres, en observant que ne sachant pas ce qu'il était devenu, et que dans tous les cas, comme il était négociant, il était essentiel de ménager son crédit, on crut qu'il était prudent de le faire assigner de la sorte.

455. Il arrive souvent que les particuliers qui passent des contrats, élisent leur domicile dans le lieu où le contrat est passé, quoiqu'ils n'y demeurent pas effectivement, ils choisissent la maison de quelque ami, de quelque procureur ou de quelque autre officier. Toutes les significations qui sont données à ce domicile, concernant l'exécution du contrat, sont valables, comme si elles étaient faites au véritable domicile; on prétend même que cette élection de domicile sert à proroger la juridiction du juge du lieu où le domicile est élu, sur-tout lorsqu'il ne s'agit que d'une demande en condamnation d'intérêt, ou d'interrompre la prescription. *Bacquet.*

456. Suivant la coutume d'Orléans, art. 443: Si aucun forain ou étranger fait quelque contrat, promesse ou marché, dans la ville et faubourgs d'Orléans, et que, pour raison de ce contrat ou marché, il soit poursuivi en justice, il est tenu alors de répondre par-devant le prévôt d'Orléans. *Pothier.*

457. Ceux qui n'ont aucun domicile connu, ni aucune résidence marquée, peuvent être assignés devant le juge, dans le territoire duquel il ont contracté quelque obligation. *Répert. jurisp.*

458. Ceux qui sont absens pour faillite ou pour voyage, doivent être assignés à leur dernier domicile. *Art. 8, du titre 2 de l'ord. de 1667.*

459. L'exploit doit faire mention, outre du domicile élu, du véritable domicile, sinon l'assignation est nulle. Arrêts du 5 septembre 1710, et 9 janvier 1708.

(a) L'ordonnance de 1667, tit. 2, art. 9, porte: « Ceux qui n'ont ou n'ont eu aucun domicile connu, seront assignés par un seul cri public au principal marché du lieu de l'établissement du siège où l'assignation sera donnée, sans aucune perquisition (et sera l'exploit paraphé par le juge des lieux, sans frais.

CHAPITRE XI.

Des Courtiers et Agens de change.

« Les courtiers faisant leurs opérations avec beaucoup de promptitude ,
 « accélèrent la circulation et vivifient le commerce. »
Science des négocians et teneurs de livres, in-4.^o

460. **L**es courtiers sont des entremetteurs qui se mêlent de faire vendre et acheter , moyennant une rétribution , appelée courtage , qui , dans certains cas , est réglée par la loi , mais en général par l'usage ou la convention ; il suit donc de là , que , lorsque la loi ne prononce pas , et qu'il n'y a point de convention de faite pour régler le salaire des courtiers , il se règle au taux , et suivant l'usage de la place.

461. Il y a long-temps que l'on se sert de courtiers ; il y en avait , suivant Saumaise , chez les Grecs , même avant l'invention de la monnaie.

462. Par arrêt du conseil , du 15 avril 1595 , il fut ordonné que les marchandises qui seraient contre-signées par les courtiers , porteraient hypothèque du jour que le terme serait échu.

463. Par les ordonnances de la ville de Paris , les courtiers doivent , entre autres choses , donner caution , et ils doivent faire bon l'argent aux marchands pour lesquels ils s'entremettent ; il serait bien avantageux au commerce qu'il en fût de même aujourd'hui : on éviterait beaucoup d'abus.

464. Les Latins appellent les courtiers , *proxenetae* ; Sénèque , *pararii* ; Tiraqueau , *conciliatores* ; Cujas , *interprètes* ; les coutumes *coratiers* , et nous *courtiers* ; le nom de *coratiers* ou de *courtiers* leur a été donné parce qu'ils sont toujours obligés de courir pour exécuter le mandat de leur commettant.

465. Platon n'aime pas les courtiers ; il prétend que cet état habitue à la tromperie et à l'impudeur. *Voyez le paragr. 24 , fol. 6.*

466. Sénèque , au contraire , prétend que les courtiers sont fort utiles au commerce ; et Maréchal dit , « que comme un marchand doit être loyal , un courtier doit être fidèle. »

467. Je n'entrerai dans aucun détail sur l'origine des courtiers , ni sur toutes les lois qui ont régi successivement les courtages ; je me bornerai seulement à observer que , « par arrêt du conseil , du 15 avril 1595 , il fut ordonné que les marchandises qui seraient contre-signées par les courtiers , porteraient hypothèque du jour que le terme serait échu ; soit que cette loi soit tombée en désuétude , soit qu'elle ait été abrogée , il n'est pas moins vrai que l'hypothèque ne résulte plus des conventions faites par leur ministère. »

468. Plusieurs coutumes portent que les courtiers seront tenus de rendre l'argent ou

le prix par prise ou détention de leurs personnes. Nivernais, tit. 32, art. 21; Berry, tit. 32, art. 31; Bourbonnais, art. 131, et Orléans, art. 429. Notamment celle de Nevers veut que les proxenètes, coratiers et autres, commis à vendre les marchandises à eux confiées, soient contraints par corps à rendre ces marchandises ou leur valeur; et l'art. 399 de celle de Rheims, porte que les courtiers de vin qui conduisent les marchands forains ou autres acheteurs, soient personnellement responsables du prix de la vente faite par leur entremise, parce que c'est sur leur foi que ce marchand livre sa marchandise.

469. Quoique par les ordonnances de la ville de Paris, les courtiers devaient donner caution, et répondaient aux marchands de l'argent pour lesquels ils s'entremettaient; néanmoins on n'était point forcé de vendre ou d'acheter par leur ministère.

470. Les courtiers devaient exercer leur état en personne, en se trouvant sur les ports au vin ou à l'étape, tous les jours aux heures de la vente. Ils étaient garans envers les marchands, du prix du vin qu'ils leur faisaient vendre, s'ils avaient assuré que l'acheteur était solvable (a); ils devaient aussi examiner si les tonneaux des vins qu'ils achetaient étaient de jauge; et s'ils ne l'étaient pas, ils devaient en avertir l'acheteur (b). Ordonnance de 1672 pour Paris.

471. Les villes anséatiques ne se servent ni ne souffrent de courtiers, les négocians font eux-mêmes leurs achats et leurs ventes. Boulainvilliers, dans ses *Intérêts de la France mal entendus*, prétend sans doute, d'après ce qui se pratique dans les villes anséatiques, que c'est ainsi que le commerce de France devrait faire; il considère le courtage comme un impôt qui augmente le prix de la marchandise.

472. La députation de Bordeaux, dans son compte rendu en 1789, 1790 et 1791; s'exprime ainsi par rapport au courtage :

On reçut à Paris, au comité des députés extraordinaires, des mémoires contre divers abus du roulage, contre l'exaction de ses agens, des courtiers en général; *impôt très-lourd*, qu'on attribue à la paresse et à l'ignorance (c), qu'il perpétue chez le négociant, soit en ce genre, soit en toute autre opération, et qui, en s'établissant tributaire de ces agens, très-souvent arbitres estimables, toujours respectables, quelquefois utiles, *mais trop multipliés*, devenant, pour ainsi dire, la cheville ouvrière de ses opérations, rend au consommateur chaque objet plus coûteux, le *commerçant moins instruit*, et par là, à la merci des agens secondaires de son industrie et de ses facultés. Ce compte fut rédigé par le citoyen C * *.

473. Il y avait des villes autrefois, où l'entremise des courtiers était défendue pour certaines marchandises, comme à Amiens. Dans cette ville, sous l'ancien régime, les

(a) Cette loi ne valoit rien, puisqu'il n'est nullement possible qu'un courtier puisse savoir assez les affaires d'un négociant pour pouvoir donner une pareille assurance. Il résulterait nécessairement de cette rigueur, que les courtiers, dans la crainte de se compromettre, devaient douter de la solvabilité du négociant, même le plus solide, et jeter conséquemment par ses doutes la méfiance dans le commerce.

(b) C'était une fort bonne loi sous ce rapport, comme le vrai négociant, qui spéculé sur tout, ne peut point connaître les jauges et autres mesures de toutes les parties du commerce, il est naturel que le courtier, qui doit connaître les poids, mesures, quantité et qualités des marchandises pour lesquelles il s'entremet, en réponde.

(c) C'est ainsi qu'opine Boulainvilliers dans l'ouvrage intitulé : *Les intérêts de la France mal entendus*.

marchands fabricans ne pouvaient acheter ou vendre aucune marchandise ou étoffe par le ministère des courtiers, de crainte que, d'intelligence avec leur commettant, ils n'exerçassent des monopoles. *Voyez la déclaration du 20 février 1731.*

474. Comme la matière mérite d'être discutée, je vais répondre aux cinq propositions, que je vais extraire du mémoire précité.

1.^o *Le courtage est un impôt très-lourd.*

2.^o *Il est le fruit de la paresse.*

3.^o *Il est aussi le fruit de l'ignorance.*

4.^o *Les courtiers sont trop multipliés.*

5.^o *Le courtage rend les négocians moins instruits.*

475. 1.^o *Le courtage est un impôt très-lourd.* Le courtage est un impôt qui augmente le prix de la marchandise en raison du tribut qui est payé au courtier; mais si on considère que beaucoup de négocians qui font de grandes affaires, auraient besoin d'un commis de plus pour suppléer au ministère des courtiers, on verrait que la marchandise ne s'élèverait pas moins, par ce moyen, un prix additionnel; à la vérité, l'élévation du prix serait moins sensible, parce qu'elle serait moins directe, parce que souvent même elle n'a pas lieu, et que le courtage surhausse toujours le prix de la marchandise; en effet, j'ouvre ma *Science des Négocians*, et j'y vois que

3 boucauts café, pesant 2899 l. net, coûtent.	3623	5
Que les frais s'élèvent à	174	fr.
Prix total du café sans courtage.	3797	5
Courtage.	49	10
Prix total du café avec courtage.	3846	15

D'après la présente expérience, je trouve donc que ce café est grevé d'un impôt d'un peu plus 1 et $\frac{1}{4}$ p. $\frac{0}{100}$, ce qui est un objet par rapport à cette denrée, les autres ne payant guère que $\frac{1}{2}$ p. $\frac{0}{100}$.

476. 2.^o *Le courtage est le fruit de la paresse.* Si vigilant que soit un négociant, il faut qu'il ait des commis intérieurs ou extérieurs pour l'aider. Dans le premier cas, ce sera un commis à l'année; dans le second, au moment. Ainsi, celui-ci est préférable à l'autre.

477. 3.^o *Le courtage est aussi le fruit de l'ignorance.* S'il fallait qu'un négociant connût la qualité, le prix de toutes les denrées, sa vie ne serait pas assez longue, quelque intelligent qu'il fût pour en connaître la moitié. Il faut donc qu'il place sa confiance en un homme instruit par un usage très-fréquent, et qui a intérêt de la justifier de son mieux pour cultiver sa connaissance; dans cette hypothèse, point de doute qu'un courtier ne soit préférable à un commis.

478. 4.^o *Les courtiers sont trop multipliés.* Ceci est une vérité; la facilité que l'on a de se faire recevoir courtier en augmente trop le nombre; et cette multiplicité est d'autant plus préjudiciable au commerce, qu'il se glisse quantité d'ignorans dans cet état, et des gens de mauvaise foi qui trompent le négociant par impéritie et par malveillance; de là, une des causes de la stagnation du commerce. Il faudrait donc qu'il y

eût moins de courtiers , et que ceux qui seraient conservés fussent rigoureusement examinés , et fournissent un cautionnement pour exercer leur état ; alors on ne verrait plus les abus de confiance que l'on voit journellement.

479. 5.^o *Le courtage rend le négociant moins instruit.* Ceci est encore une vérité incontestable , mais qui n'est applicable qu'à la connaissance de la bonté intrinsèque des marchandises. Néanmoins , si on considère que le négociant , plongé continuellement dans des réflexions spéculatives , est obligé de promener ses regards sur toutes les places commerçantes , afin de découvrir la pénurie ou l'abondance des objets qui sont propres à ses spéculations ; si on considère , qu'attentif à lire sa volumineuse correspondance , à dicter les réponses qu'elle motive , une grande partie de son temps est absorbé ; si on considère que cette correspondance active et passive doit être très-souvent subordonnée aux calculs financiers ou aux mutations de la politique des gouvernemens ; si on considère que sa vigilance administrative doit se porter dans toutes les parties de sa comptabilité , dans la crainte que quelque fausse énonciation dans ses écritures ne compromettent sa fortune , et , qui plus est , son honneur ; on verra qu'il est obligé d'abandonner la partie mécanique de son commerce à des mains étrangères , pour se livrer entièrement à la partie scientifique.

480. Le courtier à la connaissance exacte qu'il a de la partie dont il se mêle , joint l'avantage d'offrir au négociant une espèce de notariat , où il passe authentiquement , et avec peu de frais , par un écrit sommairement synallagmatique , toutes ses conventions commerciales ; ce second avantage est d'autant plus précieux , qu'il donne le mouvement le plus accéléré aux opérations qui résultent des communications mercantiles. Si un négociant était obligé de passer des écrits en double de ses achats ou de ses ventes avec les personnes avec qui il traite , où cela le conduirait-il ? il ne ferait pas la moitié de ses affaires. D'ailleurs , dans les ports de mer , les courtiers parlent , pour la plupart , une langue étrangère au moins , et conséquemment ils servent d'interprètes aux étrangers et à leurs commettans , et facilitent encore les affaires sous ce rapport ; si , toutes les fois qu'un négociant français veut communiquer avec un capitaine étranger , il fallait faire venir un interprète , indépendamment du temps perdu , combien n'en coûterait-il pas ? Le courtage augmentant donc la quantité des mutations en raison du temps qu'il fait gagner au négociant , et les bons effets qui résultent de son institution l'emportant de beaucoup sur les inconvéniens qu'il présente , je conclurai en disant que je désire sincèrement que les courtiers soient conservés suivant le mode que je présente , sur-tout dans les villes à grands marchés.

481. Il y a plusieurs sortes de courtiers , dont les principaux sont les agens de change , les courtiers de marchandises , les courtiers de vins , les courtiers de navires et les courtiers d'assurances.

482. Les courtiers ou agens de change s'entremettent pour la négociation des effets de commerce et des effets publics.

483. Les courtiers sont ceux qui s'entremettent pour faire vendre et acheter les marchandises.

484. Chaque marchand et négociant ayant ordinairement leurs courtiers, auxquels ils disent quelles sont les marchandises qu'ils ont à vendre et celles qu'ils voudraient acheter, lorsque quelques acheteurs ou vendeurs se présentent, et que les parties sont d'accord entre elles, ils passent écriture sur leur carnet de la quantité, qualité du prix, et comment payable; alors les conventions s'exécutent; et s'il survient quelque difficulté entre les contractans, le courtier donne un extrait de son carnet à celui qui le réclame, d'après lequel les juges prononcent. Si la marchandise n'est livrable qu'à une certaine époque, chaque partie reçoit une copie du carnet du courtier.

485. Les courtiers règlent leur courtage avec leurs commettans, tous les trois, six mois, ou tous les ans. Un arrêt du parlement d'Aix, du 27 mai 1698, a jugé que les agens de change ne peuvent exiger leurs droits de négociations que des six dernières années. *Royer.*

486. Les courtiers de vins sont ceux qui s'entremettent de faire vendre et acheter des vins. On distingue parmi ces courtiers, les courtiers de ville et les courtiers de campagne.

487. Les courtiers de ville étaient, autrefois, à Bordeaux, brevetés par le ministre; leur brevet leur coûtait 2700 liv.; ils étaient héréditaires, et le propriétaire pouvait le vendre à celui qui était reconnu capable d'embrasser sa profession.

488. Sous l'ancien régime, lorsque les courtiers voulaient se faire recevoir, ils se présentaient à la juridiction consulaire, où ils étaient catéchisés sur les qualités des vins, qu'il fallait pour telle ou telle destination outre mer; s'ils répondaient juste, on leur lisait l'art. 2 du tit. 2 de l'ordon. de 1673, et on leur délivrait leur brevet et carnet timbrés et paraphés, pour leur servir, en cas de réclamation, entre les parties ou envers lui-même.

489. Lorsque l'on achète ou vend du vin, on s'adresse ordinairement à un courtier, qui, après que le prix a été fixé, en réfère à son commettant. Si le prix convient, ainsi que les arrangemens proposés, le courtier marque les barriques de la marque ordinaire avec sa rouane (a), ou, au défaut de cet instrument, avec un fer chaud ou froid, n'importe, pourvu qu'il marque avec du fer; et du moment que la marque est apposée, le vin est réellement vendu; car s'il était arrhé, le marché pourrait se casser plus facilement que lorsqu'il est marqué.

490. Le paiement du courtage se fait par le vendeur ou par l'acheteur, suivant ce qui a été convenu: mais ordinairement c'est le vendeur qui le paie à raison de 6 l. le tonneau (b).

491. Les conventions sont écrites en triplicata, c'est-à-dire, sur le carnet du courtier, et ensuite sur deux feuilles volantes, qui sont pour les parties; ces conventions sont à-peu-près ainsi conçues:

Je déclare avoir acheté au citoyen Louis Bonier cent tonneaux de vin rouge, sur lie, à trois cents livres le tonneau, payables un tiers compté, le reste en trois et six mois,

(a) Instrument de fer.

(b) Le tabac paie un pour cent de courtage; c'est l'acheteur qui le paie.

pour compte des citoyens Laurens et Germain, rendu au Chay des Chartrons, suivant les conditions faites entre nous; appert mon carnet.

LAMINI, courtier.

Bordeaux, le 20 brumaire, an 9.

492. Le marchand, après avoir goûté et marqué le vin, et l'avoir fait porter à Bordeaux, n'est pas recevable à dire qu'on y a mis de l'eau. Ainsi jugé par arrêt du 7 mai 1696.

493. Les courtiers de navires sont ceux qui se mêlent de procurer du fret, de prendre et remettre les papiers de douane, de rédiger les chartes parties, etc.

494. Lorsque l'on a des marchandises à charger dans quelques bâtimens, on remet la note à un courtier, laquelle contient la quantité, qualité, marque, numéro, et le lieu de la destination de ces marchandises.

495. Lorsque le bâtiment est trouvé, le courtier remet un billet au propriétaire, qui le remet immédiatement au batelier, lequel est ainsi conçu :

Le citoyen Jean, capitaine du vaisseau la Virginie, recevra du citoyen Bernard dix tierçons eau-de-vie, marqués R. B., n.^{os} 1 à 10.

RAYMOND, courtier.

Bordeaux, le 20 messidor, an 9.

496. Lorsque le batelier se présente à bord pour y décharger la marchandise, il remet ce billet au capitaine ou à tout autre officier de service, lequel lui remet un reçu de bord à-peu-près ainsi stipulé :

Reçu du citoyen Bernard dix tierçons eau-de-vie, marqués R. B., n.^{os} 1 à 10. Fait à bord du vaisseau la Virginie, Jean, capitaine; ou bien si c'est le second, il signe le reçu de son nom. Le batelier rapporte ce récipissé, et l'on fait les connaissements à l'ordinaire.

497. Les courtiers d'assurances sont ceux qui rédigent les polices d'assurances, procurent des assureurs, et règlent le plus souvent les avaries.

498. « Il y a à Marseille des courtiers en banque qui font les mêmes fonctions, dit Girodeau, que la banque d'Amsterdam, d'Hambourg, de Genève, etc., vis-à-vis des négocians. »

499. Les négocians de Marseille remettent aux courtiers en banque des espèces sonnantes, des lettres et billets de change, des mandats sur d'autres courtiers, ou sur eux-mêmes, des comptes des marchandises qui leur sont dus, avec leur acquit au bas, et les courtiers réduisent au comptant les papiers, qui ont un temps pour être payés, en déduisant l'agio convenu.

500. Par contre, les négocians fournissent des mandats sur les courtiers, indiquent chez eux les porteurs des lettres et billets qu'ils ont à payer, et les courtiers leur procurent les lettres dont ils ont besoin.

501. Cette instruction déroge à l'art 1 du tit. 2 de l'ordonnance de 1673, qui défend aux agens de change de tenir banque pour leur compte particulier.

502. On n'est point tenu de prendre des courtiers, soit qu'on veuille acheter ou vendre,

vendre , et même plusieurs traités politiques portent qu'il sera permis aux négocians de prendre pour agens , interprètes , les personnes qu'ils jugeront à propos.

503. Les agens de change et courtiers sont tous contraignables par corps. Plusieurs coutumes et les lois anciennes et nouvelles , l'ont décidé ainsi , notamment le par. 1 de l'art. 1 du tit. 2 de la loi du 15 germinal.

504. Les courtiers ne demeurent point obligés pour avoir porté leur commettant à faire quelque achat ou vente , quelles que soient les pertes ou dommages qui soient survenus , pourvu toutefois qu'il n'y aie pas de dol de leur part.

505. Les courtiers ne sont ni cautions ni garans , comme ils l'étaient autrefois , de l'insolvabilité de ceux à qui on a prêté d'après leur conseil , quoiqu'ils reçoivent un salaire : sauf le cas néanmoins où ils seraient convenus d'être garans , ou si , par dol , ils avaient certifié l'emprunteur solvable.

506. Le courtier ne doit point recevoir le paiement d'une marchandise qu'il a fait vendre ou acheter ; ce paiement serait valablement contesté.

507. Il avait été créé , par la déclaration du 8 mai 1760 , vingt offices de courtiers royaux , pour les villes de Bordeaux , Bourg , Libourne et pays Bordelais , ce qui portait le nombre des courtiers , dans ce pays , à soixante ; mais , sur les représentations faites par les principaux négocians de Bordeaux , qu'il y avait des inconvéniens dans cette création , elle fut supprimée par un édit de février 1761 ; et , à la place , il fut créé *deux cents lettres de permission ou brevets héréditaires de courtiers*.

508. Ceux qui , après avoir été pourvus de patentes de courtiers , veulent renoncer à leur état pour prendre celui du commerce , sont tenus d'en faire leur déclaration au tribunal de commerce , s'ils ne veulent point être punis suivant la rigueur des lois , qui leur défendent de négocier pour leur compte ; et après qu'ils ont fait leurs déclarations , ils ne peuvent plus faire le courtage , à peine de 1000 fr. d'amende.

509. Il doit être dressé chaque année , au tribunal de commerce , deux tableaux contenant le nom de tous les courtiers reçus ; et ces tableaux doivent être affichés , l'un à la chambre du tribunal de commerce , et l'autre à la bourse.

510. L'arrêt d'enregistrement de l'édit précité , porte : que les courtiers royaux , et ceux qui seront pourvus de brevets , tiendront un carnet paraphé par les juges et consuls , pour y coucher les achats , le poids des marchandises , les conditions des paiemens , les noms des vendeurs et acheteurs , *avec défense de substituer un autre acheteur que celui qui a été proposé au propriétaire , si ce n'est de son exprès consentement*.

511. Tout ceci est le résultat de l'édit précité , lequel a été suivi de lettres patentes du 15 juin 1761 , qui en confirment la disposition , enregistrée à Paris le 15 juillet suivant , à la charge que *les étrangers exerçant le courtage , en vertu de leur brevet , ne pourraient sortir de France sans permission , et qu'ils ne prêteront leurs noms à aucun étranger*.

512. Il s'est introduit à Bordeaux, un usage parmi les courtiers et négocians, qui tend à communiquer les vices du sang dont ils pourraient être affectés, aux personnes qui boivent du vin de la barrique qu'ils ont dégusté : inconvénient d'autant plus dangereux, que le principe des maladies qu'il peut provoquer, demeure inconnu au médecin appelé pour les traiter. J'ai vu des personnes, dont la figure pustuleuse n'annonçait rien moins qu'une santé parfaite, goûter le vin d'une barrique, s'en laver à plusieurs fois la bouche, et cracher ensuite dedans ce qu'ils en avaient pris. Je demande si un pareil procédé ne peut pas communiquer à une liqueur bienfaisante les germes d'un vice tellement pénétrant, que, ne pouvant être absorbé par la quantité de fluide dans lequel il est introduit, il donne des maladies, ou même la mort. Dans tous les cas, ce procédé, quand il n'aurait pas des conséquences dangereuses, doit être abandonné par son extrême mal-propreté.

513. Je voudrais aussi que l'on proscrivît l'emploi du cuivre et de l'étain dans toutes les opérations liquoreuses; indubitablement ces métaux doivent décharger des particules arsénicales, en plus ou en moindre quantité, suivant que le fluide spiritueux est plus ou moins actif sur eux.

514. *Extrait de la loi relative aux offices et commissions d'agens et courtiers de change, de banque et d'assurance, tant de terre que de mer, conducteurs-interprètes et autres. Donné à Paris, le 8 mai 1791.*

Art. II. Conformément à l'art. 8 du décret sur les patentes, du 2 mars dernier, il sera libre à toutes personnes d'exercer la profession d'agent et de courtier de change, de banque et de commerce, tant de terre que de mer, mais à la charge de se conformer aux dispositions des réglemens, qui seront incessamment décrétés, sans que personne puisse être forcé d'employer leur ministère; et cependant les anciens agens de change continueront d'exercer leurs fonctions, conformément aux anciens réglemens, jusqu'à la promulgation des nouveaux réglemens qui seront incessamment décrétés.

III. Tout particulier qui voudra exercer les fonctions d'agent et de courtier de change, de banque et de commerce, tant de terre que de mer, sera tenu de prendre une patente, qui ne pourra lui être délivrée qu'autant qu'il rapportera la quittance des impositions.

IV. Celui qui aura pris une patente sera tenu de se présenter devant le juge du tribunal de commerce; il y fera sa déclaration qu'il veut exercer la profession d'agent et de courtier de change et de commerce, et il prêtera le serment de remplir ses fonctions avec intégrité, de se conformer aux décrets de l'Assemblée nationale et aux réglemens.

V. Le greffier du tribunal lui délivrera une expédition de sa prestation de serment, qu'il sera tenu de produire à la municipalité, pour y justifier qu'il a rempli cette formalité, sans laquelle il ne pourra user de la patente.

VI. Nul ne pourra exercer tout-à-la-fois la profession d'agent et courtier de change,

et celle de négociant, banquier, marchand, fabricant, commissionnaire, et même être commis dans une maison de commerce. Ceux qui auraient fait un contrat d'attribution ou faillite à leurs créanciers, ne pourront faire usage de la patente qui leur aurait été délivrée, à moins qu'il ne soient réhabilités; de quoi ils seront tenus de justifier.

VII. *Ne pourront, ceux qui seront reçus courtiers et agens de change, faire pour leur compte aucune espèce de commerce et négociation, à peine de destitution et de quinze cents livres d'amende. Ils ne pourront, sous les mêmes peines, endosser aucune lettre ou billet commercable, donner aucun aval, tenir caisse ni contracter aucune société, faire ni signer aucune assurance, et s'intéresser directement ni indirectement dans aucune affaire; tous actes, promesses, contrats et obligations qu'ils auraient pu faire à cet égard, seront nuls et de nul effet (a).*

VIII. Ne pourront de même les banquiers ou marchands, prêter leurs noms directement ni indirectement aux courtiers et agens de change, pour faire le commerce et les intéresser dans celui qu'ils pourraient faire; et ce, sous peine d'être solidairement responsables et garans de toutes les condamnations pécuniaires qui pourraient être prononcées contre lesdits courtiers et agens de change.

IX. Dans tous les lieux où il sera établi des courtiers et agens de change, il sera dressé un tableau sur lequel seront inscrits leurs noms et demeures: ledit tableau sera affiché dans les tribunaux de commerce et dans les lieux où les marchands et négocians sont dans l'usage de s'assembler, ainsi qu'à la maison commune (b).

X. Les courtiers et agens de change seront obligés de tenir des livres ou registres-journaux en papier timbré, lesquels seront signés et cotés et paraphés par un des juges du tribunal de commerce. Lesdits registres seront écrits par ordre de dates, sans aucun blanc et par articles séparés; ils contiendront toutes les négociations de commerce pour lesquelles lesdits courtiers, agens de change et de commerce auront été employés, le nom des parties contractantes, ainsi que les différentes conditions convenues entre elles. Seront tenus lesdits courtiers, de donner aux parties intéressées un extrait signé d'eux, desdites négociations et opérations, dans le même jour où elles auront été arrêtées (c).

XI. Ils ne pourront, sous peine de destitution et de responsabilité, négocier aucun effet lorsqu'il se trouvera cédé par un négociant dont la faillite serait déclarée ouverte, ou qui leur serait remis par des particuliers non connus et non domiciliés.

XII. Les particuliers qui, sans être pourvus de patentes, se seraient immiscés dans les fonctions de courtiers et agens de change et de commerce, seront non-recevables à intenter aucune action pour raison de leurs salaires; les registres où ils auront écrit leurs négociations, n'auront aucune foi en justice; ils seront de plus sujets à l'amende déterminée par l'art 19 du décret du 16 février dernier.

(a) Cet article est confirmé par l'art. 13 de la loi du 4 thermidor an 3, et l'art. 14 de la loi du 28 vendémiaire an 4.

(b) Cet article est confirmé par l'art. 8 du règlement fait en vertu du décret du 6 floréal an 4.

(c) Confirmé par l'art. 10 de la loi citée.

XIII. Les courtiers et agens de change, de banque et de commerce, ne pourront, à peine d'interdiction, se servir de commis, facteurs et entremetteurs pour traiter et conclure les marchés ou négociations dont ils seront chargés.

XIV. Il sera incessamment procédé par les tribunaux de commerce à la confection du tarif des droits de courtage, dans les différentes places de commerce du royaume. Ce tarif aura force de loi dans chaque ville où il aura été fait; et jusqu'à la publication du nouveau tarif, ceux actuellement subsistans continueront à être exécutés (a).

XV. Il sera également fait par les tribunaux de commerce un règlement sur la manière de constater le cours du change et des effets publics.

XVI. Les courtiers et agens de change se conformeront aux dispositions du présent décret, à peine de destitution; et ceux contre lesquels elle aura été prononcée, ne pourront, dans aucun temps, quoique pourvus de patentes, en exercer les fonctions.

515.

Extrait de la loi du 4 thermidor an 3.

XIII. Les agens de change et courtiers ne pourront faire le commerce pour leur propre compte, à peine de destitution et d'une amende double de la valeur des objets dont ils auraient traité pour eux-mêmes. Il ne pourra leur être délivré d'autres patentes que celles de leur état.

516. *Extrait du règlement concernant le mode à suivre pour les agens ou courtiers.*

VI. Dans toutes les communes où il y aura bourse, et où il sera nécessaire d'établir des agens de change ou courtiers, le conseil général de la commune formera un jury de commerçans (sous cette dénomination sont compris tous marchands, négocians, banquiers et manufacturiers), lequel jury fixera le nombre des agens ou courtiers, et déterminera le choix des citoyens à qui ces fonctions seront confiées, d'après l'examen de leur moralité, probité et connaissances commerciales.

VII. Pour être agent, il faudra être âgé de vingt-un ans accomplis.

VIII. Les noms, prénoms et demeures des agens seront inscrits sur un tableau exposé tant à la bourse qu'à la salle d'audience des tribunaux de commerce.

IX. Le procès-verbal du jury des agens sera envoyé au conseil général de la commune, où il restera déposé, et il en sera délivré à chaque agent un extrait qui lui servira de titre pour exercer ses fonctions.

X. Les agens auront un carnet, appelé *carnet de bourse*, où ils inscriront généralement toutes leurs opérations, avec dates et numéros; ils tiendront un registre-journal, où ils rapporteront tous les articles du carnet: ces carnets ou journaux seront cotés et paraphés sur chaque feuillet par un des juges du tribunal de commerce, avec mention si c'est le premier, second ou autre carnet, ou autre journal dont se servira l'agent.

XI. Ils remettront au plus tard, dans les vingt-quatre heures de l'opération, un bordereau par eux signé à leurs commettans respectifs, lequel bordereau énoncera la

(a) L'article 19 de la loi citée les porte à 40 sous par mille.

nature de l'effet , le prix et les conditions du marché , ainsi que les noms et demeure de l'acquéreur ou vendeur , et si ce sont des marchandises , le lieu où elles existent.

XII. Ils seront garans de la vérité de la dernière signature des lettres-de-change qu'ils négocieront , et ils ne pourront faire aucune négociation en secret ni sur des signatures en blanc , à peine de destitution.

XIII. Les agens ne pourront faire société , commerce et négociation pour leur compte ; tirer , endosser ou accepter les lettres-de-change , billets ou engagemens de commerce , ni donner à avals ; ils ne pourront aussi prêter leurs noms , ni se servir d'aucune personne interposée pour les opérations dépendantes de leur ministère , sous la même peine portée en l'article précédent.

XIV. Ils ne traiteront que pour des personnes connues ; il leur est expressément défendu de négocier , vendre ou acheter , directement ou indirectement , pour des personnes incapables de contracter , sous la même peine portée en l'article 13.

XV. Dans chaque bourse , les agens éliront entre eux , tous les mois , un nombre suffisant de commissaires chargés de relever et constater le cours de chaque jour , de tous les objets et effets négociables , de le faire afficher aux endroits les plus apparens de la bourse , et de le consigner sur un registre double , coté et paraphé , dont l'un passera successivement entre les mains des commissaires , et l'autre sera déposé au tribunal de commerce.

XVI. Toutes les négociations , ventes et achats simulés , compromis , marchés à prime , et tous autres engagemens simulés , sous quelques dénominations qu'ils soient imaginés pour masquer et pour favoriser l'agiotage , sont prohibés.

XVII. Les négociations , ventes et marchés reconnus avoir été faits au préjudice des dispositions contenues dans l'article précédent , sont déclarés nuls , et les contrevenans condamnés ; savoir :

Les agens , à la destitution de leur état et radiation du tableau ; et les vendeurs , à une amende de la moitié de la valeur stipulée au marché , dont le tiers appartiendra au dénonciateur , et les deux autres tiers seront versés dans la caisse des secours publics.

XVIII. Les agens et tous autres qui seront convaincus d'avoir employé des moyens frauduleux pour influencer les changes ou cours de marchandises , denrées et autres effets susceptibles d'être négociés , seront exclus de la bourse , et leurs noms affichés et envoyés aux diverses bourses de France.

XIX. Les droits des agens demeurent fixés , savoir : à 40 sous par mille livres pour toutes négociations en papier , et à un demi pour cent pour achat de marchandises , lesquels seront payables par moitié entre les parties contractantes , et au moment où l'opération sera consommée.

XX. Les propriétaires d'effets perdus ou volés pourront les faire afficher ou placarder en bourse ; ils en enverront la note aux agens qui , si les effets leur sont présentés , les remettront aux citoyens qui justifieront de leur propriété , sans pouvoir autrement en disposer , ni les négocier , à peine de restitution de la valeur.

XXI. Les tribunaux de commerce connaîtront, quant au civil seulement, des contestations qui pourraient s'élever relativement à l'exécution des dispositions contenues au présent règlement, et de toute contravention à cet égard.

517. L'art. XIII du tit. 7 du liv. 1 de l'ordonnance de la marine de 1681, porte :

« Les . . . courtiers ne pourront faire *aucun négoce* pour leur compte, ni même acheter aucune chose des maîtres qu'ils serviront, à peine de confiscation des marchandises et d'amende arbitraire. » Valin observe que la défense d'acheter emporte celle de vendre, et que l'ordonnance ne défendant point d'acheter à ceux qu'ils ne servent point, ils peuvent acheter d'eux. Au surplus, quelle que soit la latitude que trouve Valin dans la loi, il est certain que les agens de change et courtiers, en général, ne peuvent faire aucune espèce de trafic : ceci résulte de la disposition de l'art. 7 de la loi du 8 mai 1791, *v. st.*, citée dans l'article précédent.

Les chartes-parties, sur-tout en cueillette, se font ordinairement par le ministère des courtiers, conducteurs des maîtres de navires, soit français ou étrangers : lorsque le maître ne sait pas signer, le courtier signe pour lui, et le maître est engagé par là comme s'il eût signé. Les courtiers de navires se chargent ordinairement de remettre les manifestes aux douanes, de faire décharger les acquits à caution, et de procurer du fret à leur commettant pour leur retour.

518. L'art. XXVII du tit. 3 du liv. 3 de l'ordonnance de la marine, fait défenses à tous courtiers et autres de *sous-freter* les navires à plus haut prix que celui porté par le premier contrat, à peine de cent francs d'amende, et de plus grande punition s'il y échut ; pourra néanmoins, dit l'ordonnance (art. 28), l'affréteur prendre à son profit le fret de quelques marchandises, pour achever la charge du navire qu'il aura entièrement freté, pourvu que ce soit au même prix du premier fret, sans augmentation, qui plus est ; il peut même sous-freter entièrement le navire, en en mettant un autre à sa place, et que tout cela se fasse au même prix, l'esprit de l'ordonnance ne tendant qu'à prévenir les monopoles.

519. L'art. LXVIII du titre des assurances fait défenses à tous courtiers de faire aucune police dans laquelle ils soient intéressés, directement ou indirectement, par eux ou par personnes interposées, et de prendre transport des droits des assurés, à peine de 500 francs d'amende. Le règlement de Marseille, du 29 mai 1778, *v. st.*, porte :

« Les courtiers ne pourront se dispenser de vaquer par eux-mêmes à toutes leurs fonctions sans le secours d'autres personnes ; sera néanmoins permis à chaque courtier d'avoir, pour les opérations extérieures, un seul commis qu'il présentera, et dont il fera enregistrer le nom à la chambre de commerce : Faisons, y est-il dit, très-expresses inhibitions et défenses audit commis, de proposer, ébaucher, concilier, traiter ni résoudre par lui-même aucune affaire, de quelque nature qu'elle soit, sous peine d'une amende de 1000 francs, dont le courtier sera solidairement responsable avec son commis. »

Nota. J'avais remis mon manuscrit à l'imprimeur, lorsque j'ai appris que la loi suivante venait d'être rendue; je m'empresse de la donner, et avec d'autant plus de plaisir, que j'y reconnais, en partie, les principes consacrés dans ma *Science des Négocians*, ainsi que ceux qui la précèdent dans le présent ouvrage, lesquels ne sont que les supplémens et les développemens des premiers. *Voy. cet article au mot COURTIER, folio 112 du Dictionnaire qui termine ma Science des Négocians.*

520. *Loi relative à l'établissement de Bourses de commerce.*

Du 28 Ventôse, an 9 de la République française, une et indivisible.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS, BONAPARTE, premier Consul, proclame loi de la République le décret suivant, rendu par le Corps législatif le 28 ventôse an 9, conformément à la proposition faite par le Gouvernement le 19 dudit mois, communiquée au Tribunat le 21 suivant.

TITRE PREMIER. *Etablissement des Bourses.*

Art. I.^{er}. Le Gouvernement pourra établir des bourses de commerce dans tous les lieux où il n'en existe pas, et où il le jugera convenable.

II. Il pourra affecter à la tenue de la bourse, les édifices et emplacements qui ont été ou sont encore employés à cet usage, et qui ne sont pas aliénés.

Il pourra assigner à cette destination tout ou partie d'un édifice national, dans les lieux où il n'y a pas de bâtimens qui aient été ou soient affectés à cet usage.

Les banquiers, négocians et marchands, pourront faire des souscriptions pour construire des établissemens de ce genre, avec l'autorisation du Gouvernement.

III. Le Gouvernement pourvoira à l'administration des édifices et emplacements où se tiennent les bourses, et de ceux qui seront affectés ultérieurement à la même destination, ou construits par le commerce.

IV. Les dépenses annuelles, relatives à l'entretien et réparation des bourses, seront supportées par les banquiers, négocians et marchands: en conséquence, il pourra être levé une contribution proportionnelle sur le total de chaque patente de commerce de première et deuxième classe, et sur celle d'agens de change et courtiers.

Le montant en sera fixé chaque année, en raison des besoins, par un arrêté du préfet du département.

V. Le Gouvernement réglera le mode, suivant lequel seront faits la perception et l'emploi, et rendu le compte des fonds provenant de cette contribution.

TITRE II. *Etablissement des Agens de change et Courtiers.*

VI. Dans toutes les villes où il y aura une bourse, il y aura des agens de change et des courtiers de commerce nommés par le Gouvernement.

VII. Les agens de change et courtiers qui seront nommés en vertu de l'article précédent, auront seuls le droit d'en exercer la profession, de constater le cours du change, celui des effets publics, marchandises, matières d'or et d'argent, et de justifier devant les tribunaux ou arbitres, la vérité et le taux des négociations, ventes et achats.

VIII. Il est défendu, sous peine d'une amende qui sera au plus du sixième du cautionnement des agens de change ou courtiers de la place, et au moins du douzième, à tous individus autres que ceux nommés par le Gouvernement, d'exercer les fonctions d'agens de change ou courtiers.

L'amende sera prononcée correctionnellement par le tribunal de première instance, payable par corps, et applicable aux enfans abandonnés.

IX. Les agens de change et courtiers de commerce seront tenus de fournir un cautionnement.

Le montant en sera réglé par le Gouvernement, sur l'avis des préfets de département.

Il ne pourra excéder, pour les agens de change, la somme de soixante mille francs, ni être moindre de six mille francs en numéraire.

Pour les courtiers de commerce, il ne pourra excéder la somme de douze mille francs, ni être moindre de deux mille francs.

Le montant en sera versé à la caisse d'amortissement.

L'intérêt en sera payé à cinq pour cent.

X. En cas de démission ou décès, le cautionnement sera remboursé par la caisse d'amortissement à l'agent de change ou courtier, ses héritiers ou ayans cause.

XI. Le Gouvernement fera, pour la police des bourses, et en général pour l'exécution de la présente loi, les réglemens qui seront nécessaires.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires du Corps législatif. A Paris, le 28 ventôse, an 9 de la République française. *Signé* LEFEBVRE-CAYET, *président*, BORDES, DANET, (du Morbihan) PAPIN (des Landes), *secrétaires*.

Soit la présente loi revêtue du sceau de l'Etat, insérée au Bulletin des lois, inscrite dans les registres des autorités judiciaires et administratives, et le ministre de la justice chargé d'en surveiller la publication. A Paris, le 8 germinal, an 9 de la République.

Signé BONAPARTE, *premier Consul*,

Contre-signé le secrétaire d'Etat, HUGUES B. MARET.

Et scellé du sceau de l'Etat.

Vu, le ministre de la justice, *signé* ABRIAL.

Motifs

521. *Motifs de la loi sur les Bourses et Agens de change ou Courtiers.*

CITOYENS LÉGISLATEURS,

Dans plusieurs villes de commerce , il a existé , il existe encore des bourses où les agens de change , négocians et courtiers se réunissent pour faire des opérations de commerce et de change.

Dans d'autres villes , l'intérêt du commerce appelle des établissemens semblables ; et le Gouvernement , occupé de tout ce qui peut le favoriser , désire en faciliter la formation dans toutes les places qui en auront besoin.

Dans les lieux où il y a des édifices ou emplacements devenus nationaux , mais encore consacrés à la tenue des bourses , il pense qu'il est utile de les assigner spécialement à cette destination.

Dans les lieux où il n'existe pas de bâtimens ou emplacements pour cet usage , il croit que ce sera avantageusement employer un édifice national , s'il en existe d'invenu , en l'affectant à la réunion des commerçans.

Enfin , si les négocians d'une ville veulent élever au commerce , à l'industrie , un monument qui embellisse la cité , et faciliter les négociations et les ventes , en rassemblant dans son enceinte ceux qui s'en occupent , le Gouvernement regarde comme un devoir de les encourager et de leur garantir la propriété de l'édifice qu'ils feront construire.

Ainsi , par l'un ou l'autre de ces moyens , toutes les villes commerçantes de la République auront un lieu où leurs négocians , rassemblés , rapprochés , par la bonne foi comme par les affaires , les traiteront , avec facilité , sous la protection d'une administration vigilante.

Il est nécessaire que les marchés du premier ordre soient entretenus , sinon avec luxe , du moins avec propreté , avec décence ; et il est juste que les dépenses qu'ils occasionneront soient supportées par ceux qui en profiteront.

Ainsi , à l'avenir , comme on le fit autrefois , les négocians seront tenus d'y pourvoir ; mais en n'établissant la contribution que sur ceux qui paient une patente de première et de seconde classe , la portion des commerçans qui fait des affaires de détail , et peu considérables , en sera exempte ; et l'emploi de la contribution sera encore réglé et surveillé , ainsi que la perception , de la même manière que toutes les autres dépenses locales.

Mais il ne suffit pas d'ouvrir au commerce des lieux où ceux qui s'y livrent se rassemblent pour traiter de leurs intérêts en servant ceux des consommateurs et de leur pays.

Entre le vendeur et l'acheteur , il est besoin d'intermédiaires qui facilitent , proposent , consomment , garantissent l'exécution du contrat qui se fait entre eux.

Il faut que ces intermédiaires , qui sont les agens de change et courtiers , offrent par

leur moralité, leur connaissance, et même par l'engagement d'une partie de leur propriété, une garantie à l'administration publique comme à l'intérêt particulier.

Il faut donc qu'ils soient désignés par le Gouvernement à la confiance publique, et que l'Etat, comme le négociant qui l'emploie, trouve dans un cautionnement le gage de sa bonne conduite, ou de l'expiation de ses erreurs et de ses fautes s'il lui en échappe.

Ce cautionnement doit varier suivant les lieux, l'espèce de commerce et les circonstances, et la loi ne fixe que le *maximum* et le *minimum*. Le Gouvernement se décidera entre les deux points, d'après les lumières qu'il recueillera, qu'il appellera, et que les négocians eux-mêmes, ainsi que les administrateurs locaux, lui procureront.

Ce sera de la même manière, et sur les renseignemens qu'il se fera remettre, qu'il fixera le nombre d'agens de change et courtiers nécessaires à chaque place de commerce.

En les nommant, en exigeant d'eux une garantie spéciale, le Gouvernement doit aussi prendre des mesures pour que ceux qui se sont livrés à cette profession, sans avoir les qualités qui inspirent et justifient la confiance publique, ne puissent plus l'exercer; pour que la bonne foi des citoyens ne soit plus abusée, la fortune publique livrée aux calculs de la cupidité et de la mauvaise foi.

Le nombre d'agens nécessaires sera convenu et fixé; ils seront désignés à la confiance des Français et des étrangers.

Un plus grand nombre serait inutile, dangereux; il faut donc que nul ne puisse exercer ces fonctions devenues publiques et déléguées en vertu de la loi, sans encourir une peine que prononce une des dispositions de cette même loi.

L'intérêt du cautionnement est au surplus fixé suivant qu'il l'a été pour les autres professions qui y ont été assujéties, et le remboursement assuré en cas de démission ou décès.

Tels sont les motifs qui ont motivé la loi que je vous présente.

Le Gouvernement est pénétré de son importance: elle commencera la réorganisation de tous les établissemens qui intéressent le commerce, et dont il est si pressant de s'occuper.

Elle sera un premier moyen de ramener dans cette honorable profession la bonne foi qui doit y régner, l'ordre, la justice qui doivent présider à toutes ses transactions, et qui doivent signaler, aux yeux des nations étrangères, le caractère de tous les citoyens français, comme celui du Gouvernement de la République.

C H A P I T R E X I I .

Des dols , tromperies , roueries , et de quelques nouveaux moyens de faire le commerce , imaginés par de certains individus.

« De là cette révolution générale qui appauvrit tout-à-coup la France ,
 » pendant qu'elle élevait des particuliers sans bien , qui n'avaient d'autre
 » mérite que de ne point en avoir ; et qui n'étaient pas nés pour de si
 » hautes fortunes. » *Hist. du visa , tom. 1 , fol. 21.*

522. L'on sera peut-être surpris de trouver ce chapitre dans un ouvrage sur les *Institutions commerciales*, mais j'espère que l'on m'en pardonnera l'insertion, quand on réfléchira que quelques nouveaux initiés dans la carrière commerciale ont offert ce mot *roueries* au vocabulaire mercantile, en remplacement de ceux *ruse, astuce et fourberie*, dont les idées répugnantes éloignaient d'eux ceux qu'ils espéraient prendre dans leurs pièges.

523. Ce fut, il y a environ vingt ou vingt-cinq ans, que les aimables du jour sortirent le mot *roueries* de l'état sinistre où l'avait placé sa signification naturelle, pour l'employer à exprimer les ruses galantes dont ils se servaient, dans ce que les austères moralistes appellent *dépravation*, et que les hommes à la mode appellent *étourderie*.

524. Ce mot, appliqué dans son principe à la punition des grands criminels, fut étendu, comme l'on voit, aux jolis tours de passe passe des petits coupables, et depuis il a été reconnu d'une utilité si générale, et sa fortune a été telle, qu'après avoir passé des boudoirs dans les tripots, et immédiatement après chez les escrocs et les filoux, il a fini par établir son domicile chez les agioteurs, les usuriers et les vampires, qui achèvent de dévorer les tristes restes du commerce.

525. On sent bien que la *rouerie* est parvenue à un si haut degré de gloire, qu'elle ne peut être loin de sa décadence, mais le signal de sa destruction n'est point encore donné; et si la *rouerie* est encore la route par laquelle les agioteurs et les usuriers élèvent de brillantes fortunes, c'est parce que le législateur n'a point encore réprimé leurs fureurs par rapport aux circonstances.

526. Cependant, en attendant que ces bienfaisantes lois arrivent, ne pourrait-on pas détruire une grande partie des abus qu'a introduits la rouerie? la police promène-t-elle un œil assez vigilant sur *messieurs les roués*?

527. Par exemple, un individu tombé des nues dans une place marchande, y accaparera des marchandises sans choix et à tout prix! on lui livre et il les paie avec un bilan; pourquoi, dans ce délit public, la justice n'interpose-t-elle pas son autorité?

528. J'ai vu à Bordeaux un soi-disant courtier aller en campagne, marquer des vins,

et les marquer réellement sans argent et sans commission ; pourquoi un roué comme celui-là n'a-t-il pas été puni ?

529. Ne pourrait-on pas aussi prévenir bien des *roueries*, si l'on se donnait la peine de remonter aux principes des billets, mandats et lettres-de-change *de plaisir*. Combien de roués, à l'ombre du mystère, ne partagent-ils point le fruit de ces roueries ?

530. Certains quidams faisant des entreprises, ou pour mieux dire, ayant l'air d'en faire, annoncent, avec grand appareil, que ceux qui voudront y concourir par leur talent, y seront reçus moyennant un cautionnement. Les cautionnemens ne sont pas aussitôt donnés, que l'entrepreneur, et les ressources qu'il a offertes, disparaissent tout ensemble ; et c'est ainsi que la malheureuse crédulité, pressée par le besoin, se voit escroquer la dernière miette de pain qui lui restait. De pareilles roueries sont sans doute bien faites pour exciter la vigilance de la police ; mais que peut-elle faire, lorsque l'insouciance lui laisse ignorer de pareils délits ?

531. C'était un fier *roué* celui qui, le premier, inventa de placer un puits dans le centre de son chay ; il en résulta pour lui plusieurs avantages, 1.^o celui d'avoir toujours de l'eau toute prête pour restaurer ses barriques de vidange ; 2.^o celui de se donner en grande quantité, et sans frais, un très-bon absorbant, propre à neutraliser les effets des esprits volatils du vin ; 3.^o celui sur-tout de se donner un bénéfice modeste de 10 à 12 pour cent sur les ouillages de chaque tonneau ; aussi certains marchands de vins se sont-ils empressés d'imiter cette rouerie ; cependant un de ces messieurs, l'ayant poussée un peu trop loin envers la nation, a manqué de se repentir de son inconséquence ; mais heureusement pour lui, et malheureusement pour les autres, il a seulement manqué de s'en repentir.

532. Le marin, animé du désir de la gloire, obéissant à la voix impérieuse de la patrie, vole-t-il à son secours en s'embarquant sur un corsaire ; a-t-il le bonheur de trouver le tribut de son zèle dans les richesses que la vigueur de son bras et son mâle courage ont enlevées à l'ennemi ! Au moment où il croit aller les partager avec sa famille, par maints tours et détours, certains armateurs de corsaires éludent son paiement ; alors le malheureux, pressé par la faim et la soif, composant avec le premier *roué* qu'il rencontre, donne la répartition de ses prises à soixante-quinze pour cent de perte ; et au lieu d'apporter la joie et la satisfaction dans son ménage, il n'y apporte que des plaintes et des murmures (a).

533. Voici une petite rouerie usuraire qui réunit au suprême degré tous les raffinemens de l'anatocisme ; elle offre d'autant plus un aspect curieux aux calculateurs, qu'elle

(a) Ayant fait à Bordeaux des instructions pour la course maritime, un malheureux matelot nantais, qui avait été mutilé sur un corsaire, voulant s'en retourner dans son pays, vint me consulter pour savoir quel moyen il devait employer pour se faire payer ses parts des prises ; pas d'autre, lui répondis-je, que celui de prendre patience ; en effet, c'était le meilleur. Quelque temps après, un matelot brûla la cervelle à un jeune homme, le prenant pour son armateur ; il m'a paru, dans le temps, que celui-ci n'était pas plus coupable que ce malheureux, victime néanmoins. Cela prouve que les marins sont convaincus que certains armateurs leur font tort de ce qui leur revient.

assuré au bout de dix ans plus de cent pour cent de bénéfice à l'abri de toutes les vicissitudes attachées aux spéculations les mieux combinées, avec l'appât le plus séduisant, et encore dans quel moment ? dans un moment où le commerce dit qu'il a gagné, lorsqu'il peut dire qu'il n'a pas perdu. Voici cette intéressante pièce, telle qu'elle m'a été donnée, sans nom d'auteur, pour la communiquer à un de mes amis, qui avait besoin de faire des fonds pour faire des remises.

534. On voudrait placer 10,000 francs aux conditions suivantes :

L'emprunteur souscrira une obligation de 20,000 francs, remboursable dans dix ans ; et jusqu'à cette époque, il paiera l'intérêt à cinq pour cent.

Il donnera hypothèque sur des biens absolument clairs, liquides, francs d'hypothèque, et à l'abri de tout litige.

Au premier aperçu, le placement paraît fait à quinze pour cent ; mais dans la réalité, il n'est qu'à onze pour cent et une fraction.

Si l'on empruntait 10,000 liv. pour dix ans, à douze pour cent, les intérêts, montant à 12,00 liv. pour l'espace de dix ans, on aurait payé au bout de ce temps 22,000 fr.

Dans l'espace proposée, l'emprunteur paiera, à la vérité, 20,000 fr. au bout de dix ans, et 500 fr. par an, ce qui fait un total de 25,000 fr.

Mais il faut observer que si l'on empruntait à douze pour cent par an, il y aurait à payer, ci.

Au lieu qu'il ne paiera que.	1200
	500
Différence.	700

Si l'emprunteur veut placer tous les ans les 700 fr. formant cette différence d'intérêt, il trouvera que la somme qu'il placera à la fin de la première année, lui aura rapporté au bout de neuf ans.

A la fin de la	deuxième année.	756
	troisième année.	672
	quatrième année.	588
	cinquième année.	504
	sixième année.	420
	septième année.	336
	huitième année.	252
	neuvième année.	168
		84
	Total.	3780 (a).

Sur la somme qu'il doit payer au bout de dix ans, et qui est de . . . 20000

Il a donc pu gagner par la différence du mode de paiement de l'intérêt. . . 3780

Ce qui réduit cette somme à. . . 16220

Y ajoutant les intérêts qu'il a payés pendant dix ans. . . 5000

Total. . . 21220

(a) L'intérêt de l'intérêt, etc., des 500 fr., aurait dû être porté en ligne de compte, mais le prêteur modeste a oublié de le porter.

Ce taux ne revient donc pas à quinze pour cent , parce qu'il n'y a que cinq pour cent payables tous les ans , et les dix pour cent payables à l'échéance.

535. Malgré tous les brillans avantages qu'offraient ces calculs , les propriétaires les plus pressés par le besoin ont préféré vendre leur propriété plutôt que d'en profiter.

536. On saura donc que le mot *roué* signifie *astucieux*, *fourbe* ou *escroc* ; mais le législateur n'a point d'égards aux mots , parce qu'il s'occupe des choses , poursuivant les délits sous quelque forme ou couleurs qu'ils se présentent.

537. Les 19 et 22 juillet 1791 , on rendit plusieurs décrets relatifs à l'organisation de la police municipale et correctionnelle , dont un porte :

XXXV. Ceux qui par dol , ou à l'aide de faux noms , ou de fausses entreprises , ou d'un crédit imaginaire , ou d'espérances et de craintes chimériques , auraient abusé de la crédulité de quelques personnes , et escroqué la totalité ou partie de leur fortune , seront poursuivis devant les tribunaux de district ; et si l'escroquerie est prouvée , le tribunal de district , après avoir prononcé les restitutions et dommages et intérêts , est autorisé à condamner , par voie de police correctionnelle , à une amende qui ne pourra excéder 500 livres , et à un emprisonnement qui ne pourra excéder deux ans. En cas d'appel , le condamné gardera prison , à moins que les juges ne trouvent convenable de le mettre en liberté , sur une caution triple de l'amende et des dommages et intérêts prononcés. En cas de récidive , la peine sera double.

Tous les jugemens de condamnation à la suite des délits mentionnés au présent article , seront imprimés et affichés.

XXXVIII. Toute personne convaincue d'avoir vendu des boissons falsifiées par des mixtions nuisibles , sera condamnée à une amende qui ne pourra excéder 1000 livres , et à un emprisonnement qui ne pourra excéder une année. Le jugement sera imprimé et affiché. La peine sera double en cas de récidive.

XXXIX. Les marchands ou tous autres vendeurs , convaincus d'avoir trompé , soit sur le titre des matières d'or et d'argent , soit sur la qualité d'une pierre fausse vendue pour fine , seront , outre la confiscation des marchandises et la restitution envers l'acheteur , condamnés à une amende de 1000 à 3000 livres , et à un emprisonnement qui ne pourra excéder deux années. La peine sera double en cas de récidive. Tout jugement de condamnation à la suite des délits mentionnés au présent article , sera imprimé et affiché.

XL. Ceux qui , condamnés une fois par la police municipale pour infidélité sur les poids et mesures , commettraient de nouveau le même délit , seront condamnés par la police correctionnelle à la confiscation des marchandises fausses , ainsi que des faux poids et mesures , lesquels seront brisés , à une amende qui ne pourra excéder 1000 liv. , et à un emprisonnement qui ne pourra excéder une année. Tout jugement , à la suite des délits mentionnés au présent article , sera imprimé et affiché : à la seconde récidive , ils seront poursuivis criminellement et condamnés aux peines portées au code pénal.

XLII. Les amendes de la police correctionnelle et de la police municipale seront solidaires entre les complices ; celles qui ont la contribution mobilière pour base , seront exigées d'après la cote entière de cette contribution , sans déduction de ce qu'on aurait payé pour la contribution foncière.

538. J'ai examiné une chose dans messieurs les *roués* , bien digne de remarque , c'est que les talens des Target et des Tronchet , ceux des Savary et des Jacques Cœur , s'ils vivaient encore , réunis dans la même personne , seraient incapables de leur en imposer , si leur intérêt exigeait qu'ils fissent auprès d'eux quelques tentatives ; et s'ils les faisaient , ce serait avec autant de confiance que s'ils traitaient avec un ignorant. Examinez-les au moment où ils tendent leurs pièges ; les passions qui agitent leur ame se réfléchissant sur tous les traits de leurs figures , annoncent d'avance la bonne opinion qu'ils ont des moyens qu'ils vont mettre en avant pour réussir ; alors , ne regardant plus leur entreprise comme une chose problématique , avec un souris malin , où se peignent toute leur astuce et leur perfidie , ils dressent leurs batteries , et commencent l'attaque , par l'adulation , le mensonge , la médisance ou la calomnie ; s'ils ne réussissent pas ; bien loin de se déconcerter , ils rassemblent toutes leurs forces , emploient de nouveaux procédés , et ne lâchent prise qu'après avoir été pris par le bras et mis ignominieusement à la porte. Impudens , quand cesserez-vous de déshonorer le nom français ? quand rendrez-vous au négociant honnête la place que vous avez usurpée ? quand le législateur apesantira-t-il sur vos têtes coupables le glaive de la loi , que vous provoquez avec tant d'audace ? quand vous fera-t-il rentrer dans les cloaques d'où vous n'auriez jamais dû sortir ? mais votre règne ne sera plus long , et le jour qui doit ramener l'ancienne bonne foi du commerce est prêt à luire sur l'horizon.

CHAPITRE XIII.

Des apprentissages , des maîtrises , des arbitrages ; des prix à décerner aux apprentifs , et de l'influence que les femmes pourraient avoir en France sur la prospérité du commerce et de l'industrie.

« Je compare le système des maîtrises à une grande fabrique , où chaque
 » artisan , travaillant la partie qui lui est la plus familière , répand dans le
 » commerce des ouvrages mieux traités et à meilleur marché que s'ils étaient
 » fabriqués par un seul individu. »

539. **M**E trouvant , il y a quelque temps , au ministère de l'intérieur , une personne , qui occupe une des premières places , me demanda mon avis sur les maîtrises , et quel serait le mode à suivre pour les rétablir , en élaguant les abus qui les viciaient , et

ayant égard à nos principes politiques. Comme je trouvais la question importante, pour y répondre cathégoriquement, je crus devoir réfléchir, et je lui adressai un mémoire, dans lequel je présentai les bases que l'on retrouvera dans ce chapitre.

540. Plusieurs écrivains ont considéré les maîtrises comme une institution propre à détruire la concurrence, à exciter le monopole, à arrêter les élans du génie, à favoriser un artisan aux dépens de l'autre; enfin à porter des coups funestes au commerce, à l'industrie et à la liberté publique.

541. Mais ces économistes se sont-ils donnés la peine de chercher à distinguer l'abus d'avec la chose? ont-ils assez réfléchi sur la fureur des généralistes, qui, voulant tout assujettir à des règles universelles, perdent de vue les règles particulières par lesquelles doivent être régies certaines parties de l'économie politique?

542. Je crois être autorisé à faire ces questions, lorsque je réfléchis que si la maison que j'habite a été élevée par les mains de l'inexpérience qui marche souvent à la suite d'une liberté un peu trop étendue, je puis, au lieu de l'abri et de la sûreté que j'y cherche, y trouver mon tombeau et celui de ma famille; idées affreuses qui doivent d'autant plus troubler ma tranquillité, que l'événement qui l'a justifiée plus d'une fois, me menace aujourd'hui d'être mis au rang de ces victimes.

543. Suis-je malade, vais-je chez un pharmacien chercher des remèdes pour opérer ma guérison! l'aveugle confiance que m'inspire l'apparence d'un dehors séducteur, ne m'expose-t-elle pas, par la même raison, à trouver un poison mortel au lieu d'un remède salutaire? ne sait-on pas qu'en chimie, les ingrédiens étant les mêmes, mais mis les uns avant les autres dans l'amalgame, peuvent produire un effet différent? Alors le médecin qui les a employés, sachant qu'ils seraient propres à opérer les effets que lui promettait sa science, voit son espoir trompé, et se livrant à toutes sortes de conjectures, trouve sa honte dans le procédé qui devait faire sa gloire: cela arriverait-il, si l'homme qui par état, s'est chargé de préparer les moyens curatifs, avait fait des preuves solennelles de capacité et de talent?

544. Le besoin de me vêtir me conduit-il chez un marchand drapier, n'ayant aucune connaissance aux dimensions de l'étoffe, à sa trame, ni à son teint, j'achète celle qui paraît me convenir; portée chez le tailleur, j'apprends qu'elle n'a pas la largeur convenable: alors, forcé d'y ajouter un supplément, je ne l'ai pas plutôt endossée, que le tissu se montrant à découvert, sous une couleur pâle, qu'un simple rayon du soleil a à moitié enlevée, je suis forcé de me repentir de n'avoir pas donné la préférence à une étoffe étrangère, qui aurait eu toutes les qualités que je croyais trouver dans l'étoffe nationale. Qu'il est pénible à un Français d'être réduit à regretter d'avoir payé injustement un tribut industriel à ses compatriotes! Combien ne doit-il pas maudire la loi qui le conduit à cette cruelle extrémité! C'est cependant ce qui arrive tous les jours. En général les laines d'agneaux sont de mauvaise qualité, en conséquence il est défendu par plusieurs réglemens d'en employer, notamment par l'arrêt et règlement du 30 mars 1700, art. 2. Qui est-ce qui me garantira que dans l'étoffe que j'achète, il n'y a pas de cette mauvaise laine?

545. Je considère, par exemple, l'étoffe vérifiée et plombée en cap et queue, comme une pièce monnayée, frappée du coin de l'autorité, et je ne doute même pas qu'en cas d'une grande crise, elle ne fût propre à la suppléer, comme les rôles de tabac la suppléèrent dans les Etats-Unis, dans une circonstance critique. Dans la première hypothèse, le contrôleur fabricant certifie, par le plomb qu'il appose, la longueur, la largeur, la trame et le teint de l'étoffe, comme le monétaire certifie par l'empreinte, le poids, le titre de la pièce monnayée; conséquemment un citoyen ne peut pas plus être trompé sur les qualités intrinsèques de l'étoffe qu'il achète, que le marchand qui la lui vend ne peut l'être sur celles du signe représentatif qu'il prend en paiement; et l'avantage qui résulte de cette vérification est d'autant plus grand, qu'il donne à ce produit industriel, une valeur supérieure à celle qui sort des mains d'une liberté mal entendue, à-peu-près dans les mêmes rapports qu'une pièce monnayée l'acquiert sur un morceau de métal précieux de même nature, poids et titre.

546. Où en serait le commerce, si, dans ses transactions, il était obligé de peser l'espèce monnayée, et d'en essayer le titre? A quoi est-il réduit lorsqu'il est obligé d'employer les acides pour essayer le teint? et s'il faut qu'il ait constamment le mètre à la main pour s'assurer de la largeur et longueur de l'étoffe qu'il achète, il est réduit à mettre la plus grande lenteur dans ses opérations, et de voir séjourner pendant un très-long temps, des marchandises avilies dans ses magasins, parce que l'étranger rivalise avec lui avantageusement.

547. Une épizootie cruelle vient-elle porter la mort ou la dévastation dans l'étable du berger ou du laboureur, où trouvera-t-on des experts assez instruits pour, d'abord, suspendre les effets de cette calamité, et ensuite en arrêter le cours? ira-t-on les chercher dans la forge du maréchal-ferrant, qui, après avoir battu l'enclume pendant quelques mois, et saigné le bœuf ou le cheval, croit avoir assez de science pour opérer des prodiges? Hé bien, oui, ce sera cet artisan que l'on ira chercher: se transporte-t-il sur les lieux! il regarde, examine, saigne, purge, donne un remède qu'il ne connaît pas, pour traiter une maladie qu'il connaît encore moins; et pendant que l'agriculteur voit que la mort promène sa faux sur la tête de ses brebis ou de ses bœufs qui composaient toute sa richesse, n'ayant plus rien à espérer des secours de l'art, il est forcé d'attendre que la nature supplée à son insuffisance pour terminer ses malheurs.

548. Ce petit nombre d'observations est sans doute suffisant pour faire désirer l'établissement des apprentissages et des maîtrises: le besoin n'en est donc plus un problème, et il ne reste de problématique que le mode à employer pour opérer cet avantage, sans froisser les intérêts du citoyen qui, plein de respect et de confiance dans l'expression de la puissance législative, a établi des magasins, activé des ateliers sous l'égide de la loi qui lui a garanti le libre exercice de son état.

549. Les lois n'étant respectées par les gouvernés, qu'autant que les gouvernans les respectent eux-mêmes, leur rétroactivité est une chose odieuse, qui jette la méfiance dans les esprits, la désolation dans les familles, et qui conséquemment opère un mal bien plus grand que celui qu'elles veulent prévenir. Faudra-t-il que le citoyen qui aura

courbé sa tête sous le joug de la loi, ait à se repentir de sa confiance ? sera-t-il juste que l'ouvrier, l'artiste, le marchand et le manufacturier, réduisent à la misère leur famille, en fermant les portes de leurs magasins, de leurs boutiques, s'ils ne sont pas reconnus aptes à l'état qu'ils exercent ? Non sans doute, la volonté de l'autorité suprême ne veut point et ne voudra jamais commettre une pareille injustice ; elle n'ignore pas que la prospérité générale ne se compose que de la prospérité particulière ; alors, que faudra-t-il faire pour obvier à cet inconvénient ? ce sera de rendre une loi qui ordonne à tous ceux qui voudront jouir de la maîtrise, de se faire inscrire sur des registres *ad hoc*, en observant qu'après trois mois d'inscription, ces registres seront fermés, et que, passé ce temps, nul ne sera reçu maître sans produire un certificat d'apprentissage, ou tout au moins, pendant un certain temps seulement, un certificat de capacité, et être examiné par un jury de son état, pour juger par scrutin s'il a la connaissance et le talent requis pour l'exercer avec honneur, avec défense à celui qui exercera une profession, d'en exercer une autre sans avoir subi le même examen par un jury compétent.

550. *Je compare le système des maîtrises, ainsi instituées, à une grande fabrique où chaque artisan, travaillant la partie qui lui est la plus familière, répand dans le commerce des ouvrages mieux traités et à meilleur marché que s'ils étaient fabriqués par un seul individu.* Par exemple, dans une grande fabrique de boucles, l'un fait la boucle, l'autre la chape, l'autre l'ardillon, et un autre la monte. Avec quelle rapidité tous ces ouvrages ne se font-ils pas ? de combien le peu de temps que l'on emploie à ce petit objet d'utilité, n'en diminue-t-il pas le prix ? hé bien, il en est de même par rapport aux maîtrises. Si l'ouvrier en fer, par exemple, veut faire des serrures, des outils, relever en bosse, travailler des aiguilles ; indubitablement les ouvrages qui sortiront de ses mains seront ; en général, moins bien traités que s'il s'en fût tenu à une seule partie ; et comme il ne pourra pas être également praticien dans la confection de tous ces objets, il mettra beaucoup plus de temps à les fabriquer qu'il ne doit en mettre, et vendra par conséquent ses ouvrages à un prix qui comprendra d'abord leur prix usuel, plus celui du temps qu'il aura employé au-delà de celui que naturellement il devait y mettre.

551. Que l'on ne croie pas cependant que je veuille que l'on rétablisse les maîtrises pour tous les états ; car à quoi bon, par exemple, ériger en maîtrise l'état du savelier, du cordonnier, du tailleur, du perruquier ? je n'y vois aucune utilité ; et si elles ont eu lieu autrefois, c'est sans doute pour quelque raison fiscale : mais aujourd'hui nous ne devons plus les appréhender ; ainsi, je voudrais donc que l'on divisât l'industrie en trois classes.

La première comprendrait un nombre de maîtres qui ne pourrait être augmenté ni diminué, afin que, professant un état des plus intéressans pour la société, ils pussent trouver des moyens honnêtes d'exister, sans être obligés de composer avec le besoin.

La deuxième comprendrait les maîtres dont je viens de parler plus haut, laquelle

pourrait être augmentée toutes les fois que l'occasion se présenterait ; il en résulterait plus d'émulation , plus de concurrence , et conséquemment moins de monopole.

La troisième comprendrait tous ceux qui peuvent exercer leur état sans faire de chef-d'œuvre , et sans être reçus maîtres.

552. Mais comme l'industrie , en général , a besoin d'être dégagée de tout ce qui peut ralentir sa marche , il serait nécessaire de tenir rigoureusement la main à l'exécution des contrats , et que chaque état choisît , parmi sa société , des prud'hommes probes , honnêtes , de talens et d'une bonne judiciaire , pour arbitrer les différends qui pourraient s'élever entre les artisans et ceux qui les auraient employés , en leur réservant néanmoins la faculté de choisir , s'ils le désiraient , d'autres arbitres.

553. Suivant Toubreau , il y avait autrefois à Rome une juridiction qui avait pour juges des préposés à la profession ou au commerce des co-litigeans ; « et encore à présent , dit-il , il y a une espèce de consulat établi à Rome , au capitole , sur les marchands et artisans , qui eux-mêmes nomment leurs juges. » Les plus célèbres jurisconsultes italiens nous apprennent que , dans toute l'Italie , ils avaient toujours gardé et conservé ces établissemens de l'ancienne Rome.

554. Combien avons-nous de personnes qui préfèrent faire des transactions onéreuses , et qui plus est , qui préfèrent abandonner leur droit , que d'en venir à des demandes judiciaires ; rebutées par les longues formalités , par l'embarras d'une plaidoierie pénible et la dépense des procès , elles aiment mieux faire le sacrifice de toutes leurs prétentions à l'homme mal-honnête et de mauvaise-foi , que de l'appeler par-devant les tribunaux ; d'ailleurs a-t-on toujours de l'argent à donner aux gens de loi pour poursuivre son droit ? faut-il aggraver la position pénible de celui qui réclame avec justice , même avec certitude de gain de cause , en plaidant contre quelqu'un qui non-seulement par son état de détresse , mais encore par sa mauvaise foi , ne paiera pas les frais du procès , et ne satisfera pas d'ailleurs à son jugement ? Que l'on débarrasse donc l'industrie de toutes les entraves de la chicane ; qu'on l'arrache du labyrinthe des procès , et que l'homme loyal et honnête , sûr d'obtenir bonne et prompte justice , puisse contracter avec sûreté , et vous ajouterez un puissant ressort à la machine économique.

555. Qui jouit pour soi , dit-on , ne jouit pour personne : c'est pourquoi l'homme travaille , non - seulement pour lui , mais encore pour les autres ; c'est sur-tout dans d'honorables récompenses que l'homme industrieux trouve le prix de ses travaux ; voulez-vous donc porter la perfection dans les objets industriels , et le bon marché dans la main-d'œuvre , déclarez solennellement que celui qui aura inventé un procédé plus expéditif que celui que l'on suit ordinairement , et que l'apprenti qui se sera distingué de ses confrères , à la fin de son apprentissage , recevra , en présence des autorités constituées de sa commune et du public assemblé , une couronne de laurier des mains du plus ancien membre du jury de son état , et une médaille d'argent , des mains du maire de sa municipalité. L'honneur dont le Français fait son idole , plus

que toute récompense lucrative, vous est un sûr garant que ce prix ne sera point inutile , et qu'il produira l'effet que vous en attendez.

556. Sous l'ancien régime, on pouvait être reçu maître à vingt ans , dans les jurandes recréées par l'édit de janvier 1777 , en justifiant de quatre ans d'apprentissage. La déclaration du 30 août 1782, admettait encore les enfans des maîtres et maîtresses , à l'âge de dix-huit ans; parce qu'elle supposait que nourris dans le métier de leurs parens, ils y auraient plus d'aptitude.

557. A l'égard du commerce libre , la minorité, dit Prost de Royer , n'exclut pas du droit de l'exercer , par conséquent de s'engager : *mais seulement d'aliéner ses immeubles , et de contracter hors du commerce.* De-là il résulte que celui qui ne peut aliéner pour 20,000 liv. d'immeubles qui l'embarrassent , peut contracter pour un million de dettes dans son commerce; que ne payant pas , il est condamné , arrêté , emprisonné , et que ses immeubles ne pourront être vendus que de l'autorité de la justice , et après discussion ruineuse.

558. Cette contradiction vient de ce que la liberté de s'engager, imaginée pour la faveur du commerce , est une exception à la loi universelle qui frappe le mineur d'incapacité : sous ce point de vue , la jurisprudence a cru devoir restreindre cette faculté , comme tous les privilèges.

559. On conserve encore les immeubles au mineur marchand , comme une table dans le naufrage ; et cette considération serait précieuse, si l'on n'avait pas droit de l'emprisonner , de le saisir et de l'absorber par les frais; ensorte que ce n'est plus qu'un prétexte pour achever sa ruine.

560. Cette jurisprudence mérite sans doute de fixer les regards de la législation.

561. Alors il serait nécessaire qu'un mineur pût engager ses immeubles , sous la permission de ses père et mère , curateur , tuteur ou parens , pour offrir des sûretés certaines à ses créanciers ; on parerait ainsi à l'inconvénient dont parle le jurisconsulte.

562. Pour rendre au commerce toute sa splendeur ancienne , il serait bon que les citoyens eux-mêmes proscrivissent tous les objets de fabrique et manufacture anciennes; en cela, ils ne feraient qu'imiter ce que nos ennemis font; les femmes sur-tout , peuvent opérer plus que personne cette utile prohibition. La notice suivante en fera sentir à-la-fois et l'utilité et la possibilité.

563. *De l'influence que les femmes pourraient avoir en France sur la prospérité du commerce.* Discours prononcé dans la séance publique du Lycée-des-Arts , tenue dans la ci-devant église de l'Oratoire , rue Honoré , le 10 ventôse an 9; par le citoyen A. J. Raup-Baptistin , ex-chef de division du ministère de l'intérieur , membre de la Société d'agriculture du département de la Creuse , et du Lycée-des-Arts de Paris; ci-devant associé des académies de Marseille et d'Amiens.

Il doit y avoir dans chaque siècle un caractère distinctif du mérite des femmes.

THOMAS.

En parcourant les annales du monde, on voit presque tous les anciens peuples persuadés que les femmes avaient quelque chose de divin , et qu'elles étaient comme des

êtres intermédiaires entre les dieux et les mortels. On voit *les prophétesses en Egypte, les pythonisses chez les Hébreux, les sybilles dans la Grèce et à Rome*, annoncer les arrêts du destin, rendre les oracles, et être écoutées avec le respect, la confiance que les dieux eux-mêmes auraient pu inspirer. En effet, il paraissait naturel que l'être qui était la plus parfaite image de la divinité, en fût aussi l'interprète. Si les hommes se sont emparés ensuite de ces augustes fonctions publiques, les hommages universellement rendus à la beauté, et le mystérieux empire qu'elle a conservé, attestent encore la céleste origine de son pouvoir. Je ne parlerai point ici de l'influence que les femmes ont eue, dans tous les temps, sur les opinions, sur les actions des hommes. Je ne rappellerai point les innombrables traits d'intrépidité, d'héroïsme, de dévouement, qui les ont illustrées dans toutes les nations. Je dirai seulement que les Françaises, animées aussi par le sublime sentiment de l'amour de la patrie, ont donné de nombreuses et éclatantes preuves de courage, d'attachement à leur pays, et qu'elles ont souvent bravé tous les périls, et sacrifié leur existence pour servir l'Etat. Mais ce n'est plus ce genre de mérite qui doit être maintenant l'objet de leur ambition. L'important service qu'elles peuvent rendre aujourd'hui à leur patrie, n'exige d'elles aucun de ces actes extraordinaires de force et de courage; il est plus analogue à l'aménité de leur caractère, à la douceur de leurs mœurs, *et il dépend de leur volonté seule*. L'introduction en France de l'usage des marchandises venant d'Angleterre a eu plusieurs causes; la perfection des ouvrages de fabrique anglaise; la modicité de leurs prix; les combinaisons politiques et commerciales des Anglais, fondées sur l'intérêt qu'ils avaient à nous faire préférer leurs marchandises, afin d'anéantir nos manufactures. Les suites du système des Anglais, à cet égard, furent très-lumineusement exposées par le citoyen Lecoulteux-Canteleu, dans un discours qu'il prononça à la tribune du Conseil des Anciens, le 9 pluviôse, an 5. Il fait, dans cet écrit, le tableau des immenses importations des toiles blanches venant de l'Inde, et après avoir vivement blâmé le funeste goût des Françaises pour les étoffes de fabrique anglaise, il prédit l'état désastreux dans lequel notre commerce doit nécessairement tomber, *par la consommation anti-patriotique qui se fait en France des toiles de l'Inde*; ce sont ses propres expressions. En effet, favorisés par notre légèreté, les vœux des Anglais ont été remplis au-delà de leur espérance, et le commerce de la Grande-Bretagne, prodigieusement accru, par-là, au détriment du nôtre, a consolidé le crédit colossal de cette ambitieuse puissance. Cette préférence, que les bons Français ont toujours blâmée, paraissait justifiée par la différence qui existait entre la plupart des productions de l'industrie anglaise, et les ouvrages fabriqués en France. L'on sait bien cependant, que ce n'est ni la beauté des étoffes, ni la richesse des ajustemens qui embellissent les Françaises; que c'est leur goût exquis, leurs grâces naturelles, qui donnent de l'élégance à leurs vêtements, de l'éclat à leur parure. Aussi les artistes français, jaloux d'obtenir le suffrage de la beauté, animés d'une brûlante émulation, ont déclaré aux Anglais une guerre d'industrie, dans laquelle ils ont déjà remporté plus d'une victoire: on ne connaît pas assez et leurs efforts et leurs succès. Les filatures de coton se multiplient en France: celles *des citoyens Bauwens à Passy*,

Lenoir au faubourg Saint-Antoine, Delaire à Arpajon, Julien au Luat, méritent sur-tout d'être distinguées. Les succès obtenus dans ces divers établissemens, prouvent que nous n'avons presque rien à envier aux Anglais, non-seulement pour la filature du coton, mais aussi pour la fabrique des étoffes. On fait maintenant en France de magnifiques ouvrages en acier ; on vient d'en exécuter qui réunissent la légèreté à l'éclat, et qui forment garnitures de robes et autres objets pour la parure des femmes. Les cristaux fabriqués à Muntzdhall, au Creuzot et au Gros-Caillou, soutiennent avantageusement la comparaison avec les cristaux d'Angleterre. On a perfectionné l'art de peindre les toiles, et nous avons en ce genre plusieurs manufactures qui offrent la preuve des progrès les plus satisfaisans. Enfin, l'on trouve dans plusieurs établissemens, qui sont en pleine activité, du placqué en or et en argent, des toiles peintes et vernies, des poteries, et beaucoup d'autres objets au moins égaux en solidité et en beauté à ceux que l'on fait venir d'Angleterre. Mais le génie de nos artistes, les talens de nos ouvriers, les combinaisons de nos commerçans, n'auront un succès complet que quand le débit des marchandises sortant de nos fabriques, les encouragera tous, et fera circuler en France les sommes immenses que les Anglais ont l'adresse de nous enlever en nous vendant les productions de leur industrie. C'est sur-tout lorsque ces tyrans des mers se refusent à toutes propositions de paix, que tout bon Français doit renoncer à l'usage des marchandises de fabrique anglaise. Ah ! combien il serait glorieux pour les femmes de donner ce salubre exemple ! et quel moment plus heureux pourraient-elles choisir, pour prouver qu'elles sont véritablement attachées à leur pays ! La force du gouvernement français lui a rendu par-tout la victoire fidèle. Sa sagesse, sa loyauté, lui ont acquis l'amitié des plus grandes puissances de l'Europe et l'estime de toutes les nations. Il voulait sincèrement la paix ; il vient de la donner au continent ; et, en même temps qu'il cherche à faire jouir de ce bienfait les quatre parties du monde, il ne néglige rien pour fonder la prospérité publique de la France sur des bases inébranlables. Les plus puissans motifs doivent donc engager les Françaises à seconder de tout leur pouvoir les soins tutélaires du gouvernement. Si elles tenaient cependant encore à leur fatale prédilection pour les étoffes de fabrique anglaise, je vais leur faire connaître l'opinion, la conduite des habitans de la Grande-Bretagne, relativement aux ouvrages sortis de nos manufactures. Le chevalier John Nickols, dans un écrit très-estimé sur le commerce de la France et de l'Angleterre, s'exprime en ces termes : « Lady Salton a fait présent » à l'Ecosse des premières connaissances sur la fabrication et le blanchiment des toiles, » connaissances qu'elle avait été chercher en Flandre et en Hollande. Elle a eu le crédit » d'engager les femmes à se parer, dans les grandes assemblées, des premiers mouchoirs » et manchettes de manufacture écossaise ; *exemple imité depuis par notre société » d'anti-gallicans de Londres, dont le premier vœu est de ne se servir pour habillement » d'aucun ouvrage de fabrique française.* »

Je citerai un fait plus récent : en l'an 7, des officiers français, prisonniers en Angleterre, sont envoyés sous cautionnement à Lichfield. Là, ils éprouvent des privations de toute espèce. Ceux d'entre eux qui avaient des montres d'or et d'autres bijoux,

cherchent à les vendre : les Anglais n'en veulent à aucun prix , parce que tous ces objets sont de fabrique française ; ils préfèrent de donner quelques secours à ces prisonniers , sur leur seule parole d'honneur de rendre l'argent qu'on leur prêtait ainsi. J'ajouterai à ces traits du caractère national , que non-seulement nos marchandises sont prohibées dans la Grande-Bretagne , mais qu'elles y sont même brûlées , ainsi que les vaisseaux qui les ont apportées.

Voilà les résultats de l'esprit public dont les Anglais et les Anglaises sont tous animés ! C'est ainsi , c'est par cette tendance continuelle des pensées et des actions vers le bien général de leur pays , que les Anglais se sont graduellement élevés au degré de force et de puissance où nous les voyons. *Et nous !* tandis que nos ennemis , guidés par l'esprit public , proscrivent chez eux tout ce qui vient de nous , *quelle est notre conduite ! Nous !* égarés par un esprit de vertige , *nous !* insensibles au noble sentiment de l'orgueil national , nous recherchons avec soin ce qui vient d'Angleterre ! Rien n'est beau , rien n'est bon , rien ne plaît aux Français , que ce qui sort des mains de leurs ennemis ! Cette ridicule manie est même portée à un tel excès , que l'on est forcé , ici , pour débiter les ouvrages fabriqués en France , *d'annoncer , d'affirmer* même , qu'ils sortent des fabriques d'Angleterre ! ce qui prouve qu'ils sont aussi parfaits et qu'ils ne sont pas plus chers que ces derniers. Et ce sont des Français qu'il faut ainsi tromper par un mensonge dont le coupable motif devrait faire rougir et celui qui le fait , et celui qui le rend nécessaire ! Quel contraste ! Mais rassurons - nous. Le bandeau qui couvrait nos yeux est prêt à tomber ; il faut l'arracher ; il faut porter nos regards avec un juste orgueil sur la vaste étendue et l'heureuse situation de la France , sur sa population , sur ses richesses territoriales , sur le génie et l'activité de ses habitans ; et , dès-lors , la honte d'une funeste manie , l'amour de la patrie , et l'énergie de notre gouvernement , nous garantissent que nous surpasserons les Anglais en industrie , en crédit , en puissance ; mais nous ne jouirons parfaitement de ce précieux avantage , que lorsque nous aurons , comme eux , l'esprit public porté au plus haut degré possible.

A quoi serviraient tous nos efforts , dira-t-on peut-être ? les Anglais ne sont-ils pas les maîtres de la mer ? Il est vrai ; mais nous sommes les maîtres de nos volontés , et leurs marchandises seraient dans leurs mains des richesses de peu de valeur , *si toutes les volontés se réunissaient pour n'en pas faire usage* ; si , jusqu'à la paix générale , *toutes les puissances maritimes* , d'un commun accord , *fermaient leurs ports* à ces ennemis secrets du commerce de tous les gouvernemens ; enfin , si , par droit de représailles , on ordonnait le brûlement , à nos frontières ou dans nos ports , non-seulement de toutes les marchandises venant d'Angleterre , mais encore de tous les vaisseaux qui les auraient apportées. Justement indignés de cette suprématie maritime à laquelle les Anglais sont parvenus , toutes les nations doivent s'unir pour faire rentrer ces fiers insulaires dans les bornes d'une concurrence légitime qu'on n'aurait jamais dû laisser franchir ; et , sans doute , nous touchons au moment de les voir punir de leur excessive ambition. Un cri général s'est déjà fait entendre contre eux d'un bout de l'Europe à

l'autre ; ce cri , répété par les échos des montagnes du Nord , a retenti jusque dans les forêts de la Sibérie ; et la plupart des puissances que le cabinet de Saint-James avait excitées à se coaliser contre notre liberté politique , se coalisent maintenant contre la tyrannie commerciale des Anglais. Pour nous , donnons un mémorable exemple. Tous les peuples ont les yeux ouverts sur nous.

Montrons à l'univers que l'amour de la patrie nous enflamme tous ; que le véritable esprit public dirige nos pensées , règle notre conduite ; et que les Français qui ne courent point les hasards de la guerre , savent aussi servir leur pays. Combattons les Anglais , du sein même de la France , avec une arme dont il leur est impossible d'éviter les terribles coups , *notre volonté*. Nous parviendrons , ainsi , à opérer une révolution commerciale , ardemment désirée dans toute l'Europe. Ah ! nous la verrons cette révolution salubre dont l'infailible effet sera d'affaiblir le commerce de l'Angleterre et de relever le nôtre ! Nous la verrons : elle sera une suite nécessaire de l'union de tous les Français , de la préférence qu'ils donneront aux ouvrages fabriqués en France , et principalement de l'influence des femmes , à cet égard , sur le goût , sur la mode , sur l'opinion. Oui , *leur volonté* suffirait pour opérer ce grand et heureux changement ; et c'est un triomphe vraiment digne des Françaises. Eh ! que ne doit-on pas attendre d'elles , en faveur de leur patrie , lorsqu'elles compareront à la douloureuse perte de tant de héros morts en la défendant , le léger sacrifice d'une satisfaction imaginaire ! De quels actes de dévouement ne seront-elles pas capables , en songeant que leurs frères , leurs époux , leurs fils , composent les armées victorieuses de la République , occupent les places importantes de l'Etat , ou peuvent un jour y être appelés , et qu'en donnant cette éclatante preuve d'attachement à leur pays , elles apprendraient aussi à leurs enfans le chemin de la gloire !

On a appelé *le siècle de François I.^{er} celui des savans ; le siècle de Louis XIV celui du génie ; le siècle de Louis XV celui du goût* ; et à chacune de ces époques , beaucoup de femmes se sont illustrées par le genre de mérite qui a caractérisé ces trois siècles. En renonçant aujourd'hui , par un mouvement spontané , par un élan sublime , à tous ces ouvrages sortis des mains de nos implacables ennemis , les femmes contribueraient à faire appeler *le siècle du patriotisme*, celui qui vient de commencer. Tel est le caractère distinctif du genre de mérite que les Françaises doivent maintenant ambitionner. Je les conjure donc , au nom du bien public , de songer , que toutes les atrocités qui ont souillé la révolution , nous les devons aux machiavéliques combinaisons du gouvernement anglais , et à la scélératesse de ses émissaires ; que ce cruel ennemi de la France profite , depuis trop long-temps , de notre aveugle frivolité , pour nous imposer annuellement un tribut immense , une véritable capitation ; que nous payons ainsi , *nous-mêmes* , les agens secrets que ce gouvernement a vomis au milieu de nous pour y répandre tous les maux , y commettre tous les crimes ; enfin , que nous sommes peut-être , par-là , les premiers auteurs de toutes les calamités qui , depuis onze ans , désolent la France ; elles sentiront alors combien il est *inconvenant , déraisonnable , j'ai presque dit criminel* , de se montrer parées des objets que ces éternels ennemis des Français s'applaudissent

s'applaudissent de leur faire acheter. Quant aux hommes, entraînés par l'exemple des femmes, par ce charme inexprimable qu'elles répandent sur tout ce qui les environne, et qui nous fait aimer ce qu'elles aiment, préférer ce qu'elles préfèrent; les hommes, dis-je, se feraient un mérite de se conformer à la volonté qu'elles auraient manifestée; et ce serait au patriotisme des femmes que les arts devraient leur avancement, les fabriques leur nouvelle activité, et des milliers d'individus l'aisance et le bonheur.

Puissent les Françaises, puissent d'abord les Parisiennes, dont le goût est généralement admiré, dont l'exemple fait loi, se bien pénétrer de cette vérité, que la généreuse résolution à laquelle je les invite, offrirait à leur ambition un nouveau genre de gloire, à leur pouvoir un triomphe nouveau; qu'elle les rendrait plus chères aux Français, les honorerait aux yeux de l'univers, et les immortaliserait dans les fastes de l'histoire!

RAUP-BAPTESTIN.

CHAPITRE XIV.

Des Contrats et des dommages et intérêts qui naissent de leur inexécution.

« Le crime ne se présume pas; et il serait très-dangereux qu'il fût au pouvoir des débiteurs d'arrêter pendant long-temps le paiement des dettes légitimes par des accusations de faux. »

POTHIER. *T. obl. par.* 734, fol. 368.

564. IL serait naturel de parler préalablement des conventions et obligations; et si je ne le fais pas en ce moment, c'est que j'apprehende de ne pouvoir me circonscrire dans le cadre que j'ai adopté; motif qui m'a empêché de mettre autant d'ordre en général dans mon plan que j'aurais voulu y en mettre; ainsi, s'il m'est possible ultérieurement d'en parler, je ferai un chapitre qui en traitera en particulier. Le contrat est une espèce de convention faite entre plusieurs personnes, par laquelle l'une des parties, ou chacune d'elles, s'oblige de donner ou de faire quelque chose.

565. Pour qu'un contrat soit valable, il faut que le consentement des parties soit mutuel, réciproque et libre de part et d'autre; conséquemment ceux qui ne sont pas capables de consentement, ne peuvent pas faire de contrats.

566. Ce consentement devant être libre, doit être donné dans un lieu non suspect. C'est pourquoi celui qui est détenu prisonnier, ne jouissant pas de sa liberté, ne peut pas contracter valablement; néanmoins, s'il passe quelques actes entre les deux guichets, ils ne peuvent être annulés que par les vices qui les annulent ordinairement.

Il y a deux sortes de conventions, le simple pacte et le contrat.

567. Le pacte est une convention nue qui n'a point de nom ni de cause, qui ne produit qu'une obligation naturelle, et qui ne se réalise que par la bonne foi de l'obligé.

568. Comme il n'y a que les conventions qui ont une cause ou un nom, qui soient contrats, il faut voir ce qu'on entend par ces termes.

569. Le mot *cause* se prend pour l'accomplissement de la convention de la part de l'une des parties, qui donne ou qui fait ce à quoi elle s'est engagée.

570. Par le mot *nom*, en fait de contrats, on entend une dénomination particulière, que le droit civil attribue spécialement à une certaine convention.

571. Les contrats se divisent en synallagmatiques ou bilatéraux, et en unilatéraux. Les contrats synallagmatiques sont ceux qui engagent toutes les parties; et les contrats unilatéraux sont ceux qui n'engagent qu'une ou quelques parties contractantes. Ainsi, lorsque je conviens avec vous que vous ferez une telle chose, moyennant que j'en ferai telle autre, comme si ayant contracté société avec vous, je m'engage de fournir des fonds moyennant que vous fournirez votre industrie : le contrat qui s'établit entre vous et moi est synallagmatique; mais si je m'engage seulement de faire envers vous quelque chose, comme, par exemple, de vous remettre l'argent que vous m'avez prêté, cet engagement forme entre nous un contrat unilatéral, qui n'engage que moi.

572. C'est un principe incontestable, que tout contrat de chose excédant cent francs doit être rédigé par écrit, soit sous seing-privé, soit par-devant notaire, suivant l'art. 54 de l'édit de Moulins, l'art. 20 du tit. 2 de l'ordonnance de 1667. La preuve par témoins n'est pas reçue pour une somme excédant cent francs; néanmoins, en matière de commerce, d'après la dernière ordonnance, elle est admise indistinctement pour toutes sortes de sommes.

573. Il est donc non-seulement avantageux, mais même le plus souvent nécessaire, de faire rédiger par écrit les contrats.

574. Il résulte encore un autre avantage de rédiger par écrit les contrats. C'est que, comme l'on n'a recours à la preuve par témoins, que quand la preuve par écrit cesse, quand on agit en vertu d'un contrat par écrit, l'on n'admet jamais contre, la preuve par témoins, l'ordonnance ne permettant que l'inscription de faux (a).

575. Lorsque les contrats sont passés par-devant notaire, ils emportent hypothèque, et sont exécutoires en les faisant mettre en forme; ce qui n'a pas lieu pour ceux qui sont sous seing-privé.

576. Lorsqu'il se trouve dans un contrat quelques clauses qui laissent douter du sens

(a) L'inscription de faux est un acte passé au greffe, par lequel on déclare et on soutient faux un tel acte que la partie adverse a produit ou communiqué dans sa cause principale, offrant de fournir des moyens faux, soit que la signature soit fautive, soit qu'il y ait quelque mot dans l'écrit de falsifié; et lorsque le juge trouve que les moyens sont pertinens et admissibles, il les déclare tels, et il ordonne qu'il en sera informé, tant par titre que par témoins.

On ne peut se pourvoir contre un acte authentique que par l'inscription de faux.

qui leur convient , on doit leur donner celui qui paraît le plus convenable par rapport aux circonstances , et autres choses dont il s'agit , en ayant plus d'égard à ce que les contractans ont probablement pensé , qu'aux termes dans lesquels est conçue l'exposition qui en est faite.

577. Lorsqu'un contrat est fait sous seing-privé , et signé des parties , il est parfait , il est aussi obligatoire que celui qui est passé par-devant notaire , à l'exception qu'il ne porte intérêt , s'il n'en a point été convenu ; qu'il n'emporte hypothèque et ne peut être exécutoire , comme je l'ai déjà dit , qu'après qu'il aura été reconnu en justice. D'ailleurs , le créancier ne peut , en vertu d'un pareil acte , obtenir une condamnation contre celui qui la souscrit , ses héritiers ou successeurs , qu'il n'ait préalablement conclu à la reconnaissance de l'acte , et fait statuer sur cette reconnaissance. *Voyez* l'édit de décembre 1684. Ceux qui ne savent ni écrire , ni signer , ne peuvent contracter par des actes sous seing-privé , et leur signature ne peut se suppléer par des croix ou par de simples lettres initiales , ou bien encore par des témoins.

578. Les contrats synallagmatiques , pour être parfaits , doivent être signés de toutes les parties ; mais pour ceux qui , étant unilatéraux , n'engagent et ne sont obligatoires que de la part de l'une des parties , il suffit , pour leur perfection , qu'ils soient signés de celui qui s'oblige , quoique le créancier y soit établi présent et stipulant. Plusieurs arrêts l'ont ainsi jugé , notamment l'arrêt du 10 juillet 1713 , et un autre du 20 août 1718.

179. Lorsque l'une des parties se pourvoit contre un contrat , la provision est toujours donnée à l'acte , et par conséquent il doit toujours être entretenu , jusqu'à ce qu'en justice il soit cassé ou déclaré nul.

580. Celui qui ayant droit de faire casser un contrat , s'en sert , ne peut plus demander la cassation.

581. On n'est point recevable à diviser les clauses d'un contrat , et à se faire relever pour un chef et non pour l'autre.

582. Les vices qui peuvent se rencontrer dans les contrats , sont l'erreur , la violence , le dol , le défaut de cause dans l'engagement , le défaut de lien.

583. *De l'erreur.* L'erreur , dit Pothier , est le plus grand des vices des conventions ; car les conventions sont formées par le consentement des parties , et il ne peut pas y avoir de consentement , lorsque les parties ont erré sur l'objet de leur convention.

584. C'est pourquoi , si quelqu'un entend me vendre une chose , et que j'entende la recevoir à titre de prêt ou par présent , il n'y a , en ce cas , ni vente , ni prêt , ni donation.

585. L'erreur annule la convention , non-seulement lorsqu'elle tombe sur la chose même , mais lorsqu'elle tombe sur la qualité de la chose , que les contractans ont eu principalement en vue , et qui fait la substance de cette chose ; c'est pourquoi , si , voulant acheter une paire de chandeliers d'argent , j'achète de vous une paire de chandeliers que vous me présentez à vendre , que je prends pour des chandeliers d'argent , quoiqu'ils ne soient que des chandeliers de cuivre argentés ; quand même vous n'auriez

eu aucun dessein de me tromper, étant dans la même erreur que moi, la convention serait nulle.

586. Il en est autrement, lorsque l'erreur ne tombe que sur quelque qualité accidentelle de la chose. Par exemple : j'achète chez un libraire un certain livre, dans la ferme persuasion qu'il est excellent, quoiqu'il soit au-dessous du médiocre; cette erreur ne détruit pas mon consentement, ni par conséquent le contrat de vente.

587. *Du défaut de liberté.* Le consentement qui forme la convention doit être libre, et le contrat qui en résulte est vicieux; mais si depuis que la violence a cessé, on a approuvé le contrat, soit expressément, soit tacitement, en laissant passer le temps de la restitution, qui est de dix ans depuis que la violence a cessé, le vice du contrat est purgé; mais la violence qui peut donner lieu à rescision des contrats, doit être une violence injuste. Les voies de droit ne peuvent jamais passer pour une violence de cette espèce; c'est pourquoi un débiteur ne peut jamais se pourvoir contre un contrat qu'il a fait avec son créancier, sur le seul prétexte qu'il a été intimidé par les menaces que ce créancier lui a faites, d'exercer contre lui la contrainte par corps, ni même sous prétexte qu'il a fait ce contrat en prison, lorsque le créancier a eu droit de l'emprisonner.

588. La crainte de déplaire à un père, à une mère, ou autre personne à qui l'on doit des égards, n'est pas non plus une crainte qui rend vicieux le contrat fait par l'impression de cette espèce de crainte.

589. *Du dol.* L'on appelle *dol*, toute espèce d'artifice dont quelqu'un se sert pour en tromper un autre. Dans le for extérieur, une partie ne serait pas écoutée à se plaindre de ces légères atteintes, que celui avec qui il a contracté aurait données à la bonne foi. Il n'y a que ce qui blesse ouvertement la bonne foi qui soit regardé comme un vrai dol, suffisant pour donner lieu à la rescision du contrat, tel que toutes mauvaises manœuvres et tous les mauvais artifices qu'une partie aurait employés pour engager l'autre à contracter, et ces mauvaises manœuvres doivent être pleinement justifiées.

590. Il n'y a que le dol qui a donné lieu au contrat, qui puisse donner lieu à la rescision, c'est-à-dire, le dol par lequel l'une des parties a engagé l'autre à contracter, qui n'aurait pas contracté sans cela : tout autre dol qui intervient dans les contrats, donne seulement lieu à des dommages et intérêts, pour la réparation du tort qu'il a causé à la partie qui a été trompée.

591. Il faut aussi, pour que je puisse faire rescinder mon engagement, que le dol qu'on a employé pour me porter à contracter, ait été commis par la personne avec laquelle j'ai contracté, ou du moins qu'elle en ait été participante; s'il a été commis sans sa participation, et que je n'aie pas d'ailleurs souffert une lésion énorme, mon engagement est valable, j'ai seulement action contre le tiers qui m'a trompé.

592. *Du défaut de la cause dans le contrat.* Tout engagement doit avoir une cause honnête. « La cause, dit Pothier, de l'engagement que contracte l'une des parties, est ce que l'autre partie lui donne ou s'engage de lui donner, ou le risque dont elle se charge. »

593. Lorsqu'un engagement n'a aucune cause, ou, ce qui est la même chose, lorsque la cause pour laquelle il a été contracté est une cause fausse, l'engagement est nul, et le contrat qui le renferme l'est de même.

594. Lorsque la cause pour laquelle l'engagement a été contracté, est une cause qui blesse la justice, la bonne foi ou les bonnes mœurs, cet engagement est nul, ainsi que le contrat qui le renferme.

595. *Du défaut du lien dans la personne qui promet.* Il est de l'essence des conventions qui consistent à promettre quelque chose, dit encore l'auteur cité, qu'elles produisent dans la personne qui a fait la promesse, une obligation qui l'oblige à s'en acquitter; d'où il suit, que n'y ayant rien de plus contradictoire avec cette obligation, que l'entière liberté qui lui serait laissée de faire ou de ne pas faire ce qu'elle a promis, la convention qui lui laisserait cette entière liberté, serait absolument nulle, par défaut de lien. Si donc, je convenais avec vous de vous donner une chose, au cas que cela me plût, la convention serait absolument nulle.

596. Il y a une vraie obligation, lorsque je promets de vous donner quelque chose, si je le juge raisonnable; car il n'est pas laissé à mon choix de vous le donner, ou de ne pas vous le donner, puisque je suis obligé, au cas que cela soit raisonnable.

597. Il y a aussi une vraie obligation, si je promets dix pistoles en cas que j'aille à Paris; car en ce cas, il n'est pas entièrement en mon pouvoir de ne les pas donner.

598. *Des personnes qui sont capables ou non de contracter.* L'essence de la convention consistant dans le consentement, il s'ensuit qu'il faut être capable de consentir, et par conséquent avoir l'usage de la raison, pour être capable de contracter.

599. Il est donc évident que ni les enfans, ni les insensés, ni les fous, pendant que dure leur folie, ne peuvent contracter par eux-mêmes; mais ces personnes peuvent contracter par le ministère de leurs tuteurs ou curateurs.

600. Il est évident que l'ivresse, lorsqu'elle va jusqu'au point de faire perdre l'usage de la raison, rend la personne qui est en cet état, pendant qu'il dure, incapable de contracter, puisqu'elle la rend incapable de consentement.

601. *Règles pour l'interprétation des conventions.*

On doit, dans les conventions, rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plus que le sens grammatical des termes.

602. Lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui dans lequel elle peut avoir quelque effet, que dans celui dans lequel elle n'en pourrait avoir aucun.

603. Lorsque dans un contrat, des termes sont susceptibles de deux sens, on doit les entendre dans le sens qui convient le plus à la nature du contrat.

604. Ce qui peut paraître ambigu dans un contrat, s'interprète par ce qui est d'usage dans le pays.

605. L'usage est d'une si grande nécessité pour l'interprétation des conventions, qu'on sous-entend dans un contrat les clauses qui y sont d'usage, quoiqu'elles ne soient pas exprimées.

606. On doit interpréter une clause par les autres clauses contenues dans l'acte, soit qu'elles précèdent ou qu'elles suivent.

607. Dans le doute, une clause doit s'interpréter contre celui qui a stipulé quelque chose, et à la décharge de celui qui a contracté l'obligation.

608. Quelques généraux que soient les termes dans lesquels une convention est conçue, elle ne comprend que les choses sur lesquelles il paraît que les parties contractantes se sont proposé de contracter, et non pas celles auxquelles elles n'ont pas pensé.

609. Lorsque l'objet de la convention est une universalité de choses, elle comprend toutes les choses particulières qui composent cette universalité, même celles dont les parties n'avaient pas de connaissance.

610. Lorsque dans un contrat on a exprimé un cas, pour le doute qu'il aurait pu y avoir, si l'engagement qui résulte du contrat s'étendait à ce cas, on n'est pas censé par-là avoir voulu restreindre l'étendue que cet engagement a de droit, à tous ceux qui ne sont pas exprimés.

611. Dans les contrats, une clause conçue au pluriel se distribue souvent en plusieurs clauses singulières.

612. Ce qui est à la fin d'une phrase se rapporte ordinairement à toute la phrase, et non pas à ce qui précède immédiatement, pourvu néanmoins que cette fin de phrase convienne en genre et en nombre à toute la phrase.

613. Il résulte des dommages et intérêts, soit de l'inexécution des obligations, soit du retard apporté à leur exécution.

614. On appelle *dommages et intérêts*, la perte que quelqu'un a faite, et le gain qu'il a manqué de faire : c'est la définition qu'en donne la loi.

615. Lors donc que l'on dit que le débiteur est tenu des dommages et intérêts du créancier, résultants de l'inexécution de l'obligation, cela veut dire qu'il doit indemniser le créancier de la perte que lui a causée, et du gain dont l'a privé l'inexécution de l'obligation.

616. Un débiteur ne pouvant être censé avoir voulu s'obliger pour dommages et intérêts, à une plus grande somme que celle à laquelle pourraient monter au plus haut les dommages et intérêts auxquels il se soumettait en cas d'exécution de son obligation, ce principe ne peut avoir d'application aux dommages et intérêts qui résultent du dol, parce que quiconque commet un dol, s'oblige indistinctement à la réparation du tort que son dol causera.

617. Il doit néanmoins être laissé à la prudence du juge, même en cas de dol, d'user de quelque indulgence sur la taxation des dommages et intérêts.

618. Un débiteur est tenu, non-seulement des dommages et intérêts du créancier, qui résultent de l'inexécution absolue de son obligation, lorsqu'il ne l'a pas accomplie, mais il est pareillement tenu de ceux qui résultent du retard qu'il a seulement apporté à l'accomplir, depuis qu'il a été mis en demeure de le faire.

619. Ces dommages et intérêts consistent dans la perte que le créancier a soufferte,

et dans le gain dont il a été privé par ce retard ; pourvu que cette perte et cette privation de gain en aient été des suites nécessaires.

620. On les estime dans toute la rigueur ; et on les étend à quelque espèce de dommages et intérêts que ce soit, lorsque c'est par dol et par une contumace affectée, que le débiteur a apporté du retard à l'accomplissement de son obligation.

621. Mais lorsqu'on ne peut lui reprocher sa négligence, ces dommages et intérêts doivent s'estimer avec beaucoup de modération, et ne doivent être étendus qu'à ceux qui ont pu être prévus lors du contrat, et auxquels le débiteur s'est expressément ou tacitement soumis.

622. A l'égard du retard apporté par un débiteur dans l'accomplissement des obligations qui consistent à donner une somme d'argent, on les fixe aux intérêts de la somme due, aux taux de l'ordonnance.

623. Ces intérêts commencent à courir contre le débiteur, du jour qu'il a été mis en demeure, jusqu'au paiement.

624. Soit que l'obligation contienne un terme dans lequel elle doive s'accomplir, soit qu'elle n'en contienne pas, il faut une interpellation judiciaire pour mettre le débiteur en demeure, et pour donner en conséquence ouverture à la peine des dommages et intérêts.

CHAPITRE XV.

Des livres des Marchands et des Négocians ; de leurs cotes et de leurs paraphes.

« Il est honteux d'écrire ce qui n'est pas dû, il est méchant de n'écrire pas ce que l'on doit ; les livres de celui qui n'écrit pas la vérité, et ceux de celui écrit faux, sont également condamnables. »

CICÉRON, *Orat. pro Roscio.*

625. Les articles de l'édit du commerce qui réclament le plus une sévère exécution, sont sans contredit les articles 1 et 3 du titre 3 ; aussi leur inexécution entraîne une foule d'inconvéniens, d'abus et de désordres, qui démoralise le négoce, détruit la confiance, jette l'alarme dans l'étranger, et cause la ruine des maisons qui passaient pour être des plus solides.

C'est dans l'inexécution de cette bienfaisante loi, que la mise en fonds de l'associé commanditaire, quoique existante encore, se trouve réduite à zéro dans les nouveaux livres que le défaut de paraphe a permis d'arranger, lorsque quelques faillites l'exigent, comme on a pu le voir ci-dévant.

C'est dans l'inexécution de cette loi, que les créanciers supposés, les frais de commerce, les dépenses de ménage chimériques, se présentent en foule sans aucun obstacle.

C'est dans l'inexécution de cette loi, que disparaissent les capitaux en caisse, les effets en porte-feuilles, les marchandises en magasin; et que pour solde et balance du bon actif, il s'y trouve un bilan qui paie les créanciers, avec des calculs parfaitement bien arrondis.

C'est dans l'inexécution de cette loi, que se trouve fort à propos la dissolution sociale d'une compagnie, lorsque l'intérêt la commande aux dépens de la confiance. Les créanciers ont-ils avancé leur avoir dans la croyance parfaite qu'ils en trouveraient la responsabilité dans la fortune des sociétaires; chimère : la maison vient à faillir, ils réclament d'après leurs prétentions, et la seule chose qu'ils retirent de leurs réclamations, c'est la certitude parfaite qu'ils ont été induits en erreur.

626. L'art 1 du tit. 3 veut que les négocians et marchands, tant en gros qu'en détail, aient un livre qui contienne *tout leur négoce, leurs lettres-de-change, leurs dettes actives et passives, et les deniers employés à la dépense de leur maison*. Certainement rien n'est plus clair ni plus précis. L'art. 3 veut aussi que :

Les livres de négocians et marchands, tant en gros qu'en détail, soient signés sur les premier et dernier feuillets, par l'un des consuls, dans les villes où il y a juridiction consulaire; et dans les autres, par le maire ou l'un des échevins, sans frais ni droits, et les feuillets paraphés et cotés par premier et dernier, de la main de ceux qui auraient été commis par les consuls, ou maire et échevins, dont sera fait mention au premier feuillet (a).

627. Rien n'est encore plus clair et plus précis que cet énoncé, et sur ce dernier article, l'auteur du Répertoire de Jurisprudence dit que ces formalités ont été prescrites pour qu'on ne puisse altérer ces livres, ou qu'on ne substituât des faux aux véritables. Mais, dit-il ensuite, quelque utile que fût en elle-même cette disposition, elle est restée sans exécution.

La raison en est, que dans les villes telles que Paris, Lyon, Bordeaux, Marseille, etc., où les banquiers et les négocians sont en très-grand nombre, *il était trop difficile* de remplir ces formalités de signatures, de cotes et de paraphes de tous les livres.

628. En vérité, j'avoue que je n'ai pas été peu surpris en lisant ce dernier paragraphe, et plus j'ai réfléchi sur les assertions qu'il renferme, plus ma surprise a fait de progrès. En effet, j'ai cumulé dans mon esprit tous les cas que j'ai pu supposer; j'ai cherché avec la plus grande attention quels étaient les obstacles qui pouvaient s'opposer à l'exécution de l'ordonnance. Soit que j'aie examiné la chose sous les rapports des juges, soit que je l'aie examinée sous les rapports des justiciables, j'ai vu qu'elle était très-praticable. Par exemple, à Bordeaux, en 1790, la population générale s'élevait

(a) Il est dit que les livres seront cotés et paraphés; mais il n'est pas dit qu'ils seront enregistrés. Cette lacune dans la loi est très-propre à falsifier la soustraction des livres lorsque la mauvaise-foi l'exige.

à 108,497 , sur laquelle je suppose 15,000 marchands et négocians. En supposante qu'aucun d'eux n'ait fait enregistrer ses livres , dans deux ou trois mois tous les registres seraient signés , cotés et paraphés. Or , si dans cette hypothèse la chose a été praticable par rapport aux juges ; à plus forte raison l'est-elle par rapport aux négocians. Je conclus de là , que l'auteur cité a erré dans son assertion qu'il a donnée.

629. D'ailleurs , il est d'usage à Bordeaux de faire enregistrer le livre-journal , moi - même j'ai toujours fait parapher les miens ; à la vérité , il y a des maisons qui se sont crues dispensées d'observer ces formalités ; en conséquence , elles n'ont jamais fait enregistrer leurs livres. Cependant l'instruction générale sur la juridiction consulaire de Bordeaux , édition de 1790 , recommande , comme chose très-utile , l'exécution de l'ordonnance , par rapport à la cote et à la parappe du livre ; voici ce qu'elle porte , fol. 176 et suivans :

« Les diverses contestations que nous voyons tous les jours par-devant nous ; nous obligent à donner une petite instruction pour servir aux jeunes gens , et à ceux qui n'ont pas toute l'intelligence possible dans le commerce , pour éviter les contestations , prévenir la tromperie , la subtilité des méchans , et établir la bonne foi parmi les négocians. »

630. Nous commencerons par le titre 3 , article 1 et suivans de l'ordonnance de 1673 , sur la forme de tenir les livres et registres que sa majesté veut que les marchands , négocians tiennent en papier timbré (a) , cotés et paraphés par le juge ou un des consuls , où il y aura juridiction consulaire ; et où il n'y en aura pas , par le maire ou un des échevins.

631. L'intention de cette ordonnance n'est purement que pour empêcher les fraudes et tromperies qui peuvent se faire dans le commerce , entre les marchands et négocians , qui doivent être généralement tous de bonne foi , et faire leur négoce en gens de bien et d'honneur , sans s'attacher à des tours et subtilités , pour gagner du bien par des voies illicites.

632. « Pour établir cette bonne foi avec laquelle on doit agir , il faut qu'en se conformant à l'intention de sa majesté et de son ordonnance , les marchands négocians tiennent un livre-journal , ou brouillard en papier timbré , coté et paraphé , ainsi qu'il a été prescrit , sur lequel doit être écrit toutes les affaires qu'ils font journellement , concernant leur commerce , par ordre et suite de dates , sans aucun blanc entre lignes ni ratures (b) , et doit être observé de ne pas écrire sur ces mêmes articles ,

(a) Un obstacle aujourd'hui à la parappe des livres , est le taux excessif de l'impôt du timbre. Si le gouvernement le réduisait à moitié pour les livres des négocians , et qu'il ordonnât l'exécution de l'ordonnance , il ferait rentrer dans les coffres de l'Etat 4,000,000 fr. au moins , en employant un des moyens propres à ramener la confiance.

(b) Ici l'ordonnance prescrit une marche impossible à suivre. Qui est celui qui pourra répondre de ne point se tromper ? qui est celui qui pourra assurer qu'il ne mettra jamais un article ou un mot pour un autre ? Personne sans

des marchandises ou autres choses vendues, livrées en différens jours; et il faut coucher sur icelui aussi exactement le crédit que le débit, soit de marchandises, argent, qu'autres choses données ou reçues, pour que la bonne foi avec laquelle un marchand négocie puisse être connue.

Il y a plusieurs négocians qui tiennent un livre - brouillard, ou main - courante en papier commun, où ils écrivent journellement leurs affaires, et ils rapportent enfin toutes les semaines, ou de quinze jours en quinze jours, ou tous les mois, sur le livre qu'ils tiennent en papier timbré, et qu'on nomme *livre-journal*; à cela, nous pourrions représenter qu'il serait beaucoup mieux, pour ôter toute sorte de soupçons, que les livres où écrivent les serviteurs, aussi bien que les maîtres journellement, fussent en papier timbré, suivant le sentiment de l'ordonnance, et que chacun des articles fût distinct et séparé; de telle sorte qu'on ne pût coucher sur iceux aucun article après coup; et quand même il aurait été omis de débiter ou de créditer quelqu'un par oubli, il est mieux de les coucher sur ledit livre, pour avoir été omis, que de les écrire en leur rang.

L'on peut dire à ceux qui tiennent des brouillards ou mains - courantes en papier commun, et qui ne rapportent le plus souvent que tous les mois sur leurs livres en papier timbré : *qui les empêchera, s'ils sont de mauvaise foi, de coucher sur leursdits livres en papier timbré le contraire de la vérité?* ce qui ne se doit pas faire, puisque les livres des marchands, négocians, doivent être regardés comme des écritures publiques, et auxquels doit être ajouté foi en justice, quand ils sont tenus dans le bon ordre, ainsi qu'il a été dit, supposé que les marchands soient de bonne réputation et de bonne foi, et qu'il ne soient accoutumés de n'écrire que la vérité; à quoi ils doivent s'attacher exactement, et empêcher que leurs serviteurs et domestiques n'y écrivent pareillement que des choses véritables, afin de pouvoir affirmer avec toute sûreté de conscience, par serment, que les parties y couchées contiennent vérité, suivant les sentimens des docteurs.

633. C'est ainsi que Bornier s'en explique dans son Commentaire sur l'ordonnance, tit. 3, fol. 337. Savary, dans son parfait Négociant, formule des livres journaux et d'achat, tit. 3, chap. 5, fol. 318 et 323. L'auteur des Instituts du droit consulaire, dans le chap. 2, fol. 473, donne pour maxime, que les livres des marchands, ainsi tenus

doute, parce qu'il est attaché à l'humanité de tomber dans l'erreur quand elle y songe le moins; ainsi l'usage venant pour redresser les vices de la loi, veut que, lorsque l'on a fait un article pour un autre, on le contre-passe en faisant le contraire, en motivant le procédé; que si on a mis un mot pour un autre sans avoir achevé la phrase, on y passe dessus un trait de plume en le laissant exister par-dessous d'une manière lisible, et dire ensuite : *Je dis telle chose*; que si la phrase est achevée, si c'est pour interpréter quelque mot, de l'écrire entre ligne, ou bien par renvoi en marge; que si c'est pour les annuler, d'y passer un trait de plume, comme je l'ai déjà dit, et d'écrire la vraie énonciation entre ligne, ou en marge par renvoi. Voilà quel est l'usage des teneurs de livres.

Néanmoins si l'apostille faite entre ligne ou en marge rendait favorable au négociant un article qui aurait été contre lui, c'est ici où le juge doit mettre toute la circonspection possible; et en cas de doute, il peut, sans scrupule, prononcer contre l'étourdi.

et accompagnés de bonnes adminicules dans toutes les choses qui sont couchées, dépendantes de leur commerce, sont crus en justice; cet auteur, autorisant son sentiment de Guypape, d'Alexandre Tasson Destraches, dans son tit. *de Mercatura*, part. 2, nomb. 64, et d'une infinité d'autres docteurs qu'il cite.

634. Et comme il se voit souvent des contestations entre les marchands et autres particuliers, soit par la vente et achat des marchandises, argent payé ou reçu, et que dans ces contestations, l'une des parties demande la représentation des livres de l'autre, et qu'il offre d'y prendre droit, ce qui ne peut être refusé, suivant l'art. 10 du titre 3 de ladite ordonnance de 1673; en ce cas, ne pouvant se dispenser de le représenter, il est sans doute, que si ledit livre ne se trouvait pas dans le bon ordre, pour marquer la bonne foi avec laquelle un négociant doit agir, les juges n'y pourront ajouter foi, suivant le sentiment des mêmes auteurs. Ainsi les marchands, négocians doivent s'attacher uniquement, et avec toute l'exactitude possible, à laisser à leurs héritiers et au public, des marques de leur bonne foi.

635. Mais comme les négocians se servent de plusieurs modes de comptabilité pour tenir leur livre, est-ce de la partie simple, de la partie mixte, de la partie double dont entend parler l'ordonnance dans l'art. 1 du tit. 3?

636. L'ordonnance n'entend prescrire aucun mode, lorsqu'elle s'exprime ainsi dans l'art. 5 du tit. 3.

637. Les livres-journaux seront écrits d'une même suite, par ordre de date, sans aucun blanc, arrêtés en chaque chapitre et à la fin, et ne sera rien écrit aux marges.

638. Elle veut seulement que toute partie active et passive, tendante à augmenter, diminuer ou laisser dans le même état la fortune des négocians, soit écrite; et lorsqu'elle veut que les livres journaux soient arrêtés en chaque chapitre et à la fin, elle entend que toutes les opérations de chaque journée soient arrêtées sous la date qu'elles se sont faites, et en définitif, lorsque les livres sont terminés; la raison en est qu'une opération qui s'est faite sous une date, ne doit pas être portée sous une autre; et la balance ou inventaire du livre que l'on quitte, doit être porté à nouveau sur les nouveaux livres.

639. Si l'ordonnance exige que toutes les parties actives et passives soient portées sur le journal, bien loin d'admettre positivement la partie simple, elle la rejette donc tacitement, puisque, par ce mode d'écriture, on ne porte ordinairement sur ce journal que les débiteurs et les créanciers? oui, sans doute, puisque l'on n'y rencontre que des parties morcelées, sans liaisons, qui empêchent de suivre et de reconnaître l'enchaînement des affaires, lorsque l'on est obligé de dépouiller les livres. Où sont dans ce mode les dépenses du ménage, les frais du commerce, l'entrée, la sortie des marchandises, des effets en porte-feuille, actifs et passifs, de l'argent? etc. Ils sont portés sur d'autres livres, me dira-t-on, je le sais; aussi c'est dans cette transcription où se trouve le vice; comme il n'y a jamais que le livre-journal de coté et de paraphé, qui empêchera, en cas de banqueroute, d'arranger les autres livres auxiliaires pour couvrir la fraude?

640. J'oserais donc affirmer que l'ordonnance ne présente aucun mode d'écriture, mais qu'elle exige que toutes les opérations que peut faire un négociant, soient portées sur le journal, et c'est ce que pourra faire le négociant, en admettant l'un de ces trois modes.

1.^o Le mode en style vulgaire,

2.^o Le mode en partie mixte,

3.^o Le mode en partie double.

Conséquemment, la partie purement simple doit être rejetée de la comptabilité marchande, sauf le cas cependant, ce qui est très-faisable, où l'on tiendrait le journal en style vulgaire et en style de partie simple, comme, par exemple, dans cette hypothèse.

Première proposition. Brunau m'a vendu et livré, payable en mon billet à son ordre et à 3 mois, 10 tonneaux de vin à 300 fr. le tonneau.

Deuxième proposition. Compté à Marion, ma cuisinière, 60 fr. pour subvenir aux frais de mon ménage.

Formule à adopter en parties simples, pour satisfaire au vœu de l'ordonnance.

Du 30 germinal, an 9.

Avoir. Brunau, fr. 3000, pour 10 tonneaux de vin rouge qu'il m'a vendu et livré à 300 f. le tonneau que je lui ai payé en mon billet à son ordre, et à trois mois. fr. 3000

Dudit.

Compté à Marion, ma gouvernante, 60 fr. pour subvenir aux frais de mon ménage, de laquelle somme elle justifiera l'emploi sur le livre *ad hoc*. fr. 60

Alors, dans ce cas, on satisferait parfaitement au vœu de l'ordonnance.

641. Mais, me dira-t-on, je suppose qu'un négociant ait un grand commerce, comment sera-t-il possible que celui qui est chargé des écritures du journal et grand livre, puisse lui seul faire autant d'écritures?

642. Alors il faut avoir des livres auxiliaires, où l'on mettra tous les détails, et on ne portera sur le journal que les extraits, et l'on fera dans le mode que je propose, ce que l'on fait tous les jours dans la partie double, le journal devenant alors pour les extraits qu'il renfermera un répertoire fidèle, desquels on justifiera les articles quand besoin sera.

643. Il serait à souhaiter que le gouvernement déclarât formellement que nul marchand, négociant, banquier, commissionnaire et assureur, ne pourront avoir de patente,

s'ils ne justifient qu'ils ont fait enregistrer leur livre journal, leur livre de facture, leur livre de caisse, leur livre de copie, de lettres et autres s'ils en ont; car quoique l'art. 1.^{er} du tit. 3 ne parle que du journal; néanmoins l'art. 3 du même titre s'exprimant par ces mots *les livres*, et conséquemment au pluriel, entend donc que tous les livres soient cotés et paraphés, car si on ne remplit cette formalité que par rapport au journal, on ne prévient qu'une partie des abus que l'on veut éviter; ainsi, point de doute que l'ordonnance ne comprenne, dans l'expression générique dont elle se sert, tous les livres.

644. Jousse dit donc vrai, lorsqu'il dit sur l'art. 1.^{er} du titre 3 de l'ordonnance, que les marchands, négocians et banquiers, ne sont obligés à avoir d'autres livres que le journal : mais il dit faux sur l'art. 3, lorsqu'il dit que cet article s'entend seulement par rapport à la signature du juge de ce livre, et non des autres; en effet il interprète cet article comme s'il parlait au singulier, lorsqu'il parle au pluriel (a).

645. Cependant si pour obtenir la signature d'un des juges du tribunal marchand, il fallait faire timbrer tous les livres, on sent très-bien que cette dépense nuirait singulièrement au commerce, et que conséquemment l'état perdrait plus à cette mesure, qu'il ne gagnerait; il conviendrait donc qu'il n'y eût que le journal de timbré, et encore le taux du timbre devrait-il être très-modéré.

646. La disposition de l'art. 3 précité, dit Jousse, avait été établi pour éviter les falsifications et doubles registres, dont il est arrivé plusieurs fois des exemples, mais aujourd'hui elle n'est plus observée dans l'usage. On n'y tient pas même la main dans les juridictions consulaires, et ce défaut de l'observation de la loi, à même été autorisé par les arrêts; ainsi, dit-il, un journal qui ne serait aujourd'hui ni signé, ni paraphé, ni coté, n'empêcherait pas un marchand de pouvoir demander ce qui lui est dû, pour raison de son commerce, en vertu de ce journal, si d'ailleurs il est tenu de suite et par ordre de date et sans aucun blanc, et si celui qui forme cette demande est d'une probité connue et incapable de supposer des articles faux. Ce défaut de paraphe et de signature ne fait pas non plus présumer la fraude dans le cas de faillite d'un marchand : on juge qu'il a négligé de se soumettre à la formalité établie par la loi; et cette négligence est excusée, quand sa bonne foi paraît d'ailleurs.

647. L'on m'a assuré au tribunal de commerce de Bordeaux, que lorsque le journal n'était point timbré *et paraphé*, en cas de faillite, il n'était point reçu au greffe; il en est vraisemblablement la même chose à celui de Paris.

648. Mais à Bordeaux, on a la commodité d'acheter des livres neufs, de les faire timbrer, et par ce stratagème sans payer l'amende voulue par la loi, de le faire ensuite

(a) Il est nécessaire que le brouillard, le journal et autres livres soient cotés et paraphés, parce qu'ils ont une connexion que l'on peut détruire par fraude en les faisant recopier; d'ailleurs même le journal étant le seul livre paraphé, les négocians le mettent en blanc dans un coin; et s'il leur arrive quelques catastrophes qui les réduisent à faillir, ils les font mettre à jour, et les arrangent de manière qu'on n'y peut rien reconnaître, le brouillard étant soustrait.

enregistrer , et y passer toutes les écritures arriérées , même de trente ans ; c'est ce que l'on appelle prendre la loi à la lettre. Il est nécessaire que les négocians , marchands et banquiers aient des livres , par arrêt du 2 décembre 1657 , conséquemment antérieurement à l'ordonnance. Un marchand passementier n'ayant point de livre , a été condamné à payer à un marchand de soie en balle , qui en rapportait un , la somme de quatre mille livres , de laquelle il était débité sur le livre de sa partie.

649. La date est une chose essentielle dans les livres , suivant Balde et Straccha. Les dates des jours , mois et ans ne doivent point être omis dans les livres des marchands. Un arrêt du 27 janvier 1567 l'a ainsi jugé.

650. Ces auteurs disent aussi que dans les livres , les dettes actives et passives , les recettes et les délivrances doivent être portées ; et Barthole observe que les livres doivent contenir singulièrement et explicitement le nom de ceux de qui on reçoit , et le nom de ceux à qui on paie ou délivre de la marchandise , et même la cause , singulièrement et en particulier. Cela est autorisé par la 164.^e décision de la Rote de Gênes.

651. D'après l'art. 9 du tit. 3 de l'ordonnance de 1673 , la représentation ou communication des livres-journaux , registres ou inventaires , ne peut être requise ni ordonnée en justice , sinon pour succession , communauté et partage de société en cas de faillite ; et l'art 10 dit : Au cas néanmoins qu'un négociant ou un marchand voulût se servir de ses livres - journaux et registres , ou que la partie offrît d'y ajouter foi , la représentation pourra être ordonnée pour en extraire ce qui concerne le différend.

652. Sur ces mots , *ne pourra être requise ni ordonnée en justice* , les commentateurs et auteurs observent :

653. *Bornier.* « Que la raison est , à cause des inconvéniens qui en peuvent arriver , en ce que , par ce moyen , on découvre non-seulement le secret et l'état des affaires des marchands et négocians , qui ne subsistent que par la bonne ou mauvaise opinion qu'on en a , mais encore celui des autres familles , par la liaison que les affaires des marchands ont avec elles. »

Cependant , d'après l'art. 10 précité : « Si , dit le même auteur , le marchand n'a point tenu de livre , ou qu'en ayant tenu , lui ou ses hoirs refusent de les représenter , bien que sa demande soit fondée sur une promesse écrite de la main de celui à qui les marchandises ont été livrées ; en ce cas , le livre-journal du débiteur doit faire foi pour prouver qu'il a payé , parce qu'un marchand , qui ne tient point des livres *en bonne forme* , est réputé être de *mauvaise foi* ; et celui qui en tient , être de *meilleure foi* . »

La représentation des livres des marchands peut aussi être ordonnée , lorsque celui qui la demande s'en veut servir pour établir sa défense et ses exceptions , comme s'il dit qu'il a payé , et que , pour en justifier , il requiert que les livres du demandeur soient représentés ; en ce cas , si le demandeur refuse de le faire , le juge doit déférer le serment au défendeur , parce que , par ce refus , il est réputé demandeur ; ou bien accorder ses lettres pour les faire compulser , parce que les livres des marchands sont publics. Cette représentation peut encore être ordonnée pour servir à un tiers , comme si c'est pour justifier d'un paiement fait par l'entremise d'un banquier ou d'un marchand. Il

faut pourtant remarquer que , dans les cas où cette représentation est ordonnée , elle ne doit se faire que dans les lieux où le marchand fait sa demeure , quand même les parties n'en seraient convenues , et qu'il faut que les juges se transportent sur les lieux.

Les négocians et marchands ne sont pas obligés de déposer leurs livres au greffe de la juridiction où l'instance est pendante , pour en prendre communication ; ils sont seulement tenus de représenter leurs livres-journaux et registres , aux deux cas exprimés dans l'art. 10 , à l'égard de ce qui concerne le différend des parties , et non pas des autres affaires qui y sont mêlées , pour ne pas révéler le secret de leurs affaires et celles d'autrui. Mornac remarque que l'usage des ci-devant parlemens était de faire rapporter les livres des marchands devers les juges , ou devers deux marchands , et en leur présence , d'ouvrir et lire tout d'un temps le feuillet auquel le demandeur indique qu'il est fait mention de la chose en question (a).

L'usage de faire représenter les livres des marchands pour justifier la vérité de la créance , a même été étendu jusqu'au cas où il a pour titre une reconnaissance passée par-devant notaire. » Un arrêt du 22 juillet 1689 l'a ainsi jugé.

654. *Boutaric*. Cet auteur parle , quoique en d'autres termes , dans le même sens que le précédent ; il observe seulement , qu'un marchand ne saurait communiquer ses livres sans s'exposer à l'un de ces deux inconvéniens , dont il est parlé dans la loi 2. *cod. à l'envie , au mépris , ou à la perte du crédit.*

655. *Jousse* opine comme le premier auteur.

656. *Irson*. Cet auteur prétend que si un demandeur fonde sa demande sur les seuls livres de sa partie , il ne serait pas recevable à en demander la communication ; et qu'on ne doit point obliger un défendeur à fournir des titres , par le moyen desquels on lui puisse faire une affaire , ce qui est conforme au brocard de droit.

« Le demandeur ne prouvant pas ce qu'il avance , le défendeur est renvoyé absous. » Ainsi jugé le 31 juillet 1645 , confirmé le 3 mars 1647. Sentence des juge et consuls de Paris , des 2 mars 1647 , et 2 mars 1675 , confirmée par arrêt du parlement , le 14 juin suivant ; par arrêt du conseil , du 5 août 1676 ; autre arrêt du conseil , du 5 août 1676 , et du parlement , du 15 février 1677.

Néanmoins notre auteur conclut ensuite , comme Bornier , que si celui qui demande la représentation des livres , s'en veut servir pour établir sa défense et ses exceptions , en ce cas on ne peut pas lui refuser sa demande.

Le même auteur dit avec Barthole , que lorsqu'il s'agit d'une chose que le propriétaire du livre ait eu sujet d'écrire dedans , comme d'un paiement fait par son entremise , ou d'une lettre-de-change par lui fournie , ou autres choses semblables , les livres , en ce cas , ne font que *semi-preuve entre les contestans.*

(a) Cela me surprend. Comment était-il possible que le demandeur pût indiquer ce feuillet , vu que cela suppose , 1.º que l'article a été passé devant lui , chose qui est contre l'usage et la règle , par la raison que le demandeur qui assisterait à cette écriture , aurait la faculté de pouvoir lire les écritures précédentes ; 2.º qu'il a pris la cote du feuillet ? Tout ceci n'est pas vraisemblable.

657. Suivant Lapeyrère, il a été jugé par le parlement de Bordeaux, le 6 août 1703, qu'en matière de lettres-de-change, on ne peut point obliger le marchand à représenter ses livres.

Il a été mis en question si un marchand ayant vendu quelques marchandises à un autre marchand, est bien recevable, après les six mois, à demander le prix, et à prouver la délivrance contre les héritiers; et si la prescription de six mois a lieu contre les livres des marchands?

A été répondu, qu'encore que la prescription soit favorable, néanmoins il faut regarder à la bonne foi, qui doit reluire principalement entre marchands, et peut, le marchand, être reçu contre les héritiers à la preuve de la délivrance de la marchandise. *Arrêt du 17 mai 1608.*

658. Mais d'Expilly rapporte qu'un marchand, par arrêt du parlement de Grenoble, avait été débouté par fin de non-recevoir. Suivant l'ordon. d'Abbeville, art. 258, l'ord. de 1560, art. 136, disant que telles ordonnances doivent être gardées en ce temps, où la foi, la prud'homie sont fort altérées, étant pernicieux, trop dangereux d'ajouter foi à l'écriture privée de celui qui nous veut rendre débiteurs. *Cicéron, pro Roscio*, tient ses livres de raison grandement suspects.

659. Un marchand, d'après son livre de raison, ne peut faire procéder par saisie pour prix de la marchandise vendue, parce qu'il aurait autant de force et vertu qu'une obligation. *Arrêt du 4 mars 1600. Bouvot.*

660. Cependant Cayron, dans son *Parfait Praticien Français*, dit que sur le livre d'un marchand, le juge peut condamner jusqu'à dix livres; et Boiceau observe, que quand il y a seulement des indices, les livres des marchands doivent être mis au-dessus de cent livres.

661. Par rapport aux notes des livres dont j'ai parlé, Prevost de Royer dit: « Les teneurs de livres annullent un article sur le journal ou le grand livre, c'est-à-dire, notent à côté que cet article ne doit être compté pour rien.

662. Cette note se fait à la marge par un ou plusieurs O, et en quelques lieux par les mots *visa*.

Cet usage semble contraire à l'art. 5 du tit. 3 de l'ord. de 1673, où il est dit qu'il ne sera rien écrit en marge.

Mais cette disposition est tombée en désuétude, comme une infinité d'autres qui ne pouvaient se soutenir.

663. On peut se tromper, on le reconnaît, il en faut faire note, et c'est à la marge que cette note doit être naturellement placée. Du reste, on ne peut pas faire tort, parce qu'il ne s'agit que de vérifier les rencontres; parce que, vu l'enchaînement des quatre comptes généraux, et quand on suit l'entrée et la sortie, on se retrouve toujours. »

664. J'ai lu autrefois une vieille édition des Instructions consulaires de Bordeaux, lesquelles disaient que dans les faillites on ne devait point présenter le livre - copie des lettres,

lettres , pour ne point révéler les affaires d'autrui , et que par conséquent il était inutile de le faire parapher.

665. J'observerais que si on représente le journal , on peut bien représenter le livre-copie des lettres , puisque ces deux livres sont , à certains égards , le principe et la conséquence l'un de l'autre. Quant aux choses confidentielles que la correspondance pourrait contenir , elles sont ordinairement présentées avec tant de réserve , qu'il est rare qu'on puisse en tirer des inductions désavantageuses pour les correspondans ; ainsi , les inconvéniens de la non communication des copies de lettres , l'emportant de beaucoup sur les inconvéniens de la communication , je ne doute nullement qu'il ne doive être représenté dans tous les cas prévus par l'ordonnance.

666. Les livres offrant , pour ainsi-dire , des actes authentiques , ils doivent donc être rédigés avec prudence et circonspection. C'est pourquoi celui qui est chargé de cette partie doit être un homme d'un âge mûr et très-discret ; étant , en quelque sorte , le notaire du négociant , il est essentiel qu'il possède une écriture bien lisible , qu'il sache bien orthographier , calculer ; qu'il connaisse bien la combinaison du change et des arbitrages , et sur-tout qu'il entende les affaires , afin de ne point faire d'énonciation sur les livres qui puisse porter tort à la maison pour laquelle il travaille : d'ailleurs , étant toujours à réfléchir sur les livres , il doit s'en pénétrer , pour prévenir le chef du commerce de ce qu'il apercevra être contraire à ses intérêts.

667. Le teneur de livres doit aussi avoir grand soin de bien classer ses idées , pour n'ouvrir que les comptes nécessaires , pour établir un bon ordre dans sa comptabilité ; et il serait même utile qu'il écrivît sur la première page du journal , la marche en détail qu'il a adoptée , comme , par exemple , quelle est la manière dont les comptes en participation seront tenus , etc.

668. Il est aussi indispensable qu'un teneur de livres à parties doubles pointe toutes les veilles des décadis ; qu'il fasse la balance de vérification tous les mois , et la balance soldée tous les ans ; un négociant ne pouvant jamais établir trop d'ordre dans ses affaires.

669. Personne ne pouvant se faire de titre à soi-même , dit Pothier , il suit de-là que les livres-journaux des marchands , sur lesquels ils inscrivent jour par jour les marchandises qu'ils débitent aux différens particuliers , ne peuvent pas faire une preuve pleine et entière de ces fournitures contre les personnes à qui elles ont été faites.

670. Néanmoins la faveur du commerce a établi que lorsque ces livres sont bien en règle , qu'ils sont écrits de jour à jour sans aucun blanc , que le marchand a la réputation de probité , et que la demande est faite dans l'année de la fourniture , ils font une *semi-preuve* ; et même souvent les juges font droit sur les demandes des marchands , pour raison desdites fournitures , en prenant leur serment de la vérité de la fourniture , pour suppléer à ce qui manque à la preuve qui résulte de leurs livres.

671. Boiceau exige que ce qui résulte du livre du marchand , soit fortifié par d'autres indices , comme , par exemple , que le défendeur avait coutume de se fournir chez le marchand et d'acheter de lui à crédit. Un tel fait , ou quelque autre semblable , étant

avoué, ou en cas de déni, prouvé par témoins, cet auteur décide qu'on doit s'en rapporter à l'affirmation du marchand sur les fournitures inscrites dans son livre.

On peut encore ajouter que, pour déférer l'affirmation à un marchand contre un bourgeois, sur la vérité des fournitures inscrites dans son livre, il faut qu'elles ne montent pas à une somme trop considérable, et qu'elles n'aient rien que de vraisemblables relativement aux besoins qu'en a pu avoir le défendeur.

Par exemple, ce ne seraient pas des fournitures vraisemblables, s'il était écrit sur le livre d'un marchand, qu'il m'a vendu et livré dix aunes de drap noir dans une année; parce que je n'ai pas besoin de plus d'un habillement dans l'année, pour lequel quatre aunes de drap suffisent.

A l'égard des petits marchands qui ne sont pas du corps des marchands, mais des gens de la lie du peuple, Boiceau pense que leurs livres ne doivent pas faire foi.

Après avoir vu, dit le même auteur, quelle preuve les livres des marchands font en leur faveur, il nous reste à voir quelle preuve ils font contre eux, soit des marchés qu'ils ont faits, soit des livraisons qui leur ont été faites, et des sommes qui leur ont été payées.

672. Cela a lieu, quand même la chose aurait été écrite par une autre main que celle du marchand, pourvu qu'il soit constant que le journal est celui dont le marchand a coutume de se servir; car ce journal étant en sa possession, la présomption est que tout ce qui y est écrit, l'a été de son consentement. *Dumoulin.*

Le même auteur apporte pour première limitation à cette règle, que pour que le journal d'un marchand fasse foi contre lui de la somme qu'il a reconnu devoir à quelqu'un, il faut ordinairement que la cause de la dette y soit exprimée; car, comme il ne peut y avoir de dette sans une cause qui la produise, et que la seule écriture ne fait pas la dette, la demande de la dette ne peut être fondée tant qu'il n'apparaît point de cause.

673. Mais il suffit qu'il en paraisse une, au moins par présomption et conjectures. C'est pourquoi, si un marchand écrit sur son livre qu'il devait la somme de tant à un tel marchand, quoiqu'il n'ait point exprimé la cause, son livre fera foi contre lui en faveur de ce marchand, si ce marchand est celui qui a coutume de lui fournir les marchandises de son commerce; car, en ce cas, la présomption est que la cause de la dette est la fourniture de ces marchandises. *Dumoulin.*

La seconde limitation qu'apporte Dumoulin, est que la foi doit être ajoutée au journal seulement, et non pas à des papiers volans qui se seraient trouvés dans le journal.

La troisième limitation qu'il apporte, est que le journal d'un marchand ne fait point de foi contre lui en ma faveur, si voulant prendre droit de ce journal contre lui, je ne veux pas qu'il s'en serve contre moi; car on ne doit pas prendre droit d'une pièce qu'on rejette.

674. Les livres des marchands et banquiers, tenus dans la forme prescrite par les lois, forment des titres entre commerçans, mais ils n'en opèrent aucun contre les bourgeois non négocians; ceux-ci sont crus à leur affirmation contre les livres des marchands,

lors même que la demande est formée dans le temps pendant lequel la Coutume de Paris accorde l'action aux fournisseurs, par les articles 126, 127 et 128.

675. Quand les livres et registres des marchands, négocians, etc., ne sont point cotés et paraphés comme le prescrit l'art. 3 du tit. 3 de l'ordonnance du commerce, ils ne doivent mériter aucune foi; néanmoins sa disposition sur ce point est tombée en désuétude à Paris, où aucun négociant ne fait parapher ses livres. C'est un très-grand abus, puisque, par ce moyen, un négociant, à la veille de sa faillite, peut se fabriquer des livres à son gré, et frauder ses créanciers par cette voie.

Les consuls de Paris ferment les yeux sur le danger de l'inexécution de cette disposition de l'ordonnance, et l'usage de cette juridiction est d'ajouter foi aux registres des négocians non paraphés ni cotés, pourvu qu'ils soient reliés.

Cependant l'art. 11 du tit. 11 de cette même ordonnance, veut que les marchands en faillite qui ne représentent point des livres cotés et paraphés, *soient réputés banqueroutiers frauduleux.*

676. J'ai vu réfuter au Châtelet l'entérinement de lettres de cession, obtenues par un marchand de bois de Versailles, par la seule raison qu'il ne représentait pas les livres de son commerce.

677. La Conservation de Lyon a attesté, par acte de notoriété, du 2 décembre 1729, que les dispositions de l'ordonnance relatives à la cote et au paraphe, n'ont aucune exécution à Lyon, et qu'en cas de faillite, on ne serait pas écouté à contester la foi due aux livres tenus en bonne forme, en opposant qu'ils n'ont point été tenus en papier timbré ni paraphé. *Denisart.*

678. Le marchand contre un autre marchand, avec ses livres en forme, doit être pris à serment, quoique l'an ou les deux ans soient passés.

679. Si deux négocians ont des livres, l'un à charge l'autre à décharge, on examine la régularité dans les écritures, et la réputation des parties pour le serment.

680. La prescription de six mois pour fournitures, suivant l'art. 8, tit. 1 de l'ord. de 1673. Celle d'un an pour marchandises, suivant l'art. 7 dudit. tit., n'a lieu que de marchands à bourgeois, et non de marchands à marchands qui ont des livres. Arrêté des 15 décembre 1766, 16 mai 1767, 22 janvier 1768. Après sept ans de fournissemens, quand il n'y aurait pas de livres, si on peut découvrir qu'il est dû, on n'a point d'égard, au tribunal de commerce, à la fin de non-recevoir.

681. Les marchands, négocians, et tous ceux qui font le commerce, doivent avoir toujours leurs livres parfaitement en règle; en cas de différends, ceux qui se sont conformés à la loi sont écoutés de préférence à ceux qui n'en ont pas, les négocians en règle étant présumés de bonne foi; de sorte qu'en cas de doute, la balance penche toujours du côté de ces derniers.

C H A P I T R E X V I.

Des Sociétés générales , en commandite , en participation , tacite , et de leur dissolution.

« La société est une chose sainte , une espèce de fraternité . . . , tous les
» associés n'étant qu'un ; c'est une espèce de corps mystique. »

QUINTILIEN.

682. **L**A société établissant entre les négocians une fraternité morale (a), elle exige des convenances réciproques dans le caractère , les habitudes , les goûts et les volontés ; la plus légère différence dans les affections des contractans , la plus petite opposition qui se rencontre dans leur manière de voir , entraînent souvent avec elles les suites les plus funestes ; aussi le législateur a tellement senti ces inconvéniens , qu'il a permis de dissoudre la société que l'irréflexion ou l'aveugle confiance avait formée , lors même que la seule incompatibilité d'humeur réclamait cette dissolution.

683. Si donc un négociant , homme d'honneur et jaloux de sa réputation , ne veut point y porter atteinte par une dissolution prématurée ; s'il veut éviter les discussions désagréables qui marchent presque toujours à sa suite ; s'il ne veut point offrir à la médisance et à la calomnie des alimens à leurs fureurs , qu'il consulte les facultés morales et intellectuelles de l'homme avec lequel il veut s'unir d'intérêt , avant que de consulter ses moyens pécuniaux ; qu'il le suive pas à pas dans toutes les issues de sa conduite privée , jusque même dans celles de son domestique ; qu'il fixe bien sur-tout son attention sur les arrangemens qu'il lui proposera ; car ce sera dans ces propositions où il trouvera la pierre de touche de son cœur , qui lui fera connaître la loyauté de son caractère , ou bien la ruse , l'astuce dont il entend se servir pour tendre des pièges à sa bonne foi. Ainsi si le négociant qui se propose de commercer en compagnie , rencontre un associé franc et loyal , du moment qu'il aura contracté avec lui , il faut qu'il lui accorde toute sa confiance , cependant une confiance éclairée pour ne point s'exposer à être victime de quelque imprévoyance. Mais au moment de contracter , s'il aperçoit , sous le masque de l'homme probe et honnête , la figure de l'hideuse hypocrisie , qu'il repousse loin de lui cet être vil et méprisable , et que l'indignation et le mépris soient les seules choses qu'il oppose à sa malveillance.

684. Si , dans la société conjugale , les époux , entraînés l'un vers l'autre par les doux penchans de la nature , doivent consulter leur moralité et leur caractère avant que de se rendre aux tendres sentimens qu'elle leur inspire : si , avant que de courber leur tête

(a) Les Romains jugeaient infame l'associé qui trompait sa société. Ce délit emportait avec lui peine d'infamie.

sous l'heureux joug de l'hymen, ils doivent réfléchir sur les saints engagements qui vont les unir, pour éviter le scandaleux exemple du divorce; à plus forte raison, que ne doivent pas faire des associés, qu'un froid intérêt réunit, et que la moindre contrariété peut séparer?

685. Connaissez-vous donc bien, négocians qui avez envie de fournir ensemble la même carrière, avant que d'unir vos destinées commerciales, si vous ne voulez vous exposer à trouver la punition de votre inconséquence dans les résultats malheureux qui en seront indubitablement les suites.

686. Si j'ai été assez heureux de prouver bien évidemment que tous les sentimens fraternels doivent diriger les affaires sociales des négocians qui travaillent en commun, combien d'égards, d'attention, de bienséance et de délicatesse, les associés se doivent-ils mutuellement! Qu'il est honteux, qu'il est même répréhensible, celui des associés qui, participant au préjudice de l'autre, cherche à améliorer sa position par des détours, par des procédés indignes; procédés que le coupable, pour radoucir l'expression, appelle *finesse*, mais que l'homme honnête qui, n'ayant point à rougir de la chose, n'appréhendant pas le mot, appelle *fourberie*!

687. Mais lorsque la prudence a fait le choix des associés, et que l'estime réciproque a formé les nœuds de la société, il faut que la droiture dirige leurs actions, et que la raison, appelée à leur secours, empêche que l'heureuse harmonie qui doit en résulter, ne soit jamais troublée par ces événemens malheureux qui, se présentant, une fois ou l'autre, dans la carrière commerciale, n'apportent la mauvaise humeur et le découragement que chez les hommes faibles et pusillanimes, qui joignent à leur mauvaise éducation, un caractère sans force et sans énergie.

688. C'est donc en luttant contre les revers, c'est en supportant avec courage les coups du sort, que le négociant, conduit par l'économie, éclairé par l'expérience, marche à travers les précipices ténébreux de son état, surmonte les obstacles qui paraissent invincibles à tout autre, et trouve la récompense de son énergie dans la prospérité qui en est la suite.

689. Ainsi, si l'inconstante fortune vient détruire les espérances flatteuses d'une société; si, contre son attente, elle ne recueille pas les fruits de ses sages calculs, que les membres qui la composent se gardent bien de s'exhaler en vains reproches les uns envers les autres, sur-tout devant leurs salariés; car, il serait possible même que celui à qui leurs mains généreuses auraient donné du pain avec libéralité, perdant de vue tous les devoirs sacrés de la reconnaissance, profitât de leur mécontentement momentané, et ne cherchât à établir sa fortune sur les débris de la leur, en jetant la pomme de discorde parmi eux, par la ruse, le mensonge, la calomnie, et tous les stratagèmes que peut employer une ame basse et vile; car il est de ces bêtes féroces, qui, au moment où on les croit les plus apprivoisées, tout en ayant l'air de lécher la main bienfaisante qui leur donne leur subsistance, cherchent à la dévorer: instruit par l'expérience, je puis donner cet avis.

690. Je n'entends pas cependant, en manifestant cette opinion, détruire la confiance

que les commettans doivent à leurs préposés ; il en est sans doute, et en grand nombre, qui la méritent sans aucune réserve, mais elle doit être accordée avec prudence, et après que l'on a, par-devers soi, des gages d'honneur et de probité. Dans tous les cas, n'espérez rien de l'homme perdu dans l'opinion publique, le sceau de la réprobation qu'elle lui a imprimé, la flétrissure qui en a été la suite, vous sont de sûrs garants que, n'ayant aucune estime, aucune considération à espérer, il transigera avec tous ses devoirs, si son intérêt le lui commande.

691. D'après l'esprit de fraternité qui doit régner dans le contrat de société, on a jugé que la condamnation par corps n'avait point lieu en thèse générale entre associés ; parce que, loin d'agir rigoureusement les uns envers les autres, les associés se doivent un secours mutuel ; et elle ne peut avoir lieu dans ce cas, à moins qu'il n'y ait une entière mauvaise foi. *C'est l'opinion commune*, dit Bourjon.

692. Plusieurs auteurs sont de l'avis du jurisconsulte cité, et d'autres y sont entièrement contraires, et d'autres enfin y sont contraires avec restriction ; comme, par exemple, l'auteur des Instructions sur les affaires contentieuses des négocians. Cet auteur dit : « Les sentences de condamnation entre les associés, pour raison de la société, ne portent point de contrainte par corps ; mais s'il était dû à un associé un emprunt que la société lui aurait fait comme à un étranger, il aurait action contre les associés comme tout autre prêteur. Cependant, pour prévenir toutes difficultés, il y en a qui font le prêt sous le nom d'une tierce personne, avec laquelle ils s'entendent. »

693. Denisart rapporte un arrêt du 1.^{er} septembre 1761, qui a jugé qu'un associé qui s'était engagé par acte par-devant notaire, consulairement et par corps, à payer à son associé, *après la dissolution opérée de la société*, 4500 liv. pour mise, et 1000 liv. résultantes de ses bénéfices. Comme il avait été plongé dans les cachots, et qu'il avait, par appel, demandé son élargissement, par l'arrêt précité, il fut débouté de sa demande avec dépens. Ce même associé avait, par un autre acte, acquiescé à une sentence des consuls obtenue contre lui.

694. L'arrêt du 5 mars 1763 a aussi prononcé que, lorsque le créancier d'une société obtient la condamnation par corps contre l'un des associés, celui-ci est bien fondé à faire prononcer la contrainte par corps contre chacun de ses co-associés au *prorata* : mais l'arrêt du 9 janvier 1767 a jugé que, quoique un associé eût fait son billet pour sa part aux pertes résultantes d'un seul acte de commerce, la contrainte par corps ne pouvait point avoir lieu. Dans ce cas, et sur l'appel de la sentence des consuls, le débiteur soutint, d'après la disposition des lois romaines, qui assimilent des associés à des frères, qu'il avait été mal jugé, malgré que les circonstances particulières de la cause étaient absolument contre lui, et la rendait très-défavorable ; *la force des principes prévalut*.

695. Ces principes fondés sur la saine morale, doivent être d'autant plus observés rigoureusement, qu'ils présentent constamment aux associés des liens sacrés qu'ils ne peuvent relâcher sous aucun prétexte, sans se rendre coupables d'un crime égal à celui

que commettrait un frère envers son frère, et cette indulgence est d'autant plus nécessaire, qu'en démontrant les égards mutuels que ces associés se doivent, elle démontre combien le magistrat doit être sévère contre l'associé qui se rit de la sainteté de ses engagements.

696. D'après les principes que je viens d'énoncer, et les raisons que je viens de déduire, je crois devoir observer que si, dans le temps que les arrêts précités ont été rendus, la contrainte par corps n'avait pas lieu dans une circonstance favorable dans tout autre cas; à plus forte raison aujourd'hui ne peut-elle pas être ordonnée, puisque l'art. 1 de la loi du 4 germinal an 6, veut que la contrainte par corps ne puisse être prononcée qu'en vertu d'une loi formelle, et que par l'art. 2, que toute stipulation quelconque..... hors le cas où la loi l'a permis, soit essentiellement nulle. Or, comme la loi ne prononce pas sur le cas des sociétés, il résulte de son silence, qu'une société ne peut pas contraindre par corps l'un de ses membres pour dettes envers elle contractées.

697. Il n'a fallu rien moins que l'impérieuse nécessité de favoriser le commerce, pour que le législateur se portât à la cruelle extrémité d'assujettir à la contrainte par corps le débiteur en retard d'acquitter ses engagements; aussi a-t-il resserré les cas où elle pourrait être prononcée, dans un cercle étroit, duquel le magistrat ne peut la faire sortir.

698. Dans cette loi de rigueur, dans cette loi malheureusement, mais utilement attentatoire à la liberté individuelle, point d'interprétation, point d'extension; son texte est une chose sacrée: malheur donc au juge qui aurait la témérité de porter une main sacrilège sur cette arche sainte!

699. Si on se donne la peine de lire le projet du code civil dernièrement rendu public, on y verra combien ses rédacteurs, nourris des vrais principes de morale et de jurisprudence, ont entendu resserrer la contrainte par corps dans les limites étroites que lui assignent naturellement l'humanité et la loi qui l'a instituée. Le titre 4 du paragraphe 5 du livre 3 de ce projet, porte: « Il est défendu à tous juges, à peine de forfaiture, et, en outre, de tous dépens, dommages et intérêts envers les parties intéressées, de prononcer aucun jugement portant condamnation de la contrainte par corps, hors le cas, etc.

700. Il y a deux sortes de sociétés marchandes, la société générale, et la société en commandite. Tous ceux qui ont la libre disposition de leurs biens, sont capables de contracter une société, ainsi que les mineurs mâles et femelles, pour fait de leur commerce; les ouvriers et les artisans, pour le fait de leurs métiers, parce qu'ils sont majeurs pour le trafic dont ils se mêlent. Coutume de Bordeaux, arrêt du 2 juillet 1585. Ord. de 1673, tit. 1, art. 6.

701. La société générale est celle que contractent deux ou plusieurs personnes, pour agir également, et faire le commerce sous une raison collective, ou sous leurs noms individuels.

702. Les associés font leur commerce sous une raison collective, lorsqu'ils le font;

par exemple, sous ces expressions : *un tel, ou tels et compagnie*, observant, suivant l'usage, lorsqu'il n'y a pas de convention contraire, de faire paraître le nom de celui qui a le plus fort intérêt dans le fond social; au surplus, cet arrangement n'a lieu ainsi, que lorsqu'il y a convention expresse, comme il vient d'être dit, parce qu'il résulte un grand avantage pour celui dont le nom est exprimé dans la raison sociale : son nom se fait connaître beaucoup plus que celui des autres sur les places marchandes, et lui procure par conséquent plus de connaissances, lors de la dissolution de société, pour travailler avec avantage pour son compte.

703. Les associés font leur commerce sous leurs noms individuels, lorsqu'ils se nomment tous distributivement dans la raison sociale. Tous les membres de ces sociétés sont obligés indéfiniment envers le public et entre eux, à proportion de leurs mises. Il est bon d'observer que les sociétés ne se suppléent pas, c'est-à-dire, que si Jean signe pour Pierre, il ne l'oblige pas; il faut toujours un acte de société pour la prouver, lequel, dans le commerce, se détermine d'après certaines preuves; car les cas, dans cette circonstance, sont si multipliés, qu'il n'est nullement au pouvoir du législateur de leur appliquer des lois particulières; il appartient donc aux juges de prononcer d'après leur conscience; ce qui prouve, comme dit fort bien Prost de Royer, qu'il faut nécessairement laisser beaucoup de choses à l'arbitraire des juges marchands.

704. Quoique les associés soient toujours solidairement obligés aux dettes de la société; néanmoins, entre plusieurs associés, il n'y a pas de solidarité, sauf le cas où il y aurait concert frauduleux entre quelques associés pour tromper quelques membres de la société; de sorte que celui des associés qui a payé en entier une dette de la société, ne peut agir, ni la répéter pour les autres que pour leur part, s'il n'a pris la cession et subrogation des droits du créancier qu'il a payé pour compte de la société; comme aussi celui des associés qui a fait des avances pour le compte de la société, n'est en droit de les répéter des autres, que de chacun au *pro rata* de leurs conventions sociales : dans l'un ou l'autre cas, la portion de l'associé insolvable, s'il y en a quelqu'un, doit être supportée également par tous les solvables, parce que les pertes comme le gain doivent être communes entre des associés : c'est une garantie mutuelle qu'ils se doivent de droit; leur qualité la fonde; tout entre eux, relativement à l'affaire commune, devant être commun. *Bourjon.*

705. *La société en commandite* est celle où un, ou plusieurs associés, fournissent leur argent, un ou plusieurs autres, leur industrie. C'est la définition qu'en donnent tous les auteurs. *Les commanditaires* ne sont obligés envers le public et envers leurs *complimentaires*, que jusqu'à la concurrence des sommes qu'ils se sont engagés de fournir à la société; dans cette société, l'argent n'est point fait commun, ni le péril d'icelui ne touche point l'associé qui ne fournit à la société que son industrie. *Fachin.*

706. Lapeyrère dit que la raison de douter (par rapport à ce qui vient d'être dit) se prend dans la loi 1, *ff. pro socio*, qui veut que ce qui est porté dans la société soit commun entre les associés; mais comme celui qui ne fournit que son industrie, ny met
rien

rien de réel, il n'est pas juste qu'il ait part à ce qui est porté par l'autre, et par cette même raison, il ne court pas aussi risque de ce que l'autre y souscrit.

707. Pour parler cathégoriquement sur les sociétés en commandite, je crois qu'il ne sera pas inutile de présenter en précis ce qu'en disent les auteurs.

708. BORNIER. « La commandite oblige tous les associés seulement pour le fonds et capital qui est en icelle; et s'il arrive qu'ils perdent une plus grande somme qu'ils n'ont de fonds, *il n'y a que ceux qui portent le nom de la société, qui soient obligés pour le surplus.* »

709. SAVARY observe que « la société en commandite est ainsi appelée, parce que celui qui donne *ses deniers* est toujours le maître de la société; car c'est lui, dit-il, qui maintient le commerce que l'autre fait par le moyen *de l'argent et de son crédit (a).* »

710. JOUSSE va plus loin que Savary. Ce commentateur dit « que la société en commandite est celle dont l'un des associés ne fournit *que son argent.* »

711. POTHIER observe que « la société en commandite est une société qu'un marchand contracte avec un particulier pour un commerce, qui sera fait *au nom seul du marchand, et auquel l'autre contractant contribue seulement d'une certaine somme.* »

712. FERRIERE définit ainsi cette société. « La société en commandite, dit-il, est celle où l'un des associés fournit *l'argent, et l'autre (sous le nom duquel le commerce se fait), son industrie*, à la charge de partager entre eux le profit. »

713. BOUTARIC. « Cette société est toujours sur la tête d'un ou de quelques-uns d'entre les associés, qui seuls agissent et signent tous les actes concernant la société en commandite, mais qui ne peuvent obliger les associés en commandite, *qu'à concurrence des fonds qu'ils ont portés et mis dans la société.* »

714. TOUBEAU. « La société en commandite se contracte entre deux ou plusieurs personnes, dont l'une, *sans aucune autre action de société*, ne fait qu'y conférer son argent, et l'autre y donne *son nom, son argent et son industrie, ou son nom et son industrie seulement.* »

715. DENISART. « La société en commandite est celle où l'un des associés ne fait que mettre *son argent dans la société, sans faire aucune fonction d'associé*; et l'autre donne son industrie, et fait sous son nom le commerce. »

716. En dernière analyse, toutes ces définitions présentent les associés commanditaires comme des bailleurs de fonds, ceci porte à croire que pour être commanditaire dans une société, il faut donner de l'argent; et que pour être complémentaire, il ne faut que fournir son industrie; il en est cependant différemment dans l'usage, et j'ai vu à

(a) L'associé commanditaire demeurant dans un état passif par rapport aux affaires sociales, est-il bien le maître de la société? Je croirais pouvoir affirmer le contraire, puisque l'associé complémentaire dirige tout d'après sa bonne volonté, et que l'associé commanditaire ne peut agir en maître sans déroger à sa qualité, et partager par conséquent les risques également avec son associé; il en serait tout autrement s'il était mandant, parce que le mandataire étant obligé, dans ce cas, d'exécuter ponctuellement ses ordres, ne les exécuterait que de la même manière que pourrait les exécuter pour son maître un homme qui lui aurait loué ses services.

Bordeaux, les citoyens Dubergier et Dutasta, convenir avec le citoyen Champon, tonnellier très-intelligent, et connaissant parfaitement bien la qualité des vins, qu'il serait associé commanditaire sans fournir de fonds, mais seulement ses connaissances dans la manipulation de la liqueur qui ferait partie de leur commerce. En conséquence il lui fut alloué une fraction des bénéfices sur le produit net du commerce. J'ai vu d'autres associations à-peu-près semblables.

717. Nous avons vu que Toubeau et Denisart entendent que les associés commanditaires ne feront *aucunes fonctions d'associés*. Hé bien, c'est, selon moi, cette condition expresse ou tacite qui caractérise la société en commandite; ainsi, si dans une société semblable, l'associé commanditaire se réserve dans l'acte social d'avoir *voix délibérative dans la gestion commerciale*; si la société vient à faillir, il doit concourir au paiement des créanciers indéfiniment; en conséquence, indépendamment des fonds pour lesquels il s'est obligé, il doit porter à la masse tous ses biens, jusqu'à concurrence de ce qui est dû aux créanciers, quoiqu'il y ait société en commandite, écrite et enregistrée au tribunal du commerce, conformément à la loi: la raison est que celui qui a contribué par son influence conventionnelle ou par ses actions, à l'anéantissement d'une chose, doit en supporter les dommages, comme en étant un des moteurs. Il en sera tout différemment si, ayant convenu de rester dans un état passif, et ayant agi en conséquence, le même événement arrive, car alors il ne perdra que ce qu'il a consenti de perdre volontairement, lui étant très-permis d'hasarder partie de son avoir s'il le veut, mais non l'avoir des autres. Ainsi, comme la stipulation en commandite faite dans la société *Dubergier, Dutasta et compagnie*, dont nous avons parlé, ne blesse ni la morale, ni les lois, ni les mœurs, ni les convenances du commerce, et qu'au contraire elle facilite les transactions commerciales, je conclus de là qu'elle est valable, et que, pour être reconnu associé commanditaire, il ne faut pas toujours, comme le prétendent les auteurs, *fournir de l'argent à la société*; mais qu'il faut qu'un pareil associé, s'il apporte à la société l'industrie qui tient à la main-d'œuvre, ne se mêle en rien de la gestion des affaires sociales, qu'il ne se réserve point la faculté de délibérer, ni d'être consulté, et conséquemment qu'il ne vende, n'achète, ni ne signe pour le compte de la société, que comme pourrait le faire un fondé de pouvoir; encore, dans cette hypothèse, je craindrais qu'il ne s'engageât. D'après ce que je viens de dire, on est autorisé, sans doute, de demander si l'associé complémentaire fait fortune, s'il sera obligé de dédommager son associé commanditaire; et s'il est obligé de le dédommager, jusqu'à quelle somme devra-t-il le faire? Je crois que dans le cas supposé, l'associé complémentaire sera tenu de dédommager son associé de la moitié de tout ce qui aura été payé en sus du fonds versé par lui, puisqu'il résulte primitivement une perte égale d'industrie et des capitaux, au moins sera-t-il censé tel; car s'il est possible que, le lendemain de l'ouverture des magasins, les capitaux s'anéantissent, quoiqu'il n'y ait qu'un jour de mise en industrie, il est possible qu'ils ne s'anéantissent qu'au bout d'un certain temps. Ainsi, si l'égalité, dans les cas supposés n'existe pas dans les valeurs, elle se retrouve dans les risques

auxquels s'exposent également les contractans. D'après ce qui vient d'être dit, si le soi-disant commanditaire s'est réservé dans l'acte social que, dans les délibérations, sa voix prévaudrait sur celle de l'associé complémentaire, la perte totale de sa mise en fonds, plus celle qui sera au-dessus, sera supportée par lui seul; si au contraire il est convenu que ce serait celle de l'associé complémentaire, celui-ci supportera la perte de son industrie, plus toute celle qui sera au-dessus; et dans l'un, comme dans l'autre cas, les deux seront responsables envers le public.

718. Quant au mot *de compagnie*, la bonne foi, la nécessité d'établir la droiture dans le commerce, exigerait qu'il fût suivi de ces mots, par exemple, pour société générale : *Jérôme et compagnie générale*; pour société en commandite, *Jérôme et compagnie en commandite*; alors plus d'équivoque, plus de doute, ni plus de ces friponneries qui naissent de l'ambiguïté des mots; car, dans le fait, le mot *compagnie* sous-entendant une collection de noms que quelquefois il serait trop long de détailler, mais que quelques raisons obligent de taire, il ne devrait être placé que pour terminer les raisons sociales des sociétés générales; néanmoins je me suis aperçu que très-souvent on s'en sert pour l'une et l'autre société : c'est ce que l'on verra ci-après.

719. Indépendamment des sociétés générales et en commandite, il y a une autre espèce de société appelée *anonyme*, où tous les associés travaillent chacun sous leurs noms particuliers, sans que le public soit informé de leur association; comme il en peut résulter des monopoles, des accaparemens, des agiotages ou d'autres abus pernicieux au commerce, elle est proscrite par les lois; il ne faut pas cependant confondre cette société avec la société dite *de compte en participation momentanée*, qui, quoique anonyme, puisque ses opérations se font en public sans aucune apparence ni démonstration de société, est très-licite, parce qu'elle ne se forme que pour une spéculation particulière, soit sur les lieux, soit dans l'intérieur ou l'étranger : cette dernière association a mérité d'être favorisée, parce qu'elle active le commerce.

720. La société *anonyme* ressemble à la société en commandite, parce que, dans l'une et dans l'autre, il n'y a que l'un des associés qui contracte avec les créanciers de la société; l'autre associé, qui est l'associé inconnu dans les sociétés *anonymes*, de même que l'associé en commandite, ne traitent directement qu'avec l'associé principal, ou bien avec l'un et l'autre séparément.

721. Ces sociétés diffèrent ensemble, en ce que, dans la société anonyme, *l'associé est tenu indéfiniment* pour la part qu'il a dans la société, d'acquitter son associé des dettes qu'il a contractées pour la société; au lieu que l'associé en commandite n'en est tenu que jusqu'à concurrence de la somme qu'il a mise en société. *Répertoire de Jurisprudence.*

722. Les cessions d'intérêt sur corps et facultés, ou sur pacotilles, sont fréquentes parmi nous, dit Emerigon; elles forment une espèce *de société anonyme* : l'expédition se fait au nom du cédant seul, qui s'oblige de faire part à son particeps du net produit de la chose commune, relativement à l'intérêt cédé; c'est-à-dire, qu'on déduit toutes les dépenses et toutes les dettes sociales. Si le cédant avait fourni l'entier capital, il le

préleverait avant le partage, et serait préféré, à cet égard, aux créanciers particuliers de son consort. Il est prudent de faire enregistrer au tribunal de commerce la cession d'intérêt avant le départ du navire; car autrement l'intérêt cédé sur le corps continuerait d'être *affecté à toutes les dettes du vendeur*, conformément à l'art. 3 du titre des navires, ordonnance de 1681, lequel porte: « La vente d'un vaisseau étant en voyage, ou faite sous seing-privé, ne pourra préjudicier aux créanciers du vendeur », quoique les ventes sous seing-privé n'aient plus lieu depuis la loi du 27 vendémiaire an 2, art. 13 (a). Le principe n'en est pas moins le même.

723. La société se présume. Un arrêt, inséré dans le tom. 1 du Journal du palais, rendu par le parlement de Toulouse, a déclaré que l'obligation ou promesse consentie par deux marchands, pour marchandises prises en commun, était solidaire, quoiqu'il n'y eût *d'ailleurs aucune société entre eux*; l'on fût reçu à prouver cette société tacite par témoins. *Rousseau de Lacombe.*

724. Cependant *Boutaric* pense le contraire. Cet auteur s'exprime ainsi: « Cet arrêt, dit-il en parlant de l'arrêt ci-dessus, quoique antérieur à l'ordonnance, est évidemment contre les règles; ainsi une obligation consentie par deux marchands, quoique pour marchandise prise par l'un et par l'autre, demeure en la disposition du droit commun, *suivant lequel il n'y a point de solidarité sans une stipulation expresse*; aussi trouve-t-on des arrêts contraires rendus dans les mêmes circonstances, et antérieurs à l'ordonnance, dans le premier tome d'Henris, liv. 4, quest. 93, et il dit ailleurs: « L'esprit de l'ordonnance, en ordonnant que toutes sociétés soient rédigées par écrit, n'est pas contraire à la disposition du droit, cet esprit n'étant pas de déclarer nulle une société, par cette raison qu'il n'aurait pas été passé acte sous signature privée ou devant notaire; cette ordonnance n'entend autre chose, sinon qu'on ne pourra être reçu à *prouver par témoins une société verbalement contractée*, et il termine son observation, en renvoyant à l'art. 55 de l'ordonnance de Moulins, et à l'art. 2 du titre des faits qui gissent en preuve de celle de 1667.

725. L'art. 1 du tit. 3 de l'ordonnance de 1673, veut que toute société générale ou en commandite soit rédigée par écrit, et qu'il ne soit reçu *aucune preuve par témoins* contre et outre le contenu en l'acte de société, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis l'acte, encore qu'il s'agît d'une somme ou valeur moindre de cent livres.

726. Jousse observe sur cet article: « Si on s'en rapportait aux paroles des associés ou des témoins, il n'y aurait, le plus souvent, dans les contrats de société, aucune certitude, et les jugemens qui interviendraient à cet égard, seraient sujets à trop d'inconvéniens.

727. Bornier, sur le même article, dit: « Par le droit, la société peut se contracter par le seul consentement des parties *sans écritures*. Il y a même quelquefois des sociétés

(a) Cet article veut que l'on ne puisse plus vendre ou acheter les navires et bâtimens de mer, que par *acte devant notaire*, ou autres officiers publics; ce qui est en partie contraire aux dispositions de l'ordonnance de 1681.

tacites qui ont le même effet que celles qui sont établies par contrat, quoiqu'elles ne soient *présumées que par les circonstances et les conjectures*; comme si deux personnes ont négocié ensemble; si, après la négociation, l'un des associés a vendu quelque chose dépendante de la société: si tous deux ont assisté au compte qui a été fait avec leurs créanciers; si la société a été reconnue en jugement; s'ils ont habité ensemble, joui et fait valoir le bien d'une commune main, et autres conjectures qui peuvent induire une société. Néanmoins l'ordonnance exclut la preuve par témoins, conformément à l'art. 54 de celle de Moulins, sur lequel Borderius Basselus dit, que cette ordonnance se doit entendre des obligations qui naissent de contrats, et il allègue l'exemple de la société. Cela est si vrai, que la société doit être rédigée par écrit, que les conventions qui auront été proposées auparavant, et dont les associés seront convenus, n'aient aucun effet, si elles ne se trouvent écrites dans l'acte de société.

728. Que l'on applique l'article précité de l'ordonnance, aux réclamations que les associés peuvent faire entre eux, cela me paraît dans l'ordre; mais qu'on l'applique relativement à celles d'un tiers faites vis-à-vis des associés, cela me paraît injuste. Comme les affaires de commerce exigent la plus grande célérité, ne serait-ce pas lui nuire que d'exiger, par exemple, d'un vendeur, qu'il vérifiât l'acte social de ceux qui traitent avec lui, pour s'assurer de l'existence de leur société; et d'ailleurs, toutes les fois que deux marchands font ensemble un compte à demi, existe-t-il un acte de société enregistré au tribunal de commerce, pour ces sociétés momentanées? Il faut donc convenir que, comme ce n'est pas toujours la convention qui établit le contrat, mais que c'est le fait lui-même; ainsi je crois donc pouvoir assurer qu'il y aura société tacite, quoiqu'il n'y ait pas d'écrit, toutes les fois que les faits la prouveront: c'est une faveur dont jouit le commerce, qui, en établissant un droit nouveau, déroge au droit commun, et de laquelle il doit nécessairement jouir, afin de donner une plus grande facilité aux mutations, et le plus grand mouvement à la circulation. Nous reviendrons ci-après sur ces sortes de sociétés.

729. Les sociétés ont été encouragées chez les Grecs et les Romains. *Sophocle*, très-célèbre parmi les Grecs, assure que la société en commandite est très-avantageuse dans un Etat, parce que, dit-il: « Si les riches cessaient de confier leurs deniers à des artisans et à des négocians, pour les mettre en état de faire leur trafic, la République périrait par la multitude des pauvres. » Les sociétés en commandite étaient si communes parmi les Grecs, qu'ils avaient un mot propre et particulier pour exprimer cette *égalité et équipolence de l'industrie à l'argent*; ils l'appelaient *hostia mentum*. *Plaute* aussi en parle.

730. Les lois romaines, le discours de Cicéron pour Roscius, dans *Ulpien* et *Quintilien*, font le plus grand éloge des sociétés de commerce. L'orateur romain nous apprend, dans sa sixième lettre du treizième livre de celles écrites à Valère, que *Cuspius* ne dédaignait pas d'avoir la conduite de plusieurs sociétés en Afrique.

Nos jurisconsultes, comme *Cujas*, *Mornac*, *Savary* et *Toubeau*, ont aussi parlé avec éloge des sociétés en commandite.

731. Avant de parler plus en détail des lois et usages qui régissent les sociétés dont il vient d'être fait mention, je crois utile de donner l'étymologie des dénominations de *commanditaire* et *complimentaire*. En vieux terme de coutume, on appelait *command*, la charge qu'on donnait à quelqu'un d'acheter ou négocier quelque chose; de ce mot est venu, sans doute, celui de *commanditaire*, parce que dans la société en commandite, celui qui fournit ses capitaux, charge l'autre de les faire valoir dans son commerce.

732. Le cardinal Tuschius appelle cette société *accommandagia*; le Prêtre, *conditionnée* et de *commodité*; Jacquier l'appelle simplement société de *commodité*: mais comme l'ordonnance de 1673 l'appelle commandite, j'adopte cette dénomination comme étant la plus naturelle et la plus légale.

733. On appelait autrefois *complimentaire*, le procureur fondé qui recevait une procuration générale de son mandant, pour gérer, signer tout ce qui concernait son commerce; c'est la raison pourquoi, sans doute, le Prêtre, Maréchal et Savonne, appellent *complimentaire*, le commis qui a la signature de la maison, parce que, comme l'associé *complimentaire*, il est tenu de faire, indépendamment de l'exécution de l'espèce de mandat qu'il a accepté, les honneurs et les honnêtetés de la maison en l'absence du maître; mais aujourd'hui, nous appelons associé *complimentaire* celui qui, fournissant son industrie, est associé à un *commanditaire*.

734. Si, voulant établir une société, les parties sont convenues que le profit appartiendrait en entier à l'une d'elles, sans que l'autre y pût prétendre en aucun cas, une telle convention est nulle, et on l'appelle *léonine*, par allusion à la fable du lion, qui, ayant fait une convention de société avec d'autres animaux, pour aller à la chasse, s'empara seul de toute la proie.

735. Straccha va plus loin: il trouve qu'une société serait injuste et *léonine*, si un marchand qui donne une somme d'argent à un autre pour trafiquer, la peut exiger toutes fois et quantes: il cite d'autres auteurs, qui disent qu'il doit y avoir au moins un an, parce qu'à moins de cela, il ne se pourrait rien entreprendre de considérable, ni prendre aucune mesure; mais qu'il est juste qu'il le puisse faire compter toutes les fois et quantes, à l'amiable, pour voir l'état de ses affaires.

736. Quoiqu'on ait voulu déclarer *léonine* la société qui est faite avec cette convention, que celui qui confère les fonds, se les réserve auparavant que de partager aucun gain; néanmoins ce sentiment n'a pas prévalu, parce qu'on a observé qu'il se chargeait seul du risque et du cas fortuit; ce qui est conforme à la 183.^e décision de la Rote de Gènes, laquelle a jugé suivant ces principes; ce que l'on trouvera dans l'espèce suivante:

737. A. a donné pour 100,000 fr. d'argent filé à B. pour le vendre, et en employer le produit en d'autres marchandises, avec condition que s'il y avait de la perte ou gain, l'un ou l'autre serait commun. Mais pour les risques et les cas fortuits en allant et en revenant, A. devait seul les supporter. Le retour étant péri, B. étant revenu, A. prétendit que comme il avait fourni les fonds, et qu'il s'était chargé des risques, il y avait société *léonine*, et que par conséquent B. devait lui payer la moitié de la perte.

Sur ces prétentions, *B.* fut renvoyé absous, quoiqu'il soit vrai que quand les marchandises périssent par cas fortuit, la perte retombe sur tous les associés; néanmoins, à cause de la peine, de l'industrie et du péril, conformément aux sentimens de Barthole, d'Inocent et de Felinus, un des associés peut légitimement se charger du risque; et que conséquemment *B. n'ayant part que dans les gains, il ne pouvait perdre que cela*, suivant cette règle de droit et d'équité, que la chose est perdue pour celui à qui elle appartient.

738. « Quoique régulièrement et généralement parlant, dit Toubeau, une obligation ne soit pas solidaire, si les contractans renoncent au *bénéfice de division, ordre de droit et de discussion*; néanmoins, de tout temps, les associés, dans une société générale, libre et ordinaire (*a*), à moins qu'il n'y ait article et réserve particulière, ont toujours pu s'obliger solidairement les uns les autres. Quoique quelques-uns aient dit que cette maxime soit moins *de droit que de coutume*, elle est pourtant conforme au droit romain et au sentiment de Straccha et de Bacquet, qui disent « qu'un marchand achetant marchandises, ou empruntant de l'argent comme associé, oblige tous ses associés solidairement, absens ou présens, sachant ou ignorant la chose, parce qu'ils sont censés facteurs, préposés, commis ou maîtres des uns et des autres. Maréchal est de même sentiment, et l'on en doit autant entendre des banquiers que des marchands. »

739. Le Prêtre dit « que cette société oblige, non-seulement ceux qui en portent le nom, mais encore tous les associés, tant pour le fond ou capital qu'ils y ont mis, comme pour le plus qu'ils pourraient y avoir de perte, ni plus ni moins que si tous y étaient obligés. » Charondas rapporte un arrêt du 14 février 1591, par lequel des associés furent condamnés solidairement, quoiqu'il n'y en eût qu'un qui eût fait la promesse.

740. Il a aussi été jugé ainsi par les auditeurs de la Rote de Gènes en cette espèce. « Barthelemi Cattane vendit à Jean de Raguse, les trois quarts d'un navire par lui bâti; Jean-Baptiste Cattane, son frère, entra dans le contrat de vente, tant en son nom que de sa communauté et associés, dont il nomma les noms et surnoms, et, en cette qualité, promit garantir de Raguse des trois quarts de ce vaisseau de tout trouble, tant de fait que de droit. Quelque temps après, ce navire fut arrêté à Messine pour les dettes de Barthelemi Cattane. De Raguse retire le vaisseau sous plusieurs cautions, qui, dans la suite, furent obligées de payer la somme pour laquelle il avait été arrêté, et que Barthelemi Cattane devait. De Raguse, sur cela, intente action, non seulement en restitution de cette somme payée pour Barthelemi Cattane, mais encore pour ses dommages et intérêts contre Jean-Baptiste Cattane et ses associés. Sur cela, les associés disaient que *l'acte était nul à leur égard, ayant été fait à leur insu et sans ordre; qu'il n'y avait point eu de ratification par eux de cet acte de cautionnement*;

(a) Ces trois mots sont synonymes

soutinrent même qu'il n'y avait point de société entre eux et ledit Cattane (a); que ce paiement s'était fait sans qu'il eût dénommé aucune chose , ni à sa partie principale , ni à ses cautions , quoique , par le contrat , l'acheteur y fût obligé ; qu'il y avait intelligence entre de Raguse et Barthelemi Cattane , pour faire induement payer cette somme à Jean-Baptiste Cattane et ses associés ; ce qui était d'autant plus vraisemblable , qu'encore que Barthelemi Cattane eût encore un quart audit vaisseau , indivis avec ledit Raguse , qui faisait une espèce de communauté , il devait se prendre à cette quatrième partie avant que de les inquiéter , ce qui n'avait été fait ; et enfin que la chose n'était point entrée au profit de leur société , etc. » Nonobstant tout cela , la Rote condamna Jean-Baptiste Cattane et tous ses associés *solidairement* , parce que l'obligation était faite au nom de toute la compagnie.

741. « Il n'est pas même absolument besoin , dit encore Toubeau , que le directeur ou administrateur d'une société donne la qualité d'associé à tous ceux dont il signe les noms ; il suffit qu'il écrive en pluriel , étant à supposer que c'est comme associés qu'il en parle : cela a été jugé par la 7.^e décision de la Rote de Gênes , en cette espèce : »

» Pinelle , de Gênes , envoie , au mois de février , à Jean-Augustin , à Lyon , une quantité de pièces de velours , pour être par lui vendue , et du prix en tenir compte. Au mois de juin ou de juillet suivant , Jean-Augustin fait société avec François , son frère , dont ils donnent avis à Pinelle , dans le mois d'août ; et après lui avoir écrit d'autres affaires , lui disent , par la même lettre : « *A l'égard de votre velours , Jean-Augustin en procurera le débit autant qu'il pourra , dans le voyage qu'il fera à Paris dans peu de jours , et nous vous en donnerons avis incessamment. Adieu. Signé , François et Jean-Augustin.* » Quoique cette marchandise eût été commise à Jean-Augustin auparavant la société avec son frère , néanmoins , sous ces termes , François-Augustin fut condamné *solidairement* à représenter le velours , sinon la valeur , encore que , comme l'on voit , il ne fût pas reconnu que le velours fût entré dans leur société , et que dans un endroit il était parlé de Jean-Augustin en singulier ; mais parce que , par les termes pluriels subséquens , et la multiplicité des noms qui étaient signés , François se chargeait de la commission qui avait été donnée à Jean auparavant leur société.

742. Non-seulement un associé , ou intéressé dans la société , qui en a l'administration , qui signe et agit pour sa compagnie , oblige *solidairement* tous ses associés ; mais même un tiers , qui n'a aucun intérêt dans le fonds , a le même pouvoir , quand il est constitué directeur ou administrateur de la société par les associés. Il a été ainsi jugé par la 59.^e décision de la Rote de Gênes (b).

743. Nonobstant toutes ces autorités , cela ne laissait pas de faire encore tous les jours des procès ; ce qui a obligé le législateur de rendre la loi énoncée dans l'art. 7 du

(a) Voici une espèce qui prouve combien il est utile d'exiger que les sociétés soient enregistrées au tribunal de commerce.

(b) Ainsi un commis qui a la signature de la maison , peut obliger ses commettans pour tous les engagements qu'il souscrit , soit qu'ils aient tourné à leur avantage ou à son avantage personnel , sauf aux commettans d'exercer contre le commis les actions de droit lorsqu'il aura abusé de leur confiance.

tit. 4 de l'ord. de 1673. Ainsi, pour obliger la société solidairement, il faut que celui qui emprunte le fasse pour sa compagnie, et signe les noms de tous les associés *particulièrement ou collectivement*, *Jean, Pierre et compagnie*. La Rote de Gênes l'a ainsi jugé, à moins de quoi ils ne sont pas obligés, parce que la dette contractée autrement par cet associé, est présumée être pour ses affaires particulières, et non pas pour celles de la société. *Balde, Alexandre et Straccha*, disent qu'il faut que les choses entrent dans la société pour qu'elle soit obligée, ainsi qu'il a été jugé par la Rote de Gênes, décis. 46, 96, 161 et 166, ce qui est pourtant contre l'opinion de Savary, qui dit que quand *l'argent emprunté ne serait point entré dans la communauté, et que l'administrateur de la société n'aurait point chargé ses livres de l'argent ou de la marchandise qu'il aurait emprunté, la société n'en serait pas moins tenue*. Et il semble que Bornier prenne le parti de Savary, en disant, sur l'article 7 de notre titre, que « *les associés sont obligés solidairement*, pour quoi que ce soit qu'un de leurs associés emprunte ou achète. Point de doute que le sentiment de Savary et de Bornier ne soit conforme à la saine raison; car s'il en était autrement, il faudrait que celui qui vend, par exemple, à un associé, s'assurât, après avoir vendu, que la marchandise a été portée dans la société, ce qui n'est pas praticable, sur-tout pour celles qui sont achetées au loin, parce que cet inconvénient entraînerait à des longueurs, des pertes de temps et des dépenses qui renchériraient les marchandises à proportion, et qui entraveraient toutes les transactions commerciales.

744. Dans les Etats Généraux, et principalement dans la Gueldre, non-seulement les femmes n'ont point d'hypothèques tacites pour leurs dots, au préjudice des associés, mais même de tous les créanciers, et ne peuvent se servir du *Velleïan*, à moins que par leur contrat de mariage il n'y ait clause expresse.

745. Un arrêt du 25 janvier 1677, en infirmant une sentence de la Conservation de Lyon, par laquelle Catherine Raimond, veuve et héritière testamentaire, et ayant depuis répudié la succession d'André Bouillet, son mari, et Catherine Pic, femme mariée et séparée de biens de Louis Aimon, son mari, depuis la société contractée par lesdits Bouillet et Aimon, avec Matthieu et Jacques Dupuis, a jugé que ces femmes, *pour leurs dots, ne sont point préférées auxdits Dupuis, comme créancières de la société, étant réputées créancières de leurs maris, et non pas de la société, et n'ayant pas plus de droit qu'auraient pu avoir leurs maris, qui, avant que de pouvoir profiter dans la société, en auraient dû acquitter les dettes*. Il fut, en quelque façon, reconnu par les sieurs Dupuis, que, s'il était justifié que les dots de ces femmes eussent entré dans la société, la chose serait plus problématique, et qu'elles pourraient être mieux fondées, débitrices de leurs maris. *Toubeau*.

746. Toutes sociétés générales ou en commandite, doivent être rédigées par écrit; comme il a été déjà dit, conformément à l'ordonnance de 1673, tom. 4, art. 4. Nul n'est recevable à prouver une société par témoins. *Mornac*.

747. « J'ai pourtant vu juger, dit *Lapeyrère*, que, bien qu'il n'apparaisse point d'acte

de société, la preuve d'icelle a été reçue par écrit et par témoins, conjointement. » Cette dernière autorité atteste ce que j'ai dit ci-devant, paragr. 666.

748. Dès le moment qu'une société est contractée, l'un des associés ne peut seul y admettre un tiers sans le consentement des autres. Il peut bien céder une portion de son intérêt dans la société; mais son cessionnaire n'est pas admis par-là, c'est seulement une nouvelle société qu'il contracte avec lui, dans laquelle il s'oblige de lui rendre le même compte que lui rendront ses premiers associés, sauf le détail des affaires qui tiennent au secret de la maison, qu'il ne lui est pas permis de divulguer sans le consentement de ses associés primitifs.

749. La preuve n'est pas reçue contre l'acte de société, art. 1, tit. 4 de l'ordonnance de 1673. S'il en était autrement, la mauvaise foi ne cesserait de réclamer des aveux faits très-souvent inconsidérément, et même sans dessein, pour éluder des conventions mûrement réfléchies; de là, une foule de réclamations, de procès, qui porterait des coups funestes au commerce. C'est donc avec raison que le législateur a renfermé étroitement dans le cercle qu'ont décrit les contractans, leurs conventions sociales. Il est néanmoins bon d'observer que comme il arrive souvent que par un accord tacite, les associés dérogent à leurs conventions sociales, alors les contestations qui peuvent survenir supposent une exception à la règle, et c'est encore ici, comme il a été dit plus haut, qu'il faut que le juge prononce d'après sa conscience, en cherchant à pénétrer l'intention des parties, et en s'assurant parfaitement des faits, qui, dans de pareilles circonstances, doivent être toujours clairement ostensibles.

750. Les contrats de sociétés ne peuvent se faire que pour des entreprises ou des commerces permis; ils sont susceptibles de toutes les conventions que les parties veulent y insérer; elles peuvent convenir que la société durera, ou toute la vie, ou seulement un certain temps, n'y ayant d'autres règles que la volonté et les conventions écrites des parties; pourvu cependant qu'elles ne blessent point les mœurs, la morale, la probité et les lois.

751. Si la société est contractée pour la vie, et que l'un des associés vienne à mourir, la société n'est point interrompue, si le contraire n'a été convenu entre les associés restans.

752. Si la société est contractée pour tous les biens, sans autre explication, elle comprend seulement les profits que les associés peuvent faire par leur travail et par leur industrie, et non pas les successions et les libéralités qui peuvent être faites à chacun des associés en particulier; les dettes particulières que chacun d'eux peut avoir contractées pour d'autres causes que la société, n'y entrent pas non plus; elles sont à la charge de celui qui les a créées.

753. Si la société n'exprime pas la portion que chacun des associés doit y avoir, ni les avances que chacun d'eux doit faire, *tout doit être égal, soit pour le gain, soit pour la perte et pour les avances*; dans ce cas, l'industrie, le travail, le crédit de ceux qui ne fournissent pas de fonds, leur tiennent lieu d'avance.

754. Si l'acte de société ne parle que du partage *des profits, et non de celui des pertes*,

et vice versa, comme il est de l'essence de la société que *les profits et les pertes soient partagés* entre les associés, l'un réglera l'autre. Comme aussi, si, sans parler *des gains ni pertes*, on a assez exprimé ce que chacun a mis dans le fonds, les proportions de gains et de pertes seront les mêmes que celles des fonds ; c'est-à-dire, que si l'un a fourni deux fois plus que l'autre, ayant payé également, il prélevera le double des bénéfices, ou il supportera le double des pertes.

755. On peut stipuler que les proportions du gain seront inégales, et l'on peut même convenir que l'un des associés participera au gain, sans être tenu des pertes, s'il y en a, pourvu que l'on ne compte pour gain de la société, que ce qui se trouve après les pertes et les dépenses déduites ; mais il n'est pas permis de stipuler que l'un des associés prendra tout le profit, et que l'autre souffrira toute la perte ; ce serait, comme il a été déjà dit, une société *léonine*.

756. Lorsqu'un associé a mis de l'argent dans la société, et que l'autre n'y a mis que son travail et son industrie, cet argent n'est considéré que comme une avance ; il ne fait point partie des effets de commerce, et doit être repris tout entier par celui qui l'a avancé.

757. Les associés commanditaires sont propriétaires des effets de la société, et non créanciers des fonds qu'ils ont versés dans la caisse, ainsi que des bénéfices qui en sont résultés. *Arrêt du 4 mai 1768*. Si les commanditaires étaient *reconnus créanciers de la société*, en cas de faillite ils ne perdraient rien, si leur acte social était passé par-devant notaire ; et ils concourraient au marc la livre avec les chirographaires, si cet acte était passé sous seing-privé sans être enregistré.

758. Comme la société se contracte par le consentement des parties, elle se dissout de même par leur consentement unanime, et non à la réquisition d'un seul, ni contre la volonté de tous les autres, à moins qu'il ne dédommage des préjudices qu'il peut leur causer en se retirant ; car en renonçant à la société, s'il dégage les autres à son égard, il n'est pas, dit le droit, dégagé des autres ; de sorte que si celui qui se retire de la société, de mauvaise foi ou au préjudice de la compagnie, n'a plus de part aux profits qui pourraient arriver ensuite, il ne laissera pas de supporter jusqu'à la fin du terme de la société, sa part de ce qui pourra arriver de perte, de même qu'il en aurait été tenu s'il n'eût pas quitté la société.

759. La renonciation a contre temps, si elle est faite dans un temps où les choses ne sont plus entières, et lorsqu'il est de l'intérêt de la société que la dissolution soit différée : l'intérêt commun de la société est considéré, et non l'intérêt de celui des associés, qui s'oppose à la renonciation.

760. Quoique la société ait été contractée pour un temps limité, l'un des associés peut, pourvu qu'il en ait un juste sujet, dissoudre la société avant le temps, lors même qu'il en résulterait préjudice pour les associés, et qu'il eût été stipulé que les associés ne pourraient se désister de la société avant le temps.

761. Il y a juste sujet, pour un associé, de dissoudre la société avant le terme convenu, lorsqu'une infirmité habituelle l'empêche de vaquer aux affaires de la société, qui exigent

sa présence ou ses soins personnels. La légitimité de ces causes ; et autres semblables , dépend des circonstances , et est , en cas de contestation , laissée à la prudence des arbitres et des juges. La renonciation d'un associé à la société , n'en opère , dans aucun cas , la dissolution , qu'autant qu'elle a été notifiée à tous les associés. *Extrait du Projet du Code civil, du 24 thermidor an 8.*

762. L'auteur des Inst. sur les convent. dit : « Lorsqu'elles se font (les renonciations de sociétés) à contre temps , le renonçant doit aux associés des dédommagemens suivant le tort qu'il fait ; outre ce , il reste engagé envers les associés ; mais ils sont dégagés envers lui suivant les lois romaines , ce qui confirme ce que j'ai dit précédemment.

763. Néanmoins je croirais qu'un associé peut demander la dissolution de la société lorsqu'elle éprouve des pertes continuelles , et que les probabilités sont pour leur continuation. Un auteur , dont je ne me rappelle pas le nom , dit : *On peut renoncer à la société lorsqu'il y a trop de perte* , et j'ajouterais à l'opinion de cet auteur , que comme il y a de l'arbitraire à juger quelle est la nature ou la quantité de perte qu'il faudra éprouver pour demander une dissolution sans être tenu des dédommagemens , il serait bon que les parties prissent deux amis qui les représenteraient , avec pouvoir de transiger sur ce point , c'est-à-dire , de convenir sur l'affirmative ou sur la négative.

764. Lorsqu'un associé a renoncé , *même injustement* , à la société , elle est rompue par ce fait , chacun est libre d'y renoncer ; et pour qu'elle continue , il faut que tous ceux qui y restent y consentent expressément ou tacitement.

765. La société finit aussi par la mort naturelle ou civile de l'un des associés , si ce n'est qu'il soit convenu qu'elle subsisterait entre les associés survivans , malgré la mort de l'un d'eux , ou quand l'un d'eux fait des pertes qui ne lui permettent pas de fournir aux dépenses de la société , ou qu'il n'a pas de quoi répondre de celles dont il pourrait être tenu.

766. On peut aussi demander la dissolution de la société avant le terme porté par le contrat , si l'un des associés n'exécute pas les conditions convenues , ou si sa conduite est tellement déréglée , qu'elle puisse lui causer de grands dommages.

767. La société ne subsiste pas non plus entre les associés qui survivent au décédé , et les héritiers ou successeurs ; ce qui a même lieu *quand le contraire aurait été convenu dans l'acte de société* , parce que l'une des choses les plus essentielles à la société , est le choix des personnes. Si néanmoins il avait été convenu que les héritiers seraient agréés , et qu'eux agréeraient les associés , la convention serait valable. Au surplus , cette opinion , qui est celle de Denisart , de Serres et de Boutaric , paraît être aussi celle de Pothier. Cet auteur pense que , dans notre droit , *quoique régulièrement la société finisse par la mort de l'un des associés , et que son héritier ne lui succède pas aux droits de la société pour l'avenir.* « Néanmoins , dit-il , la convention qu'il y succédera est valable » ; c'est aussi l'opinion de de l'ancien praticien Masuer , que j'adopte d'autant plus volontiers , qu'il me paraît que l'usage est tel aujourd'hui.

768. La société n'est réputée continuée , s'il n'y a un acte par écrit enregistré et affiché ; parce que tout acte portant changement d'associés , nouvelles stipulations ou

clauses pour la signature, doit aussi être enregistré et publié, et ils n'ont lieu que du jour de sa publication, conformément à l'ordonnance de 1673; néanmoins ceci n'est pas de rigueur, parce que les sociétés peuvent se contracter *tacitement*, en continuant le même commerce, soit après la mort de l'un des associés, soit après que le terme de la société est expiré. C'est le sentiment de plusieurs auteurs.

769. Le sentiment des auteurs est-il applicable aux sociétés en commandite; comme aux sociétés générales? J'opinerai pour l'affirmative en me fondant sur l'expérience, et qui plus est, sur la jurisprudence nouvelle qui a dérogé à l'ancienne, particulièrement en faveur du commerce. En effet, l'art. 1.^{er} de l'arrêt du 24 mars 1776, rendu pour la caisse d'escompte, reconnaît les actionnaires commanditaires; la déclaration du 24 juillet 1778, art. 14, rendue pour la course maritime, les reconnaît aussi pour tels; or, comme leur titre de commanditaire, appelé action, se transporte d'une main à une autre sans enregistrement légal, sur-tout pour la course maritime; donc que le législateur fait plus que confirmer la doctrine des auteurs précités, en permettant de pareils transports, qui ne doivent dépendre que de la volonté des parties, sans avoir besoin de la sanction législative, au moins par rapport aux sociétés en commandite *par actions*.

770. Bornier prétend que les héritiers des associés ne sont point obligés solidairement, tout comme eux, aux dettes de la société; il se fonde sur un arrêt de 1591, qui l'a jugé ainsi: mais Serres, avec juste raison, pense le contraire; il s'étaie sur l'art. 17 du tit. 4 de l'ordonn. de 1673, et l'on est fondé à être de son avis; même la loi citée ne serait-elle pas applicable à ce fait, lorsque l'on réfléchit que la masse des héritiers ne forme que la même personne morale qui est décédée, et que conséquemment elle est sujette, dans le cas où elle représente le décédé, aux mêmes lois auxquelles il était assujéti.

771. Les associés peuvent continuer avec les héritiers la société, quoiqu'on ne puisse pas les y forcer, et ils peuvent le faire, soit *expressément*, soit *tacitement*, en continuant avec les héritiers le même commerce, sans demander la dissolution et le partage, ce qui est, à proprement parler, *une nouvelle société*; car il faut que les héritiers soient même dans l'état où ils devraient être pour commencer une société; c'est-à-dire, *qu'ils ne soient point pupilles, ni dans les premières années de leur minorité*.

772. Une société ne se transmet pas d'elle-même aux héritiers d'un associé; mais les héritiers d'un associé contractent et continuent tacitement une société, qu'on appelle *incidente*, quand, sans aucune signification ni déclaration, ils souffrent que le commerce se fasse à l'ordinaire. Ainsi jugé par la *Rote de Gènes*.

773. Un associé ne peut pas s'empêcher d'être commun avec l'héritier de son associé, jusqu'après le compte et le partage, parce que, à la vérité, la mort rompt bien la société; mais il n'y a que le partage qui puisse rompre la communauté.

774. Une société est réputée finie par la perte du fonds; c'est le sentiment de *Ferrière*; mais je crois qu'en pareille occurrence, il faut demander à son associé dissolution; et s'il s'y refuse, il faut lui faire signifier l'état des pertes, et que l'on n'entend plus tenir la société.

775. La société finit encore par la saisie générale et par la cession des biens d'un des associés; mais on ne peut pas, à la rigueur, exclure de la société un des associés, par rapport à la saisie générale de ses biens, ou par la cession qu'il a faite, quoiqu'il semble qu'alors il n'ait pas de quoi subvenir et fournir aux dépenses de la société, ni de quoi répondre des pertes dont il est tenu, pourvu toutefois *qu'il offre et qu'il donne à cet égard une caution bonne et valable.*

776. Il n'est point nécessaire de donner à chaque associé ou intéressé une copie des exploits, des demandes, des significations, procédures et contraintes qui se font contre des associés; une seule copie suffit pour tous.

777. Pour éviter les procès et leur longueur, l'ordonnance veut, qu'en cas de différend, il en soit référé à des arbitres; conséquemment la connaissance du contentieux d'une société ne doit être jugée par le tribunal de commerce, comme lui étant interdite tacitement par l'ordonnance. Rousseau de Lacombe pense différemment, comme on le verra ci-après.

778. Il a été jugé, par un arrêt rendu le 18 juillet 1713, qu'un associé ne peut, par des pactions et autres actes faits avant sa banqueroute ouverte, engager les autres associés. Cet arrêt est imprimé avec le précis du fait.

779. C'est une maxime en matière de société, que l'associé ne peut vendre la chose commune sans le consentement de l'associé; comme aussi que l'associé de mon associé n'est pas mon associé.

780. L'associé qui est chargé de la somme qui est mise en société par l'autre associé, est responsable des fautes qu'il peut prévoir et éviter; mais il n'est pas chargé des cas fortuits qui peuvent en causer la perte: la raison est que celui qui a mis dans la société cette somme de deniers, *en est toujours le propriétaire.*

781. Le droit a réglé que si l'un des associés s'approprie ou recèle ce qui est en commun à la compagnie, ou s'il le tourne à son usage contre l'intention de ses associés, il commet un larcin, et qu'il est tenu d'en payer des dommages et intérêts aux autres associés, comme on a pu voir déjà dans une espèce à-peu-près semblable.

782. Un associé peut, en tout temps, contraindre l'autre associé à rendre compte et à représenter les livres, parce qu'ils sont communs à la société; et quoiqu'il puisse faire rendre compte, il ne peut pour cela retirer sa part quand il lui plaît.

783. Les associés ne peuvent tirer des fonds de la société qu'ils y ont mis, parce que le total des fonds appartient à la compagnie, et qu'il ne peut être diverti ni diminué, que du consentement de tous, pendant qu'elle dure; d'où il suit que si un associé, à l'insu des autres associés et sous main, retirait de la société le fonds qu'il y aurait mis, il *commettrait un larcin*, et serait obligé d'indemniser les autres associés, non-seulement de ce qu'il aurait *diverti*, mais encore des profits qui auraient pu *légitimement revenir aux autres associés, de l'emploi de l'argent qu'il aurait détourné de la caisse de la société.*

784. S'il y a une erreur de la part du rendant compte, il doit la faire réformer à ses dépens; et celui qui prétend, ou qui doute qu'il y a erreur dans le compte d'une société,

comme co-héritier ou associé , que cette erreur ne puisse se relever que par les livres qui sont en main d'un des associés , peut , avant de coter son erreur , demander la communication des livres , ou qu'ils soient déposés en main tierce pour les examiner.
Nouveau coment. de l'ord.

785. Un associé est tenu du tort qu'il a causé à la société , lorsque ce tort est arrivé par sa faute , sur-tout lorsqu'il est considérable ; mais on ne considère pas comme tort , la perte qu'il fait éprouver à la société dans une spéculation ; car , si un associé garde des marchandises en magasin , croyant *qu'elles augmentent de prix , et qu'elles diminuent* ; par exemple , par le changement de mode , la perte devient commune entre les associés. Celle qui résulte de la confiance qu'il peut avoir eue en la signature d'un acheteur qui tombe en faillite , retombe aussi sur elle.

786. Le profit qu'a procuré un associé à la société , si considérable qu'il soit , ne l'exempte point de réparer le tort qu'il lui a fait , soit par impéritie , soit par négligence.

787. Il y a deux sortes de pertes ; 1.^o celles qui regardent la société ; 2.^o celles qui regardent les biens particuliers de chaque associé.

788. Toutes les pertes du fonds de la société sont communes aux associés ; et on considère comme fonds de la société , ceux qui sont dans sa caisse , sauf le cas où cet argent se serait trouvé chez un associé sans l'avis et le consentement des autres.

789. Toutes les pertes que souffre un associé en faisant les affaires de la société , tombent toutes sur elle. Par exemple , un associé , dans un voyage qu'il fait dans l'intérêt de sa compagnie , est volé ; on lui prend ses hardes et l'argent qu'il portait pour une affaire commune , ou pour le voyage ; il est blessé , lui ou quelqu'un de ses domestiques , il doit être dédommagé , dit la loi , de ces sortes de pertes et des dépenses , sur les fonds de la société.

790. Cette sage loi remarque , au sujet des pertes qu'un associé peut faire de ses propres biens , que s'il est volé , la compagnie ne doit le rembourser que de l'argent qu'il portait pour le voyage ou pour les affaires de la société ; car si l'associé était volé de son argent propre qu'il portait pour ses affaires particulières , la perte en tomberait sur lui.

791. Lorsque l'on confie à un capitaine de navire une pacotille , pour la vendre au profit commun , il s'opère deux contrats : *le contrat de mandat* , par lequel le mandant lui donne pouvoir de vendre la marchandise pour son compte , *et le contrat de société* , en vertu duquel le profit devient commun ; c'est ce que l'on appelle en Italie , *accomenda* , le donneur court risque du capital , et le preneur de perdre sa peine. Si ce capital ne produit rien de plus que ce qu'il a coûté , ce produit sera rendu au donneur , sans que le preneur puisse réclamer aucun salaire. Le seul profit , s'il y en a , sera partagé entre les deux associés.

792. Un père peut ordonner à ses enfans de continuer sa société après sa mort , si les associés y consentent.

793. G. père, par testament du 14 janvier 1778, associa son fils N. G. avec son épouse; le testament portait en substance :

794. « Veut et entend ledit testateur, que son fils N. G. soit associé avec L. sa mère, sous la seule signature de celle-ci. Ledit N. G. aura un quart sur les bénéfices qui se feront chaque année; lequel quart ne lui sera néanmoins payé qu'à sa majorité, pourvu qu'il se soit bien comporté; dans le cas contraire, il accroitra le capital au profit de tous les enfans, ainsi que le legs qui lui est fait par *préciput* (a) à ses sœurs.

795. Comme les trois ou quatre premières années ont donné du bénéfice, et la cinquième de la perte, et que, dans tous les cas, le compte de N. G. en a été crédité pour les bénéfices, et non débité pour les pertes, la balance n'ayant point été faite la dernière année de l'association, on demande :

1.^o Si ce père a pu associer son fils mineur, par testament, avec sa mère, sans qu'il y ait consenti ?

2.^o Comme les clauses règlent le bénéfice de ce fils, sans régler la perte, devra-t-il supporter celles qui sont résultées du commerce? Le testament portant que ce quart du bénéfice fait chaque année lui sera alloué, sans dire, comme il est d'usage, *que le quart du bénéfice* sera passé à son compte, et l'ayant réellement été tous les ans, et non les pertes de la dernière année, lesquelles ont absorbé tous les bénéfices précédens; ces bénéfices ont-ils appartenu au fils partiellement chaque année, ou bien était-il entendu qu'il ne lui appartiendrait qu'après la société résolue, c'est-à-dire, à sa majorité ?

Telles sont les questions qui m'ont été proposées, dans l'espèce dont il vient d'être fait mention. Voici quelles ont été mes réponses :

796. Sur la première question : comme le fils a travaillé avec sa mère aux opérations auxquelles son père l'avait destiné, et ayant par-là ratifié la condition à laquelle l'avait assujetti son père, il l'a rendue valable; mais il en serait tout autrement s'il n'eût pas voulu travailler en société avec sa mère, parce que, en ce cas, il n'y aurait point eu de société, et la puissance paternelle, tel empire qu'elle puisse avoir, aurait resté sans effet, ne pouvant point forcer un fils à accepter un contrat, qui, étant communicatif, tient à la volonté toute entière des contractans.

797. Sur la seconde question : les bénéfices se répartissant de trois manières, pendant *le cours de la société*, ou après *l'expiration de la société*, ou à fur et mesure que les opérations se terminent (b); dans le premier cas, j'estime que le contrat se renouvelle toutes les fois que cette répartition a lieu, et que conséquemment les pertes subséquentes ne sont nullement imputables sur les bénéfices précédens; ce qui n'a pas lieu dans le second cas, où les bénéfices se règlent définitivement après la société terminée,

(a) Avantage accordé en vertu d'une clause expresse, sans nuire à ceux résultans à l'hérédité de droit.

(b) à la fin de chaque année, sera fait un inventaire de tout ce qui appartiendra à la société, pour voir et reconnaître l'état d'icelle, et partager ou porter respectivement le gain ou la perte.

Les dettes qui seront créées pour le fait de ladite société et pendant icelle, seront payées ou acquittées sur le profit; et si ce profit ne suffit pas, sur les fonds. *Répertoire de Jurisprudence.*

tous frais et pertes déduits. D'après cet usage, la dernière année de société ayant donné des pertes qui ont détruit une partie des fonds appartenant à la mère, cette perte doit retomber entièrement sur elle, comme la perte du temps et de l'industrie de son fils retombe sur lui. Ainsi ses bénéfices antécédens doivent rester intacts pour lui.

798. Mais si cette mère, sur les derniers temps de la société, avait eu des mécontentemens de son fils, aurait-elle pu retenir ses bénéfices, sans lui donner des appointemens pour le temps qu'il aurait passé dans sa société, car il n'est pas juste qu'il ait travaillé pendant un certain nombre d'années dans l'intérêt de ses frères et sœurs au préjudice du sien ?

799. Sur pareille question, ou à-peu-près semblable, Savari examine si un père doit des appointemens à son fils qui est employé dans le commerce en qualité de facteur ; il se décide pour l'affirmative : je me déciderais aussi dans cette espèce pour elle, si ce fils n'avait pas été avantagé par *préciput*.

800. Henrys rapporte un arrêt qui a jugé qu'une société pourrait continuer avec le fils mineur, quand l'associé survivant est son tuteur, et qu'il n'a point fait d'acte de dissolution, principalement quand il y a du profit pour le mineur. Par arrêt de janvier 1689, le contraire a été jugé dans une espèce semblable, où il y avait de la perte pour le mineur.

801. Comme le consentement peut se donner par écrit ou sans écrit, et même entre absens, par lettres, par procureurs ou autres médiateurs, la société peut se former par toutes ces voies ; et même, comme il a été dit, par consentement tacite, lequel peut résulter de quelque acte de commerce qui en fasse preuve, comme, par exemple, si on négocie en commun ; si on partage les gains et les pertes, la société dure autant que les associés persévèrent dans leur liaison.

802. Il y a société entre moi et celui à qui je fixe le prix de ma marchandise pour qu'il la vende pour mon compte, avec convention que tout ce qui sera vendu au-dessus du prix fixé sera pour lui.

803. A Bordeaux, une nommée Cristine ayant donné à vendre du bœuf salé à un nommé Cannet, à condition que tout ce qu'il en retirerait au-dessus du prix qu'elle lui fixa, serait pour lui ; celui-ci le revendit, avec bénéfice, au nommé Tatum, qui le revendit à son tour au nommé V..... ; ce dernier n'étant pas content de son achat, attaqua ces deux individus *en escroquerie et en agiotage* ; il se fonda, pour ce dernier chef, sur l'art. 3 de la loi du 13 fructidor an 3, qui déclarait agioteur celui qui vendrait une marchandise dont il ne serait pas propriétaire au moment de la vente. Ces deux citoyens ayant comparu en dernière instance, au tribunal criminel, je fus appelé pour plaider la cause de Cannet. En conséquence, ayant pris connaissance des interrogatoires, je vis que Cristine avait dit qu'elle avait pris Cannet pour courtier, à condition qu'il vendrait son bœuf 2500 liv. le baril, et que *s'il le vendait davantage, le surplus serait pour lui* ; mais comme elle niait ce dernier fait, parce qu'elle craignait de se compromettre, chose même qu'on lui avait fait croire, elle avoua seulement n'avoir reçu que le prix qu'elle avait fixé ; que le surplus elle devait l'ignorer, et qu'en effet

elle l'ignorait. Ayant observé au tribunal, que si Cannet eût été courtier, il aurait reçu un courtage : mais qu'elle ne lui en avait pas donné; que puisque Cristine avoue qu'elle doit ignorer ce que Cannet a reçu de plus que le prix fixé, qu'elle consentait donc qu'il le gardât pour ses peines, contre les règles établies dans le contrat de mandat, qui assujettit le mandataire à remettre au mandant tout ce qu'il a reçu, relativement à son mandat, et que conséquemment il y avait société entre Cristine et Cannet. Cannet et Tatum furent renvoyés acquittés.

804. Si les associés s'en sont rapportés à un tiers pour régler leurs conventions sociales, et qu'il décède avant d'avoir donné son avis, il n'y a point de société, s'il n'y a point d'opération commerciale de faite.

805. Si deux ou plusieurs personnes, voulant acheter une même chose, conviennent, pour ne pas enchérir les unes sur les autres, de l'acheter ensemble, ou par l'un d'eux, ou par une personne tierce; cette convention leur rend commune la chose achetée, mais ne les met pas en société, car ils ne sont pas liés par le choix des personnes, mais seulement par la chose qu'ils ont en commun.

806. On peut faire une société conditionnelle, soit que l'on veuille qu'elle ne commence que lorsque la condition arrivera, ou qu'ayant alors son effet, elle soit résolue par l'évènement de la condition.

807. La société peut être contractée pour commencer d'abord, ou après un certain temps dont on convient.

808. On peut ajouter au contrat de société des clauses pénales contre celui qui contreviendra à ce qui aura été convenu, soit en faisant ce qu'il ne devait pas faire, ou ne faisant pas ce qu'il devait faire; mais ces sortes de peines sont comminatoires : néanmoins, quoique ces peines soient *comminatoires* (a), je croirais que si l'acte social porte cette clause, *sans qu'elle puisse être réputée comminatoire*, comme les différends de sociétés se jugent par arbitres : sous ces rapports, cette convention peut être souvent valable.

809. Si, dans une société, on avait manqué d'exprimer de quels biens, de quelles affaires, de quel commerce elle est contractée, et qu'il fût simplement dit que l'on s'associe, ou que la société serait *de gains et des pertes que feraient les associés*, sans rien spécifier, la société ne s'étendrait qu'aux profits que pourraient faire les associés par le commerce et affaires qu'ils feraient ensemble.

810. Si un des associés est condamné sur une accusation qu'il ait attirée, il portera seul toute la peine qu'il a méritée; mais s'il est injustement condamné, l'injustice doit tomber sur toute la société, et non sur lui seul, et il faut faire la même distinction dans les autres sortes de condamnations en matières civiles, selon que l'associé serait bien ou mal défendu.

811. Ainsi, dans l'un ou l'autre cas, il sera, ou de l'équité des associés, ou de la prudence de leurs arbitres, de discerner les pertes que l'associé devra porter seul, et celles qui devront regarder la société.

(a) La peine comminatoire peut être modifiée par le juge.

812. Si un associé se trouve redevable envers ses associés à cause de la société, sans qu'on puisse lui imputer de malversation ni de mauvaise foi, et qu'il ne puisse payer ce qu'il doit, ils ne doivent pas exiger, à la rigueur, tout ce qu'il leur doit, s'ils ne le peuvent qu'en le réduisant à la misère; mais ils doivent le faciliter pour le paiement, en lui accordant des surséances ou d'autres grâces et facilités, selon les circonstances et les voies de rigueur qu'ils exerceraient au-delà des bornes, pourraient être modérées par l'office du juge, selon la qualité des associés, la nature et la force de la dette, les biens du débiteur, ceux du créancier, et les autres considérations: mais les cautions d'un associé, ceux qui doivent répondre de son fait, ne peuvent user de ce bénéfice.

813. Les associés ne peuvent faire en la chose commune que ce qui est de leur charge ou agréé de tous; car entre personnes qui ont le même droit, ceux qui ne veulent pas souffrir une nouveauté, sont mieux fondés pour l'empêcher, que ne le sont pour innover ceux qui l'entreprennent.

814. Si un associé renonce à demander part dans la société, elle se dissout relativement à lui; c'est le sentiment de Domat, ce qui doit s'entendre sans doute lorsqu'il n'y a point de perte dans la société, et qu'elle peut se passer de son industrie.

815. Lorsqu'un des associés a reçu sa part entière de la créance commune, si le débiteur est devenu depuis insolvable, l'associé qui a reçu sa part entière, est tenu de rapporter à la masse commune.

816. Un associé peut être créancier de la société, non-seulement des sommes qu'il a déboursées, mais encore des obligations qu'il a contractées de bonne foi pour les affaires de la société, et des risques inséparables de sa gestion.

817. Si les associés sont convenus de s'en rapporter à l'un d'eux ou à un tiers pour le règlement des parts, ce règlement ne peut être attaqué que par une preuve certaine qu'il est contraire à l'équité.

818. Si le pouvoir d'administrer est postérieur au contrat de société, c'est un simple mandat susceptible de révocation.

819. Lorsque plusieurs associés sont chargés d'administrer, sans que leurs fonctions soient déterminées, ou sans qu'il ait été exprimé que l'un ne pourrait agir sans l'autre, ils peuvent faire séparément les actes de cette administration.

820. Lorsque dans l'acte de société il n'y a point de convention sur l'administration, on suit les règles suivantes: 1.^o Les associés sont censés s'être donné réciproquement le pouvoir d'administrer l'un pour l'autre. Ce que chacun fait est valable, même pour la part de ses associés, sans qu'il ait pris leur consentement, sauf le droit qu'ont ces derniers, ou l'un d'eux, de s'opposer à l'opération avant qu'elle soit conclue; 2.^o Chaque associé peut se servir des choses appartenant à la société, pourvu qu'il les emploie aux usages auxquels elles sont destinées, et qu'il ne s'en serve pas de manière à empêcher ses associés d'en user selon leurs droits ou contre l'intérêt de la société; 3.^o Chaque associé a le droit d'obliger les associés à faire, avec lui, les dépenses qui sont nécessaires pour la conservation des choses de la société; 4.^o Dans une société de commerce en nom collectif, les choses acquises, durant la société, par des marchés signés *un tel et*

compagnie, appartiennent à la société, soit que l'acquisition ait été faite des deniers de la société, ou de ceux propres à l'un des associés. Ce dernier est seulement alors créancier de la société, en raison de son avance. *Extrait du projet du Code civil, du 24 thermidor an 8.*

821. Si l'un des associés doit quelque somme à la société, ce qu'il doit sera déduit sur sa part, si elles sont exigibles au moment de la dissolution : mais si les billets ou obligations sont pour sommes qui ne sont pas encore exigibles, on ne peut pas le forcer de les prendre pour argent comptant.

822. Quoique l'héritier entre dans tous les droits de celui à qui il succède, l'héritier d'un associé n'étant pas associé, n'a pas le droit de s'immiscer à exercer en cette qualité ; ainsi celui qui succède à un associé dont la charge était de tenir les livres, ou de faire les ventes et achats ou autres affaires, ne peut s'ingérer à ces fonctions, ses droits se bornant à la faculté de prendre connaissance de ce qui se passe dans la société, et de s'en faire rendre compte.

823. L'héritier de l'associé est tenu envers la société du fait du défunt, et de tout ce qu'il pourrait y avoir causé de perte ou de dommage, soit par la mauvaise foi ou par des fautes dont il devrait répondre. Comme aussi il a le droit de demander la communication des livres, conformément à l'art. 9 du tit. 3 de l'ordonnance de 1673.

824. Si la mort d'un associé arrive avant que l'on ait commencé l'affaire pour laquelle la société avait été faite, et que cette mort soit connue aux autres associés, la société est finie, au moins à l'égard de celui qui est décédé et de son héritier, et il est libre aux associés de l'en exclure, comme à cet héritier de n'y point entrer ; mais si cette mort était inconnue aux autres associés, ils commencent l'affaire, l'héritier du défunt y aura sa part, et succédera aux charges, profits et pertes qui en arriveront. Pour la demande en reddition de compte (a), elle se peut former après que la société est finie, même contre l'héritier de l'associé, pendant trente ans, du jour que la société a pris fin. Les livres étant écrits de la main de leurs commis, ou par l'un d'eux des associés qui avait coutume d'écrire pour tous les autres, font foi contre tous les associés. *Rousseau de Lacombe.*

825. Comme le négociant qui est content des services de son commis, le récompense assez ordinairement en lui donnant ce qu'on appelle *un intérêt dans son commerce*, ou bien, en d'autres termes, une part dans les bénéfices, pertes déduites, sans souvent passer aucun écrit à cet égard ; ou bien s'il en passe, il ne fixe pas quelquefois de temps pour la durée de la société ; il en résulte de là que, dans le premier cas, la société est *tacite* ; et dans le second, *expresse* ; et que dans l'un et l'autre cas, le négociant peut, ainsi que le commis, rompre la société quand bon lui semble, pourvu néanmoins que celui qui demande la dissolution, n'entende pas exclure l'autre des opérations commencées, parce que *toute société sans aucune limitation de temps, peut se dissoudre par la notification que fait l'un des associés aux autres associés, qu'il n'entend plus demeurer en société.*

(a) Voyez l'ordonnance de 1667, tit. 29.

826. Le 17 novembre 1779, les sieur et dame Matthieu Hamoir, négocians à Valenciennes, firent, avec le nommé Borniche, une convention sous seing-privé, pour affaires de commerce, *pendant le terme de six ans*, aux conditions suivantes :

1.^o M. et M.^{me} Matthieu feront des fonds pour le commerce , pour la somme de 100,000 liv. d'abord.

2.^o Borniche percevra, *les deux premières années*, 1200 francs par chacune, et donnera ses soins, en général, pour le commerce.

3.^o La troisième année, il aura le dixième du produit du commerce, frais déduits, tels que tous les emballages, ports de lettres, droits sur les toiles, mis ou à mettre, blanchissage, frais de magasin et de bureau, journées d'ouvriers, raccommodage de toile, apprêt.

4.^o En cas qu'il survienne *des pertes dans le commerce*, qui ne puissent laisser de bénéfice à Borniche, dans cette circonstance il touchera *la somme de 1200 liv.*, et ne sera jamais tenu de faire aucun fonds. La répartition du bénéfice du commerce sera démontrée par un inventaire qu'on fera chaque année en temps convenable, comme en janvier, mai, et se fera de la manière suivante :

Répart. { M. et M.^{me} Matthieu. $\frac{9}{10}$
M. Borniche. $\frac{1}{10}$ } $\frac{10}{10}$

5.° Il voyagera aux frais du commerce lorsqu'on le jugera nécessaire, pour en faire le bien être.

6.º La tenue des livres sera en partie double.

7.^o La raison de la maison dudit commerce sera sous les noms de *Matthieu Hamoir et compagnie*, et dont les seules signatures seront communes ; et à leur défaut, Bor-niche signera, *fondé de procuration* (a).

Le 20 mars 1780, les sieur et dame Matthieu ont signifié au sieur Borniche un acte portant *qu'ils le remerciaient, et n'entendaient plus exécuter la convention qu'on vient de transcrire.*

Borniche s'est pourvu à la juridiction consulaire de Valenciennes, et y a fait assigner les sieur et dame Matthieu, pour les voir condamner à *entretenir le contrat de société du 17 novembre 1779, aux dépens, dommages et intérêts*, comme aussi à nommer un arbitre pour faire droit sur leurs contestations respectives, conformément à l'ordon. de 1673, tit. des sociétés, art. 9, 10, 11 et 12.

Les sieur et dame Matthieu ont opposé quatre moyens à cette demande. Ils ont soutenu :

1.^o Que le sieur Borniche était *leur commis et non leur associé*.

2.^o Ils ont ajouté que s'il y avait une société entre eux, elle était *léonine*, puisque le sieur Borniche devait toujours en tirer un profit certain; et ils ont cité à ce sujet la loi 29, §. 2, ff. *pro socio*.

(a) Cette dernière clause démontre aussi l'espèce d'infériorité de celui qui fait la compagnie.

3.^o En supposant toujours que l'acte du 17 novembre 1779 fût un contrat de société, ils ont dit qu'il était *nul*, aux termes de l'ordonnance de 1673, *par la raison qu'il n'avait été ni enregistré, ni publié.*

4.^o Enfin, ils ont prétendu qu'à tout événement, il leur était permis de renoncer à la société, et que telle était la disposition textuelle de *la loi 14, ff pro socio.*

Ces raisons firent sur les juge-consuls toute l'impression qu'en paraissaient attendre les sieur et dame Matthieu.

Par sentence du 2 mai 1781, *la convention fut déclarée nulle, et néanmoins on donna acte au sieur Borniche des offres surabondamment faites par les sieur et dame Matthieu, de lui payer une somme de cent écus.* Appel.

Le sieur Borniche, dans son appel, a démontré le mal jugé par quatre propositions :

1.^o Il a fait voir que la convention du 17 novembre 1779 était une véritable société; qu'en effet elle mettait en commun une entreprise dont le profit devait se répartir suivant les portions réglées par cet acte.

2.^o Pour prouver que la société n'était pas *léonine*, le sieur Borniche a cité *la loi 29, §. 1, ff pro socio, le §. 2, aux Institutes de societate; Domat, liv. 1, tit. 8, sect. 1, n.º 9; Bourjon, liv. 3, tit. 7, ch. 2, sect. 2, n.º 8*; et de ces autorités réunies, il a tiré la conséquence qu'un des associés ne peut fournir aucun fonds, ne supporter aucune perte, et néanmoins avoir part aux profits, parce que de pareilles conventions n'ont rien de contraire aux bonnes mœurs, et que la seule industrie d'un homme peut former un fonds inestimable.

3.^o A l'égard des défauts d'enregistrement, le sieur Borniche a soutenu qu'il n'en pouvait résulter *une nullité entre les associés*; il a cité le paragr. 40 de Savary; il a ajouté que l'ordon. de 1673 *était en ce point tombée dans une désuétude universelle.*

4.^o Le sieur Borniche est convenu, qu'en thèse générale, on peut renoncer à une société avant l'expiration du terme limité pour sa durée; mais il a soutenu, d'après les lois romaines, et un arrêt rapporté par Bourjon, *qu'une renonciation frauduleuse oblige celui qui l'a fait, à dédommager son associé*, et il a fait voir que les sieur et dame Matthieu n'avaient résilié la convention du 17 novembre 1779, *que pour le priver des avantages que cet acte lui assurait.*

827. Sur ces moyens développés pendant deux audiences, arrêt du 1.^{er} juin 1781, qui infirme la sentence, *émendant, déclare qu'il y a eu société entre les parties, en conséquence les renvoie pardevant arbitres, pour régler leurs différends.* Ext. du Rep. Jurisp.

828. Lorsque l'ignorance et l'intérêt calculent ensemble, le résultat de leurs combinaisons n'offre absolument qu'un tissu d'erreurs. L'espèce qui vient d'être présentée prouve très-évidemment la vérité de cette assertion. La plupart des capitalistes, surtout ceux qui ont élevé de brillantes fortunes sans moyens pécunieux, sans moyens industriels, ne se donnant pas la peine de regarder derrière eux, oubliant quels sont les procédés indignes avec lesquels ils se sont enrichis, et ne faisant nullement attention à leur point de départ, croient que tout le mérite de l'espèce humaine est renfermé sous

la clef de leur coffre-fort; en conséquence, ils comptent pour rien l'intelligence et l'industrie, et si vous leur opposez le droit romain et le droit français pour leur prouver qu'il y a parité entre l'un et l'autre, ils vous opposent, en contraste, leur ignorance et leur fortune (a). Ce ne sera donc point pour eux que j'ai fait l'article précédent, ni celui qui suit; je les offre au capitaliste fortuné, à qui la bonne éducation et les principes de justice permettent d'apprécier les choses à leur juste valeur.

829. Si ayant été convenu entre deux associés, que, *l'un fournirait entièrement l'argent, et que l'autre contribuerait seulement de ses soins et de son industrie*, et la société étant finie, il ne se trouve aucuns gains ni aucuns profits; mais seulement l'argent qui a été fourni par l'un des associés, *ledit associé qui a fourni l'argent le reprendra-t-il? ou si l'argent doit être partagé entre eux?*

830. Sur cette question, il semble qu'on doit examiner le *labeur et l'industrie de l'un, et la comparer à l'argent avancé par l'autre*.

831. Comme si l'un avait avancé une grande somme de deniers, ensorte que l'on jugeât que le labeur et l'industrie de l'autre qui n'a rien avancé, ne seraient pas considérables en comparaison de ladite somme: encore que, *in dubio*, on présume que la somme a été fournie pour entrer en société; néanmoins il ne sera pas raisonnable que la somme soit partagée, étant assez que celui qui l'a fournie perde le gain et le profit de son argent, *qui est compensé avec le labeur et l'industrie de l'autre*; autrement il y aurait de l'inégalité; mais si le labeur et l'industrie de celui qui n'a rien fourni excèdent l'intérêt d'une petite somme avancée par l'autre; en ce cas, il sera raisonnable que la somme avancée soit partagée entre les associés; et ainsi semble devoir être consignée. *La glos. in. 1. C. pro. soc.* avec l'opinion de Balde, aussi *Petrus Perulius in tract. de Duobus fratribus, part. 4, num. 2, quest. 2*, a judicieusement observé que l'office d'un bon juge en cette matière, consiste à examiner précédemment le labeur et l'industrie de l'un des conjoints, et les compenser avec l'argent de l'autre, pour connaître si la compensation en est juste, et si elle doit être faite ou non. *Socinus est de cette même opinion.* Grand coutumier de Troye.

832. Quoique la dissertation qui vient d'être faite ne semble s'appliquer qu'aux sociétés conjugales, néanmoins, elle s'applique aussi à toutes les sociétés possibles, notamment

(a) Ces hommes-là sont à l'espèce humaine, ce qu'est le lierre à l'arbre dont il absorbe la substance en rampant autour de lui; en effet, s'attachent-ils à quelqu'un de puissant, aucun stratagème, aucune bassesse ne leur coûtent pour parvenir à leurs fins; la fortune ainsi acquise vient-elle jeter sur eux un vernis d'importance, les premiers pas qu'ils font dans le monde, ils les dirigent du côté de l'homme qui, par son travail, ses talents, ses sacrifices, est parvenu à rendre quelques services à son pays; et ils ne l'ont pas plutôt rencontré, que, par mille plaisanteries grossières, ils cherchent à le ridiculiser en lui faisant sentir l'énorme distance qu'il y a entre le coffre-fort d'un gueux revêtu et le cabinet d'un homme savant; et c'est ainsi que l'ignorance crasse croit se venger de la mauvaise éducation qu'elle a reçue, et des dons que la nature lui a refusés, en insultant avec son or et son argent à l'homme de mérite: mais la chance tourne-t-elle, faut-il laisser l'habit de soie usurpé et reprendre le gros habit d'étoffe, seul légitime, c'est alors que les leçons des circonstances leur font sentir même l'avantage qu'il y a de savoir faire un soulier; dès ce moment ils ne cessent d'envier le sort de l'homme laborieux qui a tout fait pour acquérir des talents qui le font vivre avec frugalité dans le sein d'une famille qu'il élève dans les vertus, en la faisant participer à ses principes.

aux sociétés marchandes, c'est le vœu manifesté de l'auteur dans les phrases qui précèdent celles qu'on vient de lire.

833. Il est d'usage, dans quelques parties du pays Helvétique, et à Lyon, d'insérer dans l'acte social, *qu'en cas de mort de l'un des associés, la société s'en tiendra, par rapport à la répartition des bénéfices ou des pertes, au dernier inventaire.*

834. Il paraît que cette clause a été adoptée pour que les héritiers ne connussent point, à l'époque de la mort du décédé, la position de la maison restante; indépendamment que par cette convention, les associés manquent leur but, puisqu'il est très-vrai que le lendemain de l'inventaire, un d'eux peut mourir, et que par conséquent, dans cette hypothèse, la position de la maison qui succède du commerce social, est parfaitement connue des héritiers, n'y ayant à-peu-près qu'un jour d'intervalle entre l'époque de l'inventaire et celle de la mort des décédés. Indépendamment, dis-je, que les associés manquent leur but sous ce rapport, ils blessent absolument les lois de la fraternité, et s'exposent à enfreindre celles de l'égalité, en introduisant une convention aléatoire qui risque, à la suite d'un malheureux événement, de compromettre la fortune d'un associé pour favoriser celle de l'autre associé, s'ils n'étaient que deux. Un exemple rendra ceci sensible.

835. Je suppose qu'au 1.^{er} vendémiaire an 8, la fortune d'une société composée de deux membres, dont l'un serait marié, eût éprouvé, d'après l'inventaire qui en a été fait, 25 pour cent de perte, et qu'au 29 fructidor suivant, époque à laquelle elle se disposait à faire la balance, l'un des associés soit mort, laissant 50 pour cent de bénéfice; d'après la loi cruelle que cette société s'est faite, voilà une veuve dont l'avoir a éprouvé une diminution de 12 et demi pour cent, qui, joint au malheur d'avoir perdu un mari qui était le soutien de sa famille, celui de voir passer, à la suite d'un coup de dez, les fruits de son travail entre les mains de son participant qui, par cet événement, double ses bénéfices.

836. Si on réfléchit sur les principes qui gouvernent le contrat de société; si on examine combien il est opposé au contrat aléatoire, et sur-tout si on calcule quels sont les événemens sinistres que peut provoquer une pareille convention, point de doute qu'une société dirigée par un esprit de justice, ne la rejette loin d'elle; mais comme je viens d'en prouver l'odieuse hypothétiquement, et que l'hypothèse peut laisser quelquefois du doute après elle, je vais présenter un fait, enfant de la révolution; je souhaite qu'il soit propre à convertir les incrédules, jusqu'à ce que le législateur détruise, par une bonne loi, cet abus provocateur au crime.

837. Le 8 septembre 1785, une société se forma à Lyon, sous la raison d'Antoine-Vincent, François-Lambert et compagnie. L'article 12 de l'acte d'association portait:

« Qu'en cas de mort d'Antoine-Vincent, la société serait dissoute pour lui, ses héritiers ou ayans cause, *lesquels seraient obligés de s'en rapporter au dernier inventaire clos et signé, sans rien répéter sur les bénéfices encourus depuis, qui serviront, y était-il dit, à dédommager les survivans des risques de la liquidation* ». Le même ordre devait être observé en cas de décès de Pierre-Vincent et de François Lambert.

838. Le bénéfice fait depuis le dernier inventaire, confectionné en octobre 1792, jusqu'en octobre 1793, s'élevait à plus de 100,000 fr. A cette époque, c'est-à-dire, le 17 octobre 1793, on se disposait à faire un autre inventaire; Vincent fut arrêté et conduit de cachots en cachots, il fut victimé à Lyon.

839. François Lambert ayant eu le bonheur d'échapper à la recherche de ceux qui étaient à sa poursuite, ne reparut qu'après que les orages révolutionnaires qui menaçaient sa tête furent dissipés. Alors, fort de la convention sociale mentionnée en l'article 12 de l'acte précité, il en demanda l'exécution, ce qui lui fut contesté par les co-héritiers qui, en alléguant la force majeure qui avait empêché de faire l'inventaire en 1793, prétendaient 1.^o, que quoiqu'il soit formellement stipulé par l'acte de société, que les héritiers du prémourant seraient obligés *de s'en tenir au dernier inventaire*, cette clause ne pouvait pas s'appliquer à la circonstance, parce que les associés n'ont pu prévoir et avoir en vue, en la stipulant, *la mort tragique* qu'éprouverait l'un d'eux; que ce n'est pas, d'après cette stipulation, que le droit des parties doit être réglé dans le temps de révolution; mais par des principes *d'humanité et d'équité*.

840. Lambert répondit que la loi que se sont faite les parties, doit leur servir de règle, parce qu'elle ne renferme rien contre les bonnes mœurs, *qu'elle ne blesse pas l'égalité, puisqu'elle est réciproque (a)*; qu'il était possible qu'il eût ce sort au lieu de Vincent, et alors ses héritiers auraient été obligés de se conformer à cette loi. Tous les associés, disait-il, ont donc couru le même risque; si, par l'événement, la chance a été défavorable à Vincent, on ne peut pas s'en plaindre, parce qu'elle pouvait lui être avantageuse. J'ignore le résultat du procès qui s'est élevé à cet égard, mais je ne doute nullement qu'il n'ait été entièrement à l'avantage des héritiers d'Antoine Vincent.

841. Si les associés composent un tout moral appelé société, ce tout est soumis à des lois qui doivent régir ses parties, toute restriction, à cet égard, intervertit l'ordre naturel, jette de la confusion dans les idées, et bouleverse tous les principes; de là, plusieurs manières de voir, conséquemment plusieurs jugemens contradictoires les uns aux autres, et dans ce conflit d'opinions, s'anéantissent des fortunes qui, si elles étaient restées entre les mains de leurs vrais titulaires, auraient continué d'être employées à la prospérité du commerce.

842. Mais comme je pourrais avoir l'air de tenir un peu trop à mon opinion, si je continuais d'écrire sur le même ton, pour prouver l'incompatibilité qu'il y a entre le contrat aléatoire et celui de société, je me contenterai, pour la démontrer, de dire, *que l'un est un contrat où le hasard domine, et que l'autre est un contrat où l'égalité préside*. D'après ces deux définitions, je demande si ces deux contrats peuvent sympathiser ensemble? et pour prouver jusqu'à l'évidence combien l'un est diamétralement opposé à l'autre, écoutons un peu ce qu'un ancien membre du tribunal marchand de Lyon, *Prost de Royer*, auteur du Diction. posthume de Jurisprudence, dit en parlant du contrat aléatoire.

(a) Cette convention ne blesse pas l'égalité sous le rapport de la réciprocité, mais sous les rapports de l'alternative opposée, comme dans l'espèce, dans la condition des associés, l'égalité est blessée et les mœurs outragées.

843. Dans les contrats commutatifs, comme la vente, etc., chacun est censé donner autant qu'il reçoit; dans le mandat et tous les autres semblables, il y a une balance placée par la convention, l'usage ou la juridiction, entre les soins, les peines, le talent du mandataire et le prix que l'on donne (a).

844. Dans le contrat aléatoire au contraire, *la balance n'est pas juste, l'un donne plus, et l'autre donne moins*. Il peut même arriver que l'un ait tout, et que l'autre n'ait rien (b); certains contrats aléatoires sont défendus par les lois, comme les jeux de hasard, *le don mutuel en secondes noces*, les rentes viagères, etc.

845. Mais ces actes, dit encore l'auteur cité, dont le hasard est l'ame, conviennent-ils à l'excellence et au bonheur de l'homme? *ne troublent-ils pas l'ordre social (c)? peuvent-ils entrer dans l'administration de la justice?*

846. La femme qui déteste son mari, fait avec lui *le marché honteux et contraire aux bonnes mœurs, appelé don mutuel, dont la chance se réduit à savoir qui des deux enterrera l'autre (d)*.

847. Examinez tous les actes aléatoires, leurs principes, leurs effets; et dites quels sont ceux qui corrompent les mœurs, dégradent l'homme, *outragent la justice* et troublent l'ordre public.

848. L'art. 8 du tit. 3 de l'ordon. de 1673 veut que l'inventaire général soit fait tous les deux ans: mais le négociant qui aime l'ordre doit le faire tous les ans. On doit avoir soin de convenir, lorsque l'on contracte une société, qu'en cas de mort de l'un des associés, l'inventaire se fera *à l'amiable, sans que, dans aucun cas et sous aucun prétexte, il puisse être requis en justice*.

849. Les associés n'ont pas *de solidarité les uns contre les autres*; c'est-à-dire, qu'un associé ne peut pas attaquer un des autres associés pour tous, afin d'être payé de ce qui lui revient. Il faut que les associés se soient obligés *à la solidarité entre eux*, pour qu'elle ait lieu, même pour les fonds qu'un a fournis au-delà de la mise qu'il devait. *Traité des conv.*

850. Si les associés s'en sont rapportés à un tiers pour faire le partage de la société, que ce tiers décède, ils en prendront un autre; ou si le tiers fait le partage d'une autre manière que le ferait un homme de bien, ceux qui sont lésés par son avis, sont en droit de le faire réformer.

(a) Tous ces contrats étant commutatifs, chacun reçoit autant qu'il donne; il est de leur essence que les choses se fassent ainsi; et un de ses contrats où cette égalité supposée ne présiderait pas, perdrait sa dénomination pour en prendre une autre.

(b) Où est alors l'égalité dans la condition des contractans?

(c) Le fameux procès élevé entre Antoine-Vincent et François Lambert, le prouve sans réplique.

(d) Dans le don mutuel, la chance se réduit à savoir qui des deux contractans enterrera l'autre. Il en est de même dans notre hypothèse, avec cette différence, que lorsque deux époux sont portés par leur immoralité à se détester, ils sont intéressés réciproquement l'un à voir mourir l'autre; et que dans la société où se trouve l'espèce, il n'y a guère qu'un contractant qui puisse concevoir ce criminel désir. Quoi qu'il en soit, si on réfléchit sur ce que la théorie et l'expérience nous démontrent, je doute très-fort que, dans cette convention, on y retrouve l'affection fraternelle, si désirée dans le contrat de société.

851. S'il est dit que le partage ne se fera que dans tel temps , après la fin de la société , pour avoir le temps de se défaire des effets communs , il faut attendre l'époque fixée ; et si un associé revendait sa part indivise , celui qui l'aurait achetée doit attendre le temps fixé pour le partage.

852. Avant de procéder au partage de la société , il faut procéder au compte de ce que chacun doit à la communauté en capital et intérêt ; et les livres de la société , tenus par l'un d'eux , font foi entre eux.

853. Au partage de la société , on balance les comptes respectifs des associés ; la balance faite , chacun prélève sur l'actif la solde , suivant ce qui a été convenu dans le pacte social.

854. Lorsqu'un associé trouve , à la fin de la société , les effets en nature qu'il y a portés , il n'a pas plus de droit dessus que les autres pour les avoir de préférence , quand bien même il offrirait d'autres effets de pareille valeur. *Rép. Jurisp.*

855. Les associés peuvent *liciter* (a) un objet à la fin de la société , on *lotit* ordinairement les dettes actives , chacun sa part des bons débiteurs , et chacun a droit d'en poursuivre le paiement *en faisant signifier extrait de son lot de partage* ; et à l'égard des dettes caduques et douteuses , on charge du recouvrement quelques-unes des parties ou un étranger. Il est néanmoins des sociétés dans lesquelles le liquidataire est chargé du tout , et il répartit les sommes à fur et mesure qu'elles rentrent ; mais le premier parti vaut mieux , à mon avis.

856. Les frais d'actes de partages , et ceux pour y parvenir , se prennent sur la masse commune , ou chacun y contribue à proportion de son intérêt. Si , dans un partage entre associés , un associé *est lésé au-dessus du quart* , il peut revenir au partage , attendu que , dans la société , tout s'y doit traiter , autant que possible , avec la plus rigoureuse égalité.

857. Lorsque la société a été contractée pour un certain temps , celui qui a contracté , après ce temps , avec l'un des associés , se doit imputer de n'avoir pas pris garde à la forme et teneur de la société. *Sentiment de plusieurs auteurs et de Rousseau de Lacombe.* Néanmoins je croirais que , par rapport au commerce , ce sentiment ne peut point prévaloir , si la société n'a fait connaître au tribunal de commerce , à ses correspondans , par lettres ; et au public , par les journaux , sa dissolution.

858. Dans les partages de société , si le retour qu'un lot doit à l'autre est en deniers , que celui qui doit ce retour ait des immeubles , et même des meubles *frugifères* , tels que sont les bestiaux , un fonds de boutique ; il est dû des intérêts de plein droit du jour des partages ; mais si ce n'est que des meubles *non frugifères* (b) , les intérêts ne sont dus que du jour de la demande en jugement : mais pour obvier à tous ces inconvéniens et aux contestations , il faut en convenir de suite , ou les faire prononcer en justice.

(a) *Liciter* ; c'est adjuger la chose au plus offrant , pour en rapporter le prix et être distribué entre les copartageans , eu égard à leur intérêt dans la société.

(b) C'est-à-dire , qui ne rapporte pas de fruits , comme un lit , une pendule , etc.

859. Quoique l'art. 9 du tit. 4 de l'ordon. de 1673 veuille que les différends survenus dans une société soient jugés par des arbitres, et que conséquemment la connaissance en soit interdite au tribunal marchand; néanmoins, au rapport de *Rousseau de La-combe*, tous les jours, à la ci-devant cour des aides, on retenait les contestations élevées entre des gens d'affaires, quoique l'acte de société contînt une clause précise de s'en rapporter à des arbitres, si une des parties le requérait. *Il en était de même*, dit cet auteur, *aux consuls*.

860. Pourrait-il en être de même, aujourd'hui que l'arbitrage est en grande faveur? J'en doute, sur-tout dans le cas où la convention en serait faite dans l'acte social, et j'en doute avec d'autant plus de raison, que les parties sont convenues d'avance de cette juridiction. Il en serait peut-être autrement si la convention n'en eût pas été faite.

861. Le compte de toute administration étant une suite des engagements généraux qui naissent des contrats de société, ils se doivent réciproquement faire raison des intérêts, des avances faites pour la société, la justice et l'équité devant présider sur toutes leurs opérations, c'est une suite de leur engagement: ce qui *ne milite pas pour les mises*, s'il n'y a convention contraire. *Loi au code de société. Bourjon.*

862. La société ne laisse pas d'être valable, encore que l'un des associés fasse trafic, et que l'autre n'en fasse point; d'autant que cela n'empêche point l'égalité. *Grand. cout. Troye.*

863. Si le fils, après le décès de son père et de sa mère, qui n'a point même fait d'inventaire des biens délaissés après la mort du prédécédé, a entrepris quelque négoce et fait quelques gains par le moyen de son labeur et industrie; le survivant, soit le père et la mère, *ni ses frères et sœurs, ne peuvent point prétendre aucun droit ni part, au gain par lui fait par le moyen de son entreprise, qui lui est un pécule particulier*, lequel n'a rien de commun avec la communauté qui se continue entre le survivant et les héritiers du prédécédé. *Cout. de Troye, tom. 2, fol. 62, p. 9.*

864. Si le fils, même majeur, est marié, ayant un pécule de son père ou autres biens; ne laisse pas de demeurer en la maison de ses père et mère, ou avec le survivant d'eux vivant à commun pot, *et exerçant le même négoce et trafic que son père*, je n'estimerai pas pourtant que le fils peut prétendre part à la communauté de son père, *ni même au gain et au profit fait à raison de son pécule (a)*; car le fils ayant mêlé et confondu son pécule avec le bien de son père, et estimé par ce mélange avoir remis à son père le pécule reçu de lui: du moins tant et si longuement qu'il demeurera avec son père, et le père l'avoir reçu de son fils, par la volonté tacite de l'un et de l'autre; et cette volonté du père ayant été, en donnant un pécule à son fils, de lui donner un moyen de faire un trafic séparé d'avec lui, on ne peut pas présumer, que ne faisant point *de trafic séparé*, le père ait entendu l'associer tacitement, ni en communauté, ni en

(a) *Le pécule*, est un gain qu'un fils de famille a gagné par son industrie, ou acquis par toute autre manière que ce soit, ou dont son père lui donne l'administration.

aucun gain, comme font preuve les lois; mais plutôt on présume que le fils a été nourri par gratuité, affection, pitié ou service.

865. Ce qui doit toujours être présumé tant que le fils, même marié, demeure dans la maison de son père. Et n'a lieu l'argument à *contrario* qu'on pourrait tirer, disant que les enfans qui ne sont pas en puissance paternelle et nourris par gratuite affection, pitié et service, comme tous les émancipés et mariés, sont présumés avoir contracté une société tacite; *puisque cet argument serait contre le droit commun, par lequel la société tacite n'est pas présumée, ni la preuve reçue par témoins, même entre personnes étrangères.*

866. Néanmoins, en ce cas, le mineur marié doit être récompensé, *attento peculio et industriâ*; et par les autres circonstances et particularités. Et celui qui n'est pas marié doit aussi, outre la propriété du pécule à lui baillé par son père ou autre personnes, qui lui doit demeurer, avoir l'usufruit dudit pécule, même davantage, suivant les diverses particularités et circonstances.

Toutefois, si le fils a fait le trafic, tant en son nom qu'au nom de son père; et ensuite le père et le fils ont compté ensemblement de l'achat et vente des marchandises, dont la preuve se justifie par écrit, encore qu'en ce cas la société soit expresse; néanmoins le fils ne peut prétendre aucun droit à la communauté, mais il doit seulement participer au gain et au profit de la négociation, quand bien même le fils n'aurait eu aucun pécule de son père : *son labeur et son industrie suppléant au défaut.*

867. Mais le tout doit être examiné par les juges, pour empêcher les avantages indirects; lesquels avantages ne pourront pas être facilement présumés, si le fils a porté en la société des marchandises, ou sommes de deniers, acquises par son labeur et son industrie, où qu'il a eues par legs, donation ou autrement.

868. Encore que le fils soit tenu de rapporter ces fruits à lui donnés, du jour de la succession échue; néanmoins, si le fils a fait *quelque négoce et trafic en son nom propre*, le gain et le profit, les intérêts payés au père, à ses héritiers, lui doivent demeurer.

869. Il résulte de ce que dessus, que le père et le fils qui veulent s'associer ensemble pour assurer cette société, *doivent passer un contrat d'association entre eux, lequel doit régler la part et portion que doit avoir le fils en la société*; ce qu'étant, les autres frères ne peuvent pas impugner ni débattre cette association, pour dire que c'est un avantage indirect que le père a voulu faire à son fils, et que ce fils est tenu d'en faire le rapport, venant à la succession de son père (a); mais, au contraire, on doit dire : que le fils peut prendre par préciput la part qui a été accordée entre son père et lui, par le contrat d'association, comme lui étant acquise de son chef, et non par le bénéfice ni donation de son père. *Arrêt du 26 janvier 1558.*

870. Lorsqu'un marchand a fait banqueroute après la dissolution de la société, les créanciers de la société, ont-ils un privilège sur les effets qui la composaient;

(a) Mais sans doute, pour que l'on ne puisse pas soupçonner que le contrat a été fait frauduleusement pour en rendre la date certaine, il serait essentiel qu'il fût enregistré, et qui plus est, publié et enregistré au tribunal de commerce.

à l'exclusion des créanciers particuliers, des marchands postérieurs à cette dissolution?

871. Jean Thomé et André Brioude, marchands associés à Lyon, résolurent leur société par acte du 1.^{er} septembre 1701, par lequel les effets de la société furent abandonnés à Thomé, pour en payer les créanciers.

872. Thomé ayant fait banqueroute en 1702, Brioude et les autres créanciers de la société dissoute, revendiquèrent aussitôt les marchandises et billets qui la composaient, et prétendirent avoir un privilège sur ces effets, à l'exclusion des créanciers particuliers de Thomé, dont les créances étaient postérieures à la dissolution de la société.

873. Ils obtinrent à la Conservation de Lyon, une première sentence, qui ordonna que les effets en question seraient par experts vérifiés, pour savoir s'ils appartenaient à cette société; et une seconde, qui leur adjugea le privilège demandé. *Appel.*

874. On disait pour Trossier et Vivien, créanciers particuliers de Thomé, appellans, que, dans la règle générale, *tous les effets mobiliers d'un négociant qui a fait banqueroute, se distribuent par contribution, au sol la livre, entre tous ses créanciers indistinctement.*

875. Il n'y a que les marchands qui puissent avoir privilège sur les marchandises par eux vendues et revendiquées au moment de la banqueroute; encore faut-il que ces marchandises se trouvent sous corde et sous balle, en entier avec leur enveloppe. *Dans l'espèce présente, on ne peut faire aucune distinction des marchandises et effets de la société, qui était entre Thomé et Brioude, faute d'avoir fait un inventaire lors de la distribution.*

876. De la part de Brioude et des créanciers de la société, on disait, au contraire, que leur privilège sur les effets de cette société n'était pas moins constant que celui d'un marchand sur les marchandises par lui fournies; car on peut dire, dans un cas comme dans l'autre, *que chacun suit sa chose.*

877. Comme pendant la société personne n'a le droit sur les effets, que ceux qui les ont vendus ou qui ont prêté aux associés leurs deniers pour les acquérir, il est indubitable que ces créanciers unis, revendiquant tous ces effets, lorsqu'ils peuvent se reconnaître, y ont un droit exclusif à ceux qui n'ont prêté leurs deniers à un des associés que depuis la dissolution de la société; et de même que l'autorité des loix admet la distinction des patrimoines entre les différens créanciers, elle doit aussi admettre la distinction entre les créanciers particuliers des associés depuis la dissolution de la société.

878. Il n'est pas nécessaire, lors de la dissolution de la société, de faire un inventaire des effets qui la composaient, puisque les registres de la société, où l'on avait écrit jour par jour le négoce qui s'y était fait, faisaient foi des marchandises qui en faisaient partie. On n'aurait pu faire un inventaire que sur des registres que Thomé tenait lui-même, et sur lesquels les marchandises ont été examinées par des marchands experts, nommés par une sentence dont on n'a point interjeté appel.

879. A l'égard des billets, on ne peut douter que ceux qui ont été trouvés passés au

profit de Thomé ou de Brioude , pendant leur société , n'en fassent partie ; par conséquent, les créanciers qui n'ont prêté leurs deniers à Thomé que depuis la dissolution de la société , n'y peuvent avoir aucun droit , qu'après le paiement entier des créanciers de la société , sur la part de leurs débiteurs.

880. Nonobstant ces raisons , la cour , suivant l'avis du rapporteur , infirma la sentence , et ordonna une contribution générale , entre tous les créanciers de Thomé indistinctement ; les quatre anciens de la Chambre étaient de l'avis contraire. *Arrêt du 2 janv. 1704. Augeard.*

881. L'associé est présumé prendre la chose plutôt comme sienne , qu'à dessein de retenir induement celle de son compagnon. *Loi merito, ff. pro socio.*

882. Par arrêt du 25 janvier 1677 , il a été jugé que les femmes ne peuvent être préférées aux créanciers de la société , sur les effets de la société : Journ. aud. *Laguessière.*

883. Délibération des associés , nulle dans la forme , ne laisse pas de s'exécuter , quand le nombre marqué par l'acte de société pour faire valoir les délibérations , se rencontre pour soutenir les délibérations. Arrêt du 21 mars 1705.

884. La veuve Normand , en mariant sa fille , avait associé avec elle son gendre pendant 12 années. Le gendre ne sympathisant pas beaucoup avec elle , la veuve demanda la résolution de la société , disant que les associés ne pouvaient être , malgré eux , dans le mêmes engagements. Sentence du Châtelet , qui déclara la société résolue. Appel.

885. On confirma la sentence , et néanmoins on fit droit sur les dommages et intérêts demandés par le gendre.

886. Par l'arrêt , il fut dit que les parties se retireraient pardevant des marchands , et que les dommages et intérêts ne se paieraient qu'année par année , jusqu'au temps que la société aurait duré. *Brillon.*

887. Deux associés achètent à crédit des marchandises , le créancier de l'un des deux fait saisir la part de son débiteur ; telle saisie n'est pas valable , et l'autre associé ne peut s'y opposer , et empêcher l'effet de cette saisie , jusqu'à ce que le prix des marchandises soit payé. *Brillon.*

888. La dissolution de la société doit être signifiée aux marchands qui fournissaient les associés *Alias.*

889. *Bornier* , tout en étant de l'avis de l'auteur cité , veut que la dissolution soit dénoncée par proclamation et affiches , à ceux qui lui sont inconnus , et qu'autrement que celui qui ne veut plus être en société , demeurerait obligé pour les dettes qui se contracteraient depuis sa renonciation ou désistement , comme pour celles qui auraient été faites auparavant ; et pour étayer son assertion , il cite un arrêt du 20 novembre 1564 , rapporté par *Charondas* , qui a décidé que les associés demeurent obligés l'un pour l'autre , de même que si la société continuait toujours , si cette formalité n'a pas été remplie.

890. *Bouteiller* dit qu'une société ne laisse pas de durer et de continuer , quoiqu'un des associés devînt sourd ou forcené , et que pour dissoudre la communauté avec lui , il

faut lui faire créer un curateur, et avec lui faire compte de marchandises et commerces; et que jusque-là la société subsiste. *L. finali, c. pro socio.*

891. Il faut donc, lorsque les négocians dissolvent leur société, qu'ils en préviennent leur correspondant par lettres d'avis, et qu'ils fassent insérer dans les journaux de la ville, l'avis de leur dissolution, en envoyant aussi une lettre d'avis à leurs débiteurs et créanciers, dans laquelle ils annonceront celui qui est chargé de la liquidation; ce préalable ne doit point empêcher les formalités à remplir envers le tribunal de commerce. Un négociant prudent ne saurait jamais trop prendre de précaution en pareille circonstance, parce que si quelquefois une société s'établit sans que l'on s'en doute, elle continue souvent de même. La cause que j'ai plaidée au criminel, concernant le nommé Cannet, dont j'ai parlé précédemment (803), prouve combien on doit être en garde dans ces deux cas; en effet, son accusateur, son associé, les témoins de l'un et de l'autre, *et lui-même* disaient que dans cette affaire il était courtier, quelquefois il disait qu'il était commissionnaire: si cela eût été il eût été perdu; mais je démontrai et prouvai une société bien en forme: ce qui le sauva au grand contentement du tribunal et de tous les auditeurs: il se perdait lui-même par ignorance, et non par l'effet de son prétendu délit.

892. Par arrêt du parlement d'Aix de juin 1661, il a été déclaré que les intérêts sont dus à l'associé, des sommes qu'il a mises dans la société.

893. Il y a des négocians qui, pour se donner du crédit, mettent sur leur enseigne et signent sur leur engagement leur nom, suivi du mot *compagnie*. Comme ce stratagème tend à induire en erreur le public, et que conséquemment il est opposé à la bonne foi qui doit régner dans le commerce, il doit être proscrit avec d'autant plus de raison, qu'il peut singulièrement compromettre celui qui le met en usage.

894. Un associé complémentaire, d'accord avec son associé commanditaire, pourra-t-il, sans blesser la bonne foi, convenir que la raison sociale sera *un tel et compagnie*? et en cas de faillite, le commanditaire sera-t-il tenu jusqu'à la concurrence de ces fonds ou indéfiniment?

895. Je croirais que si l'acte social n'a pas été enregistré au tribunal de commerce, l'associé commanditaire sera tenu indéfiniment; et que s'il a été enregistré, il en sera tout autrement (a). La raison est que, dans le premier cas, il est censé que le créancier n'a prêté que parce qu'il y avait un croupier qui ne voulait pas être connu; dans le second cas, que l'associé commanditaire n'a consenti que l'autre associé le présentât sous le nom de compagnie, que pour annoncer au public que, quoique son complémentaire n'eût rien par lui-même, il avait quelque chose par le moyen d'un

(a) Parce que le mot *compagnie* est un mot collectif qui, annonçant le complément de la signature, annonce le complément des individus qui sont censés l'avoir apposée les uns pour les autres. Ainsi, lorsque je dis *Pierre et compagnie*, en supposant la collection composée de trois associés, en parlant distributivement de Pierre, je parlerais collectivement des autres; mais il n'est pas moins vrai que la société offrant une unité morale, qui assujettit toutes ses parties à ses lois.

autre, ce qui est propre à lui attirer un crédit qu'il n'aurait pas sans cela ; et comme je suis d'avis que l'on laisse faire au commerçant tout ce qui ne nuit pas au commerce, à la bonne foi et à l'intérêt général, je crois que cette *raison* doit être permise pour l'avantage du négoce.

897. Les parties peuvent convenir que l'un des associés fournira un fonds qui demeurera à la société, et qui sera partagé comme si c'était un gain et un profit de la société. . . . ; c'est une juste compensation qui se fait de l'argent de l'un des associés avec l'industrie de l'autre. *Argou.*

898. Il peut arriver, lors du partage de la société, que les marchandises ne puissent point se diviser sans se dégrader, comme, par exemple, si on a plusieurs barriques de vin de différens crus, le partage que l'on ferait de chacune d'elles, non-seulement risquerait de dégrader le vin, mais encore entraînerait à de grands frais, que l'on peut éviter en partageant par lots. Ainsi, lorsque le partage de pareilles marchandises devra se faire, il sera plus prudent de les lotir.

899. Comme après l'expiration d'une société, il y reste quelques affaires commencées pendant sa durée, qu'il faut suivre après elle, une telle continuation d'affaires n'est point une *prorogation de la société elle-même* ; elle n'est qu'un *reste d'affaires communes*. C'est ce que nous apprenons au digeste *pro socio*. Il résulte du par. 13 de la loi 65, qu'après la société finie, il peut rester des affaires qui ne le soient pas ; elle décide que pour ces affaires, il continue d'y avoir communauté quoiqu'il n'y ait plus de société.

900. Chaque associé ayant la liberté de se retirer après le terme de l'association expiré, s'il ne se retire pas, la société continue, parce que *ce n'est pas la liberté de se retirer qui rompt la société, c'est la retraite effectuée.*

901. Lorsque dans une société générale ou en commandite, les mises en fonds sont anéanties ou prêtes à l'être, un des associés peut demander, sans aucune difficulté, la dissolution de la société ; car sans cela, si la société est générale, s'il y arrive des pertes subséquentes aux premières, elles seraient réglées au *prorata* des mises primitives ; et si elle était en commandite, la perte retomberait sur l'associé complémentaire seul ; c'est mon sentiment.

De cette proposition, il découle naturellement, et comme de source la question suivante :

902. Si les pertes ont absorbé le capital du commanditaire, et que le complémentaire continue le commerce sans dissoudre la société, les bénéfices ultérieurs qui pourront en résulter devront-ils être partagés entre eux ? J'opinerai pour l'affirmative, parce que ces bénéfices sont censés provenir de la continuation des affaires sociales.

903. On peut contracter une société de commerce, avec stipulation qu'elle ne commencera que quand vous serez à Rouen.

904. Lorsque, par contrat, les associés confient à l'un d'entre eux l'administration des affaires de la société, ils peuvent étendre ou limiter leur confiance comme ils le jugent à propos.

905. L'administration d'une société de commerce peut bien vendre les marchandises de cette société, mais non la maison acquise pour faire le siège du commerce.

Le pouvoir de l'associé administrateur ne s'étend pas non plus jusqu'au droit de transiger sur les procès de la société, sans l'avis de ses associés, encore moins jusqu'à la liberté de disposer, par donation, des effets de la société; il peut néanmoins accéder à un contrat d'atermoiement qui contient des remises faites à un débiteur en faillite, attendu que ces remises se font bien plutôt par principe d'économie, pour ne pas tout perdre, que dans l'intention de donner.

906. Le pouvoir d'administrer, accordé à l'associé par le contrat de société, étant une des conditions du contrat, il ne peut en être révoqué tant que la société dure: ainsi cet associé peut faire, même contre la volonté des autres associés, tous les actes qui dépendent de son administration, pourvu que ce soit sans fraude et pour le bien de la société.

907. Il en serait différemment, si le pouvoir d'administrer n'avait été accordé à l'un des associés que par un acte postérieur au contrat de société: cet associé ne serait alors qu'un simple mandataire qui serait révocable et ne pourrait rien faire contre le gré de ses associés, comme dans les sociétés de commerce en nom collectif, chaque associé est tenu solidairement des dettes de la société. Cette disposition de l'ordonnance est une exception au principe général de droit, suivant lequel les personnes qui contractent ensemble une obligation, sont censées ne l'avoir contractée chacune que pour leur part, à moins qu'elles n'aient *expressément déclaré qu'elles la contractaient solidairement*.

908. On a introduit cette exception en faveur du commerce, afin que les marchands en société eussent un crédit plus étendu. Elle est aussi fondée sur ce que, suivant les principes du droit français, les commerçans qui sont associés sont considérés comme étant les préposés les uns des autres pour les affaires de la société. Or, on sait qu'un préposé, en contractant, *oblige solidairement tous ses associés*.

909. Pour qu'une dette soit censée dette de la société, et que chaque associé y soit solidairement obligé, il faut, *en premier lieu, qu'elle ait été contractée par quelqu'un qui ait eu le pouvoir d'obliger tous ses associés*; en second lieu, qu'elle ait été contractée au nom de la société. *Rép. Jurisp.*

Nota. Ce chapitre était entre les mains du compositeur, lorsqu'un de mes amis est venu m'apporter le Moniteur du 15 prairial de cette année (an 9), dans lequel j'ai trouvé les observations suivantes sur les commandites. Comme je suis bien aise de jeter les plus grandes lumières sur cette espèce de société, j'insère ici la lettre adressée au rédacteur du Moniteur, avec les réflexions que je me suis permis de faire.

A U R É D A C T E U R.

910. Le gouvernement qui se plaît, citoyen, à étendre sa sollicitude sur tout ce qui peut assurer la prospérité de la nation française, ne s'est pas contenté de préparer

la réforme des codes civils et criminels , il s'est encore imposé la tâche de nous donner un nouveau code de commerce. L'importance de ce dernier est généralement sentie ; et il est raisonnable d'espérer que la commission chargée de ce travail , répondra à l'attente publique , et perfectionnera l'ordonnance de 1673 , qui , elle - même , lui offre d'assez riches matériaux que , sans doute , elle ne dédaignera pas d'employer.

Mais serait-ce un mal , si , tandis que la commission travaille en silence à régénérer cette branche essentielle de notre législation , quelques citoyens communiquent avec elle par la voie de votre journal , et lui soumettent leurs vues sur les nouvelles combinaisons que peuvent exiger les résultats qu'ont eus pour nos mœurs , pour nos préjugés , pour nos ressources industrielles , les secousses d'une révolution qui a fait tant de mal et de bien ? Je ne le pense pas ; j'ose même avancer qu'il est , sous mille rapports , infiniment préférable , que l'opinion publique pose d'avance quelques jallons sur la ligne que doivent parcourir les commissaires législateurs , au lieu d'attendre qu'ils aient publié leur ouvrage pour noter après coup la fausse direction qu'ils auraient prise , ou les faux pas qu'ils auraient faits. Essayer de seconder leur travail par des réflexions dont ils seront en état de profiter , peut être un bien ; critiquer ce travail , quand il sera hors de leurs mains , n'est pas sans inconvéniens.

Je vais donc appeler l'attention de la commission sur quelques objets assez importants qui me paraissent mériter la plus sérieuse réflexion , comme devant influencer directement et d'une manière absolue sur la destinée de notre commerce.

Je ne m'occuperai dans cette lettre que d'un seul de ces objets ; chacun des autres sera successivement la matière d'un article séparé , si votre complaisance veut bien s'y prêter.

D E S C O M M A N D I T E S .

Il faut deux choses au commerce ; les fonds nécessaires pour chaque branche qu'adopte celui qui s'y livre , et le talent qu'exige la conduite des affaires qui en résultent.

Mais les fonds et les talens ne sont pas toujours réunis ; et si , avant 1790 , cette réunion était beaucoup plus rare qu'on ne pense , que doit-ce être aujourd'hui que tant de fortunes commerciales se trouvent renversées et ont fait place à des fortunes d'une autre espèce , dont l'existence se lie aux fléaux qui , pendant dix ans , ravagèrent le continent , ou étouffèrent notre industrie !

Heureux du siècle ! loin de moi de récriminer contre votre opulence ! vous possédez ; jouissez de vos propriétés sans querelle ; ainsi le veut le besoin d'un trop tardif repos ; mais ces richesses qui se sont accumulées sous vos mains , vous ne voudriez pas qu'elles soient stériles ; eh bien ! c'est pour vous que je viens réclamer une loi qui vous encourage à les faire fructifier. *L'industrie dépouillée vous demande votre or ; que rien ne vous retienne pour le lui accorder , en vous associant à ses succès.*

Les commandites sont l'ame du commerce. Par-tout où il se trouve un homme habile et honnête , et un autre homme qui a de l'argent et qui veut jouir sans travail , il se forme une commandite.

Un négociant a travaillé quarante ans, il a rempli son ambition, et veut jouir, dans la retraite, du fruit de ses travaux; mais l'habitude agit encore sur lui; il ne peut se résoudre à retirer toute sa fortune du commerce; il veut encore exploiter, au moins par son argent, cette riche mine dont il a tiré un si grand parti; il se rappelle les services du plus zélé, du plus intelligent de ses commis, et il le substitue à sa place; il lui fait une commandite; le commerce n'a rien perdu.

Un spéculateur auquel tout a prospéré, perd à la paix l'espérance d'ajouter à son riche pécule; l'instant d'en jouir pleinement est enfin arrivé pour lui; mais tout son or oisif l'inquiète; il sent trop bien la différence qui existe entre les talens qu'il possède et ceux qu'exige le commerce; il voudrait cependant utiliser ses fonds, et le commerce seul lui offre un emploi fructueux: on lui présente un ancien négociant ruiné par le seul effet de son attachement à ses vieux principes de loyauté, et auquel il ne manque que des capitaux pour reconquérir sa fortune; il devient son commanditaire, et le commerce s'applaudit de la résurrection d'une victime de la révolution.

Ainsi on ne saurait trop se pénétrer de cette vérité; rien n'est si précieux, rien n'est si digne de faveurs et d'encouragement que les commandites. Les restreindre, les environner de dangers, c'est condamner l'industrie à une éternelle langueur; c'est dessécher dans leur source les canaux destinés à la vivifier; c'est, sous le prétexte de protéger la sûreté du commerce, tendre directement à un but opposé.

Examinons ce que veut un commanditaire, et ce que la loi doit ou peut se permettre pour restreindre cette volonté.

Un commanditaire veut que si des revers tombent sur son commandité, sa fortune n'en soit pas frappée. Il a fixé ce qu'il consent à perdre, et veut borner là ses hasards. Vouloir le rendre responsable de toutes les dettes de son commandité, parce qu'à l'approche des embarras de ce dernier, il aura voulu s'assurer par lui-même si l'impéritie ou toute autre cause n'ont point amené ces embarras; le déclarer associé simple, et conséquemment solidaire, parce qu'il aura coopéré à gérer des affaires où ses fonds se trouvaient en péril, c'est lui défendre de porter des secours à un malheureux qui se noie, d'accourir pour éteindre l'incendie qui dévore sa propre maison, ou plutôt c'est lui ordonner de se mettre en garde contre une telle position, et de ne pas confier ses fonds au commerce, puisque ces fonds, une fois engagés, il ne pourra les suivre de l'œil sans s'exposer à y voir engloutir tout ce qui lui reste de fortune.

Je conclus, en avertissant toutefois, que quoique, pour la commodité du discours, je prenne un ton affirmatif, je ne propose néanmoins mes opinions que comme un doute; je conclus, dis-je, qu'on ne saurait donner trop de latitude, sur-tout dans la position où nous nous trouvons, aux faveurs que méritent les commandites. Ce doit être, en commerce, le plus solennel et le plus sacré des contrats. Que la loi exige le dépôt aux greffes des tribunaux de commerce de tous les actes de société en commandite; qu'elle prononce des peines sévères, infamantes même contre tous signataires d'actes particuliers dérogeans à ces actes publics; qu'ainsi, chacun puisse connaître parfaitement la maison qui appelle et obtient sa confiance; mais que la loi se borne là.

et, qu'en aucun cas, quand la commandite est expresse, le commanditaire ne soit exposé à se voir attaqué personnellement et à perdre au-delà de sa mise dans la commandite.

Ceci me conduit, par analogie, à une question non moins intéressante; ma seconde lettre lui sera consacrée; il me paraît d'autant plus utile de la discuter, que l'un des membres de la commission a professé, dans un écrit public, une opinion contraire à celle que j'ai à émettre, et que cette opinion, que je combattrai, me semble infiniment dangereuse, et pourrait, si elle se glissait dans le futur code commercial, en faire un code mortel pour notre industrie.

Salut et considération,

FONVIELLE, aîné.

911. On a vu que l'estimable auteur de ces observations, tout en disant beaucoup de vérités, veut que l'on donne *la plus grande latitude aux commandites, et qu'elles soient enregistrées*; comme lui, je désire l'un et l'autre; et cette dernière opinion, je l'ai manifestée contre le sentiment de Jousse et d'autres auteurs, dans ma Science des négocians et teneurs de livres, folio 319 et suiv., paragr. 32. Mais, contre son sentiment, je désirerais que lorsqu'un associé commanditaire *aura* (pour me servir de ses expressions) *coopéré avec son associé complémentaire à gérer des affaires où ses fonds se trouvaient en péril*; je désirerais, dis-je, que du moment seulement qu'il aura, *par son fait, dérogé à sa qualité*, il soit reconnu pour ce qu'il s'est fait lui-même; c'est-à-dire, pour associé en société générale, parce que *la novation, dans le fait, entraîne avec elle la novation dans le titre, et par conséquent dans la qualité*. Si (je suppose le cas), je suis convenu avec un négociant, même par un contrat solennel, qu'il me vendrait une certaine marchandise; et, à la suite de cette convention, si nous troquons ensemble cette marchandise pour une autre que je lui donne, quoique par nos conventions primitives il se soit établi en apparence un contrat de vente, il n'est pas moins vrai que ce n'est point un contrat de vente qui s'est établi entre nous, mais un *contrat d'échange*, parce que *le fait a dérogé à nos conventions*; donc, etc. Voyez ce que j'ai dit, paragr. 803.

912. « Si un marchand, dit Pothier, par amitié pour sa nièce, a eu convention avec elle de lui donner une certaine part, chacun an, pendant un certain nombre d'années, dans le gain qu'il ferait chaque année, sans que, pour cela, sa nièce fournisse rien à son commerce, ni argent ni marchandises, ni travail; cette convention n'est pas un contrat de société, parce que cette nièce n'apporte ni ne promet d'apporter aucune chose à la société. Cette convention est une pure donation que ce marchand voulait faire à sa nièce; cette convention n'est pas valable, à moins qu'elle n'ait été faite par le contrat de mariage de la nièce; parce que, suivant notre droit français, les donations de biens à venir ne sont pas valables, etc. »

D'après ce que nous apprend le jurisconsulte, on doit voir que quand bien même cette convention aurait été qualifiée de société dans un traité passé par-devant notaire et enregistré au tribunal de commerce; cette prétendue société n'en serait pas

moins *une donation* qui doit être régie par les lois qui lui sont particulières ; et on doit aussi conclure de là , que si la société du marchand et de sa nièce eût été faite avec condition que celle-ci apporterait son industrie ; et qu'après l'avoir donnée un certain temps, et s'être retirée ensuite , quoique le marchand entendît toujours continuer la société, du moment que la nièce se serait retirée , la société aurait fini , et la donation commencée avec tous les vices prévus par la loi.

913. En suivant ainsi les mutations qui peuvent survenir dans les contrats , on verra qu'en perdant leur caractère , ils perdent leurs facultés ; et c'est ainsi qu'en atténuant la cause , on atténue l'effet , celui-ci étant une conséquence de l'autre.

914. Il ne faut cependant pas conclure de là, qu'un commanditaire n'a pas le droit de surveiller les opérations de son complémentaire , de voir la comptabilité et de se faire rendre tel compte qu'il voudra , et , qui plus est, de demander la dissolution de la société, suivant ce qui est dit au paragr. 761. Mais on doit conclure qu'il ne faut pas , comme il a été dit , qu'il veuille faire opérer à sa fantaisie ; car s'il exige que le complémentaire travaille comme il voudra, et que celui-ci défère à sa volonté, les événemens seront à sa charge, suivant ce qui a été dit au paragr. 717. Car enfin, lorsqu'un commanditaire donne de l'argent à celui qui fournit son industrie , ne lui dit-il pas tacitement ? *Comme je connais vos talens et votre capacité, je vous remets des fonds pour les faire valoir dans notre intérêt commun, avec condition qu'à quelque somme que puissent s'élever les pertes, je ne perdrai pas un sol de plus ; en conséquence, je promets vous laisser travailler à votre fantaisie, tenant pour bon tout ce que vous ferez sans fraude ni dol, et je renonce à toute espèce de travail qui pourrait contrarier le vôtre.* 717.

915. Ce n'est point la dénomination , ce n'est point l'expression , ce n'est même pas la volonté qui établissent le contrat ; c'est l'action , c'est le fait , et conséquemment c'est d'après l'un ou l'autre que le juge présume l'intention ; et c'est d'après cette présomption qu'il dénomme la convention , si une société disait que ce n'est point d'après le fait qu'on doit présumer l'intention ; ne serait-ce pas dire en d'autres termes : Nous sommes des étourdis, nous avons agi tout différemment que nous le voulions , ainsi , tamps pour vous si vous êtes victime de notre étourderie.

916. Mais, pourra-t-on dire encore ; lorsque le public a traité avec l'associé complémentaire , il n'a traité avec lui que par suite de la confiance qu'il avait dans sa probité et dans sa prudence ; conséquemment lui seul doit être victime de son faux jugement, si quelque événement malheureux arrive.

917. Lorsqu'un commanditaire se réserve voix délibérative , ou bien qu'il fait commercer son complémentaire suivant la manière qu'il l'entend ; il convient tacitement avec lui de supporter les pertes, suivant ce qui a été dit au paragr. 717, et les bénéfices suivant ce qui en a été expressément convenu. Je ne crois pas qu'il soit possible de sortir de là ; et en tenant rigoureusement la main à ce principe, vous éviterez :

1.^o Ces collusions de société , qui proclament et font proclamer qu'elles soutiennent et soutiendront de tout leur pouvoir , quel que soit l'événement qui pourra arriver, leur association.

2.^o Le partage des dilapidations qu'un homme de paille aura fait sous l'égide de sa société, en assumant par intérêt ou par besoin sur lui tous les risques et le déshonneur attachés à son crime, pendant que ses complices jouissent tranquillement, à l'ombre de leur laurier, des tristes fruits qu'il ont aidés à recueillir à celui qu'ils ont sacrifié à leur ambition.

C'est ainsi qu'en ramenant le plus beau, le plus utile des contrats à ses vrais principes, vous ramènerez la confiance et la bonne foi dans les sociétés, et que le négociant, accoutumé de marcher droit sur la ligne de l'honneur et de la loyauté, ne courra plus les risques d'être victime de sa crédulité.

CHAPITRE XVII.

Du sentiment des Auteurs sur l'enregistrement de l'acte social, arrêts et jurisprudence des différens tribunaux, et discussion sur cet objet.

« Il est difficile de concevoir comment une loi aussi formelle dans ses dispositions, aussi importante dans son objet, aussi intéressante pour la sûreté publique et la confiance précieuse au commerce, a pu tomber dans une désuétude totale. »

Réquisitoire du ci-dev. procureur général de Bordeaux. 1787.

918. QUELQUES auteurs prétendant que les articles 2, 3 et 4 du titre 4 de l'ordon. de 1673, concernant les enregistrements des extraits des contrats de société, sont tombés en désuétude. Pour discuter cette matière avec autant de précision que le comporte le sujet, je vais présenter préalablement le sentiment de divers jurisconsultes sur cet enregistrement.

JACQUES SAVARY. Après que l'acte de société aura été signé...., il doit s'en faire un extrait, que les associés feront enregistrer (conformément à l'ordonnance). La disposition de cet article est de très-grande conséquence au commerce, et pour la sûreté publique, car il se commet de grands abus dans les sociétés, premièrement, en ce que souvent la raison de la société sera sous trois ou quatre noms collectifs...., dont il ne paraîtra que deux dans les signatures, en signant Pierre et Jacques et compagnie; et s'il arrive des faillites, les deux qui sont nommés dans le public sont sacrifiés pour les autres qui se retirent.

919. Il est nécessaire que tous les marchands et négocians sachent la raison des sociétés pour plus grande sûreté de leur commerce et de l'exposition de leurs deniers sur la place; ainsi l'extrait de la société étant enregistré, on connaîtra ceux qui composent les sociétés, et à qui on aura à faire; ainsi personne ne sera déçu ni trompé.

920. Notre auteur, après avoir donné, dans son premier volume, quelques autres raisons, et prescrit toutes les formalités à suivre pour parvenir à l'enregistrement, dit,

dans son second volume, en parlant des nullités qui résultent de l'art. 2, à l'occasion d'un parère à lui proposé : Si la société contractée entre Nicolas et Robert frères, n'avait aucun effet, parce que *l'extrait de l'acte de ladite société n'a point été enregistré au greffe de la juridiction consulaire*, que deviendront les profits, si aucuns se sont faits pendant le temps qu'elle a duré? et à qui appartiendront-ils? et de même les dettes actives faites et créées pendant le temps de la société? qui paiera les dettes passives? car enfin la société doit avoir quelque effet pour quelqu'un activement et passivement. Les veuves Nicolas et Robert retireront-elles seulement leur fonds capital, et laisseront-elles le reste au premier occupant? Ce ne peut être là l'esprit de l'ordonnance, qui n'est que pour réprimer les abus qui se commettent dans les sociétés collectives.

921. « Mais supposé, dit-il, que l'acte de société *demeurât nul entre les associés*, cette société, de collective, deviendrait *de compte à participation*, laquelle n'a point besoin d'être enregistrée, à cause que le public n'y a aucun intérêt, vu que n'ayant pas de nom social, chacun agit en son nom pour l'achat et pour la vente; » et Savary conclut ensuite, en disant *qu'une société n'est pas nulle entre associés, faute de l'avoir fait enregistrer conformément à l'ordonnance*.

922. BORNIER. Cet auteur opine comme Savary, relativement aux associés qui paraissent dans la raison sociale; et ceux qui n'y paraissent pas, comme lui, il dit qu'ils sont sacrifiés; conséquemment il veut que l'ordonnance soit exécutée; et pour donner plus de force à son opinion, il s'étaie de l'art. 358 de l'ordon. de Blois, et de l'art. 38 de l'ordon. de 1563, lesquels veulent que les associations entre marchands et les désistemens, soient publiés; et quoique l'art. 4 du tit. 4 de l'ordon. n'ordonne pas l'enregistrement de la dissolution de société, il le réclame et le regarde comme une chose très-importante, comme tout ce que comporte cet article. Au surplus, contre le texte de l'ordonnance, *il ne regarde pas comme nul l'acte social qui n'est pas enregistré*, quoique Bornier adopte toute les formalités voulues par l'ordonnance; cependant son annotateur et correcteur, édition de 1755, prétend que l'usage est contraire à la disposition de l'art. 6, « parce que, dit-il, *les actes de société ne se publient ni ne s'enregistrent point.* » Ce qu'il paraît cependant appliquer à cet article seulement.

923. TOUBEAU. Tout en répétant en d'autres termes, ou à-peu-près semblables, ce qu'ont dit Savary et Bornier, Toubreau paraît désirer l'exécution de l'ordonnance; mais il ne décide rien relativement à la nullité prononcée par l'art. 6 pour défaut d'enregistrement.

924. JOUSSE, sur l'art. 2, approuve très-fort l'enregistrement de l'acte social; il dit que cette formalité est sagement établie; mais il observe *que l'usage contraire a prévalu*; « et il est rare, dit-il, aujourd'hui que les sociétés de marchands s'enregistrent, et que la nullité des sociétés ne se prononce guères dans les tribunaux, soit au regard des associés, soit au regard de leurs créanciers, contre la disposition de l'art. 6: mais qu'il faut, pour cela, que la société soit prouvée d'ailleurs, soit par des lettres, soit par d'autres actes passés entre les parties ou avec leurs créanciers. »

925. BOUTARIC. Cet auteur, après avoir parlé dans le sens dont parle Savary, dit : « Dans l'usage on n'enregistre aucune espèce de société ; » et l'art. 2 du tit. 4 de l'ordon. de 1673 a demeuré sans exécution ; et après avoir observé que l'ordonnance n'entend pas assujettir à l'enregistrement et à la publication les clauses qui n'intéressent que les associés seulement, comme celles qui font mention de la manière dont les profits et les pertes seront répartis, dit : « Que l'usage a plus fait : l'enregistrement est jugé aussi peu nécessaire aujourd'hui par rapport au public, que par rapport aux associés. » *Quelque sage que soit le règlement contenu dans ces articles, l'usage contraire, comme il a été dit, a prévalu.*

926. POTHIER. Quelques précises que soient les dispositions de l'ordonnance, l'auteur des notes sur Bornier nous apprend que ces formalités d'enregistrement au greffe, et d'affiche dans un tableau, *sont tombées en désuétude et ne s'observent plus.*

927. UN AUTEUR ANONYME, qui a été juge à la juridiction consulaire de Paris : « L'enregistrement des sociétés a été jugé si nécessaire, que pour y déterminer plus volontiers, par arrêt du conseil du 19 janvier 1734, le contrôle des extraits de société a été fixé à 8 liv.

» Lorsque, dit cet auteur instruit par l'expérience, sans vérifier si une société est enregistrée, on se livre à celui qui dit en avoir une, dans le cas de déconfiture, on ne trouve souvent plus d'associés ; il y en a qui feignent une société pour se donner du crédit ; d'autres, quand ils sont forcés sur le terme de société qu'ils ont annoncé, n'ont pas de honte de dire qu'ils sont en société avec leurs femmes : alors il faut faire des recherches souvent infructueuses, pour constater la société, pour en trouver les associés ; et il termine ce paragraphe, en disant que l'on évite d'être trompé par l'enregistrement.

» Il ne faut pas croire cependant, observe-t-il encore, que le défaut d'enregistrement mît le créancier de la société dans le cas de perdre sa dette ou l'un des associés, etc. hors d'état de demander compte à l'associé gérant : car s'il y a faute de la part du créancier d'avoir traité avec une société sans vérifier si elle est enregistrée ; s'il y a faute de la part du co-associé de n'avoir pas fait enregistrer la société, celui qui la gère n'est pas moins fautif de ne l'avoir pas fait enregistrer ; et il serait très-injuste qu'une faute, au moins égale, pût profiter à l'un et nuire aux autres. »

928. BRILLON. « Par l'arrêt du 21 juillet 1681, il a été jugé que les sociétés, quoique non enregistrées, mais qui sont d'ailleurs constantes, doivent être exécutées. » Cet arrêt a donc été rendu huit ans après que l'ordonnance a paru.

929. *Le Répert. de Jurispr.* L'auteur des notes sur Bornier, celui du praticien, des juge et consuls, attestent, ainsi que tous les commentateurs, que la loi qui veut que l'extrait de l'acte social soit enregistré au tribunal de commerce, est tombée en désuétude.

930. Si les formalités de l'ordonnance étaient bien observées par ceux qui contractent des sociétés, et que si on ne faisait d'affaires avec eux qu'après qu'on serait informé d'un bon enregistrement, il y aurait moins de contestations ; mais le défaut de précautions,

qui ne vient que de la confiance que les gens de commerce ont les uns envers les autres , ne doit point profiter à celui qui voudrait abuser ; c'est pourquoi les art. 2 et 3 sont excellens dans leurs dispositions , pour servir à ceux qui veulent incontestablement assurer une société , *ou ne pas douter que le négociant* , qui s'engage pour soi et compagnie , ne soit associé ; *mais ils n'ont leurs effets que lorsqu'il n'y a pas d'ailleurs de preuves certaines , et par écrit , de la société.* C'est ce qui a été jugé par plusieurs arrêts du parlement de Flandres.

931. Le 11 août 1775 , cette ci-devant cour a confirmé une sentence des consuls de Valenciennes , qui ordonnait , entre deux associés , l'exécution d'une société qu'ils avaient formée ensemble , et que l'un d'eux *arguait de nullité par le défaut d'enregistrement.*

932. En 1780 pareil jugement a été rendu par les juge et consuls de Lille ; l'associé condamné s'étant rendu appelant , *aucun avocat de ceux à qui il s'était adressé , n'ayant point osé se charger de la cause* , comme l'observe le *Répert. de Jurisp.* La sentence fut confirmée par défaut.

933. Du 4 nivôse an 9 , section de cassation. Lebrun , père et fils , Petit et Marty , étaient associés , et leur acte social n'était point enregistré.

Le 15 avril 1791 , trois billets à ordre furent souscrits en faveur des demoiselles Negret ; ils furent signés par Lebrun , au nom de la compagnie.

Ces billets échus , les demoiselles Negret ont attaqué les quatre associés comme débiteurs solidaires. — Citation devant le tribunal de commerce de Montauban. — Jugement qui condamne par corps les quatre associés à acquitter les billets solidairement. Lebrun , père et fils , et Marty , acquiescent à ce jugement ; Petit en interjette appel devant le tribunal civil du département du Lot. — Jugement qui confirme celui du tribunal de commerce de Montauban.

C'est contre ce jugement que Petit s'est pourvu en cassation. — Il a libellé trois moyens.

Le premier consiste à dire que le juge du tribunal de commerce qui a signé l'expédition du jugement , n'a pas ajouté à sa qualité de juge celle de président.

Le deuxième est pris de ce que le tribunal civil du département du Lot a contrevenu à la loi du 24 ventôse an 5 , en confirmant le jugement du tribunal de commerce de Montauban , qui y avait contrevenu lui-même en condamnant Petit par corps.

La contrainte par corps , repoussée par le droit naturel , parut incompatible avec les droits précieux et inaliénables de l'homme , et les législateurs l'abolirent par la loi du 9 mars 1793. — Remarquons ici que les billets dont il s'agit avaient été souscrits dans un temps où les lois voulaient la contrainte par corps.

Mais on ne tarda pas à sentir combien l'abolition de la contrainte par corps entravait le commerce ; le besoin de le faire fleurir et de maintenir la foi publique , fut un motif puissant pour la faire rétablir ; la loi du 24 ventôse an 5 opéra cet effet.

Elle rapporte , par l'art. 1.^{er} , la loi du 9 mars 1793 ; mais elle ne dit pas que les billets souscrits avant cette loi produiront la contrainte par corps ; elle ne s'occupe pas

du tout du passé ; elle ne s'occupe que de l'avenir ; et il suffit de lire l'art. 2 pour s'en convaincre ; il est ainsi conçu :

« Les obligations qui seront contractées postérieurement à la promulgation de la présente loi, et pour le défaut d'acquittement desquelles les lois antérieures prononçaient la contrainte par corps, y seront assujetties comme par le passé. »

Le tribunal de commerce de Montauban, et après lui le tribunal civil du département du Lot, a donc évidemment violé la loi du 24 ventôse an 5 ; elle veut qu'à l'avenir, après sa promulgation, la contrainte par corps soit rétablie sur le même pied où elle était avant la loi du 9 mars 1793, mais on ne saurait y trouver ni virtuellement, ni par induction, que le législateur ait voulu que les billets souscrits avant la loi du 9 mars 1793, et échus sous l'empire de la loi du 24 ventôse an 5, fussent remis au même semblable état où ils étaient dans le principe ; disons donc que Petit doit jouir du bénéfice de la loi du 9 mars 1793, puisque rien ne prouve que le législateur ait voulu l'en priver.

Le troisième moyen est pris de ce que la société n'avait pas été enregistrée. Cette formalité, prescrite par l'art. 6 de l'ordonnance de 1673, n'ayant pas été remplie, on ne peut pas poursuivre Petit comme débiteur solidaire ; c'est-à-dire, qu'on ne peut l'assujettir à l'art. 7 du même titre, puisqu'il ne s'est pas conformé au vœu de l'art. 6.

JUGEMENT. Attendu, sur le premier moyen, qu'on ne peut voir de contravention à aucune loi, en ce que le juge du tribunal de commerce n'a pas ajouté à sa qualité de juge celle de président. Que cette omission, fût-elle une contravention, elle se trouverait couverte par le silence du demandeur devant le tribunal d'appel.

Attendu, sur le deuxième moyen, que lorsque les billets ont été souscrits, la contrainte par corps était en vigueur ; que cette contrainte, abolie par la loi du 9 mars 1793, ayant été rétablie par la loi du 24 ventôse an 5, sous l'empire de laquelle les billets sont échus, les juges du tribunal civil du département du lot ont pu raisonnablement penser que cette loi remettait les choses dans le même et semblable état où elles étaient avant la loi du 9 mars 1793.

Attendu, sur le troisième moyen, résultant de ce que la société n'a pas été enregistrée, qu'un des sociétaires ne peut jamais être recevable à proposer un défaut de formalité qui procède de son propre fait, le tribunal rejette le pourvoi.

934. La Conservation de Lyon a attesté, par un acte de notoriété du 9 mars 1729, que l'usage de Lyon, autorisé par la jurisprudence des arrêts, est de ne pas regarder comme *une nullité entre les associés, le défaut d'enregistrement de la société*. Cependant l'arrêt du 7 mai 1705 a jugé la chose différemment. Voici l'espèce :

Question. Une société entre un marchand de Lyon et des marchands suisses est-elle valable sans qu'il y en ait un acte écrit et enregistré suivant l'ordonnance de 1673 ?

Malgré que les intimés observassent, dans cette affaire, que quoiqu'il n'y a point de société écrite suivant l'ordonnance, que cela ne peut préjudicier à des étrangers, qui ne savent pas et ne doivent pas savoir les lois de la France ; que d'ailleurs cette ordonnance ne s'observant point à Lyon, « les sentences du 10 juillet et 21 août 1702, de la

Conservation de Lyon, disaient-ils, dont est appel, en font foi, et peuvent servir d'acte de notoriété de l'usage qui y est observé, *puisque'elles sont émanées de la juridiction la plus versée dans le négoce qu'il y ait dans le royaume.*

La cour ne se déterminant point, ni par les présomptions de fraudes qui avaient été alléguées par l'appelant, ni par la succession de la mère, échue aux intimés, et sur laquelle il prétendait se payer sur les effets de cette succession, pour une somme que les intimés lui devaient, la cour infirma la sentence de Lyon, et condamna les intimés à payer la dette de l'appelant avec dépens. *Le défaut d'acte de société écrit et enregistré suivant l'ordonnance, motiva ce jugement.* Augeard.

Extrait de l'arrêt du parlement de Bordeaux, concernant les polices de société sous signature privée ou par-devant notaires, entre marchands et négocians, du 9 mars 1787.

935. Le procureur général est entré, et a dit : Que dans le nombre des engagements que les hommes peuvent contracter entre eux, il en est qui, n'intéressant que les parties contractantes, peuvent et doivent même quelquefois demeurer dans le secret; mais que d'autres qui, par leur nature et leur objet, influent sur la fortune d'un grand nombre de citoyens, déterminent la confiance publique et garantissent la sûreté du commerce, doivent nécessairement être exposés au grand jour, avec tout l'appareil des formes prescrites par la loi.

De ce genre sont, plus que tout autre, les sociétés qui se forment entre marchands et négocians.

Ce serait inutilement que le procureur général chercherait à établir ici tous les motifs qui rendent la publicité de ces actes de société, utile et indispensable : ils se présentent à tous les esprits ; et le législateur a sans doute vu ce point d'ordre public sous tous les rapports dont il est susceptible, puisqu'il en a fait un titre exprès dans l'ordonnance de 1673. Ici le procureur général présente les art. 1 et 2, et dit que les articles suivans prescrivaient les formalités à observer dans ces enregistrements et publications ; ensuite il continue en disant :

Il est difficile de concevoir comment une loi aussi formelle dans ses dispositions, aussi importante dans son objet, aussi intéressante pour la sûreté publique et la confiance précieuse au commerce, a pu tomber dans une désuétude totale.

L'inexécution cependant est telle, qu'elle est dégénérée en principe, quoique abusive en elle-même, *qu'elle favorise la fraude et la mauvaise foi.* De cet abus en naît une foule d'autres, qu'il est aussi facile de prévoir qu'important de prévenir.

Que les juges et consuls, qui, en déférant au procureur général l'inexécution de la loi, le mettent aujourd'hui à même de promouvoir un arrêt qui lui rende toute son activité, reçoivent le tribut d'éloge qui est dû à leur zèle !

Attant, le procureur général a requis être ordonné que les art. 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du tit. 4 de l'ordonnance de 1673, seront exécutés suivant leur forme et teneur : ce

faisant, que toute police de société, passée sous signature privée, ou par-devant notaires, entre marchands et négocians, soit que la société soit générale ou en commandite (a), sera enregistrée au greffe de la juridiction consulaire, dans les lieux où il y en a d'établie, ou dans les greffes des hôtels-de-ville, ou à ceux des juges des lieux, et que l'extrait desdites polices sera inséré dans un tableau exposé en lieu public, à peine de nullité des actes et contrats passés tant entre les associés, qu'avec leurs créanciers ou ayans cause; être ordonné au surplus, que l'arrêt qui interviendra, sera imprimé et envoyé tant dans les bailliages et sénéchaussées, que dans les juridictions consulaires du ressort, pour y être publié et enregistré, à la diligence, dans les sénéchaussées, des substituts du procureur général; et dans les juridictions consulaires, des juges et consuls, qui seront tenus, chacun en droit soi, d'en certifier la cour dans le mois. DUDON, fils.

La cour, faisant droit du réquisitoire du procureur général, etc. PICHARD, président.

Enregistré au tribunal consulaire, etc.

936. Le législateur, dans le projet de code civil du 24 thermidor an 8, confirme en termes généraux les principes réclamés de l'ordonnance de 1673, par le ci-devant procureur général. Ce projet porte, tit. 14, chap. 1, paragr. 6 : « Les formalités extérieures pour la publicité des sociétés de commerce, sont réglées par les lois particulières au commerce. »

937. Nous avons vu que tous les auteurs, tout en disant que les articles de l'ordonnance qui exigent l'enregistrement de l'extrait de l'acte de société sont tombés en désuétude (b), désirent leur exécution, mais que néanmoins ils ne regardent point comme nulles, ni envers les associés, ni envers le public, les sociétés qui n'ont point rempli ces formalités. Mais comment devons-nous entendre cette loi? nous devons l'entendre comme on entend celles qui régissent les prêts et les dépôts, et même les sociétés sous un autre rapport. En effet, quoique l'ordonnance, tit. 4, art. 1, veuille que toute société soit rédigée par écrit, il n'est pas moins vrai qu'une société n'est point nulle, non-seulement parce qu'elle a été contractée verbalement, mais encore tacitement, quoique la disposition du droit veuille qu'il n'y ait point solidarité sans une stipulation expresse; cependant nous voyons même des femmes devenir solidaires de leur mari par leur simple signature, quoique l'art. 2 du tit. 20 de l'ordon. de 1667 défende d'admettre la preuve par témoins pour prouver l'existence d'une créance au-dessus de cent francs, ou d'un dépôt, et qu'il faille par conséquent un titre écrit pour

(a) Il paraît que le ci-devant procureur général n'est point de l'avis des auteurs qui prétendent que les sociétés en commandite ne sont pas sujettes à l'enregistrement, et ce magistrat a raison, comme je crois pouvoir le prouver dans le chapitre suivant.

(b) C'est une erreur de penser que cette bienfaisante loi est tombée en désuétude, et ce n'est point ici le cas de dire que la preuve s'en trouve établie dans l'inapplication de la peine à son infraction; laquelle, en d'autres cas, pourrait, par cette tolérance, en faire reconnaître l'abrogation tacite; mais ici la chose est différente : on en trouvera la preuve, la raison ci-après, et moi-même j'ai fait beaucoup de pétitions adressées au tribunal de commerce, pour demander l'enregistrement de certains actes d'association et de dissolution.

exercer les actions qui en dérivent. Néanmoins nous voyons encore tous les jours les tribunaux reconnaître ces demandes pour légitimes.

938. Ce n'est pas la convention écrite de la société, ce n'est pas le billet du prêt, ni la reconnaissance du dépôt qui forment et établissent le contrat; c'est le fait lui-même qui l'établit. Ainsi, si l'existence du contrat est prouvée par le fait qui doit le caractériser, point de doute que le fait ne rende valable le contrat; même les parties n'auraient-elles point eu intention de l'établir, et j'en ai donné une preuve, sans doute évidente, dans l'espèce, où j'ai prouvé une société, malgré que toutes les parties disaient qu'elles n'avaient jamais eu intention de s'associer.

939. Cependant si on lit le texte de l'ordonnance de 1667 et celui de l'ordonnance de 1673, on verra que le vœu du législateur est absolu, qu'il veut que la loi qu'il a rendue soit exécutée sans restriction, et que la *punition de l'une des parties* contractantes se trouve dans la nullité qu'il prononce, si, de concert avec l'autre, elle n'a point obéi à sa volonté.

Que doit-on conclure, 1.^o de la volonté du législateur et de l'indulgence des juges? 2.^o de la punition de l'une des parties et de l'absolution de l'autre, quoiqu'elle soit également coupable? 3.^o de l'approbation des auteurs dans l'institution et la violation de la loi?

On doit conclure que lorsqu'une loi est bonne dans ses principes, mais mauvaise dans ses effets, les juges sont forcés de la faire plier devant la justice, pour éviter les inconvénients énoncés dans la seconde question; et que si les auteurs approuvent les deux extrêmes, c'est qu'ils approuvent les principes et réprouvent les effets.

Je conclurai donc, en disant que les juges ne doivent pas prononcer *la nullité ou l'existence des sociétés*, qu'après avoir réfléchi mûrement sur la chose en litige, comme ils ont été obligés de faire jusqu'à présent; mais qu'il serait un moyen bien plus juste et dégagé de tout arbitraire pour donner toute la force nécessaire à cette excellente loi: ce moyen serait *d'autoriser les juges des tribunaux marchands à prononcer une amende, basée sur la somme qui ferait l'objet contentieux*, parce que l'amende, comme disait un ancien, *est la juste punition des lois offensées*; alors plus d'excuse, plus de prétexte; voilà la loi, elle promène également son glaive sur la tête des coupables sans acception de personne, et sans aucune funeste indulgence.

940. Il est absolument indispensable, pour la sûreté des négocians, pour la confiance qu'exige la prospérité du commerce, que l'extrait des contrats de sociétés soit enregistré au tribunal marchand, même de celles en commandite; ce que j'en ai dit dans ma Science des Négocians, préface, fol. 14, et au Commentaire de l'ordonnance de 1673, qui est à la suite, note 32, en prouve bien évidemment la nécessité; d'ailleurs, il est bien des circonstances, malgré l'indulgence des tribunaux, où les parties contractantes auraient sujet de se repentir de l'inobservance de cette loi.

941. On ne conçoit pas trop, par exemple, pourquoi le législateur a prononcé la *nullité* des sociétés envers ceux qui traitaient avec les associés qui n'ont pas rempli les formalités voulues par la loi. Lorsque l'on réfléchit qu'un négociant qui, à la bourse,

est obligé de traiter dans deux ou trois heures cinquante affaires pour une, que s'il fallait qu'avant de traiter avec une société, il allât prendre des renseignemens au greffe ou chez les associés, sur les clauses de leur contrat, il s'exposerait souvent à manquer d'excellentes opérations par la longueur qu'entraîneraient ces vérifications : on se convaincra de cette vérité, lorsque l'on réfléchira qu'en moins d'une demi-heure, une marchandise, un effet de commerce peut ou monter ou baisser de 10, 20, 25 pour cent ; ainsi, comme cet expédient est contraire à la célérité que réclament les affaires commerciales ; qu'il est propre à favoriser la mauvaise foi en trompant la crédulité d'un galant homme qui est pressé par ses spéculations à traiter avec promptitude, et qu'il est contraire à la liberté, qui est l'ame du commerce ; je fais des vœux bien sincères pour qu'il soit rayé du code marchand.

CHAPITRE XVIII.

Formule d'un traité de société ; des formalités à observer pour parvenir à son enregistrement et à celui des nouvelles stipulations et dissolutions au tribunal de commerce.

« En cas de déficit en caisse, le caissier sera tenu de le combler ; et en cas d'excédent, il sera tenu de le laisser. »

942. CHARLES IX, en son ordonnance de 1563, article 38, et Henri III aux Etats de Blois, article 358, ordonnèrent que toutes les compagnies qui seraient faites entre les étrangers étant dans le royaume, seraient inscrites dans les registres des bailliages, sénéchaussées et hôtels-de-villes, où elles seraient tenues de déclarer leurs participes et associés, sur peines de faux ; et que ceux qui auraient les banques et sociétés ne pourraient avoir action l'un contre l'autre, s'ils n'avaient fait faire cet enregistrement.

943. Henri III, art. 357, veut même que tous étrangers trafiquants dans le royaume, soient tenus de représenter aux greffes des juridictions des lieux de leurs procurations, commissions et pouvoirs, pour y être enregistrés, et qu'ils soient tenus d'exprimer dans tous leurs contrats, cédules, promesses et acquits, les noms de ceux pour qui ils feront les acquits, achats, ventes et promesses, afin que s'ils font *banqueroute ou faillite*, ceux qui y auront intérêt puissent, en tout événement, avoir recours contre ceux qui les auront commis.

944. Louis le Juste, par l'art. 414 de son ordonnance, veut que l'ordonnance de Blois, touchant la publication des associations entre marchands ; et désistemens d'icelles entre étrangers, ait aussi lieu entre ses sujets.

945. La bulle de Pie V, du 27 novembre 1559, veut que si dans une société il y

en a un seul préposé pour signer, tirer et accepter, on en doit avertir le consulat, où il en est dressé acte, pour y avoir recours si on le disputait.

Voilà l'origine des articles 2, 3, 4 et 6 du tit. 4 de l'ordonnance de 1673, dont il va être parlé.

946. Toute société générale ou en commandite doit être rédigée par écrit, ou par-devant notaire, ou sous signature privée, et aucune preuve par témoins n'est reçue contre ou outre le contenu en l'acte de société, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis l'acte, encore qu'il s'agit d'une somme ou valeur moindre de cent livres. C'est le vœu de l'article 1 du tit. 4 de l'ord. de 1673, lequel s'applique également aux sociétés qui se font entre gens d'affaires, gens de métiers et autres, pour commerce relatif à leur entreprise.

947. L'extrait des sociétés doit être enregistré au greffe du tribunal de commerce, s'il y en a dans l'arrondissement où le contrat est passé, sinon au greffe de la municipalité ou de celui du juge de paix, et l'extrait inséré dans un tableau exposé en lieu public; le tout suivant l'esprit et l'art. 2 du tit. de l'ordonnance précitée, à peine de nullité des actes et contrats passés, tant entre les associés qu'avec leurs créanciers et ayans cause.

948. Quoique l'ordonnance ne parle point nominativement des traités faits avec les commanditaires, et que conséquemment elle ne parle nominativement que des *négocians et marchands*; néanmoins si on rapproche les mots de l'article 1: *Toute société générale et en commandite sera rédigée par écrit*; de ceux de l'article 2: *L'extrait des sociétés entre marchands et négocians, tant en gros et en détail, sera enregistré*; on verra que si le législateur n'a pas parlé avec des expressions aussi génériques en apparence, dans ce second article que dans le premier, c'est qu'il considère les commanditaires comme des marchands; et vouloir interpréter son langage avec une autre tournure, serait sans doute le faire parler tout autrement qu'il ne l'a voulu; et l'on peut en juger par l'interprétation que fait Jousse de ce second article, laquelle, si elle était exacte, porterait le plus grand tort au commerce, comme on en pourra juger ci-après.

949. Ce commentateur dit: « Cet article (l'art. 2) ne parlant point des personnes qui ne sont ni marchands ni négocians, qui auraient fait des sociétés en commandite avec une autre personne qui serait marchande, il s'ensuit que ces personnes ne sont pas sujettes à la formalité de l'enregistrement de l'acte de leur société en commandite, dont les associés ne veulent pas le plus souvent être connus du public. »

950. L'art. 2 sur lequel parle Jousse, ne parle pas non plus des *commissionnaires ni des banquiers*; faudra-t-il pour cela, par rapport à ces derniers, dont il n'est presque pas parlé dans l'ordonnance, ôter la co-relation qu'il a avec le texte du tit. 3, et l'art. 3 du tit. 11 de ladite ordonnance? s'il fallait ôter cette co-relation qui fait comprendre le banquier dans la classe des marchands et négocians, que dirait-on donc des *commissionnaires et assureurs*?

951. Jousse nous dit que dans les sociétés en commandite, les associés ne veulent pas le plus souvent être connus du public; mais ce commentateur ne nous dit pas une chose

chose qu'il est très-important que nous sachions, c'est la raison pourquoi ils ne veulent pas être connus.

Il y a deux raisons pour cela : la première, c'est que la plupart des personnes croient qu'il n'y a point à rougir de recevoir les bénéfices du commerce ; mais qu'il est honteux de professer l'état de commerçant, et que conséquemment il est naturel de faire taire sa délicatesse quand l'intérêt parle. En effet, l'éloquence de celui-ci est bien supérieure à celle de l'autre.

La seconde raison, qui est très-juste, c'est qu'en cas de faillite, d'après les petits arrangemens clandestins, préalablement pris entre les associés, celui qui fait commandite à l'autre, au lieu de se présenter à l'assemblée comme commanditaire, se présentant comme créancier chirographaire, si la déroute est, je suppose, de 100,000 fr., avec une modeste remise de 50 pour cent, il résulte pour solde et balance 50,000 fr. à partager, dont 25,000 fr. seront portés au crédit de compte des participants, au préjudice de la masse : ceci suppose cependant qu'il y a malheureusement pour eux des livres timbrés et paraphés, et que conséquemment la loi est venue prendre, sous sa protection, une partie de la fortune des trop crédules créanciers ; mais les choses en vont bien mieux quand ces formalités n'ont point été remplies ; c'est alors que l'infraction totale de l'ordonnance met à l'aise les banqueroutiers. Les 100,000 fr. sont emportés net, sans qu'il y reste un sol pour payer l'encre et les plumes de l'assemblée ; et si quelques créanciers ont l'inconséquence de demander des livres : comme il n'en existe pas, on offre d'en faire faire, comme de raison, aux dépens de la masse ; alors les livres sont fabriqués en tout honneur et conscience ; les reçus et les billets *ad hoc*, pour constater la navette des 100,000 fr., ne manquent pas d'être produits, et c'est ainsi, qu'avec la certitude de la fraude, il est impossible de la prouver. Que l'on dise actuellement que l'ordonnance n'a point entendu comprendre dans l'art. 2 précité, les commanditaires ? comme si l'on pouvait supposer que le législateur ait eu assez peu de prévoyance pour avoir laissé une pareille lacune dans la loi. La matière étant d'un grand intérêt, je crois qu'il ne sera pas inutile d'entrer dans quelques détails : car c'est en éventant la mine que l'on en empêche les funestes effets.

952. Lorsque deux négocians veulent s'associer, avec condition que l'un sera commanditaire, et que l'autre sera complémentaire, ils peuvent convenir que les livres seront tenus en parties doubles (a), et que celui qui donnera ses fonds en commandite, sera reconnu comme créancier chirographaire par billets de la société, afin qu'en cas d'événement, l'on puisse mettre une forte somme à couvert sans courir aucun risque.

Ces conventions proposées et acceptées, il ne reste plus qu'à convenir du mode d'exécution ; il est tout simple, le voici :

(a) Je parle de la partie double, et non de la partie simple, parce que la plupart des négocians qui tiennent leurs écritures sur ce dernier mode, ne portent point leurs billets sur le journal, ils les passent sur un autre livre ; mais cependant s'ils les portaient sur le journal, ils diraient : AVOIR, UN TEL 100,000 fr., etc.

Au lieu de dire sur le journal *Caisse à capital*, ou bien *Caisse à compte de fonds d'un tel*, on établira un compte à-peu-près sur cette formule.

Paris, le 19 germinal an 9.

CAISSE A LETTRES ET BILLETS A PAYER.

fr. 100,000 pour ceux ordre *d'un tel*, à trois ans fixe de ce jour. Apert le carnet d'échéance, fr. 100,000.

Et ensuite l'on passe police en mentionnant la vérité du fait, en ayant soin de la dater d'un mois ou environ, plus tard que cet article, afin qu'en cas qu'il soit nécessaire de prouver une commandite entre soi, l'on puisse en assurer l'existence réelle, en prouvant par un écrit synallagmatique, l'abrogation de l'écrit antérieur. C'est ainsi que, dans l'espèce, les associés peuvent se mettre à même de frauder leurs créanciers, en s'assurant l'un envers l'autre le fruit de leur astuce et de leur spoliation.

953. L'art. 3 veut qu'aucun extrait de société ne soit enregistré, s'il n'est signé ou des associés, ou de ceux qui auront souffert la société; c'est-à-dire, comme l'observe Savary, de ceux qui, en vertu de leur procuration, auraient consenti à la société pour un ou plusieurs associés, et ne contient les noms, surnoms, qualités et demeure des associés, afin que le public, connaissant exactement tous les membres qui composent la société, puisse traiter plus sûrement avec elle; il faut aussi qu'il soit fait mention des clauses extraordinaires, s'il y en a, pour la signature des actes, comme, par exemple, s'il était dit dans l'acte qu'il n'y aurait qu'un tel qui aurait la signature à l'exclusion des autres associés, le temps auquel elle doit commencer et finir, et ne puisse être réputée continuée s'il n'y en a un autre par écrit pareillement enregistré et affiché.

954. Comme les nouvelles conventions n'intéressent pas moins le public que les premières, l'art. 4 exige que tous actes portant changement d'associés, nouvelles stipulations ou clauses pour la signature, soient enregistrés et publiés, et n'aient lieu que du jour de la publication.

955. Les sociétés, suivant l'art. 6, n'ont d'effet à l'égard des associés, leurs veuves et héritiers, créanciers et ayans cause, que du jour qu'elles sont enregistrées et publiées au greffe du domicile de tous les contractans, et du lieu où ils auront magasin; comme, par exemple, si, étant établi à Paris, j'ai néanmoins un magasin à Versailles, il faudra que je fasse enregistrer mon acte de société à Versailles tout comme à Paris, afin que les marchands de Versailles, avec qui je serais dans le cas de traiter, puissent se procurer les mêmes renseignemens sur mon compte que ceux de Paris.

956. Par rapport à soi, il est très-essentiel qu'une police soit au moins contrôlée (a)

(a) Je dis contrôler, par opposition à enregistrer, afin d'éviter la confusion qui naîtrait de la similitude; le *contrôle*, suivant le langage de l'ancien régime, est ce que nous appelons aujourd'hui *enregistrement*; ainsi, d'après mon observation, il peut donc y avoir deux enregistrements; un fait par le fisc, et l'autre par le tribunal de commerce.

si elle n'est pas enregistrée , sur-tout celle en commandite , pour rendre la date certaine , et éviter que le commanditaire ne soit considéré comme associé en société générale , suivant les circonstances ; ce qui , dans ce cas , engagerait tous ses biens. En effet , si la date de l'acte n'est pas certaine par la reconnaissance qu'en ont faite ceux préposés à cet effet , ne pourra-t-on pas dire , dans bien des circonstances , que la police de société a été faite après coup pour faire naître une commandite qui n'existait pas en principe ?

957. Quoique l'ordonnance n'exige point que les actes de dissolution de société soient enregistrés , parce que sans doute l'art. 3 du tit. 4 veut que le temps auquel doit finir la société soit mentionné dans l'enregistrement ; néanmoins il n'est pas inutile de remplir cette formalité , et même de donner la plus grande publicité à cette dissolution.

958. Quoique l'on n'ait pas fait enregistrer l'extrait de l'acte de société , néanmoins on peut faire enregistrer l'acte de dissolution ; j'ai vu admettre cet enregistrement.

959. Les étrangers sur-tout doivent faire enregistrer leur police sociale , et de préférence même aux nationaux , d'après les anciennes ordonnances précitées.

960. L'écrit qui a été fait pour établir la preuve de l'existence du contrat de société , a reçu , par l'usage de différens pays , des dénominations différentes ; par exemple , à Bordeaux on appelle cet écrit *Police de société* ; à Lyon , *Scripte société* ; dans d'autres endroits , *Traité de société* , ou *Acte de société* ; mais comme ces différentes dénominations sont entendues de tout le monde , je m'en servirai indifféremment.

Formule d'une police de société sous seing-privé.

961. Entre nous soussignés , Bernard Roussillon , agriculteur , commanditaire dans la présente société , demeurant rue St. - Denis , n.^o 10 , d'une part ; Simon Domiget , négociant , demeurant rue St. - Martin , n.^o 14 , d'autre part ; et Pierre Labatut , teneur de livres , demeurant rue Montmartre , n.^o 20 , à Paris , aussi d'autre part , a été convenu ce qui suit , savoir : (703)

Art. 1.^{er} Que nous ferons ensemble le commerce des denrées coloniales principalement , et tous ceux que nous croirons avantageux , pendant l'espace de cinq années consécutives , qui commenceront à courir le douze de germinal an neuf , et finiront le douze germinal an quatorze.

Art. 2. Le commerce se fera en commandite , sous la raison de *Domiget et Labatut* ; en conséquence , notre citoyen Bernard Roussillon (a) , commanditaire , donne plein pouvoir aux susdits Domiget et Labatut , de signer tous actes , lettres de change , mandats , billets , et enfin tous engagemens , quittances , comptes , factures et écrits

(a) Les associés négocians , lorsqu'ils parlent , sur - tout dans leurs livres ou dans tout autre écrit , de leur associé , ils s'expriment ainsi : NOTRE CITOYEN UN TEL. Comme Bayonne est une ville de commerce , cette manière de s'exprimer a passé dans le vulgaire , qui , lorsqu'il veut parler de quelqu'un qui appartient à sa famille , dit : *Notre un tel*.

que le bien de notre commerce exigera, sans qu'il puisse prétendre lui-même ni être contraint d'apposer sa signature, ni la raison sociale, dans aucun cas (a).

Art. 3. Il sera établi un fonds de cent mille francs ; sur lequel notre citoyen Bernard Roussillon fournira quatre-vingt mille francs, qu'il nous comptera en espèces métalliques de cours, le lendemain de la signature des présentes ; en conséquence, comme commanditaire, il ne s'engage dans la société que jusqu'à concurrence de cette somme ; entendons tous que l'art. 8 du tit. 4 de l'ordonnance de 1673 soit suivi à son égard.

Art. 4. Il sera fourni par Simon Domiget la somme de vingt mille francs, dont quinze mille francs en espèces métalliques de cours, trois mille francs en papiers de ville *de toute satisfaction*, et la solde en denrées coloniales prises au cours du jour, à dire de courtier ; observant au surplus que ces effets sont pris à condition qu'ils demeureront à ses risques, périls et fortune, devant lui-même nous compter la somme huit jours après protêt signifié ; quant aux marchandises, il ne sera tenu de les emmagasiner que dans quatre mois, moyennant qu'il nous en bonifie l'intérêt à six pour cent l'an. De plus, il sera chargé de la correspondance en particulier et de la caisse, en alternant tous les mois avec notre citoyen Labatut. (809)

Art. 5. Comme la société compte beaucoup sur le zèle et l'intelligence de notre citoyen Labatut, elle lui alloue un sixième sur les bénéfices ; et en cas de perte dans notre commerce, elle lui alloue et garantit quatre mille francs par an ; ce qui suppose que s'il y a des bénéfices qui ne s'élèvent pas à cette somme pour sa part, la société lui bonifiera tout ce qui manquera pour la compléter. En conséquence, il tiendra les écritures à parties doubles, fera la balance de vérification tous les mois, la balance soldée et inventaire tous les ans, et donnera son avis pour tout ce qui concernera notre commerce, à notre citoyen Domiget ; et s'il arrive qu'ils ne soient point d'accord, l'avis de notre citoyen Simon Domiget prévaudra. (820 et 826)

Art. 6. Les bénéfices nets seront partagés entre notre citoyen Bernard Roussillon et Simon Domiget, mais les pertes seront entièrement supportées par notre dit citoyen Bernard Roussillon, lesquelles seront compensées dans tous les cas, et à quelque somme qu'elles montent, sur son fonds, par la perte du temps de celui-ci (b). (753 et 797)

Art. 7. En cas de déficit en caisse, quel qu'il soit, le caissier de mois sera obligé de le couvrir de ses deniers ; et s'il y a excédent, de le laisser pour être passé par profits

(a) On peut convenir aussi qu'il sera permis à l'associé qui sera appelé dans une assemblée de créanciers, de transiger, composer sur-le-champ, si le cas le requiert, sans prévenir la société. (905)

(b) Art. 5. Si la perte s'élève jusqu'à la moitié du capital, il sera libre à l'associé qui voudra se retirer, de demander la dissolution de la société par rapport à lui, en prévenant un mois d'avance par écrit en double ; et toutes les opérations que pourront faire les associés, persévérant dans leurs liaisons après la date de cet écrit, seront pour le compte de ces derniers.

Si, après la société finie, il y a bénéfice, indépendamment de la moitié des bénéfices, notre citoyen Simon Domiget percevra un vingtième à son profit sur la mise en fonds de notre citoyen Roussillon. (897)

et pertes après vérification , qui ne devra jamais se faire qu'en présence l'un de l'autre. (230)

Art. 8. Comme il y a bien des menus frais et des petites omissions de compte qui échappent à la mémoire ; pour en indemniser les alternans , il leur sera compté à chacun , au bout de l'année , la somme de cent cinquante francs.

Art. 9. Le compte de caisse sera balancé et porté de vieux à nouveaux tous les mois , et le bordereau des espèces , confronté avec la solde du livre de caisse et de celle du compte de caisse établi sur le grand livre , pour examiner si le tout concorde parfaitement (a).

Art. 10. Les extraits des comptes courans simples et d'intérêts , seront envoyés tous les trois mois à nos correspondans , pour les régler d'accord avec eux.

Art. 11. L'inventaire général sera fait en *triplicata* aux époques mentionnées à l'article 5. Il sera recolé et signé par nous trois , pour chacun de nous copie.

Art. 12. Il sera ouvert pour nous , Bernard Roussillon et Simon Domiget , deux comptes , l'un en capital et l'autre en compte courant ; et nous ne pourrons l'un et l'autre , être débités sur ce dernier compte pour nos levées particulières , que jusqu'à la somme de trois mille fr. ; et s'il arrive que nous fournissions des fonds à la société , nous en serons crédités : dans l'un et l'autre cas , nous serons débités et crédités des intérêts , à raison de six pour cent l'an. Notre citoyen Labatut aura aussi un compte courant ouvert , sur lequel il sera débité , sans intérêt , de trois cent trente-trois francs six sols et huit deniers par mois , à valoir sur les quatre mille fr. qu'il doit prélever tous les ans ; et comme le dernier douzième qui lui sera payé , sera à l'époque de la balance , son compte sera balancé et soldé par frais généraux.

Art. 13. Nul de nous ne pourra retirer partie , ou tout le montant de son compte courant , sauf la somme mentionnée dans le précédent article , qu'en prévenant trois mois d'avance.

Art. 14. Le partage et la répartition du bénéfice net ne se fera qu'à la fin de la société. (753)

Art. 15. Nous , Domiget et Labatut , promettons et nous obligeons de bonne foi de ne faire absolument , ni directement ni indirectement , aucun commerce particulier , sous peine , s'il y avait de la perte , de la supporter toute entière , et s'il y avait du bénéfice , de l'apporter à la société ; et dès-lors la société pourra dissoudre à l'égard de celui qui aura enfreint cette condition , qui est absolument de rigueur , sans pouvoir néanmoins réclamer ses capitaux et bénéfices qu'après le temps de la société expirée. (829) En conséquence , du moment que l'infraction à la présente condition sera reconnue , l'on balancera de suite les livres : on reconnaîtra ce qui revient net à chacun en capitaux et intérêt , et l'on créditera le compte courant du délinquant , lequel ne lui sera payé qu'à la fin de la société , sans intérêts , étant censé un prêt gratuit qu'il a fait

(a) Par arrêt du parlement du 18 février 1772 , un caissier , nommé Billard , a été condamné au carcan comme prévaricateur.

jusqu'à cette époque, pour punition de la contravention (*a*). Cette peine ne pourra être réputée *comminatoire* par nos arbitres (*b*). (808)

Art. 16. S'il arrive conflit d'opinions pour fait d'assurances, il sera loisible aux associés qui voudront se mettre à couvert, de faire assurer, à leurs frais, leur part exposée aux risques, en laissant les autres maîtres de s'exposer aux hasards maritimes.

Art. 17. Il sera loué aux dépens de la société, au citoyen Aulier, suivant convention faite avec lui, sa maison rue St.-Denis, n.º 100, pour laquelle nous passerons bail avec ledit, à raison de trois mille fr. par an, avec condition que nous, Simon Domiget et Pierre Labatut, jouiront gratuitement des chambres hautes, bien entendu qu'étant distribuées entre nous, notre citoyen Domiget prendra à son choix dans les deux répartitions, celles qui lui conviendront le mieux.

Art. 18. Nous, Simon Domiget et Pierre Labatut, convenons d'avoir, pour notre ménage, un domestique mâle et un femelle, que nous paierons à frais communs, ainsi que tout ce qui sera acheté pour notre ordinaire.

Art. 19. Convenons encore que toute espèce de meubles, batteries de cuisine et ustensiles de ménage, seront achetés par nous, et qu'en cas de séparation de ménage, par suite de mariage ou autrement, séparation qui aura lieu lorsque l'un de nous le voudra, pourvu toutefois qu'il ne quitte pas la maison, lesdits meubles et ustensiles seront appréciés par expert, et celui qui voudra se retirer sera tenu de recevoir le paiement de sa part en argent, si l'autre le désire.

Art. 20. Nul de nous ne pourra demander la dissolution de la société, avant le terme convenu expiré; et dans le cas que l'un de nous voulût se retirer en alléguant des raisons même valables, auxquelles la société serait tenue de déférer, il sera obligé de payer huit mille fr. pour dommages et intérêts, en laissant trois mois ses capitaux et

(*a*) On aurait pu dire : Il n'est permis ni à Simon Domiget, ni à Pierre Labatut, de faire, sous quelque prétexte que ce soit, aucun commerce particulier; tout devra être porté à la masse, même les *procurations particulières*, les *exécutions testamentaires*, et généralement toutes les affaires sans exception, et de quelque nature qu'elles puissent être. Ces dernières conditions ont sur-tout lieu en Amérique.

Les exécutions testamentaires sont celles qui se font en vertu d'un pouvoir donné à une personne par le défunt, pour exécuter son testament.

Quand l'exécuteur testamentaire a accepté cette charge, il est saisi, dès le moment de la mort du défunt, et pendant l'an et jour que dure sa charge, de tous les biens meubles, dettes et actions mobilières du défunt, jusqu'à concurrence de ce qui peut être nécessaire pour la délivrance du loyer et le paiement des dettes mobilières.

Il y a des personnes qui ajoutent que les associés ne pourront acheter ni les uns, ni les autres, aucune propriété immobilière en campagne, sans l'assentiment par écrit de la société.

Cette clause est insérée, afin que les associés ne soient point distraits de leur commerce par les soins et les besoins agricoles, qui sont incompatibles avec l'activité qu'exigent les opérations commerciales.

Cependant il y a des sociétés qui permettent à un associé d'exploiter une certaine branche de commerce; d'autres qui interdisent au commanditaire d'exploiter pour son compte particulier la branche de commerce qu'elles exploitent, ou bien telle ou telle branche de commerce qu'elle se propose d'exploiter. Ces conventions sont d'une rigueur utile, parce qu'on a vu bien souvent des commanditaires aller au-devant de leurs associés dans de bonnes opérations, et les exploiter pour leur compte; cela n'est ni délicat, ni honnête, néanmoins cela s'est fait, et leurs sociétés n'ont pu qu'en murmurer.

(*b*) Ordinairement les arbitres confirment ces sortes de conventions dans leurs jugemens, quoique cependant, à la rigueur, ils pourraient la modifier; au moins c'est mon avis.

bénéfices sans intérêts , pour avoir le temps d'opérer la liquidation et la dissolution ; et cette condition ne pourra , dans aucun cas , être réputée comminatoire , devant s'exécuter à la rigueur. (759)

Art. 21. Six mois avant l'expiration de la société , nous conviendrons si nous devons continuer notre société , et pour quel temps ; et si nous sommes d'avis de la dissoudre , les livres et tous les papiers de la société resteront entre les mains de notre citoyen Simon Domiget , qui , dans tous les cas prévus et à prévoir , en demeurera le détenteur et propriétaire , et sera notre liquidataire ; mais si nous sommes d'avis de continuer ensemble notre commerce , nous ferons une nouvelle police de société (*a*).

Art. 22. A la fin de la société , il sera fait un inventaire général de tout l'actif et passif , et les créanciers seront payés , s'ils veulent y consentir , par escompte , et les débiteurs , divisés en trois classes , seront partagés entre nous suivant notre *prorata* dans la société. Si l'argent en caisse et les billets en porte-feuille ne sont pas suffisans pour solder les créanciers , on paiera à fur et mesure qu'il rentrera des fonds ; et , pour éviter toute discussion à l'égard du partage des débiteurs des trois classes , le *prorata* de chacune de ces classes sera réparti entre nous par la voie du sort.

Art. 23. Si l'un de nous venait à décéder avant la fin de la société , on fera de suite l'inventaire , lequel ne pourra , dans aucun cas , être ordonné ni requis en justice ; mais sera fait de concert et loyalement par les associés restant. (767 et 833)

Art. 24. Les paiemens des capitaux et intérêts se feront aux héritiers , de trois mois en trois mois par égale portion , jusqu'à ce qu'ils n'aient plus rien à répéter , et un mois après la mort du décédé , les deux associés restans conviendront de dissoudre ou de proroger la société ; et en cas qu'ils conviennent de se retirer , ils liquideront , comme il est dit ci-dessus ; mais s'ils conviennent de continuer , ils feront une nouvelle police sociale.

Art. 25. Quel que soit le motif qui provoquera la dissolution , du moment qu'elle aura lieu , les correspondans en seront prévenus par circulaire , le public par la voie des journaux de ville et du tribunal de commerce où l'extrait de l'acte de dissolution sera enregistré et publié. Il en sera de même de la dérogation à l'acte social , et de la prolongation , si elle a lieu. (888 et 891)

Art. 26. Si le décédé était marié , la veuve seulement pourra le remplacer dans la société , mais seulement comme commanditaire , sujette à toutes les lois de la commandite , et non autrement (*b*).

Art. 27. Si la veuve aime mieux laisser ses fonds jusqu'à l'expiration des cinq années , sans participer au commerce , c'est-à-dire , qu'elle veuille être créancière par compte courant , la société lui paiera un intérêt de six pour cent par an , qu'elle prélèvera à la fin de la société.

(*a*) Art. 21. La liquidation sera dévolue , et sans aucune contestation , à notre citoyen Simon Domiget , à moins qu'il ne préférât en charger notre citoyen Labatut.

(*b*) Art. 26. En cas de mort de l'un de nous , ses héritiers ou ayans cause seront libres de continuer la société , ou de la résoudre à leur gré. En conséquence , ils manifesteront leur volonté pour l'un ou l'autre par écrit.

En cas de mort de Bernard Roussillon , son fils sera , à son lieu et place , commanditaire.

Art. 28. S'il arrivait quelques différends ou contestations entre nous, ce qui, nous espérons, n'arrivera pas, nous en référerons à des arbitres, en suivant ce qui est prescrit par les articles 9, 10, 11, 12 et 14 du tit. 4 de l'ordonnance de 1673. (777 et 859)

Art. 29. terminons la présente en nous promettant fidélité, union et amitié, et d'observer religieusement son contenu, comme aussi de remplir de notre mieux la tâche que nous avons réciproquement acceptée, et de faire tous nos efforts pour accroître nos relations et faire fleurir notre commerce, et de ne jamais venir à l'arbitrage qu'après avoir fait tout ce qui aura dépendu de nous pour l'éviter. Fait triple, de bonne foi, pour chacun de nous copie. (749)

Paris, ce douze germinal an neuf.

Approuvant tout ce que dessus, *Bernard Roussillon, associé commanditaire.*

Approuvant tout ce que dessus, *Simon Domiget, l'un des associés complémentaires.*

Approuvant tout ce que dessus, *Pierre Labatut, l'un des associés complémentaires.*

Formule de pétition à adresser au tribunal de commerce, pour demander l'inscription aux registres ad hoc, de l'extrait de l'acte social ci-dessus, conformément à l'ordonnance.

Aux citoyens président et juges du tribunal de commerce de Paris.

C I T O Y E N S ,

Les citoyens Bernard Roussillon, agriculteur-commanditaire, demeurant rue St.-Denis, n.º 10, à Paris; Simon Domiget, négociant, demeurant rue St.-Martin, n.º 14; et Pierre Labatut, teneur de livres, demeurant rue Montmartre, n.º 20 :

Ont l'honneur de vous exposer, que par police sous seing-privé, du douze germinal présente année, dont l'extrait dûment enregistré par Boyer, est ci-annexé, ils ont contracté une société de commerce; comme les exposans désirent se conformer à l'art. 2 du tit. 4 de l'ordonnance de 1673, ils vous présentent leur pétition, afin qu'il vous plaise, citoyens juges, ordonner qu'il sera enregistré ès registre du greffe, et inscrit sur le tableau tenu à cet effet, afin qu'il soit notoire à tous, et qu'on puisse y recourir au besoin.

B. Roussillon, commanditaire; Simon Domiget, Pierre Labatut.

Extrait de l'acte social que l'on annexe à la pétition avec un petit ruban.

Les citoyens Bernard Roussillon, agriculteur, commanditaire, demeurant rue St.-Denis, n.º 10, à Paris; Simon Domiget, négociant, demeurant rue St.-Martin, n.º 14; et Pierre Labatut, teneur de livres, demeurant rue Montmartre, n.º 20, dûment patentés, s'associent aux conditions dont voici extrait, pour ce qui peut concerner le public.

1.º Bernard Roussillon est associé commanditaire, et Simon et Pierre Labatut, associés complémentaires, avec condition qu'ils feront le commerce des denrées coloniales, et tout autre, suivant l'occasion.

2.^o Leur société sera de cinq années consécutives, qui ont commencé à courir le douze de ce mois, et finiront le douze germinal an quatorze, à moins qu'ils ne conviennent de dissoudre leur société avant ladite époque;

3.^o Que ladite société fera son commerce sous la raison de *Domiget et Labatut*, lesquels auront également la signature, notre citoyen Roussillon n'ayant pas le droit, ni ne pouvant nullement être contraint à signer aucun acte;

4.^o Que si l'un des associés venait à mourir, dans l'espace desdites cinq années, les associés survivans seront tenus de procéder de suite à l'inventaire, sans qu'il puisse être requis en justice;

5.^o Qu'en cas de mort, de dissolution, prorogation, dérogation, changement de raison ou autres quelconques, le tribunal de commerce en sera prévenu par pétition et extrait, les correspondans par circulaires, et le public par les journaux de ville.

Certifions le présent extrait sincère et véritable, et qu'il n'y a rien de plus que nous sachions dans notre police qui puisse intéresser le public; en foi de quoi nous garantissons le présent par nos signatures respectives.

Paris, le quinze germinal an neuf.

Approuvant tout ce que dessus. *Bernard Roussillon.*

Approuvant tout ce que dessus. *Simon Domiget.*

Approuvant tout ce que dessus. *Pierre Labatut.*

Lorsque l'on veut dissoudre une société, il faut présenter une pétition au tribunal de commerce, pour l'inviter de faire enregistrer les principales clauses de l'acte à laquelle on annexe l'extrait qui suit :

Extrait de l'acte de la dissolution sociale des précédens associés.

Les citoyens (leurs noms et demeures comme précédemment), négocians patentés, ont dissous leur société d'un commun accord, sans aucun motif de mécontentement les uns des autres. (Ici il faut rappeler l'époque de l'acte d'association et celui de son enregistrement.) Cette dissolution a eu lieu le quinze de ce mois, aux clauses et conditions suivantes :

1.^o Le citoyen Domiget sera seul liquidataire, chargé de toutes les affaires de la société, et il paiera même, par escompte, au fur et mesure que l'argent rentrera, les créanciers de la société;

2.^o Les débiteurs, divisés en trois classes, sont partagés entre eux; ils leur écriront ensemble pour les prévenir en quelles mains ils devront payer;

3.^o Pour rendre cette dissolution plus notoire, les exposans désirent qu'elle soit enregistrée es registres du greffe du tribunal de commerce, et publiée dans le tableau tenu à cet effet;

4.^o Elle sera aussi annoncée à leurs correspondans par circulaires, et au public par les journaux de la ville.

Paris, le douze germinal an quatorze.

Approuvant l'écriture ci-dessus. *Bernard Roussillon.*

Approuvant l'écriture ci-dessus. *Simon Domiget.*

Approuvant l'écriture ci-dessus. *Pierre Labatut.*

Après avoir donné ces formules, je pense que l'on ne sera pas fâché de trouver les formules de quelques liquidations de société que j'ai faites dans le temps pour quelques maisons de commerce.

CHAPITRE XIX.

Des liquidations ; ordre qu'il faut observer dans la confection des inventaires.

« Quoiqu'un compte ait été rendu, on peut toujours revenir contre la clôture quand il y a erreur.

Leg. unic. cod. errore calculi.

962. **S'**IL y a erreur, omission de recette, faux, ou double emploi, les parties peuvent en former leur demande, en les cassant, art. 21, tit. 29 de l'ord. de 1667.

963. Le mot *liquidation*, généralement parlant, signifie : évaluation des choses incertaines à une chose fixe ; appliqué aux comptes des négocians, il signifie : mise au clair d'un compte, règlement d'un compte.

La lettre *L* étant la première des *liquides*, a exprimé naturellement les *liqueurs* ; en latin *liquor*, d'où se formèrent *liquide*, *liquider*, tirer au clair, *liquidation* mise au clair. *Jauffret*. *Teyoux* dit que ce mot et celui de *liquider* viennent de *liquet* ; il est clair.

964. Lorsque les livres sont tenus en parties doubles, rien n'est plus aisé qu'à régler, tirer au clair et répartir les sommes qui reviennent à chaque associé ; lorsqu'ils sont tenus en parties simples, la liquidation souffre un peu plus ou un peu moins de difficulté, suivant qu'elle est bien ou mal tenue ; et lorsque les écritures sont en désordre, alors, pour découvrir les données nécessaires à la liquidation, il faut prendre beaucoup de peine, étant obligé de découvrir beaucoup de choses inconnues, en travaillant d'après celles qui sont connues. Je vais parler de ces trois espèces de liquidation en particulier.

En général, pour toutes les liquidations possibles, observez :

1.^o De convenir du jour que tous les comptes courans, de caisse et autres, seront arrêtés ;

2.^o Arrêtez votre caisse la première, pour éviter de porter en double emploi les marchandises existantes et les mêmes vendues ;

3.^o Si, après le jour que vous aurez arrêté votre caisse, vous vendez des marchandises, portez-les dans votre inventaire, au prix que vous les aurez vendues, tout comme si elles existaient en nature dans votre magasin ;

4.^o Si vous vendez des marchandises après qu'elles auront été portées en inventaire, elles se vendront ou au-dessous ou au-dessus ou au pair de l'évaluation que vous leur aurez donnée ; dans tous les cas, votre caisse en fera raison, avec perte, avec bénéfice ou au pair ; il en sera de même de tous les effets que vous aurez en porte-feuille ;

5.^o Si vos débiteurs vous paient avant que vous les ayez débités sur votre inventaire, portez-les toujours comme s'ils ne vous eussent point payés ; et s'ils vous paient après avoir été porté, votre caisse en sera chargée ;

6.^o Si vous payez quelques créanciers avant que de les inscrire, inscrivez-les comme s'ils existaient ; et si vous en payez après qu'ils sont portés, votre caisse sera déchargée d'autant.

Dans tous les cas, prenez bien garde de faire de doubles emplois ; ce qui pourrait vous arriver, par exemple, si vous arrêtiez vos comptes le dernier jour que vous terminerez votre inventaire ; car, dans cette hypothèse, je suppose le cas qu'une partie active, composée d'une créance, de la vente d'un effet ou de la vente d'une marchandise, faite après avoir été portée en inventaire, vous risqueriez de porter en double emploi dans le compte de caisse cette même partie active, étant bien plus difficile d'établir la position sociale à ce terme qu'au précédent.

Voici l'extrait d'un inventaire que j'ai fait, auquel cependant je fais quelques changemens pour le rendre plus propre à mon objet, ainsi que la convention des parties pour parvenir à une liquidation de société.

965. INVENTAIRE GÉNÉRAL de notre actif et passif, fait et recolé par nous, soussignés, en vertu de l'art. 12 de notre police sociale, passée sous seing-privé entre nous, le , observant que d'un parfait accord et d'un égal consentement nous avons fait les conventions suivantes :

1.^o Que la caisse serait arrêtée, ainsi que les comptes courans, (tel jour) et que l'inventaire particulier des marchandises serait commencé tel jour, et finirait tel jour ;

2.^o Que les marchandises non inventoriées, vendues pendant la confection de l'inventaire, leur produit en argent ou en créances, seraient portées par moitié à nos comptes respectifs, et l'argent en serait versé, pour notre compte, dans nos caisses particulières, et qu'il en serait de même pour celles vendues après ladite confection (a).

(a) Comme ordinairement il n'y a qu'un seul liquidataire, on peut convenir que le tout sera passé à son débit, ou bien au compte de liquidation, les rentrées étant destinées à acquitter les créanciers.

S A V O I R :

En caisse, suivant le bordereau fait entre nous.	3948	16	6
En diverses marchandises, appert l'inventaire particulier. . .	110340	1	5
	<u>114288</u>	<u>17</u>	<u>11</u>
Divers débiteurs, (il faut les détailler) montant ensemble			
à	3405	5	
Dépense de notre cit. J. (a).	8913 1	5	7
D.º de notre cit. M.	5552 4 7		
	<u>14465</u>		
Total des débiteurs.	17870	10	7
Total de notre actif (b).	<u>132159</u>	<u>8</u>	<u>6</u>

P A S S I F.

Nous devons à notre cit. J.	97098	»	4
D.º à notre cit. M.	18552	13	2
	<u>115650</u>	<u>13</u>	<u>6</u>
Total de notre passif.			
Reste net pour bénéfice général.	16508	15	
Il revient à chacun pour notre part aux bénéfices.	<u>8254</u>	<u>7</u>	<u>6</u>

C O M P T E S C O U R A N S B A L A N C É S.

Doit, notre cit. J., son compte courant et de liquidation. . . . A V O I R.

Pour dép.	8913	1	»	Pour capital.	97098	»	4
Pour bal.	96439	6	10	P. sa $\frac{1}{2}$ aux bénéfices.	8254	7	6
	<u>105352</u>	<u>7</u>	<u>10</u>		<u>105352</u>	<u>7</u>	<u>10</u>
Il revient donc à notre cit. J., en capital et bénéfice.	96439	6	10				
D.º à notre cit. M., D.º	21254	16	1				
Total à prendre sur l'actif net.	<u>117694</u>	<u>2</u>	<u>11</u>				

Doit, notre cit. M., son compte courant et de liquidation. . . . A V O I R.

Pour dép.	5552	4	7	Pour capital.	18552	13	2
Pour bal.	21254	16	1	Solde. P. sa $\frac{1}{2}$ aux bén. . .	8254	7	6
	<u>26807</u>		<u>8</u>		<u>26807</u>		<u>8</u>

Nos capitaux et nos bénéfices nets s'élèvent; ceux de notre citoyen J., à la somme de quatre-vingt-seize mille livres quatre cent trente-neuf francs six sous dix deniers; et ceux de notre citoyen M., à celle de vingt-un mille deux cent cinquante-quatre francs seize sous et un denier, sauf erreur ou omission.

Fait double à Bordeaux, le 15 germinal an 8.

J. et M.

(a) J. est un associé, et M. en est un autre, et tous les deux sont débiteurs à leur société.

(b) Les débiteurs doivent se diviser en bons, mauvais et douteux.

P R E U V E.

Argent et marchandises.	114288	17	11
Divers débiteurs.	3405	5	
A déduire.	117694	2	11
Capital J.	97098	»	4
A déduire son débet.	8913	1	
Total capital net.	88184	19	4
Capital M.	18552	13	2
A déduire son débet.	5552	4	7
Total capital net.	13000	8	7
Total de nos mises nettes.	101185	7	11
Total des bénéfices.	16508	15	

Par cette preuve on fait voir, 1.^o quelle est la somme qui acquittera les capitaux et bénéfices des associés; 2.^o et quel est le bénéfice qu'ils ont fait;

3.^o Lorsque l'on veut liquider une société dont les livres sont en parties doubles, il faut, comme dans la partie simple, consulter l'acte social, et à son défaut celui de dissolution; néanmoins, supposons qu'il y ait dans une société, des comptes courans et d'intérêts établis; dans cette hypothèse, il faudra ouvrir des comptes de liquidation à chacun des associés, ce qui, au surplus, suppose qu'il n'a point été convenu que le liquidataire paierait l'intérêt des fonds rentrés, comme aussi le liquidé n'en paierait point pour ceux qui lui ont été comptés, pour ne point confondre les capitaux reçus d'après les conventions sociales, avec ceux reçus des données par comptes courans: au surplus, tout ceci est subordonné à ce qui a été convenu; et comme ces sortes de conventions diffèrent presque toutes entre elles, on ne peut rien dire de précis à cet égard. Dans tous les cas, pour ne point compliquer les écritures, il faut ouvrir le moins de comptes possible;

4.^o Lorsque l'on veut liquider une société dont les écritures sont en désordre, il faut agir suivant le genre de désordre qui y règne. Voici l'extrait d'une liquidation que j'ai faite il y a quelques jours, et dont les dépouillemens des comptes m'ont donné les bases d'après lesquelles j'ai établi ceux-ci, sauf celui des frais généraux que j'ai découverts par les inductions des principales données.

Nota. Je dirai, comme par supplément au chapitre XVII, et à ce que j'ai dit (922), vu que la chose est très-importante, que quoique l'ordon. de 1673, tit. 4, ne prescrive pas aux négocians de faire enregistrer leur dissolution sociale, et que les auteurs, en argumentant d'après le silence de cette bienfaisante loi, disent que cet enregistrement n'est pas nécessaire; néanmoins il a été jugé si utile, que Louis XIII, dans son ordonnance du mois de janvier 1629, s'exprime ainsi:

Art. 314. « Voulons que l'art. 358 de l'ordonnance de Blois, touchant la publication des associations entre marchands, et désistement d'icelles, ait lieu entre nos sujets,

ainsi qu'il est ordonné pour les étrangers. » Les auteurs ont donc eu raison, lorsqu'ils ont dit que l'ordonnance de 1673 n'ordonnait pas l'enregistrement des dissolutions sociales; mais ils ont eu tort de ne point dire que celle de 1629 l'ordonnait, et que la volonté du législateur doit d'autant plus être exécutée, qu'une loi, et sur-tout une bonne loi, une loi utile, n'est jamais abrogée par le silence d'une loi subséquente, mais seulement par l'expression de cette loi.

Il est plus qu'urgent aujourd'hui, que l'autorité suprême fasse exécuter rigoureusement la volonté du législateur; la confiance anéantie, l'agriculture souffrante, l'industrie suspendue et le commerce découragé, réclament à grands cris l'exécution des lois, la suppression des abus et la repression de l'astuce, de la fourberie et de tous les vices attachés au corps politique.

Э Ч Ц Э Я Ч

THE

.....
.....
.....
.....

Folger des B.
Folger des A.

Debet de C.

... de l'œuvre d'art en l'œuvre d'art

DETTES 42217

.....

1895

Théorie de l'impôt des successions

Total des pénalités

proche, une dans ce second volume, en 6.

1831. 192. 24. ne peut être autre chose que les

.....

.....

.....

..... entant des débris du bâtiment.

elles portées dans le premier compte domaniale

1891

soixante-dix francs trois sols neuf deniers

Reigné A. B et C.

1870

Ces 27000 lrs. S. B. doivent de

La partition faite du bon a

1952 2071 ; 51111 218 90791
18 18111192 02 91 ; 211891

18

C H A P I T R E X X.

De la Communauté conjugale.

« La sureté n'est pas aussi grande lorsque l'on prête à un négociant dont
» la femme n'est pas en communauté, qu'à un autre qui y serait. »

966. COMME l'art. 1 du tit. 8 de l'ord. de 1673 porte, que dans les lieux où la communauté de biens d'entre mari et femme est établie par la coutume ou par l'usage, *la clause* qui y dérogera dans les contrats des marchands, etc., sera publiée à l'audience, etc. J'ai cru devoir parler de cette association conjugale, parce que, sous ce rapport, elle intéresse le commerce.

967. La communauté entre conjoints par mariage est une espèce de société de biens, dit Pothier, qu'un homme et une femme contractent lorsqu'ils se marient. Cette convention, entre l'homme et la femme, de vivre en commun pendant toute leur vie, *fait présumer celle de mettre en commun leur mobilier, leurs revenus, les fruits de leurs épargnes et de leur commune collaboration.*

968. Cette communauté, entre conjoints par mariage, diffère des sociétés ordinaires, en ce que, dans celles-ci, chaque associé a un droit égal; au contraire, dans la communauté entre conjoints, la puissance que le mari a sur la personne et les biens de la femme, le rend chef de la communauté, et lui donne, en cette qualité, droit de disposer à son gré, à tel titre que bon lui semble, même de donation entre vifs de toutes les choses qui la composent, tant pour la part de la femme que pour la sienne, sans le consentement de sa femme; laquelle, de son côté, n'a pas droit de disposer de rien.

969. Le droit sur la communauté des biens entre mari et femme, différait dans les provinces du royaume: on en distinguait de quatre espèces;

1.^o Celle de droit de presque tout le pays coutumier, qui admettait la communauté entre conjoints, lorsqu'il ne s'en était pas expliqué; 2.^o celle de droit de quelque coutume, qui ne s'admettait que lorsque les contractans ne s'en étaient pas expliqués, que dans le cas que le mariage n'eût duré au moins un an et jour; 3.^o celle de droit de quelques coutumes, et celui qui avait lieu dans les provinces régies par le droit écrit, lequel n'admettait la communauté, si les parties contractantes ne l'avaient pas stipulée.

970. La coutume d'Orléans, art. 186, en disant qu'*homme et femme sont un et communs en meubles*, comprenait, sous la généralité de ce terme, *en meubles*, tous les meubles de chacun des conjoints, de quelque espèce qu'ils fussent; non-seulement les meubles corporels, mais pareillement les effets mobiliers incorporels. La coutume de Paris comprend aussi, sous la généralité des termes dont elle se sert, tant les biens-

meubles qui appartiennent à chacun des conjoints, lors du mariage et dès-auparavant, que ceux acquis depuis. L'article suivant charge expressément la communauté du mobilier passif de chacun des conjoints, soit qu'il ait été contracté après ou avant le mariage : l'actif mobilier doit donc pareillement y entrer dans la même hypothèse.

971. On appelle *meubles*, les choses qui sont transportables d'un lieu à l'autre, quelque grand qu'en soit le prix, elles ne laissent pas de passer pour meubles, et d'entrer, en conséquence dans la communauté; ainsi des grands vaisseaux qui appartiennent à un armateur, entrent dans la communauté légale de cet armateur.

972. C'est une convention très-usitée dans les contrats de mariage, que celle par laquelle la femme stipule *qu'elle pourra, lors de la dissolution de communauté, en y renonçant, reprendre franchement et quittement ce qu'elle y a mis*; mais il est bon d'observer que cette condition n'a lieu que pour la femme elle seule, et non pour ses héritiers, enfans ou autres, sauf le cas où il y aurait stipulation expresse, et que les héritiers fussent désignés.

973. La communauté entre un mari et sa femme se dissout, de même que toutes les autres sociétés, par la mort naturelle de l'un ou de l'autre des parties, pourvu que les formalités requises par les lois soient remplies; par la mort civile, elle se dissout aussi par la séparation de biens.

974. La clause qui porterait dans les contrats de mariage : *Qu'en renonçant à la communauté, la femme reprendra tout ce qu'elle y a apporté*, devrait être publiée à l'audience avec les mêmes formalités requises par l'art. 1, du tit. 8 précité, parce que la sureté que le négociant croit trouver, en cas de faillite, dans cette espèce de société est illusoire, et conséquemment peut l'induire en erreur.

975. La jurisprudence qui régit les communautés conjugales étant sur le point d'éprouver des changemens, je me bornerai à ce qui vient d'être dit.

C H A P I T R E X X I.

Du papier de crédit; les anciens ont connu les lettres de change; quelles sont les différentes espèces, et quelles sont les personnes qui interviennent dans ce contrat?

« Le papier-monnaie marchand, faisant les fonctions de la monnaie
» métallique, est la mesure de la confiance mercantile; le législateur
» doit donc, par de bonnes lois, en protéger l'émission et l'acquittement,
» sous quelle forme et dénomination qu'il se présente, pourvu que la bonne
» foi, la morale et la politique ne soient point blessées. »

976. On appelle papier de crédit, tout titre de créance mis en circulation par le gouvernement et le négoce. Les papiers de crédit sont de deux espèces; les papiers
marchands

marchands et les papiers publics. La masse des papiers de crédit marchand se compose de lettres de change, de mandats et de billets à ordre : on pourrait encore y joindre les polices d'assurances, les connaissements et les factures, comme étant des contrats que les négocians se transportent entre eux sous seing-privé.

977. Pour mettre de l'ordre dans cette matière, je parlerai dans le plus grand détail de tout ce qui peut intéresser les personnes qui sont destinées au commerce, ou bien qui s'en occupent.

978. En parcourant les fastes de l'antiquité, on n'aperçoit que de légères traces du contrat de change; néanmoins nous trouvons dans l'histoire du commerce et de la navigation des Egyptiens, que lorsque le jeune Hyrcan se rendit à Alexandrie, pour féliciter, de la part de la noblesse de la Célé-Syrie, le roi Ptolomée Epihanes sur la naissance de son fils, que Joseph son père l'adressa à un correspondant négociant juif, de sa nation, *qui lui avança des sommes considérables, tant pour sa dépense que pour les présens qu'il fit au roi et à la reine d'Egypte.*

979. Si Joseph n'envoya point de l'argent en Egypte à son fils, et s'il pria un négociant de sa nation de payer pour lui dans ces contrées, c'est qu'il voulait sans doute éviter les frais de transport et les risques de routes, en remboursant ainsi son ami en Célé-Syrie (a). Or, comme il ne pouvait le faire qu'en vertu d'un ordre par écrit, cet ordre étant donné, il est bien clair qu'offrant un échange de dettes, il ne pouvait offrir autre chose que ce que nous appelons aujourd'hui une lettre de change, que l'on devrait appeler lettre d'échange.

980. Nous voyons aussi dans Cicéron à Atticus, que ce grand homme, voulant envoyer son fils à Athènes, s'informa si, pour épargner à son fils de porter lui-même l'argent dont il y aurait besoin, on ne trouverait pas quelques occasions de le compter à quelqu'un à Rome qui se chargerait de le lui faire compter à Athènes (b).

981. Pothier observe, par rapport à ce dernier échange, que cela n'était point la négociation de lettre de change telle qu'elle a lieu parmi nous, cela se faisant par de simples mandats.

982. Qu'entend donc le savant jurisconsulte, lorsqu'il dit que l'échange proposée par Cicéron n'était point la négociation de lettre de change, telle qu'elle a lieu parmi nous, mais de simples mandats ?

983. Comme la lettre de change, d'après sa propre définition, est un mandat, entendrait-il par simple mandat la lettre d'échange (c) dans laquelle les mots *à ordre* n'y seraient pas énoncés, ou bien entendrait-il un ordre verbal de payer ? Comme on

(a) Il est bon d'observer que le correspondant de Joseph étant *négociant juif*, et que cette nation, passant même dans ce temps-là pour être très-entendue dans le commerce, il est présumable qu'il retirait un bénéfice *de change* proportionné aux frais de route et aux risques qu'il y avait de faire voyager de l'argent dans un pays tel que l'Egypte, qui était alors infestée de brigands.

(b) Voilà donc le contrat de change pratiqué par les Egyptiens, les Grecs et les Romains.

(c) Dans son hypothèse, on doit supposer une lettre écrite par celui qui a traité avec son correspondant à Athènes, dans laquelle il doit lui donner ordre de payer d'après *l'échange fait à Rome*. Dans cette supposition, cet ordre de payer est donc une *lettre d'échange*.

ne peut pas supposer cette dernière opinion à un homme aussi éclairé que Pothier, il y a toute apparence que la première était celle qu'il avait adoptée; et si la chose est telle que je le pense, je ne vois pas que, pour une simple formalité qui n'est, pour ainsi dire, qu'extrinsèque au contrat, on puisse refuser aux anciens la connaissance et la pratique des lettres de change; d'autant plus, qu'en en faisant honneur aux juifs, on ne dit point quelles étaient les formules dont ils se servaient (a). Ainsi, je dirai que comme il y a toujours eu de la difficulté dans les transports d'argent, et qu'il a été naturel de faire des échanges pour éviter ces inconvénients, je croirai pouvoir assurer que les lettres de change ont été connues et pratiquées par les anciens.

984. Mais comme il ne faut point confondre *la lettre de change avec le contrat de change*, parce que la lettre de change appartient à l'exécution du contrat de change, qu'elle est le moyen par lequel ce contrat s'exécute, puisqu'elle le suppose, l'établit, et qu'elle en est conséquemment l'instrument, sans cependant qu'elle soit ce contrat même; si l'on pouvait me contester que les lettres de change n'ont point été pratiquées par les anciens, on conviendra, sans doute, que le *contrat de change* leur a été connu; la transaction de Joseph, le projet de celle de Cicéron, sont des preuves assez évidentes pour dissiper les doutes qui pourraient s'élever à cet égard (b).

985. « La lettre de change, dit Pothier, est une lettre revêtue d'une certaine forme prescrite par les lois, par laquelle vous mandez au correspondant que vous avez dans un certain lieu, de m'y compter, ou à celui qui aura mon ordre, une certaine somme d'argent, ou de la valeur que vous avez reçue de moi, ou réellement ou en compte. »

986. Mais comme il y a une vue d'intérêt dans la transaction du tireur et du donneur de valeur (c), l'un par rapport à la cession de sa créance, l'autre par rapport à l'inconvénient de faire voiturier de l'argent; et que ceci ayant une valeur dont le prix est payé au cédant, on peut ajouter, à ce que dit l'auteur cité, que la lettre de change se donne moyennant *un certain prix*, appelé dans le langage des banquiers et négocians, *change*.

987. Quoique le contrat de change s'exécute par un mandat, il y a cependant cette

(a) Ni les juifs chassés de France sous les règnes de Philippe Auguste et de Philippe-le-Long, pour se retirer en Lombardie, ni les italiens de Lombardie réfugiés à Lyon, ne furent point les inventeurs des lettres de change, comme le prétendent tous les auteurs qui ont écrit sur ce papier de crédit, notamment Montesquieu, ces réfugiés n'ayant fait que mettre en pratique des procédés connus avant eux, sans observer d'autres lois que celles prescrites par les usages; car les lois romaines n'auraient vu dans ce contrat qu'un contrat de mandat, et rien autre chose.

Mais depuis, les lois ont assujéti à des formalités et à des règles différentes les lettres de change, les mandats et les lettres de crédit, quoique, dans le fonds, les uns et les autres ne soient que des mandemens.

(b) Enfin, que firent les juifs lorsqu'ils sortirent de France pour se retirer en Lombardie? ils donnèrent des lettres secrètes à des amis, qui étaient chargés de retirer la valeur de leurs effets, et ces amis leur en remettaient l'argent avant ou après l'exécution du mandat. Que veut Cicéron? il veut retirer la valeur de l'argent qu'il a à Rome pour la transporter à Athènes. Dans ces deux circonstances, il n'y avait point de lois qui prescrivent, ni à Cicéron, ni aux juifs, aucune règle pour fixer la nature ni du contrat ni de la lettre de change; il n'y avait donc d'autre différence que *le secret*.

(c) Je dis *la valeur*, par rapport à la différence des monnaies d'Athènes et de Rome, sans cela j'aurais dit la même somme.

différence, 1.^o que le contrat de mandat est gratuit de sa nature; 2.^o que le titre auquel appartient l'exécution du contrat de change peut se transporter à un autre par voie de négociation. Ces deux définitions sont conformes aux règles établies par le droit français.

988. Il ne devrait être permis qu'aux négocians de tirer des lettres de change, parce qu'il est rare qu'une personne qui n'est pas dans le commerce ait un correspondant pour accepter ses traites; elle est obligée, lorsqu'elle veut offrir une sureté personnelle, d'enfreindre la loi que prescrit l'art. 16 du tit. 5 de l'ordonnance de 1673 (a), en tirant simulément *sur des accepteurs imaginaires*, ce qui est cause que le preneur peut être induit en erreur en n'obtenant qu'un obligé au lieu de deux qu'il croit avoir; aussi, Labigottière dit-il: « On peut abuser des lettres de change par rapport à la contrainte par corps, en convertissant toute obligation en lettres de change. »

Voici l'extrait d'un article que j'envoyai, il y a quelque temps, au rédacteur du journal de Bordeaux, qu'il inséra le 8 brumaire an 7, dans son n.^o 133.

989. Le tribunal de commerce n'étant institué que pour ceux qui font le négoce, et quoiqu'il ne soit point permis *de convenir de jurisdiction*, néanmoins la loi elle-même fournit les moyens d'éluder les principes qu'elle a établis. En effet, l'art. 1 du tit. 7 de l'ordon. de 1673, confirmé par l'art. 1 de la loi du 15 germinal an 6, voulant que *celui qui a souscrit une lettre ou un billet de change, soit sujet à la contrainte par corps*; il arrive que celui qui veut avoir des suretés personnelles par cette voie, se fait simuler des lettres de change.

Si la loi doit être une raison écrite, je demanderai s'il y a quelque chose de moins raisonnable que celle qui ouvre la porte à la fraude et à la simulation? Point de milieu, où il faudrait que la loi qui prononce la contrainte par corps pour lettres de change fût abrogée, ou qu'elle fût étendue jusqu'aux billets à ordre. Il en résulterait les avantages suivans, sur-tout dans les circonstances présentes:

- 1.^o On multiplierait le signe monétaire.
- 2.^o On détruirait ce cruel escompte qui ruine le propriétaire, décourage l'agriculture et détruit le commerce;
- 3.^o On préviendrait le danger qui résulte de l'infraction des lois.

990. Savary distingue quatre lettres de change. La première est celle qui n'exprime point quelle espèce de *valeur a été reçue* de celui à qui la lettre de change a été fournie, et qui portent simplement *valeur reçue*. L'usage de cette première espèce est défendu par l'art. 1 du tit. 5 de l'ordonnance de 1673.

La seconde espèce est celle qui exprime l'espèce *de valeur qui a été reçue*; c'est l'espèce la plus en usage, et qui est parfaitement *lettre de change*.

La troisième espèce est de celles qui sont pour *valeur en soi-même et à son ordre*; de sorte qu'ici le tireur est donneur de valeur, et conséquemment *porteur d'ordre*:

(a) Cet article porte: « En cas de négation, les tireurs ou endosseurs seront tenus de prouver que ceux sur qui les lettres de change étaient tirées, leur étaient redevables ou avaient provision en main.

« Vous paierez à mon ordre, à telle échéance, la somme de mille écus, *valeur en moi-même*, que je vous passerai en compte. » Cette lettre se donne acceptée à un courtier, et je passe mon ordre et endossement à la personne qu'il me procure. Elle ne devient réellement lettre de change que du moment que je l'ai endossée; jusque là, elle n'était qu'un simple mandement, tout comme celle qui porte : *Vous paierez à un tel, valeur en moi-même*, ou *valeur de moi-même*, ou *valeur rencontrée en moi-même*; ces termes ne signifiant autre chose, sinon que le tireur tiendra compte à celui sur qui elle est tirée, lorsqu'il l'aura acquittée de la valeur de la lettre, en déduction de ce qui lui est dû.

A l'égard de celui à qui la lettre est payable, la lettre ne portant pas qu'il en ait payé aucune valeur au tireur, il ne peut avoir, en cas de refus de paiement, aucun recours en garantie contre le tireur : au contraire, si la lettre lui est payée, *il devient débiteur envers le tireur de la somme par lui reçue*. Savary.

La quatrième espèce est de celles qui sont pour *valeur entendue*; cette lettre suppose que le porteur n'a point donné de valeur, mais seulement une simple reconnaissance, portant promesse de payer aussitôt qu'elle aura été acquittée. Savary dit que cette quatrième espèce n'est plus en usage.

991. La lettre de change portant *valeur en compte*, est aujourd'hui d'un fréquent usage : celui qui la fournit, échange l'argent qu'il donne à recevoir dans le lieu où elle est tirée, contre celui qu'il doit, et dont on s'oblige de lui tenir compte.

Il y a une autre division de lettres de change, qui se tire des différens temps dans lesquels elles sont payables.

La première espèce est de celles payables *à vue*; c'est-à-dire, payable à la présentation.

La seconde espèce est de celles qui sont à tant de jours de vue, comme *à six*, *à huit jours de vue*, etc.

Ces lettres renferment un terme de paiement qui ne court que du jour *de la vue*; c'est-à-dire, du jour qu'elles ont été *présentées et acceptées* par celui sur qui elles sont tirées; et dans ce temps on ne compte point le jour de l'acceptation, suivant cette règle : *Qu'en fait de délais, le jour duquel court le délai, n'est pas ordinairement compté dans le délai*.

La troisième espèce est de celles qui sont payables à un certain jour nommé, comme au 10 vendémiaire prochain.

La quatrième espèce est de celles qui sont payables à une, deux, trois *usances* (a).

(a) Le mot *usage* signifie usage; l'usage, en France, est de trente jours, lesquels commencent à courir du jour de la date de la lettre de change, icelui non compris une lettre de change payable à une usance, est donc payable dans les trente jours du jour de la date; et conséquemment la lettre n'est exigible que le lendemain de l'échéance; aussi, si une lettre de change est tirée le premier vendémiaire, elle échoit le 50, et n'est exigible que le premier brumaire suivant, parce que le jour de l'échéance n'est point compté, le jour de la date commençant à minuit; et l'échéance tombant aussi à minuit, ceci est conforme à la maxime ci-dessus, et à l'arrêt du 23 mars 1556.

Cette règle n'a pas lieu à l'égard des dix jours de grace; car les dix jours passés, il n'est plus temps d'agir.

Il intervient ordinairement quatre personnes dans la négociation d'une lettre de change ; il en faut trois au moins.

- 1.^o Celui qui fournit la lettre de change, qu'on appelle *tireur* ;
- 2.^o Celui qui acquiert du tireur la lettre de change pour la valeur qu'il lui en compte ou qu'il s'oblige de lui compter : on l'appelle *donneur de valeur* ;
- 3.^o Celui à qui elle est adressée et qui la doit payer lorsqu'il l'a acceptée, il s'appelle *accepteur* ;
- 4.^o Celui qui en doit recevoir la valeur, et à qui, pour cet effet, le donneur de valeur passe son ordre au dos de la lettre, et la lui remet afin qu'il la reçoive pour ledit donneur de valeur, et comme son mandataire ; on appelle cette personne *le porteur de la lettre*.

992. Il y a encore deux autres cas où il ne paraît que trois personnes dans la négociation de la lettre de change.

Le premier est, lorsque l'accepteur est en même temps le commissionnaire du tireur et de celui à qui la lettre est fournie, et qu'en conséquence la lettre de change porte : *Vous paierez à vous-même la somme de tant, valeur reçue comptant d'un tel*.

Observez que quoiqu'il ne paraisse que trois personnes, il y en a virtuellement quatre ; car celui à qui on écrit de payer à soi-même, tient la place de deux personnes. *Il est le mandataire du tireur ; il acquitte pour le tireur la lettre de change ; il est le mandataire du donneur de valeur : il est donc en même temps accepteur et porteur.*

993. Dans la lettre de change tirée sur mon débiteur, *valeur en moi-même*, il n'y a que trois personnes dans la négociation, *mon débiteur qui doit payer, mon correspondant qui doit la recevoir pour moi ; et moi qui suis tout-à-la-fois et le tireur et le donneur de valeur.*

994. On appelle *endossement*, la substitution que celui à qui la lettre de change appartient, fait d'une autre personne à la sienne, pour en recevoir le paiement à sa place.

995. On appelle cette substitution *endossement*, parce qu'elle se fait par un acte écrit au dos de la lettre de change, comme on le verra ci-après.

996. Il y a deux espèces d'endossements ; le premier ne contient qu'un simple mandat de recevoir, et s'écrit ainsi : *Pour moi, paierez à un tel*.

997. Les autres endossements contiennent une cession ou transport qui est fait par l'endosseur ; ils sont ainsi conçus : *Pour moi, paierez à un tel, ou à son ordre, valeur reçue de lui comptant, ou bien en marchandises, etc.*

998. La personne dénommée en l'endossement, devenant propriétaire de la lettre de change, elle peut endosser au profit d'une autre personne.

999. Toutes sortes de personnes qui sont en état de contracter, quoiqu'elles ne soient pas marchands ou banquiers de profession, peuvent intervenir dans la négociation des lettres de change, et contracter tous les engagements qui résultent de cette négociation, pour lesquels ils sont soumis au tribunal de commerce et à la contrainte par corps, sauf néanmoins les filles et les mineurs non commerçans. *Loi du 15 germinal an 4.*

C H A P I T R E X X I I .

De ce qui constitue l'essence de la lettre de change ; des valeurs ; de ce qui est prescrit pour sa forme ; des endossements , des acceptations ; arrêts et sentimens des auteurs sur divers cas.

« C'est par les lettres de change que se font les grandes affaires ; c'est par leur moyen qu'il s'en fait beaucoup , et c'est cette matière qui fait quantité de procès de conséquence dans les juridictions consulaires. » T O U B E A U .

1000. **L**A lettre de change se fait par un acte sous signature privée , en forme de lettre adressée par le tireur à celui sur qui elle est tirée , par laquelle il lui mande de payer à un tel , ou à son ordre , une telle somme.

1001. Trois choses constituent l'essence de la lettre de change : 1.^o il faut qu'il soit fait mention *de trois personnes* (a) ; de celle qui tire la lettre ; de celle sur qui elle est tirée , et de celle à qui elle est payable ;

2.^o Il faut qu'il y ait remise *d'un lieu à un autre* (b) ; c'est-à-dire , qu'on donne dans un lieu pour recevoir dans un autre lieu (c). *Cette remise d'un lieu à un autre est ce qui constitue l'essence du contrat de change ;*

3.^o Il faut que la lettre de change soit revêtue des formes prescrites par l'ordon. de 1673.

1002. Suivant l'art. 1.^{er} du tit. 5 de cette ordonnance , cette lettre doit contenir sommairement :

1.^o Le nom de celui à qui elle doit être payée (d) ;

(a) Lorsqu'on dit qu'il faut qu'il soit fait mention de trois personnes , on n'entend pas par là , au moins on ne doit point entendre dans un sens absolu , qu'il soit fait mention de trois individus , mais de trois personnes , dont deux , et même trois , peuvent se trouver réunies dans la personne du tireur , comme on le verra ci-après.

(b) Lorsque je donne une somme à Nantes , que l'on me remet à Lyon. Dans cette hypothèse , il y a remise d'un lieu à un autre ; c'est ainsi que cela doit sans doute s'entendre : je dis sans doute , parce que les lois ni les auteurs ne se sont pas clairement expliqués à cet égard.

(c) Comme d'une ville , bourg ou village , sur une personne demeurant dans un autre lieu , une traite faite de Paris sur Versailles , a été reconnue lettre de change ; et l'on m'a assuré , au tribunal de commerce de Paris , qu'une traite de Paris sur Saint-Cloud avait été reconnue , il y a quelque temps , pour lettre de change. Il est dit , dans l'*Instruction consulaire de Bordeaux* , que lorsqu'une lettre de change est tirée d'une ville sur une autre ville distante de dix lieues , elle doit être regardée comme lettre de change , et le jugement rendu comme si c'était une lettre tirée de Bordeaux sur Paris.

(d) Si dans la lettre de change ce nom était omis , mais qu'il fût mention de celui qui en a fourni la valeur , Pothier pense qu'il est raisonnable de présumer qu'elle lui doit être payée. « Néanmoins , dit-il , j'ai appris par des négocians très-expérimentés , que les banquiers faisaient difficulté , en ce cas , d'acquitter la lettre. » Cela me paraît naturel , vu que celui qui paie mal paie deux fois.

2.^o Le terme du paiement (a);

3.^o Le nom de celui qui en a donné la valeur;

4.^o Si la valeur en a été fournie, *et en quoi* (b); si c'est en argent, ou si c'est en marchandises ou autres effets.

1003. « Faute d'avoir exprimé le nom de celui qui en a donné la valeur, dit Pothier, la lettre ne vaudra pas, comme lettre de change, mais comme un simple mandat à payer à la personne à qui la lettre a été donnée; et en cas de faillite de cette personne, le tireur, en rendant le billet qui lui a été donné pour valeur, retirera la lettre qu'il a donnée.

1004. Pareillement, faute d'avoir exprimé en quoi la valeur a été fournie, *la valeur, vis-à-vis des créanciers du tireur, est présumée fictive*. Ils peuvent saisir la somme y portée, entre les mains de celui sur qui la lettre est tirée, comme ayant toujours appartenu au tireur leur débiteur, nonobstant tous les ordres qui en auraient été passés; et le porteur ne peut avoir main-levée de la saisie, qu'en justifiant, soit par les livres du tireur, soit autrement, que le tireur en a effectivement reçu la valeur. *Savary*.

1005. A l'égard du tireur qui a confessé avoir reçu la valeur par ces termes, *valeur reçue*, quoiqu'il n'ait pas exprimé, conformément à l'ordonnance, en quoi il l'a reçue, il n'est pas lui-même recevable à nier qu'il l'a reçue, s'il ne le justifie par le billet de celui à qui il a fourni la lettre. C'est pourquoi, faute de le justifier, il est tenu de la garantie de la lettre envers le porteur, si elle n'est pas acquittée.

1006. Au surplus, par *arrêt de règlement* (c) du parlement du 15 juin 1684, confirmatif d'une sentence des juges et consuls de Paris, du 12 mai 1681, les lettres de change portant simplement *valeur reçue*, sont regardées comme celles pour *valeur reçue comptant*.

(a) L'ordonnance ayant requis l'expression du temps du paiement, on doit conclure qu'à défaut de cette expression, la lettre ne peut valoir que comme mandat, par rapport à l'accepteur, comme reconnaissance du tireur au donneur de valeur; ainsi, il n'y aura pas lieu à tout ce qui est établi à l'égard des lettres de change, une telle lettre n'étant pas une vraie lettre de change. C'est le sentiment des auteurs; mais dans le commerce, on les considère comme payables à vue.

(b) C'est un droit nouveau établi par l'ordonnance pour empêcher les fraudes des banqueroutiers, qui, ayant pris des lettres de change qui portaient simplement *valeur reçue*, et dont ils n'avaient fourni d'autre valeur que leur propre billet, passaient leurs ordres sur ces lettres de change, la veille de leur banqueroute, à des personnes supposées pour les recevoir sous leur nom, et faisaient perdre la valeur à ceux qui étaient porteurs de leurs billets. Voilà ce qu'observent les auteurs.

Malgré le respect que je porte aux autorités qui émettent cette opinion, j'avouerai franchement que je ne conçois pas comment il pouvait se glisser de la fraude dans ces sortes d'opérations; car si on suppose que la valeur a été exprimée ainsi, *valeur reçue en billet*, je ne vois pas ce qui aurait empêché la négociation des lettres de change dans cette hypothèse comme dans la précédente. Car, dans tous les cas, si le failli veut user de simulation, il est aisé de la reconnaître en remontant à la source, et en parcourant les remplacements successifs qu'ont occasionnés les différentes mutations. Ceci suppose cependant que le failli a tenu des livres, et qu'il en produise; car autrement, dans ce cas, comme en mille autres, il serait impossible de rien découvrir.

(c) Un arrêt de règlement était autrefois des décisions que les cours souveraines rendaient, pour être observées comme lois dans l'étendue de leur ressort.

Les arrêts de règlement se terminent par ces mots : *Il servira de règlement, et sera lu et publié à cet effet*.

1007. L'arrêt précité a été pris dans l'ouvrage intitulé : *Instruction sur les affaires contentieuses des négocians*, fol. 158. Ayant voulu vérifier le fait, après avoir parcouru plusieurs ouvrages, j'ai trouvé dans le *Recueil des édits et déclarations sur l'établissement de la juridiction des consuls de Paris et autres*, édit. de 1705, fol. 387, un arrêt ordinaire, et non de règlement du 15 juin 1684, confirmatif d'une sentence des juge et consuls, du 12 mai 1681, qui, sur l'avis de Biet, Clerx, Herinx, Poquelin, Clerembaut, conseiller-secrétaire, marchands, banquiers, etc., qui a jugé que dans l'usage du commerce on ne fait point de différence entre les billets où il y a pour valeur reçue comptant, et ceux où il n'y a que pour valeur reçue; observez qu'il est question ici de billet, et non de lettre de change. L'auteur a donc erré, lorsqu'il a dit, 1.^o qu'il avait été rendu un arrêt de règlement; 2.^o et que c'était pour fait de lettre de change.

1008. Par sentence des juge et consuls de Paris, du 10 novembre 1689, une lettre de change, dans les endossements desquels il n'y avait point de valeur ni de date exprimée, a été déclarée valable, parce que les endossements étaient faits suivant l'usage et la coutume d'Amsterdam, où ils avaient été faits, ainsi qu'il en fut justifié par des attestations, signées des plus notables marchands, banquiers d'Amsterdam, d'Anvers et de Paris (a).

1009. « Non-seulement, dit Toubreau, on doit, conformément à l'ordonnance, causer les lettres de change, mais il est de la dernière conséquence qu'elles soient sérieusement causées dans la vérité. » Voici un exemple que Savary rapporte.

« Un marchand de Paris ayant accepté une lettre de change, payable à usance, causée pour marchandise que l'on supposait avoir été chargée dans un certain navire: le tireur ayant fait banqueroute en Angleterre avant que la lettre fût acquittée; la marchandise ne s'étant point trouvée, et n'ayant point été chargée dans le vaisseau, comme il était dit par la lettre de change, qui avait été même négociée, le marchand de Paris fut déchargé de son acceptation. »

1010. Il faut bien prendre garde que, dans cette espèce, il est question d'une fausse valeur, et non d'une valeur vague: il y a cette différence, que la première se trouve détruite par les livres ou la connexion des écritures, en annonçant un faux, et que l'autre se prouve, d'après les mêmes moyens, en annonçant la vérité.

1011. Avant l'ordonnance de 1673, la cause des lettres de change, ou la valeur,

(a) J. Phoonsen, dans ses Lois du change, fol. 14, chap. 5, paragr. 3, dit qu'une lettre de change doit contenir comment la valeur a été reçue. Ricard observe, dans son Négocie d'Amsterdam, édition de 1723, fol. 594, que comme le donneur de valeur ne reçoit ordinairement, à Amsterdam, les lettres que vers les quatre ou cinq heures après-midi, il ne peut en payer la valeur en banque que le lendemain; on ne laisse pas pour cela de mettre toujours, ou dans le corps de la lettre de change, ou dans les endossements, valeur reçue, ou valeur dudit sieur, ou valeur d'un tel.

En rapprochant ce que dit l'auteur français (Ricard était français) de ce que dit l'auteur hollandais (J. Phoonsen était hollandais), on voit que la loi, à Amsterdam, exige que la valeur soit spécifiquement exprimée; et que si l'on s'en dispense, c'est que les livres de la banque, en cas de besoin, peuvent offrir des preuves littérales authentiques; aussi Ricard dit-il plus loin: « Si le donneur paie ou écrit la valeur en banque, il n'a pas besoin de quittance, parce que la banque est une quittance suffisante pour tout ce qu'on y paie directement à ceux à qui l'on doit.

s'exprimait

s'exprimait vaguement par ces mots, *valeur reçue*; ce qui était alors dangereux; aucune loi n'ordonnant impérativement aux marchands de tenir des livres; mais aujourd'hui il en est tout différemment.

1012. Salicet et Scaccia, établissent pour maxime, que contre une lettre de change causée en ces termes vagues, *pour valeur reçue*, on pouvait opposer l'exception négative *de non numerata pecunia*; de telle sorte qu'une lettre de change n'ayant pas été acquittée, c'était à celui qui en demandait le remboursement, de prouver, sur cette négative, qu'il en avait compté la valeur, quand même le tireur aurait renoncé à cette exception. On m'a assuré au tribunal de commerce de Paris, que les lettres de change et billets à ordre portaient souvent *valeur reçue* simplement dans le corps et dans les endossements, sans qu'une pareille stipulation occasionnât aucune réclamation, ce qui confirme assez ce que j'ai avancé; cependant un de mes amis m'a dit que des négocians de Bayonne et de Bordeaux, très-instruits, lui ont assuré que l'ordonnance, à cet égard, était ponctuellement exécutée.

1013. Tertullien dit que, « *pour examiner si un usage doit être suivi, il en faut chercher la raison dans son commencement.* » Or, la raison est ici qu'en matière de commerce, la preuve de l'espèce de valeur est aisée à établir, comme je crois l'avoir précédemment démontré. Les statuts des foires de Gènes paraissent être conformes à notre ordonnance.

1014. Au reste, d'après tout ce qui vient d'être dit, il est certain que, pour éviter toute contestation, il est essentiel d'exprimer *en quoi la valeur a été reçue*; et si je ne me range pas tout-à-fait de l'avis de Savary, Bornier, Boutaric et Toubéau, ce n'est point que je croie que la loi soit vicieuse, mais parce que je crois qu'il faut avoir égard aux circonstances, comme on le voit dans l'arrêt du 15 juin 1684, celui du 10 novembre 1689 précité, et les usages d'Amsterdam.

1015. Outre les quatre choses prescrites par l'ordonnance, il faut que la lettre de change contienne le nom de celui à qui elle est adressée, ou du moins une désignation suffisante de sa personne, et de la somme qui est tirée sur elle.

1016. Quoique la somme ne soit point exprimée en toutes lettres dans la lettre de change, et qu'elle soit *exprimée en chiffres*, la lettre n'en sera pas moins valable (a), n'y ayant aucune loi qui oblige de l'écrire en toutes lettres; mais il est plus à propos de l'écrire tout au long, l'altération des caractères littéraux étant plus difficile à faire que celle des chiffres.

1017. L'accepteur qui craint l'altération de la somme, doit écrire : *Accepté pour la somme de tant.*

(a) Pothier. Je douterai un peu de l'assertion de cet auteur, en supposant qu'il n'y ait point de loi qui prescrive l'énonciation de la somme en toutes lettres, comme il le dit dans son contrat de change, parce que cette formalité est autorisée par un long usage, et qu'un long usage, en matière de commerce sur-tout, équivaut à une loi. C'est un principe constant, *que lorsqu'il n'y a pas de lois, on suit les usages.* Ce qui vient d'être dit, est applicable aux adresses des lettres de change, qu'il est essentiel de ne pas omettre, quoique l'ordonnance n'en parle pas, pour éviter les qui-pro-quo que pourrait occasionner la similitude des noms.

1018. La lettre de change, suivant la formule que l'on vient de présenter, est remise entre les mains de celui à qui elle est fournie, lequel l'envoie à son correspondant sur le lieu où elle doit être payée. Pour la faire accepter d'un autre côté, le tireur qui l'a fournie écrit une lettre d'avis à celui sur qui il tire; néanmoins comme cette lettre d'avis n'appartient point à la forme de la lettre de change, quelquefois les négocians tirent des lettres de change sur leurs correspondans sans leur donner aucune lettre d'avis, sur-tout lorsque la traite est de petite somme; alors ils insèrent dans la lettre ces mots : *Sans autre avis.*

1019. On tire quelquefois jusqu'à trois lettres de change pour le même sujet, en observant de bien orthographier les noms, les sommes et les demeures; et les négocians qui ont de l'ordre, ont toujours le soin de copier, sur un registre *ad hoc*, leurs lettres de change, billets à ordre et mandats, pour recourir à ces copies en cas de besoin.

1020. Lorsque le donneur exige que le tireur lui donne une seconde, et même une troisième lettre de change, ce que celui-ci ne doit ni ne peut refuser; il ajoute, après les mots *payez par cette seconde de change, la première ne l'étant*; et à la troisième, *payez par cette troisième de change, ma première ni ma seconde ne l'étant.* Cet usage a été établi pour avoir un duplicata, en cas que la première vint à se perdre, et encore parce qu'il est d'usage assez général que lorsque les lettres sont payables à une ou deux usances, ou à un ou deux mois; on envoie la première à l'acceptation, à un ami de la même ville de l'accepteur, SANS L'ENDOSSEER; et que lorsque l'on a avis qu'elle a été acceptée, on négocie la seconde, qu'on endosse en faveur de la personne à laquelle on l'a cédée, en observant de mettre au bas de la lettre; *la première est à l'acceptation chez le citoyen tel.* C'est ensuite au porteur de la seconde, ou de la troisième endossée, de faire retirer celle qui a été acceptée, pour la remettre, lors du paiement, avec celle qui a été endossée, au banquier qui doit la payer.

1021. Quoique le banquier n'ait d'abord donné qu'une seule traite, il est tenu d'en donner un duplicata, lorsque la traite qu'il a donnée est égarée.

1022. Lorsque le tireur a manqué d'exprimer dans la première traite, quelqu'une des choses voulues par la loi, comme, par exemple, s'il a manqué d'exprimer en quoi la valeur a été fournie, il peut rectifier ce défaut en l'exprimant dans le duplicata. *Savary.*

1023. L'endossement devant être souscrit par l'endosseur, il doit contenir, 1.^o le nom de celui qui a payé la valeur à l'endosseur; 2.^o en quoi la valeur a été fournie, si c'est en argent, en marchandise, etc., ou autrement par compensation; 3.^o la date, art. 23 de l'ordonnance.

1024. Un arrêt du 3 avril 1882 a jugé nul un endossement où la date avait été omise; mais je crois qu'aujourd'hui, avant de prononcer la nullité des lettres de change dans une pareille hypothèse, que les tribunaux ne prendraient une détermination qu'après avoir épuisé les moyens propres à éclairer leur religion, et que conséquemment des écritures bien en règle pourraient décider les juges à prononcer différemment. La faveur due au commerce exigerait d'autant plus ces précautions, que les juges établis pour juger ces contestations élevées entre les négocians, sont

arbitres et juges ; leur juridiction participant beaucoup de l'amiable composition , comme dit Toubeau ; et si l'art. 147 de l'ordonnance de Blois , la déclaration du 2 octobre 1610 , et l'ordonnance de 1667 , les oblige à juger suivant la disposition du droit et des ordonnances , ceci doit sans doute s'entendre de tout ce qui ne pourra pas être décidé différemment.

1025. Aussi Philippe de Valois , en 1349 , ordonna , par rapport aux foires de Brie et de Champagne , *que si aucune chose était douteuse , ou avait matière à interprétation , les gardes le feraient selon que leur semblera en loyauté , que bon soit par le conseil en six ou huit marchands.*

1026. Au reste , Savary pense que la date d'un aval ou d'un protêt n'en assure pas une à l'endossement , parce que l'endossement ayant été d'abord non valablement fait , faute de l'observation *d'une des formes* requises par l'ordonnance , qui est l'expression de la date , et n'ayant pas en conséquence transféré la propriété de la lettre de change à celui à qui l'ordre a été passé , l'endosseur , qui conserve la propriété de la lettre , ne peut plus , sans son fait , en être dépouillé , parce que l'aval ou le protêt sont des actes auxquels il n'a pas de part.

1027. On dit que les subtilités de droit doivent être proscrites des juridictions marchandes ; si le raisonnement que fait Savary n'offre pas *des subtilités* , qu'entend-on par subtilité ? et dans un pareil jugement je ne verrai pas *le juge arbitre , mais l'arbitre juge*. Néanmoins , je ne hasarderai pas une opinion , d'autant plus que Pothier paraît avoir hésité de prononcer.

1028. Quoique Savary cite un arrêt du parlement de Paris , du 21 mai 1681 , confirmatif d'une sentence du consulat de Tours , du 21 juillet 1679 , qui décide *qu'un ordre qui n'est pas daté est nul*. L'auteur du Répert. de Jurisprudence observe , que ces dispositions ne sont plus observées entre banquiers , négocians et marchands ; que le législateur est censé avoir consenti qu'en matière de commerce les dispositions de ses ordonnances peuvent être modifiées , changées , anéanties même par l'usage , que cette indulgence n'a sans doute eu d'autres motifs que la faveur extrême du commerce , en simplifiant toutes les opérations , pour éviter le préjudice irréparable qui résulterait d'un attachement trop scrupuleux , à des formalités qu'on a regardées de bonne foi comme superflues.

1029. Une lettre du chancelier Daguesseau , du 8 septembre 1747 , adressée au parlement de Toulouse , en réponse d'une consultation concernant *l'abus des ordres en blanc* , s'exprime ainsi :

« Je suis d'avis , après avoir consulté un homme très-instruit sur toutes les matières de commerce , sur-tout sur celui des lettres de change ; et les commissaires du bureau du conseil de commerce sont d'avis , *que les abus des endossements en blanc ne peuvent être mis en balance avec les grands avantages qui en résultent pour le bien et pour la facilité du commerce.* »

1030. Cette lettre du jurisconsulte le plus sage qui ait jamais existé , autorise sans doute les endossements en blanc ; mais elle ne décide pas s'ils transfèrent la propriété :

depuis qu'elle a été écrite; plusieurs arrêts, qui à la vérité paraissent déterminés par les circonstances, ont reconnu ces sortes de transports valables, notamment l'arrêt du parlement de Flandres, du 17 avril 1784.

1031. « Mais, dit avec raison l'auteur du Répertoire de Jurisprudence, prenons garde de donner trop d'extension à cette jurisprudence; elle a été introduite pour la facilité du commerce, et par conséquent elle ne peut avoir lieu qu'à l'égard des banquiers, négocians ou marchands entre eux »; et je croirais que cet auteur aurait dû ajouter à ce qu'il vient de dire, pourvu qu'ils aient des livres parfaitement en règle pour éclaircir les doutes qui pourraient se présenter.

1032. Les endossemens en blanc sont sur-tout défendus par le droit commun de tous les Etats, et il ne peut en résulter d'action que le nom ne soit rempli; il n'importe de quelle main l'endossement soit rempli, quand même il le serait de la main de la personne au profit de qui il est fait. *Savary (a)*.

1033. L'endossement auquel manque quelque'une des formalités requises, ne vaut que comme un simple ordre ou mandat de payer à la personne, et ne transfère à la personne au profit de qui l'ordre est passé, ni la propriété de la lettre de change, ni les droits et actions qui en résultent.

1034. D'où l'on doit conclure, 1.^o que l'endosseur demeurant toujours le propriétaire, les créanciers de l'endosseur peuvent, nonobstant et après cet endossement, saisir et arrêter la somme portée par la lettre de change, entre les mains de celui sur qui elle est tirée, sans que celui au profit de qui l'ordre est passé, quoique antérieurement, s'y puisse opposer. Art. 25 du tit. 5 de l'ordonnance.

1035. D'où il suit, 2.^o que si celui sur qui la lettre est tirée, se trouve créancier de l'endosseur, il peut opposer la compensation de ce qui lui est dû par l'endosseur, ou porteur de son ordre; lequel porteur, faute de quelque'une desdites formalités dans l'endossement, n'est point propriétaire de la lettre de change, et n'est réputé que comme un simple *porteur d'ordre (b)* de l'endosseur. C'est la disposition de l'art. 25.

1036. De là il suit, 3.^o que celui au profit de qui a été fait l'endossement auquel il manque quelque'une des trois formalités requises, ne peut pas faire un endossement valable au profit d'un autre; *car la propriété de la lettre ne lui ayant pas été transférée par l'endossement defectueux fait à son profit, il ne peut pas le transférer à un autre*. Pothier.

(a) Par la déclaration du 30 juillet 1750, tous les billets ou autres promesses ou quittances sous signatures privées, sont de nul effet et valeur, si le corps de l'écriture n'est de la main de celui qui aura signé les *billets, promesses ou quittances*, ou que l'approbation de la somme, ou la quantité de deniers, marchandises et autres, ne sont entièrement écrits en toutes lettres et sans chiffres, de la main de celui qui aura signé ledit engagement.

Cette déclaration prescrivant l'approbation de la somme pour prévenir la dénégation, le législateur n'aurait-il pas dû l'étendre aux endossemens, qui sont comme les promesses des transmissions de valeur? et il aurait d'autant plus dû l'étendre aux endossemens, qu'il aurait par là prévenu les endossemens en blancs, qui sont si fréquens dans le commerce; il a donc manqué, par cette lacune, doublement son but.

(b) C'est-à-dire, comme mandataire, comme commissionnaire de l'endosseur.

1037. L'espèce d'endossement qui ne renferme qu'un mandat, que l'endosseur donne à celui à qui il passe son ordre de recevoir la lettre de change *comme son mandataire*, se fait aussi par un acte que l'endosseur écrit au dos de la lettre de change, et dont la formule ordinaire est : *Pour moi, paierez à un tel.*

1038. On n'y insère pas ces termes, *ou à son ordre*, à moins que l'endosseur ne voulût accorder à ce mandataire la faculté de se substituer une autre personne pour l'exécution du mandat; parce que, dans cette hypothèse, cette condition équivalant à une procuration, en ce que les mots *valeur reçue* ne suivent pas les précédens, dont l'ensemble forme la régularité de l'ordre pour transmettre la propriété *de la lettre de change ou du billet à ordre.*

1039. Celui sur qui est tirée une lettre de change, doit en faire l'acceptation par écrit. Ordon. de 1673, tit. 5, art. 2.

1040. Quoique l'ordonnance veuille qu'une lettre de change soit acceptée par écrit afin d'exclure la preuve par témoins, néanmoins Pothier pense, avec raison, que *le propriétaire de la lettre devrait être reçu à lui déférer le serment décisive, s'il n'est pas vrai qu'il lui ait promis, ou à son mandataire, de payer la lettre à l'échéance.*

1041. Si un commis, ou tout autre, a laissé une lettre de change chez l'accepteur, que celui-ci ait accepté et signé, s'il barre la signature avant que de rendre la lettre, cette acceptation barrée sera de nul effet. *Dupuis.* Mais si le porteur pouvait prouver que la signature n'a été barrée qu'après que la lettre de change lui a été enlevée, l'acceptation serait valable. *Pothier.*

1042. L'auteur cité prétend qu'on lui a assuré que le mot *vu*, apposé sur une lettre de change à tant de jours de vue, équipolait à une acceptation; néanmoins je ne m'y fierais pas; je crois qu'il est prudent de faire accepter ces lettres avec les mêmes termes que les autres.

1043. L'acceptation doit être faite purement et simplement : celles qui seraient faites sous condition, ne seraient pas valables, et passeraient pour un refus d'accepter; de sorte que le porteur peut faire protester, comme si elle n'eût pas été acceptée du tout. Art. 2.

1044. L'acceptation pour payer à *soi-même*, pourvu que la créance soit d'une somme liquide, qu'elle soit échue, ou doive échoir au temps de l'échéance de la lettre; le refus qu'un négociant fait par cette espèce d'acceptation, ne peut donner lieu à aucun recours de sa part, contre le tireur qui lui a fourni la lettre. *Dupuis.*

1045. Pareillement, si un créancier du propriétaire de la lettre de change, avant qu'elle soit acceptée, avait fait saisir entre les mains de l'accepteur, en ce cas l'accepteur doit accepter en ces termes : *Accepté, pour payer à qui sera par justice ordonné, avec untel saisissant.* *Dupuis.*

1046. L'acceptation doit être faite pour la même somme portée par la lettre; et elle est censée faite pour cette somme, lorsqu'il n'y a aucune somme désignée dans l'acceptation. Si elle était faite pour une moindre somme, ce serait un refus d'accepter pour le surplus, et *l'on pourrait faire protester pour ce surplus.*

1047. Si, au contraire, elle était faite pour une somme plus grande, le moins étant compris dans le plus, l'acceptation serait valable pour la somme portée par la lettre. *Pothier (a).*

1048. L'acceptation doit être faite pour payer à la même échéance. Si le porteur ou le propriétaire de la lettre souffrait que l'acceptation se fit pour un temps plus long, il ne pourrait pas l'exiger avant le terme qu'il a bien voulu accorder; mais la prolongation du terme ne pouvant pas nuire au tireur qui n'y a pas consenti, le porteur n'aurait point de recours contre le tireur et les endosseurs, en cas de faillite du débiteur, arrivée depuis la prolongation du terme.

1049. *L'aval* est le cautionnement de celui qui se rend caution dans une lettre de change pour le tireur ou pour quelque endosseur, ou pour l'accepteur: la forme est que la caution met sa signature au bas de celle pour qui il se rend caution. *Les avals*, en cette forme, ne sont plus guère en usage, parce qu'ils nuisent au crédit du tireur; ils se font par un billet séparé, dans lequel on ne manque pas d'insinuer que c'est pour aval, ce qui se fait dans l'intérêt du preneur, parce que les donneurs d'avals sont aussi engagés que s'ils avaient endossé la lettre de change.

1050. Pothier dit: « Pour savoir ce que c'est que le droit de change, qui se paie aux banquiers, il faut savoir que dans les villes de commerce, les lettres de change sur une certaine ville gagnent quelquefois sur l'argent, et quelquefois c'est l'argent qui gagne sur les lettres de change (b).

1051. Cette différence du prix de l'argent et des lettres de change, vient de l'abondance ou de la rareté des remises ou des traites. Par exemple, si à Lyon, dans le temps que la négociation se fait, les négociants de Lyon ont beaucoup d'argent à remettre à Marseille à leurs correspondans, et peu à en tirer; en ce cas, il y aura beaucoup plus de personnes qui chercheront à troquer leur argent contre des lettres de change sur Marseille pour de l'argent.

1052. Le droit de change que retient le banquier, n'est pas un intérêt, mais une espèce de soute ou retour, de ce qu'au temps de la négociation, suivant le cours de la place, l'argent vaut de plus que les lettres de change sur Marseille; si ce banquier exigeait un droit plus fort que le cours de la place, il commettrait une injustice qui ne serait pas proprement une usure, mais ce serait une espèce d'injustice, semblable à celle que commet celui qui vend une chose plus qu'elle ne vaut (c).

(a) Mais ce surplus étant exprimé dans la lettre, sera-t-il payé, ou ne le sera-t-il pas? c'est ce que notre auteur ne dit pas. Je pense que, dans cette hypothèse, cet excédent ne peut provenir que de l'erreur, ou bien d'une dette contractée entre le tireur et le premier porteur d'ordre; ce qui alors suppose que le tireur a écrit à l'accepteur d'accepter pour plus forte somme que celle que comporte la lettre. Or, comme ces deux choses sont aisées à vérifier, cela ne peut offrir aucune difficulté pour le non paiement ou le paiement de cet excédent.

(b) Par exemple, si une lettre de change de 3000 fr. se vend 3000 et quelques francs, la lettre de change gagne sur l'argent; mais si au contraire la lettre de change de 3000 fr. se vend moins que cette somme, l'argent gagne et la lettre perd.

(c) Il est surprenant que Pothier, qui est si exact à présenter les principes en parlant du change, ne parle que de ses effets sans parler de ses causes. Je vais remplir cette lacune, le mieux qu'il me sera possible, par un exemple.

Deux villes qui ne se doivent rien l'une à l'autre, veulent établir un commerce ensemble, l'une voulant commercer

1053. Lorsqu'il s'agit d'évaluer le prix ou le cours du change, on ne l'évalue point d'après un taux fixe, parce que le change ne peut en avoir un décidément, pour plusieurs raisons; mais on l'évalue d'après un prix moyen pris entre le plus fort et le plus foible au temps de la négociation.

1054. Les dommages et intérêts qui résultent du non paiement de la lettre de change, ne s'étendent point jusqu'à indemniser le porteur des pertes qu'il prétend avoir souffertes, pour n'avoir point pu faire quelques achats, ou satisfaire à quelques obligations.

1055. L'ordonnance de 1673 a réglé qu'en cas de protêt; c'est-à-dire, de défaut de paiement de la lettre de change, le tireur qui la fournira est obligé de rendre et payer; 1.^o la somme principale portée par la lettre de change; 2.^o celle qu'il a reçue pour droit de change, *au cas qu'il en ait reçu un*; 3.^o les intérêts de ces deux sommes, qui commencent à courir de plein droit contre lui *du jour du protêt, même avant qu'il ait été donné aucune demande*; 4.^o les frais de protêt et actes de procédures; 5.^o *les frais du voyage de celui à qui la lettre a été fournie, qu'il a faits au lieu où elle était payable, pour y faire ses affaires, qu'il n'a pu faire faute de paiement de ladite lettre.*

1056. Celui qui prétend le remboursement des frais de voyage, doit affirmer, en justice, s'il en est requis, qu'il a fait le voyage *pour recevoir le paiement de la lettre, et qu'il ne l'eût pas fait s'il eût su qu'elle ne fût pas payée.*

1057. Les intérêts du rechange, des frais de protêt et du voyage, ne seront dus que du jour de la demande faite en justice. (*Art. 7 du tit. 6 de l'ord. de 1673.*) En justifiant par pièces valables qu'il a pris de l'argent dans le lieu auquel la lettre qui lui a été fournie était tirée.

1058. « Pour savoir ce que c'est que *rechange*, dit Pothier, il faut observer que celui à qui la lettre a été fournie, peut, en cas de refus de paiement de la lettre, après avoir fait son profit, prendre d'un banquier du lieu où la lettre était payable, une somme d'argent pareille à celle portée par la lettre qui n'a pas été acquittée, et donner à ce banquier, en échange de l'argent qu'il reçoit de lui, une lettre de change de cette somme, tirée à vue sur celui qui lui avait fourni la sienne, ou sur quelque autre personne.

1059. Si, pour avoir cet argent en échange de cette lettre, il a payé à ce banquier un droit de change, parce que l'argent alors gagnait sur les lettres, ce droit de change

pour éviter les risques de route et les frais de port, prend une lettre de change qu'un de ses banquiers a tirée, non sur ses propres fonds, puisqu'il n'y a pas encore de dettes établies dans leur commerce réciproque, mais sur les fonds d'un ami avec lequel il a pris des arrangemens: que fera d'abord payer ce banquier à la ville preneuse? Il lui fera payer, 1.^o le principal; 2.^o une partie des frais de route; 3.^o une partie des risques. Le tout calculé de manière que la ville preneuse trouve plus d'avantage à emporter du papier que de l'argent.

Dans cette hypothèse, la lettre de change aura une valeur supérieure à l'argent de tout ce qu'auront ajouté les trois circonstances énoncées; et cette valeur additionnelle augmentera, diminuera, viendra au-dessus ou au-dessous du pair, suivant les mutations du commerce que suppose notre auteur.

C'est sans doute, faute d'avoir aperçu ces vérités, que les rigoristes ont cru apercevoir de l'usure dans le contrat de change; cependant comme le législateur a vu la chose un peu différemment par l'art. 1 du tit. 6 de l'ord. de 1673, il a fort bien distingué l'intérêt du change. M. Paucton, dans son excellente *Métrologie*, a donc commis une erreur, lorsqu'il a dit, fol. 467, que le change est un intérêt que l'on retient sur les lettres et les billets de change.

qu'il a payé à ce banquier pour avoir l'argent dont il avait besoin , est ce qu'on appelle *le rechange*, dont il doit être remboursé par celui qui lui a fourni la lettre dont on lui a refusé le paiement.

1060. La lettre de change que celui à qui la lettre a été fournie , donne au banquier pour de l'argent qu'il reçoit de lui , doit être tirée sur le lieu où s'est faite la remise , c'est-à-dire , la traite protestée ; quand il l'a tirée sur un lieu plus éloigné , et qu'il a en conséquence payé un rechange plus fort que n'eût été celui qu'il eût payé , si la lettre eût été tirée sur le lieu où s'est faite la remise de la lettre protestée , il ne peut demander au tireur de la lettre protestée le remboursement de ce rechange , que jusqu'à concurrence de ce qui en eût été payé , si la lettre eût été tirée sur le lieu où s'est faite la remise de la lettre protestée.

1061. S'il n'y avait pas de commerce entre le lieu où la lettre a été protestée , et où il a été obligé de prendre de l'argent , et celui où la remise en a été faite , de manière qu'il n'eût pu trouver de l'argent pour une lettre de change sur ce lieu ; comme il ne doit pas être réduit à l'impossible , il doit lui être permis d'en tirer une sur un autre lieu , le plus commode à celui qui lui a fourni la lettre protestée , et lui ménager , autant qu'il pourra , les frais de rechange.

1062. Lorsque celui à qui la lettre a été fournie l'a endossée au profit d'un tiers , le tireur , en cas de protêt faute de paiement , est tenu d'indemniser celui à qui il l'a fournie , *de tout ce dont celui-ci est tenu envers celui au profit de qui il l'a endossée , tant en principal qu'intérêt et frais , et en outre des frais par lui faits , pour dénoncer les poursuites faites contre le tireur*. Néanmoins ceci doit s'entendre avec les restrictions présentées dans l'exemple suivant , rapporté par Pothier.

Denis (a) , négociant de Paris , m'a fourni une lettre de change sur Georges de Rouen (b) : j'ai négocié cette lettre , et j'en ai passé l'ordre au profit de Conrad (c) , négociant de Hambourg , qui en a remis la valeur à mon correspondant. Le correspondant (d) de Conrad s'étant présenté à l'échéance à Georges de Rouen , qui a fait refus de payer , il a fait son protêt , et il a pris de l'argent d'un banquier de Rouen pour une lettre de change qu'il lui a donnée , tirée sur mon correspondant de Hambourg : il a payé au banquier qui lui a donné de l'argent pour une lettre tirée sur Hambourg , un gros rechange : j'ai été obligé de faire acquitter cette lettre , et de rembourser Conrad (e) , outre les frais de protêt et de dénomination , le rechange que son correspondant a payé au banquier de Rouen , mais je ne pourrais pas me faire rembourser par Denis de Paris , qui m'a fourni la lettre , ce rechange que j'ai été obligé de rembourser à Conrad de Hambourg , si ce n'est seulement jusqu'à concurrence de ce qu'il

(a) Tireur.

(b) Accepteur.

(c) C'est-à-dire , qu'ayant envoyé m'a lettre de change à un ami de Hambourg , il l'a remise de mon ordre à Conrad , à l'ordre de qui je l'ai passée , qui en a remis le montant à mon ami.

(d) Qui est à Rome , et qui est porteur de la lettre.

(e) Premier porteur d'ordre après moi.

en eût coûté pour le rechange, si la lettre eût été tirée sur Paris ; où j'ai fait remise à Denis de la valeur de celle qu'il m'a fournie, et qui a été protestée ; à moins que Denis, lorsqu'il m'a fourni cette lettre, ne m'eût expressément permis de la négocier sur Hambourg, ou indéfiniment, ce qui résulte de l'art. 6 du tit. 6 de l'ord. de 1673.

1063. Le donneur de valeur, en cas de défaut de paiement de la lettre qui lui a été fournie, peut, selon la nature du contrat d'échange, si bon lui semble, au lieu de ses dommages et intérêts, répéter ce qu'il a donné pour la valeur de la lettre qui lui a été fournie.

1064. Si ce sont des marchandises qu'il a données pour la valeur de la lettre, *qui soient encore en nature, et en la possession du tireur qui lui a fourni une lettre, il a un privilège* sur lesdites marchandises contre tous les créanciers du tireur.

1065. Si le donneur de valeur a répondu au tireur de la solvabilité de l'accepteur, il n'a pas recours, en cas de non paiement, contre le tireur.

1066. Si celui à qui la lettre a été fournie, *et qui en doit la valeur*, venait à faire faillite, et que la lettre fût trouvée sous les scellés de ses effets, quoique la lettre exprime, *valeur reçue comptant*, celui qui l'a fournie, peut, en rapportant le billet par lequel il paraissait que la valeur lui en est due, exercer son privilège sur cette lettre contre les créanciers du failli, à qui il l'a fournie, et s'en faire accorder la recreance.

1067. Il peut aussi la saisir et arrêter entre les mains de celui qui en est le porteur, pourvu que ce soit son débiteur à qui il l'a fournie, qui en soit encore le propriétaire.

1068. Mais si, avant qu'elle ait été saisie, il l'a endossée au profit d'un autre, celui qui la lui a fournie ne peut plus la saisir pour la valeur qui lui en est due, et son privilège s'éteint : *Car c'est un principe commun à tous les effets mobiliers, du nombre desquels sont les lettres de change, que le privilège qu'un créancier a sur ces effets, ne dure qu'autant qu'ils appartiennent à son débiteur ; de là cette maxime : Meubles n'ont pas de suite.* Pothier.

1069. Celui à qui la lettre a été fournie, ne s'oblige pas envers le tireur à la faire accepter ; et faute de l'avoir fait, il n'est pas déchu de son action de garantie contre lui, lorsque la lettre a été protestée faute de paiement au jour de l'échéance. *Savary.*

1070. Le donneur de valeur qui a contracté avec le tireur, ne peut l'obliger à lui rendre l'argent qu'il lui a donné pour la valeur de la lettre de change, *aux offres de lui rendre la lettre*, tant que celui sur qui elle est tirée n'est pas en demeure de l'acquitter, quand même le donneur de valeur aurait perdu la lettre qui lui a été fournie ; il ne peut, en ce cas, qu'exiger un duplicata.

1071. Le donneur de valeur ne peut contraindre le tireur à lui donner, à la place de la lettre de change qu'il lui a donnée, une autre lettre de change *sur un autre lieu, ou sur une autre personne du même lieu.*

1072. Mais si les changemens demandés n'intéressent que le donneur de valeur, et ne peuvent intéresser en rien le tireur, celui-ci ne peut les refuser ; ainsi, si vous m'avez donné une lettre de change sur Lyon à l'ordre de Jean, qui était alors mon correspondant ; qu'ayant changé de correspondant, je demande que vous me passiez, à

sa place, une autre lettre à l'ordre d'Hénée, mon nouveau correspondant; vous ne pouvez pas me le refuser, parce que cela vous est tout-à-fait indifférent.

1073. L'endossement contient une cession et transport de la lettre de change que l'endosseur fait à celui à qui il passe son ordre, et de tous les droits et actions, tant contre ceux qui l'ont fournie, que contre celui sur qui elle est tirée, lorsqu'il l'a acceptée.

1074. C'est une chose particulière à la cession qui se fait par l'endossement d'une lettre de change, que, par cette cession, celui au profit de qui l'ordre est passé, entre dans tous les droits et actions de l'endosseur, dès l'instant de l'endossement, et *sans qu'il soit besoin qu'il en fasse aucune signification à celui sur qui la lettre est tirée, ni à quelque personne que ce soit.* Art. 24, tit. 5, ordon. de 1673. C'est une exception à la règle, *qu'un transport ne saisit s'il n'est signifié.*

1075. Pour que l'endossement opère de plein droit ce transport, il faut qu'il soit revêtu des formes prescrites par l'ordonnance.

1076. Quoique par la déclaration du 18 novembre 1702, toutes cessions et transports faits par quelqu'un dans les dix jours avant la faillite, *soient de nul effet*, néanmoins l'endossement fait la veille de la faillite de l'endosseur, *est valable*, et il transporte tous les droits résultans de la lettre de change, à celui au profit de qui il a été passé, *et qui en a payé de bonne foi la valeur*; c'est ce qui m'a été attesté par plusieurs négocians très-expérimentés, et par des banquiers. La raison pour laquelle l'usage a fait excepter cette espèce de transport de la rigueur et de la généralité des termes de la déclaration, *est pour ne pas donner atteinte à la foi publique, sous laquelle se fait la circulation des lettres de change (a).*

1077. Toubeau dit, fol. 594 : « Les ordres étant de semblable nature que *les lettres de change*, ils ont pareille force; et tenant lieu de cession et de transport, *ils saisissent ceux au profit desquels ils sont passés*; de sorte qu'ils peuvent agir avec le même droit et par les mêmes voies, que celui au profit de qui la lettre de change est tirée » : cela est bien formellement dit par le 24.^e art. du tit. 5 de l'ordonnance.

1078. Voici un jugement qui confirme parfaitement les principes présentés par les auteurs :

Question. Une lettre de change, tirée de place en place, *saisit-elle aussitôt, et de plein droit*, le donneur de valeur, des fonds que doit un tireur, celui sur qui elle est tirée, à l'effet d'empêcher les créanciers du tireur de saisir lesdits fonds ?

Ou bien la saisine (b) ne s'opère-t-elle qu'au moment et au moyen de l'acceptation ?

(a) Il peut arriver plusieurs circonstances qui peuvent faire déroger à la déclaration; l'espèce suivante prouvera le fait.

Les citoyens L. et B., négocians à Bordeaux, il y a quelque temps, qu'après avoir fait plusieurs transports en différentes affaires dans les dix jours qui précédaient leur faillite, tous ces transports furent validés, parce qu'au moment où ils croyaient pouvoir faire honneur largement à leurs affaires avec des fortes remises qu'ils attendaient de Paris. Deux ou trois jours avant leur déroute, ils apprirent que ceux qui devaient leur faire ces remises avaient remis leur bilan au tribunal de commerce.

(b) Le mot *saisine* signifie possession; en matière de complainte, quand on est troublé dans la possession, l'on peut, dans l'an et jour, former complainte.

Le tribunal de commerce de la Seine, en appliquant les art. 24 et 25 du tit. 5 de l'ordon. de 1673, a jugé que le donneur de valeur était saisi de plein droit, à l'instant même où l'ordre lui est passé, des fonds qui sont l'objet de la délégation; et le tribunal d'appel a confirmé ce jugement.

Dans l'espèce, la maison Fallope, Wasse et compagnie, de Paris, tire sur celle de Guignes, de Livourne, le 14 messidor an 5, une lettre de change à vue, de la somme de 5200 piastres, à l'ordre de François Devink.

Le 18 du même mois, la maison Fallope fait faillite.

Le 28, la maison d'André Neveu, Vieusseux et compagnie, de Gènes, fait saisir, entre les mains de celle de Guignes, toutes les sommes qu'elle doit à la maison Fallope.

La lettre de change dont François Devink était porteur, est présentée à l'acceptation; et sur la réponse faite par la maison de Guignes, qu'elle a les mains liées par une opposition, cette lettre est protestée faute d'acceptation.

La maison André obtient, par la suite, main-levée des fonds saisis appartenans à la maison Fallope.

De son côté, François Devink, débiteur lui-même de la maison André, et en compte courant avec elle, lui porte en compte le 28,000 francs, représentant les 5200 piastres saisies qu'elle a perçus à son profit.

L'instance s'est engagée entre François Devink et la maison André, au tribunal de commerce de la Seine, qui, par son jugement du 8 fructidor an 6, a décidé que la maison André devait porter en compte cette somme à François Devink, comme en ayant été saisi par la lettre de change tirée sur la maison de Guignes.

La maison André a fait appel de ce jugement au tribunal de Paris.

DISCUSSION.

Le citoyen Bellard, pour la maison André, a présenté une défense qui repose sur deux points :

1.^o Confection pleine et entière de la lettre de change, et cession de la somme que le tireur y délègue ;

2.^o Circulation de la lettre de change, et transport au porteur d'ordre des droits qui en résultent.

Quant au premier point, pour la confection d'une lettre de change, il faut le concours au moins de trois personnes, le tireur, le donneur de valeur, qui le premier reçoit l'ordre, et l'accepteur; et quelquefois, et assez souvent, il s'y en trouve un quatrième, qu'on appelle le porteur de la lettre de change, ce qui a lieu lorsqu'il y a plusieurs transports successifs; et que le porteur, ou celui qui présente la lettre à l'acceptation, n'est pas le même que celui qui en a fourni la valeur.

1079. Mais, soit qu'il y ait quatre personnes, ou qu'il n'y en ait que trois, il n'est pas moins vrai qu'il s'établit, qu'il se forme entre ces personnes un contrat qui les lie toutes les unes aux autres. Il s'en établit un du tireur au donneur de valeur, du tireur au correspondant, et du donneur de valeur au correspondant qui est chargé par le

tireur, d'acquitter la lettre de change ; et , ces divers contrats recevraient leur perfection , si toutes les parties entre lesquels ils se passent , étaient présentes et y donnaient leur consentement.

1080. Le correspondant du tireur , en qualité de mandataire , doit donc donner son consentement pour être obligé envers le donneur de valeur ; et comme il ne peut être présent à l'acte qui se passe , il doit le donner par son *acceptation* , et en ratifiant ce qui a été fait en son absence.

1081. Jusques-là , et avant son acceptation , point de contrat à son égard , point d'obligation envers le porteur d'ordre ; il reste parfaitement libre , et les sommes qu'il peut devoir au tireur , sont dans ses mains libres comme lui-même. Le tireur créancier reste donc toujours créancier jusqu'à l'acceptation ; et ses propres créanciers peuvent laisser utilement ces fonds entre les mains du correspondant débiteur (*a*).

1082. La maison André a donc pu saisir , avant l'acceptation de la lettre de change , et au préjudice de François Devink , les sommes que celle de Guignes avait à la maison Fallope , puisque celle-ci n'avait pas cessé d'avoir la libre disposition de la somme qui fait l'objet de la lettre de change , avant que cette lettre eût reçu , par l'acceptation , le sceau de la perfection. Enfin , il est donc vrai que celle dont François Devink est porteur , n'a pas été revêtue du caractère propre de la lettre de change ; et que , par conséquent , elle ne lui a pas transmis la propriété de 2500 piastres , ni le droit de les réclamer après le séquestre.

1083. Le défenseur a distingué la provision *ad hoc* ou *spéciale* (*b*), qui consiste à faire partir les fonds en même-temps que la lettre de change est tirée ; et dans ce cas , il convient que ces fonds ne peuvent être saisis par les créanciers du tireur ; et la provision *accidentelle* , qui a lieu lorsque le correspondant est débiteur du tireur (*c*), jusqu'à l'acceptation.

(*a*) Tout ce qui vient d'être dit par le défenseur de la maison André , est parfaitement conforme aux principes de droit établis dans les affaires civiles ordinaires ; mais dans les affaires commerciales , où le droit est souvent mis de côté pour ne point entraver le commerce , il en est tout autrement , puisque , contre tous ces principes , d'après l'art. 24 du tit. 5 de l'ordonnance , il n'est point besoin de signification de transport , lorsque l'on fait cession d'une lettre de change , parce que , comme dit Pothier , *infra* , la circulation des lettres de change se fait sous la foi publique. Il est remarquable que cet auteur et Toubeau disent tacitement , en parlant des ordres que la lettre de change , d'après l'ordonnance , *saisit celui en faveur de qui elle est tirée*.

(*b*) Il y a remise dans cette circonstance , 1.^o lorsque je fais partir des fonds avec la lettre ; 2.^o après la lettre ; 3.^o lorsque j'ai des fonds sur les lieux qui résultent de la suite de quelque opération ; 4.^o et lorsque l'accepteur s'est engagé de payer de ses fonds pour moi. Toutes ces manières d'acquitter les lettres , de faire des fonds , équivalent à une remise réelle.

(*c*) Dans cette seconde hypothèse , lorsque le créancier tire sur son débiteur , ou bien sur cette provision accidentelle ce qu'il a été convenu positivement ou tacitement , que ses fonds demeureraient à la disposition du créancier ; et que conséquemment , de provision accidentelle qu'elle est avant que le créancier ait tiré sa lettre de change , elle devient provision *ad hoc* dès l'instant que la traite est faite ; c'est ce qui arrive tous les jours dans le commerce , et qui forme le plus souvent ce qu'on appelle , dans le langage mercantile , *les comptes courans*. Ainsi , les principes applicables au premier cas , deviennent applicables à celui-ci.

1084. Il a posé et discuté le cas de ce qui arriverait *si deux lettres-de-change se présentaient en même-temps* (a). Il a soutenu aussi, que si *la saisine* s'opérait dès l'instant que la lettre de change est signée, on pourrait tous les jours frustrer les créanciers du tireur, *en anti-datant les lettres de change* (b), et que les créanciers verraient ainsi leur confiance trompée, en perdant leur recours, qui leur serait enlevé, sur des sommes qu'ils savaient être dues à leur débiteur, tireur de ces lettres.

1085. Quant au second point, il est hors de doute qu'il suffise de l'ordre de transmettre au porteur d'une lettre de change tous les droits de propriété; la lettre de change ainsi transmise doit, par sa nature, circuler de mains en mains, comme une pièce de monnaie, sans que le porteur puisse craindre d'être troublé dans sa possession. Et en supposant que cette lettre circule, il transmet à tous les porteurs d'ordre tout le droit qu'il avait, c'est-à-dire, toute la propriété de la lettre de change avec les accessoires; mais cela n'ayant qu'un titre imparfait, il ne leur transmet qu'avec ses imperfections; et il s'ensuit que le porteur d'ordre, quel qu'il soit, a bien une action contre le tireur et contre les endosseurs, mais qu'il ne peut en avoir contre le correspondant mandataire, puisqu'il n'est pas encore obligé, et qu'il est de principe que, nul ne peut être obligé par le fait d'autrui, et sans son consentement.

1086. Pour saisir le porteur des 5,200 piastres, il eût fallu que la tradition réelle ou fictive en eût été faite; et ici point de tradition réelle, puisqu'il n'y avait pas eu remise effectuée de la somme; point de tradition fictive, puisqu'elle ne pouvait s'opérer que par l'acceptation. Eh! s'écrie le défenseur de la maison *André*, ces paroles exclamatoires, *je transporte*, ont-elles une puissance tellement magique que, proférées tout bas à Paris, sans l'observation d'aucune forme, sans authenticité aucune, et au préjudice de l'intérêt d'un tiers, et même des créanciers du cédant, peuvent-elles faire disparaître cette somme de la fortune du dernier, pour en saisir le propriétaire, réel ou apparent, de la lettre de change?

1087. Non, le cessionnaire n'est saisi de la propriété de la somme, ou de la chose transportée, que par la remise réelle, ou bien par la présence du détenteur, à l'acte qui contient le transport, ou par la signification qui lui est faite de cet acte; formalité qui, pour l'intérêt du commerce, et pour faciliter la circulation des lettres de change, a été remplacée par l'acceptation. Jusques-là, c'est-à-dire, jusqu'à ce que l'une de ces

(a) Dans cette circonstance, il y aurait provision quelconque pour les deux, ou il n'y en aurait pas dans l'un ou l'autre cas, s'il plaisait à l'accepteur de payer de préférence à l'un plutôt qu'à l'autre; celui qui ne serait pas payé, serait dans le cas de celui à qui on a cédé une dette ou une créance qui n'existait pas. Mais, dira-t-on, y ayant opposition, et celui sur qui on a tiré n'ayant pas accepté, qui paiera-t-on de préférence? Quoique la question soit embarrassante, je vais essayer d'y répondre. Deux personnes, ayant les mêmes droits, doivent avoir également le même sort; ce principe reçu, je dirai que le tireur ayant donné des lettres de change pour plus forte somme qu'il avait remis, les porteurs d'ordre doivent prendre sur la provision au marc la livre; et pour le déficit, ils doivent entrer en contribution avec les autres créanciers dans le dividende, sauf à eux d'exercer les actions qui dérivent de leur droit pour le surplus, envers le failli qui a commis envers eux un acte de mauvaise foi.

(b) Les livres, dans ce cas, et la correspondance, sont assez suffisants pour lever toute espèce de doutes à cet égard, sur-tout si la faillite ou banqueroute était faite dix jours avant la faillite. Si cela n'était point ainsi sous-entendu, personne ne voudrait prendre de lettre de change. C'est une faveur dont jouit le commerce.

trois choses, *la remise réelle, la signification de l'acte ou l'acceptation* aient été faites ; la somme ou la chose transportée ne peut être saisie par les créanciers du cédant.

1088. Le citoyen *Berrier* pour *François Devink*, a exposé les moyens suivans :

1089. Une lettre de change est une pièce de monnaie, que l'intérêt du commerce et la faveur qu'il mérite ont fait admettre dans la circulation. Dès l'instant qu'une lettre de change est tirée, le tireur se dessaisit de la somme déléguée, pour en saisir celui qui en reçoit l'ordre ; il n'est besoin pour cela ni *de signification*, ni d'acceptation ; la simple signature du tireur suffit (*a*).

1090. L'acceptation ne produit d'autre effet que le contrat qui se forme, par lequel l'accepteur devient obligé envers le tireur et le porteur de la lettre ; mais elle n'est pas indispensable pour transmettre, à celui qui a l'ordre, la propriété de la somme transportée.

1091. Par la lettre de change, le tireur vend la créance qui lui est due, la somme qu'il a à recevoir en un certain lieu. Le preneur ou premier porteur, par la valeur comptant, qui est le prix de la vente, devient, à titre de cession, propriétaire de la somme transportée.

1092. Il invoque la disposition des articles 24 et 25 du tit. 5 de l'ord. de 1673 ; et d'après ces articles, l'ordre transmet la propriété de la somme qui en est l'objet, à celui au nom duquel l'ordre est rempli : il n'est besoin ni de transport, ni de signification. Ce n'est qu'à défaut d'ordre légal, que les lettres de change peuvent être saisies par les créanciers, et compensées par les redevables de celui qui a endossé ; et cependant il se peut que la somme transportée par un ordre, ait été saisie, sequestrée par des créanciers du précédent propriétaire, antérieurement à la signature de l'ordre. Or, il y a similitude parfaite entre la position du premier porteur et celle des porteurs successifs.

1093. Dès qu'une lettre de change est tirée au profit d'un tiers, ou à son ordre, *il est saisi de la propriété* de la même manière que le seraient les porteurs subséquens, au moyen des ordres qui seront consentis à leur profit. Enfin l'ordonnance dispense le porteur de toute signification, et par conséquent l'acceptation, *puisqu'elle supplée la signification du transport*. La simple signature transfère la propriété, puisque, encore une fois, l'effet de l'acceptation est d'obliger l'accepteur, et non de consolider la propriété dont la transmission est parfaite avant que l'acceptation arrive.

1094. Et pourquoi ne disait-on pas aux porteurs successifs, ce que l'on dit à *François Devinck* ? la somme était saisie par les créanciers de votre cédant ; ils ont eu droit d'apposer un séquestre, puisqu'à une certaine distance ils ne pouvaient savoir que leur débiteur aliénait, par l'ordre, une somme qui fixait leur espérance. Et c'est précisément ce que prescrivent les art. 24 et 25 de l'ordonnance ; *pourquoi n'en serait-il pas de même à l'égard du preneur qui, le premier, reçoit l'ordre, comme à l'égard de ceux qui viennent en traite* ? Il y a entre eux similitude de droit et parité de raison ; et par

(a) Ceci est parfaitement conforme à la loi et à l'usage.

conséquent on doit décider que François Devinck a eu la propriété de la somme transportée avant l'acceptation.

1095. Le défenseur de la maison André a distingué, comme il l'avait fait, entre la confection et la circulation ; sans doute la transmission de la lettre de change, par la voie de l'ordre, transfère aux porteurs subséquens la propriété de la lettre, sans crainte des droits des porteurs précédens, et sans qu'il soit besoin de transport ni de signification. Les derniers porteurs ont contre le tireur et les endosseurs successifs, leur recours à fin de paiement du montant de la traite, et ils n'ont point à craindre les créanciers de l'un des précédens propriétaires. Voilà le vœu de l'ordonnance.

1096. Mais il s'agit ici de confection et non de la circulation. La lettre a été présentée à l'acceptation, et elle n'a point été acceptée ; François Devinck n'a donc qu'une lettre de change imparfaite ; il n'a donc jamais été légalement saisi de la somme transportée, c'est-à-dire des 50,000 piastres saisies dans les mains de la maison de Guignes.

1097. Le 11 fructidor an 8, le tribunal d'appel, première section (président le citoyen d'Aguesseau), « vu les dispositions des articles 24 et 25 du titre 5 de l'ordonnance de » 1773, ainsi conçues :

Art. 24. Les lettres de change endossées dans les formes prescrites par l'art. précédent, appartiendront à celui du nom duquel l'ordre sera rempli, sans qu'il ait besoin de transport ni de signification.

Art. 25. Au cas que l'endossement ne soit pas dans les formes ci-dessus, les lettres seront réputées appartenir à celui qui les aura endossées, et pourront être saisies par les créanciers, et compensées par les redevables.

Vu, en outre, les motifs exprimés au moment dont est appel, et que le tribunal adopte, dit qu'il a été bien jugé par le jugement rendu au tribunal de commerce du département de la Seine, le 8 fructidor an 6, mal et sans grief appelé : ordonne que ledit jugement sera exécuté selon sa forme et teneur ; condamne *André Neveu, Vieusseux et compagnie*, aux dépens des causes d'appel et de demande. Extrait du journal du Palais, des 15 et 20 frimaire an 9.

1098. Un banquier, porteur d'une lettre de change qui m'appartenait, après que je lui ai mandé *de me faire tenir ici l'argent qu'il a reçu pour moi, sans lui désigner par qui*, en a reçu le montant pour moi ; mais n'ayant pas de correspondant au lieu où il doit m'en faire la remise, il porte la somme qu'il a reçue pour moi à un négociant du lieu où il l'a reçu. Le négociant lui donne, à la place, une lettre-de-change payable à mon ordre, sur le lieu où la remise doit s'en faire : ce banquier me l'envoie. *Cette lettre est-elle à ses risques ou aux miens ?* Et si elle n'est pas acquittée, et que le tireur tombe en faillite, la perte doit-elle tomber sur lui ?

1099. J'ai consulté, sur cette question, dit Pothier, d'anciens négocians qui se sont trouvés d'avis contraire. L'un d'eux prétendait que le banquier était garant de la solvabilité de celui de qui il avait pris pour moi la lettre de change, parce qu'il ne devait donner mon argent qu'après avoir eu avis que la lettre était acquittée, et donner,

en attendant, son billet (a) ; l'autre soutenait, au contraire, que, pourvu que la personne à qui il a compté mon argent, fût une personne qui jouissait alors de son crédit, la lettre était à *mes risques*, parce qu'il avait remis cet argent de bonne foi, et qu'il n'avait fait que ce qu'un homme prudent aurait pu faire pour ses propres affaires.

1100. Comme dans le contrat de mandat tout est de rigueur, sous ce rapport, le banquier, avant de se décider à remettre, devait me consulter, ou bien suivre l'avis *du premier négociant* ; mais l'un et l'autre cas présentant des inconvénients, parce que s'il eût écrit il n'aurait pu le faire sans retarder la remise de deux couriers, ce qui peut porter le plus grand préjudice à un négociant ; et que s'il eût demandé une lettre causée *valeur entendue*, il ne l'aurait sans doute pas obtenue, parce qu'une pareille lettre discrédite le négociant qui la fournit ; mais l'un et l'autre cas, dis-je, présentant des inconvénients, je serais de l'avis du second négociant, et avec d'autant plus de raison, que ce banquier ayant reçu en termes vagues l'ordre de me faire tenir ici l'argent qu'il a reçu pour moi, il est censé que je lui ai donné tacitement la permission d'agir comme pour lui ; car si je ne l'avais pas entendu ainsi, je lui aurais indiqué la voie par laquelle je voulais qu'il me fit cette remise. Quoique Pothier ait hésité de prononcer sur cette question, je crois devoir donner mon avis, en attendant que quelqu'un de plus instruit que moi détruise mes erreurs, si je n'ai pas raisonné juste.

1101. « Tous les négocians avec qui j'ai conféré, dit le même auteur, m'ont assuré qu'il était d'un usage constant dans le commerce ; qu'un négociant, créancier d'un autre négociant *d'une somme liquide* pour une affaire de commerce, pouvait, sans attendre un consentement exprès de son débiteur, tirer sur lui une lettre de change de cette somme ; et que, faute par lui de l'acquitter, il était condamné aux frais de protêt, de rechange, etc., de même que s'il eût consenti qu'on tirât sur lui. Cet usage, dit-il, m'a surpris. » Cette opinion est aussi celle de Rogues. Cet auteur dit « qu'il est d'usage que *l'on tire sur son débiteur sans attendre son consentement.* »

1102. Savary et Toubeau opinent différemment. Ce premier auteur dit : « Un créancier, pour vente de marchandises même, et compte arrêté, n'est pas en droit de tirer cette lettre de change sur son débiteur sans son consentement, sans lequel la lettre de change ne serait pas valablement tirée, n'ayant, en ce cas, que la voie ordinaire de l'action. »

1103. Le sentiment de Savary me paraît conforme aux vrais principes et à la raison ; aux vrais principes, parce que nul ne peut être mandataire sans son consentement ; et à la raison, parce que les négocians, ne laissant dans leur coffre-fort des fonds oisifs que le moins qu'ils peuvent, ils ont soin de noter les lettres et billets qu'ils ont à payer, de manière que l'emploi de leurs fonds disponibles est fixé ; ainsi, s'il leur arrivait des traites à acquitter sans en être prévenus, et sans s'être arrangés en conséquence, ils risqueraient d'être souvent protestés, et peut-être condamnés. Sous l'un et l'autre rapport, j'opterai pour le sentiment de Savary, et je rejetterai celui des négocians avec lesquels a conféré Pothier. Toubeau observe que plusieurs marchands sont dans l'erreur à l'égard du cas dont parle Pothier.

(a) Dans l'hypothèse de ce négociant, il aurait fallu causer la lettre de change, *valeur entendue*.

1104. Si celui sur qui la lettre est tirée n'avait promis d'accepter que sous la condition que le tireur lui remettrait des fonds ; si les fonds n'ont point été remis , il peut se dispenser d'accepter.

1105. Quand même l'accepteur aurait consenti qu'on tirât sur lui , sans être convenu que le tireur lui remettrait auparavant les fonds ; néanmoins si , depuis ce consentement , il avait paru quelque changement de fortune dans le tireur , il pourrait se dispenser d'accepter , jusqu'à ce que les fonds lui fussent remis ; mais il doit en donner avis au tireur , et ne pas attendre qu'il tire sur lui , pour ne le pas exposer à des protêts et recours , faute d'acceptation.

1106. Celui qui a des fonds au tireur ne doit point accepter les lettres depuis que la faillite est ouverte ; car , depuis ce temps , un créancier du tireur ne doit pas être préférablement payé aux autres. *Scacchia*.

1107. Sur ce paragraphe , j'observerai que non-seulement le porteur et l'accepteur pouvant ignorer l'état de faillite du tireur , mais encore que celui-ci pouvant l'ignorer lui-même , comme étant réduit à un état d'insolvabilité par suite de quelque banqueroute imprévue , ou bien de la perte de quelque navire sur mer ; la lettre étant tirée et acceptée dans ces circonstances , n'en sera pas moins valable , comme on a pu le voir dans l'espèce des citoyens L. et B. , de Bordeaux , et celle de la maison Fallope , Wasse et compagnie , de Paris , ces derniers ayant failli *quatre jours* après avoir tiré , et conséquemment contre ce que prescrit la déclaration du 18 novembre 1702 , qui veut que toute cession , transports , etc. , soient nuls s'ils ne sont faits dix jours au moins avant la faillite publiquement connue.

1108. Lorsque l'accepteur , n'ayant pas reçu les fonds nécessaires que le tireur devait lui remettre pour l'acquittement de la lettre , *ne l'a pas acquittée à son échéance* , l'accepteur peut demander au tireur qu'il l'acquitte de tous les frais de poursuites , pourvu qu'il les lui ait dénoncés le plutôt possible.

1109. Scacchia propose cette question : Le porteur de la lettre de change *l'a falsifiée ; et a écrit une plus grande somme que celle portée par la lettre* : la falsification est faite de manière qu'elle ne peut tromper une personne attentive et intelligente. Le banquier qui , trompé par la falsification de la lettre qui lui a été présentée , a payé au porteur la somme entière qui paraissait y être portée , aura-t-il répétition contre le tireur , de ce qu'il a payé de plus ? L'auteur a décidé *pour l'affirmative* , et Pothier *pour la négative* , en disant : La somme que le banquier a indûment payée , est un cas fortuit qui n'a ni été ni pu être prévu ; et dont on ne peut dire par conséquent que j'ai voulu me charger de le dédommager.

1110. On sait , comme dit Toubeau , que l'usage a sagement établi la précaution des lettres d'avis ; et j'ajouterai , à ce que dit cet auteur , que lorsque l'on se dispense d'en écrire , c'est lorsque l'on ne tire que de très-petites sommes. Or , comme l'hypothèse de Scacchia suppose qu'il n'y en a point , et que conséquemment il y a de l'imprudence de la part du banquier de payer une traite sans en avoir reçu un ordre exprès , je dirai que tout ce qu'il paiera au-dessus de cette traite par l'effet de la

falsification, doit retomber en perte sur lui, et conséquemment j'opinerai comme *Scacchia* (a).

1111. Sur le paragraphe précédent, Pothier observe, sur *la négative*, que cependant si c'était par la faute du tireur que le banquier eût été induit en erreur, parce qu'il n'aurait pas eu soin d'écrire sa lettre de manière à prévenir les falsifications, comme s'il avait écrit *en chiffres la somme tirée par la lettre, et qu'on eût ajouté zéro* (b), le tireur serait, en ce cas, tenu d'indemniser le banquier de ce qu'il a souffert de la falsification de la lettre, à laquelle le tireur, par sa faute, a donné lieu; « et c'est, dit Pothier, à ce cas qu'on doit restreindre la décision de Scacchia. »

1112. Si un faussaire avait fabriqué en entier une fausse lettre de change sous mon nom, adressée à mon banquier, et qu'il eût contrefait mon écriture et ma signature, de manière à tromper une personne attentive et intelligente, il n'est pas douteux, en ce cas, que le banquier à qui il aurait présenté cette lettre, et qui aurait payé la somme y portée, n'aurait pas d'action contre moi pour s'en faire rembourser; car le mandat général que je lui ai donné d'accepter et de payer les lettres de change que je tirais sur lui, ne comprend que les lettres de change qui viennent de ma part, et ne peut s'étendre à cette lettre qui n'en vient pas. *Pothier*.

1113. Scacchia propose une autre espèce. La lettre de change a été ravie par violence, et cette violence a été constatée. Avant qu'on en ait pu donner avis à l'accepteur, le voleur s'est présenté à lui avec la lettre, en prenant le nom de celui à qui l'ordre m'a été passé, et en a reçu le paiement. On demande si cet accepteur pourra avoir recours contre le tireur, comme ayant valablement payé. L'auteur cité décide pour *la négative*, « parce que, dit-il en d'autres termes, l'objet du mandat était de payer la lettre au propriétaire, et non au voleur, à qui elle n'était pas payable. »

1114. Un proverbe mercantile fortifie en peu de mots les principes établis par Schacchia; ce proverbe dit : *Qui paie mal, paie deux fois*.

1115. Voici une espèce qui est arrivée il n'y a pas absolument long-temps :

Un particulier va chez un banquier dont je ne me rappelle plus du nom, prend pour environ vingt à trente mille francs de lettres de change, en l'invitant d'en donner de suite avis à son correspondant.

Le jour que ces traites se donnèrent étant un jour de courrier, le banquier donna avis à son correspondant, suivant qu'il en avait été convenu.

Le porteur d'ordre qui était un escroc, n'eut pas sitôt ses traites, qu'il fut chez lui les copier si fidèlement, qu'étant retourné chez le banquier pour le prier de les reprendre,

(a) Comme on prétend qu'aujourd'hui quelques personnes possèdent le dangereux talent d'enlever l'écriture la plus tenace, il est donc prudent, plus que jamais, de n'accepter ou payer aucune lettre de change sans avoir préalablement reçu une lettre d'avis en forme. Je me trouvais dernièrement chez les citoyens Caillat, frères, négocians à Paris : on y racontait un fait qui venait d'arriver, semblable à-peu-près au cas supposé par Scacchia.

(b) Ceci prouve que l'usage d'écrire les sommes en toutes lettres, comme il a été dit précédemment, doit être respecté comme loi écrite; car, encore une fois, *les usages dans le commerce ont force de loi*. Une des preuves de ce que j'avance, se trouve dans les échéances qui ne sont absolument régies que par les usages, lesquels sont aussi respectés que si le législateur les eût dictés.

moyennant un droit de signature , vu que certaines circonstances imprévues étaient venues , disait-il , changer ses projets ; que le banquier , sans témoigner aucune méfiance , prit les copies pour les originaux , et remit l'argent qu'il avait reçu.

Cette remise faite , l'escroc prit la poste , et il eut les lettres de change dont il était porteur acquittées , avant que le contre ordre ne fût arrivé à l'accepteur : on demande si ce dernier *a valablement payé* ?

1116. Je pencherais , dans cette hypothèse , *pour l'affirmative* , parce que le mandant ayant induit lui-même en erreur son mandataire , en lui envoyant une lettre d'avis , celui-ci n'a pas eu la précaution de vérifier assez scrupuleusement les fausses lettres de change à lui remises , en laissant à l'escroc les vraies , sur lesquelles il a été payé. Ainsi l'accepteur ayant réellement payé à celui que son mandant lui avait désigné , n'a fait qu'exécuter le mandat dont il s'était chargé ; *donc il a valablement payé*.

1117. De cette question il en dérive naturellement une autre ; si l'escroc , au lieu de présenter les vraies lettres de change , eût présenté les fausses , l'accepteur les ayant acquittées , aurait-il aussi *valablement payé* ?

1118. Dans cette seconde hypothèse , je pencherais *pour la négative* , parce que le mandataire aurait manqué d'intelligence dans cette circonstance , et que conséquemment il aurait dû être responsable de son impéritie (a).

1119. Il arrive très-souvent dans le commerce que le tireur tire pour le compte d'un autre. Par exemple , *Jacques d'Amsterdam , qui est débiteur envers moi d'une somme de 3000 livres , m'écrit , pour s'en acquitter , de tirer cette somme pour son compte sur son banquier de Paris.*

1120. Si par la lettre je déclare à celui sur qui elle est tirée , que c'est pour le compte

(a) Les banquiers et négocians ne sauraient trop être sur leurs gardes , pour savoir à qui ils paient , et comment ils paient. Le fait précédent , et celui qui suit , le prouvent évidemment.

Un riche négociant de Londres reçut , le 29 janvier 1788 , une lettre , dans laquelle un de ses correspondans de Hambourg lui envoyait le signalement d'un homme , qui disait lui avoir volé plus de 3000 liv. sterlings , et qu'on lui mandait s'être réfugié à Londres , où on le voyait souvent à la bourse.

Il finissait en le priant avec instance de ne point ébruiter l'affaire , attendu que le voleur était un de ses proches parens , mais de l'inviter à dîner , de l'engager à restitution ; et s'il en venait about , de lui compter 500 liv. sterlings. L'anglais ne manqua point en conséquence d'examiner curieusement , pendant quelques jours , tous les visages qui passèrent à la bourse ; ayant à la fin rencontré celui qu'il cherchait , il exécuta de point en point la commission : l'étranger accepta. Quand la nappe fut levée , et qu'ils se trouvèrent seuls , l'Amphytrion lui déclara qu'il était instruit du vol dont il s'était rendu coupable , et chargé de le contraindre à s'en dessaisir. Celui-ci parut très-étonné , et , le suppliant au nom de Dieu de ne pas le perdre , il lui dit qu'il était prêt à faire ce qu'on exigeait de lui , mais qu'il n'avait plus les espèces , ayant , depuis son arrivée à Londres , changé la somme en billets de banque , pour la rendre plus portative. Disant ces mots , il lui remit de ses billets *pour la valeur d'à-peu-près 3000 liv. sterling.*

Le négociant , satisfait , lui donna aussitôt un mandat de 500 liv. sterling , payable à vue chez son banquier ; ce dernier effet , présenté le soir même , fut acquitté sans délai ; mais le négociant s'étant rendu le lendemain chez son banquier , avec les billets qu'il avait retirés des mains du voleur , pour en faire passer le montant à son ami , fut bien surpris quand on le fit apercevoir *qu'ils étaient contrefaits.* Il se hâta d'écrire à Hambourg , et obtint la triste certitude que la lettre était apocryphe , et que ce tour était l'ouvrage d'une société industrieuse , dont le chef-lieu est à Londres , et qui avait des membres dispersés dans toutes les parties du Continent. *Mémorial de l'Europe.*

de Jacques qu'elle est tirée , et que c'est par lui qu'il en sera remboursé , je ne contracte pas cette lettre envers le banquier qui l'accepte purement et simplement , aucune obligation de remettre les fonds au banquier. La loi portée par la lettre de change étant qu'elle est tirée pour le compte de Jacques , et que c'est par Jacques qu'il en sera remboursé , le banquier , en acceptant la lettre purement et simplement , suit la foi de Jacques , pour le compte duquel elle est tirée , et il ne peut m'en demander les fonds sur le prétexte qu'ils ne lui auraient pas été remis par Jacques , et que Jacques aurait fait depuis banqueroute. *Savary*.

1121. Si , par la lettre de change que j'ai tirée , il était dit que c'était pour compte à moitié entre Jacques et moi , je ne serais pas obligé envers le banquier qui l'aurait acceptée purement et simplement , qu'à la remise de la moitié des fonds ; et cet accepteur ne pourrait se pourvoir pour l'autre moitié que contre Jacques , dont il a bien voulu suivre la foi en acceptant la lettre purement et simplement. *Pothier (a)*.

1122. Si le tireur tire pour compte d'ami sur un banquier , et que celui-ci ait accepté sans avoir avis de la personne pour le compte duquel est la traite , le banquier peut exiger du tireur qu'il lui rapporte l'ordre ou le consentement de son ami , afin de se pourvoir contre elle.

1123. Si le banquier , ne voulant pas avoir affaire à l'ami du tireur , avait refusé d'accepter pour son compte , mais que pour éviter au tireur un protêt , il eût accepté ou payé la lettre , *en déclarant et protestant , par écrit , qu'il l'acceptait ou la payait , par honneur pour le tireur , sans vouloir accepter son ami pour débiteur* ; le banquier aura action contre le tireur.

1124. Scacchia rapporte un jugement de la Rote de Gênes , qui a jugé que ce banquier , après avoir accepté sous cette condition , devait payer en renouvelant ses protestations ; *faute de quoi il était obligé de satisfaire aux conditions portées par la lettre*. Pothier doute , avec raison , de cette assertion.

1125. Dans l'espèce , le banquier doit donner avis au tireur de sa protestation , afin que le tireur puisse retirer les fonds de chez son ami ; car si le tireur , faute d'avoir été averti de cette protestation par l'accepteur , n'avait point retiré les fonds qu'il avait chez son ami , et qu'il *vint à les perdre par sa faillite* , Scacchia décide qu'en ce cas , le banquier serait tenu envers le tireur de cette perte.

(a) Je doute beaucoup de l'assertion de Pothier ; car cette opération offrant une *société momentanée* , qu'on appelle dans le commerce *compte à demi* ; et que , dans toute société commerciale , *tous les associés sont solidaires les uns pour les autres* , il suit de là qu'il y aurait solidarité dans cette opération entre les deux participans envers le banquier accepteur. Autre chose serait s'il était dit dans la lettre qu'ils tirent pour chacun leur part.

Si néanmoins les deux tireurs , ne se présentaient dans le corps de la lettre ni comme participans ni comme associés , et qu'au lieu d'avoir signé , par exemple , *Pierre et Jean* , ils eussent signé *Pierre , Jean* , pourraient-ils être attaqués en solidarité ? J'opinerais pour l'affirmative , si l'un des deux contractans , du consentement de l'autre , avait signé pour les deux : la conjonction *et* ne se trouvant point entre les deux noms , pouvait être supposé l'effet de l'oubli ; mais si la lettre est signée individuellement des deux noms , j'opinerais pour la négative ; parce qu'il paraîtrait , par cette raison , que chacun ne s'est engagé que pour sa part : au reste , tout cela dépend de la nature de l'affaire qui a donné lieu à la traite. Mais , dans tous les cas , le mieux est de ne pas s'y fier , en s'expliquant bien clairement.

1126. Celui qui acquitte une lettre de change pour l'honneur du tireur ou de quelqu'un des endosseurs, doit, pour obliger envers lui celui pour l'honneur duquel il paie, la laisser protester par le porteur avant que de la payer; la raison est, que le tireur et les endosseurs, ne devenant débiteurs de la lettre que par le protêt qui en est fait, il faut qu'il ait été fait, pour que celui qui l'a payée puisse prétendre les en avoir acquittés, et avoir, en conséquence, recours contre lui.

1127. L'étranger qui acquitte une lettre protestée, n'a pas seulement action contre celui pour l'honneur de qui il l'a acceptée. L'ord. de 1673, tit. 5 art. 3, le subroge en toutes celles qu'avait le propriétaire de la lettre de change qu'il a payée, contre tous ceux qui en sont tenus.

1128. Pareillement, il n'est pas nécessaire qu'après le protêt fait par le porteur de la lettre, l'étranger qui la lui paie fasse un nouveau protêt, qu'on appelle *protêt d'intervention*. Cet acte, quoiqu'il soit en usage dans certaines places de commerce, est absolument inutile et superflu.

1129. Au reste, il doit intenter ses actions contre le tireur, dans les mêmes délais dans lesquels le porteur, s'il n'eût pas été payé, aurait dû les intenter.

1130. Faute de paiement après l'échéance, l'accepteur est obligé de payer, au propriétaire de la lettre, avec la somme principale, 1.^o les intérêts qui courent de plein droit du jour du protêt, avant qu'il ait été donné aucune demande; 2.^o le coût du protêt, les frais de voyage qu'en était tenu le tireur; 3.^o le rechange, de la même manière qu'en était encore tenu le tireur, à l'obligation duquel l'accepteur est censé avoir accédé par son acceptation. Enfin, il est, de même que le tireur, tenu des intérêts de ces sommes, du jour de la demande.

1131. Celui qui a accepté ne peut se défendre de payer à l'échéance, sur le prétexte que le tireur ne lui a pas remis les fonds, et qu'il a fait depuis banqueroute. Par la même raison, l'accepteur qui *n'accepte purement et simplement*, n'est pas recevable à alléguer qu'étant le commissionnaire du tireur, il n'a accepté qu'en cette qualité, et non en son propre nom. *Savary*.

1132. Néanmoins, si celui sur qui la lettre de change à qui les fonds n'ont pas été remis pour l'acquitter, *avait été engagé à l'accepter par le dol du porteur ou du propriétaire de la lettre*, il serait restituable contre son acceptation et son engagement; le dol d'un procureur ou mandataire pouvant être opposé au commettant.

1133. *C'est un dol de la part du porteur de la lettre, lorsqu'ayant connaissance de la prochaine faillite du tireur, il dissimule cette connaissance à celui sur qui la lettre est tirée pour qu'il l'accepte.* Pothier.

1134. Ainsi, si l'accepteur peut prouver que le porteur, lorsqu'il lui a présenté la lettre, avait connaissance de la prochaine faillite du tireur, il sera *restituable contre son acceptation*. Comme aussi, lorsque le propriétaire de la lettre de change envoie, par un courrier extraordinaire, un courrier pour faire accepter, et que la faillite du tireur a suivi de près cette précipitation, sur-tout si elle est jointe à d'autres circonstances qui peuvent faire croire que le propriétaire avait connaissance de la prochaine faillite,

l'accepteur est restituable contre son acceptation. C'est ce qui a été jugé suivant Du- puis de la Serra, et les juges du tribunal de commerce peuvent donner congé de la demande (a) contre l'accepteur, fondé sur une pareille acceptation.

1135. Hors ce cas de dol, quand même le tireur *ferait faillite dès le lendemain de l'acceptation*, cet accepteur demeurera obligé envers le propriétaire de la lettre de change, qui en a de bonne foi payé la valeur.

1136. Bien plus, quand même l'acceptation n'aurait été faite par le banquier qui n'avait pas de fonds, *que depuis la faillite ouverte du tireur*, dont les parties n'avaient pas encore eu de nouvelles, le banquier *n'est pas restituable contre son acceptation*, parce que l'erreur de motif n'empêche pas l'obligation. *Avis de plusieurs négocians et banquiers.*

1137. Mais si le propriétaire était un créancier du tireur à qui celui-ci aurait donné la lettre en paiement de ce qu'il lui devait *dans les dix jours avant la faillite*, la lettre de change est en ce cas censée donnée à ce créancier, pour le gratifier de la fraude des autres créanciers (b); c'est pourquoi l'accepteur, qui serait aussi créancier du tireur, pourrait, nonobstant son acceptation, refuser de l'accepter. *Scacchia.*

1138. Pareillement, si l'accepteur peut découvrir que le propriétaire de la lettre de change en doit la valeur au tireur, *à qui il en fait son billet*, l'accepteur à qui le tireur failli n'a pas remis de fonds, peut, comme exerçant les droits du tireur, son débiteur, pour sûreté de la valeur de la lettre que le propriétaire de la lettre doit au tireur, retenir la somme qu'il s'est obligé, par son acceptation, de payer à ce propriétaire de la lettre. *Pothier.*

1139. Si celui sur qui la lettre est tirée avait contracté, envers le tireur, l'obligation de l'accepter; tant qu'il ne l'a pas fait, il n'est pas proprement le débiteur de la lettre envers le propriétaire de la lettre; mais le propriétaire de la lettre peut, en exerçant les droits du tireur, son débiteur, exercer contre l'accepteur les actions de tireur.

1140. *Heineccius* observe, que celui qui se rend caution par un acte séparé, pour un des obligés à la lettre, n'est pas sujet à la contrainte par corps.

1141. Cet auteur entend-il parler d'un acte ordinaire séparé de la lettre de change, ou bien d'un acte séparé, portant ces mots : Après la déduction des motifs qui l'ont fait faire, ainsi *pour aval*.

1142. Quelle que soit sa manière de voir à cet égard, et les motifs qui peuvent avoir porté la caution à séparer l'aval de la lettre de change, même ceux précédemment déduits, je serais de l'avis d'*Heineccius*; parce qu'il n'y a, dans cette hypothèse, de caution que pour le premier porteur d'ordre, puisqu'il retient par devers lui l'acte de cautionnement; mais l'aval apposé sur la lettre de change elle-même, offrant un obligé de

(a) C'est-à-dire, qu'ils peuvent remettre les parties dans leur premier état.

(b) Ceci n'est point absolu, car il est possible que des actes de transports faits par un failli, comme il a été déjà dit, soient valables, quoique faits dans les dix jours qui précèdent la faillite.

plus aux endosseurs subséquens (a), quels que soient les événemens qui peuvent arriver au premier porteur d'ordre, c'est donc de cet aval seul qu'entend parler l'ordonnance, et qui doit soumettre à la contrainte par corps, celui qui l'a apposé conformément à l'art. 1 du tit. 2 de la loi du 15 germinal an 6.

1143. La négociation de la lettre de change, qui est une espèce de marchandise sujette, comme toutes les autres, à la vicissitude du prix qui s'élève ou descend, suivant le plus ou le moins de demande, offrant un trafic, rend justiciable de la juridiction du tribunal de commerce, tous ceux qui s'immiscent à sa négociation.

1144. Si le défendeur déniait avoir souscrit la lettre de change, ou quelque autre acte servant de fondement à la demande donnée contre lui, le tribunal de commerce devrait, avant de prononcer, renvoyer les parties devant le juge ordinaire, pour statuer sur la reconnaissance de l'acte. Déclar. du 15 mai 1703.

1145. Aussitôt après le protêt qui donne ouverture aux actions qui naissent de la négociation de la lettre de change, le demandeur peut, sur une simple permission du juge, procéder par voie de saisie et arrêt, sur les effets du tireur, des endosseurs et de l'accepteur. *Art. 12 du tit. 5 de l'ord. de 1673.*

1146. Et les sentences de condamnation qui sont rendues sur ces actions, emportent la contrainte contre toute espèce de personnes. *Art. 4 du tit. 34 de l'ordon. de 1667, avec néanmoins les exceptions voulues par l'art. 2 du tit. 1 de la loi du 15 germinal an 6.*

1147. Le porteur de la lettre de change, lorsqu'il n'est que le mandataire de celui à qui elle appartient, c'est-à-dire, qu'il n'en est que le commissionnaire, doit, le plutôt possible, se présenter pour la faire accepter, parce que ce n'est que par l'acceptation, que celui sur qui elle est tirée en devient débiteur ainsi.

1148. Si les affaires du tireur venaient à se déranger, le porteur de la lettre qui aurait négligé de se présenter pour la faire accepter, pourrait, s'il y avait de sa faute, être tenu des dommages et intérêts. Néanmoins, lorsque ce n'est pas au tireur que le propriétaire de la lettre a donné la valeur, mais à un endosseur, ce ne serait qu'en cas d'insolvabilité de tous les obligés, que le porteur commissionnaire serait tenu d'avoir négligé de faire accepter la lettre.

1149. Lorsque le porteur de la lettre en est en même-temps le propriétaire, il ne l'a fait point accepter, s'il le juge à propos, ne pouvant, dans ce cas, faire tort qu'à lui-même; mais il est obligé de la faire accepter, lorsqu'il y a élection de domicile, lorsque, par exemple, *Pierre, de Nantes, tire une lettre de change sur Louis, d'Orléans, payable dans Paris*; le porteur est obligé de la faire accepter par Louis, d'Orléans, avant l'échéance, afin de pouvoir, à l'échéance, se présenter *au domicile de Paris.*

(a) Cet acte de cautionnement étant appelé *aval*, parce qu'il sert à faire valoir la lettre de change envers tous les obligés, cesse d'être tel quand il est donné par acte séparé, quoique le mot y soit, ne faisant valoir la lettre que pour l'un des cas obligés seulement.

1150. Si le porteur de cette lettre de change l'a égarée, il doit s'en faire donner un second exemplaire par le tireur.

1151. Lorsqu'il ne tient pas immédiatement du tireur la lettre de change, et que la lettre contient plusieurs endossements, il doit, pour avoir un second exemplaire, s'adresser *au dernier endosseur qui lui a passé l'ordre*; et le dernier endosseur doit, sur la réquisition qu'il lui en fait par écrit par le porteur de la lettre, lui prêter ses bons offices auprès du précédent endosseur; et ainsi, d'endosseur en endosseur, jusqu'au tireur, pour avoir un second exemplaire. Règlement du 30 août 1714.

1152. Tous les frais et faux frais, comme ports de lettres, etc., qui seront faits pour cela, doivent être portés et remboursés par le porteur qui a égaré la lettre.

1153. Néanmoins, si le dernier endosseur, ou, en remontant, quelqu'un des précédens avait été refusant ou en demeure de déférer à la demande du porteur, il serait tenu de tous les frais et dépens, même des faux frais faits par toutes les parties depuis son refus. *Précédent règlement.*

1154. Le tireur est tenu de donner le second exemplaire lorsqu'il en est requis, à peine de dommages et intérêts. Il doit insérer dans cet exemplaire les clauses suivantes :

Pour le second exemplaire, ou bien pour duplicata bon, au cas que la lettre n'ait pas déjà été acquittée sur le premier, ou bien encore : vous paierez par cette seconde, ne l'ayant pas fait sur la première.

1155. Suivant l'art. 19 du tit. 5 de l'ordon. de 1673, le porteur qui a adhéré, ou bien, ce qui est la même chose, égaré ou perdu la lettre, ne peut s'en faire payer sur un duplicata que *par ordonnance de justice, en baillant caution de garantir le paiement qui en sera fait.* Ainsi, le porteur doit présenter pétition au juge, par laquelle il exposera qu'il a égaré le premier exemplaire, et requerra qu'il soit ordonné que celui sur qui elle est tirée, lui en fera le paiement, aux offres de lui donner caution de le lui garantir. Le juge met au bas de cette pétition un *viennent*; en conséquence le porteur doit faire assigner celui sur qui elle est tirée, et fait rendre une sentence conforme aux conclusions de la pétition.

1156. La garantie de paiement pour laquelle le porteur doit donner caution, consiste en ce que, s'il se trouvait *sur le premier exemplaire un endossement que le porteur de la lettre eût passé à une personne, et qu'après que celui sur qui elle est tirée, aurait payé la lettre au porteur sur le second exemplaire, cette personne vînt présenter le premier exemplaire, et demander le paiement de la lettre dont il se trouve le vrai propriétaire par l'endossement qui s'y trouve; le porteur qui, sur le second exemplaire en a été payé, doit défendre et acquitter de cette demande celui sur qui la lettre est tirée, et qui lui en a fait le paiement.*

1157. Lorsque le porteur de la lettre égarée n'est pas connu de celui sur qui elle est tirée, il doit lui donner avis de la perte qu'il a faite dans le plus bref délai, afin que, par erreur, il ne la paie pas à celui qui l'aurait trouvée,

1158. Lorsque celui sur qui la lettre est tirée refuse de l'accepter, il faut que le porteur fasse constater ce refus par un acte de protêt.

1159. Quoique la lettre ait été acceptée, ou bien qu'elle ne l'ait pas été, ou bien encore qu'elle ait été déjà protestée faute d'acceptation, ou bien qu'elle ne l'ait pas été, le porteur doit se présenter, à l'échéance, à l'accepteur; et en cas de refus de payer, il doit faire constater ce refus par un acte de protêt, dénoncer ensuite et poursuivre en garantie les tireurs et endosseurs dans le temps prescrit par l'ordon. de 1673.

1160. Le paiement de la lettre de change, de même que celui des autres créances; doit être fait au véritable créancier, ou à celui qui a la qualité pour recevoir pour lui.

1161. L'endossement fait dans les formes, saisit de plein droit de la lettre de change, celui au profit de qui l'endosseur l'a passé : mais comme un paiement ne peut être valablement fait qu'à celui qui est capable d'administrer ses biens, il suit de là que si le propriétaire de la lettre vient à mourir, et que son héritier soit mineur et non usant de ses droits, le paiement de cette lettre ne peut être fait valablement qu'à son tuteur. Il en serait autrement si ce mineur était marchand.

1162. Lorsqu'une lettre de change a été passée à une femme usant de ses droits, et que cette femme se soit mariée, la lettre ne peut être valablement payée qu'à son mari, si ce n'est que jusqu'à concurrence de ce que la somme payée aurait tourné au profit de cette femme ou de son mari. Néanmoins ceci doit s'entendre, dans le cas où l'accepteur saurait que cette femme était mariée.

1163. Le paiement de la lettre, en cas de protêt, peut être fait par intervention par quelque personne que ce soit, pour faire honneur au tireur ou à quelqu'un des endosseurs. Hors le cas de protêt, on n'est point reçu à payer pour un autre; mais lorsqu'on a payé sous protêt, quoiqu'il n'y ait point de transport, on reste subrogé à tous les droits du porteur.

1164. Le débiteur ne peut être contraint au paiement de la lettre de change qu'après l'échéance du terme.

1165. Le porteur d'une lettre de change, suivant la déclaration du 28 novembre 1713, ne peut être obligé de recevoir le paiement avant l'échéance du terme, comme aussi si le porteur ne s'est pas présenté au dernier jour du terme de grace; ou, s'il n'y en a pas, au jour même de l'échéance de la lettre, et qu'il soit depuis survenu une *diminution sur les espèces*, le porteur de la lettre est tenu d'en recevoir le paiement sur le pied que les espèces diminuées valaient alors. *Déclaration de 1713.* La disposition de cette loi ne peut avoir d'application qu'aux lettres de change qui ont une échéance certaine : elle ne peut s'appliquer aux lettres à vue; mais dans celle-ci, on stipule souvent que la lettre sera payable en espèces sur le pied de la valeur pour laquelle elles avaient cours au temps de la date de la lettre. Alors on insinue dans la lettre cette clause : *A vue, en espèces au cours du jour.*

1166. Lorsque le propriétaire de la lettre de change a fait remise de ladite lettre de change à l'accepteur, soit avant, soit depuis l'échéance de la lettre, la créance de la lettre est éteinte, et ne subsiste plus; mais la remise n'aura pas lieu, avant qu'il ait

reçu l'avis, parce que, pour qu'une dette soit éteinte, il faut *le concours des volontés du débiteur et du créancier.*

1167. La remise de la lettre de change qui est faite à l'accepteur avant qu'il ait été mis en demeure par le protêt, profite au tireur, parce qu'il n'est plus sujet aux actions de garantie.

1168. Lorsque c'est depuis le protêt que le propriétaire de la lettre de change en a fait la remise à l'accepteur, cette remise décharge-t-elle *le tireur et les endosseurs des actions auxquelles le protêt de la lettre avait donné ouverture?* Pothier, en faisant cette question, dit : « Il faut distinguer si cette remise est une remise réelle ; si le propriétaire de la lettre de change, par la lettre qu'il a écrite à l'accepteur, a déclaré qu'il tenait *la lettre de change pour acquittée* ; s'il en a donné quittance à l'accepteur sans en avoir reçu le montant, *une lettre remise ayant éteint la dette, il n'est pas douteux qu'elle opère la libération de tous ceux qui en étaient tenus, du tireur et des endosseurs, aussi bien que de l'accepteur.*

1169. Lorsque le propriétaire de la lettre de change en a fait remise à l'endosseur qui la lui a fournie ; cette remise, lorsqu'elle n'est *qu'une décharge personnelle, n'opère la libération ni de l'accepteur, ni des endosseurs précédens, ni du tireur.*

1170. La lettre de change s'éteint par *la compensation*, ou pour le total, lorsque, depuis l'échéance, l'accepteur se trouve créancier du propriétaire de la lettre, et dont le temps du paiement est pareillement échu, ou du moins pour partie, et jusqu'à concurrence de la somme dont l'accepteur se trouve *créancier du propriétaire de la lettre.* Lorsque cette somme est moindre que celle portée par la lettre, et si la compensation ne s'est faite que pour partie de la somme portée par la lettre de change, l'endossement, depuis que s'est faite cette compensation, ne pourra plus se faire *que pour ce qui reste dû de la somme portée par la lettre.* Observez que cette compensation ne peut se faire que lors de l'échéance de la lettre de change, ou depuis ; elle ne peut se faire auparavant. La raison est, que le propriétaire de la lettre de change ne pouvant être obligé à *recevoir le paiement réel qu'on voudrait lui faire de la lettre de change, avant son échéance ; il ne peut, par la même raison, en souffrir, avant cette échéance, la compensation, qui équipolle au paiement réel.*

1171. Les créances de la lettre de change peuvent aussi s'éteindre par la compensation de ce dont le propriétaire de la lettre de change se trouverait être débiteur envers le tireur qui la lui a fournie. *Mais cette compensation ne peut se faire qu'après le protêt de la lettre, et la dénonciation de ce protêt faite au tireur ;* car ce n'est que par cette dénonciation, que la créance du propriétaire de la lettre, contre le tireur, est ouverte et exigible ; et une créance ne peut être sujette à compensation, *que depuis qu'elle est devenue exigible.*

1172. La créance d'une lettre de change peut, de même que toutes les autres créances, s'éteindre par la novation.

1173. La créance que renferme la lettre de change, peut aussi s'éteindre par la confusion, lorsque le propriétaire de la lettre est devenu héritier pur et simple de

l'accepteur qui en est débiteur ; ou *vice versa*, lorsque l'accepteur est devenu héritier pur et simple du propriétaire de la lettre de change , ou lorsqu'un tiers est devenu héritier pur et simple de l'un et de l'autre ; parce que l'héritier , dans ce cas , est censé avoir trouvé dans les biens du débiteur de quoi acquitter la lettre de change. La confusion s'opère dès ce moment, parce que *le mort saisit le vif* ; et soit que les fonds aient été remis ou non à l'accepteur , cette confusion libère les endosseurs.

1174. D'après l'art. 21 du tit. 5 de l'ordon. de 1673 , la prescription a lieu , en fait de lettres de change , contre les demandes que formerait le propriétaire , soit contre l'accepteur , soit contre le tireur ou contre les endosseurs , *après cinq ans depuis l'échéance de la lettre , si elle n'a pas été protestée ; ou depuis le protêt , s'il a été fait , et qu'il n'ait pas été fait d'autres poursuites , ou depuis la dernière poursuite.*

1175. Cette prescription a-t-elle lieu contre l'action que l'accepteur qui a payé la lettre sans que le tireur lui eût remis les fonds , a contre le tireur pour en être acquitté ? Savary pense qu'il n'y a pas lieu , en ce cas , à la prescription de cinq ans.

1176. Si le propriétaire de la lettre avait obtenu sentence de condamnation , il serait recevable à en poursuivre l'exécution cinq ans après , « parce que , dit Pothier , la sentence est un nouveau titre que le porteur a acquis contre la personne qui y est condamnée , lequel n'est sujet qu'à la prescription ordinaire de trente ans.

1177. La prescription n'étant fondée que sur une présomption de paiement , il suit de là que le propriétaire de la lettre , qui forme son action après le temps de la prescription , peut déférer *le serment décisoire* (a) au défendeur.

1178. L'ordonnance permet même de déférer ce serment aux veuves , héritiers et autres successeurs ; en ce cas , ils ne jurent pas *que la lettre est acquittée* , mais ils jurent *qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est rien dû.*

1179. L'article 20 dudit titre 5 établit une autre espèce de prescription en faveur des cautions pour lettres ; elle veut que ces cautions soient déchargées de plein droit *après trois ans* , ce qui doit s'entendre de toutes les cautions , soit qu'elles se soient obligées sur la lettre , soit par acte séparé.

1180. « L'ordonnance de 1673 , dit Prost de Royer , ne donne aucune définition de la lettre de change , qu'elle suppose exactement et uniformément placée dans toutes les têtes. L'art. 1 du tit. 5 est conçu en ces termes : *Les lettres de change contiendront sommairement LE NOM DE CEUX AUXQUELS LE CONTENU DEVRA ÊTRE PAYÉ , le temps du paiement , le nom de celui qui en a donné la valeur , et si elle a été reçue en deniers , marchandises ou autrement.* »

1181. Tandis que le législateur insiste sur la nécessité d'énoncer la manière dont la

(a) *Le serment décisoire* est celui qui est prêté en justice , et qui a été déféré par la partie adverse , à l'effet de s'en rapporter à ce serment ; ce qui fait que celui à qui il est déféré , est établi pour ainsi dire juge dans sa propre cause. Il tient lieu de transaction ou de paiement. On n'est plus recevable à faire rétracter le jugement qui a été rendu en conséquence , sous quelque prétexte que ce soit , même *de parjure*. Après le serment , tout est jugé pour l'absolution ou pour la condamnation : c'est une espèce de transaction qui a plus d'autorité que la chose jugée , pourvu cependant que ce serment soit déféré par la partie et non par le juge.

valeur a été fournie , ce qu'il est aisé d'éluder , et l'est en effet dans l'usage , par l'expression vague, *valeur reçue*, ou *valeur reçue comptant* ; il ne parle pas du tireur , des endosseurs, du porteur, du paiement en espèces , de la nécessité de tirer d'un lieu sur un autre, et de la contrainte par corps. Tout cela pouvait être énoncé dans un seul article , après celui qui aurait contenu une définition exacte , telle que l'ont donnée Savary , ensuite Bornier , Dupuis et tant d'autres. Ces deux bases posées, on aurait suivi pas à pas , séparément et en définissant toujours , les divers intéressés, les intervenans *au besoin*, ou *pour l'honneur*, la marche de la lettre de change, ses accidens et ses résultats.

1182. De plus , ce texte ne présente à l'esprit , ni un sens clair , ni des expressions exactes. L'expression, *les noms de ceux auxquels le contenu devra être payé*, ne semble pas juste ; car une lettre de change devant par sa nature être livrée à la circulation, le transport qu'elle contient devant ou pouvant , par la voie de l'ordre , passer rapidement de main en main, de place en place, il est impossible d'écrire *LE NOM de celui à qui la lettre devra être payée*. N'aurait-il pas été mieux d'énoncer *celui qui lui en a donné la valeur, à qui, ou à l'ordre de qui elle devra être payée* ?

1183. Ces observations ne paraîtront pas indifférentes à ceux qui considéreront combien il y a eu de procès et de parères seulement sur la question de savoir si un écrit livré à la circulation *était une lettre de change, ou bien un billet, un mandat*. Nous avons vu, jusqu'en 1774, la place de Marseille refuser de payer *en espèces* les lettres de change ; vouloir forcer le porteur, ou à une perte quelquefois assez considérable, ou à prendre du papier sur une autre place ; se fonder *sur l'abus qu'on appelait usage*. C'est ainsi qu'un défaut , un manquement , un oubli dans la législation, entraîne une infinité de doutes , de questions, de procès, d'embarras et de ruines : c'est ainsi que le législateur manque le but qu'il s'est proposé.

1184. L'art. 23 du tit. 5 est encore une preuve de cette vérité ; le législateur y dit : *Les signatures , au dos des lettres de change , ne serviront que d'endossement , et non d'ordre , s'il n'est daté et ne contient le nom de celui qui a payé la valeur en argent , marchandises ou autrement*. Néanmoins, ailleurs le terme *d'endosseurs* signifie ceux qui ont passé l'ordre. (Voyez l'art. 16.) Or, il est évident que si le porteur n'est que fondé de procuration , il n'a point de garantie à exercer. De plus, dans l'usage on appelle *endosseurs* ceux qui ont passé l'ordre. N'est-ce pas là un contresens , ou ne paraît-il pas tel au premier coup-d'œil ?

1185. Les Romains avaient évité ces inconvéniens. *Ils définissaient tout* ; ils avaient même des titres entiers consacrés à ces explications , et à suppléer à ce qui avait été omis dans les titres particuliers consacrés à un seul objet, ou destinés à exprimer la véritable signification des mots répandus dans tout le corps de droit.

1186. « J'ai entendu souvent agiter la question de savoir si le débiteur peut refuser , dit encore Prost de Royer , d'accepter la lettre tirée sur lui par son créancier de place en place. » Il me semble que , dans cette espèce comme dans une infinité d'autres, on confond les circonstances particulières avec la rigueur des manières.

1187. Si Pierre, de Paris, est en correspondance avec Jean, de Lyon, s'ils ont des comptes courans respectifs, l'usage, la bienséance, l'harmonie du commerce ne permettent pas à Pierre, *de tirer sur Jean, sans l'en aviser, sans être d'accord en quelque sorte*, sans lui avoir envoyé un compte courant exactement extrait du grand livre, par lequel Jean, sur qui la lettre est tirée, puisse vérifier ce qu'il doit pour solde, et prendre ses mesures pour faire honneur à la traite.

1188. Mais si le solde est liquide; si Pierre ne donne une traite que pour le montant de cette solde; si d'ailleurs il en avise par bienséance son débiteur Jean, comment celui-ci pourra-t-il refuser d'accepter et de payer? J'ai 12,000 livres à Paris entre les mains d'un de mes débiteurs, négociant comme moi. J'ai fait ce que j'ai pu pour les tirer. Je les rends à celui qui me les paie. Le transport renfermé dans la lettre de change que je fournis *au preneur*, le rend propriétaire à l'instant, comme je l'étais moi-même. Le *sur-tiré* (a), (l'accepteur) mon débiteur, doit payer. Prétendre le contraire, c'est détruire la nature et l'esprit des lettres de change.

1189. Par arrêt du parlement de Paris, du 30 août 1702, il a été jugé qu'un mineur qui a *tiré, accepté, ou endossé* des lettres de change, n'est *restituable*, qu'il est justiciable des juge et consuls, et contraignable par corps. Cet arrêt est rapporté par la plupart des arrétistes, avec ce simple énoncé; ils ont oublié la réflexion que le journaliste des audiences ajoute. « Il faut observer, dit-il, que ce sont les circonstances qui décident ces sortes de contestations, y ayant des arrêts qui ont entériné des lettres de rescision en pareil cas, quand le mineur *n'était pas de profession à être dans le commerce*, et qu'il paraissait que les lettres de change étaient une fraude pratiquée pour faire pratiquer des engagemens au mineur; au surplus, la loi dit :

Quand quelqu'un est chargé de faire accepter une lettre de change, et quelque lettre que ce soit, il doit remplir sa mission; sinon il demeure responsable.

1190. PARÈRE *de la place de Lyon, du 13 juillet 1776.* ESPÈCE. En janvier 1776, Pierre, de Lyon, remet à Jean, banquier de Paris, une traite à lui adressée par Paul, de Marseille, payable fin d'avril, — 10 mai, avec prière *de la faire accepter au reçu*; Jean répond qu'il en fera le requis pour en créditer Paul, et cependant il garde la traite sans la faire accepter jusqu'à l'échéance, où elle est protestée faute de paiement. AVIS. Point de loi qui assujettisse le porteur d'une lettre de change à en procurer l'acceptation avant son échéance, ou à la faire protester, à refus par le mandataire de l'accepter. Cependant, lorsque le cédant donne l'ordre positif de faire accepter la lettre à la réception, et, en cas de refus, de la faire protester faute d'acceptation, cet ordre est un mandat au cessionnaire qu'il est tenu de remplir avec exactitude dès qu'il est dépositaire de la lettre, puisque dès-lors il accepte la loi du mandat. Le banquier de Paris s'y est même assujetti plus expressément par la lettre d'avis de réception qui contient *sa promesse de faire le requis*. — Nous estimons qu'à défaut par le banquier de Paris de s'être conformé à la loi du mandat de son cédant, et

(a) C'est ainsi qu'avec raison l'auteur cité voudrait qu'on appelât celui sur qui on tire; car il est ridicule d'appeler accepteur celui non-seulement de l'acceptation de laquelle on n'est pas sûr, mais encore celui qui a refusé d'accepter.

À l'engagement qu'il en a pris envers lui, il doit lui être garant des dommages et intérêts résultans de la négligence à exécuter l'ordre de procurer l'acceptation ou le protêt, faute d'acceptation de la lettre dont il s'agit; lesquels dommages et intérêts doivent être arbitrés dans les circonstances sur la possibilité et la facilité de se procurer dans ce temps l'acceptation du mandataire, ou de la part des endosseurs et du tireur, une caution pour le paiement de la lettre à son échéance, ou à défaut, son remboursement.

1191. PARÈRE *de Lyon*, du 25 février 1779. ESPÈCE. Henri, de Montpellier, a donné ordre à Jean, de Bordeaux, de prendre pour son compte une lettre de change de 10,000 francs sur Paris, payable à deux usances, et de lui envoyer tout de suite à Montpellier; Jean a pris la lettre valeur comptant, en traite de Simon de Bordeaux, sur Bernard de Paris, et l'a envoyée tout de suite à Henri, à Montpellier, *en lui recommandant de la faire accepter*. Henri a répondu à Jean *qu'il recommandait soigneusement à Jacques, son correspondant à Paris, de la faire accepter, ou protester faute d'acceptation; et dans ce dernier cas, de la lui renvoyer pour pouvoir la remplacer*. Jacques a gardé le silence pendant cinquante jours; et ayant appris que Bernard, de Paris, sur qui elle était tirée, avait cessé ses paiemens, il a fait protester, dix jours seulement avant son échéance fixe, et huit jours avant l'ouverture de la faillite de Bernard, ce qui a occasionné celle du tireur. A VIS. Le porteur de la lettre de change à jour certain, n'est pas astreint par la loi à *la faire accepter lors de la réception*, ni à son échéance qu'il en doit exiger le paiement, à défaut duquel il est tenu de faire le protêt pour conserver son droit de recours et de garantie. Cette précaution, de la part du porteur de requérir l'acceptation, est arbitraire, et a autant pour objet son intérêt de se procurer un accepteur, que celui de son cédant. — Mais lorsque le cédant, en faisant la remise d'une ou de plusieurs lettres de change, *recommande expressément à son cessionnaire d'en procurer l'acceptation, ou, à défaut de la lui envoyer, c'est une exception à la règle générale*, qui rentre dans la loi du mandat, suivant laquelle le mandataire qui accepte le mandat, et manque ensuite à l'exécuter, en devient responsable, *et est tenu des dommages et intérêts*. . . . Jacques pouvait absolument, quoique c'eût été un procédé mal-honnête, refuser de se charger de celui qui lui était donné, et renvoyer la lettre à Henri; mais *dès qu'il l'a gardée dans son porte-feuille, sans même répondre, c'est une acceptation de fait du mandat de Henri*, et il doit se conformer à son ordre précis, dont l'inexécution, pendant cinquante jours, le rend personnellement responsable de la perte qui résultera de la faillite de Simon, tireur, et de Bernard, de Paris; puisque, si la lettre avait été envoyée dans un temps opportun, elle aurait été remboursée par Simon, qui reste *in bonis*, qui a continué les paiemens jusqu'à la faillite connue de Bernard; puisque même ces faillites s'étant succédées immédiatement, si la lettre eût été acceptée, Henri, qui aurait eu le tireur et le mandataire obligés solidairement, aurait encore trouvé à se remplir dans l'une et l'autre maison. C'est donc un préjudice réel que Jacques a causé à Henri par une négligence longue et volontaire de se conformer à son ordre; les seuls motifs d'équité suffiraient pour rendre Jacques responsable de ce dommage, qui ne peut pas, dans l'espèce, être assimilé à un

cas fortuit. — Nous estimons que Jacques doit être déchu de son recours en garantie contre Henri, pour raison de la lettre de change dont il s'agit, laquelle doit rester à la charge de Jacques.

1192. PARÈRE de Lyon, du 13 juillet 1779. ESPÈCE. Le 15 mars 1779. Henri de Berne a fourni à Mans, de Berne, sa traite sur Robert de Paris, à trois usances; portant, *que passerez au compte de T. C., suivant l'avis de etc.*, et lui en a fourni première et seconde. Convenu que la première serait envoyée à l'acceptation, ce que Marc fit le 21 mars, *qu'il l'envoya à Guillaume à Paris, pour en procurer l'acceptation, et la tenir aux ordres du porteur de la seconde.* Le 27 mars, Guillaume a accusé la réception et n'a plus rien écrit. Le 14 mai, T. C., pour compte de qui la lettre était tirée, écrivent à Henri qu'ils arrêtent leurs paiemens; sur quoi ceux-ci demandent à Marc si leur traite avait été acceptée; Marc répond qu'il n'en doutait pas, n'ayant rien appris de Guillaume ni d'ailleurs. Marc avait envoyé la seconde de cette lettre à Paris, à Daniel, qui l'a fait protester le 23 juin, et l'a renvoyée le 28, à Marc, premier endosseur, avec le protêt, la première de change, et le compte de retour du montant duquel ils se sont remboursés à vue sur Marc. Cependant *la première ne se trouve pas acceptée, et n'est point accompagnée d'un protêt faute d'acceptation....* Avis. Marc, cessionnaire de la lettre à lui fournie par Henri, était dispensé à la rigueur de la faire accepter ou protester faute d'acceptation: si Henri, lors de la négociation à Marc, l'a simplement invité ou prié d'envoyer la première à l'acceptation, sans ordre exprès d'exiger à son défaut le renvoi de la lettre avec le protêt de non-acceptation; mais s'il est constaté ou avoué par Marc, que la négociation de la traite de Henri a été faite avec condition expresse qu'il enverrait la première à Paris pour en procurer l'acceptation, ou à défaut, le renvoi avec le protêt; c'est une exception de la règle générale dans la loi du mandat. Sous ce dernier point de vue, Marc pouvait refuser cette condition; mais après l'avoir acceptée, il a dû l'exécuter sans délai, à peine d'être tenu des dommages et intérêts résultans de son inexécution: il devait, non-seulement envoyer la lettre à Guillaume, comme à un mandataire qu'il s'est substitué; mais il devait veiller à l'exécution du mandat dont il restait garant. Au contraire, *il est resté dans l'inexécution*, en s'en rapportant à Guillaume, puisque, en réponse à Henri qui lui en demanda information plus d'un mois après, il marque qu'il ne doutait pas que la traite n'eût été acceptée, n'ayant rien appris de contraire, ni de Guillaume, ni d'ailleurs. Quoique ce soit à ce dernier que la faute doive être imputée immédiatement, Marc en est responsable, toujours dans la supposition de la convention primitive. Avis. Que Marc doit être tenu envers Henri des dommages et intérêts résultans du défaut de protêt, faute d'acceptation; s'il est d'ailleurs prouvé que si Henri eût été muni de protêt dans un délai convenable, on eût trouvé T. C. dans un état en solvabilité, par le plein exercice de son commerce, en acquittant ses engagemens échus.

1193. PARÈRE de Lyon, du 16 avril 1776, et du 11 décembre 1768, qui décident que l'accepteur est libre de payer son acceptation tant qu'elle reste dans ses mains, sans s'en être dessaisi en faveur du porteur.

1194. Par arrêt du parlement de Paris, du 6 juin 1725, qui, en représentant l'article 21 du tit. 5 de l'ord. de 1673, un accepteur a été condamné à payer une lettre de change, quoiqu'il n'eût été poursuivi que huit ans et demi après l'échéance de la lettre. L'avocat général d'Aguesseau dit : que les lettres de change seraient réputées acquittées après cinq ans de cessation de demande et poursuites. L'ordonnance avait voulu concilier deux choses ; la célérité des paiemens et la bonne foi dans les paiemens..... que l'accepteur, dans le moment de l'acceptation, contractait deux obligations ; l'une envers le tireur, dont il se rend caution, et l'autre envers le porteur, dont il devient le débiteur ; que cette dernière obligation est personnelle, subsiste indépendamment de la remise des fonds, et ne se tient point par ce qui se passe entre l'accepteur et le tireur.

1195. Quoique Pie V, par sa bulle du 25 novembre 1569, ordonnât que les consuls prononceraient en matière de lettres de change, même contre les magistrats ; néanmoins je ne voudrais pas que le tribunal de commerce connût de celles tirées par autres que marchands, par rapport aux raisons que j'ai alléguées ci-devant. Toute loi qui, par son texte, offre des appas à la cupidité, doit être réformée. Aussi le 23 avril 1698, le lieutenant civil (a) fit une ordonnance dans laquelle il disait que, pour avoir la contrainte par corps contre les jeunes gens, *ceux qui leur prêtent leur font faire des lettres de change, en les faisant tirer sur des noms imaginaires.*

1196. Le 29 janvier 1681, des particuliers, qui n'étaient ni marchands ni banquiers, ont été déchargés de la contrainte par corps pour lettres de change par eux tirées. Cette question fut jugée sur les conclusions de l'avocat-général Talon, fondée sur l'ord. de 1673, qui n'a entendu comprendre dans sa disposition que les marchands et les banquiers, parce que proprement il n'y a qu'eux qui doivent faire commerce de lettres de change ; et quand il y a remise de place en place, suivant l'art. 4 du tit. des charges de la contrainte par corps, de l'ord. de 1667, autrement il serait facile d'éluder la loi qui abroge les contraintes par corps ; s'il était permis à un créancier de faire faire à son débiteur une lettre de change au lieu d'une simple promesse ou obligation. Néanmoins la loi du 15 germinal an 7 est contraire à ce jugement.

1197. Un accepteur doit de même payer et acquitter la lettre qu'il a acceptée, quoique le tireur, ou celui au profit duquel la lettre de change a été faite, eussent failli dans l'intervalle de l'acceptation à l'échéance ; parce que l'accepteur, par son acceptation, *est censé caution du tireur.* Marquardus nous donne une autorité formelle de cela dans un jugement rendu au conseil de Bologne, le 10 janvier 1610, et Prost de Royer confirme parfaitement cette doctrine en disant, que non-seulement l'accepteur *est caution, mais encore débiteur principal.* Il ne peut y avoir d'exception, dit-il, que celle qui comporte *la nullité, la fraude et le dol.* Néanmoins Scacchia prétend que si une lettre de change était tirée peu de temps avant la banqueroute du tireur, et dans le temps qu'il méditait sa banqueroute, l'accepteur ne devrait pas être contraint à la payer, à moins

(a) Le lieutenant civil était un magistrat établi pour juger les affaires civiles en première instance.

que ce ne fût d'une somme qu'il devrait au tireur ; mais comme il paraît que cet auteur le décide ainsi, d'après certains usages de quelques pays d'Italie, notamment de Livourne, comme on le verra ci-après ; je ne crois pas que son avis doive être suivi, parce que cela porterait atteinte à la confiance nécessaire à ce papier de commerce, vu que bien souvent le preneur d'une lettre de change ne la prend que parce qu'il a quelquefois plus de confiance dans les moyens de l'accepteur que dans ceux du tireur ; d'ailleurs, il est censé que l'accepteur connaît mieux les facultés du tireur que ne les connaît le preneur, et que conséquemment lui seul doit supporter l'événement qui résulte de son erreur. *Qui répond paie, dit le proverbe* ; néanmoins, par arrêt du 13 août 1592, rendu au profit de Claude Leclerc, laquelle avait accepté une lettre de change tirée par Gaudefroy son mari, après la mort duquel ayant renoncé à la communauté, elle fut déchargée des rigueurs des lettres de change ; il fut dit que cette acceptation ne passerait que comme simple promesse. Le motif fut, que quand cette femme avait accepté cette lettre, son mari n'en avait pas été déchargé, comme si un étranger l'avait acceptée ; parce que pour lors il se fait une espèce de *novation*, ce qui n'avait pas lieu dans l'acceptation de la femme, qui, négociant les biens qui lui sont communs avec son mari, ne doit être considérée que comme sa procuratrice.

1198. Lorsque l'on tire une lettre de change par première et seconde, etc., il est prudent d'envoyer la première à un tiers pour qu'il la fasse accepter, et d'écrire au bas de la seconde, *la première se trouvera acceptée chez un tel*.

1199. Par arrêt du 6 janvier 1725. En interprétant l'art. 21 du tit. 5 de l'ordon., l'accepteur d'une lettre de change a été condamné à la payer, quoiqu'il n'eût été poursuivi en justice que huit ans et demi après l'échéance. Voici l'espèce :

Lettre du paiement de laquelle il s'agissait.

Bordeaux, le 14 février 1715. Pour 1000 livres.

Au quinze de mai prochain, payez, par cette première de change, à l'ordre de M. Lamothe de la Châtaigneray, mille livres en espèces, non autrement, valeur reçue comptant de M. Julliar, suivant l'avis de

Votre très-humble serviteur,

Fol. 55, accepté (a).

payé comme dessus.

Signé J. B. WIEBBEKING.

Signé MARQUET.

On paie à trois heures (b).

A Monsieur,
Monsieur Wiebbeking, banquier,
rue Française, à Paris.

(a) Les banquiers ont un carnet sur lequel ils cotent leur acceptation ; ils appellent ce livre *carnet d'échéance* ; ils rappellent sur les traites qu'ils acceptent le folio de l'acceptation, ou bien le numéro. (Ce dernier parti vaut mieux que l'autre.) A l'aide de ces indices, ils savent tous les jours ce qu'ils doivent payer.

(b) Quoique l'ordonnance ne prescrive pas aucune heure pour le paiement des lettres de change, il est assez d'usage gênant de l'exprimer comme ci-dessus au bas de la traite ; c'est un abus auquel on n'est pas tenu de se conformer.

1200. A l'échéance de cette lettre, le sieur Wiebbeking qui l'avait acceptée, *n'a pas voulu la payer*; le 25 mars 1715 elle a été protestée sur lui, faute de paiement; il a répondu au protêt, que le tireur ne lui avait point *remis de fonds pour payer*. Depuis ce protêt jusqu'en 1723, il n'y a point eu de poursuites en justice.

1201. Le 15 juillet 1721, le sieur Delamothe a passé son ordre au profit du sieur de la Châtaigneray frère. Le 9 novembre 1723, le sieur de la Châtaigneray a fait assigner aux consuls le sieur Wiebbeking; le sieur Wiebbeking a prétendu aux consuls *que la lettre était prescrite, faute de poursuite dans les cinq ans du jour du protêt*, suivant l'art. 21 du tit. 5 de l'ord. de 1673, que son tireur ne lui avait jamais *envoyé de fonds, qu'il n'en avait point encore*; qu'au contraire il avait fait un compte avec lui, dans lequel il lui avait tenu compte de cette lettre.

1202. Le 19 novembre 1723, sentence qui continue la cause, et cependant ordonne que le sieur Wiebbeking justifiera, par un compte en bonne forme, qu'il a tenu compte de cette lettre au tireur, et que le mémoire en forme de compte par lui représenté, sera paraphé. Le 5 janvier 1724, sentence définitive qui reçoit l'affirmation du sieur Wiebbeking, *qu'il n'a aucun fonds, soit par nantissement ou autrement, pour l'acquitter*; en conséquence déboute le sieur de la Châtaigneray de la demande, avec dépens.

1203. Sur l'appel de ces deux sentences, l'on a proposé, de la part du sieur Wiebbeking, les mêmes moyens; *le défaut de fonds, le compte qu'il avait fait avec son tireur, la prescription, faute de poursuite dans les cinq ans*, établie par l'art. 21 du tit. 5 de l'ord., en faveur des commerçans, et afin qu'ils ne fussent pas perpétuellement exposés aux poursuites que l'on pourrait faire contre eux.

1204. L'on a soutenu, au contraire, de la part du sieur de la Châtaigneray, 1.^o que le sieur Wiebbeking, ayant accepté la lettre de change en question, purement et simplement, *en était devenu le débiteur principal et personnel, soit qu'il eût des fonds au tireur, lors de son acceptation, soit qu'il n'en eût point, soit que le tireur en eût envoyé ou non dans la suite*; qu'il avait été parconséquent valablement poursuivi;

2.^o Qu'étant devenu débiteur personnel de cette lettre par son acceptation, il n'avait pas pu non plus, en prenant des arrangemens avec son tireur, qui était lui-même son co-débiteur, et en lui rapportant cette lettre par le compte qu'il avait fait avec lui en 1715, se dégager de l'obligation que son acceptation lui avait imposée envers le porteur, qui était seul le créancier de la lettre;

Qu'il était vrai que l'art. 21 du tit. 5 de l'ordonnance réputait la lettre acquittée; mais que le même article voulait, *qu'en ce cas*, les prétendus débiteurs soient tenus d'affirmer, s'ils en sont requis, qu'ils ne sont plus redevables, etc.; que cette affirmation était inséparable de la perfection introduite dans l'ordonnance: or, que le sieur Wiebbeking *n'avait point affirmé qu'il ne fût redevable*, mais seulement qu'il n'avait point de fonds pour nantissement, ou autrement, *pour acquitter cette lettre, et qu'il n'avait jamais rien eu au tireur pour le faire*; ce qui était bien différent, puisque

c'était supposer, contre tous les principes, qu'un accepteur peut se libérer de l'obligation personnelle que son acceptation lui impose envers le porteur, *en disant qu'il n'a jamais de fonds*; au lieu que l'ordonnance, en réputant les lettres de change acquittées après cinq ans de cessation de poursuites, qu'en affirmant qu'on n'est plus redevable, et de la part des veuves, héritiers ou ayans cause, qu'on estime de bonne foi qu'il n'est plus rien dû, veut qu'on affirme qu'on a payé, du moins que la lettre de change a été acquittée par un paiement réel, par compensation ou autrement.

L'avocat général a dit, que l'ordon. avait eu en vue de concilier deux choses également essentielles au commerce; la célérité des paiemens, et la bonne foi dans les paiemens; *que le premier objet avait fait introduire la prescription de cinq années, et que le second avait porté à n'établir cette prescription qu'en affirmant par les débiteurs, qu'ils ne sont plus redevables*: que la question ne consistant qu'à savoir si l'affirmation que l'accepteur avait faite était conforme à celle qu'exige l'ordonnance; que l'accepteur, dans le moment de l'acceptation, contractait deux obligations; *l'une envers le tireur, dont il se rend caution, et l'autre envers le porteur, dont il se rend débiteur*; que cette dernière obligation personnelle, subsiste indépendamment de la remise des fonds, et ne s'éteint point par ce qui se passe entre l'accepteur et le tireur, qu'on l'a ainsi jugé; que cela étant, l'accepteur qui affirme qu'il n'a point de fonds, et qu'il a compté avec le tireur, n'affirme point qu'il n'est plus redevable, mais au contraire qu'il est encore redevable, puisqu'il semble convenir, par cette déclaration, que la lettre est encore due; qu'il y aurait plus de difficulté, si le compte avait été fait après les cinq années révolues, mais qu'il avait été fait dès 1715, et dans le temps où la lettre n'était pas constamment prescrite; en un mot, que l'accepteur ne pouvait se servir de la prescription qu'en affirmant, et qu'il n'affirmait pas qu'il ne fût plus redevable, aux termes de l'ordonnance.

Sur ces moyens, et conformément à ses conclusions, est intervenu arrêt, qui, en infirmant les sentences des consuls, *a condamné le sieur Wiebbeking au paiement de la lettre de change et des intérêts, du jour du protêt.*

1205. Il est d'usage, comme on a vu *supra*, paragr. 1029, que les négocians se transportent entre eux leurs billets par endossement en blanc; c'est-à-dire, en apposant purement et simplement leur signature, en laissant un blanc au-dessus pour écrire les ordres et leurs formalités; et lorsque le dernier porteur d'ordre va pour recevoir le paiement du billet dont il est porteur, de signer sans souvent remplir les ordres pour *acquies un tel*; indépendamment de cet acquit, il est prudent de canceler l'effet en verso et recto, et on en jugera par ce qui est arrivé à Bordeaux il y a quelque temps.

1206. Le nommé A. (a) ayant reçu plusieurs effets de commerce dont il était tireur, acquittés purement et simplement par les derniers porteurs d'ordre, pour parer aux besoins de son commerce, imagina d'enlever, avec un grattoir, sur le recto de ces billets, *la date* qui y était apposée, et en verso le mot *acquies*, pour substituer une date

(a) Je ne nomme pas l'individu par ménagement pour l'honnête famille à qui il appartient.

plus récente, et laisser les signatures en forme d'endossement en blanc; alors ces effets, redevenant des papiers de commerce d'autant plus négociables, qu'ils étaient revêtus de bonnes signatures, il les remettait en circulation sur la place, et se procurait ainsi beaucoup d'argent; tant qu'il a pu acquitter ces effets, personne ne s'est aperçu du stratagème; mais ayant manqué d'environ 1,000,500 francs, alors les porteurs, ayant recours sur les endosseurs, le faux de ces billets a été d'autant plus reconnu, que la transparence, dans l'endroit de leur altération, prouva évidemment le stratagème. Cela serait-il arrivé si le dernier porteur, avant que de remettre ces effets, les eût *cancelés* ou *battonnés*. Prost de Royer observe, que parmi les négocians, on se sert indifféremment de ces mots, *acquit*, *quittance*, *reçu*, *récépissé*, payé à un tel pour acquit d'un tel jour. Quand un négociant envoie son commis recevoir le montant d'une lettre, il l'endosse en blanc, afin qu'il puisse mettre *l'acquit au-dessus de la signature*; « mais, dit-il, la prudence exige qu'on mette à côté de cette signature ces mots, *pour acquit*, afin que le porteur n'ait pas la liberté de négocier la lettre à son profit. »

1207. Il arrive souvent que l'on tire des lettres de change payables dans une ville; avec, par exemple, cette expression : payable dans Paris. Cette condition signifie que la lettre pourra être payée à tout autre domicile que celui de l'accepteur; alors l'accepteur doit mentionner, dans son acceptation, le nom de celui chez qui il entend payer dans la ville indiquée, le nom de la rue et le numéro du domicile de celui chez qui il se propose de payer; ainsi, dans l'hypothèse supposée, si l'on tire de Bordeaux sur Paris, il faudra suivre la formule suivante :

EXEMPLE.

A quatre usances, dans Paris, payez, par cette première lettre de change, à notre ordre, la somme de quinze cents livres, valeur en nous-mêmes, que passerez suivant l'avis de vos très-humbles serviteurs,

Veuve BONNEGENS, neveu et compagnie.

A monsieur,
Monsieur Duncker, négociant,
à Paris.

Accepté, Pichon du Rocher, pour être
payé chez M. Benoît, rue Vivienne, n.º 40,
à Paris.

1208. Quoiqu'une lettre de change soit mal endossée, que l'on ait oublié de l'endosser, ou qu'il manque quelque chose à l'endossement, le porteur de ladite lettre n'est pas moins tenu d'en demander le paiement, ni l'accepteur moins tenu de la payer; ce qu'il ne doit pourtant pas faire, que le porteur ne lui rende celle qu'il a acceptée, et ne lui fasse une promesse par écrit, de lui donner une autre lettre de change, ou une troisième, qui sera dûment endossée. Lorsqu'une lettre de change est payable directement à quelqu'un, celui pour le compte de qui elle est remise, peut retirer l'ordre qui est contenu dans la lettre, par lequel elle est payable à celui-là, avant qu'elle soit échue ou payée; en pareil cas, l'accepteur est obligé de nantir les

deniers , pour être payé à celui à qui le paiement en sera jugé , s'il ne veut pas la laisser protester faute de paiement. Mais lorsque la lettre de change est payable à ordre , celui qui la remet en rend maître absolu celui à l'ordre de qui elle est payable , qui en peut disposer à son gré , et l'accepteur doit la payer à celui à qui elle est endossée. Les lettres de change qui sont payables à vue , ou à un ou deux jours de vue , devraient se payer dès la présentation desdites lettres , ou , tout au plus tard , dans les 24 heures après ; *car si les gens remettent à vue , ce n'est que parce que les affaires pressent , et qu'ils ont besoin d'argent au plutôt.* J. Phoonsen.

1209. D'après l'art. 17 du tit. 12 de l'ordonnance , il s'est agi de savoir si Bouhibaut , banquier de Paris , porteur de lettre de change tirée de Paris par Salle Dufescq , la veille de sa mort , sur Dutremont , banquier français , établi à Livourne , qui les avait acceptées , avait pu faire assigner Dutremont devant les juge et consuls de Paris , au domicile du procureur général (a) , en condamnation du montant des lettres de change. Dutremont soutenait que , s'agissant d'une acceptation faite à Livourne par des gens qui y étaient domiciliés , et par conséquent soumis aux lois du pays , il fallait renvoyer la contestation devant le consul de France à Livourne , pour être décidé conformément aux usages du pays (b).

Bouhibaut , porteur , soutenait au contraire que , s'agissant d'une acceptation faite par des Français , quoiqu'en pays étranger , de lettres de change tirées de France au profit d'un Français , c'étaient les règles de notre commerce qu'il fallait consulter pour juger de la compétence. Les moyens de Bouhibaut prévalurent. En conséquence , *par sentence des consuls du 19 juillet 1756 , confirmée par arrêt du 21 janvier 1758 , le déclinaire de Dutremont fut rejeté* : au surplus , comme l'usage de la place de Livourne est , que ceux qui , sans avoir de fonds au tireur , ont accepté des lettres de change dans un temps où ils n'étaient pas instruits , ou de sa mort , ou de sa faillite , ne sont ni liés ni obligés ; et que cet usage a été attesté par divers actes de notoriété donnés par des avocats de Livourne , et par des négocians anglais et hollandais ; *par arrêt du 21 août 1759* , Dutremont a été déchargé du paiement des lettres de change tirées sur lui par Salle Dufescq , la veille de sa mort , parce que Dutremont les avait acceptées avant qu'il pût être instruit de cette mort , n'ayant reçu aucun fonds lors de l'acceptation. Ceci confirme ce que j'ai dit précédemment , relativement au sentiment de Scacchia.

1210. Un créancier qui avait obtenu une première sentence par défaut contre deux

(a) C'était autrefois au domicile du procureur général que se donnaient les assignations contre les étrangers qui étaient hors du royaume ; il aurait été plus naturel , qu'étant négocians , ils eussent été assignés chez les consuls de leur nation , et , à défaut , chez leurs ambassadeurs. Le projet de code civil ne réglant rien à cet égard , dans cette hypothèse , je crois que l'assignation serait valablement faite , en suivant ce que je viens de dire.

(b) Ceci prouve que les places d'agens des relations commerciales doivent toujours être confiées à des personnes instruites , et non à la faveur , comme autrefois. En effet , j'ai vu des consuls qui n'avaient aucune connaissance dans le droit , fort peu dans le commerce , et encore moins dans la politique. A quoi peuvent donc être bons de pareils individus ? ils sont bons à recevoir les honoraires attachés à leur place , et non à autre chose.

personnes qui avaient cautionné une dette fondée en lettres de change, en conséquence desquelles ils avaient fait emprisonner celui qui s'était engagé *comme caution*, disait qu'il fallait regarder le cautionnement *comme un aval* de lettres de change, qui engendre la contrainte par corps contre celui qui le souscrit.

1211. Le débiteur caution, au contraire, s'opposant à la sentence, disait que son cautionnement, par un acte particulier sous seing-privé, ne pouvait pas être regardé *comme un aval*. Par sentence rendue sur la conclusion de l'avocat du roi, *le débiteur a été reçu opposant et mis en liberté*. Je doute que cette jurisprudence prévalût aujourd'hui, parce qu'il n'est plus d'usage d'apposer *les avals* sur les lettres de change; mais en particulier sur un acte séparé, pour ne pas nuire au crédit du tireur. Néanmoins, il est prudent d'insérer dans cet acte particulier le mot *d'aval*, pour éviter toute espèce de discussion.

1212. Un particulier ayant tiré une lettre de change de 1200 fr. *payable à son ordre*, sur le nommé Lafont, qui l'accepta; le porteur l'ayant fait protester, faute de paiement, et obtenu sentence de condamnation par corps aux consuls, sur l'appel qui fut interjeté de cette sentence, tant comme *de juge incompetent* qu'autrement, on opposa que, pour former une lettre de change il fallait *le concours de trois personnes, aux termes de l'art. 1 du tit. 5 de l'ord. de 1673*, et que dans l'espèce il ne s'en trouvait que deux. Par arrêt du 19 août 1752, la procédure a été déclarée nulle, et les parties renvoyées à se pourvoir devant les juges qui en devaient connaître.

1213. Dans cette espèce, il est à remarquer que la traite n'étant pas considérée comme lettre de change, naturellement les consuls ne pouvaient en connaître, comme n'étant pas un effet de commerce, les parties n'étant sans doute pas marchands ni négocians. Il a été rendu de semblables arrêts, les 23 août 1751, 20 février 1753, 21 juin 1754, décembre 1755, 7 septembre 1756, 20 janvier, 8 octobre 1758, 18 mai, 13 juin, 7 août et 5 octobre 1759.

1214. Il y a un arrêt du 26 octobre 1759, par lequel il a été jugé que si le tireur d'une lettre de change, *payable à lui ou à son ordre*, en passant son ordre à un particulier, et que celui-ci repassât son ordre au tireur, pareil écrit ne serait pas une lettre de change, mais un billet à ordre, attendu que *la troisième personne n'aurait jamais été dénommée*.

1215. Tous ces arrêts ont déclarés simples billets, des lettres de change tirées par des particuliers non commerçans, et en ces termes: *il vous plaira payer à moi ou à mon ordre*, elles ne contenaient que deux noms. Il n'en a pas fallu davantage pour leur refuser les effets qu'on donne aux lettres de change. Enfin, par arrêt du 3 septembre 1760, la question a été définitivement jugée pour les lettres de change tirées, payables à *l'ordre du tireur*; et quoique l'on citât un arrêt du 11 août 1742, absolument contraire aux précédens, et que les six corps de Paris fussent intervenus pour demander la réforme de cette jurisprudence, la cour jugea que *n'y ayant pas trois personnes nommées dans le titre*, on ne pouvait lui donner l'effet de la lettre de change: en conséquence, les sentences des consuls furent infirmées. Cependant, *l'arrêt du 3 septembre 1760 a*

été cassé, par arrêt rendu au consul le 2 juin 1761, sur la requête des six corps de Paris.

1216. L'arrêt du 2 juin 1761, contre les précédens, me paraît conforme à la raison, et favorable à la liberté du commerce et à l'utilité de multiplier par tous les moyens le signe représentatif; et je ne doute pas qu'aujourd'hui, où les principes d'économie sont mieux connus, une lettre de change ne soit valable comme lettre, quoiqu'elle soit faite par le tireur à son ordre, et même acceptée par lui, sa femme ou quelqu'un de ses commis, comme fondé de pouvoir; parce que ce n'est pas *trois individus qu'il faut pour former une lettre de change, mais trois personnes, n'importe qu'elles se trouvent dans un seul et même individu*, par la raison que ce qui caractérise le change se trouve dans la valeur supérieure, toute chose étant égale; d'ailleurs, que peut avoir une somme au loin relativement à celle qui est auprès. Voyez par. Savary pense le contraire.

1217. Par arrêt du 29 juillet 1745, en déclarant nulles des lettres de change souscrites par le nommé Monnerat, mineur, la cour ordonna que les créanciers, porteurs desdites lettres, ne pourraient exiger de Monnerat que ce qu'il affirmerait avoir réellement reçu ou retiré des marchandises, pour raison de quoi il avait souscrit les lettres de change.

1218. Lettre tirée à autre domicile que celui ordinaire du débiteur. Il ne suffit pas de prouver que celui sur qui on a tiré était débiteur, il faut prouver qu'il y avait provision à l'endroit indiqué par la lettre, pour y recevoir le paiement. Arrêt du 22 juin 1707, rendu sur avis de négocians.

1219. Quand on accepte une lettre pour payer à un certain domicile, il faut mettre, par exemple, *accepté pour payer au domicile de Rodrigues à Bayonne*; il ne suffit pas de mettre *accepté au domicile de Pierre*.

1220. La lettre tirée sur deux personnes doit être acceptée par les deux; s'il n'y en a qu'une qui a accepté, on pourra la poursuivre; et même les deux s'ils sont associés; ce qui dépend de la lettre et de l'acceptation.

1221. L'arrêt du 22 juin 1707 a jugé que le porteur d'une lettre de change ou billet, qui n'avait pas fait le protêt à l'échéance, avait cependant la garantie contre le tireur et endosseur, lorsque la provision ne se trouve pas au domicile indiqué pour payer, que ce domicile n'est pas le domicile ordinaire du débiteur.

1222. Un certain négociant du département de ayant besoin de faire des fonds, tirait sur un banquier de Paris, sans faire aucune provision et sans envoyer aucune lettre d'avis; en conséquence, ce banquier laissait protester, en invitant ce particulier à ne plus tirer sur lui: comme ce stratagème lui réussissait assez bien, il continuait de tirer et le banquier de laisser protester; cependant, las de cette audace, qui était d'autant plus désagréable pour lui, que ces protêts réitérés pouvaient porter atteinte à son crédit, parce qu'on ignorait s'il était fondé à laisser protester, ou bien si c'était par défaut de moyens; il vint me consulter pour savoir quel parti il aurait à prendre à cet égard, je lui répondis qu'il ferait bien de prévenir ce particulier qu'il ferait afficher à la bourse de Paris et à celle de sa ville, ce qui se passait entre eux, en lui déclarant qu'il le rendrait responsable de tout ce que pourrait souffrir son crédit.

1223. Lorsqu'une lettre a été acceptée, celui qui a accepté peut-il en anticiper le paiement; c'est-à-dire, payer le contenu en la lettre avant l'échéance? Nous trouvons, dit Boutaric, dans le deuxième tome du journal des Audiences, que la question s'étant présentée au parlement de Paris, on jugea *que le paiement pouvait être anticipé*; mais je ne sais, dit le même auteur, si cet arrêt doit être regardé comme un préjugé décisif en semblable cas; car, quoique communément le délai soit présumé en faveur du débiteur, on ne peut dissimuler néanmoins qu'il y a des circonstances où le délai est en faveur du créancier seul, ou du créancier et du débiteur tout ensemble; et on ne peut dire même que telle est la nature d'une lettre de change *que toutes les conditions qu'elle contient, concernant le temps et le lieu, intéresse également toutes les parties*, ensorte que le paiement ne peut être fait par celui qui a accepté ni exigé par le porteur, qu'au temps, au lieu, et en la manière indiquée par le tireur.

1224. Si un créancier du propriétaire de la lettre de change, avant qu'elle fût acceptée, avait saisi entre les mains de celui qui doit accepter, ce qu'il doit ou devra par la suite à ce propriétaire, l'accepteur doit accepter ainsi : *accepté pour payer à qui sera en justice ordonné avec un tel saisissant*.

1225. Lorsque celui sur qui une lettre de change est créancier de celui qui en a donné la valeur, il peut accepter ainsi : *accepter pour payer à moi-même*.

1226. Lorsque celui sur qui l'on a tiré une lettre de change à vue, fait banqueroute, le porteur de la lettre de change, qui l'a gardée plus d'un mois sans en demander le paiement, *a-t-il son recours contre le tireur?*

1227. Sur ce cas on a avancé que Dupuis de la Serra décide que le porteur d'une lettre à vue est responsable de l'insolvabilité du débiteur, *faute de l'avoir présentée en temps convenable*. Sur cette assertion, on a répliqué, qu'une lettre de change à vue n'a point d'échéance qu'au jour qu'il plaît au porteur de la présenter au débiteur; il en est absolument le maître; s'il néglige de la présenter, et si dans ce retardement le débiteur devient insolvable, le porteur doit s'imputer d'avoir suivi la foi du porteur, en lui faisant une lettre de change à vue, quand il pouvait la faire à jour certain.

1228. D'après ces raisons, par arrêt du 17 décembre 1693, la cour permet *de faire saisir les effets du tireur*, pour sûreté de la somme portée dans la lettre de change, et de le contraindre par corps avec dépens. Le tireur s'étant pourvu en requête civile, dont tous les moyens étaient tirés des défauts de la procédure. Par arrêt du mois de novembre 1694 l'affaire fut jugée de nouveau *conformément au jugement antérieur*. Augeard. Ce jugement me paraît conforme à l'équité; cependant, si ce porteur de lettre de change eût été plus long-temps à présenter sa lettre, je ne doute pas qu'il en eût été autrement.

1229. Le porteur d'une lettre de change peut-il poursuivre le paiement avant son échéance contre le tireur, *sur le fondement que celui sur lequel elle était tirée a déclaré ne connaître point le tireur, et ne lui devoir rien?* Par sentence du 9 janvier 1709, rendue par défaut par les consuls, *le tireur fut condamné à payer*. Appel.

1230. L'avocat des appelans dit que la procédure était singulière, et qu'au fond le
tireur

tireur ne pouvait être condamné à payer..... parce qu'on ne pouvait pas prononcer contre le tireur une condamnation dans le mois de janvier 1709, la lettre n'étant payable qu'au 1.^{er} février suivant; et que ce n'était qu'après ce jour qu'on pouvait lui en demander le paiement.

1231. L'avocat de l'intimé soutenait, au contraire, que la procédure faite aux consuls contre le tireur, était régulière. On ne doit pas être surpris, disait-il, que l'on ait exigé le paiement de la lettre de change avant le jour de son échéance; il avait, un mois auparavant, sommé le banquier sur qui elle était tirée, de l'accepter; le banquier avait répondu qu'il ne connaissait pas le tireur.

1232. L'avocat général dit qu'il y avait de la précipitation dans les procédures faites aux consuls contre le tireur; on ne pouvait agir contre lui au mois de janvier, l'échéance n'étant qu'au mois de février suivant: il fallait donc attendre, dit-il, que l'écouleux (accepteur) refusât de l'accepter au jour de son échéance, alors on eût été bien fondé de poursuivre le sieur de Cormery. Il est vrai que le 29 décembre 1708, l'écouleux, sommé d'accepter la lettre de change, *a répondu qu'il ne connaissait pas le tireur, et qu'il ne devait rien*; mais cette déclaration n'a point donné à l'intimé une action contre le tireur, qu'il ne pouvait avoir qu'après l'échéance de la lettre de change. *Si le couteux ne devait rien au sieur de Cormery le 29 décembre 1708, il pouvait être son débiteur le 1.^{er} février 1709*, ce n'était donc qu'après ce temps qu'on pouvait forcer de payer.

1233. Sur les conclusions de l'avocat général, il a été rendu un arrêt le 15 mars 1709, qui portait, *qu'il y avait lieu à recevoir l'appellant par défaut; déclarer l'emprisonnement nul, injurieux, tortionnaire, etc.* Il paraît que l'âge du tireur, qui était mineur, a été d'une grande considération dans cette affaire. *Augeard.*

1234. Un négociant ayant mis entre les mains d'un autre négociant des lettres de change, par lui tirées sur des particuliers ses débiteurs, les créanciers de celui au profit desquelles étaient les lettres de change peuvent-ils en demander la restitution à celui qui les a reçues, *sans qu'il puisse defalquer, par compensation*, ce que lui devait celui qui lui avait remis en mains ces lettres de change?

1235. Le vendredi 13 juin 1704, intervint arrêt en l'audience de la grande chambre, par lequel l'affaire, comme très-difficile, fut appointée. Dans le fait, le 15 septembre 1702, Gerand Bostchen, étranger, négociant en France, avait mis plusieurs lettres de change entre les mains du nommé Piccourt, qui lui en avait donné son récépissé conçu en ces termes:

« Je déclare que M. Bostchen m'a remis la somme de trois cents livres en deux lettres de change, etc., tirées par lui sur M. de Vouges, de Dunkerque, à son ordre, payables à trois et quatre usances, dont je promets lui faire tenir compte, payées qu'elles seront par notre maison de Bordeaux, sur ce qu'il nous doit. A Paris, ce 15 décembre 1702, signé PICCOURT ».

Autre billet de Piccourt, du 17 octobre 1702: « Je déclare que M. Bostchen m'a remis ce jour sept lettres de change, avec son seing, pour les négocier pour son

» compte, et lui en rendre compte, montant à 5790 liv., *signé Piccourt* ». Bostchen étant décédé le 19 avril 1702, scellé avait été apposé sur ses effets, et le roi en avait la propriété, comme à lui échus par droit d'aubaine.

Ses créanciers avaient formé opposition à l'enregistrement du brevet de la chambre du domaine, et ils revendiquaient de Piccourt les 5790 liv.; Piccourt offrait de sa part de les rendre, mais en retenant 943 liv. dus à la bourse, et 100 liv. d'avances et frais faits pour le recouvrement.

Le 13 février 1703 était intervenue une sentence au bureau du domaine, par laquelle Piccourt avait été condamné à consigner cette somme entre les mains du receveur du domaine, sauf à lui à se pourvoir pour ce qui lui était dû, ainsi qu'il aviserait bon être. *Appel en la cour par Piccourt.*

On disait, pour moyen de sa part, *qu'il y avait compensation de droit entre négocians*. On rapportait une lettre de Battetreu, du 21 août 1702, écrite à Denis, chef de la compagnie de Bordeaux, en ces termes : « J'ai convenu avec M. Piccourt, que je lui donnerai une lettre sur M. de Vouges; enfin, soyez en repos, je vous prie ».

On rapportait encore un compte sous seing - soldé, dans lequel Denis se disait créancier de 900 fr.; les créanciers soutenaient, au contraire, que Piccourt n'était que dépositaire; *qu'en matière de dépôt, la compensation n'avait pas lieu*; qu'il devait donc consigner, sauf à venir dans la contribution avec les autres créanciers.

L'avocat général ayant porté la parole dans la cause, fit voir, 1.^o que la dette de Piccourt était certaine; 2.^o qu'elle était exigible; 3.^o que l'acte passé entre Bostchen et Piccourt, n'était point un acte de dépôt; mais que si Bostchen, en vertu de cet acte, avait demandé compte à Piccourt, celui-ci aurait couché en recette la valeur de la lettre de change, et en dépense ce qu'il avait payé pour lui, il conclut à la compensation; cependant l'affaire, comme très-difficile, fut appointée par l'arrêt susdaté (a).

Il y avait, à cette époque là, pareille affaire entre des négocians et un agent de change, qui opposait une pareille compensation; l'affaire devenait plus difficile par la qualité de l'agent de change, qui paraît homme public, et dans lequel on a confiance. *Elle partageait l'avis de tous les négocians.* Neupied.

1236. Celui qui a perdu une lettre de change, doit s'adresser au dernier endosseur, et non au tireur, pour en avoir une seconde; le dernier endosseur est tenu, *sur la réquisition qui lui en est faite par écrit*, de prêter ses offices audit porteur de la lettre de change, auprès du précédent endosseur de la lettre de change; et ainsi en remontant, d'endosseur en endosseur, jusqu'au tireur de ladite lettre; même de prêter son nom audit porteur, en cas qu'il faille donner des assignations et faire des poursuites judiciaires contre les endosseurs précédens.

1237. Les frais qui sont faits pour raison de ce, même les ports de lettres et autres frais, sont payés et acquittés par le porteur de la première lettre de change qui a été

(a) L'arrêt d'appointé était celui qui se passait entre les parties, de leur consentement, par l'avis de leurs avocats et procureurs.

perdue. Faute par le dernier endosseur de ladite lettre de change, et en remontant d'avoir prêté leurs offices et leurs noms audit porteur, après en avoir été requis par écrit, celui des deux endosseurs qui aura refusé de le faire, sera tenu de tous les frais et dépens, même des faux frais qui pourront être faits par toutes les parties depuis le refus. Arrêt du 30 août 1714. *Neupied*.

1238. J'ai vu des négocians tirer des lettres de change à l'ordre de leurs commis, *valeur comptant*, pour se solder des correspondans, de la solvabilité ultérieure de laquelle ils doutaient, et éviter, en cas de protêt, de payer *le rechange et autres frais*; ce stratagème m'a paru naturel.

1239. Par arrêt du 25 février 1777, le parlement de Paris a jugé qu'un marchand de vin, domicilié à Dunkerque, acquéreur d'une lettre de change tirée de la même ville, par un autre marchand de vin, mais négociée à un bourgeois, avait été compétamment traduit par le porteur devant les juge et consuls. *Répert. de Jurispr.* Ce jugement me paraît conforme aux vrais principes, parce que, quoique cette prétendue lettre de change ne fût qu'un mandat, et conséquemment sujet aux lois des billets à ordre, sous ce rapport, la discussion qui l'a motivé, rentrait dans les attributions du tribunal marchand.

1240. Par un parère de Lyon du 3 juillet 1777, il a été décidé qu'une acceptation apposée *sur une fausse lettre de change, était nulle*; fondé sur ce principe, que ce qui est faux ne peut produire aucun effet. *Prost de Royer*.

1241. Pierre tire à Paris une lettre de change sur Alexandre, à l'ordre de Jean. Il date cette lettre de Lyon, du 23 mai. A l'échéance cette lettre n'est pas payée; Jean en poursuit le paiement. *On prouve que Pierre était à Paris, et non à Lyon, le 23 mai*. La lettre de change est déclarée nulle. *Encyclop.*

1242. L'auteur ci-dessus cité fait cette réflexion. *L'alibi* (a) supposé et prouvé ne peut pas dépouiller Jean de la somme qu'il a donnée, parce que Pierre de Lyon, qui y a sa maison, se trouvant à Paris, date de Lyon la traite qu'il fournit, ou exprès, pour que ses correspondans ignorent qu'il est à Paris; ou par erreur, *par habitude* (b). Il nous paraît injuste, pour ne pas dire absurde, d'imaginer que la lettre qu'il lui fournit en échange de l'argent qu'il reçoit, puisse être *déclarée nulle*. La décision est encore plus insoutenable à l'égard des endosseurs et du porteur.

1243. Tout serait perdu, si dans les matières de commerce qui doivent être jugées *par les règles les plus simples et la seule bonne foi, on tirait à rigueur*. Dans les actes, en général, il faut examiner plutôt l'intention des parties, que le sens littéral de ce qu'elles ont écrit; il faut voir la vérité, plus que les signes fautifs par lesquels on l'a exprimée.

1244. Les *alonges* peuvent favoriser la fraude; car en les décolant et les hantant

(a) Mot latin qui signifie *ailleurs*, et qui s'emploie pour désigner la présence d'une personne dans un lieu éloigné, ou différent de celui où l'on prétend qu'elle était dans le temps. *L'alibi* est un des meilleurs faits justificatifs qu'un accusé puisse alléguer.

(b) La force de l'habitude nous fait souvent commettre des erreurs à laquelle l'intention n'a nulle part. Un négociant étant obligé de signer la déclaration de naissance d'un de ses enfans, *signa un tel et compagnie*.

sur une autre lettre de change, on peut se mettre à même de faire une négociation plus forte que celle que l'on aurait faite avec la vraie lettre. Cette espèce s'est présentée à Lyon ; en voici le précis :

Lettre de change de 2000 liv. de Turin, signée Savation, sur Bellat de Dijon, à l'ordre de Montaldi, du 18 juillet 1780, payable en septembre 1781 ; plusieurs endosserent la lettre, sous l'endossement de Faure et Arnaud, du 20 août 1781, à Mongenet de Renaucourt et fils, l'un des endosseurs, est une seconde *alonge* assez bien faite ; ensuite plusieurs ordres sincères, jusqu'à Gilles, porteur, entre les mains de qui la lettre présentée à l'échéance est protestée.

On plaide quatre parties en cause ; 1.^o Mongenet de Renaucourt, dernier porteur d'ordre sur la seconde *alonge*, et demandeur originaire ; 2.^o Faure et Arnaud de Lyon, derniers endosseurs, passeurs d'ordre sur la seconde *alonge*, défendeurs originaires et demandeurs en garantie ; 3.^o Degros de Chalon, premier endosseur sur la première *alonge*, défendeur en garantie, et demandeur en contre garantie ; 4.^o Bullat, accepteur et défendeur en contre garantie, prétendant qu'il *n'a pas signé, et qu'il n'est entré pour rien dans toute cette négociation.*

On reconnaît, 1.^o dans la seconde *alonge*, tous les ordres sincères ; 2.^o dans la première, la signature de Bellat fausse ; 3.^o le corps de la lettre de change entièrement faux, soit dans la négociation, soit dans la supposition des négocians qui paraissent avoir signé ; en sorte *qu'à une traite différente on a substitué celle-ci par le moyen de l'alonge.*

La friponnerie imputée à Channet, avant-dernier endosseur et fugitif, étant bien reconnue, il ne s'agissait plus que de savoir qui, de Faure et Arnaud de Lyon, ou de Degros de Châlons, devait la supporter et rembourser, sauf recours. Sentence de la Conservation du 2 août 1782, qui condamne Faure et Arnaud à rembourser Mongenet de Renaucourt, renvoie d'instance Bullat et Degros, condamne Faure et Arnaud en tous dépens, sauf recours contre Channet.

Le motif a été, 1.^o que la friponnerie par le changement d'*alonge* paraît avoir été l'ouvrage de Channet, qui a disparu, et qui suppose avoir eu l'ordre de Bullat, qui prouve n'avoir pas signé ; 2.^o que Mongenet a bien action contre Faure et Arnaud, parce qu'il tient d'eux ; mais que Faure et Arnaud n'ont d'action que contre Channet, de qui ils tiennent ; en sorte que celui-ci paraissant avoir fait la friponnerie pendant qu'il avait la signature fausse de Bullat, et la signature vraie de Degros et de Harlez, dernier endosseur sur la lettre (a), il n'est pas juste qu'il revienne contre Degros, qui était de bonne foi, et après la négociation duquel la friponnerie a été faite par Channet.

1245. Nicodème dit : « M. Rogues voudrait que les tireurs, créateurs et endosseurs d'effets de commerce, fussent tenus de mettre en suite de leur signature, le lieu de leur demeure ; » M. Mercandier reconnaît l'avantage de cette indication, mais il trouve

(a) Après la signature de ce dernier, commençait l'*alonge*.

beaucoup de difficultés dans l'exécution, et il y entrerait, dit-il, une surcharge d'écritures dont les papiers-monnaies ne sont pas susceptibles; ils ont raison tous deux, et j'ajouterai, à l'avis de M. Mercandier, qu'il résulterait de cette sage précaution, des inconvéniens sans nombre; cependant on peut concilier ces deux habiles hommes, en leur proposant un moyen fort simple, qui serait, 1.^o de défendre rigoureusement aucun endossement en blanc, et d'ordonner de dater toujours du lieu de sa demeure; 2.^o dans le cas de voyage, obliger le porteur ou endosseur à mentionner l'endroit de son domicile fixe: par exemple, je suppose que Paul, de Valenciennes, soit à Rouen le 10 octobre, et qu'il négocie une lettre sur Paris; il devrait dater et signer en cette forme: *De Valenciennes dans Rouen, le 10 octobre 1768, Paul*. Il arrive tous les jours que l'on tire sur un négociant d'un lieu, payable chez un banquier dans un autre endroit. *Paul, de Valenciennes, tire sur Joseph, à Rheims, payable dans Paris, chez Pierre, banquier; cette sorte de traite désigne la demeure de celui sur qui on tire, ou qui doit, et de celui qui paie à son acquit*. La méthode de dater que je propose, indiquerait également la demeure du tireur, créateur ou endosseur; dans le cas de voyage, l'endroit où il aurait fait sa négociation.

1246. Tout en approuvant le procédé que propose Nicodème, je pense qu'il serait utile d'ordonner, sous peine d'amende, que tous les négocians, banquiers et marchands patentés, seraient tenus de faire inscrire leurs noms et demeures au tribunal de commerce, et que toutes les fois qu'ils démenageraient, ils fissent aussi inscrire leur nouvelle demeure; on éviterait souvent par-là des recherches pénibles, des qui-pro-quo désagréables, et quelquefois des lésions dans l'intérêt de certaines personnes.

1247. On doit prouver, par rapport aux lettres et billets de change, et billets de change et à ordre, que celui sur qui a été tiré était débiteur du tireur, qu'il était bon et solvable; c'est-à-dire, qu'il n'était pas, lorsqu'il les a tirés, en cas de faillite; ce qui s'observe pour la négociation des billets à ordre. *Rogues*.

1248. Lorsque l'endossement est conçu ainsi: *Pour moi, payez à un tel*, sans ordre ni valeur, cet endossement ne contient qu'un *mandat*, qui annonce que l'endosseur ne reconnaît le porteur de la lettre que comme mandataire, et non comme propriétaire.

1249. Lorsque l'endossement est conçu ainsi: *Pour moi, paierez à un tel, ou à son ordre, valeur reçue de lui comptant, ou bien en marchandises*, alors le porteur de la lettre, en faveur de qui l'ordre est passé, n'est pas mandataire, mais propriétaire.

1250. Un mineur qui n'est pas marchand ni négociant, ne peut point intervenir dans la négociation d'une lettre de change. Un arrêt du 19 avril 1717 l'a jugé ainsi, quoique le mineur fût marié.

1251. Une femme non marchande ne peut point non plus intervenir dans la négociation d'une lettre de change, sans être autorisée par son mari. Coutume de Paris, art. 234 et 235. Savary, tom. 2, parère 12. Cependant, s'il était prouvé que la femme fût dans l'usage de signer, au su de son mari, des lettres de change pour lui, sa signature serait valable, non pour l'engager, mais pour engager son mari.

1252. Parmi les banquiers, l'usage est de tirer des lettres de change sur une personne,

payable en autre ville que celle où elle demeure , pour négocier plus facilement leur traite. Par exemple , un banquier de Paris qui tirera une lettre de change sur un marchand de Marmande (a) , ne trouvera pas autant de facilité de négocier cette lettre , parce que peu de Parisiens auront besoin d'argent à Marmande , comme s'il la trait payable au domicile d'un marchand de Bordeaux. Il faut donc mettre ainsi l'adresse : *Au citoyen Pierre , négociant à Marmande , ladite payable chez le citoyen Jean , négociant à Bordeaux.* Lorsque l'on parle de ces traites dans le commerce , on dit ; *cette traite est tirée , par exemple , sur Aigrefeuille , payable dans Nantes.* Cet arrêt a été confirmé par arrêt du conseil privé du 28 août 1697. Il a été rendu , le 15 mars 1681 , un arrêt par le ci-devant parlement de Bordeaux , confirmatif d'un appointement du 4 septembre précédent , par lequel il est ordonné *que des endosseurs d'une lettre de change prouveront que celui sur lequel elle était tirée avait provision en main lors et au temps qu'elle a dû être payée.*

1253. Le porteur d'un billet ou lettre de change qui n'a point fait faire de protêt à l'échéance d'icelle , ne laisse pas d'avoir sa garantie envers le tireur et les endosseurs , lorsque la provision ne se trouve point entre les mains de celui sur qui la lettre de change est tirée. Arrêt du 22 juin 1707 , et avis de Forne , Hélistan , Tourton et Lecouteulx , marchand négocians à Paris , et de Roland jeune , agent de change. Par arrêt du ci-devant parlement de Bordeaux du 7 juillet 1695 , il a été décidé que si un tireur de lettre remet à son correspondant la valeur de ladite lettre pendant les dix jours , si le porteur ne la proteste pendant iceux , elle reste pour son compte , sans qu'il puisse tirer aucune conséquence de ce que la provision n'a été remise qu'après l'échéance.

1254. Si , par exemple , une lettre tirée sur Hambourg est payable en *ryders* de Hollande , il faut , pour que le porteur ne soit point trompé , ajouter ces mots : *De poids ;* mais lorsque la traite doit être payée en monnaie nationale , il est inutile de faire cette observation , parce qu'elles sont censées avoir leur poids , quoique usées par le frottement , et que conséquemment elles soient au-dessous de celui voulu par la loi ; néanmoins , si elles étaient totalement dégradées , comme s'il n'y paraissait rien du type , ou bien qu'elles fussent rognées , on serait le maître de les refuser.

1255. Si le porteur ne se présente pas à l'échéance , le débiteur de la lettre est en droit de le contraindre à recevoir ; et s'il est inconnu , le débiteur pourra l'obliger d'en recevoir le paiement suivant le cours et la valeur que les espèces avaient avant l'échéance. *Déclar. du 28 novembre 1718. Voy. ce que je dis au sujet des mutations des monnaies , à la note 50 , fol. 324 et 325 de l'ordon. de 1673 de ma Science des Neg.*

1256. Lorsque la lettre de change est faite suivant les formes voulues par l'ordonnance , celui à qui elle a été fournie l'envoie à son correspondant sur le lieu où elle doit être payée , pour la faire accepter : d'un autre côté , le tireur écrit pour donner avis de sa traite ; néanmoins il peut arriver qu'il n'avise pas son correspondant , alors

(a) Ville à quelques lieues de Bordeaux.

il insère cette clause dans la lettre de change : *Vous paierez sans autre avis*. Si l'on prend du papier en négociation, il est prudent de ne la terminer qu'après l'avis de l'acceptation, sur-tout si c'est sous la signature de personne peu connue. Il y a des places, comme à Lyon, où l'usage est de n'accepter qu'après un certain temps. Ce temps est de six jours, après lesquels on peut faire protester faute d'acceptation. Art. 1.^{er} du règlement de 1667. Lorsque l'on porte une lettre à l'acceptation, l'usage est de ne la venir chercher que le lendemain, pour donner le temps à l'accepteur de voir quelle est sa position envers le tireur : mais si le lendemain l'accepteur demande un nouveau délai, rien n'oblige à l'accorder ; car, dit un auteur ; *S'il a intérêt de différer pour attendre des nouvelles, le porteur a intérêt que ce délai ne lui ôte pas l'accepteur* ; en conséquence, il est le maître de sommer l'accepteur de lui rendre la lettre, acceptée ou non ; et si on la lui rend non acceptée, de la faire protester faute d'acceptation.

1257. Le défaut de date, ou l'erreur dans la date de la lettre, ne peuvent être opposés par le tireur qui l'a écrite, ni par celui qui l'a acceptée, non plus que l'omission du lieu où elle a été écrite.

1258. Il est d'usage de tirer par première et seconde de change qui ont un certain nombre d'usances à courir, sur-tout celles que l'on envoie à l'étranger : on envoie la première à l'acceptation, comme il a été déjà dit, et l'on passe l'ordre sur la seconde, en mettant au bas chez qui on trouvera la première acceptée. Il est d'usage, dit un auteur, que lorsqu'une lettre de change dont les jours de grace sont expirés, est donnée en paiement, le porteur n'est point obligé de la faire protester ; il peut la rendre faute de paiement. Il est cependant bon de ne la prendre *qu'avec un simple endossement, et non pas un ordre, afin d'éviter toute contestation. Tout effet échu ne se doit même pas transmettre par l'ordre, mais par transport par-devant notaire.*

1259. Tous ceux qui ont souscrit des lettres de change, etc. (voyez l'ordon., tit. 7,) peuvent être contraints par corps, parce que la négociation de la lettre de change est une espèce de commerce et de trafic ; et qu'en conséquence tous ceux qui s'immiscent à cette négociation, font, par cela même, un acte de trafic et de commerce qui les rend, pour ce qui en dépend, justiciables du tribunal de commerce. *Voyez la note du tit. 7 de l'ordonnance, qui est à la suite de ma Science des Négocians.*

1260. Les actions qui naissent de cette négociation, peuvent être intentées et jugées sans qu'il soit besoin de faire contracter la lettre de change et autres actes qui servent de fondement à ces actions. *Arrêt du conseil du 30 mars 1706.*

1261. Le demandeur peut conclure au principal sans avoir fait statuer sur la reconnaissance de la lettre de change ou des billets sur lesquels sa demande est fondée ; *ces actes étant suffisamment reconnus, par cela seul que le défendeur ne les dénie pas.*

1262. Si le défendeur déniait avoir souscrit la lettre de change, ou quelque autre acte servant de fondement à la demande donnée contre lui, le tribunal de commerce devrait, avant que de prononcer, renvoyer les parties devant le juge ordinaire, pour statuer sur la reconnaissance de l'acte. *Voyez la déclaration du 15 mai 1703.*

1263. Lettre de change tirée d'une ville sur une autre ville *distante de dix lieues* ; doit être regardée comme lettre de change. *Ins. Juris. cons.* Néanmoins , suivant Denisart et Rousseau de Lacombe , par arrêt du 7 mars 1644 , il a été jugé qu'une lettre tirée de Versailles à Paris , emportait contrainte par corps , *quoiqu'il n'y ait pas dix lieues de distance* ; et il est bon d'observer que les ports de lettres sont dus. Argument tiré de l'art. 4 , tit. 6 , de l'ordon. de 1673.

1264. Un porteur de lettre de change peut , suivant les circonstances , poursuivre tous les obligés ensemble par saisie ou autrement , pour sureté de sa créance , parce qu'il a pour obligés solidaires tous ceux qui ont signé sur la lettre de change.

1265. Billet dont la valeur n'est pas exprimée ; c'est-à-dire , sans cause , sont valables , quoique l'ordon. de 1673 , tit. 5 , art. 1.^{er} , soit opposée à cette assertion , sauf le cas où l'on pourrait prouver qu'un tel billet a été fait pour le jeu ou autre chose défendue ; il y a un arrêt de 1738 , rendu en faveur d'un porteur de billet *sans cause*. Voyez la note 50 de l'ordon. de 1673.

1266. En cas de faillite de tous les obligés à une lettre de change , le porteur a droit d'entrer dans chaque direction et contribution pour la somme entière , jusqu'à ce qu'il soit payé ; et ceux qui ont contribué à ce paiement , peuvent entrer dans les autres directions pour la somme qu'ils ont payée. *Arrêt du ci-devant parl. du 18 mai 1706.* Ce sentiment est celui de l'auteur des *Ins. sur les affaires cont. des Négocians* , qui porte en substance , que Pierre et Bernard ne pourront être contraints , chacun en particulier , *pour la totalité des sommes , qu'aux termes des contrats que chacun d'eux ont faits avec leurs créanciers* , sans que le contrat dudit Perret puisse empêcher le nommé Jacquier de se pourvoir , pour la solidité , contre lesdits Dunan et Bernard , ni que celui dudit Bernard puisse empêcher ledit Jacquier de se pourvoir , pour la solidité , contre ledit Perret. Condamne lesdits Perret , Bernard et Dunan , en tous les dépens , chacun à leur égard , envers ledit Jacquier. En rapprochant aux expressions de l'arrêt , *pour la totalité des sommes* , celles de l'auteur cité , *pour la somme entière* , il paraît que l'un et l'autre ne considèrent les paiemens faits dans chaque direction , que comme des à-comptes dont la totalité peuvent former partie du paiement (a) , le paiement parfait (b) , ou plus que le paiement (c).

1267. D'après l'avis de l'auteur cité , le porteur d'ordre , pour entrer dans chaque direction , doit ;

1.^o Faire assigner l'accepteur , de demander que les autres obligés soient mis en cause par-devant le même juge , et conclure à ce que la sentence contre l'accepteur

(a) Le tireur et l'accepteur font faillites ; l'un donne dix pour cent , et l'autre quinze ; ces deux sommes ne faisant que vingt-cinq pour cent , il n'y a donc que partie du paiement.

(b) L'un et l'autre donnant cinquante pour cent , il y a paiement parfait.

(c) L'un donnant cinquante pour cent , et l'autre soixante pour cent , il y a donc dix pour cent de trop , et conséquemment plus que le paiement. Dans cette dernière hypothèse , le porteur devra donc faire une remise de dix pour cent , pour n'avoir juste que ce qu'il lui revient ; et cette remise devrait être répartie entre tous les obligés , au taux de leur direction , en suivant la loi précédente.

soit déclarée commune avec eux, et à ce qu'ils soient solidairement condamnés par corps;

2.^o Ne rien signifier ou accepter sans insérer que c'est *sans préjudice de ses droits et actions acquis contre les autres obligés à la lettre de change*, ainsi qu'il avisera bon être;

3.^o De ne point signifier le contrat du premier obligé, sans le consentement du dernier. Cependant, s'il était prouvé que le dernier obligé, n'aurait pas pu mieux faire contre le premier, que ce qu'à fait le porteur, cette omission ne lui ferait pas perdre son droit, parce qu'il n'aurait pas nui au dernier obligé. Quoique toutes ces formalités paraissent superflues, néanmoins, je crois qu'il est prudent de les remplir pour éviter toutes contestations.

1268. Dupuis de la Serra étaié cette opinion, et un de ses anotateurs dit : « Or, si tous les obligés le sont solidairement envers le porteur, celui-ci peut agir contre tous *pour la totalité de la dette*, et suivre son paiement contre tous indistinctement; ainsi, Jacques, créancier de 1000 liv., doit entrer dans les trois bilans (a) pour son capital, et les remplir, dans le dernier seulement, de la perte qu'il a essuyée dans les deux premières. Exemple :

S'il a touché dans la direction de Paul à 50 p. $\frac{\circ}{\circ}$	500 ^{te}
dans celle de Pierre à 30 p. $\frac{\circ}{\circ}$	300
Il ne touchera dans celle d'André que 20 p. $\frac{\circ}{\circ}$	200
Total. 100 p. $\frac{\circ}{\circ}$	1000

1269. Cette répartition paraît s'éloigner du vœu de l'arrêt, qui veut que les faillis ne puissent être contraints, chacun en particulier, pour la totalité des sommes, qu'aux termes que chacun d'eux ont faits avec leur créancier.

1270. PARERE de Nicodème, inséré dans le journal de commerce; mois de mai 1771.

Paul a fait un billet à ordre de 1000 liv., au profit de Pierre, qui l'a endossé à André, et ce dernier l'a transporté à Jacques.

Paul, Pierre et André sont faillis, et ont fait respectivement un attermoisement à moitié de perte pour leur créancier. Jacques, porteur du billet, n'a manqué à aucune formalité, et a légalement son recours, suivant le privilège de solidité; il a reçu 500 liv. de Paul, et il poursuit Pierre et André pour les autres 500 liv. Ces derniers refusent de payer. *On demande comment cette dernière somme doit être acquittée?*

1271. Avis. Il est incontestable que, dans le principe, Paul, Pierre et André sont solidairement obligés envers Jacques, et que dans l'événement, cette solidarité souffre une division certaine. Paul est le principal débiteur (b) de 1000 liv.; mais l'attermoisement qu'il a obtenu, réduit sa dette de 500 liv. envers les endosseurs, et notamment envers Jacques, porteur du billet. Paul ayant payé ces 500 liv. est libéré; il faut que

(a) Il suppose que le tireur, l'accepteur et l'endosseur ont fait faillite.

(b) Ici Nicodème suppose, contre toute vraisemblance, que, dans la solidarité, on puisse faire cette distinction.
Auteur anonyme.

Jacques se désiste de toute prétention à sa charge : Pierre et André n'ont plus de droit contre Paul, et ils sont tenus de satisfaire Jacques. Jacques, de son côté, est fondé à demander les 500 liv. à André; mais celui-ci lui opposant son attermolement à moitié perte, ne lui paiera que 250 liv., sauf à se pourvoir contre Pierre; alors Jacques recevra la même somme de Pierre, et par ce moyen Jacques sera rempli de sa créance, et le billet de Paul sera éteint.

Paul a payé	50 p. $\frac{0}{0}$	500 ^{fr}	} (a)
André a payé	25 p. $\frac{0}{0}$	250	
Pierre a payé	25 p. $\frac{0}{0}$	250	
Total.	100 p. $\frac{0}{0}$	1000	

1272. L'ord. établit la solidité; mais l'insolvabilité et les attermoiemens y opposent un partage d'où découle une division naturelle et légale, vu que les débiteurs ne peuvent donner une préférence, ni payer arbitrairement leurs créances. Paul, en payant 500 liv., a rempli son contrat; Pierre, en payant 250 liv., remplira aussi le sien; et André, payant aussi 250 liv., satisfera pareillement à son obligation, parce qu'ils ne sont tenus qu'à payer la moitié de leur dette, et si, par exemple, Pierre ou André devenait insolvable, et qu'il ne satisfît pas à son contrat, Jacques perdrait 250 liv. sur le billet dont il est porteur.

1273. Un avis d'un anonyme est que chacun paiera 50 p. $\frac{0}{0}$ sur les 1000 fr., ce qui fera,

Pour Paul.	500 ^{fr}
Pour Pierre.	500
Pour André.	500
	<u>1500</u>

Paul et Pierre paieront 500 fr. chacun, et André, dit l'anonyme, restera avec 500 liv. Doit-il en profiter? doit-il les rendre à ses créanciers? C'est la matière d'une autre question.

1274. *Parère 3.^{me}, inséré dans le journal de Commerce, mois de septembre 1771:* Jacques a droit de recours contre le tireur et contre les deux endosseurs. Il a contre Paul le droit de Pierre, contre Pierre le droit d'André, et contre André son propre droit.

Il recevra	de Paul.	50 p. $\frac{0}{0}$	500 ^{fr}
	de Pierre.	25 p. $\frac{0}{0}$	250
	d'André.	12 $\frac{1}{2}$ p. $\frac{0}{0}$	125
	Total.	87 $\frac{1}{2}$ p. $\frac{0}{0}$	875
	Reste.	12 $\frac{1}{2}$ p. $\frac{0}{0}$	125
		<u>100 p. $\frac{0}{0}$</u>	<u>1000</u>

(a) Dans une pareille hypothèse, ne serait-il pas plus naturel de réduire les dividendes à 33 un tiers pour cent, puisque la rentrée des fonds et la répartition serait la même chez tous les faillis. Auteur anonyme.

Par ce règlement, Pierre est intéressé dans la faillite de Paul, à raison du risque qu'il a couru. Il prend 50 p. $\frac{1}{2}$, sans aucune répétition, contre Paul, qui a rempli ses engagements envers lui, en payant Jacques, légitime créancier, porteur de ses droits, envers qui Pierre est débiteur des 50 p. $\frac{1}{2}$ de perte, pour compte et sous la garantie d'André. Pierre paie à Jacques la moitié de 50 p. $\frac{1}{2}$, à la décharge d'André et se libère. Enfin André est débiteur envers Jacques de 25 p. $\frac{1}{2}$, sans avoir de recours, ni contre Pierre, ni contre Paul, parce qu'il a joui de leurs répartitions, par la diminution de la dette dont il était garant. Il s'acquitte en payant à Jacques 12 $\frac{1}{2}$ p. $\frac{1}{2}$. Jacques doit être satisfait et ne plus former de répétitions. Il a joui de tous les droits antérieurs au sien pour ce qu'ils valaient, en recevant le premier à-compte, il a dû le porter au rabais sur sa créance, pour former son action suivante; car on ne peut point demander légitimement ce qui n'est pas dû, ce serait en imposer à la bonne foi, que de donner à la loi une extension au-delà de ses bornes. Ces bornes sont assujetties à la quotité de l'action.

1275. *Résumé d'un autre parère :*

Paul doit payer	500 ^{tt}
André	500
	1000

Pierre, seul, doit perdre 500 liv., parce qu'il n'a aucun co-débiteur solidaire.

1276. *Résumé d'un autre parère, par Girard :*

Paul, tireur, doit payer	500 ^{tt}
Pierre et André	500
	1000

1277. *Résumé d'un autre parère d'un anonyme :*

Paul paiera	500 ^{tt}
Pierre	250
André	250
	1000

Paul, Pierre et André sont débiteurs solidaires de Pierre, condamnés par sentence postérieure, au dépôt de leurs bilans, et indépendamment d'iceux, ainsi les trois obligés ne forment qu'un à l'égard de Jacques, c'est à eux à s'entendre pour payer à Jacques les 1000 liv. qui lui sont dus.

1278. Par arrêt du ci-devant parlement de Bordeaux, du 7 septembre 1717, un porteur de billet à ordre a été débouté de sa demande, attendu qu'il avait signé les concordats de trois de ses débiteurs co-obligés. Il paraît que ce porteur de billets voulait entrer dans ces directions pour la somme totale, lorsqu'il ne devait y entrer que de la manière suivante :

Ce dernier arrêt, dit l'Inst. générale de la Jurisp. cons., édit. de 1791 (v. st.), est

relatif à celui rendu au parlement de Paris, le 8 mai 1706, entre le sieur Jacquier et le sieur Peret, de Lyon, qui préjuge que le porteur peut recourir sur le tireur, accepteur et endosseur, pour être payé de ce qui lui est dû, et sur chacun, suivant les parties de leurs concordats; si le tireur promet par ce lien de payer 50 p. $\frac{1}{2}$ il peut signer ce concordat pour la somme totale; et comme par cette signature il ne peut recevoir que 50 p. $\frac{1}{2}$ de ce qui lui est dû, et qu'il reste créancier d'autres 50 p. $\frac{1}{2}$ de l'accepteur et de l'endosseur; si l'accepteur promet par son concordat de payer 50 p. $\frac{1}{2}$, le porteur peut signer ce concordat pour les 50 p. $\frac{1}{2}$ qui lui étaient dus de reste; et comme, par cette signature, il ne retire que 25 p. $\frac{1}{2}$ de cet accepteur, il peut encore signer le concordat de l'endosseur pour ces 25 p. $\frac{1}{2}$ qui lui sont dus de reste; et si celui-ci paie 50 p. $\frac{1}{2}$ de ce qu'il doit, il en sera quitte pour 750 liv. : de manière que ce porteur, qui peut exercer la garantie solidaire, et qui l'exercera de la manière qu'il vient d'être expliquée, perdra toujours 12 $\frac{1}{2}$ p. $\frac{1}{2}$ de ce qui lui est dû. Les porteurs précédens, pour éviter de mauvaises contestations, avant de palper, quoique ce soit des solidaires, feront bien de faire un acte à un des co-obligés, par lequel ils le sommeront de leur payer ce qui leur est dû, faute de quoi ils lui déclareront qu'ils vont recevoir des co-obligés ce qu'ils s'engagent de payer par leur concordat, sans préjudice de revenir sur lui pour ce qui leur sera dû de reste. Un pareil acte empêchera la chicane que quelqu'un des co-obligés pourrait faire, en soutenant que dès qu'on a signé le concordat d'un des trois, et reçu le paiement de ce qui est stipulé par ledit concordat, ils aient opté et fixé la créance sur leur tête, et renoncé à la solidarité contre les autres.

1279. La remise de la dette que le créancier ferait à l'un des débiteurs solidaires, libérerait aussi les autres; s'il paraissait que le créancier, par cette remise, a eu intention d'éteindre la dette en total. *Pothier*.

1280. L'arrêt précité établit en principe que, si le tireur ne payait pas la somme totale, les 50 p. $\frac{1}{2}$ qu'il s'est engagé de payer, laquelle montait dans cette circonstance, remise faite, à 11,209 liv. 2 s. 6 d., d'avoir son recours pour ladite somme, à raison de 40 p. $\frac{1}{2}$ sur l'autre solidaire, suivant ce qui a été stipulé dans son concordat.

1281. L'endossement doit contenir les clauses de l'art. 1.^{er} et 23 du tit. 5 de l'ord. de 1673, tout comme la lettre.

1282. Les endossements en blanc, comme il a été déjà dit au par. 1032, sont défendus par le droit commun des nations. Mais sur ce, voy. les par. 1008, 1029 et suiv.

1283. On appelle endossement en blanc celui qui se fait par l'apposition de la signature du cédant, sans la faire précéder des clauses voulues par l'art. 23 du tit. 5 de l'ord. Néanmoins, malgré que ces endossements soient proscrits, ils sont très en usage dans le commerce.

1284. Si l'endossement n'est pas daté il est nul. Arrêt du 3 avril 1682, confirmatif de l'art. 33 du tit. 5. Voyez le par. 1008.

1285. Les anti-dates sont expressément défendues, à peine de faux. Art. 26.

1286. Il importe fort peu de quelles mains l'endossement soit rempli ; quand même il le serait de la main de la personne au profit de qui il est fait, il ne laisserait pas d'être valable, pourvu qu'il contienne toutes les choses requises suivant le paragr. 1032 (a). Cet avis paraît être celui de Pothier ; mais il y a ici deux choses à observer ; 1.^o que Savary, dans son Parère, fait intervenir le ministère d'un agent-de-change dont la présence donne une espèce d'authenticité à l'endossement ; 2.^o que cet auteur a écrit en 1679 ; mais que depuis il a été rendu, le 30 juillet 1730, et 22 septembre 1733, deux déclarations, dont voici la teneur de la première : « Ordonnons que tous billets et autres promesses ou quittances sous signatures privées soient de nul effet et valeur, si le corps de l'écriture n'est de la même main de celui qui aura signé les billets. Voyez le paragr. 1032, et la note a qui est à la suite ; observez néanmoins que quoique cette déclaration n'ait point été enregistrée, ces mêmes dispositions sont rappelées dans celle du 22 septembre 1733, avec les modifications que voici : Tous billets sous signature privée, ou au porteur, ou à ordre, ou autrement causés, *pour valeur en argent*, autres, néanmoins, que ceux qui seront faits (les billets) par des banquiers, négocians, marchands, manufacturiers, artisans, fermiers, laboureurs, vigneron, manouvriers et autres de pareille qualité, seront de nul effet et valeur, si le corps *du billet* n'est écrit de la main de celui qui l'aura signé, ou du moins si la somme portée audit billet n'est reconnue par une approbation écrite en toutes lettres, aussi de sa main, faute de quoi le paiement ne pourra être ordonné en justice ; voulons néanmoins que celui qui refusera de payer le contenu auxdits billets ou promesses, soit tenu d'affirmer qu'il n'en a point reçu la valeur ; et à l'égard de ses héritiers ou représentans, ils seront seulement tenus d'affirmer qu'ils n'ont aucune connaissance que lesdits billets ou promesses soient dus (b). Il est bon d'observer que les négocians, marchands et banquiers approuvent ou se conforment à ce qui est dit à l'errata ci-après pour les lettres et billets de change et autres, seulement lorsqu'ils les tirent, mais non lorsqu'ils les endossent ; il est assez singulier que l'usage ait reçu, par rapport aux lettres et billets, ce qui est ordonné par la susdite déclaration, et non par rapport aux endossements, les uns obligeant autant que les autres.

1287. L'endossement auquel manque quelque une des formalités requises, ne vaut que comme un simple ordre ou mandat de payer à la personne, et ne lui transfère pas la propriété de la lettre de change.

1288. L'art. 2 du tit. 4 de l'ord. voulant que l'acceptation de la lettre soit faite par écrit, entend ne point admettre la preuve testimoniale.

1289. Pour rendre une acceptation valable après qu'elle a été radiée, il faut prouver qu'elle a été volée et ensuite rendue au propriétaire. *Voyez au dictionnaire, acceptation.*

(a) L'endossement, ou cession, diffère du transport, en ce qu'il saisit celui en faveur de qui il est fait sans aucune signification. On en verra ci-après la différence plus évidemment.

(b) Quoique cette dernière déclaration ne parle que de la valeur en argent, il est néanmoins prudent de faire approuver le titre, soit que la valeur soit en marchandise ou autrement, quand bien même le tireur et autres seraient négocians ; c'est le moyen d'éviter des discussions.

1290. Les termes d'une lettre de change sont arbitraires, pourvu, néanmoins, que toutes les clauses voulues par l'ord. y soient insérées.

1291. L'usage est de considérer la lettre de change tirée de l'étranger, portant *valeur reçue*, comme celles portant valeur reçue en argent. *Voyez le par. 1008.*

1292. Si l'on s'écarte des termes ordinaires et usités des lettres de change, et qu'ils puissent se tourner à l'avantage du porteur, ils le seront, parce qu'il ne tenait qu'au tireur de s'exprimer d'une manière plus claire.

1293. *Formules d'une lettre de change, avec son acceptation, ses ordres et sa quittance, tirée à usance, le 22 brumaire an 8; elle est payable le 2 nivôse suivant,*

A Bordeaux, le 22 brumaire an 8. Pour fr. 5000.

A usance (a), il vous plaira payer, à l'ordre du citoyen Gautier, marchand, à Lyon (b), trois mille francs, valeur en compte (c), que je passerai comme par avis de

Au citoyen
Gombaudo, banquier, à Paris (d);

Votre concitoyen,
DERVILLIERS (e);

Accepté, GOMBAUDO,

Endossements et acquits.

Payez à l'ordre du citoyen Niquet, marchand à Saint- Etienne, valeur reçue comp- tant.	A Lyon, le 15 frimaire an 8.	GAUTIER.	Payez à l'ordre du citoyen Larose, de cette commune, valeur en son billet.	A Saint-Etienne, le 20 frimaire an 8.	NIQUET.	Payez à l'ordre de la ci- toyenne Colin, marchande mercière de cette commune, valeur en marchandises.	A Saint-Etienne, le 21 frimaire an 8.	LAROSE.	Pour acquit, COLIN.
---	---------------------------------	----------	--	--	---------	--	--	---------	---------------------

(a) L'époque du paiement.

(b) Le nom de celui à qui le contenu doit être payé.

(c) La valeur.

(d) Quoique l'ordonnance ne prescrive point d'insérer ni le nom ni l'adresse de l'accepteur, l'un et l'autre doivent néanmoins être insérés dans la lettre; il serait aussi absurde de ne point y faire cette insertion, qu'il le serait de ne point mettre de suscription à toute autre lettre.

(e) Le nom du tireur.

Nota. L'arrêt de règlement du 5 avril 1686, décide que le jour de la date des lettres de change n'est pas compris dans l'usage. *Voyez la note 54 de l'ordonnance dans ma Science des Négocians.*

1294. *Lettre de change payable à la première présentation.*

Paris, le 20 brumaire an 8. Pour fr. 1500.

A vue, il vous plaira payer, à l'ordre du citoyen Noyer, agriculteur, quinze cent francs, valeur reçue comptant de madame Noyer, que vous passerez à mon compte, comme par avis de

Au citoyen
Gaudin, négociant,
à Paris.

Votre concitoyen,
GERBIER.

1295. *Autre lettre, payable à la première présentation.*

Bordeaux, le 15 brumaire an 8. Pour fr. 2000.

A vue, payez par la présente de change, en espèces au cours de ce jour (a), à l'ordre du citoyen Grenier, de Rouen, deux mille francs, valeur en solde de compte avec ledit citoyen, que je passerai au vôtre, suivant l'avis de

Au citoyen
Gaubert, négociant,
à Limoges.

Votre concitoyen,
THOMASSON.

1296. *Lettre de change à quinze jours de vue, acceptée le 27 frimaire an 8; elle est payable le 22 nivôse suivant.*

A Bordeaux, le 10 frimaire an 8. Pour fr. 5000

A quinze jours de vue, vous paierez à l'ordre du citoyen Gombaud, homme de loi de cette commune, cinq mille francs, valeur en son billet de pareille somme; ce qui sera pour solde de notre compte, comme par avis de

Au citoyen
Bornier, marchand,
à Château-Roux.

Votre concitoyen,
PERMONT.
Accepté le 27 frimaire an 8.
BONIER.

1297. *Lettre payable le 26 nivôse, dix jours après celui de l'indication.*

A Bordeaux, le 4 nivôse an 8. Pour fr. 4000

A douze jours de date, payez, à l'ordre de madame Granger, de cette commune, quatre mille francs, valeur en pareille somme, que je lui dois pour une année de loyer de la maison que j'occupe, laquelle vous porterez à mon compte.

Au citoyen
Bermont, marchand,
à Rennes.

Votre concitoyen,
LAURENCIN.

(a) Voyez la note 50 de l'ordonnance de 1673, f. l. 325. Les principes qui y sont présentés prouvent qu'à l'avenir, en France, cette stipulation deviendra inutile. Auteur anonyme.

1298. *Lettre de change payable le 24 vendémiaire an 9; chaque usance étant de trente jours, quoiqu'il y ait cinq jours complémentaires. Voyez la note 54 de l'ordonnance de 1673.*

A Paris, le 14 prairial an 8. Pour fr. 4000.

A quatre usances, vous paierez, à l'ordre du citoyen Gromand, marchand à Bayonne, quatre mille francs, valeur reçue dudit en résine, ce qui sera pour provision de l'achat de bijouterie que vous m'avez ordonné, comme par avis de

Au citoyen
Permont, marchand,
à Périgueux.

Votre concitoyen,
BENIN jeune.

1299. *Lettre qui n'a point les dix jours de grace, par rapport au mot Préfix, suivant l'usage de quelques places.*

A Nantes, le premier nivôse an 8. Pour fr. 3000.

Au vingt du courant, *Préfix*, il vous plaira payer, à l'ordre du citoyen Bourtier, négociant à la Rochelle, la somme de trois mille francs, valeur reçue dudit citoyen en deux lettres de change de quinze cents francs chacune, sur le citoyen Gaudin, de Poitiers, laquelle vous passerez à mon compte, comme par avis de

Au citoyen
Lavau, négociant,
à l'Orient.

Votre concitoyen,
GAUEIER.

1300. *Seconde lettre, tirée après une première lettre perdue, pour le courant d'un mois; elle est payable le dixième jour du mois suivant.*

A la Rochelle, le 20 frimaire an 8. Pour fr. 6000.

N'ayant payé ma première, payez, par cette seconde, au mois de pluviôse prochain, à l'ordre du citoyen Lunier, négociant à Marand, la somme de six mille francs, valeur reçue dudit en eaux-de-vies, laquelle sera pour la pension du citoyen votre fils, comme par avis de

Au citoyen
Boulaud, marchand,
à Poitiers.

Votre concitoyen,
DERIEUX.

1301. *Lettre payable au particulier y dénommé, et non à autre, à moins qu'il n'en fasse transport.*

A Périgueux, le 20 nivôse an 8. Pour fr. 2000

A deux usances, payez au citoyen Gaudet, de Limoges (a), deux mille francs, valeur en compte, que je passerai au vôtre comme par avis de

Au citoyen
Borieux, marchand drapier,
à Château-Roux.

Votre concitoyen,
DOMIGET.

(a) Observez que cette lettre n'est pas à ordre.

[1302. *Lettre de change, avec un ordre qui n'oblige point le donneur de valeur, tirée au premier du mois, pour le onzième jour.*

Bayonne, le 25 germinal an 8. Pour fr. 2000.

Au premier du mois prochain, il vous plaira payer, à l'ordre du citoyen Rodrigues, de cette commune, deux mille francs, valeur reçue comptant du citoyen Nunez, que vous passerez au compte du citoyen Boumioul, suivant l'ordre qu'il m'en a donné. Je suis

Au citoyen
Lacroix, négociant,
à Pau.

Votre concitoyen,
PERMONT.

1303. *Lettre payable à l'ordre du tireur.*

A l'Orient, le 4 pluviôse an 8. Pour fr. 6000

A vingt jours de date, vous paierez, par cette première de change, à mon ordre, six mille francs, valeur en moi-même, que vous passerez en compte, comme par avis de

Au citoyen
Gaulhier, négociant,
à Nantes.

Votre concitoyen,
LAURENS DAVID.

1304. *Lettre payable à l'ordre du tireur.*

A Vannes, le 10 pluviôse an 8. Pour fr. 3000

A vingt jours de date, vous paierez à mon ordre, par cette seconde de change, la première ne l'étant, trois mille francs, valeur de moi-même, que vous passerez en compte, comme par avis de

Au citoyen
Gaudefroy, banquier,
à Paris.

Votre concitoyen,
LAUMIER, père et fils.

1305. *Lettre tirée sur Amsterdam en écus tournois (a).*

Bordeaux, le 11 pluviôse an 8. Pour 2000 écus à 55 d.

A deux usances, payez, par cette première de change, à l'ordre du citoyen Gramini, négociant de cette commune, deux mille écus à cinquante-cinq deniers de gros, valeur reçue comptant dudit, et les passerez suivant l'avis de

Aux citoyens
Williams frères, négociants,
à Amsterdam.

Votre affectionné ami,
BAULIEU.

(a) Autant qu'il y a ici d'écus, autant de 55 den. de gros le porteur de la traite touchera à Amsterdam. Or, comme il y a 110,000 deniers de gros, et qu'il en faut 40 pour faire un florin, en divisant donc par 40 deniers, on trouvera 2750 fr.

1306. *Lettre tirée sur Amsterdam en florins B.^o*

Bordeaux, le } *premier vendémiaire an 2.*
 6 octobre. 1793. } Pour 2750 florins B.^o

A vue, payez, par cette première de change, au citoyen Durand, ou ordre, deux mille sept cent cinquante florins banco (a), valeur reçue comptant du citoyen Cordova, et la passerez suivant l'avis de

A monsieur,
 monsieur Wan Osthron, négociant,
 à Amsterdam.

Votre intime ami,
 LANDEMAN.

1307. Lettre payable à jour de date; elle n'est payable que le onzième jour, par rapport aux dix jours de grace, qui ne commencent à courir que du lendemain de l'échéance. L'ordonnance de 1673, tit. 5, art. 4, veut que les porteurs soient tenus de les faire protester dans les dix jours après celui de l'échéance. Cette disposition, qui contrarie celle de l'art. 6 suivant, a été renforcée par la déclaration du 10 mai 1686, laquelle porte en substance; 1.^{re} disposition, que les dix jours accordés (par l'art. 4) pour le protêt des lettres et billets de change, ne seront comptés que le lendemain de l'échéance; 2.^e disposition, sans que le jour de l'échéance y puisse être compris, mais seulement celui du protêt, des dimanches et des fêtes, même des solennelles qui y demeureront compris. La déclaration du 28 nov. 1713 détermine mieux la deuxième disposition que la précédente; elle veut que les porteurs de lettres et billets soient tenus d'en faire la demande aux débiteurs, le dixième jour préfix après l'échéance. Il résulte donc de tout ceci,

1.^o Que les dix jours de grace ne commencent à courir que du lendemain de l'échéance des lettres de change;

2.^o Que l'on ne peut en exiger le paiement, ni les faire protester avant le dixième jour de grace; mais que l'on est tenu de se faire payer ou protester le dixième jour préfix après celui de l'échéance.

1308. Toutes les lettres de change ont dix jours de grace, même celles valeur en marchandises ou en échange; sauf celles à vues: au surplus, voyez le *tableau des usances*.

1309. Par arrêt du ci-devant parlement de Paris du 6 juin 1725, lequel, interprétant l'art. 21 du tit. 5 de l'ordon. de 1673, condamne l'accepteur d'une lettre de change au paiement d'icelle, quoiqu'il n'eût été poursuivi en justice que huit ans et demi après l'échéance.

1310. Une traite ayant été protestée après avoir été acceptée faute de paiement, le 25 mai 1715, l'accepteur ayant dit n'avoir point reçu de provision; le 15 juillet 1721 (b), le porteur la passa à l'ordre de son frère le 9 novembre 1723; celui-ci fit

(a) Le change n'est point exprimé dans cette traite comme dans celle ci-dessus; parce que, dans la première, il est censé que c'est l'accepteur qui en fera le calcul; et dans cette seconde, que le calcul en sera fait par le tireur.

(b) Ce qui fait un intervalle de six ans, un mois et vingt jours.

assigner l'accepteur, qui se défendit en disant que la lettre était prescrite, faute de poursuite dans les cinq jours du protêt, suivant l'art. 21 du tit. 5 de l'ordonnance; d'ailleurs, que son tireur ne lui avait jamais envoyé de fonds, qu'il n'en avait point encore; qu'au contraire il avait un compte avec lui, dans lequel il lui avait tenu compte de cette lettre.

1311. Le 19 novembre 1723, sentence qui continue la cause, et cependant ordonne que l'accepteur justifiera, par un compte en bonne forme, qu'il a tenu compte de cette lettre au tireur, et que le mémoire, en forme de compte par lui représenté, sera paraphé.

1312. Le 5 janvier 1724, sentence définitive qui reçoit l'affirmation de l'accepteur, qu'il n'a aucun fonds, soit par nantissement ou autrement pour l'acquitter; en conséquence, déboute le porteur d'ordre de sa demande avec dépens. D'après l'appel qui a été fait, l'avocat général ayant conclu que quoique l'accepteur ait déclaré qu'il n'avait point de fonds, n'affirmant *point qu'il n'est pas redevable, est au contraire redevable*. D'après ces conclusions, est intervenu, le 6 juin 1725, l'arrêt précité, qui, en infirmant les sentences des juge et consuls, a condamné l'accepteur au paiement de la lettre de change et des intérêts, du jour du protêt.

1313. Par arrêt du conseil d'état privé, le 20 octobre 1727, il est décidé que les tireurs et endosseurs des lettres de change ne peuvent être assignés que par-devant les juge et consuls de leur domicile.

1314. Le nommé Renac, marchand à Bordeaux, tira une lettre de change de 2400 l. à l'ordre de, etc., sur son frère à Paris; cette lettre fut passée à l'ordre de Vandulle de Bayonne; celui-ci la passa à l'ordre de Faget de la même ville; celui-ci la passa à l'ordre de la veuve Bertrand de Nantes, et celle-ci à l'ordre de Pichau, aussi de Nantes, qui l'envoya à Cromelin de Paris, qui la fit protester faute de paiement, lequel renvoya la lettre et le protêt audit Pichau, qui en demanda le remboursement à ladite veuve Bertrand, qui refusa de le faire, sous prétexte d'un défaut de diligence; elle fut assignée au consulat de Nantes.

1315. La veuve Bertrand demanda qu'il lui fût permis d'assigner les endosseurs audit consulat de Nantes, pour être condamnés à la garantie.

1316. Les juge et consuls déférèrent à sa demande; elle assigna ledit Faget au consulat de Nantes, lequel se pourvut au parlement de Bordeaux, et y demanda la cassation de l'assignation, à cause de la distraction de ressort; le parlement cassa l'assignation, etc.

1317. Cela forma un conflit au conseil, qui rendit l'arrêt précité. *Ins. Juris.*

1318. Cet arrêt prouve que l'on ne peut pas assigner les tireurs ni endosseurs des lettres de change, que devant les juge et consuls de leur domicile, et que l'art. 17 du tit. 12 de l'ordon. de 1673, ne peut être appliqué aux contestations qui surviennent par les protêts, faute de paiement de lettres de change, ou pour la garantie. Cet article ne pouvant avoir d'application qu'aux billets ou promesses faites pour de la marchandise prise dans une ville, ou envoyée d'une ville dans un autre endroit, la lettre de

change a-t-elle foire ? Si la foire ne dure qu'un jour, est payable ce jour-là ; si elle dure plusieurs, elle est payable ce dernier jour ; il en est de même des billets à ordre payables en foires, de quelque façon qu'en soit exprimée la valeur.

1319. Le nommé Thémard avait accepté à Paris une lettre de change de 2000 livres tirée sur lui de Versailles, par le nommé d'Ortignies. Sur le défaut de paiement à l'échéance, cette lettre a été protestée, mais cinq jours trop tard. La dame le Bègue, négociant à Lille, par qui elle avait été endossée, et qui l'avait elle-même faite circuler dans le commerce, a été assignée par un des porteurs à la juridiction consulaire de Lille, pour le voir condamner à en rembourser le montant.

Après quelques contestations incidentes, la dame le Bègue a obtenu sentence, qui, vu le défaut de protêt à temps, l'a déchargée de la demande formée contre elle, avec dépens. Le porteur a appelé de cette sentence au parlement de Flandres. Son unique moyen était de dire que la dame le Bègue n'avait prouvé ni qu'il y eût eu fonds ou provision chez le sieur de Thémard lors de l'échéance et à l'expiration des dix jours de grace, ni que le sieur de Thémard fût redevable envers d'Ortignies du montant de la traite de celui-ci.

Il fut répondu, pour la dame le Bègue, que l'acceptation faite par Thémard de la lettre de change dont il s'agissait, dispensait absolument de toute preuve. (*Pothier, nomb. 38.*)

Par arrêt du 22 avril 1782, la sentence a été confirmée avec amende et dépens. *Extr. Rép. Juris.*

1320. Adrien a tiré 14,000 livres en trois lettres, ordre Daniel, sur Isaac son débiteur, payables à dix jours de date ; Daniel a transporté ces traites à Samuel ; Isaac, accepteur, a fait faillite dans l'intervalle, et Samuel n'a point fait protester à l'échéance ; il les a renvoyées à Daniel son auteur, en lui mandant simplement qu'Isaac avait fait faillite. Daniel, premier porteur d'ordre, a refusé ses traites ; Adrien, tireur, a fait le même refus, alléguant que Samuel devait les faire protester à leur échéance, qu'Isaac était son débiteur de cette somme, et rien ne pouvait suppléer à un protêt. Samuel a attaqué Daniel et Adrien, pour être condamnés à lui rembourser 14,000 livres, les frais de change, de rechange, et les intérêts. On demande si, à cause du défaut de protêt, les lettres de change, dans le cas présent, sont aux risques, périls et fortune de Samuel ; ou s'il n'est pas fondé à en exiger le remboursement, les frais et intérêts à charge du tireur et endosseur ?

Avis. Ceux qui sont d'avis qu'Isaac étant failli avant l'échéance des lettres, disent que Samuel a pu se dispenser de faire lever un protêt, en s'appuyant sur l'art. 16 du tit. 5 de l'ordonnance de 1673.

Il est bon d'observer que les termes dudit article avaient provision, s'interprètent différemment ; les uns veulent que ce soit une condition synonyme à celle leur était redevable, parce qu'ils disent qu'avoir une provision à quelqu'un, c'est lui devoir ; les autres veulent que l'ordonnance entende que ceux sur qui les lettres étaient tirées, étaient en état de payer à l'échéance, et qu'une faillite portant

preuve complète d'insolvabilité, on peut dire *qu'il n'y avait point provision*. Voyez le paragr. 1083, à la note b.

Quelques juridictions consulaires ont pris le parti, dans le cas où se trouve Samuel, d'ordonner qu'il fût produit *un certificat en bonne forme*, qui constatât l'ouverture de la faillite avant l'échéance des lettres; mais on peut objecter à ces juridictions, qu'un certificat n'est point un protêt, et qu'un protêt ne peut être suppléé par aucun autre acte.

1321. Jousse observe que si le porteur d'une lettre de change a négligé de faire protester, *quoique inutilement*, il perd, dans le cas de faillite de celui sur qui la lettre est tirée, la somme qu'il a payée au tireur; Pothier dit que le protêt est superflu; mais, sur la décision de Savary, il reconnaît ensuite la nécessité d'un protêt.

« Il est incontestable, dit Nicodème, que l'obligation de lever un protêt est attenante au bien du commerce; mais aussi il est manifeste que l'indispensabilité d'un protêt périlleux, dérive la solvabilité présumée du débiteur. Ce qui concilie les formalités légales avec les principes d'équité. Isaac était débiteur, mais il n'avait pas des fonds, sa faillite l'empêchait d'en dispenser s'il avait provision, Samuel ne pouvait pas l'obliger à s'en dégarnir, parce que cette provision n'appartenait plus au tireur, mais bien à la générosité des créanciers d'Isaac. Ce n'était plus Isaac qui était débiteur ou nanti de provision d'Adrien, c'était la masse commune de la faillite; c'était dans cette masse que la provision était confondue et détenue.

Adrien doit garantir la solvabilité d'Isaac; la garantie naturelle et de droit ne serait qu'idéale et fausse, si, sous prétexte d'un défaut de protêt, il voulait que Samuel fût victime de l'insolvabilité d'Isaac, avec lequel Samuel n'a aucunement contracté. Le bien du commerce, l'équité, les vues du législateur et les lois mêmes, sont visiblement opposées au système d'Adrien; tout le condamne et rien ne peut justifier son refus, n'étant fondé que sur une diligence périlleuse que la faillite a devancée et écartée. Sur ce, Nicodème estime:

Qu'Adrien est fondé de refuser de rembourser les lettres, et de payer des frais de change, rechange et intérêts, jusqu'à ce que Samuel ait fait apparoir des protêts qui ne peuvent être suppléés par aucun autre acte.

1322. Il estime que quand Samuel aura fait lever des actes de protêt, et qu'il les aura dénommés à Adrien, ce dernier sera obligé de lui rembourser les lettres et les frais avec l'intérêt du principal et du change du jour du protêt, et celui du rechange, prouvé par des pièces valables; que les protêts seront bons et valables, quoique faits après l'échéance des lettres, et qu'il est de l'intérêt de Samuel de faire lever promptement ces actes de protêts, quoiqu'ils les suppose éloigné de l'expiration du terme de cinq ans, qui rend les lettres censées acquittées et éteintes.

Il estime, enfin, que ce parti est conciliable avec la loi et l'équité; qu'il satisfait à la première, et qu'il est fondé sur l'efficacité de la seconde.

1323. Néanmoins, sur la seconde décision, je dirais, que je désirerais que ce protêt se fit dans l'espace d'un mois, au plus tard; car, en donnant plus de

latitude au porteur de billet , c'est exposer le débiteur à ne point pouvoir satisfaire à la demande du créancier , lorsqu'il lui plaira exiger son paiement ; mais si on fixe ce terme à un mois , le tireur de la lettre , sachant que celui sur qui il a tiré n'a pas payé , peut réserver des fonds pour satisfaire à cette obligation.

1324. Le 22 décembre 1769 , Josten , capitaine de navire , étant à Dunkerque , a tiré une lettre de change en langue flamande , de 670 florins 10 patars courant , à l'ordre de Louis , dudit lieu , sur Adrien , demeurant près d'Amsterdam , payable à six semaines de vue. Louis a endossé cette lettre à l'ordre de Ferdinand de Dunkerque , qui l'a adirée. Ferdinand a fabriqué une copie inexacte et informe de la traite , l'a faite présenter à Adrien , comme il aurait pu faire de la lettre originale ; Adrien a refusé d'accepter cette copie , et a répondu qu'il ne devait rien au tireur. Ferdinand a fait lever un protêt et l'a dénoncé à Louis , qu'il a ensuite fait assigner par devant le magistrat de Dunkerque , qui , par sentence du 7 juin 1770 , a condamné Louis à rembourser le montant de la traite , avec intérêts et dépens , sans avoir aucunement égard à ses offres volontaires et suffisantes de prêter ses bons offices à Ferdinand auprès du tireur.

1325. Louis est fondé dans son appel , et il a eu lieu d'espérer un arrêt infirmatif de la sentence du magistrat de Dunkerque , qui , en siégeant , n'a certainement fait attention ni aux ordonnances du commerce , ni à l'irrégularité des procédés de Ferdinand. En effet , comment pourrait-il tomber sous les sens que Ferdinand pouvait , à la lueur d'une simple copie mal figurée , exiger le remboursement d'un titre réel qu'il devait représenter , et pour lequel il n'avait lui-même donné son argent qu'avec beaucoup de précaution ? Ferdinand ayant adiré la lettre de change qui lui avait été négociée , n'avait d'autre voie à suivre que celle d'en dénoncer , par le ministère d'un homme public , l'adirement , avec sommation à lui de lui prêter ses bons offices pour avoir un second exemplaire de la traite ; d'offrir , en conséquence , caution de garantie , les frais et ports de lettres.

1326. L'ordonnance de 1673 n'a pas précisément réglé le temps pour fournir ce second exemplaire , dans le cas dont il s'agit ; mais en consultant l'art. 8 du tit. 5 , on se persuadera que le terme ne pouvait être moins de deux mois. Non-seulement Louis n'était pas dans le cas d'être condamné , mais encore c'est que Ferdinand , par son défaut de forme et de régularité de conduite , s'est rendu responsable de l'insolvabilité de Josten , tireur de la lettre ; de manière que si Louis n'en pouvait pas obtenir un second exemplaire ou le remboursement de la somme , Ferdinand serait sans recours contre Louis , parce que tout est de rigueur dans le commerce des lettres de change.

1327. Le magistrat de Dunkerque a eu tort d'adjuger les intérêts et dépens à Ferdinand. L'intérêt du principal des lettres de change n'est dû que pour celles dûment protestées , et du jour du protêt. Or , Ferdinand n'a pu faire protester sa traite , il l'a , au contraire , adirée. Quant aux dépens , ils sont à sa charge , parce que c'est par sa faute qu'ils sont engendrés.

1328. Louis doit se persuader que la cour se rappellera son arrêt de règlement de 1714 ;

d'autant plus sûrement , qu'il interprète les ordonnances et qu'il prescrit des formalités essentielles et d'une nécessité reconnue. Louis fera bien de donner itérativement des preuves de sa bonne foi, en offrant toujours de prêter ses soins et bons offices pour, autant que faire se pourra , récupérer la dette , soit par un second exemplaire de la traite, ou par le remboursement de la somme , moyennant que Ferdinand satisfasse à tous frais , et sans aucune garantie de la part de Louis. Louis aura , sans doute , la satisfaction de voir que la cour, en faisant droit sur ses offres volontaires , débouterà Ferdinand en ses fins et conclusions , avec dépens de première instance, et ceux des causes d'appel. *Nicodème.*

1329. David , de Verdun , a tiré 3000 liv. sur Bernard , à Paris , payables à quinze jours de vue. Bernard a mis sur la traite : Présentée le 20 juillet , et a signé. *On demande* si Bernard est obligé, ou si sa souscription équivaut à une acceptation formelle et obligatoire.

1330. Objecter avec Denisart qu'il ne suffit pas d'écrire le mot *accepté* , sans signer , ni signer sans acceptation , et qu'il faut l'un et l'autre pour lier celui qui doit payer : c'est vouloir exposer à des surprises très-faciles à faire , tous ceux qui , dans la bonne foi, ont donné leur argent ou leur marchandise, ou qui , avec la bonne foi, ont cru que la signature d'un honnête homme devait lui suffire. Il faut d'ailleurs envisager que ce sont ordinairement des jeunes gens qu'on envoie à l'acceptation, et qu'il y a toujours de la faute de l'homme raisonnable à qui on présente une lettre de change , de ne pas s'expliquer ou affirmativement, ou au moins conditionnellement.

1331. L'art. 2 du tit. 5 de l'ord. a abrogé, il est vrai , toutes acceptations *verbales* et *conditionnelles*. Mais si ce même article ordonne que toutes les lettres de change seront acceptées par écrit, purement et simplement, c'est-à-dire seulement qu'il faut une signature , et que là où elle est mise sans explication , elle forme une acceptation pure, simple et définitive ; car sans cette intention de la loi , qui n'en veut point de mentale , aurait-elle permis aux porteurs de faire protester les lettres de change qu'on aurait acceptées *verbalement* ou par ces mots, *vu sans accepter* ou acceptées pour répondre à temps.

1332. On peut, d'ailleurs, observer à Bernard la déclaration du 22 septembre 1733. Car , si dans cette loi il est dit qu'une seule signature apposée à un billet ordinaire le rend valable, quand il est consenti pour quelques objets de commerce, à plus forte raison doit-on dire que cette signature suffit pour valider une acceptation datée, et pour donner à une lettre de change tout l'effet qu'elle doit avoir.

1333. Enfin , les signatures qui sont mises au bas d'une lettre de change, doivent avoir le même effet que lorsqu'elles sont mises au dos , sans date et sans indication de celui qui en a payé la valeur. Dans ce dernier cas elles servent au moins d'endossement , et lient ceux qui signent ainsi en blanc. D'où il résulte que dans le cas dont il s'agit , Bernard doit être regardé , soit comme *accepteur* , soit comme *endosseur*. La signature au dos des lettres de change, porte l'article 23 du tit. Voyez cet article *Girard.*

1334. Sur cette espèce, un négociant de Toulon a observé, que si dans le commerce quelqu'un mettait une pareille acceptation, *elle serait obligatoire*, en ce que la lettre étant à tant de jour de-vue, il n'y a d'autre différence que du mot *accepté* à *présenté*; la date déterminant l'époque de l'échéance, et on peut dire alors, *accepté* pour payer à l'époque, tout comme *présenté* pour payer à l'époque.

1335. Sur la même espèce, Nicodème observe, que l'usage n'est à considérer que quand il n'y a pas de loi; mais vis-à-vis de la loi l'usage n'est rien; enfin, l'usage doit se taire quand la loi a parlé; et après avoir digressé sur ce cas, il dit qu'ayant proposé la présente question à résoudre à plusieurs avocats éclairés, ils ont tous incliné *pour Bernard*, en disant qu'il ne s'était pas obligé formellement, ou qu'au moins il serait bien dur de le condamner. Un de mes amis, habile négociant de Lyon, dit-il encore, m'a observé que, dans sa ville, cette question ne laissait aucun doute, qu'on n'y regardait pas pour obligé celui qui n'avait fait que viser une lettre de change à jours de vue. Moreau, premier avocat de Valenciennes, a fait sentir qu'il ne trouvait aucun engagement dans une pareille souscription, et qu'il ne saurait condamner Bernard.

1336. Ici notre auteur, après avoir dit que Jousse veut que le consentement de payer soit écrit sur la lettre; que Pothier observe que le mot *vu* ne doit avoir d'autre effet que de rendre une échéance certaine; que Bornier fait remarquer que les mots *vue un tel jour*, ne rendent pas le mandataire débiteur; que la Rue dit qu'une lettre à 15 jours de vue doit être acceptée par ces mots, *acceptée* ou *vue un tel jour*, avec la signature, il conclut en disant: « Si Bernard était en état d'affirmer solennellement en justice, que quand il a souscrit la traite par ces mots, *présenté le 20 juillet*, il ne devait rien au tireur, et n'a aucunement compris qu'il s'obligeait à la payer; mais bien seulement d'en déterminer l'échéance; je le déchargerais et je dirais au porteur, *discat melius mercati*.

1337. S'il était prouvé que Bernard était redevable des 3000 liv. lors de la présentation de la lettre, je le condamnerais à la payer; et s'il alléguait qu'il ne devait qu'une partie de cette somme, et qu'il s'en est libéré dans l'intervalle; je le condamnerais à payer ce qu'il devait lors de la présentation de la traite.

1338. Le tireur d'une lettre de change, avec remise de place en place, protestée dans les règles de l'ordonnance, est-il tenu à l'intérêt du principal et du change du protêt, jusqu'au jour du remboursement, même dans le cas de faillite, et malgré le laps de temps qu'il y ait de l'ouverture d'icelle au jour du dividende ou de la sentence d'ordre, qui règle la part de chaque créancier dans le produit des biens et effets du tireur failli, encore que cet intérêt n'ait été demandé en justice?

Copie de la lettre de change.

Valenciennes, premier juillet 1766.

Bon pour douze cent francs. Au dix novembre prochain, payez, par cette première de change, à l'ordre de M. Albert, douze cent francs, valeur reçue comptant dudit sieur, que passerez suivant avis.

A monsieur,

JÉRÔME.

monsieur, Théophile, banquier,

à Paris.

Nota. Albert a passé cette traite à l'ordre d'Adrien de Paris, qui l'a fait protester le 20 novembre, faute de paiement; Jérôme avait fait faillite dès le 8 de ce mois; deux ans après, Albert a prétendu répéter contre Jérôme le remboursement de la lettre de change, avec l'intérêt du principal du change du jour du protêt, sans en avoir jamais fait la demande en justice.

Avis. Le tireur d'une lettre de change avec remise, de place en place protestée, est tenu de l'intérêt du principal et du change, du jour du protêt jusqu'au remboursement, encore que cet intérêt n'ait été demandé en justice, moyennant, cependant, que le tireur soit resté maître de ses droits, sans être tombé sous la puissance d'un curateur, par un changement d'état, qui le rend incapable de l'administration de ses biens, et des engagements qui en sont les suites; car si le tireur fait faillite, cet intérêt n'a lieu que jusqu'à l'époque d'icelle, parce qu'il en résulte une surséance forcée, pendant laquelle on ne peut exiger d'intérêts, sinon pour dette privilégiée, en vertu de titre exécutoire productif d'intérêt. *Nicodème.*

1339. Celui qui a accepté une lettre de change, et ne l'a point payée à son échéance, est-il tenu à l'intérêt du principal et du change, du jour du protêt?

Copie de la lettre de change.

Valenciennes, le 10 août 1768. Liv. 1000.

Au dix octobre de cette année, payez, par ma seule de change, à l'ordre de M. François, mille livres de France, valeur reçue comptant de mademoiselle Isabelle, que passerez en compte, suivant mon avis.

A monsieur,

DOMINIQUE.

monsieur Antoine, marchand,

Accepté, ANTOINE.

à Lille.

1340. Celui qui a accepté une lettre de change et ne l'a point payée à son échéance, est tenu de l'intérêt du principal et du change, du jour du protêt, parce que l'accepteur contracte toutes les obligations du tireur, et qu'ils sont l'un et l'autre, ainsi que les endosseurs, solidairement obligés envers le porteur, tant pour le principal que pour les accessoires de la dette; Antoine, accepteur de la lettre, allègue en vain, que François, porteur d'icelle, ne s'étant pourvu contre lui que deux mois après le protêt, ne peut prétendre un intérêt qu'il devait poursuivre dans la quinzaine. Que

cette allégation d'Antoine n'a aucun fondement solide, et est tout-à-fait contraire aux principes et aux lois des engagements, et opposé au dispositif de l'ordonnance du commerce, qui décide unanimement que, non - seulement l'accepteur peut être poursuivi dans *la quinzaine*, mais encore dans *les cinq ans*. Qu'Antoine dit aussi, mal-à-propos, qu'il était disposé à payer plutôt, si François lui en avait fait la demande. Son acceptation, la demande amiable à l'échéance, et la copie du protêt qui lui a été délivrée, détruisent entièrement cette objection : d'ailleurs, c'était à Antoine à aller au-devant du porteur, soit en lui faisant des offres expresses de payer, soit en déposant et faisant signifier le dépôt de la somme principale et des accessoires. A défaut de ces formalités, Antoine n'a pu arrêter le cours des intérêts du principal et du change, auxquels il est tenu, du jour du protêt de ladite lettre, jusqu'au jour du paiement, auquel il s'est obligé par son acceptation.

1341. Comme il y a apparence que le nouveau code commercial établira les échéances uniformément dans toute la République, je me contenterai de ne parler que de celles qui ont lieu chez l'étranger.

Tableau des usances et jours d'échéances admis dans les principales villes de commerce de l'étranger.

1342. AMSTERDAM. L'usage d'Amsterdam est comptée du mois tel qu'il est, et non de trente jours. Amsterdam tire pour l'ordinaire sur les places de sa correspondance ; savoir, sur Dantzick, à quarante jours de date ; Francfort, à usage de quatorze jours de vue ; Königsberg, à quarante-un jours de date ; Lille, à usage d'un mois après la date ; Breslaw, à six semaines de date ; sur Cadix, Gènes, Livourne, Madrid, Venise, à usage de deux mois ou de soixante jours de date ; sur Genève, à deux usances de trente jours de date ; sur Londres, Paris, *idem* ; sur Hambourg, à quelques semaines de date ; Vienne, à usage de quatorze jours de vue ; Leipsick, en foires.

1343. AUSBURG. Toutes les lettres de change se paient par écriture, comme celles sur Lyon, *payables en paiement* : ces *viremens* ou *compensations* se font tous les mardis de chaque semaine ; le lendemain on paie, au comptant ou en assignations, le solde des parties qui n'ont pu se rencontrer.

Les lettres qui étoient le mardi, n'ont qu'un jour de *respect* ou de grace, parce qu'elles doivent être payées le lendemain mercredi.

Celles qui étoient un mercredi, jouissent de huit jours de grace, parce qu'elles ne sont payées que le mercredi de la semaine suivante.

Les lettres à usage doivent être acceptées à leur présentation ; mais celles à 2, 3 et 4 usances, ne le sont que quinze jours avant leur échéance.

1344. BASLE. Voyez Berne et Genève.

1345. BARCELONE. L'usage des lettres de Barcelone est réputée de soixante jours de date.

1346. **BERGAME.** Les lettres de change tirées sur Bergame n'ont aucun jour de grace. Elles doivent être présentées à l'acceptation le même jour qu'on les reçoit ; à défaut d'acceptation, on doit les protester, ainsi que le jour de l'échéance, à défaut de paiement. Les protêts doivent être faits à la banque de la juridiction de commerce.

Nota. Bergame tire sur les places de sa correspondance, aux mêmes usances que Venise.

L'usage des lettres de change tirées de Venise et Milan sur Bergame, y est composée de vingt jours ; et celles tirées de Zurich, de quinze jours après l'acceptation.

1347. **BERLIN.** L'usage de Berlin, pour la plupart des places de sa correspondance, est de quinze jours de vue ; et celle des lettres sur Berlin, est de quatorze jours.

Toutes les lettres sur Berlin ont trois jours de faveur ; mais il faut protester le troisième jour.

1348. **BERNE.** Il n'y a point de change établi à Berne : on s'y règle sur Genève.

1349. **COPENHAGUE.** Cette place tire sur Amsterdam et Hambourg, à quinze jours de vue ; et sur Londres, à deux mois de date.

Les places qui tirent sur Copenhague, le font à jour certain.

Il y a huit jours de faveur, après lesquels il faut faire protester.

Les lettres à vue se paient ou protestent à présentation.

1350. **FRANCFORT SUR LE MEIN.** Toutes les lettres de change sur Francfort y doivent être payées en carolins, à moins qu'elles ne soient stipulées autrement.

L'usage des lettres sur cette place est de quatorze jours de vue, qui commencent le jour de l'acceptation.

Les lettres de change à usage et à quelques jours de vue, y ont quatre jours de grace, dans lesquels les fêtes et dimanches ne sont point compris.

Les lettres à vue n'ont point de jour de faveur.

1351. **GÈNES.** Trente jours de grace.

1352. **GENÈVE.** Genève tire aux échéances ci-après ; savoir ; sur Amsterdam, Londres, à deux usances ; Auguste, Nuremberg, Francfort, Leipsick, à quatorze jours de vue, ou en foires ; Livourne, Milan, à huit jours de vue ; la France, à vue, à courts jours, à usage et en paiement.

Toutes les lettres sur Genève doivent être payées en argent courant, excepté qu'elles ne soient stipulées en quelques autres espèces.

Les lettres y ont cinq jours de grace, le dimanche compris.

L'usage de Genève est de trente jours. Ceux qui ont quelque garantie à exercer contre des marchands de Genève, au sujet des lettres de change tirées ou endossées par eux, et protestées à Genève, sont obligés de faire signifier les protêts dans les termes ci-après : ceux demeurant dans la ville, dans huit jours ; ceux de Lyon, de Suisse et de Savoie, dans un mois ; ceux d'Angleterre, de Suède et de Danemarck, dans trois mois ; ceux d'Espagne et de Portugal, dans quatre mois.

Si les lettres ont été protestées hors de la ville, les diligences, pour recourir contre un habitant de Genève, sont les mêmes que ci-dessus ; le tout à compter de la date du

protêt; à faute de ce, les porteurs desdites lettres seront déchus du droit qu'ils pourraient avoir contre les tireurs et endosseurs.

1353. HAMBOURG. Hambourg tire ordinairement aux échéances ci-après, sur places de sa correspondance. Sur Amsterdam, à un ou deux mois, à tant de jours ou de semaines de date; Augste, Nuremberg, à trente jours de date; Breslaw, Prague, Vienne, à quatre semaines de date; Copenhague, à tant de semaines de date; Francfort sur le Mein, Leipsick, en foires et à quelques semaines de date; Cadix, Lisbonne, Venise, à deux mois d'usage et trente jours de date, c'est-à-dire, à soixante jours de date; Paris, Londres, à deux usances de trente jours de date.

On a douze jours de date, compris les dimanches et fêtes, pour le paiement des lettres de change à Hambourg. Si le douzième jour se trouve fête, il faut protester la veille, ou le onzième jour.

La plupart des négocians ne profitent pas des jours de faveur, et paient le jour de l'échéance même.

Les lettres à vue acceptées, et celles à quelques jours de vue, jouissent des jours de faveur.

Les lettres sur Hambourg, à usage ou mois de date, échoient à la même date qu'elles sont tirées: par exemple, une lettre tirée le 24 mars, échoit le 24 avril.

La banque ne se ferme qu'une fois l'année; savoir, le 31 décembre, et se rouvre le 14 janvier.

Les lettres qui échoient le 31 décembre, ou quelques jours auparavant, doivent être payées avant la fermeture de la banque, et ne jouissent d'aucun jour de grace; celles qui n'écheroient que les 2, 4 ou 6 de janvier, ne peuvent être payées que le 14, et pour lors elles ne jouissent d'aucun jours de faveur.

1354. LAUSANNE. Usances, trente jours. Cinq jours de grace, non compris le dimanche.

1355. LEIPSICK. L'acceptation des lettres de change tirées en foire, se fait ordinairement le second jour après leur ouverture; il est néanmoins permis d'en remettre l'acceptation jusqu'à la semaine des paiemens, laquelle ne commence qu'après la publication de la fin des foires, et dure jusqu'au cinquième jour suivant inclusivement, pendant lequel temps elles doivent être protestées, faute de paiement; on peut le faire jusqu'à dix heures du soir du cinquième jour, et plus tard on ne serait pas reçu.

L'usage de Leipsick est de quatorze jours de vue, qui ne se comptent que du lendemain de l'acceptation; ainsi une lettre qui serait acceptée le premier jour d'un mois, est payable le quinze; et si ce jour était un dimanche, elle le serait le samedi.

Il n'y a point de jours de grace à Leipsick; pour être en règle, il faut faire protester le jour même de l'échéance.

On ne peut exiger l'acceptation des lettres payables au-delà de l'usage, que lorsqu'il n'y a que l'usage à courir.

1356. LISBONNE. Les lettres acceptées à Lisbonne ont six jours de faveur, (il faut en excepter celles tirées du Portugal, qui en ont quinze); celles qui ne sont pas

acceptées, ne jouissent d'aucun jour de grace, et doivent être protestées le jour même de leur échéance.

1357. LIVOURNE. A Livourne, et dans quelques autres places d'Italie, comme Milan, il n'y a point de temps réglé pour les jours de grace; le porteur a la liberté d'attendre quelque temps s'il veut, ou de faire protester à l'échéance. *Phoonsen.*

Il faut cependant observer que les lettres se paient suivant l'usage de la place, les lundi, mercredi et vendredi. Ainsi une lettre qui écherrait le samedi, ne pourrait être présentée et protestée que le lundi suivant.

1358. LONDRES. Trois jours de grace; et si l'échéance tombe un dimanche, il faut protester la veille.

1359. MADRID. L'usage des lettres tirées de Paris, de Londres et de Gênes sur Madrid, est de soixante jours de date; celle des lettres de Rome est de trois mois de date prefix.

Les lettres que Madrid tire sur Alicante, Valence, Barcelone, Carthagène, Cadix et Séville, ainsi que celles que ces six places tirent sur Madrid, sont à l'usage de huit jours de vue, et elles jouissent les unes et les autres de huit jours de grace.

1360. MILAN. Point de jours de grace. Cependant le porteur d'une lettre de change peut accorder quelques jours, pourvu qu'il fasse mettre le vu par un notaire.

1361. NAPLES. Il y a plusieurs banques à Naples; les principales sont celles du S. Esprit, celle des pauvres, celle du mont-de-piété, celle de S. Elisée, celle de S. Jacques, etc. Les paiemens des lettres de change, et généralement de toutes les autres dettes, au-dessus de dix ducats, doivent être faits dans une de ces banques, à peine de nullité; pour cet effet, tous les banquiers, négocians et autres, déposent les fonds qu'ils trouvent à propos dans une de ces banques; elle leur délivre une feuille de papier en blanc, paraphée et timbrée du sceau de la banque, sur laquelle on fait mention de la somme qu'on y a déposée; cette feuille s'appelle *Mandrefede*, et peut être regardée comme un compte courant, attendu qu'elle est tenue en débit et crédit. Ces banques ne payant que le samedi de chaque semaine, les lettres de change ou autres effets qui étoient les autres jours de la semaine, sont acquittées par des assignations, sur la banque, que fournissent ceux sur qui elles sont; ces assignations doivent faire mention de la chose pour laquelle on les donne: par exemple, si c'est une lettre de change, on y stipule d'où, par qui elle est tirée, en faveur de qui, les endossements et les échéances: on doit avoir soin de faire souscrire ces assignations en banque; et pour lors on rend les lettres de change et autres effets.

Les lettres à vue sur Naples n'ont aucun jour de grace, et les autres en ont trois.

1362. ROTTERDAM. L'usage sur Rotterdam est de trente jours. Les lettres à vue doivent être payées à présentation. Les autres lettres jouissent de six jours de grace.

1363. TURIN. Les lettres de change à vue sur Turin doivent être payées à leur présentation. Les usances y sont comptées pour les lettres qui viennent de l'étranger; savoir, pour celles d'Angleterre, de trois mois de date; pour celles de la Hollande, de deux mois de date; pour la France, d'un mois de date. Pour toutes les autres places,

le terme pour le paiement des lettres de change commence dès le jour qu'on les présente pour l'acceptation, et il expire dans le nombre des jours qu'il faut ordinairement pour l'envoi des lettres et réponses par la voie ordinaire de la poste, depuis le lieu d'où les lettres de change sont tirées, jusqu'à celui où elles doivent être acquittées, et cela par règle fixe; ce qui fait que communément l'on règle les usances; savoir, de Genève, Milan et Gênes, à huit jours de vue; de Venise, de Florence, de Livourne, de Rome, à dix jours de vue; de Vienne, d'Auguste, des autres places d'Allemagne, à quinze jours de vue.

Par ordre du roi, pour ce qui concerne les lettres de change, dans lesquelles le temps de l'échéance sera fixé, l'on ne devra pas différer de les présenter au-delà du terme de deux mois depuis leur date; et il en sera de même par rapport à la demande du paiement de celles qui sont payables à vue; autrement l'on sera censé n'avoir pas fait ses diligences.

Le jour de la date des lettres doit être compté pour un jour de l'échéance.

Quant aux jours de grace, le terme de cinq jours est arbitraire au porteur de la lettre de change, c'est-à-dire, qu'il peut la faire protester le jour de l'échéance, ou en différer le protêt jusqu'au cinquième jour, après le terme fixé par les mêmes lettres, y compris les jours de fêtes, à moins que le cinquième jour ne se trouve fête; auquel cas le protêt serait différé jusqu'au premier jour non férié.

Les jours de faveur ne seront cependant pas pour les lettres à vue, non plus que pour celles à jour nommé.

La coutume pour les paiemens, est que l'on y paie le lundi les négociations qui se sont faites entre négocians de la place pendant les jeudi, vendredi et samedi; et le jeudi on paie celles des lundi, mardi et mercredi.

Mais ce n'est qu'une coutume qu'on n'est pas obligé d'observer; car celui qui livre une lettre de change, est en droit de se la faire payer sur-le-champ.

Quant aux lettres de change, tirées de l'étranger sur Turin, elles doivent être payées le lendemain de leur échéance; le jour auquel elles échoient, étant pour le débiteur, comme on l'a dit ci-dessus.

1364. VENISE. Six jours de faveur; les dimanches et fêtes n'y sont pas compris.

1365. VIENNE. L'usage des lettres sur Vienne est de quatorze jours, qui se comptent dès le jour de l'acceptation.

Toutes les lettres payables à demi-uso, à uso, à deux uso, et à quelques semaines de date, ont trente jours de grace.

Les lettres à vue, ou à peu de jours, et à un jour préfix, ne jouissent d'aucun jour de grace.

1366. *Maximes extraites de Dupuis de la Serra.* L'action d'un porteur d'une lettre de change contre le tireur, le donneur d'ordre et l'accepteur, n'est pas moins solidaire que si elle procédait d'une obligation et stipulation conjointes, avec le terme solidairement, un seul pour le tout, sans division ni discussion, avec renonciation à tout bénéfice de droit.

1367. En cas de faillite de tous les obligés à la lettre de change acceptée et protestée, faute de paiement, comme le porteur a une action solidaire contre tous, il a droit d'entrer dans chaque direction et contribution, sans pouvoir être obligé d'en choisir, ou opter un et abandonner les autres.

1368. Le porteur peut répéter son remboursement de la lettre de change acceptée et protestée faute de paiement, contre l'accepteur, l'endosseur et le tireur, et même les ordonnateurs de la tirer, dont il a preuve, lesquels sont tous solidairement obligés.

1369. Aucun de ceux qui ont accepté, tiré endossé une lettre de change, ne peuvent être déchargés de leur obligation, quoiqu'ils n'aient accepté, tiré et endossé que par commission.

1370. Le porteur d'une lettre de change acceptée et protestée faute de paiement, s'il signe le contrat d'un des obligés sans réserve, se rend non-recevable contre les autres.

1371. Le porteur d'une lettre de change acceptée et protestée faute de paiement, qui signifie le contrat d'un des premiers obligés, sans avoir un consentement des derniers obligés; avec cette clause, *que c'est sans préjudicier à son action*, se rend non-recevable contre eux faute de leur pouvoir céder l'action entière.

1372. Le porteur d'une lettre de change acceptée et protestée faute de paiement, qui est entré dans quelques contributions, ne peut entrer dans les suivantes que subsidiairement, pour ce qui lui est dû en reste.

1373. Le change, en terme de commerce, est un contrat d'argent. Il y a quatre espèces de change; mais il n'y a proprement que deux changes licites à tout le monde, celui d'une monnaie contre une autre monnaie, et celui par lettres.

1374. Il est de l'essence des lettres de change, qu'il y ait remise de place en place. Le contrat de change n'a pas été connu des anciens. Voyez les par. 978 et suiv.

1375. Les lettres de change produisent deux espèces de contrats: la première, entre les tireurs et celui qui en donne la valeur, qui est une espèce d'achat et de vente; la seconde, entre le tireur et celui qui la doit payer, de même qu'entre celui qui en donne la valeur ou ceux qui ont droit de lui, et celui qui doit la recevoir, qui est une commission.

1376. Le contrat de lettres de change n'est pas un prêt; l'usure ne tombe que dans le prêt véritable ou pallié. Voyez le par. 1052, à la note c.

1377. Les termes de la lettre de change sont arbitraires, pourvu qu'elle exprime celui qui la fait, celui qui la doit payer quand elle doit être payée, celui qui en a donné la valeur, et de quelle manière il a donné cette valeur.

1378. Comme le contrat des lettres de change se fait pour l'utilité réciproque du tireur et de celui qui en donne la valeur, il ne peut se résoudre sans cause légitime ou réciproque.

1379. De même qu'un acheteur peut se dispenser de payer le prix ou le répéter,

lorsque depuis l'achat il survient un danger apparent d'éviction (a), à moins que l'on ne lui donne caution ou sûreté : de même celui qui est convenu de prendre une lettre de change, qui est une espèce d'acheteur, peut se dispenser d'en payer la valeur, ou la répéter; si depuis la convention il survient quelque danger apparent, que la lettre ne sera payée, et que, étant protestée, le tireur n'en pourrait pas payer le retour, à moins que l'on ne donne caution ou sûreté.

1380. De même qu'un vendeur à crédit ne peut se dispenser de délivrer la chose vendue, à moins qu'il ne survienne quelque accident à celui qui en a promis la valeur, qui le rend inhabile de la payer au temps convenu. Voyez *infra* le chap. des *Arrhes*.

1381. Tant que la lettre de change n'a point été changée de propriété, il faut qu'elle soit accomplie, sauf au tireur à exercer ses actions contre celui avec qui il a traité.

1382. Quoique le porteur ne soit pas obligé de faire accepter les lettres de change, il doit néanmoins présenter, dans un temps convenable, celles à tant de jour de vue, pour en déterminer l'échéance, et, faute de le faire, il est responsable du risque. A l'égard des lettres payables à vue, il n'y a aucune loi, dit Pothier, qui règle le temps dans lequel le porteur est tenu de les présenter et protester faute de paiement. Il paraîtrait équitable qu'il dût le faire dans un temps qui serait laissé à l'arbitrage du juge, et qu'il ne devrait pas, en tardant un peu trop long-temps, faire courir au tireur les risques de l'insolvabilité qui peut survenir dans celui sur qui la lettre est tirée.

1383. Savary, tome 2, part. 17, pense que le délai dans lequel une lettre à vue doit être présentée et protestée, doit se régler eu égard à la distance du lieu d'où la lettre est tirée, à celui où elle est payable, à raison de quinze jours pour les dix premières lieues, et d'un jour pour cinq lieues au-delà, par argument de ce qui est réglé pour les délais d'appeler en garantie, par l'ordon. de 1673, tit. 5, art. 13. Néanmoins, dit le même auteur, plusieurs négocians très-éclairés et très-expérimentés, m'ont assuré que, suivant le sentiment commun, le protêt de ces lettres était valable, pourvu qu'il fût fait dans les cinq ans, après lequel la lettre est présumée acquittée. L'auteur des Inst. cons. dit bien la même chose, mais il observe ensuite « qu'il est bon de la présenter dans un temps convenable, pour éviter toute contestation : on a vu, dit-il, des gens garder des lettres à vue et rester dans le silence, moyennant de gros intérêt par semaine ou par mois, ensuite retourner sur le tireur après la faillite du débiteur ». D'après tous ces avis, je penserais qu'une traite à vue, faite pour affaire qui ne serait pas de commerce, entre personnes qui n'exerceraient pas cette profession, pourrait bien n'être présentée qu'à la cinquième année; mais que tout autre, faite entre négocians, doit être présentée dans le plus court délai possible, par rapport aux chances et au précaire attachés au commerce; au surplus, il a été rendu un appointment, par les ci-devant juge et consuls de Bordeaux, le 25 avril 1723, confirmé par un arrêt du mois de mai 1724, par rapport à une lettre de change tirée à huit jours de vue, le 5

(a) L'éviction est la privation qu'un acquéreur souffre par autorité de justice, d'un bien qui est revendiqué par celui qui justifie en être le propriétaire, ou sur lequel un créancier justifie qu'il a une hypothèque.

avril 1720, et présenté le 12 mars 1721, ce qui ferait onze mois sept jours d'intervalle, qu'un porteur de lettre était débouté de son action en garantie, pour avoir négligé de faire ses diligences en courts délais.

1384. Le protêt, faute d'acceptation faite prématurément, ne produit aucun effet.

1385. Le protêt, faute d'acceptation duement faite en foire ou paiement, produit un retour, sans attendre la fin de la foire ou du paiement.

1386. Ce protêt, faute d'acceptation faite en place où l'on accepte, soit par l'usage ou par l'ordre de la lettre, sert pour obliger le tireur à rendre la valeur, ou à donner des sûretés qu'elle sera payée à l'échéance.

1387. Lorsque celui à qui la lettre de change est adressée est créancier de celui qui en a donné la valeur, il peut l'accepter pour payer à soi-même, pourvu que la créance soit liquide, échue ou échéant aussitôt que la lettre de change, c'est-à-dire, en état de compensation.

1388. Une créance est liquide quand la quantité est certaine.

1389. Lorsque la lettre de change est protestée, par le fait de celui qui en a donné la valeur, celui qui la tire n'en est pas tenu.

1390. Comme c'est faire utilement les affaires de tous les obligés à la lettre de change que de l'accepter sous protêt, toutes les personnes; savoir, le porteur, celui sur qui elle est tirée, et toute tierce personne peuvent le faire en concurrence des personnes qui le veulent accepter.

1391. Celui qui paie une lettre de change sous protêt, a une action contre celui pour l'honneur de qui il paie, et contre tous les autres.

1392. Celui qui paie une lettre de change sous protêt, est obligé d'en avertir au plutôt celui pour l'honneur de qui il paie, et ne peut tirer sur d'autres places qu'à défaut d'occasion; et en ce cas il doit tirer sur la plus prochaine.

1393. L'on ne peut accepter une lettre de change sans protêt, pour honneur de quelqu'un, s'il y a défense de le faire.

1394. L'on ne peut accepter, ni sous protêt, ni librement, pour compte de quelqu'un, lorsque sa faillite est publique.

1395. L'acceptant ne peut pas rétracter et doit payer, quoiqu'il arrive, lorsqu'il a délivré son acceptation au porteur qui est dans la bonne foi, et ses auteurs aussi.

1396. Lorsque l'acceptation d'une lettre de change a été surprise, l'accepteur peut s'en faire décharger.

1397. Tant que l'acceptant est maître de sa signature, c'est-à-dire, qu'il n'a pas délivré la lettre de change, il peut rayer son acceptation.

1398. Lorsque celui sur qui la lettre de change est tirée la retient, sous prétexte de l'avoir égarée ou autrement, cette retention vaut acceptation.

1399. Le tireur n'est pas libéré par l'acceptation de la lettre de change, car il demeure obligé jusqu'à ce qu'elle soit réellement et effectivement payée.

1400. Si le porteur négligeait à l'échéance de faire ses diligences, ou s'il accorde quelque délai à l'accepteur, le tireur n'en doit pas souffrir.

1401. Celui sur qui la lettre de change est tirée ou qui l'a acceptée, ne peut pas obliger le porteur d'en recevoir le paiement avant l'échéance.

1402. Dès-lors que l'acceptant peut être contraint, il peut obliger le porteur à recevoir, nonobstant le délai que l'usage ou les réglemens lui accordent pour faire ses diligences.

1403. Pour exiger une lettre de change, il faut qu'elle soit payable à celui qui en demande le paiement, ou par le texte de la lettre, ou par ordre, ou par transport de celui qui en a droit, ou qu'il en ait procuration.

1404. Si celui à qui la lettre de change est payable est failli, ses créanciers, ou celui pour le compte de qui elle est remise, peuvent obtenir du juge le pouvoir de l'exiger.

1405. Celui qui paie cette lettre de change doit connaître celui qui reçoit, autrement il risque de ne pas payer valablement.

1406. Celui qui reçoit est garant de la vérité des ordres et de la lettre, sauf son recours contre les auteurs.

1407. Le porteur d'une lettre de change est obligé à l'échéance, ou au plus dans les délais ordinaires des lieux, d'exiger la lettre de change ou de la faire protester, d'en notifier le protêt et de poursuivre ceux contre qui il prétend exiger la garantie dans les délais ordonnés, à peine d'y être non-recevable.

1408. Ce protêt, pour être valable, doit être fait suivant l'usage du lieu où la lettre de change a été tirée.

1409. Le porteur ne peut jamais recourir contre ses endosseurs et tireurs, sans faire apparoir, par ces protêts, le refus du paiement de la lettre de change.

1410. Les endosseurs et les tireurs qui prétendent être déchargés de la garantie pour la fin de non-recevoir, faute de diligence dans le temps, doivent justifier d'avoir donné la valeur de la lettre de change, que l'acceptant devait avoir provision.

1411. Le porteur qui n'est pas propriétaire de la lettre de change, protestée faute de paiement, ne peut 1.^o que la renvoyer à son auteur, et répéter les frais de protêt ; 2.^o il peut tirer en la ville d'où la lettre de change est originaire, et non autre, la somme principale, les frais de protêt, sa provision, le courtage et le prix du *nouveau change*, qui s'appelle *rechange*.

1412. Lorsqu'il n'y a pas de négoce réglé entre la place d'où la lettre est tirée et celle où elle est payable, le rechange des places intermédiaires est dû.

1413. Lorsque le tireur a donné pouvoir de négocier sa lettre sur diverses places, le rechange desdites places est dû.

1414. Le porteur d'une lettre de change protestée, peut, par la permission du juge, faire saisir les effets de tous ceux qui y sont obligés.

1415. Tous ceux qui sont obligés au paiement ou à la garantie d'une lettre de change protestée, peuvent y être contraints par corps.

1416. La lettre de change protestée faute de paiement, ne peut porter d'hypothèque contre chacun des obligés, que du jour de la reconnaissance ou dénégation respective de la signature de chacun (a).

1417. Point de billet de change, si ce n'est pour lettres de change à fournir.

1418. Point de billet de change pour lettres à fournir, sans expression du lieu où elles devront être tirées, quand elles devront être payables, et de quelle manière la valeur en a été payée.

1419. Point de billet de change si les débiteurs ne sont pas de la qualité à faire la négociation y mentionnée, et si elle n'est pas véritable.

1420. On peut comprendre le change comme principal, parce qu'il n'est pas dû par retardement, mais par la convention, et qu'il tient lieu de principal.

1421. L'intérêt du principal et du change est dû du jour du protêt, quoiqu'il n'ait été demandé en justice; celui du rechange, des frais du protêt et voyages, du jour de la demande en jugement; il faut qu'il y ait une sentence qui l'ordonne pour ces derniers objets.

1422. L'intérêt pour un mandat, ainsi que pour un simple billet à ordre, n'a lieu que du jour de la demande en jugement; de même pour dettes ordinaires, et il faut qu'il y ait sentence qui l'adjuge.

CHAPITRE XXIII.

Des protêts faute de paiement et d'acceptation. Formules.

« De tous les actes et contrats faits en pays étrangers, les seuls protêts et les contrats de mariage portent hypothèque en France. La raison en est que ces deux actes et contrats sont de droit naturel et des gens. »

Arrêt du 26 mars 1646. CLAIRAC.

1423. **L**e protêt est un exploit fait à la requête du propriétaire de la lettre de change, ou de son mandataire, au nom de son commettant, pour constater le refus que fait celui sur qui elle est tirée, de l'accepter ou de la payer.

1424. Suivant la déclaration du 26 janvier 1664, et l'art. 8 du tit. 5 de l'ordonnance de 1673, le protêt doit être fait par deux notaires, ou par un notaire assisté de deux témoins, ou par un huissier ou sergent, assisté pareillement de deux témoins, lesquels

(a) La reconnaissance est censée être faite du moment qu'il n'y a pas de dénégation, lorsqu'elle est ensuite reconnue par le juge.

Si on est appointé sur la dénégation d'écriture, il n'y a hypothèque que du jour de la sentence. Arrêts des 27 août 1758, 31 août 1750, et 31 août 1759. Une simple reconnaissance d'écriture et seings, fût-elle par défaut, le juge fût-il incompetent du principal, porte hypothèque.

doivent se transporter au domicile de celui sur qui la lettre est tirée, pour y faire l'acte de protêt, dont ils doivent lui laisser copie.

1425. L'ordonnance de 1667, tit. 2, art. 2, ayant obligé, ainsi que l'ordonnance de 1673, tit. 5, art. 8, les huissiers et sergens de se servir de recors, les négocians représentèrent que quoique les significations qu'on leur faisait ne fussent le plus souvent que des protêts de lettres de change, occasionnés parce qu'ils n'avaient pas reçu les fonds nécessaires pour acquitter ces lettres; *l'appareil scandaleux d'un nombre d'officiers employés pour ces sortes de significations, nuisent à leur réputation et au bien du commerce.* Répert. de Jurisprudence. Néanmoins, quoique cette déclaration soit postérieure à l'ordonnance, et que les huissiers ne prennent ni recors ni témoins, soit habitude, soit toute autre raison que j'ignore, les huissiers ont coutume de faire signer leur sommation et leur protêt par deux praticiens, qui signent comme témoins d'un fait qu'ils n'ont point vu.

1426. De deux choses l'une, ou cette formalité des recors est nécessaire, ou elle ne l'est pas; *si elle est nécessaire, les recors font un faux en signant*; si elle n'est pas nécessaire, alors il est inutile de faire signer ces exploits par des prétendus témoins, qui, faute d'avoir vu un fait, ne peuvent point le témoigner; et ce qu'on peut dire pour justifier cette pratique, s'il est possible de la justifier, c'est qu'elle est autorisée par l'usage, qui, dans cette occasion, comme en mille autres, est en sens inverse de la raison.

1427. Les considérations ci-dessus énoncées déterminèrent le roi à substituer à la formalité des recors celle des contrôles, des exploits, lesquels, selon l'édit du mois d'août 1699, doivent être contrôlés au bout de trois jours.

1428. Le protêt doit contenir, 1.^o une sommation d'accepter lorsqu'il est question d'acceptation, ou de payer lorsqu'il est, etc.; 2.^o une mention de la réponse ou du silence de celui à qui elle est faite, qu'on prend pour un refus, et une protestation de la part du porteur de la lettre de se pourvoir, en conséquence de ce refus, contre qui il appartiendra, pour ses dommages et intérêts, même de prendre à change et rechange la somme portée par la lettre.

1429. La lettre de change, avec les ordres, doit être transcrite dans l'acte de protêt.
Art. 9.

1430. S'il y a des signatures en blanc au dos de la lettre, il en doit être fait mention.

1431. On doit laisser à la partie une copie du tout, signée de l'huissier et des recors.
Art. 9 de l'ordon.

1432. Le protêt ne peut être suppléé par aucun autre acte. *Ordonnance de 1673, tit. 5, art. 10.*

1433. Si la lettre de change indique qu'à défaut de paiement par celui sur qui elle est tirée, une autre personne du même lieu l'acquittera, et que l'une ni l'autre l'acquitte, le porteur fera le protêt à l'une et à l'autre, s'il ne protestait que contre l'accepteur, quoique certaines personnes pensent que cela serait suffisant; il risquerait de compromettre ses intérêts.

1434. Lorsqu'après un protêt faute d'acceptation de la lettre de change de la part de celui sur qui elle est tirée, un tiers est intervenu, qui a accepté la lettre pour l'honneur du tireur ou de quelque endosseur, à l'échéance du terme de grace, le protêt doit se faire, non-seulement à celui sur qui la lettre est tirée, et qui a refusé de l'accepter, mais encore au tiers qui l'a acceptée par honneur.

1435. Le protêt se fait, soit que celui sur qui la lettre est tirée refuse de l'acquitter, soit qu'après l'avoir acceptée, il refuse à l'échéance de la payer.

1436. Dans le premier cas, celui sur qui la lettre est tirée est tenu de l'accepter, s'il a des fonds appartenans au tireur, ou s'il s'est engagé envers le tireur de l'accepter; dans le second cas, le protêt se fait lorsque celui sur qui la lettre est tirée refuse de la payer.

1437. Lorsque la lettre a une échéance, l'on doit faire protester, aux termes de l'art. 4 du tit. 5 de l'ordon. de 1673, *dans dix jours après celui de l'échéance*, d'après la déclaration du 10 mai 1686, veut que le jour de l'échéance ne soit pas compris. Les jours de fêtes sont compris dans ces dix jours.

1438. Selon le sens de l'art. 4, il semblerait que l'ordonnance laisserait au choix du porteur de faire le protêt quel jour il voudrait dans *ce temps de dix jours*; mais la déclaration du 28 nov. 1713 veut qu'il ne le puisse faire valablement que les derniers dix jours; ainsi, si une lettre à six jours de vue a été présentée le premier octobre, le terme de la lettre n'échéant par conséquent que le 7, et les dix jours ne commençant à courir que du 8, le protêt devra se faire le 17, ni plutôt ni plus tard: mais, par exemple, si une lettre est tirée le premier fructidor, payable à un mois ou à usance par rapport aux jours complémentaires, comment réglera-t-on l'échéance? Ceci offre une question que je vais essayer de résoudre, en faisant part des diverses opinions manifestées à cet égard.

1439. Les uns disent que les cinq jours complémentaires n'appartiennent point au dernier mois de l'année, puisqu'ils se composent d'un excédent partiel des autres mois. Les autres disent qu'ils appartiennent au dernier mois, par rapport à la difficulté qu'il y aurait à répartir les parties qui les composent, aux mois auxquels elles appartiennent; cette dernière opinion est celle qui me paraît la plus raisonnable; ce sera donc d'après elle que je vais répondre aux questions que je viens d'établir.

1440. Si une lettre est tirée le premier fructidor, payable à *un mois*, la lettre n'écherra donc, d'après ce qui a été dit précédemment, que le 1.^{er} vendémiaire suivant, et le protêt devra être fait le 10; mais si la lettre est aussi tirée le premier fructidor à *usance*, elle écherra le 30, les dix jours de grace commençant à courir le lendemain de l'échéance; on pourra protester le 5 vendémiaire suivant. La différence qu'il y a entre tirer à un mois et à usance, vient de ce que, dans ce premier cas, le mois est susceptible d'un complément; et que, dans le second cas, l'usance est constamment en France de trente jours. Cependant on m'a assuré que la jurisprudence du tribunal de commerce de Paris, par rapport aux jours complémentaires, était contraire à mon opinion, et que celle du tribunal de commerce de Bordeaux y était conforme; il serait nécessaire

que le législateur fixât invariablement les tribunaux marchands sur ce point. Il s'est élevé déjà, m'a-t-on dit, des discussions importantes à cet égard.

1441. « Lorsque le dixième jour, dit Pothier, se trouve être de dimanche ou de fête, même solennelle, on peut faire le protêt ce jour, nonobstant la révérence du jour. » On permet aussi, en ce cas, de le faire la veille. On m'a assuré qu'il était d'usage à Paris de protester le jour de fêtes nationales, ce qui me paraît très-vraisemblable, parce que, sous l'ancien régime, si on ne protestait pas les jours de fêtes, ce que l'on était retenu par des faux principes de religion, lesquels ne sont nullement applicables aux fêtes civiles; et je conclurais de ce rapprochement, que l'on ne doit plus protester la veille des fêtes comme autrefois.

1442. Cet usage, qu'on ne puisse faire le protêt que le dernier des dix jours, a été favorablement établi en faveur du tireur et de l'accepteur, afin que le tireur, en faisant remettre des fonds, et l'accepteur, en trouvant de l'argent pendant ce temps, puissent éviter des protêts; c'est pourquoi ce terme de dix jours est appelé un terme de faveur et de grace.

1443. Quoique la lettre n'ait été endossée au porteur que depuis son échéance, dans le temps des dix jours de grace, le jour auquel doit se faire le protêt n'est pas pour cela prorogé.

1444. Si elle ne lui a été endossée qu'après l'expiration des dix jours de grace, il est évident que l'endosseur ne peut, en ce cas, lui opposer le défaut de protêt dans le temps de l'ordonnance, puisqu'il ne lui a pas été possible de le faire dans ledit temps, l'endossement ne lui ayant été fait qu'après l'expiration de ce temps.

1445. Mais si le tireur et les endosseurs précédens peuvent opposer le défaut de protêt fait dans le temps qu'il devait être fait, n'ayant pas été au pouvoir de celui qui a depuis endossé la lettre, de les priver par cet endossement de cette exception qui leur était acquise.

1446. Le porteur d'une lettre endossée après l'expiration du temps du protêt, est tenu de la présenter et protester dans le temps auquel il a pu le faire, lequel temps doit être déterminé *arbitrio judicis*, eu égard à la distance des lieux. Pothier assure, d'après un négociant très-expérimenté, que c'est ainsi que l'usage l'a établi dans le commerce.

1447. Les lettres payables en foires doivent être protestées le dernier jour de la foire, sans aucun jour de grace; c'est ce qu'a encore attesté un négociant expérimenté à Pothier.

1448. « A l'égard des lettres payables à vue, dit le jurisconsulte cité, il n'y a aucune loi qui règle le temps dans lequel le porteur est tenu de les présenter et protester faute de paiement. » Savary pense que le délai dans lequel une lettre à vue doit être présentée et protestée, doit se régler eu égard à la distance du lieu d'où la lettre est tirée, à celui où elle est payable, à raison de quinze jours pour les dix premières lieues, et d'un jour pour les cinq lieues au-delà. « Néanmoins, dit Pothier, plusieurs négociants très-éclairés et très-expérimentés m'ont assuré que, suivant le sentiment commun, le

protêt de ces lettres était valable , pourvu qu'il fût fait dans les cinq ans , après lequel la lettre est présumée acquittée.

1449. L'auteur des Institutions sur les affaires contentieuses des négocians , dit : « Le temps du protêt d'une lettre de change à vue ou à jour de vue (a), s'étend jusqu'à la prescription de la lettre. Il est bon cependant de la présenter dans un temps convenable , pour éviter toutes contestations. On a vu , dit-il , des gens garder des lettres à vue , et rester dans le silence , moyennant de gros intérêts par semaine ou par mois ; ensuite retourner sur le tireur après la faillite du débiteur. Dans les contestations de ce genre , avant de prononcer sur le recours en garantie , on ne peut se dispenser d'admettre la preuve de l'intelligence d'entre le porteur et le débiteur , quand elle est requise. Si la preuve est complète , le demandeur sera renvoyé , et la lettre demeurera pour son compte. *C'est le sentiment des négocians les plus éclairés.* Il sera facile de distinguer si celui qui propose de la faire ne veut que gagner du temps. L'intervalle de la date de la lettre ou de l'endossement à la date du protêt , et la réputation des parties , seront les considérations déterminantes à l'accorder ou à la refuser. Le même auteur prétend que ces lettres n'ont point de dix jours de grace.

1450. Jousse fortifie l'opinion de l'auteur cité en disant que , « dès le moment que ces lettres sont présentées à celui sur qui elles sont tirées , il doit les payer , sinon elles doivent être protestées faute de paiement ; parce que , dit-il , dans ces sortes de lettres , il n'y a pas de jour de grace pour faire le protêt , ce qui résulte des termes de l'art. 4 , qui ne parle que des lettres acceptées , ou qui échéent à jour certain ; Rogues est aussi de cet avis , en observant cependant que quelques-uns pensent qu'elles doivent avoir *dix jours d'échéance* , et qu'on doit mettre le *vu* sur la lettre , dater le *vu* pour faire courir les dix jours de grace du lendemain de ce *vu* ; mais ces observations me paraissent dénuées de tout fondement. En effet , lorsque l'on prend une lettre de change payable à vue , c'est pour avoir de l'argent en arrivant de suite sur les lieux ; c'est la convention tacite qui s'établit entre le donneur et le preneur ; conséquemment ce serait autoriser une dérogation à leur convention , en admettant les dix jours de grace ; ainsi , je me range de l'avis des auteurs cités.

1451. « Marcandier , dit Nicodème , fait une remarque bien judicieuse et très-intéressante , qui couperait chemin à la fraude : c'est de forcer les porteurs de lettres à vue , ou à tant de jours de vue , à faire faire la réquisition de paiement dans les six mois de la date de la lettre. Ce délai me paraîtrait trop long , dit Nicodème ; il a été jugé au consulat de Bordeaux le 26 avril 1723 , confirmé par arrêt du parlement de la même ville , au mois de mai 1724 , qu'un porteur de la lettre à vue , qui l'avait gardée onze mois sans la faire protester , était non-recevable contre l'endosseur. » Savary prétend qu'une lettre de change à quelques jours de vue doit être acceptée dans trente-

(a) Les Egyptiens commençaient leur jour civil à minuit , et le finissaient à pareille heure : c'est ainsi que nous le commençons et finissons ; mais les Italiens le commencent au coucher du soleil.

Quoique le jour civil , en France , commence à minuit , on n'est point tenu de payer la nuit , suivant la glose sur la loi *in more romano* , ff.

trois jours , à compter du jour qu'elle est tirée , dans la distance de cent lieues. Depuis dit aussi qu'on doit faire protester *les lettres à vue dans un court délai* ; mais toutes ces autorités ne tiennent pas lieu de lois. Nicodème voudrait que les lettres de change *à vue* fussent protestées dans quatre mois , pour celles tirées en Europe ; et dans un an pour celles tirées des colonies ; « personne , dit-il , avec raison , n'ignore les inconvéniens *des lettres à vue* ; beaucoup de banquiers recommandent d'en tirer le moins possible. »

1452. Nicodème désire que tous effets soient payables à un jour nommé , comme , par exemple , au 30 prairial , au 4.^e jour complémentaire , etc. , et non à usance à un mois , etc. , parce que , par ce moyen , il n'y aurait plus de calcul à faire , tout étant simplifié.

1453. Si , par quelque force majeure et imprévue , le protêt n'avait pu se faire le jour auquel il doit être fait , le défaut de protêt dans ledit jour ne ferait pas déchoir le propriétaire de la lettre de ses actions en garantie ; car on ne peut jamais être obligé à l'impossible. *Pothier.*

1454. L'auteur cité , après avoir supposé que le correspondant , porteur d'une lettre , fût mort subitement la veille ou le jour qu'il devait aller recevoir ou protester , conclut comme il a été dit ci-dessus. Tout en convenant avec lui que l'on n'est point obligé à l'impossible , je douterais cependant de son assertion , si l'accepteur venait à faillir sans avoir préalablement payé , parce que le cas fortuit ou la force majeure retombe toujours sur le propriétaire.

1455. « On a demandé , dit encore le même auteur , si le propriétaire de la lettre est dispensé du protêt , lorsque celui sur qui la lettre est tirée est mort , et que sa veuve et ses héritiers présomptifs alléguent qu'ils sont dans leurs délais pour prendre qualité ? Il faut décider qu'il n'est pas pour cela dispensé du protêt ; et cette réponse de la veuve et des héritiers , insérée dans l'acte du protêt , tient lieu de refus , et donne droit au porteur d'agir en recours contre les tireurs et les endosseurs : il peut même , en vertu d'une permission du juge , saisir et arrêter les effets de la succession de l'accepteur ; cette exception pouvant seulement arrêter la demande contre la veuve et ses héritiers. Si le défunt n'avait laissé sur les lieux ni veuve , ni héritiers présomptifs , je crois que , même en ce cas , le porteur ne serait pas dispensé du protêt , et qu'il pourrait le faire à la maison du défunt. »

1456. On a demandé encore si la faillite de celui sur qui la lettre est tirée , ayant été ouverte et étant devenue publique avant l'échéance de la lettre , le porteur est chargé de la faire protester ? La raison d'en douter est , que le tireur et les donneurs d'ordres sont suffisamment avertis par la publicité de la faillite que la lettre ne sera pas payée par celui sur qui elle est tirée ; qu'en conséquence le protêt devient superflu , cet acte n'étant établi que pour leur donner la connaissance du refus de paiement. Nonobstant cette raison , Savary décide que le propriétaire n'est pas dispensé de protester. La raison est , que les formalités établies par les lois pour donner à quelqu'un connaissance de quelque fait , ne le suppléent point.

1457. Ceux qui auront tiré ou endossé des lettres de change devant , aux termes de l'ordonnance , être *poursuivis en garantie*, il ne suffit point d'avoir fait le protêt , il faut poursuivre en conséquence le tireur et les endosseurs. Quoique ces termes , dit Pothier , paraissent signifier une poursuite judiciaire ; néanmoins , j'ai ouï dire à des négocians , qu'il était d'usage entre eux de renvoyer dans les délais de l'ordonnance , par une lettre missive , la lettre de change avec l'acte de protêt , à celui qui l'a fournie , lequel ne manque pas d'en accuser la réception , et de la passer en compte à celui qui l'a fournie.

1458. S'il était assez malhonnête homme pour dire que la lettre ne lui a pas été renvoyée , ou qu'elle ne l'a été qu'après les délais de l'ordonnance expirés , j'ai ouï dire , dit encore cet auteur , à des juges et consuls , qu'ils étaient dans l'usage , en ce cas , d'admettre la preuve du renvoi de la lettre , *par les livres de la partie qui a renvoyé la lettre*. Mais il observe que ceci paraît souffrir beaucoup de difficultés , et il donne de très-bonnes raisons pour étayer son observation. Au reste , dit-il , le propriétaire de la lettre de change est censé avoir satisfait à l'ordonnance , lorsque celui qui la fournit convient l'avoir reçue avec l'acte du protêt dans le délai de l'ordonnance.

1459. Cet acte de dénonciation de protêt est un commencement de poursuite en garantie ; il n'est pas nécessaire qu'il soit accompagné d'assignation , le propriétaire ayant ensuite cinq ans pour former sa demande. *Savary*.

1460. *Vice versâ*. Le propriétaire de la lettre sera censé avoir satisfait à l'ordonnance , si , après avoir fait protester la lettre , il a assigné dans le délai de l'ordonnance ; *le tireur ou les endosseurs* , pour être condamnés à payer la lettre que celui sur qui elle est tirée a refusé de payer , quoiqu'il eût omis de lui donner en tête l'exploit d'assignation , copie de l'acte de protêt ; car l'ordonnance n'a dit autre chose , sinon que le tireur et les endosseurs seront *poursuivis en garantie* ; *elle ne dit pas qu'on leur donnera copie du protêt*. Il est vrai que le protêt étant le fondement de la demande du propriétaire contre eux , il doit leur en donner copie.

1461. Lorsqu'on en vient à l'assignation , elle doit être faite à la requête du propriétaire de la lettre de change ; elle ne serait pas valablement faite à la requête du porteur de la lettre , mandataire de ce propriétaire , quoiqu'il puisse faire le protêt pour le propriétaire de la lettre.

1462. Ce n'est pas seulement le propriétaire de la lettre de change qui est obligé de dénoncer le protêt et agir en garantie dans le temps réglé par l'ordonnance ; le dernier endosseur sommé en garantie par le propriétaire , est aussi obligé lui-même d'exercer son action en garantie contre le tireur au précédent endosseur dans un pareil délai , lequel doit courir du lendemain du jour qu'il a été assigné en garantie , et est réglé suivant la distance du domicile de cet endosseur , demandeur en garantie , de l'assigné en garantie , et successivement chaque endosseur jusqu'au premier , est obligé d'agir en garantie dans le délai ainsi réglé. *Voyez l'art. 9 du règlement de 1664*.

1463. La forme des protêts , le temps de les faire et de les dénoncer , se règle suivant la loi du lieu où la lettre est payable.

1464. Le propriétaire de la lettre peut exercer l'action qu'il a contre l'accepteur, quand même il aurait omis d protester la lettre.

1465. Le propriétaire de la lettre de change peut, si bon lui semble, *intenter en même-temps toutes ses actions contre les différens débiteurs qui en sont tenus*. L'action qu'il a intentée contre l'un d'eux, ne l'exclut pas d'intenter celles qu'il a contre les autres.

1466. Le refus du paiement de la lettre de change donne ouverture à l'action du tireur contre l'accepteur à qui il a remis les fonds, pour que celui-ci le garantisse de l'action du propriétaire de la lettre, et *vice versa*, lorsque les fonds n'ont pas été remis à l'accepteur, cet accepteur a action contre le tireur, pour qu'il lui remette les fonds et qu'il le garantisse de l'action du propriétaire de la lettre.

1467. Par la déclaration du mois de janvier 1717, enregistré au parlement le 23 avril suivant; il est ordonné qu'aucuns porteurs de billets ou lettres de change ne pourront, en aucuns cas, prétendre avoir acquis par le protêt signifié ou dénoncé, tant par des huissiers et sergens que par *des notaires*, une *hypothèque* sur les biens des tireurs et endosseurs, et des particuliers sur qui les billets ou les lettres de change ont été tirées (*a*), ce qui est conforme aux articles 92 et 93 de l'ordonnance de 1539, qui ne donnent *hypothèque aux écritures privées*, que du jour de la reconnaissance ou dénégation en jugement.

1468. La déclaration précitée veut encore que, toutes personnes qui auront obtenu ou obtiendront des sentences, jugemens ou arrêts sur l'exploit d'assignation donnés avant l'échéance des billets ou lettres de change, et de toutes autres sortes de billets, promesses des marchands, négocians, banquiers *et autres particuliers* faisant trafic et commerce des denrées et marchandises (*b*), ne pourront prétendre avoir acquis, ni acquérir, en vertu des sentences, jugemens ou arrêts, aucuns *hypothèques* sur les biens et effets, tant des débiteurs que des endosseurs; comme aussi qu'aucune hypothèque n'a pu, ni ne pourra être à l'avenir valablement acquise par aucun *acte de reconnaissance fait par devant notaire* ou autrement, en quelque forme que ce soit desdits billets, lettres et promesses, avant l'expiration du terme auquel le paiement en doit être fait, voulant que ceux qui auront obtenu lesdites sentences, jugemens ou arrêts, ou actes des reconnaissances, ne puissent être employés que comme *créanciers chirographaires*, dans les ordres ou instances de préférence et de distribution des deniers, sauf à eux, après l'échéance, d'user des voies prescrites par les ordonnances, pour acquérir une hypothèque sur les biens et effets des débiteurs et endosseurs.

1469. Savary et Boutaric pensent que le lendemain de l'échéance d'une lettre de change on en peut exiger le paiement; néanmoins, d'après la déclaration du 28 novembre 1713, tous porteurs de lettres et billets de change, ou billets payables aux por-

(*a*) On ne tire point de billets sur quelqu'un, on tire seulement des lettres de change et mandats. Je fais cette observation, afin que ceux qui ne connaissent pas bien la nature de ces effets, ne se méprennent pas.

(*b*) Cette déclaration assimile donc tacitement aux marchands les particuliers qui font le trafic des marchandises, et conséquemment confirme parfaitement ce que j'ai dit aux paragr. 106, 107, à la note, et 112.

teurs ou à ordre, sont tenus d'en faire la demande aux débiteurs le dixième jour préfix après l'échéance.

1470. On n'est pas obligé, par exemple, de protester les billets à ordre; une sommation, dont on fait la dénonciation dans les délais, est suffisante pour établir la garantie; parce qu'un protêt ne se fait que pour avoir droit de prendre de l'argent à change et rechange, et qu'il est rare qu'on en prenne sur des billets à ordre, et je douterais même qu'on en eût le droit. La plupart des négocians sont cependant dans l'usage de les protester (*Inst. aff. cout. nég.*). Cet auteur s'énonce mal, puisque toute sommation porte protestation, comme on le verra ci-après dans la formule d'un protêt pour simple billet à ordre; il veut dire qu'indépendamment qu'on proteste les billets, on énonce dans le protêt qu'on prendra de l'argent à *change, rechange*, etc. Quelques juridictions consulaires ont annulé ces espèces de protestations ou sommations.

1471. On peut faire le protêt dès le matin du dixième jour de grace, sans que le débiteur puisse se plaindre, et s'il paie après, il doit le coût du protêt.

1472. Le protêt doit se faire au domicile du débiteur, si l'effet y est payable, ou à l'endroit indiqué par la lettre ou billet pour payer; s'il était fait ailleurs il serait nul, quand ce serait en parlant au débiteur; il n'est pas censé porter son argent sur lui.

1473. Souvent au pied des lettres et billets il y a ces mots : *au besoin, chez un tel*. Dans la bonne règle, celui qui met *un besoin* doit le signer. Le besoin doit être dans la même ville où l'effet est payable. Après le protêt sur le débiteur, on doit protester à l'endroit indiqué *pour le besoin*.

1474. Le protêt, faute d'acceptation fait prématurément, ne produit aucun effet; il faut le temps de donner avis qu'on a tiré.

1475. Si on tire une seconde lettre de change, et que sur la première il y ait sentence, si on fait protester la dernière, il y a par-là novation à la première lettre et à la sentence. Savary, parère 54; mais si par la seconde lettre ou par écrit particulier, il est porté que dans le cas où la deuxième lettre de change ne serait pas payée; que la sentence aura son exécution; en ce cas, il suffit de dénoncer le protêt de cette seconde lettre, avec commandement de rembourser, sinon protester de mettre la sentence à exécution.

1476. Une lettre tirée et acceptée, si on en tire une seconde et qu'on la fasse protester, on ne peut plus demander le protêt de la première.

1477. Si on me renvoie une lettre et protêt, avec prière de faire protester de nouveau, je dois le faire et me pourvoir en recours, c'est l'usage du commerce; de même pour ordre passé après l'échéance, il faut faire les diligences. Savary, parère 97. Voyez le par. 1502 et 1503.

1478. Pothier dit, par rapport à ce dernier cas : « Si le billet n'avait été endossé au profit du porteur, qu'après l'expiration fatale du terme de dix jours depuis l'échéance du billet, Bornier prétend qu'il n'y aurait, en ce cas, aucun temps fatal dans lequel le porteur peut obliger de faire des diligences contre le débiteur du billet, pour refus d'acceptation de la lettre de change, j'ai protesté de tout ce que de droit,

pour avoir recours contre l'endosseur ; mais on m'a assuré, dit cet auteur, que cette opinion de Bornier n'est pas suivie, et que le porteur était tenu de les faire dans un temps laissé à l'arbitrage du juge, dans lequel elles peuvent être faites.

1479. On a demandé si la faillite de celui sur qui la lettre est tirée, ayant été ouverte, et étant devenue publique avant l'échéance de la lettre, le porteur est chargé de la faire protester ? *Pothier* opine pour la négative, et *Savary* pour l'affirmative, en donnant des raisons très-solides, et *Rogues* observe que l'on ne peut aller en recours avant l'échéance, attendu que les endosseurs ou tireurs peuvent dire, 1.^o qu'étant obligés solidairement, ils doivent jouir du terme porté par la lettre avant de rembourser ; 2.^o qu'ils feront tenir provision, ou chargeront quelqu'un d'acquitter pour eux à l'échéance.

1480. Une lettre, quoique parvenue trop tard à celui à qui elle a été envoyée par la poste, est pour le compte de celui à qui elle a été adressée, pourvu qu'elle ait été mise à la poste à temps suffisant ; ce qui se prouve *par le livre de copies de lettres, et par le serment* ; la poste n'est pas censée avoir retardé ni que les lettres s'y perdent ; ainsi, *le protêt n'étant pas fait à temps*, la lettre sera pour le compte du porteur, si celui sur qui elle est tirée était débiteur. *Rogues* : je suis parfaitement de cet avis, parce qu'il est établi en principe, que les accidens survenus par cas fortuits ou force majeure, retombent toujours sur le propriétaire de la chose.

1481. Si cependant, dit le même auteur, par quelques événemens extraordinaires, la poste retarde d'un jour, il faut tirer certificat du directeur de la poste, comme le courrier n'est arrivé que le.... à telle heure, par rapport à telle circonstance.

1482. Lorsqu'on a perdu la lettre, l'on fait cependant faire un protêt le dixième jour d'échéance, quoiqu'on ne puisse faire signifier les ordres, on déclare qu'elle est *admirée*. On offre caution, si on le requiert, en cas qu'elle soit acceptée. Voyez l'art. 18 du tit. 5 de l'ord. de 1673, et les notes 77, 78 et 79.

1483. Pour une lettre perdue, les ci-devant consuls de Paris ont condamné payer la lettre sur la simple représentation du protêt, et ont déclaré la lettre nulle.

1484. Le protêt d'une lettre de change à vue tirée des colonies, doit se faire aussitôt qu'il est possible, après l'arrivée.

1485.

Formule de protêt faute d'acceptation (a).

L'an à la requête de demeurant à où il élit son domicile, ayant les ordres portés en la lettre de change ci-dessus transcrite, j'ai soussigné, sommé demeurant à en son domicile, en parlant à d'accepter la lettre de change dont je lui ai représenté l'original, pouvez payer le montant à son échéance ; lequel a fait réponse qu'il ne peut accepter cette lettre, n'ayant reçu aucun

(a) S'il arrivait qu'on eût sur une même personne plusieurs lettres de change à faire accepter, on doit les protester par un seul acte, à la tête duquel on les transcrit avec les ordres. Le protêt doit contenir en tête la copie de la lettre de change ou du billet.

avis du tireur ; sommé de signer sa réponse, il l'a refusé ; et prenant cette réponse même du renvoi de la lettre, et j'ai laissé à copie, tant de cette lettre (a) que du présent exploit ; le tout fait en la présence et assistance de demeurant à et demeurant à témoins avec moi soussignés (b).

1486.

Formule de protêt faute de paiement.

L'an (comme le précédent) de payer à ou à moi , porteur de pièces , la somme de contenue en la lettre de change de lui acceptée et échue, dont copie est ci-dessus transcrite, et dont j'ai représenté l'original, avec offre de le remettre quittancé, en faisant le paiement ; mais à répondu laquelle réponse j'ai prise pour refus de paiement ; et vu ce refus, j'ai protesté de renvoyer la lettre de change, et de prendre pareille somme à change et rechange, en tous lieux et places, aux risques, périls et fortune, dépens, dommages et intérêts de qui il appartiendra ; et j'ai laissé à copie de la lettre de change de l'acceptation, si elle a précédé le protêt, et du présent exploit ; le tout fait en sa présence, etc.

1487. *Formule de dénonciation du protêt au tireur avec assignation, et à celui qui a accepté la lettre de change, ou à l'endosseur.*

L'an à la requête de j'ai dénoncé à le protêt par moi fait le de la lettre de change de ci-dessus transcrite, à ce que de son contenu ils n'ignorent ; et que pour se voir condamner solidairement et par corps, à payer au requérant la somme de contenue en la lettre de change ci-dessus transcrite (c), avec les intérêts et frais de protêt, je leur ai donné assignation à comparaître le au tribunal de commerce de requérant dépens ; et j'ai laissé à chacun d'eux copie de la lettre de change, du protêt et du présent exploit.

1488.

Formule d'intervention sur protêt.

Et le le cit. . . . demeurant à s'est transporté chez moi, et a dit que pour l'honneur de la signature de endosseur de la lettre de change énoncée au protêt ci-dessus, il offre de payer à l'instant la somme de ensemble les frais du protêt et de la présente intervention, en lui remettant le tout pour exercer son recours ; et et m'a en effet payé pour la somme de montant de la lettre de change, et celle de pour les frais du protêt et de l'intervention ; et afin de mettre à portée d'en répéter le montant, je lui ai remis la lettre de change avec l'acquit du requérant et le présent exploit.

(a) Voyez l'ordonnance de 1673, tit. 5, art. 9 et 10, et les notes dans ma *Science des Négocians*.

(b) Ces deux témoins doivent être deux recors ; ou si le protêt est fait par notaire, deux témoins ; mais aujourd'hui l'art. de la loi qui veut que le protêt soit fait par un huissier et deux recors, est tombé en désuétude, les huissiers se contentant d'envoyer simplement un de leurs clercs ; et même quelquefois ils ne se donnent pas la peine d'envoyer.

(c) Il faut, comme il a été déjà dit, que la transcription de la lettre soit faite en tête du protêt.

1489. Quelques personnes ont pensé que , pour être sûr de celui à qui ils payaient , ils n'avaient qu'à payer sous protêt , parce que , par cet expédient , elles croyaient s'assurer du nom et du domicile de celui à qui elles payaient , le tout étant constaté par un officier public. Elles étaient fort surprises lorsqu'elles voyaient que le tout était faux , l'huissier ayant été induit en erreur. J'ai connu un négociant à Bordeaux qui ne payait pas autrement.

1490. *Formule de protêt de perquisition que fait l'huissier lorsqu'il ne trouve pas la personne.*

L'an . . . à la requête de je , huissier soussigné , me suis transporté ; avec mes témoins ci-après nommés , à à l'effet de sommer y demeurant , de payer à ou à moi , huissier pour lui , la somme de contenue en la lettre de change , dont copie est ci-dessus ; mais après m'être enquis de maison en maison , il m'a été généralement déclaré qu'on ne connaissait ni ni sa demeure , ce que les déclarans ont refusé de signer. Je me suis ensuite transporté sur la place de la bourse , où les mêmes interpellations , faites à plusieurs personnes rassemblées , qui ont également refusé de signer , ont aussi donné lieu à des réponses négatives ; et ce fait , j'ai à haute et intelligible voix fait la lecture de la lettre de change et du présent procès-verbal , et j'ai protesté de prendre la somme de à change et rechange sur la place et en tous lieux , aux risques , périls et fortune de qui il appartiendra , même de renvoyer la lettre de change sur les lieux ; et j'ai du tout dressé le présent procès-verbal , pour servir et valoir ce que de raison , en la présence et assistance de demeurant à et demeurant à , témoins avec moi soussignés.

1491. *Formule de sommation de payer un billet à ordre , vicieuse.*

L'an à la requête de je accompagné de et de demeurant à et l'ai sommé de présentement payer à ou à moi , porteur de commission , la somme de contenue au billet à ordre par lui souscrit le que j'ai offert de lui rendre dûment quittancé , à quoi il a répondu ce que j'ai pris pour défaut de paiement , et n'a point voulu signer sa réponse , d'après laquelle j'ai protesté de prendre à change et rechange , aux risques , périls , dépens , dommages et intérêts de qui il appartiendra ; et j'ai laissé à copie du billet et du présent exploit , et signé avec mes témoins.

1492. *Autre formule de sommation , faite comme elle doit être.*

L'an le à la requête de j'ai , huissier soussigné , le billet et ordres , dont copie est ci-dessus , me suis transporté au domicile de marchand , demeurant à paroisse de où étant et parlant j'ai donné lecture dudit billet et ordres , que j'ai représenté ; j'ai fait sommation audit en parlant que dit est , de

reprendre ledit billet et payer au . . . requérant, ou à moi, huissier, porteur d'icelui, la somme de . . . y contenue, aux offres de le remettre quittancé; a fait réponse . . . ; sommé de signer, a refusé (a), pourquoi le . . . requérant proteste de tout ce qu'il peut et doit. Fait par moi, huissier . . . donné et laissé audit . . . en son domicile, en parlant que dit est, copie dudit billet et des ordres, étant au dos d'icelui, ou qu'il n'en ignore, etc. Cette formule me paraît plus dans l'ordre que la précédente.

1493. Si le débiteur, lors du protêt pour lettre, ou de sommation pour billet à ordre, offre de payer le total, qu'il réalise la somme, *il ne doit point de frais, c'est celui qui le requiert qui les doit payer à l'huissier*, s'il en a dressé son rapport, et qu'il soit constaté.

1494. Mais si un débiteur; par mauvaise foi, et pour faire faire des frais, avait refusé au porteur le paiement le jour de l'échéance, qu'il y en eût preuve, ou qu'il refusât de prêter serment, comme on ne lui a pas demandé avant de protester, *il doit le coût du protêt et sommation*.

1495. Pour une lettre de change acceptée, on peut, après le protêt, assigner celui sur qui elle est tirée par acte séparé; et pour un billet ordinaire à ordre, on peut assigner par le même *contexte* de la sommation; mais cela ne doit pas dispenser d'aller en recours contre les tireurs et endosseurs dans le temps de l'ordonnance, si on veut se les conserver pour débiteurs. *Rogues.*

1496. *Formule d'assignation.*

L'an . . . j'ai . . . donné assignation à . . . à comparaître le . . . au tribunal de commerce . . . lieu et heure de son audience, pour voir dire et ordonner que le requérant aura acte de ce qu'il lui fait, avec ces présentes, signifier et donner copie; 1.^o d'un billet à ordre souscrit par lui le . . . au profit du requérant, pour une somme de . . . conque valeur reçue en . . . et payable le . . . ; 2.^o du protêt qui en a été fait à défaut de paiement, par exploit du . . . En conséquence, se voir condamner par corps, suivant la loi, à payer au requérant la somme de . . . portée au billet à ordre susdaté, avec intérêt de cette somme, à compte du . . . jour du protêt, ainsi que les frais de ce protêt, et aux dépens; et j'ai laissé au susnommé copie du protêt et du présent exploit.

1497. L'huissier peut laisser l'assignation à la personne qu'il trouve dans la maison d'un domicilié, ou la laisser sous la porte, s'il ne trouve personne; mais si l'assigné loge en chambre garnie, il faut la donner à lui-même.

1498. *Les protêts fait en autre royaume, dit Clairac, portent hypothèque, et produisent intérêt en France, du jour et date d'iceux, jugé par arrêt de la chambre de Guienne, du 26 mars 1646, entre Bernard Suhigarai, et Jean Darieu, demandeurs.*

1499. La raison . . . est, dit cet auteur, que le négoce des lettres de remise est censé un dépôt ou commodat, la restitution du droit . . . *naturel et des gens.*

(a) Ou a signé.

1500. L'arrêt du ci-devant parlement de Bordeaux, du 3 mai 1721, décide qu'il ne suffit pas de faire protester les lettres de change, suivant l'art. 4 du tit. 5 de l'ordonnance de 1673, ni les billets à ordre, suivant l'art. 31 du même titre; et qu'il faut, suivant l'art. 13 du même titre, *assigner les endosseurs pendant les délais prescrits par ledit art. 13*, sans quoi les porteurs perdent leur garantie; et les endosseurs peuvent leur opposer la fin de non-recevoir, prescrite par l'art. 15 du même titre. *Voyez l'ord. note 66 de ma Science des négocians.* Quoique les personnes sur qui les lettres sont tirées, aient manqué avant ou lors des échéances, il faut toujours les protester pendant les dix jours de grace, faute de paiement, sans quoi point de garantie. Arrêt du ci-devant parlement de Bordeaux.

1501. En Russie, lorsqu'un créancier fait assigner son débiteur pour le paiement d'un papier protesté; si celui-ci n'acquiesce pas dans l'instant même, il est mis en prison, et y est tenu jusqu'à l'entier paiement; il est de plus condamné à bonifier à son créancier 14 pour cent d'intérêt pour la première heure de délais, et ensuite 1 pour cent par mois, jusqu'à ce qu'il ait rempli son engagement. *Peysonel.*

1502. Si une lettre de change, dont les jours de grâce sont expirés, était donnée en paiement, le porteur n'est pas obligé à la faire protester. Il peut la rendre tout uniment à celui de qui il la tient, *faute de paiement.* Cependant, il vaut encore mieux la faire protester (a); et le protêt, quoique fait après les dix jours, est valablement fait contre celui qui a passé l'ordre trop tard; mais il ne pourrait l'être contre les endosseurs précédens. En général, tout effet échu ne doit pas se transmettre par l'ordre, mais par un transport légal chez un notaire. *Inst. des nég.*

1503. Je ne vois pas pourquoi un papier échu ne se transmettrait pas par l'ordre; puisque par cette transmission il s'établit un nouveau contrat entre le donneur et le preneur seulement, qui ne porte tort tout au plus que de quelque bagatelle au fisc, en donnant une latitude avantageuse au commerce bien propre à l'en dédommager (b); d'ailleurs, ne sait-on pas que toute bonne législation commerciale repousse tout ce qui est notaire, avocat et procureur de son contentieux; les dépenses que le ministère de ces gens de loi occasionnent, les longueurs qui marchent à la suite des affaires qui sont remises entre leurs mains, sont autant d'obstacles qui s'opposent à la prospérité du commerce.

1504. Les législateurs sont si éloignés d'admettre pour les affaires commerciales les formalités nécessaires aux autres affaires civiles, qu'ils ont voulu que la preuve testimoniale fût admise entre négocians indéterminément pour toutes espèces de sommes;

(a) Je crois même qu'il est indispensable de la faire protester, parce que le porteur, lorsqu'il l'a prise, savait bien qu'elle était échue, et imaginait qu'elle serait payée; et comme il a été trompé, il faut donc qu'il proteste suivant la forme pour exercer son action, parce que, après la protestation, si on ne le paie pas, il est en droit de demander tout ce qui lui est accordé par la loi, les juges ne pouvant accorder autre chose que ce que l'on demande, sans *ultra petita*.

(b) La faveur qu'exige le commerce veut que le fisc fasse le léger sacrifice du timbre, duquel il est lésé par le nouvel acte qui s'établit entre les contractans, le commerce anglais retire des bénéfices immenses des primes d'encouragement qu'il donne, et le laboureur des riches récoltes de quelques poignées de grains qu'il a donné au sol qu'il cultive.

or, si dans cette hypothèse ils n'exigent pas même la signature sous seing-privé des contractans, à plus forte raison n'exigeront-ils pas leur signature sous acte authentique. Ce qui vient d'être dit est applicable aux simples billets *non à ordre*, qui pour fait de commerce devraient se transporter sans aucune formalité. Qu'on éloigne donc du contentieux commercial tout ce qui peut entraver le commerce, et je ne cesserais de dire que les livres du négociant, tenus suivant ce qui est prescrit par l'ordonnance, dissipent tous les inconvéniens qui pourraient résulter dans toutes autres affaires civiles; mais il faut les assujettir à avoir des livres. *Point de livres, point de certitude, point de bonne foi.*

CHAPITRE XXIV.

Des Retraites pour lettres de change protestées faute de paiement; du rechange et des Traités réciproques, appelées aussi Retraites.

« Le prix du change sera réglé suivant le cours du lieu où la lettre sera tirée, »
 « eu égard à celui où la remise sera faite. » *Tit. 6, art. 3, ord. 1673.*

1505. **O**n appelle retraite, 1.^o la lettre de change qu'un négociant tire sur un autre négociant qui en avait tiré une sur lui antérieurement, au moyen de laquelle il se rembourse, non-seulement de ce qu'il a déboursé, mais encore de sa provision, courtage et ports de lettres. Pour l'ordinaire, cette navette est ruineuse; 2.^o celle qu'un banquier, négociant ou tout autre personne, tire sur celui qui lui a donné une lettre de change protestée faute de paiement. Elle contient ordinairement le montant total de la lettre de change et les frais. Pour se former une idée exacte de la retraite, je vais donner copie d'une lettre de change protestée faute de paiement, de la retraite qui en est faite pour le remboursement, et du compte sur lequel elle est faite.

1506. *Copie de la lettre de change protestée faute de paiement.*

Première. — Cadix, le dix-neuf février 1801. Pour 5000 liv. tournois.

A quatre-vingt dix jours de date, payez, par cette première de change, à l'ordre de M. Navailles, cinq mille livres tournois en espèces de cours, au *cours de ce jour* *entre nous convenu*, valeur en compte, que passerez suivant l'avis de

A monsieur,

BATELIN fils et compagnie.

Monsieur Béranger, négociant,
à Paris.

Accepté, BÉRANGER.

Comme cette lettre est tirée de Cadix en Espagne, pour constater la vérité du protêt et éviter toute espèce de discussion, il est prudent de faire *légaliser le protêt* par l'agent

des relations commerciales, qu'on appelait ci-devant consul; et s'il arrivait que l'on retraitât d'une ville étrangère où il n'y en aurait pas d'établi, il faudrait le faire constater par deux négocians dont la signature serait connue dans la ville où le protêt aurait été fait.

1507. *Compte de retraite et frais d'une lettre de change de 5000 liv., tirée le premier janvier 1801, par MM. Batelin fils et compagnie, de Cadix, sur M. Béranger, négociant à Paris, protestée faute de paiement.*

Capital de la lettre.	liv. 5000
Protêt.	2 10
Provision et ports de lettres.	26 3
Courtage à 1 p. $\frac{20}{100}$	5
	liv. 5033 13.

Pour lesquelles 5033 l. 13 s. je me suis prévalu ce jour sur MM. Batelin fils et compagnie, de Cadix, à vue, 10322 réaux 19 maravedis P.^{te} à 15 l. 10 s. la pistole. Un courtier de change doit mettre au bas de ce compte son certificat pour attester le prix du change.

1508. *Formule de la retraite faite pour la lettre de change ci-dessus.*

A Paris, le { 14 Prairil 1801. . . } Pour réaux de platte 10322 19 maravedis.
trente-un mai an 9.

A vue, payez, par cette seule retraite de change, à l'ordre de M. Gramini, dix mille trois cent vingt-deux réaux de platte dix-neuf maravedis, valeur reçue comptant, que passerez sans autre avis.

A messieurs
Batelin fils et compagnie,
à Cadix.

NAVAILLES.

1509. On fait ainsi pour les retraites que l'on tire dans l'intérieur de la France, sans néanmoins, comme précédemment, faire légaliser le protêt, ni sans faire constater, par courtier, le change. Alors on passe sur le compte ci-dessus la perte sur la retraite, s'il y en a; observez que cette perte se trouve dans le prix du change des retraites sur l'étranger. Voyez au dictionnaire qui termine ma *Science des négocians*, au mot *retraite*. D'après ce qui vient d'être dit, si la traite primitive contient un change, la retraite doit donc contenir le principal, plus le change et la différence du change de la traite à celui de la retraite; et pour le rechange, il faut suivre ce que prescrivent les art. 3, 4, 5 et 6 du tit. 5 de l'ordonnance de 1673. Voyez le paragr. 1058.

CHAPITRE XXV.

Des billets de change ; pour lettres de change à fournir ou fournies, et des billets de change mixtes.

« Dans les lettres de change et billets , il est prudent d'écrire la date
 » en toutes lettres , afin d'éviter que la mauvaise foi n'avance ou ne
 » recule le terme de l'échéance en la refaisant. »

1510. **O**n nomme billet, en général, la reconnaissance d'une dette, portant promesse de la payer.

1511. « On exigeait anciennement, dit Denisart, que les billets fissent une mention expresse que la valeur de la somme qu'ils contenaient avait été fournie ; mais on s'est relâché de cette rigueur : et, suivant la jurisprudence actuelle, la reconnaissance de devoir suffit, quand il n'y a point de *prescription de fraude*. (1006 et suiv.) L'auteur du *Répert. de Jurisp.* parle dans le même sens ; à la vérité, il paraît être l'écho de Denisart. Il y a plus, un arrêt du 29 mars 1738 a jugé que, quoique l'on eût prouvé que la valeur n'eût pas été fournie, qu'il était suffisant que l'on justifiât que le billet avait une cause légitime que les parties avaient été bien aise de cacher.

1512. *Le billet de change* en particulier, est celui qui est fait en exécution du contrat de change (1016). Il suit de cette définition, qu'aucun billet ne doit être réputé *de change*, si ce n'est qu'il soit fait pour lettres de change qui auront été fournies, ou qui le devront être. *Ordon. de 1673, tit. 5, art. 2.*

1513. Suivant l'ordonnance, tit. 5, art. 8, ces billets doivent contenir : 1.^o la déclaration des lettres de change fournies, pour le prix desquelles le billet est fait ; 2.^o qu'il soit exprimé dans les billets sur qui elles sont tirées ; 3.^o quel est celui qui est déclaré, par ces lettres, en avoir payé la valeur ; 4.^o en quoi la valeur est déclarée avoir été payée, si c'est en deniers, marchandises ou autres effets.

1514. Quoique l'ordonnance exige ces formalités à peine de *nullité*, on doit conclure de-là que le billet n'est pas nul comme engagement, mais seulement comme billet de change, ne pouvant être considéré alors que comme billet ordinaire, pour lequel il ne sera dû aucun change ; et que conséquemment l'intérêt ne peut point courir du jour du protêt.

La première espèce de *billets de change*, est celle pour lettres de change à fournir ; il faut que le tireur s'engage, par ce billet, à fournir des lettres de change dans un lieu et un endroit déterminé ; mais si le tireur avait nommé la personne sur qui il serait convenu que la traite serait faite, pourrait-il la donner sur une autre personne ?

J'opinerai pour la négative, la confiance ne se commande pas; toutes les conventions dans le commerce qui ne blessent ni la morale ni les mœurs, sont de rigueur, et doivent s'exécuter sous les peines de droit, et conséquemment le tireur tomberait dans le cas de celui qui aurait manqué de fournir la lettre de change.

La seconde espèce *de billets de change*, est celle de billets pour lettres de change fournies; par ce billet, celui qui le souscrit, s'oblige envers un autre de lui fournir dans un temps déterminé des lettres de change sur tel lieu, *pour la valeur qu'il a fournie*. L'ordonnance, art. 29, exige, dans cette seconde espèce de billets: 1.^o qu'ils fassent mention du lieu où doivent être tirées les lettres de change que le souscripteur du billet s'oblige de fournir; 2.^o qu'ils contiennent une déclaration de la valeur qu'il en a reçue.

1515. Pothier dit, avec raison, qu'on peut imaginer une troisième espèce de billets de change qui réuniraient les deux autres espèces, et ce serait tout-à-la-fois et pour lettres de change fournies, et pour lettres à fournir. Tel, dit-il, serait un billet conçu de cette manière:

1516. *Formule d'un billet de change mixte, portant lettres de change fournies et à fournir.*

Je reconnais qu'un tel m'a fourni une lettre de change de *tant . . .* sur un tel, d'un tel lieu, payable à *telle échéance*, en laquelle il est déclaré que j'en ai payé la valeur comptant, quoique je ne l'aie pas payée, et pour laquelle valeur je promets fournir audit une lettre de change d'une *telle somme* sur un tel autre lieu, payable à *telle échéance*.

1517. D'après la formule que nous donne cet auteur, la valeur est présentée *comptant*, affirmativement et *négativement*, et conséquemment nulle; ne vaudrait-il pas mieux dire: *Valeur reçue en lettre de change, pour laquelle je fournirai à telle époque des lettres de change, etc.*» Après avoir présenté la formule ci-dessus, Pothier continue en disant, sur cette espèce de billet: « Pour qu'un tel billet soit valable, est-il nécessaire absolument qu'il réunisse les formalités de l'une et de l'autre espèce? Je pense qu'il doit être valable *comme billet de change*, pourvu qu'il contienne la forme entière de l'une des deux espèces. Car je suppose, par exemple, qu'il manque quelque chose de ce que l'article 29 demande *dans les billets pour lettres de change à fournir*; il s'ensuivra seulement qu'il ne pourra pas valoir comme billet pour *lettres de change à fournir*, mais renfermant tout ce que l'article 28 requiert dans les *billets pour lettres fournies*, il vaudra au moins *comme billet pour lettres fournies*, ce qui suffit pour qu'il vaille *comme billet de change*.

1518. Quoique le billet de change ne soit *pas à ordre*, il n'est pas moins *billet de change*, parce que la seule chose qui constitue l'essence de ce billet, c'est qu'il ait pour objet *une lettre de change*. Ainsi, lorsque ces billets sont payables à ordre, ils se négocient de même que les lettres de change; mais s'ils ne sont pas payables à ordre ou au porteur, ils sont censés toujours appartenir au particulier nommé par le billet, au profit duquel il est souscrit.

1519. L'endossement *des billets de change qui sont à ordre* a le même effet que celui des lettres de change ; il transfère de plein droit et sans aucune signification, la propriété du billet de change, à celui au profit de qui l'endossement est fait (994), et l'endosseur s'oblige envers lui à lui faire recevoir ce qui est porté par le billet. De cette obligation naît une action en recours, que le propriétaire du billet de change a contre l'endosseur, en cas de refus par le débiteur du billet, de payer à l'échéance.

1520. Le propriétaire du billet de change peut exercer son action en recours solidairement contre tous les endosseurs (998).

1521. Jousse, sur l'art. 31 du tit. 5 de l'ordonnance de 1673, observe une seule différence à l'égard de ce recours, *entre le billet de change et la lettre de change* ; savoir, qu'en cas de refus par le débiteur du billet de change de payer à l'échéance, le porteur du billet n'est pas obligé, pour pouvoir exercer son recours, *de faire un acte de protêt*, comme est obligé le porteur d'une lettre de change ; il suffit de faire constater, par *une simple sommation faite au débiteur*, son refus de payer la somme portée au billet, ou de fournir les lettres de change qu'il s'est obligé, par ce billet, de fournir. Pothier observe, que cette distinction paraît avoir son fondement dans l'ordonnance de 1673 ; car l'art. 4 du tit. 5 de cette ordonnance, qui ordonne le protêt, ne parle que des lettres de change ; et dans les articles 31 et 32, où il est parlé des billets, il n'est point dit que le porteur du billet sera tenu de faire un protêt, en cas de refus de paiement ; il est seulement dit que *le porteur d'un billet négocié sera tenu de faire ses diligences*. Néanmoins, dit notre auteur, j'ai ouï-dire à des négocians, qu'il était d'usage de protester les billets de change, de même que les lettres de change ; mais je ne crois pas qu'un porteur qui ne se serait pas conformé à ce prétendu usage..... fût pour cela déchu de son recours de garantie contre les endosseurs du billet. L'ordonnance ne requérant que *des diligences*, l'auteur du Répert. de Juris., tout en étant de l'avis de Pothier, dit que cette pratique n'est pas en usage, *et l'on a coutume de faire protester les billets de change* ; et il faut convenir, dit-il, que si au lieu d'employer la voie du protêt contre le débiteur qui est en demeure de payer, on s'était contenté de lui faire *une sommation*, elle serait équivalente aux diligences ordonnées par l'art. 31 ; la raison est, qu'en fait de formalités on ne peut être tenu que de celles que la loi oblige. Néanmoins je crois qu'il est inutile de protester.

1522. Le porteur du billet de change doit faire cette diligence contre le débiteur du billet dans les dix jours, à compter du lendemain de l'échéance, icelui compris, art. 31. Après avoir fait ses diligences ; il doit *le signifier à celui qui aura signé le billet ou l'ordre*, c'est-à-dire, aux endosseurs et cautions, et donner contre eux l'assignation en garantie dans les mêmes délais prescrits pour les lettres de change, art. 32. Si le billet n'avait été endossé au profit du porteur, qu'après l'expiration du terme fatal de dix jours, depuis l'échéance du billet, Bornier prétend qu'il n'y aurait, en ce cas, aucun terme fatal dans lequel le porteur pût être obligé de faire des diligences contre le débiteur du billet, pour avoir recours contre l'endosseur. Mais, dit Pothier, on m'a assuré que cette opinion de Bornier n'était pas suivie, et que le porteur était tenu de les faire dans un temps laissé à l'arbitrage du juge, dans lequel elles sont faites.

1523. Les billets de change, de même que les lettres de change, sont présumés acquittés après cinq ans depuis leur échéance, s'il n'a été fait aucune poursuite ; ou depuis la dernière, s'il en a été fait. Art. 21 du tit. de l'ord. Après ce temps, le créancier est non-recevable à en demander le paiement, tant au débiteur qu'aux endosseurs ; et il ne lui reste plus que le droit de déférer le serment décisoire au débiteur, de même qu'à l'égard des lettres de change.

1524. *Formule d'un billet de change pour lettres fournies.*

Je paierai, dans un mois, à l'ordre du citoyen Granger, négociant en cette ville, la somme de six mille francs, pour pareille somme qu'il m'a fournie en deux lettres de change ; l'une de quatre mille francs, tirée le quinze du mois dernier, par le citoyen Gaudefroy de Nantes, sur Gradin, banquier de Bordeaux, payable au quinze du courant, à l'ordre dudit citoyen Granger, valeur déclarée comptant ; lequel dit Granger me l'a endossée ; l'autre de deux mille francs, tirée le seize aussi du mois dernier, par Devilliers de Marseille, sur le citoyen Gramour, banquier à Rouen, payable à vue, à l'ordre du citoyen Denis, marchand mercier, valeur déclarée en compte ; lequel citoyen Denis en a passé l'ordre à Grégoire, qui l'a passé au susdit Granger, et celui-ci à moi. A Paris, le premier messidor an 9. GARNIN.

1525. Lorsque les billets de change de cette espèce sont susceptibles de tant de détails, il est plus prudent de copier les lettres avec les ordres, et de dire : Valeur reçue en lettres de change, dont les copies du contenu et des ordres sont ci-dessus.

1526. *Formule d'un billet de change pour lettres à fournir.*

J'ai reçu du citoyen Borieux, banquier en cette ville, la somme de cinq mille francs, pour laquelle je promets lui fournir sous vingt jours, ou à son ordre, des lettres de change, payables à un mois fixe dans Bordeaux. A Paris, le deux messidor an 9.

CHARRIER.

1527. Cette formule, comme l'on voit, suppose que si le porteur négocie ce billet, celui à l'ordre de qui il sera passé recevra en paiement les lettres de change qui y sont mentionnées.

1528. *Formule d'un billet de change pour lettre fournie, payable au particulier y dénommé, et non à autre, quand même il en serait fait un transport, parce que celui qui fait le billet veut avoir avis du paiement de la lettre avant de payer son billet.* Tit 5, art. 30 de l'ordonnance.

Je paierai dans un mois, au citoyen Maisonneuve, négociant à Orléans, deux mille francs, valeur reçue dudit citoyen en une lettre de change de pareille somme qu'il a tirée aujourd'hui à mon ordre sur le citoyen Bonnemain, négociant au Havre, payable le premier du mois prochain, valeur déclarée comptant (a). A Paris, le trois messidor an 9. BEAULIEU.

(a) Il est clair que cette valeur est celle contenue dans la lettre.

1529. Dans les lettres de change, ainsi que dans toutes espèces de billets, il est prudent d'écrire la date en toutes lettres, afin d'éviter que la mauvaise foi n'avance, ou ne recule le terme de l'échéance en la refaisant.

1530. Si on refuse de donner la lettre de change promise, on doit faire sommation d'en fournir, sinon payer, et aller ensuite en recours, si le billet est à ordre, et s'il y a des endosseurs. On peut même assigner pour exiger que les lettres seront fournies, et que sinon on en prendra sur la place au risque du refusant.

1531. Il y a trois sortes de garanties de droit pour lettres, billets de change et billets à ordre, dit Rogues, 1.^o fournir et faire valoir après un protêt ou sommation; 2.^o de prouver que celui sur qui a été tiré était débiteur du tireur; 3.^o que celui sur qui a été tiré était bon et solvable, c'est-à-dire qu'il n'était pas, lors de l'échéance, en cas de faillite; ce qui s'observe pour la négociation des billets à ordre.

1532. Par ordonnance du lieutenant civil, du 23 avril 1698, pour empêcher ceux qui prêtent à usure, ou qui séduisent les personnes qui ne sont pas en âge, et ceux qui ont une conduite déréglée, les marchands qui leur prêtent ou vendent des marchandises, qu'ils rachètent à perte de finance, pour avoir contre eux la contrainte par corps, prohibée par l'ordonnance de 1667, les obligent de faire des billets ou lettres de change, les font tirer sous des noms imaginaires, font des fausses signatures. Par cette ordonnance, dis-je, qui rappelle les articles 3, 4 et 16 du tit. 12 de l'ord. de 1673; Voyez le paragr. 1536; les billets de change faits entre particuliers et autres que marchands négocians, sont réputés *simples promesses*, conséquemment *simples billets*.

1533. Par l'art. 30 du tit. 5 de l'ord. de 1673, les billets de change payables à un particulier, ne seront réputés appartenir à autre, encore qu'il y eût transport signifié, s'ils ne sont payables au porteur ou à ordre. Jousse observe, sur cet article, que la disposition qu'il contient ne doit pas s'étendre aux autres billets, parce que, suivant le droit commun, on peut disposer des billets et promesses par obligation et transport, et que le transport signifié saisit celui au profit de qui il est fait, suivant la disposition de l'art. 108 de la Coutume de Paris. La raison pour laquelle l'ordonnance déroge au droit commun, à l'égard des billets de change payables à un particulier y nommé, est afin d'abolir l'usage des transports et signification en cette matière, qui est proprement de négoce, et où tout doit être sommaire. Néanmoins, en examinant plus particulièrement le sens de cet article, il paraît que l'esprit de l'ordonnance n'est pas d'abolir l'usage *des transports des billets de change*, qui ne sont point payables au porteur ou à ordre; car il semble qu'on peut empêcher un particulier, propriétaire d'un billet de cette espèce, de transférer la propriété de ce billet à celui au profit de qui le transport aurait été consenti. En effet, si l'on fait attention que l'esprit de l'ordonnance est de conserver au débiteur qui a consenti des billets payables à un particulier, les mêmes exceptions contre les cessionnaires de ces billets, que celles que le débiteur lui-même aurait pu opposer au créancier qui en était originairement propriétaire, sans distinguer si la cession ou transport a été signifiée ou non; il sera aisé de se convaincre que l'ordonnance n'a jamais eu intention d'abolir l'usage des cessions et transports, en

matière de billets de change qui ne sont point payables au porteur ou à ordre; mais qu'elle a seulement entendu marquer en cet article la différence qu'il y a entre les billets payables à un particulier y nommé, et les billets payables au porteur ou à ordre; celui qui en est le porteur n'a pas à craindre que le débiteur puisse lui opposer aucune exception du chef de son cédant : le porteur, quel qu'il soit, en étant le véritable propriétaire, ainsi que s'il avait été originairement consenti en sa faveur.

1534. Mais dans les lettres payables à un particulier y nommé, le cessionnaire ne peut jamais avoir plus de droit que ce particulier, et ne peut éviter, par conséquent, que toutes les exceptions qui auraient pu être opposées à ce particulier ou cédant, ne puissent lui être opposées à lui-même.

1535. C'est dans ce même sens que les articles 18 et 19 de ce titre, distinguent, au sujet du paiement d'une lettre adhirée, si cette lettre est payable à un particulier y nommé, ou si elle est payable au porteur ou à ordre. Le paiement, dans le premier cas, pouvant être fait sans aucune précaution, en vertu d'une seconde lettre; au lieu que dans le second cas, le paiement ne peut être fait que par ordonnance du juge, en en donnant caution.

1536. Savary dit qu'il ne peut pas pénétrer le motif de cet article, et qui semble inutile dans l'ordonnance, à moins que ce ne soit pour abolir l'usage des cessions et transports en cette matière, et afin d'obliger de se servir des termes de payer au porteur ou à ordre. Bornier, entrant dans la manière de voir de Savary, dit que l'ordonnance n'a point eu d'autre intention; et Toubeau dit : Je ne sais si on ne pourrait point ajouter à cela, que *c'est afin* que les simples billets faits, payables à un particulier y nommé, ne pouvant pas se négocier, ne pussent, par le négoce et remise, venir de la compétence des consuls, lorsqu'originairement ils n'en sont pas.

1537. Jousse, dans ses dits et contredits, paraît, à mon avis, s'être torturé inutilement l'esprit pour interpréter cet article. Savary a bien fait de s'en tenir aux présomptions, mais Bornier a eu tort d'affirmer; Toubeau, aussi peu heureux que les autres, avance une opinion erronée, lorsqu'il pense que c'est pour éviter que par ce négoce les billets ne devinssent de la compétence des consuls, comme si tout titre de créance fait par négocians, quelle que soit sa forme et sa teneur, ne sont pas de leur compétence; mais disons mieux, disons que l'énonciation qui donne lieu à divers avis, est un vice de rédaction : car pourquoi vouloir qu'un billet de change ne se transporte pas par signification comme un simple billet; je n'y vois pas plus d'inconvénient à l'un qu'à l'autre. Cependant si un billet de change était fait pour la raison énoncée au sommaire du par. 1528, il serait bon d'y insérer cette clause, *sans pouvoir être négocié ni transporté*. Au surplus, contre ce qui est avancé dans le par. 1532, tout billet de change tiré par autres *que marchands*, est valable comme tel; c'est une induction du par. 1.^{er} du chap. 1.^{er} du tit. 2 de la loi du 15 germinal an 6.

C H A P I T R E X X V I.

Des lettres de crédit; des précautions que doivent prendre les obligés, et des actions qui en naissent.

« Celui qui ordonne au payeur de compter tout l'argent que pourra lui
 » demander le porteur de la lettre, s'oblige d'acquitter toute la somme qui
 » lui aura été comptée. »

1538. **L**A lettre de crédit, est celle que donne un marchand, négociant ou banquier, à une autre personne, pour lui faire compter, par quelqu'un de ses correspondans, la somme qui y est énoncée.

1539. La somme, dans ces lettres, est quelquefois limitée, et quelquefois illimitée; mais il est plus prudent de la fixer, pour éviter que le porteur n'abuse de la faculté qui lui serait donnée.

1540. « Ces sortes de lettres, dit Jousse, ne se confient qu'à des personnes dont on connaît la bonne conduite et la solvabilité; c'est pourquoi lorsqu'elles sont fournies à un jeune homme qui voyage, les négocians et banquiers qui les donnent prennent ordinairement, pour leur sureté, un billet du père de celui à qui la lettre de crédit est donnée, ou de quelque proche parent ou ami, portant reconnaissance que cette lettre a été fournie, avec promesse de rendre les sommes qui auront été payées sur la lettre de crédit. il est aussi de la prudence de ceux qui fournissent ces lettres, qu'ils en donnent avis à leurs correspondans à qui elles sont adressées, et de désigner par leurs lettres d'avis les personnes qui doivent présenter ces lettres, soit par la taille, l'âge et autre signalement, soit en prenant la précaution d'envoyer par avance la signature de ces personnes, pour pouvoir comparer à celle qu'elles donneront en recevant les sommes portées par la lettre de crédit; et cela afin d'éviter les accidens qui peuvent arriver, et que le correspondant qui paie puisse le faire avec sureté.

1541. *Formule d'une lettre d'avis pour en annoncer une de crédit.*

Citoyen
 Péliissier, à Rouen. }

Paris, le 16 messidor an 9.

C I T O Y E N ,

Le citoyen François Denis, mon commis voyageur, est porteur de ma lettre de crédit sur vous, en date de ci-dessus, de la somme de trente mille francs. Je vous prie de les lui compter sur quittance. Vous me les enverrez en tirant sur moi les sommes que vous lui aurez comptées, auxquelles vous ajouterez votre commission; et

comme il peut arriver quelque événement en route au susdit, *ci-bas est sa signature* ; vous aurez la précaution de la confronter à celles des quittances qu'il vous souscrira. C'est ce que je vous prie de faire avant que de payer.

Je suis avec considération, votre concitoyen,

DELCOLAIN et compagnie.

1542. *Formule de la lettre de crédit annoncée dans la lettre d'avis ci-dessus.*

Citoyen
Pélissier, à Rouen. }

Paris, le 16 messidor an 9.

CITOYEN,

Conformément à ma lettre d'avis de ce jour, je vous prie de compter au citoyen François Denis, mon commis voyageur, la somme de trente mille francs sur ces récépissés, et de vous en prévaloir sur moi, comme je vous en ai prié, me réservant, au surplus, à tout ce que je vous ai écrit dans l'annonce de la présente que je vous ai faite.

Je suis avec considération, votre concitoyen,

DELCOLAIN et compagnie.

1543. Il est bon d'observer que le porteur de la lettre n'est censé devoir recevoir qu'en cas de besoin ; et conséquemment si c'est un commis, il ne contracte d'obligation pour le compte de son commettant, qu'autant qu'il reçoit ; et si c'est toute autre personne, elle ne contracte d'obligation envers celui qui lui a fourni la lettre, qu'autant qu'il a reçu.

1544. Lorsqu'on retire des récépissés, reçus, il faut y parler de la lettre de crédit, et retirer une reconnaissance de la remise qu'on en a faite.

1545. S'il était dit dans une lettre de crédit : *Vous donnerez à un tel la somme qu'il vous demandera*. Celui qui aurait donné la lettre serait obligé envers celui qui aurait payé pour tout ce qu'il aurait compté à la personne indiquée.

1546. Une lettre de crédit donnée par une personne non marchande, et dont le porteur et l'accepteur ne seraient point marchands, les actions qui en naîtraient ressortiraient-elles au tribunal de commerce ? en considérant que l'argent payé à un lieu indiqué, a une valeur supérieure à celui qui a été payé, ou qui le sera à celui qui a fourni la lettre, de tout ce qu'il en peut coûter pour les frais de transport, la commission, etc. ; et conséquemment, voyant dans cette supériorité de prix ce qu'on appelle un *change*, j'opinerais pour l'*affirmative* ; mais lorsque je considère que la loi du 15 germinal an 6, ne décide rien au sujet des lettres de crédit par rapport à la contrainte par corps, j'opinerais pour la *négative*. Quoique Toubreau dise que les actions qui naissent des lettres de crédit sont consulaires, et qu'il eût raison à l'époque à laquelle il a écrit ; néanmoins je crois qu'aujourd'hui son opinion ne doit point être admise, par rapport à la raison que j'ai alléguée.

C H A P I T R E X X V I I.

*Des Mandats commerciaux ; des Assignations et Rescriptions ;
mandats portés dans la classe des billets à ordres.*

« Les endossements qui se multiplient autant que le négoce du billet l'exige,
» ne sont, proprement dit, que des mandats sur celui sur qui a été tiré le
» billet, qu'il ait accepté ou non, puisque le premier endosseur prie de payer
» pour lui à un tiers. »

Instruc. jurisdic. cons. Bordeaux, 1791, fol. 463.

1547. **A**UCUN des auteurs qui ont écrit sur les lois mercantiles, n'ont point encore parlé avec quelques détails sur le contentieux de ce papier marchand : j'ignore si c'est par rapport à l'incertitude des usages qui régit cette espèce de papier, ou bien par oubli ; désirant suppléer à leur silence, je vais entreprendre d'entrer dans quelques détails à cet égard.

1548. *Le mandat commercial* est une lettre par laquelle une maison de commerce établie dans une ville, mande à une autre maison de commerce *de la même ville*, de payer, dans un temps limité, au porteur qui y est dénommé, ou à son ordre, la somme qui y est énoncée ; conséquemment elle a la même forme *extrinsèque* que peut avoir la lettre de change, et elle n'en diffère *intrinsèquement* que par ce qui caractérise le change, (1502, note c), qui ne peut pas s'y rencontrer. Aussi lorsqu'un donneur prend un change pour une lettre tirée d'une place sur la même place, les auteurs l'appellent-ils *change sec* ; ce change est odieux, parce qu'il est usuraire.

1549. Il n'y avait guère autrefois que certaines personnes qui n'étaient point dans le commerce, qui tirassent des mandats, lesquels prenaient des dénominations différentes, suivant la qualité de celles qui les tiraient ; si c'était, par exemple, un propriétaire qui tirait sur son fermier, on appelait sa traite *mandat* ; si c'était un financier qui tirait sur son subordonné, on appelait sa traite *rescription* ; si c'était un homme titré qui tirait sur son intendant, on appelait sa traite *assignation* ; au surplus, le vulgaire appelait indifféremment de tous ces noms, les ordres donnés par écrit par un créancier à son débiteur ou son subordonné de payer une certaine somme.

1550. Le commerce cherchant toujours les moyens propres à activer ses échanges, a trouvé utile, il n'y a point absolument long-temps, d'adopter, dans quelques-unes de ses permutations, ce contrat ; et s'il ne s'en est pas plutôt servi, c'est sans doute parce que les ordonnances n'en ont point parlé, au moins d'une manière spéciale, et propre à lui donner la faculté qu'il tient aujourd'hui de l'usage.

1551. L'émission du mandat commercial mérite la plus grande protection, et exige une faveur toute particulière : c'est par le moyen de cet effet de commerce que le créancier soupçonneux trouve dans l'accepteur la caution du tireur qu'il ne pouvait lui demander sans lui faire une malhonnêteté, et qu'il ne pourrait exiger sans nuire à son crédit; c'est dans cet effet de commerce que le créancier qui veut être payé de la solde ou de la totalité d'un compte courant dont le débiteur élude ou retarde le paiement, se remplit de la somme qui lui est due, sans venir aux moyens extrêmes que la bienséance doit souvent éviter, parce que en tirant sur son débiteur, celui-ci ne peut se refuser, sous aucun prétexte, d'accepter la traite qui est faite sur lui, sans s'exposer à légitimer des poursuites judiciaires, qui, sans cela, auraient pu paraître condamnables; ainsi, s'il avait refusé d'accepter, les suites du refus ne seraient envisagées que comme une juste punition qu'il recevrait de l'affront qu'il aurait fait à son créancier en ne faisant point honneur à sa signature. C'est donc avec regret qu'en feuilletant le Code marchand, on ne trouve point la loi qui devrait tirer la ligne de démarcation entre la lettre de change et ce papier de crédit; en effet, une traite est faite par une municipalité *intrà muros*, sur une municipalité *extrà muros sa voisine*, cette traite sera-t-elle *mandat ou lettre de change*? c'est ce que nos lois anciennes ne nous disent pas, et c'est ce que sans doute nos lois nouvelles nous diront.

1552. D'ailleurs, cet effet commercial sera-t-il régi par les lois qui régissent *les lettres de change*, ou bien par celles qui régissent *les billets à ordre*? ici la loi est encore muette. A la vérité, toutes les fois qu'il n'y aura point de change, la raison voudra que l'on le classe dans ces derniers papiers (1502, note c), parce que, intrinséquement, son objet est de présenter une dette payable sans change, ce qui est conforme à certains usages, notamment à ceux de Paris et de Bordeaux; mais on verra ci-après qu'à marseille il en est différemment.

1553. Clairac dit : « Les lettres de change tirées pour être acquittées au même lieu et en même villes qu'elles sont écrites, *ne produisent point de change ou rechange* entre les habitans du même lieu ou ville, *L. 1, D. nautico fœnore*, mais seulement passent comme *simples cédules*, et n'acquièrent au banquier que simple intérêt après l'adueration de la lettre, et ce au fur de l'ordonnance. La raison est, qu'en tels rencontres il n'y a point de disposition ou de sujet pour *la pecune traiectice*, car *ce change n'est dû ou permis qu'en considération de la commodité, et de ce que les dangers du transport de province en province sont évités.* » Arrêt du parlement de Bordeaux, du 16 juillet 1637. Clairac confirme parfaitement ce que j'ai dit à la note c du par. 1052.

1554. Un ancien consul de la ci-devant juridiction consulaire de Paris s'exprime ainsi : « Si le mandat que l'on a voulu faire est d'un lieu sur un autre; si la qualité de fermier ou régisseur n'est pas jointe au nom de celui sur qui il est tiré; s'il est à ordre, alors il prend la qualité de lettre de change, et en a tous les effets. »

1555. Denisart dit : « On appelle en droit *mandement*, l'ordre qu'un créancier donne par écrit ordre à son débiteur de payer une certaine somme à celui qui est porteur de *ce mandement*. C'est, par exemple, ce qui se pratique plus fréquemment de la part

d'un propriétaire vis-à-vis de son locataire ou fermier. » Et ensuite, au mot *loyer*, il présente les espèces suivantes, pour faire connaître quelles sont les distinctions à faire dans pareil cas.

1556. « Le locataire, observe-t-il, ne peut valablement payer ses loyers d'avance, au préjudice des créanciers du propriétaire, et des saisies qui peuvent survenir en ses mains, à moins qu'il n'y ait convention expresse par le bail devant notaire, que les loyers seront ainsi payés; encore ne permet-on, en ce cas, que le paiement d'une demi-année d'avance; sans cette convention, le locataire pourrait être contraint de payer une seconde fois au saisissant, sauf son recours contre le propriétaire.

1557. Le sieur de Bauville, débiteur d'arrérages d'une rente de 500 liv. envers la dame de Monchovo, lui délégua une somme de 1000 liv. par an, à recevoir des fermiers de la terre de Bauville, jusqu'à l'entier paiement de ces arrérages; et les fermiers acceptèrent la délégation avec promesse de payer. Etant depuis survenu des saisies et arrêts entre les mains des fermiers, à la requête d'autres créanciers du sieur de Bauville, la dame de Monchovo prétendit être payée nonobstant la saisie, et soutint que les fermiers étaient devenus ses débiteurs personnels, par l'acceptation de la délégation. Elle les fit même condamner personnellement par deux sentences du baillage de Caën.

L'affaire ayant été évoquée en la cour, les fermiers prirent surabondamment des lettres de récision (a), et offrirent de payer leurs fermages, à qui par justice serait ordonné, soit à la dame de Monchovo, soit aux saisissans; et par arrêt rendu le 9 mars 1750, leurs offres furent jugées valables.

Mais le 14 mars 1751, la cour rendit un autre arrêt, par lequel des fermiers qui avaient acceptés les mandemens du marquis de Pleumartin, payables aux créanciers qui étaient dénommés, ou ordre, ont été condamnés de payer le montant des mandemens, nonobstant qu'ils alléguassent des saisies et des empêchemens survenus en leurs mains depuis leur acceptation.

Lors de ce dernier arrêt, on opposa celui du 9 mars 1730, aux porteurs de mandemens; mais ceux-ci soutinrent qu'il y avait une différence essentielle entre une délégation acceptée par devant notaire, en présence du propriétaire et du créancier délégué, et des mandemens commercables par la voie de l'ordre. Ces porteurs citèrent un premier arrêt du 28 mars 1680, et un second du 19 juillet 1706; d'ailleurs, de trois mandemens tirés par le marquis de Pleumartin sur ses fermiers, il y en avait deux qui ne portaient pas de fermages.

1558. Le comte de Saintot se trouvait débiteur du sieur Dubreuil, d'une somme de 3000 liv. pour la confection du terrier de la terre de Veynard. Après le décès de ce premier, le comte Latour d'Auvergne, propriétaire de cette terre à titre de

(a) Ces lettres, sous l'ancien régime, étaient des lettres du petit sceau, qui portaient mandement aux juges royaux, à qui elles étaient adressées, que s'il leur apparaissait que l'exposé desdites lettres fût véritable, ils fussent tenus de remettre les parties au même état qu'elles étaient avant le contrat, dont le roi relevait l'empêchement, pour raison de fraude, lésion ou autre clause.

donataire du comte de Saintot son oncle , offrit à Mislavaud , avocat , comme étant aux droits du sieur Dubreuil , son beau-frère , *quatre mandemens de chacun 750 liv. , à prendre sur le nommé Leblanc , fermier de sa terre de Veymard.*

1559. Il fut expressément convenu et arrêté entre les parties , que les quatre mandemens ne seraient tirés au profit de M. Mislavaud , par le comte de Latour-d'Auvergne , et accepté par Leblanc , fermier , *que sous la renonciation expresse à toutes réserves contraires.* Le fermier accepta les mandemens *sous la renonciation à toutes choses.* M. Mislavaud ayant voulu se faire payer du premier mandement à son échéance , Leblanc excipa d'arrêts et d'empêchemens antérieurs et postérieurs à son acceptation ; il prétendit *qu'au moyen de ces empêchemens , il avait les mains liées , et ne pouvait payer les mandemens.* On répondait à Leblanc qu'il ne pouvait point opposer les arrêts et autres empêchemens dont il parlait , parce qu'il avait *librement renoncé à tout ce qu'il pourrait opposer de contraire à l'exécution des mandemens acceptés de lui.* Il ne tient qu'au mandataire d'accepter ou de rejeter le mandement ; mais a-t-il opté l'alternative , il ne lui est plus permis de varier ni de rétrograder. Enfin , M. Mislavaud argumentait beaucoup l'arrêt du 14 juin 1751 ; cependant , par arrêt du 8 mars 1764 , M. Mislavaud fut débouté de la demande contre le fermier , *et il fut jugé que les mandemens en question , n'étaient productifs d'aucune action directe contre le fermier.* Remarquez que si la délégation n'eût pas été faite sur un fermier , il en aurait été décidé autrement.

1560. Deux arrêts , dont le premier a été rendu le 1.^{er} d'août 1733 , a condamné le sieur de Châteauneuf , fermier du domaine de la marquise de Mézières , en Picardie , a payer au sieur Peyrat-Devaux , *le montant des mandemens tirés par la dame de Mézières , payables à son ordre , à l'échéance de chaque année , sur les fermages dont il serait débiteur , et par lui acceptés , nonobstant les saisies-arrêts faites en ses mains , dans le temps intermédiaire de l'acceptation à l'échéance des fermages.*

1561. Quoique la jurisprudence paraisse certaine à cet égard , je suis bien éloigné de l'approuver et d'en désirer la continuation ; la raison est que le propriétaire de mauvaise foi , d'accord avec certain quidam , qui ne peut être qu'un créancier imaginaire , peut éluder , avec la certitude de la réussite , le juste paiement de ses dettes à ses créanciers légitimes ; cette faveur ne devrait être accordée qu'au commerce , parce que la preuve de la légitimité ou de la simulation de l'ordre , est aisée à établir entre négocians ; et d'ailleurs ces papiers , par le mot *d'ordre* , ne sont pas plus commercables que les billets portant cette convention , tirés par ces particuliers qui ne sont pas dans le commerce , en ce que ce n'est pas le mot *ordre* qui rend un billet billet de commerce , c'est la qualité des parties. Le mot *ordre* , dans ce cas comme dans beaucoup d'autres , ne signifie autre chose , sinon que *l'effet peut se transporter d'une personne à une autre sans autre formalité que cette clause pure et simple.*

1562. Quelques personnes confondant le mandat , proprement dit , avec la délégation et le transport , pour faire connaître les différences qui existent dans ces trois hypothèses , je vais définir préalablement la délégation et le transport.

1563. *La délégation* est une espèce de novation par laquelle l'ancien débiteur ; pour s'acquitter envers son créancier, lui donne une tierce personne qui, à sa place, s'oblige envers lui, ou envers la personne qu'il lui indique, de manière que celui qui délègue est pleinement libéré envers son créancier ; conséquemment, si le délégué tombait dans l'insolvabilité, le créancier n'aurait aucun recours contre le déléguant.

1564. *Le transport* que fait un créancier à quelqu'un, de sa créance, ne contient aucune novation ; c'est la même créance, qui passe du cédant au cessionnaire, et dont l'action s'exerce au nom du mandant ; mais aux risques et pour le compte du mandataire.

1565. Le mandat commercial, la délégation et le transport, diffèrent donc ensemble en ce que 1.^o dans le mandat, le cédant demeure obligé envers le cessionnaire ; 2.^o que dans la délégation, le débiteur donne à son lieu et place un autre débiteur, en s'acquittant ainsi envers son créancier, sans que celui-ci puisse avoir recours sur lui, si le nouveau débiteur ne paie pas. Ces sortes d'arrangemens sont assez communs dans nos colonies ; 3.^o que dans le transport, le créancier donne à son lieu et place un autre créancier, aux risques et pour le compte du mandataire.

1566. Conséquemment, le transport ressemble donc au *mandat commercial*, avec cette différence que, dans le *mandat commercial*, le cédant demeure obligé, et non dans le transport.

1567. Quand on reconnaît, ou que l'on accepte un mandement, dit Nicodème, on se rend débiteur de celui à qui il a été donné ; *les rescriptions de marchands pour affaires mercantiles payables à ordre et dans un temps limité*, se traitent comme lettres de change, d'après ce qui a été dit, et ce que je dirais ci-après ; je crois pouvoir prouver que cet auteur est dans l'erreur (1522).

1568. Savary et autres auteurs prétendent qu'il n'y a point de temps fixé pour faire les diligences ; ces auteurs pourraient faire autorité, si on n'était point fondé à croire qu'ils auraient opinés différemment, si ces sortes de contrats marchands eussent été aussi pratiqués de leur temps qu'ils le sont aujourd'hui ; ainsi je pense qu'il faut faire la même diligence pour un mandat commercial que pour un billet à ordre, sauf le cas où l'usage des places y serait contraire, comme, par exemple, à Marseille, comme on le verra ci-après.

1569. Pothier, renchérissant sur ce que dit Savary, parce qu'il parle plutôt en jurisconsulte qu'en négociant, prétend que « le créancier de l'indiquant (du tireur) porteur de la rescription, n'est tenu à aucune diligence contre la personne indiquée (l'accepteur) ; il ne peut même faire contre elle aucune poursuite pour le paiement ; *la rescription ne lui donne pouvoir que de recevoir, et non pas d'exiger*. Il n'y a même aucun temps dans lequel il soit précisément tenu (le tireur) pour recevoir le montant de la rescription. Néanmoins, s'il avait laissé passer un temps considérable, lequel doit s'estimer *arbitrio judicis*, et que pendant ce temps-là la personne indiquée fût devenue insolvable, il paraît qu'il doit être tenu de cette insolvabilité ; car, s'étant chargé de recevoir cette somme en prenant la rescription, il est tenu des dommages et intérêts

que souffre le mandant, de ce qu'il n'a pas exécuté le mandat, et n'est pas allé recevoir la somme de la personne indiquée, pendant qu'elle pouvait payer, comme il s'en était chargé.

1570. Ce qui vient d'être dit, est sans doute applicable aux mandats ou rescriptions *tirés sans ordre terme, pour le paiement, et non-acceptés par des personnes non-marchandes*, parce que, si le mandat exprimait un terme, et qu'il fût accepté, le porteur, remplaçant le mandataire, est tenu, dans un sens, de faire ce que celui-ci aurait fait; c'est-à-dire de poursuivre celui qui s'est reconnu débiteur, *par son acceptation*, d'une somme qu'il s'était engagé de payer à une époque fixe, pourvu, toutefois, que ce porteur ne renonçât pas au mandat qu'il a bien voulu accepter, en exposant, comme dit Pothier, que la personne indiquée a fait refus de la payer; ainsi, en offrant de remettre à son débiteur la rescription qu'il lui avait donnée, il peut exiger de lui le paiement de ce qu'il doit, comme s'il ne le lui avait pas donnée; car c'est un principe en fait de mandat, que le mandataire peut se décharger de l'obligation de l'exécuter, en renonçant... au mandat; lorsqu'il fait cette renonciation à temps, et que le mandant peut faire par lui-même, ou par un autre, l'affaire dont il s'était chargé; comme aussi le mandant peut révoquer sa rescription, tant qu'elle n'a point été acquittée.

1571. Le débiteur indiqué qui accepte la rescription, l'accepte comme débiteur de l'indiquant, et ne s'oblige de la payer au porteur qu'autant et de la manière qu'il pourrait y être obligé envers l'indiquant, son créancier. C'est pourquoi, si d'autres créanciers de l'indiquant arrêtaient entre les mains du débiteur indiqué, nonobstant l'acceptation qu'il aurait faite de la rescription, ne pourrait être obligé à payer le porteur de la rescription, qu'il ne se fût fait régler avec les autres créanciers arrêtans.

1572. En réfléchissant sur ce qui vient d'être observé, on doit voir que le jurisconsulte argumente plutôt d'après les principes de jurisprudence, que d'après les usages du commerce; ce n'est donc que comme principe de droit que je présente son opinion, et non pas comme règle de négoce.

1573. Pour éviter les inconvéniens qui pourraient se rencontrer en prenant des mandats non-acceptés, il est d'usage de les donner acceptés; néanmoins, comme il peut arriver, et comme réellement cela arrive, qu'une marchandise achetée soit payée avec un mandat non-accepté, si la personne sur qui il est tiré refuse d'apposer son acceptation, et que le tireur se trouve hors d'état de payer lui-même son mandat, quel parti le porteur aura-t-il à prendre? En ce cas, étant obligé de constater juridiquement le refus d'accepter, il sera, je pense, tenu de faire protester, comme par lettre de change non acceptée; ainsi, il fera donc protester, faute d'acceptation, et recourra sur le tireur, en suivant la marche prescrite pour les billets à ordre.

1574. Pothier observe que l'ordonnance, art. 1 du tit. 5 de l'ord., ayant requis pour la forme de la lettre de change l'expression du temps du paiement, *et en quoi la valeur en a été fournie*; que sans ces expressions, la lettre ne peut valoir que comme rescription; cette assertion est encore contraire aux usages du commerce : toute lettre
de

de change qui n'exprime pas le temps du paiement, est considérée comme payable à vue (a) et pour celle dont la valeur n'est pas exprimée. Voyez le par. 1007. Au surplus, dans l'un et l'autre cas, on ne saurait jamais se mettre trop en règle; et certainement, je ne recevrais jamais de mandat de quelqu'un de mes débiteurs, 1.^o que le temps du paiement ne soit fixé; 2.^o que la valeur n'y soit exprimée; 3.^o qu'il ne soit accepté.

1575. La faveur seule du commerce peut sans doute faire déroger aux principes de jurisprudence, notamment à ceux qui régissent les rescriptions ou mandats. Un exemple présenté par des personnes très-expérimentées dans le contentieux du commerce, fera sentir toute la nécessité de cette dérogation, (1025).

1576. Savary, parère 17, et Rogues donnent, par rapport aux lettres de change à vue, des raisons qui peuvent s'appliquer aux mandats commerciaux: ces auteurs prétendent qu'une lettre de change à vue doit être faite à courts jours, parce que, dit ce premier, on perpétuerait les lettres à vue jusqu'à cinq ans (1226, 1227, 1381 et 1382).

1577. C'est pour obvier, sans doute, aux inconvénients de cette nature, que le consulat de Bordeaux jugea, le 26 avril 1723, qu'un porteur de lettre à vue, qui l'avait gardée onze mois sans la faire protester, était non-recevable contre l'endosseur; ce jugement fut confirmé dans le mois de mai 1724, par arrêt du ci-devant parlement de cette ville.

1578. La chambre de Marseille délibéra, le 21 mars 1759, qu'à l'avenir tout porteur de mandat serait tenu de sommer, par acte, celui sur qui le mandat aurait été tiré d'en payer le montant; laquelle sommation doit être faite dans le délai de quinze jours (b), à compter de l'échéance du mandat, le jour de ladite échéance, et celui de l'expiration des délais compris dans ces quinze jours; et si le mandat ne contenait ni jour, ni terme pour le paiement, lesdits quinze jours doivent compter de la date du mandat, et dans iceux doivent être compris ceux de la date et de l'expiration du délai (c).

1579. En cas que le mandat ne soit pas payé, le porteur sera obligé de faire signifier, dans trois jours, l'acte de sommation ci-dessus au tireur du mandat, avec interpellation de payer dans le délai de trois jours; celui de l'échéance sera compris, à défaut de paiement de la part du tireur du mandat; le porteur sera encore obligé, s'il n'a pas reçu le mandat en droiture du tireur, de faire la même signification et interpellation, dans ces pareils délais de trois jours, à celui qui lui aura cédé le mandat.

1580. D'après tout ce qui vient d'être dit, il est donc indispensable de faire sa diligence dans le temps prescrit par l'usage des lieux, qui, en ce cas, comme dans tant

(a) Les expressions ambiguës ou équivoques, et tout ce que peut avoir introduit hors de formule le tireur d'une lettre de change ou d'un billet, s'interprète toujours à son désavantage, (1292).

(b) Ces quinze jours furent réduits à dix par arrêt subséquent.

(c) On voit ici que les quinze jours sont des jours de grace. Hors, comme les mandats qui ne portent pas de terme pour le paiement, jouissent de ces quinze jours; ils sont donc reconnus tacitement payables à vue, ce qui confirme ce que j'ai dit précédemment.

d'autres, supplée au silence de la loi. Nicodème, de Valenciennes, prétend que les mandats de marchands à marchands pour affaires de commerce payables à ordre et dans un temps limité, se traitent comme lettre de change, « parce que, dit-il, un papier de commerce peut fort bien être une lettre de change sur la même place de laquelle elle est tirée. » Il étaye sa dernière opinion de l'art. 1 du tit. 5 de l'ordonnance, qui, dit-il, assure la vérité de sa proposition, vu qu'il n'exige pas qu'une traite soit faite d'une place sur une autre place, pour être qualifiée de lettre de change; et l'art. 27 du même titre, dit-il encore, vient à l'appui de mon sentiment, en réglant qu'un billet sera réputé billet de change, quand il sera pour lettres de change qui auront été fournies, ou qui le devront être. Un billet n'est point une traite de place en place, personne ne pourrait en disconvenir, et toutefois la loi veut qu'il soit réputé ici billet de change, et qu'il ait le même effet qu'une lettre de change; preuve donc bien évidente qu'il est incontestable que ce n'est point du mouvement ou déplacement des contractans, ni de la distance des lieux que dépend la qualification de l'écrit. La délibération des juges et consuls de Valenciennes, du 8 mars 1770, approuve toutes les opinions de Nicodème. Je pense que Nicodème est dans l'erreur; pour s'en convaincre il n'y a qu'à lire ce que j'ai déjà dit (1025, note c); et j'observerais, sur les assertions de cet auteur, que, comme les billets de change sont donnés pour lettres de change fournies ou à fournir, ce sont des espèces de reconnaissances dans le premier cas, et des engagements dans le second, qui engagent le tireur à toutes les actions qui peuvent résulter de l'engagement principal: cela étant, si un billet de change est donné pour lettre de change fournie, s'il n'est pas acquitté, le souscripteur doit être sujet aux mêmes lois que les obligés à la lettre; et si un billet de change est donné pour lettre de change à fournir, si les lettres de change ne sont pas fournies, le souscripteur doit encore subir les mêmes lois, comme ayant manqué à son engagement; conséquemment si, comme dit Pothier, il est de l'essence des conventions qui consistent à promettre quelque chose, qu'elles produisent dans la personne qui a fait la promesse, une obligation qui l'oblige à s'en acquitter, et que le débiteur soit tenu des dommages et intérêts qui résultent de l'inexécution de l'obligation (614), point de doute qu'ici le débiteur ne doive les dommages et intérêts résultans de l'inexécution de la convention; et ces dommages et intérêts ne peuvent être que ceux qui peuvent résulter de la nature même de la chose, c'est-à-dire du contrat de change: comme dans tout autre engagement qu'il aurait souscrit il ne serait tenu que de payer les mêmes peines attachées à la nature du contrat auquel il aurait consenti.

1581. *Formule d'assignation et de rescription, telles qu'elles se tiraient autrefois, et de mandats commerciaux, tels qu'ils se tirent aujourd'hui.*

FORMULE D'ASSIGNATION.

Monsieur Sylvain, payez à monsieur Launai, marchand de cette ville, la somme de mille livres, ce sera à valoir sur ce que vous me devez.

A Paris, le 15 février 1766.

BAUDIN.

1582. FORMULE DE RESCRIPTION.
 Monsieur, je vous prie de payer à M. Laurens la somme de deux mille livres, moi-
 de laquelle somme je vous tiendrai compte sur les deniers de la recette que vous faites
 pour moi, en rapportant la présente rescRIPTION acquittée du susdit.
 Bon pour 2000 liv. Bordeaux, le 20 avril 1769. MARIN.

1583. FORMULE DE MANDAT COMMERCIAL, tels qu'ils se sont aujourd'hui
 dans le commerce.

Je prie les citoyens Pierre Grandont et compagnie, négocians de cette ville, rue
 de la Verrerie, n.º 7, de payer au quinze du mois prochain, au citoyen Bonin,
 négociant de cette ville, ou à son ordre, la somme de trois mille francs, valeur reçue
 comptant dudit.

Bon pour 3000 francs. Paris, le dix-sept messidor an 9.
 Accepté, PIERRE GRANDONT. BAUMANOIR.

1584. Le fermier du contrôle voulant percevoir à Bordeaux le droit de contrôle des
mandats de marchands à marchands, le 25 septembre 1754 il fut représenté, par les
 juge et consuls de cette ville, que, de tous les temps, les huissiers de la bourse, et autres
 huissiers et notaires, ont toujours fait les protêts des mandats tirés par un marchand en
 faveur d'un marchand et sur un marchand, sans que lesdits *mandats* fussent contrôlés;
 ceux qui sont tirés par un marchand en faveur d'un particulier sur un marchand, ou
 à ordre d'un particulier, sont, comme billets à ordre, tirés par un marchand en faveur
 d'un particulier non marchand.

1585. Le 15 octobre de la même année les fermiers répliquèrent, que c'est par une
 fausse application des mandats aux billets à ordre et lettres de change, que les juge et
 consuls s'efforcent de combattre la demande du fermier. Les *mandemens diffèrent des*
lettres de change, en ce qu'ils n'emportent point la contrainte par corps, et que ces
 dernières l'emportent contre le tireur, l'accepteur et l'endosseur.

1586. Le 6 février 1755 les juge et consuls répliquèrent que le fermier donnait dans
 l'extension: « Il y a, disaient-ils, exception expresse dans l'art. 79 du tarif de 1722,
 qui comprend, indistinctement, toutes sortes de billets de marchands à marchands,
 causées pour fournitures de marchandises de leur commerce réciproque. Les endosse-
 mens des billets à ordre sont déchargés du droit de contrôle par arrêt du 29 juillet
 1732, même quoique le billet puisse être sujet à être contrôlé; et les endossements qui
 se multiplient autant que le négoce du billet l'exige, ne sont, proprement dit, que des
mandats sur celui sur qui a été tiré le billet, (fol. 197, n.º 4), qu'il l'ait accepté ou
 non, puisque le premier endosseur prie de payer pour lui à un tiers, et que successi-
 vement plusieurs autres ont la même faculté jusqu'à l'acquittement des billets.

1587. Le mandat tiré par un marchand sur un marchand, et en faveur d'un autre
 marchand, est positivement l'espèce de billet de marchand à marchand dont parle

l'art. 97 du tarif; le mandat, tout comme le billet, oblige le tireur en faveur du porteur, et il ne diffère en rien du billet à ordre, parce qu'il peut être tiré à ordre tout comme le billet; et il n'y a que la forme à donner, puisque, dans le fond, le mandat ou le billet n'ont pas plus de force l'un que l'autre. Il paraît que le fermier ignore l'ordre de la juridiction du commerce, en avançant, comme il le fait, que les mandemens diffèrent des lettres de change, en ce qu'ils n'emportent point la contrainte par corps.

1588. Toute espèce de papier de commerce, mandats ou autres, sans exception, emportent la contrainte par corps, et la juridiction consulaire ne prononce aucune condamnation de sommes qu'avec la contrainte par corps, pour objets depuis trente livres, jusqu'à quelles sommes qu'elles puissent s'élever; l'usage seulement a été introduit de ne pas ordonner la contrainte par corps pour ce qui est au-dessous de trente livres, attendu la modicité de l'objet. Quoique la dénomination ne soit pas expresse dans l'art. 97 du tarif, néanmoins il n'est pas permis de se méprendre sur celle des billets de marchands à marchands, causées pour fournitures de marchandises de leur commerce réciproque. Les billets de marchands à marchands sont tous ceux qui intéressent leur commerce réciproque, et il n'en est guère de plus usager que le mandat de marchand à marchand et en faveur d'un marchand; le nom à la chose est assez indifférent, et ne saurait jamais sortir les mandats de la classe générale des billets de marchand à marchand, si bien exceptés dans ce tarif.

1589. Le papier le plus ordinaire des gens d'affaires est sous la qualification de *rescriptions*, qui ne diffèrent des mandats de marchand à marchand que pour la forme seulement.

1590. D'après ces observations, l'intendant rendit la déclaration suivante :

Vu la requête des juge et consuls de la bourse, la requête du fermier du domaine : réplique desdits juge et consuls : l'ordonnance de 1673, tit. 5; l'art. 97 du tarif de 1722, et autres réglemens au sujet du commerce et du contrôle,

Nous avons déclaré les mandats de marchand à marchand et pour fait de commerce, dont la connaissance appartient aux juge et consuls, et qui emportent la contrainte par corps contre le tireur, l'accepteur et l'endosseur, non sujets au contrôle en aucun cas. . . . ; et quant aux mandats tirés pour toutes autres personnes que les négocians, et qui n'intéressent pas le commerce, pour quelle cause que ce soit, ordonnons qu'ils seront contrôlés, les droits payés suivant le tarif, sans néanmoins que les commis du fermier puissent exiger aucuns droits pour l'acceptation, attendu que le tireur et l'accepteur ne font que mêmes parties, et l'obligation une même cause : ordonnons néanmoins, que les transports desdits mandats faits par les porteurs d'ordre, seront contrôlés comme cessions à parties nouvelles, et étrangères au tireur et à l'accepteur.

Fait à Bordeaux, le 6 février 1755.

Signé AUBERT DE TOURNY.

1591. La discussion qui s'est élevée entre les juge et consuls de Bordeaux et le fermier du contrôle, a donné lieu à prouver que le mandat participait plus du billet à ordre que de la lettre de change, ce qui confirme ce que j'ai dit au par. 1597.

1595. *Titre de créance endossé, et sans qualification, sur lequel les sentiments sont partagés.*

A Dunkerque, le 30 juin 1769. B. p. 2000 liv. tournois.

A six usances, payez, par cette première de change, à mon ordre, la somme de deux mille livres tournois, valeur en marchandises, avons livrées à votre satisfaction,

par

A monsieur,

JACQUES.

monsieur Marc, négociant.

Accepté, MARC, à Dunkerque.

Au dos est écrit : Payez à l'ordre de M. Melin, valeur reçue. A Dunkerque, le 10 juillet 1769. JACQUES.

Payez à l'ordre de M. Luc, valeur reçue en compte. Lille, le 25 juillet 1769.

MARCELLIN.

Question. On demande si cet écrit a l'effet d'une lettre de change tirée de place en place ; ou si, étant tirée sur la place même de sa confection, le dernier endosseur a pu se dispenser des diligences ?

Une partie a soutenu que ce titre n'est qu'un simple *mandement*, qui n'oblige pas le porteur d'en faire le protêt ; l'autre partie a prétendu, au contraire, que cet écrit a la force d'une *lettre de change*, et que le porteur était tenu aux diligences réglées par l'ordonnance. Nicodème, qui opina dans cette espèce, et les juge et consuls de Valenciennes furent d'avis que *cet écrit était une lettre de change*. Rogues dit qu'il serait avantageux que l'avis donné fût suivi (a). « Mais, dit-il, plusieurs personnes prétendront que pour caractériser une lettre de change, il faut non-seulement *changement de personne*, mais encore *changement de place*. » Art. 3, 4 et 5 de l'ordon. de 1673. C'est la doctrine de Savary adoptée par la juridiction consulaire.

1593. Rogues appelle le sentiment de l'auteur du *Parfait négociant*, préjugé, et il termine par dire que l'effet dont il s'agit, soit *lettre de change* ou *mandement*, on doit faire les diligences comme pour les lettres de change.

1594. Pour répondre cathégoriquement à la diversité de ces opinions, il sera nécessaire de faire connaître ce que l'on entend par le mot *diligence*.

1595. On appelle diligence la sommation ou réquisition de paiement, faite pour un billet à ordre, laquelle doit se faire au terme de l'ordonnance, c'est-à-dire, pour valeur comptant ou en compte, le dixième jour de l'échéance. A l'égard de ceux causés pour marchandises, il faut faire les diligences au plus tard dans trois mois, dans lequel

(a) Je suis d'un sentiment diamétralement opposé. Si les mandats étaient considérés comme lettres de change, combien d'usures ne couvriraient-ils pas ?

Nicodème, après avoir reconnu ailleurs cet écrit lettre de change, dit : « Une traite de Dunkerque sur Lille, est une lettre de change, et en même temps remise de place en place ; dans ce dernier cas, les qualifications sont synonymes ; dans le premier cas, il résulte au contraire des distinctions naturelles et nécessaires. La remise de place en place autorise les intérêts du change et rechange ; et la simple lettre de change n'entraîne que les frais de diligences.

temps est compris le mois d'échéance d'usage en certains lieux : A Bordeaux, par exemple, le protêt d'un billet en marchandises, peut être différé de trois mois, sans nuire à la garantie du porteur. Faute de faire les diligences dans le temps prescrit, on est non-recevable; et qui ne fait diligence que *contre un des endosseurs, et laisse passer le temps contre les autres, est non-recevable contre ceux négligés.*

1596. Les diligences pour billets et lettres de change sont différentes, quoique, comme dit Bornier, elles soient fondées sur les mêmes lois et les mêmes raisons; ainsi, la différence consiste en ce qu'à l'égard *des billets*, il n'est pas nécessaire *de faire des protêts, comme pour lettres de change*; mais il suffit que le porteur du billet fasse *une simple sommation*. Ces dernières observations nous portent naturellement à établir la différence qu'il y a entre *une sommation simple et un protêt*; la voici : ce que dans la SIMPLE SOMMATION on proteste sans *parler de change ni rechange*, et que conséquemment tout en protestant on ne somme que de *payer le billet*; et dans le PROTÊT on proteste de *toute perte, dommages et intérêts*, ET DE PRENDRE DE L'ARGENT A CHANGE OU A RECHANGE, *aux dépens de qui il appartiendra*, (1486 et 1492).

1597. D'après ces deux définitions, il ne nous reste plus qu'à savoir si le titre de créance dont il a été parlé, peut être considéré comme *mandat ou lettre de change*, et que conséquemment si une simple sommation était suffisante, ou bien s'il était nécessaire de *protester*. Deux mots répondrons à ces questions : le titre de créance est un *mandat*, puisqu'il n'y a ni ne peut y avoir *de change*, (1052, note c), comme mandat, il n'est susceptible que de *simple diligence*, c'est-à-dire, *de sommation*.

1598. Le sieur Jean Gontier, marchand de Marsac, en Périgord (a), étant porteur d'un *mandat* de la somme de 945 liv., consenti en sa faveur par le nommé Paréage, aussi marchand, sur le sieur Lafond aîné, maître pâtissier de Périgueux, *le fit protester faute de paiement*, le 12 mars 1785, et rendit Lafont accepteur. Assigné en la bourse de Bordeaux, le lendemain 13, sur cette assignation intervint *appointement de condamnation*, le 2 mai suivant.

Cet appointement ayant été signifié à Lafont, avec commandement d'y satisfaire, il se pourvut devers le sénéchal de Périgueux, excepta d'une opposition faite entre ses mains, *au préjudice de Paréage, tireur du mandat*, et demanda la permission de consigner. Le sénéchal lui accorda ses conclusions, et fit inhibitions et défenses à Gontier de ramener à exécution la sentence de la bourse.

Cet appointement ayant été dénoncé à Gonthier, il se pourvut devant messieurs les juge et consuls, qui rendirent *un nouvel appointement* qui, sans s'arrêter aux inhibitions données par le juge de Périgueux, *comme juge incompetent*, ordonna l'exécution du précédent. Sur la signification de ce second appointement, le présidial donna de nouvelles inhibitions plus fortes que les premières. Messieurs les juge et

(a) J'ai connu très-particulièrement le citoyen Gontier; c'était un paysan qui, par son génie naturel, était devenu un fort bon négociant, entendant aussi bien la partie contentieuse du commerce que la partie spéculative. Il avait une telle justesse dans le coup-d'œil, qu'en parcourant une forêt, il appréciait avec toute l'exactitude possible *sa capacité et sa valeur*. Un de ses parens m'a annoncé, à mon grand regret, qu'il venait de mourir.

consuls en ayant été instruits, *dénoncèrent* à la cour l'entreprise du présidial de Périgueux; et, par arrêt du 5 septembre 1785, cette cour cassa et annulla les appointemens rendus par le présidial de Périgueux, lui fit inhibition et défense d'en rendre de pareils à l'avenir, ni de s'immiscer, dans aucun cas, dans la connaissance des poursuites faites en vertu de leurs appointemens, et en particulier d'en suspendre l'exécution, à telle peine que de droit; et condamna les officiers de ce présidial *aux frais de l'obtention levée, et expédition du présent arrêt*, lesquels furent liquidés à 92 liv. 15 s. 3 d. *Inst. juris. consul.* 1791.

1599. En décembre même année, comme les juge et consuls étaient à même de se pourvoir pour obtenir un pareil arrêt contre le juge de la Réole, le procureur général leur fit donner toute satisfaction; ce juge royal étant venu à Bordeaux, se rendit chez M. Dutasta, juge, pour faire ses excuses à la juridiction, sur ce qu'ayant été surpris, il avait rendu une sentence contraire à l'exécution des appointemens de ladite juridiction: il ajouta *l'assurance qu'à l'avenir il ferait plus d'attention pour ne pas être surpris.*

CHAPITRE XXVIII.

Des Billets en général, et des Billets à domicile en particulier; dans quel temps le porteur doit recourir en garantie; sentiment des Auteurs.

« Le billet à domicile renferme le contrat de change, de même que la lettre de change; il est de même nature. » POTHIER.

1600. Les billets sont en général des titres de créances sous seing-privés, qui contiennent la convention de payer une certaine somme dans un temps déterminé.

1601. Lorsque l'on fait plusieurs billets, il ne faut point les faire de la même somme et payables dans le même temps, il faut qu'ils diffèrent au moins dans l'une ou l'autre hypothèse; tel est l'usage. Cet usage a été introduit pour éviter de payer deux fois; lorsque l'on ne fait pas ces différences on risque de payer un billet contrefait parmi les bons, parce que les uns empêchent qu'on ne prenne garde aux autres. Comme tout billet portant cette clause: *Je paierai à volonté*, suppose qu'il sera payé à la volonté du porteur d'ordre; quand on veut le négocier, il faut en fixer la date de l'échéance ainsi: « Payez (par exemple) au 30 brumaire prochain, à l'ordre du citoyen Benoît, valeur en marchandise. A Bordeaux, le 20 vendémiaire an 9. Simon.

1602. Celui qui souscrit un billet doit avoir soin de mettre son adresse, quand les effets sont acquittés: un négociant qui a de l'ordre les conserve en les cancellant, pour se décharger d'une demande de ces effets comme perdus, et pour empêcher que quelqu'un de sa maison en profite en les falsifiant, (1622).

1603. On peut prouver la mauvaise foi d'un débiteur qui nie un billet perdu après avoir promis de payer; en pareil cas, le débiteur a été condamné à être *admonété* en une aumône, aux dommages, intérêts et paiement du billet. Sentence du Châtelet du 7 mai 1717, confirmée par arrêt du 31 mars 1718, arrêt du conseil du 29 avril 1719, qui déboute le débiteur de sa demande en cassation.

1604. Il y a plusieurs espèces de billets faisant fonction dans le commerce de papier-monnaie, les uns sont censés valeur reçue en lettres de change; les autres portent promesse d'en fournir; d'autres sont souscrits pour argent comptant, pour marchandise, ou pour valeur en compte; d'autres sont donnés pour fait d'assurance; d'autres enfin sont payables à domicile. De tous ces billets, il n'y a que ce dernier et les deux premiers qui soient régis, à certains égards, par les lois qui régissent la lettre de change. Je parlerai de ces billets dans un chapitre particulier, en observant préalablement, par rapport au recours des billets de change, qu'en cas de refus du débiteur de les payer à l'échéance, le porteur n'est pas obligé, pour pouvoir l'exercer, de faire *un acte de protêt*, comme est obligé le porteur d'une lettre de change; il suffit de faire constater, *par une simple sommation* adressée au débiteur, son refus de payer la somme portée au billet, ou de fournir la lettre de change qu'il s'est obligé de fournir; ceci est le sentiment de Jousse et de Pothier. Ce dernier auteur dit, que « quoiqu'il ait appris de quelques négocians que l'usage était contraire à cette décision, il ne croyait pas qu'un porteur qui ne se serait pas conformé à ce prétendu usage, fût déchu de son recours en garantie ». Si ces billets de change ne sont pas tirés par des débiteurs, *de la qualité à faire la négociation y mentionnée*, et si elle n'est pas véritable, ils ne sont point réputés *billets de change*. Art. 17, nomb. 4 de l'art. des lett. de ch. par Dupuis de la Serra; ce qui n'a pas lieu à l'égard des lettres de change: au surplus, le par. 4 de l'art. 1 du tit. 2 de la loi du 15 germinal an 6, portant que la contrainte par corps aura lieu contre toutes personnes qui signeront des *lettres ou billets de change*. Cette loi permet tacitement à toutes personnes de consentir des billets de change; c'est donc une dérogation à l'ancienne jurisprudence, et conséquemment à l'assertion de cet auteur.

1605. Quoique ces observations paraissent étrangères à ce chapitre, j'ai cru néanmoins devoir les placer ici, par rapport aux billets dont je vais parler.

1606. Les billets à domicile sont, dit Pothier, d'une nouvelle invention, et sont d'un grand usage aujourd'hui dans le commerce. On peut définir, dit le même auteur, le billet à domicile, un billet par lequel je m'oblige de vous payer, ou à celui qui aura ordre de vous, une certaine somme dans un certain lieu, par le ministère de mon correspondant, à la place de celle ou de la valeur que j'ai reçue ici de vous, ou que je dois recevoir. Il résulte de cette définition, que ce billet renferme *le contrat de change, de même que la lettre de change*, et qu'il est de même nature.

1607. Il diffère néanmoins dans la forme de la lettre de change; au lieu que la lettre de change, celui sur qui elle est tirée doit l'accepter, et en devient, par son acceptation, le débiteur; et celui qui l'a fournie en est seulement le garant: au contraire, lorsque j'ai consenti à quelqu'un *un billet payable à domicile*, j'en suis le seul débiteur;

débiteur (a); mon correspondant, au domicile duquel je promets le payer; n'est qu'une somme que j'indique (b), par le ministère de laquelle je dois faire ce paiement; c'est pour cela que ces billets ne se font pas accepter par celui au domicile duquel ils sont.

1608. Ces billets entre marchands et traitans, donnent au propriétaire du billet, lorsqu'il n'est pas acquitté, les mêmes droits contre ceux qui l'ont fourni, que donnent la lettre de change, et l'obligent aux mêmes diligences prescrites par l'art. 31 du tit. 5 de l'ordonnance ci-dessus citée.

1609. Si celui au domicile, dit l'auteur des Inst. sur les aff. cont. des nég., de qui ces billets doivent être payés, les acceptait, son acceptation servirait de cautionnement, mais ne ferait pas de ce billet *une lettre de change*; de sorte que, si le porteur faisait ses diligences à tard, il ne serait pas reçu de demander à celui qui a fait le billet, et aux endosseurs, la preuve que les fonds étaient remis à l'échéance, parce qu'un domicile élu est toujours un domicile, et qu'il n'y a pas de preuve à demander comme celui qui a fait un billet en avait les fonds à l'échéance de son billet à son domicile. *Il n'a point transféré une somme qui lui appartenait, chez un étranger*; il n'a fait aucune promesse de payer, de son argent, une somme convenue; il faut le contraindre à payer ou revenir sur ses endosseurs, dans les termes fixés par l'ordonnance pour les billets.

1610. Mais si, par la facilité que chacun a de libérer ses engagements de la manière qu'il lui plaît, il plaisait à un débiteur de faire un billet à domicile, sous la forme d'une lettre de change, c'est le cas de l'interpréter, pour le porteur, contre celui qui l'a fait. On voit qu'il aurait employé cette formule pour donner à son domicile, *qui n'a point de faveur dans le commerce, la faveur d'une lettre de change*; ou pour mettre le porteur en défaut pour les diligences, en traitant son simple billet, si ce porteur a fait ses diligences comme pour une lettre de change; ou en traitant cet effet de lettre de change, si les diligences ont été faites comme pour un billet. Dans aucun cas, sa finesse ne doit lui être utile. S'il a voulu donner à son billet la faveur d'une lettre de change, il ne peut se plaindre qu'il ait été pris pour tel; et pour n'avoir pas usé de la formule ordinaire des lettres de change, il ne pourrait pas se plaindre de ce que son billet n'a été traité que de billet. Ce ne serait pas la même chose pour les endosseurs qui n'ont pas participé à la formule du billet, sur-tout s'il avait passé entre les mains

(a) J'ai déjà dit que les auteurs ne nous ont pas fait connaître la formule des lettres de change dont se servent les juifs, etc. Il est présumable qu'ils employèrent toutes celles qui pouvaient transporter l'argent d'un pays à un autre, sans déplacement, et que conséquemment ils employèrent toutes les formules qui pouvaient leur faire parvenir leurs richesses; car, pour qu'il y eût des formules adoptées, il aurait fallu qu'il y eût des lois, ou au moins des usages qui les prescrivissent. Eh, comment pouvait-il y avoir les unes ou les autres, puisque soi-disant ils étaient les inventeurs des lettres de change, et qu'ils retiraient leur argent clandestinement par leur moyen? Je crois qu'il n'est guère possible de répondre à cet argument.

(b) Néanmoins dans cette hypothèse, s'il n'y a pas de lettre de change, c'est-à-dire, s'il n'y a pas un ordre écrit de payer suivant les lois et les usages qui caractérisent les lettres de change, il y a change, et conséquemment *contrat d'échange*.

d'étrangers qui auraient vu dans un billet la dénomination et la forme de lettre de change, et l'auraient réputé tel. C'est pourquoi le porteur ferait très-bien de faire ses diligences comme pour une lettre de change ; parce que s'il les faisait à tard , il n'aurait pas la ressource de demander aux endosseurs la preuve comme les fonds étaient au domicile le jour du paiement, et qu'il n'aurait de recours que contre celui qui l'a fait.

1611. Cependant, si quelqu'un faisait un billet ainsi conçu : *Je paierai, comme lettre de change, dans deux mois, trois cents livres, à l'ordre de M. Gastelier, valcur reçue comptant. A Paris, ce 25 juin 1784, Nicolas* ; il ne s'ensuivrait pas que ce billet pût être réputé lettre de change, parce qu'il n'y aurait pas remise de place en place, et que le nom de lettre de change employé dans sa formule, ne lui fait pas perdre son caractère de simple billet. *Inst. sur les aff. cont. nég.* (1567).

1612. Si un négociant, voulant partir pour la campagne, souscrit un billet à domicile payable chez un de ses amis de la même ville, ce billet sera-t-il régi par les mêmes lois qui régissent ceux dont il vient d'être parlé, ou bien par celles qui régissent les billets à ordre ? J'opinerais pour la négative ; parce que, dans ce cas, *il n'y a point de change*, et que conséquemment il doit être régi par les lois auxquelles sont sujets les billets à ordre ordinaires.

1613. Me trouvant dernièrement chez un libraire qui demandait un billet à domicile à un de ses débiteurs, celui-ci, qui était de Bordeaux, voulait le tirer de sa ville pour être payable dans sa ville ; un autre libraire, qui se trouvait présent à la discussion, était d'avis que ce billet fût ainsi tiré. J'observai que ce billet serait dans le cas d'un simple billet à ordre, avec cette différence que si le tireur venait à mourir, qu'il serait possible que ses héritiers opposassent *l'alibi*, (1242, à la note a), lorsqu'il serait question de le payer, et que si cet obstacle n'en opérerait point la nullité, il pourrait au moins élever des contestations désagréables.

1614. « Dans plusieurs villes, dit Rogues, on prétend qu'une sommation pour un billet à ordre doit être faite par un huissier et deux adjoints, comme pour un protêt de lettres de change : cette formalité s'observe dans un grand nombre de villes, même à Paris ; on a même jugé, dans quelques juridictions consulaires, ainsi, dit le même auteur, qu'on me l'a assuré, qu'une sommation faite pour un billet par un seul huissier, était nulle ; par ce moyen, les diligences ne se trouvant plus faites à temps, si c'est un billet qui n'a que dix jours d'échéance, il reste pour le compte du porteur, qui n'a plus d'action que contre le débiteur. Si l'on faisait attention que l'art. 31 du tit. 5 de l'ordonnance de 1673 ne se sert que du mot *de diligence* pour billet, et de celui *de protêt* pour lettre de change, on devrait conjecturer qu'une sommation faite par un huissier seul suffit ; car la lettre n'étant pas le fait propre du débiteur, il peut avoir plusieurs choses à répondre lors du protêt, ce qui se constate par un huissier et deux adjoints, (quoiqu'il n'arrive presque point que les adjoints se transportent avec l'huissier au domicile de celui sur qui on a tiré) ; mais le billet à ordre, partant de la main du débiteur, il n'est pas censé avoir des raisons pour se dispenser de payer au

porteur d'ordre en règle, ne devant qu'à son billet; et quand il ne devrait pas, en supposant qu'il y eût erreur, ou une saisie entre ses mains sur celui au profit de qui il est consenti, il faudrait toujours qu'il payât au porteur d'ordre, sauf à lui à se pourvoir contre celui à qui il a consenti son billet; ainsi, un seul huissier suffit pour faire la sommation, comme disent Bornier, Savary, l'Instruction des négocians et le Praticien consulaire; il serait donc à propos qu'une nouvelle loi portât *qu'un huissier seul suffit pour les diligences d'un billet.*

1615. Question décidée différemment au consulat d'Angers. Voici le fait : Roche consentit son billet à ordre, payable chez la dame Larmenier, d'Alençon; la sommation fut faite dix-neuf jours trop tard. Le billet fut remis par celui qui lui en avait fait faire la sommation, à celui de qui il le tenait, et ainsi jusqu'au quatrième endosseur, qui est le sieur Turgis, qui, s'étant aperçu que les diligences avaient été faites trop tard, et ayant remboursé par erreur, fit assigner le sieur Godefroi au consulat de Rouen, pour reprendre le billet et rendre les 428 livres; il fut condamné par sentence du 20 décembre, à rendre le billet, et à payer au sieur Turgis.

Le sieur Godefroi, à son tour, se croit pareillement fondé à faire assigner les sieurs Danton et Moreau au consulat d'Angers. Ceux-ci firent dénoncer l'assignation au sieur Guerin, banquier, à fin d'acquiescement. Le sieur Guerin dit qu'il n'était pas obligé de rendre, quoiqu'on l'eût jugé contre le sieur Godefroi à Rouen, attendu que le billet était fait payable à un domicile étranger; qu'on devait le considérer comme lettre de change, et que n'ayant point eu de provision au temps de l'échéance, au lieu où le paiement devait se faire, on ne pouvait reprocher au porteur d'ordre d'avoir fait la sommation dix-neuf jours trop tard; que pareille question avait été décidée par arrêt du parlement de Paris. On répliqua qu'on ne devait pas regarder un billet comme une lettre de change, attendu que, pour caractériser une lettre de change, il faut trois personnes : 1.^o le tireur; 2.^o celui au profit de qui elle est tirée (qui se rencontre quelquefois dans l'ordre, lorsqu'on dit de cette façon : *Payez à mon ordre.*) La troisième personne, celui sur qui est tiré, comme il est porté en l'art. 1.^{er} du tit. 5, ordonnance de 1673. Il faut, outre cela, changement de place. Ici c'est un simple billet : Roche promet payer par lui-même; ce n'est point un autre qu'il charge de payer. D'ailleurs, il arrive souvent que les marchands ont des magasins en différentes villes; que chaque magasin doit être regardé comme leur domicile naturel, et autres raisons, etc. Toutes ces considérations n'ont pas empêché que, par sentence du consulat d'Angers, le sieur Godefroi ne fût débouté de sa demande.

1616. L'auteur cité, après avoir fait quelques observations, continue en disant : « Il serait à propos qu'une nouvelle loi portât qu'on sera tenu de prouver qu'il y avait des fonds au temps de l'échéance, et au lieu où ce billet est payable, à autre domicile que le domicile naturel du débiteur; sinon les endosseurs seront tenus de remboursement, quand même les diligences n'auraient pas été faites à temps; pourvu toutefois que la réquisition de paiement fût faite au plus tard un mois après l'échéance dudit billet, dans lequel mois seront compris les dix jours de grace, (supposé que le prince se

déterminât à accorder dix jours de grace pour toutes espèces de billets); car délaisser plus long-temps un porteur, maître d'un billet, il pourrait en naître des inconvéniens, comme insolvabilité du débiteur et premier endosseur, et autres raisons rapportées par M. Marcandier.»

On voit que l'opinion de Rogues est opposée à celle de l'auteur de l'*Instruction sur les aff. cons. des négocians*. A la vérité, ce dernier auteur dit affirmativement, que « si le porteur faisait les diligences à tard, il ne serait pas reçu de demander à celui qui a fait le billet, et aux endosseurs, la preuve que les fonds étaient remis à l'échéance; » et que Rogues, au lieu d'affirmer le fait, ne paraît que désirer qu'il en soit tout autrement, conformément à la sentence rendue contre Godefroi dans l'espèce précédente, lequel a été débouté de sa demande, vu qu'il n'y avait pas eu de provision au temps de l'échéance. Désirant dire mon sentiment sur un fait aussi important au commerce, je vais remonter aux principes en argumentant d'après l'opinion des auteurs.

1617. Sur l'art. 16 du tit. 5 de l'ordonnance de 1673, qui porte : « Les tireurs ou endosseurs des lettres seront tenus de prouver que ceux sur qui elles étaient tirées, leur étaient redevables, ou avaient provision, au temps qu'elles ont dû être protestées; sinon ils seront tenus de les garantir. Sur cet article, dis-je, les auteurs observent :

SAVARY. Que s'il arrivait que celui qui aurait accepté une lettre de change ne fût point débiteur du tireur au jour de l'acceptation, ni qu'il ne lui eût pas envoyé de provision pour payer la lettre dans le temps que les protêts, les notifications et poursuites en garanties doivent être faites; que, pendant ce temps-là, il vînt à faire banqueroute, et qu'il déniât formellement n'être débiteur ni avoir reçu provision du tireur pour l'acquittement de la lettre, il est certain qu'en ce cas le défaut de n'avoir fait le protêt *dans les dix jours de faveur*, ni les notifications d'icelui, ni les poursuites en garantie dans les temps portés par les art. 4 et 13, il ne servirait de rien au tireur et passeur d'ordre d'alléguer au porteur de la lettre les manques de formalités; car il n'aurait pas véritablement une action en garantie contre le tireur et les endosseurs, mais bien une action recusloire en exerçant les droits de son débiteur. Cet auteur, après avoir fait quelques autres observations, continue en disant : « Il est juste et raisonnable qu'un négociant qui a tiré une lettre de change sur un homme qui ne lui doit rien, quoiqu'il ne l'ait pas faite protester ni dénoncer dans les temps portés par l'ordonnance, ait une action en garantie contre le tireur . . . , car autrement il s'ensuivrait qu'un tireur de lettre profiterait d'une somme de deniers qu'il aurait reçue, pour laquelle il n'aurait rien donné, et qu'il soit tenu de la garantir, en cas de dénégation par celui qui l'a acceptée. D'après ces assertions, Savary donne des développemens qui se rapportent tous à ce qui vient d'être dit, sans néanmoins dire pourquoi les endosseurs, qui sont censés n'avoir pas connaissance de ce qui s'est passé entre le tireur et l'accepteur, sont dans le même cas que le tireur relativement à la garantie résultante du défaut de provision.

1618. BORNIER. Que l'ordonnance comprend les endosseurs dans la même disposition,

comme étant tenus envers ceux au profit de qui ils ont passé leurs ordres, aux mêmes garanties que les tireurs, par cette raison qu'un ordre passé au dos d'une lettre de change, est un contrat de cession et transport d'argent qui est de la même manière que celui de la lettre de change; et ainsi il est permis au porteur de la lettre de se pourvoir, en cas de dénégation, ou contre son endosseur, parce qu'il a suivi sa bonne foi, ou contre l'endosseur de son endosseur, ou contre le tireur, parce que le porteur est subrogé en tous les droits, noms, raisons et actions de son endosseur. Il est essentiel de prévenir que Bornier observe préalablement à l'article cité de l'ordonnance, et au suivant, qu'ils renferment une exception à l'art. 15; c'est-à-dire, qu'ils présentent des cas où l'action en garantie est reçue contre les tireurs et endosseurs, même après les délais expirés. Le même auteur trouve encore très-juste qu'un négociant qui a tiré une lettre de change sur un homme qui ne lui doit rien, ou à qui il n'a pas envoyé provision, soit tenu de la garantir, en cas de dénégation, par celui qui l'a acceptée.

1619. JOUSSE. Que lorsque le tireur n'est pas créancier de celui sur qui il tire, ou qu'il ne lui a point envoyé de provision, il se trouve dans le cas de celui qui cède une dette active ou une créance qui n'existe point, et par conséquent dont il ne peut résulter aucune action qui puisse imposer au porteur la nécessité de faire aucune diligence, le cessionnaire n'ayant pas plus de droit que le cédant. Les tireurs et endosseurs sont tenus, dans le cas de l'art. 16, de garantir, de prouver la provision. Arrêt du 22 juin 1707, rendu sur l'appel d'une sentence du consulat de Paris, du 30 novembre 1705.

1620. BOUTARIC. L'une et l'autre de ces exceptions (de l'art. 16 et 17) sont fondées, comme l'on voit, sur le dol et la mauvaise foi des tireurs et des endosseurs (a); dans le premier cas, parce qu'ils ont fait vente ou cession d'une somme qui ne leur était pas due; dans le second, parce qu'ils ont repris et retiré une somme qui ne leur appartenait plus; dans l'un et l'autre cas, ils mettraient à profit la négligence des porteurs de la lettre, ils s'en feraient un titre pour retenir la valeur qu'ils auraient reçues; ce qui serait contre toutes les règles de la justice.

1621. TOUBEAU. Que les donneurs d'ordre ou les porteurs sont, ou représentent la même personne, et il finit par parler dans le sens des auteurs précédents.

1622. D'après le sentiment des auteurs, et suivant l'impulsion de la raison, tout ceci se réduit donc à dire qu'un tireur, ayant vendu une somme qu'il avait dit devoir envoyer, ou avoir envoyée à une tierce personne pour acquitter son engagement, ne l'ayant pas fait, et ayant conséquemment commis un faux duquel il ne doit profiter; le porteur du billet à domicile se trouvant, par rapport au tireur et endosseur, dans le cas du porteur de lettres de change, doit jouir de son même avantage, si la provision ne se trouve pas au lieu indiqué. J'opte donc pour l'opinion de Rogues, (1616).

1623. Il faut faire attention que dans le billet à ordre simple, le tireur ne

(a) Point de doute que, dans un pareil cas, il n'y ait du dol et de la mauvaise foi de la part du tireur; mais je crois que la chose peut devenir très-problématique à l'égard des premiers endosseurs, et plus que douteuse à l'égard des derniers.

s'engage qu'à une chose, qui est de payer; et dans le billet à domicile il s'engage, 1.^o de payer, 2.^o et de compter la somme *dans un certain lieu désigné*. De ce double engagement, il résulte donc qu'il doit payer, 1.^o toutes choses étant égales; d'ailleurs la somme qu'il doit, 2.^o qu'il doit répéter un change au preneur du billet, pourquoi donc ne voudrait-on pas assimiler ces billets aux lettres de change, puisqu'ils établissent un change?

Formule d'un billet à domicile.

Je paierai, dans trois mois de ce jour, à mon domicile, chez le citoyen Verrier, rue des Argentiers, n.^o 6, à Bordeaux, à l'ordre du citoyen Petroneau, négociant de cette ville, la somme de quinze cents francs, valeur reçue comptant.

A Paris, le vingt messidor an 9. GUILHENS et compagnie.

1624. Il ne suffit pas d'être porteur d'une lettre de change pour pouvoir en exiger le paiement; mais il faut être légitime porteur de cette lettre, ou bien il faut qu'il y ait transport au profit de celui qui veut en demander le paiement, soit par les termes de la lettre, soit par procuration. L'auteur du Répert. de jurispr. observe, que ces principes sont vrais dans la théorie; mais dans la pratique, il prétend qu'il suffit que le propriétaire de la lettre de change l'ait *endossée en blanc*, pour que tout porteur de l'acte, qui la constitue, soit recevable à en exiger le paiement, et par suite à la faire protester, lorsque ce paiement est refusé. La raison est *qu'un endossement de cette nature équivaut à une procuration en blanc*. C'est ce qui a été jugé par arrêt du parlement de Flandres, dont voici l'espèce; il en est de même de ce billet.

1625. Le 20 juin 1784, le sieur Pommier de l'Etang a souscrit un billet de 1004 liv. 16 sols, payables à la fin du mois de septembre suivant, *au domicile du sieur Boucher, Banquier à Arras*. Ce billet, endossé successivement par plusieurs, Vandamme, porteur du billet l'envoya, muni d'un simple *endossement en blanc*, au sieur Hennebique, négociant à Arras, pour en faire le recouvrement. Ce dernier s'étant présenté au sieur Boucher, et, sur la déclaration de celui-ci, que non-seulement le sieur Pommier de l'Etang n'avait pas fait *remettre de fonds chez lui*, mais que même *il ne le connaissait pas*; il a fait faire sous son nom, et à sa requête, un protêt qu'il a envoyé de suite au sieur Vandamme. Recours en garantie, sentence du 30 novembre 1784, qui condamne solidairement les endosseurs à rembourser au sieur Vandamme la valeur du billet. La contestation portée à l'audience entre toutes les parties, on disait que le sieur Hennebique n'était pas propriétaire du billet en question lorsqu'il en avait fait le protêt, que ce défaut de propriété résultait de la forme de l'endossement qui ne consistait qu'en une simple signature, et ne faisait aucune mention de lui: que d'après cela le sieur Hennebique n'avait pas pu faire protester le billet sous son nom et à sa requête; qu'à la vérité il aurait pu le faire comme mandataire du sieur Vandamme; mais que d'abord il n'en avait pas pris la qualité; qu'ensuite il ne pouvait recevoir, et par conséquent faire protester comme mandataire, qu'en représentant son mandat;

que dès-lors le protêt était nul, et que cet acte ne pouvait, aux termes de l'ordonnance, être suppléé par aucun acte; il était clair qu'il ne pouvait y avoir d'action en garantie dans l'espèce présentée.

1626. On répliqua, 1.^o que dans l'usage les endossements en blanc *exproprient et approprient*, sur-tout entre négocians; que sous ce point de vue, le sieur Hennebique devait être considéré comme propriétaire du billet, au terme du protêt qu'il en avait fait faire; 2.^o qu'en tout cas, l'endossement en blanc est un mandat au porteur, (1029 et suiv.)

1627. Par arrêt du 12 janvier 1785, les endosseurs ont été condamnés au remboursement du billet et aux dépens, sauf leur recours entre eux.

1628. Le 14 mai 1769, Thomas a fait un billet à l'ordre de Philippe, dont voici la teneur :

A la fin de septembre prochain, je paierai à M. Philippe, ou à son ordre, la somme de cent cinquante livres, valeur reçue en marchandises, mon domicile à la Petite Notre-Dame de Saint-Quentin.

Fait ce 14 mai 1769.

Signé THOMAS.

1629. Philippe a passé l'ordre de ce billet à Pierre, le 6 juin suivant. Philippe a fait faillite un mois après. PIERRE cherche quel est ce Thomas qu'il ne connaissait pas, n'ayant pas mis où ce billet avait été fait. PIERRE apprend l'arrivée de Thomas au domicile élu, il le prévient qu'il a un de ses billets, et le prie d'avoir soin de remettre les fonds à l'échéance. Thomas répond :

1.^o Qu'il n'est pas marchand; 2.^o qu'il n'a pas reçu la valeur exprimée dans son billet; 3.^o qu'il est mineur, et qu'il entend se faire restituer. Sur ce, requête des père et mère de Thomas pour faire déclarer l'obligation nulle; signification à Pierre de l'extrait de baptême de Thomas pour prouver sa minorité; copie d'un billet à ordre fait par Philippe, et d'une lettre de ce dernier, par laquelle il prie Thomas de lui faire un billet daté du 4 mai, en lui recommandant de mettre le billet payable au domicile, comme à l'ordinaire.

1630. D'après ces considérations, Nicodème a été d'avis, 1.^o que la valeur énoncée dans le billet ne constitue pas le marchand; 2.^o que vainement Thomas alléguerait n'avoir pas reçu la valeur; 3.^o que Thomas, réputé marchand, ou ayant fait un billet à l'ordre d'un marchand, pour valeur en marchandises, ne peut être restitué sous prétexte de minorité; 3.^o que ce billet ne peut être considéré comme remise de place en place, vu qu'il est payable par lui-même; 4.^o que le billet était valablement endossé au profit de Pierre. Et il conclut en disant que le tireur et endosseur d'un billet à ordre ou d'une lettre de change, sont solidairement obligés envers le porteur; que par conséquent Thomas et Philippe sont solidaires. Il paraît que cet auteur s'est décidé à prononcer ainsi, parce que dans l'espèce il y a vu une mauvaise foi manifeste.

1.^o Le porteur d'un billet à ordre et à domicile, qui a négligé d'en faire le protêt à l'échéance, a-t-il son recours en garantie contre les endosseurs, lorsqu'il est prouvé

ou déclaré qu'il n'y avait aucuns fonds pour l'acquitter au jour qu'il a dû être protesté ?
 2.^o et le porteur d'un billet à ordre dûment protesté, qui n'a point exercé de poursuites en garantie dans le temps limité par l'ordonnance, est-il recevable dans son action contre les endosseurs, lorsqu'il est prouvé que depuis le temps du protêt, le créateur n'a fait apparoir d'aucuns fonds ni d'aucune offre de payer ?

Sur la première question, le porteur d'un billet à ordre est redevable, ou toujours censé débiteur de celui au profit de qui il s'engage; en conséquence la dénégation ne peut avoir lieu. Quand le créancier ou tireur d'un billet à domicile, a déclaré formellement qu'il *n'avait pas de fonds*, ou que le débiteur n'a point paru au jour de l'échéance pour acquitter sa promesse, la dénégation est fondée et l'action en garantie dérive naturellement de la preuve de manque d'argent: cette preuve une fois faite, la loi générale cède à l'exception que l'équité exige; la faute est pardonnable, parce qu'elle n'est point nuisible ni dommageable à une tierce partie; c'est le cas d'appliquer aux simples billets à ordre le dispositif de l'art. 16 du tit. 5 de l'ord. de 1673; d'ailleurs, sur l'avis de plusieurs négocians, il a été rendu au parlement de Paris, le 22 juin 1707, un arrêt conforme à ses principes sur une pareille question. D'après ces considérations, Nicodème et les consuls de Valenciennes, sont d'avis, que le porteur d'un billet à domicile protesté à tard, ait droit de recours contre les endosseurs, lorsqu'il est démontré qu'il n'y avait pas de fonds pour l'acquitter au jour réglé pour le protêt, (1622).

Sur la seconde question, un simple billet à ordre est différent d'une lettre ou d'un billet de change; c'est le propre fait et l'ouvrage de celui même qui ne paie pas à l'échéance, et à qui on délivre copie du protêt, de manière qu'il ne peut prétexter aucune cause d'ignorance, ni supposer son obligation éteinte, ou que c'est lui à la payer, ou à se la faire remettre acquittée, s'il a chargé une tierce personne de l'acquitter en son nom. Néanmoins, d'après ces considérations qui paraissaient être décisives, Nicodème et le tireur de Valenciennes ont été d'avis que :

Le bien du commerce, la tranquillité et le vœu des commerçans sont d'accord avec les ordonnances pour exiger du porteur d'un billet à ordre, *quoique dûment protesté*, les poursuites ordinaires pour être reçu dans son action en garantie contre les endosseurs, qu'il ne pourrait les dispenser d'exercer ses poursuites, sous prétexte que le créateur *n'aurait fait aucune offre de payer*, ou serait devenu notoirement insolvable depuis le protêt, parce que ce serait absolument prolonger l'existence d'un titre, et éterniser les incertitudes et des poursuites auxquelles le législateur a sagement établi des bornes fondées sur des maximes certaines, et spécialement comprise dans l'article 15 du tit. 5 de l'ordonnance.

1631. Le 16 juin 1773, Bazile a créé, à Saint-Quentin, un billet à l'ordre de Morand, de 210 liv., valeur reçue en marchandises, payable à son domicile à Paris, au 30 juin 1774. Le 11 juin 1773, Morand a endossé ce billet à l'ordre de Laurent; le 22 dudit mois Laurent l'a passé à Augustin; le 23 dito, Augustin l'a négocié à Etienne; le 25 août, Etienne l'a endossé à l'ordre de Daniel et Mathieu; le 22 décembre, Daniel et Mathieu l'ont passé à Bernard; le 21 mars 1774, Bernard l'a endossé à

Jacques

Jacques et compagnie ; le 24 idito, Jacques et compagnie l'ont passé à Abraham et Joseph qui, le même jour l'ont fait protester au domicile indiqué à Paris. *QUESTION.* Ce billet est-il valablement protesté, ou en vertu du protêt, l'action exercée au remboursement en garantie est-elle fondée contre les endosseurs, *notamment contre Augustin ?*

Il n'y a point lieu de *se pourvoir par action en remboursement* ou en garantie contre Daniel et Mathieu ; Etienne, Augustin, Laurent et Morand, parce que ces endosseurs sont en règle, et que le protêt du billet fait est par conséquent *val.*

Le billet dont il s'agit est de l'espèce désignée par l'ordonnance, tit. 5, art. 31, et les trois mois de grace pour le paiement n'ont commencé que *le trente-unième jour de janvier, icelui compris.* Les usances n'ont que trente jours ; mais les mois se comptent différemment que les usances ; et c'était au 30 avril 1774, qu'il était absolument indispensable de lever le protêt, faute de paiement dudit billet. Il y a un ancien usage à Paris de faire la demande d'un billet, valeur en marchandises, le dernier jour du mois (a) qui suit le terme marqué par le billet : cet usage, reconnu par la déclaration du 28 novembre 1713, eut pour principe la variation des espèces ; néanmoins elle n'a pas dérogé à l'ordonnance.

1632. Tous les jours on voit circuler dans le commerce, des billets payables dans un certain nombre de mois ; celui, par exemple, qui dit : *Je paierai dans quatre mois*, fait de même que s'il disait : *Je paierai dans le dernier jour de quatre mois.* Il en est ainsi pour le mois de grace, et ce n'est que dans le dernier jour du premier mois que l'usage permet, et dans le dernier jour du troisième mois que la loi ordonne de faire protester un billet, valeur en marchandises payable à Paris. Bernard ayant laissé écouler le dernier jour du premier mois de faveur, dans lequel un usage toléré lui permettait de protester à défaut de paiement, a consenti tacitement à ce que le débiteur jouît de la plénitude du terme de trois mois fixé par l'ordonnance. *Nicodème.*

1633. L'avis de Nicodème paraît opposé à la lettre de l'ordonnance et à l'usage. L'ordonnance dit formellement que ces billets, valeur en marchandises, seront protestés *dans les trois mois* ; mais l'usage ayant accordé un mois de grace, le billet souscrit par Bazile a pu être protesté, faute de paiement, le dernier février ou tel autre jour entre cette époque ; et le 30 avril, qui était le dernier jour du troisième mois, le protêt ayant été fait le 24 mars, l'a été dans un temps légal : Jacques et compagnie, à la requête desquels il a été fait, ont l'action en remboursement contre tous les endosseurs. Telle est la jurisprudence du consulat et du parlement de Paris. *Réflexions faites par un anonyme.*

1634. Dès l'instant que cette jurisprudence est établie, la meilleure raison du monde devient inutile. Cependant, j'observerai que le raisonnement de Nicodème, quoique contraire à la lettre de l'ordonnance, est au moins, selon moi, susceptible de beaucoup de justesse ; en effet, faudra-t-il que le débiteur garde son argent deux mois dans son

(a) On peut faire protester à Paris à cette époque, ou au bout de trois mois, à la volonté du porteur.

coffre fort, pour attendre le moment auquel il plaira à son créancier d'apporter son billet? ne sait-on pas que les négocians ne laissent jamais leurs deniers oisifs? Conséquemment si le raisonnement de Nicodème n'est pas conforme à la lettre de la loi et à l'usage, au moins est-il conforme à la raison.

CHAPITRE XXIX.

Des simples billets payables non à ordre.

« Ceux qui ne peuvent contracter ne peuvent faire des billets qui
soient valables. »

1635. Les billets sont en usage en Angleterre depuis 1606; ils furent autorisés par la reine Anne; elle leur donna les mêmes privilèges qu'aux lettres de change.

1636. « Le droit d'un simple billet, dit Pothier, ne peut passer à un autre que par un acte de transport qui soit signifié au débiteur du billet par le cessionnaire. Jusqu'à cette signification, le cédant, nonobstant le transport, demeure toujours propriétaire du billet et de la créance qu'il renferme : cette créance peut, en conséquence, nonobstant ce transport, sauf qu'il n'ait été signifié, être saisie et arrêtée par ses créanciers; le paiement peut lui en être valablement fait par le débiteur.

Le transport d'un simple billet, lorsque le cédant ne s'oblige pas par une cause spéciale à le fournir et faire valoir bien payable, n'oblige le cédant à d'autre garantie, sinon que le contenu au billet lui est dû; mais il ne l'oblige point à la garantie de la solvabilité du débiteur.

Il n'y a aucun temps fatal dans lequel le cessionnaire d'un simple billet à qui on a garanti la solvabilité du débiteur, soit obligé de faire ses diligences contre le débiteur, afin de pouvoir exercer son action de garantie : ce temps est laissé *arbitrio boni viri*.

1637. Ces billets ne pouvant, d'après ce qui vient d'être dit, se négocier, quoique non payables qu'à celui à qui ils ont été souscrits, peuvent néanmoins se payer à celui qui est chargé de sa procuration. Dans cette espèce de billets, comme dans les billets à ordre, il doit y être fait mention si la valeur en a été reçue en marchandises, deniers ou autres. « Ces sortes de billets, dit Jousse, sont payables à leur échéance sans aucun délai, lorsque la valeur en a été payée en argent; et dans le mois, si cette valeur a été payée en marchandises, si ce n'est dans les provinces où il y a d'autres usages; ceci est conforme aux déclarations des 28 novembre 1713, et 20 février 1714.

1638. Ceux qui ne peuvent contracter, ne peuvent faire des billets qui soient

valables ; cependant ceux des mineurs émancipés et des femmes séparées , sont bons jusqu'à concurrence des revenus dont ils peuvent disposer. *Denisart.*

1639.

I.^{re} Formule d'un simple billet.

Je reconnais devoir au citoyen Larioux , marchand de cette ville , six cents francs pour valeur reçue en marchandises , laquelle somme je lui paierai au dix vendémiaire prochain.

A Paris, ce quinze messidor an 9. BERGERON.

1640.

II.^{me} Formule d'un simple billet.

Bon pour la somme de six mille francs, que je promets payer au citoyen Laurain , au quinze du mois prochain , valeur reçue comptant.

Paris, le vingt-quatre messidor an 9. MERCIER.

1641. Quoique les particuliers qui ne sont ni banquiers , ni marchands , ni artisans , ni laboureurs , etc. , et qui font des billets , doivent écrire eux-mêmes leurs billets , ou reconnaître , par une approbation en toutes lettres , la somme portée audit billet , conformément au vœu de la déclaration du 22 août 1741, par. 1035 à la note ; néanmoins il est d'usage , dans le commerce , que les négocians , marchands et autres , approuvent la somme en ces termes : par exemple , pour le billet ci-dessus , ils écriraient au bas du billet : *Bon pour la somme de six mille francs.*

1642. Dans les cas précités , si une pareille approbation n'était pas faite , les juges ne pourraient point en ordonner le paiement ; cependant celui qui refuse de payer un pareil billet , est tenu d'affirmer qu'il n'en a pas reçu la valeur. C'est , d'après la loi précitée , qu'un arrêt du 22 août 1741 a déclaré nul un billet qui n'était signé que par celui qu'il désignait débiteur , parce qu'il n'avait écrit que de sa main : *J'approuve l'écriture.* La cour jugea qu'ils ne pouvaient pas tenir lieu de la reconnaissance que le législateur avait prescrite pour la validité de ce billet. Au reste , dans une affaire de cette nature , comme disent les auteurs , les juges doivent se déterminer d'après les circonstances ; et c'est ce qui a eu lieu le 5 juillet 1748. Un arrêt , rendu à cette époque , confirma une sentence du bailli de St. Denis , qui avait ordonné la vérification de la signature faite par une maîtresse , portant reconnaissance de dépôt de 3000 liv. a elle fait par sa servante , quoique le billet fût écrit de main étrangère , même l'approbation d'icelui , (1035, à la note.)

1643. Un billet peut porter hypothèque du jour de la reconnaissance faite par-devant notaire par le débiteur. *Act. not. du Chât. du 19 août 1701* ; mais les simples billets n'emportent point hypothèque hors ce cas , à moins qu'ils ne soient reconnus judiciairement.

1644. L'hypothèque n'étant point ce qui fait qu'un bien est meuble ou immeuble , les billets portant promesse de passer contrat de constitution par-devant notaire , à la première réquisition du créancier , peuvent être saisis réellement comme immeubles.

Denisart. Mais l'art. 7 du chap. 2 du tit. 1^{er} de la loi du 11 brumaire an 7, concernant le régime hypothécaire, portant que « les rentes constituées (a), les rentes foncières et les autres prestations que la loi a déclarées *rachetables*, ne pourront plus, à l'avenir, être frappées d'hypothèque. » Cette observation devient nulle, et n'est faite que pour faire connaître la nouvelle loi.

1645. Maître qui a fait un billet à son domestique pour gages, où il a pris terme pour payer, doit être condamné sans délai. De même du salaire du mercenaire, à cause de l'autorité que le maître a sur eux, et de la faveur de cette créance.

CHAPITRE XX.

Des billets à ordre, de leurs formules, et de celles de leurs endossements.

« Les diligences des billets à ordre contre les débiteurs, sont différentes de celles pour lettres de change; parce que celui qui a fait le billet ne peut pas ignorer qu'il ne doive. » *TOURNAU.*

1646. **L**es billets à ordre sont ceux par lesquels quelqu'un promet à un autre de payer une certaine somme, ou à son ordre; c'est-à-dire, à celui à qui il aura passé son ordre au dos du billet. Ces billets ont cela de particulier, c'est qu'ils se négocient de la même manière que les lettres de change, billets de change et mandats; en cela ils diffèrent des simples billets dont il a été parlé dans le chapitre précédent. Aussi celui à l'ordre de qui est passé un pareil billet, est fait propriétaire, et est saisi de ce billet aussitôt que le cédant lui en a passé son ordre.

1647. Il faut, d'après l'avis de Savary, que le billet à ordre exprime en quoi la valeur a été fournie, y ayant même raison de requérir cette formalité que dans les lettres et billets de change; au surplus je me référerai, à cet égard, à ce que j'ai déjà dit aux par. 1006, 1007 et 1029.

1648. L'ordonnance de 1673, tit. 5 art. 3, veut que le porteur d'un billet à ordre fasse ses diligences contre le débiteur du billet, pour qu'il puisse exercer son recours; et ce temps est comme pour les billets de change, de dix jours, à compter du lendemain de l'échéance, lorsqu'il est causé pour argent; et de trois mois, s'il est en

(a) La rente constituée est celle qui est due à celui qui a livré une somme d'argent qui tient lieu de fonds, moyennant un certain intérêt licite, payable par chacun an, jusqu'à ce qu'il plaise au débiteur de faire le rachat du sort principal, et non au créancier.

Les rentes foncières sont dues par les personnes, et non par leur propriétés, affectés et hypothéqués autrefois pour la sûreté d'icelles; c'est pour cette raison qu'elles sont appelées rentes personnelles, à la différence des rentes foncières qui sont attachées au fonds. Ainsi, avant la loi du 11 brumaire on ne pouvait assigner aucune différence entre l'hypothèque d'une simple dette exigible, et celle d'une rente constituée.

marchandises ou autres effets. C'est le sentiment de Pothier; cependant, à Bordeaux, on considère comme valeur comptant toutes celles autres qu'en marchandises.

1649. Les trois mois dont il vient d'être parlé sont de trente jours chacun, quoique les mois aient plus ou moins de jours : tel est l'usage, dit Pothier, de compter les mois en matière de commerce, suivant qu'il résulte de l'art. 5; mais cet auteur est dans l'erreur : le mois, sous l'ancien régime, se comptait tel qu'il était; ainsi si un billet eût été tiré le premier juin, le mois aurait été de *trente jours*, et s'il eût été tiré le premier juillet, il aurait été de *trente - un jours*. Pothier a tombé dans l'erreur, parce qu'il a confondu l'*usage qui est toujours en France de trente jours*, avec le mois, qui était, lors qu'il a écrit, de *trente jours, quelquefois plus, quelquefois moins*.

1650. Le porteur du billet à ordre doit aussi dénoncer ses diligences aux endosseurs dans le délai réglé pour la lettre de change, à peine de déchéance de son action en garantie. Le paiement des billets à ordre ne s'exige que par les voies ordinaires, *lorsque celui qui l'a souscrit n'est point négociant*; mais les marchands banquiers et tous ceux qui font le commerce sont contraignables par corps, même les femmes, les filles et les mineurs. Loi du 15 germinal an 6. On a même jugé, par arrêt de 1684, suivant Bornier, que les billets de marchands, censés *valeur reçue* simplement, emportaient la contrainte par corps. Cet arrêt fut rendu sur l'avis de plusieurs banquiers, qui attestèrent que dans l'usage du commerce on ne faisait pas de différence entre les billets *valeur reçue comptant*, et ceux *valeur reçue simplement*.

1651. Si le billet est tiré par une personne qui ne fait pas le commerce, et qu'il soit endossé par un marchand, l'un doit être assigné par-devant les juges ordinaires, et l'autre par-devant les juges du tribunal marchand. *Prat. des juge et consuls, fol. 280 (76)*.

1652. Il est permis aux personnes qui ne sont pas marchandées, et qui sont porteurs de billets de marchands *provenant de négoce*, de les traduire au tribunal marchand. *Prat. cons. fol 280*.

1653. Femme mineure obligée par un billet *valeur reçue* avec son mari, ne paraissant pas marchande publique, et que le billet fut pour lors fait, est restituable. *Arrêt du 6 septembre 1705. Par. 168*.

1654. Quoiqu'un billet à ordre soit tiré, accepté et endossé par des personnes qui ne sont pas négocians ni marchands; en un mot qui ne sont pas de commerce, je croirais néanmoins qu'ils doivent être protestés, comme les autres billets, faute de paiement; mais il me paraît naturel d'exercer ensuite ses actions devant les tribunaux ordinaires : au surplus, comme je n'ai point vu encore d'exemple de ce cas, et que je n'ai point vu aucun auteur qui l'ait traité, je laisse à des personnes plus instruites que moi à prononcer affirmativement. Cependant, à force de chercher quelque chose qui pût me fixer, à cet égard, mon manuscrit étant achevé, je présenterai les observations suivantes, que j'ai trouvées dans l'Instruct. de la juridiction cons. de Bordeaux; édit. de 1791. Il y est dit, fol 403 : « Monsieur de Taste, conseiller au parlement de Bordeaux, fit un billet de 504 liv., payable à l'ordre de Lazaret, marchand de Langon,

valeur reçue en barriques (a). Lazaret passa le billet à l'ordre de Dame , marchand à Toulouse , valeur reçue en argent et merain. Comme Lazaret n'avait pas livré les barriques à M. Taste , celui-ci *laissa protester (b)* ; le sieur Dame l'assigna *aux requêtes du palais (c)* , qui condamnèrent M. Taste , lequel appela de ce jugement au parlement. L'audience était tenue entre autre par M. de Montesquieu. On soutint pour M. Taste , que par l'art. 3 du tit. 12 de l'ord. de 1673 , *les billets à ordre faits par des particuliers non marchands , devaient être regardés comme des simples promesses ;* et par conséquent , si Lazaret avait demandé le paiement audit sieur Taste , celui-ci ayant excepté du défaut de livraison des barriques , Lazaret aurait été débouté , et qu'en matière de promesse , tout ce qui peut être valablement opposé au cédant , le pouvait être au cessionnaire.

Tourraine soutint que quoique pour le billet en question M. Taste n'eût *pas pu être assigné à la juridiction consulaire* , ni condamné par corps ; dès qu'il avait fait le billet à ordre , il s'était constitué débiteur du porteur , et qu'ainsi l'appel devait être mis au néant. La cour , par son arrêt du 19 juillet 1706 , mit l'appel au néant , et par le porteur , en prouvant qu'il avait livré et compté le merain et argent , le tout le propre jour de l'endossement.

1655. Cet arrêt préjuge que *les billets à ordre faits par des particuliers , peuvent se négocier comme des billets faits par des marchands* , et qu'ils ne sont pas plus sujets aux oppositions qui peuvent être faites au préjudice de ceux en faveur desquels les billets ont été faits , qu'ils le seraient s'ils avaient été faits par des marchands et négocians.

1656. Un arrêt du conseil , du 22 mai 1699 , a fait défense aux prieurs et consuls de connaître des billets entre particuliers , *autres que négocians ou marchands , ou dont ils ne devront pas la valeur* ; il leur est enjoint de renvoyer les parties devant les juges ordinaires , ainsi que pour des simples promesses. Cet arrêt fut rendu contre un arrêt du parlement de Toulouse , du 11 septembre 1697 , qu'il cassa , pour avoir donné à la juridiction consulaire *la connaissance des billets faits entre toutes personnes , payables à ordre ou au porteur.* Boutaric.

1657. Le billet à ordre , *fait par un marchand ou négociant* , produit la contrainte par corps ; c'est *acte et suite du commerce* Néanmoins , elle n'aurait pas lieu , si le billet à ordre était fait par un simple particulier. Plusieurs arrêts l'ont décidé ainsi ; mais elle aurait lieu , quoique le billet ne fût pas fait au profit d'un autre marchand , la qualité du débiteur , et la nature de cet engagement étant suffisante pour fonder la condamnation par corps contre le débiteur ; ainsi , par rapport aux *billets à ordre* , c'est la qualité du débiteur qui doit déterminer à cette condamnation , ce qui s'applique aux *billets au porteur.* Par. 61 , 74 , 76 , 105 , 106 , 111 et 112 , à la note a.

(a) Sans doute que ces barriques étaient pour son usage , sans cela le billet aurait été billet de commerce.

(b) Voilà qui prouve , comme je l'ai dit , qu'il faut protester ces sortes de billets comme les autres.

(c) Les requêtes du palais étaient autrefois une juridiction composée de conseillers de la cour , commissaires en cette partie , qui connaissaient en première instance concurremment avec le maître des requêtes civiles de l'hôtel , des matières personnelles possessoires et mixtes entre privilégiés.

1658. Il s'ensuit que les *simples billets des marchands* et des gens d'affaires, faits valeur reçue comptant et payables à ordre, mais à une personne dénommée, emportent la condamnation par corps..... La juste présomption est, que le marchand et l'homme d'affaire n'empruntent que pour employer dans leur commerce (86); mais si le billet de l'homme d'affaire et du marchand contenait la cause d'icelui : par exemple, s'il l'avait fait pour paiement *de fourniture de bouche*, en ce cas il n'y aurait pas lieu à la contrainte par corps ; la vérité prouvée écarte toute présomption contraire qui aurait pu servir de base à cette condamnation (76 et 83). *Bourjon.*

1659. Par arrêt du 3 septembre 1700, il a été jugé qu'un billet, payable à ordre, fait par un marchand, ayant été négocié, et le porteur d'ordre venant à en demander le paiement à l'échéance, on ne peut lui opposer *la compensation contre le billet*, sous prétexte que celui au profit duquel il était fait, avait donné à l'autre un semblable billet de même date et de même somme. *Laguessière.*

1660. Les *billets* dont le nom du créancier est en blanc, sont nuls ; l'usage en a été interdit par arrêt du 7 juin 1611, et les défenses portées par ce premier arrêt, ont été renouvelées par des peines très-rigoureuses, par un autre arrêt du 26 mars 1624. Néanmoins aujourd'hui la plupart des personnes qui font valoir leur capitaux à gros intérêt, les font faire ainsi, parce qu'ils les transportent sans faire paraître leur signature, en se mettant à l'abri même de toute suspicion, quoique l'on connaisse leur manière de travailler.

1661. Vauban, dans sa dixme royale dit : « Il se fait un négoce de billet qui est très-préjudiciable au véritable commerce, et qu'il faudrait par conséquent abolir. Il y en a de deux sortes, les uns avec *le nom du débiteur et du créancier*, les autres SANS NOM DU CRÉANCIER ; les premiers sont des billets ou promesses sous simple signature, dans lesquels les intérêts sont payés par avance ou précomptés avec la somme principale, et on les renouvelle de temps en temps, ce qui fait un commerce illicite contraire aux lois (a); l'autre sorte de billet, dont l'usage devient fort commun, et dont il serait important d'arrêter le cours, parce qu'il est pernicieux à la société, sont des billets payables au porteur, sans autre addition, lesquels enferment d'ordinaire l'intérêt par avance comme les précédens. Cette manière de billet a été mise en vogue par les gens d'affaire pendant la dernière guerre, pour mettre leurs effets à couvert des recherches qu'on pourrait faire contre eux. Un homme qui s'est mis en crédit, aura ramassé de grands biens, souvent aux dépens du roi et du public, et mourra riche de 2,000,000 en de semblables billets. Ses héritiers, après s'en être saisis, renonceront à sa succession. S'il a malversé dans le maniement des deniers du roi, ou s'il a pris ceux des particuliers (b); il n'y a point recours contre lui, parce que ces billets ne le manifesteront point, et que l'argent donné en conséquence n'a point de suite.

(a) Parce que, par ce moyen, on prend l'intérêt de l'intérêt de manière que, par cet anatocisme, le capital se trouve doublé au bout de l'an, vu que les intérêts sont pris à un très-haut taux : c'est ainsi qu'on travaille aujourd'hui ; quand verrons-nous cesser ces calamités !!!

(b) Un négociant ne peut guères abuser de ces billets, pourvu néanmoins qu'il ait des livres en règle ; car je ne cesserai de faire une pareille observation.

1662. Quoique la loi du 15 germinal an 6, sur la contrainte par corps, n'y comprenne point les traitants, fournisseurs, enfin les gens d'affaires; néanmoins je crois que les contestations qui peuvent s'élever les concernant, sont de la compétence du tribunal de commerce; il est nécessaire que cela soit ainsi, pour qu'ils puissent trouver le crédit dont ils ont besoin pour leur entreprise: au surplus, j'ai été témoin, au tribunal de commerce de Paris, d'une procédure élevée entre des fournisseurs et leurs créanciers. Cependant la loi du 15 germinal an 6 ayant, comme il est dit dans le préambule, précisé les cas auxquels la contrainte par corps aura lieu, et que d'ailleurs c'est une loi de rigueur qui, à raison de ce, étant appliquée mal-à-propos, expose le juge à être pris à partie: comment donc faire dans cette circonstance? quel parti prendre? Le parti le plus convenable serait d'en demander l'interprétation au ministre de la justice; car il serait possible qu'en pareille circonstance, il s'élevât des conflits de juridiction: en effet, cette nouvelle loi ayant abrogé toutes les lois précédentes, par une conséquence naturelle, la déclaration du 26 février 1692, qui assujettissait à la contrainte par corps, les traitants se trouvant dans l'abrogation universelle, ne peut plus être appliquée en pareille circonstance.

1663. Il y a une loi, dit Denisart, qui décide en terme formels, que les *billets* ou promesses sont valables, quoiqu'ils ne soient pas datés, et nous suivons ses dispositions: quand on ne soupçonne point qu'il y ait de la faude; les circonstances et la qualité des parties déterminèrent les juges dans ces sortes d'affaires. Par. 1028.

1664. Le nommé Jacques Hardouin-Mousart, porteur d'un billet de 9215 liv., fait à son profit par un débiteur solvable, ayant remis ce *billet* à l'abbé Richard, avec une reconnaissance conçue en ces termes, écrite sur le billet même: *J'ai donné le présent billet à M. l'abbé Richard, en nantissement de la somme de 2400 liv. etc.* Il s'est agi de savoir si cette reconnaissance était obligatoire envers l'abbé Richard; le sieur Mausart soutenait la négative, parce que, disait-il, 1.^o elle n'exprimait aucune valeur fournie; 2.^o qu'il ne s'était pas reconnu débiteur. Les héritiers de l'abbé Richard répondaient que la valeur fournie se prouvait par le nantissement exprimé dans la reconnaissance. Par sentence du Châtelet du 5 décembre 1754, confirmée par arrêt du 5 mai 1755, le sieur Mausart fut condamné à payer les 2700 liv.

1665. Si celui qui a fait un billet n'est pas marchand ou artisan, ou même si, étant marchand ou artisan il fait un billet à ordre pour une cause étrangère à son négoce ou à ses entreprises, ce n'est point devant *les consuls* (le tribunal de commerce) qu'il faut se pourvoir, relativement aux difficultés que peut engendrer le billet, ou même pour faire condamner celui qui l'a souscrit à en payer le contenu; le juge ordinaire seul est compétent pour décider ces sortes de contestations. *Inst. Par.* 89.

1666. La déclaration du 16 octobre 1610 le décide ainsi: elle fait même défense aux juge et consuls de connaître des procès pour promesses, cédules ou obligations de deniers et de pur prêt, qui n'y seront causés pour vente ou pour délivrance de marchandises. La jurisprudence des arrêts est conforme à cette maxime, qui en a été encore affirmée par l'arrêt du 10 mai 1750, en faveur d'un particulier qui était dans l'usage

l'usage de faire *des billets à ordre, sans être négociant*. Ce particulier était même dans l'habitude de reconnaître la juridiction des *consuls* pour ces sortes de billets, quand il y était traduit. On lui opposait quatorze sentences rendues contre lui en pareilles circonstances. Il répondait que par ses reconnaissances et sa soumission au tribunal, il n'avait pas pu donner un caractère et une autorité publique aux *consuls pour le juger*, quand le roi ne leur avait pas confié cette autorité, et par l'arrêt les parties furent renvoyées au Châtelet. *Denisart*.

1667. I.^{re} *Formule de billet à ordre, valeur reçue comptant.*

Je paierai dans un mois, à l'ordre du citoyen Béranger, négociant de cette ville, deux mille francs, valeur reçue comptant dudit. Paris, le 12 messidor an 9.

Bon pour fr. 2000.

BELLIN.

1668. II.^{me} *Formule d'un billet à ordre, valeur reçue en marchandises.*

Je paierai, dans six mois, à l'ordre du citoyen Guillemet, marchand à Versailles, six cent francs, valeur reçue en marchandises. A Paris, ce treize messidor an 9.

Bon pour fr. 600.

MARIGNI.

1669. III.^{me} *Formule d'un billet à ordre, valeur reçue en un autre billet à ordre, avec les ordres au dos.*

Je paierai à usance, à l'ordre du citoyen Barrier aîné, de cette ville, trois mille francs, pour billet de pareille somme que j'avais fait au citoyen Gaudefrois d'Etampes, qu'il lui a endossé, et qu'il m'a remis aujourd'hui acquitté. A Paris, le dix-neuf messidor an 9.

Bon pour fr. 3000.

BLANCHARD.

1670. *Endossements.*

Les endossements, suivant l'ordonnance, suivent au dos du billet ainsi :

Payez à l'ordre du citoyen Denis, marchand de cette ville, valeur reçue comptant. Paris, le vingt messidor an 9.	BARRIER aîné.
Payez à l'ordre du citoyen Granger, de cette ville, valeur en compte.	
Paris, le vingt-cinq mes- sidor an 9.	DENIS.
Payez à l'ordre du citoyen Grammont, de cette ville, valeur en marchandises.	
Paris, le trente messidor an 9.	GRANGER.
Payez à l'ordre de la ci- toyenne Verrier, marchande, valeur reçue comptant du citoyen Jallier, marchand de cette ville.	
Paris, le cinq thermidor, an 9.	GRAMMONT.
Pour acquit,	Femme VERRIER.

1671. IV.^{me} *Formule de billet à ordre, tels qu'ils se font communément aujourd'hui.*

Bon pour la somme de quinze cents francs, que je paierai au quinze du mois prochain fixe, au citoyen Gramini, ou à son ordre, valeur reçue en compte.

Bon pour fr. 1500.

PUISSANT jeune.

1672. V.^{me} *Formule de billet non à ordre, payable à volonté.*

Bon pour la somme de trois cents francs, que nous paierons à volonté au citoyen Laurens, valeur reçue en compte.

Bon pour fr. 300.

HENRIEL et compagnie.

1673. Ces billets ainsi conçu se font ordinairement pour de petites sommes que l'on ne veut, ou ne peut pas payer de suite, parce qu'on a besoin de son argent ailleurs; le mot *volonté* ne désigne pas que celui qui a fait un pareil billet paiera quand il voudra; tout au contraire, il désigne que celui à qui il est fait se fera payer quand il lui plaira. On ne fait point dans l'usage ces billets à ordre, et la raison est toute simple, c'est qu'un billet à ordre n'est fait tel, que pour qu'on puisse se procurer de l'argent ou faire des paiemens en cas de besoin; et qu'avec ceux-ci on peut s'en procurer, sans en venir à l'escompte ni à la négociation, le lendemain si l'on veut.

1674. L'arrêt du ci-devant parlement de Paris, du 24 janvier 1733, fait défenses aux juge et consuls d'Angoulême de connaître des billets à ordre causés *pour valeur reçue*, sinon dans le cas où celui qui a souscrit le billet serait négociant, et que celui qui s'en trouvera porteur, et du nom duquel l'ordre sera rempli, se trouvera aussi marchand; mais si celui qui souscrit le billet n'est pas marchand, ou, qu'étant marchand, celui qui se trouvera porteur dudit billet, ou au nom duquel l'ordre se trouvera rempli, ne soit pas marchand, la connaissance appartiendra aux juges ordinaires, etc.

1675. Billet accepté entre marchand, vaut argent comptant, et le créancier du tireur n'a nulle suite ni sur l'accepteur ni sur le porteur; il en est de même de la lettre de change, plusieurs arrêts l'ont jugé ainsi; la raison est qu'il se fait une novation par l'acceptation du billet, et l'accepteur devient débiteur ou caution. *Lapeyrère.*

1676. Pierre a signé un billet à ordre de 2000 livres; Paul, François et Jacques l'ont endossé: à l'échéance Pierre a obtenu du juge un délai de trois mois pour en faire le paiement; Jacques est revenu sur François, qui a remboursé ledit billet, sauf son recours contre Paul, son premier endosseur; et contre Pierre, le créateur, qui est devenu insolvable.

1677. Sur cette espèce, Nicodème a déduit les principes suivans: 1.^o que les juge et consuls ne peuvent, de leur autorité, donner aucun terme ou répi avant de condamner; 2.^o que les juge et consuls ne peuvent, en condamnant, donner surséance à l'exécution de leur sentence, sans obliger le débiteur à donner caution, sauf que le créancier déclare n'en pas exiger, à peine de tous dépens, dommages et intérêts des

parties ; et après cet exposé , il donne l'avis suivant : « Si Jacques , dit-il , quoiqu'ayant dûment fait protester le billet , a dirigé les poursuites contre Pierre seul , et a consenti *au terme de trois mois* que les juges ont accordé à ce débiteur , j'estime que la sentence doit être regardée comme une innovation formelle , ou comme une renonciation tacite au droit de garantie qu'il avait contre François et Paul , endosseurs.

1678. Si Jacques a attaqué Pierre seul , sans consentir au répi et sans préjudice à son recours contre les endosseurs , on ne peut arguer d'innovation ni de renonciation contraires à ses intérêts. Si Jacques a attaqué Pierre , créateur du billet , solidairement avec François , son cédant , et Paul , autre endosseur , sans consentir à la suspension , il est resté entier dans tous ses droits. Mais si , lors de cette action directe , régulière , entière ou solidaire , le terme , pour venir en garantie contre François , son cédant , étant écoulé , Jacques n'avait plus de droit contre François ; son recours alors était direct contre Paul et Pierre ; et dans ce cas il devait faire rembourser par Paul , ou se pourvoir contre la sentence qui a accordé surséance de trois mois à l'exécution.

1679. Si Jacques enfin a intenté une action solidaire dans le terme légal , et a consenti au délai de trois mois , sans que François et Paul soient intervenus au consentement , il a encore innové ses droits , en disposant mal-à-propos de ceux de François et de Paul ; vu que François avait le droit d'obliger Paul en remboursement dans la quinzaine en garantie ; et que Paul pouvait aussi s'opposer à ce que Pierre obtint du temps. Jacques disait en vain qu'en consentant au terme moyennant caution , il a fait le bien et l'avantage de Pierre , souscripteur , et également celui de François et de Paul , endosseurs du billet : la condamnation ne peut avoir un effet rétroactif , suspensif ni résolutif , contraire aux lois , et préjudiciable à une partie qui n'a point été entendue : François et Paul peuvent respectivement et efficacement alléguer que l'on n'était pas en droit de les obliger à courir les risques d'un délai , tandis que les lois assuraient le paiement du billet ou le privilège , l'hypothèque et l'exécution d'une sentence qui formait une sureté que la suspension et l'insolvabilité peuvent faire évanouir.

1680. On ne peut se récrier contre un jugement qui , pour causes de lettres de change et billets à ordre , accorde du temps au débiteur sans le consentement du créancier , et conséquemment se pourvoir en nullité.

1681. Voici une espèce résolue encore par Nicodème , relativement à un billet à ordre sans date.

Forme du billet.

Au trente juin prochain , je promets payer à M. André , ou ordre , la somme de mille livres , valeur reçue dudit sieur.

A Givet.

BARTHELEMI.

1682. *Question.* Si , au refus de paiement le jour que l'on présente ce billet , doit-on le protester ? s'il y a des jours de grace à pareille promesse , combien a-t-elle de jours de faveur pour s'acquitter ?

1683. Le conseil soussigné, qui a examiné la minute du billet proposé, *estime*, que si la promesse était *datée de jour et d'année*, elle serait conçue en bons termes, et fort en usage dans le commerce; que si André, au profit de qui elle est faite, en était le porteur, il ne serait pas obligé à en faire lever un protêt faute de paiement à son échéance; mais que si elle était négociée à l'ordre d'un tiers, ce dernier devait nécessairement en faire les diligences pour avoir son recours contre son endosseur: que ce billet ne serait exigible que six jours après son échéance; c'est-à-dire au 6 juillet. Que le billet dont est question n'étant point *daté de jour et d'année*, et n'ayant que le nom de la ville, est informe et n'assujettit pas le porteur aux devoirs ordinaires, parce que la date est une condition sans laquelle un acte, de quelque nature qu'il soit, est absolument nul de plein droit.» Certains auteurs prétendent que les billets sans date sont payables à vue, et cela me paraît naturel, parce que tout ce qu'il y a de vicieux dans un titre de créance, s'interprète toujours contre celui qui l'a souscrit. Par. 1008, 1024, 1028.

1684. Le 29 mai 1771, Hugo a consenti un billet de 169 livres à l'ordre de Jacques, *valeur en marchandises*, payables à dix jours de date. Jacques a remis ce billet pour en faire le *requis*; c'est-à-dire pour en faire le recouvrement, *avec un endossement en blanc*. Le 14 juin ce billet a été protesté à la requête de Jacques, quoiqu'il dût être protesté à la requête de Nicolas, qui en était le porteur; la femme Hugo a fait réponse que son mari était absent, et qu'on paierait dans deux mois. Hugo demeurait dans le ressort du consulat de Lille.

1685. Jacques refuse de reprendre ce billet, soutient qu'il est protesté à tard; attendu, dit-il, que le jour de la confection ou de la date doit être compris, et veut qu'il reste aux risque et péril de Nicolas, contre qui il en répète la valeur, attendu qu'elle ne lui a pas été fournie lors de la négociation, c'est-à-dire, que Jacques n'a pas reçu d'argent en négociant le billet à Nicolas, à qui il l'a remis avec son endossement en blanc.

1686. *Question.* Jacques est-il fondé dans sa demande? Le billet est-il dûment protesté?

1687. *Avis.* Nicodème estime que le billet est dûment protesté, et que Jacques n'est aucunement fondé dans sa prétention contre Nicolas; fondé sur ce que: Qui dit à *dix jours de date*, dit à *dix jours après le jour de la date*. Celui qui stipulerait *dans dix jours*, sans ajouter de *date*, semblerait s'obliger à payer dans *la dixaine*; mais quiconque ne s'engage qu'à payer à *dix jours de date*, ne s'oblige qu'à payer le dixième jour après celui de la date, sauf les jours de grace. Il faut cependant, dans l'un et l'autre cas, compter en dehors et non en dedans; c'est-à-dire, *exclusivement*, et non *inclusivement*, parce que le jour de la date est exclusif de celui de l'échéance. En matière de paiement, le jour qui fixe un terme n'est point compris dans le délai; les dix jours de date doivent être francs; ils ne le seraient pas, si on comptait celui de la date. Arrêt du parlement de Paris, du 23 mars 1656; déclaration du 10 mai 1686; autre du 28 novembre 1713.

1688. On ne peut encore opposer à Jacques qu'il n'y avait ni fonds ni provision au jour de l'échéance ; et que quand le billet serait protesté à tard, il n'en serait pas moins garant. La réponse faite au protêt prouve le défaut d'argent, et donne lieu de recourir efficacement à l'art. 16 du tit. 5 de l'ord., plutôt que la justice de réclamer dans un cas où son secours n'est pas nécessaire ; mais il est gracieux pour Nicolas, et satisfaisant pour les juges, de voir que la décision du différend est appuyée sur un engagement et un énoncé naturels, sur un usage établi par l'interprétation légale des ordonnances.

1689. Des observations que l'on vient de faire, il résulte que Jacques est mal fondé, et obligé de prendre et rembourser le billet avec les frais du protêt à Nicolas, en supposant que ce dernier en ait payé la valeur lors de la négociation ; sinon il ne sera tenu que des frais du protêt.

1690. *Question.* Le porteur d'un billet à ordre passé dans le commerce, et dûment protesté, peut-il exiger l'intérêt du principal et du change, du jour du protêt, contre le tireur ?

Copie du billet.

Au premier décembre prochain, je paierai, à l'ordre de M. Jacobus, six cents francs, valeur reçue dudit sieur en marchandises, et pour solde de compte avec lui.

Fait à Valenciennes, le 7 juin 1768.

PHILIPPE.

1691. Jacobus a passé ce billet à l'ordre de Daniel, ce dernier à l'ordre de Nicolas, demeurant à Lille, qui l'a endossé à Pierre, résidant à Valenciennes, lequel l'a fait protester le 7 décembre, en a exigé le remboursement, et les frais de Jacobus qui, à son tour, a prétendu ledit remboursement avec l'intérêt du principal et change, non compris les frais de protêt, et a fondé cette prétention sur la teneur du protêt, dont voici les termes : « Ce qu'ayant pris pour refus, nous avons protesté de tous dépens, dommages et intérêts, tant de change, rechange, renvoi de ladite lettre, que de tous autres à règle de marchand (a). » Par. 1491 et 1492.

1692. *Avis.* Un billet à ordre est un effet commercable ; un billet à ordre tel que celui dont on présente copie, est au rang des papiers de commerce, et oblige le porteur aux diligences réglées par l'ordonnance ; il établit la solidité entre le tireur et les endosseurs : mais, quoique ce billet ait passé dans le commerce, et ait été envoyé en différentes places, il ne peut engendrer aucun change ni rechange, parce qu'il n'est point *billet de change*, parce qu'il n'est point *lettre de change avec remise de place en place*.

1693. Ce billet oblige le porteur à lever un *protêt faute de paiement à son échéance*. Des auteurs pensent qu'il n'exige qu'une *simple sommation*, parce qu'ils trouvent une différence entre un *protêt* et une *sommation*. Il est vrai que pour de pareils billets, on ne peut protester DE CHANGE ET RECHANGE, mais il faut faire attention qu'à cette

(a) J'ai vu beaucoup de protêts à Bordeaux avec une pareille énonciation ; elle est très-vicieuse, comme le prouve l'espèce, et mérite par conséquent d'être réprouvée ; les huissiers ont adopté sans doute cette formule, parce que celle du protêt dont ils se servent pour lettres de change, étant imprimée, ils leur servent indifféremment pour les lettres de change et les billets à ordre. C'est un abus à réformer.

différence près, LA SOMMATION EST UN PROTÊT, vu qu'il n'y a point de protêt qui ne contienne une sommation, et qu'une sommation porte toujours une protestation. Il y a beaucoup de villes où rarement on varie à cet égard ; la teneur du protêt, les protêts sont presque toujours les mêmes : on y qualifie indifféremment lettre de change, ce qui n'est que simple promesse ou billet à ordre ; on fait de la qualification de lettre de change, une qualification générale pour tous les effets de commerce, non-seulement dans les actes de protêts, mais encore dans beaucoup d'autres titres qui exigent une dénomination juste, ou des termes adaptés à l'essence des actes rédigés. Ce sont de petites erreurs contraires à la régularité du style, et qui peuvent quelquefois nuire au fond d'un affaire. Par. 1597.

1694. On pourrait alléguer que Pierre a été *au-delà des règles et de ses droits*, en *protestant de change et rechange* ; mais à qui la faute ? Si c'est une défectuosité dans la teneur de l'acte, Pierre disait que ce style l'a induit en erreur ; il faudrait donc recourir contre le notaire ; mais que pourrait-on raisonnablement exiger de lui, sinon de rectifier la teneur et la forme des protêts ; en attendant cette vérification, il faut avoir l'indulgence de regarder l'énoncé de l'acte comme un jeu de mots inutiles, qui ne doivent pas nuire au tireur du billet, ni faire supposer plus de droit au porteur du titre.

1695. La promesse dont il s'agit n'étant point *un billet ni une lettre de change* (a), Jacobus n'a pas droit d'exiger aucun droit *de change ni rechange* ; il ne peut même prétendre l'*intérêt du principal et des frais*, que du jour qu'il en aura été fait la demande en justice, et que cet intérêt lui aura été subséquemment accordé par sentence exécutoire. *Nicodème.*

1696. Le 20 février 1772, Michel, marchand à Valenciennes, a fait un billet de 4000 liv. à l'ordre de Druon, pour valeur reçue en marchandises, payable en novembre de la même année. Le 2 septembre, Druon l'a endossé à l'ordre d'Eloi et Guilain, d'Amiens. Le 8 décembre, Eloi et Guilain l'ont négocié à Sébastien et Jean, de Lille. Le 12, Sébastien et Jean l'ont passé à l'ordre de Bertrand, qui, ce même jour l'a endossé et envoyé à Jacques, à qui il est parvenu échu, le 13 décembre. Jacques a fait présenter ce billet à Michel, lequel a répondu, que si l'on était venu à l'échéance, il en aurait fait les fonds ; mais qu'il les avait employés à l'acquit d'autres dettes ; qu'il paierait à la fin de janvier, et a mis cette addition au billet : *J'accepte pour la fin du mois de janvier prochain.* Signé Michel.

1697. Dans cet intervalle Michel a levé des lettres de cession. Jacques a fait protester le billet le 20 janvier 1773, et le 6 février il a présenté sa requête en recours de garantie contre Eloi et Guilain. Eloi et Guilain soutiennent que Jacques a tardé trop

(a) Si cette promesse n'est point *un billet ni une lettre de change*, qu'est-elle donc ? Elle est, quoiqu'en dise notre auteur, billet à ordre ; et je ne vois pas pourquoi elle perdrait cette qualité, parce qu'il a été négocié dans une autre ville que celle où il a été tiré, parce que ce n'est pas l'*endossement qui fait la nature du titre*, mais *c'est au contraire le titre qui fait la nature de l'endossement.*

long-temps à faire protester ce billet et à exercer ses poursuites en garantie, qu'il en a laissé écouler le terme périlleux; qu'il a inondé la dette, qu'il en a changé le titre et prorogé le terme, qu'il en a fait son affaire. Ils supposent même que Michel devait à Jacques, et que c'est un accord ou une indulgence de sa part, pour engager davantage Michel à le payer de préférence.

Avis. Une fois qu'un billet est échu, il n'a plus l'activité que la loi avait attachée à son essence; il n'est plus négociable et ne participe plus à la force ni à l'effet de la loi. Les conditions tacites de l'endossement ne sont plus que des conditions éteintes auxquelles le porteur ne doit aucun égard. Si Etienne et Guilain doutent de la vérité de ces principes, ils peuvent consulter Pothier, Cont. ch.; et Savary, parère 75. Il n'y a point de novation dans l'addition que Michel a faite à son billet; elle ne signifie autre chose, sinon que Michel s'engage de payer le billet échu, et certifié qu'il n'en a pas payé la valeur, ni fait un autre à l'acquit et extinction de celui-là. On remarque, au surplus, qu'il y avait *vingt-sept jours que le billet était échu quand il est parvenu à Jacques*, cela prouve qu'Eloi et Guilain n'avaient pas cru devoir presser vivement le débiteur; car s'ils en avaient eu dessein, ils auraient chargé un procureur d'en faire les poursuites en justice. Sur ce, les juge et consuls de Valenciennes ont été d'avis que Jacques est fondé dans l'action en garantie qu'il a exercé contre Eloi et Guilain, pour la somme de 4000 liv., montant du billet de Michel. Ce billet est resté à la charge de Guilain, dès le moment qu'il l'a laissé échoir sans en faire les diligences, ou sans le négocier dans un temps suffisant pour que le porteur pût en faire la demande dans le temps fatal. *Nota.* Il est bon d'observer que, suivant l'usage de Valenciennes, le billet dont il vient d'être fait mention devait échoir le 16 novembre, et suivant l'usage de Paris, le 10 décembre.

1698. Au surplus, Nicodème observe que Jacques a perdu son procès, et je n'en suis nullement surpris, parce qu'il avait innové son titre; il se l'était rendu personnel en se permettant d'accorder un supplément d'échéance.

1699. Entre le nommé le Fruy; joaillier à Paris, demandeur, et Gilbert, défendeur; ledit le Fruy fut reçu à vérifier que de la joaillerie lui avait été vendue *en berlan pour jouer*; sur la requête judiciairement faite après l'arrêt du 8 septembre 1611 qui intervint, *la contrainte par corps fut suspendue, nonobstant que l'obligation portât qu'elle avait été vendue en la boutique dudit le Fruy*, et ce nonobstant, que l'on remontrât que si ce fait était reçu il n'y aurait *cédule ni obligation* qui pût être assuré. *Boychel.*

C H A P I T R E X X X I.

Des Billets, Polices d'assurance, Connaissemens, Factures au porteur.

« Gênez le commerçant, mais donnez la plus grande liberté au commerce. »

1700. **P** L U S I E U R S contrats mercantiles étant susceptibles d'être transportés en étant payables au porteur ; sous ce dernier rapport , je parlerai de tous ceux dont la loi , et , à son défaut , l'usage a introduit la circulation dans le commerce.

1701. **BILLETS AU PORTEUR.** Les billets au porteur qui succédèrent aux billets en blanc , c'est-à-dire aux billets dont le nom des personnes au profit desquelles ils étaient faits , étaient en blanc , furent supprimés par l'édit du mois de mai 1716 , et rétablis par la déclaration du 21 janvier 1721 , sont maintenus tacitement par le paragr. 4 de l'art. 1.^{er} de la sect. 1.^{re} du tit. 2 de la loi du 15 germinal an 6. On est obligé d'exprimer , dans ces billets , en quoi et par qui la valeur a été fournie ; sans cela ils ne seraient pas conformes à l'art. 1.^{er} du tit. 5 de l'ordon. de 1673. Ces billets ont les mêmes jours de grace que les billets à ordre ; mais le porteur , faute de paiement , ne peut en exercer aucune contre qui que ce soit , puisqu'il n'a que le tireur pour obligé. Le porteur n'est pas même obligé de dire de qui il le tient. *Arrêts des 10 juillet et décembre 1717, et 7 juillet 1730.*

1702. « Ces sortes de billets , dit Rogues , ne sont guères en usage ; ils sont dangereux dans le commerce , attendu que quand un négociant tombe en faillite , il peut disposer de ces effets en faveur de qui il lui plaît , ou en faire recevoir le montant par le premier venu ; et par ce moyen , frustrer ses créanciers ». L'auteur cité suppose sans doute que celui qui fera faillite n'aura pas de livre ; car s'il a des livres tenus comme le prescrit l'ordonnance , je ne vois pas comment il pourrait frustrer ses créanciers , (632 , 635 , 636 , 637 , 638 et 639). Je ne me lasserai pas de le dire , il faut absolument exiger que les négocians tiennent des écritures.

1703. Ces billets se donnent de la main à la main , mais il est de la prudence du preneur de se les faire garantir de la part de celui de qui il les reçoit , en lui faisant apposer sa signature au dos du billet ; le tribunal de commerce est compétent pour ces sortes de billets entre gens d'affaires , négocians et marchands , et non autres particuliers. Celui qui a un billet au porteur peut en exiger le paiement sans autre transport. *Arrêt de septembre 1703.* La signature au dos sert de garantie , sans quoi , comme il a été déjà dit , on n'a que le tireur pour obligé. Un pareil billet dure trente ans. Arrêt du 18 mai 1724 , et conséquemment n'est pas sujet à la prescription de cinq ans établie par l'ordonnance du commerce.

1704.

1704. Instance entre Thomas , notaire , demandeur , et Guillaume , marchand , défendeur , pour *un billet au porteur* , dont voici copie :

Au premier septembre prochain , je paierai au porteur la somme de six mille huit cent cinquante-quatre livres dix-neuf sols.

Lille , le 28 février 1771.

GUILLAUME.

Ce billet a été fait au profit tacite de Gontran , qui a laissé écouler le temps de l'échéance sans faire de diligences , et qui ensuite en a fait remise par compte et cession non signée ni motivée sur le billet à Thomas ; ce dernier a requis paiement , et , sur refus , a levé protêt.

1.^o Guillaume soutient qu'il n'est pas tenu de payer de billet , étant nul , n'y étant pas fait mention si la valeur en a été reçue en argent , marchandises ou autrement , *et de qui* , et qu'il a d'ailleurs des droits à répéter contre Gontran ; 2.^o Guillaume fonde sa défense sur la déclaration du 21 janvier 1721 , « qui veut , dit-il , qu'un billet au porteur de la simple teneur de celui duquel il s'agit , soit nul et point obligatoire. » Thomas prétend au contraire que , malgré ces omissions , Guillaume est obligé de payer le billet.

1705. CONSULTATION. La déclaration de 1721 donne lieu à des remarques essentielles ; 1.^o elle reconnaît que l'usage des billets au porteur , des billets énigmatiques ou mystérieux , si l'on veut les qualifier tels , est nécessaire dans le commerce ; 2.^o elle règle qu'ils pourront être stipulés pour prêt d'argent , vente de marchandises ou autrement , *et sans dénomination de personne* ; 3.^o que tous négocians et gens d'affaires qui auront signé des billets au porteur , pour valeur reçue comptant ou en marchandises , pourront être contraints par corps au paiement desdits billets ; 4.^o qu'il est indispensable , pour que cette contrainte puisse s'exercer , que ces billets soient stipulés , pour valeur reçue comptant ou en marchandises ; que sans l'une ou l'autre de ces stipulation , la contrainte par corps n'est pas permise ; 5.^o que cette déclaration lève le doute mal fondé , que bien des gens ont fait naître , et qu'ils soutiennent encore sur la compétence des juge et consuls , contre laquelle ils disent que , pour que ces juges puissent connaître des contestations d'un billet , pour valeur reçue comptant ou en marchandises , il faut qu'il soit fait par un marchand à ordre ou au profit d'un autre marchand , ou que le créateur et le porteur soient tous deux marchands ; qu'il ne suffit pas enfin que celui qui a fait ou signé un pareil billet , soit marchand , pour que la contestation soit de la connaissance des juge et consuls ; 6.^o la loi veut positivement que les demandes contre tous marchands ou gens d'affaires qui auront signé des billets pour valeur reçue comptant , ou en marchandises , ne puissent être portées que par-devant les juge et consuls des marchands. Peut-on rien voir de plus clair ? est-il irraisonnable d'en disconvenir , et de dire , par exemple , qu'un avocat , porteur d'un pareil billet , ne pourra pas attaquer le marchand qui l'aura consenti , par-devant les juge et consuls , pour en avoir paiement , sous prétexte que le demandeur ne sera pas aussi marchand ? Par. 1652.

1706. La déclaration de 1721, qui rétablit les billets au porteur, ne prononce au cun nullité contre ceux qui ne stipuleront pas de valeur reçue; elle en permet l'usage sans les restreindre à une forme ou teneur de rigueur. Guillaume ne peut, par conséquent, *arguer de nullité du billet qu'il a fait*, (933, fol. 171, sur le troisième moyen); il a toute l'empreinte et la force de l'obligation formelle de payer au porteur 6854 l. 19 s.; la date et l'échéance de ce billet sont certains; le terme de sa durée est de trente ans, suivant une jurisprudence constante, reconnue par beaucoup d'arrêts, notamment par celui du 18 mai 1724, qui décide que l'action pour le paiement des billets, de quelque espèce qu'ils soient, est de trente ans.

1707. En ne stipulant pas de valeur, Guillaume s'est mis à couvert de la contrainte par corps, mais nullement d'une condamnation et de l'exécution d'une sentence sur ses biens, pour le forcer au paiement. Il s'est engagé à payer; il faut par conséquent qu'il paie la somme mentionnée au porteur qui la lui demande. En vain Guillaume prétend qu'il y a *nullité*, sous prétexte qu'il n'a pas dénommé la personne de laquelle il a reçu la valeur du billet. La déclaration de 1721 dispense de toute dénomination de personne certaine; et celui qui a un billet au porteur, n'est pas obligé de déclarer de qui il le tient. *Arrêts des 10 juillet 1717, et 7 juillet 1730.* Rogues observe qu'*au moyen du mot PORTEUR, IL NE FAUT POINT D'ORDRE, mais qu'il est à propos de dire de qui la valeur est reçue.* En lisant la déclaration de 1721, et réfléchissant sur la nature et les motifs des billets au porteur, M. Rogues conviendra que cette stipulation *n'est ni exigible ni nécessaire.* Pothier opine dans ce sens.

1708. Celui qui a un billet au porteur peut en exiger le paiement sans autre transport. *Arrêt du mois de septembre 1703.* Thomas est donc en droit d'exiger que le paiement des billets de Guillaume; *la signature au dos d'un pareil billet sert de garantie, sans quoi on n'a que le débiteur pour obligé.* Guillaume peut donc dire que Thomas n'a que lui seul pour obligé, vu qu'il n'y a que lui, Guillaume, qui ait signé; mais il ne peut se refuser au paiement, sous prétexte qu'il est le seul obligé, et que Thomas ne s'est pas conservé la garantie de son cédant. Cette garantie ne regarde que le cédant et le porteur; elle dépend de leur pacte ou traité, auquel le créateur n'a pas droit de contredire. L'auteur de ce parère, après avoir rappelé l'art. 1.^{er} du tit. 5 de l'ordon. de 1673, « dit qu'elle ne prononce aucune nullité contre les lettres de change dans lesquelles on aurait omis l'une ou l'autre des stipulations qu'il prescrit, et que plusieurs auteurs observent qu'une pareille lettre n'est pas nulle, mais qu'elle donnera toujours une action ordinaire contre les obligés.

1709. « C'est une erreur, dit-il encore, d'appliquer les articles 28 et 29 du tit. 5 de l'ordonnance, aux billets payables au porteur; on ne peut en tirer que de fausses conclusions, parce que ces deux articles ne concernent que les billets de change. » Et après avoir entré dans plusieurs détails propres à fortifier ses argumens, il conclut en disant « qu'on ne peut contraindre par corps un marchand au paiement d'un billet au porteur, quand la valeur n'en est pas exprimée pour argent ou marchandises; que la loi qui a rétabli l'usage des lettres au porteur, n'a point prononcé de nullité contre

ceux qui n'expriment point de valeur; qu'elle dispense de la dénomination de personne certaine. » *Nicodème.*

1710. Billet au porteur tiré par un homme qui n'est pas marchand, n'attribue point juridiction consulaire, et n'emporte point conséquemment contrainte par corps. *Neupied.*

Formule d'un billet payable au porteur.

Je paierai au porteur, dans un mois, la somme de trois mille francs, valeur reçue comptant du citoyen Némorain, négociant à Nantes.

Fait à Paris, le quinze frimaire an 9.

BODIN, banquier, cloître St. Méderic, n.º 454.

1711. POLICES D'ASSURANCES. Par la formule d'Ancône, les assureurs s'obligent à payer la perte à l'assuré, ou à qui pour lui; par celle de Hambourg, ils s'obligent à payer la perte à l'assuré ou à ses mandataires; par celle de Rouen, les assureurs adressent la parole à l'assuré, et disent: Nous promettons de payer la perte, à vous, ou à qui sera; par celle de Nantes: A vous, ou AU PORTEUR DE LA POLICE; par celle de Bordeaux, à vous, ou à votre commis; ainsi les polices d'assurances en vertu de la clause bannale qu'on y insère, étant payables AU PORTEUR DE LA POLICE, sans ordre ni procuration, « on les considère à certains égards, dit Emérigon, comme des papiers négociables, sans même qu'il soit nécessaire d'y observer la forme de l'endossement. Il suffit qu'on s'en trouve porteur, pour qu'on soit présumé en être le propriétaire. Les espèces suivantes le prouvent:

La veuve L. et fils, négocians à la Rochelle, avaient remis aux sieurs Fontenay, frères, négocians à Marseille, leurs créanciers, diverses polices d'assurances sur les vaisseaux la Geneviève, le Tamerlan et le Lion-d'or. Faillite de la veuve L. et fils. La masse des créanciers de ceux-ci réclama 15975 liv. pour solde, qui étaient encore à recouvrer des mêmes assurances. Sentence rendue par l'amirauté de Marseille du 24 janvier 1747, qui donna gain de cause à Fontenay, frères. Arrêt du 26 juin 1748, qui confirma cette sentence.

G., après avoir remis une police d'assurance au nommé Clerissy, son créancier, fit faillite. Le nommé Lieutaud, créancier antérieur, fit des arrêtemens entre les mains des assureurs, et prétendit devoir être payé le premier sur les pertes d'assurances encore dues. Sentence du 26 janvier 1752, rendue par l'amirauté de Marseille, qui donna gain de cause à Clerissy, porteur de la police.

B. et fils, débiteurs du nommé Peyrier, courtier de change, pour une somme importante, lui remirent, sans endossement, une foule de polices d'assurances, et firent faillite. Les syndics de la masse requièrent la remission desdites polices au greffe consulaire. Elles y furent déposées au nombre de vingt-quatre. La plupart des signatures se trouvaient bâtonnées. Ils présentèrent ensuite requête contre Peyrier, en restitution des polices, et en remboursement des sommes par lui exigées. Sentence du 16 janv. 1760,

rendue par le tribunal consulaire, qui donna gain de cause à Peyrier, et cette sentence fut confirmée par arrêt du 28 juin 1765.

1712. La comparaison des polices d'assurances qu'il paraît être permis d'établir avec les billets au porteur ou à ordre, ne doit point être néanmoins absolue ; « et l'on n'a jamais douté, dit l'auteur du *Traité des assurances*, que les exceptions que les assureurs étaient en droit d'opposer à l'assuré, ne puissent être opposées au porteur de la police, lequel, vis-à-vis des assureurs, est l'image et le simple représentant de l'assuré, pourvu toutefois que les exceptions concernent l'assurance même. La police n'est papier négociable que pour l'extraire de l'action, et pour l'exaction des sommes assurées, et encore pour exclure la compensation procédant de cause étrangère. Il n'y a ni loi, ni règlement qui ait décidé que les polices soient papiers négociables. La clause bannale : *que la perte sera payée au porteur sans ordre ni procuration*, a fait adopter l'idée de négociabilité ; mais cette négociabilité, introduite dans l'usage pour faciliter les affaires du commerce, et multiplier les fonds du négociant, ne doit jamais nuire aux assureurs, pour tout ce qui concerne le contrat lui-même, dont les règles doivent être respectées par celui qui en réclame l'exécution.

1713. Au reste, ce n'est qu'en cas de perte que cette négociation est favorable au porteur de la police ; mais si le navire arrive à bon port, le porteur ne saurait prétendre ni hypothèque ni privilège sur les effets assurés. *C'est ici un point de droit étroit, qu'il n'est pas permis d'étendre au-delà de lui-même.* Si la prime était encore due, les assureurs pourraient, sans difficulté, la compenser, en cas de perte, vis-à-vis du porteur de la police ; mais dans le cas d'heureuse arrivée du navire, ils n'auraient pour la prime aucune action contre le porteur. *Le privilège sur les effets doit alors leur suffire. Si la clause payable au porteur n'a pas été stipulée, celui qui se trouve nanti de la police n'en est pas propriétaire qu'autant qu'elle lui a été cédée en due forme, et cette cession est subordonnée aux règles du droit commun.*

1714. Valin, art. 35, dit, qu'une police est *un billet négociable comme un billet à ordre*. Elle peut même être *négociée comme un billet payable au porteur*. Ainsi, ajoute-t-il, cette négociation ne peut être regardée comme un *simple transport* qui, pour saisir, a besoin d'être *signifié* (1636) ; d'où il suit qu'elle transfère de plein droit l'assurance en faveur duquel l'ordre est passé, ou qui s'en trouve nanti, *l'ordre étant au profit du porteur*, et cela au préjudice du créancier du cédant, et des saisies qu'ils pourraient avoir faites sur lui. Emérigon, sur l'attestation du commentateur, réplique en ces termes : Mais 1.^o la police n'est un papier négociable que lorsque l'ordre est au profit du porteur. Si la clause *payable au porteur* n'a pas été stipulée, on doit se diriger par la disposition du droit commun. *Ord. de 1673, tit. 5, art. 30.* L'observation de ce dernier auteur me paraît exactement conforme à la jurisprudence établie ; et il est présumable que Valin n'entend parler que des polices revêtues des formalités que désire Emérigon ; mais continuons : 2.^o le propriétaire de la police négociable est à couvert de toute saisie de la part des créanciers du cédant ; mais de la part des

assureurs il est soumis aux exceptions qui dérivent du contrat; d'où il suit que la comparaison de la police d'assurance avec le billet à ordre, est imparfaite.

1715. CONNAISSEMENS ET FACTURES. *Valin*, art. 3 tit. du navire, soutient, dit l'auteur du *Traité des assurances*, « qu'il est permis de vendre les effets qui sont en mer ou aux colonies. Et sous prétexte, dit-il, que la tradition ne peut s'en faire, non plus que la signification de la cession, on ne doit pas exiger, pour y suppléer, que le cessionnaire fasse enregistrer la cession au greffe de l'amirauté du lieu du départ du navire, afin de notoriété, ou qu'il observe quelque autre formalité; il suffit qu'il soit porteur des factures ou des connaissements des marchandises dont le transport lui est fait, soit par un ordre à son profit au dos de ces pièces, soit par un acte séparé, par devant notaire, ou sous signature privée; d'autant plutôt que tout est à ses risques, dès l'instant du transport ». Tel est l'usage constant du commerce, fondé sur ce qu'il importe extrêmement de favoriser la rapidité de ses opérations, ou plutôt sur la nécessité de se mettre à couvert d'atteinte, dès qu'elles sont exemptes de fraude; sans quoi il tomberait nécessairement, tant au-dedans qu'au dehors du royaume.

1716. C'est aussi sur ce principe que, par arrêt du parlement, du 11 mars 1752, infirmatif d'une sentence de la sénéchaussée de la Rochelle, du 20 juin 1747, en faveur du sieur Etienne-Louis Denis, négociant de ladite ville, contre quelques créanciers du sieur Beltremieux son gendre, en faillite; les cessions que celui-ci, long-temps avant la faillite, avait faites au sieur Denis de plusieurs factures de marchandises à lui appartenantes, et qui étaient, tant sur nos mers que sur nos colonies, furent confirmées avec dommages et intérêts, liquidés depuis à plus de 60,000 livres, quoique ces cessions n'eussent point été enregistrées au greffe de l'amirauté, et que la signification n'en eût point été faite à ceux qui étaient les dépositaires des effets, avant la faillite dudit Beltremieux. L'auteur des *Instruc. sur les aff. cont. des négocians*, dit aussi qu'une police d'assurance et un connaissement, se négocient. Il se fonde sur l'arrêt précité du 11 mars 1752; mais je crois que cet auteur ne peut guères être ici de poids, parce qu'il paraît qu'il ne s'est occupé que du commerce de terre, et que d'ailleurs c'est un copiste de Valin dans cette occasion.

1717. « Mais ces sortes de cessions, dit Emérigon, défont au cessionnaire un simple droit *ad rem*, qui lui donne pouvoir de requérir la délivrance des effets indiqués, sans le mettre en possession effective de la chose même. Ainsi, jusqu'à ce que la tradition réelle ait été faite dans un temps utile au porteur du connaissement, il n'a qu'une action personnelle, qui est subordonnée aux droits du tiers. Je crois donc qu'une pareille cession ne saurait nuire, ni au privilège du vendeur primitif non payé du prix, ni au privilège du donneur à la grosse, ni aux droits de la masse des créanciers. Telles sont nos règles. Le connaissement n'a jamais été considéré parmi nous comme papier négociable. Le transport du titre est une tradition feinte, qui s'évanouit par la faillite ou l'insolvabilité notoire du cédant. Par. 629 à 631, 634, 639, 651.

1718. Si la doctrine que je combats était adoptée, elle fournirait aux banqueroutiers un moyen très-facile d'éluder leurs engagements maritimes. Tout ce que je viens de dire

a lieu dans le cas même où il s'agit d'une marchandise qui doit être consignée *au porteur du connaissement*. Ce porteur n'est rien de plus que le mandataire du propriétaire véritable. *Si les effets lui avaient été consignés dans un temps utile, la cession faite en sa faveur serait valable, sauf le cas de fraude*; mais si la faillite du cédant survient avant la consignation effective, les droits du tiers sont conservés en leur entier.

1719. C'est assez qu'on ait attribué parmi nous, aux polices d'assurances, la qualité *de papier négociable*; mais cet usage est une exception à la règle générale, et ne doit pas être tiré à conséquence. L'arrêt rendu en faveur de Lieutaud, eut pour motif les circonstances particulières de la cause.

1720. Par rapport aux cessions d'intérêt sur corps, facultés ou pour titre, l'auteur cité observe qu'il est prudent de les faire *enregistrer au greffe de l'amirauté* avant le départ du navire; « car autrement, dit-il, l'intérêt cédé sur le corps continuerait d'être affecté à toutes les dettes du vendeur, en conformité de l'art. 3, tit. navires.

1721. L'usage est absolument contraire à Bordeaux, à la doctrine d'Emérigon; on y négocie polices d'assurances, connaissements et factures, sans que ces négociations éprouvent plus de difficultés que toutes autres; eh! pour quelles raisons en éprouveraient-elles davantage, lorsqu'elles sont faites de bonne foi sans dol ni fraude? Je n'y vois aucune nécessité; et si la crainte de fournir aux banqueroutiers la facilité d'éluder leur engagement, prescrit l'observance rigoureuse du droit, pourquoi ne la prescrit-elle pas dans différentes choses non moins importantes? Je voudrais donc que le banqueroutier qui a fait de pareilles cessions de mauvaise foi, fût poursuivi de la manière la plus rigoureuse; que, pour cet effet, on scrutât d'aussi près qu'il serait possible, sa conduite (625); et si on le trouvait criminel, qu'on le livrât à la rigueur des lois, sans faire éprouver le plus léger désagrément à l'acheteur de bonne foi. Par ce moyen, vous faciliterez les transactions commerciales, en émettant sur les places marchandes un signe monétaire de plus (976), et vous donnerez la plus grande latitude à la confiance. Génez le commerçant, mais donnez la plus grande liberté au commerce, et vous le rendrez libre, lorsque vous élaguerez de son contentieux toutes les rigueurs de droit qui lui sont aussi préjudiciables qu'elles peuvent être avantageuses dans les autres affaires civiles.

1722. J'ai précédemment parlé, par. 1267 et suivans, de la solidarité qui résulte dans les faillites, lorsque tous les obligés à un papier de crédit ont tous failli. Comme le sujet est très-important, je vais y revenir, pour ne laisser aucun doute sur la certitude de la jurisprudence actuelle à cet égard.

1723. Un capitaine avait pris de l'argent à la grosse sur *facultés* (a), la somme de 2000 livres, sous le cautionnement d'un de ses amis. La paccotille fut dissipée. Le preneur et sa caution firent faillite; et par leur concordat, chacun d'eux obtint une remise de cinquante pour cent. Le donneur ayant reçu 1000 livres du capitaine failli,

(a) Le mot *facultés* signifie les marchandises chargées dans le navire.

s'adressa à la caution, qui lui offrit 500 livres ; contestations là-dessus. Des arbitres-négocians furent choisis ; c'était en 1774. On décida que l'offre du fidéjusseur était légitime. Elle fut acceptée, « parce que telle était alors, dit Emérigon, la manière de penser de la place de Marseille. » Dans la multitude de faillites qui arrivèrent en la même année, les porteurs des billets endossés se conformaient sans difficulté à cette pratique. Un seul s'y refusa.

1724. Laurent D. avait fait un billet de 2421 liv. à l'ordre de Zacharie B., qui l'endossa à l'ordre d'Antoine-Joseph et Georges A. Ceux-ci passèrent leur ordre en faveur de Pierre V. ; et ce fut des mains de ce dernier qu'Antoine Bellon reçut ce billet. Le tireur et les trois endosseurs firent faillite. D., par son concordat, promit quarante pour cent ; Zacharie B. promit soixante pour cent ; les A. cinquante-cinq pour cent ; et V. trente-deux pour cent. Le 23 janvier 1775, Bellon présenta requête au tribunal consulaire de Marseille contre le tireur et les trois endosseurs de ce billet, en *condamnation solidaire de la somme à lui due, relativement à la totalité du billet, et jusqu'à entier paiement d'icelui.*

1725. Sentence du 16 mars suivant, qui condamna le tireur et les trois endosseurs en paiement de sommes portées par leurs concordats, et aux termes d'iceux, sur ladite somme de 2421 liv., avec intérêts, *sous la déduction néanmoins de ce que ledit Bellon aura reçu respectivement desdits D., B., A. et V., laquelle déduction sera faite successivement.* Par cette sentence, il fut décidé qu'en vertu de l'action solidaire, Bellon étoit en droit de se présenter dans *les quatre directions*, et qu'en se présentant dans chaque direction, il ne pouvait pas prétendre d'être rangé relativement à la totalité de son titre, et jusqu'à entier paiement ; mais qu'il ne devait être rangé que relativement à ce qui lui resterait dû : déduction successivement faite des sommes qu'il aurait reçues.

Bellon appela de cette sentence au parlement d'Aix. Il disait que le tireur et les endosseurs étoient ses débiteurs solidaires ; que tous ensemble, et chacun d'eux, étoient obligés de payer l'entière somme ; que le billet devait exister dans son intégrité, jusqu'à ce qu'il eût été entièrement acquitté ; que les sommes que chacun d'eux paierait, seraient des simples à-comptes qu'il recevrait sans préjudice de ses droits ; qu'en un mot, il avait la faculté de figurer dans chaque direction pour le plein droit de sa créance primitive, laquelle subsisterait en l'état jusqu'à ce qu'il eût été entièrement satisfait. Il ajoutait que la question étoit neuve, qu'elle n'avait été approfondie par aucun auteur, et qu'elle devait être décidée par les principes de droit.

1726. Emérigon ayant été chargé de la défense des intimés, dit d'abord que l'usage de la place de Marseille avait toujours été de n'admettre le porteur du papier, dans chaque direction, que pour ce qui lui reste dû ; de sorte que si dans l'une des directions il a reçu cinquante pour cent, sa créance, éteinte de la moitié, ne peut plus figurer que pour la demie dans la direction subséquente ; et ainsi de l'une à l'autre. Par exemple, le billet dont je suis porteur est de 2000 livres, et je suppose, pour la

facilité du calcul, que le tireur et chacun des trois endosseurs donnent cinquante pour cent. Je me présente dans la direction du tireur, qui me compte. liv. 1000

Je me présente ensuite dans celle du premier endosseur, qui me compte cinquante pour cent.

Du reste de ma créance. 500

Je recevrai du second endosseur. 250

Enfin, du troisième. 125

liv. 1875

Je serai donc en perte de. 125

liv. 2000

1727. Au lieu de m'adresser au tireur, ensuite au premier, au second et au troisième endosseur, je puis, en vertu de mon action solidaire, *commencer par tel de mes co-débiteurs qu'il me plaît de choisir*. L'opération devenue compliquée vis-à-vis de ceux-ci, restera toujours simple et une vis-à-vis de moi (a) sans être altéré à l'égard des débiteurs; lesquels, par le moyen de leurs garanties respectives, ne seront réellement tenus à rien de plus, qu'à la somme qu'ils eussent payées, si l'ordre naturel n'eût pas été interverti. Après avoir posé ainsi la question, Emérigon observe qu'anciennement on obligeait le porteur du titre à opter pour l'une des directions; il rappelle, pour assertiorer d'avantage ce fait, les parères de Savary, 4, 48 et 90. Mais cette erreur, dit-il, a été réfutée par Dupuy. *Art. lett. de ch. 16*, et corrigée par l'arrêt du 18 mai 1706, et il continue en disant :

« J'avouais que, lors de cet arrêt, la question n'avait pas été agitée, mais je disais quelle n'avait échappée ni à Dupuy, ni à Boutaric, ni à Jousse, ni à Pothier; qui décident tous que lorsque l'on est entré dans une direction, *on ne peut entrer dans les autres que successivement (b) pour ce qui est dû du reste*. Je convenais, dit-il encore, que la question n'est discutée par aucun de ces auteurs : à quoi je tâchais de suppléer par les observations suivantes :

1.° Les concordats des faillis, souscrits par les trois quarts de leurs créanciers respectifs, forment une loi à laquelle les réfractaires sont forcés de se soumettre.

(a) Dans ce cas, le tireur présente donc au propriétaire de la lettre de change cinquante pour cent, c'est-à-dire

1000 liv.

Et ensuite il portera donc dans son bilan le premier endosseur qui a payé 500 fr. à cinquante pour cent, pour, ci.

250

Il paiera donc en tout.

1250

Il n'a fallu sans doute rien moins que la faveur de la solidarité pour établir une pareille répartition, puisque ce tireur débiteur paie de cette manière soixante-deux et demi pour cent, au lieu de cinquante pour cent.

(b) Je voudrais bien que cela fût ainsi; mais je voudrais aussi que le créancier ne pût opter dans les co-obligés, et qu'il commençât toujours par le premier, et qu'il finît par le dernier.

L'ordonnance,

L'ordonnance dirigée par les vues du bien public le veut ainsi. Il faut qu'en cette matière le petit nombre subisse le sort dicté par le plus grand, et que chaque créancier chirographaire supporte la perte déterminée par la généralité de la masse. Le porteur du billet est également présumé renoncer à partie de la créance, vis-à-vis de chaque débiteur corré. Cette renonciation est implicite; elle est opérée par la force des concordats auxquels il est obligé d'adhérer.

2.^o Emérigon dit encore : Je ne suis véritablement créancier que de ce qui m'est dû, et nullement de ce qui m'a déjà été payé. Porteur de plusieurs signatures, j'ai le droit de me présenter dans chaque direction, en vertu de l'action solidaire qui me compète; mais dans chaque direction, je suis nécessairement soumis à deux lois : l'une prescrite par la nature des choses, et l'autre dictée par le prince. Relativement à ces deux lois, je me présente, et ne puis me présenter dans chaque direction que pour la somme qui m'est réellement due. Mon billet est de 2000 liv., j'aborde la première direction, dont le concordat est à 50 pour cent, et je reçois 1000 liv., parce qu'alors il m'en était dû 2000. Mais après ce paiement reçu, mon billet n'est plus que de 1000 liv. Je ne puis donc me présenter à la seconde direction, en vertu de mon action solidaire, que pour les 1000 liv. qui me restent dus. Je m'y présente; le concordat est également de 50 pour cent; je ne puis donc prétendre que 500 liv., dont la troisième direction, qui se trouve dans la même hypothèse, ne me paiera que la demi. Mon action solidaire aura, par ce moyen, produit tout l'effet dont elle était susceptible d'après la nature des choses et la loi du prince. J'ai figuré dans chaque direction, parce que j'étais créancier solidaire de chacun des faillis; mais chacun des faillis n'est obligé de me payer ce qui m'est dû, ou ce qui me reste dû, que relativement à son concordat. Ce système était réfuté avec autant de force que d'énergie, par une consultation de MM. Siméon père, et Pascalis, avocats de Bellon; et par des consultations de MM. Aubry, Tronchet et le Gougé, avocats au parlement de Paris. M. de Castillon, procureur-général, se détermina en faveur de Bellon, et conclut à la réformation de la sentence; mais par arrêt du 18 juin 1776, la sentence fut confirmée, avec dépens. La même question était alors agitée au parlement de Paris, au sujet de certaines lettres de change tirées par *M* et endossées par *L*; ils avoient fait faillite et obtenu une remise de la part de leurs créanciers respectifs. Par un événement singulier, le parlement de Paris rendit, le même jour, 18 juin 1776, un arrêt diamétralement opposé à celui du parlement d'Aix. Il fut décidé que le porteur du billet avait droit de figurer, dans chaque direction, pour la totalité du titre jusqu'à extinction de créance.

1729. Bellon se pourvut au conseil, et obtint du roi un arrêt, dont voici la teneur :
 « Ouï le rapport du sieur Moreau-de-Beaumont, conseiller ordinaire au conseil royal
 » de commerce, le roi étant en son conseil, ayant égard à ladite requête, *a cassé*
 » *ledit arrêt du parlement d'Aix, dudit jour 18 juin 1776*, et tout ce qui s'en est suivi;
 » ce faisant, a évoqué et évoque les demandes et contestations sur lesquelles ledit
 » arrêt est intervenu circonstances et dépendances; a ordonné et ordonne que

» les parties procéderont en son conseil sur leurs demandes et contestations en la forme
 » portée par le règlement, pour être statué, ainsi qu'il appartiendra. Fait au conseil
 » d'état, le 24 juillet 1778 ». Autre arrêt du conseil, rendu le 23 octobre 1781,
 qui débouta Zacharie *B et consorts* de la requête qu'ils avaient présentée en
 opposition.

Voilà donc la question préjugée du porteur du papier. Les débiteurs corréés doivent
 chacun la même somme; le titre est indivisible vis-à-vis de chacun d'eux; la faillite des
 débiteurs corréés n'altère en rien *l'indivuidité de la créance*, qui ne cesse d'être la
 même dans chaque direction, et qui conserve toute sa force jusqu'à ce qu'elle soit
 éteinte par un entier paiement.

C H A P I T R E X X X I I.

*Des Billets de prime d'assurance, appelés dans le commerce Billets
 de prime, sans épithète.*

« La prime est toujours acquise à l'assureur, quel que soit l'événement,
 » bon ou mauvais. »

1730. **L**A prime est le prix du péril dont l'assureur se rend garant, en cas de sinistre
 de la chose assurée. Le mot *prime* tire son étymologie du mot *primo*, parce que la
 prime se payait autrefois d'avance, et lors de la signature de la police. « *La prime ou
 coût de l'assurance sera payée en son entier lors de la signature de la police*, art. 6
 h. t. de l'ord. de 1681.

1731. « Dans l'usage, observe Emérigon, la prime consiste en une somme d'argent
 promise ou comptée; mais rien n'empêche de stipuler, par exemple, qu'on sera
 assureur, à condition qu'on aura une telle portion du net produit de la chose assurée,
 si elle arrive à bon port, et qu'on paiera la valeur primitive du total si elle se perd. »
 Je n'ai point appris qu'aucun auteur, avant moi, ait parlé en détail, et ait donné des
 formules de ces sortes de billets. J'espère donc que si je traite cette partie de manière
 à pouvoir offrir quelque utilité, on ne le verra pas sans intérêt.

1732. L'ordonnance dit que la *prime est le prix* pour lequel on prend un péril sur
 soi, et qu'elle est le *coût* de l'assurance. Peu importe que ce prix ou récompense soit
 en argent ou en toute autre chose. Il suffit qu'un bénéfice certain ou espéré contre-
 balance les risques maritimes dont on se rend responsable. Il est vrai que le prix de
 la vente doit consister en une somme de deniers que l'acheteur paie, ou s'oblige de
 payer au vendeur; s'il consiste en toute autre chose, c'est un *contrat d'échange*; mais
 il suffit que l'assureur reçoive une indemnité ou récompense telle qu'elle soit.

1733. La formule bannale des polices d'assurance , à Bordeaux , porte ordinairement cette clause. Et déclarons (ce sont les assureurs qui parlent) que la prime nous sera payée en vos billets à ordre , payables dans six mois de ce jour (a) , à raison de quinze et un quart pour cent , si le navire part ou est parti des colonies depuis le premier février jusqu'au quatre août inclusivement ; et à raison de pour cent , s'il part ou est parti depuis le cinq août jusqu'au dernier janvier , aussi inclusivement. La prime d'assurance , en Angleterre , se paie d'avance ; mais en France , en général , elle ne se paie qu'au retour du navire , ou après qu'elle est gagnée par la cessation des risques. Cependant il y a quelques places maritimes , comme Rouen , Marseille , Bordeaux , où , sans convention contraire , elle se paie d'avance , en argent ou en *billets de primes* : au surplus , comme la prime est toujours acquise à l'assureur quel que soit l'événement , en cas de perte il commence le paiement qu'il en fait avec les billets qu'il a reçus , et solde le reste suivant ce qui en a été convenu ; il est bon d'observer que quoique ces billets ne portent point aucune valeur ni déterminée , ni vague , néanmoins il est sous entendu qu'elle est comptant ; par conséquent les diligences doivent se faire , pour ces sortes de billets , comme pour billets à ordres ordinaires. Emérigon observe que les billets de primes n'opèrent pas *novation*.

1734. *Formule d'un billet de prime , tels qu'ils se font à Bordeaux.*

Six mois après l'arrivée du navire l'Eléonore , capitaine Némorain , venant de St. Domingue , à compter du jour de sa déclaration au bureau , je paierai , à l'ordre du citoyen Durieux , la somme de trois mille francs , qu'il a assuré sur marchandises dans ledit navire ; *le présent billet sera reçu en paiement de la perte* , et ne pourra être négocié qu'après l'arrivée dudit navire à Bordeaux.

Bordeaux , le dix vendémiaire an 8.

BATELIER fils.

Arrivé le vingt-cinq fixe. Echu le vingt-cinq germinal an 9.

(a) On peut faire toute autre convention , comme on le verra dans la formule des billets de primes ci-après.

C H A P I T R E X X X I I I.

Des Billets solidaires. Parère de Nicodème. Formules.

« La solidité, par le moyen de laquelle un créancier peut exiger d'un seul
 » le paiement en total de ce que plusieurs lui doivent, sans être obligé de
 » discuter les autres, n'est qu'en faveur du créancier, et n'empêche pas que
 » la dette ne se divise entre les co-débiteurs. » DENISART.

1735. **C O M M E** je ferai un chapitre particulier de tout ce qui a rapport aux solidarités, on pourra y avoir recours ci-après pour y chercher tout ce qui peut avoir trait aux papiers de crédit. Je me contenterai donc de donner les instructions et les formules suivantes, sans entrer dans d'autres détails que dans ceux propres aux espèces dont je ferai mention.

1700. **P A R È R E.** Renard a fourni pour 6000 liv. de marchandises aux sieurs André et Guislain, qui ne demeurent pas, à la vérité, ensemble, et qu'il a cependant regardés comme associés, et *solidairement obligés* pour ladite livraison, ayant fait un billet en cette forme.

Formule du billet.

Au premier juillet prochain, nous paierons à notre domicile, chez M. André, l'un de nous, à l'ordre de M. Renard, la somme de six mille quatre-vingt-dix livres, valeur reçue en marchandises dudit sieur.

A Paris, le dix novembre 1768.

GUISLAIN. — ANDRÉ.

André est failli, et ne laisse rien à ses créanciers cédulaires; Guislain prétend ne payer que 3045 livres pour sa moitié, soutenant qu'il n'est point solidaire avec André, avec qui, dit-il, il a partagé par moitié les marchandises que Renard lui a fournies, et que la preuve est fondée sur ce que le mot *solidairement* n'est point mis dans le billet.

Le conseil soussigné, dit que le sieur Guislain soutient, suivant l'opinion commune, que, sans le mot *solidairement*, chacun ne doit que sa part; mais que ce mot n'est pas d'une nécessité absolue pour obliger **S O L I D A I R E M E N T** André et Guislain envers Renard. On objectera que ce billet n'est point souscrit d'un nom social; que n'y ayant point de société rédigée par écrit, ni aucunement connue, qu'il ne peut par conséquent y avoir de *solidité*; mais c'est le cas de répondre qu'il appert du billet même une société anonyme, (719, 720 et 721), et que ce billet en fait l'acte et la preuve, pour la partie de marchandises livrées par Renard.

Puisque l'on dit que *quand il y a une division, il n'y a pas de solidité*, je dirai donc, en parité de raison, que *quand il n'y a point de division, il y a une solidité tacite*. Quoique le billet soit le seul titre dont Renard puisse se prévaloir, il est bien suffisant, puisque Guislain ne saurait le détruire en alléguant des conventions particulières ou des conditions secrètes avec André. Renard n'est pas dans le cas de savoir ni de s'inquiéter s'ils ont partagé ses marchandises par moitié, ou si l'un en a eu plus que l'autre, ou si même un seul a eu le tout, et n'a fait que feindre un partage ou une société; tout cela lui est indifférent; il a le droit de prendre le billet au pied de la lettre, et de rejeter toute exception qui ne dérive pas de son contenu.

A la vérité, quelle exception pourrait-on faire, quel argument pourrait-on imaginer contre un billet qui n'en souffre aucun, et qui démontre une solidité bien établie? *Nous paierons*, est un pluriel qui annonce une communauté, ou une relation formelle d'agir ensemble pour le même œuvre, de contribuer ensemble au même fait, et de subvenir mutuellement à l'impuissance respective. *A notre domicile, chez l'un de nous*, n'est-ce pas comme si Guislain et André avaient dit: Dans un tel lieu que nous avons choisi de concert, et où l'un ou l'autre de nous s'engage de faire être la somme de 600 liv., que nous devons, et où nous vous répondons que vous la trouverez à l'échéance de notre billet, *valeur reçue en marchandises dudit sieur*: ces termes n'ont-ils pas la même force que si ces obligés avaient dit: Pour une partie de marchandises que Renard nous a proposé de nous vendre, que nous avons choisies et achetées ensemble, et que Renard nous a livrées pour en faire notre profit commun.

Si Guislain et André avaient entendu ne point s'obliger *solidairement*, ils n'auraient pas manqué de proposer chacun leur billet, ou tout au moins ils auraient dit: *Nous paierons chacun la moitié*; ç'aurait été à Renard à refuser cet arrangement, ou s'en contenter s'il eût jugé à propos. Enfin, j'estime que Renard ne doit pas entrer dans les mystères du pacte que ces obligés peuvent avoir ensemble; il pourrait même, par l'événement et le refus qu'on lui oppose à présent, augurer qu'ils en ont fait un qui n'a tendu qu'à l'induire en erreur, et même le tromper.

Tout ce que je viens d'avancer ne sert qu'à fonder mon avis sur des présomptions et des assertions tirées de l'analyse et de la teneur du billet. Il me reste à recourir aux lois, et à examiner si leur dispositif s'accorde avec mes sentimens, ou s'il ne le détruit pas; car tout raisonnement doit céder au prescrit de la loi. L'ordonnance de 1673 veut que ceux qui auront mis leur aval sur des lettres de change, sur des promesses d'en fournir, sur des ordres ou des acceptations, sur des billets de change, ou autres actes de pareille qualité, concernant le commerce, seront tenus *solidairement* avec les tireurs, prometteurs, endosseurs et accepteurs, encore qu'il n'en soit fait mention dans l'aval.

Ceux qui auront mis leur aval, seront tenus solidairement. Quand Guislain et André ont dit *nous paierons*, n'ont-ils pas fait plus que si l'un ou l'autre avait simplement mis son aval sur le billet? puisqu'il ne s'agit que de mettre son aval pour être obligé *solidairement*, Renard a donc doublement droit de prétendre que les créateurs du billet à

son profit soient *solidaires* ; car ils ont mis , pour ainsi parler , un *double aval* sur le billet : Que dis-je ! ce billet est un engagement indivisible , *encore qu'il n'en soit fait mention dans l'aval* ; c'est de même si l'ordonnance portait , *qu'encore que le mot SOLIDAIREMENT ne soit pas inséré dans un billet consenti par deux débiteurs* , ces mêmes débiteurs ne sont pas moins obligés solidairement.

Je suppose qu'un billet à ordre ait six endosseurs , et qu'il revienne à protêt , n'est-il pas vrai que le porteur , c'est-à-dire le dernier , au profit de qui le billet est passé , a droit d'exercer une *garantie solidaire* contre le créeur et tous les endosseurs ? On pourrait cependant objecter que des six endosseurs le porteur n'en connaît qu'un , et que le créeur lui est inconnu ; que de tous les metteurs d'ordre , il n'y a qu'avec le dernier qu'il a contracté un engagement , fait un marché ou quelque autre traité ? mais ces objections , toutes naturelles qu'elles paraissent , sont détruites , comme on le voit , par le dispositif précis et clair de l'ordonnance : ces objections , dis-je , ne peuvent être d'aucune considération à l'égard du billet d'André et Guislain , puisqu'ils ont fait toutes choses d'un concert bien démontré , et qu'ils se connaissent bien ; qu'ils ont choisi leur domicile chez l'un d'eux pour payer leur promesse. Si l'ordonnance a décidé le cas que je viens de supposer , à plus forte raison doit-elle militer pour *une promesse et une obligation conjonctives* passées par deux prometteurs qui se sont montrés inséparables.

Jousse dit qu'il faut observer que les négocians qui souscrivent ensemble un billet pour marchandises achetées en commun , sans même qu'il y ait aucune société entre eux , sont obligés *solidairement* au paiement de ce billet , et qu'ils peuvent être poursuivis en cette qualité. Il en est de même des marchands qui achètent des marchandises en commun sans billet : ils peuvent aussi être poursuivis *solidairement* pour le paiement de ces marchandises , parce que , dans tous les cas , on présume une société tacite. *Voy. la loi 4, ff. pro socio.*

Personne ne peut disconvenir que la sureté et le privilège du commerce exigent que lorsque plusieurs marchands ont acheté *conjointement des marchandises ou fait un emprunt d'argent* , soient tous *solidairement obligés pour la somme* , à moins qu'il n'y ait une convention contraire démontrée par une stipulation expresse et formelle : *des marchands qui contractent de compagnie , sont toujours réputés solidairement obligés* ; deux négocians qui ont signé de compagnie un billet , sont par conséquent solidaires , quoiqu'il n'y ait point entre eux aucun nom social.

De tout ce que je viens de remarquer , je conclus *que les sieurs André et Guislain sont SOLIDAIRES , et le sieur Guislain dans le cas d'être poursuivi solidairement pour la somme de 600 livres , montant de leur promesse.*

Délibéré à Valenciennes , le 16 avril 1769.

Signé NICODÈME.

1736.

Formule d'un billet solidaire et à domicile.

Nous paierons solidairement, le vingt du mois prochain, dans la maison du citoyen Berlier, l'un de nous, chez lequel nous avons élu domicile, à l'ordre du citoyen Gauvry, négociant à Paris, la somme de mille francs, pour marchandises à nous livrées ce jour. Versailles, le 15 messidor an 9.

Bon pour fr. 1000.

BERLIER et DAUNET.

1737.

Formule d'un billet solidaire d'un mari et de sa femme.

Nous soussignés, Raimond Gaudart, demeurant en cette ville, et Angélique Verrier, mon épouse, que j'autorise à l'effet du présent, (127 et suiv.) promettons payer solidairement, à l'ordre du citoyen Gaudefroy, marchand à Versailles, à trois mois fixe, la somme de deux mille francs, pour solde de la facture du sucre qu'il nous a vendu et livré. A Paris, le trente messidor an 9.

Bon pour fr. 2000.

R. GAUDART, A. VERRIER.

CHAPITRE XXXIV.

Des Conventions et Obligations. Principes généraux. Des usages en matière de commerce.

« Chaque chose à son essence ; c'est-à-dire ce qui fait qu'elle est elle-même, et sans quoi elle cesserait d'être. » *Répert. de Jurisp.*

1738. **LA** convention est, en général, un pacte, un accord entre deux ou plusieurs personnes. En analysant ce mot, par lequel on représente tout engagement que les hommes prennent les uns envers les autres; et en le séparant des nombreuses applications qu'on en peut faire, on voit qu'il n'exprime qu'une idée bien simple, celle de l'échange.

1739. De la convention il naît une obligation ; conséquemment on ne peut confondre l'une avec l'autre sans confondre la cause avec l'effet. Lorsque la convention est revêtue de la forme publique, elle est rendue capable de produire certains effets, comme d'emporter exécution parée. La convention renferme essentiellement le consentement de deux ou plusieurs personnes dans une même chose. Les hommes ne traitent que par intérêt, et pour s'assurer, de part et d'autre, les avantages qu'ils espèrent. Ce qu'ils ont obtenu, ils ne veulent pas le perdre. C'est pourquoi si l'un change de manière de voir, s'il se dégoûte, s'il s'est trompé, il ne faut pas moins qu'il exécute un engagement formel. Si une convention manque seulement d'une des qualités

propres à une espèce de convention particulière, *alors il faut voir si le contrat ne se résout pas en un autre*; ce qui arrive nécessairement quand il y a consentement, chose et prix; et dans ce cas *le contrat reste entier; il ne fait que changer de nom, et quelquefois de forme*. Je vous donne mon cheval pour avoir votre voiture; il nous a plu de qualifier cette convention d'une double vente; nous nous sommes trompés, (911) *c'est un véritable échange que nous avons fait*; LE NOM ICI NE FAIT RIEN A LA CHOSE; la convention subsiste, mais elle se réglera suivant les principes reçus pour les échanges.

1740. On peut disposer des choses qui ne nous appartiennent pas. Nous nous engageons par-là à les acquérir pour satisfaire à notre obligation. En vain exciperons-nous que le propriétaire ne veut pas nous les vendre. Tant pis pour nous si nous nous sommes engagés inconsidérément. Il suffit que l'obligation soit possible en soi pour qu'elle doive être exécutée; ou si elle ne peut pas l'être absolument, elle donne lieu à des dommages-intérêts proportionnés à la perte que nous occasionnons à celui avec qui nous avons traité.

1741. Toute convention dont l'objet excède cent francs, n'a d'effet qu'autant qu'elle est écrite lorsqu'elle est contestée, parce que la justice n'en admet pas la preuve par témoins. Mais la loi a moins voulu rendre l'écrit essentiel à cette convention, que prévenir les abus qui pourraient résulter de la preuve par témoins. *Extrait du Répert. de Jurisprudence.*

1742. Les conventions simples entre marchands s'exécutent comme contrats écrits. Qui vend purement et simplement sans mettre la clause, que, faute d'enlever et payer en tel temps, le marché demeurera nul; il faut assigner l'acheteur pour enlever et payer; *sinon que le marché demeurera nul*. Si le vendeur ne veut pas la nullité, il peut conclure que la marchandise sera vendue aux risques de l'acheteur, lequel sera condamné aux dommages et intérêts, qui seront donnés par état, ou qu'il sera condamné à la somme de de dommages et intérêts, ou telle autre somme qui sera fixée en justice ou par experts qui seront nommés.

1743. Mais si par la convention, la clause est mise que, faute d'enlever tel jour le marché sera nul; cette clause a lieu dans le commerce, où tout est urgent; elle n'est point regardée comme comminatoire, et il n'est besoin de se pourvoir pour la faire confirmer; car on ne peut contracter une convention aux conditions qu'elle ne durera que tel temps.

1744. La convention par écrit, où il y a des obligations de part et d'autre, et qui sont conséquemment synallagmatiques, (578) doit être écrite double, et signée des deux parties contractantes; et en triple s'il y a trois contractans; néanmoins cela ne tire pas à rigueur dans le commerce. *Voy. le folio 105 et suivans.*

1745. L'estimation de la chose promise doit se faire, eu égard à sa valeur, au jour qu'elle a dû être payée; on doit aussi considérer le lieu où la délivrance a dû être faite, quand le temps n'est pas marqué; l'estimation doit se faire eu égard au temps

temps de la *contestation en cause* (a), lorsque le débiteur n'est pas en demeure ; s'il est en demeure, et que la chose ait augmenté de prix depuis, l'estimation doit se faire eu égard au temps du jugement, eu égard au lieu où se fait la demande.

1746. La loi 2, §. 4, ff. de leg. Rhod., décide que les effets jetés en mer doivent être estimés sur le pied de ce qu'ils ont coûté, sans examiner s'ils auraient été vendus davantage ; mais que les effets sauvés doivent être estimés au prix du lieu de la décharge.

1747. Lorsqu'un négociant fait son inventaire, il ne doit point évaluer les marchandises qu'il a en magasin, ni celles qu'il a à revendre chez ses commissionnaires, au prix du coût, ni au prix auquel il espère les vendre, mais au cours du jour ; parce qu'un négociant prudent n'évalue jamais sa fortune suivant la valeur de la veille ni celle du lendemain, mais du jour même qui veut la reconnaître ; comme aussi lorsqu'il prend des marchandises dans son magasin pour les envoyer vendre dehors, il les évalue au cours, par-là il voit au vrai s'il a eu plus d'avantage de les faire vendre dehors que chez lui.

1748. Les actes sous seing-privé, de même que les actes authentiques, ne font pas de foi contre les tiers, sinon que la chose contenue dans l'acte s'est effectivement passée, *probat rem ipsam* ; ils ont cela de moins que les actes authentiques, que ceux-ci ayant une date constante, par le témoignage de l'officier public qui a reçu l'acte, font foi contre le tiers que la chose contenue dans l'acte s'est passée dans le temps qui est porté ; au lieu que les actes sous signatures-privées, étant sujets à être antidatés, ne font ordinairement foi contre le tiers, que la chose qu'ils renferment s'est passée, sinon du jour qu'ils sont rapportés et produits au tiers.

1749. Si néanmoins l'acte sous signature privée avait une date constatée par le décès de quelqu'une des parties qui l'aurait souscrit, il ferait foi, même contre un tiers, que la chose qui y serait contenue s'était déjà passée au moins au temps de la mort de la partie qui l'a souscrit. *Pothier*. Par la déclaration du 30 juillet 1730, il est défendu de passer des actes en présence de témoins sans notaires, lorsque les parties contractantes ne peuvent pas signer, comme aussi une croix apposée au bas d'un billet, ne suffit pas : mais en matière de commerce, dans laquelle il n'intervient pas de billet, lettre de change, etc., ceux qui sont illitrés et qui veulent contracter, peuvent le faire solidement en contractant devant témoins.

1750. Suivant notre droit français, un débiteur est constitué en demeure, ou par le commandement qui lui est fait, lorsque le titre de créance est exécutoire, ou par simple exploit d'assignation qui lui est donné, lorsque le titre n'est pas exécutoire. *Pothier*. Il est de principe que, tant que l'on n'a point mis le débiteur en demeure de payer, on ne peut point dire qu'il soit refusant de s'acquitter. *Denisart*. Les débiteurs en matières civiles qui ne satisfont pas leurs créanciers, sont condamnés aux dépens et intérêts ; encore les intérêts ne sont-ils dus que du jour que la demande en a été

(a) La contestation en cause est le premier règlement ou appointement qui intervient sur les demandes et défenses des parties, après que leurs moyens ont été déduits à l'audience de part et d'autre.

faite en justice par le créancier ; et de plus , il faut que cette demande ait été suivie de condamnation. En matière civile , les dommages et intérêts s'adjugent quand il s'agit de l'inexécution d'un contrat. *Ferrières.*

1751. Les dommages et intérêts sont la récompense que celui qui cause quelque perte ou quelque dommage à un tiers , soit par un fait , soit par l'inexécution d'une convention , est tenu de faire à celui qui la souffre ; il arrive souvent que les juges estiment d'office les dommages et intérêts , et les fixent par le jugement qui y condamne , surtout quand ces dommages et intérêts ne sont pas de grande conséquence ; mais si les juges ne se croient pas en état de liquider sur-le-champ ces dommages et intérêts , et que la liquidation dépende d'un examen long et pénible , alors il faut les liquider par déclaration , suivant la procédure établie par l'art. 1.^{er} du tit. 32 de l'ord. de 1667. On peut comprendre dans une déclaration de dommages et intérêts , non - seulement les pertes et les dommages qu'on a soufferts , mais souvent aussi les gains et les profits qu'on a manqué de faire. *Jousse*, (614.)

1752. Balde , dans son conseil 424 , dit qu'il n'y a , généralement parlant , point de plus grande justice que d'obliger étroitement d'exécuter les pactes et conventions ; Salicet , Barthole , Mathœus , de *afflictis* , souscrivent à cette opinion ; et Cujas dit que dans les conventions entre marchands , la bonne foi y doit être d'autant plus religieusement et scrupuleusement gardée , qu'elle n'y est pas gênée par l'écriture ; la bonne foi et la confiance étant , comme l'observe Tite-Live , ce qui oblige davantage ; c'est par-là qu'un homme se distingue : les marchands et tout le monde doivent s'en piquer. « Les marchands , dit Toubeau , sont étroitement obligés à tenir leurs paroles.... , pour maintenir la bonne foi dans le commerce.

1753. On sait que l'une des voies ordinaires pour avoir la preuve de quelque usage , est de recourir aux actes de notoriété , et de consulter les juges des sièges où l'on prétend qu'il s'est introduit , pour apprendre d'eux ce qu'ils en peuvent savoir par leur propre expérience ; mais ce moyen , qui devrait toujours être sûr , s'il était fidèle , peut devenir inutile , parce que les parties qui contestent peuvent avoir chacune en leur faveur un acte de notoriété du même juge , et que la contrariété qui se rencontre entre l'un et l'autre , les rend tous deux sans effet. Dans cet état , il ne reste plus , pour découvrir la vérité d'un usage que chacune des parties prétend être de son côté , que d'examiner laquelle des deux a pour soi l'autorité des choses jugées. En pareil cas , c'est une voie sûre pour lever le doute qui se présente : quand on a recours à l'autorité des choses jugées pour justifier la vérité d'un usage , il faut , aux termes des lois , rapporter la preuve d'une jurisprudence uniforme et perpétuelle : c'est la décision de la loi 38 au digeste. *Laguessière.*

1754. Straccha dit que , dans le commerce , l'usage l'emporte aisément sur la théorie du droit ; et j'ajouterai , à ce que dit cet auteur , que s'il est souvent même un bon interprète de la loi , il l'est aussi assez constamment , dans bien des circonstances , le bourreau de la raison ; pour s'en convaincre , il n'y a qu'à jeter un coup-d'œil sur les abus qu'il a occasionnés en faisant tomber les meilleurs réglemens en désuétude.

Marquadus dit que, dans le jugement des procès entre assurés et assureurs, il faut s'en tenir aux usages établis dans le commerce; et Emérigon observe, que si les juges ont des doutes à ce sujet, ils peuvent s'en éclaircir, soit en s'adressant à la chambre du commerce, soit en consultant les négocians les plus éclairés et les gens de l'art; le Journal du palais observe, que personne n'ignore que l'usage ne soit le plus sûr guide que nous puissions suivre. C'est une douce habitude, une loi naturelle, formée de nos mœurs, et par un consentement universel des peuples; c'est par la pratique, suivant Dumoulin, que l'on désigne les lois, et qu'on en discerne le véritable sens: Tout ceci est parfaitement vrai, tant que l'usage n'est pas le fruit de la cupidité, de l'ignorance et du relâchement des bienfaisantes lois. Conséquemment, comme nous le dit Cicéron, quelques égards qu'on doive à la coutume, son pouvoir ne s'étend point jusqu'à vaincre la raison et la loi. « Je parle, dit-il ici, de la loi véritable et proprement dite, qui prend sa source dans la sagesse éternelle, qui est aussi immuable qu'elle, et qui existait avant que d'avoir été gravée sur la pierre, ou tracée sur la toile. »

1755. Lorsqu'il s'agit de vérifier l'usage des négocians; on a tel égard que de raison, aux parères et certificats qui sont communiqués. *Casaregis*. On fait beaucoup plus d'attention aux actes de notoriété, expédiés par les chambres de commerce. *Gibalinus*, *Santerna*. Mais Savary nous apprend, que lorsqu'il s'agit d'un vrai point de droit, les juges ne renvoient jamais les parties par-devers des négocians; « parce que, dit-il, ceux-ci n'entendent pas le droit. »

1756. Les notaires doivent connaître les parties et les témoins, de peur que dans les actes on ne suppose une personne pour une autre. Ordonnance de Louis XII, de 1498; de François I.^{er}, de 1535.

1757. L'art. 42 de la deuxième section du tit. 2 de la deuxième partie du code pénal; de 1791, punit de quatre années de fers le faux, commis en écriture privée; celui des lettres de change et autres effets de commerce et de banque, de six années, art. 43; pour faux commis en écritures authentiques et publiques, huit années de fers, art. 44. Dans chaque espèce de faux, même peine contre quiconque aura fait usage d'une pièce qu'il savait fausse. Pour vente à faux poids et à fausse mesure, sciemment et à dessein, après avoir été précédemment puni deux fois par voie de police correctionnelle; à raison d'un de ces délits semblable, quatre années de fers, art. 46 de la deuxième section de la deuxième partie de la loi précitée. Pour faux témoignage en matière civile, six années de fers, art. 47.

C H A P I T R E X X X V .

De la Confusion des droits et Actions.

« Créancier qui succède à la caution , le cautionnement est anéanti , le
» débiteur reste seul obligé. »

1758. **L'EXPRESSION** de la confusion des droits et actions s'applique à ce qui résulte de ce qu'une personne réunit en elle *les droits actifs et passifs* concernant un même objet. Cette confusion opère l'extinction des droits et actions : elle a lieu par exemple , quand le créancier devient héritier du débiteur , ou quand le débiteur est héritier du créancier. L'extinction de l'obligation principale , qui a lieu lorsque le créancier devient héritier du débiteur principal , opère *aussi l'extinction de l'obligation des cautions* ; la raison en est , que les obligations des cautions ne sont qu'accessoire de l'obligation du débiteur principal , d'où il faut tirer la conséquence , qu'elles ne peuvent plus subsister lorsque l'obligation principale ne subsiste plus. Mais l'extinction de l'obligation de la caution qu'opère la confusion lorsque le créancier succède à la caution , ou que la caution succède au créancier , n'entraîne pas l'extinction de l'obligation principale : cette différence vient de ce que l'obligation principale n'a pas besoin de l'obligation accessoire pour subsister. En cela , la confusion diffère du paiement ; cette différence est fondée sur ce que le paiement fait que la chose n'est plus due , il ne peut plus rester de débiteur , ni principal ni accessoire. Il faut en dire autant de la compensation et des autres manières de se libérer , qui équivalent au paiement. Au contraire , la confusion fait seulement que le débiteur en qui se trouve réunie la qualité de créancier , cesse d'être obligé , par la raison qu'il ne peut l'être envers lui-même , mais rien n'empêche que l'obligation du débiteur principal ne subsiste , quoique la caution ait cessé d'être obligée.

C H A P I T R E X X X V I.

Des Lettres missives ; des expressions avec lesquelles il faut qu'elles soient conçues. Sentimens des Auteurs. Formules de diverses lettres.

« Lettres obligatoires sont exécutoires par provision. » CLAIRAC.

1759. **O**N appelle ordinairement les lettres de commerce lettres missives , pour les distinguer des lettres de change et autres de cette nature. Les lettres missives doivent être écrites d'un style clair , concis , d'une écriture bien orthographiée et bien lisible , pour éviter les discussions désagréables que pourraient entraîner les quiproquo qui marchent souvent à la suite d'une mauvaise orthographe ou bien d'une énonciation indéchiffrable ; l'une et l'autre ont souvent plongé les négocians dans de grands procès.

Quoique la politesse et l'honnêteté doivent être observées dans cette partie de l'art épistolaire comme dans toute autre , néanmoins on doit sacrifier tout ce qui est compliment à la proposition principale (347), des négocians ayant été victimes de ces superfluités que la franchise qui doit régner dans les affaires commerciales , réprouve. En effet , si un négociant écrit en ces termes à son correspondant : *Vous ferez , je vous prie , telle chose , si cela vous fait plaisir.* Ces derniers mots , si cela vous fait plaisir , donnent la faculté au correspondant de faire ou de ne pas faire ; et si en ne faisant pas , ce qu'on a intention qu'il fasse , il en résulte quelque dommage au mandant , toute réclamation lui sont interdites envers son mandataire , puisque celui-ci n'a été inactif que parce qu'il lui en avait donné le droit ; mais si au contraire ce négociant écrit à son correspondant en ces termes : Je vous prie de faire *telle chose* , si ce dernier a accepté préalablement le mandat , il est tenu des dépens , dommages et intérêts qui résultent de son inexécution. Ainsi un négociant doit proscrire de son style tout ce qui est superflu , comme aussi tout ce qui est amphibologique ; enfin , la clarté , la concision et la précision doivent l'emporter par-dessus tout dans sa correspondance.

La volumineuse correspondance commerciale exigeant tellement des énonciations laconiques dans son style , qu'il est d'usage d'abrégier tous les mots qui sont de formule ; par exemple , si un négociant invite son correspondant de faire une chose dans trois mois , il s'exprimera : *Ainsi dans $\frac{3}{m.}$* ; pour écrire votre ordre , il écrira $\frac{v.}{o.}$, ainsi des autres mots usités ; car il faut , autant que faire se peut , se servir des mots *usuels* , tout néologisme , tout mot équivoque sujet à interprétation s'interprétant toujours contre celui qui les a écrit , par la raison qu'il étoit le maître d'en employer d'autres , (583 , 584 , 585 , 586 , 590 , 601 et suivans.)

L'ordonnance tit. 3, art. 7, prescrit à tous les négocians *de mettre en liasse les lettres missives qu'ils recevront, et en registre la copie de celles qu'ils écriront*, afin dans le premier cas, que s'il arrive, dit Jousse, quelque difficulté au sujet d'une vente ou négociation, on puisse connaître la vérité par rapport à ces lettres. Car, dit-il, si celui que l'on prétend avoir subi quelque engagement, ou avoir fait quelque marché, demande à l'autre le rapport de ses lettres, et que ce dernier refuse de les représenter, sous prétexte qu'il les a perdues, et qu'au contraire l'autre ait un livre de copie de ses lettres, qui justifie le contraire de la prétention du premier, il est constant que la copie de la lettre sera crue en justice, et fera tomber la demande de l'autre, *s'il n'y a d'ailleurs une preuve constante*; et dans le second cas, de pouvoir justifier en justice les lettres qui auront été écrites à ceux qui refuseroient de les représenter, et aussi afin d'empêcher la contrariété qui pourrait arriver dans les différens ordres que les négocians donnent par écrit à leurs correspondans; autrement il seroit bien difficile qu'ils pussent se ressouvenir de toutes les circonstances des achats ventes, traites et remises de lettres et billets, sans cette précaution. Au reste, ajoute notre auteur, la disposition portée en cet article est plutôt *un conseil qu'une obligation*, et sert seulement à faire présumer que le marchand ou négociant qui ne l'observe point, n'est pas en règle, ni de bonne foi.

S'il est vrai, comme le prétend Jousse, que les termes de la loi sont plutôt *des conseils que des obligations*, on peut sans doute en dire autant de tout ce qu'elle prescrit; et contre son sentiment, je crois pouvoir assurer que jamais *la loi ne conseille, mais qu'elle ordonne*. Pourra-t-on croire que la loi donne un conseil, lorsqu'on réfléchit qu'une telle missive peut contenir une reconnaissance pure et simple qui emporte obligation, comme au cas de loi *publicæ, fin. ff. de pos.*? Je ne le crois pas; et je crois tout au contraire qu'elle le veut décidément: nul négociant ne peut donc ni ne doit se dispenser de déférer à son vœu, s'il ne veut se rendre reprehensible, sur-tout s'il a le malheur d'être obligé de faillir.

Les lettres missives entre marchands, suivant le sentiment de plusieurs auteurs, sont obligatoires; et lors, dit Toubeau, que quand Charondas dans ses observations, a dit que l'on ne pouvait pas faire une règle générale de cela, il n'en a point apporté d'autre raison que la diversité des circonstances; ce qui cesse donc, selon cet auteur, quand les choses y sont positives. La rote de Gènes, dans sa 142.^e décision, dit encore Toubeau, l'a ainsi jugé, quoiqu'il eût été dit par deux personnes, que les lettres dont il était question, avoient été écrites par un débiteur.

Tabarella, dans son conseil 153.^e, dit bien davantage; il dit que les lettres missives doivent avoir force d'instrument public; et il paroît, par la 81.^e décision de la rote de Gènes, que dans cette république elles portent exécution parée pendant dix ans. J'estime, dit Toubeau, que cette exécution parée, qui sont les termes dont elle use, ne doivent s'entendre qu'une permission de saisir, aux péril et fortune. Marquadus dit que toute l'école est d'accord, et que le statut de Hambourg veut que les lettres missives fassent preuve entière, ayant force d'actes et d'instrument publics, princi-

palement dans les villes où il y a grand négoce : sur quoi on peut encore voir les décisions de la rote de Gènes.

Bartole et Jason disent même qu'une simple lettre reconnue entre marchands, est plus forte qu'une promesse, parce qu'outre l'écriture et la signature qu'elles ont commune avec les promesses, le cachet peut passer pour une approbation (a), quoique les termes ne fussent pas bien positifs; parce que, comme j'ai déjà dit, les lettres s'écrivant en l'absence de celui qui les auroit pu et dû contredire, son absence et la distance des lieux le constituent dans la bonne foi. Bouvot, sur l'observation qu'il fait qu'un nommé Menestrier qui avoit écrit qu'un marchand de Beaulne n'avoit pas voulu recevoir de lui de l'argent, dit que cela est suffisant pour le faire condamner, et doit servir de preuve qu'il l'avoit entre mains cet argent.

Jovet observe que dans la chambre de l'édit de Castres, au mois de juillet 1650, il a été jugé qu'une lettre écrite par un créancier, par laquelle il mandait à un, qui, comme lui, était créancier d'un particulier, qu'il n'y avait rien à perdre, et que la dette était bien assurée, était obligatoire, et celui qu'il l'avait écrite condamné garantir et faire valoir la dette. Jovet autorise cela de quantité de lois romaines et de plusieurs docteurs; néanmoins Meynard rapporte un arrêt contraire du parlement de Toulouse. Straccha prétend que non-seulement la missive d'un marchand l'oblige, mais qu'elle parle, et l'interpelle incessamment d'y satisfaire, et le constitue en demeure; il prétend prouver cela par l'argument de la loi. *Arianus, c. de Heret.*

Non-seulement les lettres écrites et signées sont obligatoires entre marchands, étant seulement vérifié qu'elles sont de la main du débiteur. Fulgence, Paul de Castres et Alexandre, disent *qu'elles les obligent, encore qu'elles ne soient pas signées, si elles sont écrites de leurs mains, et que leur nom soit énoncé dans le corps de la lettre*; il a été ainsi jugé en conformité du sentiment de ces docteurs, par la 126.^e décision de la rote de Gènes. De la Chapelle de Toulouse assertiore le fait en disant que c'est même assez si la lettre et le cachet sont du débiteur. Boerius dit aussi qu'il n'est pas besoin qu'elles soient datées, la date ne pouvant servir que pour l'antériorité ou postériorité, le lieu étant toujours présumé être celui du domicile.

Salicet dit bien davantage, il dit que ces lettres sont si fortes entre marchands, que quand bien même ils nieraient ou céléraient en avoir reçu, que cela ne leur servirait de rien, parce que s'il leur en est écrit qui les charge, le livre de celui qui les a écrites, en ayant pris copie, doit être cru. Paul de Paris et Bartole ont amplement écrit sur cette matière.

Lettres obligatoires sont exécutoires par provision, nonobstant toutes oppositions ou subterfuges, suivant la disposition de l'ord. de 1539, art. 68, et du style de la cour: *Patis primæ, capite 13, §. 11, et cap. 19, §. 2.* Clairac prétend qu'en thèse générale,

(a) Il est très-important que les négocians ne brisent point l'empreinte du cachet qui scelle les lettres qu'on leur écrit; ce qui est dit dans ce chapitre le prouve évidemment; et par la même raison, ils doivent tenir sous clef leur sachet particulier, pour que qui que ce soit ne s'en serve pour les compromettre.

la lettre missive à laquelle on ne répond pas, opère ratification. Néanmoins, il est des circonstances qui peuvent déroger à cette règle. Au surplus, la faveur du commerce exige que le mandant qui ne répond point par exemple à la lettre de son commissionnaire, par laquelle il lui a expliqué ce qu'il a fait, soit censé approuver sa conduite; quoiqu'il ait excédé son mandat. Cette réception de la lettre non contredite est, dit Emérigon, un acte positif d'approbation. (411 à 415.)

Si un marché se fait par lettre, celui qui l'accepte et date sa lettre d'un endroit, c'est-là le lieu où la convention est réputée faite, et on peut faire assigner devant le tribunal de commerce d'où cet endroit relève. (441 et 442.)

La lettre de recommandation par laquelle je recommanderais un ami à un de mes correspondans, en lui annonçant que c'est un honnête homme, bon et solvable, ne m'engagera pas envers lui, s'il lui fait quelque emprunt, pourvu qu'il ne paraisse pas dans ma lettre aucune preuve de dol ni de mauvaise foi. Cependant il est très-prudent d'être très-réservé sur les expressions dont on se sert dans ces sortes de lettres, car il pourrait se faire que les circonstances pourraient les faire reconnaître comme *mandat*. Le mieux est de terminer les lettres, en observant que l'on n'entend point être *caution sous aucun rapport*.

Un négociant prudent, lorsqu'il reçoit une lettre pour l'engager à faire quelque chose, doit avoir soin de vérifier l'écriture, la signature et le cachet, pour ne point être induit en erreur, et être la victime de quelque fripon. Voyez la note *a* du par. 1118. Toute lettre quelconque doit porter en marge, et au haut, l'adresse de celui à qui elle doit être envoyée. Ce qui se fait ainsi, par exemple : *M. Poitevin, rue Raze, n.º 15, aux Chartrons, à Bordeaux*. Il est nécessaire de mettre ainsi l'adresse au haut des lettres, parce que celui qui est chargé de les cacheter, étant ordinairement chargé d'écrire les suscriptions, s'il ne voyait pas ainsi l'adresse, il pourrait faire des quiproquo. Il ne faut pas oublier aussi lorsqu'on écrit dans l'étranger, d'écrire la date et époques, avec l'ancien et le nouveau style, comme on le verra ci-après :

1760.

Formule de lettre missive pour divers cas.

POUR LETTRE DE CHANGE. La lettre d'avis pour lettre de change doit contenir bien clairement *quel jour, pour compte de qui, et quelle somme on tire, à qui, et dans quel temps elle est payable, de qui la valeur a été reçue, ou avec qui elle a été ajustée ou rencontrée; et si elle est payable à ordre, il est bon de le marquer dans l'avis.* (377 et 378.) Les tireurs ont accoutumé, dit J. Phoosen, de recommander dans leurs lettres d'avis, à ceux sur qui ils tirent, de tenir un bon compte de leurs traites, de les honorer de leur acceptation quand on les leur présentera, du paiement quand elles seront échues, et de les en débiter; ou si elles sont pour le compte d'autrui, de leur marquer de quelle manière ils s'en doivent rembourser, ou, ce qui est la même chose, se *prévaloir*.

1761. Les tireurs ont accoutumé de confirmer leurs traites par une seconde poste, et d'en donner avis une seconde fois, même par plusieurs voies, sur-tout si elles sont tirées

tirées sur l'étranger, et que les lettres de change sont payables à vue ou à courts jours, et d'une somme un peu considérable.

1762. Lorsqu'une lettre de change n'est pas encore acceptée, celui qui la remet recommande à son correspondant d'en procurer l'acceptation, et en cas de refus, il le prie de suivre l'usage ou le droit du change, c'est-à-dire, de la faire protester.

1763. Lorsque la lettre de change est entre les mains de quelqu'un qui l'a faite accepter dans la place où elle est payable, et que cela n'est pas marqué dans la lettre de change qui n'est pas acceptée, soit seconde ou troisième, celui qui la remet doit marquer *dans la lettre d'avis*, chez qui il faut s'adresser pour avoir celle qui est acceptée.

1764. Lorsqu'un correspondant a écrit à l'autre qu'il conclurait une telle partie à son compte, *de conformité, suivant son avis*, il est aussi formellement obligé et engagé que s'il avait accepté une lettre de change dans toutes les formes. Lorsque celui sur qui une lettre de change est tirée, en est le porteur, et que le tireur en est aussi le remettant, si le premier refuse de l'accepter aux conditions que le tireur lui marque *dans la lettre d'avis*, il est inutile qu'il fasse protester la lettre faute d'acceptation; mais il doit renvoyer la lettre de change à son tireur, et lui marquer dans l'avis qu'il n'a pas dessein d'accepter cette lettre.

1765. J'ajouterais ici, comme par digression à ce que j'ai dit (1001), de J. Phoonsen, que *quand un tireur TIRE SUR LUI-MÊME, et que le donneur fait faire les lettres de change payables à lui ou à son ordre*, le premier est *tireur*, et celui sur qui la lettre est tirée, (c'est-à-dire *accepteur*) ET LE DONNEUR EN EST LE PORTEUR, (j'entends s'il ne la négocie pas); et cet auteur observe que les lettres de change qui se font *pour argent de dettes*, se font souvent de cette manière; et précédemment il dit: « Dans plusieurs occasions une seule personne en peut représenter plusieurs dans une lettre de change, et avoir différentes relations, CAR UN SEUL PEUT ÊTRE TOUT ENSEMBLE; 1.^o *tireur et porteur*; 2.^o *tireur, et celui sur qui la lettre est tirée*; 3.^o *donneur et preneur*; 4.^o *porteur, et celui sur qui la lettre est tirée*; 5.^o *tireur, donneur et porteur, etc.* Ce que dit cet auteur, qui est un des plus instruits dans le contentieux des lettres de change, confirme parfaitement bien ce que j'ai dit à la note a, par. 1001. L'essentiel est, comme je l'ai avancé, note c, par. 1052, qu'il y ait un change et les formalités pour former la lettre de change.

1766.

Formule d'une lettre d'avis d'une traite.

Cit. Grammont, }
à Bordeaux.

Paris, le 24 brumaire an 9.

J'ai l'honneur de vous prévenir, citoyen, que j'ai tiré aujourd'hui six mille francs sur vous ordre, Bernard, à trois usances, valeur en compte reçue dudit. J'espère qu'ayant égard à ma signature, que vous voudrez bien me faire l'honneur d'accepter, et de la payer à son échéance, me reposant sur votre ponctualité, (376 à 379.)

Je suis avec estime, votre concitoyen,

BERLIER.

1767. *Formule d'une lettre d'avis d'une remise adressée à un correspondant pour en procurer l'acceptation.*

Cit. Laurens ,
négociant à Amsterdam. }

Paris , le { $\frac{25 \text{ brumaire an } 9.}{16 \text{ novembre } 1801.}$ } v. n. style.

Je vous envoie , sous le cachet de la présente , monsieur , une de change tirée par première , de cinq mille livres , à l'ordre de M. Pineau , valeur en marchandises , tirée à 54 $\frac{1}{8}$ sur M. Williams , banquier de votre ville , dont je vous prie *d'en procurer le nécessaire* ; je vous prie aussi de m'envoyer la note des frais , pour que je les porte à votre crédit de conformité.

Je suis , monsieur , tout à vous , votre très-humble serviteur , BOUSTIÉ.

1768. *Formule d'une réponse à l'avis d'une traite.*

Cit. Béranger ,
négociant à Nantes. }

Paris , le 25 brumaire an 9.

Nous avons reçu , monsieur , la vôtre du 15 du présent , par laquelle vous nous annoncez vous être prévalu sur nous de trois mille francs ordre , Denis , à trois mois. Nous vous prions de croire que tout honneur sera fait à votre signature.

Nous sommes vos amis , GÉRARD et GERMAIN.

1769. *Formule d'une lettre d'avis d'une traite.*

M. Béranger ,
négociant à Nantes. }

Paris , le 4 messidor an 9.

J'ai l'honneur de vous prévenir , citoyen , que j'ai tiré aujourd'hui six mille francs sur vous ordre , Denis , à trois usances , valeur reçue comptant dudit. J'espère qu'ayant égard à ma signature , vous voudrez bien me faire l'honneur d'accepter et de payer ma traite à son échéance , me reposant sur votre ponctualité.

Je suis avec estime , votre concitoyen , VINCENT.

1770. *Formule d'une lettre d'avis d'une remise , pour en procurer l'acceptation.*

M. Olivera ,
négociant à Cadix. }

Paris , le { $\frac{9 \text{ thermidor an } 9.}{28 \text{ juillet , } 1801.}$ } v. n. style.

MONSIEUR ,

Je vous envoie sous cette enveloppe , une de change de cinq mille francs , tirée par première à l'ordre de M. Pincar , valeur en compte à 14 $\frac{1}{8}$, sur M. Mathias Dabreu , banquier de votre ville , dont je vous prie *d'en procurer l'acceptation* , et de m'envoyer mon compte par votre première , pour que je vous en *crédite à votre avoir*.

Je suis , monsieur , tout à vous , votre très-humble serviteur , DENIS.

1771.

Formule d'une réponse à l'avis d'une traite.

M. Williams, }
banquier à Amsterdam. }

Paris, le { 15 thermidor an 9. } v. n. style.
2 août . . . 1801. }

Nous avons reçu, monsieur, la vôtre (a) du 19 du passé (b), par laquelle vous nous mandez que vous vous êtes prévalu sur nous ordre, Frédéric, valeur reçue (1006, 1008, et à la note a), et à 3 $\frac{v}{ce.}$ de sept mille cinq cents francs, pour le dernier envoi de vin de notre cru, que nous vous avons envoyé par le navire le Neptune, capitaine Boucher; nous vous prions de croire que tout honneur sera fait à votre signature.

Nous sommes avec considération, monsieur, vos très-humbles serviteurs,

LARIEU jeune, et BODIN.

1772. *Formule d'une circulaire pour annoncer un nouvel établissement de commerce.*

M. Germont, père }
et fils, négocians à Nantes. }

Paris, le 18 thermidor an 9.

C I T O Y E N S ,

Nous avons l'honneur de vous prévenir que nous venons d'établir une maison de commerce sous la raison de *Gombauld et Marsac* (c). La réputation dont vous jouissez nous a inspiré le désir de nous lier d'affaire avec vous; en conséquence, nous vous faisons donc l'offre de nos services pour la commission d'achat et de vente, au taux et conventions d'usage. Si nous sommes assez heureux de vous être bons à quelque chose, ne doutez nullement du zèle avec lequel nous vous servirons, étant disposés à faire tout ce qui dépendra de nous pour justifier la confiance que voudront bien nous accorder tous ceux qui nous feront l'honneur d'agréer nos offres.

Salut et considération,

GOMBAULD et MARSAC, négocians-commissionnaires,
rue St.-Martin, n.º 125.

N. B. Nous vous prions de n'ajouter foi qu'aux signatures suivantes. Ici chaque associé doit apposer en son particulier la signature de la raison sociale.

(a) Cette expression, qui serait à-peu-près insignifiante dans toute autre lettre qu'une lettre de commerce, est néanmoins reçue parmi les négocians, par rapport à sa brièveté. Si elle n'est pas suivant les règles grammaticales, elle est conforme à l'usage, qui veut qu'on abrège les écritures le plus qu'il est possible. En effet, un négociant qui aura trente lettres à écrire tous les courriers, s'il épargne, par une concision et des abréviations convenues, vingt mots dans chaque lettre, et conséquemment dans chaque copie, ce sera quarante mots d'épargnés, et en tout douze cents, ce qui est considérable dans une grande correspondance. Ainsi les écritures en général étant abrégées, dans un grand comptoir, suivant ce qui vient d'être dit, épargnent au moins un commis au négociant.

(b) Il faut toujours, dans une réponse, rappeler la date de la lettre qui l'a motivée.

(c) Ici il est bon de rappeler l'extrait de l'acte social déposé au tribunal de commerce. Voyez - en la formule, folio 184.

1773.

Formule d'une lettre d'avis d'une dissolution de société.

M. Gaudier ,
 négociant à Marseille. }

Paris , le 18 messidor an 9.

Nous avons l'honneur de vous prévenir, citoyen, que nos intérêts respectifs exigeant que nous dissolvions notre société, quoique l'amitié et l'estime réciproque que nous nous sommes vouée pour la vie, nous eût engagé à la continuer, si des obstacles que nous ont présenté les circonstances n'en eussent point différemment décidé à notre grand mécontentement. Nous vous annonçons donc que, par acte, etc., (a) d'après ces considérations, nous allons donc travailler chacun en particulier pour notre compte et sous notre signature respective; en conséquence, nous vous prions d'en prendre note, en vous observant que quel que soit l'avantage qui résulte du plaisir de travailler avec vous, nous nous abstiendrons de chercher l'un, au préjudice de l'autre, d'entretenir votre flatteuse correspondance, et vous prions également de croire que celui qui aura l'honneur de l'obtenir, fera ses efforts pour justifier votre confiance, seul comme il le faisait en compagnie: au surplus, nous sommes disposés l'un et l'autre à exploiter constamment la même branche de commerce que nous exploitions en société.

Salut et amitié, vos concitoyens,

J. LOUVRIER, rue St.-Martin, n.º 40;
 et PIERRE GARNIER, rue St.-Denis, n.º 17.

1774.

Formule d'une lettre en duplicata, écrite d'Amérique.

La lettre dont est ici question est écrite par un commettant, avec quelques propositions qui appartiennent au genre d'affaires qui l'a motivée. Voyez la formule au par. 346.

1775. On n'est pas toujours autorisé, malgré ce qui a été dit précédemment au par. 1759, à se servir des lettres missives dans les affaires: elles ne sont sur-tout d'aucune considération pour établir une preuve, lorsqu'elles renferment quelque confidence, et que la personne à qui on les a écrites, n'a pu les mettre au jour *sans manquer de bonne foi*; les juges ont coutume d'ordonner, en cas pareil, que les lettres seront rendues, nonobstant le rapport qu'elles peuvent avoir avec l'affaire au sujet de laquelle elles ont été produites. C'est ainsi qu'un arrêt du 24 juillet 1717 l'a jugé. La parlement de Toulouse a rejeté une preuve d'après laquelle il lui parut dangereux d'asseoir un jugement sur une lettre *qu'on n'avait point adressée à celui qui voulait s'en prévaloir*, quoiqu'elle offrît une preuve complète. Répert. de Jurisprudence.

(a) Ici il faut rappeler l'acte de dissolution mot à mot, tel qu'il est déposé au tribunal de commerce. Voyez-en une formule, folio 185, et par. 888, et folio 189, au nota.

C H A P I T R E X X X V I I.

Des Paiemens ; lieu où ils doivent être faits ; principes et formalités qui y ont rapport.

« Qui paie mal paie deux fois. » (*Par. 1114.*)

1776. **L**E paiement doit être fait au lieu convenu ; s'il n'y a aucun lieu convenu, et que la chose soit *d'un corps certain*, c'est-à-dire, qu'elle soit d'une chose que je ne puisse point remplacer par une autre de même nature, ni d'autre nature, le paiement doit se faire au lieu où est la chose : ainsi si on vend à un marchand de vin sa récolte, c'est dans le chai où elle est que le paiement doit en être fait, et l'acheteur doit l'envoyer chercher là, la charger à ses dépens sur ses voitures ; le lui devant livrer où il est, on n'est point obligé à le déplacer, mais seulement à lui donner la clef du chai, et souffrir qu'il en prenne livraison. Observez néanmoins s'il y a un billet à ordre, il est requérable chez le débiteur ou à l'endroit qui y est indiqué ; et la requisition faite, si le débiteur ne paie pas sur-le-champ, il doit rendre l'argent chez son créancier.

1777. Si le vendeur, depuis ce marché, avoit transporté la chose du lieu où elle étoit en un autre lieu, d'où l'enlèvement se trouveroit plus dispendieux à l'acheteur, celui-ci pourroit prétendre, par forme de dommages et intérêts, ce que l'enlèvement lui coûteroit de plus qu'il ne lui aurait coûté, si la chose fût restée au même lieu où elle étoit lors du marché ; le vendeur ne devant pas, par son fait, rendre pire la condition du créancier.

1778. Si la dette n'est pas d'un corps certain, mais *d'une chose indéterminée*, comme si l'on donne indéterminément une paire de gants, une certaine somme d'argent, une certaine quantité de blé, vin, etc., comme on ne convient point de donner positivement une chose de celles convenues, mais arbitrairement celle que l'on voudra ; le lieu du paiement ne peut plus être en ce cas le lieu où la chose est, puisque son indétermination empêche qu'on ne puisse assigner aucun lieu où elle soit. La loi dit qu'en ce cas la chose doit être payée au lieu où elle est demandée, c'est-à-dire, au lieu du domicile du débiteur.

1779. La raison est que les conventions sur les choses à l'égard desquelles les parties ne se sont pas expliquées, devant s'interpréter plutôt en faveur du débiteur, qu'en faveur du créancier, néanmoins si les parties demeurent dans la même ville, et que la chose puisse être enlevée sans frais, le paiement doit s'en faire chez le créancier.

1780. Le paiement se fait aux dépens du débiteur ; c'est pourquoi s'il veut une quittance par-devant notaire, c'est à ses dépens qu'elle doit être passée. C'est par la

même raison que celui qui vend du vin , grevé à l'enlèvement de droits , doit les payer à ses dépens.

1781. Si le créancier refuse son paiement , le débiteur est en droit de consigner ; mais pour que cette consignation soit valable , il faut , 1.^o que l'offre soit faite au créancier , s'il est capable de recevoir , sinon à celui qui a qualité pour recevoir à sa place ; tel qu'est son tuteur , son curateur , etc. , ou à la personne qui serait indiquée par le contrat , il faut ; 2.^o qu'elle soit faite par une personne capable de payer ; 3.^o que les offres soient de la somme entière , à moins que les lois de la convention n'accordent la faculté au débiteur de payer par parties ; 4.^o que lorsque la dette a été contractée sous une condition , que cette condition soit arrivée ; et s'il y a un terme de paiement stipulé en faveur du créancier , que ce terme soit échu ; 5.^o que ces offres soient faites au lieu où doit se faire le paiement.

1782. Si la chose due est un corps certain qui doit être livré au lieu où il se trouve , il fera faire sommation au créancier , à la personne du domicile , de l'enlever ; et sur cette sommation , qui tient lieu d'offre de paiement , le débiteur pourra obtenir du juge la permission de mettre cette chose en dépôt dans quelque lieu , s'il a besoin des *cénacles* (a) que cette chose occupe. Enfin , il doit être dressé un acte des offres de la sommation faite en conséquence , au créancier , de recevoir. Cet acte de sommation doit se faire par un huissier ou sergent , et être revêtu des formalités des autres exploits ; il est d'usage qu'il soit recordé de témoins pour attester les offres. Cette sommation contient aussi assignation devant le juge , sans délai , pour faire ordonner de la consignation : la sentence qui ordonne de la consignation se signifie au créancier avec assignation , pour être présent à la consignation chez un tel , à tel jour , à telle heure.

1783. Il n'est pas néanmoins nécessaire , pour la validité de la consignation , qu'elle ait été précédée de l'ordonnance du juge , quoique le débiteur , par sa sommation , n'ait pas donné d'assignation devant le juge au créancier , et qu'il lui ait déclaré simplement que sur son refus , il allait consigner en tel lieu , à tel jour , à telle heure ; la consignation faite en conséquence , dûment signifiée au créancier , est valable , et le jugement qui intervient par la suite , et qui la confirme , a un effet rétroactif au temps où elle a été faite. *Arrêt du 11 août , journal des Audiences.*

1784. Cette consignation doit se faire au jour et à l'heure indiquée ; on dresse un acte de consignation , qui contient le bordereau des espèces dans lesquelles elle a été faite , et on le signifie au créancier.

(a) On appelait anciennement *cénacle* le lieu où l'on mangeait. Pothier , de qui j'emprunte cette expression , comme aussi la plupart des choses que je viens de dire , aurait , je pense , dû employer une expression indéterminée , ou au moins plus usitée.

1785.

Modèle d'exploit d'offres réelles.

L'an..... j'ai..... soussigné, offert réellement et à deniers découverts, à....., en son domicile, en parlant à....., la somme de..... (en faire l'énumération des espèces), le tout ayant cours (a), savoir..... pour le principal des condamnations prononcées contre le requérant, par jugement rendu le..... au tribunal..... et..... tant pour les intérêts échus que pour les frais légitimement faits, sauf à parfaire, à l'égard de ces frais, sur la représentation et remise des pièces, à la charge par..... en recevant les présentes offres, d'en donner quittance et décharge valables, et de faire la remise de tous ces titres; ce que..... a refusé, pourquoi j'ai fait toutes les recherches de droit, et lui ai laissé copie du présent exploit.

1786. En cas d'acceptation, l'huissier continue ainsi :

Lesquelles offres..... a acceptées, et en conséquence reçu la somme de..... pour les causes ci-dessus énoncées, dont il décharge le signifiant, et il m'a remis pour lui les titres de la créance, et pour quittance et décharge, a signé le présent exploit, dont je lui ai laissé copie.

1787. S'il ne résulte d'un paiement, que la somme était due; c'est à celui qui a fait le paiement, à prouver qu'il a payé par erreur: mais si celui qui est assigné pour rendre ce qui lui a été payé par erreur, dénie avoir reçu, et que la preuve du paiement en soit faite; c'est à lui à prouver à ses dépens, que ce qu'il a reçu était dû; il n'a pas dû dénier avoir reçu.

1788. Les héritiers qui ne doivent que chacun leur part, peuvent chacun être poursuivis pour le tout, lorsque la dette est hypothécaire, comme possesseurs des biens qui y sont hypothéqués.

1789. Dans le cas où les héritiers ne doivent que leur part, s'il y en a d'inhables, c'est la perte du créancier; il a dû arrêter les biens avant le partage de la succession.

1790. S'il est dit par le défunt que la dette ne pourra être acquittée par partie, les héritiers doivent tous se joindre pour payer; les offres de la part d'un seraient insuffisantes, quoiqu'ils n'en doivent que chacun leur part; mais cela n'empêche pas qu'on ne puisse la payer par partie aux différens héritiers du créancier.

1791. Un débiteur qui paie tout à un héritier, n'est pas bien libéré vers les autres héritiers; il doit payer à chacun leur part, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

1792. Lorsque la dette a souffert division, tant de la part du créancier que du débiteur; comme par exemple, si le créancier a laissé quatre héritiers, et le débiteur quatre héritiers, chaque héritier du débiteur qui doit un quart de la dette, doit payer à chacun des quatre héritiers du créancier, le quart du quart de ce qu'il doit.

1793. Moi, héritier, ou autre porteur de procuration de tous les héritiers, je peux exiger le tout du débiteur, et refuser de recevoir par portion.

(a) Ainsi il faut que le paiement soit fait en monnaies nationales, et non en monnaies étrangères.

1794. Un héritier ne peut prendre la qualité d'habile à succéder; on ne connaît pas cette qualité, il faut être héritier pur et simple, ou sous bénéfice d'inventaire.

1795. Paiement fait à un porteur de plusieurs lettres acceptées par un failli ou banqueroutier, se divise sur toutes les lettres acceptées.

1796. Paiement fait avant terme, par un débiteur prêt à refaillir, sont rapportables à la masse, à moins qu'ils n'aient été faits en vertu de traité consenti à la pluralité des créanciers. Acte de notoriété de la conservation de Lyon, du 13 mars 1725.

1797. On peut négocier jusqu'au jour de la faillite, pourvu que l'on paie les billets ou lettres de change au failli ou banqueroutier qui nous les négocient.

1798. On ne doit jamais payer à un commis sans ordre, à moins qu'il n'ait coutume de recevoir, (233, 235, 239, 243, 244, 249, 252.)

1799. Contre l'usage, le courtier ne doit point recevoir le paiement d'une marchandise qu'il a fait vendre ou acheter, (506.)

1800. Ceux qui acquittent des lettres ou billets à ordre, doivent avoir soin de les retirer, sans quoi ils courent risques de payer deux fois, auraient-ils des quittances; attendu que les effets à ordre peuvent être négociés, et le porteur d'ordres peut ignorer le paiement ou quittance, sauf au débiteur son recours contre celui à qui il a payé; quand même les diligences ne seraient pas faites à temps, et que le billet ne serait négocié qu'après l'échéance.

1801. Il ne suffit pas d'être porteur d'une lettre pour en exiger le paiement, comme on le peut à l'égard d'un billet au porteur; il faut en être légitime possesseur, soit par le texte de la lettre, ou par ordre, ou transport au profit de celui qui en demande le paiement, soit par les termes de la lettre, ou par procuration, comme il a été dit, (1624).

1802. Billet perdu, *non à ordre*, se paie à celui à qui il est consenti, non à autre, s'il n'y a transport ou procuration; et s'il est payé sur quittance, il est nul. Il est prudent de faire dresser cette quittance par un notaire.

1803. Il a été jugé par arrêt du ci-devant parlement de Bordeaux, du 8 mai 1656, que les marchands débiteurs de somme notable, pour achat de marchandises, n'étaient recevables à payer en monnaie de cuivre, plus que du quart de l'entière somme du prix qui reste à payer; mais par arrêt du ci-devant grand conseil, du 21 janvier 1781, il a été décidé qu'il n'y aurait que les appoints qui ne pourraient point se faire en écus, de payer en monnaie de billon; et le 16 vendémiaire an 6, il a été rendu le décret suivant:

1804.

Arrêté du 16 vendémiaire.

BILLON. Le directoire exécutif, après le rapport qui lui a été fait par le ministre des finances, que malgré les dispositions de son arrêté du 2 fructidor an 4, les pièces de billon de vingt-quatre deniers ne circulent dans le public que pour dix-huit deniers, quoiqu'elles soient reçues dans toutes les caisses publiques pour vingt-quatre deniers, arrête:

Art. 1.^{er} Les pièces de billon, connues sous le nom de *monnaie grise*, de la valeur de

de vingt-quatre deniers, ne pourront être refusées pour cette valeur entière, sous quelque prétexte que ce soit, lorsqu'il restera de l'un ou l'autre côté quelque vestige de leur empreinte.

II. Tous contrevenans à cette disposition seront poursuivis et condamnés aux peines prononcées par les lois, contre ceux qui refusent de recevoir les monnaies nationales pour les valeurs qui leur ont été données lors de leur fabrication.

III. Lesdites pièces seront admises dans les paiemens de tous les droits et contributions publiques, à raison du quarantième desdits paiemens, indépendamment de l'appoint, ainsi qu'il a été ordonné pour les monnaies de cuivre, par l'arrêté du 14 nivôse an 4.

IV. Les ministres des finances, de la justice et de la police générale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des lois.

1805. Clairac dit, que nul n'est tenu de recevoir son paiement la nuit; c'est sans doute pour que l'on ne soit pas trompé sur la nature des espèces: il est plus facile de prendre en paiement *des faux écus la nuit que le jour*: cela m'est arrivé à moi-même. J'envoyai dans le mois de floréal de l'année dernière deux de ces écus au ministre Ramel; ils m'avoient été donné le soir.

1806. Est-il permis aux juges d'avoir des égards pour la situation gênée d'un débiteur poursuivi par un créancier? Peuvent-ils, en prononçant la condamnation des sommes réclamées, en diviser le paiement, et prescrire au créancier de se contenter de *divers à-comptes* payables à des époques déterminées, jusqu'à l'extension de la créance? Si on consulte les principes rigoureux des lois, ils nous apprennent qu'un débiteur doit payer au terme convenu, et qu'il ne peut pas obliger son créancier de recevoir le paiement en différentes fois: toutes dettes doit être acquittée en entier, s'il n'y a point de convention pour la diviser; mais si l'on consulte les règles de l'équité, on décidera avec le texte précieux du droit romain, que les juges peuvent dans bien des cas tempérer la rigueur de la loi, et venir au secours de ces débiteurs infortunés, que la misère des temps et la fatalité des circonstances ont mis en demeure vis-à-vis de leurs créanciers.

A Lyon, dit Prost de Royer, dans le tribunal de la conservation, on est dans l'usage immémorial d'accorder à des malheureux pères de famille, chargés d'enfans, et qui seraient ruinés sans ressources, si on les laissait à la merci d'un créancier inexorable, des délais pour s'acquitter par *à-comptes*, jusqu'à fin de paiement. Cet usage, introduit pour le bien du commerce, dans une ville pleine d'ouvriers, dont le sort change à la moindre interruption du travail des manufactures, est essentiel à conserver: aussi le souverain le tolère, vu son ancienneté et l'importance des motifs qui l'ont fait introduire.

Les juges se trouvent aujourd'hui, plus qu'autrefois, dans le cas de se livrer à des sentimens de considération, après avoir considéré *et la qualité de parties et celle du fait*. « Il faut, pour que la police soit bien administrée dans un tribunal de commerce, laisser dépendre beaucoup de chose de la volonté du juge. »

Promesse de payer, sans marquer le jour, est valable, l'on doit donner dix jours pour ce paiement. *Pothier*.

C H A P I T R E X X X V I I I .

Des Quittances , Reçus ou Récépissés.

« Toute quittance éteint l'obligation. »

1807. **O**n nomme quittance, reçu ou récépissé, un acte par lequel le créancier reconnaît avoir été payé d'une somme totale ou départie par son débiteur; conséquemment la quittance sert à prouver le paiement de ce qui était dû au créancier. La dénomination de récépissé n'étant guères usitée que dans les finances, on s'en sert rarement dans le commerce.

1808. « Une quittance dans laquelle se trouverait insérée, dit Denisart, une clause onéreuse, et qui imposerait un engagement, une obligation quelconque à celui à qui elle serait donnée, ne pourrait être obligatoire à son égard. En effet, une pareille quittance cesserait, dans la partie concernant l'obligation, d'être *quittance pour devenir un contrat, un acte synallagmatique*; et l'on sait que la nature de pareils actes est d'être signés de part et d'autre, sans quoi, n'étant l'ouvrage que d'un seul, ils ne peuvent en engager un autre. » (571.) Néanmoins j'observerai que dans le commerce, qu'une obligation synallagmatique, quoique écrite dans un seul acte, ne serait pas toujours nulle, si elle était d'ailleurs constante. Je l'ai vu décider ainsi, cependant le mieux est de faire toujours les choses en règle pour éviter les contestations.

1809. « Carondas observe que, si le fils demeurant avec son père se trouvait avoir régi et administré tout son bien, et que son père lui donnât *quittance* de décharge, cette *quittance* n'empêcherait pas que le fils ne fût tenu de rendre compte de son administration à ses frères. La raison est qu'une *quittance* de cette nature passerait pour un avantage indirect. »

1810. Lorsqu'un marchand donne une quittance ou reçu à un autre marchand pour partie d'une somme qu'il lui doit et qui n'est pas liquidée, (578 et 963) il s'exprime ainsi : *A valoir sur ce que je dois*. Lorsqu'un marchand arrête avec quelqu'un de ses créanciers un compte courant, et qu'il le paie en billet, lettre de change, etc., il doit en retirer un reçu, dans lequel il faut qu'il exprime les choses essentielles contenues dans l'effet avec lequel il se libère. Mais lorsqu'au moment qu'il achète une marchandise il la paie en son billet, il n'est pas nécessaire qu'il en prenne un reçu, parce que dans ce cas les contractans, donnant et prenant, il s'y trouve équivalence de valeur.

1811. « Quoiqu'une obligation sans cause, dit Ferrière, et qui ne contiendrait pas la raison pour laquelle elle serait faite, fût nulle, (569 et 592) néanmoins il n'en serait pas de même d'une quittance, laquelle ne serait pas nulle, pour ne pas contenir

la cause pour laquelle elle est donnée ; la seule déclaration du créancier , qu'il quitte son débiteur de ce qu'il lui doit , opère la libération. Pour qu'une quittance soit valable , dit encore le même auteur , plusieurs conditions sont requises ; la première , qu'elle ait été donnée par le véritable créancier de la dette , (232 , 233 et 235) et que ce créancier ait droit d'en recevoir le paiement ; d'où il suit , 1.^o qu'un mineur ne peut donner quittance , sans être assisté de son curateur , lorsqu'il s'agit réellement d'une somme dont il ne peut pas valablement recevoir le paiement sans son curateur (196) ; 2.^o qu'une femme mariée ne peut , en pays coutumier , donner quittance qu'elle ne soit autorisée de son mari , à moins qu'elle ne fût marchande publique , et que ce fût quelque chose concernant son négoce (115 , 142 , et 144) , ou qu'elle ne fût séparée de biens d'avec son mari , et qu'il ne s'agit que de choses mobilières (151) ; mais pour ce qui est des dettes immobilières , comme d'une rente , elle n'en peut recevoir le rachat , ni en donner quittance , sans être autorisée de son mari ; parce que tout l'effet de la séparation est de dissoudre la communauté , et non de diminuer et ôter l'autorité du mari , qui demeure toujours le maître de sa femme en pays coutumier. Cela est si certain , qu'il a été jugé au parlement de Paris , le 17 mars 1691 , qu'une femme , *quoique mineure et séparée de biens* , peut valablement recevoir le remboursement d'une rente qui lui est propre , sans être autorisée que de son mari , et qu'il n'est pas nécessaire de lui créer un curateur à cet effet.

1812. La deuxième condition requise pour la validité d'une quittance , est qu'elle ne soit point faite en fraude d'un tiers. Arrêt du 23 juin 1640 , qui a jugé la quittance passée par un frère à son frère , au préjudice de son créancier , frauduleuse ; et nonobstant cette décharge , l'a condamné à payer le dû à ce créancier.

1813. L'ordonnance de 1629 , art. 130 , porte que toute quittance de dot sera passée par-devant notaires , à peine de nullité , pour le regard des créanciers seulement.

1814. Comme la fraude ne doit point être autorisée , tous les billets et actes faits au préjudice d'une quittance , ne peuvent nuire à un tiers. Ainsi un vendeur qui aurait reconnu par le contrat de vente avoir été satisfait de la chose vendue , ne pourrait pas , en vertu d'un billet par lequel l'acheteur reconnaîtrait en devoir au vendeur le prix en entier ou en partie , prétendre aucun privilège sur la chose vendue. Arrêt du 6 novembre 1696. Ferrière.

1815. La troisième condition requise pour la validité d'une quittance , est qu'elle soit signée par le créancier ; cependant si un débiteur produisait une quittance écrite par le créancier , et non signée de lui , et qu'il dit en avoir fait le paiement , il serait admis à le prouver par témoins. Bouvot. Je ne crois pas qu'en matière commerciale cela pût souffrir la moindre difficulté.

1816. L'effet d'une quittance étant d'éteindre l'obligation , un créancier ne peut pas revenir contre , ni même déférer le serment au débiteur , à l'effet de faire revivre l'obligation. Arrêt du 30 avril 1671.

1817. Lorsque la quittance n'est point écrite de la main du débiteur qui se libère , il faut qu'il écrive au bas ces mots : *J'approuve l'écrit ci-dessus pour la somme de . . .*

Il serait inconséquent, dans quelques circonstances, d'écrire *bon pour la somme de*, parce qu'en séparant ce bon du reçu, on se trouverait avoir contracté un engagement, (1032, à la note a.

1818. Si on trouve sous le scellé des effets de mon créancier, une quittance de la somme que je lui dois, on en conclura qu'il l'avait écrite d'avance pour me la remettre en payant; mais s'il y avait une note attachée à la quittance qui marquerait : *Il faut remettre cette quittance, j'en ai reçu le montant*, ou autres circonstances favorables; en ce cas la quittance doit faire foi.

1819. Quand on donne une quittance d'une somme reçue, à valoir sur les condamnations d'une sentence qui porte intérêt, il faut mettre : *A valoir en premier lieu sur les intérêts et frais, et le surplus sur le principal*, attendu qu'on ne peut recevoir annuellement les intérêts d'une sentence. En donnant la quittance de cette façon, on conserve son principal, ou ce qui en reste à mesure des paiemens; car les paiemens faits indistinctement sur le principal et intérêt, s'imputent : 1.^o sur le principal; 2.^o sur les intérêts à partir de chaque date de paiement; et si le créancier, par la quittance ou procès verbal de réception, n'a pas fait sur-le-champ l'imputation, le choix passe au débiteur. Arrêt du 8 juillet 1649. Voyez, par rapport aux commissionnaires, le paragr. 344.

1820.

Formule d'un reçu pour argent compté et pour solde.

J'ai reçu du citoyen Bruneau et compagnie, la somme de mille francs, pour solde de tout compte jusqu'à ce jour. Paris, le quinze thermidor an 9.

Reçu fr. 1000.

BOUVIER.

1821.

Formule d'un reçu pour billet fait pour solde.

J'ai reçu du citoyen Gautier son billet à mon ordre, et à trois mois, de quinze cents francs, pour marchandises à lui livrées à différentes époques, lequel est à valoir sur son compte courant avec moi. Paris, le quinze thermidor an 9.

R. B. fr. 1500.

GUILLOR.

1822. Si le demandeur a demandé ou reçu moindre somme que celle qui lui était due, quoiqu'il n'ait fait aucune réserve, il pourra néanmoins demander le surplus; autre chose est s'il a formé sa demande ou quittance pour ce qui lui reste dû. Lapeyrère.

1823. Quittance générale au bas d'un mémoire ou d'un compte, se restreint à ce qui est compris. Pothier.

1824. Lorsqu'au bas, au dos d'une promesse signée par le débiteur, qui est en la possession du créancier, il se trouve des quittances des sommes reçues à compte, ces quittances, quoique non signées ni datées, font une pleine preuve du paiement, non-seulement lorsqu'elles sont écrites de la main du créancier, mais même de quelque main qu'elles soient écrites, fût-ce même de celle du débiteur; parce qu'il est plus

probable que le créancier n'aurait pas laissé écrire ces reçus sur le billet qui était en sa possession, si les paiemens ne lui avaient pas été faits effectivement. Ces quittances fussent-elles barrées, il en serait la même chose. *Pothier.*

CHAPITRE XXXIX.

Des divers Comptes usités dans le commerce.

« Erreur n'est pas compte. » *Proverbe mercantile.*

1825. **O**n nomme compte en général, l'état détaillé de ce qui est acheté, vendu, payé ou reçu entre négocians, marchands, banquiers, etc. S'il arrive que dans un compte il y ait une erreur de calcul, omission ou double emploi, c'est-à-dire, une répétition de même somme pour même chose, on peut y revenir, parce qu'une pareille erreur ne se couvre pas; ainsi on peut y revenir, et s'en faire relever, sauf le cas où on aurait fait une transaction sur les erreurs inconnues, ainsi que sur les doubles emplois. Aussi lorsque les négocians se rendent des comptes, ils les terminent tous par ces mots : *sauf erreur de calcul, omissions et double emploi.* Mais un compte ne porterait-il point cette clause, s'il était vicié de quelque erreur, on pourrait toujours, comme il a été dit, y revenir.

Lorsqu'il y a quelque contestation pour quelque *erreur de calcul, omission ou double emploi* au tribunal de commerce, les juges de ce tribunal renvoient ces comptes par-devers des négocians, pour avoir leur avis, et d'après l'évidence démontrée, ils prononcent sur le cas litigieux.

1826. Il y a dans le commerce plusieurs espèces de comptes, savoir :

Les comptes courans, ces comptes représentent à gauche ou en débit, l'actif du négociant, et à droite ou en crédit, son passif, l'actif se composant de ce qui lui est dû, et de ce qu'il a payé; et le passif, de ce qu'il doit et de ce qu'on lui a payé. Il résulte de là que ces sortes de comptes sont doubles; c'est ce qui a fait qu'il a paru étrange à quelque personne de voir débiter quelqu'un que l'on paie, parce qu'il était créancier, et de le voir créditer, parce qu'il était débiteur. Cependant la marche est aussi simple que naturelle. Un exemple rendra ceci sensible :

EXEMPLE.

Je dois à Pierre 3000 fr. pour argent qu'il m'a prêté, je dirais donc : En crédit.

Du 15 messidor an 9.

DOIT PIERRE S. c. c. AVOIR.

Pour à lui payé pour solde, fr. 3000. Pour prêt de, etc. fr. 3000.

Lorsque Pierre m'a prêté 3000 francs, je l'ai crédité; lorsque je me suis libéré, je l'ai débité; un compte courant offrant toujours une soustraction à faire, on détruit une partie active ou passive par son contraire. Ainsi, si Pierre venait m'emprunter à son tour, je le débiterais; et lorsqu'il me paierait, je le créditerais, et c'est ainsi que se tiennent les comptes courans en parties simples et en parties doubles, sauf le cas où on tiendrait des comptes de divers débiteurs et créditeurs. En ce cas, il faudrait suivre la première formule.

1827. Tous les teneurs de livres, lorsque sur leurs registres à parties doubles ou à parties simples, ou bien sur les comptes courans dont ils prennent les extraits, veulent annuler un article en débit ou crédit, ils le contre-passent, c'est-à-dire, ils font l'opposé de ce qu'ils ont fait. Quoique le résultat soit très-exact, le procédé ne l'est pas; en effet, qu'arrive-t-il dans ce cas? Il arrive que le débit et le crédit se trouvent trop forts l'un et l'autre de toute l'erreur passée et contre-passée: ce qui, au premier coup-d'œil, étonne et occasionne des recherches qui font perdre, dans des grands comptoirs, beaucoup de temps. Le mieux est de soustraire au débit ou au crédit qui a été porté par erreur, quelque soit le mode d'écriture que l'on ait adopté, avec néanmoins cette différence, que dans la partie double il faudra également soustraire aux deux membres qui forment l'équation; et comme suivant la règle il ne faut rien porter sur le grand livre, qu'il ne soit préalablement porté sur le journal, quelque soit le mode que l'on ait adopté, on se contentera de porter seulement une petite note, aucune loi ne prescrivant aucune marche d'écriture à suivre, (636 et suivans.)

1828. Les comptes courans sont simples ou avec intérêt; dans ce dernier cas, ils se présentent suivant l'ancien ou le nouveau mode: l'ancien mode est volontiers assez suivi dans les départemens; mais à Paris, en général, on suit le nouveau; je ne donnerai point de formule, ni je n'entrerai pas dans d'autres détails, par rapport à l'ancien usage qui s'exécute par la simple règle d'intérêt ordinaire: d'ailleurs, on en trouvera une formule très-détaillée dans ma *Science des Négocians et Teneurs de livres*. Je ne parlerai donc et je ne donnerai de formule que par rapport au nouveau mode. Voici de quelle manière on calcule et on présente les comptes courans aujourd'hui.

1829. Lorsque vous aurez un compte courant et d'intérêt à liquider (963), réduisez les mois en jours, et multipliez-les par les sommes capitales; si l'intérêt est à 6 pour cent, divisez cette somme par 6000; et s'il est à 5 pour cent, divisez-la par 7200; ainsi ayant en débit des comptes courans et d'intérêt à prendre l'intérêt pour trois mois à 8000 fr., multipliez cette somme par 90 jours, vous aurez 720,000, qui, divisés par 6000, vous donneront 120 fr., montant des intérêts de la première ligne du débit du compte courant. C'est sur cette base que j'établirai le compte d'intérêt ci-contre.

1830. Je préfère cette nouvelle formule à l'ancienne, non-seulement parce qu'elle est moins difficile, mais encore parce qu'elle porte avec elle la preuve des calculs partiels des intérêts dans la balance des produits des sommes par jour. En effet, si vous

divisez 1,163,000 par 6000, vous trouverez tout d'un coup la balance de vos intérêts ; après avoir parlé de la manière de liquider les intérêts de la formule de ce compte, je vais démontrer les calculs.

1831. L'année mercantile en Angleterre est de trois cent soixante-cinq jours ; en France, sous l'ancien régime, de trois cent soixante jours : et cet usage a été confirmé par la loi du 18 frimaire an 3, laquelle porte : « La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète ce qui suit : L'intérêt annuel des capitaux sera compté pour et par trois cent soixante jours seulement. Il n'aura point de cours pendant les sans-culotides », c'est-à-dire, pendant les cinq jours complémentaires. Ainsi, si l'année est de trois cent soixante jours, et l'intérêt à 6 pour cent, celui d'un jour sera donc de $\frac{6}{360}$, qui étant réduits à leurs plus simples expressions, égaleront $\frac{1}{60}$; conséquemment, si je veux prendre l'intérêt de 8000 fr. pour un jour, j'établirai donc la proportion suivante :

$$100 : \frac{1}{60} :: 8000 : x$$

Et en faisant disparaître la fraction, en multipliant le premier terme ou premier antécédent par 60, j'aurai cette seconde proportion :

$$6000 : 1 :: 8000 : x = 1 \text{ liv. } 6 \text{ s. } 8 \text{ d. pour}$$

8000 liv. Les trois mois ou quatre-vingt jours me donneront donc, en multipliant la première somme par les jours, 120 fr. Ce procédé qui est très-exact, est néanmoins un peu long, et il le serait même davantage, s'il s'y trouvait des fractions : ainsi, pour simplifier le calcul, il faut de suite multiplier la somme de 8000 fr. par quatre-vingt-dix jours, et diviser par 6000, et vous aurez en peu de calcul l'intérêt de trois mois, qui est 120 fr. En appliquant ce raisonnement au taux de tous les intérêts, vous obtiendrez une formule générale pour toute liquidation des intérêts de vos comptes courans.

1832. Lorsque plusieurs négocians forment ensemble une société, ils règlent dans leur acte social quel sera l'apport d'un chacun dans l'affaire sociale, et les conditions sous lesquelles ils les feront. D'après ces conventions, ils ouvrent des comptes courans sur leurs livres, sous des dénominations significatives, pour éviter l'ambiguïté et la confusion : quelques exemples rendront ceci sensible.

1833. Je suppose que la société A B et C soit convenue, que A apporterait pour *capital* et pour *comptes de fonds*, 100,000 fr. ; que B apporterait par *compte courant forcé* 50,000 fr. à l'intérêt de 5 pour cent, et que C apporterait par *compte courant libre* à l'intérêt de 6 pour cent, les sommes qu'il lui plairait apporter lorsque la société aura besoin d'argent, et que *la livre de bénéfice, composée de 21 sous, serait divisée dans cette proportion* : 10 s. à A, 6 s. à B, et 4 s. à C. Il résultera de cette condition, 1.^o que A apportera dans un temps convenu 100,000 fr. pour *compte de fonds*, lesquels demeureront dans la société jusqu'au jour de sa dissolution ; 2.^o que B versera forcément au fur et mesure que la société aura besoin d'argent, quelle que soit même sa position critique, jusqu'à la concurrence de 50,000 fr. ; comme aussi que la société pourra le rembourser *forcément*, toutes les fois qu'elle se trouvera surchargée de capitaux ; que C,

lorsque la société aura besoin d'argent, en prêterait par compte courant libre, si cela lui fait plaisir. Ainsi ces trois comptes diffèrent donc ensemble :

1.^o Parce que le compte en capital demeure à la société jusqu'à sa dissolution ; 2.^o parce que le compte courant forcé ne se charge et décharge forcément de la somme convenue, que suivant les besoins de la société ; 3.^o que le compte courant libre n'a point lieu, si celui pour lequel il est établi, ne veut point prêter de l'argent à la société.

1834. Il y a trois simples comptes que quelques négocians mal instruits confondent ensemble : 1.^o le compte d'achat ; 2.^o le compte de vente, et 3.^o le compte appelé *facture*. Ainsi, ces négocians appelleront par exemple, le compte d'achat, *facture d'achat* ; le compte de vente, *facture de vente* ; le compte d'envoi, *facture d'envoi* ; et le plus souvent ils appellent tous ces comptes simplement *facture*, sans épithètes ; de-là la confusion dans les idées (346). Voyez compte de vente (695). Il est néanmoins nécessaire de les distinguer les uns des autres, pour éviter cet inconvénient.

Le compte qui résulte d'un achat fait pour soi ou pour autrui, s'appelle proprement *compte d'achat* ; le compte de vente qui résulte de celle faite pour soi ou pour autrui, s'appelle *compte de vente* ; et le compte de vente que l'on remet à l'acheteur, et celui que remet à un acheteur un vendeur, s'appelle *facture* ; ce qui signifie que le *facteur* a remis le compte qu'il a fait, appelé à cause de ce, *facture*. Ainsi, lorsqu'un commissionnaire remet le compte de l'acquisition qu'il a faite à son commettant, il ne lui dit pas, je vous remets votre compte d'achat, mais il lui dit : Je vous remets *facture*, etc. D'après ces considérations, les négocians peuvent avoir trois livres ; un livre d'achat, un livre de vente, et un livre de facture, sur lequel ils inscrivent le coût et frais des marchandises qu'ils achètent pour autrui, et autres choses semblables.

1835. Lorsqu'un négociant envoie des marchandises à un commissionnaire pour les faire vendre pour son compte, il dit : J'ai envoyé telle marchandise à la consigne d'un tel, ou à la direction d'un tel, cette dernière expression ayant vieilli, on ne se sert guères plus que de la première ; sous ce rapport, les mots *commissionnaire*, *consignataire* et *dépositaire*, dans le langage marchand, deviennent synonymes, quoique rigoureusement parlant, ils ne soient pas tels, puisqu'un dépositaire doit rendre le dépôt.

1836. On consigne aussi les droits de sortie, ou de l'amende, pour obtenir un *acquit à caution* ; dans la dispense de fournir caution, et la convention de rapporter les acquits à caution déchargés, l'acquit doit énoncer la reconnaissance *des sommes consignées*, tit. 3, art. 2 de la loi du 4 germinal an 2. Le montant des consignations est rendu, et la soumission annullée, en rapportant, dans les délais fixés, l'acquit à caution dûment déchargé. Article 2.

1837. Le commerce maritime se sert d'un autre compte, qu'il appelle *compte de mise hors* ou de *mise dehors* ; cette dernière expression ayant vieilli, les armateurs (a), et

(a) On appelle *armateur*, le commandant d'un vaisseau armé pour courir sur mer sur les ennemis de l'Etat. On appelle aussi *armateur*, le marchand qui équipe un vaisseau pour exploiter le commerce maritime dans le long cours ; c'est-à-dire en Amérique et aux Indes, ou dans le grand cabotage, c'est-à-dire dans l'étranger ; c'est cet
même

même les lois, notamment l'article 10 de la déclaration du 17 août 1779, ont adopté la précédente.

1838. La *mise hors* d'un bâtiment, en terme de commerce maritime, est l'action de son départ de la rivière pour la mer. On comprend aussi sous cette dénomination, le coût du navire, agrès et apparaux, sa cargaison et les frais de rivière. Lorsqu'on parle dans un sens moins générique, on comprend le coût du navire gréé, apparaux et frais de rivière seulement. Cette dernière hypothèse suppose que l'armateur a frété son navire à un chargeur. Lorsque l'on parle dans un sens plus étroit, on comprend sous cette expression, les frais de carenage, de gréement, et de tous autres frais faits pour la réparation et sortie de rivière du navire : ce qui suppose que l'armateur le possède depuis quelque temps, et qu'il lui a fait faire antécédemment quelques voyages. La mise hors sous ces trois phases, prend une acception différente, qui est toujours relative aux dépenses seules qu'à nécessité le départ du navire. Trois comptes que j'ai sous les yeux, confirment parfaitement bien mon opinion. Au surplus, lorsque ce compte se présente sous le premier point de vue, il prend cette dénomination : *Compte d'armement et mise hors*, etc.

On appelle facture générale, ou compte de cargaison, l'état général qui comprend toute la cargaison du navire, quand le chargeur la chargée *en plein*, ou qu'il a chargée en cueillette (a). Dans l'un et l'autre cas, la facture prend bien l'épithète de *générale*, mais lorsqu'il est question de parler du contenu du navire dans le premier cas, lorsque l'on n'emploie pas la dénomination de facture, on appelle l'état des marchandises, *état ou compte de cargaison*; et dans le second cas, *état ou compte de chargement*. En effet, pour dire qu'on a rempli la capacité d'un navire, on ne dira pas *il y a plusieurs chargemens pour former la cargaison*. Un capitaine consignataire, ou bien un subre-cargue gère, doit toujours classer sa facture de cargaison par lettre alphabétique, pour mieux s'y reconnaître, et voir d'un coup - d'œil l'objet dont il a besoin, en gardant néanmoins la facture telle qu'elle lui a été remise.

équipement, composé d'agres, d'apparaux et de munitions en comestibles et combustibles, que l'on appelle *armement*; conséquemment le *désarmement* est l'action de *dégrader* et de décharger un bâtiment. Il y a toute apparence que l'on appelle *armateur* celui qui expédie un navire chargé à lui appartenant; parce qu'autrefois les bâtimens marchands ne pouvaient point naviguer sans être armés de canons pour se défendre contre les pirates et les écumeurs de mer.

(a) On dit qu'on a chargé *en plein*, lorsqu'on a chargé en totalité le navire; et qu'on a chargé *en cueillette*, lorsqu'on a recueilli de divers plusieurs parties dont l'ensemble compose la cargaison.

1839. Voici un petit tableau de cargaison , classé de la manière que je viens d'indiquer.

TABLEAU DE LA CARGAISON D'ALLÉE

*Du navire le Léopold , capitaine Némorain , expédié de Bordeaux
le 16 thermidor an 9, pour le Port-au-Prince.*

A.		B.	
6 Aissieux cabriolet.	240	108 Bas de soie (paires).	648
6 Dito, chaises.	180	468 Beurre (barils).	468
30 Ardoises (caisses).	120		
Total.	fr. 540	Total.	fr. 1116
C.		F.	
8 Carreaux (milliers).	102	30 Fayance (barriques).	2860
70 Charbon (barriques).	541	300 Farine (barriques).	4780
200 Chemises bleues.	1800		
Total.	2443	Total.	7640
RÉCAPITULATION.			
A.	540		
B.	1116		
C.	2443		
F.	7640		
Total.	fr. 11739	égal à facture.	
<i>Nota.</i> Il faut toujours mettre le prix , le poids et les quantités des espèces ; je ne l'ai pas fait , parce que j'ai cru que ce raccourci était suffisant. Voyez dans ma <i>Science des Négocians</i>, une Facture de cargaison , fol. 102 ; Compte d'armement , fol. 117 ; et Comptabilité maritime , fol. 232.			

CHAPITRE XL.

De la Compensation. Dans quel cas elle a ou n'a pas lieu.

« La compensation se fait seulement d'une dette claire et liquide, &
 « une autre pareillement claire et liquide, et non autrement. »

FERRIÈRE.

1840. L'AUTEUR du *Répert. de Jurispr.* définit ainsi la compensation : « C'est, dit-il, une libération réciproque entre deux particuliers qui se trouvent en même temps créanciers et débiteurs l'un de l'autre ; de manière que chacun d'eux retient en paiement de la somme qui lui est due, celle qu'il doit à l'autre. » C'est, comme on le voit, une sorte de paiement fictif qui se fait de part et d'autre sans bourse délier. Il résulte de la définition que je viens de donner, que toute compensation suppose nécessairement deux dettes et deux paiemens qui s'opèrent en même temps, dans lesquels les créanciers respectifs ne se donnent autre chose l'un à l'autre que leurs seules quittances, au moyen de quoi les dettes se trouvent de part et d'autre, ou anéanties en totalité, si les sommes qui sont l'objet de la compensation sont égales, ou seulement diminuées jusqu'à concurrence de la plus petite dette sur la plus considérable, si les sommes réciproquement dues sont inégales.

1841. Suivant tous les docteurs, la compensation est un des quatre moyens par lesquels l'action personnelle peut s'éteindre : ces moyens sont, 1.^o la prescription ; 2.^o la remise volontaire faite de la dette par le créancier à son débiteur ; 3.^o le paiement effectif de la dette ; 4.^o enfin la compensation dont il s'agit ici, qui est elle-même, suivant la définition que j'ai donnée, un vrai paiement. L'utilité en est d'ailleurs sensible, puisqu'on voit qu'elle évite le circuit de deux paiemens qu'il y aurait réellement à faire, s'il fallait que chacun des deux débiteurs, en même temps créanciers l'un de l'autre, payât d'abord la somme qu'il doit, et la reprît ensuite pour être payé à son tour. Il est de principe constant, en jurisprudence, que la compensation étant naturelle et fondée sur l'équité, elle a d'elle-même son effet et de plein droit, parce que la loi l'assimile à un véritable paiement qui fait cesser l'action du créancier contre son débiteur.

1842. « La compensation, disent les docteurs, a d'elle-même son effet et de plein droit, sans être demandée, quand même ceux entre lesquels elle peut avoir lieu ne s'en aviseraient pas, et quand même ils ignoreraient la nature et la qualité des dettes qu'ils auraient à compenser entre eux. Il suffit qu'ils soient en même temps créanciers et débiteurs l'un de l'autre, pour que ces qualités se confondent et s'anéantissent réciproquement. Ces principes sont applicables aux comptes courans.

1843. Si deux personnes, telles par exemple que deux associés ou d'autres aient des intérêts communs et qu'ils se doivent mutuellement ; leurs comptes et calculs doivent être faits année par année, lorsqu'il s'y trouve des sommes qui produisent intérêt ; et cela afin que les compensations et les déductions se fassent, eu égard aux temps auxquels les sommes dues se trouvent courir pour les compensations, et que les intérêts de ces sommes courent ou cessent de courir selon les changemens que les compensations peuvent y apporter par l'extinction des sommes compensées déduites.

1844. Par suite de la faveur due à la compensation, il est de règle que lorsqu'une dette peut se compenser avec plusieurs autres, la compensation s'impute toujours par préférence sur la dette la plus dure et la plus onéreuse ; sur une dette, par exemple, privilégiée et chargée d'hypothèque, plutôt que sur celle qui ne l'est pas ; sur celle encore qui produit des intérêts, plutôt que sur celle qui en est exempte ; sur la dette pour laquelle on a une caution, avant celle qui a été contractée sans caution.

1845. Il est bon de remarquer encore, qu'un des principaux effets de la demande en compensation est d'empêcher le cours de la prescription, lorsque ces deux dettes sont liquides et de nature à être compensées de droit.

1846. Pour quelle espèce de dettes la compensation peut-elle être admise ? Le premier principe, sur cette matière, est qu'il ne suffit pas qu'il y ait dette de part et d'autre pour pouvoir en demander la compensation, mais il faut encore qu'il y ait ressemblance et identité de part et d'autre pour pouvoir être compensée ; qu'il y ait encore ressemblance et identité entre ces dettes. D'où il résulte qu'il est indispensable, en premier lieu, que les dettes qu'il s'agit de compenser de part et d'autre, soient *réciiproquement claires et liquides* ; car celle des deux qui ne serait pas telle, ou qui serait sujette à contestation, ne pourrait pas être compensée avec une dette claire et liquide. Ainsi, une dette litigieuse, un droit incertain, une prétention douteuse et non réglée, un compte qui n'est pas arrêté, une obligation conditionnelle n'empêcherait pas l'exécution des poursuites que ferait le créancier pour une dette claire et liquide, et ne pourrait valablement se proposer pour compensation ; car si l'une des deux dettes seulement est claire et liquide, et que l'autre soit sujette à contestation, ce n'est pas alors le cas de la compensation, mais simplement de la *reconvention* (a) ; action dont l'objet est de faire reconnaître la dette. A l'égard de la liquidité des dettes, c'est au juge devant lequel la compensation est demandée, à discerner la dette claire et liquide, d'avec celle qui ne l'est pas : mais si l'une des parties opposait à l'autre que la dette n'est pas liquide, il est évident qu'alors le juge ne pourrait avoir aucun égard à la compensation proposée, ni suspendre la condamnation du débiteur au paiement d'une dette dont la liquidité ne serait pas constatée au créancier. Si néanmoins le litige élevé sur la question de liquidité n'était ni fort compliqué ni difficile à résoudre, le juge pourrait, dans ce cas, accorder

(a) La reconvention est une action intentée contre celui qui en a intenté une auparavant ; en sorte que le défendeur devient aussi demandeur.

un bref délai pour cette discussion , sans préjudicier au créancier auquel la compensation est opposée. Lorsqu'on dit , au reste , que les dettes à compenser doivent être claires et liquides de part et d'autre , la liquidité doit s'entendre uniquement *de la certitude des dettes et de leur quotité* , mais non pas de l'égalité du titre et de l'estimation de la chose.

1847. Deux créances peuvent être claires et liquides , et conséquemment de nature à être compensées , quoiqu'elles procèdent de diverses causes , de contrats ou engagements différens. Par exemple , je suis votre débiteur en vertu d'une obligation passée par-devant notaire ; vous me devez , de votre côté , une somme fixe et certaine contenue en votre simple billet ; la compensation aura lieu entre nous , parce que nos créances respectives n'en sont pas moins constantes ni moins liquides , quoiqu'elles procèdent de diverses obligations.

1848. Au sujet de la liquidité des dettes , on demande si *une dette de grains est liquide ; et si , en conséquence , on peut en demander la compensation avec de l'argent*. Mœvius , par exemple , doit cent pistoles à Titius , et celui-ci doit à Mœvius une certaine quantité de grains. Il paraîtrait d'abord que les deux dettes ne sont pas de nature à être compensées ; cependant si la dette *en grains peut être facilement liquidée* , Mœvius en obtiendra la compensation avec la dette en argent. Brodeau. Arrêt du 27 septembre 1653.

1849. Mais ce n'est pas assez que les dettes qui sont à compenser soient de part et d'autre claires et liquides ; il faut encore *qu'elles soient échues , et que les deux créanciers puissent réciproquement les exiger au moment où la compensation en est demandée*. Si cependant le créancier à terme prouvait que le créancier dont la dette est échue a éprouvé depuis la création de la dette à terme , un dérangement notable dans sa fortune , il pourrait opposer la compensation , en offrant de déduire les intérêts ou l'escompte de sa créance à compte. Arrêt du 1.^{er} mai 1775 , dans le cas d'une faillite.

1850. On n'est point fondé à demander qu'il soit fait compensation d'une dette liquide et exigible avec une pension alimentaire , ni avec les arrérages de cette pension , attendu que c'est un objet privilégié par sa destination , et qui ne saurait souffrir de retardement. Arrêts du 15 décembre 1559 , et 6 juillet 1562 ; c'est un principe invariable sur lequel le sentiment des auteurs et la jurisprudence des tribunaux sont uniformes. La compensation n'a pas lieu non plus en matière de dépôt.

1851. Si l'associé a causé du profit d'une part et du bénéfice de l'autre , il n'y aura pas de compensation (786). Si l'accepteur est créancier de celui en dernier lieu qui en a donné la valeur , il peut l'accepter pour payer à soi-même , pourvu que sa créance soit liquide , ou échue ou échéant aussitôt que la traite (1170 et 1171.) L'auteur des *Instr. sur les aff. cont. des négocians* , dit : deux marchands qui se fournissent réciproquement de la marchandise se compensent réciproquement de droit le mémoire de l'un par l'autre , en faillite ou non. Celui dont le mémoire monte le plus haut , reste créancier de l'autre seulement pour l'excédent. Si un marchand a fait crédit à un autre , soit qu'il ait pris ses billets ou non ; dans le cas où il viendrait à craindre qu'il ne prit

la fuite, il ne faut pas qu'il espère qu'en faisant prendre de la marchandise chez son débiteur, qu'il paiera avec ses propres billets, s'il n'a pas stipulé de terme en prenant la marchandise, il sera condamné à la rendre; s'il l'a prise à condition, de la payer comptant. S'il a acheté à crédit, quand le terme du crédit tomberait avec l'échéance des billets qu'il a sur le vendeur, celui-ci ne sera pas forcé de prendre ses billets, parce qu'il a vendu pour se servir des billets que lui produira sa vente, et qu'il ne peut pas se servir des siens propres (a). Il ne se fera pas honneur en refusant ses propres billets, mais il peut le faire, *parce que qui a terme ne doit rien*, et qu'on n'est pas le maître de révoquer le crédit que l'on a fait, et la confiance que l'on a donnée, jusqu'au terme où on l'a donnée, à moins d'un événement qui fasse juger le débiteur insolvable: mais si le débiteur des billets était en faillite, il n'a plus de terme, tout est échu pour lui. On peut compenser ses billets avec de la marchandise qu'on lui devra au comptant ou à crédit, si elle a été fournie loyalement dix jours avant la faillite; car si le failli avait voulu favoriser ce créancier, ou si le créancier, se doutant de quelque chose, avait eu la finesse de tirer de la marchandise comme pour la payer comptant, et que par des délais affectés il se trouvât la redevoir au moment de la faillite, les juges lui refuseraient la compensation; ils n'autorisent pas de finesses qui nuiraient à un corps de créanciers.

1852. Si dans l'avoir d'un failli il se trouve des acceptations et des billets d'un créancier qui aurait de son côté des acceptations et des billets du failli, il y aurait lieu à compensation, pourvu que les acceptations ou les billets fussent directs de l'un à l'autre; mais si le créancier avait en main des acceptations et des billets du failli faits au profit d'autres que lui, et qu'il aurait acquis par la négociation, il n'y aurait pas lieu de compenser avec ses acceptations et ses billets qui seraient dans l'avoir du failli, il faudrait qu'il payât ses engagements en entier, et qu'il vînt au marc la livre pour les effets du failli qu'il aurait acquis par la négociation; autrement tous les débiteurs d'un failli ne manqueraient pas d'effets du failli, qu'ils achèteraient à bon marché.»

1853. Comme en temps de guerre, les primes d'assurances sont hautes, il est assez d'usage, dit Emérigon, de stipuler qu'elles seront compensées en cas de perte.

1854. Les primes dues à l'assureur qui fait faillite, sont-elles compensables avec les pertes dues par lui-même? Sur cette question, l'auteur du traité des Assurances dit qu'il faut distinguer deux cas principaux:

1855. *Premier cas.* Lorsque la perte et la prime sont respectivement dues en vertu de la même police, et que l'obligation de l'assuré dérive du même contrat, les deux points se rapprochent et s'absorbent proportionnellement l'un dans l'autre. Si la prime qui est le prix du péril avait été promise à l'assureur; et si celui-ci avait promis de payer la perte, il ne la paie pas à cause de sa faillite. L'assuré se trouvant frustré, et comme évincé de la promesse à lui faite, *est en droit de retenir le prix de la chose évincée.* Ce n'est pas

(a) Il en serait autrement si les billets étaient échus conformément aux principes qui ont été précédemment déduits.

ici une compensation, mais bien une rétention pour cause de garantie et de gage; et cette rétention doit avoir lieu, sans considérer ni l'époque de la faillite, ni celle du sinistre. On peut alléguer à ce sujet les lois qui décident qu'avant la tradition le vendeur peut retenir, comme *engagée la chose vendue*, jusqu'à ce qu'il soit payé du prix dont le terme est échu. L'exception dérive alors de l'action même; car, s'il m'est permis d'agir, je puis, à plus forte raison, écarter la demande formée contre moi.

1856. Si, à l'époque de la faillite de l'assureur, le navire est encore en risques, le droit de rétention dont je viens de parler, compète également à l'assuré.

1857. *Second cas.* Lorsqu'il s'agit de divers risques; par exemple, d'un côté, le failli me doit une perte pour un navire pris par les ennemis; et de l'autre, je lui dois des primes pour d'autres navires arrivés à bon port. Y a-t-il lieu à la compensation? Il faut alors se diriger par les règles du droit commun. D'après ces principes, il est facile de se décider sur ces diverses hypothèses, comprises dans le second cas posé. 1.^o La compensation n'a pas lieu, si, à l'époque de la faillite, le navire était encore en risques, ou que le sinistre ne fût pas encore connu; 2.^o elle n'a pas lieu, si, à l'époque de la faillite, les créances respectives n'étaient pas échues, ou que l'une ne l'eût pas encore été; 3.^o l'exigibilité avant le terme, opérée par la faillite, ne donne pas ouverture à la compensation, laquelle ne peut se faire au préjudice du tiers, et à laquelle cette même faillite s'oppose.

1858. La compensation a lieu, d'une dette qui ne porte point d'intérêt, avec celle qui porte intérêt. Ainsi, lorsque celui qui doit un principal et des intérêts, veut compenser avec celui qui lui est dû par son créancier, ce créancier, contre lequel il veut se servir de la compensation, est en droit de demander que la compensation soit d'abord faite avec le principal, comme il a été dit dans un autre cas.

1859. Un particulier fait faillite, et ses biens sont en direction: du nombre de ces créanciers, il s'en trouve un qui est créancier bien légitime de ce failli, de 30,000 fr.; d'un autre côté, ce même créancier est débiteur du failli, de 15,000 fr., et l'une et l'autre créance sont liquides; on demande si, dans la circonstance de la faillite ouverte les biens du failli étant en direction, il y a lieu à la compensation respective? Deni-sart se décide pour l'affirmative, parce que la loi prononce la compensation de liquide à liquide.

1860. En France, la compensation n'est jamais admise au préjudice d'un tiers; sur-tout lorsqu'il y a discussion de la part du débiteur ou du créancier.

1861. Une peine pécuniaire stipulée dans un compromis, n'est pas susceptible de compensation avec ce qui est dû à l'appellant de la sentence arbitrale, par son adversaire; cet appellant, quoique jugé créancier de l'intimé par la sentence même, doit lui payer la peine qu'il a encourue, par cela seul qu'elle est peine; et toute audience doit lui être déniée jusqu'à ce paiement effectif.

1862. La compensation ne peut être opposée par le mari à ses créanciers, pour les sommes dues à sa femme par lesdits créanciers. Arrêt d'audience, du 30 mars 1713. Elle n'a pas lieu non plus, comme il vient d'être dit, en matière de compromis. *Dufresne.*

C H A P I T R E X L I.

Des Transactions faites par majeur et mineur ; dans quels cas la rescision peut ou ne peut pas avoir lieu.

« Telle est la faveur des transactions , que quand elles sont passées sans
 » fraude, dol et force entre majeurs, sur des choses qui sont en leur dis-
 » position, aucune des parties n'est admise à se pourvoir contre, sous
 » quelque prétexte que ce soit. » FERRIÈRE.

1863. LA transaction est une convention entre deux ou plusieurs personnes qui, pour prévenir ou terminer un procès, règlent leur différend de gré à gré à l'amiable, ou par voie de conseil.

1864. « Ces sortes de conventions, dit le Répertoire de Jurisprudence, peuvent se faire de différentes manières, selon la nature des contestations et la volonté des parties. Ainsi, celui qui avait une prétention, ou s'en désiste, ou en obtient une partie, ou même le tout. Celui à qui on demande une somme d'argent, ou paie, ou s'oblige, ou est déchargé en tout ou en partie. Celui qui contestait une garantie ou quelque autre droit, ou s'y soumet, ou s'en affranchit. Celui qui se plaignait d'une condamnation ; ou la fait réformer, ou y acquiesce par transaction. » Il est évident qu'étant faite ainsi pour prévenir ou terminer un procès, il est plus difficile de donner atteinte aux transactions qu'aux contrats ; aussi lorsque les lettres de rescision avoient lieu pour se faire restituer contre, avoient-elles rarement leur effet. Quoique le bénéfice de restitution qui appartient au mineur non marchand, passe régulièrement en la personne de ceux qui lui succèdent et qui ont ses droits, un cessionnaire des droits d'un mineur n'est pas recevable à demander la rescision d'une transaction faite avec le mineur, quand lui-même ne s'est point pourvu contre ; tous les auteurs que j'ai consulté, sont d'accord sur ce point. Le plus sûr moyen est de n'entrer dans aucun détail dans les transactions, et de s'expliquer en termes généraux comme ceux-ci : *lesquelles parties, pour terminer leur différend, sont convenus*, etc. ; parce que, dans certaines transactions, si on détaille les chefs de contestations, la moindre omission donne lieu à de nouvelles difficultés, comme il serait possible que pour erreur de calcul ou double emploi, on puisse revenir sur une transaction ; pour éviter cet inconvénient, il faudra suivre la formule ci-après :

1865. Toute personne qui est capable de contracter, l'est aussi de transiger. Comme on peut contracter par le ministère d'autrui, on peut aussi transiger par le ministère d'autrui ; conséquemment un mineur marchand, une femme marchande publique peuvent transiger sur tout ce qui a rapport à leur commerce ; mais non autrement. Un

procureur

procureur ou mandataire peut-il transiger au nom de son commettant ? Il le peut, si la procuration lui en donne *expressément le pouvoir*. Mais, dans le cas contraire, toute espèce de transaction lui est interdite. Arrêt du parlement d'Aix, du 11 décembre 1671. Brillon (905).

1866. Celui qui a ou peut avoir un différend avec plusieurs personnes, peut-il transiger avec une d'elles, sans la participation de ses consorts ? Non-seulement il le peut, mais la transaction qu'il fera avec elle, n'empêchera pas que son droit ne subsiste à l'égard des autres, et qu'il ne puisse, ou le faire juger, ou en transiger d'une autre manière.

1867. Pour qu'un droit quelconque puisse faire la matière d'une transaction, il faut qu'il soit douteux et incertain, c'est-à-dire, qu'il soit *ou contesté en justice, ou de nature à l'être*. Sans cette condition, l'acte qualifié de *transactions*, ne formera qu'un engagement ordinaire. De là il suit qu'on peut transiger sur une chose qui est certaine, et c'est par ce principe que se résout la question de savoir si l'on doit donner effet à une transaction faite après le procès jugé à l'insu des deux parties. Il faut distinguer si le jugement est susceptible d'appel, ou rendu en dernier ressort : au premier cas, la transaction doit subsister, parce que l'événement du procès est encore incertain ; mais au second, il n'y a point de transaction, parce que les parties ayant leur sort réglé par un jugement, n'avaient plus sujet de transiger.

1868. Les transactions n'exigent pas plus de formalités que les conventions ordinaires. *La loi 28, c. de transactionibus*, déclare qu'il importe peu si l'on transige en jugement au-dehors, par écrit ou devant témoins, et que dès qu'il y en a une preuve légale, c'est tout ce qu'il faut : mais parmi nous, elle doit être rédigée par écrit ; néanmoins je croirais qu'une transaction faite verbalement entre marchand pour fait de commerce, serait valable si elle était faite devant témoins dignes de foi. Est-il essentiel qu'une transaction soit homologuée par le juge saisi du procès qu'elle termine ? On opine en général pour la négative, et telle est même notre usage. Il a été même jugé par arrêt du parlement de Paris, du 23 mai 1702, qu'une transaction faite *sous le bon vouloir et plaisir de la cour*, était obligatoire avant l'homologation.

1869. L'effet de la transaction est qu'il éteint à jamais le différend élevé en le terminant ou le prenant, et qu'elle tient lieu d'un jugement en dernier ressort ; mais plus une transaction a de force, plus on doit être sévère à en restreindre les dispositions aux objets qui y sont compris nommément. Toute transaction doit être bornée aux choses qui ont été exprimées dans l'accord des parties. Ainsi lorsque dans une transaction les parties renoncent à tous droits, actions et prétentions, cette renonciation ne doit s'entendre que des droits relatifs à l'objet qui faisait la matière de la contestation. Une transaction ne peut faire loi qu'entre ceux qui ont transigé ; elle ne peut pas préjudicier aux droits de ceux qui n'y ont point été parties.

1870. Si celui qui avoit ou pouvoit avoir un différend avec plusieurs autres, transige avec un d'eux pour ce qui le regarde, la transaction n'empêchera pas son droit de subsister à l'égard des autres, et qu'il ne puisse ou le faire juger, ou en transiger d'une autre

manière. Le créancier qui transige avec la caution de son débiteur, peut la décharger seule, et alors il sera censé s'être réservé son action contre celui-ci. Mais si c'est avec le débiteur même qu'il a transigé, la transaction sera commune à la caution, parce que son obligation n'est qu'accessoire à celle du débiteur.

1871. On ajoute quelquefois à une transaction la stipulation d'une peine contre celui qui manquera de l'exécuter. En ce cas, l'inexécution des clauses de l'acte donne le droit d'exiger la peine commune.

1872. On a cependant, dit le Répertoire de Jurisprudence, prétendu que cette peine était purement comminatoire. On se fonde sur la jurisprudence de quelques parlements qui réputent effectivement telles les peines stipulées par les compromis; mais, dit-il, il y a une grande différence entre l'une et l'autre. Par le compromis, on se donne des juges; par la transaction on devient son propre juge; par le compromis on se soumet à la décision d'autrui; par la transaction on s'impose à soi-même la loi: par le compromis on promet de s'en rapporter à ce qui sera décidé par une sentence arbitrale; la transaction est un arrêt contre lequel il n'est pas possible de se pourvoir.

1873. L'ordonnance de Charles IX, du mois d'avril 1560, déclare que les transactions auxquelles *le dol* ou *la force* ont donné l'être, sont rescisibles; ce qui doit s'appliquer à la simple erreur; ainsi, si dans une banqueroute je signe un concordat en transigeant sur ma créance; si j'apprends par la suite que cette banqueroute est frauduleuse, je puis faire annuler la transaction, parce que le dol est le plus grand moyen de nullité dans les contrats.

1874. L'erreur ne suffit cependant pas toujours pour faire rescinder une transaction. La loi 29, c. de *transactionibus*, décide qu'on ne peut, sous prétexte de *pièces nouvellement recouvrées*, revenir contre une transaction qui a tranché toutes les contestations des parties. La loi 19 du même titre dit pareillement, qu'une *pièce recouvrée après coup*, ne peut porter atteinte à une transaction faite de bonne foi, à moins qu'elle n'ait été retenue par le fait de l'une des parties. La lésion d'outre-moitié, ou du tout au tout, est-elle un moyen de rescision contre une transaction faite de bonne foi entre majeurs? L'ordonnance de Charles IX, de 1560, décide pour la négative; et c'est sur la disposition de cette ordonnance que l'arrêt du 26 avril 1760 a été rendu contre les nommés Desrues de Chartres.

1875. Dans tous les cas où une transaction est sujette à rescision, il faut pour la faire rescinder réellement, se pourvoir dans le terme fixé par les ordonnances, c'est-à-dire, dans les dix ans. Ce terme court régulièrement du jour de l'acte. Mais si la demande en rescision est fondée sur la découverte de pièces qui étaient retenues par le fait de la partie avec laquelle on a transigé, les dix ans ne commencent à courir que du jour de cette découverte. Néanmoins, lorsqu'une transaction est nulle, et que conséquemment il ne faut pas des moyens de rescision pour l'attaquer, on ne fait aucune difficulté d'admettre après les dix ans, les réclamations qui tendent à l'anéantir.

1876. Transaction faite pour astreindre le débiteur de payer à l'avenir, est nulle; elle vaut, si elle est faite, pour éteindre la recherche de l'intérêt payé en vertu d'un contrat.

Transactions signées sans voir , ont été confirmées par plusieurs arrêts du parlement de Toulouse , notamment par celui du 8 juin 1657 , en la cause des sieurs de Montfaucon et de Sainte-Camele , où les arbitres n'avaient fait que remplir le blanc , laissé pour remplir le prix des grains. Autre du 24 juillet 1663 : quoique Fermineau offrit de prouver , par le notaire et témoins nécessaires , qu'il avait signé une transaction sans voir , il fut démis de ses lettres : il est vrai qu'il en avait souffert l'exécution. Au surplus , cela dépend des circonstances. Une personne de quatre-vingt-douze ans peut passer transaction. Arrêt du 1.^{er} mars 1612. Une transaction ne peut être rescindée pour erreur de calcul. *Charondas.*

1877. Un mari ayant transigé d'un procès concernant le propre héritage de sa femme , elle peut se faire autoriser par justice , pour reprendre et poursuivre le procès. *Charondas.* Quand les parties ont transigé d'un procès , elles ne peuvent retirer du greffe leurs sacs , que la transaction ne soit homologuée. Arrêt du 21 janvier 1421.

1878. On ne peut demander les dépens après une transaction ou un jugement définitif , quoiqu'il n'y ait rien été décidé pour les dépens. Arrêt du 22 janvier 1664. Transaction contenant plusieurs chefs , ne peut être rescindée pour partie , parce que l'acte est *individu.*

1879.

Formule d'une transaction sous seing-privé.

Les soussignés Barlier et Gaubin , marchands , demeurant à Paris , l'un rue St.-Martin , n.^o 11 , et l'autre , rue St.-Denis , n.^o 30 , tous deux épiciers , dûment patentés , sont convenus de ce qui suit , savoir :

Ayant l'un et l'autre considéré le dommage respectif qui pourroit leur résulter des contestations qui se sont élevées entre eux , ils ont résolu de les terminer à l'amiable ; et pour cet effet , ledit Barlier déclare les différens chefs de demande qu'il a formés contre ledit Gaubin , à une somme de cinquante mille francs , payables , moitié dans six mois , et l'autre moitié dans un an.

De son côté , ledit Gaubin promet payer la somme susdite dans lesdits termes , et d'ailleurs déclare se déporter de toute action intentée et à intenter ; comme aussi les parties conviennent également d'un commun accord et d'un parfait consentement , qu'ils n'entendent point revenir sur aucune erreur de calcul , ni double emploi , à quelques sommes qu'elles puissent se monter , au moyen de quoi tout procès demeure terminé avec renonciation de part et d'autre , à tous dépens , dommages intérêts. Fait double , à Paris , le vingt-deux messidor an neuf.

Approuvant l'écriture ci-dessus , BARLIER.

Approuvant l'écriture ci-dessus , GAUBIN.

Autre formule.

Après avoir mis le préambule ci-dessus , il faut mettre les clauses suivantes : Sont convenus d'un commun accord que celui-ci compterait à l'autre cinq cents francs le quinze du courant ; qu'en conséquence de ce , leur police de , etc. , concernant ce compte

aurait son plein et entier effet, l'un et l'autre ayant ainsi convenu exécuter leurs conventions respectives, ladite contestation demeure éteinte et terminée. Et, à défaut d'exécution de la part d'une des parties, l'autre sera libre ou de se pourvoir pour le contraindre à l'exécution du présent acte, ou, s'il aime mieux, de rentrer dans tous ses droits, et reprendre ladite procédure, comme si la présente transaction n'était point intervenue. Fait double et de bonne foi entre les parties. Bordeaux, le quinze nivôse an huit. *Approuvant l'écriture ci-dessus*, RAYMON, GAUDARD; *Approuvant l'écriture ci-dessus*, PIERRE GALINEAU. Dans tout contrat synallagmatique sous seing-privé les parties contractantes se donnent réciproquement la copie de l'acte qu'elles ont écrit mutuellement pour éviter les dénégations d'écriture.

S'il y a eu des frais pendant la contestation, et que l'on n'ait rien stipulé pour le paiement, chacun doit payer ceux qu'il a fait en son particulier. Au surplus, lorsque l'on fait tant que de spécifier les sujets litigieux, il ne faut rien oublier de tout ce qui peut y avoir trait, sans quoi la transaction donnerait lieu à nouvelles contestations. Néanmoins on peut éviter ce désagrément en tout généralisant, suivant ce qui a été dit. Comme la transaction est un acte qui donne quelquefois ouverture aux procès quand elles sont mal conçues, il est prudent de les faire par-devant notaire.

CHAPITRE XLII.

De la Solidarité, et de ses effets.

- « Lorsqu'un co-obligé a son argent prêt, il peut forcer les autres à payer, »
- « quand le créancier ne veut pas diviser, pourvu que le terme soit échu. »

Règles du droit français.

1880. **LA** solidité ou la solidarité résulte de l'obligation que contractent plusieurs débiteurs, de payer une somme qu'ils empruntent, ou qu'ils doivent; en sorte que la somme totale soit exigible contre chacun d'eux, sans que celui au profit duquel l'obligation est faite, soit obligé de *discuter* les autres, et l'un plutôt que l'autre. La discussion n'a pas lieu entre marchands, négocians et banquiers, en un mot, en matière de commerce, pour quelque cause que l'obligation provienne. Il n'en est pas de même dans les autres affaires civiles où le créancier peut *discuter*, c'est-à-dire se faire payer ou faire vendre ses biens; et en cas d'insolvabilité, ceux de la caution, parce que dans cette hypothèse, suivant Charondas, il faut rendre le débiteur insolvable avant que de s'adresser à la caution.

1881. Lorsque plusieurs personnes contractent une dette solidairement, ce n'est pas vis-à-vis du créancier qu'elles sont chacune débitrice du total; mais entre elles la dette se

divise , et chacune d'elles en est débitrice pour soi , pour la part seulement qu'elle a eue dans la cause de la dette. La solidarité peut être stipulée dans tous les contrats , de quelque espèce qu'ils soient : mais régulièrement elle doit être exprimée ; sinon lorsque plusieurs ont contracté une obligation envers quelqu'un , ils sont présumés ne l'avoir contractée chacune que pour leur part. La raison est que dans le doute l'interprétation des obligations se fait en faveur des débiteurs ; mais en fait de commerce ou d'opérations commerciales , il en est tout différemment. (135 , 138 et 139.)

1882. Les effets de la solidarité entre plusieurs débiteurs , sont que le créancier peut s'adresser à celui qu'il choisira des débiteurs solidaires , et exiger de lui , soit par demande , si la dette ne git qu'en action , soit par voie de contrainte , si elle git en exécution , le total de ce qui lui est dû : c'est une conséquence nécessaire de ce que chacun des débiteurs solidaires est débiteur du total. Le choix que fait le créancier de l'un des débiteurs contre lequel il exerce ses poursuites , ne libère pas les autres , tant qu'il n'est pas payé ; il peut laisser les poursuites contre celui qu'il a poursuivi le premier , et agir contre les autres ; ou , s'il veut , les poursuivre tous en même-temps.

1883. Le paiement qui est fait par l'un des obligés , dégage ces consorts de quelque manière qu'il soit fait , et le créancier qui l'a poursuivi le premier et a agi ensuite contre les autres , ou s'il les a tous poursuivis en même-temps. L'interpellation qui est faite à l'un des débiteurs solidaires , n'interrompt pas le cours de la prescription contre les co-obligés ; mais le paiement qui est fait par l'un des débiteurs libère tous les autres , soit qu'il soit réel , soit de toute autre espèce ; ainsi , si un des débiteurs solidaires oppose la compensation , ses co-débiteurs seront libérés par cette compensation. *Pothier*. Mais , dit cet auteur , si j'ai poursuivi Paul pour le paiement , pourra-t-il opposer en compensation la dette de son co-débiteur ? *Papinien* décide pour la négative ; néanmoins *Domat* décide que Paul pourra opposer la compensation de ce que je dois à son co-débiteur , pour la part dont Pierre vis-à-vis de Paul est tenu de la dette , et non pour le surplus. *Pothier* observe que la décision de *Domat* doit être suivie dans la pratique.

1884. La remise que le créancier ferait de la dette à l'un de ses débiteurs solidaires , libérerait aussi les autres , s'il paraissait que le créancier , par cette remise , a eu intention d'éteindre le total. Un créancier peut renoncer à la solidité , soit par une convention expresse , soit par une convention tacite. Il est censé y avoir renoncé tacitement lorsqu'il a admis quelqu'un des débiteurs à payer sa dette pour sa part nommément ; la raison est que lorsque le créancier donne quittance en ces termes à l'un de ses co-débiteurs solidaires : *J'ai reçu d'un tel la somme de pour sa part* , il le reconnaît pour débiteur de la dette pour une part ; et par conséquent il consent qu'il ne soit plus solidaire. Cette décision n'a pas lieu , lorsque le créancier se réserve dans la quittance la solidité. Dans ce cas il la conserve contre tous les débiteurs , et conséquemment contre celui qui a payé sa part. Arrêt du 6 septembre 1712.

1885. Lorsqu'il y a plus de deux débiteurs solidaires , la quittance donnée à l'un d'eux , d'une somme , avec l'expression que c'est pour le paiement de sa part , ne décharge de la solidité que le débiteur qui l'a acquittée. C'est le sentiment de *Stella* et de *Pothier* ,

lequel est contraire à celle des anciens docteurs. Cette décision ne doit être suivie qu'avec ce tempérament, que si parmi les débiteurs qui restent, il y en avoit quelqu'un d'insolvable, ils devraient être déchargés de la part que celui qui a été déchargé de la solidité aurait porté de l'insolvabilité.

1886. Le débiteur solidaire qui paie le total, peut n'étendre absolument la dette que pour la part qu'il est tenu de payer pour soi et sans recours; il a le droit de se faire céder les actions du créancier pour le surplus contre ses co-débiteurs. Le créancier ne peut refuser cette subrogation ou cession de ses actions au débiteur solidaire, qui paie le total lorsqu'il la lui demande: il y a plus, si elle lui était refusée, le débiteur ne laisse pas de jouir de cette subrogation, sans être obligé de poursuivre le créancier pour le contraindre à la lui accorder.

1887. Si quelqu'un des débiteurs était insolvable, celui qui a payé le total, a, en outre, action contre chacun de ceux qui sont solvables, pour être payé de ce que chacun d'eux doit porter de cette insolvabilité; et chacun d'eux en doit porter au *prorata* de la part qu'il a eue dans la société. *Pothier*.

1888. Co-obligé qui a son argent prêt, peut forcer les autres à payer, quand le créancier ne veut pas diviser (c'est-à-dire qu'il ne veut pas renoncer à la solidité envers celui qui paie), et que le terme est échu.

1889. Co-obligé qui a tout payé, qui s'est fait subroger par le créancier, ne peut exercer la solidité contre les autres co-obligés; il ne peut demander qu'à chacun leur part, la sienne déduite. *Juris. du ci-devant parlement de Paris*. Arrêt du 26 août 1706. D'ailleurs, c'est la plus commune opinion des docteurs, quoique la jurisprudence ait très-varié sur ce point.

1890. La solidité a lieu contre les tireurs, endosseurs et accepteurs de lettres de change; de même pour billets de commerce. Arrêt du 18 mars 1706, (704, 738, 739, 740 et 743.)

1891. Si deux personnes s'obligent dans un acte de payer une somme, chacun d'eux n'est tenu que pour sa part; ainsi que par une sentence, *si la solidité n'y est énoncée*, à moins qu'ils ne soient associés, (723, 738, 740.)

1892. S'il n'y a pas de renonciation à discussion, on ne peut exiger la part d'un avec celle de l'autre, qu'après avoir discuté; mais dans le commerce, on ne s'arrête point à cette discussion; la solidité ou qualité d'associé suffit pour poursuivre tous les obligés ensemble.

1893. Un débiteur, obligé envers plusieurs créanciers solidaires, peut être poursuivi par l'un des deux pour le tout; et en payant il est quitte envers les autres; au lieu que s'il n'était point dit: Je paierai à Pierre et à Paul *solidairement*, ils ne pourraient demander que chacun leur part; mais dans le commerce, si, par un billet on promet payer à deux, qui paie à un paie bien; les deux créanciers sont *réputés associés dans la créance*; il en est de même si on achète de la marchandise de deux personnes ensemble, sans qu'il n'y ait eu de distinction ni de billet; un seul peut tout recevoir.

1894. Renonciation au bénéfice de droit donne la même force à l'engagement que

la clause de solidité. Exemple. *Nous nous obligeons, renonçant au bénéfice de droit, payer, etc.*

1895. Si l'un des co-obligés meurt, ses héritiers ne sont pas obligés solidairement, mais seulement à la part de l'obligation du défunt; et cette part se divise entre tous les héritiers, chacun par proportion. S'il y a hypothèque, ils peuvent être poursuivis pour le tout sur les biens de la succession.

1896. Quand on assigne des marchands pour billets solidaires, il ne faut en assigner qu'un s'ils sont considérés comme associés.

1897. Femme de marchand, si elle s'oblige dans un billet avec lui sans y énoncer la solidité et l'autorisation de son mari, elle demeure obligée solidairement. Arrêt du 27 Août 1742, et sentence rendue par le consulat d'Angers le 19 déc. 1771, (127 à 139.)

1898. Pour opérer la *solidité*, il faut que le mot *solidairement* soit écrit, à moins que les contractans ne soient associés, ou qu'ils signent Pierre et Paul et compagnie, sinon on n'a d'action que pour la part et portion de chacun; mais si deux marchands achètent de la marchandise, qu'ils fassent leur billet au profit du vendeur, sans qu'il y soit fait mention de *solidité ni de compagnie*, ils sont néanmoins *solidaires*, parce qu'on les considère comme associés, (723, 724 et suiv., 849.) Il en est de même contre deux personnes qui achètent de la marchandise sans donner de billet, la solidité est de droit contre eux comme associés en cet achat. *Jousse, Lange, Bornier, Ferrière*, (747, 887.) Lorsque plusieurs sont solidairement obligés à une dette, que deux ou trois des obligés faillissent, si la dette n'est échue, on est obligé d'attendre le temps accordé, n'étant pas juste que celui qui reste, et qui n'a failli, paie avant terme. Arrêt du 5 février 1592.

1899. Le terme d'obligé conjointement n'équipole pas à celui d'obliger *solidairement*; mais ceci doit s'entendre dans les affaires civiles ordinaires. Les co-obligés d'un prix fait sont solidaires de plein droit, et sans aucune stipulation; ainsi lorsque moi et une autre personne marchandons avec un artiste ou artisan, la confection d'un ouvrage, moi et cette personne sommes tenus également à la *solidarité*. Les co-obligés, certificateurs, cautions, ne peuvent jouir du bénéfice que jadis on accordait aux débiteurs qui avaient obtenu des lettres de répi. Voyez l'ordonnance de 1669.

1900. Obligation nulle ou consentie par force, ou acquittée, les exceptions sont communes à tous les co-obligés; mais si les exceptions sont pour minorité, mort naturelle ou civile, etc. Ces exceptions ne déchargent pas les autres de la solidité.

1901. Chacun des créanciers solidaires l'étant pour le total, peut faire la remise de la dette au débiteur, et le libérer vers tous. Si un des débiteurs solidaires est devenu l'héritier unique du créancier, la dette n'est point éteinte par la confusion, et il a droit d'exiger des autres débiteurs, sous la déduction de sa part; et s'il y en a d'insolvables, il doit porter sa part des insolvables, (1758).

1902. Lorsqu'un créancier fait commandement à l'un des débiteurs solidaires de payer telle somme pour sa part, ou lorsqu'il l'a assigné pour payer sa part de la dette, est-il censé avoir *déchargé les débiteurs de la solidité*? Balde est pour

l'affirmative, et Barthole pour la négative; et on assure que, tant que le débiteur n'a pas acquiescé en payant sa part, ou qu'il n'y a pas de sentence qui prononce pour sa part, que le créancier peut augmenter sa demande ou conclusion; et que par conséquent la solidité n'est pas perdue jusqu'à ce temps, parce qu'il faut acquiescement du débiteur à la demande de sa part.

1903. Si deux personnes ont reçu ensemble un dépôt, ils répondent l'un pour l'autre. *Instr. sur les conv.*, ils sont solidaires; l'action contre l'un n'ôte pas le droit d'agir contre l'autre. *Domat*.

1904. Si plusieurs personnes constituent ensemble un procureur, chacun d'eux est *obligé solidairement envers eux*; pareillement deux fondés de procuration qui acceptent ensemble le pouvoir dans une même affaire, sont tenus *solidairement* l'un pour l'autre, encore qu'il ne soit pas mention de la solidité. *Domat*. De même pour les commissionnaires. *Toubeau*.

1905. Si une lettre de change est tirée sur deux personnes *solidairement*, quoiqu'on ait donné du temps à un d'eux par écrit, ils sont cependant obligés solidairement. *Savary*, *Pothier*.

1906. Gilbert Denis et son frère habitaient au lieu de Montet de Gelat; l'un et l'autre faisaient le commerce de sel, mais ne demeuraient point ensemble. Cependant au mois de décembre 1767, ils s'adressèrent au nommé Chivein, marchand de sel, de qui ils en achetèrent trente balles; savoir, Gilbert Denis, ainsi qu'il le prétendait, douze balles, et Joseph Denis vingt-deux balles. Chivein ayant fait assigner les deux frères en solidarité, Gilbert Denis s'en défendit, en disant que Chivein devait être débouté de sa demande, attendu qu'il lui avait donné terme et délai jusqu'au 9 mai 1768, et quoiqu'il alléguât de plus qu'il ne vivait pas à commun pot avec son frère; comme le marchand observa *qu'ils étaient venus ensemble dans son magasin, qu'il leur avait livré du sel en présence l'un de l'autre*, que rien ne l'obligeait à leur faire représenter leur acte de société (941); sur ce, intervint sentence qui, avant de faire droit, ordonna que Gilbert Denis ferait preuve que le marchand lui avait accordé terme et délai; Denis interjeta appel, attendu que de cette preuve dépendait la condamnation *solidaire*. Mais comme il n'avait point pris un arrêt de défense (a), une seconde sentence condamna solidairement les deux frères au paiement de la somme. Appel par Gilbert Denis des deux sentences. Arrêt du 11 octobre 1768, qui confirma la sentence avec amende et dépens.

1907. Nicodème observe que les auteurs disent que celui qui n'est pas marchand, et qui fait un *pacte de commerce* ou un *billet pour valeur reçue en marchandises avec un marchand*, en déclarant de ne pas déroger à sa qualité, comme, par exemple, si, étant chirurgien, il signe *Thomas, chirurgien*, ne doit pas être distrait de son juge naturel, « parce que, dit-il, il est sensible que l'état de Thomas est désigné, et que cette désignation est une réserve qui ne peut faire admettre ni supposer aucune dérogation tacite

(a) L'arrêt de défense était un arrêt, sous l'ancien régime, qui recevait appelant d'une sentence, et faisait défense de la mettre à exécution.

ni formelle, quoiqu'il soit obligé solidairement avec le marchand. » Je douterais un peu du sentiment de cet auteur, quand bien même ce chirurgien aurait signé ainsi : *N'entendant point déroger à ma qualité. Thomas, chirurgien.* Voyez le paragr. 101 et suivans.

CHAPITRE XLIII.

Des Oppositions, Saisies ou Arrêts, et des Oppositions en sous ordre.

« On forme opposition à une vente d'une chose mobilière ou immobilière, pour empêcher qu'on ne passe outre, ou au moins qu'il n'y soit procédé qu'à la charge de la conservation de nos droits. » FERRIÈRE.

1908. **L** Le mot *opposition* signifie un acte qui a pour objet d'empêcher qu'on ne fasse quelque action, à moins que les intérêts des parties ne soient conservés. Les oppositions se font et se livrent par ministère d'huissier.

1909. Celui qui a été condamné par défaut doit former opposition dans huitaine, à compter du jour de la signification du jugement; mais si l'opposition n'a pas été formée dans cette huitaine, le jugement peut être attaqué par la voie d'appel, parce que l'art. 14 du tit. 5 de la loi du 16 août 1790, veut que nul appel d'un jugement contradictoire ne puisse être signifié après l'expiration de trois mois, à dater du jour de la signification du jugement faite à personne, ou à domicile: ainsi cet article ne parlant que des jugemens contradictoires, ses dispositions ne peuvent être applicables *aux jugemens par défaut*, et que conséquemment l'ordonnance de 1667, est en vigueur à cet égard. Si le jugement est contradictoire, la partie qui se croit lésée par la condamnation prononcée contre elle, a le droit d'en interjeter appel dans trois mois, à dater du jour de la signification qui lui en a été faite de la manière dont il a été parlé.

1910. D'après les dispositions de l'art. 6 du tit. 16 de l'ordonnance de 1667, il semble, dit Jousse, qu'aux termes de cet article, on ne devrait point être reçu à former opposition, *pendant la huitaine aux sentences, aux consuls*; mais, dit-il, le contraire s'observe dans l'usage. Dans le cas où les juges-consuls jugent en dernier ressort, comme lorsqu'il ne s'agit que d'une somme de 500 livres et au-dessous (a), l'opposition aux sentences par eux rendues par défaut, doit être reçue dans la huitaine; et c'est une suite de ce qui est porté en l'art. 3. Cependant j'ai trouvé quelque part, que le tribunal de commerce recevait l'opposition en tout temps, tant que le jugement n'était pas exécuté, et qu'il avait reçu une opposition contre un jugement rendu par défaut, pour la somme de 500 francs après vingt-un jours, et accordé quatre mois pour la payer.

1911. Il y a une autre espèce d'opposition qui se fait en saisissant ou en arrêtant une

(a) A présent ils jugent en dernier ressort jusqu'à 1000 francs. Art. 4 de la loi du 24 août 1790.

certaine somme de deniers entre les mains des débiteurs de notre débiteur. Cette opposition empêche celui entre les mains de qui elle est faite , de payer valablement ; et s'il payait , au mépris de la saisie , il pourrait être condamné à payer une seconde fois. Lorsque celui entre les mains duquel on a fait opposition , prétend qu'il ne doit rien au prétendu créancier , on peut l'assigner en déclaration de somme ; et s'il est débiteur , ce qu'il doit est adjugé au créancier , en déduction de ce qui lui est dû ; mais si cette même personne s'avoue débitrice , il faut une ordonnance du juge apposée au bas d'une pétition , observant préalablement que dans l'exploit d'opposition il faut spécifier en vertu de quels titres on arrête , et en donner copie : si néanmoins on avait un titre sujet à être contesté , il faut observer la même marche , et faire juger la contestation , et procéder ensuite , comme il a été dit.

1912. Il y a divers cas où la saisie ne peut avoir lieu ; notamment *sur les sommes dues aux auteurs pour prix de leurs ouvrages et productions d'esprit* ; sur quoi , dit Denisart au mot *saisie* , par. 18 , il faut remarquer que , par arrêt du conseil du 21 mars 1749 , il a été fait main-levée de la saisie faite sur le sieur Crébillon , entre les mains des comédiens français , pour le produit de la tragédie de *Catilina*.

1913. Les marchandises déposées dans les bureaux des douanes , ne peuvent y être saisies par les créanciers des propriétaires desdites marchandises , ni par aucun autre , sauf pour les droits qu'elles peuvent devoir , et les officiers des douanes peuvent les délivrer aux conducteurs après l'acquit des droits , nonobstant toute saisie ou opposition qui sont nulles de plein droit.

1914. Les oppositions ne sont pas valables sur les marchandises destinées pour la provision de Paris : ces marchandises ne peuvent être arrêtées sur les lieux , ni en chemin , sous quelque prétexte que ce soit , même sous prétexte de saisies , quand bien même elles seraient faites par la faute des propriétaires ou créanciers , ou sous prétexte de salaires , prix de voiture , etc.

1915. Par arrêt du 6 septembre 1745 , il a été jugé qu'une pension ou rente viagère , léguée à un domestique par son maître , pouvait être saisie. On opposa pour le domestique que ses gages n'étaient pas saisissables , ni par conséquent la récompense , etc. Mais il ne fut fait aucune attention à cette allégation , parce qu'il est certain , dit Denisart , que les gages des domestiques sont saisissables , quand ils sont échus. Voici l'espèce d'un arrêt , dit encore le même auteur qui l'a jugé , *in terminis*. Le sieur Botentruit , chirurgien à Paris , qui avait pensé et guéri la femme-de-chambre de la dame le Maître du Marais , d'une blessure assez considérable , la fit assigner et condamner à lui payer une somme de 200 liv. Pour se faire payer de cette somme , il fit une saisie-arrêt , (c'est-à-dire , il fit opposition) sur la femme-de-chambre , entre les mains du sieur le Maître du Marais.

Près d'un an après cette saisie , le sieur Botentruit fit assigner le sieur du Marais , pour déclarer et affirmer ce qu'il devait à la femme-de-chambre de sa femme , le sieur du Marais répondit qu'il n'avait point d'affirmation à faire , attendu que *des gages n'étaient pas saisissables*. Sentence du 18 janvier 1726 , qui condamna le sieur du Marais à affirmer , sinon à payer les causes de la saisie. En conséquence de cette sentence , le

sieur du Marais déclara *qu'au jour de la saisie, et même au jour de la déclaration affirmative faite un an après la saisie, il ne devait rien.* Le sieur Botentruit contesta cette déclaration; mais, par sentence du Châtelet, du 8 mars 1726, le sieur du Marais fut déchargé de la demande. Sur l'appel au parlement, le sieur Botentruit fit voir que l'insaisissabilité des gages des domestiques n'était prononcée par aucune loi, et que la déclaration du sieur du Marais, faite sur le fondement de cette insaisissabilité, était erronée; en conséquence, par arrêt du 14 octobre 1726, la cour infirmant la sentence du Châtelet, *a condamné le sieur du Marais à payer au sieur Botentruit, les gages de la nommée Gédouin, sa domestique, du jour de la saisie et arrêt faite entre ses mains, à raison de 100 liv. par an.*

1916. Cependant, par arrêt du 17 octobre 1759, la cour a jugé qu'une pension viagère de 1500 francs, constituée au profit du sieur Desventures, officier de feu la duchesse du Maine, était insaisissable; mais il faut croire que la cour, dit Denisart, s'est déterminée par quelques circonstances particulières: peut-être le testament portait-il la clause d'insaisissabilité, comme les legs étant faits pour alimens; mais par arrêt du 17 février 1763, il a été jugé que les gages d'un domestique étaient saisissables. Néanmoins, dit encore Denisart, je pense qu'il faudrait distinguer et dire, que si le maître donnait une somme déterminée à son domestique, non-seulement pour ses gages, mais encore pour sa nourriture et son habillement, il n'y aura de saisissable que la somme arbitrée pour les gages, à moins *que la saisie ne fût faite par le fournisseur des alimens, ou par le tailleur.* D'après l'observation de cet auteur, qui me paraît très-conforme aux principes, on doit conclure que les gages d'un domestique, sont saisissables, lorsqu'il est en place en état de domesticité, parce qu'alors ses gages ne peuvent plus être réputés pour sa nourriture, puisqu'il se nourrit, dans cette hypothèse, aux dépens de ses maîtres. A la vérité, son entretien est de quelque considération; mais il ne peut être tel que jusqu'à la concurrence de ce qu'il lui faut pour paraître décemment.

1917. Bourjon dit: Les gages domestiques sont insaisissables, quoique nourris par leurs maîtres, parce que ces gages sont donnés pour leur entretien, et que d'ailleurs ils quitteraient le service de leurs maîtres; si on faisait valider la saisie faite entre leurs mains, peut-être deviendroient-ils des vagabonds; motifs puissans qui ont rendu ses gages insaisissables. Par la même raison, les appointemens de commis sont regardés comme insaisissables; c'est toujours sur ce motif que sont fondés tous ces différens privilèges. Je l'ai, dit-il, entendu ainsi juger au Châtelet, par rapport aux domestiques; il est vrai que l'on a long-temps cru que leurs gages étaient saisissables, mais cette opinion n'est fondée sur aucune loi, et il y a des arrêts tous récents qui ont jugé que ces gages sont *insaisissables* quand ils sont échus. Les *commis des particuliers* ne jouissent point de ce privilège.

1918. Un particulier de Bordeaux étant sur le point de faire ses vendanges, céda à un négociant sa récolte pour se libérer envers lui, moyennant que celui-ci lui compterait une certaine somme pour la solde; en conséquence, traité fut passé en double entre les parties et la somme comptée. Comme ce négociant ne fit point enregistrer son

traité, les vendanges faites, et au moment où il voulait prendre livraison, il apprit qu'il y avait opposition sur les vins qui furent adjugés à l'opposant, parce que le cessionnaire ne produisit qu'un titre dont la date était incertaine.

1919. Il y a encore des oppositions en sous-ordre, lesquelles sont formées par le créancier du créancier opposant, lequel s'oppose à ce que la somme pour laquelle son débiteur sera colloqué dans *l'instance d'ordre*, lui soit délivrée, et conclut à ce qu'il ne lui soit payé au-dessus de son dû.

1920. Lorsqu'un négociant a des marchandises en consignation chez quelqu'un de ses commissionnaires, et que l'on est fondé à faire opposition, il ne faut pas la faire sur les marchandises elles-mêmes, mais sur le produit, en s'opposant seulement qu'elles soient rendues au propriétaire, à supposer qu'il lui prît envie de les retirer.

1921. L'opposition à une vente de meubles saisis, peut être faite par tous ceux qui prétendent avoir quelque droit, soit de propriété, soit de privilège ou hypothèque sur les meubles saisis, tant que l'opposition subsiste, la vente ne peut s'en faire. C'est en confirmation de cette règle, que, par arrêt du 19 décembre 1729, le parlement de Paris a déclaré nulle une vente de meubles faite à la requête du propriétaire d'une maison, faute de paiement de loyer, parce qu'un opposant à la vente, à qui il était dû 6000 fr. par la partie saisie, n'avait pas été sommé de s'y trouver et d'y faire venir des enchérisseurs. Le saisissant a en même-temps été condamné à représenter les meubles saisis, pour être vendus à ses frais, si mieux il n'aimait payer la cause d'opposition. *Répert. de Jurisprud.*

1922. Quand il se trouve plusieurs saisissans sur les mêmes débiteurs, ils doivent faire régler à qui d'entre eux les deniers doivent être distribués, ou s'ils doivent les toucher concurremment au marc la livre. Les procédures qui doivent être faites pour parvenir à ce règlement entre les saisissans, sont ce qu'on appelle communément, *instance de préférence et de contribution*.

1923. En général toutes les créances et les effets mobiliers qui sont entre les mains d'un tiers, peuvent être saisis et arrêtés. Quant aux créances, on ne peut saisir que celles qui sont dues actuellement au débiteur, et non celles dont il n'a pas conservé la propriété. Ainsi, vous saisiriez mal-à-propos la somme que votre débiteur aura transportée, si toutefois le transport avait été signifié au débiteur de la somme.

1924. Le caissier de la comédie française ne doit pas être assigné pour affirmer ce qu'il doit à chaque comédien en particulier : telle était la jurisprudence du Châtelet de Paris.

1925. Lorsque quelqu'un fait opposition entre les mains d'un accepteur, qui conséquemment est débiteur, il faut que le porteur assigne l'opposant en main-levée d'opposition ; si l'opposant succombe, c'est le débiteur qui paie les frais de l'instance, sauf son recours contre l'opposant ; ce qui est pour empêcher le débiteur de provoquer des oppositions pour reculer son jugement.

1926. Lorsqu'un débiteur par billet reçoit une opposition de la part du créancier du propriétaire du billet, il doit la faire signifier de suite à celui-ci avec offre de payer à qui justice ordonnera : alors ce porteur de billet peut se dispenser, et même le doit, de faire

protester l'effet dont il est porteur, dans le cas où l'opposition serait fondée, parce que dans le cas d'insolvabilité du tireur après le terme échu, il acquitterait son créancier par compensation; mais si l'opposition n'était point fondée, et que l'opposant fût reconnu notoirement insolvable, il faudra toujours, je pense, protester, par rapport aux endosseurs, mais avec réserve, et l'huissier devra énoncer dans le protêt les observations du débiteur, afin que ce protêt ne puisse point lui nuire. Ceci est mon sentiment.

CHAPITRE XLIV.

Des Cas fortuits; des Forces majeures, et des Cas insolites.

« Celui qui se charge des cas fortuits, ne s'engage pas à les empêcher. »

FERRIÈRE.

1927. ON appelle cas fortuit, tout événement que la prudence humaine ne saurait prévoir, comme un coup de foudre, l'écroulement d'une maison dont on n'a pas et dont on n'a pu suspecter la solidité; et on appelle force majeure, celle à laquelle on ne peut résister, comme à celle que l'on éprouve dans une émeute populaire, à une attaque de voleur à main armée. Néanmoins ces deux cas, produisant le même effet, se confondent souvent, et sont soumis à des lois qui les régissent également; les cas *insolites*, ou cas imprévus, diffèrent singulièrement des autres cas, et sont régis conséquemment par des lois qui leur sont particulières.

1928. En thèse générale, la perte de la chose prêtée, louée, achetée, déposée ou donnée en gage, retombe toujours sur le propriétaire, s'il n'y a pas de convention contraire; mais si l'événement de cas fortuit ou de force majeure anéantit la chose prêtée, louée, achetée, déposée ou donnée en gage, provient de la faute de celui qui représente pour ces choses le propriétaire, soit qu'elle vienne de son impéritie, de son imprudence ou de sa négligence, la perte retombera sur lui, (270, 274, 277, 278; art. 59, 60 du fol. 47, 360, 364, 780, 789.)

1929. Si deux marchands sont convenu d'être associés pour la vente de leurs marchandises qu'ils avaient chacun dans leur boutique, et que leur intention était de les mettre en société, *si le feu du ciel brûle la marchandise d'un, il a cependant part à celle de l'autre*; s'ils n'avaient pas eu intention de mettre leurs marchandises en société: mais seulement le débit qu'ils en feraient, *la perte arrivée par le feu du ciel sur la boutique de l'un d'eux, sera pour lui seul*; et pour supposer qu'il y eût société de marchandises, il faudrait qu'il y eût inventaire, ou que les parties eussent convenu d'une estimation en bloc à une somme de chacun des marchandises de leur boutique.

1930. Qui s'immisce aux affaires d'un autre volontairement, n'est pas tenu *des cas fortuits*, ni des autres événemens qui pourraient rendre inutile le bon office qu'on a voulu rendre.

1931. Il y a une grande différence entre *le cas fortuit et le cas imprévu*; parce que, dans ce dernier cas, la perte qui résulte de l'imprudence ou de l'impéritie, retombe sur celui qui l'a provoquée. Quand le partage est fait, la perte occasionnée par les cas fortuits, est pour ceux à qui la chose est échue. *Denisart.*

1932. L'ordonnance de la marine, liv. 3, tit. 5, art. 12, porte : « N'est réputé *cas fortuit*, tout cas arrivé par le vice propre de la chose, ou par les faits des propriétaires.

1933. Personne ne peut être tenu par la nature d'aucun contrat, *des cas fortuits*; c'est-à-dire qu'il n'y a point de contrat où l'un des contractans réponde envers l'autre des pertes et dommages ainsi causés : la perte de la chose qui périt, ou qui est endommagée par un *cas fortuit*, tombe sur celui qui en est le propriétaire. Cette règle, cependant, souffre deux exceptions. La première est, lorsque la chose périt par la faute du possesseur, en ce que *le cas fortuit* est alors une suite du fait : ainsi, celui dont le fait y a donné lieu, sera tenu du dommage qu'il aura causé. Il en est de même, *si le cas fortuit est la suite du retardement de celui qui devait livrer ou rendre une chose.* De ce que nous avons dit ci-dessus, il s'ensuit encore que si celui à qui l'usage d'une chose a été accordé pour s'en servir d'une certaine façon, s'en sert à un autre usage, il se rend responsable par son imprudence de la perte ou du dommage qui y survient par cas fortuit; mais celui qui se charge des cas fortuits, ne s'engage pas à les empêcher; il s'oblige seulement à réparer le dommage qui en peut provenir.

1934. Lorsqu'en temps de guerre civile, le débiteur est contraint de payer, si c'est en haine du créancier, la perte tombe sur le créancier; si c'est en haine du débiteur, la perte est sur le débiteur; si ce n'est en haine ni de l'un ni de l'autre, la perte est sur le créancier; c'est-à-dire, si le créancier étant chassé, la populace exige le paiement de ses dettes actives, comme il peut arriver. *Lapeyrère.*

1935. Le cas fortuit tombe sur l'acquéreur, lorsque la vente est parfaite, quoiqu'il arrive avant la tradition, le vendeur n'étant pas en demeure. *Rec. de Jurispr.* Lorsque celui qui s'était obligé à faire quelque chose, a été empêché de le faire par quelque *cas fortuit et force majeure*; et pareillement lorsque celui qui s'était obligé de ne pas faire quelque chose, a été contraint par quelque *force majeure* à le faire, il n'y a lieu à aucuns dommages et intérêts. Observez que je dois, dans ce cas, vous avertir de la force majeure qui m'empêche de faire ce à quoi je me suis engagé envers vous, afin que vous puissiez prendre vos mesures pour y pourvoir par vous-même, ou par un autre, sans cela je n'éviterais pas les dommages et intérêts, à moins que cette force majeure ne m'eût aussi ôté le pouvoir de vous faire avertir. *Pothier.*

C H A P I T R E X L V.

Des Arrhes pour marché à conclure ou conclu ; Jurisprudence ancienne et moderne à cet égard.

« Conventions entre marchands , quand elles ne répugnent point à la nature
» ni à la loi , s'exécutent comme la loi-même. » A N G E L U S.

1936. **L**E mot *arrhes* est dérivé du latin *arrha* , mais en français on prononce *arres*. « Les arrhes sont , dit Ferrière , comme un gage que l'acheteur donne au vendeur , en argent ou en autre chose , pour marquer *que la vente est faite , ou pour tenir lieu de paiement de partie du prix , ou pour les dommages et intérêts , faute d'exécuter la vente.* » Ainsi les arrhes ont leur effet selon qu'il est *convenu*. L'auteur du Répertoire de Jurisprudence distingue les arrhes données pour un marché projeté de celles données pour un marché *conclu*. Dans le premier cas , il prétend que celui qui donne ou reçoit le arrhes , doit les perdre lorsqu'il les donne , ou doit rendre le double lorsqu'il les remet , s'il refuse de conclure le marché ; « si les arrhes se donnent après le marché conclu il fait cette question : 1.^o Lorsqu'après le contrat de vente conclu et arrêté , le vendeur ayant reçu des arrhes de l'acheteur , chacune des parties peut-elle être contrainte par l'autre à l'exécution de son obligation , et condamnée faute de l'exécuter , aux dommages et intérêts résultans de l'inexécution , comme s'il n'avait point été donné d'arrhes ? 2.^o ou est-il au pouvoir de l'acheteur d'annuler son obligation , en offrant de perdre les arrhes qu'il a données ? 3.^o et le vendeur a-t-il le droit de rendre la sienne inutile , en offrant les arrhes au double ? Sur cette troisième question , il observe que Sachin et les docteurs qu'il cite , opinent pour l'affirmative : « Mais , dit-il encore , Wisembée , Vinnius et Pothier , rejettent cette opinion , parce que , sur ce dernier point , cela ne doit s'entendre que *des arrhes que l'on donne lors du marché* , qui n'est encore que proposé et non conclu ; et sur la première question , il paraît que Pothier et lui concluent pour l'affirmative : il observe de plus que , lorsque pour n'avoir pas exécuté la convention , le vendeur a été condamné aux dommages et intérêts de l'acheteur ; celui-ci ne peut pas répéter *le double des arrhes* , parce que cette peine tient lieu de dommages et intérêts : et que si le vendeur la supportait , l'acheteur serait payé doublement d'une même chose. Cette convention peut se faire dans le commerce ou par écrit , ou sans écrit : dans le premier cas , les arrhes sont , par rapport à la preuve , inutiles , si elles sont d'une très-petite somme , comme elles le sont ordinairement. Elles sont , dis - je , inutiles , puisque la preuve du contrat se trouve dans le contenu de l'acte. La convention suivie d'arrhes

est encore plus inutile lorsqu'elles sont données tête à tête sans témoins ; il faudrait donc que toutes les fois qu'un marchand qui conclut un marché, et qui n'a pas le temps d'écrire ses conventions synallagmatiques avec son contractant, que les conventions fussent faites et les arrhes données devant témoins, pour les rendre valables sans contestations.

1937. « Mais s'il n'y a pas de convention expresse, dit Ferrière, qui règle quel sera l'effet des arrhes ; alors, faute d'exécution du contrat de la part du vendeur, il est tenu de rendre à l'acheteur le double des arrhes qu'il a reçues. »

1938. Cette jurisprudence est conforme à celle des Rhodiens et des Visigoths ; les lois de ces peuples prescrivaient qu'après un marché fait, l'acheteur pouvait le résoudre en perdant les arrhes, et le vendeur en en rendant le double : mais par les lois des Bavarois, renouvelées par Dagobert, si celui qui avait donné des arrhes négligeait d'achever le paiement convenu dans le temps auquel il devait être fait, il était non-seulement condamné à satisfaire sa condamnation, mais encore à perdre les arrhes, lesquelles conséquemment n'entraient point en diminution de paiement. « C'est une erreur populaire, dit Toubeau, de croire que les lois des Rhodiens et des Visigoths subsistent au préjudice de ces derniers. Au contraire, les arrhes servent pour *autoriser et faire subsister un marché*, et la restitution ne le finit pas. Il a été jugé ainsi par arrêt du parlement de Toulouse du 26 janvier 1610. Il n'est pas, dit encore le même auteur, besoin d'arrhes pour faire subsister une convention entre marchands. »

1939. Marquadus a prétendu que cela se devait et se pratiquait universellement dans les juridictions consulaires ; il autorise son assertion de quantité de docteurs allemands, de Boerius, de Guipape, enfin, de Rebuffe. Ce dernier auteur, en s'étayant de l'ordonnance, ajoute que cela se doit, quoiqu'encore qu'il semble que ce soit contre le droit des gens que les marchands soient obligés par une simple convention, et cet auteur a raison ; ces sages lois devraient d'autant plus être remises en vigueur aujourd'hui, que tous les liens du commerce sont relâchés, et que la confiance est totalement perdue, parce que la plupart de ceux qui les pratiquent se font un jeu d'éluder les engagements les plus sacrés : au surplus, toutes les fois qu'il y aura des arrhes données sans convention faite, si c'est pour marché à conclure ou conclu, cela devrait s'entendre *pour marché à conclure*. Il ne faut rien de vague dans les engagements commerciaux ; il faut que tous les cas soient déterminés avec précision par la loi ; c'est le sûr moyen de diminuer les procès, si funestes à un bon système d'économie politique.

1940. Nous voyons, dans les formules de Marculphe, qui écrivait sous la première race de nos rois, que, dès ce temps-là, on ne pouvait revenir contre un pacte et une vente, à moins de rendre *le double du prix* de l'achat et des améliorations ; même contre la vente d'un serf, si, depuis la vente, il était devenu plus fort ou plus adroit.

1941. Marquadus dit qu'il a été jugé à Lubeck, en 1661, que, du moment que le prix est fait et arrêté, la vente et l'achat sont tellement parfaits et consommés, que le péril de la chose regarde l'acheteur. Ceci doit néanmoins s'entendre lorsqu'il n'y a point

point aucun empêchement absolu par cas fortuit ou force majeure. Arrêt du 22 février 1610, rendu sur un appel des consuls, qui, eu égard à ce principe, a cassé et résolu un contrat, par lequel un marchand de Tours avait promis d'envoyer une certaine quantité de pruneaux à un marchand de Paris, et qu'il ne l'avait pas fait dans le temps, parce que la rivière était trop accrue.

1942. Le propriétaire d'une maison n'est point tenu de restituer le double des arrhes par lui reçues pour sureté de son bail, ou de la promesse qu'il a faite de passer bail de sa maison; lorsqu'il refuse de le passer pour aller occuper sa propriété par lui-même, il est seulement obligé de rendre les arrhes telles qu'il les a reçues.

C H A P I T R E X L V I.

Des Absens, de leur Divorce et de leurs Successions.

« Il est défendu d'avoir aucune communication, commerce ni intelligence
» avec les ennemis, à peine de la vie. » *Formule, déclar. de guerre.*

1943. L'ABSENT est celui qui est hors le lieu de sa résidence ordinaire. Le premier projet de code civil décrété en vendémiaire et brumaire an 2, porte, tit. 10, art. 1.^{er} Les absens sont ceux qui se sont éloignés de leur domicile pendant cinq années consécutives, sans laisser d'administrateurs ou fondés de pouvoirs, et sans donner de leurs nouvelles. Ce chapitre est, je pense, d'un intérêt majeur pour le commerce: les négocians étant, pour la plupart, obligés de voyager pour exploiter certaines branches de commerce, doivent nécessairement ne point ignorer quels sont les devoirs qu'ils ont à remplir envers le pays qui les a vu naître, et quelles sont les lois qui régissent leurs patrimoines, lorsqu'ils sont hors de leurs pays. Un chapitre tel que celui-ci, ne peut donc être vu ni lu avec indifférence, puisqu'il intéresse l'individu et la société.

1944. L'absence hors la République ne fait encourir aucune incapacité civile, lorsqu'elle est faite suivant ce que les lois prescrivent, et qu'elle n'a point pour but l'émigration, ni lorsqu'elle n'a pas pour motif un établissement décidé dans l'étranger. Ainsi l'absent succède à ses parens français: mais, pour ce fait, il faut qu'il revienne en France, et qu'il y fixe son domicile; car, s'il reste, dit le Répert. de Jurisp., sous une domination étrangère, il est incapable de succéder dans sa patrie.

1945. On présume que l'absent a quitté sa patrie sans esprit de retour, lorsqu'il s'est fait naturaliser sujet d'une autre puissance chez laquelle il a pris un établissement; si pareille absence a lieu sans la permission du gouvernement, c'est un crime qui, selon la déclaration du dernier mai 1685, entraîne la peine de galères perpétuelles. Les absens de ce genre doivent donc se faire réhabiliter pour rentrer dans leurs droits.

1946. Ici une question à résoudre s'élève naturellement par rapport au commerce ; « Deux frères, négocians, s'associent ensemble, avec condition que l'un tiendra une maison à Paris, et l'autre à Berlin ; comme la durée de la société n'est point convenue, et que conséquemment elle peut durer *ou un certain temps* (735), ou toute la vie (750 et 751), si le frère qui est à Berlin meurt au bout de cinquante ans d'établissement, sera-t-il dans le cas des paragr. 1944 et 1945, j'en douterais. Il ne perd nullement tous les droits en France dont il doit jouir comme français, puisqu'il est sujet, à l'égard de sa conduite particulière dans le commerce, à être justiciable de l'agent des relations commerciales, et, à son défaut, de l'ambassadeur français.

1947. L'ordonnance de 1667, tit. 2, art. 8, veut que les absens soient assignés dans leur dernier domicile connu, pour répondre sur les demandes formées contre eux. Et l'article 9 porte, que ceux qui n'en ont eu aucun seront assignés par un seul cri public au principal marché du lieu de l'établissement du siège où l'assignation sera donnée, et sans aucune perquisition de leurs personnes. Les enfans qui naissent pendant l'absence d'un homme, *sont censés légitimes*, s'il n'y a pas preuve d'impossibilité physique qu'il ait pu en être père ; *preuve qu'on a rendu sagement très-difficile.*

1948. On ne présume ni l'existence ni la mort d'un absent ; et c'est à ceux qui ont intérêt à cette existence ou à cette mort, à en faire preuve. On juge en conséquence qu'un absent ne peut recueillir aucune succession, par la raison qu'il doit pour cet effet justifier de son existence. Il ne peut de même rien acquérir en qualité de légataire, à cause de la nécessité de la demande en délivrance de legs exigée par la loi. Par arrêt du 11 août 1719, le parlement de Paris *infirma* (a) la sentence qui avait adjugé la succession de la dame Quartier à Lemery son frère, absent, et déféra la même succession aux autres parens de cette dame ; et par un autre arrêt du 21 mars 1737, le même parlement confirma une sentence qui avoit débouté les créanciers d'un débiteur absent, de leurs prétentions sur des successions auxquelles il aurait participé, s'il eût été présent. On leur soutint avec succès que *leur débiteur ayant disparu, il était devenu dès ce moment incapable de recueillir aucune succession ; mais on leur réserva l'exercice de leurs droits dans le cas où ils justifieraient que leur débiteur avait survécu aux défunts des successions desquels il s'agissait.*

Comme la mort d'un absent dont on n'a point de nouvelles, est au rang des choses incertaines, une action fondée sur la présomption de cette mort, ne peut être exercée que quand il s'est écoulé *cent années* depuis la naissance de l'absent. Il suit de là que le testament d'un absent, de la mort duquel on ne rapporte point de preuve, ne doit être exécuté que cent années à partir de sa naissance. Il suit aussi de là que l'usufruit dont l'absent jouissait, ne peut être censé réuni à sa propriété avant la même époque. Une femme qui, sous des fausses preuves de la mort naturelle de son mari absent, aurait contracté un nouveau mariage, serait obligée de quitter son second mari, pour retourner avec le premier, dès qu'il reparaitrait ; mais les enfans du second mariage seraient légitimes comme ceux du premier, *et vice versa.*

(a) *Infirmer*, signifie casser, annuler une sentence.

1949. Les héritiers présomptifs d'un homme absent obtiennent, après un certain temps, la permission de prendre possession de ses biens et de les partager : mais ce partage est provisionnel ; et si l'absent se représente , ses biens doivent lui être rendus. Lorsque l'absent ne revient point , il est réputé mort du jour de son départ , ou de la dernière nouvelle qu'on en a eue , en sorte que la succession est réputée ouverte , dès ce temps-là ; les héritiers qu'il avait alors , sont présumés l'avoir recueillie dès ce moment ; et quoiqu'ils décèdent dans les dix ans de l'absence , ils ne laissent pas de transférer leurs droits à leurs héritiers. Arrêt du parlement de Paris , du 23 mars 1688 ; du parlement de Toulouse , du 5 avril 1677 , et 23 mars 1679. Voici l'extrait des nouvelles lois principales , relatives aux absens.

1950.

Loi du 16 août 1790 , tit. 3 , art. 11.

Lorsqu'il y aura lieu à l'opposition des scellés , elle sera faite par le *juge de paix* , qui procédera aussi à leur reconnaissance et levée , mais sans qu'il puisse connaître des contestations qui pourront s'élever à l'occasion de cette reconnaissance. Il recevra les délibérations des tuteurs , des curateurs , des absens , et aux enfans à naître ; pour l'émancipation des mineurs , et toutes celles auxquelles la personne , l'état et les affaires des mineurs et des absens pourront donner lieu pendant la durée de la tutelle ou curatelle , à charge de renvoyer , devant les juges de district , la connaissance de tout ce qui deviendra contentieux dans le cours , ou par suite des délibérations ci-dessus. Il pourra recevoir , dans tous les cas , le serment des tuteurs et curateurs.

1951.

Loi du 4 floréal an 2 , art. 4.

Les femmes des défenseurs de la patrie et des fonctionnaires éloignés de leur domicile pour le service de la République , ne pourront néanmoins , pendant l'absence de leur mari , demander le divorce que par-devant l'officier public de leur dernier domicile commun , ou par-devant celui de la résidence actuelle de leur mari. Elles ne pourront réclamer , pendant son absence , que ce qu'elles ont apporté en mariage , et tous les réglemens qu'elles feront faire de leurs droits , ne seront que provisoires , jusqu'au retour de leur mari.

1952.

Loi du 29 janvier 1791 , 11 février suivant.

S'il y a lieu de faire des inventaires , comptes , partages et liquidations , dans lesquels se trouvent intéressés *des absens* , qui ne soient défendus par aucun fondé de procuration , la partie la plus diligente s'adressera au tribunal du district , lequel commettra d'office un notaire qui procédera à la confection desdits actes.

1953.

Décret du 11 ventôse an 2.

Art. I.^{er} Immédiatement après l'opposition des scellés sur les effets et papiers délaissés par les pères et mères des défenseurs de la patrie , et autres parens dont ils sont héritiers , le juge de paix qui les a apposés , en avertira ces héritiers , s'il sait à quel corps ou

armée ils sont attachés ; il en instruira pareillement le ministre de la guerre , et le double de ses lettres sera copié à la suite de son procès-verbal , avant de le présenter à l'enregistrement , sans augmentation de droit.

II. Le délai d'un mois expiré , si l'héritier ne donne pas de nouvelles , et n'envoie pas de procuration , l'agent national de la commune dans laquelle les pères et mères seront décédés , convoquera , sans frais , devant le juge de paix , la famille ; et , à son défaut , les parens et amis , à l'effet de nommer un curateur à l'absent.

III. Le curateur provoquera la levée des scellés , assistera à leur reconnaissance , pourra faire procéder à l'inventaire et vente des meubles , en recevoir le prix , à la charge d'en rendre compte , soit au militaire absent , soit à son fondé de pouvoir.

IV. Il administrera les immeubles en bon père de famille.

1954. *Premier projet de code civil, décrété en vendémiaire et brumaire an 2.*

Art. II. Après trois mois d'absence , d'un citoyen , caractérisée ainsi qu'il vient d'être dit , le procureur de la commune du lieu de son domicile doit convoquer un conseil de famille , composé de la manière prescrite par l'article 4 du tit. 9. Ce conseil choisit , pour gérer les biens de l'absent , un administrateur provisoire qui doit , avant d'entrer en exercice , donner caution suffisante.

III. Cette administration provisoire dure cinq années , après lesquelles , si l'absent n'a ni envoyé de pouvoirs , ni donné de ses nouvelles , les héritiers présomptifs sont envoyés en possession au besoin.

IV. Les revenus leur appartiennent ; l'administration provisoire leur rend compte.

V. L'acte d'envoi en possession est rédigé devant le juge de paix. Il est rendu public par enregistrement et affiches.

VI. Lorsqu'il y a plusieurs envoyés en possession , l'un d'eux est nommé défenseur de l'absent , et les créanciers exercent valablement contre lui tous leurs droits et actions.

VII. Les envoyés en possession doivent faire constater , en présence du procureur de la commune , de la situation , l'état des biens , meubles et immeubles de l'absent.

VIII. Ils ne peuvent aliéner ses immeubles , si ce n'est pour arrêter les exécutions et toutes autres poursuites rigoureuses et légitimes ; dans ce cas , l'aliénation se fait sur publications , sous la surveillance du conseil de famille.

IX. Ils disposent , sous la même surveillance , des meubles , par voie d'enchères et actes authentiques.

X. L'effet de l'envoi des héritiers présomptifs en possession des biens de l'absent , dure jusqu'à la centième année accomplie.

XI. Si , pendant cet intervalle , l'absent , les enfans qu'il a eus pendant l'absence , ou ses ayans causes se représentent , ils rentrent dans la propriété des biens.

XII. Après ce délai , sans nouvelles , ni retour de l'absent ou de ses enfans , les envoyés en possession demeurent irrévocablement propriétaires.

XIII. La propriété irrévocable passe aux envoyés en possession , en justifiant de l'acte

de naissance de l'absent, et du certificat de la municipalité, qu'il n'existe de lui aucunes nouvelles.

XIV. Le juge de paix reçoit les justifications, et en rédige procès-verbal.

1955.

Articles extraits du second projet de code civil.

TITRE VIII. Art. LVII. Celui qui s'est éloigné depuis six mois du lieu de son domicile sans donner de ses nouvelles, ou sans avoir laissé un fondé de pouvoir, est réputé absent.

LVIII. Le domicile est là où les citoyens fixent leur établissement et le siège principal de leur fortune. (445) Le domicile du mineur et de l'interdit est celui du tuteur. Le domicile de la femme mariée est celui de son mari.

LIX. La famille de l'absent choisit, pour gérer ses biens, un administrateur provisoire.

LX. Cette administration et la gestion du fondé de pouvoir de l'absent, cessera après cinq ans, si celui-ci n'a pas donné de ses nouvelles.

LXI. Alors les héritiers sont envoyés provisoirement en possession de ses biens.

LXII. L'absent conserve ses droits de successibilité, mais l'exercice en est suspendu.

LXIII. Les dispositions relatives à l'aliénation des biens des mineurs, sont communes à ceux des absents.

LXIV. Après trente ans, sans nouvelles ou retour, soit de l'absent, soit de ses enfants, les envoyés en possession provisoire de ses biens, en demeurent irrévocablement propriétaires.

1956.

Décret du 28 vendémiaire an 3.

Les biens des Français, absents du territoire de la République avant le premier juillet 1789, dont la jouissance avait été accordée antérieurement à cette époque, à leurs héritiers ou ayant droits, ne sont pas compris dans les dispositions de la loi du 11 brumaire, qui ordonne le séquestre des biens des Français qui, sortis de la République avant le premier juillet 1789, n'étaient pas rentrés le 11 brumaire. « La loi du 11 brumaire an 2, dont il s'agit ici, déclare émigrés les Français sortis de France avant 1789, et qui ne sont pas rentrés depuis.

Extrait du nouveau projet du Code civil, du 24 thermidor an 8.

CHAPITRE PREMIER. *De l'absence en général, et de la manière dont elle doit être constatée.*

Art. I.^{er} L'absent est celui qui, après avoir quitté le lieu de son domicile ou de sa résidence, n'a point reparu depuis cinq années, et dont on n'a reçu aucune nouvelle depuis ce temps.

II. L'absence est constatée par un acte de notoriété reçu par le juge-de-paix de l'arrondissement dans lequel il avait son domicile, et attesté par sept témoins âgés de trente ans et domiciliés dans la même commune ou dans la distance de deux myriamètres.

Lorsque l'absent, en qualité de fonctionnaire public, avait un domicile distinct de sa résidence, il doit être fait un double acte de notoriété, tant au lieu de son domicile qu'au lieu de sa résidence.

III. Les témoins, autant que faire se peut, sont pris parmi les parens de l'absent; à leur défaut, parmi les plus proches voisins ou amis.

IV. Les dernières nouvelles de l'absent doivent résulter d'actes authentiques ou d'actes privés, signés de lui ou écrits de sa main, et, en cas de contestation, vérifiés par experts.

V. L'existence à une époque de l'individu prétendu absent, peut néanmoins être constatée par témoins, ou même par la représentation de lettres écrites d'un pays étranger par des tiers dignes de foi, et dont l'écriture pourrait être vérifiée.

CHAP. II. *Des effets de l'absence.*

Dispositions générales. VI. La loi présume la mort de l'absent après cent ans révolus du jour de sa naissance; jusque-là, le fait de sa mort ou de son existence demeure incertain, et l'effet de l'absence se règle d'après les distinctions ci-après établies.

SECTION PREMIÈRE. *Des effets de l'absence relativement aux propriétés que l'absent possédait au jour de sa disparition.*

VII. Quiconque prétend exercer sur les propriétés d'un absent un droit qui suppose son décès, doit prouver ce fait; et jusqu'à cette preuve, il doit être déclaré non-recevable, quant à présent, dans sa demande.

Ainsi le parent qui veut succéder à l'absent, le légataire, le donataire sous la condition de survie, le propriétaire dont le fonds est grevé d'usufruit au profit de l'absent, doivent prouver son décès, et, jusqu'à ce, sont non-recevables dans leur action, sauf le droit provisoire dont il sera parlé ci-après.

VIII. La loi n'exige point indispensablement la preuve par titre authentique du décès de l'absent, elle se contente de présomptions graves, telles que celles qui résultent de la disparition de l'absent après une bataille, un naufrage, ou tel autre accident qui a pu procurer sa mort, et depuis lequel il s'est écoulé cinq ans sans que l'on ait reçu aucune nouvelle.

IX. Dans le cas où l'absent n'a point laissé de procuration pour l'administration de ses biens, les parens au degré successif peuvent, après cinq années révolues depuis les dernières nouvelles, se faire envoyer en possession provisoire des biens qui lui appartenaient au jour de son départ.

X. Si l'absent a laissé une procuration, ses parens ne peuvent demander l'envoi provisoire qu'après dix années révolues depuis les dernières nouvelles.

XI. L'envoi en possession provisoire des parens de l'absent, n'est qu'un séquestre et un dépôt qui confie à ses héritiers présomptifs l'administration de ses biens, et qui les rend comptables envers lui, en cas qu'il reparaisse.

XII. Les héritiers présomptifs de l'absent doivent faire procéder à l'inventaire de son mobilier et de ses titres en présence du commissaire du gouvernement près le tribunal civil qui a prononcé l'envoi provisoire.

Ils doivent faire vendre le mobilier, et en faire emploi, à moins qu'il ne soit trop modique.

Les fruits et revenus échus à l'époque de l'envoi en possession, sont joints au prix provenant de la vente du mobilier pour l'emploi ci-dessus prescrit.

Les héritiers présomptifs peuvent requérir, pour leur sûreté, qu'il soit procédé par un expert à la visite des immeubles, à l'effet d'en constater l'état. Cet expert est nommé d'office par le tribunal civil; et son rapport est homologué en présence du commissaire du gouvernement. Les frais en sont pris sur les biens de l'absent.

Les héritiers présomptifs ne peuvent se mettre en possession qu'après avoir donné caution pour sûreté de leur administration, et des restitutions mobilières dont ils pourraient être tenus.

XIII. Si l'absent ne paraît qu'après dix années révolues de l'envoi en possession de ses héritiers présomptifs, ceux-ci sont déchargés de l'obligation de lui rendre compte des fruits échus pendant leur jouissance. Le tribunal peut seulement lui accorder une somme convenable pour subvenir à ses premiers besoins.

XIV. Les héritiers, tant qu'ils ne jouissent qu'en vertu de l'envoi provisoire, ne peuvent prescrire la propriété des fonds et capitaux dont l'administration leur a été confiée.

Ils ne peuvent aliéner ni hypothéquer ses immeubles : néanmoins, après trente ans révolus, d'après l'envoi provisoire, ils peuvent demander l'envoi en possession définitif; et ils sont rendus propriétaires incommutables en vertu du jugement qui la leur accorde, en présence et du consentement du commissaire du gouvernement.

XV. Le délai de trente ans, après lequel les héritiers présomptifs peuvent demander l'envoi définitif, ne court contre l'absent mineur, que du jour où il a atteint sa majorité.

XVI. Si les enfans et descendans que l'absent avait emmenés avec lui, ou qu'il a eus depuis son départ, se représentent dans les trente années de l'envoi provisoire accordé à ses autres héritiers présomptifs, sans pouvoir justifier de la mort de leur père, ils sont mis en possession provisoire à la place des héritiers, ou concurremment s'ils sont au même degré.

XVII. Si ces mêmes enfans et descendans de l'absent ne se représentent qu'après que ses autres héritiers présomptifs ont obtenu l'envoi définitif, ils ne sont recevables à réclamer les biens de leur auteur, qu'autant qu'ils justifient de sa mort à une époque certaine, et qu'à cette époque ils étaient mineurs.

Audit cas, ils ne sont remis en possession des biens de leur auteur, qu'autant qu'en réunissant le temps écoulé depuis leur majorité, il ne se trouve point un laps de trente années révolues qui ait rendu irrévocable l'envoi en possession définitif des autres héritiers présomptifs de l'absent.

XVIII. Après les cent années révolues de l'absent pendant la durée de l'envoi provisoire, il est présumé mort du jour de sa disparition; et sa succession est irrévocablement acquise à ceux de ses parens qui étaient ses héritiers présomptifs à cette époque, soit que l'envoi en possession ait été fait à leur profit, ou non.

XIX. Si, pendant la durée de l'envoi provisoire, la famille acquiert la preuve que l'absent n'est décédé que depuis sa disparition, sa succession n'est déclarée ouverte qu'au profit de ceux qui étaient ses héritiers présomptifs à l'époque de ce décès; et les parens au profit desquels l'envoi avait été prononcé, doivent restituer les biens à ces derniers.

XX. Dans les cas des deux articles ci-dessus, les parens évincés ne doivent point la restitution des fruits que leur accorde l'article XIII ci-dessus.

XXI. Lorsque les héritiers présomptifs ont obtenu l'envoi en possession provisoire des biens de l'absent, ses légataires, ses donataires, et tous ceux qui avaient sur ses propriétés des droits suspendus par la condition de son décès, peuvent les exercer provisoirement, à la charge de donner caution pour la restitution des choses mobilières qui leur sont délivrées.

Cette caution est déchargée lorsque les héritiers présomptifs de l'absent ont obtenu l'envoi définitif.

XXII. L'absence ne fait aucun obstacle à l'exercice des droits des créanciers, et de ceux fondés sur un titre onéreux, lesquels peuvent être poursuivis par défaut contre l'absent, sans qu'il soit nécessaire de lui créer un curateur.

Mais aussitôt que les héritiers présomptifs ont obtenu l'envoi en possession provisoire, ces actions ne peuvent plus être dirigées que contre eux.

SECTION II. *Des effets de l'absence relativement aux droits éventuels qui peuvent compéter à l'absent.*

XXIII. Quiconque réclame, du chef d'un absent, un droit qui ne lui serait échu que depuis son départ, doit prouver son existence à l'époque de l'ouverture de ce droit; jusqu'à cette preuve, il doit être déclaré non-recevable, quant à présent, dans sa demande.

XXIV. S'il s'ouvre une succession à laquelle l'absent soit appelé par la loi, elle est dévolue exclusivement aux seuls parens avec lesquels il aurait droit de concourir, ou aux parens du degré subséquent.

S'il lui a été fait un legs ou une donation subordonnés à une condition de survie, et dans tous les autres cas semblables, les créanciers représentans et ayant-cause, sont non recevables à exercer, de leur chef, aucun des droits de cette nature, tant qu'ils ne prouvent pas son existence.

XXV. Les dispositions des articles précédens ont lieu sans préjudice de l'action en pétition d'hérédité et de toutes celles qui peuvent résulter des autres droits énoncés ci-dessus, lesquelles compètent à l'absent ou à ses représentans ou ayant-cause, et ne s'éteignent que par le laps de temps établi par la prescription.

XXVI.

XXVI. Tant que l'absent ne se représente pas , ou que l'action n'est point exercée de son chef, les parens qui ont recueilli la succession gagnent les fruits perçus par eux de bonne foi.

SECTION III. *Des effets de l'absence relativement au mariage.*

XXVII. L'absence de l'un des deux époux, sans que l'on ait reçu de ses nouvelles ; ne suffit point pour autoriser l'autre à contracter un nouveau mariage ; il n'y peut être admis que sur la preuve positive du décès de l'autre époux , à moins que l'absent ne soit parvenu à l'âge de cent ans accomplis.

XXVIII. Si néanmoins il arrivait qu'il eût été contracté un nouveau mariage , il ne pourrait être dissous sous le seul prétexte de l'incertitude de la vie ou de la mort de l'absent , et tant que l'époux qui avait disparu ne se représente point , ou ne réclame point par un fondé de procuration spéciale muni de la preuve positive de l'existence de cet époux.

XXIX. Si l'époux absent n'a point laissé de parens habiles à lui succéder, l'autre époux peut demander le même envoi provisoire que la loi accorde à ses parens.

SECTION IV. *Des effets de l'absence relativement aux enfans mineurs de l'absent.*

XXX. Si l'absent laisse des enfans mineurs issus d'un mariage commun , la mère en a la surveillance : elle exerce à leur égard tous les droits que la loi attribue au père ; elle est néanmoins obligée de convoquer le conseil de famille , à l'effet de faire nommer aux enfans un subrogé tuteur.

XXXI. Si la mère est décédée lors du départ du père , après six mois d'absence de sa part la surveillance des enfans est déferée , par le conseil de famille , aux ascendans les plus proches , et , à leur défaut , à un tuteur provisoire , suivant les règles prescrites au titre des tutelles.

Il en est de même si la mère vient à décéder dans le cours des cinq années requises pour déterminer la qualité d'absent.

XXXII. Dans le cas où l'un des deux époux absent laisse des enfans mineurs issus d'un mariage précédent , ces enfans passent sous l'administration de leurs ascendans ou du tuteur provisoire nommé par la famille.

CHAP. III. *Des absens pour la défense de la République.*

XXXIII. Si le citoyen appelé à la défense de la République n'a point laissé de procuration pour la régie de ses biens , l'administration municipale prend les mesures nécessaires pour la conservation et la régie de ses propriétés immobilières.

XXXIV. S'il échoit une succession à laquelle cet absent soit appelé , la même administration doit l'en avertir , après avoir fait apposer les scellés.

Elle en instruit pareillement le ministre de la guerre.

XXXV. La procuration que cet absent doit envoyer après cet avertissement, peut être dressé par le conseil d'administration du corps auquel il appartient.

XXXVI. Si, trois mois après l'avertissement présumé reçu, l'absent n'a point envoyé de procuration, il est procédé au partage, dans lequel il est représenté par un fondé de pouvoir de l'administration.

XXXVII. Les règles ci-dessus ne sont applicables qu'au cas où l'existence de l'absent est constatée par des nouvelles émanées de lui.

Hors ce cas, toutes les règles ci-dessus établies pour les absents leur deviennent applicables.

CHAPITRE XLVI.

De l'Hypothèque ; de l'Inscription hypothécaire, et de ce que l'on entend par Immeubles et Meubles.

« L'hypothèque commune se règle par la date de l'obligation ; et le privilège » par la faveur de la cause. » LIVONNIÈRE.

1957. Le mot *hypothèque* est un mot grec composé de *upo*, qui signifie *dessus*, et de *thesis*, qui signifie *position* ; comme qui dirait une chose posée sur une autre. « En effet, dit Ferrière, c'est une charge imposée sur les biens du débiteur pour sureté de la dette. » Il y a trois sortes d'hypothèques, 1.^o *l'hypothèque légale ou tacite*, qui existe en vertu de la loi seulement ; 2.^o *l'hypothèque judiciaire*, qui est celle que la loi attribue aux jugemens ou actes judiciaires ; 3.^o *l'hypothèque conventionnelle*, qui est celle que la loi fait dépendre de la forme extérieure des contrats et actes, et qui est absolument à la disposition des parties contractantes.

1958. Comme les navires sont meubles, ils n'ont point de suite par hypothèque. Edit de décembre 1661 ; néanmoins cette règle a été modifiée par l'ordonnance de 1681, titre *des Navires*, qui, après avoir décidé en l'art. 1.^{er} que *tous navires et autres bâtimens de mer seront réputés meubles*, ajoute en l'art. 2 : « Seront néanmoins tous vaisseaux, affectés aux dettes du vendeur, jusqu'à ce qu'ils aient fait un voyage sous le nom et aux risques du nouvel acquéreur, si ce n'est qu'ils aient été vendus par décret. » L'art. 3 du même titre décide, que « la vente d'un vaisseau étant en voyage, ou faite sous seing-privé (a), ne pourra préjudicier aux créanciers du vendeur.

1959. Suivant la déclaration du 2 janvier 1717, il ne résulte aucun droit d'hypothèque des jugemens ni des actes notariés portant condamnation ou reconnaissance

(a) Cette vente, depuis nos nouvelles lois, ne peut plus avoir lieu que par-devant notaire.

de billets, lettres de change et promesses, passés par les négocians, marchands, banquiers et autres, faisant trafic et commerce de denrées et marchandises, si les jugemens ou actes sont intervenus AVANT L'ÉCHÉANCE DESDITS EFFETS. Le paragr. 3 de l'art. 3 du tit. 1.^{er} de la loi du 11 brum. an 7, en autorisant à requérir l'inscription hypothécaire pour les créanciers dont *la signature du titre privé aura été reconnue ou déclarée telle par jugement*, et ne disant point que cette reconnaissance pourra être prononcée pour toute espèce de créances, même non échue, sa rédaction ne comporte donc rien d'impératif, et laisse supposer la validité du jugement.

1960. Tout le régime hypothécaire peut se réduire à ceci : que l'hypothèque n'aura plus lieu sur les biens à venir ; qu'elle pourra être étendue sur des biens acquis postérieurement par le débiteur, si ceux précédemment affectés se détérioraient, ou étaient insuffisans ; l'hypothèque conventionnelle ne résulte que d'un acte notarié, elle devra indiquer la nature et la situation de l'immeuble qui en est l'objet ; l'hypothèque judiciaire ne peut frapper que sur les biens appartenans au débiteur lors de la condamnation, et non sur ceux à venir ; l'hypothèque légale frappe tous les biens appartenans au débiteur au jour où l'inscription en est requise, et peut être étendue, par des inscriptions ultérieures, sur les biens qui lui adviendraient ; ne prend rang que par l'inscription ; ne résulte point des inscriptions requises dans les dix jours antérieurs à la faillite d'un débiteur (1078, à la note a) ; le curateur à une succession vacante, ni l'héritier bénéficiaire, ne peuvent conférer l'hypothèque ; il y a hypothèque légale en faveur des époux, en faveur des mineurs, interdits et absens, sur les biens de leurs curateurs, au profit de la nation sur les biens des comptables publics et de leurs cautions, en faveur des créanciers d'une succession bénéficiaire sur les biens personnels de l'héritier ; les hypothèques doivent être inscrites au bureau de la situation des biens qui en sont tenus ; les immeubles réels, ainsi que leurs accessoires, seront seuls susceptibles d'hypothèques, non les meubles ni les rentes ; les biens communaux ne peuvent être hypothéqués pendant dix années ; le mari ne peut hypothéquer les biens de sa femme, ni les tuteurs ou curateurs, ceux des mineurs, interdits ou absens ; l'hypothèque donne le droit de suivre et faire vendre l'immeuble, en quelques mains qu'il se trouve ; sans être tenu, de la part du créancier, à aucune demande en déclaration d'hypothèque, ni à discuter les autres biens non vendus par le débiteur, l'action est indivisible, existe contre les débiteurs, indépendamment de la reconnaissance d'exécution du titre. Celles existantes lors de la publication de la nouvelle loi, tant sur les meubles réels que sur les autres, seront maintenues, même pour les arrérages échus antérieurement, quelle qu'en soit la quotité, si l'inscription est faite dans les trois mois.

1961. En concours de créanciers, celui dont le contrat est sans date, sera le dernier. *Lapeyrère.*

1962. Les contrats de mariage passés en pays étranger, ont hypothèque en France, parce qu'ils sont du droit des gens. *Lapeyrère.*

1963. L'art. 195 de l'ordonnance de Louis XIII veut que « la déconfiture entre créanciers, sur les meubles d'un débiteur insolvable, soit dorénavant générale dans

le royaume; et audit cas, viendront lesdits créanciers sur lesdits meubles, à contribution au sol la livre, sans préjudicier à ceux qui auront privilège particulier sur lesdits meubles. »

1964. Une question, par rapport au nouvel ordre de choses, se présente naturellement; les créanciers hypothécaires viennent-ils à *contribution* (a) sur le mobilier d'un failli avec les *créanciers chirographaires* (b) ?

1965. Par arrêt du premier juillet 1659, il a été jugé que le cas de *déconfiture* (c) étant arrivé, tous les créanciers *hypothécaires et chirographaires* doivent venir à *contribution sur les meubles*; ce qui va à l'avantage du dernier créancier hypothécaire, lequel se trouvait souvent inutilement colloqué sur les immeubles, parce que les premiers créanciers hypothécaires touchent une partie de leur dû sur les meubles *par contribution*, en prenant moins sur les immeubles, conformément au droit romain, à l'art. 179 de la *coutume de Paris* (d), et de ce qui est usité dans le pays de *droit écrit* (e), comme le remarque Charondas, qui rapporte un arrêt du 22 février 1567, lequel a jugé que les créanciers doivent venir *en ordre sur les meubles*; de sorte qu'il était indubitable que les créanciers chirographaires ne pussent pas prétendre exclure les créanciers hypothécaires, et recevoir les deniers du prix de la vente à leur préjudice. *Laguessière*. Par arrêt du 6 septembre 1611, il a été jugé entre les créanciers du sieur Leusac, que le *syndic de ses créanciers* seraient élus par les créanciers hypothécaires, et non par les créanciers chirographaires. *Bovchel*.

1966. Le Prêtre observe que la coutume de Paris, art. 178, et la plupart du pays coutumier de la France, veut que le premier saisissant sur les meubles appartenant à son débiteur, soit le *premier payé* des deniers provenant desdits meubles, bien qu'il ne soit le premier en hypothèque, toutefois, dit-il, il y a un cas excepté de cette règle,

(a) On appelle *contribution*, le partage qui se fait au marc la livre des deniers provenans de la vente des meubles. Cette contribution n'a pas lieu à l'égard de la vente des immeubles, parce que les deniers en provenant sont distribués aux créanciers suivant l'ordre de leurs hypothèques et privilèges; ainsi la répartition des deniers provenant de la vente d'un mobilier, se fait donc par *contribution*; et celles des deniers provenant de la vente des immeubles se fait par *ordre* et rang d'hypothèque, l'antérieure l'emportant sur la postérieure.

(b) *Chirographaire* est un mot grec, qui se prononce en français *Kirographe*.

(c) La *déconfiture* est l'état d'insolvabilité du débiteur, dont les biens sont insuffisants pour payer ses créanciers. Le mot *déconfiture* est un mot burlesque qui devrait être changé par celui d'*insuffisance*.

(d) L'usage, avant le nouveau régime, pour la *distribution* dans une faillite ou banqueroute, devait suivre le bien où la faillite ou la banqueroute avait été faite; et sur cet usage, Rogues observe que « si on saisit à Angers, es mains d'un débiteur, sur un particulier demeurant à Paris, ce dernier étant *en déconfiture*, les sommes mobilières saisies doivent être *distribuées au sol la livre*, (sol la livre signifie la même chose que marc la livre) *sans égard aux hypothèques*. Jugé au consulat d'Angers au mois de décembre 1771, attendu que le débiteur principal est gouverné par la coutume de Paris: l'Anjou, le Maine, la Normandie et la Bretagne, donnaient la priorité et le droit de préférence sur les meubles aux créanciers hypothécaires, sans que le premier saisissant postérieur en hypothèque fût préférable.

(e) On appelait, sous l'ancien régime, *droit écrit de la France*, ou *droit écrit* simplement, le droit romain, pour distinguer ce droit du droit coutumier. Dans le pays de *droit écrit*, les meubles étaient susceptibles d'*hypothèques*, ou au moins, ce qui est plus vrai, on y autorisait la *distribution* par ordre d'hypothèque, les meubles ne s'hypothéquant pas positivement; mais le prix se distribuant, comme il vient d'être dit, par ordre d'hypothèque. Néanmoins trente-cinq coutumes décident formellement le contraire, notamment celles de Bourgogne et d'Auvergne, où le droit écrit était suivi.

par la même coutume, articles 179 et 180. Quand les biens du débiteur, *tant meubles qu'immeubles*, ne suffisent pas aux créanciers apparens; car alors, en ce cas, tous lesdits créanciers viennent à contribution au sol la livre sur les biens meubles du débiteur, soit premiers ou derniers saisissans, soit hypothécaire ou chirographaire, ou autres qui est le cas de déconfiture, et n'y ayant point en ce cas de préférence ou prérogative entre eux, non pas même de la femme pour son douaire (a). Arrêt du 23 décembre 1585 et 15 février 1589.

1967. « Lorsque les deniers, dit Bourjon, ne sont pas suffisans, et qu'il n'y a aucun privilégié, le prix des meubles se distribue entre tous les opposans par contribution, car la vente des meubles forme une preuve, *plus que suffisante de déconfiture*; en ce cas la distribution se fait donc par contribution; mais lorsqu'il y a des privilèges de différente nature, c'est alors qu'il y a beaucoup de détail dans la distribution.... Mais dans l'un comme dans l'autre cas, les créanciers hypothécaires entrent dans la contribution comme les chirographaires; et ce, pour la totalité de leurs créances, quoiqu'ils conservent sur les immeubles tout l'effet que l'hypothèque sur iceux produit à leur profit, attendu que tous les biens du débiteur, tant les meubles que les immeubles, leur sont affectés. Tel est en ce cas l'usage, et cette distribution est de droit commun. Bourjon, *Répert. Jurisp.* Néanmoins les ci-devant parlemens de Rouen et de Toulouse, admettaient l'hypothèque des meubles de la manière dont je l'ai dit à la note e, par. 1965; et c'est sans doute d'après les lois, les coutumes ou les usages de quelques pays comme ceux-ci, que Charondas cite un arrêt rendu en pareil cas; mais cette hypothèque était très-imparfaite; comme hypothèque réelle, elle ne donnait pas aux créanciers aucun droit de suite, comme il a été dit, quand le débiteur avait mis ses meubles hors de ses mains, mais seulement quand ils étaient saisis sur le débiteur, le prix s'en distribuait aux créanciers, non par contribution au marc la livre, mais par ordre d'hypothèque; ce qui était différent de ce qui se pratiquait chez les Romains, où les meubles avaient suite par hypothèque, de sorte que non-seulement le prix des meubles vendus sur le débiteur se distribuait entre les créanciers saisissans et opposans par ordre et priorité d'hypothèque, mais aussi les créanciers hypothécaires avaient droit de suite contre les tiers acquéreurs des meubles obligés et hypothéqués. La différence qu'il y a donc entre le droit romain et les coutumes d'Anjou, Maine, Normandie, Bretagne et pays de droit écrit, est que le droit romain admettait l'hypothèque réelle des meubles, et que ces coutumes n'admettent que la distribution de leur prix par ordre d'hypothèque, ainsi que la suite, ce qui est bien différent.

1968. L'article 179 de la coutume de Paris, portait: « Toutes fois au cas de déconfiture, chacun créancier vient à contribution au sol la livre, sur les biens-meubles du débiteur, et n'y a point de préférence ou prérogative pour quelque cause que ce soit; encore qu'aucun des créanciers eût fait premier saisie. » Chopin, sur la coutume d'Anjou,

(a) Douaire est un avantage que la femme survivante prend sur les biens de son mari prédécédé, et qui lui est accordé pour lui procurer une subsistance honnête suivant l'état de son mari.

liv. 3, chap. 3, tit. 3, dit sur cet art. Mais que sera-ce des privilégiés? la cour, dit-il, a déclaré qu'ils n'étaient préférables aux autres, qu'il fallait faire la contribution selon ce qui était dû à chacun d'eux. Il cite un arrêt célèbre du 23 décembre 1585, qui a jugé ainsi au profit d'un des créanciers de Nicolas Dejardins, contre Suzanne Habert sa femme, laquelle demandait *dot et douaire* sur le reste des meubles de son mari. Nous trouvons dans le commentaire de la coutume de Paris, par Ferrière, format in-folio, que *les privilégiés doivent être payés avant les premiers saisissans*, et que les créanciers ne reviennent pas par ordre d'hypothèque sur les meubles. Nous y trouvons aussi que les créanciers premiers en hypothèque, à défaut d'immeubles, viennent avec les autres à contribution au sol la livre, conformément à l'art. 179 de la coutume.

1969. Aujourd'hui que la loi du 11 brumaire an 7 a déterminé, tit. 1, ch. 2, art. 6, quels sont les biens susceptibles d'hypothèques, cette singularité a disparu du code judiciaire; c'est mon opinion. Au surplus, lorsque le gage hypothécaire, et c'est une conséquence de tout ce que je viens de dire, est anéanti, ou bien que les créanciers ne sont devenus hypothécaires qu'à la suite de quelques jugemens ou condamnations, s'il n'y a pas d'immeubles existans, ils concourent avec les créanciers chirographaires, au marc la livre. Je l'ai vu ainsi pratiquer à Bordeaux, et point de doute que cela ne se soit pratiqué, et ne se pratique encore par-tout en France. *Voyez le chapitre des privilèges*; les lois nouvelles les ont déterminés.

1970. J'ai parcouru attentivement le code hypothécaire et le nouveau projet de code civil; je n'y ai point trouvé aucun article qui abrogeât cette ancienne bigarrure de jurisprudence d'une manière positive. J'ai vu seulement que l'art. 1.^{er} de la loi sur l'expropriation forcée, permet tacitement, au moins ne s'y oppose-t-elle pas, que la poursuite ou vente mobilière ne se fasse avant celle immobilière: mais, comme je l'ai dit plus haut, la loi détermine quels sont les immeubles susceptibles d'hypothèques: elle abroge donc tacitement les coutumes qui admettaient à certains égards le mobilier dans la classe de l'immobilier. Car si elle eût voulu admettre l'opposé, elle en aurait fait un article comme elle l'a fait relativement aux navires et bâtimens de mer qui, dans le fait, sont meubles, mais que par rapport à leur importance, ont été classés à certains égards dans la classe des immeubles. Voyez l'art. 7 du ch. 2 du tit. 1.^{er} de la loi du 11 brumaire ci-après:

1971. La loi du 11 brumaire an 7 ayant, art. 1.^{er}, chap. 1.^{er}, défini ce que c'est que l'hypothèque; art. 2, leur rang et l'effet des privilèges; art. 3, quelles sont les créances susceptibles d'hypothèques; art. 4, quelles sont les formes de la stipulation d'hypothèque et ses effets, et art. 5, quels sont les biens susceptibles d'hypothèques. On peut, je crois, réduire tout ce qui vient d'être dit à ceci:

1.^o Que les créanciers hypothécaires en cas d'insuffisance sur le produit des immeubles, ne sont plus préférés aux créanciers chirographaires dans la vente des meubles, mais qu'ils concourent également avec eux au marc la livre;

2.^o Que d'après la raison qui vient d'être alléguée, les syndics ne doivent point être élus par les créanciers hypothécaires exclusivement; mais que lorsqu'ils se présentent

pour entrer dans la contribution, ils doivent procéder à cette élection, concurremment avec les créanciers chirographaires ;

3.^o Que si les créanciers hypothécaires entrent ou veulent entrer dans la contribution du mobilier, ils concourront au marc la livre avec les chirographaires, c'est-à-dire, s'il leur est dû 100 fr. par hypothèque, et que le dividende se fasse à 50 pour cent, ils préleveront 50 fr. sur le produit du mobilier, et le surplus sur le produit de la vente des immeubles, de la manière dont il est dit dans la loi ci-après, par rapport aux hypothèques dont il est parlé à l'art. 3 du chap. 1.^{er} ;

4.^o Que la distribution et contribution, telle qu'il vient d'être dit, est de droit commun ;

5.^o Que les meubles ne sont plus susceptibles d'hypothèques ou d'ordre hypothécaire depuis la loi du 11 brumaire, qui a déterminé ce que l'on devait entendre par immeuble ;

6.^o Que si les biens-immeubles ne sont pas suffisans pour désintéresser les créanciers hypothécaires, ils peuvent pour le restant concourir par contribution avec les créanciers chirographaires.

1972. Autrefois, dans quelques coutumes, notamment dans celle de Chartres, pour saisir les immeubles d'un majeur il fallait préalablement *discuter* ses effets mobiliers, ce qui était conforme aux lois romaines qui ordonnaient de commencer par la *vente des meubles, avant que de venir à celle des immeubles* ; et si les meubles n'étaient pas suffisans, on venait à la vente des immeubles, et par suite, à celles des dettes actives du débiteur : mais depuis l'art. 7 de l'ordonnance de 1539, pour la validité des saisies, il n'était pas besoin de perquisition de meubles ; néanmoins, sous l'ancien régime, cette discussion était requise par rapport aux biens des mineurs, autrement un mineur dont on aurait fait vendre un immeuble, sans avoir préalablement *discuté les meubles*, aurait pu faire casser le décret. Voyez Brodeau sur Louet, lett. M. nomb. 15. Mais aujourd'hui que les termes de la loi ne prescrivent pas, par rapport aux mineurs, la discussion du mobilier, il semblerait que la vente de ses immeubles pourrait s'en faire sans remplir ce préalable ; néanmoins nous trouvons dans le nouveau projet de code civil, au titre des tutelles, par. 87 et 88, que cette discussion doit être faite avant la vente de ses immeubles, et je conclus de-là que le silence de la loi doit être ainsi interprété.

1973. D'après une jurisprudence uniformément adoptée, les ventes des immeubles ne pouvaient avoir lieu pour une créance moindre de 200 francs ; et la nouvelle loi étant muette sur ce point, et le nouveau projet de code civil, par. 16, 17 et 18, faisant plus que confirmer les anciennes lois, je penserais qu'il n'est pas permis de saisir réellement un immeuble pour une somme de 200 fr., sauf le cas où le mobilier serait insuffisant.

1974. L'art. 141, de l'ordonnance de Louis XIII porte, « Et d'autant que l'effrénée passion du jeu porte quelquefois à jouer les immeubles : nous voulons et déclarons que nonobstant la perte et délivrance desdits immeubles, quoique déguisée en vente et

échange ou autrement , les hypothèques demeurent entiers aux femmes pour leurs conventions , et aux créanciers pour leurs dettes , nonobstant tous décrets, s'il est prouvé que l'aliénation desdits immeubles procède du jeu. Le tout sans déroger à notre édit du mois de mai 1611 , fait pour les brelans et jeux de hasard , et arrêt de notre cour de parlement de Paris. Sur ce , donné le vingt-troisième juin ensuivant, lesquels nous voulons demeurer en leur force et vertu.

TITRE PREMIER. *Des hypothèques et privilèges pour l'avenir.*

CHAPITRE PREMIER. *Des hypothèques et privilèges.*

ART. I.^{er} *Définition de l'hypothèque et du privilège.* L'hypothèque est un droit réel sur les immeubles affectés au paiement d'une obligation.

Le privilège sur les immeubles, est le droit d'être préféré aux autres créanciers, quoique antérieurs en hypothèques.

ART. II. *Rang de l'hypothèque et effets des privilèges.*

L'hypothèque ne prend rang, et les privilèges sur des immeubles n'ont d'effet, que par leur inscription dans des registres publics à ce destinés, sauf les exceptions déterminées par l'art. XI.

ART. III. *Créances susceptibles d'hypothèques.*

L'hypothèque existe, mais à la charge de l'inscription; 1.^o pour une créance consentie par acte notarié; 2.^o pour celle résultante d'une condamnation judiciaire; 3.^o pour celle qui résulte d'un acte privé, dont la signature aura été reconnue ou déclarée telle par un jugement; 4.^o pour celles auxquelles la loi donne le droit d'hypothèque.

ART. IV. *Des formes de la stipulation d'hypothèque, de ses effets.*

Toute stipulation volontaire d'hypothèque doit indiquer la nature et la situation des immeubles hypothéqués; elle ne peut comprendre que des biens appartenans au débiteur lors de la stipulation; mais elle s'étend à toutes les améliorations qui y surviendront. L'hypothèque judiciaire ne peut affecter que les biens appartenans au débiteur lors du jugement. Quant aux hypothèques que les femmes ont droit d'exercer sur les biens de leurs maris, et à toutes autres hypothèques légales, elles frappent, au moment même de l'inscription, sur tous les biens appartenans au débiteur, et situés dans l'arrondissement du bureau où se fait l'inscription. Le créancier peut, aussi, par des inscriptions ultérieures, mais sans préjudice de celles antérieures à la sienne, faire porter son hypothèque sur les biens qui échapperaient à son débiteur, ou qu'il acquerrait par la suite.

ART.

Art. V. *Inscriptions hypothécaires sur les faillies.*

L'inscription qui serait faite dans les dix jours avant la faillite, banqueroute ou cessation publique de paiement d'un débiteur, ne confère point hypothèque.

CHAP. II. *Des biens susceptibles d'hypothèque.*

Art. VI. Sont seuls susceptibles d'hypothèques, 1.^o les biens territoriaux transmissibles; ensemble leurs accessoires *inhérens*; 2.^o l'usufruit, ainsi que la jouissance à titre d'emphytéose, des mêmes biens pour le temps de leur durée.

Art. VII. *Abolition de l'hypothèque sur toute espèce de rente, etc.*

Les rentes constituées, les rentes foncières et les autres prestations que la loi a déclarées rachetables, ne pourront plus, à l'avenir, être frappées d'hypothèques.

Exception quant aux navires et aux bâtimens de mer.

Il n'est rien innové par la présente, aux dispositions de l'ordonnance de la marine du mois d'août 1781, concernant le droit de suite, et les privilèges auxquels les navires et bâtimens de mer continueront d'être affectés, même dans les mains d'un nouvel acquéreur, pour les cas qui y sont exprimés, et sans qu'il soit besoin d'inscription.

CHAP. III. *Des personnes qui peuvent consentir hypothèque.*

Art. IX. Peuvent seuls consentir hypothèque sur des biens, ceux qui ont capacité pour les aliéner.

Art. X. Les biens des mineurs, ceux des majeurs interdits et des absens, auxquels il a été nommé un curateur, ne peuvent être hypothéqués que pour les causes et dans les formes établies par les lois, ou en vertu d'un jugement.

CHAP. IV. *Des privilèges dispensés de l'inscription, et de ceux de bâtisse.*

Art. XI. *Privilèges sans inscriptions.* Il y a privilège sur les immeubles, sans qu'il soit nécessaire d'aucune inscription: 1.^o pour frais de scellés et inventaires; 2.^o pour une année échue et celle courante de la contribution focière; 3.^o pour frais de la dernière maladie et inhumation; 4.^o pour une année d'arrérages et ce qu'il y a d'échu sur l'année courante des gages des domestiques. Les privilèges pour frais de scellés et inventaires, pour ceux de dernière maladie et inhumation, et pour les gages des domestiques, ne seront exercés sur les immeubles que subsidiairement, et en cas d'insuffisance du mobilier pour acquitter ces créances; leur effet dans les lieux où ils n'étaient point admis, ne pourra préjudicier aux hypothèques antérieures à la publication de la présente loi.

Art. XII. *Privilèges de bâtisse.*

Il y a aussi privilège en faveur des ouvriers et de leurs *cessionnaires*, mais seulement jusqu'à la concurrence de la *plus value* existante au moment de l'aliénation d'un immeuble, quand cette plus value a pour origine les constructions, réparations et autres impenses que ces ouvriers y auraient faites, et lorsqu'avant le commencement des travaux, il aura été dressé un procès-verbal qui constate l'état dudit immeuble, l'utilité de ces ouvrages, et qu'il aura été procédé à leur réception, deux mois au plus tard après leur confection. Ces procès-verbaux seront dressés par des experts nommés d'office par le juge de paix du canton où l'immeuble est situé, et en présence du commissaire du directoire exécutif près de l'administration municipale du même arrondissement.

Art. XIII. *Inscription nécessaire pour le privilège des ouvrages de bâtisse.*

Le procès-verbal qui constate les ouvrages à faire, doit être inscrit avant le commencement des réparations, et le privilège n'a d'effet que par cette inscription. Celui de réception des ouvrages doit être également inscrit, à l'effet de déterminer le *maximum* de la créance privilégiée.

CHAP. V. *De l'effet des privilèges et des hypothèques.*

Art. XIV. *Droit des créanciers, et ordre des privilèges et hypothèques.* Les créanciers ayant privilège ou hypothèque sur un immeuble, peuvent le suivre, en quelques mains qu'il se trouve, pour être payés et colloqués sur le prix, dans l'ordre suivant : 1.^o les créanciers privilégiés désignés en l'art. XI, avant tous autres, et en observant entre eux l'ordre indiqué par le même article ; 2.^o les ouvriers, les entrepreneurs, leurs *cessionnaires*, lorsqu'ils se seront conformés aux dispositions des art. XII et XIII, jusqu'à concurrence seulement de la *plus value* résultante des constructions, réparations et améliorations ; 3.^o les précédens propriétaires, ou leurs ayant-causes, dont les droits auront été maintenus selon les formes indiquées par la présente, pour ce qui leur restera dû du prix, ou pour les charges qui en tiendront lieu ; 4.^o les créanciers hypothécaires, suivant la priorité de leurs inscriptions, et en cas de concours de plusieurs inscriptions faites le même jour, et d'insuffisance de fonds pour en payer intégralement les causes, par contribution, entre les créanciers qui les auraient requises. Le tout sans préjudice du droit qu'ont les créanciers des personnes décédées et les légataires, de demander la distinction et la séparation des patrimoines, conformément aux lois.

Art. XV. *Mutation des immeubles grevés d'hypothèques, ne force pas au remboursement des créances non échues.*

La vente, soit volontaire, soit forcée de l'immeuble grevé, ne rend point exigibles les capitaux aliénés, ni les autres créances non échues. En conséquence, l'acquéreur et l'adjudicataire jouiront des mêmes termes et délais qu'avaient les précédens propriétaires de l'immeuble, pour acquitter les charges et dettes hypothécaires inscrites.

CHAP. VI. *Du mode d'inscription des droits d'hypothèques et privilèges.*

Art. XVI. *Lieu et effet territorial de l'inscription.* Les inscriptions seront faites au bureau de la conservation des hypothèques de la situation des biens sur lesquels le créancier entend exercer son hypothèque ou privilège. Si l'inscription de la même créance a été faite dans plusieurs bureaux, l'hypothèque n'a rang sur les biens situés dans chacun d'eux, que du jour où l'inscription y a été effectuée.

Art. XVII. *Formes de l'inscription de la part du créancier.*

A cet effet, le créancier représente, soit par lui-même, soit par un tiers, l'original en brevet, ou une expédition du titre, pour toutes hypothèques, autres que celles légales, et y joint deux bordereaux écrits sur papier timbré, dont l'un peut être porté sur l'expédition du titre. Ils contiennent : 1.^o les nom, prénom, profession et domicile du créancier, et *élection de domicile* pour lui dans l'étendue du bureau où l'inscription est faite; 2.^o les nom, prénom, profession et domicile du débiteur, ou une désignation individuelle et spéciale assez précise, pour que le conservateur des hypothèques puisse reconnaître et distinguer, dans tous les cas, l'individu grevé; 3.^o la date du titre, l'époque à laquelle l'hypothèque a pris naissance; 4.^o le montant des capitaux et accessoires, et l'époque de leur exigibilité; 5.^o l'indication de l'espèce et de la situation des biens sur lesquels il entend conserver ses hypothèques ou privilèges. Cette dernière disposition n'est point applicable aux *hypothèques légales*, ni à celles résultantes d'un jugement; leurs inscriptions sont faites sans qu'il soit besoin de désignation des biens grevés. Les inscriptions à faire sur les biens d'une personne décédée, pourront l'être sur la simple dénomination du défunt. Le requérant sera tenu de déclarer la somme en numéraire à laquelle il évalue les rentes et prestations pour lesquelles il s'inscrit.

Art. XVIII. *Formes de l'inscription de la part du conservateur.*

Le conservateur fait mention sur un registre du contenu aux bordereaux, et remet au requérant, tant l'expédition du titre, que l'un desdits bordereaux, au pied duquel il certifie avoir fait l'inscription.

Art. XIX. *Collocation des arrérages et intérêts.*

Le créancier inscrit pour un capital produisant des intérêts , a droit de venir , pour deux années d'arrérages , au même rang d'hypothèque que pour son capital.

Art. XX. *Changement de domicile des créanciers inscrits.*

Il est loisible à celui qui a requis l'inscription , ainsi qu'à ses héritiers et cessionnaires , de changer , par déclaration sur le registre des hypothèques , le *domicile élu* , à la charge d'en indiquer un autre dans l'étendue du bureau. Les actions auxquelles les inscriptions donneront lieu contre le créancier , seront intentées par exploits faits à sa personne , ou à son dernier domicile indiqué par le registre ; et ce , nonobstant le décès du créancier , et de celui chez lequel le domicile aurait été élu.

Art. XXI. *Exceptions à l'article XVII, sur les formes de l'inscription.*

Tout droit d'hypothèque *légale ou conventionnelle* , 1.^o au profit de la nation sur les comptables de deniers publics , pour raison de leur gestion ; et sur les cautions , à l'égard des biens servant de cautionnement ; 2.^o au profit des mineurs , des interdits et des absens , sur leurs tuteurs , curateurs et administrateurs , aussi pour raison de leur gestion ; 3.^o des époux , pour raison de leurs conventions et droits matrimoniaux éventuels , qui ne seraient encore ni ouverts ni déterminés ; sera , nonobstant les dispositions de l'article XVII , inscrit , sur la simple représentation de deux bordereaux contenant ; 1.^o les nom , prénom , profession et domicile du requérant , ainsi que le domicile par lui élu , dans l'étendue du bureau où l'inscription sera requise ; 2.^o les nom , prénom , profession et domicile du débiteur , ou une désignation suffisante , telle qu'elle est indiquée par l'art. XVII ; 3.^o la nature du droit qu'il s'agit de conserver , et l'époque où il a pris naissance , sans être tenu d'en *déterminer le montant*. Ces inscriptions seront reçues sans aucune avance des salaires du conservateur , et sauf son recours contre le grevé.

Art. XXII. *Devoirs des commissaires du pouvoir exécutif , et des parens , à l'égard des inscriptions pour la nation , les mineurs , etc.*

Les commissaires du directoire exécutif près les administrations centrales de département , requerront d'office les inscriptions indéfinies sur les comptables publics , et sur leurs cautions , à l'égard des biens servant de cautionnement. A l'égard des inscriptions sur les tuteurs et curateurs , le subrogé tuteur et les parens ou amis qui concourront à la nomination , seront tenus , chacun individuellement , et sur leur responsabilité solidaire , de les requérir et de veiller à ce qu'elles soient faites , en temps utile , à la diligence de l'un d'eux. Elles seront faites à la diligence , soit du subrogé tuteur , soit d'un des parens ou amis qui concourront à l'avis de parens , et que ceux ci seront tenus de désigner. Celles au profit des époux mineurs , pour raison de leurs conventions et droits matrimoniaux , seront requises par les père , mère et tuteurs , sous l'autorisation desquels

les mineurs contracteront le mariage, sous peine aussi par eux de répondre du préjudice qui en résulterait. En cas de retard, les inscriptions mentionnées au présent article, seront requises par le commissaire du directoire exécutif près les administrations municipales.

Art. XXIII. Durée des inscriptions.

Les inscriptions conservent l'hypothèque et le privilège pendant dix années, à compter du jour de leur date. Leur effet cesse, si ces inscriptions n'ont été renouvelées avant l'expiration de ce délai. Néanmoins leur effet subsiste; savoir, sur les comptables publics et privés, dénommés en l'art. XXXI, jusqu'à l'apurement définitif de leurs comptes, et six mois au-delà, et sur les époux, pour tous leurs droits et conventions de mariage, soit déterminés, soit éventuels, pendant tout le temps du mariage, et une année après.

Art. XXIV. A qui la charge des frais d'inscription?

Les frais des inscriptions sont à la charge du débiteur, s'il n'y a eu stipulation contraire. Les tuteurs et curateurs des mineurs, des interdits et des absens, peuvent employer en dépense, dans le compte de leur gestion, les frais qu'ils auront payés pour celles faites sur eux, à l'effet de conserver les hypothèques indéfinies des administrés.

CHAP. VII. De la radiation des inscriptions.

Art. XXXV. Des titres nécessaires pour l'opérer. Les inscriptions sont radiées sur la justification du consentement des parties intéressées, ou du jugement exécutoire qui l'aurait ordonné. Dans l'un et l'autre cas, ceux qui requièrent la radiation, sont tenus de déposer au bureau de la conservation des hypothèques, l'expédition de l'acte authentique du consentement, ou de celle du jugement.

1975. Je terminerai ce chapitre, par ce qui suit, que j'ai extrait du nouveau projet de code civil.

TITRE I.^{er} De la distinction des biens.

Art. I.^{er} Tous les biens sont meubles ou immeubles.

II. Ils appartiennent ou à la nation en corps, ou à des établissemens publics, ou à des communes, ou aux particuliers.

CHAP. I.^{er} Des immeubles.

III. Il y a des biens immeubles par leur nature, d'autres par leur destination, d'autres encore par l'objet auquel ils s'appliquent.

IV. Sont immeubles par leur nature, les fonds de terre et les bâtimens.

V. Sont réputés immeubles par leur destination, les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour l'utilité de ce fonds; savoir:

Les animaux destinés à la culture; les pigeons des colombiers; les lapins des garennes; les ruches à miel; les poissons des étangs; les pressoirs, cuves et tonnes; les pailles, foin

et engrais ; les effets mobiliers que le propriétaire a attachés à ses bâtimens à perpétuelle demeure.

VI. Sont réputés immeubles par l'objet sur lequel ils s'exercent, l'usufruit des choses immobilières ; les servitudes ou services fonciers ; les actions qui tendent à revendiquer un immeuble.

VII. Les moulins à vent et à eau sont immeubles ; mais les moulins à bras, et ceux assis sur bateau , non fixés sur piliers , et ne faisant point partie de la maison , sont meubles.

VIII. Les récoltes pendantes par racines , et les fruits des arbres non encore recueillis , sont immeubles. Dès que les grains sont coupés et les fruits détachés , quoique non encore enlevés du fonds, ils sont immeubles. Si une partie seulement de la récolte d'un fonds est coupée , cette partie seule est meuble.

IX. Il en est de même d'un bois taillis , ou d'une futaie mise en coupe réglée ; la partie seulement qui se trouve abattue est meuble.

X. Les animaux que le propriétaire livre à son métayer pour la culture , estimés ou non , sont censés immeubles , tant qu'ils demeurent attachés au fonds par l'effet du bail ; ceux qu'il livre à son fermier avec estimation , sont meubles ; ceux qu'il donne à cheptel à autre que son fermier ou métayer , sont pareillement meubles.

XI. Le propriétaire est censé avoir attaché à ses bâtimens des effets mobiliers à perpétuelle demeure , lorsqu'ils y sont scellés en plâtre , ou à chaux et ciment , ou lorsqu'ils ne peuvent en être détachés sans être fracturés et détériorés , ou sans briser et détériorer la partie du bâtiment à laquelle ils sont incorporés ; tels peuvent être les lambris , boiseries , tableaux , peintures , glaces et trumeaux. A l'égard des statues placées par le propriétaire dans des niches pratiquées exprès dans les bâtimens , elles sont censées , par cela seul , à perpétuelle demeure.

XII. Les tuyaux servant à la conduite des eaux dans une maison ou autre héritage , sont immeubles , et font partie du fonds au service duquel ils sont destinés.

CHAP. II. *Des meubles et de l'acception de ce terme.*

XIII. Il y a des biens qui sont meubles par leur nature , et d'autres par la détermination de la loi.

XIV. Les biens meubles par leur nature , sont ceux qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre , soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes comme les animaux , soit qu'ils ne puissent être changés de place que par une force étrangère , comme les choses inanimées.

XV. Sont réputés meubles par la loi , les obligations et les actions qui ont pour objet des sommes exigibles ou des effets mobiliers ; et les rentes perpétuelles ou viagères , soit sur la République , soit sur des particuliers.

XVI. Les bateaux , barques et navires , moulins à eau sur bateau , sont meubles , quoique l'aliénation de quelques-uns de ces objets , à cause de leur importance , soit soumise à des formes particulières.

XVII. Les matériaux provenant de la démolition d'un édifice, et ceux assemblés pour en construire un nouveau, sont également meubles, jusqu'à ce qu'ils soient mis en place par l'ouvrier.

XVIII. L'expression *biens meubles*, ou celle-ci, *meubles et effets mobiliers*, employée dans les dispositions de la loi, ou de l'homme, comprennent généralement tout ce qui est censé meuble, d'après les règles ci-dessus expliquées.

XIX. Le mot *meubles*, sans autre addition ni désignation, ne comprend pas l'argent comptant, les dettes actives, les pierreries, les livres, le linge de corps, ni les chevaux et les équipages, mais bien tout ce qui est autrement mobilier.

XX. Par *meubles meublans*, on n'entend que les tapisseries, les lits, les sièges, les glaces, les tableaux, les pendules, tables et porcelaines, et, en général, ce qui est destiné à l'usage et à l'ornement des appartemens.

XXI. La vente ou le don d'une maison meublée ne comprend que les meubles meublans.

XXII. Si la vente ou le don sont faits d'une maison avec tout ce qui s'y trouve, tous les effets mobiliers qu'elle contient y sont bien compris, mais non les dettes actives, l'argent comptant et l'argenterie, ni les autres droits dont les titres sont déposés dans cette maison.

CHAPITRE XLVIII.

Des Cautions ou Fidejusseurs ; des Bénéfices de discussion et de division.

« La caution est une charge pour le *fidejusseur*, et un mépris de celui de qui on l'exige. »

Satis datio, onus est et contumelia lege si patronum, ff.

1976. LA caution en général est une assurance ou sureté donnée par une tierce personne à un créancier, par rapport au débiteur : on les appelle en droit *fidejusseur*. Les cautions sont obligés de même pour autre que les co obligés qui n'ont point contracté pour leur propre affaire, avec néanmoins cette différence, que les co-obligés, quoique ne s'engageant que pour autrui, ne laissent pas conséquemment d'entrer dans l'obligation principale, et que les cautions n'en sont qu'accessoire, et ne s'obligent que pour l'assurance de la dette principale.

La caution ne s'exigeant que pour avoir un répondant de ce qui nous est dû, ou de l'exécution des actes que nous passons, nous pouvons donc avoir recours sur elle pour lui demander les indemnités légitimes en cas d'inexécution du contrat. Mais quand on veut exiger une caution, on ne peut la demander que dans le principe de l'obligation ; d'où il suit que si on donne une somme d'argent à constitution ou autrement,

on ne peut, après que le contrat est passé, demander caution au débiteur principal. Cependant il est des circonstances où elle pourrait être demandée après que le contrat est passé.

A Bordeaux, une personne avait entrepris des écritures considérables pour une succession; elle associa à ses travaux une autre personne. L'ouvrage achevé, celle-ci ne voulut pas le rendre à l'autre sous divers prétextes; notamment il prétendait que celui qui avait entrepris l'ouvrage, avait reçu des avances sans lui en donner sa part, et il concluait à ce que son participant *fournît caution*, s'il voulait avoir l'ouvrage qu'il réclamait. Le demandeur ayant prouvé que l'argent qu'il avait reçu, lui avait été donné avant son association, conformément à ce qu'il avait dénoncé au demandeur; le tribunal civil du département de la Gironde, par son jugement du 13 floréal an 6, condamna le défendu à rendre l'ouvrage en question à son associé, sauf à lui de prendre telle mesure conservatoire qu'il jugeait à propos pour assurer la part qui lui revenait.

Il est bien clair que si le demandeur avait reçu de l'argent sans en faire part à son associé, celui-ci ne pouvant plus se fier à lui, il aurait été en droit de demander une caution avant de rendre l'ouvrage (781).

1977. Un débiteur peut être reçu à faire cession de biens non-seulement contre son créancier, mais encore contre ses cautions. *Papon, Despeisses*. La raison est, dit Ferrière, que la cause du *fidejusseur* ne doit pas être plus favorable que le créancier qui a prêté gratuitement son argent au principal débiteur, dont il a exigé caution. D'ailleurs, celui qui se rend caution, doit bien présumer que le créancier a quelque soupçon de l'insuffisance du débiteur; mais dans ce cas la caution est subrogée tacitement aux droits du créancier, quoique la quittance ne porte aucune subrogation. Justinien ayant accordé en faveur des cautions le *bénéfice de discussion*, conséquemment la faculté de ne pouvoir être poursuivi qu'au défaut du principal obligé, c'est-à-dire, après avoir discuté le débiteur, sans en pouvoir être payé. Ce bénéfice a été admis parmi nous, et même si plusieurs personnes sont cautions, ils peuvent se servir du *bénéfice de division*, pourvu qu'il n'y ait pas dans l'acte de cautionnement de renonciation à ce bénéfice, ce qui est très-rare: mais ce qui est à remarquer, c'est que ces exceptions (a), auxquelles il n'a pas été *expressément renoncé*, se doivent opposer avant *contestation en cause*, comme étant *des exceptions dilatoires* (b). Néanmoins la discussion, et conséquemment la division, n'a pas lieu entre marchands, banquiers, etc., et leurs cautions, de quelque cause que l'obligation provienne, soit de prêt, soit de marchandise, elle ne peut être discutée ni divisée, mais il faut pour cela que le principal débiteur et la caution soient marchands, banquiers, etc. *Baquet*, après que Maynard a fait voir en ces questions, que généralement parlant, l'ordre de droit et de *discussion* doit être gardé, il fait exception des marchands, parmi lesquels il en doit être autrement *pour la foi publique des traités* (96, 723).

(a) L'exception est la défense du défendeur contre l'action du demandeur.

(b) L'exception dilatoire est celle qui ne tend pas à détruire la demande intentée contre nous, mais seulement à éloigner et retarder le jugement.

Néanmoins, Niger et Blanchus disent, que dans la juridiction consulaire, l'ordre de droit et de discussion se doit garder entre le principal débiteur et la caution. Rebuffe paraît être de leur avis : mais Stracha et Marquardus citent quantité de docteurs qui sont d'une opinion contraire ; telle est au surplus notre jurisprudence, qui remonte très-haut, comme on pourra le voir par l'espèce suivante :

1978. Un marchand ayant souscrit une promesse de quinze cents et tant d'écus prêtés à son frère par le nommé Joly, quoiqu'il alléguât que ce ne fût pas *pour marchandise*, mais *purement pour argent prêté* (86), qu'il ne s'était pas obligé avec son frère, mais seulement par une *espèce de cautionnement*, n'ayant même souscrit la promesse qu'après qu'elle avoit été faite, et par un acte séparé ; qu'il fallait *discussion des biens de son frère*, et en tout événement, qu'il y avait lieu à *division*. Néanmoins, par arrêt du 14 février 1591, il fut condamné à garnir par provision, sans aucune discussion sur les biens de son frère (1898). Baquet observe qu'entre marchands il n'y a point de *division ni ordre de discussion* ; il dit que ce sont des subtilités de droit que l'on n'observe point en ces matières (96, 1891, 1892.)

1979. Maréchal dit, qu'une caution par promesse ou obligation, n'est pas déchargée par la seule échéance du terme accordé par ladite obligation ; mais que si le créancier, après avoir poursuivi son débiteur, lui accorde du temps par une autre promesse qu'il tire de lui, la caution par cela seul est déchargée de plein droit.

1980. Les cautions se font par un acte qui porte cautionnement exprès de la part de celui qui se rend caution. Ainsi une simple recommandation ne passe jamais en justice pour un cautionnement (1759, fol. 359). Il faut encore observer que l'acte de cautionnement pour une somme principale qui produit des intérêts, ne fait point partie de l'obligation du *fidejusseur*, s'il n'en est fait mention dans l'acte de cautionnement ; et s'il en est fait mention, elle n'est pas tenue des dépens, parce qu'ils sont personnels. Mais il en est tout autrement quand il s'agit d'une *caution judiciaire* (a). Arrêt du 23 juin 1763 ; et lorsque ce cautionnement est fait pour un temps limité, il finit aussitôt que le terme échu, sans qu'il puisse durer au-delà, sans un nouvel engagement fait du consentement de la caution.

1981. Lorsque le débiteur reste un temps considérable à s'acquitter, la caution peut agir contre lui pour se faire décharger de son cautionnement. Il le peut encore, lorsque la dissipation du principal débiteur est telle qu'elle menace de devenir insolvable. Lorsque le débiteur n'a donné caution que pour moitié de la somme portée en son obligation, le premier paiement par lui fait sans imputation ou convention contraire, est censé fait à la décharge de la caution. Arrêt du 3 août 1709. Et quand il n'a tenu qu'au créancier d'être payé de son principal débiteur, et qu'il ne s'est pas fait payer de sa créance, il perd le recours qu'il avait auparavant, droit d'exercer contre la caution

(a) La caution judiciaire est celle qui s'oblige en justice, en conséquence d'un jugement qui l'ordonne. Quand le jugement porte seulement *en donnant caution*, il suffit d'en présenter une, et la partie adverse n'est pas en droit d'examiner ses facultés. Mais s'il est dit *en donnant bonne et suffisante caution*, il faut alors que la caution soit solvable, et qu'elle possède des immeubles dans le ressort de la juridiction du juge qui a ordonné la caution. Louet.

de son débiteur. Voyez *Guypape, en sa question* 348. Comme aussi le créancier qui a prêté son argent sous une caution solvable, si elle devient insolvable, il peut en demander une nouvelle, quand il s'agit d'une dette exigible, ou contraindre ce débiteur à lui payer ce qu'il lui doit, quand bien même le temps de paiement porté par l'obligation, ne serait pas encore échu.

1982. Le cautionnement d'une lettre de change fait par acte par-devant notaire, n'entraîne point la contrainte par corps, si celui qui l'a donné n'était point marchand, et conséquemment il ne pourrait être valablement assigné au tribunal de commerce, parce qu'on n'aurait contre lui qu'une obligation civile ordinaire. *Arrêt de juillet 1766.*

1983. Denisart fait cette question : La caution d'une dette pour laquelle le débiteur est contraignable par corps, peut-elle s'engager par la même voie ? Il dit au mot *caution*, par. 8, que quoiqu'il ne soit pas marchand, s'il appose son aval sur une lettre de change, il s'expose à la contrainte par corps, et au mot *contrainte par corps*, par. 9, il dit que par sentence, un acte séparé de la lettre de change n'ayant point été considéré comme un aval, le débiteur caution, d'après les conclusions de l'avocat du roi, fut déchargé de la contrainte par corps (1140). En effet, *L'acte séparé n'est pas, à proprement dit, un aval, puisqu'il ne fait valoir la lettre que pour le preneur seulement, et que l'aval apposé sur la lettre, la fait valoir, et garantit le tireur envers tous les obligés subséquens* ; donc il y a une grande différence entre *l'aval séparé et l'aval apposé sur la lettre*, j'oserais donc assurer que la loi du 15 germinal an 6 n'a point changé cette jurisprudence, (1049 et 1142, 1211), ce qui est contraire au bien du commerce.

1984. Cependant, par sentence rendue par les consuls de Paris le 16 mars 1676, au profit de Henri Legrain, contre Jacques Pescheux, *bourgeois de Paris, caution de Joanne Petit, veuve Pescheron*. Ledit Pescheux fut condamné à payer par corps 320 livres ; et sur l'appel qui fut fait comme de juge incompétent au parlement, l'appellation, par arrêt du 7 juillet, fut mise au néant ; ordonné que ce dont était appel sortirait effet, et de plus l'appelant fut condamné à l'amende ordinaire de douze livres, et aux dépens. L'arrêt portait ces mots : *Sans que les qualités puissent préjudicier* (96) : au surplus, je ne crois pas que cette jurisprudence fût aujourd'hui observée. Voyez les paragr. 696, 697, 698 et 699.

1985. A l'égard des femmes qui se rendent caution, voyez ce que j'en ai dit aux paragr. 134 et 177 ; et pour les marchands mineurs, voyez les paragr. 189 et 190.

1986. Par le règlement du 3 août 1669, confirmatif de l'arrêt du conseil du 3 décembre 1668, art. 9, il est dit « que les marchands et négocians, sous les privilèges des foires de Lyon notoirement solvables, seront reçus pour caution comme ils ont été ci-devant et auparavant l'ordonnance du mois d'avril 1667, sans qu'ils soient tenus de donner déclaration et dénombrement de leurs biens, meubles et immeubles. » D'après Toubeau, il paraît que cet article est fondé sur ce que les officiers de la sénéchaussée de Lyon ont dit et reconnu qu'il y a de la justice *qu'un marchand, notoirement solvable, ne soit pas obligé de donner un dénombrement de son bien, pour être reçu pour caution, parce qu'ils n'en ont pas de plus solides qu'un fonds inconnu qui se trouve*

en leur crédit et leur réputation. En assujettissant les négocians à ce dénombrement, aucun d'eux ne voudrait servir de caution pour ne point faire connaître l'état de leurs affaires, qu'ils sont tenus de tenir secrets, soit par rapport à leur spéculation, soit par rapport à leur crédit; telle maison, bonne, solide et à grandes affaires, perdrait beaucoup dans la confiance, si l'idée que l'on en a n'en eût fait une maison puissante, lorsqu'elle n'est qu'une maison ordinaire.

1987. Les cautions ne peuvent pas se servir *des exceptions personnelles* (a) que pourrait avoir le principal débiteur, qui ne peuvent jamais passer aux fidejusseurs; de sorte que si le cautionnement était fait pour un mineur qui se serait fait relever, la caution, pour cela, ne serait pas relevée ni déchargée: mais pour les *actions réelles* (b), elles peuvent être proposées par la caution, et lui doivent être favorables comme à la partie principale. Comme un *certificateur* (c) ne s'oblige seulement qu'à faire apparaître que la caution est solvable, il ne peut être contraint qu'après la discussion de la caution. C'est la disposition du droit romain, et d'un arrêt de 1564. *La Thaumassière*.

CHAPITRE XLIX.

Principes qui régissent le Contrat de vente. Jugemens rendus pour fait de marchandises. Opinions des Auteurs.

« N'oubliez pas de mentionner dans vos livres, quel que soit le mode de vos écritures, si vous avez livré ou non livré, ou bien quand vous devrez livrer la marchandise. »

1988. **LE** contrat de vente est un contrat par lequel l'un des contractans, qui est le vendeur, s'oblige envers l'autre *de lui faire avoir librement à titre de propriété*, une

(a) *L'exception personnelle* est la défense du défendeur contre l'action du demandeur, laquelle est inhérente à la chose, mais qui est fondée sur la faveur de ceux à qui elle est accordée, en sorte qu'elle ne peut servir à autre qui aurait intérêt à la chose.

L'exception réelle, en offrant la même défense que ci-dessus, diffère de la précédente en ce qu'elle est inhérente à la chose, qui n'est pas fondée sur la faveur de la personne du débiteur; c'est pourquoi elle peut être opposée par tous ceux qui ont intérêt à la chose: ainsi s'il arrive, par exemple, qu'un de plusieurs co-obligés transige avec le créancier, les autres co-obligés demeurent déchargés, et peuvent se servir de cette exception.

(b) *L'action réelle* est celle par laquelle nous agissons contre celui qui n'est, en aucune façon, personnellement obligé envers nous, contre qui cependant nous formons une demande pour raison de quelque chose qui nous appartient et qu'il possède; telle est, par exemple, *l'action en revendication*.

(c) *Le certificateur* de caution est celui qui certifie et affirme judiciairement qu'une caution judiciaire, présentée par une partie pour exécuter une sentence portant, *en donnant caution*, est solvable; cela se fait pour plus grande sûreté, afin que si celui qui a obtenu gain de cause en première instance, venait à perdre en cause d'appel, l'appelant eût non seulement une caution, mais encore un certificateur à qui il pût s'adresser, au cas que la caution ne fût pas solvable; mais il faut discuter préalablement la caution, sauf convention contraire.

chose, pour le prix d'une certaine somme d'argent que l'autre contractant, qui est l'acheteur, s'oblige réciproquement de lui payer.

1989. Il n'est pas nécessaire que la chose vendue soit un être physique; on peut vendre une chose incorporelle, un être moral, une créance, un droit, etc. Le prix nécessaire pour former un contrat de vente, doit avoir trois qualités; 1.^o il doit être un prix sérieux, 2.^o certain et déterminé, ou du moins qui doive se déterminer; 3.^o il doit consister en une somme d'argent. Le consentement des parties contractantes, qui est de l'essence du contrat de vente, consiste dans le concours de la volonté du vendeur, de vendre telle chose à l'acheteur pour un tel prix, et de celle de l'acheteur d'acheter de lui ladite chose pour ledit prix. Dans le contrat de vente, de même que dans les autres contrats, le consentement des parties peut intervenir non-seulement entre présens, mais entre *absens*, par lettres, ou entremetteurs. Pour que le consentement intervienne en ce cas, il faut que la volonté de la partie qui a écrit à l'autre pour lui proposer le marché, ait persévéré jusqu'au temps auquel sa lettre sera parvenue à l'autre partie, et auquel l'autre partie aura déclaré qu'elle acceptait le marché. S'il y a quelque incertitude dans la manière dont la vente est conçue et dans les termes qu'elle exprime, on doit, dans le doute, décider contre le vendeur, parce qu'il était le maître d'exprimer plus clairement la loi qu'il entendait prescrire. Cependant si l'acheteur faisait consister la difficulté dans une chose qui serait par elle-même d'un usage ordinaire et constant, il ne pourrait valablement exciper contre le vendeur, de ce que le cas, ou plutôt la mauvaise difficulté qu'il élèverait, n'aurait été ni prévu, ni convenu. Arrêt du 2 mars 1750. Le vendeur doit livrer la chose à l'acheteur, si elle n'est déjà par-devers lui. Celui qui a vendu du blé à tant le boisseau, doit le faire mesurer à ses frais. Ord. de 1258; s'il n'y a point de convention contraire, (1776, 1780) l'obligation que le vendeur contracte, renferme manifestement celle de veiller à la conservation de la chose jusqu'à la livraison. Il doit y apporter une diligence commune et ordinaire. Décidé par la loi 35, sect. 4, de *cont. empt.* Cette obligation de veiller à la conservation de la chose vendue cesse, lorsque l'acheteur est en demeure, d'enlever la chose qui lui a été vendue. Si cependant le vendeur laissait perdre ou détruire la chose par malice, quoique l'acheteur fût en demeure par rapport à la livraison qu'il devait prendre, il serait tenu de cette perte. Il en est de même, si on peut lui reprocher une grande négligence, une lourde faute. Si la chose, depuis qu'elle a été vendue, est périée par cas fortuit ou force majeure, la perte retombe sur l'acheteur, pourvu que l'événement soit arrivé avant que le vendeur ait été mis en demeure de la délivrer. Lorsque le vendeur a été mis en demeure de délivrer la chose vendue, dans le temps qu'il devait la livrer, quoiqu'il offre dans la suite de le faire, il n'est pas toujours, en la livrant, quitte de son obligation; car si l'acheteur a souffert de ce retard, le vendeur doit être condamné aux dommages et intérêts de l'acheteur. Les dommages et intérêts dont le vendeur est tenu ordinairement à défaut de tradition, sont: 1.^o tout ce que l'acheteur perd ou manque de gagner par rapport à la chose même qui a fait l'objet du contrat au-delà du prix qu'il a payé; 2.^o tout ce qu'il en a coûté à l'acheteur,

outre le prix , fait partie de ces dommages intérêts , comme les dépenses , voyages , etc.

3.^o Ce que la chose vaut de plus qu'elle ne valait lors du contrat , par l'augmentation de prix survenue sur les choses de cette espèce , entre aussi dans les dommages et intérêts , et l'évaluation doit être faite par des experts faisant le commerce de la marchandise expertée par eux , au prix courant du jour de la demeure. Le vendeur est tenu de garantir l'acheteur que la chose vendue est exempte de certains vices qui sont de nature à rendre inutile ou presque inutile , ou même quelquefois nuisible , l'usage pour lequel cette chose est dans le commerce. Pour qu'un vice de la chose vendue donne lieu à la garantie , il faut que quatre choses concourent , 1.^o qu'il soit du nombre de ceux qui , selon l'usage des lieux , passent pour rédhibitoires ; 2.^o qu'il n'ait pas été connu à l'acheteur ; 3.^o qu'il n'ait pas été excepté de l'obligation de garantie par une clause particulière. Lorsque la chose vendue n'est pas de la qualité exprimée dans le contrat , Pothier prétend qu'il est dû à l'acheteur des dommages et intérêts qui consistent dans une diminution du prix. J'ajouterai à son assertion , pourvu qu'une marchandise de qualité inférieure puisse convenir à l'acheteur ; dans le cas contraire , je croirais qu'elle pourrait être abandonnée. Lorsque le contrat ne porte aucun terme , le vendeur peut former incontinent action contre l'acheteur , aux offres qu'il doit lui faire de lui livrer la chose , si elle ne l'a déjà été. Lorsqu'il s'agit d'une vente de meubles , le vendeur n'est pas écouté dans les tribunaux à se plaindre de la vente qu'il a faite à vil prix , quelque énorme que soit la lésion.

C'est un principe établi au titre du digeste *de pein. et comm. rei vend.* , qu'aussitôt que le contrat de vente est parfait , la chose vendue devient aux risques de l'acheteur , quoiqu'elle ne lui ait pas encore été livrée , pourvu que ce ne soit point par la faute du vendeur. La vente est faite à la mesure , lorsque le prix est fait pour chaque mesure. Lorsqu'on vend tant de mesures d'une telle chose , la vente ne laisse pas d'être censée faite à la mesure , quoique les termes du contrat n'expriment qu'un seul prix. Il y a de certaines choses qui se vendent à la charge de les goûter , comme du vin , de l'huile , etc. Ces ventes ne sont parfaites qu'après que la chose a été goûtée. Ces ventes sont donc jusqu'à la dégustation , imparfaites , parce que l'acheteur peut ne pas exécuter le marché , s'il ne trouve pas la marchandise à son goût. Par conséquent , dans ces ventes , les choses vendues ne doivent point être aux risques de l'acheteur , jusqu'à ce qu'il ait été constitué en demeure de faire cette dégustation , et pour que l'acheteur soit constitué en demeure , il faut que le vendeur ait obtenu sentence qui ordonne que l'acheteur fera la dégustation dans tel jour ; sinon et faute de ce , que le marché sera exécuté *purement et simplement*. Observez qu'il faut distinguer si l'acheteur a stipulé *qu'il goûterait la marchandise , pour savoir si elle est à son goût* , ou seulement pour connaître *si elle est bonne , loyale , marchande et non gâtée* : ce n'est que dans le premier cas qu'il peut ne pas tenir le marché , en déclarant après qu'il l'aura goûtée , qu'il ne la trouve à son goût ; dans l'autre cas , il ne peut refuser la marchandise , si elle se trouve bonne.

1990. Lorsqu'une vente a été contractée sous condition , la perte qui arrive par la détérioration de la chose pendant le temps intermédiaire entre le contrat et l'existence de

la condition, tombe sur l'acheteur, si la condition vient à exister, car le vendeur n'est tenu de la livrer que telle qu'elle se trouve, lorsque ce n'est point par sa faute qu'elle a été détériorée. Mais dans le cas contraire la perte totale tombe sur le vendeur de la chose; car la condition qui existerait après cette perte, ne peut pas confirmer la vente de ce qui n'est plus. Dans les ventes alternatives, soit que le choix ait été laissé au vendeur, soit qu'il ait été expressément accordé à l'acheteur, la première des deux choses qui vient à périr depuis le contrat, périt pour le vendeur; car celle qui reste demeure *in obligatione*; il est obligé de la livrer; mais si celle qui reste vient à périr, elle périt pour l'acheteur, qui demeure obligé au paiement du prix, quoiqu'il ne reste aucune des choses vendues qui lui puisse être livrée. Si elles périssent en même-temps, le vendeur est pareillement libéré de son obligation, et l'acheteur demeure débiteur du prix. La remise des clefs de magasin où sont les choses vendues, tient lieu de tradition desdites marchandises. La marque que l'acheteur met aux tonneaux, ne tient pas lieu de la tradition. Dans la vente des créances et des actions, c'est la signification du transport que l'acheteur fait au débiteur, qui tient lieu de tradition de la créance vendue. Il est particulier à la tradition qui se fait en exécution du contrat de vente, qu'elle *ne transfère la propriété à l'acheteur, que lorsque le vendeur a été payé ou satisfait du prix.*

1991. Si le vendeur, après avoir livré la chose, avait laissé écouler un temps considérable sans en demander le prix, il est évident en ce cas qu'il a suivi la foi de l'acheteur, et par conséquent la propriété sera censé transférée par la tradition. S'il est stipulé dans un contrat de vente, que le contrat ne tiendra pas, si le vendeur, dans l'espace d'un certain temps limité par le contrat, trouvait un autre acheteur qui lui fit une condition plus avantageuse; cet avantage n'est pas jugé tel d'après une addition faite au prix; mais, d'après tout autre bénéfice réel, par exemple, un marché de 3000 fr. payé comptant, est censé plus avantageux que celui de 3075 fr. à un an de crédit.

1992. Une promesse de vendre est une convention par laquelle quelqu'un s'oblige envers un autre de lui vendre une chose. Cette déclaration ne renferme aucune obligation et laisse à celui qui l'a fait la liberté de changer de volonté, jusqu'à ce que le marché ait été conclu. Il faut pour une promesse de vendre, que lorsque vous m'avez dit ou écrit que vous me vendriez une telle chose, il paraisse clairement par les termes dont vous vous êtes servis, que vous avez entendu vous y obliger, et que c'est une véritable convention qui est intervenue entre vous et moi; sans cela, c'est un simple discours qui ne renferme aucune obligation. Les comptes de vente pour commissions que les marchands se fournissent, sont faites, à quelque chose près, sur la formule suivante :

COMPTE DE VENTE et net produit de trois barriques café, reçues par le navire l'Aimable Henriette, de Bordeaux, capitaine Laroche, d'envoi, et pour compte du citoyen Trudemont, du Cap français;

S A V O I R :

TL. N.º. 1. — 1170th — 113th
 2. — 1131 — 111
 3. — 820 — 77

3121th — 301th

301th — tare.

2820th net à 19 s. 3 d. la

livre, ci. liv. 3676 15

Déd. 1 p. $\frac{6}{100}$ 36 13 3

liv. 3639 19 9

F R A I S A D É D U I R E.

Pour fret de 3121, à 8 d. la livre. liv. 104

avaries ordinaires, à 5 p. $\frac{6}{100}$ 181 19 11

frais de décharge, à 3 liv. 9 " "

294 19 11

Prime d'assurance de 2000th à 4 p. $\frac{6}{100}$. l. 80

Droits du domaine par consignation,
 à 45 liv. le $\frac{6}{100}$ sur liv. 3000. 135

Aux portefaix, pour l'entrée, la sortie
 et pesages, à 16 s., ci. 2 8

Au tonnelier, pour défoncer et re-
 foncer, à 10 s. 1 10

Commission de vente sur 3639, 19 s.
 9 d. à 2 p. $\frac{6}{100}$ 72 15 11

291 13 11

liv. 586 13 10

Net produit. liv. 3953 5 11

Sauf erreur ou omission, il revient pour net produit, audit, la somme de trois mille neuf cent cinquante-trois livres cinq sols onze deniers, dont je le crédite à son compte.

A Bordeaux, le 31 décembre 1793.

LOUIS FÉRAND et compagnie.

Quelquefois on porte dans les comptes de ventes et factures, une bonification dans le poids, qu'on appelle *trait*; ainsi, par exemple, si une marchandise pèse cent cinq livres, on n'en comptera que cent.

1993. Celui qui a promis payer ou livrer une chose dans certain jour, sans ajouter autre chose, ne peut s'acquitter de sa promesse et obligation, sans le fait et le ministère du créancier: c'est pourquoi on ne peut pas dire que le débiteur soit toujours constitué en demeure par l'échéance du jour, mais l'interpellation est nécessaire, d'autant que *le débiteur n'est pas tenu d'aller en la maison du créancier pour le payer, ou livrer la chose, si le débiteur est domicilié ailleurs.* Glos. et Bart. in L. dem. illa 18, digest. de constit. pecun. *Mynsing. cent. 3, obs. 95. (1750).*

1994. Par arrêt du 27 janvier 1596, l'or et l'argent délaissé par une fille, a été déclaré meuble; il en est de même des marchandises, vu qu'il n'a rien de plus périssable ni de plus mobile. *Boniface, édit. des mère.*

1995. Les étrangers non naturalisés ne peuvent intenter, en règle générale, aucun procès au demandant, sans donner caution de payer les dépens et autres condamnations auxquelles leur demande peut donner lieu, tant en première instance qu'en cause d'appel. Cette caution, quant à la somme, se règle par les circonstances, et dépend de l'arbitrage du juge: au reste, la caution n'a pas lieu si le défendeur ou accusé ne la demande pas.

1996. Lorsque deux étrangers plaident ensemble, si le demandeur veut demander caution, ils doivent l'offrir respectueusement.

1997. Il est bon cependant d'observer que, dans les grandes villes de commerce, les étrangers qui plaident ne sont pas tenus de donner caution; et l'on trouve plusieurs arrêts qui les en ont dispensés. Mais je croirais que ceci se borne aux affaires de commerce seulement; et je ne doute pas que si un étranger marchand succombait en demandant dans une affaire de négoce, s'il partait sans payer les dépens et autres condamnations, il pourrait être poursuivi par-tout où il irait, parce que tout ce qui appartient au commerce est du droit des gens: c'est mon avis.

1998. Qui doit payer la marchandise fournie par un marchand, ou de celui auquel la livraison a été faite, ou de celui pour lequel elle a été livrée, et qui l'a appliquée à son profit particulier? Par arrêt du 2 juillet 1647, la cour confirma la sentence des premiers juges, qui avaient condamné une fille, après son mariage et le décès de son père, à payer au marchand les étoffes qu'il avait fournies audit père pour les habillemens nuptiaux de ladite fille, quoiqu'elle alléguât la foi de non-recevoir contre marchand, faute d'avoir formé sa demande dans le temps porté par la coutume, *et qu'au surplus lesdites étoffes ne lui avaient été livrées, mais à son père*, qui était obligé par son contrat de mariage de les lui fournir jusqu'à la concurrence de 1000 fr. *Soëfve.*

1999. Le mineur doit payer les marchandises lors de son mariage, tant pour lui que pour sa femme, suivant sa qualité à la liquidation d'expert. Arrêt du 28 mai 1641. *Boniface.*

2000. L'estimation de la chose promise se doit faire, eu égard à sa valeur, aujour qu'elle a dû être faite; quand le temps n'est pas marqué, l'estimation se doit faire, eu égard au temps de la contestation en cause, lorsque le débiteur n'est pas en demeure; s'il est en

en demeure , et que la chose ait augmenté de prix depuis la contestation en cause , l'estimation se doit faire eu égard au temps du jugement , et quand le lieu n'est pas marqué , on a égard au lieu où se fait la demande. *Rousseau de Lacombe.*

2001. Généralement parlant , la marchandise est aux risque et péril de celui à qui on l'envoie , du moment qu'elle est entre les mains du voiturier , étant dès-lors réputée livrée. *Toubeau.* L'obligation déchirée est présumée acquittée. Arrêt du 6 août 1759. Si la chose a été achetée chez un marchand faisant trafic public , ou , s'il y a plus de trois ans , on ne peut plus réclamer. Arrêt du 10 décembre 1769. Il est défendu à tous ceux qui ont des boutiques , d'acheter de personnes qu'ils ne connaissent pas , à moins qu'ils n'aient caution de connaissance , à peine de répondre , dans leur privé nom , des choses volées , et d'être punis comme récepteurs.

2002. L'auteur des *Instructions sur les affaires contentieuses des négocians* , dit que les ventes des marchandises entre marchands se font manuellement ou par entremise de courtier , ou par marché par écrit. Celles qui se font manuellement se font au comptant ou à crédit ; si elles se font au comptant , et que l'acquéreur paie tout de suite en recevant la marchandise , le vendeur *n'en tient pas écriture* , si ce n'est pour se rendre compte à lui-même de sa vente , et alors il met sur son livre *payé comptant* ; s'il y a quelque délai entre la fourniture de la marchandise et le paiement , le vendeur écrit sur le brouillard : *Vendu au comptant* ; il le met de même sur la facture qu'il livre ; et quand il est payé , il quitte la facture , il rade sur son brouillard l'article , et ne le porte pas sur le journal. L'auteur de ce paragraphe , qui annonce de grandes instructions dans le courant de son ouvrage , paraît avoir erré dans son assertion , et son erreur est d'autant plus frappante , qu'il s'oppose à lui-même. En effet , dans sa préface , folio 5 , il paraît désirer que l'ordonnance soit suivie , puisqu'il dit *que celui qui la suit exactement a un grand avantage sur son adversaire*. En s'exprimant ainsi , il veut donc que l'art. 1.^{er} du tit. 3 de ladite ordonnance , qui porte que les négocians et marchands , tant en gros qu'en détail , auront *un livre qui contiendra tout leur négoce* , soit exécuté comme les autres ; néanmoins dans les paragraphes précédens , il dit que les ventes que *le négociant fait au comptant ne soient pas écrites , si ce n'est pour se rendre compte à lui-même* , et il conclut dans le paragraphe suivant , au moins tacitement , qu'il suffit que ces ventes soient passées sur le brouillard. Qu'est-ce donc qu'une vente au comptant , si ce n'est point une opération de négoce dont parle la loi ? Mais interprétons-le , et disons , 1.^o que tout ceci est subordonné au mode d'écriture qu'a adopté le négociant ; car , d'après la manière dont il présente la chose , il semble qu'il n'y a , à cet égard , qu'un usage lorsqu'il y en a plusieurs ; 2.^o (a) qu'il

(a) La tenue des livres n'est point une chose difficile ; cependant , par la manière dont la présentent les auteurs , elle devient très-problématique , parce que tous tiennent aux usages adoptés dans le genre de commerce pour lequel ils ont travaillé : de-là vient une diversité apparente d'opinions qui fait que ceux qui veulent s'instruire avec eux , ne voient dans le même fait que l'affirmative d'Hypocrate et la négative de Galien ; il n'en serait pas de même si , au lieu de s'appliquer aux particularités , ils se fussent appliqués aux généralités ; descendant ensuite de celles-ci aux

n'est pas d'usage, lorsque l'on tient les écritures à parties simples, d'en passer écriture sur le livre voulu par la loi, c'est-à-dire sur le journal, mais sur les autres livres, et il en est tout autrement lorsque les livres sont tenus à parties mixtes avec des comptes *ad hoc*, ou bien en parties doubles. Dans tous les cas, un négociant qui a de l'ordre doit passer écriture sur un livre ou sur un autre, de toutes ses opérations, de manière qu'en établissant toute la connexion possible dans ses comptes par l'enchaînement qui en résulte, l'un puisse établir la preuve de l'autre; il faut toujours qu'il passe écriture de tout ce qui est relatif à son commerce, en observant d'exprimer dans *les ventes et les achats si la livraison a été faite, ou bien quand elle devra se faire*; ceci est très-essentiel et plus essentiel qu'on le pense, pour justifier les conditions en cas de discussion.

2003. Le même auteur dit encore : « Si la vente se fait d'une marchandise qui n'est pas encore en la possession du vendeur, la facture s'en porte sur le livre (1834), et on en donne facture à l'acquéreur. Souvent il ne dépend pas du vendeur de fixer le temps de la livraison, parce que la marchandise est en mer; mais on désigne le nom du vaisseau et du capitaine sur la facture; et quand l'acquéreur a connaissance de l'arrivée du vaisseau, il en sollicite la livraison. J'ajouterais à ce que dit cet auteur, que si l'acquéreur n'est pas bien sûr de la solvabilité du vendeur, il fera fort bien, dans pareille circonstance, de faire enregistrer la facture à lui remise, pour qu'en cas de faillite de la part du vendeur, il puisse ou prouver la fraude à son égard, ou sa propriété, s'il lui a vendu avant les dix jours qui la précédaient (1742, 1743). Si on prend des termes pour la livraison (c'est encore le même auteur qui parle) parce que c'est une marchandise qui ne se consomme que successivement, et que l'acquéreur ne la prenne pas dans les temps stipulés, il ne faut pas croire pour cela le marché annulé; il faut faire sommer celui qui doit prendre livraison de le faire, sinon l'assigner pour faire exécuter le marché, ou le faire déclarer nul; car si, sous prétexte que le temps fixé pour prendre livraison est passé, ou dispose de sa marchandise, et qu'il survienne une augmentation dans le prix, alors celui qui devait prendre livraison, qui n'était pas même fâché de n'être pas pressé de la prendre, parce qu'il n'était pas en état de satisfaire aux conditions du paiement, actionnera en exécution du marché, et ne manquera pas d'argent, parce qu'il aura vendu tacitement ou publiquement ses droits à un autre (1715 à 1719).

2004. Si l'on a par-devers soi quelque preuve comme celui à qui on a vendu avait sollicité la résiliation du marché, on présumera que le délai de l'exécution est l'effet d'un consentement tacite et réciproque, et l'exécution du marché sera prononcée, faute d'avoir actionné en exécution ou résiliation du marché. Réciproquement, si celui qui a acheté n'actionne pas le vendeur en exécution ou en résiliation du marché, il pourra se voir contraint à l'exécuter dans un temps où il n'aura plus que faire de la marchandise, parce qu'il s'en sera pourvu ailleurs. On ne saurait croire combien les

autres, par-là ils auraient mis leurs lecteurs à même d'entendre Larue, qui a écrit particulièrement pour le commerce en grand de Lyon; Inhoff, qui a écrit pour le commerce intérieur de la Suisse; Gaigrant, qui a écrit pour le commerce maritime; ainsi leur tort, selon moi, n'est pas dans le mode qu'ils ont adopté, mais dans la volonté qu'ils manifestent de le faire adopter. Voyez les par. 625 et suivans.

variations de prix, dans les denrées sur-tout, occasionnent de contestations sur les marchés antérieurs; s'ils ne sont pas écrits (574), ce qui arrive souvent, à coup sûr ils sont niés de celui qui a intérêt de le faire (a) : il faut renvoyer sur le lieu où il s'est fait, pour entendre les témoins, ce qui rend l'événement de la contestation fort douteux.

2005. Les ventes se paient en argent, en mémoires arrêtés, en lettres de change et en billets; dans tous les cas, il faut toujours prendre un reçu de la chose donnée en paiement de celui à qui l'on paie (1780).

2006. Le même auteur dit encore plus haut : La vente des marchandises non vues occasionne des contestations sur la qualité, quelquefois sur le prix; lorsqu'on a donné un échantillon, on renvoie devant un marchand de la même marchandise, qui fait son rapport sur la comparaison. Si celui qui a reçu l'échantillon ne le présentait pas, il ne serait pas reçu à se plaindre. Si l'échantillon et la marchandise étaient une composition ressemblante à la marchandise annoncée, quoique l'acheteur eût conclu le marché et pris livraison sur le vu de la chose; s'il s'en apercevait avant d'en disposer, il ne serait pas obligé de tenir le marché, parce que le faux ne peut être utile à personne, et que, dans la préoccupation où l'on est, que la marchandise fournie est celle demandée, on peut prendre une falsification pour une réalité. Quand il n'y a pas eu d'échantillon, il faut ordinairement que la marchandise soit loyale et marchande; ou si celui qui l'a vendue prétend l'avoir vendue d'une qualité inférieure, la comparaison du prix de la bonne marchandise avec le prix de celle qui est inférieure, aide à se déterminer sur le rapport qu'en fait le marchand devant qui l'affaire est renvoyée (355).

2007. Jousse observe que, pour avoir une preuve complète d'une vente faite au-dessus de cent francs, il faut régulièrement deux témoins; dans les affaires légères, un seul témoin, avec quelques *adminicules* (b), suffit. Papon prétend, qu'en ce cas, le serment supplée à la preuve entière.

2008. Le 27 juillet 1624, action ayant été intentée par-devant les juge et consuls de Paris, entre André Langlois, marchand drapier, contre Jean et Toussaint Marlot, aussi marchands, bourgeois de Paris, associés, pour se voir condamner de payer audit Langlois la somme de douze cent soixante-neuf livres, qu'il disait qu'ils lui avaient verbalement promis payer en l'argent de Jean Paul de Nuremberg; ce qui ayant été dénié par Marlot, et soutenu qu'il ne pouvait pas être reçu à preuve, la somme excédant *cent francs au désir de l'ordonnance*; sentence fut rendue le 1.^{er} décembre 1621, par laquelle il fut ordonné que Marlot, demandeur, vérifierait sa demande; et les défendeurs au contraire, si bon leur semblait, tant par témoins qu'autrement. Appel ayant été interjetté de cette sentence, par Marlot, arrêt est intervenu, par lequel la

(a) C'est ici que l'on sent, plus que par-tout ailleurs, combien le ministère des courtiers est utile, et que l'on vient ensuite crier contre ces entremetteurs, que je considère, à certains égards, comme des officiers publics. Il serait à propos que les commettans exigeassent de leurs commissionnaires de ne faire aucune vente sans ministère de courtiers; l'on éviterait par-là bien des abus de confiance, qui, à coup sûr, s'élèvent bien plus haut que le taux des courtages payés.

(b) On appelle *adminicule*, le commencement de la preuve imparfaite.

cour a mis l'appellation au néant, ordonné que ce dont a été appelé sortira son effet. Soëfve cite un arrêt du 26 juillet 1647, qui a jugé que celui qui se prétend créancier peut le prouver par témoins. « Comme dans les juridictions consulaires, dit Toubeau, on ne condamne pas un défendeur, même par défaut, que le demandeur n'ait affirmé par serment, que la chose lui est due, quoiqu'il soit fondé en promesse, obligation ou contrat ; ce qui ne se pratique pas fort ordinairement dans les autres juridictions : de même les juridictions consulaires, par une autre maxime aussi singulière, quoiqu'il semble d'abord que cela y dût être moins admis que dans aucune autre juridiction, sans inscription de faux, reçoivent à prouver que l'argent porté par une promesse, contrat ou obligation n'a pas été compté, et que la marchandise n'a pas été délivrée quoiqu'elle ait été payée (a), (572, 1741).

2009. D'abord que la marchandise est sortie du magasin (2001), elle est pour le compte et risque de celui qui l'a demandée, à moins que le vendeur ne la doive rendre dans un certain lieu ; au premier cas, si la marchandise est perdue, il a le serment de celui qui a fait l'envoi, en justifiant par son livre. Si on envoie des marchandises par quelques voitures publiques, comme diligences, fourgons, etc., il faut avoir soin de faire enregistrer l'envoi au bureau. Si dans la marchandise qu'on nous a envoyée, il y en a partie de défectueuse, ou non conforme à la demande, on doit, aussitôt l'ouverture de la balle, présenter pétition au juge de paix, pour qu'il nomme des experts ; ces experts font la visite, dressent leur procès-verbal, ou un huissier, ils en affirment la sincérité et le déposent au greffe. Si c'est dans un lieu où il n'y a pas de juge de paix, le procès-verbal se fait par le premier notaire ou huissier, sur le rapport de ceux qui font la visite. Si la marchandise est défectueuse dès le lieu de l'envoi, c'est pour le vendeur : si c'est la faute du voiturier, c'est pour son compte. Paragr. 263.

2010. Si les choses qui sont gâtées ou non conformes à la demande, sont tellement liées ensemble, que l'une soit de complément à l'autre pour en former une collection, on déclare garder le tout pour le compte du marchand qui les a envoyées ; mais si ce sont pièces détachées, et dont le prix de chaque est particulier, on peut, si on veut, disposer de ce qui sera recevable, et garder le défectueux pour le compte du vendeur, parce qu'un marchand, pour la prospérité de son commerce, a besoin de tenir chez lui des assortimens de marchandises, complets autant que possibles. Si de plusieurs choses qui appartiennent à divers, il s'en fait un mélange qu'on ne puisse séparer, le tout devient commun, selon ce que chacun peut en avoir, et on fait une estimation proportionnée au détail.

2011. Un arrêt de règlement du 14 octobre, rendu pour Paris, fait défenses d'arrher le vin sur le port. Par sentence rendue au consulat d'Angers, le 11 octobre 1771, les parties furent mises hors de cour ; il s'agissait d'une vente de noix, un mois avant qu'elles

(a) N'oubliez donc pas, comme je l'ai dit précédemment, de mentionner dans vos livres, quel que soit le mode de vos écritures, si vous avez livré ou non livré, ou bien quand vous devrez livrer la marchandise.

fussent récoltées. Ainsi , on doit conclure que l'on comprend sous l'expression générique de graines , les noix , les pommes , etc.

2012. On peut vendre en bloc l'espérance d'une récolte , comme celle d'un coup de filet , de même on peut vendre les fruits à bail. C'est un risque que les parties courent.

2013. Ecrit sous seing-privé , portant marché qui n'a pas reçu sa perfection entière par les signatures de toutes les parties exprimées dans l'acte , quelques-unes d'elles s'étant retirées sans signer , celles qui ont signé peuvent se dédire , et sont crues à dire qu'en faisant dresser cet acte , elles ont eu intention de faire dépendre leur convention de la perfection de cet écrit. Si celui qui devait les deux choses , l'une à son choix , a donné les deux par méprise ou par ignorance , il sera libre à celui qui les a reçues , de choisir celle qu'il voudra garder. Mais le débiteur conservera le droit de choisir et laisser celle qu'il voudra donner. Qui doit , de deux choses l'une , qu'une périsse , l'autre doit être livrée ; mais si je me suis obligé de donner déterminément l'une des deux , je dois celle que j'ai dernièrement promise ; et si cette dernière chose vient à périr sans ma faute avant que je sois mis en demeure , mon obligation est éteinte , si j'ai sommé de prendre celle des deux que je suis maître de donner. Quoique , en général , celui qui s'oblige de livrer de la marchandise sans autre convention , est censé s'obliger de la livrer bonne et marchande ; néanmoins si les conventions en règlent la qualité , ou que l'intention des contractans paraisse par les circonstances , il faut s'y tenir. Qui achète du vin , que le prix soit fixé , qu'il soit marqué , ou que ce soit la totalité qu'il y a dans la cave , qu'elle ait été goûtée et acceptée , si le vin change de qualité , c'est pour le compte de l'acheteur qui doit le prendre ; mais s'il répand , c'est pour le compte du vendeur ; il est chargé de veiller à ce qu'il a vendu et à ce qui est en sa possession : car le vendeur est tenu de la faute la plus légère ; et à la garde de la chose qu'il vient de livrer , il s'en suit donc de tout ceci qu'il est toujours prudent que le vendeur convienne du temps auquel il prendra livraison , pour éviter les suites qui pourraient avoir lieu d'un trop long retard. Les denrées ou autres choses qui se comptent , pèsent ou mesurent , peuvent se vendre en gros ou en bloc pour un prix , ou à tant par chaque paie , par chaque livre , etc. Les changemens qui arrivent , si on en doit la mesure ou compte , regardent le vendeur jusqu'à ce temps , et ceux qui arrivent depuis , regardent l'acheteur.

2014. Le prix fait , la convention est-elle parfaite sans livraison ; mais une des parties peut se dédire impunément d'une convention verbale , tant qu'elles ne se sont point quittées depuis qu'elle a été faite ; mais si une des parties a sorti de l'endroit où s'est fait le marché , et y ait rentré un quart-d'heure après , on ne peut plus se dédire. Il est naturel , lorsque les parties ne se quittent pas , qu'elles aient le temps de la réflexion ; mais si c'était en foire ou en marché public , où les momens sont chers , *tout est urgent dans le commerce* ; le prix fait et accepté , la convention a sa perfection. On ne peut vendre choses prohibées , si le vendeur savait la prohibition , et que cela fût prouvé , comme par exemple , si on eût fait des visites dans ses magasins pour savoir s'il avait des marchandises an-

glaises, et qu'après avoir fait cette visite, il eût vendu de ces marchandises à quelqu'un qui en ignorât l'origine, point de doute qu'en cas que l'acheteur en éprouvât par ignorance quelques pertes, le vendeur ne fût tenu des dommages et intérêts. Il ne dépend jamais de l'acheteur d'éluder l'effet de la vente par le défaut de paiement du prix, et le vendeur a toujours le choix de l'y contraindre, si de sa part il exécute ses engagements. Si entre la vente et la délivrance, et après le temps fixé pour enlever, le vendeur fait des dépenses pour conserver la chose vendue, l'acheteur sera tenu de cette dépense. *Domat*. Ainsi l'ouillage, le rabatage des vins, le remuement des grains, etc., doit être payé, étant juste que la complaisance du vendeur ne tourne pas à son préjudice. Chose dont l'acheteur se réserve la vue, l'essai ou le goût, quoique prix fait, la convention n'a lieu qu'après que cette condition a été accomplie, et les profits ou pertes qui arrivent pendant l'essai, regardent le vendeur. Dans le commerce, si c'est pour achats de blés, vins, etc., que l'endroit où a été cueilli cette denrée ait été indiqué, que l'acheteur connaisse le lieu, on ordonne que la chose sera goûtée ou visitée par experts, pour savoir si elle est bonne et marchande, eu égard à l'année et au canton; si elle est trouvée bonne par les experts, l'acheteur doit la prendre, attendu que les vins et autres marchandises sont susceptibles de diminution ou augmentation de prix d'un jour à l'autre, et que conséquemment l'acheteur doit supporter les chances, ce qui est équitable: le cas différerait, si c'était un étranger, ou autre qui ne connaîtrait pas suffisamment le canton; mais si c'est bœuf, chevaux, etc., dont la vue ou l'essai a été réservé, s'ils ne conviennent pas à l'acheteur, la convention reste sans effet. Qui achète le vin, achète les barriques, sauf le cas où il y aurait convention contraire. Qui vend une chose pour l'autre, une vieille pour neuve, doit les reprendre, ou en diminuer le prix, et les dommages intérêts que l'acheteur a pu souffrir. Si partie d'un assortiment se trouve défectueux, la résolution du marché peut avoir lieu pour le tout (2010). Si Pierre convient avec Jean de lui vendre une espèce de marchandise à un prix fixe, qu'il soit dit qu'il en livrera depuis tel temps jusqu'à tel temps, tout ce qu'il pourra en acheter; cette convention est nulle, attendu que si la marchandise augmente de prix, que le vendeur n'y puisse pas faire son profit, il n'en achètera point. Si au contraire elle diminue de prix, il en achètera une si grande quantité, qu'il ruinera l'acheteur; et comme la justice exige toujours une égalité dans les conventions, elle ne s'y trouverait pas, si de pareils marchés avaient lieu: ainsi, il est absolument nécessaire de fixer le nombre de ce qui doit être livré.

2015. On peut vendre en bloc tout ce qu'il y a dans les greniers, magasins et boutiques; l'acheteur est censé connaître à-peu-près ce qu'il y a. Si je promets, dit Rogues, sous condition que vous me donnerez tel jour cent louis d'or, si je vous offre en argent blanc deux mille quatre cent livres, j'ai rempli la condition, attendu qu'on ne considère dans la monnaie que la valeur et non l'espèce. Cette assertion peut être juste jusqu'à un certain point; en argumentant suivant l'ancien système monétaire, mais aujourd'hui, en argumentant d'après l'art. 3 de la loi du 28 thermidor an 3, qui n'ayant point fixé la valeur numéraire de la pièce d'or monnayée au coin de la République, et

conséquemment permettant la variabilité du prix de cette espèce comme de toute autre marchandise, je ne doute nullement qu'une convention de paiement en or ou en argent ne soit valable, et conséquemment exigible, sauf le cas où serait des louis en or, quoiqu'ils ne soient censés circuler comme espèce monnayée, que par tolérance, comme les piastres et autres monnaies étrangères. Lorsque l'on convient qu'une marchandise sera payée en toute autre monnaie que celle marquée au coin de l'Etat, ce n'est point une vente, c'est un échange, par la raison que toute monnaie qui n'a pas une valeur numéraire fixée, n'est point monnaie, mais marchandise. Qui fait assigner pour recevoir la livraison d'une marchandise, ou qui est assigné pour faire cette livraison, si on soutient que la marchandise offerte n'est pas recevable, on ordonne qu'elle sera visitée par experts; s'ils estiment qu'elle n'est pas marchande, l'acheteur peut demander, s'il le veut, la résiliation, et le vendeur n'est pas recevable à en offrir d'autre, attendu que la marchandise pouvant diminuer d'un jour à l'autre, il est censé avoir affecté de ne faire offre de mauvaise marchandise, que pour retarder la livraison, et causer perte à l'acheteur. Jugé au consulat d'Angers, le 4 février 1768. On l'a encore jugé depuis. Mais si l'acheteur veut de bonne marchandise au lieu de celle offerte, il peut forcer le vendeur d'en livrer, sinon demander la permission d'en acheter à ses risques, parce qu'il ne peut éluder une convention, en offrant de mauvaise marchandise au lieu de bonne qu'il doit livrer. Il est défendu aux épiciers et autres marchands d'acheter des registres de clercs, serviteurs et servantes, s'ils ne savent d'où ils viennent, et qu'il soit certifié qu'ils ne sont d'aucune valeur, sous peine de quatre cent livres d'amende, et de répondre en leur privé nom de tous dépens, dommages et intérêts. Arrêt du 29 septembre 1707 et 11 août 1721. La livraison est censée faite, quand l'acheteur doit prendre la chose dans l'endroit où elle est. Chose marquée est censé livrée; cette marque empêche qu'on puisse la saisir parmi les effets du vendeur; l'acheteur peut la réclamer; mais cette marque n'empêche pas qu'elle ne périsse pour le vendeur, s'il a promis la rendre en un tel lieu. Si par continuation on achète de la marchandise du même marchand; que les termes des précédens achats aient été supposés de foire en foire; que la dernière facture ne fasse pas mention du terme, ni de comptant, il est sous-entendu que c'est aux mêmes termes que les achats précédens. Jugé plusieurs fois au ci-devant consulat d'Angers.

2016. Qui craint insolvabilité du débiteur, et qu'on soit en état de le prouver par quelques sentences, ou autres circonstances, si l'on n'a pas livré la marchandise, et qu'il y ait un terme pour payer, on peut exiger de l'acheteur une caution avant de livrer; tous les frais sont pour le vendeur, s'il n'est pas dit par le marché qu'on donnera caution; et dans ce cas, l'acheteur peut demander simplement la résiliation de la convention; mais si la marchandise est livrée, on ne peut plus demander caution (1985, s'il n'a été convenu qu'il en serait fourni une, à moins que la marchandise soit saisie; et si entre les cautions il s'en trouve qui se fassent décharger pour causes, qui de leur nature annullent l'engagement, comme minorité, etc., les autres sont cependant obligés pour le tout, s'ils sont solidairement obligés. Il est défendu de vendre des poisons qui

n'entrent dans aucune composition ; à l'égard de ceux qu'on emploie dans les arts, ils ne peuvent être vendus qu'aux personnes qui sont de profession à en faire usage ; elles doivent écrire sur le registre du vendeur, leur nom, qualité et demeure, et la quantité qu'elles auront prises. C'est ce qui résulte d'un édit de juillet 1682. On ne peut acheter, ni par soi-même, ni par personnes interposées, les choses qui font partie des biens dont on a l'administration ; ainsi un tuteur ni un curateur ne peuvent acheter aucune chose des biens qui appartiennent à ceux dont ils ont la tutelle et la curatelle. Observez néanmoins que la nullité des ventes de cette nature n'est pas absolue comme le serait celle d'une vente de chose dont le commerce est illicite : elle n'est prononcée que contre les administrateurs qui achètent les choses confiées à leurs soins.

2017. Lorsque, par la clause dont il s'agit, il y a un temps fixé pour l'essai, l'acheteur qui l'a laissé couler sans intenter son action, ne peut plus revenir contre la vente. Si pour la clause il n'y a point de temps fixé pour l'essai, l'acheteur a, par le droit romain, soixante jours pour demander la résolution du contrat de vente ; mais, parmi nous, ce temps est laissé à l'arbitrage du juge. Si la chose vendue vient à périr entre les mains de l'acheteur, l'obligation qui résultait de la clause est éteinte, parce qu'il ne peut plus dire que la chose ne lui convient plus, et que cette clause n'étant que résolutive, n'a pas empêché que la vente ne fût parfaite, et par conséquent que la chose ne fût aux risques de l'acheteur. Il en serait différemment si, au lieu d'une vente parfaite, il n'y avait eu que des propositions de vente ; la chose donnée à l'essai qui viendrait à périr en pareil cas, périrait au préjudice de celui qui voulait la vendre, à moins que ce ne fût par la faute de celui qui l'aurait prise à l'essai.

2018. Si les choses vendues ont été achetées au poids, au nombre ou à la mesure, comme si l'on a vendu un millier pesant de café, cent bottes de foin, cinquante aunes de toile, la vente n'est parfaite que quand le café a été pesé, les bottes de foin comptées, et la toile mesurée, attendu qu'auparavant on ignore quel est le café, le foin et la toile qui sont l'objet de la vente. Cette règle doit être suivie, non-seulement lorsqu'on a vendu une certaine quantité de marchandises à prendre dans un magasin, si la vente a été faite à raison de tant par chaque cent, par chaque aune, etc. La raison en est qu'en pareil cas il n'y a point de prix déterminé avant que les choses achetées aient été pesées, comptées, etc. Il en serait différemment si, au lieu de vendre au poids ou à la mesure les marchandises qui sont dans un certain lieu, on les avait vendues en bloc pour un seul et même prix ; en ce cas, la vente serait parfaite à l'instant du contrat, et les choses vendues seraient aux risques de l'acheteur. C'est ce qui résulte de la loi 35, *par. 5, de contr. empt.* Il est défendu en général à tous marchands et artisans de rien acheter des enfans, serviteurs et domestiques, sans l'aveu de leurs pères, maîtres et chefs de maisons sous la puissance desquels ils sont, et par conséquent de rien acheter de personnes inconnues, à moins qu'elles ne leur aient produit un répondant domicilié, connu et solvable, à peine d'amende, de restitution de marchandises, et autres plus grandes peines, selon les circonstances. Par sentence de police du châtelet de Paris, du 23 novembre 1742, un marchand de vin a été condamné en cinq cent

cent livres d'amende , pour avoir reçu chez lui une assemblée de peintres et brocanteurs qui y apportaient et vendaient des tableaux et autres marchandises ; lui fait défenses de récidiver , à peine de fermeture de son cabaret ; défend pareillement à tous cabaretiers , marchands de vin , traiteurs , limonadiers et autres , de souffrir chez eux de semblables assemblées. L'ordonnance du 3 décembre 1776 , fait très-expresses défenses à tous marchands de courir les uns sur les autres , pour débit de leurs marchandises , ni d'user d'aucun artifice pour surprendre les acheteurs et se les ménager au préjudice de la liberté du commerce , à peine de 300 liv. d'amende pour la première contravention , et de fermeture de leur boutique , en cas de récidive.

2019. Le tribunal civil du département de la Seine , troisième section , vient de décider la question que voici : « L'acquéreur d'un fonds de commerce a-t-il le droit de prendre la qualité de successeur de son vendeur , quand cette qualité ne lui a pas été expressément vendue , sur-tout quand le fils unique qui exerce le même commerce réclame contre cette qualification ? Le tribunal a prononcé *la négative*. Publiciste du 26 floréal an 9. Le tribunal a jugé d'après un droit certain ; en effet , on acquiert le fonds d'un négociant , mais on ne lui succède pas. La succession d'un père de famille se compose indépendamment de ses effets mobiliers et immobiliers , *de son nom , raison et action* , nul ne peut s'en dire successeur au préjudice de ses enfans , puisqu'il est bien vrai , qu'en cas de mort du père , s'il y a quelques réclamations actives ou passives à faire , ou quelque action à exercer , c'est toujours à l'héritier qui le représente à qui elles sont faites.

CHAPITRE L.

Du Prêt à usage , ou Commodat.

« Personne n'est présumé vouloir faire plaisir à un autre à son préjudice ;
 » celui qui prête la chose à quelqu'un , est censé ne la vouloir prêter qu'autant
 » qu'il croit pouvoir lui-même s'en passer. » PUFFENDORF.

2020. **Q**UOIQUE les contrats de bienfaisance n'aient point souvent lieu dans le commerce , puisqu'il ne se pratique que par des contrats intéressés de part et d'autre ; néanmoins je crois qu'il est utile de parler de chacun d'eux en particulier , afin de donner un caractère plus frappant à ceux qui s'établissent dans ses transactions. Les contrats de bienfaisance , dit Pothier , sont ceux qui ne se font que pour l'utilité réciproque de l'une des parties contractantes ; en cela ils diffèrent des contrats *intéressés de part et d'autre* , lesquels se font pour l'intérêt et l'utilité réciproque de l'une et de l'autre partie. Le prêt à usage est un contrat par lequel un des contractans

prête gratuitement à l'autre une chose, pour s'en servir à un certain usage, et pour un certain temps, avec convention que l'emprunteur la rendra au prêteur après qu'il s'en sera servi.

2021. Il est de l'essence du contrat de prêt à usage, qu'il y ait 1.^o une chose qui soit prêtée; 2.^o un certain usage pour lequel la chose soit prêtée; 3.^o il est de l'essence de ce contrat que l'usage de la chose soit accordée gratuitement. Si, pour l'accorder, j'exige de vous quelque récompense, *c'est un commerce; ce n'est plus le contrat de prêt à usage*; c'est un autre espèce de contrat, qui est ou celui de *louage*, si la récompense consiste dans une somme d'argent, ou un contrat sans nom, tenant plus du contrat de louage que du prêt, lorsque c'est quelque autre chose que vous vous obligez de me donner, ou lorsque vous vous obligez de faire quelque chose pour moi.

2022. Ainsi, si je vous prête mon navire moyennant une somme convenue entre nous, le contrat qui s'établira entre nous sera un contrat de louage, et pas un contrat de prêt à usage, comme aussi si je vous prête mon bœuf pour dix jours, à la charge que vous me prêterez aussi le vôtre pour autant de temps. Ulpien décide que ce n'est pas le contrat de prêt à usage, mais un autre espèce de contrat. 1.^o Il est de l'essence du prêt à usage, que l'emprunteur s'oblige à rendre la même chose individuelle qui lui a été prêtée, après qu'il s'en sera servi. 5.^o Il est de l'essence de ce contrat, que l'emprunteur ne reçoive la chose prêtée que pour s'en servir à l'usage pour lequel elle lui est prêtée, et que le prêteur en conserve non-seulement la propriété, s'il en est le propriétaire, mais même la possession par le ministère de l'emprunteur, qui est censé ne détenir la chose qu'au nom de celui qui la lui a prêtée. 6.^o Enfin, il est de l'essence du contrat de prêt à usage, que le consentement des parties intervienne sur la chose prêtée, sur l'usage pour lequel elle est prêtée, et sur la résiliation qui en doit être faite.

2023. La convention de prêter dans un tel temps une telle chose, n'est pas le contrat de prêt, c'est seulement une promesse de prêter, qui diffère du contrat de prêt, comme une promesse de vendre diffère du contrat de vente. Le contrat de prêt ne se formera que lorsqu'en exécution de cette promesse je vous aurai délivré la chose. Quoique le prêt à usage ne produise point des obligations également réciproques, et conséquemment également principale, il est cependant de la classe de ceux qui sont synalagmatique; mais avec moins de perfection que les contrats de vente et de louage, puisque dans le contrat de prêt à usage il n'y a que l'obligation de l'emprunteur qui soit l'obligation principale du contrat. Le prêt à usage tient quelque chose de la donation: il a de l'analogie avec le prêt à consommation et avec le contrat de louage; dans le premier cas, parce que l'usage de la chose est donnée; dans le second cas, parce que l'emprunteur s'oblige de rendre; dans le troisième cas, parce que l'une des parties accorde à l'autre l'usage d'une chose. A l'égard du mineur, lorsqu'il a passé l'âge de l'enfance, les contrats qu'il fait ne sont pas absolument nuls, comme par exemple ceux d'une femme mariée qui contracte sans être autorisée. Quoique ce mineur ne s'oblige pas en contractant sans l'autorité du tuteur, si ce n'est jusqu'à concurrence de ce qu'il profite du contrat; néanmoins il oblige ceux qui contractent

avec lui, et le contrat subsiste de la part de ceux qui contractent avec lui. Toutes les choses qui sont dans le commerce, dit Pothier, *et qui ne se consomment pas par l'usage qu'on en fait*, peuvent être l'objet de ce contrat. Il est évident que les choses qui se consomment par l'usage qu'on en fait, ne peuvent être l'objet de ce contrat; ainsi l'argent comptant, le vin, le blé, l'huile ne peuvent être l'objet d'un prêt à usage, parce que la consommation qui s'en opère empêche que l'on rende les mêmes *in individuo*, sauf le cas cependant où ces choses auraient été prêtées pour montre. Il n'importe pas que la chose appartienne ou non à celui qui l'a prêtée, parce que celui qui l'emprunte n'est pas moins obligé de la rendre.

2024. Si le besoin que le prêteur a de la chose prêtée, était un besoin pressant et *imprévu*, l'emprunteur serait fondé à demander qu'elle lui fût rendue, même avant l'expiration du temps convenu, par la raison que *personne n'est présumé vouloir faire plaisir à un autre à son préjudice; celui qui prête sa chose à quelqu'un, est censé ne la vouloir prêter qu'autant qu'il était en pouvoir lui-même de s'en passer*; et le cas d'un besoin pressant et imprévu qu'il aurait lui-même de cette chose, doit toujours être censé tacitement excepté de la permission qu'il a accordée à l'emprunteur de s'en servir dans le temps convenu. *Puffendorf*. Pothier observe que le sentiment de l'auteur du Droit de nature et des gens, lui paraît très-équitable. Néanmoins ce dernier auteur dit, dans le cas d'un besoin pressant et imprévu que j'aurais de la chose que je vous ai prêtée, si vous ne pouviez me la rendre sans courir risque de vous causer un grand préjudice, vous pourriez être reçu à satisfaire par équipolence à l'obligation de me la rendre, en me fournissant, à vos dépens, une chose semblable pour m'en servir à la place de la mienne, jusqu'à ce que vous puissiez me la rendre, et que je puisse, de mon côté, vous rendre celle que vous m'aviez fournie. Un autre cas auquel je puis, avant l'expiration du temps porté par la convention, demander la restitution de la chose que j'ai prêtée, c'est lorsque celui à qui je l'avais prêtée pour un usage qui lui était personnel, est mort avant l'expiration de ce temps; mais il en serait autrement, si l'usage pour lequel j'ai prêté une chose à mon ami, ne lui était pas personnel: en ce cas, ses héritiers pourraient se servir, comme lui, de ma chose à l'usage pour lequel je l'ai prêtée, et je ne pourrais leur en demander la restitution qu'après qu'ils auraient achevé de s'en servir à cet usage. Lorsque le lieu où la chose prêtée doit être rendue est exprimé par la convention, c'est à ce lieu-là qu'elle doit être rendue. Lorsque les parties ne s'en sont point expliquées, la chose doit être rendue au prêteur en sa maison, à moins que par la destination du prêteur, la chose n'eût coutume d'être dans un autre lieu, d'où le prêteur la retire pour la prêter. Si, depuis le prêt, le prêteur avait transféré sa demeure très-loin, l'emprunteur ne serait pas obligé de lui rendre la chose prêtée ailleurs qu'au lieu où était la demeure du prêteur lors du prêt. La chose prêtée doit être rendue en l'état auquel elle se trouve. Si elle se trouvait détériorée, l'emprunteur n'est pas tenu des détériorations, à moins qu'elles ne proviennent de quelque faute de sa part, ou des personnes dont il est responsable. Mais si la détérioration provient du fait d'une autre personne, que l'emprunteur n'a pu prévoir

ni empêcher, il n'en est pas plus tenu que de celles qui proviennent des accidens de force majeure. *Julien*. L'emprunteur n'est pas même tenu des détériorations qui seroient un effet inévitable de l'usage pour lequel la chose a été prêtée; car le prêteur, en la prêtant pour cet usage, a implicitement consenti de souffrir des détériorations.

2025. Lorsque sans aucune faute de la part de celui qui a emprunté une chose, il a cessé de l'avoir, soit parce qu'elle est périée par quelque accident de force majeure, soit qu'elle lui ait été ravie, il n'est pas tenu de la rendre; mais il est tenu de justifier l'accident de force majeure ou de cas fortuit qu'il prétend avoir causé la perte de la chose. C'est le sentiment des jurisconsultes romains. Néanmoins Puffendorf et son annotateur Barbeyrac pensent le contraire; mais Titius, Wolfius et Pothier opinent dans le sens des jurisconsultes romains; leur raison est que les choses sont aux risques de ceux à qui elles appartiennent. L'emprunteur est sur-tout déchargé de l'obligation de rendre au prêteur la chose prêtée, lorsqu'il est en état de justifier qu'il l'a rendue à celui qui est venu la quérir de la part du prêteur, quand même elle ne serait pas parvenue au prêteur; car l'emprunteur en la rendant à cette personne, est censé l'avoir rendue au prêteur lui-même. *Ulpian*. Un emprunteur peut retenir quelque temps la chose à lui prêtée, lorsqu'il ne peut la rendre incontinent sans s'exposer à un grand dommage. Il peut aussi la retenir pour les impenses qu'il a faites pour sa conservation, jusqu'à ce que le prêteur l'ait remboursé. L'emprunteur a cela de commun avec ceux qui ont fait des *impenses* (a) pour la conservation d'une chose qui se trouve en leur possession; ils ont un droit de retention de cette chose, pour s'en faire rembourser, la chose étant censée obligée par lesdites impenses. Il n'en est pas de même de ce que le prêteur me doit pour quelque autre chose que ce soit; je ne puis pas retenir la chose pour ce qu'il me doit, ni me dispenser de la lui rendre aussitôt que je m'en suis servi à l'usage pour lequel il me l'a prêtée. *Dioclétien et Maximien*. La raison est qu'on ne peut opposer de compensation contre la dette d'un corps certain, telle qu'est la dette de la restitution de la chose prêtée. Enfin, l'emprunteur et ses héritiers ne peuvent opposer aucune prescription de temps pour se dispenser de rendre la chose prêtée, lorsqu'elle se trouve en leur possession, quand même il y aurait plus de trente ans que le prêt en eût été fait; car la possession en laquelle quelqu'un est d'une chose, est toujours censée continuer au même titre auquel elle a commencé, tant que le contraire ne paraît. Mais si la chose prêtée n'était plus par devers l'emprunteur ou ses héritiers, l'action du prêteur serait sujette à la prescription ordinaire de trente ans, à laquelle sont sujettes les autres actions.

2026. Le prêteur est obligé envers l'emprunteur, de lui donner avis des défauts de la chose qu'on lui demande à emprunter, lorsqu'il en a connaissance, et que ces défauts peuvent causer des dommages à l'emprunteur. Le prêteur, faute d'avoir satisfait à cette obligation, est tenu de tout ce que l'emprunteur a souffert du vice de la chose prêtée,

(a) On appelle *impenses*, les choses qu'on a employées, ou les sommes que l'on a déboursées, pour réparer ou rétablir ou entretenir une chose qui appartient à autrui.

dont il n'a pas été averti. Loi 18, par. 3. En général, le prêteur doit donner avis à l'emprunteur de tout ce qu'il a intérêt de savoir, par rapport à la chose qu'il lui prête; et si par dol ou par une faute lourde, il manque de lui en donner connaissance, il est tenu envers lui de ses dommages et intérêts.

C H A P I T R E L I.

Du Prêt de Consomption, Consommation ou Mutuum.

« Quoique le prêteur soit propriétaire de la chose qu'il prête, il faut
 » encore, pour que le prêt soit valable, qu'il ait le droit d'aliéner; c'est
 » pourquoi un prêt qui serait fait par un mineur ou par un interdit, ne
 » serait pas valable. » POTHIER.

1227. **I**L est de l'essence du contrat de prêt à consommation, 1.^o qu'il y ait ou une somme d'argent, ou une certaine quantité d'autres choses qui se consomment par l'usage, qui en soit la matière, et qu'elle soit prêtée pour être consommée; 2.^o que la délivrance en soit faite à l'emprunteur; 3.^o que la propriété lui en soit transférée; 4.^o qu'il s'oblige d'en rendre autant; 5.^o que le consentement des parties intervienne; 6.^o enfin que les choses prêtées le soient pour être consommées: car si elles étaient prêtées seulement pour le montre, ce ne serait pas le contrat de prêt de consommation, ce serait le contrat de prêt à usage.

1028. Si je conviens de vous prêter un sac de 1000 liv. qui est par-devers vous, vous l'ayant précédemment mis en dépôt, cette convention est très-différente de celle par laquelle, en vous donnant cet argent en dépôt, je vous permettrais de vous en servir, dans le cas où vous vous trouveriez en avoir besoin. Dans la première espèce, la convention renferme un contrat de prêt que je vous fais de la somme que vous aviez en dépôt, lequel est parfait et consommé par cette seule convention; *la propriété de l'argent vous en est transférée, et il commence d'être à vos risques*; au contraire, dans la seconde espèce, la convention ne contient pas un prêt présent, mais un prêt qui ne doit avoir lieu que dans le cas requis, ainsi si par la suite vous veniez à vous servir de l'argent que je vous ai donné en dépôt, le prêt ne sera parfait que du moment que, pour vous servir du sac d'argent, vous l'aurez retiré du lieu où vous le gardez en dépôt. *Ulpian.*

1209. Il est de l'essence du contrat de prêt de consommation, que celui qui reçoit la chose prêtée, s'oblige, en la recevant, à en rendre autant; c'est-à-dire une pareille quantité de choses de la même espèce que celles qu'il a reçues: le contrat de prêt à consommation est de la classe des contrats du droit des gens; car il se régit par les seules règles du droit naturel; il n'est, quand à sa substance, assujetti à aucune formalité par

le droit civil ; il peut intervenir avec des étrangers de même qu'avec des citoyens. Ce contrat est de la classe des contrats de bienfaisance : il renferme un bienfait que le prêteur fait à l'emprunteur , en lui accordant *gratuitement* la faculté de se servir de ce qu'il lui prête , sans que le prêteur retire aucune utilité du contrat qui se fait pour le seul intérêt de l'emprunteur. *Pothier.*

2030. Il y a deux espèces de consommations , *la consommation naturelle et la consommation civile*. La consommation naturelle est celle qui résulte de l'anéantissement de la chose par l'usage qu'on en a fait , comme lorsque l'on brûle le bois , que l'on mange le pain , etc. ; et la consommation civile est celle qui résulte de l'aliénation que l'on fait de la chose ; de manière que , quoique non détruite physiquement , il n'en reste plus rien. Comme , par exemple , lorsque je dépense des espèces monnayées ; aussi , dans ce dernier cas , considère-t-on plutôt la quantité , le poids , le nombre ou le numéraire , que les individus dont cette quantité est composée. Lorsque c'est une somme d'argent qui a été prêtée , l'obligation de l'emprunteur a pour objet une pareille somme d'argent , dont le prêteur a droit de demander le paiement à l'emprunteur.

2031. On ne peut donc prêter la monnaie en elle-même , mais seulement comme signe de la somme qu'il a plu à l'autorité de lui faire signifier ; et par conséquent on ne peut obliger l'emprunteur à restituer autre chose que cette somme ; et toute convention contraire doit être rejetée comme contraire au droit public , et à la destination que l'autorité a donnée à la monnaie. C'est en conséquence de ce principe , que lorsqu'il plaît à l'autorité d'ordonner une nouvelle refonte de monnaie , et d'ordonner qu'il n'y aura que les espèces de la nouvelle refonte qui auront cours , et que les anciennes espèces seront décriées et hors de cours , les particuliers sont obligés de porter aux monnaies , ou chez les changeurs publics , les espèces qu'ils ont par-devers eux , pour les convertir en espèces nouvelles ; car ces espèces n'appartenant aux particuliers que comme signes de la valeur que l'autorité a voulu qu'elles représentassent , dès-lors qu'il lui plaît que ce ne soient plus ces espèces , mais d'autres qui soient les signes représentatifs de la valeur des choses , les particuliers n'ont plus le droit de retenir ces espèces , mais ils doivent les porter à la monnaie , qui leur donnera à la place les nouvelles espèces qui doivent servir de signe de cette valeur. Contre ce que nous venons de décider , qu'on ne peut valablement convenir , par un contrat de prêt d'argent , que les espèces dans lesquelles la somme prêtée sera rendue , seront payées , non sur le pied de leur valeur au temps du paiement , mais sur le pied de la valeur qu'elles avaient au temps du prêt , on observe que cette convention est admise en fait de lettres de change.

2032. Je réponds que le contrat qui se fait par la lettre de change , est très-différent du contrat de prêt. Ce contrat est un contrat *d'échange* , par lequel celui à qui la lettre de change est fournie , échange les espèces qu'il compte au tireur , contre celles qui lui seront comptées dans le lieu sur lequel la lettre de change est tirée ; on ne peut donc pas argumenter de l'un par l'autre. *Pothier.* Quand la vérité se montre dans son grand jour , combien d'efforts inutiles les préjugés ne font-ils pas pour l'obscurcir ; mais quels que soient les nuages épais dont ils veulent la couvrir , les rayons de lumières dont elle

brille répandent un si grand jour, qu'on la découvre sans peine avec tous ses charmes comme si elle n'était interceptée que par une simple vapeur. Il est sans doute inutile d'observer que je n'adresse point ces réflexions à l'estimable jurisconsulte que je viens de citer ; le respect religieux que je lui porte avec tous ceux qui connaissent sa morale et sa doctrine , m'interdit toute opinion qui tendrait à jeter de la défaveur sur les siennes ; néanmoins, quelle que soit la vénération que j'aie pour ce célèbre publiciste, je ne puis me dispenser de l'accuser de faiblesse ; et certes je crois y être autorisé , lorsque je vois qu'il désapprouve les atteintes que le génie fiscal a portées au système monétaire , et qu'ensuite il emploie tout ce qu'il a de logique pour le défendre ; c'est de quoi on peut s'assurer dans ses ouvrages.

2033. Comme l'art. 3 de la loi du 17 floréal de l'an 7 veut que l'acquittement des obligations antérieures à l'époque ci-dessus désignée, soit entre particuliers, soit pour le service public, soit faite *en valeur de l'ancienne livre tournois*, quand même l'expression de *franc* se trouverait écrite dans les actes, au lieu de celle de livre, sauf le cas où la valeur du nouveau franc aurait été formellement stipulée ; ce qui signifie, en d'autres termes, que, quoique l'espèce monnaie, appelée écu de six francs, ait reçu une diminution extrinsèque, néanmoins les obligations contractées avant la loi doivent être acquittées avec le même numéraire qu'elles ont été contractées ; c'est-à-dire que si on a contracté une dette de six francs, on ne sera tenu de ne donner que six francs pour solder sa dette ; mais si au contraire le débiteur a contracté une dette de six francs, si la doctrine de Pothier et des autres auteurs était suivie, comme cet écu a subi une diminution d'un sol six deniers par la loi précitée, le débiteur, en donnant un écu de six francs pour solder la même somme, devrait ajouter un sol six deniers, parce que cet écu, pour parler le langage de notre auteur, ne signifie plus que cent dix-huit sols six deniers, ce qui est évidemment injuste, parce que tout ce qui est vénal, restant toujours dans la même parité de la valeur intrinsèque de l'espèce, le débiteur se trouve payer plus qu'il ne doit ; et je conclus de là que, dans cet abaissement monétaire, le créancier est constitué légalement usurier, et que, dans un surhaussement, le débiteur est constitué légalement banqueroutier, dans le rapport de la diminution et de l'augmentation.

2034. L'illustre chancelier Daguesseau, cet homme rare dont toutes les assertions sont considérées comme raison, comme lois écrites en employant les expressions que lui dictait la douceur de son caractère, dit, par rapport aux mutations monétaires que fit Philippe-le-Bel : « La nécessité des temps et les grandes guerres que Philippe-le-Bel eut à soutenir, le firent devenir le premier auteur en France des affaiblissements des monnaies. Obligé d'en diminuer la valeur réelle et véritable, il y substitua une valeur fausse et imaginaire. Il fallut pour cela que l'espèce affaiblie ou diminuée d'un tiers ou de la moitié, et quelquefois de plus, valût néanmoins autant en apparence que l'espèce forte valait auparavant, et le nom *de livre* devint le voile ou le masque dont on se servit pour imposer à la crédulité des peuples. On ordonna donc que la monnaie faible vaudrait autant de livres que la monnaie forte en valait ayant l'affaiblissement. C'est là

le vrai principe et la première époque de l'abus du compte par livres; *mais par livres fausses ou imaginaires.* »

2035. Après avoir disserté sur quelques autres principes monétaires, le même auteur dit : « On doit regarder comme un axiome et comme un premier principe, en fait de monnaie, que sa véritable valeur n'est autre chose que celle *de sa matière*; qu'il n'y a que celle-là qui soit véritablement du droit des gens, auquel tout ce qui regarde les monnaies appartient. » Après avoir ensuite *cherché à prouver* que l'impression du signe de la puissance publique peut bien déterminer la valeur des monnaies entre les sujets du même Etat, mais qu'elle ne peut pas le faire à l'égard des étrangers; Daguesseau dit encore : « S'il se trouve quelques prêts faits à l'étranger au citoyen, ou du citoyen à l'étranger, ils suivent sans difficulté le cours de la balance de la monnaie et de celle du commerce, ou, pour mieux dire, le change, qui est le résultat de l'une et l'autre balance. » D'après toutes ces observations, je ne me serais jamais douté que les estimables rédacteurs du nouveau projet du code civil, dont les talens, nullement équivoques, ont parfaitement bien justifié la confiance du gouvernement, eussent dit, par rapport au prêt à consommation, « S'il y a eu augmentation ou diminution d'espèces avant l'époque du paiement, le débiteur doit rendre la somme numérique prêtée, et ne doit rendre que cette somme dans les espèces ayant cours au moment du paiement ». La règle portée en l'article précédent n'a pas lieu, si le prêt a été fait en lingots ou en marcs. J'observerai donc, avec tout le respect que je leur dois, que nous ne verrons jamais de mutation dans les monnaies, 1.^o parce que la loyauté du gouvernement nous assure que jamais nous ne verrons de pareilles opérations fiscales; 2.^o parce que l'art. 3 de la loi du 17 floréal précitée, établit toute autre doctrine, en supposant quelques mutations dans les espèces monnayées; 3.^o parce qu'il n'est point presumable que ces mutations aient jamais lieu, puisque la puissance publique a imprimé sur l'espèce qu'elle a fabriquée, le numéraire, le module qu'elle a attaché à sa valeur intrinsèque, et que, pour ne pas entrer en contrariété avec elle, elle serait obligée de la frapper d'un nouveau coin.

2036. Si le despote qui tient en main les rênes de l'immense empire ottoman, jure sur le livre de la loi de ne point opérer aucun changement dans les monnaies. Si l'Angleterre depuis 1560 s'est abstenue d'altérer le titre du gage monétaire (a), que devons-nous donc espérer d'un gouvernement libre qui ne s'occupe que de la prospérité de ses gouvernés? Eclairé par les désordres qu'occasionnent dans le commerce de pareils changemens, les injustices qui en sont les suites inévitables; plus que tout cela encore, la droiture de ses intentions nous garantissent que nous ne verrons plus de pareilles calamités.

(a) Sainte-Foy, tom. 4, fol. 278 de ses Oeuvres, nous observe en ces termes : « L'auteur de l'Esprit des lois dit que le pouvoir de l'empereur ottoman est despotique, arbitraire, et qu'il peut disposer, selon sa volonté, de la vie et de la fortune de ses sujets; rien n'est plus faux, et voici des faits très-certains : Il y a un code de lois, et le Grand-Seigneur, à son avènement à l'empire, jure sur l'Alcoran de s'y conformer; elles établissent et assurent à chaque particulier la propriété de ses biens; le Grand-Seigneur n'est pas le maître de s'en emparer; ils passent aux

2037. Non, le gouvernement français ne veut ni ne voudra jamais aucune mutation à cet égard; et il le veut si peu, que n'ayant point déterminé par l'art. 3 de la loi du 28 thermidor an 3, la valeur de la pièce d'or, mais seulement son poids, il l'a reconnue tacitement, et même positivement, marchandise, et conséquemment il garantit que l'établissement des rapports entre les métaux précieux, ne donnera jamais lieu à aucune innovation dans les pièces monnayées; rapport qui seul aurait pu les motiver. Cependant, comme je crois qu'il n'est pas possible que les rédacteurs aient eus une intention mal fondée, j'imagine qu'ils ont appliqué ces principes aux mutations qui pourront survenir dans les monnaies à la paix, pour demeurer en l'état où elles seront mises pour toujours; parce que, jusqu'alors seulement, il n'est pas possible de rien asseoir dans un gouvernement comme le nôtre, qui ne fait que de naître.

2038. Lorsque le prêteur a prêté une certaine quantité de choses fongibles, autres que de l'argent, l'emprunteur est obligé de rendre en quantité et qualité les pareilles choses, ou à son défaut l'estimation.

2039. Lorsque le temps et le lieu où le paiement s'en doit faire, sont portés par le contrat, il se fait eu égard au prix que la chose valait dans ledit temps ou dans ledit lieu. Lorsque le temps et le lieu ne sont pas portés par le contrat, l'estimation doit se faire eu égard au temps de la demande, et eu égard au lieu où elle a été donnée. *Julien.* (1776.)

2040. Cette décision a lieu dans le cas auquel l'emprunteur n'a pas été en demeure de rendre, et auquel les parties, aussitôt que la demande en a été faite, sont convenus entre elles pour leur commodité réciproque, que l'emprunteur paierait l'estimation à la place de la chose. Mais lorsque l'emprunteur a été mis en demeure de rendre la chose prêtée, si le prix de la chose qu'il doit rendre est augmenté depuis la demande, il doit être condamné à le payer sur le pied que la chose vaut au temps de la condamnation; car la peine de la demeure est que le débiteur en indemnise le créancier, en lui faisant bon, non-seulement de la perte que la demeure lui a fait souffrir, mais encore du profit dont elle le prive. *Cujas.*

2041. Lorsqu'on a prêté une somme d'argent, si les parties ne s'en sont pas expliquées sur le lieu où elle serait rendue, c'est au lieu de son domicile que le débiteur qui l'a empruntée doit la payer, sauf le cas où le prêteur aurait son domicile dans le même lieu.

Pothier pense que lorsque le prêt consiste en une quantité de choses fongibles autres que de l'argent, comme d'un tonneau de vin, de beurre, etc., indéterminément

enfants ou aux plus proches héritiers, comme en France, en Angleterre et autres royaumes; il n'a le droit de mort sur aucun de ses sujets; il faut que les coupables aient été juridiquement condamnés; il ne peut hausser ni baisser les monnaies; son trésor est séparé du trésor public. Il est vrai que tout homme qui entre dans le ministère, ou dans quelque charge du gouvernement, devient à l'instant *kul*, c'est-à-dire, esclave de sa hauteesse, et par conséquent est censé n'avoir rien en propre; au lieu que le commerçant, l'homme de loi, le laboureur, l'ouvrier, étant uniquement les sujets de l'Etat, et ne pouvant être accusés de s'être enrichis aux dépens du public ou du souverain, jouissent tranquillement de leur fortune, qui passe, comme je viens de le dire, à leurs enfants.

elles doivent être payables au lieu où s'est fait le prêt, plutôt qu'au lieu du domicile du débiteur. La raison, dit-il, est que les choses peuvent différer du prix dans deux lieux différens; et on établit parfaitement l'égalité, en obligeant l'emprunteur à rendre dans le lieu où s'est fait le prêt, la quantité qui a été prêtée.

2042. Quoique ce contrat, dit l'auteur cité, ne porte aucun terme, et que l'emprunteur se soit même obligé expressément de rendre la somme prêtée, à la volonté et à la première réquisition du prêteur; néanmoins le prêteur ne serait pas reçu à exiger la restitution de la somme prêtée, incontinent après que l'emprunteur a pu s'en servir le lendemain ou quelques jours après, parce que le prêteur, en prêtant cette somme, est censé avoir accordé tacitement un temps convenable dans lequel l'emprunteur pourrait faire de l'argent pour la lui rendre; l'emprunteur ne l'aurait pas empruntée, s'il eût prévu qu'on l'exigerait de lui avant ce temps.

2043. Lorsque quelqu'un, qui se prétend créancier du prêteur, a fait une saisie-arrêt entre les mains de l'emprunteur, de ce qu'il doit à ce premier, l'emprunteur, en dénonçant au prêteur l'arrêt qui a été fait, a une *exception* (a) pour se défendre de rendre ce qu'il doit, jusqu'à ce que le prêteur lui ait rapporté une main-levée de l'arrêt.

2044. Il n'importe, dit Pothier, que cet arrêt soit bien ou mal fondé; s'il est mal fondé, c'est au prêteur à faire les poursuites nécessaires contre l'arrêtant, pour en faire prononcer la main-levée.

2045. Si on prête une chose fongible qui soit viciée, et que l'on en ait caché le vice, si elle cause quelque préjudice à l'emprunteur, on est tenu des dommages et intérêts.

2046. Si vous prêtez une certaine quantité de choses fongibles que vous savez ne pas vous appartenir, vous serez tenu des dommages et intérêts que m'aura causé l'emploi de cette chose; mais si le prêteur les prête de bonne foi, il n'est tenu d'aucuns dommages et intérêts envers l'emprunteur. Je terminerai ce chapitre par présenter un trait de bienfaisance qui, quoi qu'il soit étranger à mon sujet, ne laissera pas que d'intéresser.

2047. Un particulier nommé Wuilson, a laissé par son testament 20,000 liv. sterlings, destinés à être distribués, à titre de prêt, à vingt jeunes négocians établi et domiciliés depuis un certain temps dans la ville de Londres: les intérêts des sommes prêtées doivent être payés tous les six mois au bureau du chambellan; et si le débiteur vient à mourir, les fonds seront aussitôt retirés de la succession, et distribués à quelques autres marchands, aux mêmes conditions.

(a) L'*exception* est la défense du défendeur contre l'action du demandeur.

C H A P I T R E L I I.

De l'Usure et de l'Intérêt.

« La question de l'intérêt n'est pas une question de jurisprudence, mais
» une question d'économie politique. »

2048. **L**E mot d'usure, dans le droit romain, répond à ce que nous appelons en France intérêt; et le mot usure parmi nous, se prend toujours en mauvaise part, parce qu'il signifie un intérêt illicite, réprouvé par les lois civiles et morales.

2049. C'est une règle de l'équité qui doit régner dans tous les contrats, que l'une des parties ne peut être obligée à lui donner que l'équivalent de ce que l'autre de son côté lui a donné, ou s'est obligé de lui donner; dans le cas contraire, l'égalité ne s'y trouvant pas, l'équité est blessée.

2050. Aristote dit : « Une.... branche.... de spéculation qui mérite sur-tout l'exécration générale, c'est ce trafic d'argent qui tire un profit de la monnaie, et altère ainsi sa véritable destination. Le signe monétaire a été inventé pour faciliter les échanges : l'usure le rend productif par lui-même, et c'est de là qu'elle a tiré son nom, qui veut dire *enfantement* ; car, de même qu'un être engendre son semblable, de même *l'usure est monnaie qui engendre monnaie*. On a raison de regarder cette espèce de spéculation comme la plus contraire à la nature. « Ne pourrait-on pas répliquer au philosophe grec, que comme il est aussi contre nature que des meubles et des maisons produisent des fruits ou de l'argent, qu'il n'est pas naturel de les louer, mais de les prêter gratuitement.

» La pente au désordre est le coulant par lequel tout va aux usuriers, disait Prevost dans son mémoire contre Colomb, fameux usurier : en cela le crime de l'usurier est plus grand ; car, tirer du profit du libertinage, c'est entretenir les plaies dans le corps de l'état : entretenir la débauche par des prêts figurés, sous toutes sortes de masques, et dont le gain va à celui qui fomenté cette débauche ; c'est en être l'auteur, et auteur qui le sème et qui le moissonne, caractère pestilentiel de la société.

» Je ne peindrai point l'usure, dit Cerreti, comme un vice ni comme une passion infame qui porte avec elle sa honte, sa bassesse. Sous ce point de vue, je la livre à la philosophie..... Je l'envisagerai comme un vice réel, comme un crime qui détruit les fondemens de la société, et qui, aux yeux seuls de la raison, a mérité d'être comparée à l'homicide.

2051. Il n'y eut d'abord aucune loi chez les Romains pour régler l'usure, la cupidité la porta à de tels excès, qu'elle causa souvent des troubles dans la République. Tacite

dit que l'intérêt de l'argent prêté n'ayant eu jusqu'alors d'autre règle que l'avidité des riches , on fut obligé de le fixer à une once.

2052. Les Romains même les plus distingués , comme Brutus et autres , pour ne pas prendre part à la honte d'un si vil métier , firent traiter l'usure de leur argent sous main , par leurs serfs. A leur exemple , plusieurs nations qui se piquaient de délicatesse , firent la même chose.

La loi de Moïse permettait aux juifs de prêter à usure aux étrangers , et celle de Mahomet ordonne aux musulmans de recevoir des usures des juifs et des chrétiens ; mais elle leur défend de leur en payer et d'en prendre entre eux : au surplus , cette même loi leur ordonne de distribuer les usures qu'ils reçoivent des juifs et des chrétiens , aux pauvres.

2053. Prescription , consentement , ni chose jugée , ne vaut , dit Lapeyrère , où il y a usure : il est de même des transactions passées à suite des contrats usuraires , si ce n'est qu'il ait été transigé expressément sur usure. C'est que l'usure étant de soi très-odieuse , est condamnée par les ordonnances , vicie les contrats et autres actes dans lesquels elle paraît. Cependant , le même auteur dit ailleurs , avec Molins : « Le débiteur qui a payé le principal et intérêt du contrat usuraire , n'est point recevable après trente ans d'user de répétition ; l'imputation , disent encore ces auteurs , se peut reprendre au-dessus de trente ans contre le créancier qui a constaté ; mais contre l'héritier l'imputation ne reprendra que de vingt-neuf ans , si ce n'est qu'il ait pareillement su le vice du contrat.

2054. Toute usure est défendue par les ordonnances du 8 décembre 1312 , et celle de 1579.

2055. La peine contre les usuriers , pour la première fois , est l'amende-honorable , le bannissement et l'amende ; pour la seconde fois , la confiscation de corps et de biens ; de même contre leurs entremetteurs , s'ils ne viennent à révélation : ce sont les dispositions de l'art. 302 et de l'art. 362 de l'ordonnance de Blois.

2056. Quoique , suivant la règle générale , un témoin singulier sur chaque fait ne puisse faire pleine foi , néanmoins , suivant tous les docteurs , la publique renommée et autres circonstances , jointes avec le témoignage des particuliers en grand nombre , encore qu'ils déposent de divers actes et choses qui sont de leur fait , serait valable , particulièrement quand le témoin proteste qu'il ne veut , en conséquence de sa déposition , rien répéter de ce qu'il a payé , l'usage constant en cette matière , est que les témoignages singuliers font foi , lorsqu'il y a plus de dix témoins qui déposent des faits différens.

2057. Nonobstant la défense portée par les ordonnances , l'usage des prêts à intérêt était devenu si commun dans les provinces de Berry et d'Anjou pendant les troubles du royaume , que Henri IV fut obligé de les valider , sans que les débiteurs pussent être reçus à en faire l'imputation sur le principal , à la charge , néanmoins , que le principal demeurerait aliéné pour l'avenir , et le prêt converti en une constitution de rente. Déclaration du 17 février 1605 , et 14 mars 1606.

2058. Suivant le sentiment de plusieurs auteurs, la défense de stipuler et d'exiger des intérêts dans le contrat de prêt, doit souffrir exception à l'égard de ceux faits aux négocians qui empruntaient, pour employer dans leur commerce, la somme qui leur était prêtée; et Calvin prétend, avec juste raison, que la défense de prêter à intérêt, qui se trouve dans les livres de religion, ne concerne que les prêts faits aux pauvres.

2059. On distingue trois sortes d'usure, savoir : la lucratoire, la punitive, et la compensatoire.

2060. L'usure lucratoire est celle qui est promise au créancier en pur gain du prêt qu'il a fait; l'usure punitive est la peine du retardement; l'usure compensatoire est celle qui tient lieu au créancier de dédommagement, par rapport au gain qu'il manque à faire, ou à la perte qu'il souffre faute de paiement de la part de son débiteur.

2061. L'usure lucratoire était absolument défendue parmi nous, mais depuis la loi du 2 octobre 1789, la stipulation d'intérêt est permise même par obligation sous seing-privé, et par la loi du 18 frimaire an 3, l'intérêt annuel des capitaux, y est-il dit, sera compté pour et par 360 jours seulement. Il n'aura point de cours pendant les sansculotides; c'est-à-dire pendant les jours complémentaires.

2062. L'usure compensatoire a été permise, même sous l'ancien régime, d'autant qu'elle tient lieu de dommages et intérêts. Par exemple, l'acquéreur d'un fonds qui n'en a pas payé le prix, doit les intérêts de ce prix, sans qu'on ait besoin de faire des commandemens, ni obtenir condamnation, à cause qu'ils viennent en compensation de la jouissance du fonds, dont le vendeur est privé depuis la tradition qu'il en a faite à l'acquéreur; néanmoins, je croirais que l'intérêt n'en serait pas dû, si, par exemple, ce fonds avait été payé en billets ou en lettres de change; la raison qui me le fait juger ainsi, est qu'en ce cas, comme dans tous ceux qui concernent la marchandise, le montant du billet ou de la lettre de change est censé contenir le capital et l'intérêt, aussi escompte-t-on les papiers de crédit payés par anticipation.

2063. L'usure punitive est celle qui résulte d'un jugement; les juges y condamnent par forme de dédommagement, lorsque le demandeur assigne son débiteur à lui payer ce qu'il lui doit, avec les intérêts de la somme due; ces intérêts sont dus à compter du jour de la demande suivie de condamnation, (1055, 1057, 2498.)

2064. Plusieurs jugemens ont accordé les intérêts de sommes confiées à des négocians, quoiqu'il n'y eût pas de convention entre les parties à cet égard; mais ils s'arbitrent toujours au taux de l'ordonnance.

2065. Nos anciennes lois défendaient d'exiger les intérêts d'une somme prêtée sous obligation par devant notaire, soit sous prétexte de faire valoir des deniers appartenans à des mineurs, soit qu'ils fussent stipulés au profit du tuteur ou autrement, soit que l'obligation fût en forme de sentence du consentement des parties. De pareils intérêts étaient déclarés usuraires, et étaient imputés sur le principal; le prêteur était même obligé à la restitution du surplus du principal, si les intérêts montaient au-delà, quand bien même ils eussent été payés volontairement pendant quarante ans. Il n'y avait qu'un contrat de constitution qui pouvait porter intérêt.

2066. Lorsque ceux qui passaient des obligations par-devant notaires voulaient stipuler des intérêts, ils se faisaient faire des billets par le débiteur, pour les intérêts à courir pendant le temps de l'obligation. Mais depuis la loi du 2 octobre 1789 précitée, ces expédiens sont devenus inutiles.

2067. Le nouveau projet de code civil porte, par rapport aux intérêts : « Le taux de l'intérêt est déterminé par les lois particulières, suivant les circonstances où l'Etat se trouve ».

2068. On peut convenir que l'intérêt du prêt sera au-dessous de ce taux (a) ; mais s'il est stipulé plus fort, il sera réduit.

2069. Si l'intérêt a été payé au-dessus du taux légitime, l'excédent sera imputé, année par année, sur le capital, et le réduira ainsi annuellement d'autant.

2070. Les règles établies dans les deux articles précédens, cessent à l'égard des négociations de commerce, et à l'égard des prêts faits aux banquiers, négocians et gens d'affaires.

2071. Lorsque la voix imposante de la patrie se fait entendre, tout bon Français cédant à toute autre considération, est tenu de l'écouter ; et lors même que doutant de ses connaissances, il craint de manifester des opinions erronnées, il ne doit point hésiter de prononcer, parce qu'il est sûr de trouver son excuse dans le motif même auquel il devra ses erreurs.

2072. Il ne faut, je l'avoue, rien moins qu'une raison aussi puissante, pour que je me détermine à hasarder mon sentiment sur un code que, d'ailleurs, je considère comme une raison écrite ; ainsi, j'espère donc que ma sincérité me sera pardonnée en faveur de mes bonnes intentions.

2073. L'usure est une lèpre politique à laquelle la loi ne peut opposer décidément que quelques faibles obstacles ; la facilité qu'elle a à se travestir et de s'insinuer dans les contrats sous toutes sortes de formes, anéantissent sans doute dans bien des circonstances les bienfaits que la société devrait attendre ; sans cet inconvénient de la volonté du législateur, dans cet état de crise, que doit donc faire l'autorité souveraine pour en arrêter les funestes effets ? Il doit faire comme font les médecins habiles qui, ne pouvant employer des antidotes parfaitement curatifs pour opérer radicalement la guérison du malade, emploient des palliatifs qui neutralisent en partie les causes du vice, en anéantissent dans le même rapport les cruels effets, et lui donnent une existence supportable qui l'empêchent de succomber dans les angoisses de la douleur. Ainsi, je désirerais donc que l'intérêt fût fixé comme il l'est pour toutes les transactions civiles ordinaires, avec permission au commerce de les porter à un pour cent de plus dans ses contrats : cette latitude attirerait, dans ses coffres-forts, des capitaux qui, sans cela, risqueraient de rester souvent oisifs dans ceux des capitalistes.

(a) Cette observation est inutile, parce que tout ce qui tend ou tout au moins qui égale un acte de bienfaisance, n'a pas besoin d'être autorisé par la puissance législative ; elle porte son autorisation dans le bien qu'elle opère.

2074. Peut-être, en jugeant la chose sur le premier aperçu, m'observera-t-on que cette faveur détruira les ressources pécuniaires dont a besoin l'agriculture pour accélérer ses progrès.

2075. Je répondrai d'abord que la restriction que je propose, mise en parallèle avec la liberté indéterminée qu'accorde au commerce le projet de loi, réplique parfaitement bien à cette observation; et elle y répond avec d'autant plus de justesse, qu'en ne laissant pas l'espoir d'un gros bénéfice qui, étant réalisé, desséchait sans doute les canaux agricoles, en portant la stérilité et la désolation dans les campagnes, ne ferait plus qu'un seul comptoir d'usure, et un antre de brigandage et de démoralisation.

2076. En effet, les combinaisons qui résulteraient de la loi proposée, ne roulant plus, en grande partie, ni sur les objets ouverts de nos manufactures et fabriques, ni sur les objets ruraux du continent et d'outre-mer, parce qu'ils offrent plus de difficultés dans les calculs, plus de science et de sagacité dans le jugement, et plus de chances incertaines, on s'en tiendrait à la vente de l'argent qui, tour-à-tour arraché à la concurrence rurale et industrielle, serait livré aux fureurs de la cupidité, et à tous les ravages de l'agiotage.

2077. Le moyen que je propose pare à tous ces inconvénients : le commerce, dirigé par ses spéculations ordinaires, s'opère assez souvent, sur-tout de nation à nation, par voie d'échange. Mais si, par quelque circonstance imprévue, il a besoin d'en payer la solde; comme il est essentiel pour lui d'être servi promptement, l'intérêt particulier est là, prêt à délier les cordons de sa bourse, moyennant la rétribution d'un pour cent qu'il obtient de plus qu'il n'obtiendrait dans l'emploi ordinaire de ses capitaux. Ces besoins cessent-ils? la concurrence reprenant ses droits, entrant en rivalité avec l'appas du gain, vient bientôt faire descendre ce lucre forcé au niveau de sa hauteur naturelle; et dès ce moment, étant contraint de dispenser ses faveurs dans toutes les parties de l'économie politique, il fertilise les campagnes, active les ateliers et vivifie le commerce. M'en tenant à ce peu de mots, je reprends le projet de code civil, et j'y lis avec plaisir les paragraphes suivants :

2078. « On peut stipuler un intérêt moyennant un capital que le prêteur s'interdit d'exiger. Dans ce cas, le prêt prend le nom de constitution de rente. Cette rente peut être constituée de deux manières, en perpétuel et en viager. Le taux des rentes viagères est déterminé au titre 19 du présent livre (du projet de code). Celui des rentes perpétuelles l'est par le règlement qui fixe le taux de l'intérêt en général. La rente constituée est essentiellement rachetable. Les parties peuvent seulement convenir que le rachat ne sera pas fait avant un délai qui ne peut excéder dix ans, ou sans avoir averti le créancier au temps d'avance qu'elles détermineront (a). Le débiteur d'une rente constituée peut être contraint au rachat, 1.^o s'il cesse de remplir les obligations pendant trois

(a) Excellente loi, fruit de l'expérience, du discernement et de la réflexion de ses auteurs, combien d'injustices n'eût-elle pas évitées si elle fût née avec la révolution? On verra sans doute avec plaisir que si elle est en contrariété au droit romain, elle est parfaitement d'accord avec la raison.

années (a) ; 2.^o s'il manque à fournir les sûretés promises par le contrat. Si le débiteur vend un immeuble dont les hypothèques soient purgées par des lettres de ratification ; si ces biens sont saisis réellement et vendus par arrêt forcé ; s'il fait faillite ou tombe en déconfiture (b). Le capital de la rente constituée devient exigible, mais jusqu'à concurrence seulement de la somme pour laquelle le créancier entre utilement dans l'ordre ou la distribution. Le débiteur peut encore être contraint au rachat par sa caution, dans le temps qui a été fixé au contrat, s'il en a été fixé quelqu'un ; ou après dix ans, s'il n'en a pas été fait mention dans l'acte. Les intérêts des sommes prêtées, et les arrérages des rentes viagères et constituées, ne peuvent produire intérêt que du jour de la demande judiciaire formée par le créancier, et lorsqu'il s'agit au moins d'intérêt d'une année entière ».

2079. Il est bien clair qu'un associé qui met plus d'argent que les autres, peut percevoir des intérêts du surplus ; mais je pense qu'il faut que la convention en soit faite par écrit, ou dans l'acte social, ou sur les livres.

2080. L'associé qui tire des fonds de la caisse pour ses affaires particulières, en doit naturellement les intérêts ; et je ne crois pas, en argumentant d'après l'esprit de nos lois nouvelles, qu'ils souffrent des difficultés s'ils sont réclamés à six pour cent, quoique l'ordonnance les aient fixés à cinq.

2081. L'intérêt du reliquat entre associés qui demandent à compter, ne court que du jour qu'ils en sont convenu, ou que du jour de la liquidation faite par le juge.

2082. Il y en a qui font comprendre l'intérêt avec le principal, dans les lettres ou billets de change, de l'argent qu'ils donnent, ensuite ils obtiennent des sentences portant condamnation d'intérêt du tout ; ils ont par-là l'intérêt de l'intérêt, ce qui est défendu par les art. 1 et 2 du tit. 6 de l'ord. de 1673 ; mais il y a ici, je crois, une considération ; savoir, que si les tireurs des lettres et billets n'ont été condamnés qu'après un an, à partir du jour de la date de ces effets, ils peuvent prendre légitimement des intérêts dans cette hypothèse, parce que l'intérêt pris d'avance doit au moins, par rapport au commerce, s'identifier avec le capital au bout d'un an, et conséquemment ne faire qu'un capital.

2083. Je pense aussi que tout achat fait à terme avec convention ou charge d'escompte, étant supposé être payé en capital et intérêts, les intérêts ne sont dus que pour le temps qui s'est écoulé entre le jour de l'échéance et celui du paiement.

2084. L'intérêt du principal et du change est dû du jour du protêt, quoiqu'il n'ait été demandé en justice. Celui du rechange, des frais de protêt et voyages, du jour de

(a) Ce terme n'est-il pas un peu trop long ? n'est-ce pas accorder une trop grande latitude au débiteur ; car si le débiteur déroge à la loi du contrat, n'en reconnaît-il pas, au moment de cette dérogation, la nullité ; néanmoins comme celui qui est débiteur mérite d'être un peu favorisé, je voudrais qu'on lui accordât un terme, mais un terme plus court.

(b) Lorsque le législateur offre deux dénominations à-la-fois pour la même chose, il jette toujours du doute sur l'une et l'autre par rapport à leur signification, ce qui est d'abord arrivé aux mots *faillite* et *banqueroute* dont se sert l'ordonnance ; le mot *faillite* aurait donc suffi dans cette hypothèse, comme étant le plus usité.

la demande en jugement; mais dans ce cas, il faut qu'il y ait une sentence qui l'ordonne, et à l'égard des simples billets à ordre et mandats à ordre, les intérêts n'ont lieu que du jour de la demande en jugement; de même que pour dettes ordinaires, il faut qu'il y ait sentence qui les adjuge.

2085. L'intérêt de l'argent prêté à la grosse n'est dû que lorsque le créancier court risque du danger; il est même dû au-dessus du taux de l'ordonnance.

2086. Comme l'assuré qui, en vertu d'un jugement provisoire a reçu la somme assurée, venant ensuite à perdre son procès, doit restituer le capital, avec les intérêts, depuis l'indue exaction (a). Le règlement de Barcelone (consulat, ch. 359), fixait ces intérêts à deux sols pour livre ou dix pour cent; et le règlement d'Amsterdam, art. 33, au denier douze, ou $8\frac{1}{3}$; mais nous, nous l'avons fixé à cinq pour cent.

2087. Lorsque les risques maritimes sont fixés, si le preneur à la grosse est en demeure de remplir ses obligations, l'intérêt de terre court *ipso jure*, sans qu'il soit besoin de demande judiciaire; telle est la doctrine de plusieurs auteurs, et telles sont les règles de notre jurisprudence.

2088. Emérigon propose ces questions: Le change maritime produit-il également *ipso jure*, un intérêt de terre depuis la simple demeure, et même est-il susceptible d'en produire un depuis la demeure judiciaire?

2089. Pothier, après avoir dit que le capital des deniers à la grosse ne produit des intérêts de terre, que *du jour de la demeure judiciaire*: en quoi, dit l'auteur du *Traité des assurances*, il parle contre la disposition expresse des lois; et il observe qu'il n'en est pas de même *du profit maritime*, ce profit étant un accessoire et une espèce d'intérêt de la somme prêtée, on ne peut pas en demander d'intérêt; ce serait un anatocisme que les lois défendent.

2090. Décormis, après avoir attesté que quand le péril est passé, et que le bâtiment est de retour, l'intérêt nautique finit de lui-même, et que l'intérêt de terre prend son cours: en quoi il parle, observe Emérigon, le langage des lois; il ajoute que c'est par rapport seulement à ce qui est dû du principal, et non en y joignant et inglobant les profits pour avoir l'intérêt total. Malgré l'assertion de cet auteur, le jurisconsulte cité précédemment dit, que notre jurisprudence est de faire produire au change maritime un intérêt de terre, non-seulement depuis la demande, mais même depuis la simple demeure. *La chose, observe-t-il, n'est plus disputée, mais je ne sais si elle n'est pas disputable.*

2091. Il est possible que cet usage pouvait offrir une question dans notre ci-devant jurisprudence; mais aujourd'hui que nous sommes revenus de ces anciennes rêveries si souvent renouvelées des Grecs (b) par l'esprit de parti, l'entêtement et le plus souvent de la mauvaise foi, point de doute que le problème ne soit résolu en faveur de la

(a) Guidon de Lamer, ch. 3, art. 2; Dupérier, tom. 2, pag. 488, v.^o intérêts; Bretonnier, tom. 2, pag. 810, n.^o 7; Serres, pag. 449.

(b) On sait qu'Aristote et autres philosophes n'étaient nullement partisans d'aucune espèces d'usures.

jurisprudence naturelle dont parle l'auteur du *Traité des assurances*, parce qu'elle a puisé ses règles législatives dans le code du bon sens et de la raison.

2092. A la vérité l'auteur cité n'est pas pour cette législation, il la combat même; aussi dit-il, dans le paragraphe suivant : « Si dans les conventions qui dérivent du commerce, la loi fait plus de cas de l'aisance publique que de la liberté d'un particulier, on doit du moins ne pas être plus sévère que la loi, et ne pas aggraver d'un accessoire nouveau le change maritime qui, dans le vrai, n'est lui-même qu'un simple accessoire. Il ne serait pas *surprenant*, observe-t-il, *que, sur ce point, la jurisprudence fût un jour changée.* »

2093. Sans m'arrêter aux subtilités du droit, je dirai que lorsque la transaction qui a eu lieu entre le preneur et le donneur, est terminée. Ce premier, jouissant de tous les avantages et bénéfices attachés à sa spéculation, l'autre doit jouir également de la sienne; et que juger la chose différemment, ce serait vouloir aggraver la position de celui-ci de tout ce que la condition de l'autre serait améliorée injustement. Or, comme le commerce tend toujours à établir une juste balance dans ces intérêts contre le sentiment d'Emérigon, j'opine donc en faveur de la jurisprudence qu'il cite.

2094. Parmi nous, dit encore Emérigon, le preneur peut se dédire et se dégager de son obligation malgré le donneur, *soit en comptant le voyage avant le départ du vaisseau, soit en n'y changeant rien.* N'y ayant point de péril, le contrat de grosse ne saurait subsister comme tel. Le preneur est en droit de dire au donneur, j'avais dessein de faire partir mon vaisseau, ou d'y charger des marchandises; j'ai pris, au sujet de vous, une somme à la grosse; je change d'avis; je ne fais point partir mon navire, ou je n'y charge rien; voilà votre argent. J'avais pris de vous une somme à la grosse pour une expédition maritime; cette expédition, pour laquelle votre argent a été employé, n'a plus lieu; je vous satisferai : on ne doit donc faire aucune différence entre le preneur à la grosse qui *aura eu le pouvoir de charger* et celui qui ne l'aura pas eu. *Valin.*

2095. Pothier tient le même langage : « Le profit maritime, dit-il, n'est dû au prêteur, *quand même ce serait par le fait de l'emprunteur que le voyage aurait été rompu* »; car, de quelque manière qu'il l'ait été, il suffit qu'il l'ait été, et qu'en conséquence le prêteur n'ait couru risque, pour qu'il ne puisse pas y avoir de profit maritime, ne pouvant pas y avoir un prix des risques, lorsqu'il n'y a pas eu de risques.

2096. L'art. 15, h. t. de l'ordonnance de 1681, parle du preneur qui *n'a pu charger des effets pour la valeur des sommes prises à la grosse*, et laisse dans la disposition du droit commun, le cas où le preneur, changeant d'avis, n'a plus voulu faire l'expédition projetée. Valin considère cet article comme s'il disait : *Si toutefois celui qui a pris à la grosse n'a pas chargé des effets, etc.* Ce sont les termes de l'article précité; ils signifient que le contrat ne sera à la grosse que relativement à l'intérêt mis en risque.

2097. Pothier prétend que si le voyage a été rompu avant le risque commencé, sans le fait du preneur, celui-ci ne doit le change de terre que depuis la demande judiciaire; mais ce sentiment est contraire au texte de l'art. 15, qui parle nommément du cas où

le preneur *justifie n'avoir pu charger*, et qui, nonobstant cette circonstance, le soumet à payer le change au cours de la place.

2098. « C'est improprement, dit Toubeau, et on abuse en plusieurs endroits des mots de *change* et *rechange*, pour dire les intérêts qui s'adjugent entre marchands, parce qu'ils *s'adjugent plus haut qu'entre d'autres particuliers sous les mots de dommages et intérêts*. Ils s'adjugent ainsi à cause du *lucre cessant et du dommage naissant* aux marchands, pour n'avoir pas eu leur argent ou leur marchandise dans le temps. « Avant, dit cet auteur, que de faire voir qu'à cause du *lucre cessant et du dommage naissant*, il est dû des intérêts plus considérables aux marchands qu'à d'autres; je crois devoir dire et expliquer en peu de mots ce que c'est que le *lucre*, etc. *Le lucre cessant* est un gain ou profit qui échappe, et que l'on manque de faire, faute d'avoir son argent ou sa marchandise. *Le dommage naissant* est quand, pour les mêmes raisons, on souffre quelques pertes, diminutions ou dommages en ses biens. Il est d'autant plus raisonnable d'adjuger des dommages et intérêts contre les marchands, faute d'avoir exécuté leurs conventions ou fait leurs paiemens dans le temps, qu'il n'est pas juste que l'on jouisse et profite en même temps de la marchandise et de l'argent.

2099. Menius, sur les statuts de la ville de Lubeck dit, que tels retardemens doivent être réputés aux marchands comme dommages, parce qu'ils ne peuvent pas vivre et faire leur commerce sans argent; ce qui n'est pas de même aux autres qui labourent les champs, ou qui possèdent d'autres biens, des fruits desquels ils peuvent vivre.

2100. Clérac dit qu'en Espagne il passe en coutume d'adjuger tels intérêts aux marchands, et qu'on les adjuge sur le pied de dix pour cent ordinairement.

2101. Les auditeurs de la Rote de Gènes disent, dans leur 134.^e décision, que le débiteur est obligé en conscience de payer ces intérêts, et ils n'estiment pas qu'il soit nécessaire qu'on ait gagné sur la chose, ni qu'on en ait reçu les fruits; que c'est assez qu'on en ait la faculté: ils l'ont jugé ainsi conformément au sentiment de Balde, de Paul Castres, et de quantité d'autres docteurs, dans leur 194.^e décision.

2102. Par la 99.^e décision, cette même cour a adjugé des intérêts dans des cas assez particuliers; car quoique le créancier eût reçu son principal, sous protestation, à la vérité, des intérêts, ils les adjugèrent sur les effets d'un banqueroutier, quoique les premiers deniers payés soient ordinairement imputés sur les intérêts qui se paient avant le principal.

2103. Philippe-le-Bel, par son édit de l'an 1311, ordonna que les intérêts des prêts *de commerce* seraient à cinquante sols pour cent francs à chaque foire, et de foire en foire de Brie et Champagne. Outre que par cet édit il permet cela *aux seuls marchands*, mais encore il défend de supposer dans les promesses et obligations, que les prêts aient été faits auxdites foires, afin de jouir de ce privilège, à peine de perte et de confiscation de sommes.

2104. Philippe de Valois, en 1349, pour empêcher l'usure, défendit de prêter deniers et dire, ou faire écrire contre vérité, *que les dettes fussent de marchandises*.

2105. Charles IX, en réglant les dommages et intérêts, distingua entre ceux dus aux

marchands, et ceux dus à des personnes d'une autre profession ; il les porta au denier douze entre marchands, c'est-à-dire à huit $\frac{1}{3}$ pour cent, et entre tous autres au denier qu'nze, c'est-à-dire à six $\frac{2}{3}$ pour cent.

2106. Barthole, Straccha, Jason et Arétin, disent qu'il faut constituer les débiteurs en demeure ; mais les auditeurs de la Rote de Gènes, par leur 1.^{re} et 9.^e décisions, non-seulement ont adjugé des intérêts à dix pour cent, *à compter du jour auquel par la promesse le paiement devait être fait*, ils les ont adjugés du jour du terme expiré, d'après cette maxime, *que le terme interpelle toujours le débiteur* ; la décision citée porte, que cette maxime est universellement observée dans toutes les écoles et dans les palais, et par la plus grande partie des docteurs et des interprètes.

2107. La 206.^e décision est rendue sur les principes de la précédente ; car comme par la première les auditeurs adjugent les intérêts du jour de l'échéance du terme à dix pour cent, par celle-ci ils les adjugent sur le pied que l'argent valait au change pour lors (a), par la raison, comme il vient d'être dit, *que le terme interpelle perpétuellement le débiteur*, qui est un moyen de presser le débiteur et de le faire payer sans exploit ni procès ; les auditeurs ajoutent que ce serait une erreur d'en douter, que cet usage est incontestablement établi à Gènes et dans la cour du Grand Duc de Florence.

2108. Cet usage, établi sur la justice, devrait passer en loi dans notre nouveau code marchand, tout devant être prompt et célère dans le commerce : en évitant les exploits, les condamnations dans les procès, on éviterait les longueurs qui marchent inévitablement à leur suite. Les auditeurs de la Rote de Gènes ont adjugé les intérêts sur différens pieds ; par leur 59.^e décision et beaucoup d'autres, ils les ont adjugés au prix du change ; par la 210.^e, ils les adjugèrent suivant les règles de leurs statuts, après avoir déclaré légitime une convention par laquelle le débiteur promettait de les payer sur le pied que le créancier affirmerait par serment avoir perdu et manqué de gagner ; le même tribunal les a aussi souvent adjugés à dix pour cent, conformément au sentiment de Paul de Castres ; quelquefois ils les ont réglés à huit pour cent, notamment par leur 117.^e décision. Dans cette dernière, le débiteur s'était obligé de les payer au prix que le voudrait le créancier.

2109. Straccha agite la question de savoir si les juge et consuls, pour un paiement fixé à certain jour sous une peine, peuvent, le temps passé et la chose non exécutée, décharger de la peine ; Marculphe dit qu'encore que dans cette juridiction on ne soit point astreint à la rigueur de la loi, ce n'est pas que les lois n'y soient admises et n'y doivent être gardées, ou du moins qu'on n'y doive rien faire de contraire ; que les peines conventionnelles sont plus de rigueur et de confiance que celles de la loi ; qu'il n'y a rien qui s'accommode mieux avec la bonne foi des marchands, que d'exécuter leurs conventions : néanmoins ce jurisconsulte, que Marquadius n'hésite pas d'appeler l'avocat des marchands, après avoir examiné les sentimens d'Angelus et d'Arétin,

(a) Tout le monde est marchand ou négociant à Gènes ; cette manière de régler l'intérêt par le change, peut convenir à une place de banque comme celle-là, mais non à toute autre place.

conclut avec eux que les juge et consuls, les circonstances mûrement considérées, *peuvent remettre entièrement la peine ou la modérer aux dommages et intérêts*, quoique dans le même livre il ait conclu à l'exécution d'une promesse de payer dix pour cent à faute de rembourser une somme dans un jour dit et fixé.

2110. Turgot était si partisan de la liberté du commerce et de l'industrie, qu'il ne voulait absolument y apporter d'autres bornes que celles de la concurrence; mais malheureusement une trop longue expérience nous prouve, que si la liberté vivifie le commerce et l'industrie, la licence les tue également; il faut donc une liberté au commerce qui ne passe pas les bornes que lui a assignées la prudence. Et si quelquefois des circonstances exigent que la puissance exécutive fasse taire la loi, il faut qu'elle ne se décide à lui imposer silence, que lorsque des considérations impérieuses l'exigent, comme il est arrivé dans l'espèce dont il va être parlé.

2111. En 1769, une affaire d'un espèce nouvelle porta l'effroi et la désolation dans un grand nombre de maisons considérables d'Angoulême, qui menaça d'une subversion le commerce de cette place, et l'aurait causée bientôt dans toutes celles du royaume, si la sagesse du conseil n'avait arrêté les suites de cette malheureuse affaire.

2112. Un nombre de négocians d'Angoulême, dont les affaires étaient en mauvais état, et qui étaient peu délicats sur les moyens de les rétablir, s'avisèrent d'un expédient singulier pour couvrir leur dérangement; et pour se procurer aisément tous les fonds qu'ils pouvaient désirer, ils convinrent entre eux de se faire réciproquement des billets, au profit les uns des autres, *sans qu'il y eût aucune valeur fournie*. Celui qui recevait un de ces billets en donnait un autre en échange, de pareille valeur, et signé de lui. Ces billets étaient successivement endossés par les différens complices de cette manœuvre, et par-là ils étaient reçus sans aucuns soupçons par les capitalistes qui avaient de l'argent à placer. Bientôt les auteurs de ce complot eurent ramassé des fonds très-considérables; et l'un d'entre eux, content de sa part du butin, jugea à propos de prendre la fuite, et n'a plus reparu.

2113. Alors les banquiers et capitalistes nantis de ces billets frauduleux, en sentirent l'illusion, et se disposèrent à tirer parti de leur ressource, qui était de poursuivre les endosseurs. Mais le complot renfermait les endosseurs tout comme les tireurs, parce qu'ils se servaient réciproquement, et que chacun d'eux tirait ou endossait alternativement.

2114. Pour éviter la rigueur des poursuites, dont ils étaient menacés les uns et les autres, ils avaient formé entre eux une nouvelle association dont l'objet était de faire taire les capitalistes, en les intimidant, sous prétexte que ces derniers avaient perçus des intérêts et des escomptes qui ne sont point autorisés par les ordonnances, mais qui sont prohibés, au contraire, par les anciennes lois de l'État; les négocians annoncèrent qu'ils allaient poursuivre au criminel ces créanciers pour fait d'usure publique. Afin de les effrayer tous, on exécuta d'abord cette menace sur l'un d'eux. La plainte portée et poursuivie par le procureur du roi au sénéchal d'Angoulême, fit le plus

grand éclat ; au moyen d'une déposition nombreuse et alarmante , l'accusé fut regardé généralement comme flétri et perdu sans ressource. Pour fortifier ce premier succès , on porta pareille plainte contre le receveur des tailles d'Angoulême , et contre nombre d'autres particuliers , tous d'une probité reconnue. Cet événement devint un fléau public en Angoumois ; tout commerce y cessa ; le papier qui en venait était rejeté par-tout ; à Lyon et ailleurs on n'y expédiait plus de marchandises qu'au comptant.

2115. Cependant les cruels acteurs de cette scène se hâtèrent de mettre à contribution la faiblesse et l'effroi du reste des capitalistes , qui , pour n'être pas dénoncés , et pour mettre à couvert leur honneur et leur liberté , consentirent à perdre leurs créances , et , de plus , à payer des restitutions arbitraires à raison des intérêts et es-comptes , qu'on prétendait , ou qu'on supposait leur avoir payé ci-devant. Les sommes que leur extorqua ainsi la cabale des négocians , se levèrent , par calcul exact , à 179 621 liv.

2116. Cette affaire étonnante tomba heureusement entre les mains de *Turgot* , alors intendant de Limoges , en vertu d'un arrêt d'attribution provoqué par les alarmes et les plaintes que recevait la cour. Ce magistrat , dans le compte qu'il rendit de cette affaire au conseil , prouva démonstrativement *qu'elle n'était qu'un vain brigandage* , que la plainte était sans dénonciation régulière , l'information sans grief décisif , la procédure du sénéchal sans compétence , et la cause , de nature à être portée au civil devant la juridiction consulaire , sur quoi *Turgot* fut d'avis qu'elle devait être évoquée au conseil , qui , par son arrêt du 11 septembre 1773 cassa la procédure du sénéchal d'Angoulême.

2117. La demande formée au civil , par les créanciers , en restitution des sommes extorquées par la cabale des négocians , fut jugée par arrêt du conseil du 26 juillet 1774 , qui condamna les négocians à la restitution des sommes extorquées , et vérifiées par l'intendant. Les négocians n'oublièrent rien pour éluder cet arrêt , jusqu'à recommencer pareille procédure devant le sénéchal , sur le refus duquel ils portèrent l'affaire , par *déni de justice* (a) , devant le parlement de Paris. Un dernier arrêt du conseil , du 1.^{er} avril 1776 , cassa encore la procédure , tant du commissaire du Châtelet que de la Tournelle , et mit fin par-là à *l'accusation d'usure*.

2118. Les revendeuses de poisson , qui l'achètent à Billingsgate , à Londres , pour le revendre dans les autres quartiers de la ville , paient ordinairement , par contrat passé devant un écrivain-expert , un schelling par guinée , ou par vingt-un *schellings* d'intérêt par semaine , ce qui fait 260 pour cent par an. Les revendeuses des halles de Paris , dont les entreprises sont moins considérables , paient *cinq sols par semaine d'un écu de trois livres* , ce qui passe 400 pour cent par an ; cependant il y a peu de prêteurs qui fassent fortune avec de si grands intérêts.

2119. Solon avait permis , à Athènes , le prêt à intérêt ; il voulait qu'il fût libre à

(a) *Déni* , refus d'une chose due. On dit au palais , *déni de justice* , *déni de renvoi*. Il faut faire trois sommations à un juge subalterne , avant que d'appeler comme de *déni de justice*. Art. 4 du tit. 14 de l'ordon. de 1667.

tout citoyen de faire valoir son argent ainsi qu'il le jugerait à propos : la concurrence , selon lui , devait rendre le prix de l'argent moins coûteux ; cependant cette concurrence n'empêchait pas que l'argent ne fût à 12 pour cent ; il est vrai qu'Athènes était une ville de commerce. *Moy. d'extir. l'usure.*

2120. Jeremy Bentham a répandu dans le public une brochure, dont il est l'auteur, qui a pour titre *Apologie de l'usure* ; il débute ainsi : « Parmi les nombreuses productions qu'on voit fréquemment éclore ici en faveur de la liberté, je ne crois pas qu'aucune ait encore réclamé, pour nos chers compatriotes, le droit de stipuler à leur fantaisie les conditions d'un prêt ou marché d'argent. Tout homme, dit-il, qui aura l'âge compétent, les yeux et le jugement sains, doit jouir de la liberté de faire telle convention qu'il juge avantageuse à ses intérêts, pour se procurer l'argent qu'il veut obtenir ; et tout homme doit en conséquence jouir de la liberté de le lui prêter, aux conditions qu'il juge à propos d'accepter.

2121. Si je n'avais qu'un seul adversaire à combattre, il me serait aisé de lui dire : « Vous qui nous imposez des gênes en mettant des entraves à nos contrats, montrez-nous donc la nécessité, ou du moins l'utilité de ses chaînes. En faveur des lois qui gênent la liberté que je réclame, je ne puis imaginer que cinq argumens ; 1.^o d'empêcher l'usure ; 2.^o d'arrêter les excès de la prodigalité ; 3.^o de protéger l'indigent ; 4.^o de mettre des entraves à la témérité des faiseurs de projets ; 5.^o de protéger l'honnête homme crédule contre le fripon adroit. »

2122. Cet auteur, après avoir cherché à répondre à ces objections, et à argumenter pour prouver que les lois antiusuraires contrariaient les intérêts d'un très-grand nombre de personnes, veut démontrer avec Smith, que l'usage et la répétition des traités étant une méthode familière à tous les marchands, qui leur rendent 13 et 15 pour cent, c'est-à-dire, à-peu-près trois fois autant que l'intérêt accordé par la loi, et que le surplus de l'intérêt se déguisant dans ces circonstances sous les noms de commission et du prix du change ; que si l'usure qui se pratique dans ces occasions, est bonne pour les marchands, elle convient, dit-il, également à d'autres personnes.

2123. Ces argumens, qui paraissent très-vrais dans la théorie, sont démentis par l'expérience acquise dans la pratique ; je ne chercherais donc pas à les réfuter, en me référant à ce que j'ai dit précédemment, c'est la seule réponse que je crois devoir opposer à l'argument de l'écrivain britannique ; et je présenterai, comme supplément à ce que j'ai dit, ce que Prost de Royer qui, quoiqu'il admît la stipulation d'intérêt, était néanmoins ennemi déclaré de toute usure : « La grande usure, dit donc cet auteur, est défendue à Achem ; il n'est permis aux prêteurs d'exiger des gages, ni de retenir plus de 12 pour cent de leur argent par année ; à Bantam, au contraire, on donne trois pour cent par mois, et on prend toujours des gages d'une valeur bien supérieure à la somme confiée. Les Achemois sont honnêtes, les Bantamois sont vils et escrocs, comme ces usuriers courtiers, entremetteurs proxenètes qui rançonnent le malheureux ouvrier ! Lherbière, de Paris, en prêtant à la petite semaine, ou à raison de vingt-quatre sols par louis pour chaque mois. Par-tout vous trouvez toujours les

mêmes vices, et quelquefois les mêmes vertus. Cet auteur est mort quelque temps avant la révolution ; s'il vivait , et qu'il apprît que quantité de personnes qui jouissent même d'une grosse fortune , prêtent à 4 pour cent par mois, il se serait sans doute dispensé d'aller chercher des preuves d'une cupidité révoltante dans les pays lointains : Voilà cependant les effets d'une liberté commerciale mal-entendue.

2124. Plusieurs personnes sont contre les maisons de prêt ; quant à moi je les crois infiniment utiles, tant qu'elles ne portent pas le taux de l'intérêt au-delà de celui pris par le Mont-de-Piété ; il serait même utile que la loi déclarât celui-ci régulateur des autres, il en naîtrait une concurrence, dont le résultat serait de provoquer une tendance à la baisse.

CHAPITRE LIII.

De l'Escompte.

« L'escompte en dedans est le plus juste et le plus légitime ».

2125. **O**N appelle *escompte*, dit Pothier, la déduction que fait celui qui paie une somme avant l'échéance du terme auquel elle est payable, d'une partie de cette somme, pour lui tenir lieu de l'intérêt de la somme payée depuis le jour du paiement jusqu'à celui de l'échéance du terme auquel cette somme était payable.

2126. Par exemple si, en vous payant aujourd'hui une somme de 1000 liv. qui vous était due, mais qui n'était payable que dans un an, je retiens sur cette somme une somme de 50 liv. pour me tenir lieu de l'intérêt de cette somme depuis le jour du paiement que je vous en fais d'avance, jusqu'à celui de l'échéance du terme auquel elle était payable ; cette somme de 50 liv. que je retiens, en ne vous payant que 950 livres pour les 1000 livres, est ce qu'on appelle *l'escompte de la somme qui est payée d'avance*.

2127. J'adopte volontiers la définition de l'auteur cité, mais non ses calculs, quoiqu'ils soient conformes à l'usage établi en France ; et pour en prouver la fausseté, je vais exposer les calculs qui, je crois, seront très-propres à le réfuter.

2128. Un particulier me prête 1000 liv. à 5 pour cent ; s'il retire la somme, il retirera donc 1050 liv. ; donc l'engagement que je contracterai avec lui devra comprendre en capital 1000 liv. $\times$ 50 liv. d'intérêt. Or, si je le rembourse aujourd'hui, jour du prêt, je ne dois donc lui payer que le capital qui sera 1000 liv. ; ainsi il résultera de cet arrangement cette proposition :

105 Cap. et int. : 100 cap. :: 1050, cap. et int. : $x = 1000$ liv. ; mais si je suis la formule du jurisconsulte, j'aurais cette proportion.

la faire concorder avec ma Science des Négocians ; j'ai dû
 nt long, qu'il fallût plusieurs feuilles de papier, on portera

Compte n°					
Compte pour barriques	"	"	600	25	
Compte à l'annuaire, 2 mandats	"	"	50	20	
TOTAL conforme à l'Etat de	"	"	2500	21	
Balances des intérêts et contre	"	"	100	2	
Balances de la multiplication des jours					
Balances	"	"	20,205	16	8
Doit, le citoyen GERM	"	"	11,205	21	8

Sauf erreur ou omission, le citoyen GERM
seize sols et huit deniers. Paris, le 21 avril 1791

Ce compte est présenté entre les folios 172 et 173 de
la plus claire, la plus certaine et la plus aisée; on en
présente les deux formules, parce que les bandes et
M. B. Il faut, autant que possible, présenter ces
factes en recto et verso, ainsi que le passé et la fin.

100 Cap. : 5 int. :: 1000 liv. cap. et int. : $x = 50$ liv. : intérêt.

Ou bien

100 Cap. : 95 cap. — l'intérêt :: 1000 liv. cap. : $x = 950$ liv. cap.

Dans cette dernière proportion, les deux conséquences ne sont pas de même nature ; cela vient que, dans ce dernier calcul, j'ai pris l'escompte de l'escompte. Cela est contraire à la justice ; néanmoins, tout injuste qu'est ce procédé, il est assez généralement suivi en France ; et comme il est pris en-dehors de la somme, puisqu'il est pris d'abord sur elle même, et ensuite sur l'escompte, il est appelé *escompte en-dehors*, et l'autre est appelé *escompte endedans*, parce qu'il est pris en-dedans de la somme énoncée dans l'engagement.

2129. « Il y a une très-grande ressemblance entre l'escompte et l'intérêt du prêt, dit l'auteur cité ; de même qu'il n'est pas permis au prêteur d'une somme d'argent d'exiger rien au-delà de la somme prêtée, de même celui qui paie d'avance à un créancier la somme d'argent qui lui est due, ne peut licitement rien retenir de cette somme, lorsque ce qu'il retient n'est autre chose qu'un profit et une récompense de l'avance qu'il fait, il y a entière parité de raison. S'il n'est pas permis au prêteur d'une somme d'argent de rien exiger de plus que la somme prêtée, c'est que, par le prêt qu'il fait, il ne donne rien de plus que la somme prêtée, et que l'équité ne permet pas de recevoir plus qu'on a donné. Pareillement celui qui paie par avance à un créancier la somme qui lui est due, ne donne néanmoins au créancier, en lui faisant ce paiement d'avance, rien de plus que la somme qui lui est due ; et par conséquent il ne lui est pas plus permis de retenir quelque chose pour l'avance qu'il fait, qu'à un prêteur d'exiger quelque chose pour le prêt qu'il fait.

2130. Le jurisconsulte, après avoir parlé encore dans le sens moral, dit : « L'escompte n'est illicite que lorsqu'il renferme un profit que celui qui paie d'avance retire de l'avance qu'il fait, ce qui arrive lorsque l'anticipation du paiement ne cause aucune perte à celui qui fait le paiement d'avance, et ne le prive d'aucun gain. Mais, dit-il, lorsque le paiement que quelqu'un fait d'avance à un créancier, cause quelque perte à celui qui fait le paiement, ou le prive de quelque gain qu'il eût fait sur la somme qu'il paie d'avance : celui qui paie d'avance, peut, en ce cas, retenir licitement sur la somme qu'il paie, un escompte jusqu'à concurrence de la perte que lui cause l'anticipation du paiement, ou du gain dont elle le prive. En cela, l'escompte est semblable à l'intérêt du prêt, qui n'est illicite et usuraire que lorsqu'il renferme un profit que le prêteur retire du prêt.

2131. « Il y a, dit-il encore, une autre espèce d'escompte qui se pratique assez souvent entre marchands. . . . Lorsque la créance n'est payable qu'au bout d'un certain temps, il arrive souvent entre marchands que l'acheteur fait diminution au vendeur d'une partie de la somme pour l'escompte, c'est-à-dire pour l'intérêt que la somme aurait produit depuis le paiement que fait l'acheteur, jusqu'au jour de l'échéance du billet.

2132. Pothier, revenant aux calculs qu'il a présentés précédemment, fortifie ce que j'ai avancé, en disant, par rapport à l'escompte pris en-dehors : « Il est plus usuraire que l'intérêt du prêt, lorsque le prêteur ne l'exige qu'au taux de l'ordonnance ; car l'acheteur d'un billet de 1000 livres n'est payable que dans un an, en faisant payer au vendeur un escompte de 50 livres, et en ne lui comptant en conséquence qu'une somme de 950 livres, exige de lui, pour cette somme qu'il lui compte, un intérêt plus fort que celui de l'ordonnance ; puisque l'intérêt de cette somme, suivant le taux de l'ordonnance, n'est que de 47 livres 10 sols, et que d'ailleurs l'acheteur se fait payer d'avance de l'escompte, au lieu qu'un prêteur ne se fait payer de l'intérêt qu'à l'échéance du terme. Fortifions le raisonnement de notre auteur par le calcul :

Soit, capital et intérêt.	1000 liv.	
A 5 p. $\frac{\circ}{\circ}$ à déduire.	50 . .	50 liv. intérêt.
	950 liv.	
Soit, 950 liv. à escompter à 5 p. $\frac{\circ}{\circ}$	47	10
De trop pour escompte.	2	10
Intérêt d'un an, 50 liv. à 5 p. $\frac{\circ}{\circ}$	2	10
	5	

En déduisant donc 50 francs sur 1000, le preneur de billet se fait donc déduire de trop, pour escompte d'un an, 2 liv. 10 sols ; et comme il gagne en sus l'intérêt de 50 fr., qui est 2 liv 10 sols, il grève donc le donneur de billet de 5 francs.

2133. Néanmoins, comme il faut que toutes les actions du commerce soient promptes et cëlères, et que ce serait le grever que de permettre ce second calcul de l'escompte ; je voudrais que dans le nouveau code commercial, il fût ordonné que toutes les fois qu'il y aurait marché à charge d'escompte, s'il n'y avait point convention contraire, qu'il fût toujours pris en-dedans, comme étant le plus juste et le plus légitime. L'escompte ne peut être exigé s'il n'a été convenu lors de la vente de la marchandise. Quoiqu'il soit censé que l'on ne puisse le percevoir que sur le pied auquel l'intérêt est fixé par l'ordonnance ; cependant, dans le commerce, on escompte volontiers à six pour cent les marchandises : mais en fait de billets et de lettres de change que l'on prend sur la place, il y a, dans l'escompte que prend le preneur, une autre considération que celle de la déduction de l'intérêt, 1.^o celle qui résulte de l'opinion qu'il a des obligés au papier ; 2.^o et celle qui résulte de l'opinion qu'il a encore des circonstances ; le plus ou le moins de confiance qu'il a dans l'un ou l'autre cas, ou dans les deux ensemble, rendent l'escompte plus ou moins fort, quoique l'escompte, dans le fait, et sur-tout d'après la loi, doive n'être pas plus vacillant que l'intérêt, quelle que soit l'opinion qu'il ait des cédans et des circonstances ; mais comme le remboursement des prêts à intérêts ne s'effectuent qu'après un certain laps de temps,

et que celui qui résulte de l'escompte s'effectue de suite, il s'ensuit de là que l'escompteur a plus de facilité de faire la loi au donneur que n'en a le prêteur; c'est sans doute un vice qui n'est pas sans inconvéniens; mais ils sont bien moins grands que ceux qui résulteraient d'une loi qui tendrait à détruire cet usage.

2134. La stipulation d'escompte postérieure à l'achat des marchandises est considérée comme usuraire. Quand un débiteur est assigné pour payer un billet, qu'il soutient qu'il y a entré des intérêts usuraires; s'il n'y a preuve, le créancier est obligé de prêter serment du contraire; mais je pense qu'en ce cas les juges doivent se déterminer d'après les circonstances. L'exemple de l'espèce dont j'ai fait mention précédemment au chapitre *Intérêt* relativement à ce qui est arrivé à Angoulême, est faite pour faire ouvrir les yeux aux juges. Quand les effets ont été déclarés nuls et usuraires, le débiteur est obligé de payer ce qu'il doit légitimement; il doit, sur ce point, prêter serment. Arrêt du 29 juillet 1745.

2135. Ceux qui auront fait des billets dont l'escompte aura été stipulé, pourront se libérer et acquitter les sommes contenues dans leurs promesses, pourvu qu'ils en fassent le paiement *trente* jours francs avant le jour marqué pour la diminution des espèces; faute de quoi ils ne pourront faire les paiemens que dans les termes portés par lesdites promesses.

2136. La formule des polices d'assurances de Nantes renferme la clause qu'il sera *diminué tant pour cent pour prompt paiement*, en payant par les assureurs dans après la notification de l'abandon et de la perte.

2137. L'usage est, à Marseille, sans qu'il y ait une pareille convention, de *bonifier* aux assureurs *un et demi pour cent pour prompt paiement*.

2138. « Il est équitable, dit Emérigon, d'accorder une remise au débiteur qui paie avant l'échéance; mais on ne voit pas pourquoi l'usage s'est introduit parmi nous, d'accorder, *pour prompt paiement*, un rabais d'un et demi pour cent à l'assureur, qui ne paie la perte qu'après le temps échu, et souvent beaucoup plus tard. Cette espèce de grace indique les difficultés qu'on éprouve quelquefois dans l'exaction des pertes d'assurance. On tâche de la vaincre par l'appât d'une bonification, qu'il est libre à l'assuré de refuser. Ce point, dit le même auteur, fit un jour la matière d'un procès qui fut décidé par notre amirauté, contre un assureur qui, malgré sa demeure, demandait *l'escompte de grace qu'on aurait pu lui refuser, même dans le cas où il eût payé avant le terme.* » Cet abus prouve, avec beaucoup d'autres, combien il est utile que les lois exigent rigoureusement l'exécution des contrats, quand le commerce est obligé de recourir à des sacrifices pour éviter les cruels effets de leur relâchement; la mauvaise foi en profite, la confiance se détruit, et l'homme cupide, profitant de ce désordre, s'enrichit dans le même rapport qu'il appauvrit l'Etat qui le tolère: voilà cependant où en est aujourd'hui le commerce; plus de parole, plus de confiance dans les écrits; toutes les conventions sont violées; les engagements les plus sacrés sont éludés; et pour peu que cela dure encore, il faudra, ou tout abandonner, ou tout risquer. Mais reprenons notre auteur; il nous dit après avoir défini l'escompte: « Certains

négocians de notre place (de Marseille) prétendent que les pertes d'assurances ne sont payables *que dans six mois* ; et qu'ainsi le paiement fait *trois mois après* la déclaration du sinistre, emporte de droit *un et demi pour cent d'escompte* ; c'est-à-dire , demi pour cent par mois ; mais ils se trompent. L'art. 44 , h. t. de l'ordonnance de 1681 , fixe le paiement *trois mois après la signification du délaissement* ; et notre formule détermine ce paiement *trois mois après la déclaration faite à la chambre* ; d'où il suit que l'escompte dont il s'agit ne devrait avoir lieu que dans le cas où les assureurs paieraient , sans aucun délai , les sommes assurées.

C H A P I T R E L I V.

Du Contrat de dépôt ; du Dépôt nécessaire ; du Dépôt volontaire ; du Dépôt d'hôtellerie et du Dépôt irrégulier.

« L'action du déposant contre le depositaire ne s'efface pas par la compensation ; ce serait infidélité que de l'opposer ; ce qui la fait rejeter par rapport au dépôt que la confiance entière a fait , et qu'une foi entière doit faire cesser. » BOURJON , *Cout. de Paris.*

2139. **L**E dépôt est un contrat , dit Pothier , par lequel l'un des contractans donne une chose à garder à l'autre , qui s'en charge gratuitement , et s'oblige de la rendre lorsqu'il en sera requis. Celui qui donne la chose à garder , s'appelle *déposant* , celui qui la reçoit s'appelle *depositaire*. On appelle aussi dépôt les choses qui ont été déposées. Il y a deux principales espèces de dépôt ; le *dépôt simple* , et le *séquestre*. Le *dépôt simple* est lorsqu'il n'y a qu'un déposant. Lorsque plusieurs personnes déposent en commun une chose à laquelle elles ne sont censées faire toutes ensemble qu'un déposant ; le dépôt qu'elles font est un dépôt simple. Le *séquestre* est le dépôt qui est fait par deux déposans qui ont des intérêts différens , à la charge de rendre la chose à qui il sera jugé qu'elle devra être rendue. Lorsque je donne à quelqu'un de l'argent ou d'autres choses pour qu'il les porte dans un autre lieu , ce n'est pas un contrat de dépôt , mais un contrat de mandat ; il y a plus , si j'avais ajouté que si cette personne ne voulait pas la recevoir , vous me la garderiez , et que sur son refus , vous l'avez effectivement gardée , le contrat intervenu entre nous doit passer pour un contrat de mandat , et non pour un contrat de dépôt. Mais si , étant sur le point de partir pour un long voyage , j'ai fait porter chez vous mon argenterie , que je vous ai prié de garder , quoiqu'en la confiant à votre garde je vous ai permis de vous en servir , s'il arrivait que vous en eussiez besoin , le contrat n'en est pas moins un contrat de dépôt , et non un contrat

de prêt à usage. Lorsque c'est de l'argent ou d'autres choses qui se consomment par l'usage, que je vous ai données en garde, avec la clause que vous pourriez vous en servir, si vous en aviez besoin; cette clause n'empêche pas, à la vérité, que le contrat ne soit un vrai contrat de dépôt, tant que vous ne vous en êtes pas servi; mais lorsque vous vous en serez servi, la consommation que vous en aurez faite de mon consentement, et suivant la permission que je vous en ai donnée, aura formé le contrat de *prêt mutuum*, et ne laissera plus subsister le contrat de dépôt, ne pouvant plus y avoir de dépôt d'une chose qui a cessé d'exister par la consommation que vous en avez faite.

2140. Le contrat de dépôt est un contrat de bienfaisance : il renferme un office d'ami que le depositaire rend au déposant; et celui qui se charge du dépôt, doit s'en charger *gratuitement*, sans cela c'est un *contrat de louage*. Quoiqu'il soit de l'essence du contrat de dépôt d'être gratuits de la part du depositaire, néanmoins les présents que le depositaire reçoit du déposant, n'altèrent pas la nature du contrat de dépôt. Le premier chef d'obligation que le depositaire contracte par le contrat de dépôt, est *de le garder fidèlement*. Une négligence crasse du depositaire, par rapport à la garde de la chose qui lui a été confiée, est contraire à cette fidélité; en conséquence, il est tenu de sa perte et de sa détérioration. La fidélité à garder le dépôt est tellement requise dans le depositaire, qu'on ne pourrait pas valablement convenir par le contrat de dépôt, que le depositaire ne serait pas tenu, pour quelque cause que ce fût, de la perte des choses déposées, *même pour cause de défaut de fidélité à la garde du dépôt*, une telle convention étant contraire aux bonnes mœurs. Il en est autrement de cette convention par laquelle on conviendrait que le déposant s'en rapporte entièrement à la bonne foi du depositaire pour la restitution du dépôt, sans qu'il puisse intenter contre lui aucune action pour l'y contraindre. Paul décide qu'une telle convention est valable. Le contrat de dépôt n'exige rien autre chose du depositaire que la fidélité à garder le dépôt : il ne le rend pas responsable des fautes, mêmes légères, qu'il pourrait commettre à l'égard des choses confiées à sa garde, parce que ces fautes ne sont pas toujours incompatibles avec la fidélité que le depositaire doit à la garde du dépôt. Cependant ce principe reçoit plusieurs exceptions. La première, est lorsqu'il en a été convenu autrement par une clause expresse du contrat. La seconde, est dans le cas auquel le depositaire est allé offrir à la garde du dépôt tout le soin possible. La troisième, est lorsque le depositaire s'est fait payer de sa garde; la raison est que ce contrat, en ce cas, n'est pas un vrai contrat de dépôt, n'étant pas gratuit, mais un contrat qui tient plutôt du louage. Il en serait tout autrement s'il avait reçu quelques présents. La quatrième, est lorsque le dépôt n'a pas été fait pour l'intérêt de celui qui l'a fait, comme il se fait ordinairement, mais pour l'intérêt seul du depositaire. En ce cas, il est évident que le depositaire doit être tenu de la faute la plus légère à l'égard de la chose qui lui a été confiée, de même que dans le *commodat* (2024).

2141. Le depositaire n'est tenu, dans aucuns cas, des accidens de force majeure survenus sur les choses qui lui ont été remises, tant qu'il n'a pas été mis en demeure

de les rendre (2025); mais il est tenu d'indemniser le déposant, dans le cas auquel il n'eût pas souffert cette perte, si la chose lui eût été rendue lorsqu'il l'a demandée. Le dépositaire qui se sert des choses confiées à sa garde, en violant la fidélité qu'il doit à la garde de cette chose, se rend coupable du vol de son usage, ce qui est un vol réel. La fidélité que le dépositaire doit à la garde du dépôt, l'oblige à ne pas connaître les choses qui lui ont été données en dépôt, lorsque celui qui les lui a données en dépôt, a voulu les tenir cachées. Le dépositaire doit rendre individuellement les choses qu'il a reçues en dépôt, quand bien même ce serait des choses qui se consommassent par l'usage, comme une somme d'argent ou autres choses *fongibles*; mais si c'est une somme qui ait été donnée en dépôt, s'il n'y a pas eu de bordereau de fait, et que le déposant prétendît qu'il a déposé, par exemple, cent louis en or, et que le dépositaire prétendît qu'ils étaient en écus, ce serait celui-ci qui cru sera, parce que le déposant la fait sur la qualité des espèces.

2142. D'après l'article 2 du tit. 20 de l'ordonnance de 1666, lorsque l'objet du dépôt excède cent francs, celui qui a fait le dépôt ne peut faire, que par un bordereau ou par quelqu'autre écrit, la preuve de ce qu'il avance sur la qualité des espèces. A défaut de cette preuve, il n'est pas reçu à la preuve testimoniale (572, 2150), il ne peut que demander l'affirmation du dépositaire. Voyez l'arrêt du 20 avril 1649. Lorsque l'objet n'excède pas cent francs, il peut être admis à la preuve testimoniale. Le nouveau projet de code civil n'admet pas la preuve par témoin du dépôt volontaire lorsqu'il excède 150 francs. Néanmoins, si l'acte de dépôt était perdu, la preuve vocale de ce fait serait admise, à quelque somme que montât le dépôt. Rép. de Jurisp.

2143. Le privilège de dépôt est tel qu'on ne peut y opposer le bénéfice de cession, ni la compensation même de liquide à liquide. La prescription n'a pas lieu pour le dépôt public; mais le dépôt particulier peut être prescrit par trente ans, à moins qu'on ne trouve encore l'objet déposé en nature, avec la preuve du dépôt. Le dépositaire n'est tenu de rendre la chose qui lui a été donnée en dépôt, qu'en l'état qu'elle se trouve, quand même elle serait détériorée, pourvu qu'il n'y eût rien de sa faute. Le dépositaire qui a vendu de mauvaise foi la chose qui lui a été donnée en dépôt, n'est pas déchargé de l'obligation de la rendre, quoiqu'il ait racheté la chose pour la garder comme auparavant, et qu'elle soit depuis perie chez lui sans sa faute. *Ulpien*. Parce qu'une chose volée est toujours aux risques du voleur, qui est censé être dans une perpétuelle demeure de la rendre. Lorsque le dépositaire qui, par quelque accident, dont il n'est point responsable, n'a plus les effets qui lui ont été donnés en dépôt, a reçu quelque chose à la place desdits effets, il est obligé de rendre cette chose à celui qui lui avoit fait ce dépôt. Lorsque l'héritier du dépositaire, ignorant le dépôt, a vendu la chose donnée, qu'il croyait être de la succession du défunt : cet héritier qui l'a vendue de bonne foi, n'est pas obligé, à la vérité, de rendre la chose à celui qui l'a donnée en dépôt au défunt; mais il est obligé de lui rendre la somme qu'il a reçue pour le prix de cet autre chose, à moins que celui qui avait donnée la chose en dépôt

n'aimât mieux la revendiquer sur l'acheteur, par devers qui elle est ; auquel cas ce serait à cet acheteur que l'argent devrait être rendu.

2144. L'héritier du dépositaire qui a vendu de bonne foi la chose qu'il ignorait avoir été donnée en dépôt au défunt, n'ayant rien fait en la vendant, contre la bonne foi due au dépôt, dont il n'avait pas de connaissance, ne doit être tenu de rendre le prix qu'il l'a vendue, que lorsqu'il l'a reçu ; s'il n'avait pas été payé, il ne serait tenu à autre chose qu'à céder les actions contre l'acheteur, quand même cet acheteur serait insolvable. Par la même raison, quand même cet héritier aurait vendu la chose au-dessous de sa valeur, il ne serait tenu de rendre que le prix qu'il l'aurait vendue et qu'il a reçu. Le dépositaire doit rendre les choses qui lui ont été données en dépôt, à celui qui les lui a données, aussitôt qu'il les redemande, quand même le contrat porterait un temps déterminé. Néanmoins, s'il y a saisie ou arrêt de la chose donnée en dépôt, soit par quelqu'un qui s'en prétend le propriétaire, soit par quelqu'un qui se prétend le créancier de celui qui l'a donnée en dépôt ; le dépositaire ne doit rendre la chose à celui qui l'a donnée en dépôt, qu'après que celui-ci aura obtenu main-levée, et la lui aura signifiée.

2145. Il y a plusieurs espèces de dépôt : 1.^o *le dépôt nécessaire*. Celui-ci se fait dans un cas de nécessité et d'accident imprévu, tel qu'est le cas d'un incendie, d'une ruine, du pillage d'une maison, d'un naufrage ou d'une sédition. La seule chose qui soit particulière à cette espèce de dépôt, est que la preuve par témoins est reçue ; 2.^o *le dépôt volontaire*, qui est celui qui se fait de pleine volonté et sans aucune nécessité de la part du déposant, comme ce dépôt provient uniquement du choix de celui qui le fait, il est moins favorable que le précédent ; 3.^o *le prêt d'hôtellerie*. Ce dépôt résulte de celui que fait à un aubergiste un voyageur, pendant le temps du séjour qu'il y doit faire. Dans ce cas, l'aubergiste est tenu de la faute légère et même du vol du dépôt qui pourrait être fait, soit qu'il ait été fait par les gens de la maison, soit qu'il l'ait été par quelques allans ou venans. Néanmoins, l'aubergiste n'est pas tenu du dommage arrivé par force majeure.

2146. Lorsqu'on ignore par qui le vol a été fait, ou le dommage causé, l'aubergiste à qui les choses n'ont pas été données en garde, n'en est pas responsable ; il faut, pour le rendre responsable, que le voyageur prouve que c'est par des gens de la maison que le vol a été fait ou le dommage causé.

2147. Un aubergiste n'est pas, à la vérité, responsable des effets que les voyageurs ne lui ont pas donnés en garde ; mais les voyageurs sont censés les lui avoir donnés en garde, non-seulement lorsqu'ils les lui ont donnés à lui-même, mais lorsqu'ils les ont donnés à une personne préposée par l'aubergiste pour recevoir les dépôts des effets des voyageurs. A l'égard des dépôts qui auraient été faits à un domestique de l'auberge qui n'a point été préposé pour cela, ces dépôts n'obligent pas l'aubergiste.

2148. Les valets d'écurie doivent être censés préposés par les aubergistes pour recevoir en leur garde les chevaux et équipages des voyageurs. Une autre chose en quoi les dépôts d'hôtellerie diffèrent des dépôts ordinaires, est que la preuve par

témoins peut en être reçue, quoique l'objet excède la somme de cent francs; ceci résulte de l'art 4 au tit. 20 de l'ord. de 1667, où il est dit : « N'entendons exclure la preuve par témoins pour dépôts faits en logeant dans une hôtellerie, entre les mains de l'hôte ou de l'hôtesse, qui pourra être ordonnée par le juge, suivant la qualité des personnes et les circonstances du fait ».

2149. Il y a une autre espèce de dépôt, que l'on appelle *dépôt irrégulier*. Ce dépôt est un contrat par lequel une personne qui a une somme d'argent qu'il croit n'être pas en sûreté chez lui, la confie à un de ses amis, à la charge de la lui rendre lorsqu'il redemandera le dépôt, non les mêmes espèces, mais une pareille somme. Dans cette hypothèse, le dépositaire prend les espèces à ses risques; et se rend débiteur, non de la restitution des espèces, mais d'une somme pareille à celle qui lui a été confiée. Ainsi, si ce dépôt vient à se perdre par accident de force majeure, le dépositaire est obligé, de même qu'un emprunteur, à la restitution d'une pareille somme. La différence qu'il y a entre le prêt *mutuum*, et le dépôt irrégulier, est que dans le prêt *mutuum* un prêteur ne serait pas recevable à demander le paiement de la somme prêtée, le lendemain ou peu de jours après le prêt; et que dans le dépôt irrégulier, le déposant peut incontinent demander la somme qu'il a déposée. L'existence du dépôt volontaire, comme je l'ai dit en d'autres termes, *suprà*, ne peut se prouver que par écrit, quand il excède la valeur de cent francs. Il y a un arrêt du 5 juillet 1670, rapporté au journal des audiences, qui a déclaré abusif les moyens employés pour acquérir la preuve par témoins d'un pareil dépôt, et Denisart observe que quand ces sortes de causes se présentaient au Châtelet, que c'était toujours sur l'affirmation du dépositaire qu'il décidait. On présume que celui qui s'est livré à la bonne foi d'un autre, est censé avoir fait un bon choix, et qu'il a consenti de n'avoir pour juge que la conscience de celui à qui il s'est lié.

2150. Deux arrêts, l'un du 16 mars 1723; l'autre de 1724, consacrent cette maxime. Dans cette dernière espèce, le nommé Triol, négociant, avait emprunté du nommé Fayard 14,565 francs, et soutenait avoir donné sans reconnaissance un certificat de cinq actions en nantissement du prêt. Triol ayant redemandé son certificat, Fayard nia le dépôt: Triol rendit plainte, et accusa Fayard de larcin; le premier juge avait instruit la procédure jusqu'à sentence, qui condamnait Fayard au blâme. L'appel relevé, la cour jugea que, s'agissant d'un *dépôt volontaire* dont l'ordonnance défend la preuve par témoins, on n'avait pas dû se le procurer indirectement par une procédure extraordinaire: l'information était concluante; mais l'arrêt n'y eut aucun égard. Cependant, par jugement souverain du 27 novembre 1724, Bellot, notaire à Paris, qui niait le dépôt volontaire de vingt-cinq actions à lui fait par le nommé Devarenne, et d'un écrit qui contenait les conditions de ce dépôt, a été condamné solidairement, avec le nommé Belafaire, à restituer la valeur de ces actions, au dire d'agens de change, en conséquence d'une preuve testimoniale acquise par la voie de la procédure extraordinaire; et en quinze cents livres de dommages-intérêts, avec défenses de récidiver et d'user de pareilles voies. Dans l'espèce de ce jugement, Devarenne avait emprunté 85,000 livres de

de Belafaire ; pour sureté de quoi il avait donné vingt-cinq actions audit Belafaire , et en avait déposé vingt-cinq autres entre les mains de Bellot , notaire , avec un billet signé des deux (de Belafaire et Devarenne), qui expliquait ce que Bellot devait faire des actions. Bellot avait violé le dépôt en remettant les actions à Belafaire , qui en convient dans les interrogatoires. La preuve en était acquise d'ailleurs par la déposition des témoins ; mais Bellot disait qu'on ne lui avait jamais déposé ni actions ni écrit. Il invoquait les ordonnances et la jurisprudence qui vient d'être citée , et prétendait qu'il fallait s'en rapporter à sa déclaration ; on n'eut aucun égard à ses raisons. Le jugement passa à l'avis le plus doux. Il y avait dix-huit juges qui opinèrent depuis huit heures du matin jusqu'à cinq heures du soir sans interruption.

2151. Si le dépositaire dit qu'il a prêté sous gages à lui déposés , sa confession n'est divisée ; et celui qui a fait le dépôt n'en ayant point d'autre preuve que cette confession , ne peut dénier le prêt ni réduire la somme , n'ayant que l'affirmative du dépositaire. Arrêt du dernier jour de mai 1630 , entre Catherine Barrizot , appelante , qui affirmait avoir prêté 600 livres sous l'assurance de deux pendans d'oreilles ; et le nommé Moissy , intimé , qui disait n'avoir reçu que 300 livres. *Bardet.* « C'est la déclaration du dépositaire , dit Bourjon , qui décide ; et cette déclaration est indivisible , parce que c'est le seul titre que ce déposant a voulu avoir , puisqu'il n'en a pas exigé d'autre : c'est donc en ce cas à cette déclaration qu'il faut s'arrêter sans la diviser , et la preuve testimoniale contre une telle déclaration ne serait pas admissible ; et comment l'admettrait-on , lorsqu'on ne l'admet pas même envers un prétendu débiteur contre lequel il n'y aurait pas de titre ? ce qui la rejette à plus forte raison par rapport aux dépositaires. »

2152. Un billet déposé par une femme entre les mains d'une tierce personne , pour faire un avantage indirect à son mari , fut déclaré nul par arrêt du 11 août 1708 , et le dépositaire qui avait fait demander le paiement sous un nom emprunté , condamné aux dépens jusqu'au jour de la déclaration. Fait : Dame Marie de Saint - André , épouse *non commune en biens* , et autorisée par son contrat de mariage de David de Joyeuse , avait , le 21 juin 1707 , rendu plainte au commissaire le François , qu'à l'occasion de son mariage avec ledit de Joyeuse , les parens de son mari souhaitaient , pour sureté de l'exécution de sa parole , qu'elle signât un billet de 22,500 liv. payable au porteur , qui fut daté du 10 janvier 1707 , quoiqu'il n'eût été fait que le 26 janvier , jour de leur contrat ; qu'il fut déposé entre les mains d'un proche parent de son mari , avec un écrit servant de loi audit dépôt , duquel billet elle n'a jamais reçu la valeur ; que depuis , contre la foi due audit dépôt , ce billet avait été négocié et mis , à ce sujet , entre les mains des Hayes , trésorier de viges d'Italie , pour en hasarder la demande en justice ; et ladite dame , ayant fait savoir qu'elle ne devait point le billet , n'en ayant jamais reçu la valeur , ledit des Hayes est demeuré d'accord de ne rien prétendre audit billet ; sur quoi ordonnance du lieutenant criminel , portant permission d'informer , même de saisir et arrêter ledit billet ; et pour être fait droit sur la revendication , assignation par-devant lui , et défense à celui qui se trouvera porteur du billet de le négocier , à peine de répondre en son propre et privé nom.

2154. Par arrêt du 15 décembre 1664, rendu sur les conclusions de l'avocat général Talon, la cour condamna aux dépens liquidés à 80 livres parisis, Charles Mœus, et Marie Masse, sa femme, appelans, en confirmant que la seule déclaration d'une religieuse faisait foi pour un dépôt à elle fait de mille livres, et de quelques pierres, pour être donné à quelques particuliers après le décès de celle qui faisait le dépôt.

2155. Il a été jugé le 16 mai 1626, en la chambre de l'édit, qu'un dépositaire ne pouvait être poursuivi criminellement. Le 19 février 1624, il a été jugé qu'une somme de deniers ayant été donnée par un homme, en extrémité de maladie, à un marchand, pour l'employer en œuvres pies, ainsi qu'il lui avait dit en secret, que la disposition n'en était pas valable au profit des pauvres héritiers.

2156. Lorsque celui qui a fait le dépôt d'un paquet cacheté, est décédé, l'ouverture doit s'en faire par le juge, les héritiers présens ou dûment appelés; ce qui est encore plus inviolable lorsque le dépôt est un paquet cacheté renfermant de simples papiers; c'est une sage précaution contre la licence d'écrits que des hommes passionnés déposent ainsi cachetés, pour n'être ouverts qu'après leur mort, ce qui les assure de l'impunité de leur licence. Il y a cependant de tels dépôts qui sont prudents, et dont, après l'ouverture, le juge doit ordonner la conservation; par exemple, la déclaration d'un défunt qu'il n'a pu agir contre une personne puissante qui avait fait des entreprises sur son héritage ou sur un bien commun. *Bourjon.*

2157. L'arrêt du 14 mai 1705 a jugé qu'on ne peut même obliger le dépositaire à déclarer la condition du dépôt. *Augeard.* Le dépositaire n'est pas obligé d'expliquer la condition du dépôt quoiqu'elle lui soit connue, s'il déclare qu'on l'a assujetti sur cela au secret; et en ce cas la déclaration, quoique vague, que le dépôt intéresse un tiers, suffit, principalement si, par état, il a pu être l'aimable compositeur des intérêts du déposant, et de la tierce personne pour l'intérêt de laquelle le dépôt a été fait: c'est convention légitime que sa déclaration constate, et qu'il faut suivre pour le juste intérêt d'un tiers qui en fait partie, et qu'il faut ménager. *Bourjon.*

2158. Un arrêt rapporté par Soëfve, a déchargé un dépositaire de subir des interrogatoires sur faits et articles. « Ainsi, dit Bourjon, il faut prendre sa déclaration dans l'état qu'il l'a faite; mais, dit-il, il doit affirmer qu'il n'entend pas remettre le dépôt à une personne prohibée, parce que la loi publique doit l'emporter sur la loi particulière du dépôt. » Arrêt du premier décembre 1708.

2159. Lorsqu'un débiteur se charge de faire un dépôt, pour sureté de ce qu'il doit à son créancier, et qu'il a été spécifié en quelle qualité et nature le dépôt serait fait, il doit le faire ainsi qu'il a été convenu. M. Gravières de Metz s'était obligé de faire un dépôt en acquisition de rentes sur la ville, pour la sureté d'une rente viagère qu'il avait constituée à une particulière: au lieu du dépôt désigné, il en substitua un autre de moindre valeur en billets au porteur; le notaire auquel il déclarait avoir fait le dépôt, fit faillite; et quoique ce notaire fût celui de la créancière, la cour, par arrêt du 11 décembre 1765, a jugé, en infirmant la sentence du palais, que le dépérissement du

dépôt était à la charge de M. Gravières , attendu que c'était pour la plus grande commodité qu'il avait fait ainsi le dépôt ; en conséquence M. Gravières a été condamné à payer la rente viagère dont il aurait été affranchi , si le dépôt avait été fait dans les termes convenus.

2160. Quand un débiteur délègue le paiement de son créancier sur la vente d'un immeuble , si le créancier déclare avoir pour agréable la délégation , et que l'acquéreur ait consigné ; alors , si le depositaire fait faillite , le débiteur qui a délégué se trouve libéré , à moins que le créancier délégué ne prouve que , par des causes personnelles au débiteur , il n'a pas été en son pouvoir de recevoir l'objet délégué. C'est ce que la cour a jugé en faveur de M. Titon de Villotran , par arrêt du 7 juin 1766 , après deux audiences bien contradictoires. Le moyen principal de M. de Villotran était le défaut de diligence de M.^{me} de Novion , pour forcer dans le temps le notaire à payer la somme qu'il avait en dépôt : il est vrai que M.^{me} de Novion prétendait qu'on ne l'avait pas mise à portée de recevoir la somme déléguée ; elle faisait même , à cet égard , usage de moyens particuliers qui paraissaient considérables ; mais ils ne furent point jugés tels par la cour , d'autant plus que M. Titon de Villotran prouvait qu'il y avait eu de ses créanciers payés postérieurement à la délégation.

2161. La demoiselle Allain avait déposé , sous le sceau du secret , 5000 livres entre les mains du nommé Gautier et de son épouse , pour être remises à la demoiselle Bardon , sa nièce , *lors de son établissement au mariage*. La demoiselle Bardon , objet du dépôt , n'avait alors que onze ans. Une année après , ou environ , la demoiselle Alain décéda ; sa succession fut partagée entre la demoiselle Bardon , sa nièce , et autres héritiers , sans parler de la somme de 5000 liv. déposée. Cependant les depositaires avaient remis leur reconnaissance des 5000 liv. à Bardon , père et tuteur de sa fille. La demoiselle Bardon ayant atteint l'âge de dix-huit à dix-neuf ans , se fit émanciper , et forma sa demande contre les sieurs et dame Gautier , à ce qu'ils fussent tenus de lui remettre cette somme de 5000 liv. , comme ayant le droit de jouir de son mobilier. Les depositaires , qui trouvaient bien doux de jouir de ces 5000 livres , trahirent le secret de la déposante , en faisant intervenir les autres héritiers de la demoiselle Alain. Ceux-ci demandèrent que la moitié des 5000 livres en question leur fût adjugée , soutenant que cette somme faisait partie de la succession de la demoiselle Alain , par la raison que *ce dépôt ne dépouille pas le déposant* , et qu'ainsi les 5000 liv. étaient à considérer comme s'étant trouvées et faisant partie de la succession de la demoiselle Alain ; mais par sentence contradictoire , rendue au parc civil le 23 juin 1758 , les sieur et dame Gautier furent condamnés à déposer dans l'instant , ès mains de Sauvaige , notaire , les 5000 liv. en question , pour être fait emploi au profit de la demoiselle Bardon , de l'avis de ses parens et amis ; et les intervenans furent condamnés aux dépens envers toutes les parties. Il n'y a point eu d'appel de cette sentence , et depuis il en a été rendu deux autres dans la même espèce au Châtelet , notamment au parc civil le 22 août 1765.

2162. Un sieur Lescure , chirurgien , ayant trouvé dans la cave de sa maison de campagne , quatre balles de marchandises que son jardinier y avait mises sans le prévenir ,

fit venir un commis de la barrière , et en présence d'autres personnes , il coupa les cordes de deux ballots seulement , sans toucher aux autres ; les deux ballots ouverts étaient remplis d'étoffes de soie , mousselines et étoffes des Indes. Lescure fit le même jour sa déclaration , chez un commissaire , de ce qu'il avait trouvé. Le propriétaire de ces ballots , nommé Herbert , retira peu après les deux ballots fermés ; mais il fit assigner Lescure pour les deux ballots ouverts , prétendant que Lescure avait emporté partie des effets à Paris , et qu'en tous cas il n'avait pas dû ouvrir les ballots ; Lescure soutenait qu'il n'était point chargé de ces ballots ; qu'il lui était libre de mettre à la porte ce qui était dans sa maison , et , à plus forte raison , d'examiner ce qui y était. Par arrêt du 9 janvier 1728 , Lescure fut déchargé , en affirmant n'avoir rien emporté , ni fait emporter , dissipé , touché , etc.

2163. Le nommé Ferrand avait vendu une maison au nommé Auvray , moyennant 24,000 livres ; 8000 livres avaient été payées comptant. A l'égard des 16,000 livres restant , le vendeur et l'acquéreur convinrent qu'elles resteraient en dépôt chez le nommé Denis , notaire , jusqu'à ce que Ferrand eût rapporté la radiation d'une ancienne saisie réelle ; alors les 16,000 liv. devaient être payées à Ferrand , par le notaire , qui s'y était obligé par l'acte de dépôt. Les nommés Berembroch , Casmayer et autres , étaient créanciers d'Auvray , acquéreur , en vertu de sentences des consuls ; ils formèrent des oppositions es mains du notaire ; à la délivrance de ces 16,000 livres , elles avaient cessé d'appartenir à Auvray dès le moment de la vente consommée par l'acte ; il ajoutait que ces 16,000 liv. étaient la chose qui n'avait pu être saisie par les créanciers d'Auvray , à qui il ne devait rien ; enfin , il rapportait la radiation de la saisie réelle : mais , par arrêt du 29 janvier 1765 , Ferrand a été débouté de sa demande en main-levée , des oppositions des créanciers d'Auvray ; et le notaire a été condamné à payer cette somme aux créanciers d'Auvray , opposans. Il paraît que la cour s'est déterminée sur ce que des deniers quelconques volontairement déposés , sont sujets aux saisies des créanciers du déposant , et demeurent en quelque sorte en souffrance : en effet , Ferrand ayant consenti au dépôt , s'était exposé au hasard de la saisie , et devait s'imputer de n'avoir pas exigé sur-le-champ la totalité de son prix ; enfin , en vendant , il fallait qu'il mit son acquéreur en état de pouvoir le payer sur-le-champ. *Denisart.*

2164. Camus observe que dans une cause plaidée le 5 mai 1704 , que la chose déposée ne pouvait être saisie à la requête de celui qui a eu le dépôt , quoiqu'il fût créancier de celui à qui le dépôt appartenait. Le depositaire , dans cette cause , fut condamné à rendre une bague qu'il avait en dépôt , sauf à se pourvoir , pour sa créance , contre son débiteur , dont le billet était de 1693 ; la bague n'avait été déposée que postérieurement , et le depositaire ne disait pas l'avoir eue en nantissement.

2165. Les sentences concernant la restitution des dépôts , s'exécutent nonobstant appel , sans qu'on puisse obtenir d'arrêt de défenses. Règlement du 29 janvier 1658. Les actions qui naissent du dépôt passent aux héritiers de l'un et de l'autre.

2166. Si un héritier a retiré sa portion du dépôt , que le depositaire devienne insolvable , il n'est pas tenu d'en faire part à ses co-héritiers. Deux personnes qui reçoivent

un dépôt sont solidaires ; l'action contre l'une n'ôte pas le droit d'agir contre l'autre.

2167. La contrainte par corps a lieu pour dépôt nécessaire. Loi du 15 germinal an 6 , tit. 1 , §. 1 , art. 3 ; mais d'après l'esprit de cette loi , la contrainte ne peut être prononcée contre celui qui est en demeure de rendre le dépôt qui lui a été *confié volontairement*, quoiqu'il soit personne publique. La contrainte par corps n'a pas lieu non plus contre celui qui a été constitué gardien : comme, par exemple, l'un des conjoints , un *exécuteur testamentaire* (a) ou un co-héritier , parce qu'ils sont considérés comme *depositaires volontaires* et conventionnels d'objets dans lesquels ils ont une portion de propriété. Ceci est conforme à la jurisprudence du ci-devant Châtelet.

2168. Si un négociant a reçu une somme en dépôt , avec permission de s'en servir, sans qu'il ait donné de reconnaissance ; en cas de contestation , on admettrait la preuve testimoniale , quelle que fût la somme. C'est l'avis de quelques auteurs.

2169. La preuve au-dessus de cent livres , qui est admise dans les tribunaux de commerce , est un des beaux endroits , disent Balde , Salicet , Barthole et Due , par où ils se distinguent des autres tribunaux. Si le dépôt ne se trouve plus en nature , ou que le dépositaire ne l'ait plus en sa possession , en ce cas le dépositaire n'aurait aucun privilège sur les autres biens saisis du dépositaire , et il viendrait avec les autres créanciers saisissans et opposans , à contribution au sou la livre , parce que le privilège du dépôt ne passe pas la chose déposée. Voyez *Belordeau* , lettre D , art. 18.

2170. Si une somme a été mise en dépôt chez un notaire , et que cet officier public vienne à défaillir , le déposant concourra au marc la livre avec les autres créanciers , parce que le notaire n'ayant point de caractère public sous ce rapport , il est censé que c'est un prêt qu'on lui a fait , et la reconnaissance qu'il en aurait délivrée resterait sans effet à l'égard des créanciers ; néanmoins si cette reconnaissance était enregistrée , je croirais que le dépôt serait privilégié , pourvu que la reconnaissance et l'enregistrement fussent faits sans dol ni fraude dix jours avant la faillite , comme le prescrivent les lois ; mais si le dépôt a été fait chez un officier public *ad hoc* , et que cet officier vienne à faillir , le dépôt sera privilégié , parce que le dépositaire aura suivi en lui la foi publique , (2159).

2171. *Extrait du décret de la Convention nationale , du 23 septembre 1793 ;*

L'an second de la République française , une et indivisible.

III. Les dépôts faits chez les notaires ou autres officiers publics ; ou entre les mains de particuliers , en vertu de jugemens ou par permission de justice ; *ceux faits volontairement , lorsqu'il sera survenu entre les mains du dépositaire des saisies ou oppositions , seront versés en mêmes espèces qu'ils ont été recus ; savoir , par les depositaires de Paris , d'ici au 15 octobre prochain , à la caisse de la trésorerie nationale ; et par*

(a) Voyez ce que c'est que *exécuteur testamentaire* , fol. 182 , à la note.

les dépositaires qui sont dans les départemens, d'ici au 1.^{er} novembre prochain, aux caisses de district.

V. *A l'avenir, tout dépôt à faire en vertu de jugement par permission de justice, sera versé; savoir, pour Paris, à la caisse générale de la trésorerie nationale; et pour les départemens, aux caisses de district.*

VI. *Au moment où il surviendra des saisies ou oppositions entre les mains des dépositaires volontaires, ils seront tenus d'en faire le versement, conformément à l'article précédent.*

CHAPITRE LV.

Du Contrat de louage.

« Celui qui a loué doit avoir le même soin de la chose louée qu'il aurait de la sienne propre; mais on n'exige pas de lui une exactitude aussi rigoureuse que si la chose lui avait été prêtée gratuitement. » FERRIÈRE.

2172. **I**L y a deux espèces de contrats de louage : le louage des choses, et le louage des ouvrages. Le contrat de louage des choses est celui qu'on appelle *bail à loyer* : on l'appelle aussi *bail à ferme*, lorsque ce sont des fonds de terre ou des droits qui en sont l'objet.

2173. Dans le contrat de louage, celui qui s'oblige à faire jouir l'autre, s'appelle *locateur* ou *bailleur*; l'autre s'appelle *conducteur*, *preneur*, *locataire*, quelquefois *colon*, *fermier*. Le contrat de louage est *consensuel synallagmatique* et *commutatif*. Les romains se servaient quelquefois des termes de vente et achat, pour signifier le contrat de louage. Le rapport, dit Pothier, entre ces deux contrats, est si grand, qu'il paraît quelquefois de l'incertitude si un contrat est contrat de vente ou contrat de louage. Par exemple, s'il était dit par un acte, que je vous ai cédé et transporté la jouissance d'un tel héritage, pour un tel temps et pour tel prix, on demande si le contrat est un contrat de vente ou de louage? La question n'est pas une pure question de nom; car ces contrats ont des effets très-différens. Dans le contrat de vente, la chose est aux risques de l'acheteur; dans celui de louage elle demeure aux risques du locateur. Pour décider cette question, Caroccus rapporte cette règle; savoir, que si la cession est faite pour le prix de plusieurs sommes d'argent uniformes et payables par chacun an, le contrat est contrat de louage; et que si elle est faite pour un prix unique, le contrat doit être réputé contrat de vente. On doit plutôt dire que lorsque la jouissance est accordée pour un temps, qui n'excède pas neuf ans, le contrat est présumé être un contrat de louage, quand même le prix pour tout le temps de la jouissance, consisterait dans une somme unique, les parties pouvant, par un contrat de louage,

ramasser en une seule somme, et en un seul prix, le prix de chacune des années du bail. Au contraire, lorsque le temps de la jouissance excède celui de neuf années, le contrat doit être présumé un contrat de vente, si le prix consiste dans une somme unique; ou un contrat de bail à rente, s'il consiste en plusieurs sommes payables par chacun an.

2174. Le contrat de louage ou de bail à loyer, ou à ferme, est aussi très-différent du contrat de bail à rente. Voici les principales différences: Dans le bail à rente, le bailleur, ainsi que le vendeur dans le contrat de vente, s'oblige envers le preneur à lui faire avoir l'héritage à titre de propriété; et par la tradition qu'il lui en a fait, en exécution du bail, il lui en transporte effectivement la propriété, lorsqu'il est lui-même propriétaire, sous la déduction néanmoins du droit de rente foncière qu'il s'y retient. Au contraire, dans les baux à loyer ou à ferme, le bailleur s'oblige seulement personnellement envers le preneur, à lui permettre la jouissance ou l'usage de la chose, et il ne lui transporte aucun droit dans la chose, par la tradition qu'il lui en fait.

CHAPITRE LVI.

Du Contrat de prêt sur nantissement, et moyen d'empêcher l'usure entre négocians.

« Qui croirait que nombre de citoyens d'un état honnête, et admis dans
 « les meilleures sociétés, font l'infame métier d'usurier.

PRÉVOST DE ST.-LUCIEN.

2175. **D**ANS le premier temps, dit un certain auteur de la jurisprudence romaine, il y avait grande sureté de prêter son argent; le créancier étant nanti de la chose qui lui était obligée, avait sa sureté toute entière, et ne courait point de risque.... Mais comme le commerce s'accrut, on trouva qu'il y avait de l'incommodité, et même souvent du dommage, en donnant ses biens en gage, les meubles se consumant par l'usage. Le contrat de nantissement est celui par lequel un débiteur donne au créancier une chose pour la détenir par devers lui pour la sureté de sa créance, jusqu'à l'époque à laquelle il sera remboursé de la somme qu'il lui a prêtée. Il faut trois choses pour former ce contrat: 1.^o une chose qui en soit l'objet; 2.^o qu'il intervienne une tradition réelle de cette chose; 3.^o qu'elle soit donnée au créancier pour la détenir pour sureté de sa créance.

2176. Ce n'est point le prêt sur nantissement, comme l'imaginaient plusieurs personnes, qui est réprouvé; c'est l'intérêt énorme que le créancier prend à son débiteur pour le prêt qu'il lui fait, sans courir aucun risque, qui est odieux. En effet, le prêt

sur nantissements s'est pratiqué de tous temps, comme une chose licite qui n'avait rien de condamnable en soi. En parcourant les fastes des empires, nous trouvons diverses anecdotes qui prouvent qu'il était même en faveur chez les anciens. Architis, successeur de Buchoris le sage, permit d'emprunter sur le corps de son père. A cette époque un pareil emprunt devenait une obligation qu'on se transmettait. Le débiteur donnait en gage le cadavre d'un de ses parens à son créancier ; il ne pouvait être enterré, ni lui, ni ses descendans, que la dette ne fût acquittée. On a vu aussi un général portugais mettre le corps de son fils en gage pour payer ses troupes. La sect. 43 de la coutume ancienne de Bordeaux porte : Un père peut donner *son fils en gage* pour cause de pauvreté extrême, et pour sortir de prison. Le texte gascon s'exprime ainsi : « *Pero-lo payre, lo pot malabar o enpinhar* ». On a vu aussi anciennement des vieux guerriers mettre leurs moustaches en gage entre les mains de ceux qui leur prêtaient de l'argent : c'était une chose très-rare que de voir le nantissement rester pour le compte du créancier.

2177. Les journaux de 1775 nous font connaître une anecdote qui mérite d'être remise sous les yeux du public : Un vieillard anglais, presque centenaire, et tailleur de son métier, avait douze fils, tous soldats; ayant trouvé leur père sans pain; quoiqu'ils fussent sans moyens, ils résolurent de l'assister, en conséquence ils écrivirent ce billet à un lombard : « Douze anglais, fils d'un tailleur réduit à la plus grande pauvreté, à l'âge de près de cent ans, servent tous douze le roi et la patrie avec zèle, ils demandent à la direction du Lombard la somme de cinquante livres, afin de soulager leur infortuné père. *Pour sûreté de cette somme ils engagent leur honneur*, et promettent le remboursement dans le terme d'une année ». Le Lombard leur donna les cinquante francs qu'ils demandaient et déchira leur billet. Ce procédé noble et généreux, tout en faisant l'éloge des débiteurs et du créancier, n'est point malheureusement aussi commun que l'on devrait l'espérer d'un peuple parvenu au plus haut degré de civilisation, la cupidité étant une passion que quelques exemples, les moralistes et le temps ne pourront jamais détruire.

2178. Le prêt sur nantissement est aussi autorisé par nos lois; l'art. 181 de la coutume de Paris, porte : Et n'a lieu la contribution quand le créancier se trouve saisi des meubles qui lui *a été baillé en gage*. Et le tit. 6 de l'ord. de 1673, article 8 et 9, prescrit les formalités à suivre pour les prêts sur gages. Ces articles ont été faits pour prévenir les fraudes et recèdes lors des faillites; mais le législateur atteint-il son but lorsque le prêteur sur gage se fait faire des ventes simulées, et qu'il a la précaution de faire enregistrer sa facture? Non, ici la loi est sans force, et conséquemment sans effet; or, comme toute loi qui est susceptible d'être enfreinte par la simulation, est essentiellement mauvaise, il faut donc que le législateur la supprime du code dont elle fait partie; et comme le prêt sur nantissement est avantageux au négociant qui se trouve momentanément dans le besoin, il faut qu'il puisse avoir lieu sans l'intervention des notaires, sans l'enregistrement qui, par les frais qu'ils occasionnent, ne font qu'aggraver l'état de gêne du débiteur, et qu'il se fasse sans d'autres formalités que celles

celles qui résultent d'un simple écrit sous seing-privé, avec néanmoins condition, que pour que la validité puisse s'en suivre, il en soit passé article sur les livres respectifs, pour qu'un créancier, par une simulation frauduleuse, ne puisse pas être avantagé aux dépens des autres; mais il faut que les parties contractantes aient des livres, et qu'une indulgence pernicieuse ne vienne pas encourager le négociant malhonnête et de mauvaise foi, en lui permettant de ne point produire des écritures, ou d'en produire de faites depuis l'ouverture, ou quelques jours avant la faillite. (625, 626 et suivans.)

2179. Un Portugais ayant emprunté 24,000 fr. sur un diamant, le prêteur obtint du lieutenant civil de le vendre au Pont-au-Change; l'emprunteur appella en la cour, en disant que la chose était si précieuse, qu'elle devait être égale à l'immeuble, et partant suivant l'ordonnance, faire mettre affiches; il alléguait Dumoulin sur la coutume de Paris; sect. 22, n.º 47, et Chopin, liv. 1, tom. 1, nomb. 32, qui dit seulement que si le vendeur est lésé outre moitié du juste prix, il est restitué comme immeuble; le créancier dit que la peine était estimée selon fantaisie et affection effrénée des hommes qui achètent les choses dix fois plus qu'elles ne valent, plus par vanité et faste que par nécessité. Par arrêt de Paris, la sentence du lieutenant civil fut confirmée le 5 mai 1611.

Automne.

2180. La revenderesse publique ne peut engager ce qui lui est donné pour vendre, et le maître peut revendiquer la chose, sans restitution du prix pour laquelle elle est engagée. Arrêt du 5 mars 1637.

2181. Le tuteur, pour les affaires du mineur, peut donner en gage la chose du mineur, et le créancier qui a reçu la chose engagée, la peut donner aussi en gage à son créancier; celui-ci y sera maintenu autant que le gage du premier créancier subsistera; par la même raison, on peut donner en gage un meuble saisi.

2182. Quant à la vente du gage en France, s'il n'y a convention contraire, le créancier ne peut vendre le gage sans permission du juge; s'il y a convention, il suffit de dénoncer la vente au débiteur; mais il faut toujours qu'elle soit faite par ministère d'huissier, en la manière ordinaire. Le créancier peut même retenir le gage suivant l'estimation qui en sera alors faite. *Recueil de jurisprudence.* Cependant pour cela je croirais qu'il serait nécessaire que l'acte de nantissement portât cette convention. Le créancier peut demander l'exhibition du gage pour être vendu en donnant bonne et suffisante caution. Un autre créancier ne peut faire vendre le gage qu'en payant le premier nanti du gage. *Rep. de jurispr. civ.*

2183. Une chose vraiment étonnante, c'est de voir des personnes qui, d'ailleurs, jouissent de quelques considérations dans le monde, prêter sur nantissement à deux pour cent par mois, avec condition de retirer le gage au plus tard au bout de trois mois, pour profiter de l'intérêt en le plaçant au même taux; n'est-ce pas une chose révoltante; et le citoyen honnête peut-il s'empêcher de se soulever d'indignation, lorsqu'il réfléchit qu'à cet intérêt énorme le créancier, dans un temps où le négociant dit qu'il a gagné lorsqu'il n'a pas perdu, a des sûretés dans ses mains

pour le double de la valeur sur lesquelles il a privilège, sur tout autre créancier qui aura livré une partie de son actif, avec quelquefois l'espoir d'un modique bénéfice, et assez souvent avec certitude de perte. Je voudrais que le failli, sur les livres duquel on trouverait de pareilles usures, fussent livrés à la rigueur des lois ; mais on m'observera qu'ils ne passent point écriture de pareilles opérations : j'en conviens ; mais il est tant d'autres moyens de découvrir un pareil crime, qu'ils devraient être mis en usage pour livrer le criminel à l'exécution publique, en le sacrifiant à l'exemple. Malgré l'envie que j'avais de terminer ici ce chapitre, je sens qu'il est utile que j'entre dans quelques détails de plus. Je suppose donc qu'il y ait une loi qui, contre le sentiment erroné des auteurs, exige rigoureusement que les négocians écrivent sur leur journal, de la manière dont ils l'entendront, (640) toutes leurs opérations, et pour ne laisser rien à désirer, je vais présenter les quatre principaux modes d'écriture qu'ils peuvent adopter dans leur commerce, sur-tout par rapport aux nantissements :

E X E M P L E.

Du 15 messidor an 9.

STYLE VULGAIRE.	Prêté pour 3/m à Guilhem, négociant de cette ville, sur 60 tonneaux vin rouge de Sainte-Emillion, évalués, sur facture à moi remise, 400 francs le tonneau à 6 pour o/o l'an, appert le contrat de nantissement, fait ce jour en double entre nous.					
	S A V O I R :					
	Capital.	16,000	»	»	16,240	»
	Intérêts de 3/m à 1/2 p. o/o.	240	»	»		

Du 15 messidor an 9.

PARTIE SIMPLE.	DOIT GUILHEM, f. 16,240 pour prêt de 3/m sur nantissement à lui fait sur 60 tonneaux vin rouge Sainte-Emillion, évalués, sur facture à moi remise, 400 francs le tonneau, à 6 pour o/o l'an, appert le contrat fait ce jour en double entre nous.					
	S A V O I R :					
	Capital.	16,000	»	»	16,240	»
	Intérêts de 3/m à 1/2 p. o/o.	240	»	»		

Du 15 messidor an 9.

PARTIE MIXTE.	VINS DE GUILHEM EN NANTISSEMENT DOIVENT f. 16,240 pour prêt 3/m sur 60 tonneaux de vin rouge, Sainte-Emillion, évalués, sur facture à moi remise, 400 francs le tonneau, à 6 pour o/o l'an, appert le contrat fait ce jour en double entre nous.					
	S A V O I R :					
	Pour capital.	16,000	»	»	16,240	»
	Pour intérêts de 3/m à 1/2 p. o/o.	240	»	»		

Du 15 messidor an 9.

PARTIE DOUBLE	VINS DE GUILHEM EN NANTISSEMENT A DIVERS									
	f. 16,240 pour prêt de 3/m sur 60 tonneaux de vin rouge Sainte-Emillion, évalués, sur facture à moi remise, à 400 francs le tonneau à 6 pour o/o l'an, appert le contrat fait ce jour en double entre nous.									
	S A V O I R :									
	A CAISSE	f. 16,000	jour capital.		16,000		»		»	
	A PROFITS ET PERTES	f. 240	pour intérêts de 3/m.		240		»		»	
									16,240	»

2184. Avec l'un de ces quatre modes d'écritures, quel que soit celui que le négociant aura adopté, il satisfera aux lois, en énonçant un intérêt que la délicatesse peut avouer; mais si, pour secouer le joug de la loi, il porte sur ses livres l'intérêt usuel du commerce, et que pour ne pas se compromettre, il ait stipulé ainsi dans son contrat de nantissement, avec néanmoins convention verbale que l'intérêt lui sera payé à raison de 24 pour cent l'an, ce sera de deux choses l'une, ou le débiteur lui paiera, ou ne lui paiera pas; s'il lui paie, l'usurier en mettra le bénéfice de côté sans en faire mention sur ses livres; mais le débiteur qui sera forcé d'établir la série de la sortie de caisse, les portera en ce cas, sous une dénomination ou sous une autre, et cette sortie sera toujours écrite; et il peut se trouver mille circonstances où elle pourrait établir des adminicules contre l'usurier; si le débiteur ne satisfait pas à la cupidité de son créancier, alors celui-ci lui rendra ses vins au taux convenu, sans rien réclamer; et voilà comme au moins on entrave la cupidité, lorsqu'on ne peut la détruire. *Ne portez donc pas d'obstacle au contrat de nantissement; mais punissez rigoureusement l'usure.*

CHAPITRE LVII.

Du Contrat d'échange, et des Vices redhibitoires.

« Celui qui a donné des meubles en échange d'autre chose, ne peut
attaquer le contrat en lésion. »

2185. Le contrat d'échange, dit Pothier, est un contrat par lequel l'un des contractans s'oblige à donner une chose à l'autre, à la place immédiatement d'une autre chose, que l'autre contractant s'oblige de sa part de lui donner. J'ai dit *immédiatement*; car si nous convenions ensemble que je vous donnerai telle chose pour un certain prix, en paiement duquel vous me donnerez, de votre côté, une autre chose; cette convention n'est pas un contrat d'échange, mais elle renferme une vente que j'ai faite de ma chose, et une donation de la vôtre que vous me faites en paiement du prix de la mienne. Il faut aussi, pour le contrat d'échange, que chacun des contractans compare la valeur de la chose qu'il donne, à celle de la chose qu'il reçoit, et qu'il ait intention d'acquiescer à-peu-près autant qu'il donne.

2186. Le contrat d'échange a de la ressemblance avec le contrat de vente; il tenait lieu du contrat de vente dans les premiers âges du monde, avant qu'on eût inventé l'usage de la monnaie, qui a donné naissance au contrat de vente; c'est pourquoi les Sabinienens pensaient que l'échange était un vrai contrat de vente. Quoique le contrat d'échange soit différent du contrat de vente, néanmoins, comme il produit dans chacun des contractans les mêmes obligations de garantie que le contrat de vente produit dans le vendeur, on ne peut disconvenir que le contrat d'échange ne soit un contrat ressemblant au contrat de vente, tenant de la nature de ce contrat.

2187. Celui qui a donné des meubles en échange d'autre chose, ne peut attaquer le contrat, quelque lésion qu'il prétende avoir souffert dans l'estimation desdits meubles; car la règle de notre droit français, rapportée en l'art. 445 de la ci-devant coutume d'Orléans, qui rejette le bénéfice de restitution en aliénation de meubles, est une règle générale qui renferme l'échange aussi bien que la vente.

2188. En fait de troc ou d'échange, la garantie de vices redhibitoires est aussi de droit, s'il y a eu de l'argent donné par l'une des parties, et sans argent, si cela a été convenu.

CHAPITRE LVIII.

Du Contrat de mandat ; des Procureurs fondés et des Procurations.

« Les jurisconsultes définissent l'ordre, ou mandement, un contrat de
 » bonne foi d'exécuter ce qui est mandé, dans la forme et dans la matière,
 » sans récompense, et sans rien risquer par le mandataire. » TROUBEAU.

2189. **L**E mot *mandat* signifie pouvoir faire quelque chose, du latin *mandare*, donner ordre. On nomme mandat celui qui donne ordre ; et on nomme mandataire celui qui accepte le mandat, ou bien à qui le pouvoir d'agir est donné. Les mandemens ont été considérés, chez les Romains, comme obligeant si essentiellement le mandataire à remplir les devoirs que lui imposaient *le mandat*, qu'on a marqué de la même note d'infamie, et ceux qui avaient manqué à les remplir, et ceux qui avaient formé une accusation calomnieuse contre un citoyen. Le contrat de mandat est de la classe de ceux qu'on appelle *contrat du droit des gens* ; il se régit par les règles du droit naturel. Le droit civil ne l'assujettit à aucunes formes ni à aucunes règles qui lui soient particulières. En règle générale, le commissionnaire qui agit en cette qualité, n'est pas tenu en son nom propre ; il n'est obligé à rien de plus qu'à exhiber son mandat, ou à rapporter la ratification. Il est encore de règle que celui qui agit *pour* compte d'ami ou pour une personne à nommer, n'est pas obligé en son propre, et n'acquiert rien pour lui-même dès qu'il nomme la personne pour laquelle il s'était montré. Cette nomination a un effet rétroactif à l'époque du contrat, lequel est considéré comme s'il avait été passé par la personne nommée. *Casaregis.*

2190. Il est de l'essence du contrat de mandat, 1.^o qu'il y ait une affaire qui soit la matière de ce contrat ; 2.^o que le mandant et le mandataire aient la volonté de s'obliger l'un envers l'autre ; si le mandataire a rendu compte de l'affaire au mandant, le mandant doit indemniser le mandataire ; 3.^o et que l'acceptation du mandat soit gratuite ; car s'il y avait une récompense attachée à cette acceptation, ce ne serait pas un contrat de mandat, mais un contrat de louage. La manière la plus ordinaire dont se font les contrats de mandats, est par un acte qu'on appelle *procuration*. Cet acte se fait, ou sous signature privée *du mandat seulement*, ou par-devant notaires. Le mandant déclare, par cette *procuration*, qu'il donne pouvoir à son ami de faire pour lui et en sa place une telle affaire. Quoique la *procuration* ne porte pas en termes exprès que le mandant *donne pouvoir*, et qu'elle ne s'exprime que par ces mots : *Je prie* le citoyen un tel de faire une telle chose pour moi ; la *procuration* n'en serait pas moins valable entre les deux contractans (347, 1759).

2191. Celui à qui le pouvoir d'agir est donné par la procuration, est censé l'accepter tacitement, aussitôt qu'il commence à faire ce qui est porté par la procuration, (356). « Le contrat de mandat, dit Pothier, est formé par cette acceptation *tacite* ; il oblige le mandataire à parachever le surplus de ce qui est porté par la procuration, et à en rendre compte, de même que s'il était intervenu une acceptation expresse. Même avant, dit l'auteur cité, que celui à qui j'ai remis ou envoyé ma procuration, ait commencé à l'exécuter, plusieurs pensent qu'on peut induire son acceptation tacite, de cela seul qu'il a reçu l'avis de procuration, lorsqu'il n'a pas dit qu'il ne voulait pas s'en charger, et ne l'a pas renvoyée. Cela doit sur-tout se présumer lorsque l'affaire se passe entre présens. Il y a plus de difficulté dans le cas auquel on a envoyé à quelqu'un une procuration dans un paquet, parce que la retention de la procuration peut n'être que l'effet d'une négligence à la renvoyer, ou bien d'un oubli. Lorsque le mandant n'a pas envoyé de procuration, et s'est contenté de prier quelqu'un par lettre de se charger d'une affaire, on doit encore moins présumer d'un seul défaut de réponse à la lettre, une acceptation fautive du mandat. C'est l'avis de *Frankins*, (414).

2192. « Néanmoins, dit Pothier, lorsque j'ai envoyé à un procureur une procuration, ou même lorsque, sans lui envoyer de procuration, je lui ai simplement écrit de donner pour moi une demande ; son état de procureur doit faire facilement présumer que le défaut de renvoi de la procuration, ou de réponse à la lettre qui en tient lieu, renferme une acceptation tacite du mandat, (1759, fol. 359). » On peut sans doute en dire autant de ces personnes qu'on appelle actuellement *gens d'affaires*, ou bien qui tiennent des agences, lesquelles agissent pour ceux qui les commettent. Lorsque je n'ai point limité aucun temps, ni apposé à la durée de ma procuration aucune condition, elle vaut tant que je vis et que je ne la révoque pas. On peut charger de ses affaires, ou même d'une seule affaire, une ou plusieurs personnes ; on peut les en charger, ou pour gérer conjointement, ou pour que l'une puisse gérer au défaut de l'autre ; ce qu'on exprime dans les procurations en ces termes : *A donné pouvoir à tel ou tel, ou à chacun d'eux.*

2193. Lorsqu'une fois le mandataire a accepté le mandat, par cette acceptation il contracte envers le mandant l'obligation de l'exécuter ; et s'il ne l'exécute pas, il est tenu, envers le mandant, des dommages et intérêts résultans de l'inexécution du mandat, (360).

2194. Comme il est possible que depuis le contrat il survienne plusieurs justes causes qui déchargent le mandataire de l'obligation d'exécuter le mandat, pourvu qu'il en donne avis au mandant. Les lois rapportent, pour première cause, les cas de maladie ; pour seconde cause, les cas d'inimitiés capitales survenues depuis le contrat entre le mandant et le mandataire. Mais observez que les lois ne parlent que d'inimitiés capitales ; les lois rapportent pour troisième cause, le cas d'un dérangement des affaires du mandant, survenu depuis le contrat (390) ; enfin les lois ajoutent encore en termes généraux toutes les espèces d'empêchemens légitimes. Si l'empêchement était tel qu'il ne laissât pas au mandataire même le pouvoir d'en donner avis au mandant, il serait déchargé de son obligation, quoiqu'il n'eût pas donné avis de l'empêchement.

2195. Paul observe, que celui qui s'était chargé d'un mandat, pouvait impunément en signifier au mandant son déport en deux cas ; 1.^o lorsque le mandant ne souffrait rien ; 2.^o en cas de légitime empêchement. Lorsque le mandataire, en exécution du mandat, et en se renfermant dans les bornes du mandat, a fait quelques contrats avec des tiers ; s'il n'est intervenu dans ces contrats qu'en qualité de *mandataire*, ou de *procureur*, ou de *fondé de procuration* d'un tel son mandant ; c'est en ce cas le mandant qui est censé contracter par son ministère, et qui s'oblige envers les personnes avec lesquelles son mandataire a contracté en cette qualité. Le mandataire, en ce cas, ne contracte aucune obligation envers les personnes avec lesquelles il contracte en cette qualité, parce que ce n'est pas lui qui est censé contracter ; il ne fait qu'interposer son ministère, par lequel le mandant est censé contracter (400). Mais quoique ce soit pour l'affaire qui fait l'objet du mandat, et en se renfermant dans les bornes du mandat que le mandataire a fait quelques contrats avec des tiers ; lorsque c'est en son propre nom qu'il a contracté, et non pas en sa seule qualité de *mandataire d'un tel*, *fondé de procuration d'un tel*, c'est en ce cas le mandataire qui s'oblige envers ceux avec lesquels il a contracté ; *c'est lui qui se rend leur débiteur principal*.

2196. Si mon mandataire, à qui j'ai donné procuration d'emprunter pour moi 300 francs, après avoir, en vertu de cette procuration, emprunté cette somme du premier prêteur, emprunte en mon nom pareille somme à un autre, qui ne savait pas qu'il eût déjà emprunté cette somme, quoi qu'il ait excédé son pouvoir en faisant le second emprunt, celui-ci aura, je pense, bien prêté. Le mandat finit de plusieurs manières ; par la mort du mandataire, par celle du mandant, par la cessation de son pouvoir, par la révocation que le mandant fait du mandat, dans les cas auxquels il lui est permis de s'en déporter. Lorsque plusieurs mandataires ont été chargés d'une affaire pour en faire la gestion conjointement, la mort de l'un éteint entièrement le mandat ; mais si par la procuration chacun d'eux a le pouvoir de faire seul l'affaire, la mort de l'un des mandataires n'empêche pas que le mandat ne continue de subsister dans les mandataires survivans.

2197. Il y a certaines remises qui peuvent être regardées comme appartenantes à l'administration, et qui, en conséquence, n'excédant pas le pouvoir d'un procureur ; telles sont celles que des créanciers, dans le cas d'une faillite de leur débiteur, lui font d'une partie de leur créance, par contrat d'attermoiement, pour conserver le surplus, et dans la crainte de perdre le tout. Pothier pense qu'un procureur peut, sans un pouvoir spécial, se joindre avec les autres créanciers d'un débiteur de son mandant, pour faire en ce cas au débiteur les remises que l'intérêt des créanciers paraît exiger qu'on lui fasse ; cela, sur-tout, ne peut souffrir de difficulté, lorsque le mandant est trop éloigné pour que le procureur soit à portée de le consulter. Néanmoins, malgré ce que dit Pothier et autres auteurs qui m'ont paru être de son sentiment, je croirais qu'il serait prudent que le mandataire demandât le pouvoir ou la défense de faire les remises demandées : toutes les procurations que j'ai vues pour faillites, portaient l'une ou l'autre de ces conditions (905). Quelque étendue qu'ait la

procuration d'un mandataire, il en excède les bornes, lorsqu'il dispose, pour son intérêt particulier, des biens dont on lui a donné l'administration.

2198. Lorsque j'ai écrit à quelqu'un de compter une telle somme à un tel; s'il ne tire pas reçu en la comptant, il doit être admis à prouver qu'il l'a comptée; mais si je lui ai mandé d'en tirer reçu et qu'il ne l'ait pas fait, il n'est pas recevable en sa preuve, parce qu'ayant mandé d'en tirer reçu, c'était pour ménager ma répétition, et que, faute d'exécuter mes ordres, il est censé qu'il fait un prêt à ses risques (360). « Il y a des mandataires, dit Denisart, qu'on connaît mieux sous le nom de proxenètes ou entremetteurs. Les fonctions de ces sortes de personnes sont de ménager les intérêts opposés, comme de faire prêter de l'argent, de procurer la vente de quelques biens, etc. Cette fonction étant licite, dit-il, doit avoir un salaire proportionné à la qualité du commerce, ou autre affaire, à celles des personnes, au temps que dure l'entremise, et au travail de l'entremetteur; c'est le langage des lois. J'ai néanmoins toujours vu proscrire les demandes formées au Châtelet par des entremetteurs de vente, de prêt, etc. La jurisprudence de ce tribunal est de déclarer non-recevables ceux qui dirigent ces sortes d'actions (a).

2199. « C'est une manière certaine, en fait de mandat, dit-il encore, que le mandataire n'a point de dommages et intérêts à répéter, pour raison des pertes et des torts qu'il peut avoir éprouvés par cas fortuits, en exécutant les ordres de son mandant. » Mais j'observerai, sur cette assertion de Denisart, que, suivant Ferrière, si le procureur souffre quelque perte ou quelque dommage à l'occasion de l'affaire dont il est chargé, il peut s'en faire rembourser, à l'exception des accidens qui lui seraient arrivés plutôt par sa faute, ou, comme dit Denisart, par cas fortuit, que par rapport à l'affaire dont il s'était chargé. Il faut dire aussi, que lorsqu'il s'établit un contrat de mandat réel, et conséquemment gratuit, le mandataire n'est tenu à autre chose que de gérer avec zèle et bonne foi. C'est d'après ces principes que, par arrêt du mardi 28 août 1770, rendu en la grand'chambre, le nommé Tronçon de Valcourt a été déchargé de la demande du sieur Chalas, en paiement d'une somme de 1305 livres, pour la valeur de bas de soie dont le sieur de Valcourt s'était chargé de procurer la vente à Chalas à Saint-Petersbourg, où devait se rendre Valcourt; celui-ci prouvait que tout ce qu'il avait fait ne l'avait été de sa part que par pure *officiosité, gratuitement et en refusant la commission de vente que Chalas lui avait offerte*. Les circonstances étaient que, dans le vaisseau où les marchandises avaient été mises, il s'en était trouvé une grande quantité de contrebande, qui furent toutes confisquées, sans distinction de la pacotille de bas en question. Ce contre-temps ayant empêché la consommation de la vente, relativement à celui pour qui elles étaient destinées, Valcourt les avait vendues, dans des termes convenus, à un marchand qui passait notoirement pour bien

(a) Je croirais qu'aujourd'hui que celui qui n'est point agent de change ou courtier en titre, ne pourrait point répéter non plus aucun salaire. Hors ces deux cas, tout service rendu pour vente ou prêt, doit être considéré comme service d'ami.

solvable, et qui cependant se trouva ne l'être pas. Chalas voulut rendre Valcourt responsable du paiement, parce que, disait-il, de Valcourt n'avait pas dû vendre à crédit; mais comme de Valcourt n'avait rendu qu'un pur office d'ami en se chargeant de faire vendre les marchandises, et qu'il avait fait en cette occasion pour Chalas ce qu'il avait fait pour lui-même; que d'ailleurs il paraissait que Chalas avait approuvé toutes les opérations de Valcourt. La sentence du consulat de Rheims, du 11 avril 1769, qui avait déclaré Chalas mal fondé dans sa demande, fut confirmée (333).

2200. On peut constituer mandataire par procuration qui l'on veut, même des femmes. Ferrière dit qu'un procureur fondé peut non-seulement recevoir la récompense de ses peines, mais même, en cas de refus, en faire la demande en justice, et qu'il y a hypothèque du jour de la procuration, comme il a été jugé par arrêt de 1672, par autre arrêt du 19 juin 1674. Ainsi, suivant encore le même auteur, quand on dit que sa fonction est gratuite, et n'est pour ainsi dire qu'un office d'ami, *cela ne dénote autre chose, sinon qu'on ne doit pas convenir du salaire, et qu'une telle convention est contre la nature du mandat.* En effet, si au temps de la commission donnée on convenait de salaires, ce serait une espèce de louage où celui qui agirait pour un autre, donnerait pour un prix l'usage de son industrie. Mais la récompense qui se donne sans convention et par honneur pour reconnaître un bon office, est d'un autre genre, et ne change pas la nature de la procuration; et même peut, l'affaire finie, être mandée en justice. Voy. pag. x de la préface, ce que je dis par rapport aux médecins.

2201. Par arrêt du mois de février 1704, il a été jugé au parlement de Paris qu'un homme ayant dissipé l'argent qu'il avait reçu en vertu d'une procuration, le mandant avait hypothèque pour la répéter du jour qu'il l'avait reçue. On distingue trois sortes de procurations; savoir, la procuration en blanc, la procuration générale, et la procuration particulière. *La procuration en blanc*, est celle dont le nom du procureur n'est pas rempli au temps qu'elle est faite, et que l'on ne remplit que dans le temps que l'on agit. En conséquence, étant à Paris, je puis faire une procuration en blanc; c'est-à-dire, sans y insérer le nom de mon procureur fondé pour l'envoyer à Bordeaux, où on la remplira du nom de celui qui voudra accepter mon mandat. *La procuration générale*, est celle qui contient un pouvoir général et indéfini d'administrer toutes mes affaires et gouverner tous mes biens. Celui qui s'en est chargé en l'acceptant, peut exiger toutes mes dettes; il peut aussi déférer le serment en justice, recevoir mes revenus, payer ce que je dois, vendre les fruits et autres choses qui peuvent facilement se corrompre, et qu'un bon père de famille ne doit point garder. En un mot, il peut faire généralement tout ce qui peut être nécessaire pour l'administration et la conservation de mes biens; néanmoins cette procuration ne suffit pas pour faire une demande en rescision ou restitution en entier, ni pour acquérir, faire des offres, transiger, vendre, recevoir et faire tous autres actes, lesquels emportent aliénation de biens, ou pertes et diminutions de droits. Il n'y a que moi qui puisse en disposer de cette manière; et pour que tels actes puissent se faire par procureur fondé, il faut un pouvoir exprès. Il est à propos que le notaire garde minute des procurations qui sont

générales et d'importance, pour qu'on puisse y avoir recours, dans le cas que l'expédition fût perdue. *La procuration particulière* ou spéciale, est celle qui porte un pouvoir à gérer une affaire particulière, ou à occuper sur une cause, instance, ou procès; et s'il est nécessaire que celui qui est chargé de cette procuration en passe les limites, il doit demander une autre procuration *ad hoc*. Ainsi, celui qui a pouvoir de faire des poursuites pour une certaine action, ne peut pas transiger sur cette même action, il faut qu'il y soit autorisé spécialement; comme aussi s'il a le pouvoir de poursuivre le paiement d'une dette, il ne peut valablement la toucher. Voy. l'arrêt du 18 août 1749.

2202. Lorsqu'un créancier fonde de sa procuration quelqu'un à l'effet de poursuivre un débiteur contre lequel il a une créance de nature à engendrer la contrainte par corps; comme, par exemple, une dette de commerce. Après que le procureur fondé a fait toutes les poursuites nécessaires, il doit remettre les titres et pièces à un huissier, lequel arrêtera le débiteur à la requête du créancier, et non point du fondé de pouvoir, parce qu'en France il n'est pas permis de plaider par procureur.

2203. Le procureur fondé répond du dol ou de sa faute légère; néanmoins s'il a apporté une application raisonnable, et la conduite que le bon sens et la bonne foi exigent dans sa gestion, il pourrait, suivant les circonstances, être déchargé de cette responsabilité; dans tous les cas, une personne ne doit jamais se charger d'accepter un mandat, si ses connaissances ne le rendent pas propre à l'affaire dont il s'est chargé, parce qu'en acceptant un mandat, il convient tacitement d'avoir les connaissances requises pour l'exécuter.

CHAPITRE LIX.

*De la Contrainte par corps, présentée sur les bases des lois
du 15 germinal et 4 floréal an 6.*

« La contrainte par corps a été rétablie comme un moyen de paiement,
et non comme une faculté donnée au créancier de vexer son débiteur. »

RÉGNIER.

2204. La prospérité du négoce exigeant que le législateur imprime un caractère sacré à ses engagements, il lui a paru indispensable de déférer à cette juste réclamation. Ce motif a donc provoqué des lois sévères contre le débiteur en retard de satisfaire ses créanciers. En parcourant l'histoire, nous voyons les Egyptiens priver de la sépulture les restes de l'insolvable, jusqu'au moment où ses héritiers réhabiliteraient sa mémoire; et s'ils ne satisfaisaient pas à cette sainte obligation, ils dévraient le corps du décédé à ceux à qui il était dû, et ne pouvaient le retirer qu'après les avoir désintéressés;

mais comme quelquefois la possibilité ne secondait pas la volonté, outre que c'était une ignominie de ne pas le racheter, ceux qui avaient manqué à ce devoir n'étaient point inhumés après leur mort; et c'est ainsi que les lois de ce peuple réfléchissaient avec juste raison, sur les héritiers, le déshonneur dont s'était couvert, même jusqu'après la mort, celui qui n'avait pas satisfait à ses obligations. Socrate, à Athènes, fut mis en prison pour dettes, ce qui a donné lieu à ces mots; *Que depuis que ce grand homme a été emprisonné, il a ôté le déshonneur et l'infamie des prisons.* A Rome il en était différemment, comme on peut le voir ci-après. Par les assises de Jérusalem, qui furent faites en l'an 1099; le créancier pouvait retenir son débiteur en prison jusqu'à ce qu'il eût payé. La loi des juifs voulait que le débiteur qui était insolvable, et à son défaut ses enfans, servît son créancier; cela se pratique ou se pratiquait naguères en Saxe. En Angleterre, les débiteurs insolubles sont aussi emprisonnés, mais ils peuvent jouir de l'amnistie qui a lieu tous les sept ans en vertu d'un édit du roi: en 1766, ou à-peu-près à pareille époque, dix-huit mille débiteurs furent mis en liberté, (1635).

2205. François I.^{er}, en février 1535, voulait aussi qu'on emprisonnât le débiteur qui ne satisferait pas ses créanciers, ainsi que leurs successeurs; et par son ordonnance du 10 octobre 1536, il voulait même que le débiteur fût pris dans l'église où il se serait enfui, et mis en prison, jusqu'à ce qu'il eût payé ses dettes. En 1566, l'ordonnance de Moulins établit la contrainte par corps pour toutes les dettes contractées en matières civiles, *quatre mois* après la signification du jugement de condamnation; mais cet article de la loi fut abrogé en partie par l'art. 1 du tit. 34 de l'ordonnance de 1667, qui restreignit cette latitude de quatre mois à certains cas. Il est utile d'observer que cet article, en parlant de la contrainte par corps, dit: *Les juges pourront l'ordonner, etc.*; d'où il résulterait que les juges étaient libres de la prononcer dans les cas qu'elle avait prévus. En 1673 parut l'ordonnance, appelée vulgairement *Code marchand*. L'art. 1 du tit. 7 porte, que la contrainte par corps pourrait avoir lieu contre ceux qui auraient signé des lettres de change ensemble, ceux qui auraient mis leur aval, qui auraient promis d'en fournir avec remise de place en place, qui auraient fait des promesses pour lettres de change à eux fournies, ou qui l'auraient dû être; entre tous négocians ou marchands qui auraient signé des billets pour valeur reçue comptant, ou en marchandises; soit qu'ils dussent être acquittés à un particulier y nommé, ou à son ordre, ou au porteur; et l'art. 2 veut qu'elle ait lieu pour l'exécution des contrats maritimes, grosses aventures, chartes-parties, ventes et achats des vaisseaux, pour le frêt ou le naulage.

2206. D'après l'énoncé de cette loi, il est bien clair que les juges *pouvaient prononcer ou ne pas prononcer la contrainte par corps* dans les cas qu'elle présente, abandonnant à leur prudence la latitude qu'elle offre. Les choses en étaient là lorsque parut le trop fameux décret du mois de mars 1793, qui abrogea la contrainte par corps; il n'en resta que quelques fragmens appliqués aux comptables de deniers nationaux. Les fripons furent très-contens de cette abrogation, parce qu'en mettant leur fortune en portefeuille, ils éludaient tous leurs engagemens; mais comme les choses ne pouvaient durer

ainsi long-temps, par la loi du 15 germinal an 6 elle fut rétablie, en apportant des changemens aux lois précitées. En effet, l'art. 1 du tit. 1 veut que la contrainte par corps ne puisse être prononcée qu'en vertu d'une loi formelle; c'est-à-dire, en vertu d'une loi dont la disposition porterait sur des cas nominativement exprimés; il résulte donc de là 1.^o qu'elle ne pourra point avoir lieu pour tous les cas qu'elle n'aura pas prévus, et que conséquemment on ne peut nullement recourir aux lois anciennes, puisqu'elles sont tacitement abrogées par cet énoncé, et qu'elles le sont effectivement par l'art. 3 du tit. 3, comme on le verra ci-après; 2.^o qu'il faut que le juge *la prononce*, sans cela le débiteur échapperait, contre le vœu du législateur, à cette loi utilement rigoureuse, (697 à 699).

2207. L'art. 1 du tit. 2 porte, qu'à dater de la publication de la présente loi, la contrainte par corps *aura lieu* dans toute l'étendue de la République française, 1.^o contre les banquiers, agens de change, courtiers, facteurs ou commissionnaire dont la profession est de faire vendre ou acheter des marchandises moyennant rétribution, pour la restitution de ces marchandises, ou du prêt qu'ils en toucheront de marchand à marchand, pour fait de marchandises dont ils se mêlent respectivement (77, 78, 85 à 88). 3.^o Contre tous négocians ou marchands qui signeront des billets pour valeur reçue comptant (86), ou en marchandises (74, 75, 89), soit qu'ils doivent être payés sur l'acquit d'un particulier y nommé, ou à son ordre, ou au porteur, contre toutes personnes qui signeront des lettres ou billets de change (1528, 1737, 1196). Celles qui y mettront leur aval (1049, 1140, 1142, 1211) qui promettent d'en fournir avec remise de place en place, et qui feront des promesses pour lettres de changes à elle tournées, ou qui devront l'être. « On a vu que les lois précédentes portaient que les juges *pourraient prononcer la contrainte par corps en pareil cas*, et que celle-ci porte *qu'elle aura lieu*. La première laisse donc la chose à l'arbitraire du juge; mais celle-ci parle d'une manière *absolue*, parce que la loi disant *elle aura*, c'est comme s'il disait *je veux*; il ne dépend donc plus du juge de ne pas la prononcer en pareille circonstance.

2208. L'art. 2 excepte des dispositions énoncées au paragr. 4 de cette loi, les femmes (147, 166, 1251), les filles et les mineurs non commerçans (188, 189): c'est-à-dire, que les femmes veuves ou non, les filles et les mineurs qui tireront des lettres ou billets de change sans faire le commerce, ne seront point frappés de la contrainte par corps s'ils ne remplissent pas leurs engagements, parce qu'alors les titres de cette espèce qu'ils souscriront, tomberont dans la classe des billets ordinaires pour être régis par les lois civiles établies pour les cas qui ne rentrent pas dans les attributions du tribunal marchand (74, 87, 88, 97, 1000, 1651). Cependant comme la faveur du commerce exige que *les femmes et les filles qui seront marchandes publiques, ou celles mariées qui feront un commerce distinct et séparé de celui de leurs maris*, soient soumises à la contrainte par corps quand bien même elles seraient mineures (185, 186, 187, 188, 191, 192, 195, 196, 198, 200, 201, 208, 210). L'art. 3 veut que cela soit ainsi; mais seulement pour exécution *d'engagemens de marchand à marchand*, et à raison des

marchandises dont les parties feront respectivement négoce. Cette disposition est applicable aux négocians, banquiers, agens de change, courtiers, facteurs et commissionnaire, quoique mineurs, à raison de leur commerce. Le cit. Fournel, dans son excellent Traité de la contrainte par corps, dont il vient de paraître une nouvelle édition, fait à cet égard des observations très-judicieuses. Cet estimable jurisconsulte, après avoir dit que la profession publique d'un commerce individuel de la femme, la place au rang du marchand et la rend capable d'engagemens commerciaux, sans qu'elle ait besoin d'être autorisée de son mari, l'oblige de la même manière qu'elle s'oblige elle-même, et que par conséquent *la contrainte par corps peut être exercée contre le mari, pour les engagemens de la femme, qui autorise cette voie.* Il dit que la contrainte par corps ne peut pas s'exécuter contre le mari de *Plano*, en vertu du jugement de condamnation prononcé contre la femme; il faut au préalable faire déclarer le jugement *commun avec le mari, et exécutoire contre lui*; à l'effet de quoi il doit être appelé en justice réglée, ce qui met le mari à portée de proposer les moyens de défense et d'opposition s'il y en a, et qu'en second lieu lorsque cette double condamnation est prononcée, elle ne doit s'exécuter que contre l'un ou l'autre et non cumulativement contre tous deux. Cependant il n'assure pas trop le fait par rapport à ces expressions de la loi qui ne veut pas que la contrainte par corps ait lieu *qu'en vertu d'une loi formelle*; mais comme il considère avec juste raison le mari comme associé de sa femme, il pense qu'il n'y a pas besoin d'une disposition particulière. Au surplus il n'en est pas de même par rapport aux sociétés ordinaires. Lorsque la société a été condamnée à la contrainte par corps, les créanciers peuvent faire prendre au corps tous les membres qui la composent, au moins me l'a-t-on assuré au tribunal de commerce de Bordeaux.

2209. L'auteur cité, après avoir étayé son opinion de quelque autre argument et avoir déduit tous les cas pour lesquels la marchande publique peut être frappée de la contrainte par corps, se résume avec plus de détail à ceci.

2210. 1.^o La qualité de marchande publique ne suffit pas pour appliquer la contrainte par corps à une femme; il faut encore que ses engagemens aient été contractés *pour le fait de son commerce*; 2.^o qu'il ne suffit pas que la marchande publique ait souscrit un effet négociable (ou non sans doute 1638) pour le fait de son commerce, il faut encore que l'engagement ait été contracté *de marchand à marchand, à raison de marchandises dont les deux parties font respectueusement négoce.* Ainsi, dit-il, en dernier analyse, voici qu'elle est la condition de la femme *marchande* relativement aux effets négociables qu'elle a souscrit. 1.^o *Point de contrainte par corps* pour les lettres de change ou billets à ordre, pour objets étrangers à son commerce; 2.^o a-t-elle souscrit ces effets pour fournitures *de son commerce*, mais au profit d'un particulier *non marchand*? point de contrainte par corps (a); 3.^o enfin a-t-elle souscrit *des lettres de change*

(a) Voilà qui déroge singulièrement à l'ancienne jurisprudence; ainsi si, par exemple, un propriétaire vend ses vins à une marchande publique, les effets qu'il prendra d'elle ne lui offrant pas de sureté personnelle, il est, pour ainsi dire, obligé de suivre sa foi, et conséquemment de lui retirer sa confiance, et par suite de suspendre la vente de la récolte; c'est une atteinte portée à la faveur du commerce, en vertu des égards que l'on doit au sexe (65).

ou billets à ordre pour fourniture de son commerce au profit d'un marchand, mais d'un marchand qui ne se mêle pas des *mêmes marchandises*? point de contrainte par corps. Il observe, dans son avertissement, que la contrainte par corps n'a pas lieu contre la femme qui s'est engagée par lettres de change causée valeur reçue comptant. Les mineurs marchands sont ramenés à la condition des femmes qui font le commerce (86).

2211. La loi du 15 germinal an VI veut encore, sec. 2 du même titre, art. 4, que la contrainte par corps ait lieu pour le commerce de mer; elle s'exprime ainsi: « La contrainte par corps aura lieu également pour l'exécution de tous contrats maritimes, telles que grosses aventures (a), chartes-parties (b), assurances, engagements ou loyer de gens de mer, ventes et achats de vaisseaux, pour le frêt et le naulage (c), et autres concernant le commerce de mer. Ces dispositions sont des confirmations de celles de l'art. 5 du titr. 13 de l'ord. de 1681. Ici le cit. Fournel observe que cet article laissant subsister la contrainte par corps pour l'exécution de tous contrats maritimes, autorise par conséquent les parties à stipuler expressément cette contrainte; mais je crois que toute stipulation à cet égard est inutile, vu que la loi parle en terme impératif; il en serait différemment, je pense, si les parties voulaient stipuler que cette peine n'aurait pas lieu en cas d'inexécution du contrat.

2212. Il ne suffisait point de déterminer les cas où la contrainte par corps aurait lieu, il fallait encore que le législateur en prescrivit le mode d'exécution, pour éviter toute espèce d'incertitude et d'arbitraire; c'est ce qu'il a fait dans le titr. 3. Art. 1: cet article veut que tous jugemens emportant contrainte par corps, pourront, s'ils sont définitifs, être exécutés nonobstant appel. » Après l'expiration du délai, et l'opposition aux jugemens provisoire en donnant caution. L'auteur précité observe par rapport à la caution, que c'est une modification destinée à rassurer le débiteur contre la crainte de perdre ce qu'il aurait provisoirement payé; d'où il résulte, dit-il, qu'avant de délivrer le montant des condamnations, la partie condamnée est autorisée à discuter la solvabilité de la caution; et comme il pourrait arriver que les débiteurs ne trouvassent jamais des cautions qui leur convinssent, le créancier peut en pareil cas demander le dépôt de deniers, sauf par lui à ne les retirer qu'après qu'il aura été statué sur la validité du cautionnement. Mais cette caution n'est pas réciproque, le débiteur ne peut s'affranchir de la rigueur de la loi qu'en payant; c'est ainsi que la faveur du commerce a prévalu sur des considérations qui auraient été d'un très-grand poids pour toute autre affaire civile.

2213. L'art. 2 porte, que les jugemens emportant contrainte par corps, seront mis à exécution par tout huissier qui aura le droit d'instrumenter dans le ressort où résidera

(a) Ce contrat n'est guère plus en usage en France; les capitaines de navire même, qui autrefois prenaient de l'argent à la grosse quand ils en avaient besoin, dans leurs escales ou relâches, n'en prennent plus; ils tirent simplement des lettres de change sur leurs armateurs.

(b) La charte-partie est un contrat passé entre le frèteur et l'affrèteur, ou bien, ce qui est la même chose, entre le locateur et le locataire pour le louage d'un vaisseau.

(c) Il aurait, je crois, fallu dire, le frêt ou le naulage. Ces deux mots sont synonymes; l'un est usité sur l'Océan, et l'autre sur la Méditerranée; ils se rapportent au voiturage.

la personne contre laquelle ils seront exécutés, et dans le département de la Seine, concurremment avec tout individu qui a ci-devant exercé les fonctions de garde du commerce (a); la charge, par ces derniers, de se faire enregistrer au greffe du tribunal de commerce du même département. Ces agens sont dans ce cas autorisés à requérir, conformément aux lois, la force armée, qui ne pourra leur être refusée, à peine de responsabilité du fonctionnaire public auxquels ils s'adresseront à cet effet. Art. 3. Nulle contrainte par corps ne pourra être exercée contre aucun individu, qu'elle n'ait été précédée de la notification au contraignable, visée par le juge-de-paix du canton où s'exerce la contrainte. Dans le cas de cet article, il faut lui notifier 1.^o le titre qui a servi de base à la condamnation, s'il en existe un; 2.^o du jugement prononcé contre lui; 3.^o d'un commandement de satisfaire à l'objet de la contrainte; 4.^o qu'il se soit écoulé au moins une décade entre le commandement et l'exécution, parce qu'il est considéré comme un premier acte d'exécution, lequel doit annoncer une *élection de domicile* conformément à l'article 175 de l'ord. de Blois. Il ne faut point confondre cette *notification* avec la *signification* du jugement de condamnation, ces deux formalités étant distinctes et séparées.

2214. Art. 4. Aucun jugement *de contrainte par corps* ne pourra être mis à exécution, 1.^o avant le lever et après le coucher du soleil; 2.^o les jours de décadi; 3.^o pendant la durée de ceux indiqués par la loi pour la célébration *des fêtes républicaines*; 4.^o pendant le temps des assemblées primaires; 5.^o contre *aucun électeur durant le cours des assemblées électorales*, ainsi que pendant les trois jours qui auront précédé leur tenue, et les trois qui l'auront suivie; 6.^o en aucun temps, *dans un lieu public destiné au culte, dans l'enceinte du Corps Législatif, du Directoire exécutif, d'un tribunal ou d'une administration quelconque*. Par rapport aux fêtes républicaines, il ne faut pas entendre celles qui se font particulièrement pour quelque victoire, etc., mais celles qui se font périodiquement chaque année. Art. 5. Hors le *cas* et les *lieux* ci-dessus indiqués, la contrainte par corps peut être mise à exécution *par-tout, même à domicile*, en se conformant à l'art. 359 de la constitution. La disposition de cet article de la constitution de l'an III est reproduit par celle de l'an VIII; l'art. 6 dit, *toute exécution* faite en contravention aux articles précédens, *emportera nullité*, et donnera lieu en dédommages et intérêts *envers la partie lésée*. Art. 7. La contrainte par corps, en matière *civile ou de commerce*, ne préjudicie à l'exercice d'aucun autre moyen légal assuré au créancier pour recouvrer sa dette, tels que *la saisie-exécution réelle ou autre des biens de son débiteur*. Art. 8. Aucune condamnation par corps, en matière civile ou de commerce, ne peut être exécutée contre un individu, si, appelé comme témoin en matière civile, de police ou criminelle, il est porteur d'un *sauf-conduit* du président du tribunal, du discuteur de jury ou de juge-de-paix devant lequel il doit paraître. *Le sauf-*

(a) Par édit de novembre 1772, il fut créé à Paris dix officiers gardes du commerce qui avaient le droit d'arrêter, en vertu de sentences, les débiteurs dans leurs maisons; ils furent supprimés par l'édit de juillet 1778, qui créa douze commissions d'officiers gardes du commerce, avec un conseil pour examiner les titres avant de procéder à la contrainte par corps; c'était un établissement très-utile pour Paris; il serait à désirer qu'ils fussent rétablis.

conduit sera motivé dans ce cas, et réglera la durée de son effet, à peine de nullité, en consultant les lois romaines, les lois françaises, et sur-tout la morale et la raison. On doit conclure qu'une femme évidemment enceinte, porte avec elle un sauf-conduit naturel; l'état intéressant dans lequel elle se trouve, doit suppléer au silence de la loi.

2215. Art. 9. Il sera laissé à toute personne incarcérée, copie de son *écrou* (a), ainsi que du jugement en vertu duquel l'incarcération aura eu lieu, à peine de nullité. Art. 10. Tout individu, à la requête duquel se fait un emprisonnement, est tenu, sous la même peine, d'*élire domicile* dans le lieu de la maison d'arrêt où est détenu le débiteur. Art. 2. Les formalités ci-dessus prescrites à l'égard du créancier à la requête duquel on fait une incarcération, doivent être observée par celui qui *recommande* (b) l'incarcéré, à peine de nullité (2202). Art. 12. La nullité d'un emprisonnement emporte celle de tous *écrous et recommandations* qui en sont la suite; mais cette nullité ne peut être prononcée qu'avec les recommandataires parties présentes, ou dûment appelées. Art. 13. Toute personne incarcérée, qui pourra établir par la représentation du procès-verbal de son *écrou*, que l'une des formalités ci-dessus indiquées n'a pas été observée, obtiendra son *élargissement* sous une simple requête adressée à cet effet au tribunal civil du département, dans le ressort duquel le jugement de contrainte aura été exécuté. La requête préalablement communiquée au commissaire du pouvoir exécutif, et notifiée aux créanciers poursuivans et recommandataires. Si cette demande en *élargissement* donnait lieu à un incident, la connaissance en serait attribuée au tribunal qui aurait connu la requête. Art. 14. Le créancier qui aura fait emprisonner son débiteur, sera tenu de consigner d'avance, et par chaque mois, la somme de vingt livres entre les mains du gardien de la maison d'arrêt, pour la subsistance de l'incarcéré, sinon ce dernier obtiendra son *élargissement* sur la représentation du certificat du gardien que la somme destinée à pourvoir aux alimens du détenu n'a point été consignée; et dans la forme prescrite par l'article précédent, tout débiteur, ainsi *élargi*, ne pourra plus être incarcéré pour la même cause. Art. 15. Si le débiteur est *recommandé* par un créancier autre que celui à la requête duquel s'est fait l'emprisonnement, il sera tenu de contribuer à l'argent des alimens du détenu, du jour de sa recommandation. Le contingent de la contribution pour ces alimens, se partage par égales portions entre les différens créanciers du détenu. Néanmoins, celui qui aura fait exécuter un emprisonnement, sera personnellement tenu d'effectuer la consignation présentée par l'art. 14 ci-dessus, sauf son recours contre les autres créanciers, à peine de nullité de l'*écrou*. Art. 16. L'énonciation faite dans le procès-verbal de l'huissier, que le prisonnier a refusé des alimens, ne sera d'aucune considération, si son refus n'est confirmé par la déclaration inscrite sur le registre de la maison d'arrêt. Art. 17. Le détenu qui aura refusé de recevoir des alimens, pourra changer de volonté par une simple sommation

(a) *L'écrou* est la mention que le geolier fait sur son registre du nom, surnom et qualité de la personne qui a été amenée dans la prison, et des causes pour lesquelles elle a été arrêtée, en outre la charge que l'huissier porteur fait audir greffier et geolier de ladite personne. Il doit être signé par l'huissier et le greffier.

(b) *Recommander* un prisonnier, est faire un acte par lequel on le constitue de nouveau prisonnier,

faite au créancier de lui en fournir ; et dans le cas où celui-ci refuserait d'y satisfaire , ou n'y satisferait pas dans les trois jours de la sommation , le détenu sera fondé à provoquer , conformément à l'art. 14 , son élargissement , qui ne pourra lui être refusé. Néanmoins , tout créancier qui a fait incarcérer ou recommander un débiteur , peut , nonobstant le refus de celui-ci de recevoir des alimens de son créancier , en consigner le montant pour un mois , conformément à l'art. 14 ci-dessus.

2216. Le législateur , après avoir déduit toutes les formalités à observer par rapport à l'emprisonnement , déduit celles qui donnent droit au débiteur de demander son élargissement. Art. 18. Toute personne légalement incarcérée pourra obtenir son élargissement 1.^o par le consentement authentique du créancier ou des créanciers qui l'auront fait incarcérer. Le citoyen Fournel observe , sur cette partie de l'article , que le prisonnier doit présenter sa requête à fin d'élargissement définitif , en y joignant l'acte ou les différens actes authentiques portant consentement à sa sortie , et la copie de l'écrou accompagnée des extraits de recommandation , pour justifier qu'il réunit le consentement de toutes les parties intéressées ; 2.^o par le paiement ou la consignation légale des sommes pour lesquelles on l'a constituée prisonnière ou recommandée , et des frais d'exécution ; 3.^o par le paiement du tiers de la dette , et une caution pour le surplus consentie par le créancier , ou régulièrement reçue par le tribunal qui a rendu le jugement d'exécution ; 4.^o par le bénéfice de cession ; 5.^o par la réunion des trois quarts des créanciers en sommes , pourvu que les créanciers ne soient que chirographaires ; 6.^o de plein droit par le laps de temps de cinq années consécutives. Ce qui , observe l'auteur cité , doit se faire en ce cas en vertu d'un jugement du tribunal civil , dans le ressort duquel est située la maison d'arrêt , rendu sur une requête préalablement communiquée au commissaire du pouvoir exécutif. Art. 19. Tous réglemens , lois et ordonnances précédemment rendues sur l'exercice de la contrainte par corps , en matière civile *et de commerce* , sont abrogés. Cette dernière résolution , toute puissante qu'elle paraît être , est souvent obligée de plier devant certaines circonstances , et de faire place aux anciennes lois qui les avaient prévues.

2217. Après que le corps législatif se fut occupé de la contrainte par corps par rapport aux engagemens réciproques des républicoles , il fut naturel qu'il s'en occupât par rapport à ceux qui ont lieu entre les Français et les étrangers. En conséquence , le 24 floréal an 6 , il rendit une loi dont voici l'extrait.

Art. 1.^{er} Tout étranger résident en France y est soumis à la contrainte par corps pour engagemens qu'il contractera dans toute l'étendue de la République avec des Français , s'il n'y possède pas de propriétés foncières , ou un établissement de commerce. Art. 2. S'il y possède des propriétés foncières ou un établissement de commerce , il ne sera contraignable par corps pour l'exécution des engagemens énoncés au précédent article , que dans les cas où les Français peuvent être contraints par cette voie pour des stipulations de même nature. Art. 3. La contrainte par corps aura lieu contre lui pour tous engagemens qu'il contractera en pays étranger , et dont l'exécution , réclamée en France , emporterait la contrainte par corps dans le lieu où ils auront été

formés. Art. 4. Tout Français qui s'est soumis à la contrainte par corps en pays étranger, pour l'exécution d'un engagement qu'il y a contracté, y est également contraignable en France. Art. 5. Tout jugement rendu dans les cas ci-dessus mentionnés, ne pourra être exécuté qu'en conformité du tit. 3 de la loi générale sur la contrainte par corps.

De tous les commentaires faits sur la contrainte par corps, aucuns ne parlent de la main - mise ; j'en parlerai immédiatement après ce chapitre.

CHAPITRE LX.

De la Main-mise ; ce qu'on entend par ces mots ; sentimens des Auteurs.

— « La réputation d'un négociant étant une Vierge qu'on ne doit regarder
» qu'avec respect, la moindre atteinte que l'on porte à son honneur est
» un crime qui ne s'expie que par des aveux formels et des gros
» dédommagemens. »

2218. **M**AIN-MISE est un terme de coutume et de jurisprudence opposé à main-levée; la main-mise est l'action de prendre ou de saisir; ainsi, il y a une main-mise, lorsqu'en vertu d'un décret on fait conduire le débiteur fuyard, ou suspect de fuite, devant le juge, qui, après avoir entendu les parties, et examiné leurs titres, ordonne, ou que le débiteur arrêté soit élargi, ou qu'il soit mis en prison, à moins qu'il ne paie ou ne donne caution. La loi du 15 germinal an 6 porte un très-grand obstacle à la main-mise : mais comme cette loi est pleine de lacunes, il y a toute apparence que les législateurs les rempliront dans la suite dans quelques lois supplétives.

2219. La main-mise s'accorde sans citation préalable; car, comme l'observe Ferrière, coutume de Paris, *on ne prend pas un lièvre au son du tambour*. La procédure qui se fait à ce sujet est extraordinaire; ainsi la main-mise peut s'exécuter en tout temps et en tout lieu.

2220. Dominique-Antoine Rossy, natif de Turin, négociant domicilié à Marseille depuis six années, écrit à Tenion et Chaudières, ses créanciers, un billet par lequel il leur marquait que *s'ils refusaient les propositions qu'il leur faisait, il décamperait de Marseille et s'en irait en son pays* (a). Tenion et Chaudières obtinrent des juge et

(a) Voilà les résultats de l'erreur dans laquelle tombent plusieurs personnes, notamment les fripons; ils croient qu'il n'y a qu'à décamper, emporter la fortune de leurs créanciers, et en jouir paisiblement dans l'étranger, sans crainte d'être troublés dans leurs possessions usurpées; mais comme les *engagemens de commerce sont du droit des gens, par la raison qu'on peut contracter en tout lieu, et que conséquemment on peut être recherché en tout lieu*, ils sont tout surpris de ne point échapper à la sévérité de la justice lorsque leur retraite est découverte.

consuls un décret de main-mise contre ce débiteur : on le saisit à dix heures du soir ; le lendemain matin on le conduisit au tribunal consulaire ; il fut ordonné qu'il serait constitué prisonnier , si mieux il n'aimait sur-le-champ payer , ou donner caution. Il ne fit ni l'un ni l'autre ; il fut conduit en prison. Il appela au parlement ; il soutenait que *le tribunal consulaire n'avait pas le droit de décerner des décrets de main-mise* ; on lui répliquait qu'il était justiciable de ce tribunal pour les engagements par lui contractés , et qu'il était suspect de fuite. Arrêt du 16 janvier 1778 qui confirma le décret de main-mise.

2221. Sévérus , Jason , Paulus et Maréchal sont également d'avis que les juges des tribunaux marchands peuvent et même doivent donner permission d'arrêter un marchand suspect de banqueroute , et faire saisir ses effets avant même que le terme soit échu , pour l'obliger au moins de donner caution ou autre sureté. Marquardus dit plus ; il dit qu'un débiteur suspect de fuite peut être arrêté , même dans une foire , parce qu'en ce cas tous privilèges cessent. Néanmoins , en argumentant d'après l'art. 22 de l'édit de 1653 , je croirais qu'un créancier n'aurait pas le droit de faire arrêter en ce cas son débiteur dans la bourse. Cet article fait défenses à tous huissiers ou sergens de faire *aucun exploit de justice ou ajournement en matière civile* , aux heures du jour que les marchands seront assemblés en ladite place de commerce (la bourse) : au surplus , comme le lieu appelé *bourse* est un endroit public établi légalement pour faciliter le rapprochement des affaires de commerce , on doit éviter tout ce qui peut y introduire du désordre et de la confusion.

2222. Caccialupus soutient que tous les juges sont capables de décréter en cette matière ; et qu'à défaut de permission de juge , la partie même peut arrêter un débiteur fugitif et suspect de fuite. Il dit que , pour avoir cette permission , il faut principalement fonder la suspicion , faisant voir , entre autres choses , qu'il se cache. Straccha prétend que la présomption est grande quand un marchand laisse quantité de marchandises sur le bord de la mer ou d'un fleuve où il y a quantité de pirates , cherchant par-là de quoi prétexter une *banqueroute*. J'ai vu soupçonner violemment , à Bordeaux , un marchand épicier de s'être volé lui-même pour faire faillite en toute assurance ; le bris des portes , l'enlèvement des marchandises et tous les accessoires qui entouraient ce délit , n'étaient rien moins que suffisans pour établir la preuve du vol ; cependant il rendit son bilan , et il transigea.

2223. Toubeau trouve qu'il y a lieu à suspicion de fuite , quand même un marchand ne trafique plus , qu'il vit somptueusement , qu'il ne paie pas quoiqu'on lui demande souvent *quand il achète à crédit et qu'il vend à meilleur marché qu'il n'a acheté* ; quand il n'a point d'immeubles : et enfin quand le bruit est grand qu'il médite sa fuite , quoiqu'il y ait quelque chose à dire sur quelques assertions de cet auteur ; néanmoins l'événement a justifié souvent quelques-unes de ces présomptions. Un négociant que je ne nommerai pas , ayant singulièrement prospéré pendant le papier-monnaie , finit par perdre une grande partie de ce qu'il avait gagné ; comme on s'apercevait de sa détresse , il imagina un stratagème pour rouvrir son crédit qui lui réussit parfaitement bien. Ce

négoçant, qui précédemment vivait avec parcimonie, relativement à sa fortune, ouvrit les portes de son salon à manger à tous venans, donna des festins, des concerts, et afficha un luxe qui éblouissait les yeux. Au moment où l'on croyait devoir redoubler de confiance, on reçut une lettre de convocation qui justifia parfaitement bien les premières présomptions qu'on avait eues sur son compte.

2224. Caccialupus observe que celui qui a des immeubles n'est pas suspect de fuite, non pas tant à cause de la quantité, qu'à cause qu'on y a naturellement un grand attachement; celui, dit-il encore, qui a une grande famille et un grand ménage, non plus que celui qui a quantité de marchandises qui ne se peuvent pas facilement détourner, ne doit pas non plus être légèrement suspecté de fuite. Tout ceci peut être vrai par rapport à la fuite présumée, mais ne doit pas détruire les présomptions de faillite qui devraient naturellement s'élever, s'il y avait d'ailleurs lieu à suspicion.

2225. « C'est dans ces rencontres, dit Toubeau avec juste raison, où un juge doit bien mettre de la prudence en usage, n'y allant pas moins que de l'honneur et du bien de plusieurs familles, en refusant ou permettant de saisir et arrêter trop légèrement, et sans bien examiner les choses. » Marquardus prescrit que, dans pareilles rencontres, un honnête homme doit agir différemment, eu égard à l'occasion du soupçon, au temps, au lieu, au péril, aux sommes, à la cause, à la marchandise, au prix, à la qualité et à la bonne foi.

2226. La réputation d'un honnête négociant étant une Vierge qu'on ne doit regarder même qu'avec respect, le moindre soupçon non fondé et publié, la moindre atteinte que l'on porte à son honneur, est un crime qui ne s'expie que par des désaveux formels et des gros dédommagemens que, quelques considérables qu'ils soient, ne peuvent souvent compenser les pertes que lui causent la calomnie ou l'inconséquence; malheur donc à celui qui se permettrait un acte vexatoire sur un négociant, sans y être conduit par des preuves parfaitement évidentes (696 à 699).

C H A P I T R E L X I.

Ce qu'on entend par Scellés; de leur apposition et de leur levée pour faillite.

« C'était au moment de l'ouverture d'une succession que les ministres des
» petites justices seigneuriales se présentaient, comme des corsaires, pour
» enlever aux vivans la dépouille des morts. » *Nouv. com. de l'ord.* 1667.

2227. ON appelle scellés, l'apposition faite par un officier public d'un sceau ou cachet authentique, sur les portes de certains meubles et effets, même sur celles d'une maison et de ses appartemens, pour en empêcher l'ouverture. Cette apposition des

scellés se fait en appliquant sur la jointure des portes des appartemens , armoires et autres meubles renfermant des effets , une bande de papier ou ruban fixée aux deux bouts par un cachet de cire , de manière que ces portes ne puissent plus être ouvertes sans que la bande ou les cachets soient rompus. Quelquefois , pour empêcher que les scellés apposés à une porte extérieure ne soient endommagés par inadvertance ou autrement , on a la précaution de les faire recouvrir d'une plaque de tole attachée avec des clous. *Guichard , cod. du juge-de-paix , tom. 2 , fol. 224 et 225.* Cette opération , presque nulle et frustatoire pour les parties intéressées , n'était utile et profitable qu'aux officiers de justice , par les frais considérables qu'elle entraînait : aujourd'hui les frais en sont fixés à une très-modique rétribution ; si modique même , qu'elle n'est observée presque nulle part ; savoir , 3 fr. pour le juge de paix , et 2 fr. pour son greffier , quelque temps qu'ils aient employés à cette opération : la même taxe est ordonnée pour la reconnaissance et levée des scellés. *Idem , fol. 232 et 233.*

2228. L'édit de création de commissaire aux inventaires , du mois de mars 1702 , distingue les scellés apposés chez les personnes décédées pour lesquels il suppose qu'une réquisition peut suffire , de ceux apposés pour faillites , banqueroutes et autres cas semblables , il veut que les scellés soient ordonnés par justice ; en effet , il faut toujours se souvenir qu'on n'entre point dans la maison d'autrui pour y faire des perquisitions de biens sans instruction ; c'est la juste conséquence d'un arrêt du 23 février 1613 , qui a fait défense aux prévôts des marchands d'entrer dans les maisons sans information préalable , ou à la suite d'un flagrant délit.

2229. Dans le cas de faillite ou banqueroute , qui est un crime , on agit différemment de tous les autres crimes ; en cas de faillite et de banqueroute , les créanciers ayant des titres de créances , sont en droit de faire faire inventaire des biens , et de s'en mettre en possession par les gardiens , séquestres ou autres dépositaires à leur choix.

2230. Lorsque l'on appose les scellés , on peut faire la description sommaire des effets suivant les arrêts des 7 septembre 1623 , et 1.^{er} février 1662 ; et que dans le cas de la banqueroute , le scellé opère qu'on peut faire inventaire en justice , ce qui appartient aux notaires (aujourd'hui aux juges de paix et greffier) suivant lesdits arrêts : mais aussi les créanciers peuvent faire eux-mêmes un état des effets , les déposant à ceux qu'ils veulent choisir , à la pluralité des voix , donnant même main-levée du scellé , le tout suivant les articles 5 , 6 , 7 , 8 et 9 du tit. 11 de l'ord. de 1673. Règlement sur les scellés. Voyez l'art. 1.^{er} du tit. 11 de l'ord. de 1673.

C H A P I T R E L X I I.

Des Séparations de biens ; Réquisitoire du ci-devant procureur général de Bordeaux ; Arrêt rendu à la suite en 1787.

» Il est difficile de comprendre par quel motif une loi aussi intéressante
» pour la sûreté publique . . . , est tombée en désuétude. »

Réquisitoire du procureur général.

2231. **U**N E spéculation qui réussit assez bien puisqu'elle donne cent pour cent de bénéfice, est celle qui résulte de ces conventions matrimoniales feintes, qui reconnaissent à la femme infiniment plus qu'elle n'a apporté en mariage. En s'assurant ainsi un bon capital clair et liquide, ne peut-on pas dire avec vérité que les deux époux font banqueroute frauduleuse le premier jour de leurs noces ? Néanmoins, comme tout est calcul chez certains négocians, la crainte de banqueroute de la banqueroute qui pourrait suivre de très-près le divorce, si par hasard il avait lieu à la suite d'un mariage noué par les mains de l'intérêt, fait que la prudence aujourd'hui rend très-réservé celui qui voudrait avantager sa femme aux dépens de ses créanciers. Conséquemment ce commerce n'est pas tout-à-fait autant usité qu'autrefois : néanmoins il a toujours lieu. Chercher à employer des moyens répressifs dans pareilles circonstances, ce serait chercher à frapper une vaine ombre dont les coups qu'on lui aurait porté ne laisseraient d'autre empreinte que celle de l'impuissance, puisque ces arrangemens clandestins se passent sous le voile du mystère. Cependant il serait un expédient duquel on pourrait se servir, propre à en prévenir les funestes effets ; ce serait d'ordonner que tout ce que la femme aurait apporté en mariage, serait écrit en détail sur le journal tenu comme il est prescrit (625 et suiv. 2183) : alors plus de subtilité, plus de fraude ; il faut nécessairement que les déplacemens et remplacemens successifs se prouvent par l'enchaînement non interrompu des opérations. Ainsi si jamais la détresse du mari exigeait qu'il se séparât d'avec sa femme, les créanciers n'auraient pas la douleur de voir passer en des mains étrangères le plus liquide de leur avoir.

2232. La Hollande est un pays où des bonnes lois protègent le négociant, et assurent la prospérité du commerce ; on n'y admet pas les séparations de bien entre le mari et la femme, à moins que leur contrat de mariage n'en contienne une clause expresse. Conséquemment les époux, embarqués sur le même vaisseau, en cas de naufrage ou d'arrivée à bon port, éprouvent la même fortune, parce qu'il y a communauté générale

De tous biens *acquêts* (a) et *conquêts* (b) entre le mari et la femme ; celle-ci n'ayant point d'hypothèque tacite sur le bien de son mari, ne peut se servir conséquemment *du val-leyen* (173, note a), et le mari l'oblige absente comme présente. La coutume du ci-devant Berry voulait aussi que les conjoints par mariages fussent communs en tous biens, meubles, noms, dettes, actions actives et passives, et en tous les conquêts qui se feraient durant et pendant le mariage. L'usage du divorce ayant fait cesser les séparations de corps, il reste toujours celle de bien. Nos lois nouvelles veulent, que pour y parvenir, elles soient faites en justice après que la femme a prouvé le dérangement de son mari par titres ou par témoins. La séparation des biens entraîne avec elle la dissolution de la communauté ; et du moment qu'elle est prononcée, la femme est autorisée par la justice à la poursuite de ses droits dont elle a la libre administration. Cependant le pouvoir marital reste tel, qu'elle ne peut obliger, ni aliéner ses immeubles sans être autorisée. Voyez communauté, folio 191. Par. 120, 138 et 972. Le nouveau projet de code civil admet aussi la séparation de bien.

2233. Les ci-devant coutumes de Berry, Dunois, Blois, Orléans, et Bourbonnais, portaient notamment cette restriction. « Séparation de biens d'entre mari et femme, et aussi les cessions de biens ne sortiront effet, et ne seront valables jusqu'à ce qu'elles soient insinuées et publiées en jugement, et enregistrées en la juridiction du juge où sont demeurans ceux qui font ladite séparation et cession ; et l'art. 1, du tit. 8 de l'ord. de 1673, porte : « Dans les lieux où la communauté de bien d'entre mari et femme est établie par la coutume ou par l'usage, la clause qui y dérogera dans les contrats de mariages des marchands grossiers et détailliers et des banquiers, sera publiée à l'audience de la juridiction consulaire s'il y en a, sinon dans l'assemblée de l'hôtel commun des villes, et insérée dans un tableau exposé en lieu public, à peine de nullité ; et la clause n'aura lieu que du jour qu'elle aura été publiée et enregistrée. Art. 2. Voulons le même tit. observé entre les négocians et marchands, tant en gros qu'en détail, et banquiers, pour les séparations de biens d'entre mari et femme, outre les formalités en tel cas requises ».

2234. Le nouveau projet de code civil veut, qu'à défaut de conventions entre les époux, qu'il y ait communauté de biens, qu'elle ait lieu de plein droit ; qu'elle se forme à l'instant de la célébration du mariage, et qu'elle n'ait point lieu, encore qu'elle ait été stipulée par le contrat si le mariage ne s'en est point suivi. Observez que si ces articles passent, comme il n'y a point de doute, il est plus que présumable qu'ils n'auront point d'effet rétroactif (549).

(a) *L'acquêt* se compose des meubles que nous acquérons à titre onéreux ou lucratif, excepté le titre de succession directe ou *collatérale* ; c'est-à-dire celle qui provient d'un parent qui ne descend point de l'autre comme les ascendans et les descendans, mais comme sont les frères, cousins, etc. ; aussi l'héritage qui vient d'un aïeul, est un héritage qui vient en ligne directe ; mais celui qui vient d'un frère, d'un cousin, est un héritage en ligne indirecte ou *collatérale*.

(b) *Le conquêt* se compose des immeubles acquis par les deux conjoints ; il diffère de l'acquêt, qui ne se compose que des immeubles acquis par l'un ou par l'autre.

2235. Le 9 mars 1787 le ci-devant parlement de Bordeaux rendit un arrêt qui ordonnait l'exécution rigoureuse des articles du tit. 1 et 2 de l'ordonnance de 1673. Voici le réquisitoire qui provoqua la sortie de cet arrêt; après avoir rappelé lesdits articles, le procureur-général dit : « Peut-il exister une loi plus précise et plus sage? le législateur prévoit que la protection accordée aux sociétés contractuelles, pourrait fournir aux débiteurs frauduleux des moyens de se livrer témérairement à tous les hasards du commerce (17), et inspirer à d'autres la confiance d'entreprendre avec eux des marchés importants, de grandes et périlleuses spéculations; mais que par là les uns trouveraient les moyens de soustraire à leurs créanciers toute espèce de gage, sous le nom de l'intérêt supposé de leurs épouses, tandis que les autres, abusés par de fausses apparences de fortune, se verraient égorgés par le glaive même de la loi. L'expérience a démontré la sagesse de cette prévoyance; et c'est dans le soin même que l'on prend à se dérober à l'exécution de la loi, que le procureur-général du roi trouve les motifs les plus pressans de réclamer toute son activité ».

Dans un pays où, comme dans le ressort de la cour, la société contractuelle, si elle n'est établie par la coutume, est du moins de convention habituelle entre mari et femme, la dissolution de cette société annonce toujours la décadence de la fortune du mari; ce n'est même *que lorsque cette décadence est prouvée, que la demande en séparation de biens peut être admise. De simples alarmes ne suffisent pas; il faut justifier des poursuites rigoureuses des créanciers, des condamnations prononcées en justice, et d'un commencement de dépouillement de biens par l'effet de ces poursuites et de ces condamnations.* La loi, à la vue de ce péril imminent, prend sous sa protection les biens de la femme; elle lui en confie l'administration, et la dégage des liens d'une société ruineuse, *quando maritus vergit ad inopiam.*

Mais ce jugement ne peut jamais être trop solennel et trop publié; car la loi n'étend pas seulement ses soins à la conservation des biens de la femme, elle veille encore, pour la sûreté générale, à la bonne foi des traités, et à conserver à chacune les gages et la garantie qui ont déterminé sa confiance. Il est donc de toute justice que celui qui, sur la foi d'une masse de fortune considérable en apparence est prêt à traiter des grands intérêts, soit averti que cette masse de biens n'est plus la même; que le mari est seul livré aux suites funestes et à la perte de crédit inséparable d'une mauvaise administration; que la portion qui appartient à son épouse, n'est désormais garante d'aucun des engagemens qu'il pourra contracter. Il n'est pas moins important que, lorsque des considérations particulières et une prévoyance souvent suspecte ont fait établir cette séparation de biens dans le contrat de mariage, cette dérogation à l'usage commun soit rendue publique par les mêmes moyens, puisque de cette publicité doivent résulter les mêmes avantages. Aussi est-il bien remarquable que l'ordonnance prévoit deux cas; *celui de la séparation de biens stipulée dans le contrat de mariage contre l'usage, et celui de la séparation survenue depuis le mariage, et ordonnée en justice.*

Il est difficile de comprendre par quel motif une loi aussi intéressante pour la sûreté publique, aussi propre à prévenir les discussions les plus vastes et les plus ruineuses,

est

est tombée en désuétude. Que d'exemples le procureur-général ne pourrait-il pas mettre sous les yeux de la cour, qui tous prouveraient que l'exécution de la loi favorise journellement la mauvaise foi qui en est le principe !

Obligation contractée par femme, solidairement avec son mari depuis sa séparation, lui donne hypothèque du jour de l'obligation. *Neupied* ; mais en cela il faut que l'hypothèque soit affectée sur le bien de son mari conformément à la loi du 11 brumaire an VII.

2236. L'arrêt de la ci-devant cour du parlement de, etc., rendu le 19 août 1702, concernant une séparation de biens, a jugé que : 1.^o Les créanciers sont recevables à attaquer les clauses de séparation alléguée par la femme, et qui ne se trouvent pas vérifiées ; 2.^o qu'ils sont recevables à attaquer la procédure par rapport aux délais non observés, par rapport au défaut de témoins dans la saisie et de qualité dans les témoins employés dans les actes où ils sont nécessaires ; que la femme est obligée de rapporter le prix des meubles à elle *collusoirement* (a) adjugés, ou un sixième en sus du prix d'estimation.

FAIT. Quelques créanciers de Pierre Bouchers, maître charron, ayant voulu, en vertu de leurs titres, faire saisir et exécuter ses meubles, Madeleine Baudri, sa femme, se prétendant séparée d'avec lui, leur a opposé sa séparation. Les créanciers ayant demandé communication des pièces sur lesquelles la sentence de séparation était intervenue ; par l'examen ils ont trouvé, 1.^o que Madeleine Baudri n'avait pas des raisons pour demander séparation d'avec son mari, *sa dot ne consistant qu'en deux contrats sur la ville*, dont un était encore en nature, et l'autre n'ayant été vendu par le mari qu'en conséquence d'une clause *d'ameublisement* (b) qui lui en donnait la faculté ; 2.^o que l'huissier qui avait saisi et exécuté les marchandises qui étaient dans le chantier, n'avait point appelé deux témoins pour y être présents, suivant l'art. 2 du tit. de l'ord. de 1667 ; 3.^o que la sentence du châtelet condamnant seulement Boucher à rendre à sa femme deux contrats de constitution de rentes (c) sur l'hôtel-de-ville, sans même lui ordonner que faute par lui de la rendre *il paierait une somme fixe pour laquelle seulement on pouvait faire saisir* ; 4.^o que l'exploit d'assignation contenant demande en séparation, était fait en parlant à la personne de la femme même à la requête duquel il était fait, *ce qui était une nullité, une même personne ne pouvant être l'agent et le patient* ; 5.^o que les records qui avaient signé l'exploit *étaient fils de l'huissier* ; 6.^o que *l'appointement de contrariété* (d) ne contenait point les faits dont il s'agit de faire preuve suivant l'article premier du tit. 22 des enquêtes ; *que l'enquête* (e) *qui avait servi de*

(a) *Collusoirement*, c'est-à-dire avec *collusion*. La collusion est un contrat fait entre des particuliers en fraude et préjudice d'un tiers.

(b) *L'ameublisement* est une stipulation faite dans un contrat de mariage, par laquelle on fait prendre à un immeuble la qualité de meuble, à l'effet de la faire tomber dans la communauté.

(c) Voyez la note a du paragr. 1648.

(d) *L'appointement de contrariété* est celui qui est établi pour faire preuve lorsque la matière git en preuve, alors le juge règle les parties à justifier les faits qu'elles ont mis en avant, par preuve testimoniale ou autres.

(e) *L'enquête* est une preuve par témoins des faits qui sont mis en avant par une partie.

*fondement à la séparation était nulle, ainsi que l'ordonnance du commissaire (a), quoique servant de fondement à l'enquête. Enfin, 8.^o que la sentence avait été précipitamment rendue n'y ayant eu que dix jours depuis le produit de Madeleine Baudri jusqu'à la sentence définitive, au lieu que la sentence rendue sur *appointement en droit* (b) ne dut intervenir que quinze jours après le premier produit, à cause de la huitaine accordée, par contredit, suivant l'article 8 du tit. 54 des contestations en cause.*

Les créanciers ayant sur ce fondement interjeté *appel de la sentence en séparation*, cela a fait la matière d'une instance appointée au conseil, sur laquelle, après que les parties ont été entendues au bureau du commissaire, est intervenu l'arrêt sus coté. *Neupied.*

CHAPITRE LXIII.

Des Faillites de bonne foi, survenues à la suite de quelques revers.

Suicide d'Hertzog, négociant de Bordeaux, provoqué par le vice de la loi. Beau trait de désintéressement et de bienfaisance de plusieurs négocians de la Gironde à cette occasion ; autres faillis honnêtes, victimes de cette même loi. Distinction à faire dans les faillites.

« Si la loi doit couvrir de son égide l'innocent, et de son glaive punir le coupable, pourquoi donc, dans les faillites, les frappe-t-elle également des mêmes coups ? »

2237. **N**ous voici arrivés à un des chapitres qui mérite le plus l'attention du législateur. Que n'ai-je les pinceaux de Jean-Jacques et la fraîcheur de son coloris, pour peindre, avec les plus brillantes couleurs, sous une touche ferme et moëleuse, tout ce qu'a d'intéressant le malheur non mérité ! O vous, fortunés du jour, vous qu'un enchaînement inconcevable de circonstances a conduit sinon au faite de la gloire, mais à celui du bonheur. Vous qui naguères alliez à la porte de l'homme sensible quêter vos moyens d'existence ; ne voyez pas, je vous en conjure, avec indifférence le mal-

(a) *L'ordonnance de commissaire* est celle que donne un juge ou commissaire pour faire assigner des témoins ou des parties pour être interrogées, pour déposer ou former une contestation, ou l'instruction d'une instance ; l'instance et la poursuite d'une action devant un juge ; ainsi on dit première, seconde instance, pour dire première, seconde poursuite devant des juges différens.

(b) *L'appointement en droit* se donnait, quand, en vertu de l'arrêt du conseil, une affaire appointée était renvoyée à un autre parlement.

heur du négociant qui, après avoir fait pendant un grand nombre d'années le commerce avec honneur et probité, vient de succomber sous les coups terribles du sort.

2238. Si vos cœurs, ayant l'insensibilité du marbre étant inaccessible à la pitié, ne sont nullement disposés à lui offrir quelques parcelles de votre étonnante prospérité, au moins ne venez point lui rouler le poignard dans le sein par des reproches que l'innocent seul a le droit de faire au coupable : je vous demande cette grâce au nom de l'humanité, et qui plus est au nom de vous mêmes. La fortune, comme vous savez, est inconstante et capricieuse ; j'en appelle à vos étonnantes richesses. (Voyez le chap. premier.) Ainsi songez donc que si aujourd'hui elle vous traite en enfant gâté, telle qu'une mère tendre, mais faible, traite l'enfant à qui elle a donné le jour ; peut-être que demain elle vous traitera avec la cruauté d'une marâtre, à qui la nature, ici impuissante, ne fait point entendre sa voix ; car tels sont les immuables vicissitudes humaines ; telles sont les lois immuables du destin. Partant de ces observations : si lors du malheur d'autrui vous vous étiez montré avec cette dureté qui tient à votre éducation, et plus encore à vos principes, quels droits vous resteraient-ils pour réclamer l'indulgence de vos concitoyens ? quelles raisons leur pourriez-vous alléguer pour leur inspirer de la pitié sur les vôtres, si quelques événemens venaient vous réduire à votre premier état ; la loi du talion, à laquelle par vos larmes ni vos prières vous ne pourriez échapper, ne serait-elle pas celle que vous mériteriez ? et vous seriez d'autant moins écouté à vous plaindre, qu'elle serait votre propre ouvrage. Croyez-moi donc, soyez prudent, respectez le malheur d'autrui, si vous ne voulez pas qu'on insulte aux vôtres, s'il vient jamais vous accabler, et que votre esprit conçoive que la large aisance de laquelle vous jouissez, n'est pas le fruit d'une prédilection particulière du ciel, mais au moins celui d'un hasard qui peut aussi facilement vous l'enlever qu'il vous l'a donnée. Apprenez que les Romains, loin d'insulter aux revers de celui qui en était la victime, faisaient peindre ses malheurs, désastres, pertes, naufrages, incendies, etc., et lui en faisaient porter le tableau sur l'épaule, comme pour inviter ses concitoyens à avoir pour lui les ménagemens que méritaient sa position. Ne perdez pas de vue aussi que deux célèbres jurisconsultes, Cujas et Hotoman, disent qu'un marchand qui fait cession de biens par des malheurs qui lui sont arrivés, ou des infidélités qu'on lui aura faites par des banqueroutes, sont exemptes de toute ignominie, même que les statuts qui leur déniaient le bénéfice de cession, sont injustes, et que Bellordeau désire que celui qui fait cession sans fraude soit exempt de porter le bonnet vert.

2239. O malheureux Hertzog ! toi qui, marquant d'une manière la plus distinguée parmi les négocians de Bordeaux ; toi qui, par tes sages spéculations rendait tributaires de ton pays les peuples du nord ; toi qui, par ton commerce contribuais à donner les plus grands encouragemens à ces marins qui ont fait trembler plus d'une fois nos ennemis jusques dans les eaux de la Tamise ; toi, dont la conduite privée t'avait environnée de l'estime de tous ceux qui savaient t'apprécier ; toi qui, bon citoyen, bon mari, bon père, bon ami, formais l'ensemble de toutes les vertus sociales, que ton ombre chérie me dise par quelle fatalité, au moment où le désespoir t'a porté à

priver la société de ton existence, pourquoi le tableau déchirant de ta famille désolée, celui non guères moins touchant de tes amis en pleurs, et des malheureux dont tu étais l'appui, ne s'est-il pas présenté à tes yeux? Sans doute que le souvenir d'une femme adorée, celui de tes enfans chéris, des amis de qui tu recevais à juste titre des marques touchantes d'attachement, ou bien encore de ceux envers qui ta main bienfaisante prodiguait des largesses, ne leur aurait point commandé de se détourner, si une heureuse réflexion l'eût offert à tes regards.

2240. Si des faillites arrivées à Paris, à Hambourg, en entraînant ta fortune dans leur torrent, t'ont réduit au triste état d'insolvabilité, n'avais-tu pas des amis qui, sachant que tu étais malheureux, mais non coupable, t'auraient offert leurs bourses, comme ils les ont offertes à d'autres négocians qui ont été frappés de la même manière que tu l'as été (a); mais comme il me semble entendre ta voix plaintive me répondre du fond de l'asile où reposent tes tristes restes : « Un motif plus puissant que toutes ces considérations m'a porté à terminer mes jours; l'honneur ». L'honneur! Tout en condamnant ta trop grande sensibilité et la funeste résolution qui l'a suivie, je ne puis m'empêcher de respecter ton motif, et de te demander pardon d'avoir remué un moment tes cendres, en essayant de jeter quelques fleurs sur ton tombeau.

2241. Le citoyen Hertzog, négociant distingué de la Gironde, avait fait toute sa vie le commerce avec honneur et distinction; sa droiture dans les affaires, et ses talens dans leur gestion, lui avaient mérité l'estime de ses concitoyens et leur confiance; des événemens provoqués par un certain concours de circonstances, ayant culbuté plusieurs maisons de l'étranger et de l'intérieur, compromirent en grande partie sa fortune, et sur-tout son honneur; par un mouvement de désespoir, il y a environ deux ans qu'il se précipita dans la Garonne. Il a laissé une veuve, dont la conduite morale et maternelle, offre aux yeux de la vertu un contraste frappant envers certaines femmes qui font la honte de leur siècle, et onze charmans enfans de la plus belle espérance. Le commerce de Bordeaux fut d'autant plus affligé de cette cruelle perte, qu'il aurait été disposé à la prévenir, en venant lui offrir ses richesses, si une fausse délicatesse ne l'eût pas engagé de taire son embarras. Il m'est bien agréable d'annoncer à mes lecteurs que ce malheur ne fut pas plutôt appris, que plusieurs maisons de la ville s'empressèrent de venir présenter leur hommage à madame Hertzog, en lui annonçant toute la part que le commerce de la Gironde prenait à ses chagrins. Pour lui donner une marque sensible de la haute estime qu'ils portaient à son mari et à sa famille, ils la sollicitèrent, avec les expressions les plus fortes, d'accepter pour une très-grande somme d'engagemens acquittés qu'il leur avait souscrit.

(a) Un négociant de Bordeaux que je ne nommerai pas, dans la crainte de rouvrir ses plaies à peine cicatrisées, ayant éprouvé des revers, plusieurs maisons se cotisèrent pour le relever de sa chute; comme cette belle action est une de celles marquées au coin de la bienfaisance et du patriotisme, je regrette beaucoup de ne pouvoir nommer tous ceux qui y ont concouru; néanmoins c'est en vain qu'ils ont voulu également se dérober à la reconnaissance publique; devrais-je être taxé d'inconséquence par leur générosité en soulevant le voile épais avec lequel ils ont voulu la couvrir, je lui présenterai la société Péraut et Binaud, banquiers à Bordeaux, qui sont de ceux qui ont volé à son secours; j'ai été témoin oculaire du fait.

2242. Ce monument, le plus beau que la considération et la bienfaisance puissent élever à la vertu malheureuse, annoncera sans doute à la postérité, qu'au moment où nos ennemis proclamaient qu'il n'y avait plus de morale ni d'humanité en France, qu'il y avait encore des Français dignes d'en porter le nom; et si ces écrivains, dont la cruelle passion est de tremper leur plume dans le fiel, pour présenter avec amertume même les actions les plus louables, s'empressaient de recueillir les beaux traits, comme ils s'empressent de recueillir tous ceux qui peuvent jeter de l'odieux sur le pays qui les a vu naître, point de doute que la balance ainsi tenue par les mains pures de l'impartialité, ne penchât en faveur de la vérité qu'ils outragent.

2243. Le motif qui a suicidé Hertzog n'est point problématique; et ce serait en vain que la calomnie, de son souffle impur, essayerait de ternir sa réputation, en faisant circuler dans le monde que c'est la perte de sa fortune qui l'a conduit à la mort. La vérité, pourvue de pièces de convictions qui seraient là, dissiperait par ses rayons lumineux jusqu'au plus léger nuage qui pourrait se lever sur son horizon. Un petit fait pris sur mille, que je tiens d'un témoin digne de foi, pourra faire juger ce qu'était Hertzog.

2244. Le modeste mobilier d'une famille d'artisan ayant été dévoré par les flammes d'un incendie survenu dans son ménage, n'eut d'autre ressource pour le rétablir que celle d'inviter la bienfaisance à contribuer à cet acte d'humanité; dès-lors plusieurs personnes, à qui la pratique de cette vertu n'était point étrangère, s'offrirent d'aller la solliciter auprès de ceux qu'ils savaient vouloir faire quelques sacrifices : le négociant dont je viens de parler étant du nombre, fut chez Hertzog qui, malgré qu'il fût alors dans les chagrins de son changement de fortune, tira de son comptoir quatre écus de six francs, en lui disant : « Recevez, citoyen, cette modique somme, pour aider les » malheureux pour lesquels vous vous intéressez; et je suis d'autant plus peiné de » leur position, que la mienne ne me permet pas d'en faire d'avantage ». Quelques jours après il se suicida.

2245. Non, ce n'est pas la perte de la fortune d'Hertzog qui a tranché le fil de ses jours; non, un motif aussi condamnable ne peut être reproché à sa mémoire; les remises qu'il était sûr d'obtenir de ses créanciers, les ressources qu'il aurait trouvées dans les coffres-forts de ses amis, l'auraient sans doute laissé encore dans une belle aisance si, voulant profiter de ces avantages, il eût su survivre à son malheur; mais il n'ignorait pas qu'une loi barbare, qu'une loi qui ne convient qu'à des Vandales et des Visigots, lui imprimait une tache, une flétrissure qu'il croyait ne pouvoir faire disparaître, qu'en disparaissant lui-même de dessus le théâtre du monde, où des chances malheureuses lui avaient fait jouer un rôle si pénible à son cœur; et c'est ainsi qu'ayant su vivre, il sut mourir.

2246. Le citoyen A., négociant à Bordeaux, faisait autrefois le commerce des denrées coloniales, avec lequel il avait gagné une brillante fortune : une foule de malheureux colons arrivent dans cette ville; leur pénurie est extrême, ils s'adressent à l'homme à qui ils avaient fait le bien-être pour obtenir des secours. Au moins cinquante d'entre eux obtiennent des pensions depuis 600 jusqu'à 1200 fr. Plusieurs

malheurs l'accablent, il failli. Faut-il que ce citoyen soit déshonoré, quoiqu'il n'ait fait toute sa vie que des actions honorables ?

2247. Le citoyen L., mon intime ami, marchand drapier à Bordeaux, lors du *maximum*, ouvre les portes de ses magasins à tous venans, donne ses étoffes au prix décrété par le législateur, à qui en veut ; il se trouve ruiné, il failli : la loi punira-t-elle ce citoyen, reconnu pour être un des hommes les plus probes de la ville, parce qu'il a obéi à sa voix ? Aussi la promptitude avec laquelle il a rangé ses affaires, les remises qu'on s'est accordé unanimement de lui accorder, prouve que s'il est déshonoré aux yeux de la loi, il ne l'est pas à ceux de l'opinion.

2248. Si la décision de la loi doit prendre sa source dans la pureté de la raison ; si sa force doit consister à commander ce qui est juste, et à défendre ce qui ne l'est pas ; si elle doit couvrir de son égide l'innocent, et de son glaive punir le coupable, pourquoi donc, dans les faillites, les frappe-t-elle également des mêmes coups ? J'ouvre le code marchand, et je lis :

Art. 144 de l'ordonnance de janvier 1629. « Déclarons que ceux, lesquels, non par » leur faute ou débauche, ains par malheur et inconvéniens, seront tombé en pauvreté » et auront été contraints à cette cause de faire cession de biens, n'encourront pour » *cela infamie* (a) ni aucune marque, sinon la publication ou affiches de leurs » noms. . . . et en sera fait mention par la sentence du juge, par laquelle ils seront » reçus à ladite cession de biens ».

Art. 5 du titre 9 de l'ordonnance de 1673. « Voulons que ceux qui auront obtenu » des lettres de répit, ou des défenses générales, ne puissent être élus maires ou » échevins des villes, juges ou consuls des marchands, ni avoir voix active et passive dans les corps ou communautés, ni être administrateurs des hôpitaux, ni parvenir » aux autres fonctions publiques, et même qu'ils en soient exclus, en cas qu'ils fussent » actuellement en charge ».

Art. 9 de la déclaration du 23 décembre 1699. « Voulons que les articles 2, 4 et 5 du » tit. 9 de notre ordonnance du mois de mars 1673, aient lieu, et soient observées » pour tous ceux qui obtiendront des lettres de répit, soit qu'ils soient négocians, » marchands, banquiers ou autres, de quelque profession qu'ils puissent être ».

La constitution de l'an 3, tit. 2, art. 13, porte que « L'exercice du droit de » citoyen français est suspendu par l'état de débiteur failli, ou débiteur immédiat, » détenteur à titre gratuit de tout ou partie de la succession d'un failli ».

2249. *Le décret du 21 vendémiaire même année*, porte : « La Convention nationale » décrète que ceux qui, ayant fait faillite, ne se sont pas complètement libérés envers » leurs créanciers, ne peuvent exercer aucunes fonctions publiques. »

2250. *La Constitution de l'an 8* porte aussi que « l'exercice des droits de Citoyen

(a) Si l'art. de l'ordonnance de 1673 qui suit, ne reconnaît pas les faillis honnêtes pour infames par l'expression, elle les reconnaît au moins pour tels par le fait. Voyez à la note de l'épigraphie du chapitre des *Cessions*, ce qu'on entend par *infamie*.

» français est suspendu par l'état de débiteur failli ou d'héritier immédiat, détenteur à titre gratuit de la succession totale ou partielle d'un failli. »

2251. Quoique ces lois, dans leurs expressions, ne notent point d'infamie l'homme de bonne foi en détresse, néanmoins elles l'assujettissent aux mêmes rigueurs auxquelles est assujetti l'infame, en lui ôtant, tout comme à lui, l'activité politique; et comme elles ne sont, par rapport à leur résultat, que des répétitions les unes des autres, il semble qu'elles ne soient que des modifications de la loi des Douze tables, de cette loi que la barbarie du temps écrivit du sang de ses victimes, que l'avarice sanctionna, et que la cruauté mit à exécution. Cette loi atroce, comme l'on sait, permettait aux créanciers de disposer de la liberté individuelle du débiteur malheureusement insolvable; et c'est ainsi que ceux à qui il devait, avaient le droit d'aliéner la plus belle propriété qu'il tenait de la nature, en posant sur sa tête le joug de l'esclavage, si mieux ils n'aimaient le couper par morceaux pour en prendre chacun une part proportionnée à leur créance; et la seule différence que je trouve entre cette loi et les lois françaises, ce que la loi de l'an 303 de Rome (a) arrachait la vie au malheureux à qui elle était appliquée, et que l'ordonnance de 1673 lui arrache l'honneur; que l'on juge à présent de celle des deux qui est la moins rigoureuse pour un Français.

2252. Pour que l'innocent ne fût point confondu avec le coupable, il serait nécessaire de diviser le chapitre des faillites en trois classes. Dans la première, on comprendrait ceux qui ont failli *par malheur ou par impéritie*; dans la seconde, ceux qui ont failli *par inconduite ou par une trop grande impéritie ou grande témérité*; dans la troisième, ceux qui ont failli *par mauvaise foi*; c'est-à-dire qui auraient fait *une banqueroute frauduleuse*. Dans le premier cas, le failli ne perdrait pas l'activité politique, pourvu qu'il s'engageât à se réhabiliter aussitôt que ses facultés le lui permettraient; et elles seraient supposées telles lorsqu'elles seraient parvenues à un degré convenu; qu'il serait tenu de déclarer au tribunal de commerce en temps utile. Dans le second cas, le failli perdrait l'activité politique, et serait condamné de paraître trois jours de suite à la bourse, affublé d'un bonnet vert; et ne rentrerait dans la classe des citoyens habiles à exercer les emplois publics, qu'après leur réhabilitation; et leurs héritiers immédiats, détenteurs à titre gratuit de la succession totale ou partielle, seraient tenus d'abandonner sa succession, ou bien de se soumettre aux lois auxquelles étaient assujettis les faillis; sauf néanmoins d'encourir la punition exposée dans le second cas; ce qui les suppose dans l'âge de majorité. Dans le troisième cas, le failli serait condamné aux fers, à temps ou à perpétuité, suivant le plus ou le moins de mauvaise foi qu'il aurait mise dans sa banqueroute. *Voyez la préface de ma Science des Négocians.*

2253. Législateur! vous dont l'entrée auguste dans le sanctuaire de Thémis fut signalée par les principes d'humanité que vous manifestâtes en faisant disparaître du code criminel ces lois sanguinaires qui la faisaient gémir depuis très-long-temps; il vous

(a) La loi des Douze tables parut d'abord en l'an 503 de Rome; elle était rédigée sur dix tables d'airain, auxquelles on en ajouta deux autres l'année suivante.

reste encore à faire un sacrifice agréable à la déesse tutélaire qui vous préside ; c'est de déchirer du code marchand cette loi barbare qui assimile l'innocent au coupable , et d'en brûler les lambeaux sur ses autels. Des familles entières , injustement déshonorées , prosternées à vos genoux , vous le demandent à grands cris ; la raison vous le commande , et la prospérité du commerce l'exige ; c'est ainsi qu'en mettant sous l'égide de la loi la vertu cruellement outragée par ce sort , votre main bienfaisante tirera une ligne de démarcation entre elle et le vice , et versera un baume salulaire sur ses plaies profondes , qui en diminuera de beaucoup la douleur (a).

(a) Ayant lu ce chapitre à la classe d'économie politique du Lycée des Arts , dans la séance du 22 thermidor an 9 , deux de ses membres eurent la bonté , tout en approuvant mes principes , de m'observer ce qu'on a toujours observé lorsque l'on agitait cette question , qui est que la difficulté qu'on éprouvait à distinguer dans les faillites la bonne foi d'avec le crime , a fait qu'on a été obligé de soumettre aux mêmes lois l'innocent et le coupable. Cet aveu fait d'autant plus l'éloge de ceux qui l'ont manifesté , que l'un est manufacturier et l'autre négociant , et que conséquemment , quoiqu'ils soient assujettis aux chances du commerce , ils préférèrent s'exposer à en être les victimes légales , si quelque cas fortuit ou force majeure vient détruire leur fortune , que d'exposer le commerce à être victime de son erreur ; leur opinion mérite d'autant plus d'être respectée , qu'elle se trouve renforcée par un auteur bien respectable , Montesquieu. Cet auteur appelle belle loi de Genève , celle qui déshonore le failli et ses enfans. A l'appui de toutes ces assertions , je dirai que , sur cent faillites , à peine en trouve-t-on quatre-vingt-dix-neuf d'innocentes. Un auteur anonyme dit , après avoir témoigné le désir qu'il aurait de voir exclure de la bourse les faillis qui ont manqué par des fausses spéculations ou par des entreprises téméraires , que ceux qui ont manqué par des causes majeures ; comme ils n'ont aucuns fonds pour répondre de leurs engagements , et que leur position n'est pas faite pour établir la confiance , qu'il faut les exclure du sanctuaire du commerce. Si cela arrivait , ce serait sans doute le cas de dire que *les malheureux n'ont point d'amis* ; et lorsqu'un brave et bon général perdra une bataille , que faudra-t-il lui faire , si , par exemple , les élémens sont venus le contrarier ? La conséquence de toutes ces observations est donc qu'il vaut mieux , non pas *faire périr légalement* , mais , *qui plus est , arracher l'honneur à un innocent , que de s'exposer à absoudre quelques coupables* ; car , ainsi le veut la faveur du commerce , la nécessité de rendre ses engagements sacrés ; et que , par la même raison , si l'ombre de Calcas , planant sur nos têtes , nous demande vengeance du crime juridique commis à son égard , et que nos cœurs sensibles , dans l'impuissance de les satisfaire , nous réduisent à verser des larmes sur son tombeau ; la voix de l'innocent déshonoré , qui demande à jouir de ses droits , ne doit nullement être écoutée.

Si cependant on pouvait trouver des moyens qui caractérisassent parfaitement bien la faillite innocente et la banqueroute frauduleuse , pourquoi n'en profiterions-nous pas , puisque en France on compte l'honneur des familles pour quelque chose ? Ces moyens seraient , je crois , d'ordonner que les négocians tinsent des écritures , comme je l'ai dit par. 625 et suiv. , et 2185 , sous peine d'être reconnus banqueroutiers frauduleux ; et il serait inutile , je crois , de m'observer qu'une pareille loi nuirait au commerce , vu que la plupart des négocians ne savent point tenir les livres , et que même la plupart des marchands ne savent pas écrire. Sur la première observation , je répondrai en renvoyant aux paragr. 626 , 636 , 638 , 639 et 640. Sur la deuxième observation , je dirai que , pour peu qu'un marchand fasse un petit commerce ordinaire , il a un commis qui sait au moins lire et écrire , et tenir conséquemment les livres , comme il est dit paragr. 640 : au surplus , voyez le chap. *Infra* sur les banqueroutes. En Angleterre on est bien moins rigoureux , et à Edimbourg il y a une institution où on élève les enfans des débiteurs négocians morts insolubles.

C H A P I T R E L X I V.

Des Faillites, de quel jour elles sont réputées ouvertes; conduite que doit tenir le failli; Formule de lettre de convocation et de divers procès-verbaux.

« Le nom de banqueroutier est injurieux à tout honnête homme, »
 « et ne se dit proprement que de ceux qui ne font banqueroute que »
 « pour s'enrichir aux dépens de leurs créanciers, ou de ceux qui »
 « manquent à la légère. » R I C A R D.

2254. **Q**UATRE choses peuvent occasionner les faillites et banqueroutes : 1.^o L'ignorance du failli qui a voulu exploiter un commerce qu'il ne connaissait pas, laquelle, par conséquent, approche du délit; 2.^o la témérité, qui, engageant à un très-grand hasard le bien d'autrui, ou bien encore le défaut d'économie, la négligence, la dissipation qui est un délit (17); 3.^o les cas fortuits ou de force majeure; 4.^o la mauvaise foi qui cherche à s'emparer des dépouilles de ses créanciers.

2255. L'ordonnance de 1673, tit. 3, reconnaît pour banqueroutier frauduleux, celui qui ne représente pas des livres en forme, suivant ce qu'elle prescrit (626 et suiv.); néanmoins, quand les livres sont tenus en règle, sans cote ni paraphe, et que le failli jouit d'une bonne réputation, on ne laisse pas que d'y avoir égard (648). Il est défendu à tout créancier de faire aucun arrangement particulier avec le débiteur insolvable. Embarqués tous sur le même vaisseau, ils doivent éprouver le même sort. Si cependant un créancier accepte de bonne foi et sans fraude un transport pour faire plaisir, il ne serait pas dans le cas de la peine portée par l'ordonnance; mais il faut qu'il le déclare promptement, et ne laisse pas faire des poursuites, et si la chose périt sans que le donataire en ait profité, il ne sera pas tenu de rendre un bienfait dont il ne lui a resté aucun avantage. C'est le sentiment de Rogues (583). Le banqueroutier diffère du failli en ce que celui-ci peut se faire réhabiliter. La faillite ou banqueroute rend toutes dettes échues de droit, quand même les termes par lettres, billets et obligations ne seraient pas expirés. C'est l'opinion commune; néanmoins j'ai parcouru le code marchand, quelque attention que j'aie mis dans mes recherches, je n'ai point trouvé de loi qui le décidât ainsi; cependant, suivant Barthole, Savary, Jousse, la 107.^{me} décision de la rote de Gênes, toutes les dettes du failli sont échues du jour de l'ouverture de sa faillite.

2256. De quel jour la faillite ou banqueroute est-elle réputée ouverte? telle est la question à résoudre, dont la solution présente beaucoup de difficultés. L'art. 1 du tit. 11 de l'ordon. de 1673 *la répute ouverte du jour que le débiteur s'est retiré, ou que le*

scellé a été apposé sur ses biens. Voyons quel est le sentiment des auteurs à cet égard.

2257. BORNIER. La banqueroute est réputée ouverte, dès que, sans aucun empêchement de maladie ou de voyage déclaré, le marchand ou banquier disparaît, et ne se trouve pas sur la place où les négocians s'assemblent et se trouvent chaque jour, ou lorsque le débiteur s'est retiré. Cela s'appelle *faillir de présence et de crédit*, d'où est venu le mot *faillite*.

2258. TOUBEAU, après avoir rappelé l'article précité de l'ordonnance, prétend qu'un négociant ne peut être réputé failli ni banqueroutier, que lorsqu'il est dans le cas qu'elle prescrit.

2259. BOUTARIC. Après avoir dit, contre le sentiment de Bornier, que le mot *faillite* et *banqueroute* sont synonymes, et que l'une et l'autre peuvent être également frauduleuses, il observe que l'alternative insérée dans l'art. 1 du tit. 11, est pour faire déclarer la banqueroute ouverte. L'esprit de l'ordonnance, dit-il, n'est pas celui-là que la banqueroute soit réputée ouverte, par cette seule raison *que le débiteur s'est retiré, ou que le scellé a été apposé sur ses effets*; car, que les créanciers, par exemple, allarmés par l'absence du débiteur, fassent apposer les scellés, le débiteur ne sera pas réputé banqueroutier, si, à son retour il acquitte ses dettes; l'esprit de l'ordonnance n'est autre, sinon que lorsque le débiteur qui s'est retiré, ou sur les effets de qui le scellé est apposé fait faillite, l'époque en sera fixée, et remontera du jour de l'action ou de l'apposition du scellé.

2260. Quand l'ordonnance fixe l'époque de la banqueroute au jour que le débiteur s'est retiré, ou que le scellé a été apposé sur ses effets, elle n'entend pas ôter la liberté aux juges de lui donner une date antérieure à la retraite du débiteur, et à l'apposition des scellés, tout dépend des circonstances. Nous avons vu, dans ce dernier temps, l'époque de la faillite du sieur de Sartre de Montpellier, fixée par les commissaires nommés par le roi à un temps antérieur à sa retraite et à l'apposition du scellé; ainsi que l'époque du sieur Caquet, commis ou correspondant du sieur Sartre à Toulouse. Le premier fut fixé au premier juillet 1709. Quoique le sieur Sartre n'eût obtenu arrêt de surséance, et déclaré par-là son insolvabilité que le 6 août de la même année, parce que depuis ce jour premier juillet, jusqu'au premier août, on avait vu une suite continuelle de protêts, une cessation entière et absolue de paiement en argent, un dénaturement d'une partie considérable de ses effets, et un nombre infini de condamnations poursuivies en diverses juridiction. La seconde fut fixée au 17 août, jour auquel le sieur Cacquet avait fait signifier à ses créanciers l'arrêt de surséance (a) obtenu par le sieur Tartre, pour eux et pour leurs commis, quoi qu'il fût justifié que le sieur Cacquet n'avait quitté Toulouse que le 29 du même mois d'août, ayant jusqu'au

(a) L'arrêt de surséance était un arrêt qui était accordé pour six mois ou pour un an. Leur effet était d'arrêter l'exécution de toute sentence et arrêts, mais il n'empêchait pas de les obtenir en matière de commerce, sauf à les exécuter à la fin de la surséance.

dit jour fait librement ses affaires , reçu et payé à bureau ouvert , et en deniers comptant , et ayant même régulièrement tenu deux fois la semaine le sceau de la chancellerie près le parlement. Le sieur Savary , dans son parère 38 , rapporte un arrêt qui déclare une banqueroute ouverte , trois mois avant la retraite du banqueroutier , par cette seule raison que trois mois avant son absence il avait fait des transports et des cessions frauduleuses.

2261. JOUSSE , après avoir observé , contre le sentiment de Boutaric , en se rendant à l'avis de Bornier , que les mots banqueroute et faillite ne sont point synonymes , observe que les termes de l'ordonnance , par rapport au débiteur retiré , n'est censé failli que dans le cas où cette retraite se ferait , pour éviter les contraintes , et que ceux qui seraient dans sa maison cesseraient de payer en son nom ; et il conclut ensuite comme Boutaric.

2262. L'AUTEUR *des inst. sur les aff. cont. des nég.* Une faillite est réputée ouverte lorsqu'un débiteur a cessé ses paiemens , et qu'on ne peut pas prouver qu'il ait payé depuis la date que l'on donne à sa faillite , lorsqu'il ne paraît plus , que personne ne le représente chez lui pour acquitter ses engagements , lorsque sa boutique et son magasin sont fermés , ou enfin lorsque le scellé a été mis sur ses biens , sa faillite ou banqueroute est réputée ouverte. Alors toutes cessions et transports sur ses biens sont nuls , s'ils ne sont faits au moins dix jours avant (1708 à la note) , et tous actes et obligations passées par-devant notaires , au profit des créanciers du failli , ou pour contracter des nouvelles dettes , aussi bien que les sentences rendues contre lui , n'acquièrent aucune hypothèque (a) ni préférence sur les créanciers chirographaires , s'il n'y a au moins dix jours d'intervalle entre leur date et jour de la faillite ou banqueroute ouverte. *Déclaration du 18 novembre 1702.* Je dirai , comme en passant , que c'est sur ce principe qu'il a été rendu le jugement suivant : Un failli , prisonnier pour cause de son insolvabilité , ayant passé entre les deux guichets un acte portant vente de fruits pendans par racines ; l'acquéreur fit notifier son contrat aux créanciers , fit vendanger , paya les frais de vendange ; deux mois après les créanciers demandèrent la nullité de la vente. Arrêt du 6 octobre 1767 , infirmatif du bureau de la ville , qui ordonna que récolte serait remise aux créanciers , sauf à l'acquéreur à faire valoir ses droits et actions ; défenses des créanciers réservées , et l'acquéreur condamné aux dépens , attendu qu'aux termes de l'art. 4 du tit. 11 de l'ord. de 1673 (voyez cet article) , et de la déclaration précitée , toutes ventes faites par un homme en faillite sont nulles (587) ; autre arrêt du 27 mars 1718.

2263. Si le débiteur faisait assembler ses créanciers chez un notaire pour attermoyer ; et que ses propositions ne fussent pas acceptées , *s'il continue à payer* , le contrat est comme non avenu. S'il faisait faillite ensuite , la date de sa faillite ne remonterait pas à la date de ce contrat.

(a) L'art. 5 du tit. 1 de la loi du 11 brumaire an 7 , porte que « l'inscription qui serait faite dans les dix jours avant la faillite , banqueroute ou cessation publique de paiement d'un débiteur , ne confère point hypothèque. » Voyez Col. 417 , art. 5.

2264. ROGUES paraît, par rapport à l'ouverture des faillites, s'en tenir au dispositif de l'ord., cependant il ajoute que différentes condamnations, dans le même temps, en plusieurs juridictions des lettres circulaires, etc., ouvrent la faillite, et il termine en disant qu'il n'y a point de précis pour régler la véritable époque d'une faillite. Il cite un arrêt de 1600, qui a jugé une banqueroute ouverte trois mois avant l'absence du débiteur.

2265. NICODÈME, après avoir distingué, comme Bornier et Jousse, la faillite de la banqueroute, fait cette question : Si la présentation d'un bilan ne forme pas l'ouverture décidée d'une faillite? Après avoir encore dit en d'autres termes que deux jurisconsultes avaient opiné pour la négative, en se référant à l'art. 1 du tit. 11 de l'ord., et dit que plusieurs personnes considèrent cette question comme problématique, assure fermement que la présentation du bilan constate clairement l'époque d'une faillite, mieux même que l'apposition du scellé. Ensuite il cherche à prouver que les mots de l'ordonnance *se sera retirés*, sont des mots vagues, que l'on peut appliquer à différentes retraites, et que conséquemment qu'ils ont différentes significations appropriées aux circonstances ; mais qu'au contraire, la présentation du bilan ne peut jamais laisser aucun doute sur l'ouverture d'une faillite : c'est un aveu solennel que le débiteur fait de son *insolvabilité*; c'est un abandon formel de tout ce qu'il possède; c'est enfin l'acte et la preuve la plus authentiques de l'époque d'une faillite (a). Cette preuve est même permanente, au point qu'un failli ne pourrait retirer son bilan du greffe, sans avoir préalablement obtenu des lettres de réhabilitation, et un consentement général de ses créanciers.

2266. D'après le sentiment de tous ces auteurs, on doit donc conclure que l'ouverture d'une faillite n'ayant nullement point de caractère bien prononcé pour en fixer judicieusement l'époque, il faut consulter les circonstances, et prononcer en pareil cas d'après elles.

2267. Un acte de notoriété des ci-devant juge et consuls de Paris, du 25 mars 1755, porte qu'ils ont estimé la faillite d'un nommé *Lais de Sérisy*, ouverte du premier jour de la première des sentences rendues contre lui; mais sans y avoir égard, un arrêt du parlement de Paris jugea qu'une faillite n'était réputée ouverte, pour cessation de paiement, que quand cette cessation était accompagnée de *rupture de commerce* (b), clôture de boutique ou de magasin, de banque ou du *dépôt d'un bilan*, fondé sur ce que les livres de Sérisy, prouvaient que jusqu'au 12 octobre 1745, les relations de

(a) Je crois que cet auteur aurait dû ajouter ces mots, *ou d'une banqueroute*. Combien avons-nous des négociants qui remettent leur bilan quoiqu'ils aient de quoi payer : on peut donc remettre son bilan sans être réellement insolvable; dès-lors on est *banqueroutier frauduleux*, puisqu'on ne le remet que pour améliorer sa position aux dépens des créanciers; alors le bilan donne incontestablement ouverture à cette banqueroute, du jour de son dépôt au greffe du tribunal de commerce, et même dans tout autre endroit.

(b) J'ai vu plusieurs faillis, quoiqu'ils eussent fait assembler, leurs créanciers tenaient leurs magasins ouverts, et vendaient à tous venans comme à l'ordinaire, vu que le scellé n'était point apposé sur leurs effets, néanmoins leur faillite a remonté au jour qu'ils l'ont faite annoncer, quoique même ils n'eussent point déposé leur bilan. Tout ceci prouve qu'il faut avoir égard aux circonstances.

son commerce étaient soutenues. L'arrêt a déclaré valable le transport qu'il avait fait au sieur Ballet, le 25 précédent. La conservation de Lyon avait déjà décidé, en conformité de cet arrêt, par un acte de notoriété du 23 mars 1251, portant que sa jurisprudence était « que la faillite est censée ouverte au jour du transport du juge » et de l'apposition du scellé au domicile du failli, ou du jour de son absence prouvée, » ou de celui de la remise de son bilan au greffe. »

2268. Il était assez d'usage autrefois que lorsqu'un négociant était en faillite, de tenir l'assemblée des créanciers chez un notaire, pour que, si l'arrangement avait lieu, en passer la transaction, qu'on appelle en d'autres termes concordat; mais depuis que la loi sur l'enregistrement en a exhaussé le prix à un très-haut taux, qu'arrive-t-il? Il arrive que les faillis rassemblent leurs créanciers chez un ami, et là se fait ordinairement la transaction; et, comme il est de l'intérêt des créanciers d'en passer par-tout ce que veut le débiteur, pour ne point voir emporter les restes de son actif, ou, pour mieux dire, le leur par les frais de l'homologation, ils s'empressent tous de signer, quelles que soient les friponneries qu'ils éprouvent, et s'il s'en trouve quelques-uns de récalcitrans, aimant mieux tout perdre que de se voir trop lésé, le failli prend des arrangements particuliers avec eux au préjudice de la masse, et le concordat se remplit ainsi de toutes les signatures : voilà comme une loi, qui devrait verser des sommes dans les coffres de l'état, si elle avait ordonné un taux modéré, ne verse rien du tout, et le pis de tout cela est, que la confiance se perd totalement. Si cependant, contre l'ordinaire, il ne se fait aucun arrangement, le failli est tenu de déposer ses livres et son bilan, non pas chez un notaire, comme cela se faisait autrefois, en vertu de la déclaration du 13 juin 1716, mais au tribunal de commerce, comme le veut absolument celle du 13 septembre 1739.

2269. Lorsqu'un négociant tombe en faillite, suivant l'usage, il doit écrire une lettre circulaire à tous ses créanciers de la ville; ordinairement contre la bienséance et la loi, ces sortes de lettres ne se signent pas. Cette lettre doit être à-peu-près ainsi conçue :

Au citoyen,
Marain, négociant, rue
St-Denis, n.º 40, à Paris. }

Paris, le 24 thermidor an 9.

CITOYEN,

« Vous êtes invité de vous rendre, demain matin vers les onze heures, chez le cit. Beaumanoir, rue de la Harpe, n.º 45, pour prendre communication de quelques affaires qui vous intéressent ». Par-dessus on met la suscription. Ces lettres ne se signent pas, parce que si le failli vient à s'arranger avec ses créanciers, il ne reste par ce moyen que de faibles traces de sa déroute; alors, s'il a eu le bonheur de prendre des arrangements à l'amiable, comme il a été dit, et que quelqu'un prenne la liberté par la suite de lui reprocher, avec justes raisons, qu'il a fait faillite, il a le droit de

lui dire insolemment que comme il le défie de lui prouver qu'il ait jamais déposé de bilan, il va le poursuivre en calomnie; alors il se rend au tribunal marchand, prend un certificat comme quoi il n'a jamais été porté sur le tableau des faillis prescrit par l'art. 1 du tit. 10 de l'ord. de 1673, et exerce ensuite ses actions de droit. Au surplus, conformément à l'art. 14 de la loi du 19 juillet 1791—22 juillet, il faut que celui chez qui se tiendra l'assemblée, écrive à la municipalité de son arrondissement, à-peu-près en ces termes :

Aux citoyens maires et officiers municipaux de l'arrondissement de..., etc.

C I T O Y E N S ,

J'ai l'honneur de vous prévenir que demain, 25 thermidor, il se tiendra à mon domicile, rue de la Harpe, n.º 45, une assemblée de négocians, pour délibérer sur des affaires qui les intéressent. Salut et respect,

BEAUMANOIR.

Paris, le 24 thermidor an 9.

2270. Dans cet intervalle, le failli écrit à ses correspondans nationaux et étrangers, s'il en a, une pareille circulaire qu'il ne signe pas, en les invitant d'envoyer leur procuration pour les représenter. Il serait bien essentiel, sans doute, d'envoyer dans ces sortes de circulaires l'extrait du bilan portant les sommes totales de l'actif et passif, ainsi que celles des pertes, avec une narration qui en ferait connaître la vérité; mais cela ne se fait pas. Ce préalable rempli, le failli donne à un ami un pouvoir par écrit sur papier timbré, et enregistré, lequel doit être à-peu-près ainsi conçu :

» Nous, soussignés, donnons pouvoirs au citoyen Beaumanoir de présenter à nos créanciers l'état ou bilan de nos affaires, ainsi que nos livres, documens propres à le justifier, comme aussi le concordat que nous lui avons remis, et de les inviter d'y souscrire, et si, contre notre attente, les arrangemens que nous y proposons n'avaient pas lieu, de déposer toutes les pièces à lui remises au tribunal de commerce, approuvant tout ce qu'il fera. A Paris, ce 24 thermidor an 7.

VALENTIN et DURIEUX. »

2271. Le mieux est de faire passer ces sortes de pouvoirs par-devant notaire, si, suivant l'usage contraire à la sage disposition de la déclaration du 13 septembre 1739, qui veut que le failli affirme lui-même en personne son bilan, il veut le faire affirmer par son fondé de pouvoirs, il faut que la procuration soit passée par-devant notaire.

2272. La convocation ainsi faite, l'assemblée formée, le fondé de pouvoirs se présente, communique le bilan et les pièces à l'appui, et ensuite fait ses propositions au terme du concordat. Il est rare que dans la première assemblée il s'y fasse beaucoup de souscription, les esprits étant un peu trop aigris pour s'entendre; néanmoins, s'il lui reste assez de sang-froid pour commencer à procéder, elle commence par délibérer de faire apposer le scellé: quelquefois elle ne le délibère pas; cela dépend de l'opinion qu'elle a du failli, et de la circonstance dans laquelle il se trouve. En supposant ce dernier

cas, on délibère de nommer des syndics, et on rédige un procès-verbal suivant ce qui a été arrêté.

2273. Jousse a l'air de désirer que les procès-verbaux soient rédigés par un notaire; chez qui l'assemblée doit se tenir, ce serait beaucoup mieux sans doute que lorsqu'ils sont rédigés par les créanciers eux-mêmes; mais aussi cela occasionne des frais. Ainsi il est d'usage que les créanciers ou leur syndic les rédigent, et que pour leur donner toute l'authenticité possible, de les faire signer par tous les créanciers. Je l'ai vu ainsi pratiquer à Bordeaux dans une faillite considérable qui m'a été remise entre les mains, dans laquelle il y avait des avocats du premier talent. Il est remarquable qu'à l'égard des créanciers qui n'ont point été présents ni appelés à l'assemblée, quoi qu'il soit mention de remise ou d'attermolement, ils ne sont point obligés de les exécuter.

2274. *Formule du premier procès-verbal pour la nomination des syndics et d'un concordat (a).*

An 9. Aujourd'hui vingt-cinquième du mois de thermidor an 9, se sont rendus
Thermidor 25. au domicile du citoyen Beaumanoir, négociant, rue de la Harpe, n.º 45, sur une lettre de convocation anonyme, conçue ainsi qu'il suit (copier la lettre de convocation). Les citoyens (relater les noms et la demeure de tous les créanciers présents, et à leur défaut leur nom et demeure, et celui et celle de leur fondé de pouvoirs, en s'énonçant ainsi : *Un tel, demeurant tel endroit, n.º représenté par le citoyen un tel, demeurant tel endroit.* En vertu de sa procuration passée un tel jour, chez un tel, notaire) se disant tous créanciers des citoyens Valentin et Durieux, le cit. Beaumanoir a dit : « Citoyens, touché des malheurs des citoyens Valentin et Durieux, négocians, demeurans rue St.-Honoré, n.º 1028, j'ai accepté le mandat pénible de vous exposer leur situation; j'espère que touché de leur malheur, vous voudrez bien y avoir égard. Sur ce, je vous remets entre les mains leur bilan, leurs livres, documens en vertu de leur procuration, que je dépose sur le bureau, pour m'en être délivré récépissé des citoyens syndics aussitôt qu'ils seront nommés ». D'après ces considérations, les soussignés s'étant occupés des moyens de connaître la situation des affaires des citoyens Valentin et Durieux, ont estimés préalablement nécessaire de nommer entre les créanciers présents un syndic et deux syndics-adjoints, pour faire en leur nom les démarches nécessaires pour parvenir à ladite connaissance (b), et faire les

(a) Ce procès-verbal, ainsi que tous ceux qui pourront suivre, doivent être faits sur papier timbré, et déposés entre les mains des syndics, lesquels doivent aussi avoir copie; il serait, je pense, utile de le faire timbrer, pour, qu'en cas qu'il fût requis en justice, il ne souffrît pas de difficulté: au surplus, le fondé de pouvoirs doit tenir tout cela prêt. Il serait bon aussi que le bilan fût sur papier timbré et signé, et que les faillis y apposassent leur *ne varietur*; cela ne se fait pas, mais je le crois utile.

(b) Quelquefois on convient, dans le procès-verbal, d'allouer un tant pour cent sur toutes les rentrées aux syndics; quelquefois cette convention n'a lieu que dans une des assemblées qui le suit; dans tous les cas, elle doit être écrite, parce que sans cela les syndics, que l'on nomme aussi directeurs, ne pourraient point la répéter, vu que leur mission est gratuite de leur nature, comme appartenant au mandat.

démarches qu'il appartiendra de faire, pour faciliter la libération des citoyens Valentin et Durieux, suivant ce qui en sera convenu, à laquelle nomination ayant été sur-le-champ à la pluralité des voix, elles se sont réunies sur les citoyens *Barbier*, négocians de cette ville, rue de l'Arbre-Sec, n.º 4; pour syndic et pour adjoints, les citoyens *Nonain*, rue Vivienne, n.º 6, et *Berenger*, aussi négociant, demeurant rue Christine, n.º 12. Lesdits citoyens ayant déferé à cette nomination, nous tenons d'hors, et déjà pour bien fait tout ce qu'ils feront en vertu du présent, sans que dans aucuns cas ils soient tenus d'aucune perte. Délibéré à Paris, le vingt-cinq thermidor an 9. Ici suivent les signatures de tous les créanciers présens et syndics.

2275. *Formule d'un deuxième procès-verbal.*

An 9, 30 Thermidor. Aujourd'hui 30 thermidor an 9. Les créanciers des citoyens Valentin et Durieux soussignés, assemblés au domicile du citoyen Beaumanoir, négociant, demeurant rue de la Harpe, n.º 45, pour aviser à quelques résultats pour obtenir le paiement de leurs créances, il a été arrêté en délibération de nommer quatre commissaires, y compris les citoyens syndics et adjoints, nommés dans l'assemblée du 25 du présent, lesquels seraient autorisés à prévenir, par des lettres circulaires ou par la voie des journaux, tous les créanciers, pour représenter chez eux leurs titres, créances, et la nature de leurs comptes-courans ou autres, afin de connaître au vrai l'état du passif des citoyens Valentin et Durieux, il a été arrêté aussi que les citoyens syndics écriraient aux citoyens Valentin et Durieux, qu'une fois tout bien vérifié et examiné, qu'ils étaient dans l'intention de souscrire le concordat que leur avait présenté en leur nom, et comme fondé de pouvoirs, le citoyen Beaumanoir : les citoyens commissaires donnés pour adjoints aux citoyens syndics, ont été à la pluralité des voix; le citoyen Dureil, négociant, demeurant rue Tiquetonne, n.º 8; et Gautier, aussi négociant, demeurant rue Montmartre, n.º 50. Fait et arrêté à Paris, le jour, mois et an que dessus. Suivent les signatures des créanciers, syndics et commissaires (a).

D'après l'état présent des choses, si tout se termine dans la troisième séance, on en dresse encore procès-verbal, et on souscrit le concordat qui suit :

Si néanmoins le scellé avait été apposé sur les scellés du failli, et qu'il eût besoin de ses livres, il doit présenter pétition en main-levée, afin de se les procurer. Dès-lors les créanciers, pour fixer leur décision, doivent faire l'inventaire de l'actif et du passif; ordinairement on nomme des commissaires à cet effet, ou bien les syndics le sont.

(a) Les commissaires doivent signer en cette manière : *Tels et tels commissaires nommés ce jour.* Cette signature annonce la ratification de la nomination.

ÉTAT ET BILAN DE NOTRE PASSIF (a) ET ACTIF (b)

Notre passif consistant en dettes privilégiées, hypothécaires et chirographaires, auquel nous avons ajouté une note de nos *endossements* (c), et notre actif consistant en dettes à nous dues par comptes courans et autres, divisées en bonnes, *douteuses* et *mauvaises* (d). (Ces deux dernières espèces portées pour mémoire) (e), immeubles, navires, meubles, argenterie, argent en caisse, lettres de change et billets en porte-feuilles, marchandises en magasin et à la consigne de divers, *évaluées au cours du jour* (f). Le tout suivi d'un État résumé de nos pertes; et les marchandises en nature, *sujettes à revendication* (g), portées pour mémoire. Le présent, pour être présenté aux citoyens composant la masse de nos créanciers, par le citoyen Beaumanoir, en son domicile rue de la Harpe, n°. 45, en vertu de notre procuration, et de-là, déposé au Tribunal de commerce, ainsi que nos *livres et documens* (h), si besoin y est. (NOTA. Les anotations se trouvent au folio 531 et suivans).

S A V O I R :

PASSIF COMPOSÉ DE NOS DIVERSES DETTES.

DETTES PRIVILÉGIÉES SUR MOBILIER ET IMMOBILIER.

Les dettes sur mobilier et immobilier, sont portées, dans le présent, suivant ce que prescrit la loi du 11 brumaire an 7, savoir :

6	— <i>Frais de justice</i> . Ces frais s'élèvent à la somme de .	40	»	
6	— <i>Frais d'inventaire et de scellé</i> , montant ensemble à .	20	»	
	Montant des frais judiciaires . . .	60	»	
6	{ — <i>Contribution foncière</i> pour une année échue et la courante	4,000	»	
4	{ — <i>Frais de sépulture</i> du père de N. C. Valentin	100	50	
6	{ — A Louis, <i>chirurgien</i> , pour ses soins à la dernière maladie de feu Valentin, sa précédente étant portée au terme de la loi dans les créances chirographaires, appert son compte	150		
	Transporté en l'autre part.	250	50	4,060

		<i>De l'autre part.</i>	250	50	4,060	
6		— A MATHIAS, <i>apothicaire</i> , pour la dernière maladie dudit	60			
		Total des premières créances privilégiées.	310	50		
4		— A GRÉGOIRE, <i>notre commis</i> , pour une année d'arrérages d'appointemens, et la courante, celle précédant les deux portées dans la classe des créances chirographaires, conformément à la loi	4,000		4,510	50
5		— A MARION, <i>notre gouvernante</i> , p. 6. m. gages.	4,200	200	»	
		Montant total des créances privilégiées sur meubles et immeubles. . .			8,570	50
		2. DETTES PRIVILEGIÉES SUR IMMEUBLES.				
6		— A DENIS, <i>architecte</i> , pour réparation et reconstruction de la façade de la maison de N. C. Durieux, sise rue St-Jacques, n°. 48. L'état de ladite maison constaté par deux experts nommés d'office par le juge de paix Julien, demeurant dans l'arrondissement, en présence du commissaire du gouvernement Barlier, appert son compte du 30 du présent mois, l'inscription du procès-verbal de l'ouvrage à faire, et de celui de l'ouvrage fait, inscrit au terme de la loi.			6,000	
		CRÉANCES HYPOTHÉCAIRES.				
7		— A BERNARD, sur la maison de N. C. Durieux, par acte passé par Davenant et son confrère, notaires, le 26 brumaire an VI, ladite hypothèque inscrite, au terme de la loi, le 27.			13,000	»
8		— A l'épouse Valentin, Emilie Marin, pour ses cas dot aux et conventions matrimoniales, appert son contrat de mariage du 25 messidor an VII, inscrit le 26 sur les registres publics.	10,000		12,000	»
		Pour son préciput, appert ledit contrat (i).	2,000			
9		— A GAUDEFRUY, sur ladite maison, par acte passé par Troupenat, notaire, et son confrère, le 19 nivôse an VIII, inscrit le 20 suivant, aux termes de la loi.	2,200			
		Pour deux années arrérages, les deux autres portées aux créances <i>chirographaires</i> (k).	300		2,500	»
10		— A LAUMINI, pour sentence de condamnation d'un billet à ordre obtenu contre nous, le 15 vendémiaire dernier, au tribunal de commerce.			6,000	»
		Total des créances privilégiées et hypothéquées, transportées en l'autre part.			48,070	50

Ci-contre. 48,070 50

CRÉANCES PRIVIL. SUR MARCHANDISES ET MOBILIERS.

11	— A Darnaud, pour coût des réparations de l'incendie de notre magasin, survenue par la faute du citoyen Jérôme, l'un de nos commis, y ayant mis le feu en y emballant des marchandises enveloppées de paille.	8,000	»
	Pour trois termes et le courant (4) sur deux années de loyer; les autres douze mois seront portés dans les créances chirographaires, comme n'ayant pas de bail passé entre nous et ledit cit. Darnaud; pour 12 mois, à 3,000 fr. par an.	3,000	»
		11,000	

CRÉANCES PRIVILÉGIÉES SUR MEUBLES.

12	— A FÉVRIER, <i>notre tapissier</i> , pour compte de deux lits qu'il nous a fourni pour notre ménage, appert notre reconnaissance enregistrée.	1,200	»
13	— A BURIER, boulanger, appert son compte.	600	»

CREANCES PRIVILEGIÉES SUR MARCHANDISES.

Nous devons aux sous-nommés, pour créances privilégiées sur marchandises, savoir :

13	— A GRAMONT, <i>voiturier</i> , appert son compte.	300	
14	— A GAULIER, <i>notre commissionnaire</i> , pour commission de marchandises qu'il a vendues pour notre compte, appert son compte courant.	1,200	2,400
15	— A BAULIEU, <i>notre courtier</i> , suivant l'extrait de son carnet, appert le compte qu'il nous a fourni.	600	
15	— A MONAIN, <i>papetier</i> , pour fourniture de comptoir.	300	
		15,200	

Total des créances privilégiées et hypothécaires. 63,270 50

CRÉANCES CHIROGRAPHAIRES, QUI CONCOURENT AU MARC LA LIVRE.

15	— A DÉSERT, de Rochefort, appert son compte.	19,270	
	A déduire pour le net produit de notre intérêt, à une partie de drap qu'il a vendu de compte à $\frac{1}{2}$, sur lequel il nous revient.	6,000	13,270
17	— A LOUVIER, pour solde de compte.	16,000	
17	— A LACROIX, porteur de deux mandats de Guilhem et compagnie, que nous avons accepté.	12,900	
18	— A GAUDIN, pour deux de nos billets, ordre Silvain et Germain, lesquels ont disparu.	15,000	
		57,170	63,270 50

		De l'autre part.	57,170	63,270	50
19	{	— A GRENIER et compagnie, pour quarante tonneaux de vin rouge qu'il nous ont vendus et livrés, à 400 fr. le tonneau.	16,000		
20		— A BANTHOME père et fils, pour 160 tonneaux de vin blanc, qu'ils nous ont livrés à différentes époques, appert leur compte.	48,000		
21		— A LAURENT, pour quatre billets à son ordre.	12,000		
22		— A DULASAR, pour deux billets.	11,100		
CRÉANCES CHIROGRAPHAIRES, RESULTANTES DE LA SOLDE DE DIVERSES CREANCES PRIVILEGIEES, MENTIONNEES CI-DESSUS.					
6	{	— A LOUIS, <i>chirurgien</i> , pour la maladie du père de notre citoyen Valentin, précédent celle qui l'a enlevé au monde.	300		
4		— A GRÉGOIRE, <i>notre commis</i> , pour une année d'appointemens.	2,000		
9		— A GAUDEFRY, pour arrérages d'un an, à 3,000 fr.	300	5,600	
11		— A DARNAUD, pour un an de loyer.	2,000		
12		— A GUERIN, pour solde du navire l'Eléonore	1,000		
Total des créances chirographaires.				149,870	
Total de nos créances passives.				213,140	50
CAPITAL PORTÉ POUR BALANCER LES COMPTES.					
Notre capital, formé de nos mises, s'élevoit, lorsque nous avons commencé notre commerce, à.				21,110	»
Total de notre passif et de notre capital.				234,250	50
ACTIF COMPOSÉ DE DIVERS OBJETS ET DE DIVERSES DETTES.					
IMMEUBLES.					
13	{	— Maison de N. C. Valentin, rue St.-Jacques, évaluée au cours.	30,000		
14		— Une petite terre, produisant bois, haute futaie, au dit.	6,000	36,000	
				36,000	

FOL. CR. LIVRE.	<i>Ci-contre.</i>		36,000	
	M E U B L E S.			
15	{	— Argenteries diverses évaluées à 60 fr. le marc, 10 marcs.	500	
		M E U B L E S M E U B L A N S.		3,500
16	{	— Meubles divers, suivant l'inventaire particulier qui en a été fait ensemble, ci.	3,000	
		CH O S E S R É P U T É E S M O B I L I A I R E S.		
17	{	— Bois haute futaie coupé et sur le terrain, évalué.	1,000	
18	{	— Rente constituée pour capital de celle que fait à notre citoyen Durieux, le citoyen Rochard, appert le contrat passé par Villiers et son confrère (n).	4,000	
19	{	— Rente foncière, pour capital dû à notre citoyen Valentin, laquelle provient d'un bien de campagne, situé à Bojenci, donné en rente au citoyen Gerbier, dudit lieu, appert le contrat passé par Nicolas, notaire, et son confrère.	6,000	
20	{	— Le navire l'Eléonore, en rade devant Bordeaux, lequel, ayant fait un voyage au Cap pour nous depuis que nous l'avons acheté au cit. Guérin, appert le contrat passé par Gélinat et son confrère, n'est pas susceptible d'hypothèque (p).	30,000	
		A R G E N T E N C A I S S E.		
21	{	— Caisse; d'après les bordereaux d'icelle, nous avons trouvé en diverses espèces, ci.		1,500 25
		M A R C H A N D I S E S E N M A G A S I N.		
22	{	— Eaux-de-vie, 60 ancrs, à 15 fr. l'ancre, ci.	900	
23	{	— Toiles, 10 balles à divers prix, montant ensemble	7,880	
		M A R C H A N D I S E S A L A C O N S I G N E D E D I V E R S.	8,780	
24	{	— Chez BONTEMPS, d'Orléans, pour deux balles toiles, vimoutier, tirant 480 aulnes, à 36 s.	864	
25	{	— Chez GERMAIN du Havre, 10 barils clous, à divers prix, montant ensemble.	320	
			9,964	82,000 25

FOL. CR. LIV.	<i>De l'autre part.</i>		9,964	82,000	25
	LETTRES DE CHANGE ET BILLETS EN PORTE-FEUILLE.				
25	{	— BLANQUET de Bordeaux, accepteur bon, traite de Guiraudier. Paris à n/o à 3/m., sur ledit	3,000	9,100	
26		— BAUMINI, tireur, bon billet ne n/o à 2/m.	500		
			3,500		
		BONS DÉBITEURS.			
27	{	— GALINI, pour solde de compte courant	5,000	5,600	
28		— VASTRIN, pour dito.	600		
		TOTAL du bon actif dû en effets et débiteurs.		19,064	
				101,064	25
		DÉBITEURS DOUTEUX.			
29	{	— CALIER, pour solde de compte.	300	1,400	
50		— MARIN, pour son billet à notre ordre, dito.	500		
			800		
		DÉBITEURS MAUVAIS.			
30	{	— GRAMAILLON, lequel a disparu depuis un an, sans donner de ses nouvelles.	600		
		PERTES REELLES.			
35	{	— Pour perte à notre intérêt au navire et cargaison le Neptune, qui nous avoit coûté 20,000 fr., lequel n'a produit que 14,000 fr., qui ont été réduits à la masse des créanciers du citoyen Lurieux de Nantes, et dont ne portons ici que l'excédent	6,000	65,762	
		Pour perte sur cargaison, à la consignation du cap Némorain, sur l'aimable Henriette.	38,451		
		Pour idem, 50,157 pour le montant de la cargaison à la consignation de Vallier et Gélina, de la Martinique, sur laquelle somme il ne nous est revenu que 28,846 fr., ci.	21,311		
		FRAIS GÉNÉRAUX DE COMMERCE.			
101	{	— Pour escompte payé à la négociation des effets de ville et autres ensemble, autres pertes balancées	14,555	45,097	
104		— Pour dépense de notre ménage pour cinq ans.	30,541		
				112,259	101,064 25

FOL. GR. LIV.		Transport de l'autre part.		112,259				101,064	25
		PERTES SUR DIVERSES FAILLITES.							
20	{	— Sur la faillite des Vidals frères, de Dunkerque, sur 40,000 fr., à 50 pour % Dividende rentré		20,000	{	20,927	25	133,186	25
31		— Sur la banqueroute de Lannier, de Rouen, mort à Philadelphie.		927					
		Total des débiteurs douteux, mauvais, et pertes totales générales.						234,250	50

MARCHANDISES REVENDICABLES.

20	{	— 200 barils bœuf salé , à 50 fr. le baril , que nous a vendu le citoyen Bonnain , et que nous tenons à sa disposition.	10,000
31	{	— Une balle toile Morlaix , que nous a vendu le cit. Béranger dudit lieu.	7,256
Total des marchandises à revendiquer			17,256

ENDOSSEMENTS A DIVERS DONT NOUS SOMMES GARANS.

19	{	— {	N ^o . 25. — Billet. — Bertin. — 15 mes. pr. . .	8,000
			30. — D. ^o — Gaudefroi. — 10 vend. pr. fix.	2,000
			41. — D. ^o — Denis. — 15 vend. d. ^o d. ^o	400
			67. — D. ^o — Laurens. — 30 prér. » d. ^o	2,000
			50. — D. ^o — Gérard. — 15 bru. pr. fix.	4,000
Total des billets dont nous sommes garans.				16,400

B A L A N C E G É N É R A L E.

DOIT.		PASSIF.	ACTIF.		A VOIR.	
Dettes privilégiées	8,570	50	Maison Valen-			
Ditto sur immeuble	6,000		tin	30,000		
Ditto sur mobilier et march. . .	11,000		Terre ditto . .	6,000		36,000
Ditto sur meubles	1,800		Argenteries . .	500		
Ditto sur marchandises	2,400		Meubles	3,000		3,500
Total privilégiés	29,770	50	Choses réput.			
CRÉANCES HYP. ORD.			meubles.			
BERNARD	13,000		Bois haute fu-			
EPOUSE DURIEUX	12,000		taie	1,000	"	
GAUDEFROY	2,500		Rente consti-	4,000	"	
LAMINI	6,000		tuée	6,000	"	41,000
Total priv. et hyp.	63,270	50	Rente foncière.		"	
CREANCIERS CHIROG.			Navire l'Eléo-		"	
DÉSERT	13,270		nore	30,000	"	
LOUVRIER	16,000		Argent en cais-			1,500
LACROIX	12,900		se			25
GAUDIN	15,000		March. en ma-			
GRESSIER	16,000		gasin	8,780	"	
BANTOMME	48,000		March. chez di-	1,184	"	9,964
LAURENS	12,000		vers			
DULASEAU	10,100		Papiers en por-			
LOUIS	300		te-feuille . .	3,500		
GRÉGOIRE	2,000		BONS DEBI-			9,100
GAUDEFROY	300		TEURS.			
DARNAUD	3,000		GALINI	5,000	"	
GUÉRIN	1,000		WASTRIN	600	"	
Total chirog.	149,870		Total du bon			101,064
Capital	21,110		actif			25
		170,980	Débiteurs dou-			
		234,250	teux	800		
		50	Débiteurs mau-	600		
			vais			
			Pertes diverses.	131,786		133,18
						25
R E S U L T A T .						
			Créanciers pri-	63,270	50	
			vilégiés et hyp.			
			Créanciers chi-	170,980		
			rographaires.			
			Total des créan.	234,250	50	
			Bon actif	101,064	25	
			Reste pour divi-			
			dende	133,186	25	
						234,250
						50

Sauf erreur ou omission. Paris, affirmant le présent sincère et véritable, le 24 thermidor, an IX.

VALENTIN ET DURIEUX.

OBSERVATIONS.

Lorsque les créanciers hypothécaires n'ont pas assez du produit des immeubles pour les désintéresser, ils concourent au marc la livre, pour le surplus, avec les créanciers chirographaires, et même Bornier observe, que les créanciers hypothécaires et chirographaires ne laissent pas de venir à contribution au sou la livre, sans qu'ils soient obligés de discuter préalablement les immeubles. *Edit juillet 1659 et 1665.*

Nous soussignés créanciers des citoyens *Valentin et Durieux*, négocians à Paris, assemblés chez le citoyen Beaumanoir, rue de la Harpe, n.º 45, sur la convocation des citoyens *Barbier, Nonain et Béranger*, nos syndics, et des citoyens *Duriel et Gautier*, commissaires nommés par cette délibération; ils nous ont exposé qu'en conséquence de notre délibération du trente thermidor dernier, ils avaient pris connaissance des livres de commerce et de la situation de nos débiteurs; que même ils ont écrit aux citoyens *Layot et compagnie*, banquiers à Nantes, pour y puiser des renseignemens sur l'opération commerciale la plus conséquente des citoyens *Valentin et Durieux*; mais que tous leurs soins n'ont donné d'autres résultats que la conviction d'une part, que leur faillite n'a été occasionnée que par des événemens inattendus, soit particuliers, soit publics, à l'époque du mois de nivôse, pluviôse et ventôse derniers; et qu'ils doivent aussi dire que les citoyens *Valentin et Durieux*, loin d'avoir provoqué leur situation, au contraire n'ont négligé aucun des moyens pour la conjurer, leurs sacrifices, à cet égard, ayant été majeurs, et d'ailleurs leurs opérations, faites dans une crise difficile, n'offrant rien que la probité la plus rigoureuse ne puisse avouer; d'autre part, qu'ils ont vu que par les divers événemens subis par les citoyens *Valentin et Durieux*, notamment depuis le mois de ventôse dernier, et qui sont à notre connaissance, leur actif s'était considérablement appauvri; que par la balance exacte de leur bilan ils ne pouvaient guères donner *que quinze pour cent*; que cependant les citoyens *Valentin et Durieux*, espérant quelques rentrées des affaires litigieuses, pensent pouvoir pousser leur dividende à *vingt pour cent*, payable par moitié dans un et trois mois: nos syndics nous ont de plus assuré, d'après leur connaissance des livres et du bilan, que *ces vingt pour cent* sont tout ce qu'il est possible de raisonnablement exiger.

Et ensuite les citoyens *Valentin et Durieux* nous ayant fait représenter leur situation et solliciter d'y avoir égard, ayant compulsé leurs livres de commerce et vérifié leur bilan, nous avons reconnu que le rapport de nos syndics est exact et conforme à la vérité; qu'ainsi l'intérêt de la masse est de prendre un parti qui prévienne un dépérissement total: en conséquence, nous avons délibéré et délibérons d'accorder aux citoyens *Valentin et Durieux* la pleine et entière *recréance* (a) de leurs personnes, la main-levée de tous leurs effets, meubles et immeubles, papiers et livres de commerce; comme aussi nous leur accordons un relâchement et remise de *quatre-vingt pour cent* sur les sommes principales qu'ils nous doivent, renonçant et leur remettant d'hors et déjà les intérêts et frais réduisant nos créances à *vingt pour cent* de chaque somme capitale, lesquels *vingt pour cent* nous seront payés, ainsi que les citoyens *Valentin et Durieux* s'y obligent en deux pactes; savoir, moitié dans un mois, et l'autre moitié dans trois mois, à compter ces pactes du jour de la signature de tous les créanciers au présent traité, ou du jour de son homologation, si elle est nécessaire, consentant et

(a) *Recréance* vient du mot latin *recredentia*, qui signifie remise en possession.

demeurant d'accord que chacun des citoyens *Valentin et Durieux*, nous payant la moitié de la somme de *quatre-vingt pour cent* par nous remise, c'est-à-dire *quarante pour cent*; ils demeureront dès-lors quitte et entièrement libérés (a) envers nous, renonçant à cet effet à toute solidarité; et pour consentir, même requérir l'homologation du présent traité, nous nommons nos syndics les citoyens *Barbier, Nonain et Béranger; Duruel et Gautier* pour commissaires-adjoints, auxquels nous donnons tous pouvoirs de nous représenter. Fait double, pour une copie être remise aux citoyens *Valentin et Durieux*, et l'autre entre les mains des citoyens nos syndics. A Paris, le vingt-cinq brumaire an dix. Lorsqu'après l'homologation les créanciers qui ont refusé de souscrire le concordat veulent le signer, on écrit au bas un *N. B.*, ou un avenant ainsi conçu: *ET AVENANT les signataires suivans ont adhéré à ce concordat depuis son homologation, et ils signent. Il faut aussi que les syndics écrivent, outre leurs signatures qu'ils ont déjà apposées, ces mots: COLLATIONNÉ par nous syndics, syndics-adjoints et commissaires-adjoints; Barbier, Nonain, Béranger, syndics; Duruel, Gautier, commissaires-adjoints.*

Ce concordat, ainsi fait, doit être signé individuellement des faillis, des syndics, des créanciers et des fondés de pouvoirs des créanciers; ceux-ci doivent ainsi signer. Par exemple, *Pierre pour Jean par procuration*; et comme l'enregistrement d'un pareil concordat se trouve fait avant ces signatures subséquentes, cela ne tire nullement à conséquence.

Tant que le concordat n'est point homologué, il n'y a que les signataires qui y soient obligés; mais après qu'il est homologué, il faut suivre à leur égard la marche prescrite. Néanmoins si par la suite, même après que les dividendes ont été payés, on découvre quelque fraude, comme, par exemple, la soustraction de quelques marchandises ou autres tendantes à léser les créanciers, on peut revenir sur la transaction (590), comme il est arrivé dans l'espèce suivante: Jean Therot ayant fait abandon de ses biens à ses créanciers, ceux-ci ayant acquiescé et tout étant fini, les créanciers apprirent qu'il avait acheté une charge d'huissier. Cette acquisition leur ayant ouvert les yeux par les enquêtes qu'ils firent, ils acquirent la certitude parfaite qu'elle était faite à leurs dépens. Par arrêt du 27 mars 1783, Therot fut déclaré *banqueroutier frauduleux*. Les créanciers ne sauraient donc jamais trop pénétrer en avant dans la caverne des banqueroutes: tel banqueroutier qui souvent a l'air d'être de bonne foi, a médité de voler ses créanciers avant même que d'avoir fait sa première opération commerciale.

Le concordat ainsi fait, lorsqu'on veut en requérir l'homologation, les syndics présentent une pétition signée d'eux et des faillis, divisée comme il a été précédemment dit fol. 533, note a, au tribunal de première instance, lequel délivre un extrait de l'homologation, à-peu-près ainsi conçue:

(a) Quelquefois les associés conviennent avec leurs créanciers de payer chacun leur part; quelquefois aussi ils conviennent de payer solidairement. Dans tous les cas, si l'un payait en entier sa part sans recevoir aucune remise, il ne serait pas, je pense, réhabilité pour cela, puisqu'il ferait perdre à ses créanciers leur solidarité pour le reste.

2277. *Extrait des registres du tribunal de première instance du département de la Seine, première section, du 30 frimaire an dix.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, à tous ceux qui ces présentes verront; savoir faisons que, sur la pétition présentée par les citoyens Barbier, Nonain et Béranger, syndics; Duriel et Gautier, commissaires-adjoints, et formant ensemble le bureau de direction établi par un traité du vingt-cinq brumaire présente année, entre les citoyens Valentin et Durieux, négocians faillis, et leurs créanciers, tendant à ce qu'il plaise au tribunal, vu le traité d'union et de direction ci-joint, passé entre les citoyens Raimond Valentin, Jean Durieux et ses créanciers, ledit jour vingt-cinq brumaire présente année, faisant droit de la présente pétition, homologuer ledit traité; ordonner qu'il sera exécuté suivant sa forme et teneur, et sortira son plein et entier effet, pour le jugement être exécuté nonobstant *appel et opposition*, et sans y préjudicier, suivant l'ordonnance; à ces fins, donner pouvoir et mandement au premier huissier ou sergent requis, de faire, pour raison de ce, tous actes nécessaires; ladite pétition signée des citoyens Barbier, Nonain, Béranger, syndics; Duriel, Gautier, commissaires-adjoints, et Valentin et Durieux. Vu aussi le traité ci-dessus énoncé et attaché à ladite pétition, avec le procès-verbal de vérificateurs nommés par le tribunal de commerce; ouï les conclusions verbales et motivées des citoyens Delaage, faisant les fonctions de commissaire du gouvernement, et le rapport du citoyen Dubroca, l'un des juges du tribunal de première instance.

LE TRIBUNAL, attendu ce qui résulte du traité passé entre les citoyens Valentin, Durieux et leurs créanciers, le vingt-cinq brumaire présente année ci-dessus énoncé, faisant droit de ladite pétition, *homologue* ledit traité, et ordonne qu'il sera exécuté suivant sa forme et teneur: ordonne au surplus que *le présent jugement sera exécutoire nonobstant appel et opposition, et sans y préjudicier*, suivant l'ordonnance; à ces fins, pouvoir et mandement est donné au premier huissier ou sergent sur ce requis, de faire tous actes nécessaires. Fait à Paris, en jugement, le trente frimaire an dix.

LARRIER, *président*; DUBROCA, *rapporteur*.

Ici suit la transcription du traité ci-dessus. Lorsque la faillite est assez forte, on fait imprimer le concordat et l'homologation, et on le distribue à tous les créanciers pour leur servir de gouverne.

Lorsque les syndics ont rempli leur tâche, ils doivent déposer le double du concordat qui est resté entre leurs mains, ainsi que le registre des procès-verbaux qu'ils ont tenus au tribunal de commerce sur le récépissé du greffier, ou bien chez un notaire; mais le premier parti vaut mieux, cependant, si le failli et les créanciers s'étaient arrangés entre eux à l'amiable sans avoir requis l'homologation; je crois qu'en ce cas il serait mieux de déposer le tout chez un notaire.

(a) On dit état et bilan, parce que le tableau d'un failli se compose premièrement

d'un état de son actif et passif, et ensuite d'une *balance* qu'on nomme *bilan*, du mot latin *bilax*.

(*b*) Dans un inventaire on met toujours *l'actif* avant *le passif*, parce qu'il suppose toujours une *balance d'entrée*. (Voyez ma *Science des Négocians*, fol. 186, par. 170), et qu'un bilan suppose une *balance de sortie* qui sert à solder les anciens comptes pour entrer dans les nouveaux avec les réductions.

(*c*) Il est nécessaire de donner une note de tous *les endossements* qu'on a souscrits, parce que s'il arrive au moment que l'on en est aux arrangements, qu'on soit obligé d'opérer des remboursements, on puisse les faire par supplément au bilan, sans faire présumer aucune fraude.

(*d*) Il faut être très-circonspect lorsqu'il est question de porter les débiteurs sur un bilan comme douteux ou comme mauvais, vu le ménagement que méritent les réputations des négocians (2226) : on ne portera donc pour débiteur douteux que ceux qui, ayant subi plusieurs condamnations, se dérobent à la vue publique; et pour mauvais, que ceux qui ont déserté la ville qu'ils habitaient, en emportant à leurs créanciers d'une vilaine manière.

(*e*) On porte pour mémoire les dettes douteuses et mauvaises, puisqu'on ne peut point établir un dividende sur elles, vu leur incertitude.

(*f*) Comme c'est une action frauduleuse d'évaluer trop haut ou trop bas les marchandises en magasin et autres, il faut les évaluer au cours du jour, suivant ce qui se pratique dans l'ordre judiciaire.

(*g*) Il faut aussi faire mention des marchandises soumises à la revendication, pour établir d'une manière positive les droits des revendicans, et par conséquent mettre à même les créanciers de les juger.

(*h*) A Bordeaux on ne dépose que le journal; de sorte que si un négociant tient ses livres en parties simples, il peut arranger chez lui les livres auxiliaires comme bon lui semble, suivant l'exigence des cas (640); cependant l'ordonnance parle au pluriel (643 et 644, note *a*.)

(*i*) Le préciput est un avantage accordé en vertu d'une clause expresse dans le contrat de mariage, et il ne se prend que sur les biens de la communauté, et quand la communauté a lieu (794, note *a*.)

(*k*) D'après l'art. 19 de la loi du 11 brumaire an 7, les arrérages sont mobilisés lorsqu'ils sont dus au-dessus de deux années.

(*l*) D'après nos anciennes lois, comme on le verra au chapitre des privilèges, les loyers dus au-dessus de trois termes, et le courant, rentrent dans la classe des créances chirographaires.

(*m*) « Ceux qui ont fourni leurs deniers ou leur travail pour produire la chose, dit Pothier, sont privilégiés »; mais comme le privilège est une chose de droit étroit qui ne peut être attaché qu'à la chose qui la produit, je croirais que s'il n'y avait pas suffisamment de créances ou de marchandises pour payer le courtier ou le commissionnaire, ils seraient obligés de convenir avec les chirographaires au marc la livre sur le mobilier.

(n) Le capital est porté ici pour balance, et prouver la justesse du compte; il sera même utile d'entrer dans quelques détails.

Les pertes, comme l'on a vu, s'élèvent à . . . 133,186 25 c.

Le passif à . . . 213,140 50

L'actif à . . . 101,064 25

Reste donc que le passif surpasse l'actif de . . . 112,076 25 c.

Reste ou excès de la perte sur cette différence . . . 21,110

21,110. fr. forment donc le capital, ce qui est évident, puisque la perte se compose de cette somme, plus, d'une partie de celle des créanciers.

Il n'est pas d'usage de joindre ainsi le capital dans les bilans; néanmoins c'est une chose bien essentielle pour prouver la régularité des écritures, (*Voyez l'article faillite dans le dictionnaire qui termine ma Science des négocians*) parce que le capital est la base sur laquelle s'élève la comptabilité, et qui peut prouver toutes les circonstances, la bonne foi ou la fraude du failli; cependant ceci suppose que les écritures seront tenues au moins comme il est dit paragraphe 640.

2278. Si les faillis ne s'arrangent pas avec les créanciers, étant obligés de déposer leur bilan et leurs livres au tribunal de commerce, ils doivent donner à celui qui doit les représenter un pouvoir ainsi conçu: « Nous soussignés, donnons pouvoir au cit. » Beaumanoir de déposer au tribunal de commerce l'état et bilan de nos affaires, souscrit et affirmé sincère et véritable par nous, ainsi que notre journal, pour, par nos créanciers en prendre communication, approuvant et ratifiant d'hors et déjà tout ce qu'il fera. Paris, le 10 fructidor an neuf, Valentin et Durieux ». Le tout se remet au greffe du tribunal entre les mains du greffier, qui en délivre récépissé.

2279. Si le créancier avait besoin de vaquer lui-même en personne à ses affaires, il doit faire demander par son fondé de pouvoirs un *sauf-conduit* à ses créanciers pour quinze jours ou un mois, et si quelqu'un des créanciers refuse d'accorder ce sauf-conduit, et que la plus grande partie, c'est-à-dire les trois-quarts en somme, y consentent (art. 6 du tit. 11 de l'ord.), il doit assigner les refusans, pour faire ordonner que ce *sauf-conduit* demeurera consenti par eux, et que défense leur sera faite d'attenter à sa personne; ce que les juges ordinairement ne refusent pas. Si la sentence qui intervient sur cette pétition (a) adjuge les conclusions du failli, il doit la signifier aux créanciers refu-

(a) La pétition est une demande par écrit sur papier timbré qu'on fait en justice, par laquelle on supplie le juge de vouloir adjuger au suppliant les conclusions qu'il y a prises; il faut qu'une pétition soit signée par la partie ou par son fondé de pouvoir: cette demande se commence ainsi en grosses lettres.

Aux citoyens Président et Juge du tribunal de, etc.

CIToyENS,
On entre ensuite en matière en mettant le nom, la qualité de l'exposant; ensuite on expose les faits et le sujet de la demande, et on termine en déduisant ses conclusions en commençant par ces mots: Ce considéré, citoyens président et juge, il vous plaise permettre au susdit . . . telle chose ou ordonner telle chose. La pétition est ce qu'on appelait autrefois requête ou supplication. Ce dernier mot s'employait particulièrement aux demandes par écrit qu'on faisait aux gens en place.

sans. Ceci suppose cependant que le débiteur a remis son bilan au greffe ; car sans cela il ne pourrait point profiter du sauf-conduit à lui délivré. Le tribunal de commerce n'étant plus chargé depuis la déclaration de 1739 que *du dépôt du bilan, de celui des livres et de la vérification des dettes*, cette pétition doit être présentée au tribunal de première instance, établi par le titre 2 de la loi du 27 ventôse an 8, et dès l'instant que le failli a obtenu son sauf-conduit, personne ne peut l'inquiéter qu'après son expiration (2214).

2280. En admettant que les pièces dont je viens de parler soient déposées au tribunal de commerce, quelques membres du tribunal du même commerce du failli, ou à défaut des commissaires nommés par lui, vérifient les livres du failli, après que les créanciers du même lieu ont affirmé en personne la sincérité de leurs créances, conformément à ce que prescrit la déclaration du 4 octobre 1723, art. 9, et que les créanciers éloignés ont fait affermir les leurs par leur fondé de pouvoirs.

2281. Si les créanciers déclarent avoir des billets du failli, négocié, ils donnent leur date et celle de l'échéance, et on les vérifie, à la charge de les rapporter après qu'ils les auront acquittés. Si les syndics des créanciers sont présents à la vérification et qu'ils contestent quelques dettes, on les renvoie à l'audience, et la sentence qui intervient détermine une nouvelle vérification ou la rejette.

2282. D'après tous ces préalables, les vérificateurs dressent procès-verbal du tout : ce procès-verbal doit contenir 1.^o les noms, qualités, demeure et section des créanciers ; 2.^o pour quelles sommes ils sont portés dans le bilan ; 3.^o l'indication des comptes courans depuis telle époque jusqu'à telle autre ; 4.^o la date du certifié véritable ; 5.^o l'énumération des billets ou lettres de change, leur date, celle de leur échéance, quelle valeur donnée, à quel ordre ils sont faits, et à quel ordre ils ont été passés, lorsque ce n'est pas celui à l'ordre de qui ils sont faits qui les présente. Quand le créancier est forcé de convenir de l'illégitimité de sa créance, les vérificateurs en doivent faire mention dans le procès-verbal : en conséquence, on ne la vérifie pas ; dans tous les cas il doit signer le procès-verbal ; et s'il refuse de le signer, on doit en faire mention. Alors, de plein droit, il se trouve dans le cas prévu par l'art. 13 du tit. 11 de l'ordonnance de 1673, mais ordinairement l'impunité suit toujours, dans pareille circonstance, le crime, afin d'éviter des dépenses aux créanciers honnêtes qui contribueraient à absorber le reste de leur avoir ; dans ce cas, il serait nécessaire que *la partie publique* (a) intervînt pour venger ce délit. Avant que de passer outre, voyons ce que doivent faire les créanciers et leurs syndics.

2283. D'après l'art. 5 du tit. 11 de l'ordonnance de 1673, les résolutions prises dans l'assemblée des créanciers *à la pluralité des voix*, pour le recouvrement des effets ou l'acquit des dettes, *s'exécutent par provision*, et nonobstant toutes oppositions ou appellations, et d'après l'art. 6. Cette pluralité doit se composer des trois-quarts des

(a) *La partie publique* est le commissaire du gouvernement ou son substitut, qui ont seuls le droit de poursuivre la vengeance publique et de conclure aux peines portées par la loi.

créanciers en sommes (a), sans cependant que d'ailleurs ces voix puissent prévaloir pour les attermoiemens, composition ou accords, *sans avoir reçu la sanction légale des tribunaux par la voix de l'homologation.*

2284. Le pouvoir que donnent ordinairement les créanciers aux syndics ou directeurs (b), est : 1.^o de faire lever les scellés ; 2.^o de faire confectionner l'inventaire de tous ses biens, registres et papiers ; 3.^o d'examiner l'état que leur débiteur leur aura fourni, ainsi que ses livres ; 4.^o de bien faire constater l'état des marchandises ou autres effets sujets à revendication ; 5.^o de faire vendre les marchandises et autres effets appartenans au débiteur ; quand il en a été ainsi délibéré, d'en remettre le montant à celui qui est commis pour le recevoir ; 6.^o de faire le recouvrement de toutes les dettes ; 7.^o enfin d'examiner les contrats, transactions, obligations, promesses, billets, lettres de change et autres pièces justificatives de ceux qui se prétendent créanciers du failli, pour, du tout, faire dans les assemblées un rapport fidèle et exact aux créanciers par la lecture de leurs procès-verbaux ; et il ne serait pas inutile, je pense, que le livre des procès-verbaux fût coté et signé en premier et dernier feuillet par tous les créanciers.

2285. Les procès-verbaux doivent contenir le nom de tous les créanciers opposans au scellé, au cas qu'il y en ait un, et les faire assigner pour en consentir la levée ; et pour éviter les frais de la procédure, ils doivent faire ordonner en justice que tous ces créanciers opposans comparaitront à cette levée par le plus ancien avoué au tribunal des opposans.

2286. L'inventaire étant achevé, il faut, avant de procéder à la vente des effets, que les syndics examinent avec soin tous les livres et registres du failli ; qu'ils voient si ces livres sont entièrement conformes à l'état de ses biens par lui fourni, et s'il a été fait quelque vente, cession ou transport du nombre de celles dont il est parlé dans la déclaration du 18 novembre 1702. Il faudra ensuite qu'ils fassent lecture de leur procès-verbal à la première assemblée, afin que les créanciers, tous ensemble, délibèrent sur le parti qu'ils croiront le plus convenable, soit pour laisser le failli en possession de ses biens aux conditions qu'ils jugeront les plus avantageuses, soit pour l'en déposséder et partager entre eux les deniers qui proviendront de leur vente, lesquelles sont faites ; ce que les créanciers décident d'après les observations que leur ont soumises leurs syndics, d'après l'inspection des livres et du bilan du failli.

2287. Quand le débiteur est trouvé de bonne foi, et qu'il a de quoi payer ses créanciers, ou bien qu'il prouve les moyens par lesquels, ultérieurement, il pourra les payer : on écoute ordinairement ses propositions ; mais dans le cas contraire, on exige qu'il fasse abandon ; et dans ce cas, on se sert de lui pour liquider ses affaires et opérer les rentrées ; et pour le faciliter à opérer et le faire vivre lui et sa famille, on lui alloue un tant pour cent sur toutes les rentrées ; bien loin que cette libéralité nuise aux créanciers, elle leur sert beaucoup pour accélérer la rentrée de leur avoir.

(a) Il y a environ quatre cents ans qu'on a cherché à établir cet ordre. *Bouteiller*. Cet auteur prétend que si un créancier était plus fort en somme que tous les autres ensemble, sa voix prévaudrait sur les leurs réunies.

(b) Suivant *Maréchal*, autrefois on nommait un curateur aux biens vacans qui en consumait la plus liquide partie.

Si néanmoins les trois-quarts des créanciers en somme sont décidés à souscrire le concordat proposé par le failli, après que les livres-bilans ont été déposés au tribunal de commerce, comme il a été dit, et que les créances ont été affirmées et reconnues légitimes, l'homologation ne souffre plus aucune difficulté, et même les créanciers, souscripteurs du concordat, en peuvent demander l'homologation après l'affirmation faite devant le juge, *et avant la vérification*; en ce cas l'homologation est provisionnelle, et ne devient définitive que quand toutes les formalités voulues par la déclaration du 13 septembre 1713 ont été remplies; car quoique ces formalités n'eussent point été remplies, l'homologation ne serait pas annulée; mais le juge différerait d'y faire droit en ordonnant cette vérification, comme cela a été jugé par arrêt. Pour parvenir à l'homologation, d'après la déclaration du 13 septembre 1713, la copie du procès-verbal des commissaires-vérificateurs est délivrée aux créanciers pour être annexée à la pétition qui sera présentée à cet effet, et ensuite les créanciers, souscripteurs du concordat, le font homologuer au tribunal de première instance, suivant ce qui est prescrit par l'esprit de la déclaration du 30 juillet 1716.

2288. Quand il n'y a que le quart des créanciers en somme qui refusent d'acquiescer à la souscription du concordat (a), et qu'ils n'ont aucune preuve de fraude et collusions, ils ne peuvent être reçus dans leurs oppositions; dans ce cas, il est d'usage de signifier aux refusans copie du concordat, *en vertu d'une pétition et ordonnance qui permet d'assigner*, et fait défense aux créanciers récalcitrans de passer outre jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné; car jusqu'à ce temps, les poursuivans peuvent poursuivre le débiteur, et leurs réclamations sont écoutées, quoique l'art. 7 du tit. 11 ait l'air de parler d'une manière absolue; s'ils prouvent qu'il y a fraude de sa part, ou d'autres motifs qui peuvent faire résoudre ou différer l'homologation *du contrat d'union, ou bien, ce qui est la même chose, du concordat*; et même ceux qui sont cautions envers les créanciers, peuvent les obliger à signer et exécuter ce qui est délibéré par la plus grande partie des autres créanciers, sauf aux créanciers cautionnés, en cas d'insuffisance, et pour le surplus de ce qui leur est dû, d'agir contre leurs cautions. Arrêt du 22 mai 1680.

2289. Il est à remarquer, comme l'observe Bornier, que le contrat étant homologué, le temps court toujours avec ceux qui l'ont signé, et il se trouve bien souvent qu'ils sont payés entièrement de la somme portée par le contrat d'accord, avant que le failli ait fait débouter les refusans, ou qu'il ait été déclaré qu'il sera commun avec eux,

(a) On appelle indifféremment concordat, contrat d'union, accord ou transaction, le contrat passé entre le débiteur et ses créanciers. Le premier terme est aujourd'hui le plus usité, les autres ont vieilli. Ce mot, en principe, fut consacré aux résignations et permutations bénéficiales, et ensuite aux arrangemens clandestins qui se faisaient entre des officiers militaires dont les uns voulaient quitter le service et les autres y entrer. Autant que je m'en rappelle, quelques coutumes se servent de ce mot pour dénommer la transaction passée entre le failli et ses créanciers; mais ce qu'il y a de bien sûr, ce qu'après avoir parcouru les anciennes ordonnances, soit que je n'y aie pas bien fait attention ou autrement, je n'ai trouvé que la déclaration du 9 janvier 1737 qui s'en sert; je crois que Brillon en parle aussi. Comme la chose n'est pas bien importante, j'ai cru devoir me dispenser de vérifier les faits.

auquel temps il ne reste plus rien pour payer les autres créanciers ; parce que l'homologation donnant la force à l'acte, la rend exécutoire par le fait de la sanction de l'autorité publique. Ainsi, il peut y avoir deux sortes d'homologations, dans ce cas, qui se confondent l'une dans l'autre par rapport à l'effet ; *l'homologation volontaire*, et *l'homologation forcée* ; mais si lorsque la transaction est faite et homologuée, les créanciers découvrent quelques fraudes, ils peuvent y revenir, conformément à ce qui a été dit par. 589.

2290. Les créanciers par hypothèque et privilège ne sont pas assujettis au contrat de remise, quoique l'homologation avec les autres créanciers ait été faite ; art. 8 du tit. 11 de l'ordonnance de 1673 ; néanmoins Denisart cite un arrêt du 12 janvier 1764, qui a décidé que si les trois-quarts de *chaque espèce de créances* ont accédé au contrat du failli, le quart restant ne peut se refuser à l'homologation, parce que si les trois-quarts des créanciers privilégiés ou hypothécaires trouvent que l'avantage général et leur avantage particulier, comme l'observe Rogues, est d'accéder, et qu'ils le fassent, le quart restant ne peut s'y refuser.

2291. « Quand un contrat, dit Jousse, a été passé en bonne forme, portant remise et attermolement de la part des créanciers, et a été passé en justice, aucun des créanciers n'ont plus d'action contre le failli, quand bien même par la suite il deviendrait plus riche, » n'y ayant que l'honneur qui puisse lui commander de satisfaire à un devoir aussi sacré ; et si, en pareil cas, il demeure sourd à sa voix, il profite impunément d'une fortune qui, dans le fait, appartient à ses créanciers. Mais s'il arrive que les trois-quarts des créanciers en somme ne veulent point faire aucun arrangement avec lui, alors la seule ressource qu'il lui reste est de faire cession ; la cession ou abandonnement de bien fera le sujet du chapitre suivant.

2292. Lorsque les créanciers qui n'ont pas été appelés aux délibérations font des oppositions, elles sont très-mal accueillies, toutes les fois, dit Boutaric, que les choses se sont passées dans l'ordre, et qu'il ne peut être rien imputé aux créanciers délibérans (a).

2293. Les synonymistes observent que *faillir* est tomber dans un *manquement*, et ils appuient leur assertion en traduisant les mots latins *fallere* ; allemand *fallen* ; anglais *fall*, qui signifient tous tomber ; ainsi, en parlant au figuré, par rapport à l'insolvabilité d'un négociant, on appelle *faillite le manquement* de payer qu'il fait. Sous ce rapport, a donc failli celui qui n'a pas payé ses créanciers en temps convenu, quel que soit même

(a) Si le débiteur, après avoir accommodé, vient à faire des affaires, et qu'au moment de payer son dividende il revienne encore à faillir, ses premiers créanciers concourront, avec les subséquens, au marc la livre ; ainsi si la première faillite n'a donné que cinquante pour cent aux créanciers, et qu'il fasse une seconde faillite, en supposant que le failli obtienne une seconde remise de cinquante pour cent, les premiers créanciers, par rapport à leur première créance, la verront réduire à vingt-cinq pour cent.

Ceci suppose que les créances auront été affirmées et vérifiées, et que le contrat a été homologué ; car, dans le cas contraire, ils concourraient, avec les autres créanciers, pour la somme totale de leurs créances, ce qui, en ce cas, serait avantageux pour eux. Ceci est le sentiment d'un auteur qui, je crois, a erré.

Par arrêts du parlement de Toulouse, de février et du 13 avril 1679, il a été jugé que les créanciers non appelés aux

le temps qu'il ait resté à satisfaire à ses obligations ; néanmoins , par rapport au temps et aux conventions que motivent l'arrangement pris entre les créanciers et ses débiteurs , on a appliqué des dénominations différentes aux faillites. On dit , par exemple , qu'un négociant *a suspendu ses paiemens* , lorsqu'il a remis à un très - court délai le terme de ses paiemens sans rien faire perdre à ses créanciers ; on dit qu'il *a attermoyé* , quand il a reculé le terme aux mêmes conditions à une époque un peu éloignée : au surplus , on appelle aussi attermoiement celui qui est fait avec remise. On dit affirmativement qu'il *a failli ou manqué* , quand il a attermoyé en profitant des remises que lui ont faites ses créanciers ; et on dit qu'il a fait *banqueroute* lorsqu'il a emporté à ses créanciers sans prendre aucun arrangement avec eux.

2294. *La suspension de paiement* est ordinairement provoquée par quelques cas insolites , cas fortuits ou forces majeures qui , obstruant les affaires du négociant , le forcent de retarder ses paiemens. Lorsqu'un négociant suspend ses paiemens , il fait ordinairement assembler ses créanciers chez lui par circulaire , comme il a été dit , leur présente un bilan et ses livres ; ou bien s'il craint d'être pris au corps , il les fait présenter par un fondé de pouvoirs qui expose le motif de sa suspension ; alors , sans nommer des syndics , sans dresser de concordat , on convient du temps à lui accorder pour satisfaire à ses obligations , et on lui délivre , jusqu'à ce temps , un *sauf-conduit* pour vaquer à ses affaires : mais lorsqu'il ne réalise pas ce qu'il a promis , soit qu'il n'y ait point de sa faute ou qu'il y en ait , étant obligé de faillir si quelques jours de *répi* (a) de plus ne peuvent point lui permettre de satisfaire à ses engagements , sa faillite remonte au jour de sa suspension , supposé que quelques circonstances extraordinaires ne la fassent pas remonter plus haut. Dans tous les cas , s'il a déposé son bilan et ses livres au tribunal de commerce , quelle que soit la courte durée de sa suspension , s'il veut rentrer dans ses droits politiques , il est obligé de se réhabiliter (2265).

2295. Il y a des négocians qui quelquefois déposent au greffe du tribunal de commerce un acte de suspension de paiement pour donner une ouverture légale à leur faillite , en cas qu'il ne leur soit pas possible de réaliser leur promesse ; je crois que cette précaution est inutile , parce que ce n'est pas l'aveu qui établit le fait , mais la chose même (915) ; d'autres , n'ayant point le temps de rédiger leur bilan , déposent

délibérations faites par les autres créanciers pour fait de faillite , ne sont pas obligés de suivre la convention du plus grand nombre ; mais il y a eu un arrêt contraire au même parlement le 9 janvier 1694. A la vérité , dans ce cas , tout soupçon de fraude était écarté. Le 17 décembre 1716 , un arrêt du conseil a prononcé la nullité d'un contrat , par lequel le débiteur avait obtenu une année de terme pour payer ses créanciers ; le motif de l'arrêt fut la déclaration de janvier 1716 , qui déclare nuls les contrats d'atermoiement , quand les créanciers n'ont pas affirmé leurs créances véritables , et ce tant pour le passé que pour l'avenir.

Les frais , d'après le contrat , se font aux dépens du failli ou aux dépens des créanciers ; mais s'il n'a point été rien stipulé à cet égard , je crois qu'ils doivent retomber sur le failli , comme aussi lorsque les créanciers ne se sont pas présentés dans le temps désigné pour affirmer leur créance ; cette affirmation se fait ensuite par addition à leurs dépens.

(a) Le mot *répi* vient de respirer , parce que , comme dit Chenu sur Papon , par le terme que le créancier accorde à son débiteur , il lui donne le temps de respirer ; Cassiodore , *lib. 11 , varior. epist. 58* , fait voir que c'est la véritable étymologie.

provisoirement un acte pour donner ouverture à leur faillite. Ce dépôt rentre encore dans les observations que je viens de faire.

2296. Par rapport à un attermolement, il s'est élevé une discussion qui, par son importance, mérite d'occuper dans ce chapitre une place : cette question s'est présentée au parlement de Paris. Il s'agissait de savoir si un créancier qui a été partie avec d'autres créanciers dans un contrat d'attermolement fait avec le débiteur et sa femme, peut faire saisir réellement les immeubles des deux conjoints au préjudice des autres créanciers faisant plus des trois-quarts en sommes, qui ont accordé une nouvelle remise à la veuve. Le saisissant disait, qu'étant devenu *créancier hypothécaire* en vertu du premier contrat d'attermolement qui avait été fait par-devant notaire, le plus grand nombre des créanciers en somme ne pouvait l'obliger, suivant l'ordonnance du commerce de 1673, d'entrer dans le second contrat d'attermolement ; d'où il concluait que la saisie réelle qu'il avait fait faire était valable : elle avait été en effet confirmée par ce premier jugement.

2297. On soutenait, au contraire, de la part de la veuve débitrice et des autres créanciers, que l'hypothèque n'étant acquise au saisissant que par le contrat d'attermolement qui donnait une hypothèque de même date aux créanciers, il ne devait y avoir aucune préférence entre eux ; que quand les délais accordés par le contrat seraient expirés, ils viendraient tous au sol la livre sur les immeubles, s'ils n'étaient pas payés auparavant ; qu'il était juste, par conséquent, que le saisissant entrât dans le contrat d'attermolement, et que la saisie n'eût aucun effet. C'est sur ces principes que la ci-devant cour du parlement ordonna l'homologation du contrat avec le saisissant. *Arrêt du 15 avril 1717.*

2298. Cet arrêt serait inutile à rapporter, s'il ne prouvait, comme il a été dit plus haut (2200), que les créanciers privilégiés et hypothécaires ayant les mêmes droits, peuvent être forcés à concourir entre eux au marc la livre. La loi du 11 brumaire an 7, art. 4, veut que toute stipulation d'hypothèque indique la nature et la situation des immeubles hypothéqués ; ainsi, contre l'ancienne jurisprudence, si dans un contrat d'attermolement notarié cette stipulation n'était pas faite, on ne pourrait point obtenir d'inscription hypothécaire, et conséquemment d'hypothèque. Par arrêt du 17 mars 1702, il est défendu aux tribunaux marchands de connaître des contrats d'attermolements. Les femmes des faillis viennent à contribution comme les autres créanciers pour leur reprises matrimoniales, quand après leur séparation elles ne se les sont pas faites adjuger.

2299. On ne peut forcer les syndics de consigner l'argent qu'ils ont reçu ; ordonnance de 1673, tit. 11, art. 5 et 9. En payant ce qu'il revient à chacun, ils retirent les titres de créances, et remettent le tout au failli quand ils ont fini ; mais je crois qu'il est prudent qu'ils retirent un récépissé fait en triplicata s'ils sont trois syndics, dans lequel doit être inséré le bordereau des pièces qu'ils remettent. Voici de quelle manière se font les répartitions dans les faillites ; pour simplifier les calculs et en offrir le moins possible, je présenterai des comptes ronds.

P R O B L È M E.

2300. Un négociant a fait faillite; la totalité de ses dettes chirographaires s'élèvent à 23000 francs; ses créanciers lui faisant une remise de cinquante pour cent, on demande combien il reviendra à chacun; il est dû

A	{	Pierre.	4000 fr.	}	à 50 p. %. c'est la moitié.	{	Pierre aura. . .	2000 fr.
		Guillaume. . . .	6000				Guillaume. . .	3000
		Denis.	8000				Denis.	4000
		Thomas.	3000				Thomas.	1500
		Jean.	2000				Jean.	1000
		<u>23000</u>					<u>11500</u>	

Lorsque les calculs offrent plus de difficultés, on établit la proportion comme il suit:
 23000 cap : 11500 perte :: chaque somme : x.

Partant de cette observation, on dirait donc, par rapport à Pierre. :
 si. 23000 perdent 11500, combien perdront 4000 francs, ainsi des autres; et la totalité des pertes particulières cumulées ensemble doivent former, si la répartition est bien faite, la totalité des pertes, et ce sera cette justesse qui établira la preuve.

Si le failli est absent, les créanciers peuvent la même chose s'assembler, nommer leurs syndics, dresser le bilan, le déposer avec les livres au tribunal de commerce, vérifier, faire affirmer les créances et faire homologuer leurs résolutions, pour partager, comme il a été dit, ce qui se trouve : mais si le failli revient, il peut être recherché pour le déficit, parce que ce partage n'a pas été fait par un contrat, un concordat, une transaction qu'il a souscrite, puisqu'il a été fait en vertu de l'art. 9 du tit. 11 de l'ord. de 1673.

2301. S'il arrivait qu'un négociant fit élever des doutes sur la légitimité de sa créance, les autres créanciers sont en droit d'exiger qu'il représente ses livres pour en compulser les articles contentieux (653).

2302. Les directeurs ou syndics ne sont point garans de leurs poursuites, même lorsqu'ils reçoivent une rétribution, parce qu'elle n'est point considérée comme un honoraire, mais comme une indemnité; ils ne sont point garans des formalités, et ce qui est arrêté et signé par eux, ou par trois d'entre eux, vaut autant que s'il l'était par tous les créanciers, sauf le cas où il y aurait convention contraire. Ils ne sont responsables que des fautes qui approchent du dol et de la mauvaise foi; et lorsque leur négligence est un peu trop outrée, il ne reste aux créanciers qu'à se reprocher de n'avoir pas fait un meilleur choix. Les syndics des créanciers sont néanmoins tenus, et solidairement, de rendre compte de leur administration aux autres créanciers. Arrêt du 19 juin 1732, qui condamna solidairement des syndics de créanciers, et par corps, à payer 40,000 liv. avec les intérêts. Les syndics ne sont tenus aussi à aucune garantie envers les acquéreurs.

2303. Les syndics des créanciers peuvent poursuivre en leurs qualités les débiteurs des faillis ou banqueroutiers. Cet argument de l'art. 18 de l'édit de juin 1771, enregistré le 17 du même mois, en supposant que ce soit les syndics nommés par le procès-verbal dont j'ai donné la formule, on procéderait comme il suit :

Formule d'assignation.

2304. L'an dix de la république française une et indivisible, le treizième jour de nivôse, à la requête des créanciers unis des citoyens Valentin et Durieux, négocians, demeurant à Paris, rue St.-Honoré, n.º 1028, où ils ont élu domicile, représentés par les citoyens Barbier, demeurant rue de l'Arbre-Sec, n.º 4; Nonain, rue Vivienne, n.º 6; Béranger, rue Christine, n.º 12. Syndics, Dureil, rue Tiquetonne, n.º 8; et Gauthier, rue Montmartre, n.º 50; commissaires adjoints; négocians ayant élu leur domiciles aux lieux désignés. J'ai soussigné, huissier immatriculé au tribunal de commerce de Paris, département de la Seine, donné assignation au cit. Galini, négociant, demeurant rue du Temple, n.º 12, en parlant à sa personne, à comparaître demain à une heure de relevée, à l'audience du tribunal de commerce dudit département de la Seine, séant à Paris, cloître St.-Méry, pour être condamné à payer auxdits cit. syndics sus-nommés, la somme de cinquante francs pour solde de compte courant, fait entre lui et les cit. Valentin et Durieux, et arrêté entre lui et lesdits syndics, le 1.^{er} du présent mois, avec intérêts et frais, et ai dit audit cit. Galini, parlant que dessus, donné et laissé copie du présent. *Louis.*

2305. Lorsqu'il y a une banqueroute ouverte, les juges, par équité, prononcent la résolution du bail de la maison, s'il en existe un, et donnent un terme de trois mois ou de six mois au plus au propriétaire, du jour de la banqueroute, jusqu'au quel temps il exerce son privilège; et le même jugement permet aux créanciers de relouer les lieux à leur profit (sans doute aux conditions du bail fait avec le propriétaire, pour ce qui regarde celui-ci). *Acte de notor. du chat., du 7 février 1688.*

2306. Par arrêt du parlem. de Dijon, du 8 mai 1677, il a été jugé que la procédure criminelle en banqueroute ne compète contre le débiteur qui quitte sa maison et son lieu sans fraude.

2307. Perrin fait faillite; concordat entre ses créanciers; Rigaut, beau-père de Perrin, met en cause les cautions, et procède contre eux par exécution. Sans avoir égard aux exécutions de Rigaut, que la ci-devant cour déclara de nul effet, il fut ordonné que Rigaut opterait des effets de Perrin, jusqu'à la concurrence de ce qui lui est dû; et en cas d'insuffisance, lui permettrait d'exécuter les cautions pour le surplus de ce qui lui était dû. Arrêt du 22 mai 1680.

2308. Un nommé Dujardin, à Paris, étant fort obéré; sa femme fit saisir les meubles, s'étant fait séparer de biens, pour être payée de ses conventions matrimoniales, ayant renoncé à la communauté; à cette saisie s'oppose le nommé Jouande, qui avait fait saisir lesdits meubles avant, sans avoir voulu déposséder son débiteur. Sur

cette opposition les parties plaident. Jouarde dit, pour cause d'opposition, que par la coutume de Paris, le premier saisissant est préféré sur les meubles à tout autre; néanmoins, comme les meubles ne sont point suffisans pour payer les créanciers, qu'il viendra à contribution avec sa femme et les autres créanciers. La femme répliqua qu'elle a privilège de sa dot, qui l'exempte de la contribution, et qui la rend préférable à tous autres créanciers, *même sur les meubles*, lequel est sujet à hypothèque, *par son contrat de mariage, et qu'il n'y avait aucun créancier de son mari qui eût hypothèque précédent la sienne, mais qui étaient toutes postérieures.*

2309. Les créanciers répliquaient que l'art. 179 de la coutume de Paris, dispose expressément que tous créanciers, sans aucune exception, viennent à contribution sur les meubles, quand il n'y a bien suffisant, tant en meubles qu'immeubles, pour payer les créanciers, sans admettre aucun privilège. Sentence par laquelle il aurait été ordonné *que la femme serait préférée.* Appel. Arrêt de 1585, qui met la sentence au néant, en ordonnant que *la femme et les créanciers viendront à contribution.* Montholon. Mais par autre arrêt de 1590, il a été jugé en pays de droit écrit, que la femme est préférée, tant pour sa dot, qu'augment, le mari ayant fait cession aux autres créanciers, premiers saisissans sur les meubles (745). Un négociant associé a contracté, en son particulier, des dettes; il fait faillite, ses créanciers peuvent-ils faire saisir, entre les mains de sa société, les fonds qu'il y a versé, pour se les faire adjuger avant que l'association soit parvenue à son terme? Sur cette question, je pense que si ce négociant a fourni ces fonds à sa société, sans dol ni fraude, dix jours avant sa faillite, les créanciers ne pourront se les faire adjuger qu'après l'expiration de la société, sur-tout si l'acte social a été enregistré au tribunal de commerce suivant les formes voulues par la loi, ses créanciers n'ayant pas plus de droit sur ces fonds, qu'ils en auraient sur d'autres fonds que le failli aurait prêté, pour être remboursés à terme, quoique le failli ne soit point créancier de ces fonds, mais propriétaire (757); car s'il en était autrement, les autres sociétaires courraient les risques de voir leur fortune compromise par les entreprises qu'ils auraient faites, en calculant d'après les capitaux de leur associé failli (2178).

2310. Deux créanciers ayant fait saisir les meubles de leurs débiteurs au même jour, sans qu'il parût lequel des deux avait le premier saisi, n'ayant les sergens apposé l'heure de la saisie de leurs exploits, ni distingué si c'était le matin ou l'après-midi que la saisie avait été faite. Par arrêt rendu en septembre 1588, il a été jugé que lesdits créanciers viendraient à contribution au sol la livre.

2311. Par arrêt du conseil du 21 avril 1766, il est ordonné qu'aucun marchands, négocians, financiers, bourgeois et autres personnes, de quelque qualité et condition qu'ils soient, qui auront obtenus des lettres de répi, *fait faillite*, ou contrat d'attermoiement, ne pourront être admis à la Bourse pour y faire aucune négociation, de quelque espèce que ce soit. *Gazette de France*, n.º 40, 19 mai 1766.

2312. On ne devrait, dit Jean de Wit, pas accorder *des bénéfices d'inventaires* (a) lorsque les créanciers veulent se déclarer héritiers; car il est très-injuste que les créanciers qui doivent porter la perte, si le bien n'est pas suffisant pour les payer, ne profitent pas de l'avantage; et que les autres héritiers, au contraire, n'entrant aucunement dans la perte, emportent les profits de la succession. Ceci me paraît une absurdité, et je n'en ai parlé que pour faire connaître l'opinion d'un homme qui d'ailleurs est justement célèbre.

2313. Un arrêt du 22 mai 1680 a jugé que dans une faillite le créancier ne prendrait des effets du débiteur que jusqu'à concurrence de la somme qui lui était due, en ne permettant à ce créancier d'agir contre la caution qu'en cas d'insuffisance, et pour le surplus de ce qui lui serait dû. Catellan ne fait aucune difficulté de décider qu'il en doit être de même dans le cas où les créanciers ont délibéré de donner délai au débiteur. Boutaric dit, à cet égard: Je ne sais si, supposé que le créancier qui veut agir contre la caution est du nombre de ceux qui ont délibéré de donner le délai au débiteur principal; mais je crois, dit-il, qu'il faut le supposer ainsi, la caution ne pouvant être, dans les règles, déchargé envers le créancier qu'autant que le créancier a voulu lui-même décharger le débiteur principal.

2314. Tout failli chez qui il existe une apposition de scellé contre laquelle il ne réclame pas, et qui a été pratiquée pour l'intérêt de ses créanciers, est par cela seul failli, et il doit être jugé tel, même quand il soutiendrait ne l'être pas. C'est ce qui a été jugé par arrêt du ci-devant parlement de Flandres, le 9 janvier 1781, les sieurs Cloteau, négocians associés à Givet, jouissaient de la plus grande réputation, lorsque *différens protêts, dont l'ensemble pouvait monter à 55,000 livres*, commencèrent à donner des inquiétudes sur l'état de leurs affaires. Tout-à-coup une caisse de deniers royaux, confiée à l'un d'eux sous le cautionnement des autres, offrit un vide de 41,835 livres. Le directeur du domaine du Hainaut décerna à leur charge une contrainte; et faute par eux d'y satisfaire, il fit apposer, par le subdélégué de Givet, les scellés sur tous leurs meubles et effets. Alors les créanciers, dont les billets avaient été protestés quelques jours auparavant, se réveillèrent, et il intervint, à leur demande, une ordonnance de la prévôté de Givet, du 24 avril 1780, qui nomma un curateur à leur faillite.

Les sieurs Cloteau se sont rendus appelans de cette ordonnance, ils ont prétendu n'être point faillis, 1.^o parce que l'apposition du scellé était nulle; 2.^o parce que, dans les circonstances où elle avait été pratiquée, on ne pouvait la regarder que comme une exécution; 3.^o parce que dans le fait ils avaient, selon leur calcul, plus de biens qu'il n'en fallait pour payer tous leurs créanciers, et que les scellés péchaient dans la forme; 1.^o que l'art. 1 du tit. 11 de l'ord. de 1673 suppose que le débiteur est dans un état de faillite réel et existant, lorsqu'on appose le scellé à ses meubles et effets; 2.^o que

(a) Le bénéfice d'inventaire est un privilège qui empêche la confusion des droits actifs et passifs d'une succession. Au moyen de cet inventaire, l'héritier n'est tenu des dettes du défunt, que jusqu'à la concurrence de ce qu'il y a d'actif dans l'inventaire.

le scellé dont parle l'ordonnance est un scellé conservatoire de l'intérêt de la généralité des créanciers, un scellé apposé *pour cause d'insolvabilité de faillite, pour cause de délaissement de tous les biens* manifesté, soit par la retraite du débiteur, soit par une requête en abandonnement. On leur répliqua que l'ordonnance parle en général que les scellés avaient été apposés positivement à la suite d'une cessation de paiement, puisqu'il y avait eu, dans les cinq ou six jours précédens, *des protêts et une contrainte* qui avaient ensemble pour objet une somme de 70,000 livres; que, les voyant dans cet état, les créanciers n'avaient pas dû se croire plus sages que la loi, qu'avertis par un scellé qu'il y avait chez leur débiteur, *rupture de commerce, clôture de magasin et interruption de registres*. A l'appui de l'un des moyens que les sieurs Cloteau employèrent, ils présentèrent un tableau de leurs biens et de leurs dettes, qu'ils offrirent de justifier, et ils en inféraient que leur actif surpassait leur passif. On leur répliqua encore que quand les choses seraient ainsi, *il n'en faudrait pas conclure qu'ils ne sont pas faillis*. On peut faillir, leur dit-on, et posséder plus de biens que l'on ne doit: *Savary*. En un mot, *on ne juge de la réalité d'une faillite ou banqueroute que par les signes extérieurs qui l'annoncent*. Sur ces raisons, par arrêt du 9 janvier 1781, l'appellation fut mise au néant, et ordonné que ce dont était appel sortirait effet; condamne les sieurs Cloteau en l'amende et aux dépens. *Extr. du Rép. de Jurispr.*

2315. L'auteur du Répertoire de Jurisprudence, après avoir cité Trévoux, Brillon, Ferrière et Jousse, et regardé leurs définitions relatives aux faillis comme des assertions qui n'ont d'autres bases qu'une imagination systématique qui ne s'accorde ni avec les principes ni avec la jurisprudence des arrêts, dit: Dans l'exactitude des principes, il n'y a jamais *de faillite sans un abandon du débiteur, soit de fait ou par déclaration*; de fait, lorsqu'il se retire, ou lorsqu'étant présent il laisse apposer les scellés sur ses biens; par déclaration, lorsqu'il fait cession, qu'il dépose son bilan, etc. Mais, dit-il, qu'il y ait une faillite ouverte sans le consentement du débiteur lorsqu'il reste chez lui, qu'il n'abandonne ni ses biens ni ses affaires, précisément parce qu'il est en retard de payer et qu'il est poursuivi, et même exécuté; c'est une supposition absurde. Combien y a-t-il de négocians qui ont essuyé des exécutions, et qui ont cependant toujours conservé leur état, sans que jamais on ait pu les qualifier de faillis! Les circonstances qui donnent lieu, soit à une condamnation, soit à une exécution, ou qui les accompagnent ordinairement, n'en changent point les véritables effets. *Que l'on condamne, qu'on exécute pour peu ou pour beaucoup, ce n'est encore qu'une condamnation, qu'une exécution*. Ainsi, il n'est pas possible que des protêts qui accompagnent même une exécution, opèrent par soi une faillite.

Dans le système contraire, il faudrait dire *qu'insolvabilité et faillite* sont une seule et même chose, réciproquement on peut être *insolvable*, c'est-à-dire, au-dessous du courant de ses affaires, et ne point *faillir*.

2316. Le nommé Bolle, receveur du domaine du Bourbonnais, pressé par quantité de créanciers, vend son office. Le 11 juillet 1780, il est constitué prisonnier pour dettes; en cet état, il transporte au sieur Deville différens effets en paiement de ce qu'il

qu'il lui devait. Le 14 mars 1782, le contrôleur des restes, décerne des contraintes, et le 19 septembre suivant obtint jugement à sa charge, pour un reliquat de 151,918 liv.; *condamné*, Bolle fuit dans les pays étrangers; aussitôt demande, de la part du contrôleur des restes, *en nullité du transport que Bolle avait fait dans la prison*. « Bolle, » disait-on, n'a pu faire ce transport, parce que tout transport fait par un débiteur » dont la faillite est ouverte, est absolument nul. Or, Bolle était en faillite ouverte au » 11 juin 1780; déjà il avait cessé de payer; il était emprisonné pour dettes, et il n'a » fait aucun paiement depuis. On répondait que Bolle n'était point en faillite ouverte » lors de l'acte du 11 juin 1780; qu'il s'était écoulé plus de dix-huit mois entre cet acte » et les poursuites du contrôleur des restes; que, pendant cet espace de temps, le sieur » Bolle avait joui de son crédit, de son état; qu'il avait payé et reçu, et n'avait essuyé » aucune poursuite. » Par arrêt du 29 juillet 1783, le contrôleur des restes fut débouté de sa demande en nullité de l'acte du 11 juin 1780.

2317. Le 10 décembre 1782, le nommé Gounon, marchand à Lille, écrit à tous ses créanciers de Paris, leur avisant le mauvais état de ses affaires, les requérant de lui être favorables, d'avoir pitié de lui et de sa famille, et d'envoyer à Lille incessamment un député d'entre eux pour s'arranger. Le lendemain Gounon est condamné à payer à Surmond une somme considérable. Le 20 du même mois, Gounon présente aux juge et consuls une requête, exposant l'état déplorable de ses affaires, qu'il n'était pas puissant de payer ses créanciers, requérant ordonnance de faire assigner lesdits créanciers, pour les convoquer dans une assemblée générale, afin de prendre les arrangements convenables; et que pendant le temps du délibéré définitif desdits créanciers, toutes les sentences prises et à prendre à sa charge seront suspendues et surcises; du moins que le temps de leur hypothèque et préférence sera arrêté jusqu'alors.

Sur cette requête, les juge et consuls ordonnent qu'elle sera communiquée à tous les créanciers, pour y dire, dans le délai de l'ordon., s'ils accordent les surséances requises touchant les contraintes et cautions. Gounon ne trouve pas de fidejusseurs. Deux jours après, le 22 décembre, les Surmond obtinrent contre lui une nouvelle sentence. Le 4 janvier 1729, Gounon, écrasé par une foule de condamnations et de contraintes qui pleuvent sur lui toutes à-la-fois, fait apposer le scellé sur tous ses meubles et effets, et se déclare failli. Question de savoir si les sentences des 11 et 22 décembre 1728, ont acquis hypothèque aux Surmond.

On dit pour la négative que, dès le 5 décembre, six jours avant la première sentence, Gounon a reconnu sa déconfiture; que, neuf jours après, il a retiré cette reconnaissance judiciairement, et de la manière la plus solennelle; que du reste, son bilan, déposé depuis, constatait l'insuffisance de son avoir pour payer ses dettes.

On répondait que Gounon n'avait abandonné le timon de ses affaires qu'après l'apposition du scellé, pratiquée à sa requête le 4 janvier 1729; que dès-lors il n'y avait eu chez lui rupture de commerce, que postérieurement aux dix jours d'intervalle requis par la déclaration de 1702; qu'au surplus, il ne fallait pas confondre *l'insolvabilité ni la déconfiture, avec la faillite*.

Sur cela, sentence des juge et consuls de Lille du 5 février 1729, qui déclare que les jugemens obtenus par les sieurs de Surmond, les 11 et 22 septembre 1728, ne leur ont pas donné d'hypothèque. Appel. Arrêt du 19 octobre 1729, qui appointe les parties au conseil; et le 19 juin 1730, arrêt qui infirme la sentence, déclare les sieurs Surmond hypothécaires, et juge par conséquent que la faillite de Gounon ne remontait point au délai de l'apposition de scellé pratiquée chez lui à sa requête. *Rep. Jurisp.*

2318. Le 5 novembre 1769, Varlet, négociant à Douai, après avoir essuyé une infinité de protêts, écrit à une partie de ses créanciers que ses affaires sont dérangées, qu'il est dans l'impuissance de les satisfaire, et qu'il les prie de s'assembler pour prendre un parti sur sa situation. Le 8 du même mois, Herbourt, négociant à Saint-Omer, fait exploiter une mise de fait sur la maison de Varlet, pour sureté d'une somme de 2010 liv. dont celui-ci était redevable. Le 12, Varlet adresse à Herbourt même une lettre semblable à celle qu'il avait écrite le 5. Le 22, Varlet fait un contrat amiable d'attermoiement avec une partie de ses créanciers. Il veut le faire homologuer, mais il échoue dans sa tentative. Poursuivi de tous côtés, il obtient des lettres de répi; mais par arrêt du 31 janvier 1711, elles sont déclarées nulles, et l'on ordonne qu'il sera établi un curateur (a) à sa faillite. Les choses en cet état, question de savoir si la mise de fait du 8 novembre 1769, a produit hypothèque en faveur du sieur Herbourt. La négative est incontestable, si l'on adopte la maxime de Ferrière et de Jousse, *que l'on est failli du moment qu'on essuie des protêts, et que l'on se trouve dans l'impuissance de continuer ses paiemens*; car la déclaration du 18 novembre 1702 annule toute hypothèque acquise sur les biens d'un failli dans les dix jours qui précèdent la dévolution. Cependant, par sentence du 7 avril 1783, la mise de fait a été décrétée, et le curateur à la faillite de Varlet est condamné aux dépens.

Le curateur appelle de cette sentence, et produit entre autres pièces, une consultation dans laquelle on remarque ces termes: « La faillite de Varlet était annoncée, et » connue publiquement, dès avant la mise de fait; elle a été connue personnellement » de Herbourt quatre jours après son obtention. . . . En vain a-t-il ensuite obtenu des » lettres de répi, ce serait contredire la notoriété publique, les propres faits du débi- » teur, les reconnaissances et les démarches de ses créanciers. . . . Il reste donc à la » fixer au moment où il l'a annoncée à ses créanciers, et où les suites ont vérifié » qu'elle était alors inévitable et forcée. Ainsi, on a lieu d'espérer qu'une mise de fait » imputée à cette époque sera déclarée inopérante. » Ces moyens n'ont pas fait plus d'impression sur le parlement de Flandre qu'ils n'en avaient fait sur la gouvernance de Douai. *Par arrêt du 3 février 1784, la sentence a été confirmée avec amende et dépens.*

2319. Une question très-importante se présente: peut-on faire faillir quelqu'un malgré lui? c'est-à-dire, si lorsqu'un marchand ou banquier n'a dans son extérieur aucun des

(a) On a vu précédemment qu'il était d'usage autrefois d'établir un curateur dans les faillites. Il est présumable que cet usage s'est conservé dans toute la ci-devant Flandre.

signes caractéristiques de la faillite , peut-on , sous prétexte que ses affaires sont en mauvais ordre , faire apposer le scellé sur ses biens , lui en ôter toute disposition , l'obliger de déposer son bilan , en un mot le réduire à l'état de failli ?

2320. Perrin , créancier de plus de 100,000 liv. des sieurs Delplanis et Albert , marchands , par contrats passés devant notaires , avait fait apposer le scellé à leur magasin de commerce et à leur maison. Ceux-ci appelèrent de l'ordonnance qui avait permis l'apposition des scellés ; et par une requête incidente , demandèrent la cassation de tout ce qui s'était fait en conséquence , avec les dommages et intérêts résultans de la cessation de leur commerce. La cause portée en l'audience , ils disaient que la procédure faite contre eux par Perrin était injuste , vexatoire , extraordinaire ; qu'à l'exception de 20,000 liv. dont Perrin pouvait actuellement se faire payer , ils n'avaient aucune dettes d'échues ; que le sieur Perrin aurait bien pu prendre *la voie de clameur et de saisie qui n'aurait point interrompu leur commerce*. Qu'aucune loi ni principe ne l'avait autorisé à faire apposer le scellé chez eux , tandis qu'ils n'étaient ni fugitifs ni décédés ; qu'ils tenaient leur banque ; que leur magasin était ouvert à tout le monde ; qu'ils allaient faire leurs emplettes aux foires ; qu'en un mot ils négociaient publiquement et sans fraude.

On répondait que les appelans étaient faillis , qu'Albert avait été véritablement aux emplettes à Lyon , mais qu'il avait toujours demeuré caché à cause des protêts ; que plusieurs créanciers avaient fait avérer depuis long-temps leurs créances.

L'avocat-général dit qu'on voyait ordinairement élever ces sortes de contestations entre les débiteurs et les créanciers ; les premiers se plaignent toujours de l'immoralité des autres , et ceux-ci de la mauvaise foi des débiteurs ; que conséquemment il ne fallait qu'examiner si Delplanis et Albert étaient faillis à l'époque des scellés ; l'avocat-général , observant ensuite que la conduite de Delplanis et Albert était pleine de mauvaise foi , puisqu'ils étaient , à cette époque , en arrière de la communauté d'Ain , dont ils étaient trésoriers , de 28,000 l. d'une part , de 14,000 pour la rente de la capitation qu'ils avaient exigée d'autre part ; qu'on ne pouvait , d'après cela , les considérer que comme des débiteurs faillis et de mauvaise foi. Sur ces raisons , il sortit un arrêt , le 15 février 1700 , qui ordonna la vérification des effets , marchandises et des livres ; et comme cette vérification prouva réellement que les débiteurs étaient très-au-dessous de leurs affaires , arrêt définitif du 30 juin 1701 , qui confirma la procédure de Perrin avec dépens ; il y eut même des opinions de décréter de prise de corps Delplanis et Albert.

2321. Delecour-de-Lafontaine , raffineur de sucre et banquier , avait toujours dirigé ses affaires avec honneur ; en septembre 1783 , il s'est trouvé gêné par le retour de plus de 1,000,000 de lettres de change qu'il avait créées pour un prince , et qu'on avait laissées protester ; par son intelligence il sortit de cet embarras. Fourmentel et Dedicourt , qui avaient eu vent de ce qui se passait , prirent amiablement chez lui et en particulier connaissance de son état de situation , ils parurent rassurés ; mais le 19 novembre 1783 , dans une requête adressée aux échevins de Lille , qui ne justifiait pas même la preuve de leurs créances , ils exposèrent que Delecour avait formé le projet de fuir en

Amérique, qu'il séquestrait ses registres et ses marchandises; en conséquence ils demandèrent acte de ce qu'à leurs risques, périls et fortune, les échevins déclarassent Delecour failli, et ils conclurent à ce que le scellé fût apposé sur ses meubles, effets et marchandises. Leur demande fut exécutée; et quoiqu'il n'y eût contre Delecour *ni protêts, ni sentence, ni poursuite quelconque dans aucune juridiction consulaire*, les scellés furent apposés. Le lendemain, un nommé Parquet, créancier, se joignit aux premiers; quoique sa dette ne fût pas échue, il les fit jeter dans les fers.

Deux questions se présentent; l'une de fait, l'autre de droit. Dans le fait, Delecour était-il coupable du projet de fuite, de sequestration, etc.? Dans le droit, en supposant qu'il y eût des doutes sur ce point de fait, devait-on, comme l'avait fait le parlement de Provence en 1700, admettre les sieurs Fourmentel et Dedicourt à prouver ce qu'ils avançaient?

Sur la première question, on ne pouvait avoir que doute et incertitudes. Sur la seconde on entra dans beaucoup de détails qui seraient trop longs à rapporter ici; et le ci-devant parlement, sur l'appel qui fut fait d'une première sentence, par arrêt du 24 novembre 1783, mit l'appellation au néant, et ordonna que la sentence dont était appel, sortirait son plein et entier effet; condamna ledit Parquet en l'amende et aux dépens de la cause d'appel; Fourmentel et Dedicourt en ceux de leur intervention, et les trois aux dommages et intérêts, pour chacun en ce qui les concerne.

Les motifs qui ont dicté cet arrêt, ainsi que s'en sont expliqué les juges, ont été que, pour déclarer un homme failli malgré lui, il faut avoir une preuve évidente et absolument sans réplique, non-seulement de son insolvabilité, mais encore des mesures qu'il serait accusé de prendre pour frauder ses créanciers (2226).

2322. Le 1.^{er} juin 1718, à l'audience de la Tournelle, et sur les conclusions de l'avocat-général Chauvelin, il fut jugé, par rapport à un marchand de vin qui avait disposé de son fonds le 30 juillet 1717, au profit d'un autre marchand de vin, et qui n'avait plus d'effets chez lui; que le commissaire requis avait pu s'y transporter pour assurer le peu d'effets qui restaient, quoiqu'il n'eût aucun ordre de justice, et qu'il n'eût en outre qu'une permission d'informer de l'absence, à la requête du créancier qui l'avait requis. L'avocat-général fit voir que c'était une espèce de flagrant délit, auquel il fallait promptement remédier. La procédure faite par le commissaire Blanchard fut confirmée, même l'établissement de garnison sans ordre de justice, par la nécessité de pourvoir au *flagrant délit* (a). Neupied.

2323. Par autre arrêt du ci-devant parlement de Bordeaux, du 24 août 1759, il est défendu, tant aux greffiers des juges et consuls, qu'à ceux des hôtels communs des villes du ressort de la cour, de recevoir à l'avenir aucuns bilans ou états des créanciers, pour fait de faillites ou banqueroutes, si les faillis ne font en même-temps la remise de leurs livres-journaux ET AUTRES *qu'ils sont, par les ordonnances, obligés de tenir*, à

(a) Le *flagrant délit* est un délit commis par un criminel qui est pris sur le fait; les juges peuvent procéder à l'interrogatoire du délinquant avant l'information.

peine , contre les greffiers contrevenans , de 500 livres d'amende , et de plus si le cas y échoit , (626 et suiv.)

2324. Par autre arrêt de la même ci-devant cour , du 3 septembre 1759 , il est fait très-expresses et itératives inhibitions et défenses à tous les faillis de se présenter ni se tenir au-dedans de la place de la bourse commune des marchands , avant d'avoir satisfait aux pactes et conventions de leurs concordats ; et à tous marchands et négocians de les y souffrir et admettre. Cet arrêt , qui est un renouvellement de celui du 22 juillet 1744 , a été renouvelé.

2325. Le procureur-général dit , dans le réquisitoire de l'arrêt précité : « Quoique ces défenses soient aussi utiles au public , que l'exécution en est nécessaire au bien et à l'avantage du commerce . . . , elles sont totalement inexécutées ; on voit journellement des négocians qui , dès le lendemain de l'homologation de leurs concordats ou attermoiemens avec leurs créanciers , se présentent dans l'intérieur de la place de la bourse , et parmi ceux dont le crédit et la probité n'ont jamais souffert aucune atteinte , avec la même sécurité qu'ils pouvaient faire avant leurs faillites. Il n'est pas douteux que ce mélange peut induire en erreur et faire tomber dans des inconvéniens fâcheux , principalement ceux qui sont dans le cas de ne pouvoir pas faire la distinction des négocians qui ont failli , et dont les affaires sont encore en désordre , d'avec ceux dont le crédit et la bonne foi sont à l'abri de tout soupçon ; ce qui est d'ailleurs aussi mortifiant pour ces derniers , que désavantageux à ceux qui , par ignorance , trop légèrement ou sous l'ombre de la bonne foi , donnent leur confiance , et font des négociations avec les premiers. Il est également certain que l'indulgence dont on use par le défaut de preuves à l'égard des banqueroutes qui pourraient être dans le cas de mériter les peines portées par les ordonnances , et la liberté que se donnent , tant ceux-ci que les autres faillis , de s'introduire dans l'intérieur de la place avant d'avoir satisfait aux conditions de leurs concordats , peuvent non-seulement retarder le paiement des pactes stipulés , mais encore contribuer à multiplier les faillites et banqueroutes , qui , dans les circonstances présentes sont si fréquentes et si considérables , que , suivant un mémoire qui a été remis à M. le procureur-général , celles qui ont été faites en la présente ville , et dans quelques autres du ressort de la cour , depuis le 9 janvier 1756 , jusqu'au 7 septembre dernier , se trouvent monter à 5,965,753 l. 13 s. 9 den. Dans cet état , il est indispensable que la cour prenne de justes mesures , qui , par l'exécution plus exacte et plus suivie de son arrêt du 22 juillet 1744 , puissent mettre un frein aux faillis , et les rendre plus attentifs à acquitter les pactes et conditions de leurs concordats et attermoiemens vis-à-vis leurs créanciers , qui ne sont que trop malheureux des pertes qu'ils éprouvent de 50 , 60 , et souvent de 80 pour cent sur leurs capitaux ; ainsi , etc.

2326. Cette défense a été renouvelée encore par l'arrêt du 9 mars 1779 , et par celui du 6 août même année. « Un règlement aussi sage , dit alors le procureur-général dans son réquisitoire , a été reçu avec applaudissement et reconnaissance de la part des juges et consuls. » Ce magistrat , d'après ces juges , ayant observé , par rapport aux faillis , que l'exécution de l'arrêt offrait des obstacles , parce qu'ils n'avaient pas une connaissance

spécifique des concordats qui étaient homologués , et de l'échéance des pactes stipulés à leurs engagements , ni de l'acquit de leurs dividendes ; connaissance nécessaire pour que les juge et consuls puissent veiller à l'exécution de l'arrêt , réclama à cet égard.

2327. La ci-devant cour , faisant droit à ce réquisitoire , ordonna que l'arrêt du 9 mars dernier serait exécuté suivant sa forme et teneur ; ce faisant , fait itératives inhibitions et défenses à tous négocians faillis , qui n'auront pas payé à leurs créanciers tous les pactes de leur concordat , de se présenter à la bourse , pour y traiter d'affaires ni autrement. En conséquence , ordonne qu'il sera fait un tableau de tous les négocians faillis depuis trois ans , lequel tableau sera placé dans la chambre du conseil des juge et consuls ; que ceux desdits faillis qui auront rempli les conditions de leur concordat , ne pourront être rayés dudit tableau , qu'au préalable ils n'aient obtenu la radiation par une ordonnance des juge et consuls , laquelle ne pourra être accordée , qu'autant qu'il leur apparaîtra que lesdits faillis ont entièrement acquitté les pactes de leur concordat ; ce qu'ils seront tenus *de justifier par-devant deux commissaires , nommés par lesdits juge et consuls , pour faire la vérification dudit paiement , de laquelle vérification sera dressé procès-verbal , qui demeurera déposé au greffe de la juridiction consulaire.* Au surplus , ordonne qu'à l'avenir tout failli contre lequel il aura été intenté une action criminelle , à raison de laquelle les livres dudit failli auraient été portés au greffe du lieutenant-criminel , sera tenu , lorsque l'action criminelle aura pris fin , de rapporter ses livres de commerce au greffe de la juridiction consulaire , *dont il ne pourra obtenir main-levée que sur requête présentée auxdits juge et consuls , à laquelle sera annexé copie collationnée de son concordat et arrêt d'homologation , pour ledit concordat et arrêt être enregistrés en ladite juridiction consulaire , et le nom dudit failli être placé dans le tableau destiné à contenir les noms des faillis.*

2328. Un arrêt tel que celui-là , qui rétablit le maintien de l'ordre et le respect pour les vrais principes , ne peut-être qu'infiniment avantageux dans un temps de relâchement , où l'on abuse de la liberté au préjudice de la bonne - foi , qui est la base fondamentale du commerce.

2329. Les créanciers d'un failli sont obligés de lui faire remise dans trois cas , 1.^o lorsqu'il n'a aucun immeuble , et que ses meubles sont peu considérables et ne suffisent pas pour leur paiement ; 2.^o lorsque l'héritier du failli décédé refuse d'accepter son hérédité , si l'on ne lui fait quelque remise sur ce qui est dû ; 3.^o lorsque le débiteur menace de faire cession de bien. Dans tous ces cas et autres semblables , il est de la prudence des créanciers de composer , avec leur débiteur , d'une partie de leur dette , pour ne pas s'exposer à perdre le tout.

2330. Par la déclaration du 13 septembre 1739 , il ne peut être reçu l'affirmation d'aucun créancier , ni procédé à l'homologation d'aucun contrat d'attermoiement , sans qu'au préalable les parties se soient retirées devers les juge et consuls , auxquels les bilans , titres et pièces , seront remis , pour être vus et examinés , sans frais , par eux ou par des anciens consuls et commerçans qu'ils commettront à cet effet , du nombre

desquels il y en aura toujours *un du même commerce* que celui qui aura fait faillite, et devant lesquels les créanciers de ceux qui seront en faillite ou banqueroute, seront tenus ; ainsi *que le débiteur*, de comparaître et de répondre en personne, ou en cas de maladie, absence ou légitime empêchement, par un fondé de procuration spéciale, dont du tout sera dressé procès-verbal, sans frais, par les juge et consuls, ou ceux qui seront commis par eux, la minute duquel restera jointe au bilan du failli, pour être déposé au greffe de la juridiction consulaire, suivant l'art. 3 du tit. II de notre ord. de 1673, et la copie d'icelui procès-verbal remise au failli ou aux créanciers, pour être annexée à la requête qui sera présentée pour l'homologation des contrats d'attermoiemens et autres actes : voulons, y est-il dit, que faute par les créanciers et débiteurs de se conformer à ces présentes, ainsi qu'aux autres dispositions portées par notre ordonnance du mois de mars 1773, et déclaration intervenue en conséquence, auxquelles n'est dérogé, les créanciers soient déchus de leurs créances, et les débiteurs poursuivis extraordinairement comme banqueroutiers frauduleux, suivant la rigueur de notre ordonnance.

2331. Mornac dit qu'un banqueroutier nommé Pigretier, s'étant réfugié en Flandre, où il avoit emporté l'argent du roi et de quelques particuliers, Henri IV demanda à l'Archiduc de Flandre qui le renvoyât : il fit amende honorable à Paris, et puis fut attaché à la chaîne. *Lapeyrère.*

2332. Un particulier nommé Pérachon, ayant prêté, le 1.^{er} juillet 1652, 40,222 fr. sous l'obligation solidaire de Madeleine Andréti, femme d'André-Pont St.-Pierre, marchand de Lyon ; deux ans après le 18 de juillet 1654, ils lui firent signifier des lettres de répi, et des défenses sur requête qui furent levées par arrêt du 11 août 1654.

L'intimé les fit condamner aux intérêts de la dette par sentence du 18 août suivant, fit saisir réellement les immeubles du mari, informer et décréter contre lui.

Le mari et la femme appelèrent à la cour et de la saisie et de la procédure criminelle ; Pérachon demanda le délaissement des héritages saisis, pour l'estimation.

Il y eut un arrêt contradictoire contre l'un et l'autre, par lequel tout fut confirmé ; l'accusé renvoyé à Lyon pour lui être son procès fait, et la requête de délivrance des immeubles, suivant la prise, pour y être fait droit.

L'accusé avoit été remis prisonnier, la fraude de la faillite étoit notoire, tous ses autres créanciers l'étoient venus accabler ; mais là est demeurée toute cette procédure, le mari est sorti de prison, déchargé des poursuites criminelles, et rendu, sans note d'infamie, à sa famille et à la liberté.

Ce succès fut dû à l'adresse de la femme d'André-Pont, qui, pour apaiser les créanciers chirographaires, leur fit toucher le prix des meubles et 10,000 francs qui se trouvaient en caisse, après avoir obtenu de Pérachon une surséance qui dura depuis le 20 juillet 1655, jusqu'au mois de février 1656, d'après cet arrangement.

Il y eut une transaction dressée par laquelle tous les petits créanciers se contentaient des deniers des meubles, et des 10,000 francs d'argent comptant à distribuer entre eux au sol la livre, et moyennant ce se désistaient de toutes poursuites civiles et cri-

minelles, et consentaient son élargissement. Ce projet aurait été inutile si Pérachon n'y eût consenti; car il enlevait lui seul plus de la moitié desdits effets.

La femme Andréti sut, le 14 février 1656, y faire intervenir Pérachon en le faisant signer sous spécieuse aparence de sûreté infaillible sur les immeubles qui restaient pour son paiement, sauf à lui à se pourvoir sur ses biens.

Les choses en étaient là lorsque Pérachon ayant baillé sa requête, le 9 septembre 1659, afin qu'en exécution de l'arrêt du 10 juillet 1655, il fut procédé à l'estimation desdits héritages, pour lui être mieux baillés et délivrés.

Ladite le fit appeler avec son mari à la fin de l'an 1659, pour voir ordonner leur séparation et la restitution de ses droits et conventions, sans autrement les spécifier. Il y eut sentence le 18 décembre de ladite année, portant séparation de ses droits et conventions; mais sans préjudice des droits des créanciers, et sur la délivrance des immeubles que les parties contestaient.

L'appelante ayant à justifier ses prétendus droits, n'a point rapporté de contrat de mariage, ni d'instrument de promesse et constitution de dot; *mais* un extrait d'acte étranger prétendu fait en la ville de Lucques pendant son mariage, le 29 novembre 1618, de forme inconnue, tiré sans appeler parties, portant que Dominique-Pont St-Pierre, père d'André, son mari, a vendu audit André, son fils, les héritages dont il s'agit, moyennant le prix de 1950 écus (à 7 francs 50 centimes la pièce), et que le prix de cette acquisition a été payé de ses deniers dotaux; et partant à soutenu qu'ils lui tiennent lieu de fonds dotal, sur lesquels l'obligation qu'elle a contractée en vers l'intimé, ne se peut étendre par la loi civile et les arrêts de la cour, et même qu'aux termes de statut de Lucques sous lequel elle a contracté son augment de dot; son obligation est nulle, parce qu'une femme mariée ne se peut valablement obliger, pendant son mariage, que de l'autorité des magistrats et du consentement de son plus proche parent.

Les présidiaux de Lyon, par leur sentence du 10 septembre 1661, la déboutèrent de ses lettres, ont confirmé son obligation, et ordonné que les immeubles saisis, seront baillés à l'intimé par la prise, sus étant moins de son dû. Appel. L'intimé soutient le jugé, pour les raisons suivantes, plus étendues dans les réponses aux griefs de l'appelante: 1.^o que la vérité de la prétendue dette de l'appelante n'est point établie; 2.^o que quand elle le serait elle n'aurait point de privilège; 3.^o qu'elle n'aurait pas même hypothèque; 4.^o que cessant ces trois moyens, il y aurait fin de non-recevoir contre l'appelante par l'autorité de la chose jugée; 5.^o qu'il y aurait une autre fin de non-recevoir contre elle par l'abandonnement de son privilège, sur les meubles et effets mobiliers, pour revenir sur les immeubles au préjudice de son créancier, et de la dette de sa propre obligation; 6.^o qu'il y aurait une troisième fin de non-recevoir par son dû manifeste établi par toutes les circonstances de fait; 7.^o qu'elle aurait son paiement assuré sur les biens que son mari lui a laissé au pays de Lucques, qui est sa patrie; 8.^o qu'il ne se peut faire d'application, ni de la loi julia, ni des arrêts de la cour, à l'espèce dont il s'agit.

Ces huit propositions seront traitées en autant d'articles particuliers: 1.^o Il n'y a point

point de dot qui ne soit constituée ; or, l'appelante ne rapporte point de contrat de mariage ni aucun acte portant promesse de constitution de dot , mais un acte prétendu fait depuis, et pendant son mariage. Cet acte ne mérite nulle créance en justice , parce que c'est un extrait tiré d'un pays étranger sans appeler partie ; 2.^o les dots des femmes tirent leurs qualités et leurs privilèges de la loi de leur pays , quand elles y ont contracté mariage : l'appelante serait d'autant moins recevable à contredire cette proposition , que son prétendu titre porte en termes exprès que la restitution de cette dot sera réglée suivant et à la forme du statut de Lucques , pays commun de l'un et de l'autre ; et pour les droits réels , qualités et privilèges de la dot , c'est de la loi du contrat et du domicile de la femme sous laquelle il a été fait , que la dot a reçu toutes ses impressions , qualités et privilèges. Au surplus , la loi de l'inaliénabilité de la dot n'est point privilégiée au pays de Lucques , parce que tous ses habitans sont gens de négoce , et que cette loi désertait le commerce (2232) ; 3.^o quand l'acte rapporté serait véritable et valable pour une constitution de dot , c'est un acte étranger qui , par conséquent , ne peut passer en France que pour un acte privé qui ne saurait donner d'hypothèque sur les biens de France , et moins encore au préjudice des créanciers de France. Par arrêt célèbre de septembre 1618 , il a été jugé que la femme mariée en pays étranger n'a point d'hypothèque pour sa dot sur les biens de France , mais il a jugé que les créanciers de France , quoique postérieurs au mariage de la femme , doivent être colloqués auparavant elle. Cela suffit à l'intimé ; 4.^o l'intimé a le mari et la femme pour solidairement obligés. L'arrêt de 1655 a été donné par appointé , du consentement de l'appelante ; 5.^o l'appelante a reconnu qu'elle n'avait ni dette ni privilège établi , ou elle en a eu le paiement entre les mains , et a volontairement quitté en fraude de l'intimé son créancier ; et lequel des deux que ce soit , elle est également non-recevable. Une femme , en pays de droit écrit , et suivant l'usage du Lyonnais , a privilège de préférence sur tous autres créanciers , pour la restitution de ses deniers dotaux , sur les meubles et autres effets mobiliers de son mari , et l'intimé a fait saisir lesdits meubles , elle n'a point parlé. Or si l'appelante , quoique étrangère , mariée en pays étranger , a le même privilège pour sa dot , qu'elle prétend devoir appartenir aux femmes françaises mariées en France , elle avait son paiement assuré sur les meubles et effets mobiliers ; il n'y avait qu'à le vouloir et qu'à parler ; 5.^o si l'appelante avait fait paraître son prétendu contrat de mariage , qui ne pouvait pas être deviné , ayant été passé hors de France ; si elle se fût fait séparer de biens d'avec son mari ; si elle eût paru au nombre de ses créanciers ; si elle eût fait paraître cette prétention d'hypothèque privilégiée sur les immeubles , avant la distribution du prix des meubles et les dix mille livres d'argent , l'intimé l'eût pu faire sommer de se servir de son privilège sur les meubles , autrement demander la déchéance de son prétendu privilège sur les immeubles ; et lui-même , comme créancier principal , aurait emporté la plupart des deniers desdits effets dans la contribution ; 7.^o si l'acte rapporté par l'appelante , qui rapporte le partage fait entre Pont-S.-Pierre son mari , et son frère , est véritable , les biens de la succession lui sont

spécialement obligés; 8.^o il y a trois choses à considérer, le fonds d'héritage du lot apporté par la femme; il était inaliénable par le droit civil.

La somme de deniers apportée en mariage, de sa nature destinée au commerce; et la loi *Julia*, dans aucun temps du droit civil, ne s'est appliquée à cette sorte de droit.

Et l'hypothèque qu'a la femme pour la restitution pécuniaire, auquel, par les textes, la tradition, et l'usage constant du droit civil, la femme a toujours pu renoncer en s'obligeant.

L'objection que fait l'appelante de la nullité de son obligation, fondée sur le statut de Lucques, où la femme ne s'oblige valablement que de l'autorité du magistrat et du consentement de son plus proche parent, n'a point de raison.

Les obligations personnelles se règlent par le domicile de celui qui contracte. Son mari et elle étaient venus demeurer en la ville de Lyon, longues années avant cette obligation, ils y étaient établis. Il est permis à chacun de changer de domicile; et quand il le fait, il contracte avec les lois du pays où il s'habitué. *Patru*, tom. 2, fol. 196.

2333. Par arrêt du 7 septembre 1765, il a été jugé que la femme du nommé ***, qui, d'intelligence avec lui, avait favorisé sa banqueroute en mettant à couvert ses effets, et recevant, comme fondée de sa procuration, différentes sommes dues à son mari, était contraignable solidairement et par corps avec lui, pour raison d'une somme due à un négociant nommé *Souchet*.

Depuis cet arrêt, le mari, débiteur, déposa les 1650 liv. au paiement desquels l'arrêt l'avait condamné. Ses créanciers alors excipent d'un contrat d'union passé avec eux par leur débiteur antérieurement à l'arrêt, et soutinrent que ces deniers déposés devaient être réunis à la masse des créanciers.

Souchet, au contraire, demandait à être autorisé à toucher les deniers déposés, ou bien à continuer ses poursuites contre le mari et la femme, à cause de la solidité prononcée par l'arrêt du 7 septembre; il observait que le mari était condamné à payer, et non à déposer. Par arrêt du 10 février 1767, il a été jugé que les deniers déposés seraient remis à la masse des créanciers, que *Souchet* était autorisé à continuer ses poursuites contre la femme du failli jusqu'à son paiement réel et effectif, qu'il pourrait employer en frais de recouvrement et retenir sur les deniers déposés. La femme a été condamnée aux dépens envers toutes les parties.

2334. Une femme qui enlève des effets de la maison de son mari dans le temps qu'il est en banqueroute, peut être poursuivie par la voie extraordinaire.

2335. La déclaration du 13 septembre 1739, porte que « dans toutes les faillites ou » banqueroutes ouvertes, ou qui s'ouvriront à l'avenir, il ne sera reçu l'affirmation » d'aucun créancier, ni procédé à l'homologation d'aucun contrat d'attermoiement, » sans qu'au préalable les parties se soient retirées devant les juge et consuls, auxquels les bilans, titres et pièces seront remis, pour être vus et examinés sans frais. La même déclaration veut que *les créanciers et les faillis* comparaissent en personne, sauf empêchement légitime.

C H A P I T R E L X V.

Des Banqueroutes frauduleuses. Punitons diverses des banqueroutiers. Articles de la loi qui favorisent les banqueroutes de mauvaise foi. Réforme à faire.

« Pardonner le crime , c'est l'autoriser. »

2336. **A**P R È S les crimes dont certains monstres à figure humaine font gémir l'humanité , on peut placer celui du *vol*. Les criminalistes ont divisé ce dernier en deux principales classes ; celui qui est fait clandestinement sans force ni violence, ils l'ont appelé simplement *vol* ; et celui qui est fait avec des circonstances aggravantes, ils l'ont appelé *vol qualifié* ; en conséquence , le législateur a appliqué des peines spéciales proportionnées aux délits qui appartiennent à chacune de ces classes : dans tous les cas ; celui qui s'est rendu coupable envers la société d'un pareil forfait, ne s'est rendu tel qu'après avoir couru les risques de l'incertitude de la réussite ; sous ce rapport, il semble que l'odieux qui en résulte, diminue ou augmente à proportion du danger auquel il s'est exposé en l'exécutant.

2337. Il est un *vol qualifié*, à qui le législateur a donné particulièrement le nom de *banqueroute frauduleuse* : ce vol, qui se commet sans danger avec la certitude de l'impunité, mérite sans doute, sous ce double rapport, des peines proportionnées à la facilité qu'a à le faire celui qui s'en rend coupable. Sans m'amuser à chercher rigoureusement l'étymologie des mots, je me contenterai de dire que, comme en Italie les banquiers tenaient leurs banques *sur des bancs*, que l'on brisait lorsqu'ils n'avaient pas acquitté leurs engagements, (ce qui supposait que l'on n'en pouvait rien espérer.) On appela ce banc, ainsi brisé, *BANCA ROTA*, *banque rompue*, d'où est venu le nom de *banqueroute*.

2338. S'il n'est pas dit que celui qui a failli à faire une chose, ait renoncé à la faire ; et que, par la même raison, que celui qui l'a faite n'a point failli à la faire, il suit de là que lorsqu'un négociant a failli de faire ses paiemens, il est censé ne point y avoir renoncé, parce qu'il est présumé qu'il y satisfera aussitôt que ses affaires le lui permettront ; et que celui qui n'y a pas satisfait en manifestant la volonté non équivoque de ne vouloir pas y satisfaire, est présumé y avoir totalement renoncé. Conséquemment, en revenant aux premières notions, *avoir rompu son banc, fait banqueroute, renoncé à payer ses créanciers*, sont donc des mots synonymes ; si ces inductions sont exactes, on devrait donc appeler *faillite* le manque de paiement provoqué par quelques revers ; *banqueroute*, celui qui résulterait de l'inconduite ; et *banqueroute*

frauduleuse, celui qui ne serait pas fait par impuissance, mais par intention de tromper la foi publique. On est banqueroutier frauduleux quand on enlève ses effets, qu'on les cache, qu'on soustrait ses livres, qu'on exagère la valeur des effets actifs (a), que l'on suppose des créanciers, ou bien lorsque l'on prend des arrangemens clandestins avec des créanciers au préjudice de la masse, ou qu'on déclare plus qu'il ne leur est dû.

2339. Le débiteur qui a diminué son bien est coupable de fraude; les créanciers ont l'action révocatoire pour faire annuler l'acte qui a été passé en fraude, et ils peuvent poursuivre leur débiteur.

2340. Tous juges peuvent décréter un banqueroutier frauduleux, ou permettre de l'arrêter (2221).

2341. Si les créanciers d'un banqueroutier sont égaux en délibérations, la voie la plus douce est celle qui doit être préférée; mais la déclaration du 11 janvier 1716 porte, qu'il peut être poursuivi extraordinairement si la délibération des créanciers compose le quart des dettes.

2342. Un des plus fermes arcs-boutans qui soutiennent avec le plus de force l'édifice du commerce, est sans doute la confiance; les banqueroutes multipliées la détruisent-elle, le monument qu'elle avait élevé de ses mains bienfaisantes à la prospérité nationale s'écroule sur lui-même avec grand fracas, et écrase, par sa terrible chute, tout ce qui l'environne; de là le découragement de l'agriculture, l'anéantissement des fabriques, de l'industrie, l'appauvrissement des finances; et pendant que le fripon qui a occasionné autant de mal à sa patrie, habite une maison richement meublée aux dépens de ses créanciers, en foulant sous les pieds de ses chevaux fougueux qui le traînent dans un char brillant de luxe, le malheureux piéton qu'il a réduit à l'aumône, les ateliers se ferment, un grand nombre d'ouvriers sont réduits à manger un triste morceau de pain arrosé des larmes de leurs familles; et c'est ainsi que des maux incalculables résultent de la désuétude des lois, dont profite insolemment le grand coupable qui s'est rendu criminel envers la société.

2343. Créanciers, si l'humanité vous ordonne de détourner la hache de la loi de dessus la tête de l'innocent, songez que l'intérêt national vous commande de l'appesantir de toutes vos forces sur la tête du coupable! point de grâce, point de pitié; livrez-le sans rémission au bras vengeur de la justice; faites attention que celui qui encourage le crime par une funeste indulgence, le partage avec celui qui l'a exécuté; et que par conséquent l'odieux qui en résulte retombe autant sur l'homme trop indulgent, que sur l'homme criminel!

2344. Plusieurs ordonnances et arrêts ont puni de mort le banqueroutier frauduleux, notamment les ordonnances de 1560, 1579, 1609 et 1673. Néanmoins, quoique cette dernière ordonnance parût le 12 mai, le 30 du même mois et même année, le parlement condamna un banqueroutier frauduleux, et son conseil, fauteur et recéleur

(a) Cette valeur s'évalue au cours du jour; on doit faire mention, dans le sommaire du bilan, que c'est ainsi que cette évaluation a été faite. Voyez le bilan, fol. 531.

d'effets , au carcan pendant trois jours de marché , et aux galères pendant neuf ans ; vers 1776 , à Bordeaux , un banqueroutier frauduleux , que je ne nomme pas , par égard pour sa famille , fut aussi envoyé aux galères , où il est mort.

2345. Depuis l'ordonnance de 1673 les juges ont rarement prononcé la peine de mort contre les banqueroutiers frauduleux ; les peines les plus ordinaires qui leur ont été appliquées , ont été celles du pilori et du carcan , et même on s'est tellement radouci sur l'ancienne rigueur , que , le 26 janvier 1708 , le nommé Chérubin , par arrêt du parlement , ne fut condamné qu'au bannissement , pour avoir procuré aux banqueroutiers les moyens de s'évader. Il ne faut pas cependant croire qu'un banqueroutier qui s'échappe en pays étranger , puisse jouir tranquillement de ses spoliations sans craindre aucune poursuite. En 1771 , le parlement de Bordeaux rendit un arrêt célèbre contre un négociant de Dublin qui y avait fait banqueroute en 1769 , en le condamnant à payer à un de ses créanciers , qui était venu de Galvay en Irlande pour réclamer son paiement. Le motif de cet arrêt fut que *les engagements du commerce sont du droit des gens*. (Voyez l'art. *Faillite* de ma Science des Négocians , paragr. 55 et 2220), et même l'art. 11 du traité de 912 , conclu entre la Russie et la Grèce , contient à cet égard une disposition expresse.

2346. La peine du pilori paraît avoir pris son origine chez les Romains , sous le règne des empereurs. Anciennement , dans leur capitale , lorsqu'un marchand faisait banqueroute , on le livrait aux risées de la populace , en le présentant dans une attitude burlesque , et c'est ainsi que l'on vengeait la confiance trompée de ses créanciers. Cette peine a aussi été appliquée en France aux banqueroutiers , notamment à Paris et à Bordeaux ; celui de Paris était placé au milieu des halles , et celui de cette dernière ville au milieu du grand marché. Ce pilori existe encore à Bordeaux ; c'est un petit bâtiment construit en forme de tour quadrangulaire , ayant une charpente percée à jour , dans laquelle était une machine tournant sur un pivot , sur laquelle on plaçait le banqueroutier frauduleux que l'on voulait livrer à la risée du peuple. Celui qui était exposé au pilori , était debout , le cou et les deux poignets engagés dans les trous de deux planches qui se rejoignaient ; c'était en cet état que l'exécuteur de la haute-justice , faisant tourner l'échafaud sur son pivot , lui faisait faire les tours ordonné par son jugement , l'arrêtant quelque temps à chaque ouverture , pour que , par ses grimaces et son attitude burlesque , il servit d'amusement à la populace. A Lyon on promenait les banqueroutiers frauduleux dans une cage de fer. Une pareille punition eut lieu au mois de mars 1745 ; mais , depuis long-temps , on les attachait en France à un simple poteau , qu'on appelait carcan ; on le dressait , à cet effet , dans une place publique , et là on attachait à un collier de fer qui terminait une petite chaîne de même métal , le cou du coupable , qui avait sur la poitrine ou sur son chapeau un écriteau , sur lequel était écrit son délit.

2347. Aujourd'hui , par l'art. 30 de la deuxième section du titre 2 de la seconde partie de la loi du 25 septembre 1791 , les banqueroutiers frauduleux sont condamnés à six années de fers ; et par l'art. 31 , leurs auteurs et complices sont condamnés à la

même peine. L'art. 140, 141 et 142 du tit. 13 de la loi du 3 brumaire, soumettent à un jury spécial les banqueroutes frauduleuses. On devrait traiter ces banqueroutiers comme criminels de lèse-nation ; et comme ces actions ne peuvent se commettre sans que leurs caissiers, ou ceux qui tiennent leurs registres, leurs valets ou leurs servantes en aient connaissance, il faudrait saisir tous ses domestiques ; et si l'on trouvait qu'ils eussent été complices du vol, on devrait les punir suivant qu'ils se trouveraient coupables. On devrait encore faire publier que tous ceux qui auraient quelques effets entre leurs mains, appartenans à des banqueroutiers, eussent à les annoncer, sous peine de grande punition, et leur accorder une amnistie, s'ils confessaient la vérité sur les choses où ils auraient prêté les mains. Il faut cependant distinguer si ce malheur arrive à un honnête homme, ses créanciers ne doivent point l'inquiéter, quand même il aurait donné de bonne foi de grosses sommes en mariage à ses enfans. *Jean de Witt.*

2348. Il est instant que le gouvernement emploie des moyens vigoureusement repressifs pour anéantir cette calamité publique, appelée banqueroute ; et un des sûrs moyens d'y parvenir, c'est d'ordonner que les négocians tiendront des écritures, et je crois que les formules que j'ai données paragr. 640 du chapitre *des Livres*, en observant ce qui est prescrit aux paragr. 629 et 639, est très-propre, comme je l'ai dit à mon chapitre *Faillite*, à les prévenir, et même j'oserais assurer et garantir qu'elles prévendraient les banqueroutes frauduleuses (643) ; mais, par cet effet, il serait absolument utile de remplir la lacune de la loi, qui est d'ordonner que les livres seraient *enregistrés*, parce qu'elle n'exige qu'ils ne soient que *cotés et paraphés* ; par-là, on s'assurerait de leur identité et de leur existence ; car un livre aura beau être paraphé et coté, qui est-ce qui empêchera de le soustraire pour en substituer un autre de fraîche date, puisqu'on ne peut donner aucune preuve qui puisse établir l'existence du premier.

2349. Il est un article de l'ordonnance du commerce qui, au lieu d'être contre les banqueroutiers frauduleux, les sert parfaitement bien pour couvrir leurs spoliations ; quand il aurait été rédigé dans un comité composé de tous les fripons commerciaux de la France, il ne pourrait pas plus être à leur avantage ; c'est l'art. 6 du tit. 11. Cet article veut que « les voix des créanciers prévalent, non par le nombre des personnes, mais eu égard à ce qui leur est dû, s'il monte aux trois-quarts du total des dettes. » Qu'arrive-t-il de cette singularité ? il arrive que le banqueroutier qui, avec la certitude de la réussite, veut voler ses créanciers en les amenant à bonne composition, non-seulement il est sûr de réussir en jetant dans la masse de son passif une somme énorme de créances imaginaires, mais encore en promettant à certains grands intéressés, bons porteurs de parole, bavards impitoyables, à qui l'intérêt cède souvent, plutôt par ennui que par raison, un bon arrangement, et pour que la coalition friponne satisfasse de part et d'autre ses engagements sans pouvoir les éluder, une partie est comptée d'avance, et l'autre au terme convenu ; par-là le banqueroutier s'assure du zèle du créancier, et celui-ci s'assure d'une bonne partie de son avoir, et tous se trouvent engagés, par ce moyen, à exécuter parfaitement le contrat clandestin ; ils s'assurent aussi qu'aucun des articles ne sera connu des autres créanciers, puisqu'ils ont intérêt

de les taire, par ce moyen, ils leurs font la loi. Il est un moyen de détruire ce tissu de friponnerie, ce serait d'ordonner que les voix ne pourront prévaloir qu'autant qu'elles seront composées des trois - quarts en nombre et des deux tiers en somme ; par-là plus de coalition, plus de fraude, et ce sera ainsi qu'on détruira la mine par la contre-mine.

2350. Il est encore un moyen que les banqueroutiers frauduleux emploient qui leur réussit parfaitement bien ; c'est, lorsqu'ils n'ont pas de livres, d'en fabriquer : que l'on imagine qu'elles peuvent être les funestes conséquences de cet incroyable expédient (648). Pour parer à cet inconvénient, il serait nécessaire d'exiger que lorsqu'un négociant sera en faillite, que, la première chose qu'il devra faire, ce sera d'écrire aux créanciers une lettre circulaire signée avant que de passer aucune écriture sur ses livres, avec défense même aux commis d'écrire une seule ligne sous les peines de droit s'ils prêtaient leur ministère à cet effet ; et cette lettre devant annoncer l'événement qui est arrivé, devrait porter invitation de se rendre, le lendemain de sa date, en assemblée générale chez lui.

2351. Sur cette invitation les créanciers devront se rendre, accompagnés d'un commissaire de police ou du juge-de-peace, pour apposer les scellés et maintenir l'ordre et la décence dans l'assemblée. L'assemblée étant formée, elle devra commencer par faire un inventaire de l'actif, en présence du failli, qui sera tenu de le signer après que l'officier public y aura apposé son *ne varietur*, et ensuite de faire mettre les écritures à jour si elles ne le sont pas. D'après ces écritures les créanciers devront faire dresser un bilan, lequel devra concorder avec l'inventaire, s'il n'y a erreur, omission ou fraude. Ce préalable rempli, tout devra être porté au tribunal de commerce, en suivant la marche accoutumée, avec néanmoins défense au failli, quelle que soit l'innocence présumée de sa faillite, de sortir sans sauf-conduit de chez lui jusqu'à ce que le tout soit terminé, à peine d'être déclaré banqueroutier et conduit en prison comme tel. Si d'après les pièces de conviction il était reconnu coupable, les créanciers pourraient le faire conduire en prison, en observant les formalités voulues par la loi. S'il était reconnu innocent, non-seulement ils devraient lui donner main-levée de ses effets et recréance de sa personne, mais encore les juges du tribunal de commerce devraient faire afficher à la bourse le motif qui a provoqué sa faillite, et que le négociant, failli par ses malheurs, n'a point mérité de perdre la confiance de ses concitoyens. Ce qui devrait avoir lieu quand bien même injustement il n'eût pas obtenu la majorité voulue par la loi, et qu'en conséquence il eût fait abandon de ses biens, ce serait à-la-fois rendre hommage à la probité reconnue, et signaler la cruauté de ses persécuteurs.

2352. Il devrait encore être défendu à tout failli de se cacher, ni de charger aucune personne de procuration dans le cas qu'il ne serait point en voyage ou qu'il ne serait pas malade lors de sa déroute, à peine d'être puni suivant la rigueur des lois (2335). Que signifie, par exemple, cet usage singulier de donner procuration à un tiers pour représenter le failli, puisque la plupart des négocians qui font faillite sont eux-mêmes embarrassés de répondre aux questions qu'on leur fait, tant est grand le désordre de leurs affaires ?

Pourquoi aussi les tribunaux de commerce n'exigent-ils pas que les faillis affirment eux-mêmes en personnes, leur bilan, suivant ce qui est prescrit par la déclaration du 13 septembre 1713, et souffrent-ils qu'ils fassent simplement cette affirmation sous la signature qui le termine? Que l'on ne croie pas que la seule crainte de se voir prendre au corps, soit la cause qui fait qu'il ne remplit pas cette formalité, puisqu'il pourrait s'en garantir en prenant un sauf-conduit (a). Car la loi permet que la liberté du débiteur soit respectée pendant qu'il existe sous cette protection, et lui accorde en suite la liberté de faire dévorer les restes de son actif par les personnes complaisantes qui veulent bien lui donner, en payant, un asyle secret. Ce qui est contraire à l'édit de mai 1609, lequel fait très-expresse défense à toutes personnes *de retirer les banqueroutiers*, leurs cautions, facteurs ou commis, biens, meubles et papiers, ni de leur donner aucun confort, ni assistance en aucune sorte et manière que ce puisse être, à peine *d'être punis comme complices*. Si les tribunaux marchands exigeaient que les faillis affirmassent en personne leur bilan, ils pourraient souvent tirer d'utiles inductions d'après les traits expressifs de leurs figures; car le visage étant le miroir de l'ame, le crime a beau le couvrir du masque de la vertu, ses traits caractéristiques percent à travers ce corps opaque, comme les rayons de l'astre du jour percent à travers un corps diaphane.

2353. Une chose non moins singulière et bizarre, c'est de voir un mandataire, contre le vœu de la déclaration du 4 octobre 1723, en tout honneur et probité affirmer, sous la religion du serment, la sincérité des créances. Certes on ne se serait jamais douté qu'un pareil individu puisse prendre à témoin l'Être suprême pour compte, risques, périls et fortune de la conscience de ses commettans : c'est cependant ce qui arrive tous les jours dans certains tribunaux.

2354. Le peu que je viens de dire, prouve combien il est urgent de remédier aux abus que le relâchement des lois, leurs lacunes et leurs vices, ont introduit dans les places commerçantes. Les faire connaître au public pour qu'il n'en soit pas la victime, est une dette sacrée que j'acquitte; en prévenir l'autorité, est un devoir bien cher à mon cœur que je remplis.

(a) Le sauf-conduit doit être homologué au tribunal de première instance; et je pense qu'il faut, aux termes de l'ordonnance, ou pour mieux dire, par induction aux termes de l'ordonnance, qu'il soit donné par les trois-quarts des créanciers en somme.

C H A P I T R E L X V I.

Des Cessions de biens volontaire et forcée. Formalités à suivre dans les unes et les autres. Arrêts et sentimens des Auteurs.

« La cession de biens étant un bénéfice de la loi, elle n'est pas infamante, »
 « mais cela doit s'entendre *de l'infamie de fait, et non de celle de droit (a).* »
 « Si toutes ses atteintes et toutes ses plaies ne sont pas mortelles et incurables, les cicatrices en sont perpétuelles. » L O U E T.

2355. **L**ORSQU'APRÈS qu'un négociant est tombé en faillite, ses créanciers ne veulent point entendre aucune proposition, et souscrire à aucun accommodement; la seule ressource qui lui reste est celle de leur abandonner ses biens. La cession de biens est appelée dans le droit, un misérable et faible secours, la voie de toutes les voies la plus malheureuse. La cession de biens étant un bénéfice de la loi introduit pour éviter que le débiteur ne termine malheureusement ses jours dans le fonds des cachots, nul négociant ne peut y renoncer, et toute renonciation à cet égard, faite même par acte authentique, serait nulle et de nul effet. Grand, Coutumier; Marquadus et Dumoulin, sont de ce même sentiment. Arrêts du 22 novembre 1456, du 22 novembre 1599, et art. 12 du tit. 6 de l'ord. de 1667. Ce dernier arrêt a jugé qu'un homme ne peut pas renoncer au bénéfice de cession par contrat ou obligation; la raison est que nul ne peut se soustraire à l'empire de la loi.

La cession de biens était reçue parmi les Grecs; Solon, au rapport de Diogène de Laërce, déclara les cédans infames, et suivant Athénée, les Corinthiens les condamnaient à des grosses amandes. La cession de biens fut aussi introduite chez les Romains par la loi *Julia*, elle se faisait à Rome devant la principale porte du Capitole, tête nue, sans ceinture, donnant trois fois, avec le derrière nu, sur une pierre élevée, en laquelle était gravé un lion: cela s'observait encore le siècle dernier dans plusieurs villes d'Italie, en disant trois fois, *je fais cession de biens*. Les lois des douze tables, pratiquées dans toutes les Indes occidentales et en Afrique, voulaient que les cessionnaires demeurassent toujours prisonniers des créanciers, jusqu'à ce qu'ils les eussent

(a) *L'infamie de fait* est celle qui provient d'une action infamante par elle-même, et qui perd de réputation chez les gens d'honneur; quoiqu'il n'y ait aucune disposition de droit qui y attache expressément la peine d'infamie, l'effet de l'infamie de fait est d'exclure des fonctions publiques ceux qui en sont notés. *L'infamie de droit* est celle qui emporte condamnation pour crime aux fers, ou à quelques peines corporelles.

Si, par quelques coutumes, il est porté que l'on doit ajouter foi au livre d'un marchand, nous la devrions entendre, au cas que le marchand soit en réputation d'homme de bien, et non infame, autrement on ne doit pas ajouter foi à ses livres, gr. cout. de Troies; conséquemment le cessionnaire qui aura été forcé de faire cession par malheur, quelque honnête homme qu'il soit, sera assimilé à l'infame.

satisfaits. Cicéron, dans ses Philippiques, nous apprend que dans les jeux publics les cessionnaires avaient un lieu séparé des autres spectateurs. Sous le règne de l'empereur Adrien, on faisait mitrer à l'amphithéâtre ceux qui avaient fait abandonnement à leurs créanciers : mitrer, c'était alors ce que nous appelons aujourd'hui mettre au pilori. Néanmoins, les Romains ne condamnaient pas toutes sortes de cessionnaires à ces peines; ils ne condamnaient que ceux qui avaient dissipés leurs biens par débauches ou par inconduites (2252). A Rome la cession de biens pouvait se faire par simple parole, ou par lettre missive, comme anciennement les hommes pendaient leurs bourses à leur ceinture, les lois saliques désiraient que l'on ôtât celle du cédant; c'est ainsi même que le célèbre et malheureux Jacques Cœur fut déshonoré. Par les assises de Jérusalem, celui qui livrait ses biens à ses créanciers, était tenu de jurer qu'il n'avait pas de quoi payer, et que si par la suite la fortune lui devenait favorable, *il paierait ce qu'il resterait devoir : la coutume de la marche prescrivait cette sage loi*. Bugnon observe qu'autrefois, à Lyon, celui qui avait abandonné son avoir à ses créanciers, était obligé de frapper du derrière nu sur une pierre. Cet usage paraît avoir été emprunté des Romains; mais les peines les plus singulières qui ont été introduites contre les malheureux qui, n'ayant point de quoi acquitter leurs dettes, étaient obligés de se dépouiller en faveur de leurs créanciers, sont celles qui se pratiquaient, au rapport de Louet, parmi les anciens français. Quand un homme faisait cession de biens, il la faisait nu sans chemise; et dans cet état, il était obligé d'amasser les ordures qui étaient aux quatre coins de sa maison et sur le seuil de sa porte, d'en jeter la poussière derrière lui par-dessus ses épaules; ensuite il prenait un bâton blanc préparé exprès, faisait une grande enjambée par-dessus une haie, et s'en allait sans regarder derrière lui.

2356. Néanmoins par rapport aux cessionnaires, l'usage le plus constant qui ait prévalu jadis, était celui de leur faire porter un bonnet de couleur. Cette peine était observée à Lucques et en plusieurs villes d'Italie, où tout cessionnaire était tenu de porter un bonnet orangé, et à Rome un bonnet vert; ce qui fut confirmé et renouvelé par une bulle expresse de Pie IV du 27 octobre 1561. Cet usage paraît prendre sa source dans celui des Grecs qui voulaient qu'on mît un panier sur la tête du coupable. Suivant la pragmatique de Ferdinand et d'Isabelle, en Espagne le cessionnaire de biens était tenu de porter un collier de fer au col. Les états de Tolède, en 1560, ayant demandé que tout cessionnaire étant au-dessous de l'âge de quarante ans fût condamné aux galères à perpétuité; et au-dessus de cet âge, qu'il fût tenu de porter sur la cappe ou autrement, une marque blanche ou d'autre couleur sur l'épaule droite : le roi Philippe II, répondit qu'il voulait qu'à cet égard on s'en tint aux lois d'Espagne.

2357. Quelques soins que j'aie eus, quelques recherches que j'aie faites pour trouver l'origine du bonnet vert dont on s'est servi long-temps en France pour distinguer les cessionnaires des autres citoyens, il ne m'a pas été possible de la découvrir; il me paraît qu'elle s'est perdue dans la nuit des temps. Néanmoins l'arrêt du 26 juin 1522, prononcé contre un cessionnaire à qui il appliqua cette marque ignominieuse, prouve que son origine remonte un peu haut. Depuis cette époque il paraît que sans égard ni

à la naissance, ni à la qualité, on a condamné à ce ridicule indistinctement toute personne qui avait fait cession, notamment un vieux gentilhomme âgé de 70 ans. Arrêt du 10 février 1608. Au surplus, Dumoulin remarque que l'humiliation du bonnet vert n'avait lieu que lorsque le débiteur avait diverti ses effets, ou qu'il avait fraudé ces créanciers; c'est ce qui s'est pratiqué lui plaidant. Cette assertion est confirmée par arrêt du 18 février 1586. Cet égard au malheur fut trouvé si juste par les notables de Paris et de Rouen, qu'ils demandèrent la confirmation de cette jurisprudence dans leurs cahiers envoyés aux états, ce qui donna lieu à l'art. 144 de l'ordon. de janvier 1629. Mais comme cela paraissait un peu trop conforme aux principes de justice, les arrêts subséquens ont condamné, sans distinction, au bonnet vert, tous cessionnaires, sauf le cas où, par grâce spéciale, le roi octroyait des lettres patentes pour en dispenser certaines personnes qui d'ailleurs s'étaient rendues recommandables par leur mérite ou par leurs services. Et même Bellordeau observe qu'un juge en fut dispensé par arrêt du parlement de Rennes, du dernier février 1600.

2358. On a demandé dans le temps si la femme qui avait fait cession de biens était tenue de porter le chaperon vert? les auteurs n'ont point paru d'accord sur ce point, plusieurs ont paru en douter.

2359. Il s'est trouvé des cessionnaires qui portaient un chapeau par-dessus leur bonnet pour en dérober la vue. Par arrêt du 14 juillet 1610, il fut ordonné qu'ils porteraient le bonnet vert sans fraude, et sans qu'ils pussent porter de chapeau, à peine du fouet ou autre punition corporelle. Les cessionnaires devaient porter le bonnet vert, sans exceptions des jours de dimanches et fêtes solennelles. Arrêt du 1.^{er} décembre 1618. Toutefois il a été jugé que ceux qui font cession non frauduleuse ne sont point notés d'infamie, ordonnance de janvier 1626, art. 144. Anciennement, dit Jousse, celui qui avait fait cession, était obligé de porter sur sa tête un bonnet vert. Lapeyrère cite un arrêt du parlement de Bordeaux qui y a condamné un cessionnaire le 15 mars 1706, si non il était permis aux créanciers de l'emprisonner. Plusieurs arrêts l'ont ainsi jugé; mais aujourd'hui cette formalité ne s'observe plus, quoique la sentence qui reçoit au bénéfice de cession fasse toujours mention que c'est à charge de porter le bonnet vert.

2360. Quoique la cession soit permise par l'ordonnance, néanmoins Prost de Royer, qui écrivait à Lyon avant la révolution, assure qu'elle n'est pas admise dans cette ville.

2361. Ceux qui savent n'être pas solvable, quand ils empruntent, ne sont pas admis à faire cession de biens. *Argou* et *Scaccia* disent qu'un homme qui emprunte avec espérance d'une cession qu'il médite, ne doit pas jouir de ce bénéfice. *Toubeau* observe que la cession de biens est, à la vérité, *une infamie de fait seulement*, mais non pas de droit; elle blesse, dit-il, la réputation d'un honnête homme, *mais elle ne le rend pas infame*; cela a été jugé par arrêt du 18 septembre 1543. En argumentant ainsi, n'est-ce pas dire en d'autres termes que *l'infamie n'est pas le fait de l'infame*, ou bien en parlant plus généralement, que *l'effet n'a point pour principe la cause*: quelle contradiction!

2362. L'ordonnance de 1627 et celle de 1673, tit. 10, art. 1.^{er}, veulent que ceux qui font cession comparaissent en personne à l'audience de la juridiction consulaire, s'il y en a; si non en l'assemblée de l'hôtel commun des villes, pour y déclarer leur nom, surnom, qualité et demeure, et qu'ils ont été reçus à faire cession de biens; que leur déclaration soit lue et publiée par le greffier, et insérée dans un tableau public. Sur cet article, Savary pense que celui dont la cession de biens est volontairement acceptée par ses créanciers, n'est pas tenu de comparaître à l'audience.

2363. D'après la loi du 15 germ. an VI, sect. 3, art. 18, toute personne légalement incarcérée peut obtenir son élargissement, notamment par le *bénéfice de cession*, par la *réunion des trois-quarts des créances en sommes* (1969), pourvu que les créanciers ne soient que chirographaires, et de plein droit par le laps de cinq années consécutives de détention. Cette loi confirme donc le bénéfice de cession introduit par les ordonnances précitées, et comme elle ne fait nullement mention des exceptions que les anciennes lois indiquaient, c'est-à-dire, pour les cas auxquels elle n'était pas admissible. C'est donc pour des cas pareils à ces anciennes lois auxquelles il faut se référer, comme aussi il paraît naturel de ne point comprendre sous la dénomination de créanciers chirographaires, les créanciers qui primitivement étaient tels, mais qui sont devenus hypothécaires par l'effet des condamnations ou jugemens qu'ils ont obtenu; et de distinguer entre les créanciers chirographaires ceux qui sont tels pour fait d'action mercantile, et ceux qui sont aussi tels pour choses qui ne compètent pas le commerce, comme les fournitures du cordonnier, celles du tailleur, etc. Ces ouvriers sont bien créanciers chirographaires; néanmoins dans une faillite, leurs voix n'entrent point dans celles qui composent celles des trois-quarts en sommes. On verra dans le chapitre des privilèges, à quelle classe particulière ces créanciers appartiennent. Au surplus, il paraît naturel de croire que les dispositions des lois romaines du pays du ci-devant droit écrit, de l'art. 179 de la coutume de Paris, de l'arrêt du 22 février 1567, de celui du 1.^{er} juillet 1659, sont encore en vigueur; c'est-à-dire, que lorsque l'on procède à la distribution des deniers provenans de la vente des meubles et effets d'un débiteur commun, les *hypothécaires* ont droit à la contribution tout aussi bien que les chirographaires; et que quoique cette question ait été abordée au Conseil des Anciens, et que le rapporteur conclut ainsi dans son rapport, sans que ces conclusions n'obtinsent aucuns résultats négatifs ni affirmatifs, et que la loi du 15 germinal an 6 précitée soit restée muette sur ce point, je ne doute nullement de la vérité de ces assertions; les bases sur lesquelles elles reposent sont trop équitables, pour qu'il puisse s'élever la plus légère incertitude à cet égard. Voyez la note du bilan, folio 528, et le par. 1965 et suiv.

2364. Mais une autre question qui n'a été nullement agitée, au moins je ne le pense pas, est celle de savoir si, dans le cas où les *créanciers hypothécaires* voudraient concourir au marc la livre avec les *créanciers chirographaires*, leur voix pourra faire nombre dans celles des trois-quarts en somme? Il a été jugé, par arrêt du 6 septembre 1611, entre les créanciers de Lensac, que les syndics des créanciers doivent être élus par les créanciers hypothécaires, et non par les chirographaires. *Bovchel*, j'ignore dans

quelle circonstance cet arrêt a été rendu , mais il y a lieu de croire que c'est dans une circonstance où les créanciers des deux classes avaient le droit de concourir ensemble ; dans tous les cas , je croirais que cet arrêt ne doit rien préjuger sur la préférence , mais seulement qu'il démontre au moins que leurs voix doivent concourir ensemble pour le fait de l'affaire commune. Ceci est mon sentiment , je laisse aux personnes plus instruites que moi à prononcer affirmativement ou négativement. (2216 , part. 5.º)

2365. La cession de biens est de deux sortes , l'une *volontaire* et l'autre *judiciaire*. La cession volontaire est celle qui se fait lorsqu'un négociant ou autre , par des pertes ou des malheurs qui lui sont arrivés , se trouvant dans l'impuissance de payer ses créanciers , leur abandonne généralement tous ses biens par un acte ou contrat passé par-devant notaire. Cette cession se fait sans aucune formalité de justice. La cession judiciaire est un bénéfice introduit par la loi , au moyen duquel un débiteur prisonnier qui , après avoir été emprisonné , veut jouir de sa liberté , abandonne en justice ses biens à ses créanciers , malgré toutes les oppositions qu'ils pourraient former contre la cession , pourvu néanmoins que le débiteur soit de bonne foi , et qu'il ne glisse aucune fraude dans son abandonnement.

2366. La cession volontaire a lieu pour toutes sortes d'espèces de dettes sans aucune exception , parce qu'elle se fait par un libre consentement de toutes les parties intéressées. A l'égard de la cession judiciaire , il y a plusieurs cas pour lesquels les créanciers peuvent empêcher que le débiteur qui veut faire cession ne soit pas admis. Je les déduirai ci-après.

2367. « Du moment , dit Boychel , que l'assignation est posée pour la cession de biens , celui qui demande à y être reçu ne peut être emprisonné ». C'est un argument tiré de l'art. 33 du ch. 8 de l'ord. d'octobre 1525. Le même auteur dit encore : « Celui qui a fait cession de biens ne peut plus avoir d'action , ni procéder en demandant ni en défendant , parce qu'il est censé n'avoir plus rien. » L'assertion de cet auteur doit sans doute s'entendre de la cession forcée , et non de la cession volontaire , parce que , dans le premier cas , tout ce qui peut échoir au débiteur après avoir terminé ses affaires avec ses créanciers , appartient à ceux-ci ; et que , dans le second cas , tout ce qui lui échoit après que ses affaires sont terminées , lui appartient , parce que , quelque fortune qui lui survienne , les créanciers n'ont aucun droit sur elle. Straccha prétend même qu'un cédant en prison ne peut point exiger de ses créanciers à lui fournir du pain. Et Bouteiller est tellement d'avis que tous les biens du cédant appartiennent à ses créanciers , qu'ils peuvent lui ôter jusqu'à son manteau ; il le prouve par les lois romaines ; mais Masuer observe qu'on lui doit laisser son lit et les outils dont il se sert pour gagner sa vie ; Bouvot cite un arrêt qui a jugé que les créanciers sont reçus à prouver les recelés de leur cédant. Les biens des cédans appartiennent tellement à la masse des créanciers , qu'il n'est pas permis à l'un d'eux d'en retenir une partie pour se payer ; c'est le sentiment de Bouteiller , qu'on peut élayer par induction de l'art. 4 du tit. 11 de l'ord. de 1673. D'après ces considérations , les banqueroutiers frauduleux ne sont point admis à la cession de biens , le bénéfice de cession n'ayant été introduit par la

loi, que pour les malheureux débiteurs, elle n'a pas entendu couvrir de son égide les coupables.

2368. La jurisprudence des arrêts a singulièrement varié sur la question de savoir si celui qui a déjà été reçu à attermoyer, peut, à la suite de son attermoiement, faire cession de biens? Cette question a été jugée pour la négative dans l'espèce suivante : Un débiteur, emprisonné pour dettes civiles et non privilégiées, demande *terme de cinq ans, ou le bénéfice de cession*. L'intimé, créancier, lui accorde ce délai, lequel passé il le fit remettre en prison. L'appelant demanda à être reçu au bénéfice de cession; il fut d'abord débouté de sa demande, parce qu'il avait joui du temps par lui requis, et empêché son créancier d'user des poursuites qui lui étaient permises, ce qui le rendait non-recevable audit bénéfice, *duquel il s'était lui-même exclu (a)*, suivant la loi finale *C qui bonis cedere possint*. L'appelant répondit que le bénéfice de cession était un privilège de droit auquel on ne pouvait renoncer ni expressément ni tacitement, et que s'il avait demandé terme, c'était sur l'espérance d'une bonne fortune qui lui avait manqué. Par arrêt du 8 février 1611, l'appellation fut mise au néant et la sentence confirmée. Bellordeau atteste aussi un arrêt en pareille espèce du 23 juillet 1593; mais par deux arrêts diamétralement opposés, l'un du 18 mars 1570, l'autre du 7 mai 1575, il a été jugé qu'en pareil cas un débiteur pouvait être reçu à cession; et même par arrêt de 1585 ou 1586, il a été jugé qu'un marchand mercier serait reçu au bénéfice de cession, quoiqu'il eût joui trois fois d'attermoiemens. Néanmoins, par arrêt du 27 juillet 1761, il a été jugé que celui qui a fait un contrat d'union avec ses créanciers, ne pouvait plus faire cession de biens. Toubeau conclut de cette diversité, que l'ordonnance n'ayant rien réglé à cet égard, elle le laisse à l'arbitrage du juge, qui doit se déterminer d'après les circonstances. Par les arrêts suivans, divers particuliers ont été exclus du bénéfice de cession.

2369. Un boucher, par celui du 9 février 1564; une marchande de poisson blanc, par celui du 16 juillet 1661; mais cela ne doit s'entendre, comme l'observe Jousse, que du poisson vendu en lieu public, sentence du 20 décembre 1737. Une revendeuse publique, par celui du 11 juillet 1611; un marchand de vin a acheté à l'étape (b). Par celui du 18 janvier 1545 et 22 décembre 1479, pour dettes contractées en foires provenant de marchandise; mais, par arrêt du 7 février 1607, un particulier fut admis à la cession de biens contre une promesse faite en foire de Lyon, parce qu'elle n'était pas causée pour marchandise; par ceux du 29 mai 1579, 22 décembre 1579, et 28 mars 1583, pour moissons de grains; par ceux du 25 décembre 1579, du 12 octobre 1606, du 10 mai 1607, 1622, pour prix de fermes, quoique le prix de la ferme se paie en grains; par celui du 28 février 1611, pour *stellionat* (c), les étrangers non naturalisés, art. 2 du

(a) D'après ce qui a été précédemment dit, il ne pouvait point s'en exclure. Voyez le paragr. 2300.

(b) On appelait autrefois *étape*, la place publique où on exposait certaines marchandises en vente.

(c) Le *stellionat* est une espèce de larcin fait par celui qui vend ou engage des immeubles qui ne lui appartiennent pas, ou qui les hypothèque comme francs et quittes, quoiqu'ils ne le soient pas, ou qui les vend comme propriétaire en totalité, lorsqu'il ne l'est que de partie, ou bien lorsqu'il prend la qualité de propriétaire dans la vente qu'il en fait lorsqu'il n'en est qu'usufruitier.

tit. 10 de l'ord. de 1673, lequel est basé sur les lois romaines. Ici il est bon d'observer, par rapport à nos lois nouvelles, que n'est point sensé étranger celui qui, âgé de 21 ans accomplis, s'est fait inscrire sur les registres civiques de son arrondissement communal, et qui est demeuré depuis, pendant un an, sur le territoire de la république; parce qu'alors il est reconnu citoyen français. Art. 1 de la constitution de l'an VIII. Comme aussi, hors ce cas, est citoyen français l'étranger qui, après avoir atteint l'âge de vingt-un ans accomplis, a déclaré l'intention de se fixer en France, et y a résidé pendant dix années consécutives. *Voyez l'art. étranger du dict. qui termine ma Science des Négocians.* Par la coutume d'Orléans, art. 439, les acheteurs de biens vendus à l'encan; par l'art. 429, de cette coutume, et l'arrêt du 28 mars 1630, les courtiers et entremetteurs; et je crois qu'on peut mettre dans cette classe les commissionnaires qui sont réellement des entremetteurs; et s'ils diffèrent des précédens, c'est parce qu'ils sont éloignés, sauf le cas énoncé dans le paragraphe 343 par l'arrêt du 15 juillet 1571, pour les cautions judiciaires. Par l'ord. 1682, pour les deniers publics. On n'admet pas aussi à cession les tuteurs pour reliquat de comptes. Arrêt du 7 mai 1808; elle n'a pas lieu non plus pour le vol, fraude de banqueroutier ou autres arrêts du 28 avril 1598, ni pour l'héritier qui n'a point fait d'inventaire. Il en est de même de ceux qui ont été condamnés en quelques réparations, dommages et intérêts criminels, c'est la disposition de plusieurs ci-devant coutume; mais quand il nes'agit que de simple dépens, même en matière criminelle, on peut faire abandon. Arrêt du 14 janvier 1661.

2370. Jousse observe que lorsque le créancier pour une dette du nombre de celles pour lesquelles on n'est point admis au bénéfice de cession, a pris un billet ou une obligation de son débiteur en paiement, s'il n'a pas fait réserve de son privilège et qu'il ait suivi la foi de son débiteur, il est censé y avoir renoncé; arrêts rapportés par Sapon. Néanmoins par arrêt du 6 mai 1771, qui à la vérité a jugé même contre le propriétaire de la maison à qui il était dû des loyers, que celui qui avait vendu des marchandises qui se trouvaient en nature, pouvait les revendiquer, quoiqu'il eût pris en paiement des billets.

2371. Ceux qui sont admis au bénéfice de cession, ne peuvent plus être emprisonnés par leurs créanciers cessionnaires. Dès l'instant même que le débiteur a présenté sa requête en justice, et assigné ses créanciers pour être admis au bénéfice de cession, il ne peut être emprisonné; *ord. d'octobre 1535, ch. 8, art. 33.* Et si après la cession forcée le cessionnaire a fait un contrat d'attermolement par lequel ses créanciers ont consenti à lui faire remise d'une certaine somme, ils ne peuvent plus agir contre lui pour se faire payer le surplus, quelle que soit la fortune qu'il ait faite. Voyez Leprêtre, cent. 1, ch. 99; mais si le débiteur, par acte de justice, par la suite acquittait ce surplus, il pourrait se faire rhéabiliter.

2372. Autrefois lorsqu'un failli voulait profiter du bénéfice de cession, il était obligé d'obtenir *des lettres en chancellerie* qu'on appelait, par rapport à cette obtention, *lettres de la chancellerie*, lesquelles n'étaient valables que pour un an; mais aujour-

d'hui qui n'existe plus de lettres de chancellerie, à qui faudra-t-il s'adresser pour obtenir des lettres qui produisent le même effet? Je croirais que l'on devrait s'adresser au ministre de la justice, cependant après en avoir référé préalablement par pétition au tribunal de première instance pour avoir son avis. Au surplus, ces lettres n'empêchent point de poursuivre le débiteur, jusqu'à ce qu'elles aient été entérinées.

2373. Les formalités nécessaires pour être reçu au bénéfice de cession, dit Jousse, sont que le débiteur qui forme cette demande doit présenter sa requête au juge, à l'effet d'être admis à ce bénéfice, et conclure, par cette requête, qu'il lui soit permis de faire assigner ses créanciers, pour voir dire qu'il lui soit donné acte de l'abandon qui leur fera de tous ses biens, tant meubles qu'immeubles; et en conséquence qu'il sera admis au bénéfice de cession, aux offres qu'il fait de se conformer aux formalités prescrites par l'ordonnance. S'il est prisonnier, il doit conclure en même-temps à ce qu'il soit élargi et mis hors de sa prison, et à ce faire le geolier contraint. Ceci a l'air de contrarier ce que j'ai dit par rapport aux lettres de chancellerie dont j'ai parlé (2372); néanmoins je crois que l'on doit déférer à l'opinion que j'ai émise, parce que c'est celle d'un ancien juge du tribunal marchand de Paris qui a écrit vers l'an 1776, conséquemment postérieurement à Jousse qui a écrit vers l'an 1761. Toubeau prétend que les juges marchands sont compétent pour recevoir à cession: c'est ainsi que le ci-devant parlement le jugea le 11 avril 1619. Mais j'observerai, (d'après l'auteur dont je viens de parler, qui a écrit vers 1761) que plusieurs tribunaux marchands ayant conservé les droits de connaître de l'homologation des contrats d'attemoiement; et que d'autres les ayant laissé perdre, que l'on ne peut guère rien prescrire à cet égard: qu'en conséquence, pour ne pas faire des démarches inutiles, il faut consulter les tribunaux marchands du lieu où doit être faite la cession, pour savoir quel est le parti qu'il faut prendre en pareille circonstance; cependant je croirais pouvoir affirmer que les lettres de cessions doivent être entérinées (a) au tribunal de première instance.

2374. Celui qui fait cession ne peut *ester en jugement*, en demandant, sans donner caution, de payer le jugé. Arrêts du 14 avril, 26 août 1698, 20 septembre 1609. Il ne peut même autoriser sa femme en jugement, puisque, dit Chopin, lui-même n'est pas reçu, ni ouï en justice, soit qu'il soit demandeur ou défendeur. Mais Prost de Royer observe que le débiteur qui a fait cession de biens, peut recevoir des assignations, puisqu'il peut en donner lui-même, n'étant ni infame, ni incapable *d'ester en jugement*; mais cela doit s'entendre, dit-il, du bien acquis par le débiteur postérieurement à sa cession, à raison desquels il peut agir et défendre en justice; il n'en serait pas de même à raison des biens qu'il a cédés. On doit faire cession par soi-même, non par procureur, s'il n'y a excuse légitime. Ord. du 28 décembre 1490, art. 34; mais celle de juin 1510, art. 70, n'admet aucune excuse. Rogués observe qu'elle se fait devant *les juges ordinaires*; elle n'a d'effet, dit-il, qu'avec ceux avec qui elle est jugée, sans quoi il faudrait la faire déclarer commune avec les autres. Une chose essentielle à observer, c'est

(a) *Entériner* signifie approuver, confirmer, accomplir un acte. Le juge qui entérine l'acte en vertu de la cession qui a été faite, est censé avoir reconnu la légitimité des causes qui l'ont motivé.

que la cession qui n'est pas générale et dans laquelle le débiteur s'est réservé certains biens, ne fait pas loi contre les créanciers qui ne l'ont pas fournie, fût-elle consentie par le trois-quarts des créanciers; il faut un abandon général. Arrêt de mai 1708. Mais la cession faite, s'il arrive de la fortune au débiteur, il peut déléguer sur icelle et payer ainsi ses créanciers, en empêchant la vente de ses effets; ce qui cependant n'aurait pas lieu si le cédant avait donné ses biens en paiement à ses créanciers. *Domat*.

2375. Si les trois-quarts des créanciers d'un débiteur ont admis la cession, qu'il y ait des créanciers dont la créance ait pour objet des choses pour lesquelles on ne puisse les forcer de souscrire à la cession, qu'il y ait vente et distribution; elle se fera 1.^o aux privilégiés, 2.^o aux hypothécaires, 3.^o aux chirographaires au sol la livre; et les créanciers refusant d'acquiescer à ladite cession étant dans la troisième classe, c'est-à-dire étant chirographaires, recevront ce qui leur en reviendra, sans préjudice à leurs droits contre le débiteur. Les contrats de cession de biens ne sont valables que quand ils sont homologués; et il faut que ce contrat contienne la condition que les créanciers *vendront les biens, que le cédant leur en donne pouvoir, sans quoi ils seraient réputés simples acquéreurs*, et ils devraient les droits au fisc qui résulte des ventes ordinaires, art. 16 du tarif du 29 septembre 1722.

2376. Les biens abandonnés à un corps de créanciers ne sont point hypothéqués à leurs dettes personnelles, et les créanciers n'ont que la voie d'apposition en sous ordre (1919) quand ils sont vendus; et si ceux qui achètent des créanciers, font décréter volontairement; en ce cas chaque créancier des vendeurs doit former opposition pour la conservation de ses droits.

2377. Les créanciers du démettant, postérieurs à la démission de son bien, n'ont aucun droit acquis sur le bien compris dans la démission; et si celui qui fait cession commerce ensuite; s'il doit quelque chose pour ce commerce postérieur, il ne peut opposer la cession antérieure, ni faire entériner les lettres obtenues antérieurement audit commerce, contre ceux à qui il doit depuis. Lorsque quelqu'un est reçu à abandon, *la femme est censée séparée de plein droit*; elle peut se faire autoriser par justice. Arrêt du 5 avril 1677 (2236). Si un débiteur veut faire cession de biens; si le titre qu'il a souscrit ne fait pas mention où la créance a été contractée, et que ce soit dans une foire, la preuve doit être permise au créancier; attendu, comme il a été dit, que pour dettes contractées en foire, le débiteur n'est pas reçu à cession de biens.

2378. J'ai trouvé quelque part qu'un particulier ayant tiré une lettre de change, et ne l'ayant pas payée à l'échéance, il fut reçu au bénéfice de cession; je croirais qu'en pareil cas, comme en tant d'autres, que les juges doivent avoir égard aux circonstances.

2379. Les frères Gentil, cessionnaires de Maurice de Marinis, créanciers de Méliadus Spinola, se pourvurent contre ce débiteur, qui demanda son renvoi de leur demande, en offrant de leur payer à la forme du traité qu'ils avaient fait en Angleterre avec leurs autres créanciers. La Rote de Gènes n'eut aucun égard aux offres, 1.^o parce qu'un traité fait entre la majeure partie des créanciers, n'oblige que ceux qui l'ont signé, (moyen qui ne serait pas adopté en France par rapport à l'art. 6 du tit. 11 de l'ord. de

à 673) ; 2.^o parce que ce traité était dans une forme peu régulière et peu probante ; 3.^o parce qu'en adoptant même les conditions de ce prétendu traité , il était aisé de faire voir qu'elles prouvaient contre le débiteur qui ne les avait pas remplies. En effet , il était convenu de payer sa cote-part de chaque créance avant le dernier du mois de juin , ce qui était une condition expresse qu'il aurait dû exécuter ; et cette condition n'ayant pas été remplie , il ne pouvait pas opposer le traité. *Straccha*.

2380. Par sentence du Châtelet du 9 février 1758 , un marchand de toile , établi au Marais , à Paris , a été débouté de sa demande en entérinement des lettres de cession , par la seule raison qu'il ne représentait pas de livres.

2381. « La jurisprudence des arrêts des parlemens de Rouen , de Toulouse et Paris , étaient , dit Basnage , que ceux *qui vendaient en détail n'étaient recevables à faire cession* , parce qu'ils sont payés comptant de tout ce qu'ils débitent. » Comme cette assertion est de toute fausseté , je ne crois pas que cette jurisprudence puisse prévaloir sur les principes. Personne ne fait plus de crédit que les détaillistes.

2382. Jousse assure , d'après plusieurs arrêts , notamment d'après celui du 19 décembre 1644 , qu'il n'est pas nécessaire qu'un débiteur se rende prisonnier pour être reçu au bénéfice de cession. Ayant consulté l'arrêt qu'il cite , j'y ai lu : (Cet arrêt est confirmatif d'une sentence du lieutenant de Grasse ,) que le ci-devant parlement ordonna que le demandeur à cession de biens ne se présenterait pas à l'audience , mais qu'il devait se remettre en prison. *Boniface*. « Mais aujourd'hui , dit Jousse , cette formalité n'a plus lieu ; » je crois qu'il aurait dû ajouter ces mots , *Suivant les circonstances*.

2383. Une femme s'étant rendue , par justice , dépositaire des meubles pris par exécution et saisie sur son mari , s'étant *obligée par corps* (a) , peut-elle faire cession pour se délivrer de prison ? La chambre des requêtes avait débouté , en pareil cas , une femme de la cession qu'elle avait requis. Mais le rapporteur ayant été d'avis que cette femme fût reçue à faire cession de biens , et que les prisons lui seraient ouvertes , son avis prévalut. La raison fut que , bien que la règle *que tout dépositaire de biens de justice ne puisse être reçu à faire cession* ; toutefois une femme étant en puissance de mari , ne peut être valablement établie dépositaire de biens de justice pris par saisie , et ne peut s'obliger par corps ; cette obligation par corps étant nulle , elle est recevable à faire cession de biens. Une telle charge virile ne pouvait subsister en la personne d'une femme mariée , laquelle n'étant maîtresse de la communauté , et n'en ayant la libre disposition , ne pouvait aussi *custos constitui* , pour en être répondante , comme de biens de justice ; et quand bien même il y aurait dol de sa part , elle ne pouvait être privée du bénéfice de cession à cause de ce dol , étant certain que , *pour crime on n'est reçu à faire cession ; mais tout dol n'est pas crime ni délit*. Arrêt de 1604. Cependant Boutaric prétend qu'on ne peut pas être reçu à cession pour *dol* ; il s'étaie d'Imbert , de Dolive et de Louet.

2384. Sur la question de savoir si un débiteur est entièrement libéré envers ses

(a) Depuis la loi du 15 germinal an 6 , il n'est pas permis de s'obliger par corps (2208 et suiv.)

créanciers par la cession de biens et l'abandonnement qu'il leur fait, en sorte qu'il ne puisse être recherché à raison des biens acquis depuis par son industrie, par succession ou autrement. « Quelques auteurs, dit Boutaric, ont voulu distinguer *la cession volontaire*, c'est-à-dire la cession que ces créanciers *ont volontairement acceptée*, et *la cession nécessaire*, c'est-à-dire celle que les créanciers *ont été obligés d'accepter*; mais, dit-il encore, la loi première au code décide contre le débiteur sans distinguer. Néanmoins je ne crois pas que cet avis doive prévaloir sur le sentiment des auteurs et la *Jurisprudence constante des arrêts* (a).

2385. Devrais-je me répéter sous quelques rapports, je crois ne devoir pas me dispenser de rapporter ce que dit l'auteur de la *Vente des immeubles par décret*; la matière étant des plus intéressantes, elle ne saurait jamais être trop éclairée. Un débiteur, pour éviter les frais de la saisie réelle, qui craint que ses biens ne soient adjugés à vil prix, et qu'une partie de ce prix ne soit consommée par les dépenses inutiles de la procédure, assemble ses créanciers, leur donne un état fidèle de ses biens et de ses dettes, et il leur propose de leur abandonner ses biens, avec un pouvoir de les vendre; et en attendant la vente, d'en percevoir les revenus, de les affermer ou de les faire valoir jusqu'à ce qu'ils aient trouvé une occasion favorable. Si les créanciers veulent accepter la proposition, il en passe acte avec eux par-devant notaire: comme les créanciers trouvent ordinairement de l'avantage dans ces actes d'abandon, ils laissent au débiteur quelques fonds pour sa subsistance, où l'on stipule que chacun des créanciers fera une remise au profit du débiteur, d'un sol ou de deux sols par livre sur ce qui lui reviendra de la collocation utile, et qu'on lui donnera quelques fonds pour le remplir du produit de cette remise. On ajoute que, moyennant cet abandonnement, le débiteur demeurera quitte de toute dette contractée jusqu'au jour de l'acte de l'abandon; et que les créanciers nommeront des directeurs entre eux, tant pour faire l'ordre du prix des immeubles, que pour la distribution des revenus et de la vente. *Pour donner plus d'authenticité à cet acte, on les fait homologuer en justice.* S'il y a quelque opposition à l'homologation, le juge doit examiner ce qui est le plus avantageux aux créanciers; car on ne doit point souffrir qu'une des parties intéressées préjudicie à toutes les autres par un pur effet de malice.

2386. La règle générale, en ce cas, est d'obliger les opposans à suivre la loi que le plus grand nombre des créanciers se sont imposée à eux-mêmes, suivant la loi *majorem*,

(a) Sous l'ancien régime, on ne considérait comme loi que les ordonnances, édits, déclarations. Pour ce qui regardait les arrêts du conseil privé, comme ils étaient rendus d'après des circonstances particulières, on n'avait point coutume de les considérer comme loi; aujourd'hui toutes ces lois, qui n'ont point été abrogées, sont encore en vigueur.

On distinguait deux sortes de jurisprudence; celle qui résultait de la loi, on l'appelait certaine; et celle établie par la manière de juger, dont les ci-devant parlemens et autres cours supérieures expliquaient ou interprétaient les lois ou quelques endroits du droit romain ou des coutumes; on l'appelait jurisprudence des arrêts, qui, dans le fait, ne pouvaient servir qu'à ceux en faveur de qui ils avaient été rendus; néanmoins quand ils étaient rendus avec une rigoureuse justice, on les considérait, et on peut encore les considérer comme des raisons écrites.

ff. de pactis. Ce plus grand nombre se prend, non par rapport à chaque tête de créanciers, mais par rapport à la quantité des sommes qui leur sont dues. . . . Cependant il pourrait arriver que le plus grand nombre des créanciers, eu égard à la quantité de ce qui leur est dû, agirait si visiblement contre l'avantage général, qu'on ne devrait point avoir égard à leur opposition. Il faut faire aussi une distinction, dans cet examen, entre les créanciers privilégiés, les hypothécaires et les simples chirographaires. Plus les droits du créancier sont assurés, moins il doit contribuer à la remise qui est faite au débiteur.

2387. L'abandonnement du bien ayant été accepté par les créanciers, il ne peut plus être révoqué par le débiteur, ni par rapport au revenu, ni par rapport à la vente, quoique l'acte d'abandon puisse être regardé en quelque manière *comme procuration* que le débiteur donne à ses créanciers de vendre son bien et d'en toucher les revenus jusqu'à la vente, et que toute procuration soit révocable de droit commun; car l'acte d'abandon qui peut être considéré *comme une procuration* dans un certain sens, doit être regardé, dans un autre sens, *comme une convention faite à titre onéreux et obligatoire de part et d'autre.* Les créanciers sont procureurs constitués dans leurs propres affaires, et leur procuration devient par-là irrévocable, parce que les lois disent *que celui qui est intéressé personnellement dans une affaire pour laquelle on lui a donné procuration, est regardé comme propriétaire.* . . . La seule voie qui reste au débiteur en ce cas, pour rentrer dans son bien, est de payer toutes ses dettes; auquel cas il ne peut profiter des remises qui lui ont été faites, sur le fondement du contrat d'abandon, qui n'a point d'exécution.

2388. L'héritier est tenu des faits de celui à qui il succède, et par conséquent de l'abandon des biens qui a été fait par la personne qu'il représente. S'il veut se mettre en possession du bien, il faut qu'il fasse déclarer le titre exécutoire contre lui, dans les endroits où c'est l'usage de faire déclarer les titres exécutoires contre les héritiers, et agir ensuite comme on aurait fait avec celui qui a abandonné ses biens aux créanciers.

CHAPITRE LXVII.

Des Réhabilitations. Honneurs rendus à des réhabilités. Preuves honorables de satisfaction à leur donner.

« A W. Hutchinson, marchand de bestiaux à Lausead Airshire, en
» Ecosse. »

*Inscription gravée sur une pièce d'argenterie donnée à un
réhabilité par ses créanciers.*

2389. **L**A cupidité, la soif des richesses, les vices et toutes les passions qui peuvent tendre à corrompre le cœur humain, rendent dans tous les pays, chez tous les peuples,

les réhabilitations très-rares. Le débiteur qui jadis était insolvable , mais qui aujourd'hui a élevé une brillante fortune avec les remises qu'il a obtenues de l'indulgence de ses créanciers , oubliant tous les devoirs sacrés de la reconnaissance , trouve qu'il est bien plus agréable de jouir de ses nouvelles richesses , que de payer le juste tribut qu'il doit à leur générosité : de-là des beaux hôtels édifiés , embellis par tout ce que l'art a de plus séduisant ; des maisons de campagne acquises pour le délassement des plaisirs de la ville , et un luxe insolent qui ne peut être comparé qu'à l'effronterie de celui qui l'affiche ; et c'est ainsi que pendant que l'homme malhonnête jouit dans le superflu , que le malheureux créancier qu'il a plongé dans la misère est réduit à vivre avec parcimonie sous un humble toit qui ne cesse de lui rappeler douloureusement sa position passée. Quand verrons-nous donc des lois protectrices de la confiance trompée , menacer de son glaive vengeur le débiteur enrichi des dépouilles de son créancier ? quand verrons-nous donc ces hommes absolument sourds à la voix de l'honneur , être forcés de l'écouter toutes les fois qu'il est susceptible de faire entendre son langage ? Il faut espérer que le moment n'est pas loin d'arriver , et que ce que la volonté aurait dû faire , la puissance législative le fera.

2390. Plusieurs faillis qui devaient avant la révolution des sommes immenses en argent , s'étant libérés avec quelques écus , à l'aide du papier-monnaie , vous disent insolemment qu'ils se sont réhabilités ; oui , malheureux ! vous êtes réhabilités aux yeux de la loi ; mais , à ceux de l'opinion , n'êtes-vous pas pis que lorsque vous étiez dans votre premier état ? En cela qu'avez-vous fait ? vous avez ajouté un crime de plus au premier , parce que vous avez profité d'une loi que les circonstances irrésistibles ont arrachée de force à la plume du législateur. Que l'on ne croie cependant pas que je veuille placer sous la même accolade tous les faillis ; et si la tâche pénible que m'impose l'indignation , me force à signaler en masse ceux qui ont perdu de vue leurs saintes obligations , la justice me commande de faire connaître en détail ceux qui les ont remplies. Je présenterai donc aux applaudissemens de ceux qui savent apprécier les vertus , les cit. Farbos et Guichard , négocians à Bordeaux , réhabilités ; l'un le 31 août , et l'autre le 13 septembre 1785. Voici l'extrait des registres du tribunal marchand de cette ville.

» Ce jourd'hui , MM. les juge et consuls , à l'issue de leur audience étant rentrés , suivant l'usage , dans la chambre du conseil , un des messieurs a dit que , sur la requête qui leur a été présentée par le sieur Farbos , marchand de cette ville , il venait d'y être rendu une ordonnance qui le réhabilite ; qu'il pensait qu'il conviendrait de donner à cet acte toute la publicité et toute la solennité possible ; sur quoi MM. les juge et consuls , ayant pris en considération la proposition qui vient de leur être faite , ont unanimement délibéré qu'à l'avenir MM. les juge et consuls , revêtus de leur manteau et collet , précédés de deux huissiers et de deux bâtonniers de la présente juridiction , présenteront dans la place du change , au commerce assemblé , les négocians qui se feront réhabiliter. Qu'il sera placé au-dessus du tableau ordonné par l'arrêt de la cour du parlement du 6 août 1779 , pour y inscrire le nom des faillis ; un autre tableau , sur lequel on inscrira en gros caractères le nom de tous ceux qui se sont fait réhabiliter

depuis l'époque du susdit arrêt, et le nom de tous ceux qui le seront à l'avenir : ce qui à l'instant a été exécuté à l'égard du sieur Pierre Farbos.

2391. *Extrait des registres du greffe du tribunal de commerce du département de la Seine, séant à Paris, du 21 germinal an 9.*

« Sur la requête du citoyen Charpentier, défenseur officieux près ce tribunal, au nom et comme ayant pouvoir du citoyen *Michel-Jean-Baptiste Lerendu*, ancien marchand épicier, demeurant rue S. Denis, n.º 73, lequel, comparant audit nom, demandeur en requête expositive présentée audit tribunal le 14 janvier 1793, que les pertes qu'il avait éprouvées dans le commerce l'obligèrent à suspendre ses paiemens et assembler ses créanciers, pour obtenir de leur clémence remise et délai que comportait sa situation; que depuis ayant acquitté les sommes portées en son bilan, tant en capitaux qu'intérêts et frais, il requiert qu'il plaise au tribunal nommer un juge par-devant lequel ledit citoyen *Lerendu* se présentera pour justifier de la rentrée des billets et titres par lui souscrits et colloqués audit bilan, pour, du tout, être dressé procès-verbal, afin, qu'au terme du *digeste* (a), il puisse, par le jugement, en intervenir, *sur sa bonne fame et renommée être réhabilité*; en conséquence, jouir à l'avenir de tous les honneurs, droits, privilèges et avantages dont il était en droit de jouir avant le dépôt dudit bilan.

En conséquence d'un jugement rendu à cet effet, le citoyen Aubré, juge-commissaire nommé à l'examen des titres souscrits par ledit *Lerendu*, antérieurement au mois de janvier 1793, il a été fait remise des lettres de change, billets, factures et comptes colloqués au bilan, de l'examen desquels il résulte que ledit *Lerendu* n'a point profité des remises à lui faites; que, loin de s'en prévaloir, et ayant, immédiatement à la suspension de ses paiemens, opéré des recouvremens assez considérables, il s'est empressé, ainsi qu'il en justifie, d'acquitter non-seulement *le capital, intérêts et frais*, mais qu'encore il n'a point profité DE LA DIFFÉRENCE DE VALEUR, puisque lesdits remboursemens qu'il a fait correspondent à l'époque où la terreur planait avec plus de force sur toute la France. Déclare que cette suspension n'a eu pour cause que les endossemens qu'il avait donnés pour obliger des amis, et signatures de confiance, lesquelles n'ont pas été honorées par ceux qui en étaient débiteurs. Le tribunal, obtempérant audit réquisitoire, a réhabilité le citoyen *Lerendu* en son honneur et réputation; ordonne que mention du présent jugement sera faite sur les registres du tribunal, à la marge de l'acte de dépôt de son bilan, ce qui a été à l'instant fait; comme aussi permet audit *Lerendu* de le faire afficher par-tout où besoin sera. »

2392. Je désirerais que toutes les fois qu'un failli se réhabiliterait, que ses créanciers fissent graver deux médailles en argent, sur lesquelles seraient inscrits ces mots : « Les créanciers du citoyen un tel, au citoyen un tel, réhabilité solennellement au tribunal

(a) Le *digeste* est une compilation des jurisconsultes, faite par l'ordre de l'empereur Justinien. Cette compilation est indiquée ainsi par les auteurs, ff.

de commerce de tel endroit , tel jour et telle année. « L'une serait déposée au tribunal indiqué , et l'autre serait délivrée au débiteur qui aurait acquitté en capital et intérêt le reste de ses engagements. En rendant ainsi hommage à la probité , on élèverait un monument à la vertu , qui rappellerait aux enfans l'action honorable de leur père ; pareil témoignage de satisfaction a été donné à un marchand écossais quelque temps avant la révolution. *Voyez le dictionnaire qui termine ma Science des Négocians*, au mot *Rehabilitation*.

CHAPITRE LXVIII.

Des Privilèges.

« Les privilèges sont de droit étroit ; il n'est pas permis de les étendre
» d'un cas à un autre ; ils doivent être établis par la loi. »

RENUSSON, AUGEARD.

2393. **O**n nomme *privilège* le droit distingué d'un créancier , par le moyen duquel il est préféré et payé avant les autres plus anciens que lui. Les privilèges *sont de droit étroit* ; il n'est pas permis de les étendre d'un cas à un autre : on ne doit jamais , dans cette matière , argumenter par des conséquences , ni par des identités ; il faut que le privilège soit établi par la loi même. *Resnussen*. Le privilège résulte de la cause qui le produit , et non pas du temps où la créance s'est formée. Si la chose sur laquelle on a un privilège est éteinte , le privilège s'évanouit. *Merlines*. Tout privilège emporte avec soi hypothèque tacite et privilégiée. *T. Ass.* L'art. 8 du tit. de l'ord. de 1673 , veut que les créanciers privilégiés sur meubles et immeubles ne soient tenus *d'entrer dans aucune composition ni remise* ; ceci se trouve confirmé tacitement par l'arrêté du Directoire exécutif du 8 frimaire an VII , qui ordonne l'impression d'un recueil de lois , réglemens et arrêtés , pour les tribunaux de commerce. Cet arrêté est postérieur à la loi du 11 brumaire an VII. Il y a deux sortes de privilèges , les privilèges sur immeubles , et les privilèges sur meubles. Ceux qui ont des privilèges sur immeubles , ne peuvent être atteints à aucune composition , parce que leur privilège est particulier , *et frappe une chose particulièrement*. Ceux qui ont des privilèges égaux sur immeubles , *peuvent être contraints par la loi des trois-quarts* , parce que leur privilège frappant indéfiniment tous les biens du débiteur , ils s'exercent en commun. Voyez la loi du 11 brumaire an VII , folio 417 , chap. 4 et suiv.

2394. *Privilèges sur meubles* , par rapport aux droits de douanes , l'ord. de 1681 , art. 6 , porte en substance : « Voulons que nos fermiers..... soient préférés *sur les meubles* , à tous autres créanciers pour droits , confiscation , amende et restitution , et avec la contrainte par corps ; mais la loi du 4 germinal an..... , tit. 6 , art. 4 , veut que

la République soit préférée à tous créanciers pour droits, confiscation, amende et restitution, avec contraintes par corps, ce qui déroge à l'art. 22 du tit. 13 de la loi du 22 août 1791, lequel portait que les frais de justice et autres privilèges, ainsi que les loyers des six derniers mois étaient payés par préférence à la créance de la régie, sur le prix des meubles et effets mobiliers des comptables et des redevables (2201).

2395. Le propriétaire de maison pour tout le bail, le principal locataire a le même droit pour son louage, auquel cas les créanciers sont subrogés au propriétaire pour ce qui reste du bail; s'il n'y a *bail devant notaire*, il n'y a préférence que pour *l'année échue et la courante*, sauf au propriétaire ou principal locataire à entrer en contribution pour le surplus. Ceci est l'avis de Rogues; mais il y a un acte de notoriété du ci-devant Châtelet de Paris, du 24 mars 1702, qui porte qu'il n'y a privilège que pour trois termes, c'est-à-dire neuf mois et le courant, si le bail n'est pas authentique; mais s'il est authentique, le privilège a lieu indéfiniment. Si le locataire laisse enlever, par son locataire, les meubles qui garnissent la maison, il perd son privilège.

2396. Le boulanger, le boucher, le marchand de vin, le rôtisseur (a), pour fournissements dans la dernière année. Plusieurs arrêts leur ont attribué ce privilège; au surplus, il a été rendu le 9 août 1762 et 8 mai 1754, un arrêt portant que les marchands de bois, de fayance et d'épiceries n'ont point de privilèges. Néanmoins il m'a paru qu'il était d'usage à Bordeaux d'admettre, comme créancier privilégié, les marchands drapiers, tailleurs, cordonniers, et tous ceux qui avaient concouru à vêtir la famille en général, et élever les enfans en particulier. Le privilège du locateur sur les meubles de son locataire est si grand, qu'il va devant celui du tapissier qui les a vendus ou loués. Par acte de notoriété du Châtelet de Paris, du 4 août 1692, ceux qui ont fourni leurs deniers ou leur travail pour produire la chose ou pour la conserver, comme les moissonneurs et les valets de labour sont privilégiés sur les grains recueillis, ainsi que les vigneron sur le vin, les voituriers sur les marchandises qu'ils ont voiturées. Le tapissier est privilégié sur les meubles qu'il a vendus. Arrêt du 21 mars 1767. Mais il faut observer que ces privilèges, ainsi que tous ceux non exprimés dans la nomenclature de la loi du 11 brumaire précitée, n'affectent que les choses sur lesquelles ils sont attachés spécialement, et n'ont conséquemment point cette généralité qu'ont ceux dont parle la loi. Les marchands, sur les chevaux qu'ils ont ferrés et soignés. Si les meubles ne sont pas susceptibles de l'hypothèque qui se contracte par tradition, ils le sont de celle qui se forme par un engagement et un nantissement réel. Le nanti de gages passe donc avant tous les privilèges, parce qu'il a acquis un droit réel dans la chose; c'est pour cela que les hôtelleries, pour la dépense faite en leur auberge, sont préférés à tous les autres créanciers sur les hardes, chevaux et équipages du voyageur. Voyez l'ordon. de 1673, qui fait partie de ma *Science des Négocians*, tit. 6, art. 8 et 9; les notes 114, 115 et 116, et l'art. Faillite des paragr. 78, 79, 80 et 81, qui la termine.

(a) Dans la succession d'un duc de Gestres, il a été jugé, par arrêt du 21 février 1707, que le rôtisseur était privilégié; l'arrêt, motivé sur ce qui était considéré comme luxe et superflu à la table d'un bourgeois, pouvait être considéré comme nécessaire à la table d'un Duc.

2397. En argumentant d'après les par. précédens, je pense que les trois privilèges suivans doivent frapper les marchandises seulement, et suivant l'ordre que je vais leur assigner, observant, néanmoins, que si par rapport aux commis, courtiers, commissionnaires et autres, je m'écarte un peu du par. (2393), je crois y être autorisé par l'usage qu'a établi la faveur attachée au commerce. Les commissionnaires sont privilégiés pour les avances qu'ils ont faites, pour l'équipage, les primes d'assurances, les sommes empruntées à la grosse, l'acquit des lettres de change tirées par leurs commettans sur eux. *Valin*, ord. de 1681. Tout ceci doit suivre sans doute spécialement la chose affectée. Les commis doivent être assimilés aux domestiques (227, 228 et 246) par rapport au mobilier; et il paraît naturel, qu'en cas d'insuffisance, la marchandise, les dettes actives. Nav. etc., soient affectées pour le surplus du paiement. Le salaire des courtiers doit être affecté ensuite sur les mêmes effets, sans néanmoins les assimiler aux domestiques. Les commissionnaires qui, dans le fait, ne sont que des espèces de courtiers éloignés, sont considérés par plusieurs personnes comme privilégiés pour leur salaire, appelé *commission*. Quelle que soit la faveur attachée au commerce, je douterai de cette dernière assertion, parce que 1.^o la commission est un commerce; 2.^o parce qu'ils peuvent faire toute autre partie s'ils le désirent, et que d'ailleurs ils n'ont point un caractère public qui certifie, si je puis m'exprimer ainsi, la vérité de leurs opérations. Il y a donc cette grande différence entre le courtier et le commissionnaire, en ce que le courtier a une espèce de caractère public que tout commerce lui est interdit par la loi, que le commissionnaire n'a point ce caractère, et qu'il lui est permis d'exploiter telle ou telle branche de commerce. Néanmoins Ulpien dit: « Les facteurs de la compagnie de la banque sont préférés aux autres créanciers, pour les frais par eux avancés pour le fait de la banque (220, 234, 340, 349.) »

2398. Les teinturiers et dégraisseurs ont aussi privilège pour la teinture de deux années seulement; plusieurs arrêts l'ont décidé ainsi, notamment celui du 2 sept. 1786. Cet arrêt porte: Si les soies, les laines, fils et marchandises teintes venaient à être saisies et vendues sur ceux qui les auront fait teindre, les teinturiers seront payés par préférence à leurs créanciers, sur les deniers provenans des sommes qui leur sont dues pour lesdites teintures, des deux années dernières seulement, pourvu que les parties en soient arrêtées, attendu *que c'est œuvre de main*, et que les teintures augmentent le prix desdites marchandises; et pour le surplus de leur dû, ils viendront par contribution. Le même arrêt ordonna qu'un dégraisseur serait payé pour dégraissage, foulage et repassage, à compter du 23 novembre 1781, jusqu'au 23 novembre 1783.

2399. En argumentant d'après les paragraphes précédens, on doit admettre comme privilégiés les marchands papetiers et autres fournisseurs sur l'actif commercial du négociant.

2400. *Créances privilégiées sur navire, considéré comme meuble et immeuble.* L'ordonnance de 1681, tit. 10, art. 1, porte: Tous les navires et bâtimens de mer seront

réputés meubles, et ne seront sujets à retrait lignager, ni à aucuns droits seigneuriaux. Art. 2. Seront néanmoins tous vaisseaux affectés aux dettes du vendeur (a), jusqu'à ce qu'ils aient fait un voyage en mer sous le nom et aux risques du nouvel acquéreur, si ce n'est qu'ils aient été vendus par décret. Art. 3. La vente d'un vaisseau étant en voyage, et faite *sous scing-privé*, ne pourra préjudicier aux créanciers du vendeur (b). Voyez au surplus l'art. 8 de la loi du 11 brumaire an 7, fol. 417, art. 7. Non-seulement les navires peuvent être saisis (c) et décrétés (d), mais encore il n'y a pas d'autre voie pour en dépouiller le propriétaire malgré lui. Ce serait donc inutilement qu'un créancier demanderait le délaissement du navire à son débiteur, et ce dire et estimation d'expert.

2401. *Créances privilégiées sur les vaisseaux qui ont fait un ou plusieurs voyages avant d'être décrété.* Les frais de justice occasionnés par la sentence d'ordre (e); les frais de saisie réelle et le décret; les gages du gardien du navire, tant avant que depuis la saisie réelle du navire; le loyer du magasin où auraient été placés les agrès et apparaux, s'ils ont été retirés du navire; le voilier pour raccommodage de voiles; le droit de calage et amarcage du navire depuis son arrivée au quai; les gages de l'équipage; les créanciers opposans pour deniers prêtés à la grosse ou autrement, pendant le voyage, pour la nécessité du navire; de même ceux dont les marchandises ont été vendues pour même cause, qu'ils y aient consenti ou non.

2402. Ceux qui ont prêté aussi à la grosse ou autrement pour radoub, vituailles et équipement du navire avant son départ, ce qui comprend par conséquent les charpentiers, calfateurs et autres ouvriers qui ont travaillé au radoub; les fournisseurs des bois, planches et fer qui y ont été employés; les fournisseurs de voiles et cordages, et généralement de tout ce qui a servi à mettre le navire en état de faire le voyage, et les cabaretiers qui ont fourni la nourriture aux matelots et autres gens de l'équipage, par ordre du maître avoué, en cela par le propriétaire ou armateur; le vendeur, les assureurs, sur les agrès et apparaux pour la prime qui leur est due, parce que le privilège de l'assureur n'est point anéanti par le billet *voleur en prime* (Voyez *Assurances*, par. 32, 36 et 37 de ma *Science des Négocians*.) Les assureurs sont aussi privilégiés sur le chargement, etc. *Valin* pense que l'assureur et le prêteur à la grosse simplement, avant ou après le départ du bâtiment, doivent être colloqués par concurrence sans préférence de l'un sur l'autre. L'art. 7 du tit. des *Contrats* de l'ord. de 1681 porte :

(a) Et non hypothéqués.

(b) Plusieurs auteurs prétendent que les dispositions de l'ordonnance ne s'appliquaient pas aux navires au-dessus de dix tonneaux.

(c) L'apposition d'affiche vaut *saisie* de la propriété des biens qui y sont détaillés. Loi du 11 brumaire an 7, chap. 1, art. 5.

(d) Le décret d'un immeuble était, sous l'ancien régime, la sentence, le jugement ou l'arrêt qui prononçait au profit d'un tiers, l'adjudication définitive d'un immeuble saisi réellement. Voyez l'édit du 3 septembre 1551. Voyez la loi du 11 brumaire an 7, pour connaître la différence du *décret* à l'*expropriation forcée*.

(e) Était autrefois et est encore le jugement qui contient la collocation et la distribution du prix d'un immeuble vendu par décret, entre les créanciers du propriétaire saisi qui y ont formé valablement opposition.

« Le navire, ses agrès et apparaux, armement et vituailles, même le frêt, seront affectés par privilège au principal et intérêts de l'argent donné sur le corps et quille du vaisseau, pour les nécessités du voyage; et le chargement au paiement des deniers pris pour le faire. Les marchands-chargeurs pour les marchandises chargées pour leur compte dans le navire, le capitaine ou l'armateur les ayant retenus pour leur compte, lorsqu'elles se sont trouvées avariées par le fait du capitaine ou de l'équipage.

2403. *Créances privilégiées sur les navires qui n'ont point fait de voyage avant le décret.* Les charpentiers, les calfateurs et autres ouvriers employés à la construction, et les créanciers pour les bois, cordages et autres choses fournies pour le bâtiment, sont payés par préférence à tous créanciers, et par concurrence entre eux. *Privilège de sauvetage sur les débris du navire naufragé et sur les assurances.* Les frais de sauvetage sur les effets sauvés. *Pothier, h. 134.* Ils sont préférés à tous créanciers, et doivent être préalablement pris sur le tout. Après ces frais, le produit des débris est affecté au salaire des matelots; ceux-ci ont un *privilège solidaire sur le navire et sur le frêt.* Après ce paiement, le produit des débris est distribué aux autres créanciers suivant l'ordre prescrit dans la saisie. *Privilège des créanciers sur les facultés ou marchandises chargées sur le navire.* La loi met au premier rang les frais de chargement, voiturage et magasinage dus pour les effets débarqués. Au second rang, le capitaine pour le paiement du frêt et avaries générales (a); au troisième rang, celui qui a prêté de l'argent ou qui a fourni pour réparer les marchandises du chargeur; au quatrième rang, tous ceux qui ont donné, avant le départ du navire, sur le chargement ou sur la pacotille. Si dans le relâche le marchand prend à la grosse, les seconds donneurs concourent également avec les premiers. *Privilège en matière de cession d'intérêt.* Lorsqu'un négociant cède une portion d'intérêt, le cessionnaire doit la faire enregistrer au tribunal de commerce; car autrement l'intérêt cédé répondrait des dettes des cédans (2203). *Privilège sur les assurances.* « Lors, dit Valin, que la solvabilité du propriétaire du vaisseau qui a mis à la voile devient suspecte, les fournisseurs et ouvriers demandent qu'il ait à déclarer s'il a fait assurer le vaisseau, et jusqu'à quelle somme, et qu'il ait à déposer la police d'assurance au greffe de l'amirauté (b), à l'effet qu'en cas de perte du navire, ils puissent exercer le privilège de leurs créances sur le recouvrement de l'assurance, sinon qu'il leur soit permis de faire assurer le navire jusqu'à concurrence de leur dû, leur privilège toujours conservé, tant sur le navire que sur le montant de l'assurance; il est d'usage, dit cet auteur, à l'amirauté de leur accorder. *Privilège du donneur à la grosse sur les*

(a) L'art. 24, tit. du Frêt de l'ord. de 1581 porte : « Le maître sera préféré, pour son frêt, sur les marchandises de son chargement, tant qu'elles seront dans le vaisseau, sur des gabarres ou sur le quai, et même pendant quinze jours après la délivrance, pourvu qu'elles n'aient point passé entre les mains d'un tiers. » Comme l'art. 2 du tit. 12 du livre premier accorde un an pour demander le paiement de son frêt, Valin trouve de la contrariété entre ces deux articles. Ce commentateur est dans l'erreur, parce que ce dernier article ne parle que de la demande en paiement du frêt, et non du privilège de ce même frêt. Car, comme il le dit lui-même, autre chose est l'exercice du privilège attaché au frêt, et autre chose est l'action pour en demander le paiement.

(b) Du tribunal de commerce.

navires et marchandises. Le donneur sur le navire et les marchandises jouit d'un privilège solidaire sur l'un et sur l'autre; le corps et les facultés n'ont établi qu'un seul capital de l'intérêt qu'il avait au navire et aux marchandises. Ce capital est affecté par privilège et sans division au donneur, qui peut se payer sur l'un ou sur l'autre des deux objets, ou sur les deux pris ensemble. Le privilège est accordé au donneur pour le capital et l'intérêt et autres accessoires. *Valin.* Le privilège n'en compète pas moins au donneur, quoique le billet soit privé. *Basnage* (2402). Le donneur, pour avoir privilège vis-à-vis du tiers, n'est pas obligé de prouver l'utile emploi; il suffit que son titre soit en règle. Il est décidé par l'art. 11 du titre des Chartes-parties, conformément au droit commun qui règle l'ordre des privilèges par *la nature de la cause de la créance*, sans avoir égard à l'antériorité ou postériorité de la date, et sans considérer si ces titres de créances sont authentiques ou sous signatures privées; il est décidé que les créanciers en même degré de privilège doivent être colloqués par concurrence entre eux, et par préférence à ceux d'un degré inférieur, de manière que ceux de la seconde classe ne peuvent toucher qu'après ceux de la première, ainsi du reste; et qu'en cas d'insuffisance des deniers pour satisfaire ceux de la classe qui sont en tour de toucher, ils partageront, en dernier résultat, par contribution au sol la livre. *Loccenius.* Si après le paiement de tous les créanciers opposans privilégiés il reste des deniers, la distribution en sera faite entre les autres créanciers opposans; ce qui regarde indistinctement les créanciers hypothécaires et les chirographaires. *Privilège en matière de société.* La société étant une espèce de personne civile, les biens de la société, considérés dans un certain rapport, ne sont pas les biens des associés considérés en leur particulier; il résulte de ce principe que 1.^o les créanciers de la société sont préférés sur les effets sociaux aux créanciers de l'associé, quoiqu'antérieurs, et même à la dot de la femme de l'un des associés. *Journ. du palais*, tom. 1, pag. 776. *Journ. des audiences*, tom. 3, pag. 178. *Toubeau*, tom. 2, pag. 101; 2.^o les créanciers de deux sociétés différentes, quoique les associés soient les mêmes personnes, ont un privilège respectif sur les effets de chaque société: il faut donc qu'il y ait dans le concordat distinction des deux masses. *Arrêt du 30 juin 1767.* Il faut qu'il y ait aussi, par la même raison, dans le bilan, la même distinction; je l'ai vu pratiquer ainsi à Bordeaux dans le bilan des cit. T. et H. frères associés, ci-devant associés sous la raison de T. et H. aîné. Ce bilan a été déposé au greffe du tribunal consulaire le 19 août 1783, v. st. Si la même personne exerce deux boutiques ou deux maisons de commerce, les créanciers qui auront suivi la foi de l'une, auront privilège sur les effets qui s'y trouvent, à l'exclusion des créanciers qui ont suivi la foi de l'autre, sur les effets de laquelle ceux-ci auront également un privilège; il se forme deux ordres de distribution ou de discussion (a), parce que les créanciers respectifs ont plutôt contracté avec la société ou maison de commerce, qu'avec la personne même. *Privilège sur dépôt.* L'art. 182 de la coutume de Paris porte: « N'a lieu la contribution en matière de dépôt, si le dépôt se trouve en nature.

(a) Voyez bénéfice de discussion au dictionnaire de ma *Science des Négocians*.

Le sens de cet article est, que si un dépôt se trouve en nature, et qu'il soit saisi avec les biens du dépositaire, le déposant le peut réclamer, ce qui ne souffre aucune difficulté; au contraire si le dépôt ne se trouvait pas en nature, et que le dépositaire ne l'eût plus en sa possession, comme s'il l'avait vendu, en ce cas le déposant n'aurait point de privilège sur les biens saisis, mais il viendrait avec les créanciers saisissans et opposans à contribution au sol la livre, parce que le privilège du dépôt ne passe point à la chose déposée. *Ferrière* (2163). Le dépositaire a pour son remboursement un privilège sur les choses qui lui ont été données en dépôt, tant qu'elles sont par-devers lui. *Pothier*. Les distributions de deniers provenans de meubles vendus en vertu de sentence du tribunal de commerce, se font à ce tribunal, si tous les créanciers sont marchands, et que leurs dettes soient pour commerce. (Voyez ce que l'on entend par marchand, paragr. 59 et suivans. S'il y en a un seul dont la créance ne soit pas de commerce, la distribution doit se faire devant le juge ordinaire (2170).

2404. *Privilège, lettre de change*. Le donneur de valeur, en cas de défaut de paiement de la lettre qui lui a été fournie, peut répéter, si bon lui semble, au lieu de ses dommages et intérêts, ce qu'il a donné pour la valeur de la lettre qui lui a été fournie; si ce sont des marchandises qui soient encore en nature et en la possession du tireur qui lui a fourni une lettre, *il a un privilège sur lesdites marchandises*. *Pothier*.

2405. Celui qui vend de la marchandise, si le créancier de l'acheteur la fait saisir, le premier lui est préféré, parce que la marchandise demeure toujours sienne jusqu'à ce qu'il ait été payé, ou qu'il ait eu caution, ou soit autrement satisfait.... Même le parlement de Paris a ordonné que tel vendeur serait préféré à tous autres, encore qu'ils fussent premiers saisissans. *Arrêt du 12 avril 1588*.

2406. Par arrêts de 1580, et du 29 août 1615, il a été ordonné que plusieurs marchands qui avaient baillé leurs marchandises pour la nourriture du défunt, de la femme et de la famille, seraient payés de ce qui leur était dû par le défunt, sur tous et chacun les meubles qu'il possédait, et sur les fruits des immeubles, de quelque qualité et de quelque part qu'ils pussent procéder, nonobstant et sans avoir égard à la renonciation prétendue avoir été faite par la veuve à la communauté; je croirais que pareille décision aurait encore lieu, mais en ayant égard aux privilèges mentionnés dans la loi du 11 brumaire précitée. Voyez le folio 417 et suiv.

2407. Si un créancier a obtenu jugement de condamnation, et que les biens du débiteur se vendent ensuite par décret, le procureur, le sollicitateur, et semblables, seront préférés pour leurs salaires et vacations, à tous autres créanciers précédens, sur les biens immeubles qui sont échus au débiteur par le moyen de la condamnation. *G. cout. de Tro.* Je pense qu'aujourd'hui ils n'auraient privilège que sur les meubles, fol. 417, art. 11.

2408. Le propriétaire d'une maison brûlée a été préféré pour les réparations et les loyers, sur les marchandises du locataire décédé, aux créanciers qui faisaient procéder à l'inventaire lors de l'incendie, (après y avoir travaillé trois ou quatre jours), ledit incendie étant survenu à cette époque par la faute d'un crocheteur qui travaillait pour

la confection de cet inventaire, lequel avait mis le feu à la maison avec une chandelle. *Arrêt du 26 février 1664.* Le marchand qui a fourni les tonneaux doit avoir privilège sur le vin qui est dedans, et après lui ceux qui ont fait le vin et qui ont vendangé les vignes; ensuite le vigneron pour les façons de l'année . . . : on ne donne aucun privilège à ceux qui ont vendu le fumier et les échalas. *Pothier.*

2409. Les arrêts ont jugé que si dans une maison louée il y a des meubles de la femme mêlés avec ceux du mari, les meubles appartenans à la femme sont obligés subsidiairement pour les loyers. Le paiement des marchandises prises et achetées sur l'étape (2369) aux foires, marchés, ont toujours été privilégiées.

2410. La location produit un privilège : en effet, quoiqu'il n'y ait point de bail, mais simple location verbale, le propriétaire d'une maison peut, sans titre et sans commandement préalable, saisir et gager les meubles du locataire pour les loyers à lui dus; sa qualité vaut un titre; c'est un privilège particulier que la coutume de Paris accorde, et que l'introduction des meubles du locataire en sa maison fonde; c'est un droit commun. Il peut pareillement saisir et gager les meubles des sous-locataires; ils sont également son gage; d'où il s'ensuit, à plus forte raison, qu'il peut saisir et arrêter entre les mains du sous-locataire, quoiqu'il n'y ait pas de bail; néanmoins ce dernier privilège est limité : les sous-locataires ont main-levée d'une telle saisie et exécution, en payant le terme courant lors de la saisie; en sorte que ce qu'ils ont payé avant est bien payé. Dans la saisie et gagerie, les meubles doivent être saisis en la garde même du locataire ou du sous-locataire. . . ., mais c'est un abus d'adopter cette forme et de l'autoriser à l'égard d'une femme qui demande contre son mari la séparation de biens (2383). « Telle est, dit Bourjon, sur ce, la pratique du Châtelet; mais, dit-il, je la crois abusive dans le cas qu'elle autorise une saisie et gagerie que la coutume de Paris ne permet pas, à une femme qui poursuit sa séparation. Le principal locataire a le même droit sur les meubles de ceux auxquels il a loué; sa qualité emporte une subrogation à celle de propriétaire.

2411. Voici la cause du premier privilège sur la vente des meubles; les frais de la vente et ceux fait pour y parvenir, se prennent sur les deniers de la vente, par préférence à tous, même aux créanciers privilégiés; ce privilège l'emporte sur tous les autres après les frais de justice, les loyers dus au propriétaire ou principal locataire de la maison où étaient les meubles vendus.

2412. Lorsqu'il y a un bail, le privilège du propriétaire sur les meubles et les deniers qui en proviennent, comprend tous les loyers échus, à échoir pendant le cours du bail, et pour toutes les charges d'icelui. Telle est la jurisprudence fondée sur ce que la loi ne distingue pas.

2413. Le privilège du propriétaire ou principal locataire l'emporte avec juste raison sur le privilège du vendeur d'un des meubles saisis, encore que la vente d'icelui eût été faite au locataire sans jour et sans terme. Toute abstraction faite de l'origine du meuble qui fonde le privilège du propriétaire; le privilège de ce dernier doit donc l'emporter sur le privilège de l'autre, parce que le premier n'a pu avoir que le fait pour guide, et n'a pas été obligé de fouiller dans le secret des affaires de son locataire.

Cependant cela ne s'étend pas à une partie des marchandises vendues sans jour et sans terme. Conséquemment, d'après l'avis de l'auteur, cela s'étend à toute marchandise vendue à jour et à terme; ce privilège l'emporte même sur celui qui aurait conservé la propriété des meubles vendus sur le locataire, en sorte que le tapissier qui aurait loué les meubles vendus sur ce locataire, et qui aurait un bail authentique d'iceux, ne pourrait empêcher le propriétaire ou principal locataire d'être payé sur le prix de ces mêmes meubles, sauf son recours contre le locataire, quoique tel bail milite contre les autres créanciers, le propriétaire ayant pour lui l'introduction sur laquelle il fonde son droit (a). Bourjon paraît être d'avis que ce privilège doit s'étendre contre les meubles mis en dépôt, quoiqu'il y ait un arrêt du parlement de Grenoble qui ait jugé le contraire.

2414. Le propriétaire d'une ferme a sur les meubles, graines, chevaux, bestiaux et ustensilles qui la garnissent, tous les mêmes privilèges : ainsi ce qu'on a dit par rapport à l'un, s'applique à l'autre ; tel est l'usage contraire à la disposition du droit civil que nous avons rejeté sur cela.

2415. Comme tout privilège est de rigueur, le vendeur de meuble qui le trouve saisi et exécuté sur celui qui l'a acheté, n'a privilège que lorsque la vente d'icelui se trouve juridiquement constatée.

2416. Le droit de revendiquer la chose cesse (b) si le vendeur a donné terme ; et il ne peut empêcher la vente de la chose, parce que l'acheteur en est devenu propriétaire, puisqu'en ce cas la vente et l'achat ont été parfaites ; mais il a un privilège sur le prix provenant d'icelle ; il en est tout autrement lorsqu'il a vendu sans jour et sans terme, pourvu qu'il agisse incontinent et au plus tard dans la huitaine de la livraison, si le vendeur et l'acheteur sont demeurant dans la même ville ; après lequel temps il y aurait fin de non-recevoir.

2417. Ce même privilège du vendeur du meuble a lieu pour une partie de marchandise vendue par un marchand ; mais il est plus étroit que celui du vendeur d'un meuble meublant, parce que la confection d'une marchandise se fait plus facilement que celle des meubles singuliers. En effet, dans ce cas on n'écoute guère le privilège prétendu par un autre marchand, et ce, comme vendeur sans jour et sans terme, à moins que la partie de marchandise ne se trouve absolument dans le même état que le vendeur l'a envoyée à l'acheteur ; auquel cas non-seulement il y aurait privilège sur le prix, mais encore la revendication même de la chose pourrait être écoutée, non autrement. Mais quoiqu'il s'agisse de marchandise, le privilège du vendeur devrait toujours avoir lieu, dès que la vente et son objet sont constans. La rigueur contraire est bien peu satisfaisante.

2418. C'est l'opinion commune au Châtelet, qui se développe par ce qui suit. Le privilège sur le prix et la revendication sont différens : Le premier droit ne se traite

(a) Mais si celui qui loue des meubles fait signifier le contrat au locataire, cet usage aura-t-il lieu ? C'est une question sans doute.

(b) C'est-à-dire si c'est un meuble ; car si c'est marchandise, c'est autre chose, la faveur du commerce l'exigeant.

pas si rigoureusement que l'autre , mais encore trop rigoureusement lorsqu'il s'agit d'une partie de marchandise comme on va le voir.

2419. Dans ce même cas , le simple privilégié sur le prix est regardé avec rigueur : en effet , pour que le vendeur d'une partie de marchandise conserve un privilège sur les deniers provenans de la vente d'icelle ; il faut que cette partie de marchandise se soit trouvée parmi les effets du débiteur , et que son existence soit prononcée ; il faut que cette marchandise soit trouvée individuellement au nombre de celles qui ont été vendues sur le débiteur. Tout cela est juste ; mais par l'usage du Châtelet , on a attaché une autre condition qui ne me paraît pas conforme à l'équité et au texte de la coutume de Sain. En effet , il faut de plus , par cet usage rigoureux , que la portion de cette marchandise sur laquelle le vendeur veut exercer son privilège , *se soit trouvée entière et sans changement de la part du débiteur , le privilège étant un droit de rigueur , qui cesse lorsqu'il n'y a pas certitude entière de l'existence de la chose même sur laquelle il est limité.*

2420. Mais il me paraît que c'est porter la rigueur trop loin , que c'est confondre le simple privilège sur le prix avec la revendication de la chose , qu'on ne doit à la vérité admettre , que lorsque la chose est entière ; mais quoique entamée , lorsqu'il n'y a aucun doute sur celui qui l'a vendue ; pourquoi sur le prix qui en peut provenir ne pas lui conserver le privilège que la coutume accorde indistinctement à tout vendeur ? Je souhaiterais qu'il en fût ainsi , mais l'usage du Châtelet est contraire.

Telle est sur ce la jurisprudence du Châtelet , que les trois propositions suivantes développent. Si ce sont marchandises d'épiceries , il faut pour que le vendeur soit payé par privilège sur le prix d'icelles , que ces marchandises se soient trouvées sous balle et sans cordes , et désignées suivant la facture , cela seul pouvant assurer l'existence de l'objet du privilège : encore une fois , cela est bien rigoureux , et cette rigueur est addition à la coutume ; addition qui s'éloigne en son esprit (a).

2421. Voici un autre exemple dans lequel cette jurisprudence est exacte , parce qu'en ce cas la rigueur est une suite de l'esprit de la coutume. Lorsque ce sont marchandises en tonnaux , comme vin , eau-de-vie et huile , il faut que le tonneau se trouve sans broche ; s'il y en avait une , il ne serait plus constant que la liqueur est celle provenue du vendeur , (b) incertitude bien suffisante pour écarter le privilège ; et en ce cas je trouve , et indistinctement , la jurisprudence du Châtelet très-conforme aux principes de la coutume et à ceux du droit civil sur la rigueur et l'exercice des privilèges , parce que dans ce cas il n'y a plus vraie preuve d'identité , et *qu'un privilège étant un droit de rigueur , doit se traiter avec rigueur.* Bour.

(a) Par sentence du mois d'août 1713 , un marchand de dentelles en gros fut débouté de sa revendication , quoiqu'une partie des pièces de dentelles par lui vendues fussent encore entières et numérotées , sur le seul moyen que le tout par lui vendu n'était pas entier , et que quelques pièces avaient été entamées ; ce qui m'a paru s'écarter de l'esprit de la coutume , et qui me paraît toujours tel.

(b) Je crois qu'aujourd'hui , où la manipulation du vin est différente , cela , dans bien des circonstances , ne pourrait pas tirer à conséquence ; d'ailleurs le coupage qui s'opère toujours dans ces liqueurs , doit être souvent un obstacle pour en reconnaître l'identité.

2422. Si les marchandises sont des étoffes , il faut que les étoffes prises sur le prix desquelles le vendeur veut exercer un privilège , se soient trouvées entières , et que ces pièces soient avec cap et queue. Si les pièces étaient entamées , il n'y aurait plus lieu au privilège ; c'est le cap et queue qui les constatent , sans cela l'existence de l'objet du privilège n'est plus constant ; ce que j'adopte en ce cas indistinctement , parce qu'il y reste un doute sur l'objet du privilège : doute très-justement suffisant pour en faire rejeter l'exercice ; mais dans le cas que la vente et l'objet d'icelles sont juridiquement prouvés , je trouve trop de rigueur dans cette jurisprudence. Je l'ai entendu juger ainsi au Châtelet , et plus d'une fois ; mais s'il n'y avait pas de doute , c'est le cas dans lequel je trouve que rejeter le privilège , c'est s'écarter de l'esprit de la coutume de Paris.

2423. Le travail de l'acheteur sur la marchandise fait cesser le privilège du vendeur. Par exemple , s'il s'agit de peaux , quoique marquées encore à la marque du vendeur , si l'acheteur les a corroyées , le vendeur n'a plus de privilège. Le refus du privilège me paraît encore , en ce cas , très-rigoureux. Je l'ai entendu ainsi juger au Châtelet ; mais le teinturier a privilège sur les choses qu'il a teint. Il est vrai que c'est le dernier travail ; mais pourquoi le refuser au premier vendeur ? je ne vois pas de différence.

2424. De la dernière proposition , il s'ensuit que les marchands qui ont vendu des laines à ces ouvriers qui les ont travaillées , ne peuvent prétendre de privilège sur les étoffes , encore qu'il parût que la matière première de l'étoffe vint d'eux. C'est la conséquence de cette proposition.

2425. Les voituriers ont le droit de retenir les choses par eux voiturées , jusqu'au paiement ; leur fait seul suffit pour cet acte conservatoire , sauf à eux à lui donner une forme judiciaire , si le retard de leur paiement les oblige à demander la vente de ces sortes de choses ; mais ce droit serait bien peu de chose , s'il n'opérait pas un autre effet : c'est cet effet et le privilège qu'il opère , qu'on va examiner. Ainsi , ils ont donc droit de saisir ces choses , et privilège sur les deniers qui proviennent de leur vente. Cependant les frais de justice fait pour la conservation et pour la vente des choses voiturées et hottelées sont préférables à l'hottelier et au voiturier , ils sont inévitables ; c'est par leur fait qu'ils se procurent leur paiement , ce qui les rend privilégiés à leur propre créancier. Tel est l'usage et le droit commun (265).

2426. Le gage fait naître un autre privilège , mais l'unité. En effet , *le créancier qui a pour sûreté de sa dette un effet en nantissement entre ses mains , est préféré sur icelui à tous créanciers sans aucune exception ; c'est la condition du crédit qu'il a fait , que les autres créanciers ne peuvent contester , les meubles n'étant pas sujet au droit de suite , et leur possession tenant à leur égard lieu de titre de propriété , sauf les deux limitations qui forment les deux propositions qui suivent (2178).*

2427. Ce privilège cesserait , si l'effet était furtif , et si le sort était juridiquement prouvé ; le maître d'icelui le revendiquant valablement , le vice de fait le suivrait en

toute main ; de-là il faut conclure que le créancier auquel aurait été donné un tel nantissement , n'aurait aucun privilège sur icelui ; première limitation. C'est privilège qui l'emporte sur un autre , puisque même il n'a pu être donné qu'avec la propriété conservée , à laquelle on n'a pu donner atteinte. Arrêt rapporté par Bardet , et telle est la jurisprudence du Châtelet.

2428. Passons à la seconde limitation. Ce privilège cesserait pareillement à l'égard du propriétaire de la maison louée par le débiteur , si le meuble donné en nantissement avait garni la maison occupée par le débiteur , et que le propriétaire l'eût revendiqué ; droit qui fait cesser celui qui pouvait naître du nantissement. On l'a jugé ainsi au Châtelet , conformément à ce que dit Duplessis.

2429. Le droit privilégié que le nantissement produit a lieu , encore que le nantissement ne soit constaté par aucun écrit ; sa possession seule fait titre. De-là il s'ensuit que ce privilège doit avoir lieu , de même que s'il y avait un écrit qui le constatât. Cet effet de la possession par rapport aux meubles , est attesté par Duplessis en son traité des exécutions , et tel est l'usage du Châtelet : l'ordonnance du commerce veut un écrit , mais cela ne se suit pas à la rigueur (2151).

2430. Par rapport à l'étendue et à l'exercice de ce privilège , le nanti du gage est cru à son serment jusqu'à concurrence de la valeur du nantissement , mais non pas au-delà ; cela est fondé sur ce qu'il a été confié en ce cas à sa bonne foi , et qu'on ne peut par conséquent le diviser , puisque la division de la déclaration n'est pas admissible en matière civile ; mais pour le surplus , si plus lui est dû , il est regardé comme un créancier sans titre , c'est-à-dire que le débiteur en est déchargé , en affirmant ne lui pas devoir. Cela se juge ainsi au Châtelet et très-fréquemment.

2431. Par rapport aux meubles , la possession d'iceux vaut titre de propriété ; ainsi le déplacement y est bien important. De-là il s'ensuit que chacun est présumé propriétaire des meubles qu'il possède , et que par conséquent ils peuvent être valablement saisis et exécutés sur celui qui les possède ; il faut cependant excepter le droit du tapissier qui loue des meubles. On le juge ainsi au Châtelet , sur ce fondement que de la possession naît une juste présomption de propriété , et que cette présomption est ordinairement le seul titre qu'on a par rapport aux meubles et effets mobiliers , à l'exception de ceux qu'on appelle en droit , *nomen* , pour lesquels il y a titre.

2432. Du même principe il s'ensuit qu'en contrat de vente quoiqu'authentique , mais sans déplacement des meubles , est insuffisant pour éviter en faveur de l'acheteur une demande en revendication , et que la saisie sur le vendeur de tel meuble , quoique vendu par le possesseur , mais sans déplacement , est bonne , encore que le contrat de vente soit antérieur à icelle : seconde conséquence qui naît du même principe. En effet , cessant cette rigueur , les débiteurs mal-intentionnés seraient maître de mettre leurs meubles à couvert de la poursuite de leurs créanciers. Il faut donc conclure de-là , qu'on ne peut avoir égard à une vente de meubles , quoique justifiée par un titre , lorsque cette vente n'a pas été consommée par le déplacement et l'enlèvement d'iceux , mais on excepte sur cela le tapissier , qui ayant bail authentique et registre , peut em-

pécher la vente ; et le vendeur du meuble est, comme on l'a vu ci-dessus, préféré sur le prix d'icelui. Telle est la jurisprudence de la chambre civile, sauf le droit du tapissier.

2433. Quand au tapissier qui a loué des meubles, et qui a bail authentique d'iceux, il peut les revendiquer, c'est une juste exception en sa faveur à ce que dessus ; mais pour fonder la revendication en sa faveur, il faut que le bail soit authentique, qu'il soit avec minute, que les meubles loués soient détaillés par icelui, et que la location soit portée sur le registre du tapissier ; tout cela concourant en sa faveur, il est bien fondé à revendiquer les meubles par lui loués ; mais le défaut d'une de ces conditions écarterait la revendication. Tel est l'usage du Châtelet, suivant lequel le défaut d'une seule de ces circonstances ferait rejeter la revendication.

2434. Ces circonstances étant réunies, la revendication du tapissier serait bonne, encore que les meubles eussent appartenus au débiteur (a), et qu'il les eût vendus au tapissier qui les lui aurait loués sur-le-champ et sans déplacement, quoique cela ait une apparence assez suspecte ; mais la qualité du tapissier doit l'emporter sur une telle suspicion, sauf l'affirmation du tapissier qui achève de tout confirmer ; mais dans tous les cas, et principalement dans le dernier qu'on vient d'expliquer, le tapissier est tenu d'affirmer qu'il ne prête pas son nom au débiteur, et que le bail est sérieux et véritable ; et ce n'est que sous cette condition qu'on lui accorde la main-levée de la saisie et exécution, et la revendication qu'il demande. Il est d'usage de l'ordonner au Châtelet, et principalement dans le cas de la proposition.

2455. Si un particulier est en pension chez un autre, et que l'on saisisse sur lui les meubles dont il paraît être en possession, celui chez lequel il est en pension peut s'opposer à la saisie et revendiquer les meubles, pourvu que le bail soit en son nom, parce que le bail forme une juste présomption de propriété en sa faveur, et qu'en ce cas c'est vraiment lui qui a la possession de ces meubles, puisqu'on possède tant par soi que par ses préposés. *Ainsi jugé au parc civil.*

2436. Au défaut de bail et dans le cas d'une location verbale, les quittances des loyers produisent le même effet que le bail ; celui qui les a en son nom peut revendiquer les meubles, comme dans le cas précédent ; ces quittances formant une preuve juridique qu'il est locataire. Dans ce cas et le précédent, on l'a jugé ainsi au Châtelet ; ce qui prouve que dans le cas qu'il y a bail il n'est pas nécessaire qu'il soit authentique.

2437. En effet, le bail ou la location verbale forme une juste présomption que tout ce qui est dans les lieux loués appartient à celui au profit duquel est la location ; présomption que la possession du pensionnaire ne peut balancer, parce que, quoiqu'en matière de meubles la possession vaille titre, il ne suffit pas que cette possession soit de droit, et cette dernière ne réside que dans la personne de celui qui a le bail ; ce qui

(a) Comment le tapissier pourra-t-il prouver la vérité de son livre, s'il n'est pas paraphé en premier et dernier feuillet par une autorité ? Or, comme ces sortes de livres ne se paraphent pas comme les livres de commerce, il faut que le nombre de pages et la date du timbre soient énoncés dans l'acte authentique.

fonde les deux propositions précédentes, ce sont ces raisons qui fondent principalement la jurisprudence, attestée sur ces deux propositions.

2438. Venons au droit de la femme séparée. La femme séparée de biens, et qui s'est fait adjuger des meubles par un procès-verbal de vente en bonne forme, a droit de revendiquer ces meubles, lorsqu'ils se trouvent saisis et exécutés sur son mari; c'est à elle qu'ils appartiennent, et non à son mari; et c'est ordinairement la fin principale à laquelle tend la séparation de biens. Comme le motif de cette séparation n'est pas pur, pour le plus souvent, ce droit de revendication, de la part de la femme séparée, est examiné avec rigueur (2236). En effet, pour soutenir cette revendication de la part de la femme séparée de biens, il faut faire un récolement sur le procès-verbal de vente faite à son profit, c'est le titre de la réclamation; et ce n'est qu'en conséquence de ce récolement qu'elle peut être valable: le moindre vice dans la poursuite fait rejeter la revendication. C'est ce qui se pratique, et c'est ce récolement qui fixe l'effet d'une telle revendication.

2439. Suivant cette forme. Le surplus des meubles est présumé appartenir au mari, sauf les restrictions ci-après: en effet, c'est lui qui a la grande main; c'est donc lui qui doit être présumé propriétaire de tous les meubles dont la femme ne justifie pas par écrit avoir la propriété; ainsi quant à ce, la saisie et exécution sur le mari, vaut. On suit au Châtelet cette présomption.

2440. Si elle avait des quittances en son nom d'autres meubles que ceux compris dans le procès-verbal, elle pourrait les revendiquer; la grande main du mari, la présomption de droit que tous les meubles qui sont dans son domicile lui appartiennent, cessant lorsqu'il y a titre contraire, avec d'autant plus de raison que, par la séparation de biens la femme est devenue maîtresse de toutes ses actions mobilières et possessoires; par conséquent elle a pu acquérir: d'où il résulte, par une seconde conséquence, qu'en cas de quittances en son nom, elle est bien fondée à revendiquer non-seulement ceux contenus dans le récolement fait sur le procès-verbal de vente, mais encore ceux contenus dans les quittances qui sont en son nom; mais elle doit affirmer leur légitimité si elle en est requise: affirmation qui lève le soupçon, et qu'elle n'emploie pas sa séparation pour mettre le mobilier de son mari à couvert de la poursuite de ses créanciers. Telle est la jurisprudence.

2441. Par rapport aux quittances de meubles qu'une femme séparée pourrait produire pour appuyer sa revendication, elles ne seraient d'aucune considération si elles étaient sous signature privée; il faut qu'elles soient passées par-devant notaire.

2442. La femme séparée contractuellement a le même droit relativement aux meubles mentionnés dans un état annexé au contrat de mariage, et pour ceux dont elle a quittance. En effet, le droit résultant d'une séparation contractuelle, toujours faite dans un temps non suspect, est au moins aussi fort que celui qui peut résulter d'une séparation judiciaire: on doit donc appliquer, en ce cas, ce qu'on vient de dire par rapport à la femme séparée de biens judiciairement. En ce cas sa revendication, sa réclamation

est plus favorable qu'elle ne l'est dans le cas de la séparation de biens obtenue depuis le mariage. Tel est l'usage.

2443. Lorsque les meubles ont été saisis et exécutés sur un débiteur, et que ce débiteur les transporte dans un autre lieu, soit en déménageant, soit furtivement, le créancier qui les a fait saisir peut les suivre, comme étant devenu le gage de la justice; il ne peut perdre son droit par le fait de son débiteur, mais en exécutant ce droit de suite et de revendication dans un temps bref; et en ce cas le propriétaire de la maison dans laquelle les meubles saisis ont été portés, n'a rien à prétendre sur iceux au préjudice du saisissant et exécutant, autrement le fait d'un débiteur ferait perdre à un créancier un droit qui lui est acquis, ce qu'on ne peut admettre; le droit de revendiquer, en ce cas, est donc très-légitime. On le juge ainsi au Châtelet, et ces revendications, ou suites de saisies et exécutions, y sont fréquentes. Tel est l'esprit de l'ordonnance de 1667.

2444. Ils ont ce droit de suite, encore que les meubles n'eussent pas été saisis et exécutés, ni saisis ni gagés à leur requête; c'est un droit qui leur est particulier, le fait seul de l'occupation les a rendus leur gage; et par cette qualité ils peuvent les suivre, nonobstant le défaut de saisie et exécution; mais il faut pour cela que le propriétaire ou principal locataire agisse dans un temps bref; et entre propriétaires, le premier est préférable au second.

2445. Ce droit de suite, en faveur du propriétaire, a lieu contre celui qui aurait acquis, et même de bonne foi, des meubles qui ont garni sa maison, pourvu qu'il agisse dans un temps bref: en effet, son locataire n'a pu, par telle voie que ce soit, lui enlever son gage; et puisqu'il n'a pu les affecter à son préjudice, en faveur d'un autre propriétaire de maison; il n'a pu, à plus forte raison, les vendre. Cependant si un marchand, ayant boutique ouverte, avait vendu précipitamment les marchandises ou partie d'icelles, le propriétaire de la maison ne peut les revendiquer des mains des acheteurs; cela aurait trop d'inconvéniens, et cela aurait lieu, encore que ce marchand eût fait faillite peu de temps après: le bien public, qui est la suprême loi, l'exige ainsi. En effet, la sureté publique ne permet pas que celui qui a acheté d'un marchand qui a boutique ouverte, soit inquiété dans son achat; sa bonne foi et la qualité de son vendeur le mettent à couvert de toute recherche; autrement il faudrait, lorsqu'on achète d'un marchand en possession de son état, lui demander une caution qu'il ne fera pas banqueroute; ce qui ne serait pas proposable. Ainsi jugé.

2446. De ce que le propriétaire ne peut en ce cas revendiquer, il s'ensuit, à plus forte raison, que les autres créanciers ne peuvent aussi revendiquer: la marchandise vendue par un marchand n'est, dans aucun cas, sujette à revendication; c'est la conséquence qui résulte de la proposition précédente, autrement il n'y aurait pas de sureté dans le commerce.

2447. Si un meuble déposé ou mis en nantissement est saisi sur celui qui l'avait en dépôt ou en nantissement, le propriétaire d'icelui le trouvant en nature, peut le revendiquer, pourvu que le dépôt ou le nantissement se trouve juridiquement cons-

taté ; autrement il n'y aurait lieu à cette revendication , la possession déciderait ; elle fixerait la propriété dans la personne de la partie saisie , et par conséquent écarterait la demande en revendication ; il faut donc , pour la fonder , que le dépôt soit prouvé.

2448. Si le dépositaire avait vendu ce meuble , le propriétaire d'icelui ne peut le réclamer des mains de l'acheteur , parce qu'en nature de meubles , la possession valant titre , la sureté du commerce ne permet pas qu'on écoute une telle revendication ; il faut donc , en ce cas , la rejeter : l'ordre et l'avantage public l'exigent ainsi. Telle est la jurisprudence du Châtelet.

2449. Il en est de même si le meuble avait été confié à un tiers pour être vendu , et que ce tiers eût gardé le prix de la vente ; le propriétaire ne peut inquiéter l'acheteur , et c'est à lui à s'imputer la confiance dont un autre ne peut être la victime : c'est une seconde conséquence qui naît du même principe qu'on vient de poser ; qu'en matière de meubles , la possession vaut titre de propriété , ce que dessus reçoit une exception : dans le cas du vol , la chose volée peut se revendiquer , même entre les mains de celui qui l'aurait achetée de bonne foi ; c'est une autre exception à la règle , que *meuble n'a suite* qu'on a déjà observée , et que l'ordre oblige de prendre. En effet , le vice du furt la suit par-tout , et l'a assujettie à ce droit de suite : autrement la poursuite et la preuve du vol deviendraient souvent inutiles. Il faut donc tenir pour constant que le meuble volé peut être revendiqué dans telles mains qu'on le trouve , pourvu que le vol soit prouvé ; mais le droit de revendication cesserait , si la chose avait été adjugée par l'autorité de la justice. Telle voie de propriété écarte tout droit.

2450. Mais pour cela il faut que le furt soit juridiquement prouvé ; ce n'est pas son allégation qui doit être suivie , c'est la preuve d'icelui qui donne ce droit ; et cette preuve doit être fondée sur une plainte et sur une information. Mais lorsqu'on a acquis une telle preuve , et que cette preuve est subsistante , le meuble volé n'est pas sujet à la prescription. *Ainsi jugé au Châtelet.*

2451. Voici un autre cas dans lequel le droit de revendiquer a lieu , et même avec plus d'étendue. Le droit de revendiquer du vendeur , *sans jour et sans terme* , est plus étendu que le droit de celui qui aurait confié un meuble à un tiers pour le vendre ; car le vendeur du meuble *sans jour et sans terme* peut le revendiquer des mains mêmes de celui qui l'aurait acquis de bonne foi ; au lieu que l'autre ne le peut pas. En effet , son privilège serait facilement éludé , et il est fort différent de l'autre : le premier n'a confié la chose que sur l'espérance d'un paiement qui devait se faire incontinent , sans suivre la foi ni la solvabilité du prétendu acheteur ; mais l'autre a remis purement et simplement la chose , et a suivi la foi de celui auquel il l'avait confiée ; ce qui est fort différent dans le fait , et fonde par conséquent une juste différence dans le droit. *On le juge ainsi au Châtelet.* Droit commun de la France , par Bourjon , tom. 2.

C H A P I T R E L X I X.

Des Revendications.

« Le tien et le mien ont été de tous les temps le sujet des plus vives
« contestations. »

2452. **REVENDIQUER**, c'est demander une chose qui est entre les mains d'autrui, et de laquelle nous n'avons pas perdu la propriété. La revendication prend son principe dans le droit de propriété, qui ne veut pas que celui à qui appartient une chose en soit dépouillé sans son consentement. Les auteurs et les arrêts ont singulièrement varié sur ce point; c'est donc un chaos, un labyrinthe duquel on ne peut sortir si on ne saisit pas heureusement les fils qui facilitent les moyens d'en parcourir toutes les sinuosités; j'avoue que ce n'est pas sans hésiter que j'entreprends cette tâche difficile, et cela doit être ainsi, puisque j'ai à combattre des erreurs accréditées, soutenues par des autorités respectables qui dans un temps, à la vérité, ont été écoutées, et dans un autre réfutées; néanmoins voulant compléter mon ouvrage le plus qu'il m'est possible, ces puissantes considérations ne m'effraieront pas; et dans ce cas-ci comme dans tant d'autres, j'aurai le courage de dire mon sentiment sans hésiter, n'aurais-je qu'une fois raison, si cela est possible, je me trouverai très-généreusement récompensé de mon zèle et des peines que j'aurai prises, si elles peuvent être de quelque utilité à mes concitoyens.

Le contrat de vente, suivant Puffendorf, est celui par lequel moyennant une somme d'argent que l'on donne au vendeur, on acquiert de lui la propriété de la chose. L'effet du contrat dépend de l'exécution de la convention: ce n'est que moyennant une somme d'argent que l'acheteur donne au vendeur, qu'il acquiert la propriété de la chose; et Justinien nous dit, que la chose vendue, quoique livrée, n'est acquise à l'acheteur *que quand il en a payé le prix*; parce que en me servant des expressions du texte du droit, *les ventes conditionnelles ne sont parfaites que lorsque la condition est remplie*; donc jusqu'au paiement du prix, le vendeur conserve la propriété de la chose. Ces principes sont confirmés par l'art. 176 de la coutume de Paris, dans lequel il est dit: » Qui vend chose mobilière, sans jour et sans terme, espérant être payé promptement, peut la chose poursuivre en quelque lieu qu'elle soit. »

2453. Cet article, à la vérité, ne parlant que des ventes faites avec la condition d'être payé au moment de la livraison; car tel en est le sens, n'est point applicable aux ventes à terme: néanmoins l'art. 177 s'étant exprimé très-expressement à cet égard, le principe ne peut donc plus être contesté. En effet, cet article porte: « et néanmoins encore qu'il (le vendeur) eût donné terme, si la chose se trouve saisie par d'autres créanciers de l'acheteur, *il peut empêcher la vente, et est préféré sur la chose à autres*

créanciers. Or, si le créancier peut revendiquer la chose dans le cas prévu par la coutume, il peut donc aussi la revendiquer lorsqu'il tombe en faillite; parce que la faillite ou banqueroute rend toutes dettes échues de droit (2255).

2454. D'après ces principes on peut revendiquer les marchandises qui ont été vendues au comptant ou à terme. L'une et l'autre revendication se faisant parce que l'on *appelle droit de suite*, et sortant de tous les principes précédemment énoncés, je crois que l'on peut revendiquer toutes les différentes choses particulières, comme dit Pothier, dont nous avons le domaine de propriété. J'ajouterai à ce que dit l'auteur cité, que l'on peut même revendiquer toute chose méconnaissable par sa nature ou par les dégradations faites de bonne ou mauvaise foi, pourvu que la propriété en soit d'ailleurs prouvée d'une manière évidente (2422 et 2423).

2455. Parmi les arrêts qui ont favorisé la revendication, on en distingue un du ci-devant parlement de Rennes, du 12 octobre 1600; un autre du ci-devant parlement de Toulouse, du 12 septembre 1628; trois du parlement de Paris, du 15 mars 1705, 19 août 1611, 19 février 1772; lesquels ont même prononcé que le droit du revendiquant l'emportait sur celui de propriétaire de maison, quoique le propriétaire eût fait saisir et gager les meubles et marchandises de son locataire: enfin un quatrième du 22 mai 1768, au rapport de l'abbé Terray, qui a ordonné l'exécution provisoire d'une sentence du conseil, qui avait jugé une revendication de coupons de toile. Néanmoins par rapport aux meubles, je croirais que si c'est un négociant ou autre en faillite sur qui ils sont revendiqués par le vendeur, et que le propriétaire de maison veuille les retenir comme gage de son loyer, il faut considérer deux choses: premièrement, si ces meubles ont été apportés dans la maison par le failli lorsqu'il l'a louée, ou pendant qu'il occupait la maison; dans le premier cas, point de doute que le locateur ne soit privilégié, parce qu'il est censé n'avoir loué que par rapport à ces suretés; dans le second cas, je croirais que le vendeur peut revendiquer ces meubles en prouvant son droit, le locateur n'ayant point loué la maison sur un gage à *acquérir*, mais sur un gage *acquis* (2413 n. a).

2456. Une question bien importante sur les revendications se présente. La revendication peut-elle avoir lieu lorsque l'acheteur a fait un billet à son vendeur pour le prix de la chose? Nicodème résout ainsi cette question; il dit: « L'acheteur qui a fait faillite avant l'échéance du terme, pour le paiement de la marchandise dont il est muni, est censé déroger aux conditions du marché, et imposer les droits respectifs de la convention; il fonde le vendeur à répéter sa marchandise, et à rentrer dans le même droit de propriété qu'il avait avant la vente: ainsi, dit-il, l'acheteur qui a donné au vendeur un simple billet de reconnaissance de la livraison et du terme convenu pour le paiement, ne peut pas ôter au vendeur le droit de revendication, un pareil billet ne fait que certifier et justifier le marché; *mais si le vendeur a pris une lettre de change ou un billet à ordre de l'acheteur, il a innové son action*; il reste créancier en vertu de la lettre ou du billet, parce qu'un pareil effet négociable peut se convertir en espèces, et forme un engagement de l'acheteur direct au vendeur et à son cessionnaire; à plus forte raison, si le livrancier a négocié le billet; car alors tout est consommé dans le fait

fait de la livraison; le prix de la marchandise, la marchandise même *sont représentés par le papier-monnaie.*

2457. Cependant *Marcandier* est d'un avis contraire; et il cite, à l'appui de son assertion, plusieurs arrêts, notamment ceux du 2 septembre 1608, et 19 février 1772. Au surplus, on verra ci-après un arrêt rendu en pareille circonstance.

2458. Les tribunaux de commerce désirant s'assurer de la propriété du revendiquant, exigent ordinairement qu'elle soit vérifiée par un négociant ou marchand, faisant le commerce de la marchandise revendiquée; et si celui qui est appelé pour faire cette vérification, trouve que la couleur, les numéros, les marques, les plombs, et autres choses identiques soient parfaitement conformes aux livres de factures et autres titres, s'il y en a, les juges prononcent en faveur du revendiquant, en demandant que les syndics soient mis en cause, pour adjuger en leur présence, et juger les contestations s'ils en forment.

2459. La même formalité aurait lieu quand bien même le débiteur, pour empêcher la revendication, aurait fait perdre à la marchandise *quelque chose* de son état primitif, pourvu que la chose ne fût pas entièrement méconnaissable.

2460. Comme il y a certaines marchandises ou denrées, comme par exemple le froment, etc., qui ont la même couleur, la même forme et la même ressemblance physique, sur quoi le propriétaire se fondera-t-il pour réclamer et exercer son droit de suite? Cette question me paraît fort épineuse; néanmoins, comme il faut prononcer, quelle que soit la difficulté qu'il y ait à le faire, je croirais que des écritures parfaitement en règle de la part du créancier et débiteur; à défaut de celui-ci, du créancier seulement, pourrait décider en faveur du revendiquant, sur-tout si le carnet du courtier venait à l'appui de toutes ces écritures.

2461. *Basnage* et *Valin* soutiennent que lorsqu'on a la certitude que la marchandise ou ce qui en reste est la chose du vendeur, elle doit lui être rendue; et que quoique une matière ait changé de forme, comme si des sucres ont été raffinés, si des peaux ont été tanées, si des blés ont été convertis en farine, le droit des vendeurs *est toujours le même*, sauf à rembourser aux créanciers ce qui en a coûté pour donner à la marchandise une forme plus parfaite, et qui en augmente le prix. Ce premier auteur nous apprend que la jurisprudence du ci-devant parlement de Rouen était conforme à ce principe: en effet, il a rendu plusieurs arrêts qui le confirment.

2462. Cependant il y a un acte de notoriété du ci-devant Châtelet du 13 mai 1711 qui porte: « que les marchandises qui ne sont plus sous balles et sous cordes... si elles n'ont plus leur capes ou guênes, queues, chef ou aunage, ou s'il s'agissait de marchandises enfermées dans des tonneaux, et qu'il eût été mis... une canelle pour être en état d'être débitées; dans tous ces cas paraissant que les effets ou marchandises ont été laissées à la foi de celui qui les avait achetées, ils ne peuvent plus être *revendiqués*. (a)

(a) Quand on vend à quelqu'un à crédit, on livre sur la foi que l'on a en lui, et à la confiance illusoire que l'on a dans ses facultés; et comme le créancier peut revendiquer lorsque sa foi est trompée, ou que l'illusion est détruite, il suit de là que l'acte de notoriété cité est erroné pour la partie, comme il le serait pour le tout dans mon hypothèse.

2463. Savary, parère 85, décide aussi qu'il faut qu'une revendication soit bonne, que la marchandise soit trouvée en *nature telle qu'elle a été vendue*; que s'il en manquait une aune seulement, elle ne serait plus revendicable; néanmoins si les marques avaient été coupées par le failli par malice (a), que d'ailleurs la pièce se trouvât avoir cap et queue, que l'aunage se trouvât conforme au livre d'achat du failli, ou s'il l'a détourné à celui du revendiquant, cela suffirait pour en faire la revendication.

2464. Comme aussi, que si la pièce ayant été coupée par le milieu, les numéros et autres indices si trouvaient, et qu'en rapprochant les deux parties elles fissent juste l'aunage porté dans la facture, elles seraient revendicables. Ferrière, au mot *revendication*, paraît approuver ces décisions.

2465. On peut revendiquer dans plusieurs circonstances; 1.^o on peut revendiquer la marchandise en route, en arrêtant les ballots avant qu'ils soient arrivés chez celui à qui ils sont adressés; 2.^o on peut, etc. Les ballots arrivés à leur adresse, mais ayant encore la corde dessus sans avoir été défaits: au surplus, je crois que l'on pourrait aussi les revendiquer quoique défaits, suivant ce qui a été dit plus haut; cela dépend des circonstances; 3.^o on peut, etc. Les barriques de sucre et de liqueurs, avec les marques désignées sur la facture, pourvu qu'il n'y ait point eu de mélange ni de coupage; ces sortes de revendications méritent toute l'attention des créanciers, parce qu'elles peuvent entraîner à leur suite beaucoup de fraude; 4.^o on peut, etc., dans tous les cas précédemment énoncés, soit qu'il y ait mémoire non soldé, soit qu'il y ait *paiement fait en billet*, toutes dettes étant échues à quel terme qu'il soit, du jour que le débiteur a failli. Ce sentiment est celui d'un ancien consul de la ci-devant juris. consul. de Paris, à la vérité il observe que quelquefois les revendications des marchandises qui ont été payées en billets, sont sujettes à contestations, vu que l'on allègue qu'un créancier n'a d'autres droits que ceux de réclamer le paiement de ses billets; mais, dit-il, ce n'est qu'un équivoque subtil.

2466. Je suis de l'avis de cet auteur, me dit un de mes amis très-instruit, à qui je communiquais la manière de voir de Nicodème et la mienne (2456); je crois y être autorisé, 1.^o parce que toutes dettes étant échues de droit par la faillite, quand même les termes par lettres, billets, obligations, etc., ne seraient pas expirés. (b) Les billets, etc., n'étant point acquittés à cette époque, étant échus, les choses doivent revenir dans leur premier état; 2.^o ce que les papiers de crédit commerciaux étant, comme vous venez de me le dire, m'observa-t-il, un papier-monnaie libre établi par la confiance qu'il est nécessaire d'encourager, pour faciliter les transactions, ce serait y porter atteinte si l'on suivait l'avis de Nicodème; 3.^o d'ailleurs comme j'ai assisté à plusieurs faillites à Bordeaux, et que j'ai vu des porteurs de billets revendiquer leurs marchandises, sans que la masse des créanciers s'y opposât; je me trouve donc étayé par la théorie et par l'expérience (c).

(a) Dans le sens de Savary, le mot *malice* est synonyme à mauvaise foi; et comment prouver la mauvaise dans une pareille occurrence? cela est bien difficile.

(b) Savary, parère 53, tom. 2, édit. 1715. Toubeau, liv. 2, pag. 367. Nouv. com. ord. 1673, pag. 188.

(c) Il est certain que j'ai vu aussi à Bordeaux, dans des faillites, ces sortes de revendications avoir lieu.

2467. Néanmoins ces revendications ne pourraient avoir lieu que dans le cas seulement où il n'y aurait pas un des billets payés, par la raison qu'il se ferait une telle confusion de la marchandise vendue avec des billets, que l'on ne pourrait plus dire que ceux restant à payer sont plus applicables à la marchandise vendue qu'à la marchandise restante.

2468. Si les billets faits soldaient plusieurs factures, et qu'il y en eût de payés, ce serait encore la même chose, quand il resterait des factures entières; parce que les billets non payés ne pourraient pas plus s'appliquer aux marchandises restantes, qu'à celles vendues: en un mot, il faut prouver que les billets représentés ont été fait précisément pour la marchandise revendiquée. Ces décisions paraissent conformes aux usages reçus par la ci-devant juridiction cons. de Paris. *Cons. de Paris.*

2469. Quand on a obtenu une revendication, il faut payer les frais de port et d'entrée qu'a payé celui sur lequel la chose a été revendiquée. Les marchandises confiées aux ouvriers pour les travailler, sont aussi revendicables par les propriétaires, nonobstant toute saisie, si on les trouve existante; et qui plus est, je croirais, et je ne mets pas de doute à cela, qu'elles peuvent être revendiquées entre les mains de l'acheteur qui les aurait payées, sauf le cas où cet ouvrier ferait publiquement le commerce de ces mêmes marchandises, parce que ici l'acheteur est censé avoir suivi la foi publique.

2470. On peut revendiquer des effets que l'on a donné à recevoir à un banquier, s'ils se trouvent en nature chez le failli. *Voy. l'art. 25 du tit. 5 de l'ord. de 1673.* Si les effets sont négociés et non payés, le propriétaire peut faire opposition entre les mains des payeurs; et il n'y aura point de difficulté, si les porteurs ne sont point créanciers du failli: mais s'ils sont créanciers, et qu'ils ne soient point de bonne foi, ils pourront dire qu'ils les ont reçus en paiement de leur dû; c'est le sentiment d'un ancien consul du tribunal de Paris.

2471. Celui qui a fourni le bois dont le navire a été construit, ne peut point le revendiquer, parce que le bois est devenu l'accessoire du navire. Si les matériaux du navire peuvent être détachés sans l'anéantir, tels que sont les mâts, les cordages, les voiles et les ancres, le fournisseur pourra les revendiquer.

2472. Ordinairement à Bordeaux on ne revendique guère que les marchandises entières, ayant cap et queue, emballées sous cordes, les marques et numéros cadrant parfaitement avec les factures. La déclarat. du 16 août 1707 veut, « que les receveurs des amendes n'aient pas un privilège au préjudice du marchand qui revendique sa marchandise lorsqu'elle se trouve encore en nature sous balles et sous cordes; néanmoins malgré l'usage pratiqué à Bordeaux, et l'esprit de la déclaration précitée qui semble l'étayer, je croirais que, quelque soit même le changement et la dégradation, comme je l'ai dit plus haut, qu'aura subi une marchandise, on peut la revendiquer, pourvu que l'on en prouve la propriété par choses non équivoques.

2473. A Lyon on suit à-peu-près le même usage qu'à Bordeaux. *Voy. l'acte de not. des 14 décembre 1722, et 19 janv. 1731 de la ci-devant conservation.*

2474. A Marseille, le droit de revendiquer des marchandises vendues, ne peut être

exercé par le vendeur non entièrement payé, que sur celles qui sont trouvées en nature ou entre les mains du commissionnaire : en cas cependant que les commissionnaires n'ayant point fait des avances dessus qui absorbassent toute la valeur ; ni elle ne peut être faite entre les mains d'un second acheteur qui les aurait achetées de bonne foi par vente publique faite *par le ministère des courtiers*, en ayant payé le prix comptant ; à moins que le premier acheteur n'en ait fait la revente au second, avant l'expiration de trois jours, auquel cas seulement le vendeur réclamataire peut exercer *le droit de suite* sur lesdites marchandises, existantes en nature entre les mains du second acheteur ou de ses commissionnaires, nonobstant qu'il en ait payé le prix au premier, afin d'obvier aux fraudes. Si les marchandises vendues ne sont point trouvées en nature, et existantes entre les mains du premier acheteur ou de ses commissionnaires, ni du second acheteur, qui n'en a pas payé le prix au premier, *le droit de suite n'a pas lieu*, et ne peut être exercé par subrogation sur le prix, ni sur le produit et retraits en provenans Ce sont les dispositions d'un régl. de la chambre du commerce de Marseille, du 11 août 1730, homologué par arrêt du ci-devant parlement d'Aix, le 26 du même mois.

2475. On ne peut revendiquer les meubles ou marchandises vendues à l'encan en place publique, par autorité de justice, parce que l'adjudication judiciaire opère une transmission de propriété en la personne de l'adjudicataire. Daguesseau dit : C'est un usage commun dans les différens tribunaux , que dans le cas de faillite ou banqueroute on a égard à la demande d'un négociant *qui réclame par droit de suite* Mais comme il est nécessaire pour cela que l'identité des marchandises revendiquées soit constante et bien prouvée, c'est sur ce point que l'on prétend que les parlemens ne suivent pas tous la même règle. Il y en a, par exemple, où l'on a égard à la demande en revendication, que lorsque les marchandises qui en sont l'objet se trouvent *sous balles ou sous cordes*, d'autres croient que quoiqu'elles aient été déballées, l'identité peut encore en être suffisamment constatée par le numéro, par l'aunage, par la couleur ; et quand les pièces d'étoffes et de marchandises ont ce que l'on appelle *cap et queue* qui prouvent que les pièces sont entières, et qu'elles n'ont point été coupées. Le bien du commerce, dit-il, paraît demander qu'il y ait une règle fixe sur les preuves suffisantes, pour établir l'identité des effets revendiqués. D'après ce que dit le grand homme, il est bien évident qu'en fait de revendication on suit les usages reçus dans les divers tribunaux, quoique les usages ne puissent guère prévaloir pour juger un cas qu'il tend à faire tort à un tiers. Les auteurs varient sur la prescription de l'action en revendication ; je me contenterai donc d'observer (a) 1.^o que les ci-devant statuts municipaux de Marseille, liv. 3. chap. 7, donnent à cette action la durée d'un an ; 2.^o que Camus désirerait qu'on se pourvût dans le mois pour la vente au comptant ; 3.^o que Pothier laisse ce temps à l'arbitrage des juges ; 4.^o que le droit romain prescrit

(a) « L'action en revendication, dit Pothier, est une action qui naît du domaine de propriété . . . , par laquelle le propriétaire qui a perdu sa possession, la réclame et la revendique contre celui qui s'en trouve en possession, et le fait condamner à la lui restituer. »

l'action en restitution des meubles par trois années; 5.^o que la ci-devant coutume de Melun, art. 169; celle du ci-devant Maine, art. 484, et celle du ci-devant Berry, l'étendent à 30 ans; 6.^o que Troçon et Brodeau estiment que l'on doit suivre le droit romain; 7.^o qu'enfin Nicodème est d'avis de fixer le droit de revendication à trois mois, et ce parti me paraît le plus raisonnable; et jusqu'à ce que la loi se soit clairement expliquée sur ce fait, il paraît nécessaire de s'en tenir à l'avis de Pothier.

2476. Au rapport de Louet, il a été jugé en pays de droit écrit, par arrêt du 27 novembre 1574, en infirmant la sentence des conservateurs de Lyon, que la saisie faite à la requête d'un vendeur de marchandise d'étain, par lui vendue pour la somme de 1409 livres (cinquième payable au terme *porté par l'obligation*), bonne et valable jusqu'à la concurrence d'icelle somme, pour raison de quoi le vendeur ne fut point tenu d'entrer en accord fait entre l'acheteur et la plupart de ses créanciers. Tel est l'usage, dit cet auteur, de la ville de Lyon, suivant acte de notoriété de la chénéchaussée et siège présidial de ladite ville, du 4 février 1631. Par arrêt du 7 avril 1595, rapporté par Maynard, il a été jugé que le vendeur est préféré sur la chose vendue, pour son prix, encore qu'il ait *pris cédule*, et que la cédule fût censée pour prêt. Montholon. Le nommé Daudin Belair avait acheté 94 pièces de vin du nommé la Caille, pour raison de laquelle vente *il lui avait fait plusieurs billets à ordre*, payables à courtes échéances; 61 pièces furent enlevées par Belair, 33 restèrent dans les celliers de la Caille, vendeur, jusqu'à ce que Belair eût la commodité de les faire enlever. Cependant toutes les pièces de vins furent rouannées comme *vendues*; quelque temps après, et même avant l'expiration du terme du paiement du premier billet à ordre, Belair, acheteur, fit faillite. La Caille demanda alors à être payé par privilège et préférence de son dû, sur la vente des vins en question, étant encore dans son cellier; il se fondait sur la disposition de la coutume de Paris, articles 116 et 117, qui permettent de poursuivre la chose vendue et non payée, en quelque lieu qu'elle soit transportée. D'ailleurs, disait-il, n'est-il pas naturel qu'après avoir *vendu* avec bonne foi, je sois payé sur la marchandise, puisqu'elle est encore en nature? Sentence intervint au bailliage de Blois, qui débouta le vendeur de sa demande *en paiement et privilège*; cependant, comme la marchandise pouvait déperir, un arrêt sur appointement à mettre, ordonna que par provision les vins seraient vendus, à la charge par le vendeur de représenter les derniers, quand le cas y écherait. La cause portée à l'audience sur le fond de l'appel, arrêt intervint à la grand'chambre, audience de relevée le 2 juin 1769, par lequel la sentence fut confirmée, et la Caille condamné, ainsi que la caution, à déposer ès-main du notaire séquestre de la direction, le prix des pièces de vins vendues.

2477. Le motif de l'arrêt fondé sur ce que *la vente avait été consommée par les billets pris en paiement par le vendeur, qui par ce moyen avait perdu son privilège, et n'avait qu'une action à l'ordinaire pour les paiements faits à son profit*.

2478. Le 6 mai 1771, Laurent frères, marchands fabricans à Amiens, firent saisir et revendiquer, sur Duhamel et compagnie, marchands drapiers à Paris, différentes pièces de camelots. Ces marchandises *avaient été payées en billets*. D'un autre côté

la majeure partie de ces marchandises n'étaient pas entières; il ne restait de différentes pièces que des coupons. Cependant, par sentence du 17 mai 1771, rendue sur le rapport d'un arbitre, et conformément à icelui, la revendication fut déclarée bonne et valable.

2479. Quelques créanciers de Duhamel et compagnie se rendirent tiers - opposans à cette sentence; mais par autre sentence du 27 mai 1771, ils furent déboutés de leur opposition et condamnés aux dépens.

2480. Les créanciers appelèrent des sentences des consuls, et ils renouvelèrent en la cour leur tierce-opposition.

2481. Le propriétaire de la maison est aussi intervenu pour faire valoir son privilège au préjudice de celui des Laurens frères.

2482. Ainsi la cour avait à statuer sur trois questions également intéressantes pour le commerce, et qui consistaient à savoir si la revendication était admissible;

1.^o Quoique le vendeur eût reçu des billets en paiement; 2.^o pour les coupons, comme pour les pièces entières; 3.^o au préjudice du propriétaire de la maison. L'affirmative fut jugée par arrêt du 19 février 1772.

2483. Les principes qui semblent avoir déterminé les premiers juges, et qui furent adoptés par la cour, sont: Que le vendeur ne perd son droit de propriété sur la chose vendue, que lorsque le prix lui en est réellement payé, parce que c'est la condition *si ne quâ non* du contrat; que les billets qu'il reçoit au moment de la vente ne sont que le signe du paiement, et non un paiement réel; que toutes les fois que les coupons portent des caractères distinctifs de propriété suffisante pour établir qu'ils appartiennent au revendiquant, plutôt qu'à tout autre, la revendication peut s'exercer sur cette partie de la chose, comme sur le tout; que le privilège du revendiquant est supérieur à celui du propriétaire de la maison, ce dernier n'ayant de privilège exclusif que sur les meubles meublans, et non sur les marchandises; qu'il était intéressant que ces règles générales fussent particulièrement maintenues en faveur des fabricans et manufacturiers, parce qu'ils sont dans le corps du commerce une source précieuse qui tout à-la-fois lui procure l'abondance et la vie.

2484. *Nicodème* dit: Le vol ne fait pas perdre le droit de propriété au maître de la chose, parce qu'on n'est censé perdre sa propriété que par son consentement ou par l'autorité et l'effet des lois qui suppléent à l'acquiescement: on prive un homme de la possession et jouissance de ce qui lui appartient, quand on le lui enlève; mais on ne lui en ôte pas la propriété, qui est inaltérable aussi long-temps qu'elle peut être réclamée et que les lois la maintiennent.

2485. Plusieurs choses doivent concourir pour rendre la vente parfaite; 1.^o la liberté et la volonté manifestée du vendeur, qui n'est censé vendre qu'à condition et dans l'assurance de recevoir le prix du bien qu'il vend; 2.^o le paiement effectif du prix; 3.^o la tradition qui est présumée se faire avant ou en même-temps que le paiement.

(a) L'appointement à mettre est un règlement qui a lieu dans les affaires de peu d'importance qui, ne pouvant pas se juger facilement à l'audience, est remise par ordre du juge entre les mains d'un membre du tribunal, pour, sur l'examen qui en sera fait, leur être fait droit, ainsi que de raison.

2486. La tradition provoque le paiement ; la puissance et l'offre suffisante de payer, obligent à la tradition de la chose vendue : l'objet à vendre, la convention ou le consentement, la tradition ou acceptation et le paiement, sont les mobiles et les fins d'une vente parfaite et consommée.

2487. Celui qui a acheté des marchandises à crédit qui les conserve entières et y laisse la marque du vendeur, est censé veiller au droit de ce dernier, et avouer qu'il n'entend point atteindre à la propriété, avant le paiement d'icelles. Si sa volonté est différente, il ne fait pas moins le bien du vendeur, qui, dans le cas de faillite de l'acheteur, peut reconnaître ses marchandises, en prouver la livraison, et les réclamer.

2488. Il serait aussi ridicule de prétendre à la propriété de la chose, sans payer le prix de la chose ou sans tenir les conditions de la vente, qu'il le serait de prétendre le prix d'une chose qu'on n'aurait pas vendue. La vente suppose une propriété réelle, qui n'est transmissible que par le paiement du prix du bien que l'on vend : on achète par convention ; on acquiert en payant, et on ne vend que pour recevoir le prix.

Acheter sans vouloir payer, c'est vouloir dépouiller sans acquérir.

L'acheteur, qui fait faillite avant l'échéance du terme pour le paiement de la marchandise dont il est muni, est censé déroger aux conditions du marché, et innover les droits respectifs de la convention ; il fonde le vendeur à répéter sa marchandise et à rentrer dans le même droit de propriété qu'il avait avant la vente.

2489. Le droit de revendication contribue à l'activité du commerce, parce qu'il laisse au vendeur un risque de moins et un espoir de plus : l'idée de pouvoir, dans l'événement d'une faillite, réclamer la marchandise, est un appât pour le livrancier.

2490. L'auteur précité dit encore, comme on l'a vu plus haut : L'acheteur, qui a donné au vendeur un simple billet de reconnaissance de la livraison et du terme convenu pour le paiement, n'a pas ôté au vendeur le droit de revendication. Un pareil billet ne fait que certifier et justifier le marché ; mais si le vendeur, a pris une lettre de change ou un billet à ordre de l'acheteur, il a innové son action ; il reste créancier en vertu de la lettre ou du billet, parce qu'un pareil effet négociable, peut se convertir en espèce, et forme un engagement de l'acheteur direct, du vendeur et à son cessionnaire : à plus forte raison si le livrancier a négocié le billet ; car alors tout est consommé dans le fait de la livraison.

2491. Il résulte donc de tout ceci, 1.^o que par l'arrêt du 27 novembre 1754, la revendication est valable quoiqu'il y ait obligation ; 2.^o que l'acte de notoriété de la conservation de Lyon, du 4 février 1631, l'a ainsi jugé ; 3.^o que l'arrêt de 1595 a aussi jugé qu'une revendication était valable quoiqu'il y eût cédule ; 4.^o qu'au contraire l'arrêt du 2 juin 1769, a déclaré ces sortes de revendications non-valables ; 5.^o mais que par sentence arbitrale du 17 mai 1771, une semblable revendication avait été jugée valable, et par sentence des juge et consuls, les créanciers déboutés de leur opposition et condamnés aux dépens ; que sur l'appel, l'arrêt du 19 février 1772 confirma la sentence arbitrale ; 6.^o que l'auteur des instructions consulaires opine parfaitement

dans le sens de ce dernier arrêt; 7.^o mais que Nicodème, tout en justifiant les principes de ce dernier arrêt et de ceux qui dans son sens l'ont précédé, fait entrer en considération et propose pour exception les cas où il y aurait eu paiement *en billets à ordre ou lettres de change*.

2492. Comme dans le commerce on fuit absolument toutes les subtilités de droit, je n'examinerai point si l y a novation dans le paiement fait en billets à ordre ou lettres de change, quoiqu'il me soit facile, au moins je le pense, de prouver la négative. Je ne m'arrêterai donc qu'à la seule bonne foi, à l'équité et à la faveur du commerce; désirant que dans ce cas, comme dans mille autres qui existent, les règles de droits soient mises de côté pour suivre celles de la bonne foi, de la justice, de la raison et toutes celles qui peuvent faire fleurir le négoce; ainsi je dirai donc, que lorsque l'acheteur a fait faillite après avoir payé des marchandises en billets ou lettres de change tirés par lui, le vendeur a parfaitement le droit de revendiquer ses marchandises trouvées en nature, d'après même les principes qu'a très-bien déduit Nicodème; 1.^o parce qu'une promesse de payer, verbale ou par écrit, n'est point un paiement réel, et que la seule différence qu'il y ait entre l'une et l'autre promesse, ce que la promesse par écrit est plus constante que la promesse verbale; 2.^o que quoiqu'il y ait billet à ordre ou lettre de change, et conséquemment pouvoir de faire de l'argent par la négociation, que le vendeur étant obligé de rendre cet argent après la négociation, par rapport à la faillite du tireur, il revient dans son premier état, c'est-à-dire avec une simple promesse de payer, à la vérité, les lettres de change de préférence aux billets à ordre, exigeraient, à en juger d'après le premier aperçu, quelques préférences, vu qu'elles sont des marchandises sujettes à la hausse et à la baisse comme tout autre; mais comme dans l'échange, celui qui a pris une mauvaise marchandise de nulle valeur, peut réclamer celle qu'il a donnée dans la permutation, lorsqu'elle existe en nature, point de doute que celui qui a pris du mauvais papier en échange pour sa marchandise, ne puisse revendiquer sa marchandise; et que non-seulement dans ce cas-ci, mais même dans tout les cas possible sans restriction, où le propriétaire pourra prouver sa propriété, il pourra la revendiquer, la contribution n'ayant lieu que sur les choses tombées en confusion par leur changement de nature qui les rend méconnaissables. Voilà quelle est ma manière de voir par rapport aux principes; voyons actuellement quelles en seront les conséquences.

2493. Les conséquences qui résultent de mes principes, sont; 1.^o d'empêcher que le failli ne trompe la bonne foi de quelques-uns de ses créanciers, en affectant de solder leurs comptes courans en papier, quelque temps avant sa faillite, ce qu'il ne manquerait pas de faire s'il était de mauvaise foi, vu que plus un failli offre un bon actif à la masse, mieux il est ordinairement traité, et que conséquemment s'il reprend son commerce après sa transaction, il a plus de marchandise disponible à son service. C'est ce qui fait que la plupart des banqueroutiers s'empressent de vendre les marchandises qu'on leur a vendues en les rendant méconnaissables quelques jours avant leur banqueroute; 2.^o de faciliter l'émission du papier-monnaie marchand; car s'il en était tout autrement, personne ne voudrait de billet à ordre, on préférerait une simple promesse ou bien un

mémoire

mémoire arrêté qui ne se transporterait qu'avec embarras et difficultés, et ôterait, à l'espèce monnayée, un supplément très-utile; 3.^o que les manufacturiers et fabricans qui travaillent des objets qui portent un caractère distinct comme la draperie, la lingerie, l'horlogerie et mille autres, ne pouvant plus prêter avec l'assurance de retrouver au moins une partie de leur objet manufacturé, qu'ils sont sûr de trouver en cas de faillite, puisque leur nature ne souffre guère une dégradation, sans qu'un anéantissement proportionné en valeur ne s'en suive, laisseraient tomber leurs métiers dans l'inactivité. Le grand ressort de la circulation leur manquant dans la privation des lettres et billets qu'ils n'oseraient plus prendre dans la crainte d'être privé de cette juste et utile ressource, qu'il est d'autant plus juste de leur laisser, que leurs marchandises sont, pour ainsi dire le gage sur lequel ils ont prêté.

2494. De même qu'on peut revendiquer de la marchandise, dit encore l'auteur des *Instructions sur la juridiction consulaire*, on peut revendiquer des effets qu'on a donné à recevoir à un banquier; s'ils se trouvent en nature chez le failli, cela ne fait aucune difficulté (1066, 1133 à 1139, 1234).

2495. Il y a deux considérations dans cette circonstance. La première, est que si le porteur se paie par cette remise, d'une dette antérieure à la remise, la revendication peut avoir lieu, parce que ces effets ne sont jamais passés en la propriété du failli, ils ne lui ont été que confiés pour les faire recevoir; ainsi il n'a pas pu payer les dettes avec une chose qui n'est pas à lui; et celui sur lequel on revendique, n'en souffre aucun préjudice, il reste dans le même état où il aurait été si les effets n'eussent pas été confiés au failli. La seconde considération est que, si au contraire le failli avait mis sur la place, l'affaire deviendrait bien plus délicate; d'un côté le propriétaire ne s'est pas dessaisi intrinséquement de la propriété de la chose; et en vertu de l'article 176 de la coutume, il a droit de la suivre par-tout où il la trouve, même quand la chose serait vendue à un autre; mais de l'autre il s'en est dessaisi en apparence, au moyen de l'ordre qu'il en a passé au failli, et celui qui l'a pris sur cette transmission de propriété apparente, l'a acheté de bonne foi, (c'est ainsi qu'on le suppose) et il n'y aurait plus rien de sûr dans les négociations, si celui qui a passé l'ordre d'un effet pouvait en réclamer la propriété contre celui qui l'a acheté.

2496. La coutume a parlé de marchandises et non des effets de commerce, qui n'étaient guère connus alors; c'est pourquoi je crois que dans ce cas la revendication ne devrait pas avoir lieu; c'est un malheur pour celui qui a passé l'ordre, mais un malheur nécessaire pour la sûreté du commerce.

2497. Reste à examiner si le propriétaire, ayant perdu son recours sur l'effet, par une cession apparente et non intrinséquement vraie, a droit sur les effets du failli pour la totalité de la valeur de ses effets. Je l'ai vu adopter ainsi dans une faillite. Les créanciers considérèrent que la vente de ces effets confiés et non appartenans au failli, avaient mis dans la masse un avoir qui n'y aurait pas été sans cela, vu qu'ils avaient soldé des dettes qui ne se présenteraient pas, et qu'il n'était pas juste qu'ils profitassent d'un bien qui n'avait jamais appartenu à leur débiteur; ils payèrent entièrement ceux

qui avaient des reconnaissances d'effets remis, avec promesse d'en compter la valeur après avis de paiement.

2498. Mais ceux qui, pour remise d'effets, avaient pris des billets purs et simples du failli et non des reconnaissances, suivirent le sort des autres créanciers, parce qu'ils avaient plus fait que de confier des effets pour les faire recevoir, ils avaient suivi la foi du failli. Cette conduite m'a paru judicieuse et mérite d'être suivie, jusqu'à ce que la loi ait statué sur cela.

2499. Tout ce que dit l'auteur cité est conforme à l'équité et à l'usage qu'a introduit la faveur du commerce, en dérogeant aux règles de droit : reste néanmoins à présent à examiner, si le transport simulé d'une facture, d'un connaissement, d'une police d'assurance, peut être assujetti à ces mêmes usages, et pourquoi lorsque le donneur d'effet au failli, ayant pris par ses cessions feintes, des billets plutôt que des reconnaissances, il tomberait dans la catégorie des créanciers chirographaires (1713).

2500. Sur la première question, si les transports d'un billet, d'une lettre de change ont lieu par simple endossement, et que néanmoins la simulation d'un pareil transport entre en considération lorsqu'il n'offre que des procédés que la bonne foi peut avouer, à plus forte raison des factures, des polices, d'assurances et des connaissances, peuvent-ils être revendiqués, ou bien le prix quand les preuves de propriété sont certaines.

2501. Quand à la seconde question, la difficulté que présente la transaction ne permettant pas de distinguer la vérité de la simulation, elle répond conséquemment très-bien à la demande.

2502. « Quoique, dit Bourjon, sur les articles 170 et 171 de la coutume de Paris dans sa thèse générale, les meubles ne soient sujets au droit de suite, le propriétaire et le principal locataire peuvent suivre les meubles qui ont garni les lieux par eux loués : c'est une exception privilégiée en leur faveur ; mais ce droit ensuite *n'embrasse pas les marchandises*, tel est le principe de l'art. 171 de la coutume. Voyez Mornac sur la loi 7 ff. *in quibus caulis pignus*. On le juge ainsi au Châtelet, et autrement le privilège du propriétaire serait une forme de trouble et de confusion dans le commerce ; ce qu'on ne peut admettre.

2503. Le droit de suite a lieu, soit qu'il y ait bail par écrit, sous signature privée, ou par-devant notaires, soit qu'il n'y en ait point, et même quoique les parties ne soient pas convenues du prix de la location ; mais il n'aurait plus lieu, si le propriétaire *s'était contenté d'une obligation pour le paiement du loyer*.

2504. Marchand, pour marchandise prise dans sa boutique, est préférable au donataire de son débiteur, par contrat de mariage, pour les sommes de ladite marchandise, prise dans sa boutique avant l'insinuation de la donation. *Maynard*.

2505. Par arrêt du 10 mars 1605, il a été jugé qu'un meuble trouvé entre les mains d'un tiers détenteur, ne pouvait être revendiqué par le vendeur, parce qu'il avait changé de main ; il était question d'un charpentier, lequel ayant acheté des poutres, pour être employées au bâtiment d'un tripot qu'il avait entrepris, les avait transportées au lieu où il bâtissait le tripot ; le marchand qui n'avait été payé du prix, les voulait

revendiquer sur le propriétaire du tripot. *Il fut débouté.* De même un tapissier ayant vendu une tapisserie, l'acheteur l'ayant engagée, ne fut reçu à la revendiquer, encore qu'il la trouvât en nature, parce qu'elle avait changé de main. *Leprêtre.*

2506. Il a été jugé que le marchand de vin qui avait vendu et livré son vin, sans avoir reçu le prix, et lequel depuis avait été saisi par le propriétaire de la maison, en laquelle demeurait le débiteur, pour les loyers de sa maison; et parce que pendant le procès le vin avait été vendu, il fut ordonné que le marchand de vin serait payé sur les deniers provenans de la vente du vin, à raison du prix convenu. *Arrêt du 15 mars 1605. Leprêtre.* Il en aurait été tout autrement, si le vin avait été coupé ou mélangé.

2507. La Thaumassière, en ses *décisions sur la coutume de Berry*, liv. 3, chap. 8, dit que parmi les exceptions à la règle, que les meubles n'ont point de suite contre le tiers détenteur, etc.; que la quatrième exception est tirée de l'art. 176 de la cout. de Paris, qui, dit-il, *est observée par toute la France.* Mais Bouguier, tout au contraire, observe qu'y ayant seulement dans cet article, *que l'on peut poursuivre la chose en quelque lieu qu'elle soit transportée*, n'étant pas dit *entre les mains de qui que ce soit*, il y a plus d'apparence que l'esprit de cet article, aussi bien que le sens littéral, s'étend seulement sur les lieux, et non pas sur toute sorte de personnes; contre l'acheteur et le débiteur, et non pas contre un tiers acquereurs; et Belordeau, liv. 8, contrav. 53, étaié cette opinion en disant: *L'on n'a préférence sur la marchandise*, que tant qu'elle est entre les mains de celui à qui elle a été vendue, ou de celui à qui elle aurait été donnée pour la vendre, (a) parce que pour lors elle est encore réputée en la disposition du débiteur; mais si elle était vendue, il n'y aurait aucune préférence: cela a été souvent jugé au parlement de Bretagne, notamment par les arrêts du 10 mai 1587, 29 mars 1595, 15 janvier et 10 mars 1605.

2508. Suivant une lettre écrite par Boüe, ancien juge des marchands à Paris, à Toubeau, le 30 mai 1679, son tribunal ne donne point la préférence à un marchand sur sa marchandise lorsqu'elle a changé de main; et, dit-il, nous ne ferions point de distinctions d'une marchandise qui aurait été revendue en foire, et d'une autre marchandise qui aurait été revendue d'une autre manière. Tout cela suppose que la marchandise ait changé de main et revendue de bonne foi et sans fraude.

2509. Par sentence rendue le 22 juillet 1680, au profit de Jacques Cahouet, marchand à Orléans, contre le nommé de Saint-Vast, marchand à Paris, il a été jugé, en vertu de l'ordonnance des juges et consuls, sur la saisie et revendication faite en ses mains, de marchandises de luxe, appartenant audit Cahouet, par lui vendues au nommé Audinot; qu'attendu la banqueroute de ce dernier, et que quoique ledit de Saint-Vast eût employé pour défense qu'il avait acheté du nommé Grisard, il devait remettre ce sucre, qui était encore en nature, audit Cahouet, et avec dépens. Il y a toute apparence que ce fut à la suite d'une collusion reconnue.

(a) Encore ne serait-ce sans doute qu'après l'avoir désintéressé de toute espèce d'avance.

C H A P I T R E L X X.

Des Arbitrages ; des Compromis ; Opinions et Jugemens divers.

« Il n'y a pas de différence entre un arbitre et un autel, parce que
» tous deux servent d'asile à l'affligé. »

ARISTOTE, Rhétor. lib. 3, cap. 11.

2510. **L'ARBITRAGE** est une espèce de juridiction que les marchands, faisant le commerce des colitigeans, exercent en vertu d'un pouvoir à eux donné par les parties en différens, pour prononcer sur leurs contestations. Quoique les marchands remplissant les fonctions d'arbitres ne fassent point le commerce des colitigeans, néanmoins je pense que la sentence qui sortirait de leur tribunal n'en serait pas moins valable, parce qu'ayant été nommés librement par les parties, il est présumable qu'elles leur ont reconnu la capacité nécessaire pour prononcer avec justice sur les cas qu'elles ont soumis à leur conscience, et que conséquemment s'ils ne justifient pas l'opinion qu'ils ont eue d'eux, ils n'ont point le droit de s'en plaindre, puisque c'est leur propre ouvrage.

2511. Si les arbitres ne se sentent point en état de prononcer sur des choses qui n'appartiennent point à leur commerce, ou bien sur des contestations qui sont hors de leur portée, ils peuvent éclairer leur judiciaire en en référant à des personnes instruites. Un arrêt du parlement de Bordeaux, du 23 janvier 1724, a jugé qu'une sentence arbitrale, rendue par un notaire et un arpenteur qui, ne s'étant pas trouvés en état de juger une question, avaient pris l'avis de quelque avocat. Cet arrêt a jugé, dis-je, que leur sentence était valable. Quoique Fromental prétende que les arbitres ne doivent pas se charger de décider sur des matières qui sont au-dessus de leur capacité, et qu'Albert soutienne, en s'étayant d'un arrêt du parlement de Toulouse du 22 septembre 1674, qu'ils doivent être de profession à connaître du fait pour lequel ils sont choisis; néanmoins je crois que l'on doit regarder leur assertion, non comme une loi que l'on ne peut enfreindre, mais comme un avis salutaire qui doit être suivi autant que la chose est possible, parce qu'il pourrait se trouver des cas dans lesquels une pareille imprévoyance ouvrirait la porte à des vives discussions; j'ai vu mettre, à la vérité inutilement, ce moyen en avant à Bordeaux. Geraud dit que les personnes *illettrées* peuvent être arbitres. Il rapporte un arrêt du 18 mars 1608 à l'appui de son sentiment; malgré l'autorité respectable que je viens de citer, je douterais un peu qu'aujourd'hui une pareille jurisprudence prévalût; la raison en est qu'à l'époque où l'arrêt qu'il cite a été rendu, fort peu de personnes savaient lire et écrire, et que conséquemment si on n'avait point validé les sentences arbitrales rendues en pareilles circonstances, on

aurait eu quelquefois de la peine à se faire juger par des citoyens sans caractère public : mais aujourd'hui, où l'éducation est plus cultivée, et où presque tout le monde sait lire et écrire, sur-tout ceux qui font le commerce (2235, note a), je craindrais qu'une pareille sentence fût considérée comme non avenue. Au surplus, il est remarquable que l'art. 17 de la coutume de Bretagne porte, que les parties peuvent librement compromettre de leurs différens *en telles personnes que bon leur semblera* fors, excepté en leurs juges ordinaires. Une sentence arbitrale a été déclarée valable sans compromis, quoiqu'elle ne fût point souscrite par les parties. Arrêt du 21 mars 1664, sur le fondement que le consentement verbal est suffisant. *Basset*. Cela est bon, dit cet auteur, pour dire qu'il y a un exemple de pareille décision; mais, dit-il, je ne m'y fierais pas, et ne conseille à personne de s'y fier.

Le droit français n'admet plus les distinctions autrefois observées *entre l'arbitre et l'arbitreur*, et l'un comme l'autre doivent juger suivant les lois et la justice; et si l'on ajoute quelquefois dans le compromis la qualité *d'amiable compositeur*, cela ne les autorise *qu'à concilier les parties* (a), mais ils doivent néanmoins rendre leurs jugemens suivant le droit, en n'apportant à sa rigueur que les modifications tendantes à restreindre les termes généraux de la loi, en suivant l'instruction du législateur. *Prost de Royer*.

2512. Le mot ARBITRATEUR, dans l'acception la plus générale, désigne *un maître absolu*. L'arbitrateur a été successivement appelé *apparienteur*, *appaiseur*, et enfin *amiable compositeur*. Les ordonnances anciennes les appellent *arbitres*, *arbitrateurs* et *amiabes compositeurs*. ARBITRE, ARBITRATEUR; aujourd'hui sont synonymes : ces deux expressions désignent la même personne.

2513. Les femmes peuvent-elles arbitrer légalement? telle est la question sur laquelle les sentimens sont partagés; les uns opinent pour l'affirmative, et les autres pour la négative. D'après ce conflit d'opinions, je vais hasarder un jugement. Si je parcours les fastes de l'ancienne Rome, j'y vois ce peuple de héros interdire à ses femmes toutes fonctions publiques. Les écrivains prétendent que cette interdiction a eu lieu par suite de sa constitution guerrière. Il y a une loi dans le corps de droit romain qui éloigne de tous emplois civils ou publics, tels que ceux de magistrat, de juge, d'avocat et de procureur, ce sexe. Quoique nos lois françaises aient adopté ces principes, quelques arrêts, épars çà et là, prouvent, d'une manière irréfragable, qu'ils n'ont point été rigoureusement suivis, puisqu'on a vu des princesses admises en arbitrage. Les auteurs qui désirent exclure les femmes du siège patriarcal, observent que cette admission a été le fait de la faveur qui suit toujours le haut rang plutôt que celui de la loi. Nous trouvons encore dans la collection des arrêts un jugement du 24 juil. 1600, infirmatif d'une sentence de Riom, lequel avait maintenu l'élection d'une femme en la charge de *bailleresse et marguillière*

(a) Si le devoir des juges des tribunaux de commerce est, comme dit Toubeau, d'accommoder plutôt les affaires que de les juger, parce que leur juridiction participe beaucoup de *l'amiable composition*? A plus forte raison les arbitres doivent-ils se montrer avec le caractère de *conciliateur*.

de la paroisse de Sabazac. Le mari, à qui cette nomination ne parut pas faire plaisir, observa fort plaisamment, après avoir fait valoir la pudeur de sa femme, *qu'il ne répondait pas de sa fragilité.* Ce ne sera donc point d'après ce qui vient d'être dit, que l'on peut argumenter pour résoudre la question : cherchons-en donc la solution dans les sources pures de la nature.

2514. L'espèce humaine, généralement parlant, par suite de la faiblesse qui la caractérise, est susceptible de recevoir des impressions à laquelle la philosophie la plus stoïcienne ne peut nullement résister ; c'est une pâte qui, pouvant être pétrie par les mains de la prévention ou de la partialité, est propre à porter l'empreinte que l'une ou l'autre veut lui appliquer ; cet inconvénient se caractérise sensiblement, même dans les cas où l'indifférence devrait y apporter de puissans obstacles : deux personnes de même sexe jouent-elles ensemble, un tiers, qui n'a jamais vu ni l'une ni l'autre, prend intérieurement un parti bien prononcé sur le sort de l'une d'elles ; que signifie cette prédilection non motivée, sinon qu'une affection singulière qui résulte des rapports présumés entre le joueur favori et le spectateur ; cependant l'opinion peut être tellement trompée, que les deux individus, entrant à la première vue en étroite liaison, que l'antipathie serait telle, qu'un éloignement très-précipité en serait le résultat : ce ne serait donc point des rapports réels qui auraient entraîné le tiers vers l'un des deux partenaires, mais une opinion fondée sur la prévention. Les Athéniens appréhendaient si fort la prévention, la partialité, la faiblesse, et tout ce qui peut porter atteinte au caractère inflexible et impartial que doit avoir le juge, qu'ils voulaient que l'Aréopage ne prononçât ses jugemens que la nuit dans l'obscurité. Me trouvant à Bordeaux membre d'un jury de jugement, un malheureux prévenu se présente à la barre du tribunal, vêtu de haillons, ayant la pâleur qui doit nécessairement résulter d'une longue détention, et du genre de vie que mènent les criminels dans le fonds des cachots, et peut-être encore était-ce celle du crime. Quelques jurés, qui étaient à mon côté, m'observèrent que si cet être était *un honnête homme, il n'en avait pas la figure.* O dieu ! m'écriai-je, que dites-vous là ? A la manière dont je prononçai ces mots, ils s'aperçurent bien que je les voyais prévenus : *le malheureux eut ses fers brisés, quoiqu'il m'eût paru criminel ;* c'est ainsi que ces honnêtes gens, voulant fuir le mal de la prévention, tombèrent, et firent tomber les autres jurés, par leur influence, dans celui de la faiblesse : heureusement que le coupable n'était souillé que d'un léger crime. Si cela est ainsi, que sera-ce donc lorsque les deux sexes seront en présence ; l'un pour être juge, et l'autre pour être jugé ? Mais, me dira-t-on, cela arrive tous les jours ; tous les jours un homme juge une femme, eh ! pourquoi une femme ne jugerait-elle pas un homme ? Ici il existe un contraste frappant : l'homme a une constitution robuste qui le rend propre aux travaux de la campagne et à ceux des combats, est né avec un esprit d'indépendance, un caractère fier, altier et inflexible qui ne permet pas aux passions de l'atteindre que jusqu'à un certain point, et il semble que la nature ne lui ait fait de pareils dons que pour qu'il les mette aux pieds de celle qu'il a destinée à être son aimable compagne.

2515. La femme, tout au contraire, douce, aimante, faible et sensible, ne paraît être destinée, par l'auteur de son être, qu'à prodiguer ses soins et sa tendresse maternelle aux enfans à qui elle a donné le jour. La nécessité de soigner son domestique; la sollicitude qu'elle porte à tout ce qui l'entoure, font l'objet de ses plus chères prédilections : la sortir de cette agréable sphère pour la placer dans un tribunal, où souvent il faudrait qu'elle payât un juste tribut à la sévérité; c'est la sortir de ses habitudes; c'est vouloir lui faire parler un langage qu'elle n'entend pas; c'est la forcer à présenter un caractère qui n'est pas le sien. Et, disons-le, si l'orateur Hypéride a été obligé d'arracher le voile à Phyrné, lorsque, traduite devant l'Aréopage par Euthyas, qui l'accusait d'un grand crime, afin que sa beauté fit sur l'esprit des juges ce que son éloquence n'avait pu faire, il se présenterait plus d'une occasion, *si la femme était arbitre*, où il serait utile de lui jeter sur la tête le voile de la belle accusée, si on ne voulait voir la prévention briser les balances de la justice. Non, les femmes ne sont pas propres à être arbitre; et la seule juridiction dans laquelle elles doivent administrer la justice, a placé leur tribunal dans leur ménage; là elles distribuent les récompenses et les peines aux enfans que la nature a confiés à leurs soins; là doivent se trouver les seuls justiciables sur lesquels elles ont droit de porter des jugemens : mais si les raisons que j'ai données leur interdisent la faculté de juger les hommes, elle ne leur ôte pas celle de juger les choses; elles peuvent donc être prises pour experts dans les objets qui sont de leur compétence. A cet avantage, il faut encore y en joindre un autre bien plus grand, bien plus précieux : il est tel, qu'il est même au-dessus de l'arbitrage; c'est celui de la *conciliation*. Dans ce cas, comme dans tant d'autres, il faut que les hommes leur cèdent la place, parce que par-tout où la voix médiatrice d'une honnête femme se fera entendre, on est sûr que celle de la déférence s'empressera de lui répondre. Au surplus, comme la chose est très-importante, je dirai par digression, que la femme ayant, par son mariage, passé dans une autre famille en prenant le nom de son mari, ne perd pas néanmoins le nom de celle dont elle sort : elle acquiert seulement celui de la famille où elle est entrée, qui lui est devenu comme un surnom ajouté à son nom propre. En France, quand les femmes passent des actes, elles commencent par *y mettre le nom de leur famille originaire, ensuite celui de la famille où elles sont entrées*. Ainsi, ce n'est pas proprement en la personne des femmes mariées que le nom de leur famille se perd; c'est dans celle de leurs enfans, puisque les femmes mariées ne font que joindre à leur nom propre celui de leurs maris. Ce paragraphe aurait dû être joint au chapitre 4, et j'avouerai franchement que si je ne l'ai point fait, c'est par oubli.

2516. Suivant l'ancienne jurisprudence, les arbitres qui avaient accepté un compromis, ne pouvaient se dispenser de juger, à moins qu'ils n'alléguassent quelques excuses légitimes : aujourd'hui, dit l'auteur du répertoire de jurisprudence, *on n'impose pas aux arbitres la nécessité de rendre leur sentence, lorsqu'ils ne jugent pas à propos de le faire*; et Jousse sur Bretonier ajoute, que lorsque les arbitres se refusent à rendre leur sentence arbitrale, on ne peut non-seulement les y contraindre; mais encore qu'ils

ne sont pas tenus d'expliquer les raisons; cependant l'art. 2 du tit. 31 de l'ordonn. de 1667 dit, que les arbitres peuvent être contraints à rendre leur sentence, s'ils n'ont d'empêchemens légitimes.

2517. Les arbitres n'étant pas autre chose, dit encore Prost de Royer, que des *amiables compositeurs* choisis par les parties, ils ne sont pas tenus de mettre scrupuleusement en pratique toutes les formalités de l'instruction et de la procédure; ainsi ils ne sont point obligé, dans les enquêtes qu'ils font, d'observer les délais, de faire prêter serment aux témoins . . . ils doivent seulement observer les formalités qui sont essentielles dans l'ordre judiciaire. Par exemple, s'il s'agit d'une affaire qui *mérite instruction*, il faut que les parties produisent, contredisent et justifient par actes leurs titres et prétentions, à l'effet de quoi il faut leur accorder un délai raisonnable. D'après la disposition de l'art. 12 du tit. 4 de l'ord. de 1673, qui veut que les arbitres puissent juger sur les pièces et mémoires qui leur seront remis, sans aucune formalité de justice, nonobstant l'absence de quelques-unes des parties; le parlement de Flandre jugea, le 15 novembre 1782, et confirma valable une sentence arbitrale intervenue entre deux associés, pour fait de société, quoique l'un d'eux appelant, se plaignît d'avoir été *jugé sans qu'on l'eût entendu, et même sans qu'il eût été sommé de remettre les pièces aux arbitres.*

2518. La faculté que cet article de l'ordonn. laisse aux arbitres de juger, *sans aucune formalité*, suppose-t-elle en eux celle de mettre dans leurs jugemens les formes de l'instruction judiciaire? Il a été un temps où l'affirmation était en usage. On y voyait les arbitres choisis par les associés, qui avaient entre eux des contestations, instruire les procès avec autant de formalité, de longueur, et par conséquent de frais, que des juges ordinaires; mais cet abus a été réformé par un arrêt du parlement de Flandre du 23 mars 1782, qui enjoint aux arbitres de juger *sommairement et sans figure de procès.* Cet arrêt nous rappelle les expressions de François I, qui dans son ordonnance de février 1531 dit, qu'en matières de commerce on avait accoutumé de juger *sommairement et sans figure de plaid.* Rebuffe cite un arrêt du 14 mai 1531, par lequel le bailli de Beauvais eut ajournement personnel, pour n'avoir pas rendu *assez prompte expédition à un marchand de Toulouse.* Les Grecs étaient encore plus expéditifs que nous; les juges se transportaient eux-mêmes sur les ports, entraient dans les navires et jugeaient sur-le-champ les contestations des marchands. La législation commerciale ancienne et moderne, exigeant la plus grande célérité dans les jugemens, pourquoi donc les arbitres ont-ils le droit de juger quand bon leur semble, sans pouvoir y être contraints comme il vient d'être dit plus haut? On verra ci-après quels sont les résultats funestes de leur lenteur.

2519. Par les dispositions du droit romain, les jugemens des arbitres n'avaient force que d'avis, et n'étaient entretenus et soutenus que par le moyen de la peine stipulée. En France ils ont davantage mérité, ils apportent *le nom et la qualité de sentence.* (Bardet.)

2520. Les arbitres, dit Denisart, ne sont pas de vrais juges; ils n'ont point de fonctions publiques; leur pouvoir est borné à la seule question soumise à leur décision par le compromis, *et il est limité à un temps préfix*, dans lequel il faut que les parties soient averties qu'ils ont jugé, autrement l'arbitrage cesse de plein droit. Les arbitres doivent donc prononcer leurs sentences dans le temps réglé par le compromis; deux arrêts ont jugé *que le défaut de prononciation de la sentence arbitrale en opère la nullité*. Le premier est du 18 juin 1698, et le second du 20 février 1713. Il sera utile d'observer que le premier non-seulement jugea que la sentence serait datée, mais encore qu'elle *serait prononcée dans le temps du compromis*, fondé sur ce que c'est la prononciation qui en assure la date, et non la date qui y est donnée par les arbitres. *Brillon*. La loi du 24 août 1790, confirmée par celle du 27 ventôse an 8, a apporté quelques modifications à l'ancienne jurisprudence, qui frappait de nullité le jugement rendu par les arbitres, lorsqu'il n'était point prononcé dans le temps réglé par le compromis. L'art. 3 de cette loi veut que les compromis qui ne fixeront aucun délai, et ceux dont le délai sera expiré, soient néanmoins *valables*, et aient leur exécution, *jusqu'à ce qu'une des parties ait fait signifier aux autres qu'elle ne veut plus tenir l'arbitrage*.

2521. Si cette loi a d'un côté abrogé des formalités dont l'usage entraînait après lui des inconvénients, elle a introduit d'un autre côté des abus qu'il est instant de réformer. L'esprit de chicane et de mauvaise foi, toujours ingénieux à trouver les moyens d'éluder la sagesse des plus saintes institutions, n'a pas manqué d'échapper à celle-ci, en se retranchant dans ses lacunes; en effet, lorsque la partie litigieuse s'aperçoit, par les questions que lui font les arbitres, ou par l'issue que lui présente l'affaire, qu'elle n'a qu'à espérer un résultat désavantageux, s'il n'y a point de temps fixé dans le compromis pour juger; et vite profitant de ce qu'elle appelle le bénéfice de la loi, elle va chez un huissier, et fait signifier aux arbitres qu'elle n'entend plus tenir l'arbitrage. Si tout au contraire il y a un temps fixé dans le compromis, elle élude le plus qu'elle peut, par mille stratagèmes, le jugement qu'elle appréhende, et lorsque le temps fixé est expiré, et vite encore une signification. Le ci-devant parlement de Toulouse n'avait point adopté cet abus; il était resté fidèle aux principes de droit écrit. Lorsque l'arbitre qui avait reçu son mandat refusait de l'exécuter, on présentait requête à la cour, et elle faisait ordonner que l'arbitre jugerait dans les délais voulu par le compromis, et que s'il ne le faisait pas après avoir été sommé, il serait responsable des dommages et intérêts des parties. Excellente loi qui était très-avantageuse au commerce.

2522. Ainsi, si d'un côté les nouveaux usages permettent aux arbitres de juger quand ils voudront, sans qu'ils puissent être contraints à rendre leur sentence arbitrale, comme il a été dit, ce qui à la vérité ne peut avoir lieu pour les sociétés; si d'un autre côté on n'assujettit pas les parties à régler fixément le temps que devradurer le compromis. L'arbitrage, ce moyen si heureux de terminer les différens dans peu de temps et sans frais, manque non-seulement le but que lui a fait viser le législateur; mais encore aggrave le mal des colitigeans en les faisant passer par deux degrés de juridiction, c'est-à-dire par devant le tribunal des arbitres, et ensuite par devant le tribunal de

commerce, du jugement duquel on peut appeler, sauf convention contraire: conséquemment, d'une affaire prompte et sommaire qu'elle était par sa nature, la voilà métamorphosée en une affaire dont l'issue s'échappera, et pour long-temps, dans les tortuosités de la chicane.

2523. Mais, dira-t-on, si les parties ont oublié de fixer ce temps, faudra-t-il pour cela que l'arbitrage soit rompu, c'est-à-dire, faudra-t-il que le compromis soit annulé? Car il paraît, par la loi précitée, que le législateur n'a donné cette latitude que pour obvier à l'imprévoyance des parties et faciliter l'arbitrage. Le législateur, si telles ont été ses intentions, les accomplira en obviant au vice contre lequel je réclame, en ordonnant que les arbitres, d'accord avec les parties, le fixeront; et ce concours devrait d'autant plus avoir lieu, qu'il faut un certain temps moral aux parties pour produire leurs comptes et leurs moyens de défense, et qu'il en faut aussi aux arbitres pour juger sainement et avec connaissance de cause.

2524. Je désirerais que les arbitres s'engagassent, sous leurs signatures respectives, de prononcer dans un certain délai convenu, afin d'éviter les longueurs pexplexes et ruineuses qui sont les suites ordinaires de l'intérêt, de la paresse ou de la négligence. Instruit par l'expérience, je puis garantir l'existence de ces abus, que je ne crains pas d'appeler *délits*. Pourquoi ne les assujettirait-on pas à remplir ce sacré devoir? mériterait-il moins de protection que celui du mandataire à qui la loi ne permet pas d'enfreindre les moindres ordres que comporte son mandat. La fonction auguste d'arbitre ne réclame-t-elle pas autant de ponctualité et de vigilance? Mais comme tout ce que je dis ne sont que des vœux que je fais et que je ne puis argumenter d'après les bases sur lesquelles je désirerais que les choses fussent établies, mais d'après celles sur lesquelles elles sont posées, je conseillerais donc à toute personne de bonne foi qui a le malheur de paraître ou de faire paraître quelqu'un devant un tribunal arbitral, de convenir du délai dans lequel devront prononcer les arbitres, et de s'assurer, sur leur promesse bien affirmée, qu'ils jugeront dans le temps porté par le compromis. L'exemple qui suit en prouve la nécessité sans réplique. Un différent s'étant élevé dans une liquidation de société, les parties nommèrent chacune un arbitre, quoique la chose contentieuse ne demendât que quatre ou cinq heures pour la juger, les arbitres mirent un an à prendre quelques notes, pendant ce temps-là la partie à qui il revenait des fonds, en étant privée, faisait les plus grands sacrifices pour s'en procurer. L'un de ces arbitres ayant renoncé à l'arbitrage, je fus appelé pour le remplacer; après quelques pour-parler avec l'autre arbitre, qui durèrent environ six mois, voyant que je ne pouvais le décider à s'occuper sérieusement avec moi de cette affaire, je proposai une transaction qui, ayant été acceptée de part et d'autre, termina heureusement cette contestation.

2525. Comme l'art. 9 du tit. 4 de l'ord. de 1673 veut que toutes contestations entre associés soient terminées par arbitres, et que conséquemment les tribunaux de commerce, quoique juges naturels des commerçans n'en peuvent pas connaître (859); si l'une des parties veut se réserver l'appel dans le compromis, et que l'autre ne le veuille pas,

quel sera le tribunal qui prononcera dans cette circonstance ? et le tribunal reconnu compétent à qui accordera-t-il l'initiative ?

2526. Je crois que dans cette circonstance ils devront s'adresser au ministre de la Justice, parce que c'est un cas nouveau imprévu par les lois nouvelles, et qui est une conséquence naturelle de l'abrogation des anciens, qui voulaient que les sentences arbitrales fussent sujettes à l'appel.

2527. Or, comme aujourd'hui par la loi du 24 août 1790, l'appel ne peut avoir lieu s'il n'est expressément réservé (a), et que nul tribunal n'est compétent pour interpréter ou changer une loi qui est une raison écrite, revêtue du sceau de l'autorité souveraine; il faut donc s'adresser aux ministres, organes de cette autorité, pour en demander l'extention ou l'interprétation.

2528. Par l'édit d'août 1560, tous les différens entre marchands doivent être jugé par arbitres; depuis cet édit, cette jurisprudence est changée; elle n'a été conservée que pour les sociétés. Il a été jugé, par arrêt du 2 juillet 1571, que la soumission aux arbitres est volontaire (777).

2529. Celui qui ne se sent pas assez de force et de courage pour prononcer contre la personne qui l'a commis, si le cas le requiert, ne doit pas accepter cette tâche que la faiblesse de son caractère ne lui permet point de remplir, ou bien s'il l'accepte, il doit faire comme fit un certain philosophe, qui ayant été prié d'arbitrer dans une affaire, s'étant rendu à cette invitation à condition que son commettant ferait tout ce qu'il lui dirait de faire. Le commettant ayant accepté, il lui dit : *Cherchez un autre arbitre.*

2530. Un autre philosophe nommé *Bias*, raisonnait un peu différamment; il disait qu'il aimait mieux être pris pour arbitre par ses ennemis, que par ses amis; parce que, disait-il, je me fais un ami dans le premier, et un ennemi dans le second.

2531. Celui, dit Royer, qui s'est chargé d'un arbitrage, qui a accepté un compromis et a déjà pris connaissance de l'affaire, ne peut plus se dispenser de juger; il faut qu'il remplisse jusqu'à la fin son ministère; en s'y refusant il viole les principes les plus naturels, il manque à la convention qu'il a souscrite, il trompe la confiance des parties, il ouvre la porte à l'esprit de chicane.

2532. S'il est flatteur pour un négociant d'être appelé pour arbitre par la confiance de ses amis; il est honorable pour lui de se présenter avec le caractère noble de conciliateur, parce que dans le premier cas, en administrant la justice, nécessairement il doit faire un mécontent, en donnant presque toujours un ennemi à la partie à laquelle il a donné gain de cause, et que dans le second cas, en administrant la justice, il fait presque toujours deux contens et deux amis entre les colitigeans, les uns et les autres n'ayant ni leur intérêt ni leur amour-propre blessé.

2533. O vous, citoyens honnêtes et délicats, qui avez le bonheur de compter les belles actions pour quelques choses, montrez-vous donc conciliateur avant que de vous montrer arbitres ! si votre entreprise couronne d'un heureux succès vos efforts, vous

(a) Excellente loi qui coupe à la racine le mal de la chicane.

recevrez une généreuse récompense dans le service que vous aurez rendu à vos amis , à la société.

2534. Dans *le rescrit* du code de Frédéric, roi de Prusse, du 28 décembre 1779, il est dit, art. 4, Attendu que sa majesté est intimement persuadée que la plupart des procès les plus épineux et les plus dangereux dans leurs suites pourraient être facilement évités si la première apparence des difficultés qui les occasionnent, et avant que les esprits n'achèvent de s'aigrir, soit par les pernicieuses instigations des avocats, (a) soit par les tournures spécieuses qu'ils donnent aux causes dont ils sont chargés, on examinait l'affaire avec la plus scrupuleuse impartialité, en employant tous les moyens propres à *l'arranger à la miabile*, à cette fin et pour parvenir à un but si désirable, etc. Frédéric, après avoir déterminé les devoirs des *conciliateurs* et le mode à suivre par les parties en discussion, dit : Quant aux punitions *des parties qui, sans raison, se refusent à un arrangement amiable, ainsi que celle des avocats fauteurs de ces empêchemens*, de même qu'aux frais et salaire, tout demeurera sur le même pied indiqué et prescrit par le code, part. 4, tit. 7, art. 5. Confusius fit des vœux, Frédéric les a remplis.

2535. Une chose bien remarquable aujourd'hui et qui montre bien évidemment jusqu'où l'homme perdu dans l'opinion publique peut porter l'audace et l'impudeur, ou bien jusqu'à quel point l'ignorance, la sottise sont confiantes dans leurs moyens; ce que la plupart de ceux qui des fonctions d'arbitres font *un métier lucratif*, quoique la justice marchande s'administre gratuitement dans les tribunaux, *ou ont fait banqueroute, ou ont fait faillite*; et c'est ainsi qu'après avoir livré des créanciers malheureux au désespoir, qu'après avoir été le meurtrier de la confiance publique, qu'après avoir offert un dangereux exemple dans l'impunité au fripon timide, qui brûle d'impatience de s'enrichir; qu'après avoir porté les coups les plus terribles à l'agriculture, à l'industrie, au commerce et à la marine; enfin qu'après avoir été un fléau terrible à leur patrie, ces hommes scélérats ou imbéciles, plein de front et d'audace, arrachent les balances des mains pure de la justice, siègent dans son auguste temple et dispensent, à l'aveugle confiance, le fruit de leur vénalité ou de leur impéritie.

2536. Malheureux négocians, que faites-vous ! où allez-vous placer votre confiance ? ne voyez-vous pas qu'en cherchant à terminer vos différens, en les soumettant à un fripon ou à un inepte, vous ne cherchez de sortir de *Caribe que pour tomber dans Scilla* ! Comment pouvez-vous croire qu'un homme qui a fait abnégation d'honneur, en violant les lois les plus sacrées de la société, ou bien qu'un ignorant qui n'a point su administrer ses affaires, puisse administrer l'ordre et la justice dans les vôtres ! ouvrez donc les yeux sur le précipice creusé sous vos pas, et appercevez l'homme vénal qui vendra, s'il le peut, vos plus chers intérêts pour quelques poignées d'écus, ou bien

(a) Si la vénalité dicte les consultations des avocats de Prusse, nous n'avons point à faire ce cruel reproche à la plupart de ceux de France, la plus grande partie faisant leur état avec cette générosité, cette grandeur d'âme qui porte par-tout l'empreinte du sceau de leur noble profession.

l'ignorant qui vous sacrifiera par imperitie. Si mes observations vous paraissent justes, je vous conseille donc de chercher ailleurs un juge, dont la probité, le désintéressement, l'expérience, les lumières et la fortune puissent vous offrir une garantie certaine contre la vénalité et l'ignorance. (Voyez *Science des Négocians et Ten. de Liv. in-4.^o*, fol. 322, paragr. 11 de l'ord.)

2537. Ne croyez pas que je hasarde un jugement. Un exemple pris sur mille que j'ai eu sous les yeux, vous convaincra du fait.

2538. Me trouvant à Bordeaux en arbitrage avec un homme de loi et un autre citoyen, comme je cherchais à opérer la réconciliation entre les trois colitigeans, et que je les portais à transiger ensemble, désirant faire renaître l'estime réciproque qu'ils s'étaient autrefois voués, et qu'ils fissent eux-mêmes pour cela ce qu'ils nous avaient prié de faire, c'est-à-dire qu'ils se conciliasent, un de ces arbitres s'y opposait fortement, en alléguant des raisons qui ne démontraient autre chose, sinon que les motifs indigne de son caractère; néanmoins aidé de l'autre arbitre, je parvins à les faire transiger d'eux-mêmes, et à s'accorder une amitié qui n'avait été interrompue que parce qu'ils ne s'étaient point d'abord entendu.

2539. Néanmoins ne voulant point juger l'individu récalcitrant sur des simples présomptions, je catéchisai la partie qui l'avait commis, et elle m'avoua qu'elle lui avait prêté de l'argent, et qu'elle devait lui en prêter encore: mais qu'au surplus c'était sans conséquence de sa part, ce que je jugeai être véritable par la conduite vraiment noble qu'elle tint envers son associé; et c'est ainsi que ce malheureux arbitre, provoqué par une position mal aisée, se voyait forcé, par le besoin, de transiger avec la probité. Je pourrais donner beaucoup d'exemples de vénalité et d'imperitie, mais comme je ne pourrais le faire sans désigner certaines personnes, je me borne à celui-là seul.

2540. Si je viens de parler contre les personnes qui sont tombées en insolvabilité, que l'on ne se méprenne pas sur mon opinion. Je n'entends point placer dans la même classe le négociant malheureux qui, forcé par des cruelles circonstances, a été obligé d'avoir recours à l'indulgence de ses créanciers; non, mon intention n'est pas telle, en l'assimilant aux voleurs publics, et en voulant le faire proscrire des emplois honorables qu'il peut occuper, avec la dignité dont est presque toujours susceptible celui qui a été instruit à l'école du malheur (2253). Tout au contraire, sans avoir égard à la loi injuste qui le prive en grande partie de l'activité politique, ce serait celui-là que je choisirais pour mon arbitre, si j'avais quelques contestations à faire juger, espérant que s'il était tombé en faillite à la suite de quelque rapine, de quelque injustice ou de quelque autre malheur; jugeant la désagréable position dans laquelle je me trouverais, par celle dans laquelle il s'est trouvé lui-même, il s'empresserait à me rendre la justice que réclameraient mes droits.

2541. Si j'entends donc signaler quelques insolvables, ce sont ceux qui, perpétuellement vautrés dans le vice, affichant un luxe qui insulte à la misère publique, n'ont jamais été si riches que depuis qu'ils sont tombés en pauvreté.

2542. Les jurisconsultes *Pedius* et *Pompon*, ont écrit qu'il importait peu qu'on

choisit pour arbitre un ingénu (a) ou un affranchi (b), ou un homme d'une réputation intègre, ou un *infame*. *Loi 7, tit. 8, liv. 4 ff.* Houard dit sur les coutumes Anglo-Normandes, qu'il importe peu que les arbitres élus par les parties, pour les juger à la rigueur, soient de bonnes mœurs. Les parties, dit-il, n'ont recours qu'à l'intelligence des lois: mais dans les amiables compositeurs, la pureté des mœurs est essentielle. Mornac atteste que les avocats-consultans de Paris, tiennent que l'arbitrage d'un infame serait nul, à cause que suivant l'ordonnance de François I.^{er} nous n'admettons les arbitres pour juges, qu'à la charge de pouvoir appeler de leur jugement au parlement, et qu'il n'y a rien de si éloigné de la dignité du sénat, que l'infame. On doit toujours supposer que la personne doit être *digne de foi et de bonne mœurs*.

2543. Parmi nous les infames, les interdits, les mineurs et les femmes, ne peuvent point être arbitres, et comme la faillite n'emporte point avec elle la tâche d'infamie, il résulte de là que le failli, relevé de la minorité dans laquelle l'avait mis sa faillite, reprenant ses droits après qu'il a transigé avec ses créanciers, redevient habile à arbitrer. C'est assez l'opinion commune; cependant ils sont infames de fait, et conséquemment je douterais que leurs sentences fussent valables. A Athènes il y avait des arbitres nommés par le sort, et qui avaient un caractère public; chaque tribu en fournissait quarante-quatre; *ils ne devaient pas avoir moins de soixante ans*. Il fallait que leurs mœurs fussent intègres et leur conduite irréprochable.

2544. Le mineur de vingt ans ne pouvait être arbitre chez les Romains; et lorsqu'il avait plus de vingt ans, mais moins de vingt-cinq, il pouvait se faire restituer contre l'obligation par lui contractée, en acceptant le compromis, *liv. 9, par. 1, liv. 41 ff. de receptis*. La loi 57 *de rejudicata* est conforme à cette loi, en exceptant, si les parties savaient l'âge de l'arbitre. Parmi nous, « dit Mornac sur la précédente loi, » personne n'a vu qu'une sentence ait été infirmée par cela seul qu'un des arbitres était *mineur de vingt ans*. Si cependant, ajoute ce jurisconsulte, la question se présentait, je pense qu'il faudrait suivre la disposition des lois romaines; *car les arbitrages sont à l'instar des jugemens*, et il faut avoir vingt-cinq ans pour être juge, à moins que le prince n'ait accordé une dispense d'âge. Jacques Chouart tient aussi que les arbitrages *sont à l'instar des jugemens*, et que les juges doivent avoir vingt-cinq ans; conséquemment cet auteur conclut donc implicitement que les arbitres doivent avoir l'âge des juges. L'arbitrage est nul, dit le dictionnaire des arrêts en faisant parler Mornac, s'il est prononcé *par un mineur de vingt ans*.

2545. Néanmoins contre l'opinion de Mornac, par arrêt de mai 1773, le parlement de Toulouse jugea *que le mineur choisi par les parties avait pu valablement rendre sentence arbitrale*. Certains auteurs pensent, que si un mineur d'une capacité reconnue avait été choisi pour arbitre, et qu'il eût en cette qualité rendu une sentence, les juges d'appel ne l'a déclareraient pas nulle à cause *de la minorité de l'arbitre*. En effet

(a) L'ingénu, chez les Romains, était celui qui, étant né libre, n'avait jamais souffert une juste servitude.

(b) L'affranchi était, chez le même peuple, l'esclave à qui le maître avait donné la liberté.

dit le Rép. de jurisp., on voit par-tout des avocats qui n'ont pas encore atteint l'âge de vingt-cinq ans, et qui ont acquis toutes les connaissances nécessaires pour terminer judicieusement un différent. Or, de tels arbitres sont préférables à la plupart de ceux qu'on pourrait choisir parmi les majeurs d'une autre profession.

2546. La loi 12 par. 2 du tit. 1, du liv. 5, voulant chez les Romains que l'impubère ne puisse point être juge, et que conséquemment le pubère puisse l'être (a) lorsque des raisons particulières l'exigeaient, on doit conclure sans doute de là, que les Romains mettaient plus d'importance dans *la maturité de l'âge de l'arbitre, que dans celle du juge*; parce que sans doute les juges n'étant nommés qu'après avoir fait des preuves de capacité, acquise par l'étude et développée par la raison, et que les arbitres n'étant nommé seulement que d'après l'opinion souvent mal fondée que l'on avait de leur intelligence; il était naturel que l'on dût plus exiger de maturité d'âge chez l'arbitre que chez les juges.

2547. Suivant Ferrière et Denisart, et l'arrêt du 9 juillet 1658, il faut avoir *vingt-cinq ans* pour être juge, et suivant le premier auteur, il faut avoir aussi vingt-cinq ans pour être arbitre.

2548. D'après la loi du 24 août 1790, art. 8, nul ne peut être élu juge ou suppléant, ou chargé des fonctions du ministre public, *s'il n'est âgé de trente ans*. D'après celle du 27 ventôse an 8, tit. 1, art. 1, par. 4, nul ne peut être juge, suppléant, commissaire du gouvernement près les tribunaux, substitut, ni greffier, *s'il n'est âgé de trente ans*.

2549. Si dans cette hypothèse les opinions se contrariaient, que le droit grec et romain prononce pour l'affirmative, l'arrêt cité pour la négative, que le droit français soit muet, mais que les auteurs conviennent également que les arbitrages doivent être à l'instar des jugemens; point de milieu si un majeur de vingt ans, mais mineur de vingt-cinq ans, peut être arbitre, il peut être aussi juge; s'il faut que le juge soit majeur de vingt-cinq ans, il faut aussi que l'arbitre soit majeur de vingt-cinq ans, pour juger valablement; car l'arbitre, dans la juridiction momentanée et privée, doit avoir la même prudence, le même discernement, observer les mêmes lois que le juge d'un tribunal public dans sa juridiction constante. Si dans les choses les plus ordinaires on n'admet point deux poids et deux mesures, pourquoi donc les admettrait-on dans une institution de cette importance. Ainsi la question se réduit donc à savoir *si on peut être arbitre et juge à vingt ans, ou bien s'il faut avoir vingt-cinq ans pour juger dans l'un et l'autre cas valablement*. Je vais essayer d'y répondre de mon mieux.

2550. Si, d'un côté, je ne considère que les connaissances, je pourrais voir des jeunes gens de vingt ans rivaliser, par leurs moyens intellectuels, avec les Cujas, les Barthole; et de prudence, avec les Salomon. Sous ce rapport, point de doute que l'on ne puisse remettre avec confiance les balances de la justice en de pareilles mains. Un juge ou un arbitre de cette espèce est sans doute bien préférable à certains juriconsultes même qui ont blanchi sur les lois romaines et les lois françaises: mais aussi

(a) On était pubère, chez les Romains, à quatorze ans accomplis. *Jus. tit. 22, liv. 1.*

en retournant la médaille , si je considère que le jeune homme de vingt ans est dans un âge où toutes les passions , fermentant dans son cœur , peuvent être agitées par la ruse , l'astuce , et tout ce que la perfidie , mue par l'intérêt , peut mettre en avant pour capter ses suffrages. Alors je vois que cet inconvénient l'emporte de beaucoup sur les avantages que l'on présente , et je conclus en disant , avec certains auteurs , que les arbitres , comme les juges , étant établis sur les mêmes bases , doivent avoir vingt-cinq ans pour juger valablement ; mais comme nos nouvelles lois requièrent l'âge de trente ans pour les juges , en argumentant toujours d'après les mêmes principes , je dirai donc que les arbitres doivent avoir trente ans pour juger conformément à la loi. Les observations à faire dans les voyages sont sans doute bien moins essentielles que la justice à administrer ; cependant Frédéric Guillaume I.^{er} et Joseph II s'apercevant que l'usage de voyager était dégénéré en manie plus souvent pernicieuse qu'utile , à raison *de l'âge* et des dispositions des voyageurs , crurent devoir fixer un âge au-dessous duquel aucun de leurs sujets ne pourraient voyager sans une permission expresse : Frédéric Guillaume fixa cet âge à trente ans , et Joseph II à vingt-huit. *Spectateur du Nord*, nov. 1800.

2551. Néanmoins , ce que je viens de dire n'étant que mon opinion particulière , et que la question , au moins que je sache , n'a point été encore agitée depuis la révolution ; elle ne manquera pas sans doute d'être controversée , les uns étant peut-être pour et les autres étant contre : dans le doute , lorsque les parties nommeront un arbitre mineur de vingt-cinq ans , pour éviter toute espèce de contestation ultérieure , il sera bon d'exprimer , dans le compromis , *qu'un tel , de tel âge , mineur de vingt-cinq ans , a été nommé par un tel , et accepté par toutes les parties , etc.* Alors plus de difficulté , le concours bien manifesté des volontés levant toutes celles que l'esprit de chicane pourrait présenter , n'offrira plus d'obstacle.

2552. *Extrait de la loi du 16 août 1790 , tit. 1 , art. 1.* L'arbitrage étant le moyen le plus raisonnable de terminer les contestations entre les citoyens , les législateurs ne pourront faire aucunes dispositions qui tendraient à diminuer , soit la faveur , soit l'efficacité de compromis. Art. 2. Toutes personnes ayant le libre exercice de leurs droits et de leurs actions , pourront nommer un ou plusieurs arbitres pour prononcer sur leurs intérêts privés , dans tous les cas et en toutes matières sans exception. Art. 3. Les compromis qui ne fixeront aucun délai dans lequel les arbitres devront prononcer , et ceux dont le délai sera expiré , seront néanmoins valables , et auront leur exécution jusqu'à ce que l'une des parties ait fait signifier aux arbitres qu'elle ne veut plus tenir l'arbitrage. Art. 4. Il ne sera point permis d'appeler des sentences arbitrales , à moins que les parties ne se soient expressément réservées , par le compromis , la faculté de l'appel. Art. 5. Les parties qui conviendront de se réserver l'appel , seront tenues de convenir également , par le compromis , d'un tribunal entre tous ceux du royaume auquel l'appel sera déféré ; faute de quoi l'appel ne sera pas reçu. Art. 6. Les sentences arbitrales dont il n'y aura pas d'appel seront rendues exécutoires par une simple ordonnance du président du tribunal du district , qui sera tenu de la donner au bas ou en marge de l'expédition qui lui sera présentée. D'après la loi

des 26 ventôse et 6 germinal an 2, nul ne peut remplir les fonctions d'arbitre dans les différens qui s'élèvent entre les citoyens, s'il n'a obtenu, dans la forme prescrite par les lois, un certificat de civisme. Ceux qui y contreviendront à l'avenir seront réputés suspects, mis en état d'arrestation, et leurs décisions déclarées nulles et comme non-avenues; mais comme aujourd'hui on ne délivre plus de ces sortes de certificats, cette loi me paraît être tombée en désuétude.

2553. Par rapport aux assurances, voici ce que portent les articles suivans, *extraits du tit. 6 du liv. 3 de l'ord. de 1681*. Art. 70. Lorsque la police d'assurance contiendra la soumission à l'arbitrage, et que l'une des parties demandera d'être renvoyée devant des arbitres avant la contestation en cause (a), convenir, sinon le juge en nommera pour le refusant (b). Art. 71. Huitaine après la nomination d'arbitres, les parties produiront entre leurs mains, et dans la huitaine suivante sera donné sentence contradictoire, ou par défaut, sur ce qui se trouvera par-devant eux. Art. 72. Les sentences arbitrales seront homologuées au siège de l'amirauté (c), dans le ressort duquel elles auront été rendues; défendons aux juges de prendre, sous ce prétexte, aucune connaissance de fonds, à peine de nullité et de tous dépens, dommages et intérêts des parties. Art. 73. L'appel des sentences arbitrales et d'homologation ressortira en nos cours de parlement, et ne pourra être reçu que la peine portée par la soumission n'ait été payée.

2554. La convention par laquelle les parties conviennent de l'arbitrage, se fait en vertu d'un acte par écrit, *authentique ou sous seing-privé* (575), qu'on appelle *compromis*, lequel doit être écrit en double; s'il est fait sous seing-privé, sur papier timbré, et enregistré suivant ce qui est prescrit par un arrêt du conseil du 6 août 1715, cet arrêt a défendu à tous arbitres de rendre, prononcer ni expédier aucune sentence arbitrale sur compromis sous seing-privé, qui n'aient été préalablement contrôlés, à peine de nullité. Le droit d'enregistrement, aujourd'hui, par la 4.^e sect. de la 3.^e classe du tarif, est réglé à vingt sols fixe. Si les parties qui veulent compromettre ne savent point signer, il faut qu'il soit fait par-devant un notaire; chaque copie est remise aux arbitres qui ont à prononcer sur le même intérêt. Un compromis serait valable, quand bien même il serait fait en forme de déclaration, reçue par les arbitres même, en tête de leur procès-verbal; mais il faut que cette déclaration soit signée des parties elles-mêmes. Pour qu'un compromis soit régulièrement fait, il faut y exprimer 1.^o les noms,

(a) Il y a contestation en cause, suivant l'art. 15 du tit. 14 de l'ordonnance de 1667, dès le premier règlement ou appointement antérieur après la défense fournie, quoiqu'il n'ait pas été signifié. Ainsi, il faut que le renvoi soit requis, avant cela, par l'une des parties, soit sur le demandeur ou le défendeur, pour qu'il ait lieu malgré l'autre partie.

(b) Si la police ne contient pas cette clause, l'une des parties ne peut point requérir l'arbitrage malgré l'autre.

(c) Actuellement au tribunal de commerce, les sentences arbitrales se déposent, non pas comme autrefois au tribunal de commerce, mais au greffe du tribunal de première instance, ainsi que toutes celles rendues en matière de négoce; c'est ainsi que cela se pratique depuis la loi de 1790 précitée, mais les rapports arbitraux se déposent toujours au greffe du tribunal de commerce; dans tous les cas, il faut que les arbitres retirent un récépissé du greffier.

professions, qualités et demeures des compromettans ; 2.^o l'objet qui les divise, et sur lesquels les arbitres auront à prononcer ; 3.^o la nomination des arbitres, c'est-à-dire leurs noms, demeure et profession ; 4.^o l'étendue de leurs pouvoirs ; 5.^o le temps auquel l'arbitrage devra être terminé ; 6.^o si les parties entendent se réserver la faculté d'appel, de désigner un tribunal spécial pour connaître de l'appel ; 7.^o si les arbitres sont *en nombre pair*, prévoir le cas de disparité d'avis, et de désigner le sur-arbitre qui devra les départager, ou, ce qui vaut mieux, laisser cette nomination aux arbitres eux-mêmes.

2555. FORMULE D'UN COMPROMIS. Le citoyen Piéremont, négociant, demeurant à Bordeaux, rue Neuve, n.^o 6, d'une part ; et le citoyen Jelinot, marchand, demeurant même ville, rue du Ha, n.^o 9, d'autre part ; sont convenus de choisir les citoyens Caussade, négocians, demeurant rue du Palais Galien, n.^o 16, et Lamasque, assesseur, demeurant rue Dominique, n.^o 12, pour *arbitres arbitrateurs, amiable compositeurs*, et Laurent David aussi négociant, demeurant rue du Pas St. Georges, n.^o 4, pour sur-arbitre, pour arbitrer le différend qui s'est élevé entre eux, au sujet d'un compte courant pour marchandises que Piéremont a fournies à Caussade, auxquels arbitres ils donnent pouvoir de juger et terminer ladite contestation ou différend, *avec les circonstances et dépenses*, (a) promettent, à cet effet, de remettre auxdits citoyens arbitres, leurs pièces, titres, mémoires, journaux, factures, comptes et autres pièces justificatives qu'ils auront en leur pouvoir, dans l'espace d'un mois. Il est aussi convenu que lesdits arbitres pourront rendre leur sentence arbitrale conformément à l'art. 12 du tit. 4 de l'ord. de 1673, sur ce qui se trouvera produit par devers eux audit temps, sans qu'il soit besoin d'aucune signification ni sommation. Le présent compromis sera valable pendant l'espace de deux mois, passé lequel temps tout ce qui serait fait par lesdits arbitres serait nul. Il a été enfin convenu que celle des parties qui ne voudrait pas acquiescer à ladite sentence arbitrale, pourra faire (b) *appel au tribunal d'appel du département de la Gironde*, (c) et sera tenu, avant que d'en venir appel, de payer à la partie acquiescente la somme de mille francs ; ces répétitions seront en pure perte pour l'appelant, quand bien même il gagnerait sa cause. Fait double à Bordeaux, le 18 germinal, l'an trois de la République.

Signé PIÉREMONT ET JULINOT.

(a) Il est essentiel d'insérer cette clause dans le compromis, parce que sans cela s'il s'élevait quelque contestation entre les colitigeans, qui aurait trait à la même affaire, les arbitres étant renfermés étroitement dans le compromis, il ne pourrait nullement les juger.

(b) Ici je suppose que les parties se seront réservées la faculté d'appel, mais il vaut mieux y renoncer.

(c) On aurait pu convenir de l'appel par-devant un autre tribunal d'appel d'un autre département ; mais par rapport à la proximité, l'économie, les dépenses, il vaut mieux convenir de celui qui est le plus près.

J'observerai qu'il y a une erreur de plume ou une faute de typographie dans ma *Science des Négocians*, où il est dit que *l'appel sera porté au tribunal de commerce*. Ce tribunal n'est qu'un tribunal de première instance pour le négoce, et non un tribunal d'appel.

N. B. Les parties doivent elles-mêmes écrire leur compromis et se les donner réciproquement, après avoir apposé leur signature respective sur les deux exemplaires, pour qu'ils les remettent ensuite à leur arbitre respectif; néanmoins s'ils ne l'avaient pas écrit eux-mêmes, il serait nécessaire qu'ils les approuvassent en ces termes. *Approuvant tout ce que dessus*, PIÈREMONT. *Approuvant tout ce que dessus*, JENLINOT. Pour les formules des pétitions des sentences arbitrales et des rapports arbitraux. Voy. l'article ARBITRE au dictionnaire qui termine ma Science des Négocians. Ici je me contenterai de dire que quoique les arbitres ne soient pas assujettis rigoureusement aux formalités, il n'est point néanmoins inutile qu'ils observent; si l'affaire est un peu importante, ils doivent de faire une instruction (a), laquelle doit être faite par le plus jeune des arbitres; et si elle ne peut pas se décider dans la première séance, on peut tenir des procès-verbaux dans lesquels on insère journellement toutes les décisions partielles, sous la garantie des signatures respectives des arbitres. Suivant ce que prescrit la loi du 24 août 1790, tit. 5, art. 15. La rédaction des jugemens, tant sur l'appel qu'en première instance (b), contiendra quatre parties distinctes.

Dans la première, les noms et les qualités des parties seront énoncés. Dans la seconde, les questions de fait et de droit (c) qui constitue le procès seront posées avec précision. Dans la troisième, le résultat des faits reconnus ou constatés par l'instruction, et les motifs qui auront déterminé le jugement, seront exprimés. La quatrième contiendra le dispositif du jugement. J'ai vu à Bordeaux une grande contestation élevée sur l'omission de l'une de ces formalités, sur une sentence rendue par le tribunal de commerce, quoiqu'il ne soit pas plus sujet aux formalités, au moins sous ce rapport, que les arbitres.

2556. Les arbitres, comme il a été dit, n'étant pas autre chose que des amiables compositeurs choisis par les parties, ils ne sont pas tenus de mettre scrupuleusement en pratique toutes les formalités de l'instruction et de la procédure; ainsi ils ne sont point obligés, dans les enquêtes qu'ils font, d'observer les délais, de faire prêter serment aux témoins. . . . Des arbitres chargés par un compromis de statuer sur les arrérages d'une rente, avaient prononcé sur le capital de cette rente, et avaient ainsi fait un grief très-considérable à la partie qui devait la rente, en jugeant *ultra petita* (d).

2557. *Pouvait-elle se pourvoir par la requête civile contre ce jugement?* Telle est la question très-difficilueuse qui a été soumise au tribunal de cassation, et sur laquelle,

(a) *Instruction* se dit des formalités qu'on fait pour mettre une affaire en état d'être jugée. Celui qui est chargé de l'instruction doit rapporter fidèlement les prétentions des parties et les cas litigieux qu'elles exposent.

(b) La sentence arbitrale résulte d'un jugement rendu en première instance.

(c) La question de fait et de droit est celle qui se doit décider par les règles et les principes du droit, et par la preuve d'un fait controversé; ainsi ces questions, prises isolément, la première est celle qui se décide par la preuve d'un fait dont les parties ne sont pas d'accord, celle-ci doit toujours être considérée de très-près par les arbitres; et la seconde est celle qui se décide par la loi, c'est-à-dire par les ordonnances, le droit coutumier, le droit écrit et même par la jurisprudence des arrêts, quand les décrets et les lois nouvelles n'ont point dérogé tacitement ou positivement aux uns ou aux autres. A cet égard, les arbitres n'y sont pas tenus rigoureusement, et sont même dispensés de les citer.

(d) C'est-à-dire au-delà de la demande.

après avoir consacré toute sa séance au rapport , aux plaidoieries , vu l'article 34 du titre 35 de l'ord. de 1667 , a été discuté *ex professo* , par le citoyen Belard , et à un délibéré de près d'une heure , le tribunal a prononcé que l'article 311 de la constitution de l'an 3 , *n'exclut point la voie de la requête civile contre les jugemens arbitraux* , quoiqu'ils ne soient sujets ni à l'appel ni à la cassation.

2558. *Questions.* La requête civile peut-elle être admise contre un jugement arbitral rendu en dernier ressort ?

Le tribunal de cassation peut-il entrer dans l'examen de *l'ultra petita* , qui a servi de base et de motif au jugement qui a entériné la requête civile ? On connaît , dans la coutume de Normandie , une espèce de bail à vente qu'on appelle fief. Le citoyen Prébisson avait aliéné un domaine à un pareil titre , et moyennant une rente annuelle de 800 francs ; par la suite une partie de cette rente est aliénée , et il s'agit de régler les arrérages que le fieffataire doit à son cédant. Compromis entre eux sur la liquidation de cette qualité d'arrérages dus , les parties y stipulent que le jugement arbitral à intervenir sera en dernier ressort ; elles ne s'y réservent contre icelui aucun pourvoi , elles se réservent seulement le droit de fournir des mémoires et instructions. Les arbitres qui n'étaient autorisés , par ce compromis , qu'à prononcer *sur la quotité des arrérages dus* , prononcent sur deux autres questions ; 1.^o sur celle de savoir à qui doit profiter la suppression des droits féodaux qu'ils jugent en faveur du cédant ; ils condamnent le fieffataire à l'expropriation pure et simple du domaine fieffé , faute par lui de payer , dans trois décades , la somme de 379 francs , montant des arrérages. Le fieffaire s'est pourvu , par requête civile , devant le tribunal civil de la Mayenne qui , attendu *l'ultra petita* , l'a entériné le 13 ; et par un autre jugement rendu en dernier ressort , le 16 du même mois , il a cassé et annullé celui rendu par les arbitres. Pourvoi en cassation.

2559. Pérignon , pour Prébisson , demandeur , dit que le compromis est la loi vivante des parties et des arbitres ; que les arbitres doivent se conformer à cette loi , et les parties exécuter le jugement qui en est la suite ; que dans l'espèce , les arbitres se sont conformés aux dispositions du compromis , et ne les ont pas outrepassées , puisque Prébisson avait fourni un mémoire devant les arbitres , qui contenait une amplification de demandes et de conclusions , et notamment celles relatives aux deux chefs de *l'ultra petita* , qui ont servi de bases au jugement attaqué ; qu'il avait pu d'autant mieux fournir ce mémoire , qu'il y était autorisé par une clause expresse du compromis ; il soutient que quand ce fait n'existerait pas , le jugement arbitral serait inattaquable par la requête civile , qui ne peut jamais atteindre le jugement des arbitres. La constitution de l'an 3 , art. 210 et 211 , proscriit l'appel et le recours en cassation , si les parties ne l'ont réservé expressément : la loi du 16 août 1790 contient la même disposition à l'égard de l'appel ; à combien plus forte raison ces lois doivent-elles exclure la requête civile , qui est un moyen extraordinaire. Il cite une résolution du Conseil des Cinq - Cents , du 28 floréal an 5 , qui consacrait le principe que les jugemens arbitraux pouvaient être attaqués par la requête civile ; mais cette résolution fut rejetée par les anciens. La résolution faite par une fraction de la Législation , n'étant pas loi ; mais le rejet de cette résolution

équivalait, en sens contraire, à une loi formelle. Il suppose qu'en vertu de l'article 14 de la loi du 17 nivôse an 2, si l'un des deux époux sans enfans, eût disposé, en faveur de l'autre, tous ses biens; et qu'après la mort du donateur, les différens d'entre ses héritiers légitimes et l'époux survivant, fussent soumis à des arbitres, et que les arbitres jugeassent en dernier ressort que l'institution ou donation n'avait pu se faire; pourrait-on, dans ce cas, par aucune voie et sur-tout par la requête civile, attaquer le jugement arbitral? Non, sans doute. Il n'existe donc aucun recours contre les jugemens arbitraux rendus en dernier ressort; et s'il pouvait en exister un, ce serait la voie *de nullité* qui ferait considérer les arbitres comme des juges sans caractères, et le jugement qu'ils auraient rendu, comme s'ils n'étaient pas jugement, et comme s'il n'eût jamais existé.

2560. Bellard pour Saunier, défendeur, soutient en fait *que le mémoire prétendu fourni aux arbitres n'a pas été relaté dans leur jugement, et que par conséquent il n'a pas été contradictoire*, et qu'il doit être regardé comme extra-judiciaire et comme non-venu; qu'il n'y est également fait mention d'aucunes nouvelles conclusions prises par les parties. Il y a toujours eu trois recours contre les jugemens en dernier ressort : *l'appel, la requête civile, et le pourvoi en cassation*. La constitution de l'an 3 en a supprimé deux, *l'appel et la cassation*; il reste donc encore la requête civile; la constitution ne défend pas *d'user de ce recours*, et tout ce qu'elle ne défend pas, subsiste. Ce silence de la constitution, et la loi suprême du tribunal, équivalent à une disposition expresse. Comment et par quel autre recours pourrait-on revenir contre un jugement arbitral qui contiendrait le dol personnel et tous les autres cas d'ouverture de requête civile énumérés dans l'article 34 du titre 35 de l'ordonnance de 1667? Si ce recours n'existait pas, l'attaquerait-on par proposition d'erreur, par interprétation? mais les moyens sont proscrits par l'ordonnance. Il est vrai qu'on indique un moyen, celui de la voie de nullité. Mais pourquoi, lorsque la loi indique un moyen simple, ne pas le saisir et en user, au lieu d'en imaginer un insolite, et qui lui est étranger. C'est là proprement une querelle de mots; c'est bien plus, il suivrait de cette voie un appel déguisé, plusieurs degrés de juridiction, et la voie de cassation même. Combien d'inconvéniens à-la-fois présenterait cette voie de nullité, tandis que la requête civile n'en présente aucuns. Au reste, on ne trouve nulle part aucune trace de cette voie de nullité; et celle des trois recours précités, qui sont les seuls, se trouve bien expressément dans l'ancien et le nouveau code. La prétention de l'adversaire est tellement contradictoire, que le jugement arbitral, *irrévocable de la nature*, serait pourtant révocable par nullité : pourquoi ne le serait-il pas également par la requête civile?

2561. Quant à la résolution des Cinq-Cents, Bellard convient qu'elle a existé, et qu'en effet elle a été rejetée; mais il observe que ce ne fut que pas le motif que l'adversaire donne au rejet; mais par un motif particulier et étranger à la question, il rappelle que le président Tronchet annonça son avis, en cette occasion, au Conseil des Anciens, pour le maintien de la requête civile contre les jugemens arbitraux en dernier ressort; et il est à remarquer que le commissaire du gouvernement a convenu qu'en effet cette résolution avait été rejetée par un motif particulier et étranger à la cause. Une fois

prouvé et reconnu que la requête civile est admissible contre les jugemens arbitraux en dernier ressort, il ne peut plus s'offrir aucune difficulté. L'autre question, jugée par le tribunal civil de la Mayenne, est une question de fait qui tient au fond, au bien ou mal jugé, et que le tribunal de cassation ne peut ni examiner ni juger. Le tribunal de Mayenne a fait les fonctions de jury sur l'affirmation ou la négation d'un fait, et toujours hors l'attribution du tribunal de cassation; « *sans doute, dit l'orateur, vous ne voulez pas être les juges suprêmes des erreurs des divers tribunaux*; mais sur cette question, le commissaire du pouvoir exécutif a été d'un sentiment bien opposé; il a été d'avis que le tribunal devait examiner si en effet dans le jugement arbitral il y avait un *ultra petita*, attendu qu'il résultait d'actes et des clauses, que le tribunal avait sous les yeux, c'est-à-dire le compromis, le jugement arbitral et les autres pièces produites par les parties. Le commissaire Arnaud dit: Le tribunal de la Mayenne a jugé deux questions, l'une de droit public, en ce qu'il a jugé que la requête civile était admissible contre les jugemens arbitraux en dernier ressort, et l'autre de droit privé, en ce qu'il a admis la requête civile à cause de *l'ultra petita*.

2562. L'arbitrage n'était pas autrefois connu comme à présent, où la loi du 16 août 1790, d'accord avec la constitution de l'an 3, a permis aux arbitres de juger en dernier ressort. L'ord. de 1667, tit. 35, art. 1. *autorise la requête civile contre les jugemens des arbitres*. Depuis ladite loi du 16 août 1790, l'ordonn. de 1667 n'a point été abrogée par aucune de nos lois nouvelles; au contraire, celle du 12 février 1791 a maintenu toutes les dispositions qu'elle renferme, relatives aux requêtes civiles. Le commissaire vérifie le fait relatif au mémoire prétendu fourni aux arbitres par Prébisson; et en effet il s'en trouve un dans la procédure, mais il n'est pas relaté dans le jugement, qui ne fait mention d'aucunes conclusions ultérieures prises par les parties après le compromis. Il est vrai, ajoute le commissaire, que la loi du 16 août 1790, ne dit pas que les conclusions des parties seront insérées, mais elle le suppose: depuis qu'elle exige dans tous les jugemens l'exposition des faits, les conclusions ont toujours été insérées dans les jugemens; c'est elles qui leur servent de bases, *sententia conformis libello*. Or, ici le jugement arbitral porte deux chefs qui n'étaient pas dans les conclusions du demandeur; et par conséquent le jugement arbitral contient un *ultra petita*, et conséquemment dans le jugement attaqué il n'y a pas de contrevention aux articles 34 et 35 de l'ord. de 1667, il conclut au rejet de la demande.

2563. Le 11 de ce mois (a) après avoir délibéré, le tribunal a rendu le jugement à-peu-près dans les termes suivans :

« Attendu que la constitution de l'an 3, article 210 et 211, défend seulement l'appel » et le pourvoi en cassation, et la loi du 16 août 1790, l'appel seulement contre les » jugemens arbitraux en dernier ressort; que quoique la voie de nullité fût ouverte » contre le jugement arbitral dont il s'agit, cela n'a pu empêcher que la requête civile » ne fût aussi ouverte, attendu que la loi du 12 février 1791, après avoir dit que

(a) 15 fructidor an 8.

» les requêtes civiles seront portées devant les tribunaux dans les mêmes formes que
 » les appels , déclare que jusqu'à ce qu'il ait été autrement statué , toutes les autres
 » dispositions de l'ord. de 1667 relatives aux requêtes civiles , continueront d'être exé-
 » cutées ; que l'on ne trouve nulle part , et dans aucune loi , une dérogation aux autres
 » dispositions de cette ordonnance ; et que par conséquent elles conservent toute leur
 » force. Que quoique les parties se fussent réservées , par le compromis , le droit de
 » produire des mémoires , il ne paraît pas que celui que la partie dit avoir produit , ait
 » été relaté dans le jugement , ni qu'elle ait pris de nouvelles conclusions. Que de ce
 » jugement arbitral il résulte un *ultra petita* qui donnait ouverture à la requête
 » civile (a) , et qu'en le jugeant ainsi , le tribunal civil de la Mayenne n'a pas fait une
 » fausse application de l'article 34 du tit. 35 de l'ord. de 1667. » *Le tribunal rejette*
le pourvoi. Extrait du Journal du Palais de justice , du 15 fructidor an 8 , n.º 158.

2563 On peut se pourvoir par simple requête contre les arrêts et jugemens en dernier ressort , qui auraient été rendus , faute de se présenter , ou en l'audience faute de plaider , pourvu que la requête soit donnée dans la huitaine du jour de la signification , à personne ou domicile de ceux qui seront condamnés , s'ils n'ont constitué procureur , ou au procureur , quand il y en a un.

2564. Le premier jour de la signification est compris dans la huitaine.

Les clauses sur lesquelles les requêtes civiles peuvent être fondées , que l'on appelle ouvertures des requêtes civiles , sont énoncées dans l'art. 34 du tit. 35 de l'ordonnance de 1667.

La première est , le dol personnel de la partie adverse dans l'obtention de l'arrêt contre lequel on se pourvoit.

La deuxième est , lorsque la procédure établie par les nouvelles lois n'a pas été observée dans les jugemens depuis qu'elles ont été publiées ; ce qui n'a pas lieu à l'égard de celles qui auraient été rendues auparavant.

La troisième est , si le jugement prononce sur des choses non demandées et non contestées. Les juges doivent donc prononcer sur tous les chefs de demandes , et même sur les demandes qui ont été faites dans le cours du procès (b).

La quatrième est , si le jugement adjuge à l'une des parties plus qu'elle n'a demandé.

La cinquième est , s'il y a contrariété de jugement en dernier ressort entre les mêmes parties sur les mêmes matières et en même juridiction.

La sixième est , si dans un même jugement il y a des dispositions contraires.

La septième est , si dans les choses qui concernent le public ou la police , le jugement a été rendu sans que les pièces ou le procès ait été communiqué à l'autorité qui en doit connaître.

(a) La requête civile est une voie par laquelle on revient contre un jugement en dernier ressort , contre lequel on ne peut point venir par opposition. On ne se pourvoit par requête civile que pour faire rétracter entièrement le jugement.

(b) Néanmoins ceci ne doit regarder que les tribunaux , parce que les arbitres ne peuvent nullement s'écarter du compromis qui leur a été remis.

La huitième est, si le jugement a été rendu sur pièces fausses. Alors il faut prouver que les juges ont fondé leurs jugemens sur icelles.

La neuvième est, si le jugement a été rendu sur des offres ou consentemens qui aient été désavoués, et dont le désaveu a été jugé valable, pourvu qu'il apparaisse du dol, de la surprise et de l'erreur intervenue dans ces offres ou consentemens.

La dixième est, s'il y a des pièces déchues qui changent l'état de la cause et de la première contestation, qui soient nouvellement recouvrées, et qui aient été auparavant détenues par le fait de la partie adverse.

Les requêtes civiles obtenues et signifiées n'empêchent point l'exécution des jugemens rendus en dernier ressort. C'est la disposition de l'art. 18 du tit. 35 de l'ord. précitée.

2565. Une sentence arbitrale rendue par un arbitre fut déclarée nulle par arrêt du parlement de Bordeaux du 7 mai 1690, parce que l'arbitre s'était trouvé parent au quatrième degré. Pour faire subsister cette sentence, il fallait un consentement des parties par arrêt, conformément à l'ord. de 1667, tit. des récusations des juges, art. 1. Le véritable motif de l'arrêt fut que la parenté ou alliance était connue de l'arbitre et des parties. *Lapeyrière*.

2566. Les arbitres, en jugeant les différends, sont tenus de condamner *indéfiniment* (a) aux dépens celui qui succombera; si ce n'est que par le compromis il y eût clause expresse portant pouvoir de les remettre, modérer et liquider. Celui qui a été rapporteur dans une affaire, ne peut en être l'arbitre; les juges qui ont été arbitres, ne peuvent être du jugement. Quoique les arbitres ne soient pas juges par un titre qui leur donne absolument cette qualité, ils exercent néanmoins les mêmes fonctions; de même que si les parties plaidaient en justice, ils peuvent instruire les procès, rendre des jugemens *interlocutoires* (b), donner du temps, entendre des témoins, et après une instruction, rendre une sentence définitive; leur fonction finit par cette sentence. La récusation des arbitres a lieu dans tous les cas où on peut reprocher les témoins, et où on peut récuser les juges. Par arrêt du parlement de Besançon du 27 février 1678, il est défendu aux arbitres de se taxer aucun salaire, de faire consigner aux parties aucune somme sous quelque prétexte que ce soit pour le paiement de leur travail, ni de retenir les pièces des parties, sauf à elles de payer volontairement à ceux qui auront été par elles employés, ce qu'elles trouveront convenir. Les arbitres doivent s'assembler chez le plus ancien, si ce n'est qu'il y ait convention contraire, et le plus jeune doit instruire l'affaire et rédiger la sentence arbitrale, c'est l'usage. Quand la peine est convenue dans le compromis, toute audience doit être déniée aux appelans, jusqu'à ce qu'ils l'aient payée. Arrêt du 20 juillet 1729 rendu par la seconde chambre des enquêtes. Les arbitres, après qu'ils ont rédigé leur sentence, doivent en faire la lecture à toutes les parties assemblées dans le temps porté par le compromis. S'il y a trois arbitres, la

(a) C'est-à-dire qui ne doivent point taxer, fixer, liquider les dépens.

(b) *Interlocutoire*, sentence ou arrêt qu'il sera fait quelque chose avant que de faire droit au fond.

signature de deux est suffisante, mais il faut qu'ils opinent tous ensemble; il faut constater le refus par sommation. Si l'un des trois refuse d'assister à l'examen du procès, il faut aussi constater son refus par une sommation, et que les parties conviennent d'une autre, faute de quoi le compromis tombe. S'il n'y a que deux arbitres, et qu'ils soient partagés, en ce cas les parties ou les deux arbitres, sans leur participation, peuvent choisir un tiers pour les départager, ou le juge peut les y contraindre.

2567. Quelques jurisconsultes pensent que quand l'arbitrage a été formé par un *compromis* passé devant notaire, les condamnations prononcées par le jugement arbitral, emportent l'hypothèque du jour de ce compromis. On est obligé d'observer, devant les arbitres, les formalités de la procédure, de même que si on plaidait en justice ordinaire et réglée; si ce n'est que les arbitres fussent marchands, et qu'il s'agit de marchandises, auquel cas on passe par-dessus les cérémonies. *Le Praticien français* donne l'avis suivant. « Le meilleur expédient, dit-il, et le plus prompt pour sortir d'affaire, est que les parties donnent leur procuration à des personnes de confiance pour transiger suivant l'avis d'un tiers qui ne soit pas suspect, ou on met les mémoires entre les mains des deux qui sont fondés chacun d'une procuration; ils examinent, conjointement avec le tiers, les contestations; et, après avoir arrêté tous les chefs ou tous les articles, l'un d'eux dresse la transaction sans en rien communiquer aux parties; et après qu'elle a été approuvée de tous les trois ou de l'une des deux ou du tiers, on la fait recevoir par les notaires, qui annexent les procurations à la minute, et qui délivrent du tout expédition aux parties. Cette transaction équipolle à un arrêt: on ne peut y donner atteinte que par des lettres de rescision, et il faut pour cela avoir de bons moyens de restitution. »

2568. Lorsque les parties sont devant les juges ordinaires, ou devant les juges du tribunal de commerce, et que les juges *les obligent de convenir d'arbitres, ou en nomment d'office*, pour, sur l'avis de ces arbitres, être ordonné ce que de raison; on ne peut pas dire que ces sortes d'avis soient des sentences arbitrales; *ils ne sont proprement que des rapports d'experts*. S'il paraît manifestement qu'il y a eu de la collusion entre l'arbitre et l'une des deux parties, ou qu'elle l'avait gagné par des présents, ou qu'ils avaient ensemble une convention au préjudice de l'autre; celle-ci n'est point obligée de se soumettre à la sentence d'un tel juge qui, ayant témoigné une partialité si visible, ne saurait plus soutenir le personnage d'arbitre. Le droit romain accorde en ce cas l'exception de dol. *Puffendorf*. Quand l'une des parties ne peut prouver ce qu'elle avance que par des actes qui se trouvent perdus, l'arbitre n'a d'autre expédient à prendre que celui de déférer le serment à cette partie avec le consentement de l'autre. Lorsque sans qu'il y ait aucun serment de l'une ou de l'autre partie, elles soutiennent toutes deux précisément le contraire, en matière d'une chose de fait, ils ne doivent en croire ni l'une ni l'autre, mais bien examiner les individus, les raisons et les pièces, ou les actes authentiques qui peuvent servir à découvrir la vérité; que si tout cela ne suffit pas, il faut prononcer *sur la déposition des témoins*, qui est une preuve de moindre force. Il faut au moins deux témoins. Il est d'usage et de jurisprudence, que l'homologation de la sentence arbitrale, quoique acquiescée, est

nécessaire pour son exécution. S'il y a diverses appellations de la sentence arbitrale par plusieurs parties qui ont compromis, chacun des appelans paiera la peine en entier. Cette décision se doit entendre quand les appelans ont leurs intérêts divisés; car si les appelans ont même intérêt, ils ne paieront la peine qu'une fois. *Lapeyrère*. Il a été jugé le 4 mai 1714, au parlement de Bordeaux, que pour récuser un tiers expert nommé d'office, il ne suffit pas à l'une des parties de dire *qu'il lui est suspect*; qu'il fallait prouver la cause de la suspicion, à cause que le tiers expert n'étant pas choisi par aucune des parties, on ne présume pas qu'il ait aucune affection pour l'un d'eux. Il est vrai que le premier expert peut être rejeté par une des parties, en disant qu'il lui est suspect. *Lapeyrère*. Par arrêt du 11 décembre 1585, la ci-devant cour a jugé que deux des arbitres ayant signé la sentence arbitrale, le troisième refusant serait tenu de la signer, sinon que cette sentence, signée des deux autres, aurait pareil effet nonobstant le refus.

2569. Le compromis doit être contrôlé, comme il a été dit, avant la date de la sentence arbitrale, parce que les arbitres ne peuvent rendre leurs jugemens avant que cette formalité ne soit remplie; ils en doivent faire mention en leur sentence arbitrale, à peine de nullité et 200 frans d'amende. Arrêté du conseil du 28 novembre 1698, 6 août 1715, 14 mai 1721, 14 juillet 1737, qui condamne des arbitres en 400 francs d'amende, pour avoir rendu une sentence arbitrale *sur un compromis non contrôlé, et pour n'avoir pas fait contrôler la sentence dans la quinzaine de sa date*. Un autre arrêt du 28 janvier 1741, à condamné en l'amende, Dubois, avocat à Bayeux, pour avoir rendu une sentence arbitrale en forme de transaction, en conséquence d'un compromis sous seing-privé non contrôlé. Commentaire du tarif du contrôle des actes imprimé à Avignon en 1746, et de celui imprimé à Paris en 1784, sur l'art. 86.

2570. Les actes de continuation de compromis ne sont pas des actes simples, mais de nouveaux compromis, sans lesquels les arbitres n'avaient plus de pouvoir, et les parties ne seraient pas obligées d'en passer à leur avis; et il ne peut être rendu aucune sentence arbitrale, que ces compromis n'aient été préalablement contrôlés. *Comm. de 1784*, tom. 1, fol. 149.

2571. Un acte conçu en terme de procuration, par lequel on donne pouvoir de juger ou terminer le différent que l'on a avec un tel, ou le procès indécis en telle juridiction n'en est pas moins un véritable compromis sujet aux mêmes formalités. *Comm. de 1784*, idem.

2572. L'art. 38 de la loi du 22 frimaire an 7, porte: « Il est défendu aux juges et arbitres de rendre aucun jugement..... sur des actes non enregistrés, à peine d'être personnellement responsables des droits (a). »

2573. La partie qui a nommé volontairement ses arbitres n'est pas en droit de les récuser, mais ils peuvent l'être par son adversaire; cependant comme il pourrait arriver que la nomination eût été faite dans l'ignorance de l'obstacle, le décret addi-

(a) On comprend sans doute, sous le nom d'actes, les quittances, comptes acquittés et autres. On y comprend aussi nommément, par la sect. 2 de l'art. 59 du tit. 8 de la susdite loi, les actes et contrats d'assurance.

tionel du 9 fructidor an 2 ; veut que si les arbitres sont parens de l'une ou l'autre des parties jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement , ou bien s'ils ont des contestations personnelles semblables à celles qui leur sont soumises ; il veut , dis - je , que les arbitres puissent être récusés. Comme aussi , quoique la loi précitée n'ait pas prévu ces cas , je penserais que si l'un des arbitres a connu de l'affaire , ou bien qu'il ait donné son avis , ou bien encore s'il a eu quelques altercations avec une des parties propre à provoquer la haine ou la vengeance , la partie qui pourra mettre en avant l'un de ces motifs pourra récuser un tel arbitre ; mais s'il y a renonciation à pareils motifs de récusation , la renonciation ne sera pas valable.

2574. La récusation doit être proposée avant le jugement , parce que quand le jugement est rendu , la partie qui était en droit de récuser n'est plus recevable à le faire. Art. 9 du décret additionnel du 9 fructidor. Pour éviter ce désagrément , il faut donc , avant que les parties ne compromettent et n'acceptent leur arbitres , bien s'informer et examiner par voir s'il existe quelque motif de récusation. Les arbitres ne peuvent connaître eux-mêmes des causes de récusation , parce qu'ils seraient en même temps juges et parties. *Décret du 7 brumaire an 3*. Si l'une des parties dûment appelée ne juge pas à-propos de comparaître devant le tribunal et de fournir sa défense ; les arbitres , à l'expiration de la huitaine qui suivra la formation du tribunal , pourront donner défaut contre elle ; et les arbitres adjugeront au demandeur les conclusions (2607) , s'ils se trouvent suffisamment établies. Mais ce jugement étant susceptible d'opposition , (décret du 8 nov. an 3) , la partie au profit de laquelle il sera rendu , fera sommation à son adversaire de venir à jour et heures indiqués , pour en entendre la lecture et pour déclarer si elle veut ou non s'y opposer ; il sera fait mention au procès-verbal de cette lecture , ainsi que de la réponse de la partie. A défaut par elle de satisfaire à la sommation ou de former son opposition dans la huitaine , à partir du jour de la lecture , le jugement aura force de chose jugée.

2575. Le tribunal arbitral peut ordonner qu'un de ses membres se transportera sur les lieux pour y dresser procès-verbal en présence des parties , ou bien il peut ordonner que les parties nommeront des gens de l'art pour cette vérification. Comme quelquefois la décision d'un fait dépend du témoignage de ceux qui en ont connaissance , la preuve testimoniale est admise ; mais les arbitres n'ayant pas le droit de contraindre les témoins à paraître devant eux , la partie admise à la preuve doit obtenir l'ordonnance d'exéquatur (a) du tribunal , et faire commettre pour l'enquête le juge de paix le plus à portée des témoins : cette enquête sera ensuite remise entre les mains des arbitres chargés de statuer sur le fond de la contestation.

2576. Les arbitres doivent essentiellement motiver leur décision sur chacun des objets en litige : cette formalité , prescrite par la législation nouvelle , est une des plus utiles. La loi du 17 nivôse n'ayant point laissé d'ouverture à l'appel des jugemens rendus par

(a) L'exéquateur est une souscription ou ordonnance que le juge met au bas d'un jugement ou d'un acte émané d'un autre tribunal , par laquelle il permet de le mettre à exécution.

le tribunal qu'elle établit , a permis à la partie mécontente le recours en cassation , (art. 4 du décret additionnel du 9 fructidor) , et cette voie doit réussir toutes les fois que les articles ont prononcé contre les dispositions des lois de la matière qui leur est soumise. Si le jugement est cassé , les parties sont renvoyées devant d'autres arbitres , quoique les lois citées n'aient point été rendues pour les affaires de commerce , néanmoins leur disposition m'y paraissent applicables.

2577. Quand une de ces parties vient à faire cession *de biens* , le compromis est résolu , et le pouvoir des arbitres expire. La raison est , que l'obligation des parties devient alors inutile , parce qu'on ne peut donner sentence ni pour la personne qui a fait cession , ni contre elle , attendu qu'elle n'est plus capable des effets civils , qu'elle ne peut plus agir ni contracter. *Royer*.

2578. Par arrêt du parlement de Toulouse du 4 juillet 1764 , il a été jugé que la révocation du pouvoir par écrit d'une des parties donné à son arbitre , lorsque les arbitres ont fait et écrit leurs arrêtés , est inutile ; et que la sentence étant ainsi prête à rendre , elle est réputée rendue avant la révocation. Arrêt du parlement de Paris du 7 mai 1751 , qui juge qu'on ne peut récuser les arbitres convenus par les parties. Ce qu'il faut entendre , dit *Bouvot* , sinon que depuis le compromis soient survenues causes de légitime récusation. *Carondas*.

2579. « Il est certain , dit *Royer* , que tout juge peut être récusé , et l'arbitre comme tout autre , *puisque'il fait fonction de juge* ; mais il faut , pour cela , que les causes de récusation prennent naissance après le compromis , ou qu'elles n'aient point été connues de la partie lors de son consentement à la nomination de l'arbitre. » Ainsi une inimitié capitale survenue entre l'arbitre et l'une des parties depuis le compromis , est un motif. Ord. de 1667 , tit 24 , art. 21. L'article 3 de l'arrêt de règlement du parlement de Toulouse , du 22 juin 1701 , porte qu'un juge qui s'est ouvert dans une affaire , n'en peut plus être l'arbitre sans le consentement par écrit des parties ; ce règlement est sage , et *Royer* pense que le juge et l'avocat qui ont donné des consultations , ne devraient accepter l'arbitrage quoique les parties y consentissent. *Royer* pense encore qu'un arbitre qui aurait divulgué son sentiment avant d'avoir prononcé la sentence , pourrait se faire récuser. Lorsque trois arbitres sont en discord ; lorsque , par exemple , l'un veut condamner une des parties à 15 francs , l'autre à 10 et l'autre à 5 , il faut nommer un tiers , dit *Royer* , dont l'opinion établisse la pluralité , afin que l'affaire soit définitivement jugée.

2580. Une sentence arbitrale est nulle , si elle n'a été déposée au tribunal compétent dans le délai porté par le compromis , et si le greffier n'en a pas donné acte du dépôt. Les lois romaines prescrivent la nécessité de prononcer la sentence arbitrale en présence de toutes les parties , à peine de nullité ; à moins que le compromis n'accordât expressément le contraire. Et quoi que l'ord. de 1667 n'exige la formalité de la prononciation des actes et jugemens , cependant le parlement de Paris exigeait toujours la formalité de la prononciation à l'égard des sentences arbitrales. Arrêt du parlement de Paris du 18 juin 1698 , qui juge qu'une sentence arbitrale doit être lue à toutes les

parties, dans le temps porté par le compromis, attendu que les arbitres n'ont qu'une juridiction sans aucun territoire. Cette lecture se faisait autrefois par le greffier des arbitrages.

2581. L'art. 19 de la porte : Les compromis qui portent un temps limité pour donner sentence, ne se peuvent révoquer pendant qu'il dure ; et s'ils n'en portent point, ils sont censés durer jusqu'à ce que l'une des parties en ait fait une révocation expresse ou tacite. « Le compromis ne se peut révoquer, dit la Bigotière sur cet article, parce qu'il serait un contrat, et que c'en serait un s'il dépendait des parties de le révoquer à leur volonté. Lorsqu'il s'agit de faire homologuer une sentence arbitrale, dit l'auteur cité, les juges reçoivent toutes les oppositions, et font tant de difficultés sur la délivrance de peines commises et sur l'exécution des sentences, qu'il faut à la fin se livrer entre leurs mains, et faire leur part. Ils ont trop de regret à la proie qui leur échappe pour se soumettre à cette loi : *Que l'amour de la justice est rare !* Un blanc signé ayant été rempli par des arbitres, il a le même effet qu'une transaction sur procès. Acte de notoriété des 12 nov. 1704, et 6 sept. 1715. Dumoulin dit qu'il n'y a nul doute que l'on ne peut compromettre entre les mains du magistrat. Cet auteur prétend, contre le sentiment d'Argentré, qu'il est contre l'intérêt public d'admettre à la qualité d'arbitre celui qui a été noté d'infamie. Il a été jugé, par arrêt du 3 juin 1611, que les arbitres ne pouvaient pas ordonner avant d'entrer en connaissance du procès ; que la peine du dédit serait consignée. *Dumoulin, cout. de Bretagne*. Lorsqu'il y a contestation sur quelque chose de mobilière dont on saisit les arbitres pour la délivrer à celui en faveur de qui ils décideront, c'est une exécution manuelle qu'ils peuvent faire, et cela ne peut avoir d'application qu'aux choses mobilières. *Dumoulin, cout. de Bret.*

2582. Les parties ayant compromis et convenu pour arbitres, du rapporteur du procès et de deux autres conseillers, il fut jugé que la peine du compromis n'était pas due. Arrêt du 20 mars 1601. Toutefois Guypape dit que les parties se peuvent soumettre au juge, non pas comme à un arbitre, mais comme à un amiable compositeur, appelé communément *arbitrator* ; et que le compromis fait comme à arbitres ne vaut sans peine, mais vaut à compositeur amiable. Suivant la loi de 1790, art. 6, tit. 4. En toutes matières personnelles, réelles ou mixtes, à quelques sommes ou valeur que l'objet de la contestation puisse monter, les parties seront tenues de déclarer, au commencement de la procédure, si elles consentent à être jugées sans appel, et auront encore, pendant tout le cours de l'instruction, la faculté d'en convenir, auquel cas les juges de district (de première instance) prononceront en premier et dernier ressort.

2583. Le fils qui est en bail peut être arbitre en la cause de son père, si cela plaît aux parties. Si ceux qui plaident ensemble diffament l'arbitre sous lequel ils se sont mis, la justice ne doit pas néanmoins les excuser du compromis, mais quand il aura vu si c'est voires (a). Et si ceux qui plaident retirent l'autorité à l'arbitre, et vont en

(a) Ce mot veut dire quand il aura vu (l'arbitre) si c'est vrai.

justice, et reviennent après à leurs premiers arbitres, la justice ne le doit pas contraindre à juger entre ceux qui lui ont fait honte en allant à un autre. Encore doit la justice *destraindre* (a) l'arbitre de donner jugement, *ne por quand il le doit aucune fois lassier* (b). *Gr. cout. de Troyes*. Il est dit en la loi que le compromis ne vaut rien, s'il n'est pas dit sur quoi l'arbitre doit prononcer. Si le compromis est fait de telle manière qu'il y soit dit qu'en cas que les arbitres ne puissent point s'accorder, ils nommeront un tiers. Tel compromis n'est pas bon, parce qu'il est possible qu'ils ne s'accordent pas sur le tiers à nommer; mais s'il est dit que s'ils ne s'accordent pas, un tel sera tiers arbitre, tel compromis est bon (c). Si un arbitre a commandé dans un jugement qu'une chose soit donnée, et puis qu'elle défende qu'on la donne, ou bien que les parties viennent à un jour par-devant lui, et après commande qu'elles viennent à un autre, il peut révoquer la sentence: mais s'il a condamné une partie, et qu'il l'absolve après, on ne doit s'en tenir qu'au premier jugement; le second est nul. Si l'arbitre faillit dans la sentence, il ne la peut pas changer. Le jugement d'un arbitre qui porterait, par exemple: *Rends à un tel ce que tu lui dois*, est nul, parce qu'il est incertain. Ceux qui plaident ne doivent point obéir à la sentence si elle les porte à quelque chose de déshonnête. Si l'arbitre commande à ceux qui se sont mis sous lui, qu'ils se rendent en autre contrée que celle où a été fait le compromis, celui qui n'ira pas n'encourra pas la peine du compromis, à moins qu'un autre lieu ne fût exprimé dans le compromis; parce qu'il est de droit que les parties doivent venir au lieu où le compromis a été fait, ou près de là, si l'arbitre le commande: comme aussi si l'arbitre donnait rendez-vous à l'une des parties dans un endroit où les mœurs sont outragées, il sera dispensé d'y aller et de payer la peine du compromis.

2584. On demande, si trois arbitres jugent que l'une des parties paie à l'autre 12 s., et l'autre 10, et le troisième 5, laquelle sentence vaudra: celle qui prononce 5 s. (2579)? Ceux qui font fonctions d'arbitres doivent savoir que leur mission consiste à ne juger que ce qui est exprimé dans le compromis. La peine du compromis ne doit pas être payée, si l'arbitre dit par jugement que les parties se pourvoient par-devant leur tribunal, ou que le compromis porte cette clause; *car nulle peine ne doit être payée si on n'obéit à la sentence. Cout. d'Artois, par Maillart.*

2585. Par arrêt du 24 février 1619, Jean Ligier, appelant d'une sentence arbitrale, quoiqu'il déclarât se départir de son appel; fut condamné à payer à Gueneau la peine. Mais étant dit par un compromis entre Pugeau et de Villemont, qu'ils ne seraient reçus à leur appel sans payer la peine; et depuis Pugeau ayant aboli l'appel, citant Villemont auparavant l'abolition, pour avoir adjudication de la peine par l'abolition de l'appel; ils en furent déchargés par arrêt de mai 1623. *Bouvot*. Un juge ne peut corriger une sentence définitive. Arrêt du 17 mai 1605. *Bouvot*.

(a) Ce mot veut dire sans doute ne le pas *astreindre*.

(b) Ni quand il doit y renoncer.

(c) Ceci n'est point suivi à la rigueur, cependant il devrait l'être.

2586. La soumission aux arbitres est volontaire, nul n'y peut être contraint. *Arrêt du 2 juillet 1571.* Il a été jugé que l'appelant d'une sentence arbitrale ayant relevé son appel avant que de conclure, et y ayant acquiescé, devait néanmoins la peine convenue, comme ayant contrevenu à la sentence arbitrale. *Arrêt du 2 septembre 1568. Charondas.* Lorsque les arbitres ont accepté la charge du compromis, ils sont tenus en dire, et ne peuvent s'en excuser. *Arrêt du 26 janvier 1534.* Souvent les arbitres, entre les mains desquels les parties ont compromis, sont contraints d'ordonner que preuve sera faite par témoins; mais il faut que les témoins soient ouïs par eux tous, sans qu'ils puissent en commettre un pour les entendre, s'il n'est dit au compromis, s'ils sont plusieurs; et que tout ainsi qu'à la décision du procès, ils y doivent tous être, sauf le cas où il serait dit dans le compromis que l'un des arbitres ou deux puissent dépêcher les parties en l'absence des autres, aussi à la réception du serment et à l'instruction du procès. *Arrêt du 9 juillet 1545. Papon.* Le 5 janvier 1626, il fut jugé au rôle d'Amiens, que toute audience devait être déniée à un appelant d'une sentence arbitrale, jusqu'à ce qu'il eût payé la peine, encore que l'on remontrât qu'il y avait nullité au compromis, en ce que les arbitres n'avaient eu ni temps ni jour limité, mais les parties l'avaient ainsi convenu; ce qui n'a point lieu quand l'une des parties ne peut pas entretenir le compromis qui est sans jour et sans terme limité. *Arrêt du 10 décembre 1627. Brodeau sur Louet.* Le 10 novembre 1661, il a été rendu un arrêt au parlement de Provence, par lequel la cour, en confirmant la sentence du lieutenant-général d'Aix, a dénié le compromis demandé pour reculer le jugement d'un procès. Par arrêt du 8 octobre 1645, il fut ordonné que si l'appel de la sentence arbitrale était fondé sur quelque nullité, et était évidente, l'exécution en serait sursise; mais s'il n'était fondé sur aucune nullité, et que sur un simple grief, l'appelant ferait vider son appel dans trois mois, et cependant saisira l'exécution pour la moitié. *Boniface.* Par arrêt du parlement de Grenoble du 13 mai 1644, il a été jugé qu'une peine de compromis peut être modérée *ex causa* par la cour. Le 27 juin 1634, il fut rendu un arrêt à Grenoble, par lequel il a été jugé que l'appelant doit payer la peine du compromis avant qu'il soit ouï en son appel, encore qu'il se réduise à l'erreur de calcul. Jugé par arrêt d'audience au même parlement, rendu le 23 juillet 1636, qu'un appelant de sentence arbitrale, si depuis il y a acquiescé, peut être *ex causa* déchargé de la peine du compromis. *Arrêt du même parlement du 17 avril 1663,* par lequel il a été jugé qu'une sentence arbitrale est nulle, quand de trois arbitres un d'eux n'y est point présent. *Arrêt du 21 mars 1634,* par lequel il fut jugé qu'une sentence arbitrale était bonne et valable, encore qu'il n'y eût point eu de compromis précédent, et que les parties ne l'eussent point souscrite, et qu'elle eût été faite après un arrêt. Par arrêt du parlement de Grenoble du 2 mars 1617, il a été jugé que l'on pouvait déclarer les sentences arbitrales rendues sur un compromis, exécutoires, nonobstant l'appel par provision, et à la charge de donner caution; mais que, quant à la peine, on ne pouvait charger l'intimé de donner caution. *Basset.* Le 3 mai 1675, il fut rendu une sentence par laquelle des lettres, obtenues par un mineur contre un compromis par lui passé en présence de son

oncle, avec stipulation de peine, laquelle avait été demandée au mineur lorsqu'il avait voulu poursuivre l'appel qu'il avait interjeté de la sentence arbitrale, avaient été entérinées, et le mineur déchargé de la peine, sauf à la partie à se pourvoir par les voies de droit. *Brodeau sur Louet*. Par arrêt du 10 juillet 1696, il a été jugé que sur cinq arbitres qui avaient fait tous leurs arrêtés, mais dont ils n'en avaient signé qu'une partie par rapport à la mort de l'un d'eux, que les arrêtés signés des cinq arbitres seraient seulement exécutés; et que, sur les contestations décidées par les arrêtés non signés, les parties se pourvoiroient en la cour, sauf à elles à tirer telles inductions qu'elles aviseraient de leurs arrêtés, qui ne tiendraient que de mémoire. *Augeard*.

2587. Des enfans ayant demandé l'homologation d'une sentence arbitrale par-devant le baillif de Dunois, le père forma opposition à l'homologation, en disant pour moyens *que les arbitres n'avaient pas prononcé sur tous les différens, ainsi qu'ils étaient obligés par le compromis*. Sur quoi le baillif ordonna que le père donnerait par déclaration, et coterait toutes les omissions qui ont été faites à ladite sentence arbitrale dans huitaine, et que les enfans y répondraient huitaine après; les enfans interjetèrent appel, fondé sur ce que le baillif de Dunois n'avait pu prendre aucune connaissance de cause et différens des parties; *mais homologuer purement et simplement la sentence arbitrale, contre laquelle il n'y a que la seule voie d'appel en la cour du parlement, et non point la voie d'opposition par-devant les juges ordinaires, qui entreprendraient indirectement de les corriger et infirmer*. L'intimé dit qu'il est follement assigné, parce que les appellations du baillif de Dunois ne ressortissaient point nuement en la cour, mais par-devant le baillif de Blois, au principal; que l'opposition et empêchement qu'il a formés à l'homologation de ladite sentence arbitrale, est fondée sur le compromis, par lequel les arbitres étaient obligés *de vider et terminer tous les différens des parties, et ils en ont omis un grand nombre, ce qu'ils n'ont pu faire*; et par conséquent il y a lieu d'empêcher l'exécution de leur sentence.

2588. L'avocat-général dit, que pour que les sentences arbitrales acquèrent le droit d'hypothèques et puissent être mises en exécution, il est nécessaire d'en demander l'homologation par-devant le juge ordinaire des parties, lequel ne peut prendre aucune connaissance de cause, et doit purement et simplement homologuer la sentence, et laisser aux parties à se pourvoir, par appel ou autrement, ainsi qu'elles verront bon être; mais recevoir une opposition à l'exécution de la sentence, pour l'infirmer et la corriger indirectement, parce qu'il ne le peut directement: *cela n'est pas soutenable ni tolérable*, parce que, suivant l'ordonnance, les appellations des sentences arbitrales se relèvent et ressortissent nuement en la cour. La cour mit l'appellation, et ce dont était appel, au néant; émendant et corrigeant, renvoya les parties par-devant le baillif de Blois, ou son lieutenant à Blois, pour procéder sur l'homologation de ladite sentence, et condamna l'intimé aux dépens. Arrêt du 4 janvier 1630. *Bardet*.

2589. Deux marchands de Calais, ayant procès ensemble par-devant le juge ordinaire, pour le terminer amiablement passèrent compromis, par lequel ils nommèrent et convinrent d'arbitres. L'un deux étant décédé, après avoir commencé à voir les pièces
des

des parties , l'une fit assigner l'autre par-devant les juge et consuls de la même ville , aux termes de nommer et convenir d'un arbitre, au lieu et place de celui qui était décédé ; ce qui fut ordonné par les juge et consuls , qui décidèrent que cette nomination se ferait dans huitaine , faute de ce , qu'ils en nommeraient un d'office. L'autre partie interjeta appel , et fit ordonner , par le juge ordinaire , que les parties prouveraient par-devant lui , suivant les derniers errements ; l'autre partie interjeta appel , pour lequel il fut dit , que les parties étant beau-frères , leurs différens doivent être terminés par arbitres suivant l'ordonnance. Les arbitres convenus ayant déjà fort avancé , il fut encore dit que les juge et consuls avaient justement ordonné qu'on nommerait un autre arbitre ; faute de ce , qu'ils en prendront un d'office , et qu'au préjudice de cette sentence , le juge de Calais n'avait pu ordonner qu'on prouverait par-devant lui. Pour l'appelant de l'ordonnance des juge et consuls , il fut énoncé , que l'un des arbitres étant décédé , le compromis est tellement nul et résolu , qu'il n'est pas au pouvoir de l'une des parties de contraindre l'autre de nommer et convenir d'un autre arbitre ; parce que les arbitrages étant tellement volontaires , tel compromet en la personne de l'un , qui ne voudra point compromettre en la personne d'un autre , étant notoire que les arbitres qu'on choisit pour juges , sont toujours personnes fort affidées ; de sorte qu'il est difficile d'en choisir d'autres auxquels on ait une pareille confiance. En un mot , les arbitrages étant purement volontaires , un obstacle étant survenu et ayant rompu le compromis , l'on ne peut plus être contraint de continuer. La cour , en tant que touchait l'appel de l'ordonnance des juge et consuls , mit l'appellation et ce dont était appel au néant , émendant et corrigeant , renvoya les parties par-devant le juge de Calais , pour y prouver suivant les derniers errements et les conséquences , sur l'appel interjeté de l'ordonnance dudit juge de Calais , mit les parties hors de cour et de procès. Arrêt du 19 janvier 1638. *Bardet*.

2590. Quelle différence y a-t-il entre les avis que rendent les avocats en conséquence des renvois pour juger la contestation des parties , d'avec les sentences arbitrales ? Le 28 février 1680 intervint arrêt au sujet d'un empêchement qui était formé , à la réception d'un appointment rédigé par l'avis des avocats , auxquels la cour avait renvoyé les contestations des parties , pour en passer par leur avis. Il est à remarquer que lors de cet arrêt , l'avocat-général *Lamoignon* porta la parole et dit : qu'il fallait faire différence entre les compromis sur lesquels les arbitres ne pouvaient rendre que des sentences arbitrales , parce que les parties ne pouvaient leur donner ni communiquer un plus grand pouvoir , et les arrêts de renvoi , par lesquels la cour semblait communiquer le pouvoir aux arbitres qu'elle nommait ; que d'ailleurs les nommant par son autorité , au lieu de faire du bien aux parties , le renvoi leur serait préjudiciable si les arbitres ne pouvaient rendre qu'une sentence arbitrale , parce qu'il pourrait y avoir appel , et ce serait un nouveau degré de juridiction par où elle les ferait passer : qu'avec les compromis , les parties peuvent stipuler des peines pour empêcher l'appel ; mais que la cour n'en prononçant point par son arrêt de renvoi , il était de l'utilité publique que les avis des arbitres fussent rédigés par appointmentens : voici l'arrêt par extrait.

2591. Entre Catherine Tolleyet , veuve , etc. , au nom et comme curatrice de ses

enfants mineurs , demanderesse à ce qu'il soit ordonné que nonobstant l'empêchement du défendeur ci-après nommé , il sera dressé appointement de ce qui a été résolu par les avocats nommés par la cour par arrêts des 28 juillet et 19 décembre dernier , pour en passer par leur avis , pour être reçu en la manière accoutumée d'une part ; et Jacques Bajollin , marchand , etc. , défendeur d'autre part , sans que les qualités puissent préjudicier. Après que Baudouin , avocat de la demanderesse , et Pelitican , pour le défendeur , ont été ouïs , la cour ordonna que les avocats rédigeront leurs avis par forme d'appointement. *Laguessière.*

2592. En fait d'arbitres choisis par les parties , il n'y a qu'elles qui puissent en convenir et prolonger le temps du compromis : leur procureur ne le peuvent pas sans un pouvoir exprès. Les arbitres qui ont accepté le compromis ne peuvent plus s'excuser , si ce n'est du consentement des deux parties. Voyez *Mornac, ad leg. 15, ff. de recept. qui arbit. recepu.* Lorsque la clause des *circonstances et dépendances* est énoncée dans le compromis , les arbitres sont en droit de prononcer généralement sur toutes les contestations des parties qui ont rapport au compromis , et même pendant le cours de l'arbitrage , parce qu'en vertu de cette clause , les parties ont la liberté de former des demandes nouvelles , en présentant des pétitions aux arbitres et auxquelles le plus jeune répond.

2593. L'erreur de calcul , dit *Toubeau* , doit être reçu quoique le compte ait été fait par des experts qui auraient été élus par les juges , ou par les *arbitres* nommés par l'acte de société ou de commission.

2594. Les sentences des arbitres quand elles sont homologuées , s'exécutent par provision , tant en principal que dépens. Edit du mois d'août 1560.

2595. Le compromis empêche la *péremption d'instance* (a). Ainsi jugé par arrêt du 21 janvier 1636 , entre Charles Rocher , appelant du bailli de Mont-Didier , ou son lieutenant , qui avait jugé l'instance périe , nonobstant le compromis et le décès d'un des arbitres ; et Siamtel-Lebeuf , intimé. La cour , sans s'arrêter à la péremption d'instance , ordonna que les parties procéderaient en la cause suivant les derniers errements. *Bardet.*

2596. Homologation d'une sentence arbitrale ne peut être empêchée par une opposition. Ainsi jugé par arrêt du 4 janvier 1630 , contre Pierre Isambert , au profit de ses enfans , par rapport au compte de l'administration qu'il avait eue de leurs biens maternels , sur lequel compte il avait compromis avec eux , avec soumission respective d'*ester* (b) , et demeurer au jugement des arbitres , à peine de 200 liv. *Bardet.* L'arbitre agréé ne peut être récusé ; et celui qui a compromis ne peut y renoncer. *Bouvet.* Les arbitres doivent être de profession à juger le fait pour lequel ils sont priés par les parties. Une nommée Palasse , veuve d'un jardinier , laquelle s'était mariée quatre mois

(a) La péremption d'instance est l'anéantissement de la cause ou du procès pour n'avoir pas été poursuivi pendant un certain temps défini par la loi.

(b) Ester , en jugement , signifie comparoir en jugement , soit en demandant ou en défendant , ou constituer procureur pour entendre ou défendre une action.

après la mort de son mari, pour retirer sa dot et son augment, avait passé un compromis avec l'héritière de ce mari; elles avaient pris pour arbitres, l'une un chandelier, et l'autre un jardinier. N'étant pas d'accord, ils prirent un marchand pour tiers et rendirent sentence, par laquelle, suivant la loi et l'authentique, ils déclarèrent cette femme remariée dans l'an du deuil, indigne de tous les avantages et gains nuptiaux; ayant estimé les harnois, les chevaux, les fruits et les meubles délaissés par son mari, ils lui compensèrent 1500 liv. de dot qu'elle avait, la rendirent reliquataire, et se taxèrent vingt écus de rapport, à 3 liv. 5 s. pièce, de même qu'on fait en justice. Cette femme, en exécution de cette sentence, avait payé 500 liv. Néanmoins, sur l'appel au parlement de Toul, la cour, par arrêt du 22 décembre 1674, cassa cette sentence, condamna ces savans arbitres à restituer le rapport, et renvoya les parties devant le viguier (a). *Dict. des arrêts* (2511).

2597. L'exécution des sentences arbitrales est retardée par l'appel, quand l'appel est fondé sur quelque nullité et qu'elle est évidente. *Arrêt du 8 octobre 1643*. Arrêt du 11 mars 1649, qui a déclaré non recevable une *désertion d'appel d'ordonnance de pièces mises* (b), rendues par arbitres. L'arrêt fondé sur ce que tels appelans ne sont pas obligés de relever les *appellations en chancellerie* (c), pouvant servir par requête. Les jugemens donnés sur un compromis valable doivent être exécutés, nonobstant l'appel. *Arrêt du 1.^{er} mars 1597*. L'on peut appeler d'une sentence arbitrale, s'il n'apparaît de compromis signé. *Arrêt du 10 mai 1597*. Si les arbitres convenus sur une cause d'appel ont prononcé par le bien ou mal jugé, encore que cette forme de juger ne soit pas bien convenable aux arbitres, leur jugement ne sera pas néanmoins nul. *Guy pape. Dict. des arrêts*. Si les arbitres ont retranché, au préjudice du créancier, une sixième partie de la somme qui leur était due légitimement pour favoriser son débiteur, il sera bien fondé d'appeler. *Guy pape*. Cela est hors de doute, si les arbitres ont été convenus pour juger suivant le droit; les arbitrateurs et amiables compositeurs croient pouvoir s'en dispenser. Régulièrement après l'appel, la sentence n'est déclarée exécutoire que sous caution: néanmoins une sentence arbitrale sur les différens d'un père avec sa fille, a été déclarée exécutoire, nonobstant l'appel et sans caution. *Arrêt du 9 janvier 1676*. Arrêt du parlement de Paris, du 5 janvier 1526, qui ordonne que toute audience sera déniée à l'appelant, jusqu'à ce qu'il est payé la peine; cependant il alléguait des nullités dans la sentence arbitrale. *Bouchel* rapporte plusieurs autres arrêts semblables. Appelant d'une sentence confirmative d'un jugement arbitral, ne peut être écouté, qu'auparavant il n'ait consigné la somme apposée pour peine au compromis, quand même la sentence serait nulle et incivile. *Arrêt du parlement de Paris du mois de février 1522, 1532 et 1548*.

2598. Le 12 Avril 1650, il fut jugé au parlement de Toulouse, que Canié, avocat

(a) Etait autrefois, en certains pays, un juge royal, autrement appelé prévôt ordinaire.

(b) Négligence de relever un appel qu'on a interjeté.

(c) On prenait autrefois des lettres en chancellerie en vertu desquelles on faisait assigner l'appelant, pour voir déclarer son appel désert, sauf de l'avoir relevé dans le temps de l'ordonnance.

au Sénéchal, n'avait pas le droit de retenir les actes de celui qui l'avait pris pour arbitre; de sorte qu'il fut condamné à les rendre, sur un appel vérifié d'un appointment de Tolosain; il est vrai qu'il avait reçu une partie de ce qui lui était dû: mais ce ne fut pas le motif de cet arrêt. Quand les arbitres sont donnés par arrêt, et qu'il en meurt un, la cour peut en subroger un autre; mais s'ils ont été choisis par les parties, et qu'il en meure un, la cour n'en subroge point. *Jugé à l'Edit, le 16 juin 1663.* Où il n'y a point de stipulation de peine, l'arbitrage n'oblige pas les parties; il est considéré comme une consultation. *Mornac.* La peine n'est pas due, lorsque la sentence est nulle. *Arrêt du 8 janvier 1579. Bouvot.* Arrêt du 18 novembre 1599, qui fait défenses à tous arbitres d'interpréter leur sentence.

2599. L'inégalité des deux parties peut les empêcher de compromettre valablement, par la raison qu'une partie ayant de grands adversaires, peut être facilement opprimée. *Papon.* Liv. 6, tit. 3, nomb. 10. Jugé le 19 mars 1695, au parlement de Bordeaux, que le sieur d'Anglade ayant compromis sur un appel, les arbitres n'avaient pu prononcer sur des *lettres incidentes* obtenues depuis le compromis; ainsi l'on ne s'arrêta pas à la fin de *non procéder*, opposée contre l'appel de la sentence; et la cour ordonna que les parties corrigeraient cet appel. *Lapeyrère.* Pendant le temps du compromis, passé par-devant notaire, ou sous l'écriture et signature des parties, le temps de 40 jours introduit pour relever l'appel, ne court pas. *Bouvot.* Arrêt du parlement de Dijon du 26 juillet 1606. La peine de compromis est-elle due sur un appel émis et renoncé? Arrêt du 24 février 1619, qui condamne à la peine. Arrêt de mai 1623, qui juge le contraire. Le plus expédient est de suivre l'art. 18 de la coutume de Bretagne, qui est de *consigner la peine aux mains des arbitres.* Sauvageaux. Quand les peines stipulées par le compromis sont excessives, les parlemens les modèrent. Arrêt du parlement de Grenoble, du 30 mai 1644.

2600. Si une sentence arbitrale a été approuvée, et qu'il apparaisse que les parties y ont acquiescé par exprès, elle est vraiment *transaction*. Arrêt du parlement de Grenoble du 2 mars 1546. Expilly. Rien de meilleur qu'un *aquiescement.* *Brillon.* La nullité d'une sentence arbitrale peut être prononcée, si par exemple, de trois arbitres un deux n'est présent. Arrêt du 17 avril 1663, quoi qu'il soit vrai que les voies de nullité n'ont point lieu en France; parce que cette maxime n'est admise qu'aux jugemens nécessaires, et non aux jugemens volontaires. *Brillon.* L'Edit de François I.^{er} du 7 septembre 1560 porte: « Autorisons tous jugemens donnés sur les compromis des parties, encore qu'en iceux compromis *n'y eût aucune peine apposée*, voulant qu'ils aient forces et vertus que les sentences données par nos juges. » L'Edit du mois d'août 1560 porte: « Que dorénavant nuls marchands ne pourront tirer, par procès, les uns les autres pour fait de marchandises, par-devant nos juges ou autres; ains seront contraints d'élire et s'accorder de trois personnes ou plus grand nombre, en nombre impair, si le cas le requiert, marchands ou d'autres qualités, et se rapporter à l'un de leur différens; et ce qui sera par eux jugé et arbitré, tiendra comme transaction du jugement souverain, soit qu'il soit loisible contrevenir à icelui par opposition, appel ou

autrement. Et seront tenus les juges, à la requête des parties, mettre à exécution de tels jugemens sommairement et de plein, et sans figure de procès, comme s'ils étaient donnés par eux; et où lesdites parties ne voudraient ou ne pourraient convenir desdits personnages, en ce cas le juge ordinaire des lieux les y contiendra; et au refus de les nommer, les choisira et nommera, sans que les parties soient reçues appeler de ladite nomination. « Cet édit veut que les différens soient terminés par arbitres, *sans appel*; mais aujourd'hui il en est différemment.

2601. L'art. 34 de l'ord. de Louis XII de 1510 dit : « Toutes parties qui compromettent en arbitres, arbitrateurs ou amiables compositeurs; et chacun d'eux avec adjunction de peines, après que sentence sera donnée par les arbitres: la partie prétendant être grevée pourra recourir ou appeler au juge ordinaire; et si par le juge ordinaire la sentence est confirmée, en ce cas ne sera reçue partie à appeler de la sentence, sinon en payant préalablement la peine apposée en arbitrage: sauf à icelle peine recourir, s'il est dit. L'art. 75 porte: « Enjoignons à nos présidens et conseillers qu'ils s'abstiennent de prendre charge d'arbitrage, ni de compromis, ni faire consultations etc. *Conser. ord. roy.*

2602. Après que les parties ont subi volontairement la juridiction des arbitres, et que les arbitres ont rendu leur sentence arbitrale, les parties ne sont plus recevables à dire qu'il y avait nullité au compromis, de ce qu'il ne contient aucun temps limité. Arrêt du 5 janvier 1626: mais avant la sentence arbitrale, cette nullité donne ouverture à l'en retirer, et la partie qui ne le veut plus entretenir n'y peut pas être contrainte, parce qu'autrement la juridiction des arbitres serait prorogée *infinitem*. Arrêt du 10 décembre 1627, qui a infirmé la sentence du juge du Mans, qui avait ordonné que la partie mettrait ses titres et pièces ès-mains des arbitres; et a déclaré le compromis nul. *Recueil jurispr. civ.* Nous ne suivons pas le §. 5, cod. qui veut qu'en cas de partage il ne soit pas permis aux deux arbitres d'en élire un tiers, s'il n'est nommé dans le compromis; car s'ils n'en peuvent pas convenir, l'usage est de tirer au sort d'entre trois ou quatre dont on sera convenu. *Morn.* sur lesdits par. 5 et 6. Par arrêt du 7 mars 1742, il a été jugé que la peine du compromis n'est que comminatoire, et qu'il n'est pas nécessaire de la payer pour être reçu appelans. Cependant il paraît qu'en général, la peine est due, mais le mieux est de le stipuler dans le compromis. Procureur fondé en pouvoir général, même de transiger, ne peut compromettre. Arrêt 10 janvier 1629. D'après *Fachin*, si la sentence arbitrale a été rendue entre des parties de différens parlemens, l'appel en doit être porté au parlement dans le ressort du juge devant lequel l'action aurait été intentée, c'est-à-dire dans le ressort du domicile de celui qui aurait été défendeur.

2603. Suivant l'arrêt du 4 janvier 1630, les juges doivent homologuer les sentences arbitrales, sans entrer en connaissance de cause. Juge qui sait et peut déposer du fait dont est question, peut être récusé, tant par celui qui entend le faire déposer, que celui contre qui il doit être ouï comme témoins. *Papon*. Juge qui a pris de l'argent ou autre présent de l'une des parties, peut être récusé par l'autre. *Papon*. *Recueil jurisprudence civile.*

2604. Pour éviter l'inconvénient de plaider devant les juges ordinaires en cas de nouveaux différens, les parties ont coutume d'insérer dans le compromis la clause générale, que les arbitres pourront non-seulement juger les contestations qui ont rapport au compromis, mais encore celles qui pourront survenir entre les parties pendant le cours de l'arbitrage. Si le compromis fixait un certain temps pour l'instruction du procès soumis à la décision des arbitres, ils ne pourraient rendre leur sentence avant l'expiration du délai. Les arbitres peuvent juger les incidens qui se présentent dans le cours de l'instance soumise à leur décision, et qui ont rapport à la cause; mais si l'une des parties prétend s'inscrire en faux contre une pièce produite, et que l'autre partie déclare vouloir s'en servir, il faut que les arbitres ordonnent que les parties se pourvoiront, pour l'incident de faux, devant le juge qui en doit connaître, et la pièce doit être déposée au greffe de ce juge, après avoir été paraphée par les arbitres. On sursoit alors au jugement de l'instance civile, et le délai du compromis ne doit courir qu'après avoir été paraphé par les arbitres. Les arbitres peuvent ordonner que des héritages ou lieux contentieux seront visités par des experts choisis par les parties du nommé d'office. Mais s'il s'agit d'assigner des experts à comparaître devant les arbitres, ou pour leur faire déposer leur rapport, il faut avoir recours à l'autorité du juge ordinaire, comme cela doit se pratiquer à l'égard des témoins. Les arbitres peuvent adjuger des provisions au profit d'une des parties, s'ils le jugent nécessaire; ils peuvent aussi faire dépendre la décision de la cause du serment d'une des parties, recevoir ce serment, et condamner à des dommages et intérêts qu'ils apprécient ou qu'ils font apprécier par des experts. Si les arbitres avaient omis de condamner aux dépens dans le cas où ils auraient dû le faire, leur silence à cet égard ne rendrait pas nulle leur sentence; mais celui au profit de qui elle aurait été rendue, serait en droit de se pourvoir au juge ordinaire, pour faire prononcer la compensation de dépens contre la partie adverse. Les arbitres peuvent, comme les autres juges, prononcer une compensation de dépens, si le cas le permet ou l'exige. Les arbitres peuvent prononcer la condamnation par corps dans les matières qui y sont sujettes; (a) mais quand ils adjugent quelque somme, ou ordonnent quelque autre chose au profit d'une des parties, à la charge qu'elle donnera caution, ils doivent ordonner que la caution sera reçue devant le notaire qu'ils indiquent, ou celui dont les parties conviendront. Si l'une des parties refuse de se conformer à cette ordonnance, il faut recourir à l'autorité du juge ordinaire, pour faire recevoir la caution. Les arbitres ne peuvent condamner à l'amende dans aucun cas; ils ne peuvent pas non plus faire mettre à exécution les jugemens qu'ils rendront, à moins que le juge ordinaire à qui cette exécution appartient, n'ait pas jugé à propos de la retenir, et ne les ait délégués à cet égard. L'arbitre peut mettre sa sentence à exécution, lorsqu'il est dépositaire de la chose contestée: il peut alors la délivrer à celui qui a obtenu gain de cause. Art. 18 de la cont. de Bret. S'il se trouve quelque obscurité dans le texte d'une sentence arbitrale, il n'est pas nécessaire d'interjeter appel de

(a) Depuis la nouvelle loi sur la contrainte par corps, elle ne peut plus avoir lieu en pareille circonstance (2206).

cette sentence, et l'on peut s'adresser aux arbitres pour la faire interpréter, même après l'expiration du temps porté par ce compromis. Cette jurisprudence est contre l'arrêt du 27 mars 1631, rendu par le parlement de Grenoble. Si depuis la sentence arbitrale, l'un des arbitres était décédé, il faudrait s'adresser au juge ordinaire, pour la faire interpréter. Quoique le pouvoir des arbitres finisse par l'expiration du temps limité par le compromis; néanmoins si le délai ne s'était écoulé que par le fait des arbitres, qui auraient négligé de juger; ou si le compromis avait autorisé les arbitres à proroger le temps; ou si ce temps avait été prorogé du consentement de toutes les parties, la sentence arbitrale serait valablement rendue. Lorsque le temps du compromis est expiré, et que les parties ne jugent pas à propos de le proroger, elles sont remises dans l'état où elles étaient avant que ce compromis ait été passé. La mort de l'une des parties fait finir le compromis; cependant un arrêt du 1.^{er} février 1667 a jugé qu'un fils pouvait adopter un compromis passé par son père. Si l'un des arbitres vient à mourir, le compromis ne peut plus avoir d'effet. Le compromis cesse aussi d'avoir lieu lorsque les parties transigent, ou que la chose contestée cesse d'exister. Quand les arbitres ont rendu une sentence définitive, leurs fonctions sont remplies, et leur pouvoir est fini. Le pouvoir des arbitres finit aussi par la révocation du compromis, lorsque le temps n'y a pas été limité. Mais pour que cette révocation puisse avoir lieu, il faut que les choses soient entières. Arrêt du 19 décembre 1686.

2604. Il faut observer que quand un compromis devient nul, parce que les arbitres n'ont pas rendu leur sentence dans le temps fixé, les actes faits pour l'instruction et exécution du compromis, doivent avoir tout leur effet. C'est pourquoi s'il y avait quelque reconnaissance d'une des parties sur la vérité d'un fait contesté, ou qu'il eût fait quelque preuve devant les arbitres, ces actes pourraient être produits et faire foi en justice. Arrêt de mars 1611. Lorsque les parties ont compromis sur un appel, les arbitres peuvent prononcer, que par la sentence dont est appel, il a été bien ou mal jugé. Un arrêt du parlement de Dijon du 4 juillet 1716, a jugé que les arbitres pouvaient rendre leur jugement un jour de fête, *lorsque c'était le dernier jour du délai porté par le compromis*, et que ce délai ne pouvait être prorogé. Sans cette circonstance particulière, la sentence aurait été infailliblement déclarée nulle: il y a un arrêt du 13 août 1669, qui a annulé une sentence arbitrale rendue un jour de dimanche. Comme les arbitres dans leur jurisdiction momentanée sont sujets à certains égards aux mêmes lois que les juges ordinaires dans leur jurisdiction permanente, je croirais qu'il devrait en être sous le nouveau régime, à l'égard des fêtes nationales, comme il en était sous l'ancien à l'égard des fêtes catholiques, avec néanmoins cette restriction, que si l'intérêt des arbitres ou de l'une des parties exigeait que la sentence fût rendue un jour de fête nationale, la sentence n'en serait pas moins valable (2214). Quoique les arbitres ne puissent se taxer ni vacation, ni épices, les avocats choisis par les parties peuvent prendre des honoraires. Arrêt du 18 juin 1696.

2605. Si l'une des parties levait une expédition de la sentence arbitrale et la faisait signifier aux autres parties, cette signification tiendrait lieu de prononciation. Lorsque

les parties ont leur domicile sous différentes juridictions, c'est devant le juge du défendeur qu'il faut se pourvoir pour l'homologation de la sentence arbitrale. L'arrêt du 13 juillet 1743 a condamné *Desmoyère* et compagnie, négocians à Rouen, au paiement du droit de contrôle d'une sentence arbitrale rendue sur police d'assurance.

2606. L'intendant d'Amiens ayant rendu une ordonnance le 20 décembre 1749, par laquelle, attendu l'usage où étaient les avocats de remettre aux parties ou à leurs procureurs, les sentences arbitrales ou réglemens par eux rendus, sous la condition de les faire contrôler, déchargea le nommé *Maubailacq*, arbitre des amendes qui résultaient du droit de contrôle des sentences arbitrales, à la charge par eux et autres arbitres ou arbitrateurs, qu'à l'avenir ils les déposeraient eux-mêmes, dans les 24 heures, entre les mains d'un notaire ayant droit de recevoir ce dépôt, ou du greffier des arbitrages, à peine de nullité, etc. Le conseil, au contraire, condamna par arrêt du 12 mai 1750, *Cordier* et *Maubailacq*, arbitres, chacun à 400 livres d'amende. Par arrêt du parlement de Bretagne du 3 juin 1611, les arbitres ne peuvent, avant d'entrer dans l'examen de la contestation qu'ils ont à juger, ordonner que la peine du compromis sera consignée. *Répertoire de jurispr.* *Pothier* observe que les arbitres ne sont point exemptés de la règle qui oblige les juges suivant l'ordonnance de Charles VII de 1324, celle de Charles VIII de 1493, art. 50, et celle de 1667, tit. 31, des dépens. Art. 1.^{er}, à condamner aux dépens la partie qui succombe, si ce n'est que le pouvoir de remettre ou modérer les dépens, leur fût accordé par une clause expresse du compromis. Cette disposition de condamner aux dépens n'est point suivie à la rigueur; car, si elle était suivie, on ne pourrait les compenser que lorsqu'il y aurait quelques chefs de contestations, et que chacune des parties obtînt sur des chefs et succombe des autres. Alors la partie est condamnée à une portion de dépens et du coût du jugement. Arrêt de règlement du 10 avril 1691, et 8 août 1714.

2607. *Question.* Lord. de 1673, tit. 4, et articles suivans portant: « Toute société contiendra la clause de se soumettre aux arbitres pour les contestations qui surviendront entre les associés; et encore que la clause fût omise, un des associés en pourra nommer, ce que les autres seront tenus de faire; sinon en sera nommé par le juge pour ceux qui en feront refus. Art. 10. Voulons aussi qu'en cas de décès ou de longue absence d'un des arbitres, les associés en nomment d'autres, si non il sera pourvu par le juge pour les refusans. Art. 11. En cas que les arbitres soient partagés en opinions; ils pourront convenir de sur-arbitre sans le consentement des parties, et s'ils n'en conviennent, il en sera nommé par le juge. Art. 12. Les arbitres pourront juger sur les pièces et mémoires qui leur seront remis, sans formalité de justice, nonobstant l'absence de quelqu'une des parties. Art. 13. Les sentences arbitrales entre associés pour négoce, marchandise ou banque seront homologuées en la juridiction consulaire s'il y en a (a), sinon ès-sièges ordinaires de nos juges, ou de ceux des seigneurs. Art. 14.

(a) On m'a assuré, au tribunal de commerce de Paris, que les sentences arbitrales, depuis que la loi du 15 germinal a été rendue, se déposent au tribunal civil; ainsi l'homologation doit se faire à un tribunal, et le dépôt de la sentence dans un autre. C'est un abus.

Tout ce que dessus aura lieu à l'égard des veuves , héritiers , et ayans cause des associés. L'ordonnance, dis-je , défendant tacitement par ces articles aux tribunaux de commerce de connaître des contestations élevées entre associés (777 et 859); s'il arrive que l'un des associés ne veuille pas nommer d'arbitre, et que conformément à l'art. 10 il en soit nommé un par le juge : comme la loi du 15 germinal veut que l'appel n'ait point lieu s'il n'en a pas été convenu (2520), la partie mécontente pourra-t-elle appeler de la sentence arbitrale, qui, dans le cas supposé, n'aura pas compromis, et conséquemment renoncé à l'appel ? Je pencherais pour l'affirmative, parce que, dans ce cas, l'arbitrage est forcé.

L'observation que je viens de faire prouve qu'il est prudent de convenir, dans l'acte social, d'arbitre, et que l'on n'en appellera pas, quel que soit l'événement de la sentence arbitrale.

C H A P I T R E L X X I.

Des ci-devant Jurisdictions consulaires ; des Tribunaux de commerce (a) ; de leur attribution ; de leur compétence et de tout ce qui peut avoir rapport à eux et à leurs justiciables.

« Si aucune chose était douteuse , ou avait métier d'interprétation . . . ,
» les gardes des foires le feraient selon que leur semblera loyauté. »

Ordon. de Ph. de Valois de 1349.

2608. **L**ES anciens, comme les modernes, avaient des tribunaux de commerce. Démosthène, en son *Oraison* contre Phormion, fait mention de certains juges institués seulement pour juger les causes des marchands : Xénophon sentait tellement l'utilité de l'établissement des tribunaux, qu'il désirait que l'on assignât des récompenses *aux préfets de commerce qui expédieraient le plus vite les procès*. Barthole et Balde, sur la loi dernière au code, témoignent assez que, de leur temps, il y avait des juges-consuls en Italie. Marseille avait des tribunaux marchands avant que d'être réunie à la couronne. On trouve, dans l'histoire de cette ville, que, par le premier règlement de René, roi de Sicile, que dès 1472 les *consuls* y étaient établis. Nous devons, en France, ces sortes d'établissements à une singularité ; Charles IX étant un jour entré dans la lanterne de la grand'chambre du parlement de Paris, fut si sensiblement touché d'entendre

(a) Doit-on dire *des tribunaux de commerce*, ou bien *des tribunaux du commerce* ? Il semble que les premières expressions signifient que les tribunaux des marchands soient propres à être *commercés*, et que les suivantes signifient que ce sont des tribunaux *ad hoc* pour le négoce. Néanmoins comme les lois, notamment celle du 24 août 1790, se sert des premières expressions, je les ai adoptées, et je les adopterai encore dans le cours de mon ouvrage.

prononcer et mettre hors de cour et de procès sans dépens deux marchands qui avaient plaidé depuis plus de dix ou douze ans; qu'en conséquence, voulant remédier à un pareil abus, en novembre 1563 il institua un tribunal consulaire, et depuis on en créa dans les principales villes marchandes de France, lesquels étaient tenus d'administrer la justice gratuitement. Au surplus, il est à remarquer que ces institutions eurent pour principe celles des gardes des foires de Brie, de Champagne, et la conservation des privilèges et foires de Lyon.

2609. Les mots *juge* et *consuls* paraissent tirer leur étymologie de *jugea* ou *jueza*, mots celtiques qui signifient *juge* et *juger*; la racine de *jugea* viendrait alors de *jug*, *élévation*, et le dernier mot du verbe *consulere*, qui signifie *veiller*. Les noms de *juge* et *consuls* ont été donnés aux juges des tribunaux marchands, à l'instar des *consuls romains*, dont la principale charge était de veiller au bonheur de la République. Mais par la loi de 1790, en donnant plus d'extension à cette juridiction, on en changea la dénomination, et on l'appela tribunal de commerce.

2610. Les *juge* et *consuls*, par l'édit de novembre 1563, art. 1, doivent être négocians ou marchands français résidens dans la ville où ils sont établis pour juger. L'arrêt du conseil, du 9 septembre 1673, exige que le *juge* ou président des *consuls* ait quarante ans, et les *consuls* vingt-sept; et par la déclaration du mois d'août, ils ne peuvent pas être reçus s'ils n'ont fait le commerce pendant six années au moins. Straccha et Marquardus estiment qu'ils doivent être honnêtes et d'un commerce considérable; et comme l'art. 2 de l'art. 1 de la loi du 27 ventôse an 8, veut qu'il ne soit rien innové aux lois qui concernent les juges de commerce, il suit de-là que les dispositions précitées sont encore en vigueur.

2611. Les *juge* et *consuls* ont eu, dans quelques villes, des noms différens: par exemple, à Paris, on appelait le président des juges *grand-juge-consul*; à Toulouse, à Rouen et dans quelques autres villes, *prieur et consul*; à Bourges, *prévôt*. Les tribunaux de commerce sont des tribunaux d'exceptions des tribunaux extraordinaires. Un des devoirs les plus importans qu'ont à remplir les juges marchands, c'est de juger avec beaucoup de promptitude et de célérité les affaires soumises à leur compétence, sans, comme dit Charles IX dans le préambule de son édit du mois de novembre 1563, être astreints *aux subtilités des lois et sans figures de procès*. Suivant Straccha, les *juge* et *consuls* ne sont pas plus obligés de garder les formes dans les procédures, que les juges arbitres et amiables compositeurs; aussi Arétin, Straccha, Marquardus, Haffin et autres auteurs, disent-ils que dans les cours des marchands il ne faut point s'arrêter aux formalités qui regardent l'instruction, mais seulement à celles qui peuvent servir à découvrir la vérité du fait, et qui regardent l'intérêt des parties. Nous trouvons la preuve de cette vérité dans le jugement rendu par le tribunal de cassation sur un premier moyen, qui expose que les formalités n'avaient pas été remplies (933). Sur l'art. 1 du tit. 10 de l'ord. de 1667, le conseiller d'état Pussord observa que les *juge* et *consuls*, par leur établissement, étaient dispensés *des règles et des formalités du palais*. Marquardus, en observant en particulier que d'après les lois et le droit civil, que les procès

soient conclus , que les preuves soient concluantes ; que la sentence soit prononcée par le juge dans le lieu accoutumé , parties appelées ; que la procuration soit certaine , tant à l'égard de celui qui est condamné , que de celui qui est absous , et qu'il conste enfin de la quantité et qualité des choses après avoir déduit les considérations que comportent les affaires civiles ordinaires , dit , qu'elles ne sont point nécessaires dans les cours consulaires ; il étaié son opinion de quantité de lois et d'auteurs. On trouvera encore la preuve de tout ceci dans l'espèce suivante : le 26 septembre 1795 , 4 vend. an 4 , les citoyens Thiébaud et Deidier , négocians à Bordeaux , ayant obtenu une permission du comité de salut public pour faire naviguer sous pavillon neutre le vaisseau français la Jeune Emilie , se procurèrent , à cet effet , un passeport du roi d'Espagne , en date du 3 janvier 1796 ; en conséquence , ils affrétèrent ledit navire aux citoyens Rousseau de Caverne , le 26 suivant , et donnèrent à ce vaisseau le nom de *la Nuestra Signora del Carmel y amnias* , prirent pour capitaine le nommé Clément Cazal , espagnol , et le nommé Vigneau , français , pour second , celui-ci étant chargé des intérêts des propriétaires : un nommé Murelle , Portugais , s'y embarqua en qualité de passager. Ce navire , arrivé au Caril , en Espagne , fut réaffrété audit Murelle ; et quoique l'art. 2 de la permission du comité de salut public portât que « ce navire ne pourrait naviguer que de » ports français à des ports neutres immédiatement , et des ports neutres à des ports » français , sans *escales ni relâche dans d'autres* , à moins de cas forcés dûment constatés. » Néanmoins ce vaisseau fut affrété au Camil par ledit Murelle , qui prit pour capitaine le nommé d'Aguirre , français , et fit route pour Porto , en Portugal. Ce navire , à son retour , fut capturé , le 30 messidor , par le corsaire français l'Indemnité , capitaine Réaud , et conduit comme Portugais dans la rade de Bordeaux. Quoique Vigneau , second capitaine et représentant , eût permis , non-seulement contre l'art. 2 de la permission du comité de salut public , que ce navire fût en pays ennemi , mais encore qu'il y fût allé lui-même ; quoique le nommé Moscoso , qui s'était embarqué à Porto sur ledit navire , déclarât , dans son premier interrogatoire , qu'il s'était embarqué pour venir commercer à Bordeaux ; que dans le second il déclarât , contrairement au premier , qu'il s'était embarqué pour aller à Bilbao , et qu'il eût reçu de l'argent des parties intéressées ; quoique le nommé Delbois , dit Dourgne , matelot français , eût fait une déclaration à Bordeaux contre les capturés , opposée à celle qu'il avait faite à Vigo en leur faveur , et qu'il eût dit audit lieu qu'il y avait des connoissemens à bord , ce qu'il affirma par serment ; quoique le capitaine d'Aguirre niât avoir signé une pièce de conviction , et la signature apposée de sus étant violemment suspectée de faux ; quoiqu'il fût dit que le procès-verbal de capture n'avait point été fait en temps convenable ; quoiqu'il fût dit encore que les connoissemens avaient été soustraits , et qu'on en représentât les doubles , que l'on fit venir d'Espagne ; quoique des négocians espagnols réclamassent la cargaison du navire capturé , comme leur appartenant ; quoiqu'il fût allégué que quand bien même la cargaison du vaisseau capturé appartiendrait à des Portugais , on ne pourrait point profiter de cette capture , comme ayant été trompé dans leurs ports par les couleurs du pavillon ; quoique enfin que c'était

des Français et un Portugais qui déposassent des faits, tantôt d'une façon, tantôt d'une autre, suivant que leur intérêt apparent l'exigeait, et que conséquemment, d'après les lois, ils ne pouvaient pas témoigner dans une pareille affaire. Le tribunal de commerce de Bordeaux, sans s'arrêter au faux ou au vrai de toutes les allégations des capteurs et des capturés, VALIDA LA PRISE, parce que, dit-on, il avait appris, de la manière la plus positive et la plus certaine, que le navire était chargé pour compte portugais avec connaissance de cause. C'est ainsi que ce tribunal, n'écoutant que sa conscience éclairée, fut sourd aux expressions de la loi; et sans s'arrêter aux défauts de formalités, ni même aux infractions des réglemens, prononça avec justice son jugement. C'était moi qui, en cette occasion, avait fait le mémoire fourni en appel pour les maisons d'Espagne, lequel avait été soumis préalablement aux citoyens Martignac, Jobert et Férrer, hommes de lois très-recommandables à Bordeaux, qui opinèrent absolument dans mon sens (2555, fol. 623).

2612. D'après ce que je viens de dire, il ne faut pas croire que je pense que les juges marchands doivent jouir d'une telle liberté dans leurs opinions, qu'ils peuvent mettre toutes les lois et même les formalités de côté. Si c'eût été là le but de leur institution, il aurait été inutile que le législateur leur prescrivît des règles; mais leur oubli, et même leurs infractions, ne tirent pas à conséquence, lorsqu'au fond la justice brille dans le plus grand jour dans leurs jugemens. En cela, on peut hardiment les comparer aux arbitres. Par exemple, un juge qui prononcerait d'après un exploit qui ne serait pas libellé (a) conformément à ce que prescrit le droit romain. Maréchal, Marquardus, et sur-tout l'art. 1.^{er} du tit. 2. de l'ordon. de 1667 serait nul, parce que cette formalité est indispensable. En effet si, conformément à cet article, on n'énonce pas dans un exploit, qui est absolument la base du procès, *la demande et les conclusions*, sur quoi le juge pourra-t-il juger? nécessairement l'édifice doit tomber faute de fondement. De tout ceci je conclurais comme Prost de Royer a conclu, qu'il faut laisser beaucoup *d'arbitraire aux juges de commerce* (749), et j'ajouterai à cette conclusion toutes les fois qu'ils ne blesseront pas la justice, la bonne foi et l'équité. Au surplus, il est essentiel qu'ils aient une connaissance parfaite des lois qui régissent le commerce; c'est une boussole sûre qui ne peut que les conduire au port auquel ils doivent arriver.

1613. Par l'édit de la création des juges et consuls, ils peuvent juger définitivement en dernier ressort jusqu'à 500 liv., et depuis jusqu'à 1000 (1910, note a). D'après ces considérations, si une des parties se plaint que lors de l'instruction du procès par écrit, ou lors de la plaidoierie de la cause, quelque raison essentielle a été omise; de même qu'on présente requête civile contre les arrêts, on peut aussi présenter des pétitions devant les juges marchands, et faire appel en réparation desdits jugemens. Dans ce cas, les juges des tribunaux de commerce peuvent changer leurs jugemens, ce qui se trouve confirmé par l'arrêt du 27 novembre 1702, qui, après avoir mis l'appel au néant,

(a) *Libeller*, signifie expliquer une demande qu'on fait en justice, en énonçant brièvement les moyens sur lesquels elle est fondée, avec les conclusions qu'on en tire.

décida que les juges et consuls pouvaient réparer leurs jugemens toutes les fois qu'ils n'excéderaient pas 500 liv. ; et conséquemment aujourd'hui , suivant ce qui a été dit , 1000 livres.

2614. Il a été rendu plusieurs lois depuis la révolution , que je vais présenter par extrait et par ordre de date. *Loi du 24 août 1790 , art. 4 , tit. 4.* Les juges de district connaîtront en première instance de toutes les affaires personnelles , réelles et mixtes en toutes matières , excepté seulement *les affaires de commerce* dans les districts où il y aura des tribunaux de commerce établis. *Tit. 12 des juges en matière de commerce.* Art. 1. Il sera établi un tribunal de commerce dans les villes où l'administration de département jugeant ces établissemens nécessaires , en formera la demande. Art. 2. Le tribunal connaîtra de toutes les affaires de commerce , tant de terre que de mer , sans distinction. Art. 3. Il sera fait un règlement particulier pour déterminer d'une manière précise l'étendue et les limites de la compétence des juges de commerce. Art. 4. Ces juges prononceront en dernier ressort sur toutes les demandes dont l'objet n'excédera pas la valeur *de mille livres* ; tous leurs jugemens seront exécutoires par provision , nonobstant l'appel , en donnant caution , à quelque somme ou valeur que les condamnations puissent monter. Art. 5. La contrainte par corps continuera d'avoir lieu pour l'exécution de tous leurs jugemens. S'il survient des contestations sur la validité des emprisonnemens , elles seront portées devant eux , et les jugemens qu'ils rendront sur cet objet , seront de même exécutés par provision , nonobstant l'appel. Art. 6. Chaque tribunal de commerce sera composé de cinq juges ; ils ne pourront rendre un jugement , s'ils ne sont au nombre de trois au moins. Art. 7. Les juges de commerce seront élus dans l'assemblée des négocians , banquiers , marchands , manufacturiers , armateurs et capitaines de navire de la ville où le tribunal sera établi. Art. 8. Cette assemblée sera convoquée huit jours en avant , par affiches et à cri public , par les juges-consuls en exercice , dans les lieux où ils sont actuellement établis , et pour la première fois par les officiers municipaux dans les lieux où il sera fait un établissement nouveau. Art. 9. Nul ne pourra être élu juge d'un tribunal de commerce , s'il n'a résidé et fait le commerce au moins depuis cinq ans , dans la ville où le tribunal sera établi , et s'il n'a trente ans accomplis. Il faudra être âgé de trente-cinq ans , et avoir fait le commerce depuis dix ans , pour être président. Art. 10. L'élection sera faite au scrutin individuel , et à la pluralité absolue des suffrages ; et lorsqu'il s'agira d'élire le président , l'objet spécial de cette élection sera annoncé avant d'aller au scrutin. Art. 11. Les juges du tribunal de commerce seront deux ans en exercice : (le président sera renouvelé par une élection particulière) , tous les deux ans , par moitié. La première fois , les deux juges qui auront eu le moins de voix , sortiront de fonctions à l'expiration de la première année ; les autres sortiront ensuite à tour d'ancienneté. Art. 12. Les juges de commerce établis dans une des villes d'un district , connaîtront des affaires de commerce dans toute l'étendue du district. Art. 13. Dans les districts où il n'y aura pas de juges de commerce , les juges du district connaîtront de toutes les matières de commerce , et les jugeront dans la même forme que les juges de commerce. Leurs jugemens seront de même sans

appel, jusqu'à la somme de mille livres, exécutoires nonobstant l'appel, au-dessus de mille livres, en donnant caution, et produisant dans tous les cas la contrainte par corps. Art. 14. Dans les affaires qui seront portées aux tribunaux de commerce, les parties auront la faculté de consentir à être jugés sans appel; auquel cas les juges de commerce prononceront en premier et dernier ressort. NB. Cette innovation est d'une importance des plus salutaires pour le commerce, puisqu'en ce cas elle fait des juges marchands de simples arbitres.

2615. *Loi du 27 mars 1791, art. 18.* Toutes saisies, oppositions et autres cas conservatoires, pourront être faits avant de donner la citation devant le juge de paix. Les affaires qui intéressent la nation, les communes et l'ordre public, seront portées aux tribunaux, sans qu'il soit besoin de comparution préalable devant le bureau. Il en sera de même *des affaires de la compétence des juges de commerce*, quand même les affaires seraient portées au tribunal de district, au cas de l'art. 13 du tit. 12, du décret du 16 août 1790, sur l'organisation judiciaire. Art. 35. Les tribunaux de district *et de commerce*, sont provisoirement autorisés à faire des arrêtés relatifs à la police et à l'ordre des audiences. Ils feront exposer dans l'auditoire des rôles, 1.^o des affaires sommaires ou provisoires, ou portées par appel des juges-de-paix et tribunaux de police; 2.^o des affaires ordinaires; 3.^o des affaires majeures et de celles appointées. Il y aura par semaine des audiences destinées à chaque genre d'affaire. Tous les jours seront utiles pour les actes judiciaires et les audiences, *à l'exception des dimanches et fêtes chômées.* Art. 38. Les huissiers, gardes du commerce, et autres exécuteurs de jugemens, faisant une exécution quelconque, porteront une canne blanche, et à la boutonnière une médaille suspendue par un ruban aux trois couleurs, et portant ces mots : *Actions à la loi.* Les huissiers-audienciers porteront dans le même cas le costume réglé par le décret du 2 septembre 1790. Ceux-ci feront seuls les significations. Art. 39. *Les juges des tribunaux de commerce* seront installés par les officiers municipaux, dans la même forme prescrite à l'égard des tribunaux de district. Aussitôt après leur installation, ils procéderont à l'élection du greffier, de la même manière que dans les tribunaux de district.

2616. *Loi du 16 juillet 1792, suppléans.* L'assemblée nationale, considérant que plusieurs tribunaux de commerce se trouvent journellement dans l'impossibilité de remplir l'objet de leur établissement par les cas d'absence ou récusation de plusieurs juges, la loi du 24 août 1790, relative à leur formation, ne les ayant pas autorisés à se nommer des suppléans, décrète qu'il y a urgence. L'assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète : que dans toutes les villes où il y a des tribunaux de commerce, il pourra être nommé quatre suppléans, en se conformant, pour leur nomination, aux formalités prescrites pour l'élection des juges desdits tribunaux de commerce.

2617. *Loi qui déclare propriétés nationales les biens appartenans aux ci-devant tribunaux consulaires, du 4 nivôse an 2.* La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de commerce, d'agriculture et des finances, décrète ce qui suit : Art. 1. Les biens meubles et immeubles appartenant, à quelque titre que ce soit,

aux ci-devant tribunaux consulaires, font partie des propriétés nationales. Art. 2. Les citoyens qui ont été membres des tribunaux de commerce depuis le premier janvier 1790, jusqu'à ce moment, et qui ont régi les biens, seront tenus d'en rendre compte un mois après la publication du présent décret, aux administrations des départemens; passé lequel temps, ils seront poursuivis comme comptables des deniers publics. Art. 3. Lesdits biens seront régis, administrés ou vendus comme les autres domaines nationaux; la régie du droit d'enregistrement, et les administrateurs de département et district, en feront dresser un état détaillé (si fait n'a été) qu'ils enverront à l'administration des domaines nationaux. Art. 4. La régie du droit d'enregistrement poursuivra la rentrée de toutes les créances qui se trouveront dans l'actif; les matières d'or et d'argent seront envoyées (si fait n'a été) à la trésorerie nationale, qui, après en avoir fait constater le poids, les adressera à la monnaie. Art. 5. Toutes les créances dues par les ci-devant tribunaux consulaires, font partie de la dette nationale. Les créanciers seront tenus de présenter leurs titres au liquidateur-général ou aux corps administratifs, d'ici au premier germinal, septième mois de la deuxième année; et faute par eux de les remettre, ils sont dès à présent déchus de toute répétition envers la République. Art. 6. La liquidation de ce qui est dû par les ci-devant tribunaux consulaires, se fera comme pour les dettes des corps et communautés supprimés; le remboursement ou l'inscription sur le grand livre aura lieu comme pour elles. Art. 7. Chaque administration de département sera chargée de pourvoir, comme dépenses locales, aux frais que nécessite son tribunal de commerce.

2618. *Loi qui autorise les tribunaux de commerce à nommer d'offices des arbitres pour la décision des contestations en augmentation de frêt, du 28 nivôse an 3.* La Convention nationale, après avoir entendu ses comités de législation et de commerce, réunis, décrète: Tout tribunal de commerce saisi d'une contestation de frêt, est autorisé, toutes les fois qu'il ne se trouvera pas suffisamment éclairé, à nommer d'office cinq ou sept commerçans les plus expérimentés du port, dans les expéditions maritimes, pour faire arbitrer définitivement, et sans appel ni recours quelconque le point litigieux.

2619. *Constitution du mois de fructidor an 3, art. 209.* Nul citoyen, s'il n'a l'âge de trente ans accomplis, ne peut être élu juge d'un tribunal de département, ni juge de paix, ni assesseur du juge-de-paix, ni juge d'un tribunal de commerce, ni membre du tribunal de cassation, ni juré, ni commissaire du directoire exécutif près les tribunaux. Art. 214. Il y a des tribunaux particuliers pour le commerce de terre et de mer; la loi détermine les lieux où il est utile de les établir. Leur pouvoir de juger en dernier ressort ne peut être étendu au-delà de la valeur de cinq cents myriagrammes de froment (a). Art. 218. Le tribunal civil prononce en dernier ressort, dans les cas déterminés par la loi, sur les appels des jugemens, soit des juges-de-paix, soit des arbitres, soit des tribunaux de commerce.

(a) 102 quintaux, 22 livres.

2620. *Loi qui défend aux tribunaux de commerce des actes d'administration, et annulle toutes procédures et jugemens intervenus à cet égard, du 16 fructidor an 3.* La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances, décrète qu'elle annulle toutes procédures et jugemens intervenus dans les tribunaux judiciaires, contre les membres des corps administratifs et comité de surveillance, sur réclamation d'objets saisis, de taxes révolutionnaires et d'autres actes d'administration émanés desdites autorités, pour l'exécution des lois et arrêtés des représentans du peuple en mission, ou sur répétition des sommes et effets versés au trésor public. Défenses itératives sont faites aux tribunaux, de connaître des actes d'administration de quelque espèce qu'ils soient, aux peines de droit, sauf aux réclamans à se pourvoir devant le comité des finances pour leur être fait droit, s'il y a lieu, en exécution des lois, et notamment de celle du 13 frimaire dernier.

2621. *Loi du 19 vendémiaire an 4, tit. 1, art. 7.* Les tribunaux de commerce de terre et de mer, actuellement existant, sont conservés avec l'étendue territoriale de juridiction qui leur a été assignée par les lois précédentes. Pour le département de la Drôme, il y aura un tribunal de commerce, qui est fixé à Romans. Le tribunal civil fera les fonctions de tribunal de commerce pour tout le territoire de chaque département non assigné à un tribunal de commerce, conformément aux articles 13 et 14 du tit. 12 de la loi du 24 août 1790. *Tit. 3, art. 15.* Les tribunaux de commerce de terre et de mer seront organisés conformément aux articles 7 et 8, titre 12 de la loi du 24 août 1790. Les juges qui doivent les composer, seront nommés suivant le mode prescrit par ladite loi. A Bordeaux, Lyon, Marseille et Paris, les juges du tribunal de commerce seront nommés selon le mode prescrit pour Paris, par la loi du 4 fév. 1791, en tout ce qui n'est point contraire à la constitution. *Art. 24.* Le greffier de chaque tribunal de paix, de commerce et correctionnel, et de chaque tribunal civil, sera nommé révocable par le tribunal pour lequel il aura été institué. *Art. 26.* Tout greffier d'un autre tribunal que de celui de paix, présentera aux juges, pour le faire instituer, un commis-greffier : dans les tribunaux divisés en plusieurs sections, il en présentera un pour chacune desdites sections.

2622. *Loi du 21 fructidor an 4. Art. 6.* Les tribunaux correctionnels, les tribunaux criminels, de commerce, le tribunal de cassation, n'ont point de vacances.

2623. *Loi du 27 germinal an 7. Greffiers des tribunaux. Art. 1.* Nul ne peut être élu greffier ou commis-greffier assermenté d'un tribunal auquel la loi attribue la nomination du premier de ces fonctionnaires, s'il est parent ou allié jusqu'au troisième degré inclusivement, selon la supputation civile, de l'un des juges, quand même ce dernier se serait abstenu de voter dans cette élection. Mais si un parent ou allié du greffier, ou d'un commis-greffier vient à être nommé juge ou suppléant, ils peuvent simultanément exercer leurs fonctions respectives.

2624. *Loi du 21 ventôse an 7. Art. 1.* Il est établi des droits de greffe au profit de la République dans tous les tribunaux civils et de commerce. Ils seront perçus, à compter du

du jour de la publication de la présente, pour le compte du trésor public, par les receveurs de la régie de l'enregistrement, de la manière ci-après déterminée. Art. 12. Ces droits consistent, 1.^o dans celui qui les a perçus lors de la mise au rôle de chaque cause, ainsi qu'il est établi par l'art. 3 ci-après; 2.^o dans celui établi pour la rédaction et transcription des actes énoncés en l'article 5; 3.^o dans le droit d'expédition des jugemens et actes énoncés dans les articles 7, 8 et 9. Art. 3. Le droit perçu lors de la mise au rôle, est la rétribution due pour la formation et tenue des rôles, et l'inscription de chaque cause sur le rôle auquel elle appartient. Ce droit sera, dans les tribunaux civils, *de cinq francs sur appel des tribunaux civils et de commerce*; de *trois francs* pour les causes de première instance, ou sur appel des juges-de-paix; et *d'un franc cinquante centimes* pour les causes sommaires et provisoires. Dans *les tribunaux de commerce*, il sera pareillement *d'un franc cinquante centimes*, le tout sans préjudice du droit de *vingt-cinq centimes* qui est accordé aux huissiers-audienciers pour chaque placement de cause. Le droit de mise au rôle ne pourra être exigé qu'une seule fois; en cas de radiation, elle sera remplacée gratuitement à la fin du rôle, et il y sera fait mention du premier placement. L'usage des placets pour appeler les causes, est interdit; elles ne pourront l'être que sur les rôles et dans l'ordre du placement. Art. 4. Le droit de mise au rôle sera perçu par le greffier, en y inscrivant la cause, et le premier de chaque mois il en versera le montant à la caisse du receveur de l'enregistrement, sur la représentation des rôles, cotée et paraphée par le président, sur lesquels les causes seront appelées, à compter du jour de la publication de la présente. Art. 5. Les actes assujettis sur la minute, au droit de rédaction et transcription, sont les actes de voyage, d'exclusion ou option des tribunaux d'appel, de renonciation à une communauté de biens ou succession, d'acceptation de succession sous bénéfice d'inventaire, de réception et soumission de caution; de reprise d'instance, de déclaration affirmative, de dépôt de bilan et pièces, d'enregistrement de société, les interrogatoires surfaits et articles, et les enquêtes. Il sera payé pour chacun de ces actes, 1 franc 25 centimes. Les enquêtes seront assujetties à un droit de 50 centimes par chaque déposition de témoins. Art. 6. Les expéditions contiendront vingt lignes à la page, et huit à dix syllabes à la ligne, compensation faites de ceux avec les autres. Art. 7. Les expéditions des jugemens définitifs sur appel des tribunaux civils et de commerce, soit contradictoires, soit par défaut, seront payées 2 francs le rôle. Art. 8. Les expéditions des jugemens définitifs, rendus par les tribunaux civils, soit par défaut, soit contradictoires, en dernier ressort ou sujets à l'appel, celles des décisions arbitrales, celles des jugemens rendus sur appel des juges de paix, celles des ventes et baux judiciaires, seront payées un franc 25 centimes le rôle. Art. 9. Les expéditions des jugemens interlocutoires, préparatoires et d'instruction, des enquêtes, interrogatoires, rapports d'experts, délibérations, avis de parens, *dépôt de bilan, pièces et registres*, des actes d'exclusion ou option des tribunaux d'appel et généralement de tous actes faits ou déposés au greffe non spécifiés aux articles 7 et 8, ensemble *de tous les jugemens des tribunaux de commerce*, seront payés 1 franc le rôle. Art. 10. La perception de ce droit sera faite par

Le receveur de l'enregistrement, sur les minutes des actes assujettis au droit de rédaction et transcription, sur les expéditions et sur les rôles de placemens de causes qui lui seront présentés par le greffier; il y mettra son reçu, et il tiendra de cette recette un registre particulier. Art. 11. Le greffier ne pourra délivrer aucune expédition que les droits n'aient été acquittés, sous peine de restitution du droit de 100 francs d'amende, sauf, en cas de fraude et de malversation évidente, à être poursuivi devant les tribunaux, conformément aux lois. Art. 12. Ne sont pas compris dans les droits ci-dessus fixés, *le papier timbré et l'enregistrement, qui continueront d'être perçus conformément aux lois existantes.* Art. 13. Les greffiers des tribunaux civils et de commerce, tiendront un registre coté et paraphé par le président, sur lequel ils inscriront, jour par jour, les actes sujets au droit de greffe, les expéditions qu'ils délivreront, la nature de chaque expédition, le nombre des rôles, le nom des parties, avec mention de celle à laquelle l'expédition sera délivrée. Art. 14. Les greffiers ne pourront exiger aucun droit de recherches des actes et jugemens faits ou rendus dans l'année, ni de ceux dont ils feront les expéditions; mais lorsqu'il n'y aura pas d'expédition, il leur est attribué un droit de recherche, qui demeure fixé à 50 centimes pour l'année qui leur est indiquée; et dans le cas où il leur serait indiqué plusieurs années, et qu'ils seraient obligés d'en faire la recherche, ils ne percevront que 50 centimes pour la première, et 25 centimes pour chacune autres. Il leur est en outre attribué 25 centimes pour chaque légalisation d'actes des officiers publics. Art. 15. Les greffiers présenteront et feront recevoir, conformément aux lois existantes, un commis-greffier assermenté pour chaque section. Art. 18. Le traitement des greffiers des tribunaux de commerce sera de la moitié de celui du greffier d'un tribunal civil, s'il avait été établi dans la commune où siège le tribunal de commerce. Et néanmoins le traitement de ceux des tribunaux de commerce établis dans les communes de 6000 habitans et au-dessous, demeure fixé à 800 francs. Art. 19. Il est accordé aux greffiers une remise de 30 centimes par chaque rôle d'expédition; et d'un décime par franc sur le produit du droit de mise au rôle, et de délai établi pour la réduction et transcription des actes énoncés en l'article 5. Art. 23. Il est défendu aux greffiers et à leurs commis, d'exiger ni recevoir d'autres droits de greffe, ni aucun droit de prompt expédition, à peine de 100 francs d'amende et de destitution. Art. 24. Les droits établis par la présente, seront alloués aux parties dans la taxe des dépens, sur les quittances des receveurs de l'enregistrement mises au bas des expéditions, et sur celles données par les greffiers, de l'argent du droit de mise au rôle et de rédaction, lesquelles ne seront assujetties à d'autres droits qu'à ceux du timbre. Art. 26. La présente résolution demeurera affichée dans tous les greffes des tribunaux civils et de commerce. Art. 28. Toutes dispositions de lois contraires à la présente, sont abrogées.

2625. *Loi du 7 ventôse an 8.* Art. 1. Il sera fourni des cautionnemens en numéraire par les régisseurs, administrateurs et employés des régies et administrations de l'enregistrement et des domaines, etc. Art. 2. Il en sera pareillement fourni par les notaires, etc. Art. 3. Les cautionnemens seront versés au trésor public; le paiement en sera fait, un quart en numéraire, dans le mois à compter de la publication de la présente;

et le surplus, en trois obligations d'égales portions, payables de trois mois en trois mois. Art. 4. Les fonds provenans des cautionnemens, sont mis à la disposition du gouvernement, pour être employés aux dépenses de l'an 7. Art. 5. A compter de l'an 9, il sera fait un fond spécial pour le paiement des intérêts de ces cautionnemens, à raison de cinq pour cent par an sans retenue. Art. 6. A compter de l'an 10, il sera fait un fonds de deux millions cinq cents mille francs, qui seront destinés chaque année au rétablissement du principal des cautionnemens dans la caisse d'amortissement, et affectés à l'amortissement de la dette publique. Art. 7. Dans tous les cas de vacance par mort ou autrement, le cautionnement du nouveau titulaire servira au remboursement de celui de son prédécesseur, et en cas de suppression d'emploi, il sera pourvu au remboursement par la caisse d'amortissement, sur les fonds qui lui auront été versés. Art. 8. Tout citoyen qui n'aura pas satisfait dans les délais fixés, au paiement de son cautionnement, ne pourra continuer l'exercice de ses fonctions, sous peine de destitution, s'il est employé des régies et administrations; et quant aux notaires, d'une amende égale à la moitié de la somme fixée pour le cautionnement, et, en cas de récidive, d'une amende égale au montant du cautionnement.

Extrait de la loi sur l'organisation des tribunaux, du 28 ventôse an 8.

TITRE PREMIER. Dispositions générales.

ART. I.^{er} Les tribunaux civils et criminels de département, et les tribunaux de police correctionnelle sont supprimés; néanmoins ils continueront leurs fonctions jusqu'à l'installation des nouveaux tribunaux.

II. Il n'est rien innové d'ailleurs aux lois concernant les juges de paix et les juges de commerce, lesquels continueront à exercer leurs fonctions jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

III. Il n'est point dérogé au droit qu'ont les citoyens de faire juger leurs contestations par des arbitres de leur choix; la décision de ces arbitres ne sera point sujette à appel, s'il n'est expressément réservé.

IV. Nul ne pourra être juge, suppléant, commissaire du Gouvernement près les tribunaux, substitut, ni greffier, s'il n'est âgé de trente ans accomplis.

V. Les fonctionnaires désignés dans l'article précédent ne pourront être requis pour aucun autre service; ils ne pourront s'absenter plus d'une décade sans congé du tribunal, et plus d'un mois sans congé du Gouvernement, sous peine d'être privés de la totalité de leur traitement pendant la durée de leur absence, et si elle dure plus de six mois, d'être considérés comme démissionnaires.

TITRE II. Des tribunaux de première instance.

VI. Il sera établi un tribunal de première instance par arrondissement communal.

VII. Les tribunaux de première instance connaîtront en premier et dernier ressort, dans les cas déterminés par la loi, des manières civiles; ils connaîtront également des

matières de police correctionnelle; ils prononceront sur l'appel des jugemens rendus en premier ressort par les juges de paix.

VIII. Chaque tribunal de première instance sera composé de trois juges et deux suppléans dans les villes ci-après, etc.

IX. Chaque tribunal de première instance sera composé de quatre juges et trois suppléans dans les villes ci-après, etc.

X. Chaque tribunal de première instance sera composé de sept juges et quatre suppléans, et se divisera en deux sections dans les villes ci-après, etc.

XI. Chaque tribunal de première instance sera composé de dix juges, de cinq suppléans, et se divisera en trois sections dans les villes ci-après :

Marseille, Bordeaux, Lyon.

XII. Les suppléans n'auront point de fonctions habituelles; ils seront uniquement nommés pour remplacer momentanément, selon l'ordre de leur nomination, soit les juges, soit les commissaires du Gouvernement.

XIII. Il y aura près de chaque tribunal de première instance, un commissaire du Gouvernement et un greffier.

Il y aura un substitut du commissaire dans les villes mentionnées à l'art. X, et deux substituts dans celles mentionnées à l'article XI.

XIV. Le premier Consul choisira, tous les trois ans, parmi les juges de chaque tribunal, un président; il choisira, en outre, un vice-président dans les tribunaux qui se divisent en deux sections, et deux vice-présidens dans les tribunaux qui se divisent en trois sections. Les présidens et vice-présidens seront toujours rééligibles. La première nomination n'en sera faite que pour un an.

XV. Dans les tribunaux où il y a plus de trois juges, chacun deux fera tour-à-tour, pendant trois mois, les fonctions du directeur du jury.

Dans les tribunaux où il y a plus de trois juges, ces fonctions seront successivement remplies, pendant six mois, par chacun des juges autres que les présidens et vice-présidens.

XVI. Les jugemens de tous tribunaux de première instance, ne pourront être rendus par moins de trois juges.

L'ordre du service dans chaque tribunal de première instance sera établi par un règlement du tribunal, soumis à l'approbation du Gouvernement.

XX. Les causes qui sont de la compétence des tribunaux de première instance, pendantes dans les tribunaux supprimés, seront portées, sur une simple citation, devant le nouveau tribunal qui doit en connaître.

TITRE III. *Des tribunaux d'appel.*

XXI. Il sera établi vingt-neuf tribunaux d'appel dans les lieux et pour les départemens ci-après, etc.

XXII. Les tribunaux d'appel statueront sur les appels des jugemens de première ins-

tance, rendus en matière civile, par les tribunaux d'arrondissement; et sur les appels de jugemens de première instance, rendus par les tribunaux de commerce.

XXIII. Le tribunal d'appel sera composé de douze juges dans les villes de, etc.

Les tribunaux d'appel composés de vingt à trente juges, se diviseront en deux sections.

Les tribunaux d'appel composés de trente-un juges se diviseront en trois sections.

XXIV. Il y aura près de chaque tribunal d'appel un commissaire du Gouvernement et un greffier; il y aura un substitut du commissaire dans les tribunaux qui se divisent en deux sections, deux substituts dans ceux qui se divisent en trois sections.

XXV. Le premier Consul choisira, tous les trois ans, parmi les juges de chaque tribunal d'appel, un président; il choisira, en outre, un vice-président dans les tribunaux d'appel qui se divisent en deux sections, et deux vice-présidens dans les tribunaux d'appel qui se divisent en trois sections. Ces présidens et vice-présidens seront toujours rééligibles: la première nomination n'en sera faite que pour un an.

XXVI. En cas d'empêchement du commissaire du Gouvernement et des substituts près les tribunaux d'appel, les fonctions du ministère public seront momentanément remplis par le dernier nommé des juges.

XXVII. Les jugemens des tribunaux d'appel ne pourront être rendus par moins de sept juges. L'ordre du service, dans chaque tribunal d'appel, sera établi par un règlement du tribunal, soumis à l'approbation du Gouvernement.

Les commissaires du Gouvernement auront le même traitement que les présidens; les substituts le même traitement que les juges.

XXX. La moitié du traitement fixe des présidens, des vice-présidens, et des autres juges faisant le service au tribunal d'appel, sera mise en masse, et distribuée en droit d'assistance.

XXXI. Les causes d'appel pendantes dans les tribunaux supprimés, seront portées, dans l'état où elles se trouveront, et par une simple citation, au tribunal d'appel dans le ressort duquel siégeait le tribunal qui a rendu le jugement dont est appel.

TITRE IV. *Des tribunaux criminels.*

XXXII. Il y aura un tribunal criminel dans chaque département.

Les nouveaux tribunaux siégeront dans les villes ci-après, etc.

XXXIII. Les tribunaux criminels connaîtront, comme par le passé, de toutes les affaires criminelles; ils statueront sur les appels des jugemens rendus par les tribunaux de première instance en matière de police correctionnelle.

XXXIV. Ils seront composés d'un président, de deux juges et de deux suppléans. Le président sera choisi tous les ans par le premier Consul, parmi les juges du tribunal d'appel. Le président sera toujours rééligible.

XXXV. Il y aura près du tribunal criminel un commissaire du Gouvernement et un greffier. Il sera établi un substitut du commissaire dans les villes où le Gouvernement le croira utile.

XXXVI. Les jugemens du tribunal criminel seront rendus par trois juges.

XXXVII. Le président du tribunal criminel, outre son traitement de juge d'appel, aura pour supplément la moitié du traitement d'un juge du tribunal criminel.

Le traitement des commissaires du Gouvernement sera le même que celui des présidens. Le traitement des substituts sera le même que celui des juges.

XXXIX. Le supplément accordé au président, et la moitié du traitement de chaque juge, seront mis en masse, et distribués en droits d'assistance. Le suppléant qui remplacera un juge aura son droit d'assistance. En cas d'absence des commissaires du Gouvernement, il leur sera fait une retenue proportionnelle au profit de leur suppléant.

TIT. V. *Des tribunaux du département de la Seine.*

§. PREMIER. *Du tribunal de première instance.*

XL. Il sera établi à Paris, pour tout le département de la Seine, un tribunal de première instance, qui aura la même compétence que les mêmes tribunaux de première instance.

XLI. Il sera composé de vingt-quatre juges, dont six seront chargés des fonctions de directeurs de jury; et de douze suppléans.

XLII. Il y aura, près du tribunal de première instance du département de la Seine, un commissaire du Gouvernement, cinq substituts du commissaire et un greffier.

XLIII. Le premier Consul choisira, tous les trois ans, parmi les juges de ce tribunal, un président et cinq vice-présidens, qui seront toujours rééligibles: les premières nominations n'en seront faites que pour un an.

XLIV. Le tribunal du département de la Seine se divisera en six sections: l'ordre du service sera établi par un règlement du tribunal, soumis à l'approbation du Gouvernement.

XLV. Jusqu'à la paix générale, le traitement des juges de première instance du département de la Seine sera de 3,600 francs; le président aura la moitié en sus, les vice-présidens le quart en sus. Le traitement du commissaire du Gouvernement sera le même que celui du président; le traitement des substituts, le même que celui des juges.

XLVI. Hors les cas d'exception ci-dessus, le tribunal de première instance du département de la Seine se conformera à toutes les dispositions de la présente loi, concernant les autres tribunaux de première instance.

§. II. *Tribunal d'appel de Paris.*

XLVII. Le tribunal d'appel établi à Paris sera composé de trente-trois juges, parmi lesquels le premier Consul choisira, tous les trois ans, un président et deux vice-présidens, qui seront toujours rééligibles: la première nomination n'en sera faite que pour un an.

XLVIII. Il y aura, près du tribunal d'appel à Paris, un commissaire du Gouvernement, deux substituts du commissaire et un greffier.

XLIX. Le tribunal d'appel se divisera en trois sections. L'ordre du service sera établi par un règlement du tribunal, soumis à l'approbation du Gouvernement.

L. Le traitement des juges d'appel à Paris sera de 5,000 francs, le président aura moitié en sus, les vice-présidens le quart en sus. Le commissaire du Gouvernement aura le même traitement que le président; les substituts, le même traitement que les juges.

LI. Hors les cas d'exception ci-dessus, les dispositions de la présente loi, concernant les tribunaux d'appel, seront communes à celui de Paris.

§. III. *Tribunal criminel du département de la Seine.*

LII. Le tribunal criminel du département de la Seine sera composé d'un président, d'un vice-président, choisis chaque année par le premier Consul, parmi les juges du tribunal d'appel, et qui seront toujours rééligibles; de six juges et de quatre suppléans.

LIII. Il y aura, près du tribunal criminel, un commissaire du Gouvernement, deux substituts du commissaire et un greffier.

LIV. Le tribunal criminel du département de la Seine se divisera en deux sections: l'ordre du service sera établi par un règlement du tribunal, soumis à l'approbation du Gouvernement.

LV. Le traitement du président, du vice-président et des autres juges du tribunal criminel, celui du commissaire et des substituts, seront les mêmes que ceux des président, vice-président, commissaire et substituts du tribunal d'appel du département de la Seine.

LVI. Les présidens, vice-présidens et autres juges du tribunal criminel, contribueront à la masse qui doit être distribuée en droit de présence, chacun d'une somme égale à la moitié du traitement d'un juge. Le suppléant qui remplacera un juge aura son droit d'assistance.

LVII. Hors les cas d'exception ci-dessus, les dispositions de la présente loi, concernant les tribunaux criminels, seront communes à celui du département de la Seine.

TITRE VI. *Du tribunal de Cassation.*

LVIII. Le tribunal de cassation siégera, à Paris, dans le local déterminé par le Gouvernement.

Il sera composé de quarante-huit juges.

LIX. Lorsqu'il vaquera une place au tribunal de cassation, le commissaire du Gouvernement en instruira les Consuls, qui en donneront connaissance au sénat conservateur.

LX. Le tribunal se divisera en trois sections, chacune de seize juges.

La première statuera sur l'admission ou le rejet des requêtes en cassation ou en prise à partie, et définitivement sur les demandes, soit en règlement de juges, soit en renvoi d'un tribunal à un autre.

La seconde prononcera définitivement sur les demandes en cassation, ou en prise à partie, lorsque les requêtes auront été admises.

La troisième prononcera sur les demandes en cassation en matière criminelle, correctionnelle et de police, sans qu'il soit besoin de jugement préalable d'admission.

LXI. Les sections se formeront d'abord par la voie du sort.

LXII. Le tribunal entier nommera un président dont les fonctions, en cette qualité, dureront trois années.

Il peut être réélu à la présidence.

LXIII. Chaque section ne pourra juger qu'au nombre de onze membres au moins ; et tous les jugemens seront rendus à la majorité absolue des suffrages.

LXIV. En cas de partage d'avis, on appellera cinq juges pour le vider : les cinq juges seront pris d'abord parmi ceux de la section qui n'auraient pas assisté à la discussion de l'affaire sur laquelle il y aura partage, et subsidiairement tirés au sort parmi les membres des autres sections.

LXV. Chaque section élira au scrutin son président pour trois années.

Il pourra être réélu.

Le président du tribunal le sera de plein droit de sa section.

LXVI. Chaque année il sortira de chaque section quatre membres, lesquels seront également répartis dans les deux autres.

Le sort désignera, pour les trois premières années, les quatre membres qui devront sortir de chaque section : quant à leur distribution dans les deux autres sections, elle sera toujours réglée par le sort.

LXVII. Il y aura, près du tribunal de cassation, un commissaire, six substituts et un greffier en chef, nommés par le premier Consul et pris dans la liste nationale.

LXVIII. Le greffier en chef présentera au tribunal, pour les faire instituer, quatre commis-greffiers qui pourront néanmoins être révoqués par le greffier en chef, sans le concours du tribunal.

LXIX. Il y aura un commis du parquet, nommé et révocable par le commissaire du Gouvernement.

LXX. Il y aura auprès du tribunal de cassation, huit huissiers qu'il nommera et pourra révoquer.

Ils instrumenteront exclusivement pour les affaires de la compétence du tribunal de cassation, dans l'étendue seulement du lieu de sa résidence ; ils pourront instrumenter, concurremment avec les autres huissiers, dans tout le département de la résidence du tribunal de cassation.

LXXI. Les membres du tribunal de cassation, le commissaire du Gouvernement et ses substituts, recevront un traitement égal à l'indemnité des membres du corps législatif.

LXXII. Le président du tribunal et le commissaire du Gouvernement recevront chacun un supplément annuel de cinq mille francs.

Les présidens de sections, un supplément de deux mille francs chacun.

LXXIII. La moitié du traitement attribué aux juges du tribunal de cassation, au commissaire

commissaire du Gouvernement et à ses substituts, sera mise en masse chaque mois, et distribuée en droits d'assistance.

LXXIV. Il sera payé par année, au greffier en chef, une somme de 36,000 francs, tant pour son traitement et celui de ses commis et expéditionnaires, que pour toutes les fournitures du greffe.

LXXV. Le traitement du commis du parquet sera de 2,400 francs;

Celui des huissiers, de 1,500 francs;

Celui du concierge, de 1,000 francs;

Celui des garçons de bureau, de 800 francs.

LXXVI. Outre les fonctions données au tribunal de cassation par l'article 65 de la Constitution, il prononcera sur les réglemens des juges, quand le conflit s'élèvera entre plusieurs tribunaux d'appel, ou entre plusieurs tribunaux de première instance non ressortissant au même tribunal d'appel.

LXXVII. Il n'y a point ouverture à cassation, ni contre les jugemens en dernier ressort des juges-de-paix, si ce n'est pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir, ni contre les jugemens des tribunaux militaires de terre et de mer, si ce n'est pareillement pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir, proposée par un citoyen non-militaire, ni assimilé aux militaires par les lois, à raison de ses fonctions.

LXXVIII. Lorsqu'après une cassation, le second jugement sur le fond sera attaqué par les mêmes moyens que le premier, la question sera portée devant toutes les sections réunies du tribunal de cassation.

LXXIX. Lorsqu'il y aura lieu à renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de sûreté publique, ce renvoi ne pourra être prononcé que sur la réquisition expresse du commissaire du Gouvernement.

LXXX. Le Gouvernement, par la voie de son commissaire, et sans préjudice du droit des parties intéressées, dénoncera au tribunal de cassation, section des requêtes, les actes par lesquels les juges auront excédé leurs pouvoirs, ou les délits par eux commis relativement à leurs fonctions. La section des requêtes annulera ces actes, s'il y a lieu, et dénoncera les juges à la section civile, pour faire à leur égard les fonctions de jury d'accusation : dans ce cas, le président de la section civile remplira toutes celles d'officier de police judiciaire et de directeur de jury ; il ne votera pas.

Il pourra déléguer sur les lieux à un directeur du jury l'audition des témoins, les interrogatoires, et autres actes d'instruction seulement.

LXXXI. Si la section civile déclare qu'il y a lieu à accusation contre les juges, elle les renverra pour être jugés, sur la déclaration d'un jury de jugement, devant l'un des tribunaux criminels les plus voisins de celui où les accusés exerçaient leurs fonctions. Ces deux tribunaux seront nommés dans l'acte qui prononce qu'il y a lieu à accusation, et le choix en sera laissé aux accusés.

LXXXII. Lorsque dans l'examen d'une demande en cassation, soit la section civile, soit la section criminelle, trouveront des actes emportant forfaiture, ou des délits commis par des juges relatifs à leurs fonctions, elles dénonceront les juges à la section

des requêtes, laquelle remplira à leur égard les fonctions de jury d'accusation, et son président toutes celles d'officier de police judiciaire et de directeur du jury.

LXXXIII. Si le juge renvoyé devant un tribunal criminel se pourvoit en cassation contre le jugement définitif qui y interviendra, la demande sera portée à celle des sections qui n'aura pas connu de l'affaire, pour y être intruite et jugée selon les formes usitées à la section criminelle.

LXXXIV. S'il se trouve dans la section chargée de prononcer sur le recours, des juges qui aient connu de l'affaire dans l'une des deux autres sections, ils s'abstiendront sur la demande en cassation.

LXXXV. Les jugemens de cassation seront transcrits sur les registres des tribunaux dont les jugemens auront été cassés, et la notice ainsi que le dispositif en seront insérés chaque mois dans un bulletin.

Cette notice, rédigée par le rapporteur dans la quinzaine du jugement, et visée par le président de section, sera par lui remise au commissaire du Gouvernement.

LXXXVI. Le tribunal de cassation enverra chaque année, au Gouvernement, une députation pour lui indiquer les points sur lesquels l'expérience lui aura fait connaître les vices ou l'insuffisance de la législation.

LXXXVII. Si les jugemens cassés émanent des tribunaux de première instance, lorsqu'ils jugent en premier et dernier ressort, le tribunal renverra devant le tribunal de première instance le plus voisin; s'ils ont été rendus par les tribunaux criminels ou tribunaux d'appel, le renvoi sera fait devant le tribunal criminel ou d'appel le plus voisin.

LXXXVIII. Si le commissaire du Gouvernement apprend qu'il ait été rendu en dernier ressort un jugement contraire aux lois ou aux formes de procéder, ou dans lequel un juge ait excédé ses pouvoirs, et contre lequel cependant aucune des parties n'ait réclamé dans le délai fixé, après ce délai expiré, il en donnera connaissance au tribunal de cassation; et si les formes ou les lois ont été violées, le jugement sera cassé, sans que les parties puissent se prévaloir de la cassation pour éluder les dispositions de ce jugement, lequel vaudra transaction pour elles.

LXXXIX. Le commissaire du Gouvernement sera entendu dans toutes les affaires; il est chargé de défendre celles qui intéressent la République, d'après les mémoires qui lui seront fournis par les agens d'administration, régisseurs, proposés, etc.

XC. Jusqu'à la formation du code judiciaire, les lois et réglemens précédens seront suivis pour la forme de se pourvoir, et celle de procéder au tribunal de cassation, pour la consignation d'amende, et autres objets non prévus par la présente loi.

XCI. Toutes dispositions des lois antérieures sont abrogées, en ce qu'elles auraient de contraire à la présente.

TITRE VII. *Des Greffiers et Officiers ministériels.*

CXII. Les greffiers de tous les tribunaux seront nommés par le premier Consul, qui pourra les révoquer à volonté. Le Gouvernement pourvoira à leur traitement, au

moyen duquel ils seront chargés de payer leur commis et expéditionnaires, ainsi que toutes les fournitures de leur greffe.

XCIII. Il sera établi près le tribunal de cassation, près chaque tribunal d'appel, près chaque tribunal criminel, près de chacun des tribunaux de première instance, un nombre fixe d'avoués, qui sera réglé par le Gouvernement, sur l'avis du tribunal auquel les avoués devront être attachés.

XCIV. Les avoués auront exclusivement le droit de postuler et de prendre des conclusions dans le tribunal pour lequel ils seront établis; néanmoins les parties pourront toujours se défendre elles-mêmes, verbalement et par écrit, ou faire proposer leur défense par qui elles jugeront à propos.

XCV. Les avoués seront nommés par le premier Consul, sur la présentation du tribunal dans lequel ils devront exercer leur ministère.

XCVI. Il sera établi près de chaque tribunal de première instance, près de chaque tribunal d'appel, près de chaque tribunal criminel, un nombre fixe d'huissiers, qui sera réglé par le Gouvernement, sur l'avis du tribunal près duquel ils devront servir; ils seront nommés par le premier Consul, sur la présentation de ce même tribunal.

XCVII. La loi du 7 de ce mois, concernant les cautionnemens, s'appliquera à tous les greffiers, avoués et huissiers établis en vertu de la présente loi, conformément au tarif ci-après : suit le tarif.

2626. *Extrait des registres des délibérations du Conseil d'état, du 28 prairial an 8.*
 Avis sur des questions relatives aux juges des tribunaux de commerce. Le Conseil d'état qui, d'après le renvoi des Consuls, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du ministre de la justice, présentant trois questions : 1.^o Si les tribunaux de commerce peuvent se renouveler cette année par moitié, conformément aux lois de leur établissement, ou si les juges actuels doivent rester en exercice, et de quelle manière il sera pourvu, dans ce cas, aux remplacements qui deviendraient nécessaires; 2.^o si les greffiers des tribunaux de commerce, et ceux actuellement en exercice, qui n'ont pas trente ans accomplis, peuvent continuer leurs fonctions provisoirement; 3.^o si les greffiers des tribunaux de commerce sont obligés à fournir le cautionnement dans les délais prescrits par la loi du 27 ventôse. Estime, sur la première question, que les tribunaux de commerce restent assujettis aux lois de leur établissement, et ne sont point compris dans les art. 41 et 68 de la constitution. Les juges de commerce ne sont point des juges ordinaires, mais simplement *des arbitres*, des espèces de jurés choisis librement par leurs pairs pour exercer des fonctions particulières. Leur attribution est purement personnelle; ils n'ont pas de territoire ni la véritable juridiction : il faut considérer d'ailleurs qu'ils ne sont pas rétribués, et que, sous aucun rapport, ils ne peuvent être à vie. On ne peut donc les assimiler aux juges dont parle la constitution : leur existence est simplement légale, et ils doivent rester sous l'empire des lois qui les ont établis, jusqu'à ce que le législateur ait jugé convenable de modifier ou supprimer ces lois; seulement il faut observer que les juges ou arbitres de commerce

nommés par les négocians , ne peuvent entrer en fonctions sans être institués par le premier Consul. Cette institution dérive du texte des lois existantes ; elle est dans la nature des choses et de nos principes constitutionnels , elle doit donc avoir lieu pour autoriser l'exercice des fonctions des arbitres de commerce. Sur la seconde question, le Conseil d'état pense que le Gouvernement peut laisser en place les greffiers des tribunaux de commerce et de paix qui sont actuellement en exercice. C'est la loi seule, et non la constitution , qui exige trente ans pour ces sortes de places , et cette loi porte que les citoyens actuellement en exercice y resteront jusqu'à leur remplacement. Le gouvernement peut profiter de cette disposition pour laisser en possession ceux des greffiers qu'il jugera dignes de sa confiance. Sur la troisième question, le Conseil d'état est d'avis , avec le ministre , que les greffiers des tribunaux de commerce doivent payer leur cautionnement dans le délai prescrit par la loi , cette obligation leur étant imposée sans restriction ni délais comme à tous les autres greffiers.

2627. *Arrêté relatif au traitement des greffiers des tribunaux , du 6 messidor an 8.*
 Art. 1. En exécution de l'art. 92 de la loi du 27 ventôse , et jusqu'à ce qu'il ait été fourni les renseignemens propres à déterminer une fixation définitive , le traitement des greffiers , commis-greffiers et commis-expéditionnaires des tribunaux de commerce , est provisoirement réglé par an , et pour chaque département , aux sommes portées dans le tableau annexé au présent règlement. Art. 3. Les greffiers jouiront , en outre , des remises et autres droits qui leur sont attribués ; savoir , par la loi du 21 ventôse an 7 , pour les affices d'appel , de commerce et de première instance en matière civile ; et par celle du 30 nivôse an 5 , pour les procédures criminelles et de police correctionnelle. Art. 4. Ils tiendront un état détaillé , par jour et par article , tant du produit de ces émolumens , que des diverses dépenses du greffe ; et ils en feront un relevé , ainsi que du registre établi par l'art. 13 de la loi du 21 ventôse an 7. Le tribunal , après avoir examiné ces pièces en présence du commissaire du Gouvernement , donnera son avis sur leur contenu , et transmettra le tout au préfet , pour être vérifié , soit par lui , soit par les sous-préfets , et envoyé chaque mois au ministre de la justice , avec des observations qui mettent à portée de procéder au règlement définitif. Art. 5. Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent règlement , qui sera imprimé au bulletin.

2628. Comme l'erreur dans les mots entraîne souvent l'erreur dans les choses , le législateur doit toujours employer les termes techniques , pour éviter cet inconvénient : si le contentieux des affaires civiles ordinaires réclame la plus grande précision dans son expression , celui des affaires commerciales ne l'exige pas moins ; en effet , *l'erreur de droit* n'étant d'aucune considération , puisque la loi est publique , il faut donc qu'elle n'expose point le citoyen à y tomber par suite d'une énonciation qui peut jeter de l'ambiguïté dans les idées. Pénétré de cette vérité , devrais-je même m'exposer à faire des observations erronées , avec autant de courage que de respect , je me permettrai de dire mon sentiment sur l'avis du Conseil d'état du 28 prairial an 8 , présenté au paragr. 2626. Si , dans cette hypothèse , je tombe

dans l'erreur, j'aurai l'avantage de m'en convaincre; si, dans le cas contraire, je redresse une erreur, j'aurai celui de la faire connaître; dans l'un ou l'autre cas, je pourrai m'applaudir de n'avoir point été retenu par une condamnable timidité. Sur la première question, le Conseil d'état estime que. . . « les juges de commerce ne sont point des juges ordinaires, mais simplement *des arbitres, des espèces de jurés* choisis librement par leurs pairs pour exercer des fonctions particulières *Ils n'ont pas de territoire* . . . , seulement il faut observer que les juges ou arbitres nommés par les négocians ne peuvent entrer en fonctions sans, etc., (2626). » Qu'est-ce que des juges? Les juges sont, en général, ceux qui, tenant leur autorité du pouvoir souverain, exercent publiquement la justice en prononçant sur les différens des particuliers. Ils ne diffèrent entre eux que par leur attribution; dans tous les cas leurs jugemens sont exécutoires s'il n'y a point d'appel: en cela ils diffèrent essentiellement des arbitres. Au surplus, la contrainte par corps résultant presque toujours des jugemens des tribunaux de commerce, tire une ligne de démarcation bien apparente entre eux et les arbitres. Une autre considération qui les différencie encore de ces derniers, c'est que ceux-ci ont une juridiction momentanée dont le pouvoir est limité par un compromis, et que les autres ont dans leurs attributions un champ aussi vaste que l'ont les juges ordinaires dans les leurs: différences qui caractérisent sans doute parfaitement les uns et les autres, en ne permettant aucun rapprochement.

2629. Les tribunaux de commerce n'ont point, dit-on, *de territoire*, c'est-à-dire un arrondissement topographique dans lequel ils doivent exercer exclusivement leur juridiction. On peut répondre négativement et affirmativement. Si je consulte les déclarations de 1566 et 1567, et divers arrêts des parlemens de Paris et de Toulouse, les lettres patentes du 1.^{er} août 1572, les arrêts des 2 septembre 1572 et 2 juillet 1575, qui ont jugé que les juge et consuls peuvent connaître de toutes causes pour fait de marchandises entre tous marchands du royaume non résidens dans les villes de leur établissement, qui auront acheté des marchandises, ou qui leur auront été envoyées, suivant leur mandement, ou de celles qu'ils auront vendues aux marchands desdites villes. Si, dis-je, je consulte ces arrêts, j'opinerai pour la négative; mais si je consulte l'arrêt du parlement de Paris du 18 mars 1659, lequel a été rendu d'après ceux des 1577 et 1591, j'y vois que les juge et consuls ne peuvent connaître des causes pour fait de marchandises, que dans leur détroit et ressort. A l'appui des premières assertions, je dirai que non-seulement le détroit des tribunaux de commerce n'est point renfermé dans leur arrondissement, mais qu'il franchit encore les bornes de la République par rapport aux protêts; et nous avons vu le conservateur des privilèges des foires de Lyon, qui ont servi de modèle pour l'établissement des juridictions consulaires, étendre sa juridiction dans toute l'Europe et la Barbarie. D'après toutes ces assertions, je puis donc dire que les tribunaux de commerce n'ont point de territoire; mais ici, en apparence, une autre contrariété se présente. Voy. l'art. 12 de la loi du 24 août 1790, tit. 4, fol. précédent, lequel reconnaît tacitement *un territoire* aux tribunaux de commerce; et l'art. 7 de la loi du 19 vendé-

miaire an 4, tit. 1.^{er}, leur reconnaît affirmativement *un territoire*. Voyez cette loi, folio. . . .

2630. *Question*. Les tribunaux de commerce ont-ils ou n'ont-ils pas un territoire? Les juridictions consulaires n'étant établies que pour le soulagement des peuples, leur détroit naturel et ordinaire n'est point renfermé dans les villes de leur établissement; il n'est pas borné par les gouvernemens, par les provinces, par les bailliages, ni même par les parlemens. L'usage et les arrêts ne les limitent que par la proximité et l'éloignement les uns des autres, afin de ménager et exempter les frais de longs voyages..., de manière que ces juridictions s'étendent indistinctement de tout côté, en sorte que les juge et consuls les plus prochains des parties sont leurs juges. *Bouvot*. Quand il y a quelque enquête ou quelque interrogatoire à faire dans les endroits éloignés, les juge et consuls sont en possession de commettre des marchands sur les lieux : le tout est renvoyé aux juge et consuls pour juger. *Toubeau*. Un marchand de Paris ayant fait donner assignation et obtenu sentence par défaut contre un marchand de Xaintes par-devant les juge et consuls de Niort, et le défendeur ayant rapporté un jugement du présidial de Xaintes, postérieur à celui précité, portant cassation de l'exploit à lui posé, avec dépens, dommages et intérêts, avec décharge de comparoir. Le tout ayant été porté au conseil privé, les parties furent renvoyées devant les juge et consuls de Niort. Arrêt du 3 mars 1672. Il y a une grande quantité de pareils jugemens ; mais depuis le législateur s'est parfaitement bien expliqué. Voyez le par. 430. Sous ce rapport, les tribunaux de commerce n'ont point *de territoire* ; mais d'après les observations précédemment faites, en argumentant même d'après nos lois nouvelles, et d'après Jousse, par. 438 et suiv., ils ont *un territoire*. D'après tout ce que je viens de dire, je conclurai en disant : 1.^o que les juges des tribunaux de commerce sont de vrais juges, puisqu'ils rendent des jugemens exécutoires sans que leurs pouvoirs soient limités par un compromis ; 2.^o qu'ils ont ou n'ont pas de territoire suivant les circonstances, prérogatives qu'ils doivent à la faveur que réclame le commerce ; 3.^o qu'ils sont plus que juges, puisqu'ils sont arbitres et ensuite juges, si le cas l'exige.

2631. *Question*. Les juges des tribunaux marchands sont-ils *magistrats*? Non, parce que les magistrats ont droit de juger universellement toutes les personnes et les choses soumises à leur juridiction, et que les juges des tribunaux de commerce n'ont le droit que de juger les choses, parce que leur juridiction est plutôt réelle que personnelle.

2632. Les juge et consuls ont une forme de procéder qui leur est particulière. Le principal motif de leur établissement étant l'abréviation des procès et différens entre marchands qui doivent négocier ensemble de bonne foi, sans être astreints aux subtilités des ordonnances ; ils ne sont point assujettis aux formalités des autres tribunaux. Il faut, dans les juridictions consulaires, que les ajournemens soient libellés ; c'est-à-dire, qu'ils contiennent la demande claire et certaine, la cause de la dette, le temps et le lieu où elle est payable, et cela afin que le défendeur soit prêt à répondre sur l'assignation, et que, sur le seul exploit, on puisse connaître si l'affaire est de la compétence

du tribunal (a). La loi fixe le délai de toutes les assignations à la première audience, par où l'on peut assigner de jour à autre, et même d'une heure à l'autre. A Paris, les plus longs délais sont d'un jour pour dix lieues. Il y a un règlement des juge et consuls de Paris du 7 juin 1673, qui ordonne qu'à l'avenir les huissiers audienciers de cette juridiction donneront leurs assignations pour les audiences du matin, à huit heures précises; et pour celles de relevée, à deux heures précises, sans cependant empêcher que, pour les affaires qui requièrent célérité, les assignations ne soient données à heures présentes, ainsi que cela s'est de tout temps observé, pour abréger les formalités et diminuer les frais.

2633. Un vigneron ayant acheté un quarteron d'échalas d'un marchand de bois, est appelé par-devant les juge et consuls de Compiègne pour le paiement du prix. Il demande son renvoi par-devant les juges ordinaires; le greffier de la même justice intervient aux fins dudit renvoi, duquel ils sont déboutés; et par sentence desdits consuls, ledit vigneron condamné à payer; de laquelle le juge ordinaire de Compiègne, son greffier et ledit vigneron appelèrent. Ils font intimer ledit marchand de bois et les juges, disant, pour moyen d'appel, que lesdits juges n'avaient juridiction que pour fait de marchandise entre marchands, et que les vigneron n'étant pas marchands, ne pouvaient ni ne devaient être appelés devant lesdits consuls. Les intimés répondaient que la marchandise était privilégiée, et le vigneron de la qualité de ceux qui devaient subir leur juridiction, puisqu'il s'agissait de marchandise prise dans le bois, des mains du marchand. Par arrêt du 7 février 1611, le vigneron a été déclaré mal jugé et bien appelé; en émandant, le vigneron envoyé devant les juges ordinaires. *Bouchel*. Depuis cet arrêt, c'est-à-dire le 18 juillet 1611 (b), il a été rendu une déclaration qui défend aux juge et consuls de prendre connaissance de pareilles affaires.

2634. Les baux ou ventes des fruits et autres meubles saisis en vertu des sentences des juge et consuls, se font par-devant eux: l'édit de 1553 y est conforme; l'art. 14 porte que « les saisies, établissemens de commissaires, et ventes des biens et fruits, seront faits en vertu des sentences et jugemens des consuls, etc. Non-seulement les baux et les ventes des meubles et des fruits se font par les juge et consuls, mais aussi l'énumération des deniers en provenant; il faut néanmoins excepter les dots des femmes, comme aussi ce qui est dû pour louage et alimens, lesquels doivent être poursuivis devant les juges ordinaires.

2635. Par déclaration du 2 octobre 1610, il est défendu très-expressément aux juge et consuls de prendre connaissance des procès et différens pour promesses, cédules et obligations *en deniers de pur prêt* (86) qui ne seront causés pour ventes et délivrance des marchandises, de loyer de maisons, fermes, locations, moissons de graine, vente de blés, vins et autres denrées faites par bourgeois, laboureurs et vigneron, étant de leur cru et revenus (97).

(a) Conséquemment si l'huissier donne la qualité de marchand ou de négociant à celui qui ne l'est pas, il commet un faux qui tend à induire en erreur le tribunal de commerce.

(b) Cependant si ces échalas avaient été achetés pour revendre, il en aurait été différemment. Voy. le par. 78.

2636. Par sentence des juge et consuls de Paris du 30 décembre 1658, un maître de poste a été condamné à payer à un marinier une fourniture d'avoine (92). Sur l'art. 1 du tit. 2 de l'ord. de 1667, l'avocat-général Talon observa que les juge et consuls excédaient leurs pouvoirs lorsqu'ils connaissaient des salaires des domestiques (227 et suiv.) ; et par l'art. 240, il est ordonné aux juges des villes où il n'y a pas de tribunal de commerce d'établi, de vider sommairement les procès *de marchand à marchand et pour fait de marchandises*, sans tenir les parties à long procès, ni les charger de plus longs frais qu'elles supporteraient par-devant les juges du tribunal de commerce, sous peine de concussion. *Question.* Si le demandeur, dans ce cas, veut porter ses réclamations par-devant le tribunal de commerce du lieu le plus voisin, pourra-t-il le faire (1598) ?

2657. L'arrêt du conseil du 13 juillet 1709, a ordonné qu'en cas de demande à former contre marchands ou débiteurs solidaires, etc., les huissiers ne pourraient donner l'assignation qu'à un seul de ceux qui auraient signé ou endossé ces billets, à peine de cinq cents l. d'amende. Il en est de même de toutes les significations de toutes les autres procédures (776); et pour que la sentence qui intervient en conséquence soit exécutoire contre tous les débiteurs, il suffit d'en donner copie à chacun d'eux, avec commandement d'y satisfaire. La déclaration du 15 mai 1703 dispense aussi les créanciers porteurs de billets sous seing-privé, de faire reconnaître d'abord la signature de leurs débiteurs dans la forme usitée pour les tribunaux ordinaires; mais lorsque les défendeurs déniaient leurs signatures, les juge et consuls sont tenus d'y renvoyer les parties pour y procéder à la vérification et reconnaissance; en la forme prescrite par l'édit du mois de décembre 1684.

2638. Toutes les personnes assignées au tribunal de commerce doivent y comparaître pour être ouïes par leur bouche, ou envoyer leurs mémoires. Mais pour prévenir les suggestions qui pourraient être faites à une partie dans un mémoire, les juge et consuls peuvent d'office, ou sur requête, ordonner qu'elle sera ouïe par sa bouche, soit à l'audience, ou, en cas de maladie, chez elle, par un commissaire. Si l'une des parties ne comparait pas à la première assignation, on doit donner défaut ou congé emportant profit; c'est-à-dire, renvoyer le défendeur avec dépens, s'ils comparait seul; et si c'est le demandeur, on doit vérifier la justesse de ses conclusions pour les lui adjuger. Cette vérification ne se fait pas comme dans les autres juridictions, et l'ord. de 1667 ne porte pas ici, comme à l'art. 3 du tit. 5, *si la demande se trouve juste et bien vérifiée*. Cette clause a été retranchée, sur l'observation du premier président, dans les conférences. Les juges et consuls mandés y firent entendre que leur usage était de ne pas exiger la vérification de la demande dans les petites affaires qui n'excédaient pas la somme de dix à douze livres, et que, dans ce cas, ils se contentaient de déférer le serment; mais quand la demande était plus considérable, ils obligeaient le demandeur d'en rapporter la preuve. On n'a point voulu alors changer cet usage. Cependant un arrêt du conseil, du 1.^{er} juillet 1724, enjoint aux consuls de ne prononcer aucun défaut sans avoir examiné la demande, afin de renvoyer par-devant les juges qui en doivent connaître

connaître les causes qui, par la qualité des parties ou la nature de la demande, ne sont point consulaires, et débouter le demandeur sur sa propre requête.

2639. Le législateur a également rétabli, en faveur des consuls de Paris, *l'usage de la réassignation* sur le premier défaut (a); mais l'arrêt du conseil du 4 décembre 1718, qui autorise les juge et consuls à donner des réassignations quand bon leur semble, n'est rendu que pour ceux de Paris. On peut faire *rabattre le défaut* (b) pourvu que, conformément à l'art. 6 de l'ord., ce soit au moins dans l'audience suivante, et que le défaillant ait sommé par acte celui qui l'a obtenu, d'y comparaître, et offert, par le même acte, de plaider sur-le-champ. Dès que toutes les parties comparaissent, soit sur la première, soit sur la seconde assignation, on doit juger à l'audience même sur-le-champ. Il n'y a que deux exceptions à cette règle : la première, quand il est nécessaire de voir les pièces ; la seconde, lorsqu'il faut approfondir quelque fait par les dépositions des témoins. Dans le premier cas, l'ordonnance permet aux juge et consuls de nommer un d'entre eux ; et, sur son rapport, de rendre la sentence et la prononcer à la première audience, ce qui revient au délibéré sur le registre. Selon Rodier, on use encore de cette voie lorsque la cause est susceptible d'une trop longue discussion, ou qu'il y a quelque fait à éclaircir, et sur-tout des comptes à faire examiner, principalement entre des absens ; alors on commet un marchand entendu et non suspect sur les lieux, et l'appointement porte ordinairement, que *l'on commet un tel pour ouïr les parties, les accommoder s'il se peut, et à défaut donner son avis et relation, et l'envoyer à la compagnie*. Le tribunal de commerce n'est point astreint à suivre l'avis de ce commissaire. Lorsqu'il y a des questions de droit, on nomme un avocat non suspect, qui, après avoir examiné l'affaire et entendu les parties, en fait son rapport au tribunal de commerce. Si, après avoir renvoyé à un marchand, il s'élève des questions de droit, ou trop difficiles, on nomme également un avocat qui procède et fait son rapport avec le marchand. Les nouvelles requêtes, pétitions et pièces données après ces renvois, sont jointes à l'instance. L'ordonnance veut également que si les parties sont contraires en faits, et que la preuve en soit recevable par témoins, on leur donne un délai compétent pour les faire ouïr respectivement. La preuve par témoins n'est pas limitée dans les tribunaux de commerce ; l'ordonnance de 1667 réserve expressément ce qui s'observe en la justice des juge et consuls des marchands. En conséquence, non-seulement on reçoit entre marchands la preuve d'une convention dont la valeur excède cent francs, mais on y admet même quelquefois des preuves contre la teneur des actes. On sait que les négocians donnent le plus souvent des quittances portant *valeur reçue*, sans autre assurance que celles des paroles ou des ordres, et que cette manière de négocier est l'ame du commerce de toutes les nations. Il était donc indispensable d'admettre la preuve que l'argent porté dans ces titres n'avait pas été compté, ou que les marchandises n'avaient pas été délivrées, quoique payées. C'est pour cela que, dans

(a) A Bordeaux le réassigné a aussi lieu.

(b) *Rabattre un défaut*, c'est remettre la cause au même état que si la partie qui a obtenu un jugement par défaut à l'audience, faute de plaider, n'avait rien obtenu.

plusieurs juridictions marchandes , le créancier fondé en titre pour obtenir une condamnation , même par défaut , est obligé d'affirmer que la chose lui est due ; et si le défendeur le demande , *de représenter ses livres*. C'est ce qui a été jugé par deux arrêts ; l'un du 22 juillet 1673 , et l'autre du 22 juillet 1689 (651 , 634 , 653 et suiv.)

2640. Les tribunaux de commerce ne devant admettre la preuve par témoins qu'avec beaucoup de prudence , ils doivent donc prendre en considération la bonne réputation des parties , comme aussi le rapprochement des livres des parties peuvent presque toujours éclairer parfaitement leur religion : néanmoins la partie est en droit , d'après l'art. 10 du tit. 3 de l'ord. de 1673 , de demander ou de refuser la représentation des livres ; d'admettre ou de suspecter ce qu'ils renferment. C'est en quelque sorte de son consentement qu'ils empruntent une autorité plénière , ou plutôt c'est afin d'empêcher qu'on aille avec indistinction fouiller dans les archives domestiques , et violer le secret des affaires particulières et des familles. On doit conclure de là , que lorsqu'une partie demande la communication des livres de l'autre partie pour en vérifier seulement l'article contentieux ; si celle-ci le refuse , le juge peut en tirer quelquefois d'utiles inductions.

2641. Lorsque la preuve est admise , les témoins doivent être ouïs sommairement à l'audience , après que les parties ont proposé verbalement leurs reproches , ou ont été sommées de les faire. Il faut observer que l'ordonnance n'exige pas que l'on signifie à la partie adverse les noms et qualités des témoins , ni qu'on lui fasse sommation par écrit de fournir des reproches. Il n'est pas nécessaire de rédiger ces reproches par écrit , ni de pratiquer toutes les formalités exigées pour les enquêtes faites dans les autres juridictions. Il est vrai que dans plusieurs tribunaux de commerce on est dans l'usage d'observer au moins les plus essentielles de ces formalités , mais c'est une précaution qu'ils prennent volontairement. Les tribunaux de commerce ne doivent accorder ni refuser indifféremment des délais pour produire des témoins , et la nécessité des circonstances peut même exiger qu'ils le prorogent plusieurs fois. Quand les témoins ne comparaissent pas la première fois , il faut que leurs dépositions soient ouïes secrètement en la chambre du conseil , et signées d'eux , ou qu'il soit fait mention de la cause pour laquelle elles ne sont pas signées. Au surplus , contre le sentiment de Jousse , l'auteur du *Répertoire de Jurisprudence* ne pense pas que les nullités puissent s'opérer , si les formes voulues par l'ordon. de 1667 sont omises.

2642. Les tribunaux de commerce ne sont pas assujettis à remettre la cause à une autre audience pour statuer sur le fond , dans le cas où ils déboutent des déclinatoires proposés par-devant eux. Aussi l'art. 14 du tit. 12 de l'ordon. de 1673 ne les oblige de déférer aux déclinatoires , appels d'incompétence , prises à partie et renvois , que dans le cas où la connaissance des affaires ne leur appartient pas. C'est par-devant eux que l'on doit proposer ces déclinatoires ; on ne peut l'adresser aux autres juges pour obtenir la nullité des assignations , ni pour obtenir des défenses ou sentence de cassation de leurs procédures ; les lois sont précises à cet égard , et l'arrêt du 7 août 1698 a même défendu aux substituts de requérir de pareils jugemens dans leurs sièges respectifs , et

aux juges de prononcer des amendes contre ceux qui auraient donné ou fait donner des assignations par-devant les consuls, ni de faire élargir les prisonniers arrêtés en vertu de sentences consulaires. Les tribunaux de commerce doivent faire mention des déclinatoires dans leurs sentences. Les arrêts du parlement des 3 juin 1667, 10 mai 1750, et du 4 juillet 1760, sont conformes à cette disposition; le premier a ordonné de prononcer le renvoi, et que le greffier en fit mention dans la sentence; que, dans le cas contraire, il serait permis aux parties de faire dresser procès-verbal du refus qui en serait fait par les consuls. Les juges du tribunal de commerce, dans les causes qui ne sont pas de leur compétence, ne peuvent juger ni par défaut, ni du consentement des parties. Quoique les juges et consuls, nonobstant le déclinatoire, puissent prononcer sur le fond, même par une seule sentence, leurs jugemens n'en sont pas moins sujets à l'appel (2614, art. 14.)

2643. L'arrêt du 19 septembre 1755 maintient les juges-marchands dans le droit et la possession d'accorder sur requête des permissions de saisie dans les affaires de leurs compétence, mais seulement entre les mains des marchands et justiciables de leur juridiction, avec charge à eux, en cas que les parties se trouveraient devoir pour toute autre cause *que celles du commerce*, de renvoyer devant les juges ordinaires. Il faut observer que les tribunaux marchands ne connaissent que des saisies mobilières, faites en vertu de leurs sentences, entre le saisissant et le débiteur. Si la partie saisie ne prétendait rien devoir; s'il se trouvait des opposans qui ne fussent pas créanciers pour fait de marchandises, et dont la créance ne fût point du ressort du tribunal de commerce, les parties ne pourraient se pourvoir que par-devant les juges ordinaires. Régl. du 24 janvier 1733 pour Angoulême. Lorsque l'appel est interjeté comme de juge incompetent, si les consuls sont trouvés tels on déclare la procédure nulle. Lors des parlemens on était dans l'usage à Toulouse et dans plusieurs autres endroits, d'obtenir un arrêt sur requête, qui permettait, malgré l'appel, l'exécution provisoire en donnant caution. Les arrêtés et mercuriales du parlement du 29 janvier 1658, ordonnent pour éviter les surprises qui se font par la multiplicité des arrêts sur requêtes, et régler les cas où les sentences des premiers juges doivent être exécutées nonobstant l'appel : « Que les sentences des consuls, de marchand à marchand, seront exécutoires nonobstant l'appel, à quelques sommes qu'elles puissent se monter; qu'à cet effet ils pourront ordonner qu'il sera passé outre à l'exécution de leurs jugemens, nonobstant et sans préjudice de l'appel, etc.

2644. Les juges-marchands doivent remplir toutes leurs fonctions gratuitement, sans pouvoir percevoir aucun droit. L'art. 11 du tit. 16 de l'ord. de 1667, confirmatif de l'édit de 1563, leur défend de prendre des épices, salaires, droits de rapport et conseil, même pour les interrogatoires, auditions de témoins ou autrement, en quelque cas ou pour quelque cause que ce soit, à peine de concussion et de restitution du quadruple. Cependant, lorsqu'on renvoie quelques affaires à l'examen ou au rapport d'un homme de loi, il est d'usage dans plusieurs juridictions consulaires, de lui taxer des épices. Mais il n'en est pas de même pour les marchands nommés commissaires, parce

qu'ils sont censés suppléer les juges-marchands, et que la loi qui permet de les commettre et de les substituer aux juges absens, ne leur alloue point ces frais.

2645. Les greffiers peuvent recevoir des droits de présentation, d'expédition du greffe (2624). Les juges ordinaires connaissent des matières de commerce, conformément à l'esprit de l'art. 240 de l'ordonnance de Blois, et des articles premier et second de la déclaration du 7 avril 1759. Ce dernier article leur prescrit de juger sommairement et sans frais, ainsi qu'il est prescrit par l'ord. de 1667 pour les matières sommaires, et de se conformer aux dispositions de l'ordonnance de 1673 et autres lois concernant les matières commerciales, sans qu'ils puissent prononcer dans ces sortes d'affaires aucun appointement, ni prendre des épices, à peine de restitution et autres peines. Cependant dans les baillages où il n'y avait point de juridiction consulaire, et où la justice ordinaire la suppléait, il n'étoit point nécessaire que le nombre des juges exigés dans les justices consulaires, se trouvât et fût nommé dans les jugemens des affaires consulaires. C'est ce qui résultait d'un arrêt du parlement du 9 mars 1756. Ext. répert. jurisprud.

2646. Les juge et consuls pouvaient permettre 1.^o de faire enquêtes par autres juges que par eux; 2.^o ils pouvaient admettre l'inscription de faux (a); 3.^o ils pouvaient condamner en plus grosses amendes que celles portées par l'édit (b); 4.^o ils pouvaient permettre sur requête (c) de faire procéder par voie de saisie et arrêt. *Arrêt du 22 mars 1615*; 5.^o ils pouvaient permettre de prendre des prisonniers les fêtes et dimanches et dans la quinzaine des fêtes solennelles; 6.^o ils pouvaient permettre de faire ouverture des coffres, buffets, chambres et autres lieux. Cette permission étoit donnée aux périls et fortunes des supplians, pour éviter aux faux donnés à entendre; 7.^o ils pouvaient, si bon leur sembloit, faire l'enquête sommaire sur les révélations qui servaient de récolement (d) et confrontation. Si les témoins révélans n'étaient pas de la ville, ils pouvaient ordonner, pour éviter les frais des parties, que les révélations seraient portées au plus proche juge royal des lieux, et autres demeures des parties, et être rapportées ensuite par-devant les juge et consuls; *la même chose avoit lieu pour les enquêtes*. Les juge et consuls sont compétens pour connaître de la cassation d'un emprisonnement fait en vertu de leurs appointemens. Arrêt du 20 avril 1711 du parlement de Bordeaux. Ils le sont encore pour connaître d'une rébellion faite à la justice dans l'exécution de leurs appointemens. Arrêt du mois de juin 1713. *Lapeyrère*. Les juge et consuls ne peuvent procéder à la reconnaissance d'écritures privées. *Arr. de réglem. du 14 février 1703*. Ils doivent renvoyer devant les juges ordinaires pour y être procédé: mais il y a cela de particulier à cette juridiction, que tant que le défendeur n'a pas encore contesté la vérité de la signature, la pièce de la signature privée fait foi, et le demandeur peut,

(a) L'inscription de faux est une voie dont on se sert en justice pour détruire et faire déclarer fausse une pièce que la partie adverse a produite ou communiquée.

(b) Les amendes étoient limitées à 10 livres tournois, moitié applicable aux pauvres, et l'autre moitié pour l'utilité de la maison; mais il n'est pas défendu, selon l'édit, d'en faire des plus grandes selon le délit.

(c) On appelle requête, la demande qu'on fait en justice par écrit.

(d). Vérification (2279, a.).

sans être tenu d'en faire prononcer au préalable la reconnaissance , obtenir en vertu de cette pièce un jugement de condamnation. *Déclaration du 15 mai 1703.*

2647. Par arrêt du conseil d'état du 1.^{er} mai 1725, il est défendu à tous avocats et procureurs de se servir d'aucuns termes injurieux contre les juge et consuls, sous telle peine qu'il appartiendra, suivant l'exigence des cas. Le 9 juin 1714, les juge et consuls de Bordeaux firent un procès-verbal sur une irrévérence commise les plaids tenans : un des colitigeans ayant donné *un soufflet* à l'autre, ils firent prendre l'agresseur et le firent conduire en prison , et comme il avait été relâché le 12 du même mois et an , le ci-devant parlement rendit un arrêt par lequel il ordonnait qu'il serait réintégré dans les prisons, et le 6 juillet suivant il rendit un autre arrêt dans lequel il ordonna que le prévenu serait conduit, les fers aux pieds, dans la chambre de la cour de la bourse. Par arrêt du 21 mai 1689, il a été ordonné que des particuliers qui s'étaient pourvus au sénéchal de Guienne, se pourvoiraient par-devant les juge et consuls, *attendu qu'il s'agissait d'un fait de commerce.* Par autre arrêt du ci-devant parlement de Bordeaux, du 25 mai 1689, certains jugemens rendus par le présidial de Guienne ont été cassés, et ont ordonné que ceux rendus par les juge et consuls, sortiraient leur effet, *attendu que la partie opposante était négociant* (1598). Par autre arrêt du 19 août 1702, rendu par le même ci-dev. parlement confirmatif d'un appointment des juge et consuls, il est décidé que lesdits juge et consuls *peuvent réparer leurs jugemens*, lorsque l'objet n'excède pas 500 liv. Cet arrêt porte sans doute cette décision, parce qu'on ne peut point appeler jusqu'à cette somme à une juridiction supérieure, et que conséquemment lorsqu'une partie croit que le tribunal a erré dans un jugement, elle en fait appel au tribunal lui-même, en présentant sa requête ; ainsi à partir de ce principe, comme aujourd'hui le tribunal de commerce peut juger jusqu'à 1000 liv. définitivement, la partie qui se croira lésée par un jugement pourra donc, en présentant sa pétition au tribunal, le prier *de réparer son jugement.*

2648. Le 14 mars 1691 est intervenu un arrêt de la Tournelle civile, qui jugea deux propositions entre deux marchands, dont l'un prétendait avoir vendu à l'autre un tas de bois d'Inde à forfait, et l'autre disait l'avoir acheté bon, loyal et marchand, et sur cette contestation l'acheteur avait fait condamner le vendeur par-devant les consuls de Paris, à lui délivrer de la sorte : Le vendeur n'ayant pu retenir son emportement, vint dire hautement *qu'il appellerait de cette sentence* ; les juge et consuls ayant entendu ces propos le *condamnèrent sur-le-champ en deux écus d'amende qu'il paya* ; mais répétant encore qu'il en appellerait, ils le *condamnèrent de nouveau en deux autres écus d'amende.* Sur l'appel de ce jugement, cette sentence des juge et consuls fut *infirmée, l'affirmation déferée au vendeur*, et ordonné que les juge-consuls rendraient les amendes qu'ils avaient reçues. L'on ne peut, une heure après une sentence de condamnation des consuls, en étant porteur, faire commandement de payer, et à faute de ce emprisonner : mais il y a *vingt-quatre heures.* Arrêt de la Tournelle civile du 17 février 1694. *Laguessière* (2213).

2649. Par la déclaration du 28 avril 1565, les juge et consuls peuvent condamner à

l'amende de dix livres tournois, moitié applicable aux pauvres, et l'autre moitié pour l'entretien de la place commune des marchands; néanmoins par sentence des juge et consuls de Paris, du 4 mars 1653, défenses ont été faites à Farcy, marchand à Paris, de faire poursuite ailleurs que par-devant lesdits juge et consuls, à peine de vingt livres tournois d'amende.

2650. Bordeaux faisant un grand commerce avec la Russie, je croirais faire plaisir au lecteur en lui faisant connaître l'organisation judiciaire des tribunaux marchands de cette contrée du Nord, telle qu'elle est aujourd'hui. Il y a en Russie plusieurs tribunaux qui connaissent des affaires contentieuses de commerce: 1.^o La douane qui juge sommairement à-peu-près comme nos tribunaux marchands (a), toutes les affaires qui exigent une prompte expédition. Tous les actes et contracts mercantiles qui n'ont pas été enregistré en ce tribunal, sont de nulle valeur; 2.^o le magistrat auquel on a recours pour le paiement des lettres de change, billets à ordre et autres obligations; 3.^o la police qui prend connaissance des affaires de commerce dans laquelle il y a des incidens relatifs à cette partie de l'administration; 4.^o le sénat par-devant lequel on porte toutes celles qui exigent une discussion juridique et un jugement contradictoire; 5.^o la commission qu'on doit regarder comme un comité composé d'hommes d'état, qui ne se mêle que du commerce en grand, et ne connaît que des grandes affaires de commerce qui peuvent avoir trait aux vues politiques du gouvernement.

2651. Les jugemens de tous ces tribunaux sont d'une lenteur désespérante. Il n'y a que pour le paiement des lettres-de-change et billets à ordre que l'on obtient du magistrat une bonne et prompte justice. *Peysonnel.*

2652. Les juges du tribunal de commerce connaissent des vices rédibitoires sur la marchandise, entre marchands ou le vendeur marchand.

2653. L'auteur du nouveau commentaire de l'ordonnance civile de 1667 voudrait que les affaires civiles ordinaires fussent jugées avec promptitude et sommairement comme les affaires de commerce, et il prétend que les praticiens, au lieu d'éclairer le droit ne font que l'obscurcir. Il peut avoir raison; mais je crois que ce n'est que jusqu'à un certain point; en effet, le commerce formant une petite République dans l'état, la nature de son contentieux est bien moins susceptible de ressort et de rouage, que celui des affaires ordinaires, dans le contentieux commercial; le juge en parcourt tous les détails d'un coup-d'œil, le cercle étroit dans lequel il est renfermé lui permet d'en apercevoir de suite toutes les parties; mais dans le contentieux qu'on lui oppose, c'est un vaste champs dont la vue la plus perceptible ne peut apercevoir les limites; de-là vient la nécessité d'en parcourir lentement les issues, en marchant pas à pas sur la ligne des lois et des formalités, sans cela rien ne serait certain, parce que tout deviendrait vague et douteux.

2654. François I.^{er} ayant banni la langue latine des actes et des jugemens par

(a) L'incompatibilité qu'il y règne entre les affaires des douanes et le commerce, doit provoquer beaucoup d'injustice dans les affaires qui rentrent dans les attributions de ce tribunal.

son ordonnance de 1539, cette réforme a donné lieu à Caillard d'observer, que depuis cette ordonnance que *le temps a ramené un autre ridicule, celui de parler un vieux jargon, jadis français, inintelligible aujourd'hui à tout autres qu'aux gens du métier: comme, dit-il, si la justice ne devait pas être mise à la portée de tout le monde.* Il serait possible qu'à cet égard il y eût des réformes à faire; mais il ne faudrait pas les pousser trop loin, parce qu'aujourd'hui les mots qui composent le langage du barreau sont devenus des mots techniques qui ont une signification directement propre à la chose. Par exemple le mot *baraterie*, que Restaut prétend être barbare et inconnu, quoique j'aie prouvé, dans ma Science des Négocians, qu'il est *catalan*; quel est le mot français qui pourrait le remplacer, vu la grande extension qu'il a, ainsi de plusieurs autres. Je dirais donc comme le citoyen Portalis l'a dit au Corps législatif dans la séance du 18 pluviôse an 9. « Il faut rarement changer le langage consacré à la jurisprudence. Dans la législation comme dans les choses sacrées, il est rare que la nouveauté ne soit pas prophane. »

2655. Dans tous gouvernement où l'ordre judiciaire est bien organisé, et où la partie économique est bien entendue, les tribunaux marchands ont joui d'une protection particulière de l'autorité suprême: protection d'autant bien méritée, que les juges-marchands se sont de tous les temps conduits de manière à bien la mériter. Lors de la rédaction de l'ordonnance civile de 1667, le conseiller d'état Pussort en parla avec beaucoup d'éloge; depuis la révolution la tribune des législateurs a retenti de leur louange. Le sacrifice de leur temps, que ces juges font au commerce; le désintéressement qu'ils démontrent dans l'administration de la justice; la voie conciliatrice qu'ils emploient dans toutes les affaires qui leur sont soumises; la promptitude avec lesquelles ils les jugent; la satisfaction qu'en éprouve le public, sont autant de témoignages qui attestent en faveur des juges et de leur juridiction.

2656. Dans le compte rendu par la députation de Bordeaux des années 1789, 1790 et 1791, il est dit: Les dissensions dans l'Assemblée nationale, les accidens qui l'entravèrent éloignèrent les discussions de presque tout ce qui intéressait le commerce si souvent calomnié, vexé, aujourd'hui presque réduit à l'impuissance, que l'on consulte quelquefois cependant, mais bien tard: ainsi qu'un malade presque sans ressource, croyant peu aux vertus de la médecine, finit par y avoir recours quand il est à l'extrémité. Les démarches des députés pour étendre *les prérogatives des juridictions consulaires, fixer les frais des officiers de ce tribunal, déjà portés arbitrairement à des prix excessifs, pour procurer DES TRIBUNAUX D'APPEL ET DE CASSATION ad hoc, qu'on portait à sept,* devinrent inutiles; elles ne servirent qu'à conserver à ces juridictions, celles dont elles jouissaient et qu'il était question de leur ravir. On ne peut obtenir *les réformes déjà projetées et imprimées sur l'ordonnance de 1673;* on parvint seulement à faire cesser *l'abus des arrêts de surséance,* par une requête au roi, suppliant qu'il n'en fût plus accordé à l'avenir; et S. M. retira aussitôt celui qu'elle avait donné le 13 septembre 1789 au sieur Bénézech, arrêts plus vicieux encore que la trop grande indulgence des créanciers envers leurs débiteurs faillis, auxquels ils laissent scandaleuse-

ment *plus de capitaux qu'ils n'en avaient* peut-être jamais effectivement possédé: On sentit aussi la nécessité du rétablissement de la contrainte par corps.

2657. Le citoyen Dubergier, député au conseil de commerce, en confirmant au tribunal consulaire de Bordeaux la mort du citoyen Beaujon, leur ancien confrère, leur annonça le 30 janvier 1787 qu'il avait laissé par son testament une marque bienfaisante de son attachement à la compagnie. Voici l'extrait de la disposition particulière de son testament: « D'après la considération que j'ai toujours eue pour MM. les juge et consuls et administrateurs de la bourse de Bordeaux, dont j'ai l'honneur d'être le confrère, je donne au corps de cette administration 50,000 liv. une fois payées. J'invite MM. les juge et consuls à veiller à l'emploi de cette somme en rente perpétuelle, et de préférence en la ville de Bordeaux. Mon intention est que le revenu qui sera produit par cette somme, soit appliqué annuellement au soulagement des veuves et des enfans des juge et consuls qui seraient gênés dans leurs facultés. Ces distributions seront faites annuellement par le premier juge-consul en place de chaque année.

CHAPITRE LXXII.

Des Agens des relations commerciales, appelés, avant la constitution de l'an 8, Consuls (2609).

« L'établissement des consuls est une des plus saintes et des plus
» louables inventions qui depuis long-temps ait été faites en France. »

BELLEFOREST.

2658. **L**es agens des relations commerciales qui, en principe ont été établis dans les échelles du Levant, et sur les côtes d'Afrique et de Barbarie, et ensuite chez diverses puissances sous la dénomination de consul, sont pour la plupart des juges établis pour juger les différens élevés entre les nationaux, et soutenir le commerce et l'honneur de leur pavillon. *Marquardus* observe qu'il y a plus de quatre cents ans que la hanse Teutonique a des juridictions consulaires en Moscovie, Norwége, Russie, Angleterre; Flandre et ailleurs: celui qui rendait la justice en qualité de consul, était un vieillard qui se choisissait lui-même des assesseurs, un quêteur ou trésorier, et un secrétaire ou greffier; quand les affaires étaient difficiles, ils en devaient communiquer et consulter le sénat de Lubek, qui était la ville prépondérante de la hanse Teutonique, les autres villes secondaires étaient Brunswic, Dantzic et Cologne: on ne pouvait appeler des sentences qui en sortaient qu'à une des quatre-vingt-une villes qui composent la hanse Teutonique, lesquelles n'étaient alliées ensemble que pour soutenir leur commerce. La hanse Teutonique avait droit encore d'établir des consuls en Espagne et en Portugal, où ils étaient considérés comme des officiers royaux, ayant avec eux un conservateur

que

que leur donnait le roi, qui connaissent primitivement à tous autres juges des causes des marchands des villes anséatiques, tant en matière criminelle que civile.

2659. Les consuls en Turquie, dit *Toubeau*, rendent la justice suivant les lois et ordonnances du royaume, aux Français et à tous autres Latins et Chrétiens qui sont obligés de se couvrir de la protection du roi et de la bannière de France; ils connaissent encore des affaires de commerce que les Français font avec les Turcs, les Grecs, les Arméniens, les Juifs, les Persans, les Arabes, les Egyptiens et les Mores; les infidèles qui ne veulent pas obéir à leurs jugemens, sont punis de la peine d'abatement, c'est-à-dire, qui leur est interdit de commercer avec les Chrétiens, et de se faire payer ce que ceux-ci leur doivent.

2660. *Extrait du traité d'union conclu entre les Rois de France et d'Espagne, ou pacte de famille du 15 août 1761.*

Art. 22. L'amitié étroite qui unit les monarques contractans, et les engagements qu'ils prennent par ce traité, les déterminent aussi à stipuler que leurs états et sujets respectifs participeront aux avantages et à la liaison établie entre ces souverains, (c'est-à-dire le roi de France, de Naples et de Sicile), et LL. L. MM. M. se promettent de ne pas souffrir qu'en aucun cas, ni sous quelque prétexte que ce soit, leursdits états et sujets puissent rien faire ou entreprendre de contraire à la parfaite correspondance qui doit subsister inviolablement entre les trois couronnes. Art. 23. Pour cimenter d'autant plus cette intelligence et les avantages réciproques entre les sujets des deux couronnes, il a été convenu que les Espagnols ne seraient plus réputés aubains en France. Ils pourront recueillir leurs successions, même *ab intestat*, soit par eux-mêmes, soit par leurs procureurs ou mandataires, quoiqu'ils n'aient point obtenus des lettres de naturalisation, et les transporter hors des états: (cette convention est réciproque), de sorte que les sujets des deux couronnes seront également traités en tout et partie (ce qui regarde cet article) dans les pays des deux dominations, comme les propres et naturels sujets de la puissance dans les états de laquelle ils résideront. Art. 24. Les sujets des hautes parties contractantes seront traités relativement au commerce et aux impositions dans chacun des deux royaumes en Europe, comme les propres sujets du pays où ils aborderont ou résideront, de sorte que le pavillon espagnol, jouira en France des mêmes droits et prérogatives que le pavillon français et pareillement, etc. Les sujets des deux monarchies en déclarant leurs marchandises paieront les mêmes droits qui seront payés par les nationaux; l'importation et l'exportation leur sera également libre comme aux sujets naturels, et il n'y aura de droits à payer de part et d'autre, que ceux qui seront perçus sur les propres sujets du souverain, ni des marchandises prohibées aux nationaux eux-mêmes.

2661. *Extrait de la convention faite entre les deux cours pour l'intelligence de l'art. 24 du traité de 1761.*

Il résulte de cet article, que les deux cours ayant voulu resserrer fortement les liens

qui les unissent , formèrent le projet de ne faire des Français et des Espagnols qu'un seul et même peuple , afin que de la communication réciproque des avantages dont chaque nation jouit dans son propre pays , il s'établît en faveur du commerce et de la navigation des deux une telle combinaison d'avantages , qu'aucune autre nation étrangère ne fût plus favorisée que les sujets respectifs dans les domaines des deux nations. Les articles qui suivent accordent aux deux nations respectives tous les mêmes avantages et privilèges ultérieurs sans restriction , quelles accordent aux nations les plus favorisées et aux sujets de leurs nations , soit dans les îles adjacentes des canaries que sur les côtes de France et d'Espagne ; que quant à la visite des bâtimens on se conformera à l'art. 1.^{er} du traité d'Utrecht , et que pour ce qui concerne le débarquement et la visite des marchandises , on se conformera aux règles prescrites par l'art. 11 dudit traité.

2662. *Convention entre la cour d'Espagne et de France , pour mieux régler les fonctions des Consuls et vice-Consuls , signée au Prado , le 13 mars 1769.*

Admission des consuls. Art. 1.^{er} Les consuls doivent être admis et reconnus réciproquement après avoir présenté le diplôme , chacun de son souverain , et obtenu l'approbation de l'autre , et exhibé de deux documens au gouverneur ou magistrat du lieu où il doit servir , comme cela s'est fait ou a dû se faire jusqu'à présent.

Immunités personnelles. Art. 2. Les consuls étant sujets des princes qui les nomment , jouiront des immunités personnelles ; ensorte qu'ils ne pourront être arrêtés , ni mis en prison , exceptés pour des crimes atroces , ni en cas que lesdits consuls fussent négocians ; car alors cette immunité personnelle doit s'entendre de ce qui regarde des dettes ou d'autres causes civiles qui ne seront pas criminelles ou quasi criminelles , ou qui ne proviennent pas du commerce , qu'eux-mêmes ou leur dépendans exercent ; mais ils ne doivent pas manquer aux attentions dues aux gouverneurs et aux autres personnes qui représentent le roi et la magistrature. Ils seront exempts de la charge de donner des logemens aux gens de guerre , hormis les cas d'une nécessité absolue et lorsque toutes les maisons de la ville seront occupées ; ils ne seront non plus sujets aux tributs et services personnels , et il leur sera permis de porter l'épée et le bâton , pour ornement extérieur de leur personne. Il leur est permis de mettre au-dessus de la porte de leur maison , un quadre sur lequel un vaisseau soit peint , avec l'inscription qui veut dire : *Consul d'Espagne* ou *Consul de France* ; bien entendu que cette enseigne ne pourra jamais être interprétée comme un droit d'asile , ni capable de soustraire la maison ou ses habitans , des perquisitions des magistrats du pays , mais seulement comme marque indicative de la demeure du consul , pour les mariniens et autres nationaux. Il n'est pas permis de toucher ou saisir les papiers des consuls sous quelque prétexte que ce soit , à moins que le consul ne soit négociant ; car en ce cas , pour ce qui regarde les affaires de son commerce , l'on agira avec lui conformément aux traités par rapport aux négocians étrangers passagers. Et quand le magistrat du lieu aura besoin de prendre déclaration juridique du consul , on la fera par voie du tribunal de guerre s'il y en a , ou s'il

n'y en a point, par la magistrature ordinaire et le gouverneur ou le juge ordinaire; il devra envoyer préalablement un message de politesse au consul, pour l'avertir de la nécessité où il se trouve d'aller à sa maison pour prendre quelques déclarations convenables pour l'administration de la justice; mais le consul ne pourra retarder l'exécution de telles démarches, ni s'excuser, ni en manquer le jour et l'heure.

2663. *Vice-consul.* Art. 3. Les consuls peuvent nommer les vice-consuls pour différens endroits de leur département; mais ceux-ci doivent aussi avoir l'approbation du souverain du territoire, et ayant obtenu et présenté ces patentes au gouverneur ou au magistrat du lieu où ils doivent servir, ils seront reconnus pour vice-consuls; il leur sera également permis de porter le bâton et l'épée. Pour ces emplois on ne peut les donner aux natifs du pays, conformément aux ordonnances établies sur ce sujet, et à ce qui est convenu de part et d'autre.

2664. *Fonctions pour les vaisseaux.* Art. 4. Les consuls et les vice consuls pourront aller à bord des vaisseaux de leur nation, après qu'ils seront admis, faire des questions aux capitaines et à l'équipage, vérifier leur listes, prendre des déclarations sur la navigation, destination et les événemens qui leur sont arrivés, les accompagner à la douane et chez les ministres et officiers du pays, pour leur servir d'agens et d'interprètes dans leurs affaires. Et comme il est décidé que le magistrat, les gardes ou officiers de la douane, ne puissent aller à bord d'aucun vaisseau, sans être accompagnés du consul ou du vice-consul, ceux-ci doivent être particulièrement avertis de ne pas manquer l'heure ni l'endroit que le magistrat et les juges de la douane indiqueront lorsqu'il se trouveront dans le cas d'aller à bord en compagnie du consul ou vice-consul, et s'ils manquent on ne les attendra pas.

2665. *Jurisdiction.* Art. 5. Les consuls et les vice-consuls ne se mêleront des vaisseaux de leur nation que pour accommoder à l'amiable les mariniers, par rapport au temps de leur service, fret et salaire. Ils ne se mêleront non plus d'une autre manière des différens qui s'élèvent entre *leur compatriotes passagers*; c'est-à-dire, lorsque ceux-ci veulent s'accorder, de sorte que chacun, soit capitaine, marinier ou passager, conservera le droit naturel de recourir à la justice du pays, en cas qu'il se trouve préjudicié ou opprimé par le consul ou vice-consul.

2666. *Droit de réclamer.* Art. 6. Ils auront le droit de réclamer les mariniers et d'annoncer au magistrat du pays les vagabonds de leur nation, afin de procéder contre eux suivant les traités et les ordonnances du souverain du territoire. On leur donnera des soldats pour garder, dans les prisons du pays, ces sortes de gens, à condition que le consul les retienne jusqu'à ce que le gouverneur les fasse remettre pour être renvoyés à leur patrie. Les mariniers qui sont déserteurs, ou qui sont pourvus de passe-ports et de subsides pour se rendre à leurs départemens, ne doivent être pris ou enrôlés; au contraire, il faut les restituer à leur pavillon ou au consul qui les réclame, sans aucune difficulté, à moins qu'ils ne soient coupables de quelques autres crimes qui les rendent responsables envers le magistrat du pays où ils sont réclamés.

2667. *Naufrage*. Art. 7. Par ordre du roi du 27 juillet 1751, communiqué à l'intendant de marine de Cadix, il est déclaré que toutes les fois qu'un vaisseau fera naufrage dans la baie ou les ports des côtes du royaume, par tempête ou autres accidens, ayant à bord son équipage, et dans les endroits où il y ait un consul ou vice-consul de la même nation, l'on doit laisser à leur soin de faire tout ce qu'ils croient le plus convenable pour sauver le vaisseau, sa cargaison, etc., sans que les officiers et les magistrats s'en mêlent d'une autre façon que de faciliter aux consuls et aux capitaines toute l'assistance qu'ils demandent, afin de sauver le plutôt possible, et pour un juste prix, tout ce qui se peut, et d'éviter les désordres et les vols. En conséquence, il est convenu d'observer désormais ledit règlement du 17 juillet 1751, réciproquement avec les vaisseaux français en Espagne, et les vaisseaux espagnols en France. Et pour éviter les compétences dans l'examen juridique des naufragés, toutes les fois que l'autorité du juge sera nécessaire pour légaliser l'inventaire des effets et de leur dépôt ou autres incidens qui pourront rendre la conduite des capitaines ou conducteurs suspecte, il fera exercer cette juridiction, en Espagne par les ministres de marine, et en France par les juges de l'amirauté, conformément aux ordonnances des deux couronnes. Les marchandises sauvées du naufrage doivent être déposées dans la douane avec l'inventaire, afin de ne payer les droits que lorsqu'elles seront embarquées pour leur destination hors du royaume.

2668. *Héritages à recueillir*. Art. 8. Les héritages des Français passagers en Espagne, et des Espagnols en France, qui meurent avec testament ou *ab intestat*, doivent se liquider par les consuls ou vice-consuls, conformément aux articles 33 et 34 du traité d'Utrecht, et le produit entier doit être délivré aux héritiers présens ou absens, sans que le tribunal de la croisade ou quelque autre juge ecclésiastique puisse s'en mêler. Lorsqu'il s'agira de vérifier ou sauver le droit ou l'intérêt de quelque sujet du pays ou d'une autre nation en qualité de créancier, ou par autre titre, il pourra avoir en sa faveur, la juridiction militaire, et à son défaut la juridiction ordinaire pourra, conjointement avec le consul et non d'autre manière, procéder à former l'inventaire et à prendre des mesures pour mettre en sûreté les effets desdits héritages dans la maison d'un ou plusieurs négocians accrédités, avec le consentement du consul. En vertu de l'article 34, les consuls ou vice-consuls auront la faculté de vérifier tous les fonds, effets et biens, appartenans de quelque manière que ce soit à leurs souverains respectifs.

2669. *Etendue de la convention*. Ces déclarations, droits et privilèges spécifiés en faveur des consuls et vice-consuls espagnols et français réciproquement, doivent servir de règle dorénavant pour les affaires respectives, sans qu'aucune autre *pactum* ou document puisse être allégué contre ce qui est contenu dans les articles précédens. Et si quelque autre nation veut y participer, afin de jouir en Espagne de tous ou de quelques-uns des droits et privilèges accordés aux consuls ou vice-consuls espagnols et français, S. M. Catholique ne le refusera pas, à condition qu'elle accède en tout et par-tout, pour ce qui regarde l'Espagne, à la première convention, afin qu'elle contracte les

obligations en même-temps quelle se met dans le cas de profiter de ses avantages S. M. Catholique ne s'oppose pas à ce que ces arrangemens soient communs et réciproques, parce qu'elle désire d'établir des règles fixes et raisonnables, pour éviter des embarras et dissensions dans le service des consuls et vice-consuls.

2670. *Ratification.* Art. 10. Cette convention doit être ratifiée de leurs majestés catholique et très-chrétienne, et les ratifications seront échangées dans l'espace de quarante jours de la date.

En foi de quoi nous avons soussignés marquis de Grimaldi et marquis d'Ossun, conformément aux ordres de nos maîtres respectifs, signé la présente, et y avons fait apposer le sceau de nos armes. Au Prado, le 15 de mars 1769.

Signé le marquis CRIMALDI; le marquis D'OSSUN.

Par un édit du roi d'Espagne de fructidor an 6, l'immunité de ces côtes a été fixée à 2950 toises; tous les vaisseaux, y est-il dit, qui seront pris à une distance plus éloignée, seront censés pris en haute-mer.

2671. A la suite des brouilleries survenues entre l'Espagne et la France par rapport à la révolution, il a été conclu un traité le 22 juillet 1795, dont voici le précis. L'art. 4 règle le mode de la visite des bâtimens dans les douanes, d'après les traités de 1767 et de 1713 entre l'Espagne et l'Angleterre; les articles 16 et suivans développent ceux qui précèdent, pour mieux assurer la liberté et le succès des relations maritimes entre les deux peuples: enfin l'art. 21 et dernier contient la clause expresse, de tenir la présente convention secrète, en prenant des mesures administratives pour son exécution. L'article 11 du traité d'alliance offensive et défensive conclu entre les deux puissances le 2 fructidor an 4, porte: « En attendant qu'il soit fait un nouveau traité de commerce, toutes communications et relations commerciales seront rétablies entre la France et l'Espagne sur le pied où elles étaient avant la guerre. » D'après les expressions de ce traité, tout ce qui est énoncé précédemment reste donc encore en vigueur.

2672. Le conseil des prises a déclaré qu'il n'y avait pas lieu à faire droit à la réclamation du commissaire général des relations commerciales de Danemarck établi à Bordeaux, tendante à se présenter comme défenseur des intérêts des parties; c'est à elles-mêmes, ou à un fondé de pouvoir spécial, à se pourvoir pour cet objet. Paris, le 16 messidor an 8. *Extrait du Spectateur de Bordeaux N.º 277.* Ce qui suppose sans doute que cet agent ne pouvait se présenter pour défenseur avec sa qualité seule, mais qu'il aurait pu se présenter en qualité de défenseur, tout comme un autre mandataire, en étant porteur de procuration. Le jugement me paraît conforme aux principes, parce que le pouvoir des agens des relations commerciales n'ont pas assez d'étendue pour, sans aucune formalité, prendre fait et cause pour leurs compatriotes: dans le cas où ils les croient lésés, ils doivent faire leurs réclamations par les voies ordinaires; et si les résultats ne sont pas tels qu'ils espéraient, ils doivent en référer à leur gouvernement, qui agit ensuite de la manière qu'il croit convenable. (On retrouve ces instructions tacitement exprimées dans l'art. 4 de la convention du Prado ci-dessus),

parce que leur compétence ne s'étend que jusqu'à leurs compatriotes, laquelle est réglée par leur instruction ad hoc : au surplus, on ne peut point ici prescrire pour tous les cas des règles générales, parce que chaque agent des relations commerciales doit se diriger essentiellement d'après les traités.

2673. Je voudrais qu'à l'avenir, lorsque la France contractera quelque traité de commerce avec les puissances amies, qu'il y eût un article qui porterait qu'en cas « qu'un des citoyens ou sujet de l'une des deux nations serait passé chez l'autre après avoir fait une BANQUEROUTE FRAUDULEUSE, que l'agent des relations commerciales aurait le droit de le réclamer et de le renvoyer dans sa patrie, pour y être puni selon les lois; et que lorsqu'il serait passé après avoir fait une simple faillite, il puisse y être poursuivi selon les lois de son pays (2220, n. a). Pareille stipulation fut faite dans le traité conclu entre la Russie et la Grèce en 912, l'art. 11 porte cette convention, et même il me paraît que l'usage de cette première puissance est de régler autant qu'elle peut tout ce qui est relatif aux faillites; car le traité qu'elle a conclu avec la Turquie le 10 juin 1783 porte, art. 69: En cas de banqueroute d'un négociant russe ou d'un autre dépendant de la Russie, les créanciers seront payés des effets restans; si les créanciers ne peuvent produire un témoignage véridique pour prouver que le consul russe, dragoman, ou autre russe sont caution pour le banqueroutier, on ne fera aucune prétention à la charge desdits consuls, dragomans ou autres sujets russes quelconques; et on ne les arrêtera pas, ni ne leur causera le moindre désagrément, sous prétexte qu'ils sont responsables des dettes.

2674. Le traité de commerce qu'elle a conclu avec le Danemarck le 19 octobre 1782 porte, art. 31: « Si un sujet danois vient à faire *banqueroute* dans les états soumis à la domination de la Russie, ou un russe dans ceux du roi de Danemarck, sans avoir acquis le droit de bourgeoisie, les créanciers nommeront, sous l'inspection du juge du lieu, des curateurs dans sa maison; les effets, livres et papiers de son commerce leur seront confiés, et lorsque les créanciers en nombre suffisant pour former les deux tiers de la masse se trouveront d'accord pour les arrangemens à prendre, le reste des créanciers sera obligé de s'y soumettre; dans le cas où le failli serait naturalisé ou bourgeois, il sera soumis aux lois, ordonnances et réglemens des lieux, dans lequel il sera naturalisé.

2675. Je dirais ici comme par digression, que quoique la Russie ait fait tous ses efforts pour bien régler la partie contentieuse des faillites et banqueroutes, elle a cependant singulièrement négligé d'instituer des lois pour les régler dans son intérieur: de-là, dit Scherrer, des embarras inextricables qu'elles occasionnent nécessairement. Les livres, comme en beaucoup d'endroits, n'y font pas foi, même si vous en exceptés les étrangers et un très-petit nombre de Russes, personne n'en tient; ceux qui en ont, au besoin les suppriment, sans que dans aucun cas on puisse les contraindre d'en produire. Les délibérations, les arrangemens, se font alors sans l'intervention du magistrat, les créanciers nomment eux-mêmes leurs syndics qui se chargent d'appurer les comptes, recevoir les fonds, et les répartir au prorata.

2676. Il serait naturel, après ce chapitre, d'en donner un autre qui parlât des traités

tés; mais comme j'en ai parlé avec assez de détail dans l'article traité du dictionnaire, qui termine ma science des négocians, j'y renverrai; on y trouvera les principales choses qui sont relatives au commerce, ainsi qu'à l'article course maritime, tout ce qui est relatifs aux corsaires. Je me contenterai donc de dire ici, comme par supplément au premier article et pour fortifier ce que j'ai dit dans le préambule du premier, qu'il serait bien avantageux d'adopter l'article suivant inséré dans le traité de l'Angleterre avec Alger. Le voici tel que je l'ai extrait du Journal d'indication d'annonce du 17 vendémiaire an 9. N.º 1508.

Alger, le 6 septembre 1800. Le consul d'Angleterre, M. Falcon, après avoir fait des présens considérables au Dey-d'Alger, a renouvelé les traités. Une nouvelle clause y a été ajoutée, elle porte expressément : « Les propriétés algériennes seront respectées sous toute espèce de pavillon, lors même qu'elles seraient destinées pour un port bloqué. » Comme il est essentiel aux agens des relations commerciales, de connaître les actes de navigations d'Angleterre et de France, j'ai cru devoir insérer l'un et l'autre dans ce chapitre.

2677. Vers l'an 1381, Richard II avait prononcé le principe dans la loi qui défendait à tout sujet du roi d'emporter ou d'exporter aucune marchandise dans d'autres vaisseaux que ceux munis de la permission du roi. Louis XII, en 1504, fit défense aux Français de fréter dans les ports de France aucun navire étranger, et à tous étrangers de charger dans lesdits ports aucune marchandise de France que sur les vaisseaux français; ce qui fut confirmé par une autre déclaration de Charles IX, du 8 février 1567, par un arrêt du conseil d'état du 5 octobre 1617, et par l'ordonnance de 1629, art. 442. Cette loi s'observait encore en Angleterre, en Espagne et dans les villes anséatiques. Le principe de l'acte de navigation était donc reconnu, lorsque Cromwel, désirant élever le commerce anglais et abaisser celui des autres nations, fit sortir celui du 9 octob. 1651, et exécuter, du consentement du parlement. Cependant il ne peut le mettre en vigueur, à cause de la guerre d'Espagne, qui l'obligeait, malgré lui, de laisser la liberté aux négocians anglais de se servir, comme auparavant, de bâtimens hollandais, ce qui fit qu'il n'acquit force de loi qu'après que Charles II l'eut revêtu du sceau de son autorité, et qu'il eut été solennellement approuvé au parlement le 23 septembre 1660. Voici la teneur de cet acte :

Le seigneur ayant voulu, par une bonté particulière pour l'Angleterre, que sa richesse, sa liberté et ses forces consistassent dans sa marine; le roi, les seigneurs et les communes assemblées en parlement, ont ordonné que, pour l'augmentation de la marine et de la navigation, l'on observera dans tout le royaume les réglemens suivans :

1.º A commencer du premier décembre 1660, il ne sera apporté ni emporté aucunes denrées ni marchandises dans toutes les colonies appartenantes ou qui appartiendront à sa majesté ou à ses successeurs, en Asie, Afrique et Amérique, que dans des vaisseaux bâtis en pays de la domination d'Angleterre, ou qui appartiendront réellement et véritablement aux sujets de sa majesté; et des uns et des autres le maître et le trois-quarts des matelots au moins seront anglais; les contrevenans seront punis par la saisie

et confiscation de leurs vaisseaux et marchandises, dont le tiers appartiendra au roi, l'autre tiers au gouvernement de la colonie où se fera la saisie, et l'autre aux juges et dénonciateurs : tous les amiraux et officiers ayant commission de sa majesté, pourront saisir les vaisseaux contrevenans par-tout où ils les trouveront, et seront lesdits vaisseaux réputés prises faites sur les ennemis et partagés comme tels, la moitié de leur valeur appartiendra au roi, et l'autre sera partagée entre le capitaine et l'équipage des vaisseaux qui les auront arrêté.

2.^o Il est encore ordonné qu'aucune personne, née hors des états de sa majesté, qui ne sera pas naturalisée, ne pourra jamais exercer, après le premier jour de février 1661, aucun commerce pour lui et les autres dans lesdites colonies, sous les peines ci-dessus mentionnées. Les gouverneurs des colonies seront tenus désormais de prêter serment publiquement, de faire observer les lois ci-mentionnées, et ils seront déposés quand il y aura preuve qu'ils auront négligés en aucune façon de les faire observer.

3.^o Il est encore ordonné qu'aucunes marchandises du crû de l'Asie et de l'Amérique ne pourront être apportées en aucun pays et terre de l'obéissance de sa majesté, que dans des vaisseaux tels que ci-dessus, sous peine de saisie et de confiscation contre les contrevenans.

4.^o Il est encore ordonné que les marchandises de l'Europe ne pourront être apportées en Angleterre par d'autres vaisseaux que par ceux qui sortiront des ports des pays où se fabriquent les marchandises, et croissent les denrées, sous les peines ci-dessus exprimées.

L'argent peut être apporté dans ce royaume, ainsi que la cochenille, sur les vaisseaux étrangers. On leur a encore permis d'y faire le commerce d'exportation et d'importation du Nord, à condition toutefois de partir des ports respectifs.

En 1785, ou à-peu-près, par une négociation ministérielle, le roi de Prusse obtint du roi d'Angleterre que ses sujets auraient la faculté d'importer le bois de sapin chez lui, et que les habitans de l'une des provinces prussiennes y pourraient aussi transporter les productions d'une autre province.

5.^o Il est encore ordonné que le poisson de toute espèce et même les huiles et savons de baleine qui n'auront pas été pêchés par des vaisseaux anglais et seraient apportés en Angleterre, paieront la douane étrangère double.

Charles II, pour s'assurer de l'avantage des pêches, défendit l'importation de tout poisson pêché par des étrangers. Georges I.^{er} excepta le stockfich, l'anchois, l'esturgeon et quelques autres. Depuis on a accordé des gratifications aux bâtimens qui sont allés à la pêche du hareng et à celle de la baleine; on a plus fait, on a dérogé au principal article de l'acte en accordant aux colonies de l'Amérique septentrionale la liberté illimitée des pêches, et d'en exporter le produit dans toutes les parties de l'Europe situées au-delà du cap Finistère.

6.^o Il est encore défendu à tout vaisseau qui ne sera pas anglais, et conforme aux règles ci-dessus exprimées, de charger, quoique ce soit dans un port d'Irlande ou d'Angleterre,

d'Angleterre, pour le porter en aucun autre endroit des états de Sa Majesté, le commerce appelé de ports en ports, n'étant permis qu'aux seuls vaisseaux anglais, et sous les mêmes peines de saisie et de confiscation.

7.^o Il est encore ordonné que tous les vaisseaux qui jouiront de toutes les diminutions faites ou à faire sur les droits de la douane, seront des vaisseaux bâtis en Angleterre, ou que ceux qui seront de construction étrangère, appartiendront aux Anglais; les uns et les autres auront au moins la moitié ou les trois-quarts de l'équipage anglais: s'il se trouve qu'à l'arrivée de quelque vaisseau, les matelots étrangers y soient en plus grand nombre que le quart de l'équipage, il sera fait preuve que la maladie ou les ennemis auront été cause de l'altération, et ce, par serment du maître et des principaux officiers des vaisseaux.

8.^o Il est encore ordonné qu'aucune denrée ni marchandise du crû ou manufacture de Moscovie, non plus que les mâts et autres bois, le sel étranger, la poix, le goudron, la résine, le chanvre, le lin, les raisins, les figues, les pommes, les huiles d'olives, toutes sortes de blés et grains, le sucre, les cendres à savon, le vin, le vinaigre, les eaux-de-vie, ne pourront, après le 10 d'avril 1661, être apportés en Angleterre que par des vaisseaux tels que ci-dessus; la même chose est ordonnée pour les raisins de Corinthe et autres marchandises des Etats du Grand-Seigneur, après le 11 septembre 1661. Nous exceptons seulement ceux des vaisseaux étrangers qui sont bâtis dans les pays et lieux où croissent ces denrées et où se fabriquent les marchandises, ou bien où l'on a coutume de les embarquer, à condition toutefois que le maître et les trois-quarts des matelots seront naturels des pays d'où viendra le vaisseau, sans quoi il serait sujet à saisie et confiscation.

9.^o Il est encore ordonné, que pour prévenir les fausses déclarations que font les Anglais en déclarant que les marchandises qui sont à des étrangers leur appartiennent, que tous les vins de France et de l'Allemagne qui seront apportés dans les Etats de Sa Majesté après le 30 octobre 1661, sur d'autres vaisseaux que des vaisseaux anglais, tels que ci-dessus, paieront les droits du roi et ceux des villes et ports où ces vins seront apportés, comme marchandises appartenantes à des étrangers; et tous les bois, sels étrangers, poix, goudron, résine, chanvre, lin, vins d'Espagne et de Portugal, et autres marchandises mentionnées ci-dessus, qui seront apportées en Angleterre après le 10 avril 1661, sur d'autres vaisseaux que des vaisseaux anglais, les raisins de Corinthe et autres marchandises du crû et manufacture des Etats du Grand-Seigneur, après le 10 septembre 1661, seront réputées appartenir aux étrangers, et paieront comme tels.

10.^o Et pour prévenir toutes les fraudes dont on pourrait se servir en achetant et déguisant les vaisseaux étrangers, il est ordonné qu'après le 10 avril 1661, aucun vaisseau de construction étrangère ne sera réputé anglais, et ne jouira des privilèges à iceux accordés, jusqu'à ce que les propriétaires desdits vaisseaux aient fait apparaître aux directeurs de la douane, de leur demeure la plus prochaine, sous leurs sermens, que lesdits vaisseaux sont les leurs, disant la somme qu'ils auront payée, le temps et le

lieu où sera fait l'achat, quels sont leurs bourgeois s'ils en ont, lesquels bourgeois seront tenus de comparaître devant ledit directeur, et tous ensemble jureront que les étrangers n'y ont aucune part ni portion, directement ni indirectement; après quoi l'officier de la douane leur donnera un certificat, moyennant lequel lesdits vaisseaux seront réputés de construction anglaise; sera fait un *duplicata* desdits certificats, et lesdits directeurs qui seront en Angleterre, enverront le double à Londres, et ceux qui sont en Irlande à Dublin, pour y en être tenu bon et fidèle registre: tous les officiers qui auront contrevenu aux réglemens énoncés ci-dessus, après le 10 avril 1661, perdront leur place et gouvernement, comme ceux qui auront permis aux vaisseaux étrangers les commerces qui leur sont prohibés.

11.^o Il sera permis cependant aux vaisseaux anglais, tels que ci-dessus, d'apporter dans tous les Etats de Sa Majesté les denrées et marchandises du Levant, quoiqu'ils ne les aient pas chargées dans le lieu où elles croissent, et où elles sont travaillées; quand lesdits vaisseaux les auront embarquées dans un autre port qui sera dans la Méditerranée, au-delà du détroit de Gibraltar.

12.^o La même chose est encore permise aux mêmes vaisseaux pour les denrées et marchandises des Indes orientales qui auront été embarquées dans un port situé au-delà du cap de Bonne-Espérance.

13.^o Il sera permis aussi auxdits vaisseaux de charger en Espagne les marchandises des Canaries et autres colonies d'Espagne, et en Portugal, celles des Acores et autres colonies du Portugal.

14.^o Le présent acte ne s'étendra pas aux denrées et marchandises qu'il semblera avoir été prises sur les ennemis de l'Angleterre, sans intelligence ni fraude par les vaisseaux anglais, tels que ci-dessus, et porteurs d'une commission de Sa Majesté ou de ses successeurs.

15.^o Ledit acte ne s'étendra pas non plus aux vaisseaux de construction écossaise, dont les trois-quarts de l'équipage seront écossais, lesquels apporteront en Angleterre du poisson de leur pêche, du blé ou du sel d'Ecosse; et lesdites marchandises ne paieront pas la douane, comme appartenantes à des étrangers: l'huile dite de Moscovie, qui sera apportée d'Ecosse par des vaisseaux anglais tels que ci-dessus, jouira des mêmes avantages.

16.^o Il est encore ordonné que tout vaisseau français, après le 20 octobre 1660, abordant en quelque port d'Angleterre et d'Irlande que ce soit pour y embarquer ou débarquer des passagers et marchandises, paiera au receveur du roi cinq schelings par tonneau, et le port dudit vaisseau sera estimé par l'officier du roi: lesdits vaisseaux français ne pourront sortir du port ou havre avant d'avoir payé ledit impôt, qui continuera tant que l'impôt de cinquante sous par tonneau sera levé en France sur les vaisseaux des sujets de Sa Majesté, et même trois mois après qu'il aura été supprimé.

17.^o Il est encore ordonné qu'après le premier avril 1661, les sucres, tabacs et toutes autres marchandises, provenant du crû de nos colonies, ne pourront être apportées en Europe que dans les lieux de l'obéissance de Sa Majesté, où l'on sera obligé de débar-

quer lesdites marchandises , sous peines de saisie et de confiscation : les vaisseaux qui partiront des ports de Sa Majesté en Europe pour les colonies d'Asie , d'Afrique et d'Amérique , seront tenus de donner caution , dans le lieu de leur départ , de mille liv. sterling s'ils ne passent pas cent tonneaux , et de deux mille liv. sterling si le vaisseau est d'une plus grande charge ; qu'ils apporteront leur retour dans un port de Sa Majesté. Lesdits vaisseaux , en partant des Colonies pour l'Europe , seront tenus de passer une déclaration contenant la qualité et quantité de leur chargement , par-devant le gouverneur , avec l'obligation de les débarquer en Angleterre ; et les gouverneurs , après le premier janvier 1661 , seront obligés d'envoyer des copies de ces déclarations aux directeurs de la douane de Londres ; ne pourront aussi lesdits gouverneurs , donner pratique à aucun vaisseau , qu'il n'ait fait apparaître qu'il est anglais , conformément aux réglemens , et produit ses congés expédiés par les officiers de Sa Majesté.

2678. « Ce fameux acte , s'écrie-t-on , dit l'auteur *des Progrès de la puissance navale d'Angleterre* , porte l'empreinte du cœur et de l'ame de Cromwel. Il fut fondé sur l'oubli des droits et des intérêts des nations , et offre une suite de réglemens injurieux et attentatoires à la liberté publique , comme aux propriétés de tous les peuples. De pareilles déclamations offensent sans rien procurer. » En effet , il paraît étonnant que l'on regarde comme un attentat à la liberté publique , les droits territoriaux et maritimes qu'exerce chez elle la puissance souveraine : toutes les nations peuvent s'approprier les choses dont l'usage pourrait leur être enlevé en le laissant libre et commun. *Azuni*. L'abbé Dubos appelle avec raison cet acte , le *Palladium* ou le Dieu tutélaire de la marine anglaise. Les anglais sont si scrupuleux là-dessus , qu'ils font , dit Boseobre , des injustices à cet égard : ils ne reconnaissent pas , par exemple , le *sapin* , comme une production de la Poméranie , et ne permettent pas , par conséquent , aux Stitinois , d'en faire passer en Angleterre sur leurs vaisseaux. Quoique cet auteur ait écrit en 1789 , et qu'il y a eu un traité passé entre le roi de Prusse et le roi d'Angleterre en 1785 , comme on l'a vu à la note de l'art. 4 de l'acte précédent , et que conséquemment ce traité ne paraisse plus exister , je crois néanmoins qu'il existe toujours , et que cette disparité d'assertion ne prouve autre chose , sinon que l'auteur de l'*Introduction à la politique* ignorait le traité dont je viens de parler.

2679. La France , à l'exemple de l'Angleterre , a aussi fait sortir un acte de navigation , quoique un peu tard , et peut-être encore dans un temps auquel on n'aurait pas dû y songer. Néanmoins , comme il existe , et qu'il sera sans doute un jour très-avantageux à cette puissance , je vais en donner la teneur :

Décret de la Convention nationale , du 21 septembre 1793 , contenant l'acte de navigation.

La Convention nationale , après avoir entendu le rapport de son comité de salut public , décrète :

Art. 1.^{er} Les traités de navigation et de commerce existant entre la France et les

puissances avec lesquelles elle est en paix , seront exécutés selon leur forme et teneur , sans qu'il y soit apporté aucun changement par le présent décret.

Art. 2. Après le premier janvier 1794 , aucun bâtiment ne sera réputé français , n'aura droit aux privilèges des bâtimens français , s'il n'a pas été construit en France , ou dans les colonies ou autres possessions de France , ou déclaré de bonne prise faite sur l'ennemi , ou confisqué pour contravention aux lois de la République , s'il n'appartient pas entièrement à des Français , et si les officiers et trois-quarts de l'équipage ne sont pas Français.

Art. 3. Aucunes denrées , productions ou marchandises étrangères ne pourront être importée en France , dans les colonies et possessions de France , que directement par des bâtimens français , ou appartenant aux habitans du pays , des crû , produit ou manufactures , ou des ports ordinaires de vente et première exportation : les officiers et trois-quarts des équipages étrangers étant du pays dont le bâtiment porte le pavillon : le tout sous peine de confiscation des bâtimens et cargaison , et de 3000 liv. d'amende , solidairement et par corps , contre les propriétaires , consignataires et agens des bâtimens et cargaison , capitaine et lieutenant.

Art. 4. Les bâtimens étrangers ne pourront transporter d'un port français à un autre port français , aucunes denrées , productions ou marchandises des crû , produit ou manufactures de France , colonies ou possessions de France , sous les peines portées par l'article 3.

Art. 5. Le tarif des douanes nationales sera refait et combiné avec l'acte de navigation , et le décret qui abolit la douane entre la France et les colonies.

Art. 6. Le présent décret sera sans délai proclamé solennellement dans tous les ports et villes de commerce de la République , et notifié par le ministre des affaires étrangères aux puissances avec lesquelles la nation française est en paix.

2680. *Décret de la Convention nationale , contenant des dispositions relatives à l'acte de Navigation.*

La Convention nationale , après avoir entendu le rapport de sa commission des douanes , décrète ce qui suit :

ART. 1.^{er} La laine non ouvrée d'Espagne ou d'Angleterre , la soie brute , les espèces d'or ou d'argent , la cochenille , l'indigo , les bijoux d'or ou d'argent , dont la matière vaut au moins trois fois le prix de la main-d'œuvre , et accessoires , ne sont pas compris dans la prohibition d'importation indirecte décrétée par l'acte de navigation.

ART. 2. En temps de guerre , les bâtimens français ou neutres peuvent importer indirectement d'un port neutre ou ennemi , les denrées ou marchandises de pays ennemi , s'il n'y a pas une prohibition générale ou partielle des denrées et marchandises de pays ennemi.

ART. 3. En temps de paix ou de guerre , les bâtimens français ou étrangers frétés pour le compte de la République , sont exceptés de l'acte de navigation.

ART. 4. Les bâtimens au-dessous de trente tonneau, et tous les bateaux, barques, allèges, canots et chaloupes employés au petit cabotage, à la pêche sur la côte, ou à la navigation intérieure des rivières, seront marqués d'un numéro et des noms des propriétaires, et des ports auxquels ils appartiennent.

ART. 5. Les numéros et noms des propriétaires et des ports seront insérés dans un congé, que chacun de ses bâtimens sera tenu de prendre chaque année, sous peine de confiscation et de cent livres d'amende.

ART. 6. Ceux des bâtimens qui seront pontés, paieront trois livres pour chaque congé; il ne sera payé que vingt sous pour celui des bâtimens non pontés.

ART. 7. Un bâtiment étranger étant jeté sur les côtes de France ou possession française, et tellement endommagé que le propriétaire ou assureur ait préféré de le vendre, sera, en devenant entièrement propriété française, et après radoub ou réparation, dont le montant sera quadruple du prix de vente du bâtiment et étant monté par des français, réputé bâtiment français.

ART. 8. Les bâtimens français ne pourront, sous peine d'être réputés bâtimens étrangers, être radoubés ou réparés en pays étranger, si les frais de radoub ou réparation excèdent six livres par tonneau, à moins que la nécessité de frais plus considérables ne soit constatée par le rapport, signé et affirmé par le capitaine et autres officiers du bâtiment, vérifié et approuvé par le consul ou autre officier de France, ou deux négocians français résidant en pays étranger, et déposé au bureau du port français où le bâtiment reviendra.

ART. 9. Les bâtimens de trente tonneaux et au-dessus, auront un congé où seront la date et le numéro de l'acte de francisation, qui exprimera les noms, état, domicile du propriétaire, et son affirmation qui est seul propriétaire (ou conjointement avec des français dont il indiquera les noms, états et domicile), le nom du bâtiment, du port auquel il appartient, le temps et le lieu où le bâtiment a été construit, ou condamné, ou adjudgé, le nom du vérificateur qui certifiera que le bâtiment est de construction.; qu'il a mâts, ponts; que sa longueur, de l'éperon à l'étambord, est de pieds pouces; (s'il n'y a qu'un pont) que la profondeur de la cale et de pouces; qu'il mesure tonneaux, qu'il est un brig, ou navire, ou bateau; qu'il a ou n'a pas de galerie ou de tête.

ART. 10. Ces congés et actes de francisation seront délivrés au bureau du port ou district auquel appartient le bâtiment.

ART. 11. Le propriétaire donnera une soumission et caution de vingt livres par tonneau, si le bâtiment est au-dessous de deux cents tonneaux, et de trente livres par tonneau, s'il est au-dessus de deux cents tonneaux; de quarante livres par tonneau, s'il est au-dessus de quatre cents tonneaux. Les congés ne seront bons que pour un voyage.

ART. 12. Aucun français résidant en pays étranger ne pourra être propriétaire, en totalité ou en partie, d'un bâtiment français, s'il n'est pas associé d'une maison de commerce française, faisant le commerce en France ou possession de France, et s'il n'est pas prouvé par le certificat du consul de France dans le pays étranger où il réside,

qu'il n'a point prêté serment de fidélité à cet état, et qu'il s'y est soumis à la *jurisdiction consulaire de France*.

ART. 13. Le serment à prêter par le propriétaire avant la délivrance des congés et actes de francisation sera en cette forme :

« (*Le nom, état, domicile*) jure et affirme que (*le nom du bâtiment, du port auquel appartient le bâtiment*), est un (*espèce, tonnage du bâtiment et description, suivant le certificat du mesureur-vérificateur*), a été construit à (*lieu de construction*), en (*année de construction ; s'il a été pris ou confisqué ou perdu sur les côtes, exprimer le lieu, le temps des jugement et vente*); que je suis seul propriétaire dudit bâtiment, ou conjointement avec (*nom, état, domicile des intéressés*), et qu'aucune autre personne quelconque n'y a droit, titre, intérêt, portion ou propriété; que je suis citoyen de France, soumis et fidèle à la constitution des français, ainsi que les associés ci-dessus (*s'il y en a*); qu'aucun étranger n'est, directement ou indirectement intéressé dans le susdit bâtiment. »

ART. 14. Le préposé du bureau se transportera à bord du bâtiment, pour en vérifier la description et le tonnage, et en sera responsable.

ART. 15. Tous ceux qui prêteront leur nom à la francisation de ces bâtimens étrangers; qui concourront comme officiers publics ou témoins aux ventes simulées; tout préposé dans les bureaux, consignataire, agent de bâtimens et cargaison, capitaine et lieutenant du bâtiment, qui, connaissant la francisation frauduleuse, n'empêcheront par la sortie du bâtiment, disposeront de la cargaison d'entrée ou en fourniront une de sortie, auront commandé ou commandent le bâtiment, seront condamnés solidairement et par corps, en six mille livres d'amende, déclarés incapables d'aucun emploi, de commander aucun bâtiment français. Le jugement de condamnation sera publié et affiché.

ART. 16. Le propriétaire ou les propriétaires se soumettront, par le cautionnement qu'ils seront tenus de donner, sous peine de confiscation du montant des sommes énoncées audit cautionnement, outre les autres condamnations prononcées par le présent décret, à ne point vendre, donner, prêter, ni autrement disposer des congé et acte de francisation, à n'en faire usage que pour le service du bâtiment pour lequel ils sont accordés, à rapporter l'acte de francisation au même bureau, si le bâtiment est pris par l'ennemi, brûlé ou perdu de quelque autre manière, vendu en partie ou en totalité à un étranger; et ce, dans un mois, si la perte ou vente de la totalité ou partie du bâtiment a eu lieu en France ou sur les côtes de France; et dans trois, six ou neuf mois, suivant la distance des autres lieux de perte ou de vente.

Dans le même cas et les mêmes détails, les passes pour la Méditerranée seront remises au bureau.

ART. 17. Les ventes de partie du bâtiment seront inscrites au dos de l'acte de francisation, par le préposé du bureau, qui en tiendra registre, et auquel il sera payé six liv. pour chaque tel endossement.

ART. 18. Toute vente de bâtiment ou de partie de bâtiment, contiendra la copie de

l'acte de francisation , et sera faite par-devant un officier public , sans qu'il soit perçu plus de quinze sous pour droit d'enregistrement , quel que soit le prix de vente.

ART. 19. Les noms du bâtiment et du port auquel il appartient , seront marqués à sa poupe en lettres blanches de quatre pouces de hauteur , sur un fond noir. Défenses sont faites d'effacer , couvrir ou changer les noms du bâtiment ou du port , sous peine de trois mille livres d'amende , solidairement et par corps , contre les propriétaire , consignataire , agent ou capitaine.

ART. 20. Si l'acte de francisation est perdu , le propriétaire , en affirmant la sincérité de cette perte , en obtiendra un nouveau , en observant les mêmes formalités et à la charge des mêmes cautionnement , soumission , déclaration et droits , que pour l'obtention du premier.

ART. 21. Si après la délivrance de l'acte de francisation , le bâtiment est changé dans sa forme , tonnage , ou de toute autre manière , on en obtiendra un nouveau ; autrement le bâtiment sera réputé bâtiment étranger.

ART. 22. Après la publication du présent décret , aucun bâtiment français ne pourra partir du port ou district auquel il appartiendra , sans acte de francisation et congé , conformément au présent décret.

ART. 23. Le préposé du bureau laissera partir avec un ancien congé , les bâtimens qui ne seront pas dans le port ou district auxquels ils appartiennent , en exigeant une soumission et caution du quart de la valeur du bâtiment ; que ces actes seront pris au bureau où ils doivent l'être , dans un délai qui sera fixé suivant la distance du lieu ou la longueur du voyage proposé.

ART. 24. Le préposé du port où sera le bâtiment , transmettra s'il en est requis , à celui du port ou district auquel appartient le bâtiment , l'état de description , mesurage et tonnage du bâtiment par lui certifié.

ART. 25. Sur cet état ainsi certifié , qui sera déposé au bureau du port ou district auquel appartient le bâtiment , le préposé de ce bureau recevra du propriétaire du bâtiment , les cautionnement , déclaration , soumission , affirmation ordonnés par le présent décret , et délivrera un acte de francisation , sur l'exhibition duquel le préposé du bureau du port où sera le bâtiment , lui donnera un congé.

ART. 26. Il sera payé pour l'acte de francisation des bâtimens au-dessous de cent tonneaux , neuf livres ; de cent tonneaux et au-dessous de deux cents , dix-huit livres ; de deux cents tonneaux et au-dessous de trois cents , vingt-quatre livres ; et en sus , six livres pour chaque cent de tonneaux au-dessus de trois cents. On paiera six livres pour chaque congé.

ART. 27. Une moitié du produit des confiscations et amendes prononcées par le présent décret , frais déduits , sera donnée au dénonciateur ou aux préposés dans les bureaux saisissant et poursuivant ; l'autre moitié sera au profit de la République.

ART. 28. Les actes de francisation et congés seront , dans vingt-quatre heures de l'arrivée du bâtiment , déposés au bureau , et y resteront jusqu'au départ.

ART. 29. Les droits de fret , ancrage , feux , phares , toues , balises , signaux , lestage ,

délestage, pontage, traversage et tous autres de cette nature, sous quelque dénomination que ce soit, sont supprimés.

ART. 30. Les bâtimens français au-dessus de trente tonneaux, venant d'un port français sur l'Océan dans un autre sur l'Océan, ou d'un port français sur la Méditerranée dans un autre sur la Méditerranée, paieront trois sous par tonneau; s'ils viennent d'un port français sur l'Océan, dans un sur la Méditerranée, *et vice versa*, ils paieront quatre sous par tonneau.

ART. 31. Les bâtimens français venant des colonies et comptoirs des français en Asie, en Afrique, en Amérique, dans un port de France, paieront six sous par tonneau.

ART. 32. Les bâtimens français venant de la pêche, de la course ou d'un port étranger, ne paieront aucun droit.

ART. 33. Les bâtimens étrangers venant dans un port de France, paieront cinquante sous par tonneau.

ART. 34. Le tonnage de bâtimens sera calculé ainsi : « déduire de la longueur du » maître-pont les trois-cinquièmes du bau ; multiplier le reste par la largeur du bau ; » multiplier encore par la moitié de la largeur du bau, pour la profondeur de la cale, » puis diviser par quatre-vingt-quinze : si le bâtiment n'a qu'un pont, multiplier sa » longueur et largeur par la profondeur de la cale, et puis diviser par quatre-vingt-quinze. »

ART. 35. Les bâtimens étrangers paieront pour frais d'expédition, d'entrée et sortie, dix-huit livres, s'ils sont de deux cents tonneaux ou au dessous ; trente-six livres, s'ils sont au dessus.

ART. 36. Les bâtimens français de trente à cent cinquante tonneaux, paieront deux livres ; de cent cinquante à trois cents, six livres ; au-dessus de trois cents, quinze liv.

ART. 37. Tous acquits, permis et certificats relatifs aux cargaisons étrangères, seront payés vingt sous ; ceux pour cargaisons françaises, dix sous.

ART. 38. Le registre pour entrée et sortie de bâtimens, contiendra la date d'arrivée ou départ, l'espèce, le nom du bâtiment, le nom du capitaine, le nombre des officiers et matelots, la nation dont ils sont, le lieu d'arrivée ou destination, la date et le numéro du manifeste général des cargaisons, qui sera signé et déposé par les capitaines, dans vingt-quatre heures de l'arrivée et avant le départ, distinctement et outre les déclarations à faire par les consignataires et parties intéressées à la cargaison, pour acquitter les droits.

ART. 39. Les actes de francisation seront extraits du registre où seront inscrites les déclarations de construction, mesurage, description et propriété, ordonnées par le présent décret.

ART. 40. Le treize du dixième mois de la seconde année de la République française, le jaugeage des vaisseaux sera modifié suivant les nouvelles mesures qui seront alors en vigueur, et toutes les dénominations relatives aux poids et mesures mentionnées dans

le présent décret , seront rapportées aux poids et mesures uniformes pour toute la République.

2681. Les formules de déclaration de guerre portent : « Sa Majesté ordonne à tous ses sujets , de courir sur les ennemis , tant par mer que par terre , et leur est défendu et défend d'avoir avec eux aucune communication , commerce , ni intelligence à peine de la vie. Cependant , dit l'auteur du traité des assurances , durant le cours de la dernière guerre , les négocians anglais assuraient nos marchandises , et nous randaient la valeur des prises que nous fesaient ceux de leur nation. Valin , Pothier , disent néanmoins , une assurance faite en France , en faveur d'un Suisse domicilié en Angleterre et sujet de cet état , a été déclarée nulle par sentence rendue par l'amirauté de Marseille , le 18 décembre 1759 , laquelle fut confirmée par arrêt du 16 juin 1761.

CHAPITRE LXXIII.

Des Experts et des vérifications d'écritures.

« On ne peut appeler des rapports d'experts , puisqu'ils ne sont ni juges
ni arbitres. » FERRIÈRE.

2682. **O**n appelle expert celui qui , étant versé dans la connaissance d'une chose , est nommé par autorité de justice , ou choisi par les parties intéressées , pour examiner cette chose , en faire le rapport et donner son avis. L'ord. de 1667 , tit. 21 porte : Art. 1.^{er} Les juges , même ceux de nos cours , ne pourront faire descente sur les lieux dans les matières où il n'échet qu'un simple rapport d'experts , s'ils n'en sont requis par écrit par l'une ou l'autre des parties , à peine de nullité , de restitution de ce qu'ils auront reçu pour leur vocation , et de tous dépens , dommages et intérêts. Art. 8. Les jugemens qui ordonneront que les lieux et ouvrages seront vus , visités , toisés ou estimés par experts , feront mention expresse des faits sur lesquels les rapports doivent être faits , du juge qui sera commis pour procéder à la nomination d'experts , recevoir leur serment et rapport ; comme aussi du délai dans lequel les parties devront comparoir par-devant les commissaires. Art. 9. Si au jour de l'assignation , l'une des parties ne comparait , ou qu'elle soit refusante de nommer ou convenir d'experts , le commissaire en nommera d'office pour la partie absente ou refusante , pour procéder à la visitation avec l'expert nommé par l'autre partie ; et en cas de refus par l'une et l'autre des parties d'en nommer , le commissaire en nommera d'office ; le tout sauf à récuser ; et si la récusation est jugée valable , il en sera nommé d'autres en la place de ceux qui auront été récusés (2568). Art. 10. Le commissaire ordonnera , par le procès-verbal de nomination des experts , le jour et l'heure pour comparoir devant lui et faire le serment ; ce qu'ils seront tenus de faire sur la première assignation : et dans le même temps sera mis entre

leurs mains l'arrêt ou jugement qui aura ordonné la visite, à quoi ils vaqueront incessamment. Art. 11. Les juges et les parties pourront nommer pour experts des bourgeois ; et en cas qu'un artisan soit intéressé en son nom contre un bourgeois, ne pourra être pris pour tiers expert qu'un bourgeois. Art. 12. Les experts délivreront au commissaire leur rapport en minute, pour être attaché à son procès-verbal, et transcrit dans la grosse en même cahier. Art. 13. Si les experts sont contraires en leur rapport, le juge nommera d'office un tiers qui sera assisté des autres en la visite, et si tous les experts conviennent, ils donneront un seul avis et par un même rapport, sinon donneront chacun leur avis. Art. 14. Abrogeons l'usage de faire recevoir en justice les procès-verbeaux des descentes et rapports d'experts, et pourront les parties les produire ou les contester si bon leur semble. Art. 15. Défendons aux commissaires et aux experts de recevoir par eux ou par leurs domestiques aucuns présens des parties, ni de souffrir qu'ils les défraient ou paient leur dépense directement ou indirectement, à peine de concussion et de 300 liv. d'amende applicable aux pauvres des lieux ; et seront les vacations des experts taxées par le commissaire. Art. 23. Pourra la partie plus diligente faire donner au procureur de l'autre partie, copie des procès-verbeaux et rapports d'experts, et trois jours après poursuivre l'audience sur un simple acte, et produire les procès-verbeaux et rapports des experts, si le principal différent est appointé.

2683. Lorsque les experts vérifient des écritures privées, ils doivent suivre dans leur rapport toutes les lettres, en décrire la forme, rendre compte des liaisons, des nuances de l'encre ; en un mot ils doivent se livrer aux détails les plus minutieux, pour fonder leur avis sur la vérité ou la fausseté des écritures. S'il s'agit d'estimer un domaine, il en faut faire l'estimation par les fruits que ce domaine est susceptible de produire : les experts doivent faire mention dans leur rapport, du contenu, de la nature et qualité des fonds dont il est composé ; il faut qu'ils expliquent la quantité de récolte de toute espèce que les fonds peuvent produire, et en faisant l'estimation sur le prix des denrées, tel qu'il est constaté par les registres publics, dont ils doivent aussi faire mention dans leur rapport, en donnant une description exacte des bâtimens. S'il s'agit d'estimer des ouvrages de maçonnerie, les experts doivent faire mention de la quantité de toises, de l'épaisseur des murs, et de la qualité et quantité de pieds de la taille ; ils s'expliqueront sur la quantité et le prix des matériaux, chaux, sable et pierres, dont une toise de mur est composée, et le prix de la taille. Le ci-devant parlement du Dauphiné rendit, le 6 juillet 1750, un arrêt qui ordonnait que les biens seraient estimés par le prix et la valeur des fruits qu'ils étaient susceptibles de produire ; et que les biens, sujets à la taille seraient évalués sur le taux de 4 et demi pour cent, charges déduites. Plusieurs autorités confirment cette doctrine (2009). Le procès-verbal de la marchandise gâtée, ou qui n'est pas conforme à la demande, doit se faire à l'arrivée de la marchandise. On présente pour cet effet requête au juge, qui nomme des experts, ordonne de son transport et de celui de son greffier, ou que les experts feront devant lui rapport de leur mission ; les experts prêtent serment de se fidèlement comporter, ou qu'ils l'ont fidèlement fait. *Regues.*

CHAPITRE LXXIV.

Des Récusations des Juges et des Arbitres.

« La récusation peut être alléguée en toutes matières, civiles et criminelles, » FERRIÈRE.

2684. **L**A récusation de juge est un moyen par lequel un juge est privé de la connaissance d'une contestation, lorsqu'il est justement soupçonné de partialité, ou bien qu'il peut l'être par des causes qui se tirent des circonstances, lesquelles peuvent faire suspecter ou tout au moins faire craindre les injustes effets de la prévention. L'ordonnance de 1667, tit. 24 porte: « Art. 1. Les récusations en matières civile seront valables en toutes cours, jurisdictions et justices, si le juge est parent ou allié de l'une des parties, jusqu'aux enfans des cousins issus de germain, qui font le quatrième degré inclusivement; et néanmoins il pourra demeurer juge si toutes les parties y consentent par écrit (2565). Art. 3. Tout ce qui est dit ci-dessus, ordonné en matière civile et criminelle, aura lieu, encore que le juge soit parent ou allié commun des parties. Art. 4. Ce qui est dit des parens et alliés, aura pareillement lieu pour ceux de la femme si elle est vivante, ou si le juge ou la partie en ont des enfans vivans; et en cas que la femme soit décédée et qu'il n'y eût enfans, le beau-père, le gendre, ni les beaux-frères ne pourront être juges. Art. 5. Le juge pourra être récusé s'il a un différent sur pareille question que celle dont il s'agit entre les parties, (2573) pourvu qu'il y en ait preuve par écrit; sinon le juge en sera cru à sa déclaration, sans que celui qui proposera la récusation puisse être reçu à la preuve par témoins, ni même demander aucun délai pour rapporter la preuve par écrit. Art. 6. Le juge pourra être récusé s'il a donné conseil, ou connu auparavant du différent comme juge ou comme arbitre (2573), s'il a sollicité ou recommandé, ou s'il a ouvert son avis hors la visitation et jugement (2574), en tous lesquels cas il sera cru à sa déclaration, *s'il n'y a preuve par écrit.* Art. 7. Sera aussi récusable le juge qui aura procès en son nom dans une chambre en laquelle l'une des parties sera juge. Art. 8. Le juge pourra être récusé pour menace par lui faite verbalement ou par écrit depuis l'instance, ou dans les six mois précédent la récusation proposée, ou s'il y a eu inimitié capitale. Art. 9. Le juge sera récusable, si lui ou ses enfans, son père, ses frères, oncles, neveux ou ses alliés en pareil degré ont obtenu quelques bénéfices des prélats, collateurs et patrons ecclésiastiques ou laïcs, qui soient parties intéressées en l'affaire, pourvu que les collations ou nominations aient été volontaires et non nécessaires. *NOTA. Quoique cet article paraisse devoir être supprimé vu les changemens que la révolution a opérés, néanmoins il peut se présenter des cas où les inductions qu'on en peut tirer peuvent être de quelque utilité.* Art. 12. N'entendons exclure

les autres moyens de fait ou de droit, pour lesquels un juge pourrait être valablement récusé. Art. 15. Si la récusation est jugée valable, le juge ne pourra, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, assister en la chambre ou auditoire pendant le rapport du procès; et si c'est à l'audience, il sera tenu de se retirer, à peine de suspension pour trois mois, sauf après la prononciation de reprendre sa place. Art. 16. Ce que nous voulons avoir aussi lieu à l'égard de celui qui présidera en l'audience, nonobstant l'usage ou abus introduit en aucunes de nos cours, où le président récusé reçoit les avis et prononce le jugement; ce que nous abrogeons en toutes cours, juridictions et justices, et en cas d'appointement, l'instance sera distribuée par celui des autres présidens ou juges à qui la distribution appartiendra. Art. 17. Tout juge qui saura causes valables de récusation en sa personne, sera tenu, sans attendre qu'elles soient proposées, d'en faire sa déclaration, qui sera communiquée aux parties. Art. 18. Aucun juge ne pourra se déporter du rapport et jugement des procès, qu'après avoir déclaré en la chambre les causes pour lesquelles il ne peut demeurer juge, et que sur sa déclaration il n'ait été ordonné qu'il s'abstiendra. Art. 23. Les récusations seront proposées par requête, qui en contiendra les moyens; et sera la requête signée de la partie ou d'un procureur fondé de procuration spéciale, qui sera attachée à la requête; pourra néanmoins le procureur, en cas d'absence de la partie, signer la requête, sans pouvoir spécial, pour requérir que le juge ait à s'abstenir, en cas que lui ou la partie ait reconnu quelques causes de récusation. Art. 24. Les récusations seront communiquées au juge, qui sera tenu de déclarer si les faits sont véritables ou non: après quoi sera procédé au jugement des récusations, sans qu'il puisse y assister, ni être présent en la chambre. Le juge, parain ou compère de l'une des parties, peut être récusé. Arrêt de mai 1594. Le juge peut être récusé, s'il y a société universelle ou particulière entre lui et l'une des parties, ou s'ils sont collègues. *Papon*. De même s'il est héritier présomptif ou donataire de l'une des parties. La loi 17 *de jurid.* décide que celui qui a été avocat ou procureur dans une affaire, n'en peut pas être juge; de là il faut conclure que quand un avocat a été consulté dans une affaire il n'en doit pas être juge, *pas même par compromis, du moins sans le déclarer aux parties.*

2685. Il n'est pas absolument nécessaire de proposer la récusation avant que la cause soit contestée (2574). Celui qui veut récuser peut le faire en tout temps, en affirmant néanmoins que les causes de récusation ne sont venues que depuis peu à sa connaissance. Si un juge du tribunal de commerce est récusé il se retire, un autre prend sa place. Le praticien des juge et consuls observe qu'un juge peut être récusé s'il boit souvent avec les parties. La récusation se propose par une pétition qui doit contenir les moyens *dans les termes les plus ménagés et les plus décens*. On la communique au juge, pour qu'il ait à déclarer si les faits contenus dans la requête sont véritables ou non; et avant de juger le principal, on procède au jugement de la récusation.

C H A P I T R E L X X V.

*Des Mesures et des Poids; bases sur lesquelles anciennement ils
ont été établis; leur adoption en France.*

« Ces pyramides, que le vulgaire des écrivains n'envisage que comme un
» monument de l'orgueil ou de la vanité puérile et tyrannique des princes
» qui les élevèrent, sont . . . un des plus superbes et des plus respectables
» témoins de la science qu'avaient acquise les anciens sur la mesure de la
» terre, et de l'application ingénieuse qu'ils en firent aux mesures usuelles
» de la société. » MÉTRO. DELISLE.

2686. ON comprend sous la dénomination de poids et mesures, les moyens employés pour déterminer la pesanteur, la capacité, les dimensions, l'étendue, le mouvement, l'espace et la quantité des corps certains et des choses abstraites. « L'invention des mesures et des poids, dit Paucton, doit être aussi ancienne que le monde; dès l'instant que deux frères eurent quelque partage à faire entre eux, ils durent convenir d'une mesure et d'un poids; ainsi Joseph a raison de dire que ce fut Caïn, fils aîné d'Adam, qui inventa les poids et mesures. . . Ce fut Mercure, premier ministre d'Osiris, qui régla les uns et les autres; et c'est pour cela, au rapport du même auteur, qu'il fut regardé comme le dieu du commerce et des négociations par tous les peuples de l'antiquité. » Platon sentait tellement l'avantage qui résulterait du système d'un régulateur uniforme, qu'il voulait que l'on fondât ce système sur les ruines de celui qui existait, en tirant la dénomination des poids et mesures des nombres, d'après leur valeur graduelle. *C'est un moyen, disait-il, de mettre en défaut la tromperie et l'avarice.* Tyr et l'Egypte, dit-il encore, n'ont point adopté cette uniformité, et ce faute du législateur, de la fortune ou de la nature. Philippe V, en l'an 1321, avait conçu le projet de réduire les mesures à une seule, aussi bien que les poids et les monnaies. Avant la révolution d'Amérique, le Danemarck était le seul Etat, composé de plusieurs provinces, où l'on se servit par-tout du même poids et de la même mesure; il prit le pied cube de Copenhague pour base; c'est à Chrétien V et à M. Plessen, son ministre, homme renommé par beaucoup d'autres établissemens utiles, à qui le Danemarck doit cet avantage; cependant cette utile innovation ne fut généralement adoptée dans toutes les provinces de ce royaume, que sous le ministère et par les soins du comte de Brenstorf. La révolution qui s'est opérée dans la patrie des illustres Francklin et Wasingthon, y a aussi établi l'uniformité des poids et mesures: à la vérité c'est une plante exotique transplantée du sol de la raison dans celui de l'insouciance, qui a beaucoup de peine à s'y naturaliser; néanmoins elle commence à y végéter, et il paraît que sous peu elle aura pris toute la croissance qu'elle est susceptible d'avoir.

2687. En parcourant les annales de nos gothiques ancêtres et celle de nos contemporains, nous voyons le législateur économiste faire toutes sortes d'efforts pour bannir cette disparité régulatrice qui tendait constamment des pièges à la bonne foi et à la confiance : mais quelles sont les bases certaines que ces innovateurs ont offertes pour assurer à leurs neveux une inaltérabilité qui les garantisse de la fraude ou de l'erreur ? Où auraient-ils retrouvé des principes certains une fois qu'ils auraient été égarés dans les tortuosités de l'intérêt, ou bien lorsque la nuit des temps aurait jeté dessus un voile impénétrable ? Telle était la question problématique que les siècles d'ignorance passés considéraient comme insoluble ; et c'était au moment où les nations flottaient dans les incertitudes, qu'un grand peuple, par un mouvement spontanée, secoue le joug, brise ses fers, et, éclairé par le flambeau du génie républicain, découvre un étalon tel, que, sans appréhender la fraude et la mauvaise foi, échappera à la faux inexorable du temps, sous laquelle succombent les peuples, les rois et les monumens ; parce que, tout comme lui, il est subordonné aux lois immuables de la nature. Cependant, plein de respect pour la vénérable antiquité, présentons-nous humblement devant elle, dépouillés de tout amour-propre et de toute prétention injuste, et ainsi accompagnés de la vérité et de la reconnaissance, présentons-lui les hommages qui lui sont légitimement dus, en lui remettant les honneurs de la découverte.

2688. Le savant Volney observe que les pyramides d'Egypte sont des tombeaux : « La grande pyramide, dit-il, elle-même en est un ; mais, si il est constaté que le côté de la base équivaut juste à une stade alexandrin de 684 pieds 9 pouces 60 centièmes, et se trouve être exactement la cinquantième partie d'un degré du cercle terrestre, tel que nous le connaissons. Si, comme l'observe l'ingénieux et savant Dupuis, ses pans sont disposés sous un angle tel qu'à l'entrée du soleil, dans les signes équinoxiaux, son disque paraît placé au sommet pour le spectateur à genoux à la base ; il faut convenir que, dans la construction de celle-là, on a combiné d'autres motifs. En lisant les relations de ce célèbre voyageur, on sera sans doute peiné de voir, qu'ayant été sur les lieux, qu'il n'ait pas vérifié les faits ; mais Delille, sans avoir, au moins que je sache, fait cette vérification par ses savans argumens, ne laisse aucun doute sur ceux qu'a l'air de présenter Volney. Ce métrologue, après avoir observé, en parlant des mesures anciennes, que si on compare l'harmonie qui règne entre ces mesures avec l'incohérence des nôtres, on sera forcé de convenir que les anciens sont infiniment supérieurs aux modernes ; ouvrant ensuite le Traité métrologique du savant Paucton, il y lit ces mots :

« On n'avait pas encore bien vu que les anciennes mesures avaient été étalonnées
 » sur un *prototype* invariable, pris dans la nature même, auquel nos mesures actuelles
 » ont également un rapport connu. L'Egypte conservait le module authentique de cette
 » mesure universelle, et c'était à ce module que les Grecs, comme Pythagore, con-
 » frontaient et justifiaient leurs mesures, qui devaient y avoir un rapport fixe et assigné.
 » C'est donc sur cet étalon inaltérable qu'il faut mettre en parallèle les mesures de
 » l'antiquité avec les nôtres ; et pour constater que les anciens ont été exacts dans la
 » vérification de leurs mesures sur cette mesure *fiducielle*, nous ferons intervenir en

» prouve les mesurages divers de monumens anciens actuellement existans. *Le proto-*
 » *type ou étalon naturel auquel les anciens avaient rapporté leurs mesures, est la*
 » *mesure de la terre.* La grandeur connue du degré du méridien terrestre n'est guères
 » moins propre à fixer invariablement la valeur absolue d'une mesure que la longueur
 » si vantée, de nos jours, du pendule. Une mesure universelle, déduite de la gran-
 » deur d'un arc du méridien, aurait au moins cet avantage sur une mesure semblable
 » déduite de la longueur du pendule; que la première serait d'un degré de grand cercle
 » de la terre, et par-là simplifierait les opérations géographiques. Voilà précisément
 » quel était le système métrique des peuples dans l'antiquité la plus reculée; cette
 » partie de la législation leur avait paru mériter une attention particulière. Ils fixèrent
 » d'une manière irrévocable leurs mesures, en les rendant dépendantes de la grandeur
 » d'un degré du méridien; ils en prirent précisément *la quatre cent millième partie,*
 » que j'appellerai *métrite linéaire, ou pied géométrique*; ce pied va nous prouver que
 » la mesure de la terre avait été prise par les anciens aussi exactement qu'elle l'a été
 » dans ce siècle.... On sent bien que ce ne peut être que par des comparaisons de
 » mesurages faits anciennement, et de nos jours, sur des monumens encore existans,
 » que je puis déterminer à combien de nos toises les géomètres de l'antiquité auraient
 » évalué un degré de méridien: or, je trouve 1.^o que le côté de la base de la grande
 » pyramide d'Egypte pris 500 fois; 2.^o que la coudée du nilomètre, dit consacrée, prise
 » 200,000 fois; 3.^o qu'un stade existant et mesuré à Laodicée, dans l'Asie mineure,
 » par Smith, prise 500 fois: je trouve, dis-je, que ces trois produits sont chacun de
 » même valeur, et que chacun en particulier est précisément la même mesure d'un
 » degré, qui a été déterminé par nos géomètres modernes; d'où je conclus 1.^o que le
 » côté de la base de la grande pyramide était d'un stade juste, tel qu'il est défini par
 » Marin de Tyr, par Ptolomée et par Héron; 2.^o que la coudée du nilomètre (elle sert
 » encore aujourd'hui à mesurer la crue du Nil) est la grande coudée, évaluée à deux
 » pieds géométriques par Héron; 3.^o que la stade de Laodicée étant de même grandeur
 » que celui d'Alexandre ou de la grande pyramide, les mesures d'Egypte ne lui étaient
 » pas particulières, puisqu'elles se retrouvent dans un stade de l'Asie mineure, mesuré
 » de nos jours, etc. »

2689. Ce sont donc les Français qui, après avoir parcouru dans les ténèbres de l'an-
 tiquité, ont trouvé ces bases métriques (a) qu'ils présentent généreusement aux nations
 étonnées. A eux seuls en appartient la gloire; à tous les peuples appartiennent les
 avantages, et ce serait en vain que l'ignorance, la prévention, la partialité, la mau-
 vaise foi, armées du sot ridicule, voudraient les replonger dans le chaos dont le génie
 de la liberté les a arrachées; la bonne foi, la prospérité du commerce, luttant corps à

(a) Le mètre est la dix millionième partie de la distance du pôle à l'équateur, comptée sur le méridien qui passe à Paris. L'arc de ce méridien, qui traverse la France, ayant été mesuré avec une exactitude inconnue jusqu'ici, et calculé avec la plus grande précision par les méthodes du citoyen Delambre, on en a conclu la distance qui se trouve entre le pôle et l'équateur, d'après laquelle on a formé le mètre.

corps avec elles , seraient sûrs de remporter une victoire complète , parce que ce système est aussi difficile à renverser que peut l'être le principe sur lequel il est établi.

2690. Necker , après s'être occupé de l'examen des moyens qu'il faudrait employer pour rendre les poids et les mesures uniformes dans tout le royaume , doutait , comme on peut le voir dans son Compte rendu , si l'utilité qui en résulterait serait proportionnée aux difficultés de toutes espèces que cette opération entraînerait : mais la Convention , sans s'arrêter aux obstacles que présentait de toute part l'entreprise , résolut de donner au peuple français l'uniformité dans les poids et mesures ; et d'après l'étonnante découverte dont il vient d'être fait mention , par son décret du 1. ^{er} août 1793 , elle l'établit en France. Le rapporteur du comité d'instruction publique , après avoir annoncé que le vœu des Français était rempli , offrit pour base du système métrique , les grandeurs du globe que nous habitons. L'unité fondamentale , par l'arrêté des 7 et 13 brumaire ci-après , la fixe à la dix millionième partie du quart du méridien terrestre.

Arrêtés concernant les poids et mesures , des 7 et 13 brumaire an 9.

1.^o Arrêté relatifs à l'établissement de bureaux de pesage , mesurage et jaugeage publics.

LES Consuls de la République , vu l'article 21 de la loi du 28 mars 1790 , et l'arrêté du Directoire exécutif du 27 brumaire an 7 , sur le rapport du ministre de l'intérieur ; le conseil d'état entendu , arrêtent :

Art. 1.^{er} Dans toutes les villes où le besoin du commerce l'exigera , il sera établi par le préfet , sur la demande des maires et adjoints , approuvée par le sous-préfet , des bureaux de pesage , mesurage et jaugeage publics , où tous les citoyens pourront faire peser , mesurer et jager leurs marchandises , moyennant une rétribution juste et modérée qui , en exécution de l'article 21 de la loi du 28 mars 1790 , sera proposé par les conseils généraux des municipalités , et fixée au conseil d'état , sur l'avis des sous-préfets et préfets.

Art. 2. Nul ne pourra exercer les fonctions de peseur , mesureur et jaugeur , sans prêter le serment de bien et fidèlement remplir ses devoirs : ce serment sera reçu par le président du tribunal de commerce , ou devant le juge de police du lieu.

Art. 3. Dans les lieux où il ne sera pas nécessaire d'établir des bureaux publics , les fonctions de peseur , mesureur et jaugeur , seront confiées par le préfet à des citoyens d'une probité et d'une capacité reconnues , lesquels prêteront serment.

Art. 4. Aucune autre personne que lesdits employés ou préposés , ne pourra exercer , dans l'enceinte des marchés , halles et ports , la profession de peseur , mesureur et jaugeur , à peine de confiscation des instrumens destinés au mesurage.

Art. 5. L'enceinte desdits marchés , halles et ports , sera déterminée et désignée d'une manière apparente par l'administration municipale , sous l'approbation du sous-préfet.

Art. 6.

Art. 6. Les citoyens à qui les bureaux ou les fonctions de peseur ou mesureurs publics seront confiés, seront obligés de tenir les marchés, halles et ports garnis d'instrumens nécessaires à l'exercice de leur état, et d'employés en nombre suffisant ; faute de quoi, il y sera pourvu, à leurs frais, par la police, et ils seront destitués.

Ils ne pourront employer que des poids et mesures dûment étalonnés, certifié et portant l'inscription de leur valeur.

Art. 7. Il sera délivré aux citoyens qui le demanderont, par les peseurs et mesureurs publics, un bulletin qui constatera le résultat de leur opération.

Art. 8. L'infidélité dans les poids employés au pesage public, sera punie, par voie de police correctionnelle, des peines prononcées par les lois contre les marchands qui vendent à faux poids ou fausses mesures.

Art. 9. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le bulletin des lois. Il rédigera et fera publier toutes les instructions nécessaires.

2.^o Arrêté relatif au mode d'exécution du système décimal des poids et mesures.

Les Consuls de la République, sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil d'état entendu, arrêtent :

Art. 1.^{er} Conformément à la loi du premier vendémiaire an 4, le système décimal des poids et mesures sera définitivement mis en exécution pour toute la République, à compter du premier vendémiaire an 10.

Art. 2. Pour faciliter cette exécution, les dénominations données aux mesures et aux poids, pourront, dans les actes publics comme dans les usages habituels, être traduites par les noms français qui suivent :

NOMS SYSTÉMATIQUES.	TRADUCTION.	VALEUR.
MESURES ITINÉRAIRES.		
Myriamètre ^(pourra être tra- duit par le mot.)	Lieue.	10,000 mètres.
Kilomètre.	Mille	1,000 mètres.
MESURES DE LONGUEUR.		
Décimètre.	Perche.	10 mètres.
MÈTRE.		Unité fondamentale des poids et mesures; dix millionième partie du quart du méridien terrestre.
Décimètre.	Palme (le)	10. ^e de mètre.
Centimètre.	Doigt.	100. ^e de mètre.
Millimètre.	Trait	1,000. ^e de mètre.
MESURES AGRAIRES.		
Hectare.	Arpent	10,000 mètres carrés.
Are.	Perche carrée	100 mètres.
Centiare.	Mètre carré	

NOMS SYSTÉMATIQUES.	TRADUCTION.	VALEUR.
MESURES DE CAPACITÉ pour les liquides.		
Décalitre	Velte	10 décimètres cubes.
Litre	Pinte	Décimètre cube.
Décilitre	Verre	10. ^e de décimètre.
MESURES DE CAPACITÉ pour les matières sèches.		
Kilomètre	Muid	1 mètre cube ou 1,000 décimètres cubes.
Hectolitre	Setier	100 décimètres cubes.
Décalitre	Boisseau	10 décimètres cubes.
Litre	Pinte	Décimètre cube.
MESURES DE SOLIDITÉ.		
STÈRE		Mètre cube.
Décistère	Solive	10. ^e de mètre cube.
POIDS.		
Millier	Millier	1,000 livres. (<i>Poids du tonneau de mer.</i>)
Quintal	Quintal	100 livres.
Kilogramme	Livre	Poids de l'eau sous le volume du décimètre cube, contient 10 onces.
Hectogramme	Once	10. ^e de la livre, contient 10 onces.
Décagramme	Gros	10. ^e de l'once, contient 10 deniers.
Gramme	Denier	10. ^e du gros, contient 10 grains.
Décigramme	Grain	10. ^e du denier.

Art. 3. La dénomination *mètre* n'aura point de synonyme dans la désignation de l'unité fondamentale des poids et mesures; aucune mesure ne pourra recevoir de dénomination publique, qu'elle ne soit un multiple ou un dividende décimal de cette unité.

Art. 4. Le mesurage des étoffes sera fait par mètre, dixième et centième de mètre.

Art. 5. La dénomination *stère* continuera d'être employée dans le mesurage du bois de chauffage, et dans la désignation des mesures de solidité: dans les mesures des bois de charpente, on pourra diviser le stère en dix parties, qui seront nommées *solives*.

Art. 6. Les dénominations énoncées dans l'article 2 pourront être écrites à côté des noms systématiques sur les mesures et les poids déjà fabriqués; elles pourront être inscrites ou seules, ou à côté des premiers noms, sur les poids et mesures qui seront fabriqués par suite.

Art. 7. Dans tous acte public d'achat ou de vente, de pesage et de mesurage, on pourra, suivant les dispositions précédentes, se servir de l'une ou de l'autre nomenclature.

Art. 8. Le ministre de l'intérieur adressera, dans le plus court délai, à tous les préfets et sous-préfets, des mesures-matrices pour servir de modèles: elles seront dé-

posées au secrétariat. Ces mesures-modèles seront prises dans les poids et mesures aujourd'hui appartenant à la République : le surplus sera vendu , et toute fabrication pour le compte du Gouvernement cessera.

Art. 9. Le ministre de l'intérieur présentera aux Consuls , dans le plus court délai , d'après l'avis des préfets , le tableau des communes dans lesquelles il doit être établi des vérificateurs, en exécution de l'article 13 de la loi du premier vendémiaire an 4.

Il fera rédiger et publier les tableaux et instructions nécessaires à l'exécution des articles précédens.

Art. 10. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté , qui sera inséré au bulletin des lois.

2961. L'arrêté qu'on vient de lire , prouve combien le Gouvernement s'occupe de tout ce qui peut amener en France la prospérité nationale ; il a senti que l'homme illétré , que l'homme pour ainsi-dire enfant de la nature , accoutumé à une certaine nomenclature indentifiée avec lui par la force irrésistible de l'habitude , aurait peine à se familiariser avec les nouvelles , et que conséquemment plusieurs années et peut-être des siècles s'écouleraient sans que lui et les générations futures en puissent jouir ; ces considérations l'ont donc déterminé , sans changer ce système , de permettre les dénominations usuelles : mais a-t-il atteint son but , les mots arpent , palme , peinte , setier , sont-ils tellement répandus , que l'homme du vulgaire puisse en faire une juste application et l'adapter à la mesure auxquelles ils sont appliqués ? Je crois qu'il aurait été plus utile de ne présenter que des *unités et des fractions abstraites* , suivies du mot *mesure* pour éviter toute interprétation ; ainsi suivant ma manière de voir on aurait appelé le *myriamètre* dont le mot *lieue* est considéré comme synonyme , une *mesure* et les *fractions* auraient été appelés *dixièmes* , *centièmes* et *millièmes* , ainsi des autres , en les distinguant par les dénominations génériques qui leur sont applicables , c'est-à-dire , en les appelant mesures de capacité , mesures continues , mesures agraires , etc. Par-là , on aurait eu une nomenclature non pénible , avantageuse à toutes les localités. Ainsi , si un citoyen eût été chez un marchand de drap pour se vêtir , il aurait pu demander *quatre mesures d'étoffes , plus ou moins* , selon ses besoins. Et c'est ainsi que non-seulement on eût introduit en France l'uniformité des mesures ; mais encore celle des nomenclatures uniformes , avantage précieux , puisqu'il n'aurait point du tout fatigué les conceptions.

Nomenclature méthodique des poids, mesures et monnaies républicaines, avec leurs rapports aux anciens qu'elles remplacent.

MESURES LINÉAIRES ET ITINÉRAIRES.

Mètre. Un mètre est la dix millionième partie du quart du méridien. Il remplace l'aune et la demi-toise. Il est égal à 3 pieds, 0 pouces, 11 lignes 44 centièmes.

Déca-Mètre. Le déca-mètre est égal à 10 mètres. Il remplace la chaîne d'arpenteur et la perche. Il équivaut à 30 pieds 9 pouces 6 lignes 11,952 cent millièmes.

Hecto-Mètre. L'hecto-mètre est égal à 100 mètres. Il équivaut à 507 pieds 11 pouces 4 lignes 1952 dix millièmes.

Kilo-Mètre. Le kilo-mètre est égal à 1000 mètres; c'est environ un quart de la lieue de poste. Il équivaut à 513 toises 2 dixièmes.

Miria-Mètre. Le miria-mètre est égal à 10,000 mètres. Il représente deux lieues moyennes. Il équivaut à 5,132 toises 43 centièmes.

Déci-Mètre. Le déci-mètre est la dixième partie du mètre; il est égal à 3 pouces 8 lignes 344 millièmes.

Centi-Mètre. Le centi-mètre est la centième partie du mètre. Il équivaut à 4 lignes 4,344 dix millièmes.

Milli-Mètre. Le milli-mètre est la millième partie du mètre. Il équivaut à 0 lignes 44,344 cent millièmes.

MESURES DE SURFACE ET AGRAIRES.

Are. L'are est égal à 100 mètres carrés, ou à un déca-mètre carré. Il équivaut à 948 pieds carrés 31 centièmes, ou 26 toises carrées environ.

Hect'-Are. L'hect'-are est égal à 100 ares; il contient 94,831 pieds carrés, et forme presque le double du grand arpent de 100 perches carrées de 22 pieds. Le rapport exact est de 49 à 25, ou 2,634 toises carrées 19 centièmes.

Myri-Are. Le myri-are est égal à 10 mille ares. Il équivaut à un kilo-mètre carré. Il est égal à 9,483,100 pieds carrés, ou 263,419 toises carrées.

Déci-Are. Le déci-are est la dixième partie de l'are. Il est égal à 10 mètres carrés. Il équivaut à 94 pieds carrés 831 millièmes, ou 2 toises carrées environ.

Centi-Are. Le centi-are est la centième partie de l'are. Il est égal à un mètre carré. Il équivaut à 9 pieds carrés 4,831 dix millièmes.

MESURES DE SOLIDITÉ.

Stère. Le stère est égal au mètre cube. Il répond à 29 pieds cubes 2,027 dix millièmes. Il équivaut à une demi-voie de bois.

Déci-Stère. Le déci-stère est la dixième partie du stère. Il est égal à 2 pieds cubes 92,027 cent millièmes. Il remplace la solive de charpente de 3 pieds cubes.

MESURES DE CAPACITÉ.

Litre. Le litre est égal au déci-mètre cube. Il remplace la pinte de Paris, qu'il surpasse d'un vingtième. Il diffère peu du litron. Il équivaut à 50 pouces cubes, 46 centièmes.

Déca-Litre. Le déca-litre est égal à 10 litres. Il remplace le boisseau de Paris, et le demi-déca-litre remplace le picotin. Il équivaut à 504 pouces cubiques 6 dixièmes, ou 10 pintes et demie.

Hecto-Litre. L'hecto-litre est égal à 100 litres. Il équivaut à 5046 pouces cubiques, ou 105 pintes.

Kilo-Litre. Le kilo-litre est égal à 1000 litres. Il équivaut au mètre cube. Il remplace le tonneau de mer du poids de 2000 livres. Il est égal à 50,460 pouces cubiques, ou 1050 pintes.

Déci-Litre. Le déci-litre est la dixième partie du litre. C'est à-peu-près l'équivalent d'un gobelet ordinaire. Il est égal à 5 pouces cubiques 46 millièmes.

Centi-Litre. Le centi-litre est la centième partie du litre. Il équivaut à un petit verre pour l'eau-de-vie et les liqueurs. Il est égal à 0 pouce cubique 5046 dix millièmes.

P O I D S.

Grammes. Le gramme est égal au poids d'un centi-mètre cube d'eau distillée. Il pèse 18 grains 841 millièmes.

Déca-Gramme. Le déca-gramme est égal à 10 grammes. Il équivaut à deux gros 44 grains 41 centièmes.

Hecto-Gramme. L'hecto-gramme est égal à 1000 grammes. Il équivaut à 3 onces 2 gros 12 grains 1 dixième.

Kilo-Gramme. Le kilo-gramme est égal à 1000 grammes; c'est le poids d'un déci-mètre cube d'eau distillée. Il équivaut à 2 livres 5 gros 49 grains.

Myria-Gramme. Le myria-gramme est égal à 10,000 grammes. Il équivaut à 20 liv., 7 onces, 58 grains.

Déci-Gramme. Le déci-gramme est la dixième partie du gramme. Il équivaut à un grain 8,841 dix millièmes.

Centi-Gramme. Le centi-gramme est la centième partie du gramme. Il équivaut à 0 grain 18,841 cent millièmes, ou environ 10 cinquante-troisième de grain.

Milli-Gramme. Le milli-gramme est la millième partie du gramme. Il équivaut à 0 grain 188,410 millionnièmes, ou environ un cinquante-troisième de grain.

VALEUR DES MESURES ET DES POIDS

De l'ancien système, et Mesures et Poids du nouveau.

ANCIENNES MESURES ET POIDS.	NOUVELLES MESURES ET POIDS.
La toise équivant à Le pied Le pouce. La ligne.	1 Mètre. . . 948 Millimètres. . peu plus. 0 324 peu plus. 0 927 peu plus. 0 002 peu plus.
La toise carrée Le pied carré. Le pouce carré	Mètres carrés. 3 790 Millimètres. . peu plus. 0 105 peu plus. 0 0007 Dix millimètres carrés.
La toise cube. Le pied cube Le pouce cube	Mètres cubes. 7 396 Millimètres cubes. 0 034 0 00002 Centièmes de millimètre.
L'arpent de Paris, de 100 perches carrées, la perche linéaire, de 18 pieds La perche carrée, de 18 pieds L'arpent de France, de 100 perches carrées, la perche linéaire, de 22 pieds La perche carrée, de 22 pieds La pinte de Paris, de 48 pouces cubes Le boisseau de Paris, de 640 pouces cubes La livre poids de marc. Le marc. L'once. Le gros Le demi-gros Le grain. L'aune de Paris, de 3 pieds 7 pouces 10 lignes $\frac{2}{3}$, équivant à	Mètres carrés. 3436. . . 618 Millimètres carrés. 034. . . 166 5103. . . 836 051. . . 038 0. Litre. 951 1 Décalitre. 268 ou 268 Centilitres, 0 K. ^o Gr. 48914 ou Centigrammes, 000 . . 24457 Centigrammes 0. . . 03058 Dito. 0. . . 00369 Dito. 0. . . 00185 Dito. 0. . . 00005 Dito. 1 Mètre. . . 188 Millimètres.

C H A P I T R E L X X V I.

*Des Monnaies en général ; des Monnaies abstraites métalliques ;
des Monnaies de compte et de change.*

» Dans un Etat gouverné avec religion , sagesse et équité , les
» monnaies et la qualité des métaux qui servent à les fabriquer ,
» doivent , une fois pour toutes , être réglées et fixées sur un pied
» où il ne soit plus permis de faire de changement. » FAUCON.

2692. **L**ES premières transactions commerciales qui eurent lieu parmi les hommes, durent se faire par voie d'échange, en donnant moins de la chose, qui avait dans la réalité ou dans l'opinion un mérite supérieur, eu égard à la quantité et qualité pour plus de celle qui, par la même raison, avait un mérite inférieur; dans l'un et l'autre cas on appela ce mérite *valeur*; mais comme cette *valeur* ne pouvait se présenter aux conceptions de l'esprit, que par l'évaluation qui ne pouvait être arbitraire, elle se forma par la concurrence qui établit des rapports numériques et variables entre tous les objets commerciaux; cette variabilité fit naître une oscillation qu'on appela *cours*. On jugea donc d'après *le cours* qu'un objet comparé à un autre, pouvait en valoir deux, trois plus ou moins suivant les circonstances; et c'est ainsi que dans l'échangeabilité, la concurrence régularisait la valeur de toutes choses; les rendaient *mesures* les unes par rapport aux autres. Les évaluations fondées sur les rapports numériques, en s'établissant dans l'esprit, donna naissance à un être métaphysique qu'on appela *monnaie*, ce qui, d'après cette définition, prouve que la monnaie se compose des nombres et des choses; par rapport aux nombres elle fut appelée en particulier *monnaie numérale*, et généralement parlant, *numéraire*. La monnaie numérale pouvait donc être *abstraite* ou *concrète*. Elle était *abstraite*, lorsque présentée aux conceptions elle était inappliquée à aucun être réel. Ainsi, lorsque celui qui allait au marché pour avoir une chose, disait au propriétaire: je vous donne deux, trois, quatre choses, qui n'existaient que dans l'imagination, pour la chose qu'il voulait acheter, qui conséquemment existait dans la réalité. L'acheteur parlait donc abstraitement, sauf ensuite au vendeur de voir si la chose proposée pouvait recevoir par la valeur l'application de ce numéraire. On voit encore les Africains faire leur échange ainsi. Par exemple, à la Côte d'Or, un nègre qui voudra vendre un autre nègre, dira: j'en veux tant d'onces; dans une autre partie, tant de paquets; dans une autre partie encore, tant de barres par *once*; ils sous entendent des onces d'or, par *paquets*; des paquets de marchandises, par *barre*; des barres de fer. On croirait, d'après ce langage, qu'ils prennent les objets demandés en échange, point

du tout, celui qui aura demandé de son nègre tant d'onces, prendra des marchandises qui lui représenteront les onces demandées; celui qui demandera tant de *barres*, prendra de l'eau-de-vie; et celui qui aura demandé tant de *paquets*, prendra des armes, des liqueurs, des étoffes. Ce qui rend par conséquent *la monnaie abstraite*, puisque dans le fait elle est dégagée de toute substance matérielle, et qui plus est, ils n'attachent d'autres idées à ces dénominations, que celles des nombres, ignorant absolument les principes des dénominations. Mais comme le mot *abstrait* offrait au vulgaire des idées scientifiques qui ne lui représentaient pas clairement le sens qu'il devait lui attacher; on lui substitua celui de *compte*, *la monnaie de compte*, ou bien ce qui est la même chose, *la monnaie avec laquelle l'on tient les comptes*, est la *vraie monnaie*, qui, comme on le voit, étant fondée primitivement dans l'opinion, est inaltérable, parce qu'aucune puissance humaine ne peut en rapprocher ou éloigner les limites. La monnaie de compte ainsi établie rendit les choses monnaies les unes à l'égard des autres; et comme la puissance législative n'avait point réglé quelle serait la chose qui serait la commune mesure de toutes les autres, il s'ensuivait entre les permuteurs des doubles ventes qui établissaient ce contrat, qu'on appelle contrat d'échange.

2693. La civilisation faisant des progrès, les relations commerciales se multipliant auprès, s'étendirent bientôt au loin. De ce moment les hommes s'aperçurent que leur système monétaire était vicieux, parce que de deux choses l'une, ou il fallait qu'ils s'en rapportassent à ceux avec lesquels ils traitaient, ou bien qu'ils exigassent qu'on leur envoyât les marchandises proposées en échanges; inconveniens très-pernicieux qui s'opposaient aux progrès du commerce: que firent-ils après avoir épuisé plusieurs moyens qui présentaient à-peu-près les mêmes inconvénients dont je viens de parler. Ils cherchèrent, dans les trois règnes de la nature, des objets qui réuniraient à la rareté, au peu de volume, la beauté, la maléabilité, la solidité et la ductilité; ils trouvèrent dans le règne minéral, que l'or et l'argent leur offraient les qualités qu'ils désiraient; en conséquence ils employèrent ces métaux pour fabriquer une *monnaie métallique*. Voilà donc *la monnaie métallique introduite dans le commerce*, et par suite des *prix établis et le contrat de vente usité*; de sorte qu'il y eut alors dans le commerce du contrat distinct, celui qui résultait d'une chose donnée pour une autre chose, qu'on continua d'appeler *contrat d'échange*, et celui qui résultait d'une ou plusieurs choses données pour des pièces de métaux monnayées, c'est-à-dire faisant les fonctions de monnaies, qu'on appela comme il vient d'être dit *contrat de vente*. (1185 et suivans).

2694. Mais qu'est-ce donc que la monnaie métallique? quel est son usage; quelles sont ses fonctions, enfin que signifie-t-elle? La monnaie métallique est une mesure commune de tout ce qui, par sa nature, est vénal; c'est-à-dire, de tout ce qui est susceptible d'être vendu; ses fonctions se réduisent à servir de gage de la chose vendue. Elle en représente constamment la valeur, toutes choses étant égales d'ailleurs entre les mains de celui qui a transféré par voie de vente la propriété à l'autre; elle signifie la monnaie de compte qui fait son essence (Epigraphe, folio 351), et le numéraire ou le nombre qu'il a plu à l'autorité suprême d'y attacher. Ce qui fait qu'elle comporte deux valeurs,

valeurs, une de fait et une nominale, l'une par conséquent intrinsèque, et l'autre extrinsèque; et pour que la mauvaise foi ne portât point atteinte ni à l'une ni à l'autre, la loi les a déterminée comme on le verra ci-après: mais avant d'en venir à ces explications, il faut que je descende dans les détails suivans.

2695. La première chose que l'on cherche à s'assurer dans les métaux précieux, est la quantité pure qui existe dans la pièce ou le morceau qui a reçu une augmentation de poids et de volume par l'amalgame d'un autre métal inférieur, quelle que soit l'amalgame qui résulte de l'alliage des deux métaux. On dénomme la quantité de matière pure par le mot *titre*: pour bien entendre ce que c'est que l'on entend par ce mot, il sera nécessaire de remonter aux anciennes dénominations et modules, en descendant ensuite aux nouvelles.

2696. Avant la loi du 19 brumaire an 6, si on eût pris un morceau d'or pur, d'un marc pesant, on aurait divisé ses parties intégrantes en 24 parties, qu'on appelait carats, et le marc (a) pesant 4608 grains, chaque partie constituante eût donc pesé 192 grains; ainsi si on eût ôté 192 grains de poids de 4608, et qu'on y eût substitué 192 grains de cuivre, l'or se serait trouvé alors à 23 carats, parce qu'il aurait eu une vingt-quatrième de partie hétérogène de métal amalgamé, à ses vingt-trois parties constituantes; mais comme chaque cara se divisait encore en trente-deux parties, en établissant cette proportion :

$$32 \text{ parties} : 192 \text{ grains} :: 1 \text{ partie} : x = 6 \text{ grains.}$$

On trouvera que chaque partie appelée trente-deuxième, égale six grains de poids; d'après cette observation, je conclus de là, que toutes les fois que je voudrai savoir combien un morceau d'or d'un certain titre donné, contiendra de matière pure, je n'aurai qu'à multiplier le titre donné par 6.

I.^{er} EXEMPLE. On demande combien $\frac{32}{32}$ me, par rapport au marc, donneront de grains de fin. Réponse, $32 \times 6 = 192$ grains.

II. EXEMPLE. On demande combien 24 carats, par rapport au marc, donneront de grains de fin. Réponse, $24 \text{ carats} \times 32 = 768 \text{ trente-deuxième} \times 6 \text{ grains} = 4608 \text{ grains} = 1 \text{ marc.}$

III. EXEMPLE. On demande combien 23 carats $\frac{16}{32}$ me, par rapport au marc, donneront de grains de fin. Réponse, $24 \text{ carats} \times 32 = 768 \text{ trente-deuxième} + 16 \text{ trente-deuxième} = 784 \text{ trente-deuxième} \times 6 \text{ grains} = 4704 \text{ grains} = 1 \text{ marc} + 96 \text{ grains de poids.}$ L'argent se divisant en 12 deniers, et le denier en 24 grains, doit suivre, par rapport aux résultats, la formule des calculs précédens.

(a) Ducange nous apprend que le marc de Troyes était devenu le poids commun de l'Allemagne, de l'Angleterre, de l'Espagne, de la Flandre et de toutes les nations commerçantes qui fréquentaient les foires de Champagne établies à Troyes : foires qui furent pendant trois siècles l'entrepôt et le centre du commerce de toute l'Europe.

La loi du 19 brumaire an 6, 1.^{re} Sect., art. 4, règle ainsi les titres des métaux précieux. Pour les ouvrages :

TITRES DE L'OR.	{ à 920 millièmes	=	20 carats	$\frac{2}{32}$	et $\frac{1}{2}$ environ.
	{ à 850 millièmes	=	20 Id.	$\frac{5}{32}$	$\frac{1}{8}$
	{ à 750 millièmes	=	18 Id.		

TITRES DE L'ARGENT.	{ à 950 millièmes	=	11 den.	9 gr.	$\frac{7}{10}$.
	{ à 800 millièmes	=	9 den.	11 gr.	$\frac{1}{2}$.

La tolérance des titres pour l'or est de 3 millièmes, et pour l'argent de 5 millièmes.

Art. 5. (a) Ces titres peuvent être employés par les fabricans pour les ouvrages d'or et d'argent, quelle que soit la grosseur des pièces fabriquées. *Articles 4 et 6. SECTION 3.*

G A R A N T I E D E S A C H E T E U R S.

Les fabricans et marchands d'ouvrages en or et argent sont tenus de remettre aux acheteurs, des bordereaux signés d'eux, énonciatifs du titre et du poids des ouvrages qu'ils leur auront vendus, et d'y désigner si ce sont des ouvrages neufs ou vieux, à peine, pour la première fois, de 200 francs d'amende, pour la seconde de 500; pour la troisième de 1000 francs, et de l'interdiction de l'état d'orfèvre. *Articles 79 et 80.*

La loi ne parlant point du prix auxquels doivent être reçues les matières d'or et d'argent aux hôtels des monnaies, elle est censée approuver le tarif du 15 mai 1773, pour l'argent; et la déclaration du 30 octobre 1785, enregistrée le 21 novembre en la monnaie de Paris, le 21 novembre suivant, pour l'or, à raison de 53 l. 9 s. 2 d. $\frac{234}{261}$ le marc d'argent fin; et de 828 liv. 12 s. le marc d'or fin.

Evaluation de la vaisselle d'argent.

La vaisselle plate de Paris . . .	à 11 den.	9 gr.	à 50»	13	6	} Tarif 1773.
Id. soudée	à 11 id.	8 id.	à 50»	9	10	
Id. montée	à 11 id.	6 id.	à 50»	2	4	
Id. de province plate . .	à 11 id.	3 id.	à 49»	18	8	
Id. soudée montée . . .	à 11 id.	3 id.	à 49»	11	3	

L'ordonnance de 1679 prescrit aux orfèvres de travailler l'or au titre de 22 carats au remède de $\frac{1}{4}$ de cara; et l'argent au titre de 11 deniers 12 grains, au remède de 2 grains. La déclaration de 1721 permet aux orfèvres de fabriquer les petits ouvrages où il y a soudure au titre de 20 $\frac{1}{4}$ carats, au remède de $\frac{1}{4}$ de cara, comme boîte, étuis, boucles, etc.

Les Espagnols étant propriétaires des mines qui donnent le plus d'argent au commerce, et les Portugais de celles qui donnent le plus d'or, ce sont donc ces nations qui donnent le ton dans les rapports que ces métaux précieux ont entre eux; et par une politique fort bien entendue de ces deux puissances, ayant placé des ateliers monétaires sur leurs mines, ils fabriquent des pièces monnaie, qui par la main-d'œuvre acquérant une valeur additionnelle à la valeur intrinsèque, est payée par les étrangers. Cette

(a) La tolérance est le déficit qui manque sur le fin de la matière.

politique confirme les opinions que j'ai manifestées dans mon mémoire pour une maison d'Espagne, imprimé à Bordeaux chez Delormel, dans lequel je dis, que tout état qui a la balance du commerce pour lui, ne doit pas craindre l'exportation de l'espèce frappée à son coin, parce qu'elle conserve en partie chez l'étranger une portion de sa valeur extrinsèque, ce qui prouve en même-temps qu'il est nécessaire que la nation favorisée de la balance, prenne un droit de fabrication sur ses monnaies. Et comme les Français et les Anglais alimentent leurs ateliers monétaires avec les monnaies espagnoles et portugaises, pour épargner les frais d'affinages, ils sont forcés d'adopter les titres de ces deux nations, ou bien de s'en éloigner très-peu. Nous voyons la France prendre celui de l'Espagne, et l'Angleterre celui du Portugal. En effet, le louis de 1726 est établi, comme la pistole du Pérou, à 897 millièmes d'or, ou à 21 carats $\frac{17}{32}$ mes, et les écus du même millésime, établi comme les piastres aux deux globes, à 906 millièmes d'argent, ou au titre de 10 deniers 21 grains de fin. Nous voyons aussi l'Angleterre établir le *crouw* au titre de 11 deniers, et le Portugal établir la croisade au titre de 10 deniers 18 grains (a); la guinée au titre de 21 carats $\frac{10}{32}$, et la pièce d'or de Portugal au même titre.

Jusqu'à l'année 1769, la proportion, ou pour mieux dire, le rapport de l'or à l'argent était :

Rapports.	{	En Portugal, comme	1	:	15 $\frac{6}{8}$	} de 1769.
		En Angleterre, comme	1	:	15 $\frac{2}{8}$	
		En Espagne. . . comme	1	:	14 $\frac{2}{8}$	
		En France . . . comme	1	:	14 $\frac{5}{8}$	

On voit que le rapport des métaux précieux en Angleterre se rapprochait de celui du Portugal, et que celui de la France se rapprochait de celui de l'Espagne: ce qui justifie ce que j'ai avancé: mais en 1779 l'Espagne ayant tout d'un coup élevé le prix de l'or d'un quinzième, tandis qu'en France il était resté au même point; alors tout équilibre étant rompu, nous étions singulièrement lésé, et il résultait donc que depuis le changement opéré en Espagne, le marc d'or était au marc d'argent.

Rapports.	{	En Espagne... comme	1	:	15 $\frac{7}{8}$	} de 1779.
		En Portugal... comme	1	:	15 $\frac{6}{8}$	
		En Angleterre, comme	1	:	15 $\frac{2}{8}$	
		En France.... comme	1	:	14 $\frac{5}{8}$	
		En France.... comme	1	:	15 $\frac{4}{8}$	de 1785.

En 1779 le rapport de la France était donc de $1 + \frac{2}{8}$ au-dessous de celui de l'Espagne Le négociant français perdait donc dans ses changes, toutes les fois qu'il était soldé en or, puisque l'or qu'il recevait lui était compté à un plus haut prix qu'il ne valait en France D'un autre côté, les spéculateurs trouvaient un bénéfice cer-

(a) Il faut observer ici que les Anglais ne suivent pas rigoureusement le titre de l'argent monnayé du Portugal, parce qu'ils en retirent très peu de ce royaume, mais ils suivent celui de l'or, parce que presque tout celui qu'ils ont vient du Portugal.

tain à faire passer nos monnaies d'or en Espagne, pour y acheter des piastres, puisqu'ils y recevaient 15 marcs $\frac{2}{3}$ d'argent pour 1 marc d'or, qui ne leur coûtait en France que 14 marcs d'argent, ce qui conséquemment plongeait le commerce dans des incertitudes, puisque la monnaie perdait la signification que lui avait attachée l'autorité. Ici je me permettrai une petite digression que je crois utile.

L'arrêt de la ci-devant cour des monnaies du 19 décembre 1778, renouvelait les dispositions de la déclaration du 14 décembre 1678, laquelle faisait défense de faire publiquement à l'encan aucune vente d'argenterie et vaisselle d'argent, si les poinçons n'avaient pas été reconnus; voulant qu'en ce cas elle fût portée aux hôtels des monnaies, m'étant aperçu à Bordeaux que même celle qui était vendue chez moi à l'encan, se livrait à une horde d'agioteurs à 4 pour cent au-dessous du tarif, et que même le citoyen Dufour, huissier dans un encan qu'il fit pour la nation, fut obligé de la livrer à 48 fr. le marc; j'écrivis au ministre des finances le 10 pluviôse an 7, pour le prévenir de ce qui se passait, en lui observant que le stratagème de cette coalition ne tendait à autre chose sinon qu'à faire sortir les métaux précieux de France, et qu'il ne devrait être permis de vendre aux encans que les matières qui comporteraient une *valeur extrinsèque*, que dans le cas contraire elles devraient être *vendues aux hôtels des monnaies*. L'administration des monnaies m'écrivit le 6 germinal suivant, en m'envoyant copie de sa lettre, qu'elle avait écrit au ministre sous la même date, *que la loi précitée était tombée en désuétude*, et qui, si elle n'avait pas été remise en vigueur, c'est qu'il avait été reconnu, que sans aucun avantage réel pour le gouvernement, elle était attentatoire à la propriété des citoyens, puisqu'elle les forçait à donner, pour le prix du poids, des objets dont la plus grande valeur pour la plupart consistait dans la main-d'œuvre. Cependant le 22 du même mois, le ministre écrivit à l'administration centrale du département de la Gironde, qui eût la complaisance de m'adresser copie de cette lettre: en interprétant l'art. 28 de la loi du 19 brumaire an 6, le ministre, dis-je, lui écrivit *que les ouvrages d'or et d'argent pouvaient être vendus à l'encan ou portés aux hôtels des monnaies, suivant que les propriétaires y trouveraient LEUR PLUS GRAND AVANTAGE*. Lorsque l'argenterie est vendue aux encans, elle rapporte 1.^o 5 pour cent, pour droit de garantie, et 2 pour cent de droit d'enregistrement pour le procès-verbal. Ainsi il devrait être ordonné aux encanteurs, que lorsque la concurrence n'élèverait pas au prix du tarif les matières d'or et d'argent, de ne les point livrer, mais de les faire porter à l'hôtel des monnaies; par ce moyen l'état et le particulier y gagneraient. Mais revenons à notre objet.

Si une mesure ne peut nullement recevoir aucune altération par le fait des circonstances; si l'intérêt de la société sollicite la puissance souveraine de ne point y porter aucune atteinte (2031 et 2037), combien donc les matières précieuses par la surabondance de l'une sur l'autre, ou par l'abondance ou la stérilité des deux, sont incapables de remplir ses fonctions; cependant elles sont les seules productions de la nature qui soit le moins sujettes à cet inconvénient: c'est donc ce motif qui a déterminé les hommes à les adopter pour servir de régulateur dans leur transactions. Et cependant

on ne laisse pas que d'être surpris lorsque l'on voit le législateur adopter deux mesures, adoption qui augmente l'inconvénient dont je viens de parler. En effet, la puissance souveraine frappant légalement de son type la pièce monnayée des deux métaux précieux, en leur attachant à l'une et à l'autre un numéraire basé sur les rapports qui existent entre eux : qu'arrive-t-il ? il arrive comme on la vu précédemment, que si l'étranger a des dettes à acquitter dans l'état, on se présente cet événement, s'il envoie la matière qui y est la plus rare, il gagne toute la différence qui existe entre le rapport naturel et le rapport rompu. Rendons ceci sensible ; l'or étant très-rare en France, le louis qui au terme de la loi ne vaut que 24 francs, montera dans le commerce à 24 liv. 10 s. Si un négociant Espagnol doit en France 24 francs, s'il envoie de l'argent, il ne paiera que 24 francs ; mais s'il envoie un louis ou toute autre pièce d'or équivalente, il paiera un louis, plus 10 s. Le négociant Français deviendra donc d'abord débiteur de 10 s., et les opérations entre les deux négocians se compliquant, ils établiront entre eux des comptes courans et d'intérêts qui grèveront encore la France, en aggravant la position du négociant Français, puisqu'il sera obligé de payer, au négociant Espagnol, primo, 10 s. secundo, l'intérêt des dix sols ; et ensuite les spéculateurs faisant passer leur argent en Espagne pour acheter de l'or par les fortes demandes de cette dernière matière qu'ils feront, il l'élèveront même sur les lieux à un plus haut prix, et dans cet état de choses l'espèce monnayée disparaîtra, et les marchandises nationales s'aviliront dans le même rapport, ce qui en dernière analyse, les matières premières coûtant toujours le même prix chez l'étranger, diminuera le prix des marchandises nationales ; alors la recette égalant à peine la dépense, les fabriques et les ateliers se fermeront, les ouvriers découragés seront réduits à la misère, et l'état se trouvera ruiné.

2697. Mais il est un moyen de détourner cette calamité, et pour le démontrer évidemment, il sera nécessaire de remonter à la source ; l'argent étant le métal le plus propre pour faciliter les transactions commerciales entre les étrangers et les nationaux. L'usage a sagement établi que lorsqu'il n'y a pas de convention expresse, tous les paiement se font en argent ; car si l'événement dont je viens de parler arrivait, et que par conséquent le créancier eût intérêt d'être payé en or, et que le débiteur eût par la même raison intérêt de payer en argent, qui est-ce qui pourra concilier ces intérêts opposés ? je sens bien que l'on pourra me répliquer que la monnaie d'or et la monnaie d'argent étant les monnaies de l'état, et conséquemment que le créancier ne pouvant s'attendre à être payé qu'avec celle des deux qui serait à la disposition du débiteur, il sera tenu d'accepter de celui-ci celle qu'il lui offrira ; néanmoins, si le Français trouvait plus d'avantage à payer par exemple aux Hollandais plutôt en or qu'en argent, ce dernier ne pourra-t-il pas lui observer, avec juste raison, lorsque j'ai contracté avec vous, n'êtes-vous pas convenu de me donner un petit écu pour tant de deniers, de gros, et non la huitième partie d'un louis en or ; et pour vous faire voir lui dira-t-il que j'ai raison, voyons si votre écu de change est la huitième partie d'un louis en or, ou bien s'il est écu d'argent ? si je parcours votre histoire monétaire, je vois que le premier écu d'argent dont vous vous êtes servi dans vos changes, a été celui fabriqué

en 1641 sous Louis XIII, je vois donc qu'il existe chez vous trois écus de trois liv. (a); 1.^o l'écu d'échange est celui qui a servi de base à nos conventions; 2.^o l'écu de trois livres réels, est celui que vous aviez avant la révolution, et qui circule encore chez vous; 3.^o et l'écu de trois livres abstrait, qui est celui qui résulte de la huitième partie du louis d'or; et comme j'ai le droit incontestable de me référer au premier écus, j'entends donc être payé en argent et en effet; si j'étais convenu avec vous de vous livrer 4000 pièces de toile sans autre convention que celle que vous me donneriez une action de la banque pour 30 pièces; si vous livrant la toile vous m'offriez, parce que les actions ont gagné sur les espèces, de l'argent en paiement, n'aurais-je pas le droit d'exiger des actions et de refuser votre argent, hé bien, il en est la même chose par rapport aux espèces en or, parce que des conventions primitives résultent les obligations subséquentes. Le Hollandais pourrait encore observer que d'après la loi de 1791 dont il sera parlé ci après, les pièces d'or monnayées de France étant marchandise, par rapport à celles d'argent, un négociant Français ne peut pas plus acquitter ses engagements en pièces monnayées d'or, qu'avec tout autre marchandise (2037.) Il en faut dire autant des autres nations; ainsi lorsqu'en 1790 nous avions plus d'avantage à remettre à Hambourg des espèces que du papier, si nous eussions réunis de l'or au lieu de remettre de l'argent, les Hambourgeois auraient été les maîtres de nous refuser, parce que le change établi entre cette ville anseatique et Paris, est à 100 marcs pour plus ou moins de livres tournois, et avec Bordeaux à un écu tournois pour plus ou moins de sols lubs. Je conclurais donc en disant que toute balance ne peut être exigible, par rapport à la France, qu'en argent et non en or, et que les Français doivent toujours la payer en ce dernier métal, puisqu'ils l'ont adopté tacitement dans leur échange avec les étrangers: d'ailleurs il résulte encore un très-grand avantage de solder les balances en argent, parce que l'étranger n'étant pas obligé de prendre l'espèce monnayée pour la valeur qu'elle signifie, comme les nationaux; mais tout au contraire, n'ayant égard qu'à son poids et à son titre, les pertes du *fray* de l'écu étant bien moins ruineuse que celles de la pièce d'or, donne plus d'avantage dans l'étranger, à la vérité les frais de transport sont bien plus coûteux; mais cette perte se trouve couverte avec bénéfice en payant de la manière que je l'indique, ce qui justifie parfaitement bien mes assertions, ce que rarement le commerce paie ses dettes avec de l'or, l'usage milite donc en faveur de ce que je dis.

2698. S'il ne peut point y avoir deux mesures en concurrence, lesquelles par leur nature sont variables et conséquemment assez susceptibles d'inconvéniens, il est donc nécessaire de déclarer la monnaie d'or frappée au coin de la République, marchandise, et par conséquent de ne point lui attacher aucune valeur numéraire, laissant à l'argent la faculté de la régulariser, c'est ce qu'à fait la loi du 28 thermidor an 3, art 3. Cette loi n'ayant pas déterminé la valeur de la pièce d'or dont elle ordonna la fabrication au mois d'avril 1791, a reconnu par cette dernière loi cette pièce monnayée,

(a) Ici je parle le langage des *Cambistes*; on verra ce que je dirai au paragraphe ci après, traitant de la monnaie de change.

marchandise, et c'est ainsi qu'elle a rectifié des erreurs qui jusqu'à lors avaient entraîné à des conséquences funestes.

2699. Je crois avoir démontré que la première monnaie dont se servirent les hommes, était une monnaie abstraite dont le numéraire conçu par l'esprit s'appliquait à tout ce qui était susceptible d'échange, et par suite, que ce même numéraire fut appliqué aux métaux précieux; dès-lors la puissance législative sentit qu'il était utile pour bien des circonstances d'en limiter le prix en lui appliquant le numéraire de la monnaie abstraite; dès ce moment elle déclara qu'un morceau d'or, d'argent, de cuivre, etc., vaudrait cinq, six, plus ou moins, en faisant suivre ces nombres abstraits de quelques dénominations locales suivant le titre et le poids, pour assurer l'une et l'autre, elle la frappa d'un coin que l'on peut considérer comme un certificat typographique; et pour obtenir cet heureux résultat, elle eut soin d'y appliquer un coin gravé par les plus célèbres artistes, moyen sûr d'éviter la contrefaction des faux monnayeurs, de la cordonner tout le tour d'une légende ou d'un grenetis, pour éviter qu'elle ne fût rognée, alors tout essai devenait inutile pour en constater le titre, et toute balance devenait superflue pour s'assurer du poids (545). Chez les juifs, le sicle désigné sous le nom de *sicle sacré*, fut, ainsi que l'étalon des autres monnaies, poids et mesures, déposé dans le temple de Jérusalem; leur loi, qui a passée depuis chez les Mahométans (3026, note a), leur prescrivait l'inaltérabilité de ces *prototypes* religieux observateur de leur défenses, jamais ils n'y portèrent une main profane; mais Solon, le sage Solon, vers l'an 157 de Rome, ne craignit pas de porter une main spoliatrice sur ce gage de la confiance publique, en augmentant la valeur numéraire des drachèmes d'Athènes, après une sédition et abolition des dettes; et la République romaine, cette République qui a offert des contrastes frappant de vices et de vertus vers 490 et 512, augmenta par plusieurs fois la valeur numéraire de ses monnaies de cuivre, de sorte que son *as* fut porté à six, sous le prétexte de subvenir aux besoins de l'état et d'en payer les dettes accrues par la première guerre punique; l'an 663, Livices Drusus, tribun du peuple, augmenta aussi la valeur numéraire (a) d'argent d. $\frac{1}{8}$ en affaiblissant leur titre d'autant. L'an 1712, Marc-Antoine augmenta aussi la valeur numéraire de l'argent de 5 p. $\frac{2}{3}$ pour subvenir aux besoins du triumvirat, en alliant du fer à l'argent. Plusieurs empereurs dans la suite ont affaibli ou augmenté la valeur numéraire des espèces.

2700. Quoique les lois mahométanes exigent que lorsque le Grand-Seigneur monte sur le trône, qu'il jure sur l'alcoran de ne point toucher aux monnaies (2036 note a), cependant l'arabe Makrizi, dit que vers l'an 818 de notre ère, que Obeïdullah Ben-Ziad altéra le premier les *dirhems* et en fit frapper de faux, lesquels occasionnèrent beaucoup de maux. Philippe le Bel fut un des premiers en France qui mit cette odieuse ma-

(a) Je me sers ici du langage des historiens. Lorsqu'on dit qu'un prince a augmenté la valeur numéraire des monnaies, on parle incorrectement, puisqu'elle n'est que le fait de l'opinion, on veut dire par-là qu'il a porté à 8, par exemple, ce qui était à 4; c'est-à-dire qu'il a entendu, par ce stratagème, payer à ses créanciers 8 en leur donnant 4; c'était autrefois la banqueroute la plus adroite qu'un prince pût faire; mais aussi si après s'être libéré il ne remettait pas les choses dans l'état précédent, les impôts se réduisaient à moitié; mais ils savaient y mettre bon ordre.

nœuvre en pratique, et en 1720 il y eut dans ce ci-devant royaume quatorze abaissemens ou sur-haussemens dans le prix des métaux précieux.

2701. En Angleterre, par l'acte du parlement du 6 août 1773 on fut autorisé de couper les guinées qui étaient trop au-dessous du poids légal : cet acte causa alors la plus grande rumeur, on ne recevait plus une pièce d'or que la balance à la main. *Gazette de France*. L'Espagne s'est assez abstenue de porter atteinte à ses espèces monnayées.

2702. On fabrique en général les pièces monnayées en Europe avec l'or, l'argent et le cuivre ; je vais parler par rapport à la France de ces monnaies (toute fois en les supposant neuves), en particulier et du point de vue sous lequel les voit le commerce :

MONNAIES D'OR. Le louis d'or de 1726 est au titre de 22 carats de fin, au remède de loi (a), de $\frac{12}{32}$, au remède de poids (b), de 15 grains par marc, à la taille (c), de 30 au marc, d'où il résulte ce qui suit :

LOUIS DE 1726.

4608 grains, poids de 30 louis, et 1 louis. 153 gr. $\frac{15}{30}$.

A déduire le remède de poids.

15 grains pour un louis.	$\frac{15}{30}$.
4593 grains net sans remède de poids.	<u>153 gr. $\frac{3}{30}$.</u>

Ce louis est au titre de 22 carats.

A déduire le remède de loi. . . . $\frac{12}{32}$.

Titre réel. 21 c. $\frac{20}{32}$.

Ce louis pèse donc réellement 153 grains $\frac{3}{30}$, et est du titre de 21 carats $\frac{20}{32}$, et si je veux connaître la matière pure de ce louis, j'établirais la proportion suivante.

24 car. : 153 gr. $\frac{3}{30}$:: 21 car. $\frac{20}{32}$: $x = 137$ gr. $\frac{3}{4}$ à-peu-près, qui à 828 liv. 12 s. le marc, suivant l'arrêt du conseil du 30 octobre 1785, le porte à 24 liv. 15 s. 4 d. $\frac{1}{2}$ à-peu-près.

LOUIS DE 1785.

Le louis d'or de 1785 est au titre de 22 carats de fin, au remède de loi de $\frac{12}{32}$, au remède de poids de 15 grains à la taille de 32 au marc, d'où il résulte ce qui suit :

4608 grains, poids de 32 louis, et 1 louis. 144 gr.

A déduire le remède de poids.

15 grains pour un louis.	$\frac{15}{30}$.
4593 grains net sans remède de poids.	<u>143 gr. $\frac{13}{30}$.</u>

Ce louis est au titre de 22 carats.

A déduire le remède de la loi. . . . $\frac{12}{32}$.

Titre réel. 21 c. $\frac{20}{32}$.

(a) Le remède de loi était, sous l'ancien régime, une déduction faite sur le titre en vertu d'une permission légale.

(b) Le remède de poids était une déduction sur le poids, en vertu aussi de la même permission.

(c) La taille était la quantité des espèces que le monétaire sortait d'un marc.

Ce louis pèse réellement 143 gr. $\frac{15}{30}$, et est au titre et remède du précédent, le gouvernement d'alors n'ayant altéré en 1784 que le poids.

PROPORTION.

24 car. : 143 gr. $\frac{15}{30}$:: 21 car. $\frac{20}{32}$: $x = 129$ gr. $\frac{1}{2}$ à-peu-près (a), qui à 828 liv. 12 s. le marc, suivant l'arrêt précité, porte le louis à 23 liv. 5 s. 10 d. $\frac{1}{4}$ à-peu-près. Il résulte donc des deux calculs ci-dessus, qu'en ne considérant que la matière pure du louis de 1726 et de 1785, le marc d'or pur à 828 liv. 12 s.

Le premier vaut. 24 liv. 15 s. 4 d. $\frac{1}{2}$.

Le second vaut. 23 5 10 $\frac{1}{4}$.

Différence. 1 liv. 9 s. 6 d. $\frac{1}{4}$.

LOUIS D'OR DE 1791.

L'assemblée constituante rendit un décret le 9 avril 1793, sanctionné le 15 du même mois, par lequel elle ordonna qu'il serait fabriqué des monnaies d'or et d'argent sur lesquelles seraient empreint l'effigie du roi avec la légende : *Louis XVI, roi des Français*, et que le revers de la monnaie d'or, des écus et des demi-écus, aurait pour empreinte le génie de la France, debout devant un autel, et gravant sur des tables le mot *constitution*, avec le sceptre de la raison, désigné par un œil ouvert à son extrémité ; qu'il aurait à côté de l'autre un coq, symbole de la vigilance, et un faisceau, emblème de l'union et de la force armée. Le revers porte pour légende ces mots : *Règne de la loi* ; et il est gravé sur la tranche, *La nation, la loi et le roi*.

PIÈCE D'OR suivant le décret du 28 thermidor an 3.

Cette loi a fixé le titre des pièces d'or à neuf parties de métal pur et une partie d'alliage. Elle a déterminé la tolérance du titre à $\frac{3}{1000}$ en-dedans et $\frac{3}{1000}$ en-dehors, c'est à-dire, que la pièce peut être à $\frac{3}{1000}$ au-dessus ou au-dessous du titre de $\frac{900}{1000}$ qu'elle prescrit ; le poids de la pièce est de 10 grammes, ou 188 $\frac{41}{100}$ de grains. La tolérance du poids est d'un $\frac{1}{400}$ en-dedans, et $\frac{1}{400}$ en-dehors du titre prescrit par la loi, c'est-à-dire, que le directeur de la fabrication se sera renfermé dans ses limites, si le poids des pièces ne s'écarte pas du poids de 10 grammes, soit au-dessus, soit au-dessous de plus $\frac{1}{400}$, ainsi le *maximum* du poids des pièces est de 10 grammes $\frac{25}{100}$, ou 188 grains $\frac{881}{1000}$; et le *minimum* de 9 grammes $\frac{975}{1000}$, ou 187 grains $\frac{939}{1000}$, qui donnent pour poids moyen 188 grains $\frac{41}{100}$; pour connaître la taille j'établirais cette proportion.

188 grains $\frac{41}{100}$: 1 pièce :: 4608 grains : $x = 24 + \frac{8616}{18841}$ louis au marc. Suivant l'ancienne manière de compter, le titre de cette pièce est, remède de loi soustraite, à 21 carats $\frac{6}{10}$. *Proportion.*

24 carats : 188 grains $\frac{41}{100}$:: 21 carats $\frac{6}{10}$: $x = 169$ gr. $\frac{1}{3}$ et un peu plus, qui à 828 liv. 12 s. le marc, porte cette pièce, en ne considérant que la matière pure, à 30 l. 8 s. 11 d.

(a) Le citoyen Dibarrart trouve, à bien peu de chose près, que ce louis contient 150 grains de matière pure. En effet, il trouve pour fraction. $\frac{720}{768}$

Citoyen Delille. $\frac{671}{7048}$

Et moi. $\frac{690}{8104}$

RÉSUMÉ EN FRANCS ET LIVRES TOURNOIS.

FRANCS.	ÉPOQUES, FABRICATIONS.	LIVRES TOURNOIS.
24 fr. 27 cent.	Valeur du louis 1726	24» 15 s. 4 d. $\frac{1}{2}$
22 79	Valeur du louis. 1785	23 5 10 $\frac{1}{4}$
22 79	Valeur du louis. 1791	23 5 10 $\frac{1}{4}$
29 85	Valeur pièce d'or de l'an. 3	30 8 11
	Fractions négligées.	

Réduction des anciennes monnaies en nouvelles, et des nouvelles en anciennes.

ANCIENNES EN NOUVELLES.	NOUVELLES EN ANCIENNES.
La livre tournois vaut. 98 cent.	Le franc (c). 1» s. 4 d.
Le sol (a). 4 $\frac{9}{10}$	Le décime 2 s. $\frac{3}{10}$
Le denier (b). $\frac{49}{120}$	Le centime. 2 d. $\frac{43}{100}$

TABLEAU COMPARATIF

Des francs et centimes, avec les livres, sols et deniers.

MONNAIE RÉPUBLICAINE.	MONNAIE ANCIENNE.	MONNAIE RÉPUBLICAINE.	MONNAIE ANCIENNE.	MONNAIE RÉPUBLICAINE.	MONNAIE ANCIENNE.
<i>francs. cent.</i>	<i>liv. s. den.</i>	<i>francs. cent.</i>	<i>liv. s. den.</i>	<i>francs. cent.</i>	<i>liv. s. den.</i>
» 1 vaut	» » 2 $\frac{43}{100}$	2 » vaut	2 » 6	70 » vaut	70 17 6
» 2	» » 4 $\frac{86}{100}$	3 »	3 » 9	75 »	75 18 9
» 3	» » 7 $\frac{29}{100}$	4 »	4 1 »	100 »	101 5 »
» 4	» » 9 $\frac{72}{100}$	5 »	5 1 3	200 »	202 10 »
» 5	» 1 » $\frac{1}{20}$	6 »	6 1 6	300 »	303 15 »
» 10	» 2 » $\frac{3}{10}$	7 »	7 1 9	400 »	405 » »
» 15	» 3 » $\frac{2}{20}$	8 »	8 2 »	500 »	506 5 »
» 20	» 4 » $\frac{6}{100}$	9 »	9 1 3	600 »	607 10 »
» 25	» 5 » $\frac{15}{100}$	10 »	10 2 6	700 »	708 15 »
» 30	» 6 » $\frac{18}{100}$	15 »	15 3 9	800 »	810 » »
» 35	» 7 1 $\frac{1}{20}$	20 »	20 5 »	900 »	911 5 »
» 40	» 8 1 $\frac{4}{20}$	25 »	25 6 3	1000 »	1012 10 »
» 45	» 9 » $\frac{7}{20}$	30 »	30 7 6	1100 »	1113 15 »
» 50	» 10 1 $\frac{10}{100}$	40 »	40 10 »	1200 »	1225 » »
» 75	» 15 1 $\frac{5}{22}$	50 »	50 12 6		
1 »	1 » 3	60 »	60 15 »		

(a) Dans l'usage, le sol est porté à 5 centimes.

(b) Le denier à $\frac{1}{2}$ centime.

(c) Le franc à 1 s. 6 den.

MONNAIE D'ARGENT. L'écu d'argent de 1726 est au titre de 11 deniers de fin, au remède de loi de 3 grains de fin, au remède de poids de 36 grains par marc, à la taille de $8 \frac{4}{10}$ au marc, pesant $555 \frac{15}{83}$ grains, ayant cours pour 6 liv., d'où il résulte ce qui suit :

ÉCU D'ARGENT DE 1726.

4608 grains, de poids de $8 \frac{3}{10}$ écus, pour 1 écu. 555 gr. $\frac{15}{83}$.

A déduire le remède de poids.

36 grains pour un écu (a). 4 gr. $\frac{28}{33}$.
4572 grains nets sans remède de poids. 550 gr. $\frac{70}{82}$.

Cet écu est au titre de 11 deniers.

A déduire le remède de loi. 3 grains.

Titre réel. 10 d. 21 grains.

Cet écu pèse donc réellement 550 grains $\frac{73}{83}$ et est au titre effectif de 10 deniers 22 grains.

PROPORTION.

12 den. : 530 gr. $\frac{70}{83}$:: 10 den. $\frac{7}{8}$ (b) : $x = 499$ gr. $\frac{62}{332}$, qui à 53 liv. 9 s. 2 d., réduit l'écu à 5 liv. 15 s. 9 d. et quelque petite chose de plus.

ÉCU CONSTITUTIONNEL du 9 avril 1791.

Comme il n'est point parlé dans la loi, ni du titre, ni des remèdes, il est plus que vraisemblable qu'ils sont fabriqués suivant les mêmes lois que le précédent.

D'après le décret du 9 avril 1791, les pièces d'argent de 30 et 15 sols contiennent l'une, *la moitié de matière pure* de l'écu de 3 livres, et l'autre *le quart*, alliées à quatre deniers de cuivre à la tolérance de 3 deniers 2 grains de fin, et la tolérance de poids des pièces de 30 s. à 24 grains, et celui des pièces de 15 s. à 36 grains par marc. Il résulte donc de tout ceci, que :

La tolérance de fin de l'écu de 6 francs, est de. 4 gr. de fin,

La tolérance de fin de ces deux nouvelles pièces, est de. 3 den. 2 gr.

que celle de l'écu de 6 francs, est de. 3 den.

Différence. 2 gr.

Les pièces de 30 s. sont à la taille de $24 \frac{5}{35}$ au marc; chaque pièce pèse donc 290 gr. $\frac{70}{83}$.

(a) Voici la proportion que j'établis pour trouver le remède de poids de l'écu, 8 E. $\frac{3}{10}$: 36 gr. :: = 4 gr. $\frac{28}{33}$

(b) 21 grains font $\frac{7}{8}$.

PIÈCE DE 30 s. de 1793.

4608 grains, poids des 24 $\frac{8}{33}$ pour 1 pièce. 190 gr. $\frac{140}{166}$.

A déduire le remède de poids.

24 grains net, sans remède de poids, pour 1 pièce.	$\frac{165}{166}$.
<u>4584 grains net, sans remède de poids, 1 pièce.</u>	<u>189 gr. $\frac{141}{166}$</u>

Cette pièce de 30 s. est au titre de 11 deniers.

A déduire le remède de la loi.	3 deniers 2 gr.
<u>Titre réel.</u>	<u>7 deniers 22 gr. $\frac{11}{12}$</u>

Cette pièce pèse net 189 gr. $\frac{141}{166} = \frac{70}{63}$, et est au titre effectif de 7 deniers 22 gr.

PROPORTIONS.

12 den. : 189 gr. $\frac{141}{166}$:: 7 den. $\frac{11}{12}$: $x = 125$ gr. $\frac{5921}{23902}$ (a) de grains de fin, contenu dans la pièce de 30 sous, lesquels font réellement le $\frac{1}{4}$ de la matière pure de l'écu de 6 francs, ou bien la moitié de celle de l'écu de 3 liv., il y a même quelque chose de plus; or, comme il y a quatre pièces de 30 sous dans l'écu de 6 francs, en prenant quatre fois cette somme, l'on doit retrouver la quantité de matière pure contenue dans l'écu, et pour rendre la chose plus sensible, je vais le faire par addition.

125 + 5925	}	grains.
125 + 5925		
125 + 5925		
125 + 5925		

Fin de 4 pièces. 500 + 23700 matière pure.

499 + $\frac{62}{332}$	}	environ.
Pièce de 30 s. plus fortes. 2 + $\frac{65}{312}$		

Le marc de la pièce de 30 sols contient donc 2 grains de matière pure, et quelque chose de plus que celui de l'écu de 6 francs.

Si les pièces de 30 sols pèsent net 189 $\frac{141}{166}$, les quatre pèsent ensemble

Pièce 30 s. {	135 $\frac{2}{3}$ grains fin par pièce.	760 grains.	}	257 grains alliage.
	Différence qui est l'alliage.	503		
		<u>257</u>		

Ecu 6 liv. {	L'écu de 6 liv. pèse net.	550 $\frac{70}{83}$	}	51 $\frac{1}{16}$.
	Matière pure.	499 $\frac{67}{332}$		
	Différence qui est l'alliage.	<u>51 $\frac{1}{16}$</u>		

Excès de l'alliage des pièces de 30 s. sur celui de l'écu. 205 $\frac{15}{16}$.

(a) L'écu de 6 liv., comme on a vu, contient 499 gr., etc., matière pure. Le $\frac{1}{4}$ est. . . . 124 $\frac{1}{4}$, et la pièce de trente sols en contient 125, etc., dont le titre est supérieur à celui de l'écu. S'il y a autant de matière pure dans le marc de la pièce de trente sols qu'il y en a dans celui des écus, y ayant plus d'alliage que dans les écus, les 24 $\frac{8}{33}$ pièces, taillées au marc, doivent peser plus d'un marc; c'est ce que je démontrerai ci-après.

Les pièces de 30 s. contiennent donc la moitié de matière pure de l'écu de 3 liv., ou bien elles contiennent donc le $\frac{1}{4}$ de matière pure de l'écu de six francs ; mais il y a sur quatre pièces de 30 s. 205 gr. $\frac{15}{100}$ environ d'excédent en alliage, donc les 24 $\frac{8}{33}$ pièces pèsent plus d'un marc, et c'est ce que j'ai cherché à démontrer ; au surplus j'ai pesé une de ces pièces qui, à la vérité, était frayée et peut-être fausse, je ne l'ai trouvée que du poids de 188 grains.

ÉCUS RÉPUBLICAINS, février 1793.

L'écu de 1793 est au titre de 9 parties de métal pur, sur une d'alliage : la tolérance du titre $\frac{7}{1000}$ en-dedans et $\frac{7}{1000}$ en-dehors du titre, c'est-à-dire que la monnaie d'argent peut être à $\frac{7}{1000}$ au-dessous du titre de $\frac{2000}{10000}$: la même loi a ordonné la fabrication de trois pièces d'argent d'un, de deux, et de cinq francs. La pièce d'un franc est à la taille de 5 grammes ou 94 grains $\frac{205}{1000}$, celle de deux francs à la taille de 20 grammes ou 188 grains $\frac{41}{100}$, celle de cinq francs à la taille de 25 grammes ou 471 grains $\frac{235}{100} = \frac{4}{1}$. La tolérance de poids est $\frac{1}{200}$ en-dedans et $\frac{2}{100}$ en-dehors du poids prescrit par la loi, c'est-à-dire, que le poids des pièces ne peut s'écarter au plus de ce que la loi prescrit.

La nouvelle monnaie d'argent étant au titre de $\frac{9}{10}$ de métal pur et d'une partie d'alliage, la pièce de 5 francs contient 22 grammes $\frac{5}{10}$, ou 423 grains $\frac{92}{100}$ à-peu-près de métal pur.

Ainsi la livre tournois renfermant la $\frac{1}{6}$ partie de 503 grains $\frac{1}{12}$ ou 83 grains $\frac{85}{100}$, la pièce de 5 francs contient donc 22 grammes $\frac{5}{10}$, ou 423 grains $\frac{92}{100}$ de métal pur ; par conséquent, le franc en contient la $\frac{1}{5}$ partie, c'est-à-dire, 4 grammes $\frac{5}{10}$, ou 423 grains $\frac{78}{100}$ de métal pur. Pour simplifier les idées et faire sentir évidemment que le franc a une valeur supérieure à la livre tournois, disons donc :

Le franc contient.	84 grains $\frac{73}{100}$ métal pur.
La livre tournois.	83 grains $\frac{85}{100}$ métal pur.
Différence.	<u>1 grain $\frac{93}{100}$.</u>

Ces $\frac{93}{100}$ sont évalués à 2 deniers $\frac{168}{250}$ tournois, c'est ce qui a occasionné l'augmentation (a) du franc par rapport à la livre. Tout ceci est tellement clair, que je me crois dispensé d'en dire davantage.

MONNAIE DE BILLON suivant les auteurs monétaires. On appelle *billon*, tout morceau de métal où l'alliage est d'une plus grande quantité que celle de celui sur lequel il domine, eu égard au titre des pièces monnayées légales : conséquemment nous appelons en France, monnaie de billon, les pièces dites de deux sols et six liards. Cependant J. Phoonsen prétend qu'en France, en Espagne et en Angleterre, qui sont des états qui n'admettent dans le commerce que les monnaies frappées à leur coin, que toute autre monnaie sont réputées monnaies de *billon*, quel que soit leur titre inférieur ou supérieur aux monnaies nationales.

(a) Je dis augmentation, pour éviter les détails, puisque, dans le fait, ce n'est qu'une somme ajoutée à la livre pour établir la parité entre elle et le franc.

J'ai vu avec peine que nous ayons proscrit de notre système monétaire cette pièce monnayée. Voici les observations que je fis insérer le 2 floréal, il y a environ deux ou trois ans, dans le n.º 25 du journal de Bordeaux. « La monnaie de billon forme une » nuance entre celle de cuivre et celle d'argent, très - propre à faciliter les transac- » tions commerciales lorsqu'il s'agit de petits paiemens ; en effet , il résulte plus de » concision dans la comptabilité , plus de rapport numéraire entre la chose et son prix , » plus *d'économie dans la fabrication , plus de valeur en moins de volume*, (eu égard » aux monnaies de cuivre), et plus de facilité dans le transport ; d'ailleurs elle a une » *dureté et une ductilité* qui l'empêche de se *frayer* aussi aisément que les autres pièces » de métal ; à tous ces avantages on peut joindre ceux non moins importants , de ne » point tenter la cupidité des agioteurs nationaux et étrangers , sur-tout celle de ces » derniers. Sur quarante-trois états d'Europe dont j'ai la nomenclature sous les yeux , » huit seulement ne l'ont point adoptée. Necker prétend que la fabrication d'une partie » des pièces de billon (a) dites de six liards , remonte au treizième siècle, et l'auteur de » la chimie docimastique , observe que l'alliage du cuivre et de l'argent est d'une pe- » santeur spécifique plus grande que les règles de proportions ne semblent l'indiquer. » J'ajouterais à ces observations celles que j'ai faites par rapport aux pièces de 15 et 30 sous dans le dictionnaire de ma *Science des Négocians*, fol. 163 , imprimée à Bordeaux il y a environ deux ans , que *le fin étant répandu dans une plus grande partie d'alliage eu égard à la monnaie d'argent , perd peu de chose par ce fray* ; d'ailleurs , le gouvernement ne doit point autant appréhender *la contrefaçon* de cette pièce que celle des autres , parce qu'elle ne dédommagerait jamais assez les contrefacteurs par les petits bénéfices et les risques qu'il y aurait à la contrefaire. Ce que j'avance se trouve confirmé par le fait ; jamais on a entendu dire , au moins ce n'est-il pas parvenu jusqu'à moi , qu'on ait contrefait en France une pièce de *deux sols ou de six liards*.

2704. Cependant le citoyen Mongez dans l'ouvrage cité , prétend (et je le crois fondé dans ses prétentions) « que le roi de Sardaigne ayant voulu , vers le milieu de ce siècle , retirer un billon fabriqué par son père dans des temps malheureux , en trouva une quantité trois fois plus forte que le gouvernement n'en avait fabriqué. Il supporta , dit-il , cette perte , qui ne profita en dernière analyse qu'aux étrangers qui avaient versé en fraude ce billon. » Le roi de Prusse , dit-il encore , éprouva une semblable perte , et par une semblable cause , lorsqu'il fit retirer , sous le nom *du juif Ephraïm* , le bas-billon qu'il avait forcé les Saxons de recevoir , dans la détresse où l'avait réduit la guerre de sept ans. » Ces assertions sont sans doute faites pour prévenir contre la monnaie de billon ; mais qui est-ce qui aurait assuré au roi de Prusse et de Sardaigne , qu'en passant leur monnaie d'or et d'argent au creuset , on n'eût point trouvé un excédent de monnaies fausses au moins égales à celles du billon ? je crois donc que ces avantages dont

(a) Le citoyen Mongez , un de nos monétaires du jour le plus distingué , dit , dans sa *Considération sur les monnaies* , que le ministre Clavière ayant désiré que l'on fabriquât des monnaies en métal pur ; qu'ayant agité des monnaies d'argent ainsi fabriquées , avec des monnaies alliées au titre légal , que ces dernières résistèrent infiniment plus au frottement que les précédentes ; ce qui justifie ce que j'ai dit.

j'ai parlé, et ceux qui en résulterait pour le peuple, en général, les fabricans, les entrepreneurs, qui ont quantité de petits paiemens à faire en particulier, l'emportent de beaucoup sur les inconvéniens que le savant monétaire y trouve; et je crois que l'on ne devrait pas les appréhender, sur-tout si elle était frappée d'un coin gravé par une main très-savante. » Il en est des monnaies comme de la contrebande, les contrefacteurs ne contrefont que les monnaies sur lesquelles il y a des gros bénéfices à faire, et les contrebandiers ne passent que les marchandises rigoureusement prohibées, comme aussi les fraudeurs ne passent que les marchandises grevées des plus grands droits.

MONNAIE DE CUIVRE. « Si l'on considère, dit le citoyen Mongez dans ses considérations monétaires, que les monnaies d'or et d'argent sont employées seules de peuple à peuple, et que celles *de cuivre ne sortent point des empires où elles ont été frappées*, on se rassurera sur l'adoption de la monnaie de cuivre pur. Il n'y a en effet aucun inconvénient à lui donner une valeur nominale supérieure à sa valeur réelle, parce qu'elle n'entre jamais en concurrence avec l'argent. Elle ne fait point partie de paiement vis-à-vis des étrangers. Quant à la circulation entre les nationaux, la monnaie de cuivre n'est reçue qu'en très-petite quantité dans les forts paiemens, et son usage est presque borné aux paiemens journaliers et partiels des comestibles. « Il est certain que la monnaie de cuivre peut recevoir une valeur nominale plus forte que celle qu'intrinsèquement elle comporte; mais il ne faudrait pas pousser l'émission, ni cette valeur nominale un peu trop loin, parce que ce serait ouvrir la porte au billonage, en rompant le rapport qu'ont les métaux entre eux.

On est tout surpris quant on lit l'histoire de Sparte, d'apprendre que Lycurgue y avait fait fabriquer une monnaie de fer si lourde, qu'à peine un homme pouvait l'enlever de terre; cependant nous avons vu en 1747 la Suède se servir pour monnaie de planche de cuivre estampées aux quatre coins des armes de ce royaume, laquelle pesait poids de marc 272 liv.

FAUSSE MONNAIE. Le faux monayer a été de tous les temps puni des peines les plus rigoureuses; voici l'extrait de nos lois nouvelles rendues contre les faux monnayers.

1. *Manière de procéder sur le crime de fausse monnaie; perquisitions et visites domiciliaires qui se font en pareil cas.*

Quand il y a eu dénonciation régulière d'une fabrication de fausse monnaie, les directeurs de jury, les commissaires de police, les agens municipaux et leurs adjoints sont autorisés à faire, en présence de deux citoyens domiciliés dans le canton, ou après les avoir requis de les assister, *les ouvertures de portes et les perquisitions nécessaires* chez les personnes suspectées de fabrication ou distribution de fausse monnaie.

Ils sont également autorisés à saisir toutes les pièces de conviction, et à faire mettre les prévenus *en état d'arrestation*.

L'agent du trésor public à Paris, et dans les départemens *les commissaires du pouvoir exécutif*, tant près les administrations départementales et municipales, que près

les tribunaux, sont spécialement chargés de requérir ces recherches et perquisitions.
Article 542 du code des délits et des peines.

2. *Les visites domiciliaires ne peuvent se faire qu'en vertu d'une ordonnance; les directeurs du jury et officiers de police peuvent les continuer hors de leur ressort.*

Quand il y a lieu de faire des visites domiciliaires, d'après l'article 542, elles doivent être précédées d'une ordonnance qui les autorise, et qui désigne les personnes chez lesquelles elles doivent se faire, et leur objet. Les directeurs du jury et les autres officiers désignés en l'article 542 ci-dessus, qui ont commencé la recherche du délit, sont autorisés à la continuer, même à faire les visites nécessaires hors de leur ressort. *Articles 543 et 544.*

3. *Exemption de peine et récompense au complice dénonciateur.*

Si un particulier, quoique complice d'une fabrication de fausse monnaie métallique, ou autre, la dénonce le premier, la loi l'exempte de la peine par lui encourue, et lui accorde une récompense pécuniaire s'il procure l'arrestation des faussaires et la saisie des matières et instrumens de faux. *Article 545.* La loi excepte pareillement de toute peine celui qui étant complice d'une fabrication de fausse monnaie ou autre, procure, de son propre mouvement, l'arrestation des faussaires, et la saisie des marchandises et instrumens de faux, quoique la dénonciation en ait été faite. *Article 546.* Et cela a même lieu à l'égard des complices de fabrication de fausse monnaie, entreprise hors de France.

Le juré doit être spécial (a). *Articles 546 et 547.*

BILLONAGE. On appelle billonneur celui qui profite induement sur les espèces au préjudice des ordonnances. Billoner est un crime capital qui peut être commis en plusieurs manières, ainsi qu'elles ont été marquées dans les ordonnances des années 1559, 1574, 1577, 1578 et 1629 et dans l'arrêt du 13 juin 1600.

1.^o Quand on achète ou qu'on change la monnaie pour moins qu'elle n'a cours pour la remettre à plus haut prix, soit dans le même lieu, soit dans un autre département;

2.^o Quand les receveurs et les collecteurs retiennent les bonnes espèces d'or et d'argent qu'ils ont reçues des contribuables, et n'envoient au trésor national que des espèces de billon et de cuivre, ou bien retiennent les espèces pesantes, et ne font leurs paiemens qu'en espèces légères;

3.^o Quand les changeurs remettent dans le commerce des espèces défectueuses, étrangères et décriées qu'ils ont changées;

4.^o Quand on ne veut recevoir les espèces qu'au prix de l'ordonnance, et qu'on ne veut les exposer qu'au prix qu'elles ont par le surhaussement du peuple;

5.^o Quand on trafique des monnaies étrangères et décriées, et qu'on leur donne cours

(a) Observez qu'en matière criminelle le jury est le seul juge du fait et de tout ce qui y a rapport, et que le tribunal est le seul juge de la peine.

6.^o Quand les marchands se transportent sur les ports de mer, pour y acheter les espèces à deniers comptans plus qu'elles ne valent, ou bien stipulent que leurs marchandises leur seront payées en ces sortes d'espèces, afin de les passer ensuite de ville en ville sous la faveur du commerce, jusqu'aux places frontières, et les transporter ainsi dans les pays étrangers, ou bien pour les vendre aux orfèvres de la République, parce qu'ils les achètent à tel prix que l'on veut, pour employer en ouvrages, à cause qu'ils se sauvent sur les façons;

7.^o Quand on choisit les espèces plus pesantes pour les fondre, ou les vendre aux orfèvres qui les fondent pour leurs ouvrages;

8.^o Quand on change les espèces qu'on a reçues, et qu'on en a acheté d'autres pour faire les paiemens;

9.^o Quand on recherche des espèces d'or ou d'argent dans un département, et qu'on en donne quelque bénéfice afin de les remettre à plus haut prix dans un autre département.

Toutes ces manières de billonner sont marquées dans les ordonnances; mais ces mêmes ordonnances portent aussi des peines contre les billonneurs; savoir, celles des années 1559 et 1577, la peine de mort; et celles des années 1574, 1578 et 1629, confiscation de corps et de biens.

2705. Il y a plusieurs hôtels monétaires au Pérou. Le plus connu est celui du *Potosi*. Il y en a un à *Santa-fe-de-Bogota*, un à *Santiago-de-Chili*, et un à *Mexico*. De ce dernier sort la plus grande quantité de piastres qui passent en Europe. La plus grande quantité des monnaies d'or est frappée en Amérique. Il n'en sort qu'une très-petite portion des balanciers de Séville. Celles d'argent qui sont frappées dans la partie d'Amérique espagnole, ont pour signes d'un côté *l'Ecusson d'Espagne entre deux colonnes*, et de l'autre une guirlande de lauriers autour de l'effigie du Souverain; comme pour indiquer que les rois d'Espagne sont les conquérans de l'Amérique. Celles qui sont frappées dans les monnaies d'Europe, ne portent que *l'écusson sans colonnes, et l'effigie du roi sans guirlande*; chacun de ces hôtels a sa marque distinctive, celle de *Mexico* est un M majuscule surmontée d'un petit o.

2706. Il y a trois hôtels des monnaies en Espagne; celui de Madrid, de Séville et de Ségovie. La marque du premier est un M consonnée; la marque du second un S; celle du troisième un petit aqueduc à deux étages; mais depuis plusieurs années l'hôtel de Ségovie ne frappe plus que des monnaies de cuivre.

2707. L'Espagne, comme je l'ai déjà dit, s'est assez abstenue d'altérer le titre de ses monnaies; elle a senti que la moindre variation, la moindre incertitude à cet égard, influerait dangereusement sur toutes les opérations du commerce de l'univers; cependant en 1737, ayant observé que la *piastre-forte* n'avait pas une valeur proportionnée à la différence qui existait alors entre les matières d'or et celles d'argent, elle la porta à 20 réaux; l'équilibre qu'elle avait voulu rétablir s'étant dérangé de nouveau, le titre de l'or ne fut plus proportionné à son abondance. Il y avait trop d'avantages à l'exporter de préférence à l'argent, elle augmente donc $\frac{1}{5}$ la valeur nominale de toutes ces

monnaies d'or, sans rien changer ni à leur poids, ni à leur titres. Par là, la quadruple ou *doublon de a ocho*, qui n'avait jusqu'à lors valu que 15 *piastres-fortes*, en valut 16; et ainsi à proportion des autres monnaies d'or. En 1772 elle affaiblit considérablement ces titres, comme on s'en assura à Paris par des essais qui donnèrent pour titre à l'or 21 carats $\frac{20}{11}$, et à l'argent celui de 10 deniers 17 grains: quant à la taille, elle demeura toujours la même; il paraît que l'Espagne voulut cacher à l'Europe ces mutations, puisqu'elle ne fit pas publier, aucune ordonnance préalablement, suivant l'usage.

2708. Il n'y a point de pays gouverné par autant de prince que l'Allemagne. Comme chacun de ces princes veut jouir de ses droits de souverain, on trouve à chaque pas des péages, des tarifs et des monnaies qui diffèrent ensemble. Indépendamment des contrariétés que ces changemens font éprouver aux voyageurs, quelquefois il leur arrive d'être dupés, sur-tout s'ils ignorent la langue allemande. La monnaie étant la chose sur laquelle on peut tromper le plus souvent et le plus efficacement, nous allons entrer dans quelques détails, sur ce qu'on appelle *monnaie de convention*, qui a cours dans toute l'Allemagne, et donner la valeur des pièces frappées dans les différens états qui font battre monnaie

2709. Le droit de battre monnaie appartient originairement à l'empereur. Par la bulle d'or les électeurs ont le même privilège quelques états de l'empire ne peuvent frapper que des pièces d'argent et de billon; d'autres sont restreints à une certaine quantité de monnaie, proportionnée à leurs besoins. Il est ordonné que tous les ans il se tienne, dans chaque cercle, une ou deux assemblées relativement aux affaires monétaires, et l'empereur promet, par sa capitulation, de veiller à ce que cette disposition soit ponctuellement exécutée dans tous les cercles.

En 1559, à la diète d'Ausbourg, on régla le rapport de l'argent à l'or, comme 1 à 11 $\frac{1}{2}$.

En 1566, ce rapport fut comme 1 à 14 $\frac{1}{8}$.

En 1667, les électeurs de Saxe et de Brandebourg, convinrent au couvent de Zinna, de monnayer le rixdaler, en raison de 10 dalers $\frac{1}{2}$, en groches et autres espèces plus menues. Il était monnayé auparavant à raison de 9 dalers, 2 groches. L'argent fut alors comme 1 à 13 $\frac{1}{9}$.

En 1690 il se fit une nouvelle convention entre les mêmes électeurs et le duc de Brunswick-Lunébourg; la proportion de l'argent à l'or fut fixée comme 1 à 15 etc. C'est ce qu'on appelle *la loi ou le pied de Léipsick*.

En 1738, ce pied fut reçu comme pied de l'empire.

En 1753, l'Autriche et la Bavière introduisirent ce qu'on appelle *la loi, le titre ou le pied de convention*; ce qui donna lieu de changer *la loi de Léipsick*, fut la trop grande disproportion entre l'or et l'argent On établit donc le rapport de 14, tout au plus de 15 $\frac{1}{2}$ marcs d'argent pour 1 marc d'or. Le 2 avril 1786, on donna un règlement qui fixait la taille du ducat à 67 par marc de Cologne; au titre de 23 carats 8 grains; du carolin d'or ou triple florin à 24 par marc, au titre de 18 car. 6 grains; du Frédéric-d'or, à 35 par marc, au titre de 21 car. 8 grains; du marc d'or ou double florin d'or, à 36 par marc, au titre de 18 car. 6 gros. Le même règlement fixe l'écu de

convention, à la taille de $8\frac{1}{3}$, titre de 13 loths 6 grains; le $\frac{1}{2}$ écu, à la taille de $16\frac{2}{3}$, même titre; le $\frac{1}{4}$ d'écu, à la taille de $33\frac{1}{3}$, même titre; le $\frac{1}{6}$ d'écu ou Kopfstuck, à la taille de 35, titre de 9 loths 6 grains; le $\frac{1}{12}$ d'écu ou demi-Kopfstuck, à la taille de 60, titre de 8 loths; le $\frac{1}{24}$ d'écu, à la taille de 105, titre de 7 loths; le kreutzer, à la taille de 375, titre de 4 loths. On connaît encore en Allemagne le pied de Berlin ou de *Graumau*, de 1750, qui établit le rapport de l'argent à l'or, comme 1 à $13\frac{1}{3}$; les dernières refontes de nos monnaies ont forcé plusieurs souverains à faire des changemens dans l'estimation de l'or et de l'argent, comme l'empereur et autres. On ne voit guère à Hambourg que de l'argent du Danemarck; la petite monnaie y est très-multipliée, elle vient sur-tout de Macklenbourg.

2710. DE LA MONNAIE RÉELLE. La monnaie réelle, courante (a) ou effective se compose de toute celle qu'a mis en circulation le gouvernement, soit qu'elle soit métallique ou qu'elle soit en papier ou de toute autre substance. Comme par exemple, le tabac l'a été en Amérique dans la dernière guerre; toute autre objet monnayé qu'a mis en circulation le commerce et qui n'est pas frappé du type du gouvernement, n'est à l'égard des monnaies nationales qu'une marchandise sans valeur nominale fixe, sujette aux variations alternatives de la hausse et de la baisse, suivant que les circonstances déterminent l'une ou l'autre.

2711. DE LA MONNAIE IMAGINAIRE ou idéale: pour se faire une idée juste de ces monnaies, je vais parler de l'origine de celles de France en particulier, on pourra en appliquer les principes aux autres monnaies de cette espèce en usage dans les autres gouvernemens. Charlemagne, roi de France, qui devint maître de toute l'Europe, fit battre des monnaies d'argent du poids de la livre (b) qui était alors en usage pour peser les marchandises, et ces monnaies s'appelèrent *livres d'argent*, parce que leur poids correspondait à celui de ce cette livre; il en fit fabriquer d'autres du poids de la vingtième partie de la précédente, on les appela *solidos*, sous d'argent; conséquemment la monnaie réelle de Charlemagne fut donc la livre d'argent de 20 sous ou de 240 deniers, et comme cet empereur s'était, suivant ce que j'ai déjà dit, rendu maître de presque toute l'Europe, le numéraire de cette monnaie passa dans plusieurs états, comme le Piémont, la Ligurie, le Milanais, la République de Genève, l'Angleterre, la Catalogne, ces Etats se servent encore aujourd'hui de ce numéraire qui représente une valeur intrinsèque plus ou moins forte; et quoiqu'elle ait éprouvé plusieurs mutations, notamment en France où la livre

(a) Cependant les mots *monnaie courante* ne sont pas synonymes, à mon avis, à ceux *monnaie réelle et effective*; car il y court sur les places commerçantes des monnaies d'Espagne, qui, quoique *monnaies courantes ou circulantes*, ne sont point effectivement, par rapport aux Etats où elles circulent, des monnaies réelles; mais l'usage ayant sanctionné la dénomination, elle a acquis force de loi.

(b) La livre, selon Romé de Lille, instituée par Charlemagne, se divisait, ainsi que la livre romaine, en 12 onces, en 96 drachmes et en 288 scrupules; mais elle en différait en ce que le scrupule passa de 21 à 24 grains; c'est-à-dire 824 grains ou une once et demie de plus qu'à la livre romaine. Telle est l'origine de notre livre de 12 onces, qui s'est conservée sous le nom de *livre des médecins*, mais qui n'est plus guère d'usage aujourd'hui, ayant été remplacée par notre poids de marc. La livre instituée par Charlemagne répondait donc à 6912 grains poids de marc.

et ses sous-divisions ont été singulièrement affaiblies, on s'en est servi idéalement jusqu'à l'époque à laquelle nos lois républicaines l'ont proscrite. On doit donc conclure de là, qu'une monnaie imaginaire est une monnaie qui a existé avec une dénomination numéraire, et dont il n'existe plus que le numéraire, le nombre ou le module, conséquemment le louis d'or, l'écu de six francs, sont évalués en livres idéales. D'après ce qui vient d'être dit, le franc d'argent fabriqué sous Henri III, au titre de 10 deniers, ayant valeur de 20 sous, et à la taille de 17 marc, et la pistole ou doublon, qui était autrefois une monnaie d'Espagne, ayant un cours légal de 10 francs, particulièrement à Bordeaux, sont des monnaies imaginaires.

2712. MONNAIE DE COMPTE. La monnaie de compte est celle prescrite par les lois pour la comptabilité privée et publique, conséquemment un compte n'est pas rendu légalement, lorsque les détails qu'il présente ne sont point basés sur l'échelle numéraire et les expressions voulues par le législateur. L'ordonnance de Philippe-le-Bel de 1313, ordonnait que les comptes ne seraient plus tenus en *marcs d'or et d'argent*, mais en *sols, livres tournois et en paris*, ce qui fut confirmé depuis par les ordonnances de 1343 et 1347. Mais Henri III, dans son édit de septembre 1577, ordonna de tenir les comptes en *écus d'or de 60 sols*, ce qui fut exécuté jusqu'au mois de septembre 1602; et comme cette manière de tenir la comptabilité entraînait avec elle des inconvénients, Henri IV rétablit l'ancienne manière de compter par *sols, livres paris ou tournois* (a). L'ordonnance de 1673 fit disparaître de l'ordre des comptes cette bigarrure de *livre paris et tournois*, en exigeant qu'ils seraient tenus en *livres, sols et deniers tournois*, et on a continué de les tenir ainsi légalement en France jusqu'à l'époque du 17 frimaire an 2, à laquelle sortit une loi qui ordonna de tenir toutes les comptabilités en *francs, décimes et centimes*.

2713. On ne se serait jamais douté qu'au moment où le législateur s'occupait d'introduire une bienfaisante uniformité dans tout le système économique, en renversant ces vieilles institutions que l'ignorance ou la mauvaise foi de nos gothiques aïeux avaient élevée sur leur débris, que les agioteurs, et à leur exemple les honnêtes gens élèveraient des abus bien plus funestes que ceux que la raison avait élagués: en effet, vous a-t-on glissé par erreur ou intention un billet ou une lettre-de-change conçus en *livres*, si vous allez pour en recevoir le montant avec la parfaite conviction que le numéraire qui y est exprimé vous sera compté; le payeur, s'il vous paie en écu de *cinq francs*, chose qu'il ne manque pas de faire, vous retient ce qu'on appelle *la passe*, expression fort naturelle puisqu'elle est appliquée au petit escamotage qu'il vous fait; vous avez beau observer que vous avez entendu être payé de la somme entière de votre effet, on vous observe que la loi autorise ce petit arrangement, quoiqu'elle ne parle que des permutations matérielles qui peuvent avoir lieu, et non des expressions numériques qu'elle a proscrit de tous les

(a) La monnaie dite *Paris* avait reçu cette dénomination, parce qu'elle se fabriquait à Paris, et la monnaie *tournois* avait pris la sienne, parce qu'elle se fabriquait à Tours: cette dernière est celle qui a resté en usage. La livre *paris* valait $1\frac{1}{2}$ livre *tournois*, ou bien 20 livres *paris* faisaient 25 livres *tournois*; l'une et l'autre se divisait en 20 s. et en 240 deniers.

actes privés et publics. Je désirerais donc qu'à l'avenir, toutes les fois qu'un effet de commerce, compte, facture etc., sera conçu en *livres*, qu'il soit censé avoir été ainsi conçu *par erreur*; et que comme la loi ne reconnaît que *les francs*, qu'on soit payé, quelles que soient les expressions, *en francs*; c'est le sûr moyen de détruire les *passes* et tous les tours de *passe-passe*. Sans quoi on verra renaître des galimathias bien plus funestes que ceux qu'avaient introduits jadis le concours des *monnaies, tournois et parisis*.

2714. La plupart des auteurs monétaires prétendent, et très-affirmativement, que la monnaie de compte est une monnaie imaginaire, quoiqu'il n'y ait pas encore vingt ans que nous n'eussions en France que la livre tournois qui fût fictive, le sol et le denier étant à cette époque des monnaies réelles; ces assertions tendent, je erois, à induire en erreur en brouillant toutes les idées. Je pense donc qu'on donnera une définition plus exacte de la monnaie de compte, en disant qu'elle se compose *des monnaies imaginaires et des monnaies réelles*, en plus ou en moins grande quantité des unes et des autres, suivant le système de comptabilité qu'ont adopté les gouvernemens. Par exemple, à l'avenir en France notre monnaie de compte sera *réelle*, puisque par nos lois nouvelles nous devons avoir des pièces *d'un franc* qui remplaceront la livre, *des pièces* qui remplaceront les sols, et des *centimes* qui remplaceront actuellement les deniers. La plupart des personnes disent aussi, je paierai ou on me paiera en *numéraire*, c'est-à-dire en *nombre*, celui qui paie ou reçoit ainsi, ne s'appauvrit ou ne s'enrichit pas beaucoup, puisque dans ce cas il ne donne ou ne reçoit que des nombres abstraits, mais il en est tout autrement, s'il paie ou reçoit en *monnaie métallique*.

2715. MONNAIE DE CHANGE. La monnaie de change est celle qui sert de base aux échanges de créances, que font entre eux les négocians nationaux et étrangers; ces monnaies peuvent être aussi fictives, imaginaires ou réelles: des exemples rendront ceci sensible. Le premier écu de change qui a paru en France, été fabriqué sous Louis XIII, en 1641; je ne sache pas qu'avant ce temps-là, il y en ait eu d'autre, il avait cours pour 3 liv., et pesait 512 grains; depuis cette époque, c'est-à-dire en 1726, cet écu valant toujours 3 liv., ou bien ce qui est plus vrais, il portait toujours ce numéraire, fut réduit au poids de 256 grains. Or, comme le pair de ce dernier est entre des deniers de gros de Hollande, était 56 d. $\frac{1}{2}$ de gros, il résulte donc que l'ancien pair était à 112 d. de gros, ce que je crois prouver par la proportion suivante:

256 grains de poids Ec. 1726 : 56 $\frac{1}{2}$ den. gros :: 512 gr. : Ec. 1641 : 112 den. gr.

Il résulte de ce calcul, que l'écu de 1726 n'était point imaginaire avant notre nouveau système monétaire, comme l'ont prétendu les auteurs, ainsi que moi après eux, dans ma *Science des Négocians*, fol. 159 du dict.; mais qu'il était réel puisqu'à cette époque les grains de fin des *deniers de gros* de Hollande correspondaient parfaitement au grain de fin de l'écu de 3 liv. réel qui était tel, puisqu'il existait réellement; mais comme un jour viendra que le Gouvernement français fera refondre la monnaie frappée à l'ancien type, et que conséquemment cet écu de 3 liv. de 1726 disparaîtra si les Français et les Hollandais prennent toujours cet écu pour base de leur échange, alors

il deviendra *imaginaire*, puisqu'il n'existera plus que dans l'imagination : il paraît présumable que le Gouvernement donnera la préférence à *l'écu de cinq francs*.

Deux Etats qui changent ensemble, l'un donne constamment une monnaie fixe, invariable, pendant que l'autre donne toujours une valeur déterminée par les circonstances, et conséquemment variable; c'est ce que fait Amsterdam à notre égard, il nous donne plus ou moins de *deniers en gros* pour notre *petit écu*, et nous donnons à l'Espagne plus ou moins de *livres tournois* pour la pistole.

2716. L'or et l'argent monayés en France sont-ils marchandises? Par la loi du 17 mai 1791, toute espèce de commerce doit être protégé, notamment *la vente ou échange des assignats contre le numéraire*; par la loi du 13 avril 1793, *la vente du numéraire est défendue*; par celle du six floréal an 3, art. 1 du précédent, portant que *le numéraire de la République, en or et en argent n'est pas marchandise, est rapporté*; par celle du 2 prairial an 3, ce dernier décret qui a déclaré *marchandise l'or et l'argent monayés*, est rapporté; par celle du 13 floréal an 3, il est défendu *de vendre à la bourse de l'or et de l'argent monayés ou en barre*; par celle du 20 vendémiaire an 4, il est dit que *le cours de l'or et de l'argent sera réglé*; par celle du 28 vendémiaire an 4, que *la vente et l'achat des espèces et matières d'or et d'argent auront lieu à la bourse*; par celui du 7 germinal même année, il est dit qu'*aucun achat, ventes, portant promesses de sommes, ne pourront être stipulés qu'en mandats*; enfin, par celle du 5 thermidor suivant, il est dit qu'il sera libre à chaque citoyen de contracter comme bon lui semblera; mais par l'article suivant, il est dit que l'on ne pourra refuser son paiement en mandats au cours du jour.

2717. D'après l'énoncé des décrets du 28 vendémiaire et 7 germinal an 4, les espèces d'or et d'argent sont donc marchandises; mais s'il est vrai, comme il n'y a pas de doute, qu'une vente ne peut se faire sans une chose vénale et un prix basé sur l'espèce monnayée, quelle sera la monnaie qui servira de régulateur à l'autre? Sera-ce l'espèce d'or à celle d'argent, ou bien celle d'argent à celle d'or; par rapport aux louis en or, ce serait un billonage; par rapport aux pièces d'or nouvelles, cela est praticable; (2037) mais dans toute autre cas, la chose est impossible: mais, disons que lorsque ces lois ont été rendues, elles le furent d'après certaines circonstances qui firent déclarer l'or et l'argent marchandises à l'égard des assignats qui en étaient les régulateurs légaux, et quoique sur les derniers temps les assignats et autres papiers monnaies s'avilirent considérablement, on ne pouvait assurer que les assignats *décroissent de valeur*; mais on pouvait dire que c'était *les pièces monnayées qui augmentaient de valeur*, ce qui est tout-à-fait différent, quoique les résultats soient les mêmes, parce qu'une pièce monnayée ne peut, vue d'après la loi, être baissée ou élevée de valeur; il n'y a que tout ce qui est vénal qui peut varier à son égard. Ainsi, d'après ces principes légaux, l'espèce monnayée *n'est plus marchandise*; encore une fois, distinguons le contrat de vente du contrat d'échange.

CHAPITRE LXXVII.

Du Change et de la Balance du commerce.

« La balance du commerce est celle du pouvoir. » COYER.

2718. **L**E mot *change* dans le langage mercantile, est synonyme d'*échange* sous le rapport des *changes*, des *créances* et des *monnaies*. Le mot *change* dans la plus grande étendue, dit J. Phoonsen, signifie toute sorte de changement. *Change* dans un sens moins étendu, signifie toute sorte de négoce. *Change* dans un sens plus borné, est un négoce qui se fait en argent. « Le mot *change*, dit le synonymiste Gérard, marque simplement l'action de changer dans un sens abstrait, qui, non-seulement n'exprime pas, mais qui de plus exclut tout rapport et toute idée accessoire. C'est pour cette raison qu'on ne l'emploie pas à dénommer directement aucune espèce; car on ne dit pas *le change d'une chose*: qu'on l'emploie néanmoins dans toutes les espèces, en régime indirect (a), avec une préposition (b), pour indiquer l'essentiel de l'acte; ensorte que, dans toutes les occasions, on dit également bien, *perdre ou gagner au change*. Les mots *troc*, *échange*, servent à dénommer les espèces ou façons de changer les choses les unes pour les autres, dont voici les différences. *Troc* se dit pour les choses de service, et pour tout ce qui est meuble; ainsi, l'on fait *troc* de chevaux, de bijoux et d'ustensiles. *Echange* se dit pour les terres, les personnes, tout ce qui est bien fonds; ainsi, l'on dit des *échanges* d'état, de charges et de prisonniers ». On dit aussi par extention, lorsque les choses qui en font les objets sont importantes, les *échanges de marchandises de nations à nations*; on dit encore, par plus grande extention, les *échanges de marchandises de marchands à marchands*; on pourrait je crois, dire aussi en général, que les *négocians échangent* et que les *marchands troquent*, ce qui, au surplus, en particulier n'est pas toujours vrais.

2719. D'après ces définitions, on voit donc que le mot *change* appliqué aux transactions mercantiles dont j'ai parlé plus haut, est impropre, et que celui d'*échange* leur conviendrait infiniment mieux; mais l'usage en a décidé différemment.

(a) Le régime indirect ou relatif est un nom ou un pronom par lequel on exprime une chose qui n'a qu'un rapport indirect avec l'action ou la signification du verbe; c'est-à-dire à laquelle le verbe ne se termine pas directement, comme au sujet ou à l'objet d'une action: par exemple, dans cette phrase: *Je préfère la science aux richesses*; la science est le régime direct ou absolu du verbe *je préfère*, parce que la science est l'objet principal où se termine directement mon action de préférer; au lieu que ceux richesses n'est qu'un régime indirect ou relatif du même verbe *je préfère*. Restaut.

(b) Les prépositions sont des mots destinés à marquer les différens rapports que les choses ont les unes avec les autres, et qui ne peuvent s'employer sans régime. Restaut.

2720. Le négoce en argent, d't P. Phoonsen, que l'on nomme *change*, provient de la diversité des monnaies, de la différence qu'il y a des espèces d'un pays à celles d'un autre, et de ce que celles d'un pays n'ont pas cours dans un autre pays; car comme le commerce ne se fait presque par-tout qu'avec l'argent, ceux d'un pays qui veulent négocier dans un autre, sont obligés de faire ce négoce qu'on appelle *change*, et qui se fait de deux manières différentes, dont l'une est un *changement d'argent*, et l'autre une *donnation ou disposition d'argent en change*. Le *changement d'argent* est un échange effectif et réel de certaines espèces pour d'autres espèces du même pays ou d'un autre, qui se fait de la main à la main. L'auteur cité, après avoir établi les différences qui existent entre les divers changes, parle plus loin d'un change qu'il appelle *change sec*, (1000, 1052, note a, 1373), « Le change, dit-il des marchands, se fait en donnant de l'argent dans une place pour le recevoir dans une autre place au prix du change accordé. Mais le *change sec* se fait en donnant de l'argent dans une place, pour le recevoir dans la même place, après un certain temps et au prix convenu entre le donneur et le receveur. La différence des places est une partie essentielle du négoce du *change*, c'est proprement le nerf de ce commerce; et comme cette différence manque dans cette sorte d'échange, on lui a donné le nom de *CAMBIVM SICCUM*, ou *échange sec* (1595).

2721. Dans l'usage on distingue deux espèces de change, le change manuel et le change sans épithète; le change manuel est celui qui résulte de l'échange fait de la main à la main d'une monnaie nationale contre une monnaie étrangère, ainsi lorsqu'avec de l'argent de France j'achète une piastre d'Espagne, il s'opère entre moi et le vendeur un change manuel; il en est de même lorsque j'échange un crouw d'Angleterre contre une autre monnaie étrangère, et même cette permutation est plutôt *change* que la précédente; en effet, dans le précédent *change*, il s'établit un *contrat de vente*, et dans celui-ci un *contrat d'échange*: il y a encore un autre change qu'on appelle *change menu*, qui est celui de l'échange d'une grosse pièce de monnaie nationale pour de plus petites. L'autre change est celui dont j'ai parlé.

2722. Puisque le change proprement dit se base sur l'échange des dettes réciproques des permutans, éloigné les uns des autres dans un même état (1000 n.º, notes b et c), ou des nations à nations commerçantes, comme il est assez indifférent aux négocians d'avoir de l'argent ou des lettres de change, puisqu'il y a parité de valeur entre eux, par la raison que si la traite n'est payable qu'à une époque reculée, le change se trouve plus fort (a), il résulte de ces considérations, que dans le cas où un négociant a besoin de faire une remise à un autre négociant d'une ville intérieure, il peut avoir plus d'avantage à remettre de l'argent que des traites, si le change est désavantageux, ou bien de faire tirer sur lui; que s'il a besoin de remettre dans l'étranger, il doit consulter les

(a) En ce cas la traite contient l'intérêt contre ce qui est prescrit par l'art. 1 du tit. 6 de l'ord. de 1673; l'usage ayant prévalu à juste raison, cela ne tire pas à conséquence, et le citoyen Pauton a donc dit vrai jusqu'à un certain point, lorsqu'il a dit (1052, note c, fol. 207), mais nos lois nouvelles ont remédié à cet inconvénient.

bordereaux de change pour savoir s'il doit tirer ou remettre directement ou indirectement, ou s'il doit faire passer des espèces.

2723. Le cours du change s'établit d'après l'abondance ou la rareté de l'argent (a) et des lettres de change; l'abondance de l'argent suppose toujours *la rareté des lettres de change*, et *vice versa*. D'après ces considérations, on doit conclure que plus une place est débitrice d'un autre, plus le papier est rare et l'argent abondant: si un État tire pour plus de valeur de marchandises d'un autre État, qu'il n'en a envoyé lui-même en dernière analyse, il se trouve débiteur, et c'est cet excès de ces dettes réciproques qui constitue *la balance en argent, qui est le résultat de la balance du commerce*; dans ce cas, la nation débitrice a ce qu'on appelle *le change contre elle*, ce que je vais essayer de démontrer d'après les observations que j'ai faites dans les maisons de commerce dans lesquelles j'ai travaillé.

2724. Supposons que nous soyons dans des temps ordinaires, qu'aucune circonstance n'ait point dérangé le cours naturel des choses, que la somme des créances entre Hambourg et la France soient au pair, c'est-à-dire, que ces deux Républiques ne se doivent rien l'une à l'autre, et que dans cet état les deux nations tirent l'une de l'autre pour 3000 francs de marchandises, dans ce cas le change sera au pair et se fera conséquemment à 26 $\frac{2}{9}$ lubs, pour 1 liv. tournois; mais si après un certain temps Hambourg se trouve débiteur d'une balance de 4000 francs, dès ce moment il aura le change contre lui; et si en principe il s'est libéré d'un écu avec 26 $\frac{2}{9}$, s'il remet à la France comme il lui donne l'incertain, celui qui à Hambourg tirera sur cette dernière République, lui vendra, supposons la dette d'un petit écu qu'il contractera avec la France, 27 sous lubs, alors ce marchand acquéreur de la traite, pour ne pas perdre sur ses marchandises, ou bien pour y faire à-peu-près le profit qu'il en espérait, sera obligé d'en augmenter le prix, alors la France et les autres États vendront à Hambourg leur marchandises à un prix proportionné à cette hausse, et les marchandises de Hambourg resteront dans ses magasins, parce qu'elles ne pourront pas rivaliser de prix avec celles des autres nations; mais s'il tire sur la France pour se libérer de son petit écu, il vendra sa traite à Hambourg 27 s. lubs, alors ce vendeur ne perdra rien pour le moment, puisqu'il n'a fait, par cet expédient, que de placer sa dette passive; mais comme en dernière analyse il faudra qu'il rembourse celui qui a payé en France pour lui, les choses étant toujours dans le même état, il faudra qu'il finisse par payer les 27 sous lubs. Je conclus donc de l'a, 1.^o que l'avilissement du change est contraire à une nation, puisqu'il augmente tout de prix; 2.^o que lorsqu'une place qui donne à une autre l'incertain pour le certain, que plus le change est haut, plus il est désavantageux, et que conséquemment plus il est bas, plus il est avantageux; 3.^o que lorsqu'une place qui donne le

(a) Ici je me sers des expressions des économistes; mais il est bon d'observer que cette *abondance* n'est que relative; car il serait possible que l'argent fût très-rare effectivement, et que, malgré cela, il fût abondant par rapport aux lettres de change, ce qui arriverait si les lettres de change étaient plus rares encore que l'argent. Je crois donc que, pour ne laisser aucune incertitude, on ne devrait faire mention que de la rareté ou de l'abondance des lettres de change seulement.

certain, fait remise à une autre qui donne l'incertain, plus le change est haut, plus il est avantageux pour elle, et que plus il est bas, plus il est désavantageux. Tout ceci est l'opposé lorsque l'on tire. *Voyez ma Science des Négocians et teneurs de livres*, article change du dictionnaire qui la termine.

2725. Les négocians disent souvent à la bourse, les affaires vont bien, *le change a haussé*, ou bien les affaires vont mal, *le change a baissé*; comment ceci doit-il donc s'entendre, puisque nous avons vu que lorsqu'une place qui donne l'incertain à une autre place qui donne le certain, si elle lui fait remise, le change le plus haut est le plus désavantageux pour elle, et que d'ailleurs telle place qui donne l'incertain à l'une donne le certain à l'autre? Comme Amsterdam est, si je puis m'exprimer ainsi, la bourse de l'Europe; que c'est cette ville qui règle, pour ainsi dire, le change des autres places de commerce, par la raison que leur papier y aboutissent, on entend donc parler en France de l'amélioration ou de l'avilissement du change de cette ville, *eu égard aux remises et non aux traites* qu'on est obligé d'y faire. Nous trouvons dans la Gazette de France du 4 mars 1774, n.^o 8, la notice suivante. « On mandait de la Haye, le 22 février 1774, que toutes les opérations des banquiers de cette ville avec l'Angleterre, étaient toujours très-avantageuses à ses négocians, par la variation du change: en effet, quand ils payaient à Amsterdam 36 escalins (a) pour recevoir en Angleterre une livre sterling, ils rachetaient à Londres, avec cette livre sterling, une lettre de change de 36 escalins 4 deniers de gros banco qu'ils touchaient à Amsterdam. »

2726. Pour bien entendre ceci et en faire l'application aux observations que j'ai faites, en supposant toujours les circonstances ordinaires, lesquelles sont applicables à ma théorie, il faut faire attention que Londres donne *le certain à Amsterdam*, que le pair est à peu de chose près à $454 \frac{1}{2}$ denier de gros pour une livre sterling, que 36 escalins font 432 deniers de gros, et que naturellement le change entre Londres et Amsterdam est toujours au-dessous du pair, et à son désavantage, *le minimum* du cours étant à peu-près à 300 deniers de gros, et *le maximum* à 433 deniers de gros. On doit donc conclure de là, que le cours étant à Amsterdam à 432 deniers de gros ou 36 escalins, qu'en rapprochant ce cours *du pair* qu'Amsterdam était débiteur; car, pourquoi donne-t-il moins de sa marchandise appelée denier de gros? parce qu'elle est rare. Pourquoi est-elle rare? parce que Londres lui doit peu; par la même raison, Londres qui se trouve créancier de plus fortes sommes qu'Amsterdam, s'il veut tirer sur cette dernière ville, comme les titres de créance sur Amsterdam sont commun chez lui, au lieu de ne donner que 342 escalins d'Amsterdam, il lui en donnera 440. Ainsi les banquiers hollandais achetant une livre sterling à Amsterdam à 36 deniers, faisant la remise de la traite qui comporte cette somme, se trouveront avoir une livre sterling à Londres, avec laquelle ils feront acheter 440 deniers de gros; en ce cas les banquiers hollandais gagneront, mais l'Etat y perdra, parce que les 4 deniers de gros que gagne-

(a) Le escalin, schelling ou sol de gros, est une monnaie d'argent et de change qui vaut 12 deniers de gros, ou 6 stuivers, qu'on appelle aussi sous communs.

ront ces banquiers , ne sera pas de l'argent appartenant au créancier , celui-ci , sauf convention contraire , ne devant point supporter les variations du change en se payant de sa livre sterling , il vend les deniers gros au détriment de son débiteur , et conséquemment qu'il y ait perte ou bénéfice , ce sera pour le compte de ce dernier.

CHAPITRE LXXVIII.

Du Pair en général ; du Pair intrinsèque , politique , du change et du Pair du change manuel en particulier.

« Le pair des monnaies est le régulateur des opérations des échanges et du commerce étranger. »

2726. **LE** mot *pair* tire son étymologie du mot latin *par* , paire , couple , deux ; un nombre *pair* est donc un nombre qui fait un couple ou plusieurs couples ; mais cette dernière acception ne s'applique qu'à l'union des deux sexes. Le mot *pair* appliqué aux monnaies reçoit des épithètes différentes , que je réduirais à quatre , en conséquence je vais présenter *quatre paires différens* : le pair intrinsèque , le pair politique , le pair du change , et le pair manuel.

2727. **LE PAIR INTRINSÈQUE** est celui qui résulte de l'égalité de poids et de titre de deux monnaies réelles ; néanmoins quoique ces monnaies ne soient pas de même poids , elles peuvent entrer ensemble en parité dès l'instant qu'elles sont au même titre et contiennent également la même quantité de matière pure (a) . parce que l'excès de poids de l'une sur l'autre n'étant qu'un alliage auquel on n'a nul égard dans le commerce , ne détruit nullement cette égalité que constitue le pair. Le pair intrinsèque peut encore exister entre les monnaies imaginaires , parce que ces monnaies représentent la matière pure ; ainsi si le petit écu de France , dit de change , devient dans quelque temps idéal et qu'il continue à régulariser le change d'Amsterdam , dans cette hypothèse , comme cet écu contient , à très-peu de chose près 249 grains $\frac{1}{2}$ de matière pure , et que 56 deniers $\frac{1}{2}$ de gros contiennent ou pour mieux dire représentent aussi à-peu-près cette quantité , 3 liv. tournois et 56 deniers $\frac{1}{2}$ de gros représenteront donc abstraitement le pair intrinsèque , et on dira par extention de mot , que ces deux monnaies contiennent intrinséquement 249 grains $\frac{1}{2}$ de matière pure , et par plus grande extention on dira que ces deux monnaies idéales sont au pair , quoique leur numéraire soit en disparité. Au surplus , on établit toujours le pair intrinsèque sur les monnaies de change imaginaire , ou bien sur une monnaie de change réelle et une monnaie de change imaginaire , parce qu'il est rare que deux pièces monnayées soient de même poids et de même titre. Il peut arriver

(a) On appelle , en terme de monétaire , la matière pure des monnaies , *fin* de l'espèce.

que quoique deux monnaies soient de même poids et de même titre, et conséquemment au pair, elles ne soient pas pour cela de même valeur, parce qu'il est possible que les besoins du commerce fassent donner la préférence à l'une plutôt qu'à l'autre; dans ce cas la pièce monnayée préférée recevra un plus grand prix dans la place commerçante qui la recherchera, que l'autre, et la raison en est toute simple: si par exemple Hambourg avait une balance en argent à payer à la France, il sera naturel qu'il recherche les écus de cinq francs plutôt qu'une autre monnaie qui serait du même poids et du même titre, parce qu'en se libérant avec notre monnaie, il nous donnera des espèces qui auront une valeur intrinsèque, plus une valeur extrinsèque qu'elles tiennent de leur valeur numéraire, laquelle va à-peu-près à 5 $\frac{1}{2}$ pour cent, et s'il nous payait en toute autre espèce nous ne les recevrons qu'au prix de leur valeur intrinsèque, sauf le cas où il nous enverrait des piastres d'Espagne, et que nous eussions à payer une balance en argent à ce Royaume; dans cette circonstance, comme nous recherchons des piastres, on nous les ferait payer un peu plus cher, ou pour mieux dire, nous serions forcé de les recevoir à un plus haut prix.

2728. Je n'ai jamais pu concevoir comment il était possible qu'un Gouvernement qui avait la balance générale pour lui, pouvait prohiber la sortie de ses espèces, lorsqu'il prélevait des frais de fabrication. Par exemple, la France en prélevant ces frais, prélève sur l'argent monnayé 2 et $\frac{19}{20}$ pour le brassage, 2 et $\frac{19}{20}$ pour impôt; sur l'or les deux choses réunies s'élèvent à 6 et $\frac{7}{9}$. De deux choses l'une, ou la balance du commerce fera rentrer en France ces espèces, ou elle ne les fera pas rentrer; dans le premier cas rien ne sera perdu; dans le second cas elle donnera un bénéfice de tout ce qu'elle aura *prélevé pour l'impôt*. La pièce monnayée ainsi fabriquée, est une pièce d'argenterie dont l'étranger paie la façon; que l'Angleterre proscrive la sortie de ses espèces cela me paraît naturel, parce qu'elle ne prélève point de frais de fabrication; en ce cas la prohibition est établie à propos (a).

2729. Quelques monétaires, notamment Macé de Richebourg, ont voulu établir d'abord le pair intrinsèque entre les monnaies d'argent et ensuite entre les monnaies d'or, et des deux en établir un moyen; en hypothèse générale on n'aurait point un pair exact, parce que pour qu'il fût régulier il faudrait que les paiemens fussent faits moitié en or et moitié en argent, ce qui est contre l'usage, et on l'a établi de préférence plutôt sur l'argent que sur l'or, parce que l'argent est la matière précieuse la plus usuelle.

2730. LE PAIR POLITIQUE est celui qui résulte des valeurs nominales ou politiques qu'établissent les gouvernemens. Pour rendre ceci sensible, supposons que le gouvernement français déclare que l'écu de *trois livres*, conséquemment l'écu de change, qu'on appelle ainsi pour le distinguer de l'écu de 6 liv., vaudra *six francs*, alors par rapport à la

(a) Stewart, Smith et le citoyen Mongez, sont partisans, avec juste raison, des frais de fabrication et d'un léger impôt; ils observent que l'un et l'autre ne sont point à charge au commerce; leur observation est parfaitement juste; et d'après ce que je viens de dire, je ne vois que l'étranger de grevé, parce que la pièce monnaie dans les mains du commerce national, n'est qu'un gage, et que, dans les mains du commerce étranger, c'est une marchandise fabriquée.

Hollande, le pair s'établira sur $56 \frac{1}{2}$ deniers de gros et 6 livres, sans déranger le pair intrinsèque qui sera toujours de $249 \frac{1}{2}$ grains pesant, en poids réels (a) de matière pure, et le commerce se référant aux premières idées, dira que le pair intrinsèque est de 6 liv. pour $56 \frac{1}{2}$ deniers de gros. Voilà le pair politique défini et présenté différemment que l'ont fait jusqu'à présent certains publicistes, comme Giraudeau, les encyclopédistes, ainsi que plusieurs autres écrivains dont j'ai les ouvrages sous les yeux, qui ont tous copié Duttot, que je juge être le premier qui ait parlé de ce pair; quoique je n'entende pas critiquer ce savant financier, je dirais néanmoins que ces assertions me paraissent un peu amphibologiques et même insignifiantes. Cet auteur en parlant du pair politique, dit :

« Ces variations (dans les monnaies de change) qui proviennent de la valeur arbitraire » que les souverains donnent aux monnaies réelles dans leurs états, et de l'abondance » ou de la rareté des lettres de-change d'une place sur une autre, font précisément ce » qu'on appelle le change (b); leur égalité consiste à trouver le rapport d'un change à » deux ou plusieurs changes donnés (c); elle fait ce que nous appellerons LE PAIR POLITIQUE, ce pair est donc une exacte égalité entre le prix du change de différentes » places comparées entre elles. » Il semble, d'après ce que dit Duttot, que l'égalité des changes, même dans leur variation, établit ce que nous appelons le pair politique; conséquemment il considère, comme synonyme, les mots égalité et pair; je conviens que sous divers rapports ces deux mots sont tels; mais sous le rapport dont il est ici question, la chose est tout-à-fait différente, parce que, quoiqu'il y ait égalité dans le cours du change de la Hollande et de la France, entre un écu et cinquante-quatre deniers de gros, il n'y a point pour cela parité, parce que cette égalité n'est qu'une équivalence de monnaie momentanée. Ainsi je reconnaitrais un pair politique dans le change et les arbitrages, pourvu que les monnaies de change, comparées les unes aux autres, représentent exactement la même quantité de matière pure.

2731. LE PAIR DU CHANGE est l'égalité instantanée qui résulte du rapport de la monnaie certaine et de la monnaie incertaine; ainsi, si le change est par exemple aujourd'hui à $54 \frac{1}{4}$ deniers de gros pour un écu entre la France et la Hollande, si je veux prendre des papiers sur cette ville, et que l'on ne veuille me donner que 53 deniers et $\frac{1}{2}$, je dirais que le pair, ou ce qui est la même chose, le cours est $\frac{1}{4}$ plus haut; comme aussi si par la combinaison de plusieurs changes par voie d'arbitrage, j'obtiens des changes égaux, j'appellerais tous ces résultats pairs des changes.

2732. LE PAIR MANUEL est celui qui résulte dans nos places commerçantes, de l'égalité, de la valeur circonstancielle, des monnaies étrangères eu égard à la valeur publique de

(a) Le cara et ses fractions, le denier et ses fractions, sont des poids abstraits, idéals, ou, ce qui est la même chose, imaginaires.

(b) Je crois qu'il aurait dû dire le cours du change.

(c) Ces sortes de calculs se font par ce que l'on appelle, en terme de banque, les arbitrages, parce qu'ils servent à juger, à arbitrer quelles sont les opérations cambistes qu'il faudra faire pour remettre, tirer, ou pour faire l'un et l'autre, afin d'obtenir le plus grand avantage possible.

la nôtre. Dans les hôtels des monnaies , les espèces étrangères ont un prix déterminé ; mais dans le commerce elles ont un prix indéterminé , parce qu'elles sont des marchandises plus ou moins recherchées comme toutes les autres, dont le plus ou le moins de demande en augmente ou en diminue le prix.

CHAPITRE LXXIX.

Origine des Postes. Epoque de leur établissement en France. Entreprise générale des Messageries.

* L'Etat est redevable à l'université de Paris de l'établissement des
postes. * R. O. A. R. X.

2733. **L'**INVENTION des postes est attribuée à Cyrus. Comme l'Empire des Perses , depuis ses dernières conquêtes , avait une vaste étendue , et qu'il exigeait que tous les gouverneurs des provinces , et tous les premiers officiers des troupes lui écrivissent exactement pour l'informer de tout ce qui se passait , chacun dans leur département et dans leurs armées , pour rendre le commerce plus sûr et plus prompt , se mettre en état d'être averti en diligence de toutes les affaires , et d'y donner ordre sur-le-champ , il établit des courriers et des postes dans chaque province , ayant supputé ce qu'un bon cheval , poussé avec force , pouvait faire de chemin en un jour , sans pourtant se ruiner , il fit construire à proportion des écuries également distante l'une de l'autre , et il envoya des chevaux et des palfréniers pour en prendre soin. Il y établit aussi un maître , pour recevoir les paquets des courriers qui arrivaient , et les donner à d'autres , pour prendre les chevaux qui avaient couru , et en fournir de frais. Ainsi la poste marchait jour et nuit , et faisait grande diligence , sans que la pluie , ni la neige , ni la chaleur , ni aucune autre incommodité des saisons y mit obstacle. Hérodote parle des mêmes courriers sous Xerxès.

La surintendance devint une charge considérable. Darius , le dernier des rois de Perse , l'avait remplie avant que de monter sur le trône. Xénophon remarque que cet établissement durait encore de son temps , ce qui s'accorde parfaitement avec ce qui est rapporté dans le livre d'Ester , au sujet de l'édit d'Assuérus , donné en faveur des juifs , et qui fut porté par-tout ce vaste Empire avec une rapidité qui aurait été impossible sans les postes que Cyrus avait établies. On est surpris avec raison de voir que cet établissement des postes et des courriers , trouvé d'abord en Orient par Cyrus , et mis ensuite en usage par ses successeurs pendant tant de siècles ; qu'un tel établissement , dis-je , si utile aux gouvernemens , n'ait point passé en Occident , sur-tout parmi des peuples aussi habiles dans la politique , qu'étaient les Grecs et les Romains.

Il est encore étonnant que cette première invention des postes n'ait pas conduit plus loin, et qu'on en ait borné si long temps l'usage aux seules affaires de l'État, sans être touché des grands avantages que le public en pourrait tirer pour la facilité du commerce de la vie, et du négoce des marchands et des banquiers; pour l'expédition des affaires des particuliers; pour la promptitude des voyages qui demandaient de la diligence; pour la communication aisée des familles, des villes et des provinces; pour la sûreté des sommes remises d'une contrée dans une autre. On sait quelle difficulté on avait alors, et pendant les siècles suivans, à se communiquer des nouvelles, et à traiter d'affaires, étant nécessaire pour cela, ou d'envoyer exprès un domestique, ce qui ne se pouvait faire sans beaucoup de dépense et de lenteur, ou d'attendre le départ de quelque personne qui allât dans la province où l'on voulait écrire, ce qui était sujet à une infinité de contre-temps, de longueur et d'accidens. *Rolin*. On s'est long-temps servi à Damas et à Corinthe, de pigeons pour courriers; on leur attachait sous l'aile une lettre, ensuite on les lâchait: on était sûr, s'il ne leur arrivait pas d'accidens en route, de les trouver dans un temps assez précis avec leurs dépêches dans leurs pigeoniers.

2734. Nous jouissons maintenant en France, à peu de frais, de la commodité des courriers, mais nous n'en sentons pas assez l'avantage, que la privation seule peut faire bien connaître. La France en a l'obligation à l'université de Paris; et je ne puis m'empêcher d'en faire ici la remarque: j'espère qu'on me pardonnera cette digression. Comme elle était la seule de tout le Royaume, et qu'il y venait de toutes les provinces un grand nombre d'écoliers, elle établit en leur faveur des messagers, dont les fonctions étaient non-seulement de porter des hardes, or, argent, pierreries, sacs de procès, informations, enquêtes; de faire la conduite de toutes personnes indifféremment, fournissant chevaux et nourriture, mais encore de porter les lettres missives des particuliers, et tous leurs paquets. Ces messagers sont souvent appelés dans les registres des nations de la faculté des arts, *nuntii volantes*, pour marquer la diligence qu'ils étaient tenus de faire: ils servaient le public aussi bien que l'université.

L'État est donc redevable à l'université de Paris, de l'établissement des messageries, et du port des lettres. Elle a fait cet établissement à ses frais et dépens, à la satisfaction des rois et du public; elle l'a soutenu depuis 1576 contre les différentes entreprises des traitans, ce qui lui a coûté des sommes immenses. Ce ne fut qu'en cette année 1576, que le roi Henri III, par son édit du mois de novembre, créa des messagers royaux ordinaires, dans les mêmes villes où en avait l'université, et leur accorda les mêmes droits et privilèges, que les rois ses prédécesseurs avaient accordés aux messagers de l'université. C'est ce revenu des messageries qui a fait, dans tous les temps, le fonds et le patrimoine de l'université. C'est sur ce revenu que Louis XV, par son arrêt du conseil d'état du 14 avril 1719, et par ses lettres patentes, a établi l'instruction gratuite dans tous les collèges de ladite université, en le fixant pour l'avenir au vingt-huitième effectif du prix du bail général des postes et messageries de France, et ce vingt-huitième se trouva monter pour lors à la somme de cent vingt-quatre mille livres, à peu de choses près.

On voit que ce n'est point sans raison que l'université, à qui cet établissement avait rendu une partie de son ancien lustre, regardait Louis XV comme un nouveau fondateur, à qui elle devait l'avantage d'être enfin délivrée de la triste et honteuse nécessité d'exiger un salaire de ses travaux qui déshonorait en quelque sorte la dignité de cette profession, et paraissait contraire au noble désintéressement qui lui convenait. En effet, la peine des maîtres qui enseignent, ne doit pas être perdue ; mais aussi elle ne doit pas être vendue.

2735. En matière de lettre de change, les ports de lettres sont dûs comme je l'ai dit plus haut. Argument tiré de l'art. 4 du tit. 6 de l'ord. qui dit, que les voyages sont dûs ; car les lettres écrites par la poste, évitent les voyages ; mais il doit être fait mention d'endosseur à endosseur, de ce qui a été remboursé pour ports de lettres, sans quoi le premier endosseur à qui le dernier a pu s'adresser tout de suite, pourrait faire payer autant de ports de lettres qu'il y a d'endosseur, ce qui serait injuste.

*Extraits des décrets de la Convention Nationale, concernant les
postes et messageries.*

*Décret relatif à l'organisation des Postes et Messageries en régie nationale, des 23
et 24 juillet 1793.*

TITRE PREMIER. Dispositions générales.

Art. 1.^{er} Il sera établi dans tous les lieux où la plus grande utilité l'exigera, des bureaux pour le dépôt et la distribution des dépêches, l'enregistrement des voyageurs, le chargement et la remise des sommes et valeurs des paquets, ballots et marchandises ; mais les nouveaux établissemens ni les changemens ne pourront se faire définitivement qu'en vertu d'un décret du corps législatif, sur la demande de l'administration, à laquelle sera joint l'avis des départemens et des districts.

Art. 2. Il sera incessamment procédé à la formation d'une nouvelle administration des postes et messageries ; cette administration, attendu la réunion, sera composée de neuf administrateurs élus par la convention nationale, sur la présentation du conseil exécutif ; ils ne pourront être révoqués que par le corps législatif, sur l'avis du conseil exécutif.

Art. 3. Les administrateurs seront spécialement chargés, sous leurs responsabilités, de la surveillance et de l'administration de tous les objets concernant la régie.

Ils auront le choix de tous leurs agens et employés, à l'exception des directeurs des postes aux lettres qui seront nommés par le peuple.

Les administrateurs et les directeurs des postes seront renouvelés tous les trois ans ; ils pourront cependant être réélus.

Art. 5. L'administration établira provisoirement le nombre d'employés nécessaires, et présentera dans un mois le tableau de ceux qu'elle aura institués ou conservés, et
des

des appointemens attribués à chacun dans la proposition de son travail et de sa responsabilité.

Art. 5. Les directeurs des postes remettront, les 1.^{er} et 15 de chaque mois, le produit net de leur recette au receveur du district; ils en tireront un récépissé qui sera reçu par l'administration pour pièce comptable. Les administrateurs des postes dresseront chaque quinzaine un bordereau général des recettes et dépenses de leur administration, et ils le feront passer au conseil exécutif et aux commissaires de la trésorerie nationale.

T I T R E I I. *Service et régime intérieur de la poste aux lettres.*

Art. 6. Il sera établi un nombre suffisant de voitures pour le transport des lettres et dépêches, afin de les faire parvenir avec célérité dans tous les points de la république, et à toutes les communications avec l'étranger. Ce service ne pourra être fait par aucune voiture de messagerie.

Art. 7. Les voitures seront de différentes formes et dimensions; celles des principales routes seront à quatre roues, et construites de manière à transporter à la fois les dépêches, le courrier et quatre voyageurs, elles seront nommées *grandes malles-postes*.

Art. 8. Les autres voitures qui seront appelées *petites malles-postes*, établies sur les communications moins importantes, seront à deux roues, et disposées de manière à contenir indépendamment des dépêches et du courrier, un, deux ou trois voyageurs, suivant que l'expérience en fera connaître la nécessité. En attendant l'établissement du nouveau service, l'administration donnera dans les brouettes actuellement existantes, des places aux voyageurs au prix du tarif des *malles-postes*.

Art. 9. Ces voitures rouleront seulement sur les grandes routes pourvus de relais; par-tout ailleurs où il sera nécessaire de faire transporter des dépêches, le service sera rempli de la manière que l'administration jugera la plus expéditive, la plus sûre et la plus économique.

Art. 10. Les malles-postes, grandes et petites, feront au moins deux lieues par heure; leur marche ne sera interrompue ni jour ni nuit, que le temps nécessaire pour l'exécution du service.

Art. 11. Les voyageurs par les malles-postes, ne pourront charger avec eux qu'un paquet de nuit, dont le poids est rigoureusement fixé à dix livres.

Art. 12. Conformément aux dispositions du décret du 17 août 1791, le prix du transport des lettres et paquets sera payé suivant le tarif annexé au présent décret.

Art. 13. Pour établir les bases de ce tarif, il sera fixé, si fait n'a été, un point central dans chaque département.

Les distances entre les départemens seront calculées de point central en point central à vol d'oiseau.

Art. 14. La taxe des lettres et paquets partant ou arrivant d'un département pour un autre, sera la même pour tous les bureaux des deux départemens.

Art. 15. La carte de France où sont désignés les points de centre de chaque département, et les bureaux de poste établis dans leur enceinte, sera rendue publique et rectifiée, s'il y a lieu, par le conseil exécutif.

Art. 16. Il en sera de même du tableau divisé en six mille huit cent quatre-vingt-neuf cases, destiné à indiquer la distance du point central d'un département à l'autre, et la taxe de la lettre simple d'un département à un autre.

Cette carte et le tableau seront déposés aux archives de l'assemblée nationale : un double de l'un et de l'autre seront aussi déposés dans les archives de l'administration des postes et messageries, et des exemplaires affichés dans tous les bureaux de poste.

Art. 17. Il ne sera fait usage dans tous les bureaux de poste, pour la taxe des lettres et paquets, que du poids de marc.

Art. 18. Seront taxées comme lettres simples celles sans enveloppes, et dont le poids n'excédera pas un quart d'once.

Art. 18. La lettre avec enveloppe, ne pesant point au-delà d'un quart d'once, sera taxée pour tous les points de la République, un sou en sus du port de lettre simple.

Toute lettre avec ou sans enveloppe, qui paraîtra du poids de plus d'un quart d'once sera pesée.

Art. 20. La lettre ou paquet pesant plus d'un quart d'once, et au-dessous d'une demi-once, paiera une fois et demie le port de la lettre simple.

La lettre ou paquet pesant demi-once, et moins de trois quarts d'once, paiera le double de la lettre simple.

La lettre ou paquet pesant trois quarts d'once, et moins d'une once, paiera trois fois le prix de la lettre simple.

La lettre ou paquet pesant une once, et au-dessous de cinq quarts d'onces, paiera quatre fois le port de la lettre simple, et ainsi à proportion de quart d'once en quart d'once.

Art. 21. Toutes les fois que le poids des lettres ou paquets donnera lieu à une fraction de sous, cette fraction sera retranchée de la taxe.

Art. 22. Lorsqu'une lettre ou paquet aura été taxé dans l'un des bureaux de poste, la taxe ne pourra être augmentée dans aucun autre bureau, à moins qu'il ne faille faire renvoi de la lettre ou paquet à une autre adresse.

Art. 23. Les ports de lettres ou paquets seront payés comptant ; il sera libre à tous particuliers de refuser chaque lettre ou paquet au moment où il lui sera présenté et avant de l'avoir décacheté.

Art. 24. Il y aura dans chaque département au moins un bureau de poste, désigné pour la réduction des taxes faites au-dessus du tarif ; et la remise de la surtaxe sera faite au réclamant aussitôt que la lettre ou paquet détaxé, s'il y a lieu, aura été renvoyé au bureau où il était adressé.

Art. 25. Ne seront taxés qu'au tiers du port fixé par le tarif, les échantillons des marchandises, pourvu que les paquets soient présentés sous bande, ou d'une manière

indicative de ce qu'ils contiennent ; le port ne sera cependant jamais au-dessous de la lettre simple.

Art. 26. La taxe des journaux et autres feuilles périodiques , sera la même pour toute la république ; savoir , pour ceux qui paraissent tous les jours , de huit deniers par chaque feuille d'impression , et pour les autres , de douze deniers. La taxe sera de moitié pour les ouvrages qui ne seront que d'une demi-feuille , et les suppléments seront taxés en proportion.

Art. 27. Les livres brochés qui seront mis à la poste sous bande ne seront taxés dans toute la république qu'à un sou la feuille.

Art. 18. Ceux qui voudront faire charger des lettres ou paquets , les remettront aux préposés des postes , qui percevront d'avance le double port , et chargeront leurs registres.

Art. 29. Les lettres ou paquets destinés pour les colonies françaises , seront affranchis jusqu'au port de l'embarquement. Le port en sera payé conformément au tarif , et deux sous en sus.

Art. 30. Les lettres et paquets venant des colonies française , et remis aux commandans des navires par les directeurs des postes du lieu de leur départ , seront taxés à quatre sous dans le lieu d'arrivée , lorsqu'ils seront destinés pour le port de débarquement ; ceux dont la destination sera plus éloignée , seront taxés conformément au tarif , à raison des distances du lieu du débarquement à celui de leur destination , et à deux sous en sus.

Art. 31. Les commandans de navires partant pour les colonies , ou des colonies pour la France , seront tenus de se charger des lettres et paquets qui leur seront remis par le directoire des postes du port de leur départ , et de les remettre aussitôt leur arrivée au bureau des postes du lieu de leur débarquement.

Il leur sera payé en France deux sous par chaque lettre ou paquet qu'ils recevront du préposé de l'administration , ou remettront au bureau de la poste.

Art. 32. Les lettres de France destinées pour les États-Unis de l'Amérique septentrionale , seront affranchies depuis le bureau de leur départ jusqu'au port de l'embarquement.

Le port sera conforme au tarif ; il sera en outre augmenté d'une livre pour chaque lettre ou paquet pesant moins d'une once ; d'une livre dix sous pour ceux pesant une once et moins de deux , et ainsi de suite en augmentant de dix sous par once.

Art. 33. Les lettres et paquets envoyés des États-Unis en France , paieront le même port d'une livre pour la lettre ou paquet pesant moins d'une once ; d'une livre dix sous pour la lettre ou paquet pesant une once et moins de deux , et ainsi de suite en augmentant de dix sous par once.

Ils paieront en outre le port fixé par le tarif , des ports de leur débarquement au lieu de leur destination.

Art. 34. La lettre simple envoyée de l'île de Corse en France , ou de France en

Corse, paiera quatre sous en sus de la taxe, suivant le tarif, à raison des distances d'Antibes au lieu de sa destination, ou du lieu du départ à Antibes.

Art. 35. Il ne sera rien changé quant à présent, à la taxe des lettres et paquets arrivant des pays étrangers, ou qui leur sont destinés, telle qu'elle est fixée par des traités ou conventions existant avec les différens offices des postes étrangères, non plus qu'à l'obligation de l'affranchissement jusqu'aux frontières, pour certains pays, résultant des conditions desdits traités.

Art. 36. Le conseil exécutif est autorisé à entamer des négociations avec les officiers des postes étrangères, pour l'entretien ou le renouvellement des différens traités qui existent avec eux. Sur le compte qui en sera rendu au corps législatif, il sera par lui définitivement statué ce qu'il appartiendra.

Art. 37. Toutes sommes et valeurs en assignats, en or et en argent monnayés ou non, seront désormais chargées à vue : la régie sera responsable de la totalité de la somme ou valeur chargée, et non de celles qui ne l'auront pas été.

Art. 38. A l'égard des paquets chargés, s'il ne sont pas remis à leurs adresses dans le mois de la réclamation, la régie, sauf son recours, s'il y a lieu, contre les agens trouvés en faute, sera tenue de payer une somme de cinquante livres à la partie réclamante ; cette indemnité sera réduite de moitié si le paquet se trouve ensuite.

Art. 39. La régie fera le transport des fonds publics, et n'en pourra donner la commission qu'à ses agens.

Art. 40. Lorsque les sommes ou valeurs chargées seront d'un volume ou d'un poids trop considérable, et lorsque les chargemens s'élèveront à des sommes capables de rendre la responsabilité de la régie nationale inquiétante, il est remis à la prudence des administrateurs de diviser ces sommes ou valeurs entre plusieurs malles-postes ; ils en pourront même charger les diligences et les fourgons, mais ils en donneront avis sans frais par le même courrier, aux personnes à qui les sommes et valeurs sont adressées, avec indication du jour précis auquel elles arriveront.

Art. 41. Les transports des voyageurs qui entreront dans les malles-postes, et des sommes ou valeurs chargées à la poste, seront payés au prix du tarif annexé au présent décret.

Art. 42. Le renvoie des rebuts se fera, suivant l'usage, dans les rebuts : les lettres simples et non chargées seront ouvertes seize mois après celui où elles auront été mises dans les bureaux des postes, et brûlées un an après.

Art. 43. Les lettres doubles et paquets chargés ou non chargés, ainsi que ceux à poste restante, seront ouverts deux ans après leur mise à la poste, et brûlés six ans après leur ouverture. Les objets trouvés dans ces lettres seront brûlés comme les lettres mêmes et aux mêmes délais, à l'exception néanmoins des effets précieux, assignats et autres effets nationaux, lesquels seront déposés à la trésorerie nationale.

Art. 44. Il ne sera rien innové, quant à présent, à l'organisation des petites postes des villes où elles sont établies.

Art. 45. Il sera sursis jusqu'après la guerre, à la construction des nouvelles voitures ; l'administration pourra cependant faire des essais sur les routes qui lui paraîtront propres pour ces épreuves.

2736. Avis. Le public est prévenu que la dernière levée de la grande boîte de la maison des postes ne se fait qu'à trois heures, et que toutes les lettres qui y sont jetées avant cette heure, partent le même jour.

Le bureau des abonnemens des ouvrages périodiques, pour les départemens et l'étranger, est ouvert au public depuis huit heures du matin jusqu'à midi.

Comme il y a plusieurs communes du même nom, il faut avoir grand soin de les distinguer, en mettant au bas des adresses les noms des départemens.

Lorsque l'on écrit à quelque endroit peu connu, il faut indiquer le chef-lieu du canton dans l'arrondissement duquel il est situé, et de quel département il est.

Les lettres pour les militaires doivent porter l'indication du corps et celle de la compagnie.

Il ne faut point mettre de numéraire dans les lettres, il y a un bureau à la maison des postes pour les envois d'argent : ce bureau est ouvert depuis huit heures du matin jusqu'à deux heures après midi.

Il y a un autre bureau pour l'envoi des lettres et paquets que l'on veut faire charger, tant pour les départemens que pour l'étranger ; il est ouvert pour les expéditions du même jour, depuis huit heures du matin jusqu'à deux heures après midi.

On ne peut affranchir à la maison des postes, pour les départemens et l'étranger, qu'au bureau des affranchissemens, situé du côté de la rue J. J. Rousseau, au premier, à côté du bureau du départ. Ce bureau est ouvert au public depuis sept heures du matin jusqu'à sept du soir, à dater du premier germinal jusqu'au premier vendémiaire ; et depuis huit heures jusqu'à sept, à dater du premier vendémiaire jusqu'au premier germinal.

Les lettres qui y sont affranchies jusqu'à trois heures, partent le même jour.

Il est bon d'affranchir pour les conseils d'administrations et pour les commandans des corps de troupes, qui refusent souvent les lettres lorsqu'elles sont taxées.

Il faut nécessairement affranchir pour Saint-Domingue, la Guadeloupe, la Martinique, Sainte-Lucie et Tabago, ainsi que pour l'île de France et l'île de la Liberté.

Nota. Il n'est pas nécessaire d'affranchir pour les prisonniers français en Angleterre.

C H A P I T R E L X X X.

Manière de connaître et de déterminer le nombre des habitans d'un pays, par Busching. Tableau de la population générale des quatre parties du monde, de la Chine, de la population particulière de chaque Etat et de chaque Province. Calculs curieux d'économie politique.

« La moitié des enfans à qui on donne des nourrices , périt , tandis
 » qu'il s'en faut de beaucoup qu'il ne meure le tiers de ceux que les
 » mères nourrissent elles-mêmes. » П А У Ч Е Н .

2737. **L**E terme de population désigne le nombre des hommes , femmes et enfans , considéré relativement à l'espace de terrain qu'ils occupent. Quoique ce chapitre paraisse , au premier coup-d'œil , étranger à mon objet , néanmoins je pense que mes lecteurs me sauront gré de l'avoir inséré dans cet ouvrage , parce que , en thèse générale , plus il y a de commerce dans un Etat , une ville ou une province , plus il y a de population , et que conséquemment cette connaissance peut faire adopter par préférence tel ou tel établissement , ou telle ou telle branche de commerce.

La façon la plus sûre , observe Busching , de connaître le nombre des habitans d'un pays ou d'un lieu quelconque , c'est d'en faire le dénombrement ; mais comme on n'y a recours que rarement , et qu'il s'en fait jusqu'ici qu'en très-peu d'Etats , malgré l'avantage qu'il y aurait à le renouveler par-tout chaque année , il faut nécessairement se servir d'autres moyens. L'un est de chercher d'abord à connaître le nombre de feux ou familles ; et dès qu'on le sait , de compter par chacun d'eux , selon la plus ou moins grande population du pays ou du lieu en question , quatre et demi , cinq jusqu'à six personnes , et l'on est sûr d'approcher du nombre total des habitans ; un autre moyen d'y parvenir , c'est de suivre , par une expérience de plusieurs années , le rapport annuel qui se trouve entre les morts et les vivans ; car on a remarqué que dans les grandes villes riches et peuplées , le nombre des morts était plus fort à proportion que dans les médiocres ou les plus petites , et dans celle-ci plus encore que dans les campagnes , puisque dans les premières le nombre est communément de 1 sur 24 ou 28 ; dans les secondes , de 1 sur 40 , 42 et même 48 ; ce qui fait pour tout un pays , pris ensemble , un mort sur 32 ou 33 vivans. Il en est de même où l'on n'en compte qu'un sur 37 ; d'autres , sur-tout dans le nord , qu'un seulement sur 40. Or , quand par ce rapport , combiné pendant une suite d'années , on connaît la somme annuelle des morts , on la multiplie par l'un des nombres ci-dessus , d'après la différence qu'on remarque

entre les lieux ou les pays, et le résultat donne à-peu-près le total des habitans. Un troisième moyen, c'est la voie des naissances; mais pour s'en servir, il faut observer que dans les campagnes et les petites villes, on doit en multiplier le nombre à-peu-près par 29; et dans les grandes villes, sur-tout dans les résidences où il y a quantité de domestiques et d'autres personnes non mariées, par 35; quelques-uns prétendent même par 50 dans une ville comme Londres ou Paris, si l'on veut avoir la somme des habitans. Un quatrième moyen, c'est de se régler sur le nombre des bourgeois; car, généralement parlant, les bourgeois, dans un pays bien peuplé, font un tiers des habitans, et les payans les deux autres tiers: mais cette proportion cesse d'avoir lieu dans les Etats où il n'y a guères de villes, comme en Suède, par exemple, où l'on compte treize fois plus d'habitans dans les campagnes que dans les cités. Une autre remarque nécessaire, c'est que le nombre de ceux qui naissent dans le courant de l'année, est d'ordinaire plus grand que celui des morts, et que conséquemment, en temps de paix, lorsqu'il n'y a point de maladies épidémiques, la population augmente tous les ans. Enfin une dernière observation, consacrée par les registres de baptême, c'est qu'il naît par-tout plus de garçons que de filles; en sorte que la proportion entre eux est comme 1050 à 1000, ou 20 à 21; mais il meurt aussi plus de garçons que de filles en bas âge, et l'on croit avoir remarqué qu'à 5, ou, selon d'autres, à 15 ou à 16 ans, les deux sexes sont égaux en nombre. Du reste, il est notoire que les femmes vivent plus long-temps que les hommes. On a observé, dit Paucton, en consultant les registres sur les mortalités du genre humain, que quand les femmes ont passé un certain âge, elles vivent plus long-temps que les hommes. Les mois de mars, d'août et de septembre, sont ceux qui emportent le plus de monde en France; et c'est en février, en novembre et en décembre qu'il en meurt le moins. La moitié des enfans à qui on donne des nourrices, périt, tandis qu'il s'en faut de beaucoup qu'il ne meure le tiers de ceux que les mères nourrissent elles-mêmes.

POPULATION GÉNÉRALE DES QUATRE PARTIES DU MONDE.

PARTIES DU MONDE.	BIELFEDD.	PAUCTON.	BOSEOBRE.	BUSCHING.
Asie.	500,000,000	650,000,000	650,000,000	
Afrique.	150,000,000	150,000,000	150,000,000	
Amérique.	150,000,000	150,000,000	150,000,000	
Europe.	150,000,000	130,000,000	160,000,000	128,600,000
Total pour	950,000,000	1,080,000,000	1,110,000,000	Tout le globe.

La Chine est, dit-on, le pays le plus peuplé du monde. Cet empire, sans y comprendre la Tartarie chinoise qui en dépend, renferme environ 200 millions d'habitans; ce que l'on peut savoir aisément, parce que chaque père de famille est obligé de mettre à sa porte un tableau contenant le nombre des personnes de sa maison; cependant,

observe Paucton , à raison de l'étendue du territoire , il se trouve que chaque Chinois subsiste du produit de $3 \frac{7}{10}$ arpens , et que par conséquent cet empire est moins peuplé que le canton de Berne , que les Pays-Bas , et que le royaume de Naples.

Pékin , capitale de la Chine , contient à elle seule. 2,000,000 d'habitans.

Nankin. 1,040,000

Ispahan , capitale de la Perse , contient. 1,100,000

Tauris , seconde ville de Perse. 300,000

Si les hommes ne mouraient pas , observe Paucton , il y en aurait aujourd'hui 173,000,000,000 sur la terre. On compte trois générations dans un siècle , parce que le nombre des habitans d'un pays ou d'une ville est renouvelé à-peu-près tous les $33 \frac{1}{3}$ ans. En supposant ainsi trois générations par siècle , et que le monde n'existe que depuis 5700 ans , il n'y a eu que 171 générations depuis la création jusqu'à nous ; 124 depuis le déluge , et 53 depuis l'ère chrétienne. La moitié de ceux qui naissent meurent avant l'âge de 17 ans ; en sorte que ceux qui survivent à cette époque , du plus ou du moins , jouissent d'un bonheur où la moitié du genre humain n'atteint pas.

On a eu , de nos jours , des exemples de personnes qui ont vécu jusqu'à l'âge de 152 , 155 , 164 , 169 , 172 , et même 185 ans. En général , on vit plus long-temps dans les pays de montagnes que dans les plaines.

POPULATION DE LA FRANCE.

Population des principales villes.

Paris	800,000 ames.	Metz	36,000 ames.
Bordeaux , en 1790.	108,000 (a)	Rennes.	30,000
Lyon	130,000	Nancy	30,000
Toulouse.	100,000	Toulon.	28,000
Rouen.	90,000	Dunkerque.	27,000
Marseille.	90,000	Saint-Etienne.	27,000
Versailles.	85,000	Brest	25,500
Nantes.	80,000	Amiens.	27,000
Caen	60,000	Montauban	25,000
Lille	58,000	Orléans.	24,000
Tours.	50,000	Bâle.	24,000
Poitiers.	50,000	Grenoble.	24,000
Strasbourg.	47,000	Saumur.	22,000
Montpellier	42,000	Dieppe.	21,000
Nîmes.	45,000	Besançon.	21,000
Rheims.	40,000	Aix.	20,000
Angers.	36,000	Bourges.	20,000

(a) Le tableau de la population de Bordeaux a été fait à cette époque avec beaucoup de soin et d'attention ; néanmoins M. Beaufort la porte , en 1789 , à 150,000 ames. Je croirais que l'un et l'autre dénombrement sont exacts. L'émigration , le départ des étrangers de Bordeaux , lesquels étaient en grand nombre , et des citoyens enlevés pour les armées , peuvent bien avoir réduit le nombre des habitans de cette ville.

Dijon	20,000 ames.	Valenciennes	15,000 ames.
Arras	19,000	Lavaur	15,000
Abbeville	18,000	Narbonne	15,000
Alençon	18,000	Carcassonne	15,000
Sédan	15,500	Perpignan	15,000
Saint-Malo	17,000	Cambray	15,000
Le Puy	17,000	Riom	14,000
Lunéville	16,500	Nevers	14,000
Laval	16,000	Le Mans	13,500
Clermont	26,000	Angoulême	13,000
La Rochelle	16,000	Blois	12,000
Rochefort	16,000	Bayonne	11,000
Moulins	16,000	Bar-le-Duc	10,800
Le Havre	15,000	Agde	10,000
L'Orient	15,000	Vannes	10,000
Castelnaudary	15,000	Pau	9,000

POPULATION DES COLONIES.

	Blancs.	Gens. de coul.	Esclaves.
Saint-Domingue	34,400	7,500	280,000
La Martinique	12,500	3,000	78,000
La Guadeloupe	14,000	1,500	93,000
Sainte-Lucie	2,400	1,200	10,000
Tabago	1,400	800	10,000
Cayenne	1,700	»	12,000
Le Sénégal	300	»	4,000
L'île de France	7,500	12,000	28,500
L'île de Bourbon	7,300	800	34,500
	<u>81,500</u>	<u>26,800</u>	<u>550,000</u>
			108,300
			<u>658,300</u>

POPULATION GÉNÉRALE.

France	24,800,000
Colonies	658,300
Total	<u>25,458,300</u>

L'art. 49 de la constitution de l'an 3 portant que chaque département concourra à raison de sa population seulement à la nomination des membres du Conseil des Anciens et des membres du Conseil des Cinq-Cents ; en conséquence , il a été fait un tableau qui porte la population de 98 départements à 30,308,681 ames.

POPULATION DES ETATS HÉRÉDITAIRES D'AUTRICHE ET GRAND DUCHÉ
DE TOSCANE.

Population des villes principales.

Vienne.	158,000 ames.	Bude	15,000 ames.
Milan.	130,000	Louvain	15,000
Bruxelles.	110,000	Ostende	14,000
Prague.	83,000	Como.	13,000
Gand.	60,000	Hermanstadt.	12,000
Anvers.	50,000	Kaschau	12,000
Crémone.	45,000	Edimbourg.	12,000
Bruges.	42,000	Boertz.	11,000
Tournai	40,000	Lintz	11,000
Debreizinie	40,000	Olmütz.	11,000
Namur.	36,000	Leibach	11,000
Grèce.	35,000	Ath.	10,000
Pavie.	30,000	Ruremond.	10,000
Mons.	30,000	Inspruck	10,000
Presbourg.	30,000	Trente.	10,000
Mantoue	28,000	Noverde	9,000
Pest.	26,000	Fiume.	9,000
Malines.	25,000	Tropau	9,000
Limberg	25,000	Iglar	9,000
Neusal.	24,000	Eupe	9,000
Ypres.	21,000	Znaim.	8,000
Theresianople.	20,000	Clagenfurt.	8,000
Nikelsbourg.	20,000	Temeswar.	8,000
Schemnitz.	18,000	Fribourg.	8,000
Lodi	17,000	Bozen.	8,000
Brune.	16,000	Florence.	80,000
Trieste.	16,000	Livourne.	50,000
Brodi.	16,000	Tortonne.	30,000

POPULATION GÉNÉRALE.

Le cercle d'Autriche comprenant la Stirie, la Carniole, la Charinthie, le Tyrol, les villes et forteresses de Rhinfeld, de Seckingen, de Lauffenbourg et de Waldshut, le Brisgaw, le langraviat de Nelembourg, les comtés de Horsenberg et de Havenstein, les seigneuries qui confinent à Arlèberg en Souabe, le bailliage provincial de Souabe, avec plusieurs autres terres; les districts de Trieste et du Frioul, ensemble, ci.

La Bohême.	4,182,000 ames.
La Moravie.	2,266,000
La Silésie autrichienne.	1,137,000
La Silésie autrichienne.	200,000

Les Pays-Bas renfermant le Brabant, le marquisat d'Anvers et de Malines, le comté de Flandre avec le Tournaisis et pays rétrocedé, le Hainault, les comtés de Namur, de Luxembourg, de Lunebourg et de Gueldres

Etats situés hors de l'Allemagne.	1,880,000
	9,665,000

La Lombardie, comprenant le Milanais et le duché de Mantoue.	1,334,000	9,665,000
La Hongrie.	3,170,000	
L'Ilirie.	620,000	
La Transylvanie.	1,250,000	
La Bukovine.	130,000	
Les royaumes de Galicie et de Lodoménie.	2,800,000	
	9,304,000	
Depuis 1770, la conscription est établie dans tous les Etats héréditaires d'Allemagne. Elle consiste en un dénombrement annuel, tant des hommes que des bêtes à trait; les régimens divisés dans les cantons pour la levée des recrues, sont chargés de la vérification des listes, qu'ils font parvenir à ce sujet au gouvernement.		10,554,000
Le Grand-Duché de Toscane.	1,250,000	
Suivant Schloezer, total de la population générale.		20,219,000
Suivant Busching, la population des Etats héréditaires d'Autriche s'élève à		18,000,000 ames.
{ Felbiger et Hermann		18,850,000
Suiv. { Crome		21,000,000
{ Boseobre		24,000,000
Suivant Risbeck, en 1788, la population totale de l'Allemagne pouvait être de.		25,000,000
Le roi de Prusse, dans son Traité de la littérature allemande, la porte à.		26,000,000

POPULATION DE LA PRUSSE.

Population des villes principales.

Berlin.	145,000 ames.	Tilsit.	8,000 ames.
Koenigsberg.	48,000	Gumbinnou.	4,870
Breslau.	47,000	Insterbourg.	4,950
Halle.	25,000	Memel.	5,765
Potsdam.	25,000	Mariembourg.	5,400
Stetin.	21,000	Marienverder.	3,250
Magdebourg.	18,000	Gradenz.	5,200
Soest.	12,000	Culm.	3,500
Brandebourg.	8,000	Coniz.	2,050
Elbing.	14,000	Bromberg.	2,600
Wesel.	7,000	Iastrow.	2,020
Pillau.	1,320	Schoenlanke.	2,050
Wehlau.	2,730	Garz.	2,000
Bartenstein.	2,780	Anklau.	3,185
Rastembourg.	2,150	Pasewalk.	3,006
Bransberg.	5,285	Galinow.	2,090
Wormide.	1,160	Demmin.	2,325
Rossel.	2,450	Stasgard.	5,910
Heilsberg.	2,350	Pyriz.	2,135
Soldau.	2,000	Greifenhagen.	2,800

Treptow	2,880 ames.	Lansberg	6,000 ames.
Colberg.	4,090	Cottbus.	5,800
Coslin.	3,000	Bourg	5,050
Stolpe.	4,020	Schonebeck	4,300
Spandaw.	3,800	Aschersleben.	6,500
Ratheneau.	4,000	Wernigerode.	6,500
Ruppin.	4,100	Quedlimbourg.	11,500
Wreizen	3,260	Neuchâtel.	6,000
Francfort-sur-l'Oder.	10,000	Bricq	5,000
PresurLOW.	6,300	Glogau.	6,650
Stendal,	4,350		
Salswedel.	4,150		
Custrin.	4,400		

La garnison n'est point comprise dans la plupart des villes ci-dessus.

POPULATION GÉNÉRALE.

Pays héréditaires et indépendans.

Le royaume de Prusse	1,500,000 ames.
Le duché de Silésie et le comté de Glatz.	1,582,000
La principauté de Neuchâtel et de Valengin.	40,500
Total.	<u>3,122,500</u>

Pays héréditaires relevant de l'empire d'Allemagne.

La marche de Brandebourg.	1,057,000
Le duché de Poméranie.	465,000
Le duché de Magdebourg.	280,000
La principauté d'Halberstadt.	132,000
Le pays de Westphalie.	<u>596,000</u>

2,524,000

Total, en	1784	5,646,500
	1785	<u>5,735,000</u>
	1785, suivant le Traité académique publié par le baron de Hertzberg.	<u>6,000,000</u>

POPULATION DE L'ESPAGNE.

Population des villes principales.

Madrid.	145,000 ames.	Toledo.	25,000 ames.
Sévilla.	225,000	Ecija	25,000
Barcelone, 1787.	111,410	Muscia.	20,000
Granada	90,000	Alicante	20,000
Cadix.	80,000	Antecuera.	15,000
Valladolid.	80,000	Aranjuez.	10,000
Salamanca.	60,000	Cuenca.	23,000
Valencia	50,000		

Population

Population par province , année 1787.

L'Andalousie.	738,153ames.	Toro	327,583ames.
L'Arragon.	614,070	Valencia	91,532
Avila	113,762	Valladolid.	771,881
Burgos.	460,395	Mallorca	192,661
Castille vieille.	73,890	Menorca	134,787
Catalogne.	801,602	Ibiza y Fromentem	27,728
Cindad-Réal.	204,436	Canarias	13,637
Cordova	231,139	Navarra.	167,243
Cuença.	263,927	Asturie.	224,549
Estramadura.	412,041	Alava	345,883
Gallicia.	1,340,192	Guiposcoa.	70,710
Granada.	652,990	La Biscaye.	119,128
Guadalajara	112,750	Nouvelle population.	114,863
Iaen.	175,475	Aranjuez.	7,868
Madrid.	248,168	Prado.	2,593
Villa de Madrid.	58,273	San Ildenfone.	568
Murcia.	147,543	Saint Laurent	44,287
Palencia.	332,474	Oran	1,998
Salamanca.	111,143	Zeuta	7,793
Segobia.	206,107	Presidios Memores	7,076
Soria	265,805	Galeneir auxdites îles.	2,094
Toledo.	159,403		<u>10,268,150</u>

Population générale.

En 1723 , Ustaritz portait la population à	7,626,000
En 1778 , suivant le comte d'Aranda	10,500,000 très-exact.
Postérieurement.	11,000,000
En 1789 , suivant Boseobre.	7,500,000

POPULATION DU PORTUGAL.

Population des villes principales.

Lisbonne.	200,000ames.	Vianna.	7,000ames.
Porto	30,000	Braganza.	2,700
Coimbre	12,000	Estremoz.	6,500
Braga.	12,000	Beja.	5,000
Evora.	12,000	Ourique	2,000
Setubal.	10,000	Villaviciosa.	3,700
Leiria	3,500	Portalecre.	5,600
Abrantes	3,500	Lugas	2,800
Aveiro.	4,400	Taisa	4,700
Lamego.	4,000	Faro	7,600
Almeida	2,200	Oliveza	4,500
Castello-Branco	3,700	Miranda	700
Oporto.	40,000	Porto-Santo	600
Guimaraens	5,000	Ponta-Delgada.	5,500

POPULATION GÉNÉRALE.

Suivant les détails de Busching, de 1732, la population de chaque province s'élève à ce qui suit :

L'Estramadure.	350,000 ames.
Beyra.	550,856
L'Entre-Minho.	430,300
Traz-los-Montes.	180,800
Le royaume d'Algarve	63,700
POSSESSIONS ÉTRANGÈRES. {	Amérique. 3,000,000
	Afrique. 10,000
	Total. 4,594,656

Suivant Boseobre, la population va à 2,000,000

*Autre détail sur la population du Portugal, par le ci-devant duc du Châtelet ;
année 1777.*

L'Entre-Douro-y-Menho renferme.	504,000 habitants,
Le Traz-los-Montes	156,000
Le Beyra.	560,000
L'Estramadure portugaise	660,000
L'Alentejo	280,000
Le royaume des Algarves	65,000
Total.	2,225,000

POSSESSIONS AUX INDES.

En Asie.	50,000
En Afrique.	80,000
Au Brésil.	430,000
A l'île de Madère et Porto-Santo.	130,000
Aux Açores.	80,000
Aux îles du cap Vert.	16,000
Aux îles de la mer de Guinée.	5,000
Total.	791,000
Total général.	3,016,000

POPULATION DE LA SUEDE.

Population des villes principales.

Stockholm.	80,000 ames.	Norkoping.	8,150 ames.
Gothembourg.	12,800	Falun	7,000
Carlsrone	86,000	Malmoe.	3,500
Wismar.	6,000	Helsinsort.	3,000
Stralsund	10,840	Greifswald.	4,970
Abq.	8,750	Wolgast.	3,228

Barth	3,239ames.	Wasa	2,120ames.
Grimen.	1,172	Bijorneborg.	2,000
Loitz.	1,127	Louisa	2,000
Tribesées	1,032	Ulea.	1,600
Uleborg.	2,660	Carleby.	1,100

POPULATION GÉNÉRALE.

La population de tous les États de Suède est estimée, par l'auteur du Voyage de deux Français en Allemagne, etc., qui a écrit en 1796, à	3,000,000
Suivant Crome, année 1783.	2,850,000
La Suède et la Gothlande.	2,100,000
La Norlande et la Laponie.	150,000
La Finlande.	624,000
La partie de la Poméranie, suivant Gadebusch et Busching.	100,550

Nota. Hambourg est peuplé d'environ 100,000 ames, dont 10,000 juifs. Voyage de deux Français au nord de l'Europe.

POPULATION DU DANEMARCK.

Population des villes principales.

Copenhague.	87,000ames.	Drontheim.	8,000ames.
Altona.	24,000	Christiane	2,200
Bergues.	18,000	Christiansund	3,600
Konigsberg.	9,000	Drammen.	4,800
Helsingoer.	5,000	Frédéricshall	3,600
Odensée.	5,500	Larwige.	2,400
Rensbourg.	3,000	Storvange	2,200
Kiel.	4,500		

POPULATION GÉNÉRALE.

La population du Danemarck est estimée à.	2,000,200
La population du Danemarck, proprement dit, non compris le duché de Holstein et de Schleswich	1,125,000
Les îles seules.	450,000
La presqu'île de Jutlande.	400,000
La Norwége.	725,000

Pays situés en Allemagne.

Le duché de Schleswich	275,000
Le duché de Holstein.	310,000
Le baron de Risbeck estimait, en 1788, que la population du Danemarck pouvait aller à	1,800,000
Et le Holstein.	2,000,000
	3,800,000

L'auteur du Voyage de deux Français dans le nord de l'Europe dit que la population du Danemarck ne s'élève guère qu'à 2,000,000.

POPULATION DE LA POLOGNE.

Population des villes principales.

Warsovie.	50,000 ames.	Bielsk.	1,180 ames.
Vilna	20,000	Kranislaw.	1,245
Cracovie	9,000	Kozezyk	2,200
Thorn.	10,000	Kaminier.	1,120
Polenn.	4,650	Grodno	2,200
Fraustadt.	4,020	Kowno.	2,250
Kalisch.	2,035	Brzès.	1,790
Siéradz.	1,005	Minsk.	1,830
Plock.	1,415	Dantzick.	50,000
Czestochowa.	1,065	Chelm.	875
Sandomir	2,060	Miétau.	11,000
Lublin.	2,624		

POPULATION GÉNÉRALE.

La papulation générale de la Pologne actuelle est évaluée à	8,500,000
Suivant Busching	8,350,000
Suivant Crome	9,000,000
Boseobre porte la population de la Pologne, y compris les provinces incorporées, à	22,000,000

POPULATION DE LA SAXE.

Population des villes principales.

Dresde.	50,000 ames.	Grosenhayn	4,000 ames.
Leipsick.	30,000	Torgau.	4,000
Zistau	10,000	Sangerhausen.	4,300
Friberg.	9,000	Schneeberg.	4,700
Chemnitz	8,000	Eisleben	4,500
Gorliz	7,800	Pirna	3,000
Bauzen.	7,500	Trenstedt	3,200
Wirthemberg.	6,350	Grimma.	3,000
Zeitz.	6,900	Wurser.	3,000
Weissensels	5,500	Delitsch.	3,000
Langelsalza.	5,300	Reichenbach	3,800
Misnie.	5,000	Querfurt	3,000
Zwikar.	5,300	OElviz.	2,600
Plauen	5,040	Labau	2,100
Mersebourg.	5,700	Herzberg	1,400
Naumbourg	7,700	Belzig.	900
Laubau.	6,400	Eulenburg	2,500

POPULATION GÉNÉRALE.

Electorat.	1,750,000
Suivant un état de 1786.	1,895,000

POPULATION,

POPULATION DU PALATINAT DE BAVIERE ET DE DEUX-PONTS.

Population des villes principales.

Munich.	37,840 ames.	Kaysertlautern.	3,000 ames.
Manheim	22,000	Neustadt	3,000
Straubingen.	8,790	Juliers	2,284
Landshut	5,700	Dureu	3,435
Donawert	3,000	Munster-Eiffel.	2,988
Burghausen	3,500	Dusseldorff.	8,002
Amberg.	4,463	Elberseld	8,692
Auberbach.	1,340	Solingen	8,000
Neumarck.	2,445	Lennepe.	2,859
Neubourg.	5,300	Rade	2,402
Sulzbach	3,000	Ronsdorff.	2,323
Weyden	3,000	Kaiserswert.	1,022
Deidelberg.	10,000	Radingen	1,835
Frankental	3,590	Deux-Ponts.	4,200
Kreuzenach.	3,800		

POPULATION GÉNÉRALE.

La population générale de la Bavière est évaluée à	2,200,000
La Bavière , y compris le Haut-Palatinat , la principauté de Neubourg et de Soultzbach	1,300,000
Le duché de Bavière seul.	990,000
Le Haut-Palatinat et le langraviat de Leuchtenberg.	175,000
La principauté de Neubourg.	92,000
La principauté de Soultzbach	43,000
Le Palatinat du Rhin.	400,000
Les duchés de Berg et de Juliers	398,600
Le duché de Juliers seul.	196,400
Le duché de Deux-Ponts	65,000

POPULATION DES LANGRAVIATS DE HESSE-CASSEL ET DE DARMSTADT.

Population des villes principales.

Cassel	20,000 ames.	Hanau	12,000 ames.
Hasgeismar.	2,500	Babenhausen	1,106
Erchwège	3,500	Hesse-Darmstadt	9,500
Ziegenhain.	1,800	Giessen.	4,500
Langenschwalbach	1,500	Butzbach	2,250
Hersfeld.	3,000	Pirmasens.	9,000

POPULATION GÉNÉRALE.

Suivant un état de 1786, la population est évaluée à 300,000

POPULATION DE L'ÉLECTORAT D'HANOVRE.

Population des villes principales.

Hanover	18,000 ames.	Lunebourg	8,500 ames.
Hammelin.	4,000	Zelle.	8,000
Gottingue.	7,650	Harbourg.	3,500
Nordheim.	3,200	Ulzen.	1,600
Munden	4,000	Lauenbourg	1,800
Eimbeck.	4,500	Stade	4,600
Osterode.	4,000	Buxtehude	1,800
Clausthal.	8,000	Seharmbeck.	1,200
Cellerfeld.	5,500	Venden	4,000
Dans les trois villes communes.	9,000	Ollerndorff	2,600

POPULATION GÉNÉRALE.

Suivant le dénombrement de 1785, v. st., elle était évaluée à. 1,000,000

POPULATION DU DUCHÉ DE WURTEMBERG.

Population des villes principales.

Stutgard	20,000 ames.	Urach.	2,952 ames.
Louisbourg	6,750	Montbelliard.	5,000
Calb	1,200		

POPULATION GÉNÉRALE.

La population de ce duché est évaluée à. 600,000

POPULATION DU CI-DEVANT ÉLECTORAT DE TRÈVES.

Population de la ville de Coblenze.	12,000
Population de l'Electorat.	280,000
Population de la principauté d'Ellwaugen, inconnue.	
Celle de l'évêché d'Ausbourg	32,500

POPULATION DU CI-DEVANT ÉLECTORAT DE COLOGNE.

Population de la ville de Bonn. 11,000

La population totale des ci-devant Etats de l'électeur de Cologne est estimée ;
savoir :

L'électorat de Cologne	200,000
L'archevêché	80,000
Le duché de Westphalie.	100,000
L'évêché de Munster.	350,000
Total.	<u>730,000</u>

POPULATION DE LA RÉPUBLIQUE LIGURIENNE.

Population de la ville de Gènes.	80,000 ames.
Population de la République	400,000
Population de l'île de Caprée.	2,000

POPULATION DE LA RÉPUBLIQUE DE LUCQUES.

Population de la ville de Lucques.	42,000
Population de la République, suivant Keisler	120,000

POPULATION DE LA RÉPUBLIQUE DE RAGUSE.

Population de la ville de Raguse	8,000
Population de la République	56,000

POPULATION DE L'ILE DE MALTE.

Population de la ville Lavallette	20,000
Population de l'Etat de Malte, suivant Crome, comme suit :	
L'île de Malte.	130,000
Les îles de Gozzo et de Cumino	20,000
	150,000

POPULATION DU CI-DEVANT ÉLECTORAT DE MAYENCE.

Population des villes principales.

Mayence.	27,000	Rudesheim.	2,500
Bincen.	4,500	Hochheim.	2,600
Hochst.	1,900	Erfort.	15,000

POPULATION GÉNÉRALE.

Electorat de Mayence.	320,000
L'archevêché.	208,100
Le district Turingue.	36,000
L'Eichsfeld.	74,000
L'évêché de Worms.	6,500
	324,600

POPULATION DE LA RUSSIE.

Population des villes principales.

Pétersbourg	170,000	Archangel.	1,955
Grondstadt	60,000	Astracan	70,000
Riga	20,000	Moscou	200,000
Réval.	10,000	Nowgord.	8,000
Narva.	3,580	Wologta	8,000
Pernau.	2,180	Twer.	10,000

POPULATION GÉNÉRALE.

Celle des trente gouvernemens d'Europe s'élève à	24,000,000 ames.
Celle des 12 gouvernemens d'Asie , à	4,000,000
Total.	<u>28,000,000</u>

Nota. Boseobre , en 1789 , estimait la population de la Russie à . . . 30,000,000
 Et l'auteur du Voyage de deux Français la porte , en 1796 , à . . . 21,860,000

POPULATION DE LA TURQUIE.

Population des villes principales.

Constantinople , avec les fau- bourgs de Péra et de Galata.	1,000,000 (a)	Athènes	6,000
Andrinople	80,000	EN ASIE.	
Salonique	50,000	Smyrne	20,000
Belgarde	30,000	Haleb	19,000
Jassy	50,000	EN AFRIQUE.	
Bukarest	70,000	Le Caire	700,000 (b)
Sophie	70,000	Alexandrie	30,000
Silistrie	60,000		

POPULATION GÉNÉRALE.

Suivant Niébur , la population de l'Empire turc s'élève à	49,000,000
En Europe	8,000,000
En Asie	36,000,000
En Afrique	
L'Egypte	5,000,000
Total.	<u>49,000,000</u>

Un auteur inconnu la porte à 53,000,000
 Et le journal le Publiciste , du 26 floréal an 9 , à 40,000,000

POPULATION DE L'ANGLETERRE, DE L'ÉCOSSE
ET DE L'IRLANDE.*Population des villes principales.*

ANGLETERRE.			
Londres	800,000	Norwich	45,000
Bristol	80,000	Schelfeld	30,000
Yorck	12,000	Birmingham	50,300
Liverpool	40,000	Neucastle	40,000
Manchester	30,000	Chesler	14,500
		Wilhaven	12,000

(a) Le tableau de l'Empire ottoman , écrit tout récemment , porte cette population à 426,000 ames.

(b) Suivant Volney , 700,000 , et suivant un Arménien , à 230,000.

Wasingthon	4,500ames.	Dumfries	5,000ames.
Leeds	16,000	Paislai	11,000
Worcester	25,000		
Coventry	25,000		
Northingham	17,000		
Cambridge	6,000		

E C O S S E .

Edimbourg	80,836
Glasgow	30,000
Perth	11,000
Aberden	18,000
Ivenu	11,000

I R L A N D E .

Dublin	160,000
Cork	87,000
Limerick	32,000
Wateford	15,000
Kilkeny	12,000
Belfast	30,000
Neury	10,000
Gibraltar	7,000
Québec	8,500
Montréal	8,000

P O P U L A T I O N G É N É R A L E .

Suivant Eden , Wallance , Chalmern , Sprengel , Forster et Crome , la population de l'Angleterre est évaluée à 8,000,000

Suivant Price , Knoxe , Sprengel et Crome , celle de l'Ecosse à 1,300,000

Suivant Arthur Young , celle de l'Irlande à 2,500,000

11,800,000

Suivant une évaluation tout récemment faite sur la population de l'Irlande, Hawelet , la porte à 2,750,000 individus ; ainsi , on peut porter hardiment la population générale des trois royaumes à 12,000,000 , à ajouter , ci 200,000

Total général 12,000,000

Lord Caste - Réag , dans la séance du 5 février 1800 , répondant au 16 pluviôse de cette année , a avancé , dans la chambre des Communes , que la population de l'Angleterre s'élevait à 10,000,000

Celle de l'Irlande à 4,000,000

Total 14,000,000

D'après ces données , la population est donc accrue de 2,000,000 d'ames depuis peu.

P O P U L A T I O N D E L A R É P U B L I Q U E B A T A V E .

Population des villes principales.

Nimègue	12,000	Briel	5,000ames.
Amsterdam	212,000	Gouda	18,000
Rotterdam	50,000	Alkmar	7,870
La Haye	37,000	Horn	12,000
Leyde	48,000	Enkhuyzen	10,000
Dordrecht	19,000	Middelbourg	24,000
Harlem	39,000	Ulsingue	8,000
Delft	20,000	Zirksee	10,500
Schiédam	8,000	Utrecht	30,000

Bois-le-Duc	12,000 ames.	Maestricht	18,000 ames.
Bréda	9,500	Venlo.	5,500
Berg-op-Zoom	6,500	Hulst.	2,500

POPULATION GÉNÉRALE.

Suivant un état de la population qui a paru en 1785.

Le pays de généralité	435,000
La Gueldre	268,632
La Hollande.	980,000
La Zélande	85,000
Utrecht	750,000
La Frise.	140,000
Overyssel et Groningue.	100,000
Total.	<u>2,758,632</u>

POPULATION DE VENISE.

Population des villes principales.

Venise.	149,500 ames.	Corfou	12,000 ames.
Bresse.	50,000	Bassane	10,000
Vérone.	48,000	Bellunèse	10,000
Padoue	40,000	Cologne	9,600
Vicence	30,000	Conegliano	9,000
Trevigio	19,000	Zara	9,000
Crema.	15,000	Spalatro	8,000
Rovigo.	15,000	Adria.	6,000
Bergame.	14,000	Céfalonie.	10,000
Udine.	12,000		

POPULATION GÉNÉRALE.

La population générale, suivant Schloezer, à	2,600,000
La Terre-Ferme	2,103,000
Le district de la Dalmatie, de l'Albanie et du Levant	<u>500,000</u>
Un autre dénombrement porte la population totale à; savoir :	
Le Dogado, ou Duché	248,200
Le district de Padoue.	280,000
Le district de Rovigo.	61,000
Le district de Vérone.	188,000
Le district de Vicence.	204,700
Le district de Bergame	303,800
Le district de Bresse.	321,000
Le district de Crémone	35,600
La Marche de Trévizane.	<u>244,000</u>

Le Frioul	317,000
L'Istrie	63,000
Le district de Dalmatie, l'Albanie et toutes les îles sur la mer Adriatique. .	360,000
L'île de Corfou, dans le Levant vénitien.	51,000
Les îles de la Méditerranée	60,000
Total.	<u>2,737,300</u>

POPULATION DES DEUX-SICILES.

Population des villes principales.

Naples	380,000 ames.	Cotrone	5,000 ames.
Padoue	5,000	Brindisi	9,000
Aveline	9,000	Tarente	16,000
Ariane.	14,000		
Soggie.	20,000		
Manfrédonie.	6,000		
La Cérignole	12,000		
Leu	14,000		
Francheville	12,000		
Casalnuovo	4,000		
Galipoli	6,000		

EN SICILE.

Palerme	120,000
Messine	20,000
Catanie	25,000
Agrigento.	20,000
Syracuse.	14,000

POPULATION GÉNÉRALE.

Busching a porté, en 1782, la population de ce royaume à	4,675,000
La Sicile, suivant le même, à	1,300,000
La population, pour la partie appartenant au roi, peut aller à	30,000
Total.	6,005,000

POPULATION DE LA SARDAIGNE.

Population des villes principales.

Turin	82,000	Nice.	12,000
Cagliari.	24,000	Iclesias.	7,000
Sanari.	12,000	Oristane.	4,650
Chambéry.	11,000	Thonon.	7,000
Vercell.	20,000	Tortone	8,000
Alexandrie.	12,000		

POPULATION GÉNÉRALE.

La population des Etats de Sardaigne est évaluée à	3,170,000
Le royaume de Sardaigne, suivant l'évaluation de 1780, par Jagemann. . .	420,000
Le ci-devant duché de Savoie.	300,000
La principauté de Piémont, y compris les autres Etats en Terre Ferme. .	2,450,000

POPULATION DE L'ÉTAT ECCLÉSIASTIQUE.

Population des villes principales.

Rome.	162,800 ames.	Faenza.	18,000 ames.
Tivoli.	18,000	Bologne.	70,000
Civita-Vecchia.	9,000	Ferrare.	31,000
Viterbe.	10,000	Ravenne.	15,000
Sinigallia.	12,000	Bénévent.	14,000
Ancône.	12,000	Carpentras.	12,000
Lorete.	4,000	Avignon.	26,000

POPULATION GÉNÉRALE.

La population des Etats du pape est évaluée à.	2,230,000
Mais suivant M. Schlaezer, elle n'est que de.	2,185,000
L'Etat ecclésiastique, proprement dit.	1,600,000
Le district de Bologne et de Ferrare,	500,000
Le Bénévent.	18,000
Ponte Corvo.	12,000
Le comtat d'Avignon et Venaissain (France), suivant Schlaezer.	55,000

POPULATION DE LA RÉPUBLIQUE HELVÉTIQUE.

Population des villes principales.

Zurich.	10,560	Zug.	2,000
Winserthur.	600	Cham.	1,950
Berne.	13,700	Baar.	1,850
Lansanne.	8,000	Bâle.	1,500
Iverdon.	2,200	Fribourg.	6,000
Lucerne.	3,000	Soleure.	5,000
Altorf.	4,000	Schaffhausen.	6,970
Silène.	1,400	Rapperchweil.	5,000
Schweitz.	4,650	Bremgarten.	5,000
Einsidel.	5,200	Mellingen.	5,000
Arth.	2,200	S. Gall.	9,500
Stantz.	3,950	Bienne.	1,800
Sarnen.	2,800	Genève.	25,000
Alpanach.	1,200	Mulhausen.	7,000
Kerns.	1,900	Neuchâtel.	6,000

POPULATION GÉNÉRALE.

Les ci-devant cantons contiennent ; savoir :

Zurich, suivant Meister et Suiner, ci,	175,000
Berne, suivant les mêmes.	350,000
Lucerne, suivant Crome et Bourrit.	100,000
Uri, suivant Afsprung et Crome.	28,000

Schwetz 4

Schwetz, suivant Crome, en 1783	28,000
Underwald, suivant le même, 1783	18,000
Zuch, suivant Meister et Crome	12,000
Glaris, suivant Afsprung, 15,000 ames; suivant Crome.	18,000
Bâle, suivant Sinner.	38,000
Fribourg.	73,000
Soleure, suivant Sinner.	45,000
Schaffhausen, en 1781.	25,000
Appenzel, suivant Afsprung	54,000
Total des ci-devant Treize-Cantons.	<u>962,000</u>

A ajouter les ci-devant villes et préfectures suivantes :

Préfecture de Turgau.	60,000
Ditto. . de Rheinthal.	13,000
Ditto. . de Sargans.	12,000
Ditto. . de Gasther, etc.	9,000
Ditto. . de Rapperschwil.	5,000
Ditto. . de Baden.	24,000
Grands bailliages libres de Meyenberg et Muri, ainsi que les trois autres libres de Willmergen, etc	20,000
Les villes de Bremgarten et Mellingen, y compris les préfectures de Munten, de Grandson, d'Orbe et de Tscherlitz.	40,000
Les sept préfectures italiennes	159,000
Les Etats libres d'Engelberg.	4,500
	<u>346,500</u>

Les ci-devant alliés et associés ; savoir :

Chapitre S. Gal et son territoire.	92,000
La ville de Bienne et son district	5,500
Les Grisons, consistans dans la Haute-Ligue, dans celle de la maison de Dieu, celle des dix Jurisdicions de la Valteline, de Worms, de Cleven et de la seigneurie libre de Haldenstein	250,000
Le pays de Vallin.	100,000
La ville de Mulhausen et son district	7,200
La principauté de Neuchâtel et la seigneurie de Va- lengin, sous la domination du roi de Prusse.	40,500
La ville et République de Genève	40,000
Une partie du district temporel de l'évêque de Bâle.	11,350
Total.	<u>546,550</u>
Total.	895,050
Total général	<u>1,855,050</u>

POPULATION DES TREIZE ETATS-UNIS DE L'AMÉRIQUE SEPTENTRIONALE.

Population des villes principales.

Boston.	26,000 ames.	Philadelphie	35,000 ames.
Newport	7,000	Baltimore	12,000
Newhaven	1,300	Williamsbourg	1,200
Newyork	16,000	Charlestown	11,000
Albany	5,500		

POPULATION GÉNÉRALE.

Suivant Sprengel, la population des Etats-Unis était, en 1784, de . . . 2,383,300

Suivant Laroche-foucault, la population des Etats-Unis, d'après le dénombrement de 1791, était de ; savoir :

Habitans libres.	3,231,629	} 3,987,027
Nègres.	57,707	
Esclaves.	697,691	

A V E R T I S S E M E N T.

Ce n'est pas sans hésiter que je me permets d'offrir aux places commerçantes un projet de code pour le négoce : faire un travail comme celui-là presque au moment où le Gouvernement nomme une commission composée de personnes qu'il connaît propre à justifier sa confiance, serait sans doute une témérité si un motif puissant ne l'autorisait ; mais comme ce motif existe, puisqu'il y a environ un an que mon ouvrage a été livré à l'impression, que la commission n'a été formée que le 13 germinal an 9, et conséquemment trois mois environ après ; je n'ai donc pu renoncer à achever de le faire imprimer sans m'exposer à des grosses pertes : au surplus, le projet de la commission a paru au moment où les imprimeurs mettaient sous presse le chap. 72, folio 872 des *agens des relations commerciales*.

On sera sans doute surpris de voir que je n'aie nullement parlé, dans mon projet, de tout ce qui peut avoir quelques rapports au commerce maritime. J'ai cru y être autorisé, en considérant que son contentieux doit appartenir à une juridiction spéciale : en effet, en réfléchissant sur la nature du commerce continental et ensuite sur ces bases immortelles de législation commerciale et nautiques, appelées ordonnance du commerce de 1673, et ordonnance maritime de 1681. J'ai cru m'apercevoir, 1.^o que le commerce continental exigeant de promptes décisions, qu'il est nécessaire de ne point surcharger ses tribunaux spéciaux de trop d'affaires ; 2.^o qu'un tribunal maritime composé de marin navigant pour le commerce, qui a raison de ce, sont négocians et gens de mer, soulagerait d'autant plus utilement les tribunaux des marchands, que les juges naturels qui le composeraient seraient plus que personne à même de dispenser la justice aux nationaux et étrangers, parce que les fréquens voyages qu'ils ont faits dans divers ports, leur ont donné la connaissance exacte du droit maritime des nations ; 3.^o que l'ordonnance de 1673 ayant fait entrer dans les attributions du tribunal marchand, une partie de celles du tribunal maritime, les rédacteurs de l'ordonnance de 1681, que l'on ne peut nullement taxer d'ignorance, se crurent obligé de retirer ces attributions aux premiers tribunaux, pour les donner à ceux-ci (a) ; et de tout ce que je viens d'exposer, j'ai conclu que si au moment où le commerce venait de naître le législateur avait été forcé de séparer ces attributions, qu'à plus forte raison au moment où il a pris la plus grande extension, les affaires continentales doivent être portées devant un tribunal spécial, et les affaires maritimes devant un autre tribunal particulier.

On trouvera sans doute que je suis descendu dans beaucoup de détails, que même quelques personnes appelleront minutieux, en observant que les lois doivent toujours parler en termes généraux, et que lorsque les cas particuliers se présentent ils doivent se décider par les lois particulières ou par les principes particuliers. J'ai senti tous

(a) Quelques personnes pourront peut-être croire que je désire le rétablissement des amirautés ; non, ce n'est pas ce que je désire, parce que je crois qu'une pareille institution ne peut nullement concorder avec notre système politique actuel ; mais je désire des juges naturels à chaque chose (552 à 554), et que rien ne s'oppose à la marche rapide du commerce et de l'industrie.

ces avantages à-peu-près tout comme un autre, par rapport aux affaires civiles ordinaires, parce que, me suis-je dit, ces sortes d'affaires étant extraordinairement multipliées; si le législateur eût voulu appliquer des lois à chaque cas particulier, la vie d'un seul homme n'aurait pas suffi pour en lire la moitié, et que d'ailleurs ces sortes d'affaires se présentant rarement, les gens de loi sont là pour conduire leur client dans les routes ténébreuses; mais le commerce dont le contentieux est renfermé dans un cercle étroit (2653) dont l'immensité des mutations fait naître à tout moment des sujets de contestation; mais le commerce qui a besoin de n'être point arrêté dans sa marche rapide par la lecture des lois particulières, l'étude des principes sur lesquels elles ont été établies, a besoin d'être éclairé dans toutes ses parties, même dans celles qui paraissent très-éloignées de lui, ainsi il exige que les négocians puissent porter dans son comptoir, à la bourse et dans ses voyages, la règle de sa conduite dans sa poche, et par conséquent faciliter toutes ses opérations, que l'étranger puisse la lui observer toute les fois qu'il le croira nécessaire, et que par là il puisse être sûr de traiter comme il a le droit de l'exiger. D'après ces considérations, j'ai cru devoir faire en sorte que les négocians évitassent d'acheter des énormes recueils de loi romaine et française, dans lesquelles quelques unes éparse çà et là, lui offriraient quelques règles isolées que souvent il serait en peine d'appliquer.

Il résulte encore un avantage pour le commerce, de bien détailler et préciser les cas légaux qui les concernent, puisqu'on évite par-là l'établissement des usages qui tendent constamment des pièges à la bonne, par la raison que telle place les admet et telle autre les rejette.

Comme il serait aussi ridicule de prétendre à la propriété de la chose sans en payer le prix, qu'il le serait d'en prétendre le prix sans l'avoir vendue (2488), j'ai cru devoir admettre la revendication, et quelle que soit la difficulté qu'il y ait à désanlasser ce nœud gordien, je n'ai pas cru devoir le couper; si je n'ai pas été assez heureux de réussir, il faut espérer qu'un autre étant guidé par une meilleure instruction, y réussira, et sans doute on y travaillera avec plaisir, lorsque l'on se rappellera que la revendication est basée sur le droit sacré de propriété et des gens.

J'ai compris sous la dénomination de commerçant, tous ceux qui font le commerce généralement parlant en gros ou en détail, pour éviter de blesser l'amour-propre de certaines personnes (a).

De la manière dont j'ai présenté mon ouvrage, ce projet de code se trouve commenté et appuyé des autorités que j'ai cru être les plus respectables, et même mon ouvrage, en général, se commente et s'appuie d'auteurs et d'autorités lui-même, par les renvois aux numéros qui sont en tête de chaque paragraphe.

(a) J'ai un parent qui est marchand mercier; il avait un commis chez lui qui donnait ainsi son adresse: A monsieur un tel, négociant chez monsieur un tel, négociant. Plusieurs personnes se croient humiliées parce qu'on les appelle marchands; leur humiliation cesserait s'ils se rappelaient que Savari a été marchand mercier; que Toubeau a été marchand libraire, et qu'un des Laborde a été commis marchand drapier. Il est étonnant que les rayons de la lumière brillent positivement dans les endroits où l'on s'efforce d'apercevoir les ténèbres.

PROJET

DE CODE POUR LE COMMERCE.

TITRE PREMIER.

Des Ecoles de commerce.

ART. 1.^{er} Il y aura dans les principales places de commerce de la République et des départemens réunis des écoles de commerce, où l'on enseignera les langues française, italienne, espagnole, hollandaise, allemande et anglaise; les mathématiques, la jurisprudence marchande et nautique et la tenue des livres suivant toutes les formules, et tous les ans cinq des élèves des plus instruits pris et choisis dans l'ensemble de toutes les écoles, seront envoyés dans les pays étrangers pour qu'ils s'instruisent de leur commerce, et ceux qui rapporteront des instructions utiles, recevront une médaille d'or (2). Les frais de ces écoles seront supportés par le commerce lui-même.

TITRE II.

Des commerçans, et de ceux réputés tels.

Art. 1.^{er} Le commerçant étant celui qui achète pour revendre (61), toute personne qui fera une action de commerce quelconque sera justiciable du tribunal du commerce pour le fait d'une ou plusieurs actions de négoce seulement (63 à 66, 74 à 78, 86, 92 à 113).

Art. 2. Le bénéfice de division et discussion n'est point admis en matière de commerce (1977, 1978); néanmoins lors d'une faillite le créancier ne pourra agir contre les cautions qu'en cas d'insuffisance du débiteur et pour le surplus, dans le cas contraire tout rentrera dans l'ordre (2313), et la demeure de fait dans tous les engagements commerciaux entraînera avec elle la demeure de droit (1742, 1750 à 1752, 2099 à 2102, 2106 à 2108), de manière que les intérêts et dommages résultans de l'inexécution des contrats, conventions et obligations, seront dus du jour de la demeure, sans qu'il soit besoin d'aucune formalité de justice ni interpellation pour la constater. Comme aussi lorsqu'un billet, lettre de change ou autres papiers de crédit, compte, facture, seront énoncés en livre tournois, il sera sensé que cette énonciation sera l'effet de l'erreur et que conséquemment le payeur devra payer en francs. Toute convention contraire à la présente, sera nulle et de nul effet (2712), comme aussi tout paiement se fera en monnaie d'argent de l'Etat, sauf convention contraire (2697, 2729).

Art. 3. Toute personne faisant notoirement le commerce et dont la patente s'élèvera à la somme de , etc. , sera tenu , dans le mois de la publication de la présente , de faire inscrire son nom et sa demeure , sur un registre ad hoc , au tribunal de commerce , et s'il change de demeure , il sera aussi tenu d'en faire préalablement sa déclaration au dit tribunal (1249) , à peine de contre les contrevenans.

Art. 4. Lorsqu'une femme mariée commune et non séparée contractuellement ou autrement , sera marchande publique en faisant un commerce séparé et distinct de son mari , non-seulement elle s'obligera , mais encore elle obligera son mari de la même manière dont elle se sera elle-même obligée (115 et suivans , 139 et suiv.) Néanmoins dans tous les cas une femme s'obligera avec son mari , si elle souscrit un billet ou lettre de change , quoiqu'ils ne portent aucune énonciation d'autorisation ni solidarité.

Art. 5. La femme qui fera le commerce avec son mari comme le ferait un commis , ne s'obligera pas dans les engagements qu'elle souscrira pour ce commerce (168).

Art. 6. Les marchands de même commerce résidans dans la même rue , ne pourront avoir les mêmes enseignes ou devises (212 et suivans).

TITRE III.

Des marchands mineurs.

Art. 1.^{er} Les mineurs sont ceux qui n'ont pas atteint l'âge fixé par la loi , pour la majorité , néanmoins tout mineurs de l'un et l'autre sexe pourront s'engager pour fait de leur commerce seulement à quinze ans (181 et suivans) ; mais leurs engagements ne pourront emporter contrainte par corps qu'à vingt-un ans (188 et 225).

Art. 2. Aucun mineur ne pourra être caution d'un autre mineur ou majeur que du consentement de ses père , mère , curateur ou tuteur , donné par écrit à celui qui l'acceptera pour tel (192).

Art. 3. Le mineur ne pourra être réputé marchand pour un seul fait de commerce seulement ; il faut , pour qu'il soit réputé marchand , qu'il est magasin , boutique ou comptoir ouvert (195), ou bien il faudra que l'opération qu'il aura faite surpasse une mise hors de deux mille francs (199 à 201).

TITRE IV.

Des commis et autres préposés du commerçant.

Art. 1.^{er} Le commis ou facteur est celui qui , ayant ou n'ayant point d'appointemens d'un commerçant , travaille sous ses ordres aux opérations de son négoce (219).

Art. 2. Le commis sera réputé majeur à quinze ans , mais aucune contrainte par corps ne pourra être décernée contre lui , s'il n'a atteint l'âge de vingt-un ans.

Art. 3. Le commis ne pourra nullement signer , engager son commettant s'il n'a procuration signée , enregistrée et affichée au tribunal de commerce , dans un tableau

tenu à cet effet ; et ceux qui seront en voyage , seront tenus de faire enregistrer et afficher dans la même forme , leur procuration dans le tribunal de commerce du lieu où il voudront faire des affaires au nom de leurs commettans.

Art. 4. L'extrait affiché de la procuration devra contenir tout ce qui pourra intéresser le public ; ainsi la procuration n'étant que pour un temps , l'extrait devra en faire mention , comme aussi déclaration des engagements que le commis pourra contracter , et autres choses semblables.

Art. 5. Lorsqu'un commerçant retirera sa procuration des mains de son commis , il sera tenu d'en faire la déclaration sur les lieux , si elle a été donnée pour sa ville , et dans l'endroit où se trouvera son commis , s'il est dans l'intérieur : Toutes ces formalités seront remplies sous les peines de droit contre les contrevenans (320 , 356 , 360).

Art. 6. Il est très-expressément défendu à tout commis de faire aucune opération de commerce pour son compte , sans le consentement par écrit de son commettant ; tout ce qu'il fera hors ce cas , s'il y a bénéfice , sera de droit pour le compte de son commettant , s'il y a perte elle retombera sur lui (242).

Art. 7. Le commis-caissier sera en tout temps tenu de combler les déficits de sa caisse , et d'y laisser les excédens de solde (art. 7 , fol. 180).

Art. 8. Le commis est responsable envers son commettant de sa lourde faute et négligence (250 , 319).

T I T R E V.

Des voituriers.

Art. 1.^{er} Le voiturier est celui qui transporte des marchandises d'un lieu à un autre (235).

Art. 2. Les voituriers devront être porteurs d'une lettre de voiture qui exprimera la quantité et qualité des marchandises , le prix de la voiture , le lieu du départ , celui de la décharge et de la destination , les marques et numéros des balles , ballots , etc. La lettre de voiture devra être signée du propriétaire ou de l'expéditionnaire lui-même , ou d'un fondé de pouvoirs (255), et la date devra être exprimée en toutes lettres (256).

Art. 3. Les voituriers ne répondront point des cas fortuits ni des forces majeures (263 , 266), ni des effets contenus dans les malles ou dans les boîtes fermant à clef , que jusqu'à concurrence de cent cinquante francs , si la nature desdits effets , ne leur a pas été déclarée (258 , 283).

Art. 4. Si la marchandise ou autre effet péricule par cas fortuit ou force majeure , le prix de la voiture ne sera pas dû au voiturier (274).

Art. 5. Les commissionnaires ne répondront pas du trop grand retard des voituriers , quand le temps sera fixé sur la lettre de voiture , ce sera à celui qui recevra , à retenir au voiturier le prix de sa voiture jusqu'à ce que la justice en ait autrement ordonné ; mais s'il n'y a pas de jour nommé dans la lettre de voiture , le commettant ne pourra

s'adresser qu'au commissionnaire (259) : au surplus , dans l'un ou l'autre cas le com-
mettant pourra obtenir des dommages et intérêts (a).

Art. 6. Si la marchandise est détériorée par son propre vice , la voiture sera payée au
voiturier ; mais si elle l'est par la faute de celui-ci , le propriétaire pourra non-seule-
ment retenir le prix de la voiture , mais encore exiger des dommages et intérêts (263) ;
dans tous les cas , le voiturier ne pourra point alléguer le mauvais emballage (304).

Art. 7. Celui qui recevra une marchandise devra payer le prix de la voiture , lors
même que la valeur de la marchandise sera inférieure au prix (264).

Art. 8. Si le voiturier est retardé par quelque cas fortuit ou force majeure , il fera
dresser procès-verbal par le juge de paix , et à défaut par un notaire ou huissier de
l'endroit (266).

Art. 9. Celui qui , dans un envoi de marchandise y glissera de la contrebande ou de
la fraude , sera tenu des événemens (271).

Art. 10. Si les liquides contenus en futailles ont tellement coulé , que lesdites futailles
soient vides , les marchands chargeurs pourront les abandonner pour la voiture (275).

Art. 11. Les voituriers ne devront pas s'écarter de leur route : dans le cas qu'ils s'en
écarteraient , ils seront responsables de tous les événemens possibles (277).

Art. 12. Tout voiturier qui piquera des barriques ou autres pour boire ou donner à
boire , sera condamné au tabouret pour trois jours (278) , ainsi qu'aux dommages et
intérêts.

Art. 13. Tous voituriers seront responsables des délits survenus à la suite de leur
négligence ou impéritie (279) ; mais le commerçant ne sera pas recevable contre le voi-
turier , pour dommages arrivés sur la marchandise après l'avoir reçue sans protestation
(280).

Art. 14. La connaissance de tous les faits , de toutes les contestations que les mar-
chands auront avec les voituriers , messagers , rouliers , bateliers , pour marchandises
ou fait de marchandises , transports , avaries , retards d'icelles dans les routes , appar-
tiendra aux juges du tribunal de commerce en demandant comme en défendant (294) (b).

Art. 15. Les marchandises fragiles ou trop sujettes à coulages qui exigeront d'être
posées dans un certain sens , porteront sur l'emballage ou enveloppe ces mots *casuels* ,
et une bouteille ou un miroir dessiné ; sans ces précautions , les voituriers ne seront pas
responsables des fractures , coulage , qui pourraient survenir ; mais les commission-
naires qui auront négligé d'apposer ces indices , le seront (353).

Art. 16. Le commerçant aura préférence sur la voiture pour la marchandise gâtée ,
et le voiturier sur la marchandise pour le paiement de sa voiture (265).

(a) J'ai vu quantité de négocians éprouver de grandes pertes sur leurs spéculations par suite des tripotages et
agiotages de voiture dans la route.

(b) Cet article déroge à ce qui a été dit paragr. 281 , et à l'art. 61 du tit. 5 , folio 47 de la loi des 22 et 24
juillet 1793.

TITRE VI.

Des commissionnaires.

Art. 1.^{er} Le commissionnaire est celui qui fait une action de commerce active ou passive, pour le compte d'un autre.

Art. 2. Le commissionnaire sera tenu d'exécuter ponctuellement les ordres de son commettant, sans pouvoir rien y ajouter, ni diminuer, à peine d'être responsable des événemens de toute nature qui pourront survenir (319, 347, 391 et 392, 396 et suivans). Il devra aussi toujours justifier de sa commission (320, 393).

Art. 3. Il y a deux sortes de commission, la *commission simple*, et la *commission du décroire*; la commission simple ne rend point le commissionnaire responsable des mauvais débiteurs (333, 340). La *commission du décroire* l'en rend responsable; s'il y a convention de commission sans dire laquelle, il sera entendu que c'est la commission simple, l'autre devant toujours nominativement être exprimée, et s'il n'y a point convention pour aucune espèce de commission, la commission simple, soit achat, soit de vente, soit de l'un et de l'autre, sera due; ce qui aura lieu dans la banque comme dans le commerce; s'il n'y a pas de convention contraire, les commissions se prendront au cours de la place du commissionnaire lorsque le taux n'en aura pas été convenu (338, 339, 347, 362).

Art. 4. S'il n'y a convention contraire, le commissionnaire qui aura ordre de vendre, sera censé avoir ordre de recevoir; et s'il a ordre de s'obliger, il sera de même censé avoir ordre de payer (357).

Art. 5. L'intérêt sera dû au cours de la place du commissionnaire sur les avances qu'il aura faites, pourvu qu'il ne s'élève pas au-dessus du taux fixé au titre de l'intérêt ci-après (345).

Art. 6. Les commissionnaires devront payer les marchandises ou ce qu'ils auront reçu en paiement, en même nature, s'il n'en a pas été convenu différemment (349).

Art. 7. Lorsqu'un commissionnaire recevra une marchandise détériorée, ainsi que tout autre commerçant, il devra, dans le plus bref délai, en faire dresser procès-verbal bien détaillé par le juge de paix, ou à défaut, par un notaire, ou huissier, ou autre officier public (355).

Art. 8. Le commissionnaire qui aura commencé d'exécuter une commission, devra la continuer, sauf empêchement légitime justifié, à peine de tous dommages et intérêts (356, 390).

Art. 9. Le commissionnaire sera tenu du vol de son commis et des gens de sa maison (359), mais non des cas fortuits et de force majeure (364).

Art. 10. Tout commissionnaire qui tirera sur l'étranger pour compte de son commettant, devra tirer en monnaie nationale, et non autrement, s'il n'en a été convenu (380).

TITRE VII.

Du domicile des commerçans sédentaires et des commerçans forains.

Art. 1.^{er} Le domicile est le lieu où un père de famille s'est fixé pour y établir une demeure permanente (445).

Art. 2. Les commerçans, quoique ayant des magasins en plusieurs villes, n'auront néanmoins qu'un domicile connu relativement aux actions qu'on aura à exercer contre eux, et ce domicile sera celui où aura été faite la transaction qui y aura donné lieu (450, 451); mais les actions à exercer contre les marchands forains pourront être intentées en tout lieu par-devant le tribunal de commerce où ils se trouveront, pourvu que l'assignation soit donnée à personne (453, 456), et ceux qui n'auraient aucun domicile connu, ni aucune résidence marquée, pourront être assignés devant les juges du tribunal de commerce du territoire dans lequel ils ont contracté quelques obligations (457). Pour toute espèce de commerçant, l'assignation pourra se donner, même sans commission de juge, ou au lieu du domicile du débiteur, ou au lieu auquel la promesse a été faite et la marchandise fournie, ou au lieu que le paiement doit être fait (430).

TITRE VIII.

Des Courtiers et agens de change.

Art. 1.^{er} Les courtiers sont en général ceux qui s'entremettent pour quelques opérations de commerce, et les agens de change ceux qui interposent leur ministère en particulier dans la négociation des effets publics et particuliers.

N. B. Par rapport à ce chapitre, je me réfère aux lois citées au paragr. 514 et suiv., lesquelles doivent être ajoutées à ce chapitre, comme devant faire partie de ce projet, avec néanmoins cette restriction : « Que tout négociant qui aura fait une faillite innotente, duement constatée, pourra être agent de change ou courtier ». Je désirerais aussi qu'il y eût l'amendement suivant.

Art. 2. Les courtiers devront, au plus tard, régler leur courtage avec leur commettans à la fin de l'année (485); dans ce cas, leur salaire sera privilégié sur la marchandise (2397), et ils ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, recevoir le paiement résultant de leur opération (506).

TITRE IX.

Des Livres des commerçans.

Art. 1.^{er} Les négocians auront au moins un livre - journal relié, timbré, coté, paraphé en premier et dernier feuillet par deux des juges du tribunal de commerce (626), et enregistré audit tribunal (626, note a), sur lequel ils écriront journellement et par ordre de date, à fur et mesure et sans aucun blanc destiné à recevoir quelques écritures additionnelles ou interprétations, tout leur négoce, dettes actives et passives,

frais de commerce , dépense de ménage et généralement toutes les actions qui tendront à augmenter , diminuer , ou laisser dans le même état leur capital primitif (a). La date (649) et la mention de la livraison ou non livraison (folio 436 , note a.)

Art. 2. Les commerçans seront aussi tenus de faire coter , parapher et enregistrer leur livre de facture , de caisse et de lettre ; mais ces derniers seront dispensé du timbre comme renfermant les données du journal (630 , note a).

Art. 3. La loi ne prescrit aucun mode d'écriture ; les commerçans pourront donc adopter celui qui leur paraîtra le plus convenable à leur commerce (640 , 2183) ; mais il leur est rigoureusement ordonné de tenir légalement un journal comme il a été dit , quelque soit le mode qu'ils emploient , et il est très-expressément défendu d'y faire aucune espèce de rature ; et s'il arrive qu'ils soient obligé de faire quelques radiations , par rapport à quelques erreurs de mot ou distraction , il le feront de manière que l'on puisse lire à travers le trait de plume , comme aussi , si ce qu'on a déjà écrit a besoin d'interprétation , d'extention ou restriction ; ce qui se trouvera écrit en marge ne tirera à nulle conséquence s'il paraît avoir été fait avec bonne foi , sauf aux juges d'y avoir tel égard que de raison (632 , 650 , 661 et suivans).

Art. 4. Lorsqu'un négociant ou marchand se mariera , son contrat de mariage portera la clause que la dot de sa femme sera portée sur son journal , et le journal devra faire mention si cette dot a été reçue en argent ou autrement (3231).

Art. 5. La représentation des livres pourra être ordonnée en justice dans les cas suivans : 1.^o pour faillite ou banqueroute ; 2.^o pour succession ; 3.^o pour communauté et partage de société ; 4.^o et dans tout autre cas , lorsque le demandeur en requerra la représentation dans ces derniers cas seulement , on ne sera tenu que de représenter les articles contentieux (653) ; et si un commerçant offrait lui-même la représentation des articles contentieux , son offre sera acceptée ; mais dans tous les cas , les preuves que les juges pourront retirer ne seront considérées que comme *adminicules* (651 et suiv. , 2007 , note b.)

T I T R E X.

Des inventaires.

Art. 1.^{er} Les commerçans en gros seront tenus de faire tous les ans leur inventaire , et les marchands en détail tous les deux ans ; les uns et les autres devront évaluer leurs marchandises non au prix de facture , ni à celui qu'ils espèrent les vendre , mais au cour du jour (folio 532 , note f). Les inventaires devront contenir : 1.^o l'actif et le passif , et la balance des profits et pertes , laquelle devra être portée en diminution ou augmentation du capital précédent , ce qui suppose que ce capital sera porté sur l'in-

(a) Je suppose que A de Nantes prie B de Paris de retirer de la diligence un ballot d'argent de 3000 fr. , dont tous les frais soient payés , pour remettre sans commission , de suite et sans nul retard , à C de cette dernière ville : quoique cette opération n'augmente ni ne diminue le capital dont il a été parlé , néanmoins plusieurs raisons exigent qu'il en passe écriture sur son journal (2253 , note a) en partie double , on pourrait dire A de Nantes ou B de Paris doit à lui-même.

ventaire à fin de voir les progrès ou la décadence du commerce ; du tout il en sera passé écriture sur le journal, (après avoir passé suivant la formule que l'on aura adopté) en ces termes :

La date, mois et an.

Pour capital de l'année ou deux années précédentes, ci. . . . fr. (la somme).
 Bénéfice ou pertes en augmentation ou diminution du
 susdit capital. (la somme).
 L'inventaire ainsi fait, sera mis en liasse et gardé soigneusement.

Art. 2. Ces deux articles seront scrupuleusement observés, sous peine, en cas de discussion d'être présumé frauduleux, en cas de faillite d'être présumé banqueroutier frauduleux, et dans le doute, puni comme tel.

T I T R E X I .

Des Lettres missives.

Art. 1.^{er} Les lettres missives sont celles que les négocians s'écrivent mutuellement pour leurs affaires.

Art. 2. Les lettres missives devront être écrite lisiblement ; dans le cas contraire, tous les événemens qui pourront en résulter seront à la charge de ceux qui les auront écrites ; ce qui sera vérifié par expert (1759).

Art. 3. Les ordres que les commettans donneront à leurs commissionnaires seront impérativement exprimés, et les abréviations d'usage pourront avoir lieu toutes les fois que le sens de la lettre pourra les faire interpréter sans peine (1759).

Art. 4. Toutes les lettres que les négocians écriront seront transcrites sur un registre *ad hoc*, et celles qu'ils recevront, devront être ployée avec cette inscription sur les revers, *lettre d'un tel de tel endroit du* (la date) *répondu tel jour*, et en suite mise en liasse, comme aussi toute facture, mémoire, compte de vente, quittances ou autres seront enliassés.

Art. 5. Toutes les lettres entre marchands seront obligatoires, ayant force d'instrument public, et seront exécutoires par provision, nonobstant toutes oppositions, (folio 358 et 359), (1764).

Art. 6. La lettre à laquelle un marchand ne répondra pas, opérera ratification suivant les circonstances, (folio 360).

Art. 7. Cependant, malgré ce qui a été dit, les marchands ne demeureront pas autorisés à représenter les lettres missives dans lesquelles il sera renfermé quelque confidence, et que celui auxquelles elles auront été écrites n'a pu les mettre au jour sans manquer de bonne-foi ; dans ce cas, les juges ordonneront que ces lettres seront rendues, nonobstant le rapport qu'elles pourront avoir avec l'affaire au sujet de laquelle elles auront été produites (1775).

TITRE XII.

Des Sociétés générales en commandite, en participation et par action.

Art. 1.^{er} Le contrat de société entre commerçans, est un contrat par lequel deux ou plusieurs marchands entrent en communication de tout ou partie de leur biens pour exploiter une ou plusieurs branches de commerce, et être participans aux bénéfices ou pertes proportionnels qui pourront en résulter à concurrence de leur apport, l'égalité proportionnelle est de rigueur dans ce contrat (682 et suivans); dans tous les cas elle ne se supplée pas (703).

Art. 2. Tous ceux qui ont la libre disposition de leurs biens, sont capables de contracter une société, ainsi que les mineurs de deux sexes, pour fait de commerce, les ouvriers et les artisans pour fait de leur métier (700).

Art. 3. La contrainte par corps ne pourra point avoir lieu, par rapport aux engagements de bonne foi qu'un associé contractera envers sa société (691 et suivans).

Art. 4. Il y a quatre principales espèces de sociétés, la société générale, la société en commandite, la société en participation, et la société par action. La société générale est celle que contractent deux ou plusieurs personnes, pour agir également, et faire le commerce sous une raison collective ou sous leur noms individuels (701 et suivans). La société en commandite est celle où un ou plusieurs associés fournissent leur argent, un ou plusieurs autres leur industrie, les premiers s'appellent *commanditaires* (372), et les autres *complimentaires* (733); néanmoins un associé pourra être commanditaire s'il apporte à la société une industrie manuelle, pourvu qu'il n'y soit pas activement ni passivement dans les opérations sociales, étant interdit à tout commanditaire de diriger les opérations de la société, ces droits se bornant seulement à se faire rendre compte suivant ce qu'il en aura été convenu des affaires communes (716; 912); en conséquence, il peut voir examiner les livres et autres documens toutes les fois que bon lui semblera.

Art. 5. Les sociétés générales et en commandites pourront également se servir de l'expression collective *de compagnie* dans la signature sociale; mais cette dernière devra être suivie en toutes lettres du mot *commandite* (718).

Art. 6. La société en participation est celle que font momentanément deux ou plusieurs négocians, pour certaine spéculation licites (719 et suivans), et la société par action est celle qui est faite pour l'exploitation d'un grand commerce ou d'une grande entreprise; celle-ci se fera ou en commandite ou en société générale: dans tous les cas ceux des associés administrateurs qui paraîtront dans la raison sociale, seront responsables eux seuls envers le public indéfiniment.

Art. 7. Tous associés en société générale seront tenus indéfiniment et solidairement dans les affaires où la signature sociale aura été apposée (743), envers le public, sauf recours entre eux, et les associés en commandite ne seront tenus envers le public que jusqu'à concurrence de leur mise (704, 705).

Art. 8. Toute société générale ou en commandite ou par action, sera rédigée par écrit; il ne sera reçu aucune preuve par témoins contre et outre le contenu en l'acte de société, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis l'acte, encore qu'il s'agit d'une somme pour valeur moindre de cent cinquante francs (726); mais toutes sociétés en participation pourront être faites verbalement entre les marchands, et la preuve par témoins sera admise (a).

Art. 9. Il y aura société tacite avec solidarité entre les marchands dans les cas suivans (727): Lorsque la marchandise sera prise en commun (723, 747); 2.^o lorsque l'on donnera à vendre une marchandise avec condition, que la part de celui qui la vendra se prendra au-dessus du prix fixé par le propriétaire (802 et suivans); 3.^o dans les cas où deux négocians auront apposé leur signature distributivement, comme s'ils ont signé *tel tel* et non *tel et tel*, ils seront solidairement obligés; 4.^o enfin ils seront solidairement obligés dans tous les cas où la volonté bien manifestée de faire une opération de concert sera prouvée.

Art. 10. L'extrait des sociétés générales en commandite et par actions, sera enregistré au greffe du tribunal de commerce, s'il y en a dans le lieu des contractans, sinon à celui de leur municipalité: cet extrait sera inséré dans un tableau exposé audit tribunal à cet effet, ce qui aura lieu dans les tribunaux respectifs des contractans, s'ils sont éloignés les uns des autres, et en cas que cette formalité n'ait pas été remplie, les tribunaux de commerce demeurent autorisés à prononcer une amende contre toutes les parties qui auront contrevenu à la loi (727 et suivans), (939, voyez tout le chapitre 17, folio 167).

Art. 11. Toute société sera tenue de prévenir ses correspondans de son association, par circulaire, laquelle contiendra copie de l'extrait de l'acte social déposé au tribunal de commerce (b).

Art. 12 L'extrait des actes de sociétés devront faire mention de tout ce qui pourra intéresser le public, comme des nom, surnoms, qualités et demeure des associés, la raison sociale, ceux qui auront ou n'auront pas la signature auquel temps doit commencer et finir la société, et ne sera réputée continuée s'il n'y a un acte par écrit pariellement enregistré et affiché, qu'après avoir payé l'amende énoncée dans l'article précédent; mais les tribunaux de commerce ne pourront exiger, dans aucun cas, qu'ils portent l'énumération *des sommes versées en société* (c); mais soit qu'elles soient versées de

(a) Les marchands trouvent quelquefois à la bourse, aux foires ou marchés, des marchandises à acheter sur-le-champ: comme quelques minutes de retard pourraient leur faire perdre une bonne occasion, il est à propos de les laisser traiter à cet égard avec liberté.

(b) L'enregistrement et l'affiche au tribunal de commerce n'instruit que les marchands qui sont auprès; ainsi, pour ceux qui sont au loin, il est donc nécessaire de leur envoyer copie de l'extrait de l'acte social.

(c) Il serait, je crois, contradictoire d'exiger qu'une société déclarât au tribunal de commerce son avoir social, puisqu'on n'exige pas que le négociant qui travaille en son particulier déclare le sien, la société ne formant qu'un être moral. Si on exigeait que les négocians déclarassent leur capital, cela les empêcherait bien souvent de faire des opérations utiles pour la société. La confiance doublant, dans plusieurs circonstances, tout ce qu'ils ont mis dans leur commerce, l'avantage qui résulte de cette liberté l'emporte de beaucoup sur tous les inconvéniens qu'on pourrait y trouver.

suite, soit qu'elles le soient au bout d'un certain temps, le journal devra en faire mention en relatant toutes les particularités de la condition, et ce, le jour même du passément de l'acte.

Art. 13. Tous actes portant changement d'associés, nouvelles stipulations, ou changement de signature, seront également enregistrés et publiés sous les mêmes peines.

Art. 14. Les sociétés n'auront d'effet si elle n'ont été enregistrées dans la forme prescrite; à l'égard des associés, leurs veuves et ayans-cause, qu'après avoir payé l'amende.

Art. 15. Toute société léonine est rigoureusement proscrite, et on appelle société léonine, celle 1.^o qui alloue tout le bénéfice à l'un des contractans (754); 2.^o celle qui lui alloue tout le bénéfice avec condition qu'il supportera toutes les pertes; 3.^o celle qui permettrait à un associé de retirer tout ces capitaux quand il voudra (735), néanmoins est une société licite, 1.^o celle qui porte la convention que le bailleur de fonds retirera sa mise avant que de partager les bénéfices (736); 2.^o celle qui porte que les proportions du gain seront inégales; 3.^o celle qui porte la convention que l'un des associés participera au gain, sans être tenu des pertes; mais dans ce cas n'est réputé gain que celui qui résulte de la balance, du compte des profits et pertes (755).

Art. 16. Si la société n'exprime pas la portion que chacun des associés doit y avoir, ni les avances que chacun d'eux doit faire, tout sera égal, soit pour le gain, la perte et les avances (753).

Art. 17. Si la société ne parle que du partage des profits, et non de celui des pertes, et *vice versa*, l'un réglera l'autre (754).

Art. 18. Lorsqu'un associé a mis de l'argent dans la société, et que l'autre n'y aura mis que son travail et son industrie, s'il n'y a convention contraire, cet argent ne sera considéré que comme avance, ne faisant point partie des effets de commerce (756).

Art. 19. Les associés commanditaires ne seront que propriétaires des effets sociaux et non créanciers des fonds qu'ils auront versés dans la caisse, ainsi que des bénéfices qui en seront résultés (625, 757).

Art. 20. La clause banale qui porte qu'en cas de mort de l'un des associés, la société s'en tiendra par rapport à la répartition des bénéfices ou des pertes au dernier inventaire, est nulle; et par conséquent s'il y a à cette époque dissolution de société, les partages de l'avoir social se fera suivant ce qu'il en aura été convenu d'ailleurs dans le traité (833 et suivans).

Art. 21. La société entre marchands pourra se contracter pour la vie ou pour un certain temps seulement, et si l'un des associés vient à mourir, la société ne sera pas interrompue si le contraire n'a été convenu entre les associé restans (751).

Art. 22. La dissolution de la société pourra avoir lieu dans les cas suivans, 1.^o à la fin d'icelle; 2.^o avant icelle, par le consentement unanime des parties; 3.^o à la requisition d'une d'elles, avec offre de dédommagement apprécié par arbitres (758 et suiv.); 4.^o pour infirmité survenue dans le courant d'icelle; 5.^o lorsque les pertes sont continues et qu'il y a probabilité pour leur continuation, ce qui devra être jugé par arbitre (763); dans les trois derniers cas, il faudra que l'associé qui voudra se retirer

avant le terme convenu, le notifie à toutes les parties intéressées (761); 6.^o lorsqu'un associé ne remplit pas les conditions sociales; 7.^o lorsque sa conduite est entièrement déréglée (766); 8.^o la société finira lors même qu'un de ses membres y aura renoncé injustement (764); 9.^o elle finira aussi par la mort naturelle ou civile de l'un des sociétaires s'il n'y a convention contraire (765); 10.^o elle sera réputée aussi finie par la perte des fonds (774), par la saisie ou la cession des biens d'un ou de tous les associés (775); dans tous les cas elle devra être enregistrée (folio 189, au nota.)

Art. 23. La société pourra continuer même avec les héritiers, s'il en a été ainsi convenu dans l'acte social (767); dans tous le cas, la dissolution ou continuation de société devra être enregistrée et affichée au tribunal de commerce, et les lettres circulaires envoyées (folio 185, 189, au nota), sous peine aux contrevenans d'être punis par une amende comme il est dit à l'article 10.

Art. 24. Tout ce qui est dit dans ce titre est applicable aux sociétés générales, en commandites et par actions.

Art. 25. Les juges des tribunaux de commerce ne pourront en aucun cas retenir les contestations survenues entre associés, elles devront être renvoyées par-devant des arbitres (859, 860).

Art. 26. Toute société contiendra la clause de se soumettre aux arbitres pour les contestations qui surviendront entre les associés; et encore que la clause fût omise, un des associés en pourra nommer, ce que les autres seront tenus de faire, sinon en sera nommé par le juge pour ceux qui en feront refus.

Art. 27. Soit que le traité social contienne la clause d'en référer à des arbitres, soit qu'elle ne la contienne pas, si dans le cas de l'article précédent les juges sont obligés de nommer un ou plusieurs arbitres d'office, les sentences rendues par ses arbitres ne pourront être considérées par eux comme des rapports arbitraux, et l'une ou plusieurs des parties pourront appeler d'une pareille sentence: dans le premier cas, l'un des associés ne pourra point faire appel s'il n'a pas été expressément réservé; et dans le second cas, l'appel pourra avoir lieu, soit qu'il ait été réservé ou non (2525, 2527, 2586, 2607).

Art. 28. En cas de décès ou de longue absence d'un des arbitres, les associés en nommeront d'autres, sinon il sera pourvu par le juge pour les refusans.

Art. 29. En cas que les arbitres soient partagés en opinions, ils pourront convenir de surarbitre, sans le consentement des parties, et s'ils n'en conviennent, il en sera nommé un par les juges.

Art. 30. Les arbitres pourront juger sur les pièces et mémoires qui leur seront remis sans aucune formalité de justice, nonobstant l'absence de quelqu'une des parties.

Art. 31. Les sentences arbitrales entre associés pour négoce, seront déposées au greffe du tribunal de commerce, pour être lues aux parties par le greffier, et être homologuées audit tribunal (2607, note a).

Art. 32. Tout ce que dessus aura lieu à l'égard des veuves, héritiers et ayans-cause
des

des associés, et comme les arbitres ont des devoirs scrupuleux à remplir, il sera fait un titre ci-après qui en traitera.

T I T R E X I I I .

Des lettres de change.

Art. 1.^{er} La lettre de change est une lettre revêtue d'une certaine forme prescrite par les lois, par laquelle on mande à un correspondant de nous compter, ou à celui qui aura notre ordre, une certaine somme d'argent, ou de donner toute autre valeur. Dans tous les cas, une traite ne pourra être réputée lettre de change, si elle n'est tirée d'un lieu distant d'un autre de trois *myriamètres*. Les jours d'échange et de faveur sont uniformes dans toute la République (1341).

Art. 2. Il est de l'essence (folio 351 épigraphe) de la lettre de change, qu'il y ait 1.^o *un change* (1052, note *c*); 2.^o remise d'un lieu à un autre (1001, note *b*, 1083, note *b*); 3.^o qu'elle soit revêtue de ses formalités (1001).

Art. 3. Il devra toujours entrer trois personnes dans une lettre de change, 1.^o le tireur; 2.^o le porteur d'ordre ou son substitué; 3.^o et le sus-tiré (1188, note *a*); néanmoins la même personne pourra représenter les trois (992, 1001, 1765), (*a*).

Art. 4. Les lettres de change contiendront sommairement, 1.^o la date en toutes lettres (1529); 2.^o le nom et qualité de ceux auxquels le contenu devra être payé; 3.^o l'époque à laquelle elle devra être payée (1002, note *a*), et cette époque sera déterminée à jour nommé (1452); 4.^o le nom de celui qui en a donné la valeur; 5.^o si elle a été reçue en deniers, marchandises ou autres effets, et les quantités seront écrites en toutes lettres (1111, note *a*); 6.^o le nom, la qualité et la demeure de celui sur qui la lettre aura été tirée (1016, note *a*, 1293, note *d*); néanmoins, en cas que l'une de ces formalités manquent dans la lettre de change, elles ne seront point frappées de nullité, sauf aux juges d'y avoir tel égard que de raison (1574, note *a*, 1024).

Art. 5. Toutes lettres de change et mandats seront acceptés purement et simplement par écrit, sans pouvoir changer les mots proposés par la loi. L'acceptation devra se faire ainsi, *accepté tel jour pour la somme de*, la somme devra être énoncée en toutes lettres et devra être celle qui aura été énoncée par le tireur. Toutes acceptations sous conditions passeront pour refus, et pourront, lesdites lettres, être protestées sauf le cas où il y aurait opposition entre les mains de l'accepteur, lequel en ce cas acceptera en ces termes, *accepté pour la somme de , pour payer à qui justice ordonnera*.

Art. 6. Lorsqu'un commerçant tirera sur une ville pour être la lettre de change payée dans une autre ville, l'acceptation devra se faire dans la première (1149), et l'accepteur devra mentionner auquel domicile de la ville indiquée il entend payer (1207).

Art. 7. Les lettres de change et tout autre papier de crédit à ordre, se transporteront par endossement à un tiers.

(a) Dans ce cas c'est une espèce de billet à domicile.

Art. 8. Les endossemens contiendront le nom et la qualité de ceux qui auront donné la valeur ; la clause qu'ils seront payables à eux ou à leur ordre ; en quoi la valeur a été fournie ; la date en toutes lettres , et les noms des lieux où ils auront été faits. Néanmoins les endossemens auxquels il manquera l'une de ces formalités ne les rendront point nuls , et en cas de contestations , les tribunaux de commerce pourront prononcer contre celui qui aura les présomptions contre lui : si d'ailleurs ils n'ont pas leur religion parfaitement éclairée par les livres et autres pièces ou choses probantes (1024 , 1029 , 1031) , (a) (1610 , 1663 et 1702).

Art. 9. Les porteurs de lettres qui auront été acceptées , ou dont le paiement échet à jour certain , seront tenus de les faire payer ou protester dans les dix jours après celui de l'échéance (b).

Art. 10. En cas de protêt d'une lettre de change , elle pourra être payée par intervention , par tout autre que celui sur qui elle aura été tirée (1164) , et au moyen du paiement qu'il fera , il demeurera subrogé en tous les droits du porteur , quoiqu'il n'en ait point transport , ni ordre , ni subrogation.

Art. 11. La loi ne reconnaît plus ni les usances , ni les mois et an ; elle ne reconnaît que les jours nommés comme il est dit article 4 : si contre cette prohibition , quelques commerçans emploient ces expressions , les lettres de change ou autres effets deviendront nuls par rapport à celui qui les aura employés (c).

Art. 12. Dans les dix jours acquis pour le protêt , ne sera pas compris celui de l'échéance , ni celui du terme fatal des dix jours de grace ; mais les porteurs d'ordres seront tenus de faire protester dans l'un des dix jours de grace , tomberait-il même un jour de fête solennelle de la République , sous peine de perdre leur garantie envers les tireurs et endosseurs , mais non contre l'accepteur ; il ne la perdront pas non plus contre le tireur s'il ne s'était pas trouvé ni provision , ni fonds à l'échéance entre les mains de l'accepteur (1199 , 1218 , 1319 et suivans).

Art. 13. Les lettres , ou billets , ou autres effets de commerce payables à jour nommé , portant ces mots *fix* , *fixe* ou *préfix* , seront payables le jour de l'échéance (1442) , et les lettres ou mandats payables à vue ou à tant de jour de vue , seront présentés au plus tard le quatre-vingt-dixième jour de leur date , faute de ce , le porteur perdra sa garantie.

(a) Je suis négociant ; j'ai un billet ou lettre de change endossé en blanc ; je doute de la solidité des obligés ; et en cas d'événement , je crains ne pouvoir pas y parer ; je trouve un négociant qui n'a pas les mêmes craintes , et qui , se chargeant des risques que j'apprends , m'escompte ce papier en prenant un escompte plus fort qu'il n'aurait pris si je l'eusse signé ; je lui donne ce papier tel que je l'ai reçu sans l'endosser , ni en blanc ni en plein (1205) , et l'un et l'autre nous nous trouvons satisfaits. Il est plusieurs circonstances où les endossemens en blanc ou irréguliers deviennent avantageux au commerce en facilitant ses transactions (1510 , 1511.)

(b) Un commerçant , la veille de faire un paiement , éprouve quelque faillite ; le lendemain on lui représente quelques uns de ses effets ; dans le moment il se trouve dans l'impuissance de les acquitter ; et comme néanmoins il n'est pas insolvable , il demande quelques jours pour les acquitter ; si l'échéance est de rigueur , voilà un négociant compromis , et peut-être réduit à l'état de faillite.

(c) N'est ce pas proposer une contradiction que de dire que les mois n'ont que trente jours lorsqu'il y a cinq jours complémentaires.

Art. 14. Aucune assignation pour lettre de change ne pourra être donnée aux obligés que pour comparaître au tribunal de l'arrondissement de leur domicile (1314 et suiv.).

Art. 15. Toute lettre de change saisira le porteur, soit qu'elle lui soit transférée par le tireur ou par les endosseurs, du moment qu'il en aura payé la valeur, pourvu qu'il n'y ait ni dol, ni fraude de sa part; et en cas qu'elle lui soit transférée par le tireur ou propriétaire avec dol ou fraude, il sera puni de la manière dont il sera parlé au titre des faillites (1076, 1106 et 1107, 1103, 1135 et 1136).

Art. 16. Le débiteur ne pourra être contraint au paiement de la lettre de change qu'après l'échéance du terme, comme aussi si le sus-tiré déclare au moment de la présentation de la traite qu'il n'a pas de fonds, ou bien si après avoir accepté il fait faillite, le porteur d'ordre ne pourra exiger son remboursement du tireur ou endosseurs qu'après l'échéance (1229 et suivans).

Art. 17. Les avals seront apposés sur les lettres de change et ne pourront être faits par actes séparés (a) (1211).

Art. 18. Celui qui aura adhiré, perdu ou égaré une lettre de change ou tout autre effet, donnera de suite avis de cette perte au tireur, dans le plus bref délai, afin que par erreur il ne paie pas, dans ce cas le tireur sera tenu de retenir cette traite si on lui présente, et le propriétaire pourra lui en demander une autre par duplicata ou multiplicata, suivant ce qui aura été précédemment fait (1150); si cependant le sus-tiré avait payé à un porteur qui ne serait pas propriétaire, il n'aura pas moins bien payé (b) (1157).

Art. 19. Lorsque le porteur d'ordre d'une lettre de change ne la tiendra pas immédiatement du tireur, et que la lettre contiendra plusieurs endossements, il devra, pour avoir un second exemplaire, s'adresser au dernier endosseur qui lui a passé l'ordre; et le dernier endosseur devra, sur la réquisition qui lui en sera faite par écrit par le porteur de la lettre, lui prêter ses bons offices auprès du précédent endosseur, et ainsi d'endosseur à endosseur, jusqu'au tireur pour avoir un second exemplaire (1151), et tous les frais et faux frais qui auront été faits pour cela, devront être remboursés par le porteur de la lettre (1152); néanmoins si le dernier endosseur, ou en remontant, quelques-uns des précédens étaient refusant ou en demeure de déférer à la demande du porteur, il sera tenu de tous les frais et dépens, même des faux frais faits par toutes les parties depuis son refus (1153).

Art. 20. Le tireur et les endosseurs seront tenus de prouver que le sus-tiré avait provision en main à l'échéance, si quelques circonstances l'exigent.

(a) Il y a inconvénient de permettre la séparation de l'aval de la lettre de change, parce qu'il est d'usage que lorsqu'un porteur d'ordre est porteur d'aval, et qu'il veut placer sa traite, il proclame par-tout la solidité du tireur, de laquelle lui-même le premier a douté; et si quelque événement lui arrive, les obligés subséquens qui ont pris cette traite avec la persuasion que le tireur était solide, peuvent être frustrés de leur espérance; d'ailleurs, il est probable que lorsque le donneur de valeur prend ces précautions, que le tireur n'est pas solvable (1140 et suiv.) Il faut que tout se fasse avec la plus scrupuleuse bonne foi dans le commerce; et la crainte de nuire au crédit du tireur, en faisant apposer l'aval sur la traite, ne doit donc nullement entrer en considération (1982, 1983.)

(b) Parce qu'en ce cas on peut reprocher de la négligence ou de l'impéritie à celui qui s'est laissé voler, et que l'on ne peut point reprocher ni l'une ni l'autre au payeur; un porteur d'ordre étant souvent un voyageur inconnu de tout le monde dans la place dans laquelle il se trouve.

Art. 21. Les cautions données pour lettres et tous autres effets de commerce adhirés ou perdus, seront déchargées de plein droit, sans qu'il soit besoin d'aucun jugement, procédure ou sommation, s'il n'en a été fait aucune demande pendant trois ans, à compter du jour de la dernière poursuite, soit qu'elle ait été faite par protêt, sommation, assignation, commandement et saisies, ce qui aura lieu à l'égard des mineurs et absens, si ce n'est que ces derniers soient tels pour service public.

Art. 22. Les lettres et billets de change et autres effets seront réputés acquittés après cinq ans de cession, de demande et poursuite, à compter du lendemain de l'échéance ou du protêt, ou de la dernière poursuite; néanmoins les prétendus débiteurs seront tenus d'affirmer et de prouver par leur journal, s'ils en sont requis, qu'ils ne sont plus redevables, et leurs veuves, héritiers ou ayans cause, qu'ils estiment de bonne foi, qu'il n'est plus rien dû (1199 et suivans).

T I T R E X I V.

Des billets de change, des lettres de crédit, des billets à domicile, des simples billets; des billets à ordre, des mandats commerciaux, des billets au porteur, des factures et des billets solidaires.

B I L L E T S D E C H A N G E.

Art. 1.^{er} Le billet de change est celui qui est fait en exécution du contrat de change, d'où il suit qu'aucun billet ne doit être réputé billet de change, si ce n'est qu'il soit fait pour lettres de change qui auront été fournies, ou qui devront l'être (1512).

Art. 2. Les billets de change contiendront, 1.^o la déclaration des lettres de change fournies, pour le prix desquelles le billet est fait; 2.^o sur qui les lettres sont tirées; 3.^o quel est celui qui est déclaré par ses lettres en avoir payé la valeur; 4.^o en quoi la valeur sera déclarée avoir été payée (1513), sans quoi les billets de change ne seront reconnus que pour simples billets à ordre (1514), seront encore reconnus billets de change ceux qui réuniront à-la-fois les deux espèces, c'est-à-dire, pour lettres de change fournies et à fournir (1515).

Art. 3. Les billets de change jouiront de dix jours de faveur, comme il a été dit art. 9, 11, 12, et 13 du tit. 13, s'il n'en a été autrement convenu.

Art. 4. Les billets de change non à ordre, pourront se transporter comme les autres, pourvu que le transport soit signifié, sauf les cas où le tireur aurait quelques raisons pour que ce transport ne puisse point avoir lieu; en ce cas il énoncera ces mots dans le corps du billet, *sans pouvoir être transporté* (1528, 1533 et suivans).

D E S L E T T R E S D E C R É D I T.

Art. 1. La lettre de crédit est celle que donne un marchand à une autre personne, pour lui faire compter, dans un autre lieu définitivement ou indéfiniment, de l'argent (1539).

Art. 2. Les lettres de crédit contiendront, ainsi que la lettre d'avis qui devra la précéder, une désignation de la personne, propre à la faire reconnaître; et si la lettre de crédit fixe une certaine somme, le mandant ne sera tenu que jusqu'à la concurrence de cette somme; si elle n'en fixe aucune, il sera tenu indéfiniment (1540, 1543).

Art. 3. Les récépissés que retirera le mandataire du porteur de la lettre, devront énoncer que les sommes comptées l'ont été en vertu d'une lettre de crédit, d'un tel, datée de tel jour (1544).

Art. 4. Les lettres de crédit seront sujettes aux lois qui régissent les lettres de change et les billets à domicile dont il va être parlé, sauf au protêt (1345).

DES BILLETS A DOMICILE.

Art. 1.^{er} Le billet à domicile est un billet par lequel on s'oblige de payer au preneur ou à son ordre, une certaine somme dans un certain lieu, par le ministère d'un correspondant, à la place de celle qu'on a reçue ou que l'on doit recevoir (1606).

Art. 2. Le billet à domicile ne s'accepte pas; si cependant celui au domicile de qui il devra être payé l'accepte, son acceptation sera considérée comme cautionnement (1609); ces billets se régissent en tout et pour tout, par les lois qui régissent les lettres de change (1610).

Art. 3. Le billet payable à domicile de la même ville, n'est point véritable billet à domicile, il est simple billet à ordre (1612).

Art. 4. Si en cas de contestation d'une lettre de change ou tout autre effet de commerce, on allègue et on prouve *l'alibi*, ces effets seront nuls et de nuls effets envers les auteurs seulement, s'il y a présomption de fraude (1613).

DES SIMPLES BILLETS.

Art. 1.^{er} Le simple billet est celui qui, n'ayant point d'ordre exprimé, ne peut se transporter sans signification au débiteur, de payer à un autre qu'au propriétaire (1636).

Art. 2. Lors du transport d'un billet, si le cédant ne s'oblige envers le cessionnaire par une clause spéciale à le fournir et faire valoir bien payable, le cédant ne sera obligé à autre garantie, sinon que le contenu au billet lui est dû (1636); au surplus, ces billets jouiront de dix jours de faveur comme les lettres de change.

DES BILLETS A ORDRE.

Art. 1.^{er} Les billets à ordre diffèrent des premiers, en ce qu'ils peuvent se transporter par un simple ordre, sans signification (1646).

Art. 2. Les billets à ordre ainsi que tous effets payables à ordre, exprimeront tout ce qui est prescrit à l'article 4 des lettres de change, et si quelques-unes des formalités manquent, les observations de cet article leur seront applicables. Ils porteront le nom, profession et demeure du tireur et endosseur.

Art. 3. Si le billet à ordre ou autre effet de sa nature, est tiré par une personne qui ne fait pas le commerce ou qui n'ait pas pour cause une opération de commerce, et qu'il soit endossé par un marchand, l'un sera assigné par-devant les juges ordinaires, et l'autre par-devant le tribunal de commerce (1651); comme aussi tous billets à ordre fait par des négocians ou pour une action de commerce, lorsqu'ils seront endossés par autre que négocians et non pour opération commerciales. Les uns et les autres seront assignés au tribunal de commerce (76); et pour tout billet tiré par négociant qui n'aura pas pour cause une action de commerce, le tireur ne pourra point être traduit devant le tribunal du commerce, mais par-devant les juges ordinaires (1665).

DES MANDATS COMMERCIELS.

Art. 1.^{er} Le mandat commercial est une lettre par laquelle une maison de commerce établie dans un lieu, mande à une autre maison de commerce du même lieu, de payer dans un temps limité à la personne dénommée ou à son ordre, la somme qui y est énoncée (1548, 1550, 1551).

Art. 2. Le mandat commercial est régi par les lois qui régissent les billets à ordre (1552 et suivans, 1584 et suivans).

Art. 3. Tout mandat tiré d'un lieu distant d'un autre de trois myriamètres, sera reconnu lettre de change.

DES BILLETS AU PORTEUR.

Art. 1.^{er} Le billet au porteur est celui portant promesse de payer la somme qui y est contenue, en énonçant la valeur et le nom de celui qui l'a donné (1701); si cependant il n'énonce pas la valeur, ni le nom de celui qui l'a donné, il ne sera pas moins valable, pourvu qu'il soit fait sans dol, ni fraude (1704): dans le premier cas il sera sujet au protêt et non dans le second (1706).

Art. 2. Le billet au porteur peut se donner de la main à la main, sans transport, ni signification, et s'il y a quelques signatures apposées au dos, les signataires seront garans (1703).

DES FACTURES.

Art. 1.^{er} Les factures pourront se négocier de même que les billets, pourvu qu'il n'y ait ni fraude, ni dol (1719, 1721), chose qui devra être prouvée par les livres.

DES BILLETS SOLIDAIRES.

Art. 1.^{er} Le billet solidaire est celui dont deux ou plusieurs marchands se sont engagés de payer l'un au défaut de l'autre.

Art. 2. Ils sont sujets aux lois des billets simple, lorsqu'ils ne sont pas à ordre, et à celle des billets à ordre, lorsqu'ils pourront se céder sans signification de transport.

Art. 3. Lorsqu'un billet sera signé par deux négocians ou par une femme et son mari, sans l'énonciation du mot solidaire, et sans la particule *et*, la solidarité ne sera pas moins de droit (127, 157, 139).

T I T R E X V.

Des Protêts et Sommations.

Art. 1.^{er} Le protêt est un exploit fait à la requête du propriétaire de la lettre de change, ou de son mandataire, au nom de son commettant, pour constater le refus que fait le sus-tiré de l'accepter ou de la payer (1423).

Art. 2. Quoique tout protêt porte sommation, *et vice versa* (1485, 1492); cependant le protêt proprement dit, ne pourra être fait que pour lettre et billet de change, et la sommation aussi proprement dite, pour billet à ordre. Il est défendu à tout huissier de protester *de change et rechange* dans une sommation pour billet à ordre (1491); mais il leur est ordonné d'en protester dans le premier cas (1486).

Art. 3. Les intérêts courent du jour du protêt ou de la sommation.

Art. 4. Le protêt aura lieu lorsque le sus-tiré aura refusé, ou qu'il aura refusé de payer.

Art. 5. Le protêt devra contenir, 1.^o une sommation d'accepter lorsqu'il est question d'acceptation, ou de payer lorsqu'il est question de paiement; 2.^o une mention de la réponse ou du silence de celui à qui elle est faite, que l'on prendra pour refus; 3.^o et une protestation de la part du porteur, de se pourvoir en conséquence du refus d'accepter contre qui il appartiendra, pour ces dommages et intérêts, même de prendre, par rapport au défaut de paiement, à change et rechange, la somme portée dans la lettre (1428).

Art. 6. La lettre de change avec les ordres devra être transcrite dans l'acte de protêt (1429), ainsi que les billets à ordre avec leurs endossements, dans la sommation; dans ces cas il est rigoureusement défendu aux huissiers de qualifier le refusant de marchand s'il ne l'est pas, sous peine de déchéance (2632, note a); s'il y a des signatures en blanc au dos des lettres ou billets, il en devra être fait mention (1430), et copie du tout devra être signée de l'huissier et laissée à la partie (1431).

Art. 7. Le protêt ne pourra être suppléé par aucun acte (1432), et pourra être fait par huissier ou notaire (a).

Art. 8. Si la lettre de change indique qu'à défaut de paiement par celui sur qui elle est tirée, une autre personne du même lieu l'acquittera, et que l'une ni l'autre ne l'acquitte, le porteur fera le protêt à l'une et à l'autre (1433).

(a) On fait protester par-devant notaire lorsque l'on veut ménager le crédit du tireur ou de l'accepteur.

Art. 9. Les huissiers ne pourront se faire accompagner de recors pour signifier leur protêt (1425 , 1427) ; mais lorsqu'il sera question d'assignation et de commandement , ils seront tenus , sous peine de déchéance , de se faire accompagner par deux recors (a).

Art. 10. Quoique à l'échéance d'une lettre ou billet , l'accepteur ou le tireur soit en faillite , on ne sera pas dispensé de faire protester (1456).

Art. 11. Les protêts pour lettres ou billets ne donneront point d'hypothèques au propriétaire , elle ne sera acquise que du jour de la reconnaissance ou dénégation en jugement (1467).

Art. 12. Les propriétaires des lettres de change ou billets , n'acquerront même pas hypothèque en vertu d'un jugement ; si ce protêt ou sommation a été fait prématurément (1468). Le protêt n'acquerra pas non plus hypothèque , quoique fait par un notaire.

Art. 13. Le protêt , faute d'acceptation , fait avant que le tireur ait pu donner avis de sa traite au sus-tiré , par le premier courrier , ne produira aucun effet (1474).

Art. 14. Il y a trois sortes de garantie de droit pour lettres , billets de change et billets à ordre , 1.^o fournir et faire valoir après un protêt ou sommation ; 2.^o prouver que celui sur qui il a été tiré , était débiteur du tireur ou bien qu'on l'a cru tel ; 3.^o que celui sur qui il a été tiré était bon et solvable , c'est-à-dire , qu'il n'était pas lors de l'acceptation en cas de faillite , ou bien que s'il l'était on l'ignorait (1531).

Art. 15. Le porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement , pourra exercer ses recours en garantie individuellement contre l'un des obligés , ou collectivement contre tous (1264).

Art. 16. Le porteur d'une lettre de change et de tout effet de commerce , pourra entrer subsidiairement dans toutes les contributions , si tous les obligés ont failli , et ce , sans que la réserve en soit faite par lui , avant lors , ni après l'apposition de sa signature , dans le premier concordat et les suivans (1266 , 1280 , 1722 , 1729).

Art. 17. Ceux qui auront tiré ou endossé les lettres de change , seront poursuivis en garantie dans la quinzaine , s'ils sont domiciliés dans la distance de cinq myriamètres ,

(a) Rogues observe que l'édit de 1669 , qui dispense les huissiers de se faire assister de deux recors , ne peut avoir lieu (par rapport aux protêts) , parce que l'ordonnance de 1673 est postérieure à cet édit. Un jurisconsulte de Paris d'un très-grand mérite dit , dans un ouvrage manuscrit que j'ai sous les yeux , que c'est une grande inadvertance de Jousse d'avoir prétendu que cette formalité de recors n'était plus nécessaire depuis l'édit d'août 1669 , et il conclut de là que l'ordon. de 1673 étant postérieure à cet édit , elle doit être suivie. Prost de Royer opine dans le même sens dans son dictionnaire de jurisprudence. Si on suit Jousse littéralement dans son assertion , point de doute que les jurisconsultes cités n'aient raison ; mais si on cherche à en pénétrer les motifs , on verra qu'il veut dire que quoique l'ordonnance soit postérieure à l'édit , néanmoins celui-ci est suivi dans l'usage par rapport aux motifs déclinés dans le paragr. 1425. Au reste , je crois que l'auteur de l'article *Ajournement* du Répertoire de Jurisprudence a erré en opinant comme Jousse ; il était son opinion d'un édit de 1699 ; il aura été trompé sans doute par une faute de typographie dans le millésime. Je suis fondé à le croire ainsi , parce que je n'ai trouvé ce prétendu édit nulle part ; néanmoins les raisons déclinées dans le paragr. 1425 , sanctionnées par l'usage presque général des places commerciales , doivent , je pense , prévaloir sur le texte de l'ordonnance de 1673.

(dix lieues) et au-delà , à raison d'un jour pour deux myriamètres et demi , pour les personnes domiciliées dans la République , et hors icelle , dans soixante jours pour les personnes domiciliées en Angleterre , Flandre , ou pays Batave ; de quatre-vingt-dix jours pour l'Italie , l'Allemagne et le pays Helvétique ; de cent vingt jours pour l'Espagne , et de cent quatre-vingt-dix jours pour le Portugal , la Suède , le Danemarck et la Prusse.

Art. 18. Après le délai accordé par la présente loi , les porteurs des lettres ne seront point recevables dans leur action en garantie contre tous les obligés comme il a été dit ; mais ils le seront avant prescription contre le tireur , sauf le cas où celui-ci prouverait que le sus-tiré avait provision en main , et qu'il n'a pas protesté en temps utile.

Art. 19. Néanmoins , si depuis le temps réglé pour le protêt , les tireurs ou endosseurs avaient reçu la valeur de l'accepteur , ils seront tenus de la garantie , quoique le porteur de lettre ne l'ait point faite protester dans le temps utile.

Art. 20. Après le protêt , celui qui aura accepté la lettre pourra , comme obligé , être poursuivi par le propriétaire , ou à sa requête par un fondé de procuration , et celui-ci devra renvoyer cette lettre au tireur , avec faculté de répéter les frais de protêt.

Art. 21. Les porteurs pourront aussi , avec la permission du juge , obtenue sur simple requête sans assignation , saisir les effets de ceux qui auront tiré ou endossé les lettres , encore qu'elles aient été acceptées ; même les effets de ceux sur lesquels elles auront été tirées.

Art. 22. Si par quelque force majeure ou cas fortuit , le protêt n'avait pu se faire le jour indiqué par la loi , le défaut qui en résulterait ne ferait pas déchoir le propriétaire de la lettre de ses actions en garantie (1453).

Art. 23. Si par quelque événement extraordinaire la poste retarde d'un jour , il faudra tirer certificat du directeur , comme le courrier n'est arrivé que le . . . à telle heure , par rapport à telles circonstances (1481).

Art. 24. Lorsqu'on aura perdu une lettre de change , l'on ne sera pas cependant dispensé de faire le protêt suivant ce qui est prescrit , quoiqu'on ne puisse faire signifier les ordres , on déclarera qu'elle est adhirée et qu'on offre caution (1482).

Art. 25. On ne sera point dispensé non plus de faire protester si le sus-tiré est mort , toute allégation que la veuve , héritiers ou ayans-cause , pourraient faire pour ne pas payer , devra être regardée comme un refus (1455).

Art. 26. Le protêt devra se faire au domicile du débiteur si l'effet y est payable , ou à l'endroit indiqué par la lettre ou billet , pour payer ; s'il était fait ailleurs il serait nul , quand bien même il serait remis au débiteur lui-même (1472).

Art. 27. Toute lettre de change qui portera ces mots *au besoin chez un tel* , que l'indication sera faite dans la même ville , et que ces mots seront signé par celui qui les aura apposé , après le protêt sur le débiteur , on protestera à l'endroit indiqué pour le besoin (1473).

Art. 28. Lorsque l'huissier ne trouvera point la demeure de la personne débitrice , il fera un protêt de perquisition (1490).

TITRE XVI.

Des retraits pour lettres de change protestées faute de paiement du rechange et frais.

Art. 1.^{er} On appelle retraite dans le sens dont il va être parlé, la lettre de change que tire un marchand, sur celui qui lui a donné une lettre de change, ou sur l'un des obligés, qui n'a pas été acquittée à l'échéance; et on appelle rechange le prix payé à un marchand en sus de la somme principale pour avoir une lettre de change, de manière que la retraite pourra contenir indépendamment de la somme principale, le premier change, et ensuite le rechange (1068, 1069).

Art. 2. La retraite pourra contenir, 1.^o le capital; 2.^o les frais de protêt; 3.^o la commission appelée en terme de banque provision; 4.^o les ports de lettres (1507); 5.^o le courtage; 6.^o le change et rechange, et les intérêts de toutes ces sommes ne seront dus ainsi que ceux des dépenses de voyage, que périodiquement par compte courant, (voyez le compte courant et intérêt), à partir du jour du protêt (1066); le tout en justifiant par pièces valables, qu'il a été pris de l'argent dans le lieu auquel la lettre qui a été fournie, était tirée (1057). Si la retraite est tirée sur un lieu plus éloigné, et qu'il ait été payé en conséquence un change plus fort, il ne pourra être demandé de rechange que jusqu'à concurrence de celui qui aurait été payé, si on eût retraité en droiture (1060), dans ce cas, le rechange sera réglé au cours de la place où la lettre a été protestée sur le medium du minimum et maximum de ce cours (1053), constaté par agent de change s'il y en a, et à défaut par courtier.

Art. 3. Si néanmoins on ne pouvait pas tirer directement, il sera permis de retraiter sur une autre place la plus apportée du tireur qui a eu sa lettre protestée (1061).

Art. 4. Celui qui prétendra le remboursement des frais de voyage, devra affirmer en justice, s'il en est requis, qu'il a fait le voyage pour recevoir le paiement de la lettre, et qu'il ne l'eût pas fait, s'il eût su qu'elle ne dût pas être payée (1056).

Art. 5. Pour toute retraite faite de l'étranger, il devra être justifié de la vérité du protêt par une l'égalisation faite par l'agent des relations commerciales, s'il y en a d'établi, dans le cas contraire par deux négocians français dont les signatures seraient connues dans la ville (1508).

Art. 6. Le rechange et frais ne seront dus par le tireur comme il a été dit, que pour le lieu où la traite aura été faite et non pour les autres lieux où elle aura été négociée, sauf à se pourvoir par le porteur contre les endosseurs, pour le paiement du rechange des lieux où elle aura été négociée suivant leur ordre.

Art. 7. Si dans une lettre tirée d'une ville sur une autre ville, le tireur donne pouvoir par la lettre ou par écrit séparé, d'en disposer pour une autre ville de l'intérieur ou de l'étranger, et que cette lettre revienne à protêt, le rechange sera dû par le tireur des lettres négociées, pour les lieux où ce pouvoir de négocier est donné, et pour tous les autres lieux, si le pouvoir de négocier est indéfini.

TITRE XVII.

De l'intérêt et de l'escompte.

Art. 1.^{er} L'intérêt est l'estimation du profit que l'argent eût pu produire à celui à qui il était dû, s'il lui avait été payé à temps (2048 et suivant).

Art. 2. La stipulation d'intérêt est permise dans toutes les transactions commerciales, même dans les lettres de change et billets, pourvu qu'il ne soit pas élevé au-dessus du taux fixé par la loi (2722, note a, 2058).

Art. 3. L'intérêt du commerce est fixé dans ce moment à six pour cent l'an, et dans tous les cas où il n'en aura pas été convenu, il se paiera au cours du jour qui ne pourra, en aucuns cas, se lever au-dessus de celui fixé par la présente loi: tout autre prix en sus est déclaré usuraire et imputable sur le capital (2073, 2077).

Art. 4. L'intérêt sera dû au cours du jour sur les sommes que les associés verseront en société, par compte de fonds (1833), ou autres (1825 et suivans), lorsqu'il n'y aura pas de convention contraire.

Art. 5. L'intérêt est encore dû au cours pour la demeure de fait, comme il a été dit (2098 . 2102). Tit. 2, art. 2.

Art. 6. Toute personne qui prêtera à usure, sauf les maisons de prêt, publiquement connue, et qui auront patente (2124), seront condamnée à trois jours de tabouret (2183, 2184).

Art. 7. L'escompte est la déduction que fait celui qui paie une somme avant l'échéance du terme, pour lui tenir lieu de l'intérêt de la somme payée par anticipation (2125).

Art. 8. Pour fait de ventes, nul ne pourra payer par escompte la somme qu'il doit, s'il n'en a pas été convenu.

Art. 9. Le taux de l'escompte de tout effet de commerce n'est point fixé (2133).

Art. 10. L'escompte ne pourra, dans aucun cas, se prendre en-dehors; il devra toujours se prendre en-dedans (2127 et suivans, 2133) (a).

TITRE XVIII.

De la vente et des enchères.

Art. 1.^{er} Le contrat de vente est un contrat par lequel l'un des contractans, qui est le vendeur, s'oblige envers l'autre de lui faire avoir librement, à titre de propriété, une chose pour le prix d'une certaine somme d'argent que l'autre contractant qui est l'acheteur, s'oblige réciproquement de lui payer (1988 et 1989).

Art. 2. Aussitôt que le contrat de vente sera parfait, la chose vendue deviendra aux risques de l'acheteur (1989).

(a) J'ai vu des négocians à Bayonne parfaitement instruits dans leur état, exiger que l'escompte fût pris en-dedans; toutes les fois qu'on leur observait que c'était contraire à l'usage, ils observaient que l'usage devait se taire quand la raison et la justice parlaient.

Art. 3. Celui qui aura promis payer ou livrer une chose dans un certain jour, sans ajouter autre chose, ne pourra s'acquitter de sa promesse et obligation, sans le fait et le ministère du créancier (1993).

Art. 4. L'estimation de la chose promise se fera eu égard à la valeur du jour qu'elle a dû être faite, et quand le temps ne sera pas marqué, elle se fera au temps de la contestation en cause (2000).

Art. 5. Généralement parlant, la marchandise sera aux risques et périls de celui à qui on l'enverra, du moment qu'elle sera entre les mains du voiturier (2001, 2009).

Art. 6. Les arrhes sont un engage que l'acheteur donne au vendeur, pour marquer que la vente est faite, ou pour tenir lieu de paiement de partie du prix, ou pour les dommages et intérêts, faute d'exécuter la vente (1936). Cependant lorsqu'il n'y aura pas de convention contraire, les arrhes reçues annonceront que la vente est faite et qu'elles font partie du prix convenu (1938), en conséquence le péril de la chose vendue sera aux risques de l'acheteur, s'il n'y a pas de convention contraire (1941, 1935).

TITRE XIX.

Du prêt sur nantissement.

Art. 1.^{er} Tout prêt sur nantissement pourra être fait sous signature privée, et l'intérêt pris au cours du jour, pourvu néanmoins qu'à l'époque même il en soit passé écriture sur le journal respectif des parties sur lequel toutes les conditions du prêt et la facture ou inventaire, poids, qualité, quantité et mesures, seront énoncées (2188) (a). Toute infraction à ces dispositions, annulera le contrat qui ne sera plus que considéré que comme dépôt. La preuve testimoniale sera néanmoins admise (2151).

Art. 2. La vente des effets donné en nantissement, ne pourra se faire sans la permission du tribunal de commerce, s'il n'y a de convention contraire (2182); dans tous les cas elle ne pourra être faite que par ministère de courtiers au cours du jour; mais dans aucun cas le bailleur de fonds ne pourra point prendre la marchandise pour son compte : toute convention contraire à ces dernières dispositions seront nulles et de nul effet (b).

Art. 3. Quoique le nantissement soit donné pour un temps limité, néanmoins le propriétaire pourra le retirer avant l'expiration de ce temps, en payant les intérêts dus jusqu'à l'époque seulement qu'il le retirera.

(a) Si pour de pareils prêts on fait intervenir les notaires, et conséquemment l'enregistrement, bien loin d'adoucir la position de l'emprunteur, on ne fait que l'aggraver. Dans cette dernière supposition, une vente forcée est la seule ressource qui lui reste.

Ces prêts sont plus avantageux que l'on ne pense; j'ai vu très-souvent des citoyens de religion juive, mettre en nantissement dans l'hiver les marchandises d'été, comme gazes, mousselines, etc.; et dans l'été les marchandises d'hiver: par-là leurs fonds ne restaient point morts; ils empruntaient à $\frac{1}{2}$ p. $\frac{2}{100}$, et ils achetaient avec cet emprunt des marchandises, sur lesquelles ils faisaient les bénéfices ordinaires du commerce; d'ailleurs, dans un moment de gêne, il est très-avantageux de pouvoir faire des fonds de suite. Plusieurs négocians ont échappé aux protêts par cet expédient.

(b) Pour éviter le contrat moathra ou une espèce de moathra.

Art. 4. Le dépositaire sera responsable de tous les dommages qui seront survenus sur la chose déposée, s'ils proviennent de sa faute, de sa négligence ou de celle des gens de sa maison ou autres; mais dans aucuns cas il ne sera point responsable des événemens survenus par cas fortuit ou de force majeure.

Art. 5. Si à l'expiration du prêt la chose déposée ne représente plus la valeur de la somme prêtée, le déposant pourra être contraint par les voies ordinaires du commerce à payer le surplus.

Art. 6. Le bénéfice de cession ne pourra être opposé au dépositaire.

T I T R E X X.

De la communauté et des séparations de biens.

Art. 1.^{er} La communauté entre conjoints par mariage, est une espèce de société de biens qu'un homme et une femme contractent lorsqu'ils se marient: cette convention fait présumer celle de mettre en commun leur mobilier, revenus, fruits et épargnes de leur commune colloboration; à défaut de convention entre les époux, il y a communauté de biens: (dans ces articles je suppose que le code civil sera accepté dans cette partie) (966). Elle est chargée des dettes du mari pendant qu'elle dure (projet de cod. civil). La communauté se dissout par la séparation de biens, qui est obtenue par la femme, (proj. de cod. civil).

Art. 2. Si les époux marchands sont convenus dans leur contrat de mariage qu'il n'y a pas communauté entre eux, cette restriction sera enregistrée et affichée en un tableau au tribunal de commerce, et à défaut à la municipalité; et si cette formalité n'a pas été remplie, les époux seront sensé sous les rapports commerciaux être en communauté, et ne seront point censé tels que du jour qu'ils auront satisfait à la loi, comme aussi s'il était dit dans le contrat de mariage que *la femme renonçant à la communauté, reprendra tout ce qu'elle y a apporté*, (je suppose que nos lois nouvelles admettront ce point). Les mêmes formalités auront lieu sous les mêmes peines (974).

Art. 3. La séparation de biens se fait en vertu d'un jugement qui dissout la communauté de biens entre les conjoints en mariage, par rapport à la mauvaise administration où le dérangement des affaires du mari. Dans l'un de ces cas, il est ordonné au mari de restituer à sa femme les biens qu'elle lui a apportés en mariage pour en avoir l'administration. Dans tous les cas, il faut que l'existence des motifs des demandes en séparation de biens soient prouvés, de simples alarmes ne suffiront pas (2235, 2236).

Art. 4. Les séparations de biens seront aussi enregistrées et affichées au tribunal de commerce, et à défaut à la municipalité, et ne seront valables que du jour que ces formalités auront été remplies (2232, 2235).

T I T R E X X I.

De la contrainte par corps.

N. B. Par rapport à la contrainte par corps, je me réfère aux lois du 15 germinal et 24 floréal an 6 (2204), quoique ces lois me paraissent devoir être revisées; néanmoins

je croirais utile qu'elle en défendît l'exécution contre les commerçans qui auraient contracté quelques obligations par-devant notaire, pour fait de commerce, quand bien même elle aurait été faite par billet à ordre quelle qu'en fût la valeur (69 à 72). Je parlerai néanmoins de la main-mise, dont je crois aucune loi ni aucun projet n'a encore parlé.

TITRE XXII.

De la main-mise.

Art. 1.^{er} La main-mise est l'action de saisir (2218). Il y a main-mise lorsque par un décret on fait conduire le débiteur fuyard ou suspect de fuite, devant le juge. La main-mise s'accordera sans citation préalable, et elle pourra s'exécuter en tous lieux (2219), sauf dans l'enceinte d'un lieu public ou d'un temple destiné à un culte quelconque.

Art. 2. Les juges du tribunal de commerce pourront donner permission d'arrêter un marchand suspect de fuite (2221), et même si le péril est éminent, le créancier pourra arrêter ou faire arrêter son débiteur, sauf à lui dans tous les cas à être responsable de tous les événemens qui pourraient résulter de défaut de preuves, établies avec toute l'évidence possible (2220, 2225 et 2226).

TITRE XXIII.

Des faillites et banqueroutes.

Art. 1.^{er} On appelle faillite le manquement de payer que fait un commerçant, lorsque cette circonstance est accompagnée du désir de demander un terme avec ou sans remise pour acquitter ses créanciers (2293), et on appelle banqueroute la déroute d'un marchand, provoquée par l'inconduite, la témérité, la grande impéritie (17), ou le dol, ou la fraude: dans ces deux dernier cas, elle prend la dénomination de banqueroute frauduleuse (2336 et 2337).

Art. 2. Toutes dettes à terme par billets, obligations ou autrement, soit qu'elles soient authentiques, soit qu'elles soient privées, sont échues de droit du jour de l'ouverture reconnue de la faillite ou banqueroute (2255); et toutes cessions ou transports seront nuls et de nul effet, suivant les circonstances, s'ils n'ont été faits dix jours francs au moins avant la faillite ouverte (1780 note a). La résolution du bail de la maison aura aussi lieu, si le propriétaire ou le failli le désire (2305).

Art. 3. Du moment que le failli aura déclaré sa faillite, il sera mineur; il ne pourra agir ni activement, ni passivement, ni *ester*: en jugement il ne reprendra ses facultés qu'après qu'il aura terminé avec ces créanciers (2374).

Art. 4. Sera déclaré simplement failli celui qui aura fait une faillite innocente: en ce cas, il ne perdra pas l'activité politique en demeurant capable de tous les effets civils, pourvu qu'il s'engage de se libérer aussitôt que ses facultés les lui permettront (2355, 2357) (a), et elles seront supposées telles lorsqu'elles seront parvenues à un

(a) Le droit romain exemptait le cédant de la prison; mais il ne l'exemptait pas de payer ses dettes s'il vient à meilleure fortune: les assises de Jérusalem portaient, que celui qui ferait cession de biens, jurerait que s'il venait à meilleure fortune, il paierait ses dettes; la coutume de la marche prescrivait la même obligation.

certain degré convenu , qu'il sera tenu de déclarer au tribunal de commerce (2252). En conséquence du présent article, les commerçans qui auront fait une faillite irréprochable , ne seront point infame , ni de droit, ni de fait (2248 , note a , 2252 et suivans , et 2253 , note a).

Art. 5. La femme du failli sera séparée de biens, de droit, du jour de l'ouverture de la faillite (2377).

Art. 6. L'ouverture d'une faillite n'aura lieu que du jour que le débiteur aura abandonné par le fait ou par déclaration. L'abandon sera de fait, lorsque le failli se retirera et que personne ne le représentera pour payer, recevoir, ou bien lorsqu'étant présent il laissera apposer le scellé sur ses biens (2314). Il abandonnera par déclaration, lorsqu'il fera cession, ou qu'il déposera son bilan au tribunal de commerce : ainsi hors ces cas nul ne pourra être reconnu failli sans son consentement effectif ou tacite (2315); néanmoins si les circonstances sont telles qu'il soit nécessaire de faire remonter la faillite à une époque antérieure, ou reculer à une époque postérieure, l'une ou l'autre chose sera jugée suivant les circonstances (2260 , 2262 , 2265 , 2267 , 2320).

Art. 7. Tout marchand qui cessera ses paiemens un ou plusieurs jours , ne sera pas pour cela réputé failli (a), sauf le cas où il y aurait des incidens certains qui le fissent reconnaître pour tel (2320).

Art. 8. Si au moment de la faillite les écritures sont à jour (2348), le failli dressera lui-même son bilan qu'il datera et signera (folio 528), en distinguant la position des sociétés, s'il y en a eu plusieurs (folio 580), dans lequel il portera son actif et passif, les dépenses de son ménage et la balance générale des profits et pertes, les billets et lettres de change dont il sera garant, et tous les livres en général et le bilan seront déposés au greffe du tribunal de commerce sur les récépissés des greffiers en chefs.

Art. 9. S'il arrive qu'au moment où le marchand sera en faillite, que ses écritures ne soient pas à jour, il devra également remettre ses livres sans qu'il puisse, ni lui, ni ses commis, serviteurs ou autres, y écrire une seule ligne d'opération arriérées (632 , folio 114 , 2350), sous peine contre les faillis d'être présumés banqueroutiers frauduleux, et les autres, participans ou fauteurs de banqueroute frauduleuse. Alors dans ce cas, les juges du tribunal de commerce nommeront d'office un expert qui mettra les écritures à jour et dressera le bilan.

Art. 10. Du moment que le failli aura rempli ces préalables, il sera tenu de se tenir chez lui, et dans ce cas aucun de ses créanciers ne pourra l'inquiéter; mais s'il est trouvé autre part que dans son domicile sans sauf conduit, il pourra être arrêté comme présumé banqueroutier frauduleux (2351). Il sera aussi présumé tel s'il s'est caché, soit dans son domicile, soit en tout autre endroit, devant comparaître en tout et partout en personne, sauf empêchement légitime dûment constaté (2352).

(a) Lorsqu'un commerçant, marchand, etc., cesse de payer sans se déclarer failli de la manière qu'il a été dit, c'est qu'il prévoit pouvoir se libérer; car sans cela son intérêt lui ordonnant, pour ne pas laisser acquérir hypothèque par une foule de condamnations, de faillir au plus vite, il ne manquerait pas de le faire: on doit donc conclure de là qu'il est des circonstances dans lesquelles on ne peut, sans inconvénient pour le débiteur, le faire faillir malgré lui (2320 , 2321 , 2338.)

Art. 11. Après que le failli aura fait la remise de ses livres dans les formes prescrites, il écrira une lettre circulaire à tous ses créanciers de l'intérieur et de l'extérieur, en prévenant ces derniers, s'ils ne peuvent point venir eux-mêmes de se faire représenter par un fondé de pouvoirs qui sera tenu faire enregistrer ses titres au tribunal de commerce, pour les inviter de se rendre à son domicile pour statuer sur son sort : s'il a rédigé lui-même son bilan, il devra faire mention, dans des sommaires, de son actif, passif, de la dépense de sa maison et de la balance des profits et pertes ; s'il ne l'a pas fait, il les préviendra qu'aussitôt qu'il sera rédigé par l'expert, il leur en fera parvenir l'extrait : dans tous les cas, cette circulaire devra être signée (2269, 2270).

Art. 12. A l'époque à laquelle les lettres circulaires seront écrites, le failli écrira aussi au commissaire du Gouvernement près le tribunal de commerce (2351), pour le prévenir de l'événement qui lui est arrivé, et le prier de faire apposer chez lui les scellés (2227) : cette lettre devra contenir les mêmes résultats que les circulaires.

Art. 13. Dans la première séance, les créanciers nommeront, en présence du commissaire du Gouvernement (qui devra être présent à toutes les assemblées), en quelques nombres qu'ils soient, pourvu qu'ils ne soient pas moins de trois (2283, note a), des syndics en tel nombre qu'ils voudront, et les voix pour cette nomination ne prévaudront point par le nombre ; mais par les trois quarts en nombre, et les deux tiers en somme (2349), qui se composeront des créanciers chirographaires (2364) ; néanmoins les créanciers hypothécaires, s'ils le veulent, concourront au décime le franc sur tous les effets mobiliers ; le surplus de leur créance sera pris sur les immeubles affectés (1965, 2363), et de tout ce qui sera fait il sera dressé procès-verbal signé d'eux et des créanciers. Il sera dressé aussi procès-verbal de toutes les séances (22841, 2285, 2286) ; mais ces procès-verbaux seront valablement signés par les syndics, en quelques nombres qu'ils soient présents, pourvu qu'il y en ait la moitié, plus un (2285, note a). Dans cette circonstance le commissaire du Gouvernement demeurera *passif*, sauf le cas où les lois seraient méconnues ou oubliées.

Art. 14. Après la nomination des syndics, comme dans toute autre, il sera procédé à la requête des créanciers, à la levée des scellés et à l'inventaire de l'actif et passif du failli.

Art. 15. Pendant le cours de l'inventaire ou après sa clôture, les syndics suivant les circonstances, soit que ces marchandises périssent, soit qu'elles puissent être vendues avantageusement, la vente pourra s'en faire par eux, et l'argent remis en la caisse du failli, pour y être renfermé, et la clef remise à l'un d'eux sur son récépissé.

Art. 16. La séance qui suivra immédiatement celle-ci, devra être fixée et consacrée à la vérification et affirmation de l'inventaire du bilan, et des créances actives (a), passives. Cette vérification se fera par cinq commissaires nommés par le tribunal, après que les affirmations du débiteur et des créanciers auront été faites en personnes, sauf empêchement légitime dûment constaté (2352). Les commissaires procéderont à la vérification

(a) Un marchand a des marchandises chez lui ; il les fait enlever par un de ses amis ; et pour avoir un titre envers lui, il le fait déclarer débiteur.

et tous ceux des créanciers portés dans le passif qui n'auront pas comparu ou envoyé leur procuration pour se faire représenter dans un temps moral indiqué par le tribunal, seront déchus de leur prétendue créance (a).

Art. 17. La vérification des créances sera faite contradictoirement entre les créanciers en particulier et les commissaires, et chacune des parties aura le droit de faire telle vérification qu'il voudra, dire et contredire tout ce qui lui paraîtra raisonnable : dans tous les cas ils devront, sans citation préalable, justifier leur créance par toutes les pièces qu'ils auront en leur pouvoir (2301).

Art. 18. L'épouse du failli (2335), les commis et serviteurs seront tenus aussi de déclarer, en présence des commissaires et créanciers, qui n'ont point connaissance d'aucune fraude, et en cas que l'on puisse leur prouver qu'ils ont prêté les mains à quelque infidélité, ils seront puni comme complice de banqueroute frauduleuse (2253, 2334 et 2342).

Art. 19. Les commissaires vérificateurs dresseront un procès-verbal dans toutes leurs séances ; les procès-verbaux contiendront, 1.^o les noms, qualités, demeure et sections des créanciers ; 2.^o pour quelles sommes ils sont portés dans le bilan ; 3.^o l'indication de l'époque des comptes courans depuis leur principe jusqu'à leur balance ; 4.^o la date du certifié véritable ; 5.^o l'énumération des lettres de change et billets, leur date, celle de leur échéance, quelle valeur donnée, à quel ordre ils sont faits, et à quel ordre ils sont passés, lorsque ce n'est pas celui à l'ordre de qui ils sont faits qui les présente. Et en cas que quelques faux créanciers conviennent de la fiction de sa créance, les commissaires vérificateurs en feront mention sur leur procès-verbal, et les faussaires seront poursuivis à la requête du commissaire du Gouvernement près le tribunal de commerce (2282). Le tout sera affirmé sincère et véritable, et par les créanciers, et signé d'eux et des commissaires vérificateurs.

Art. 20. Après trois jours, au plus tard, que toutes ces formalités auront été remplies, le failli convoquera, par circulaire, tous ses créanciers ; il remettra le double du bilan déposé au tribunal de commerce et une formule de concordat (2976). Le tout sera lu et examiné, alors les syndics feront lecture des observations qu'ils auront faites sur la conduite et la position des débiteurs, et concluront, d'après toutes ces pièces, comme il leur paraîtra juste et raisonnable (2276).

Art. 21. Sur les observations des syndics, en quelque nombre que soit l'assemblée (220, note a), elle délibérera sur le parti qu'elle aura à prendre, alors les voix prévaudront comme il a été dit en l'art. 13. S'il y a conclusion pour le traité, le concordat sera dressé et signé par les délibérans, et la séance se terminera par un procès-verbal qui devra constater leur nombre et leur volonté.

Art. 22. Le concordat ainsi signé sera remis au tribunal de commerce avec une pétition signée des syndics, pour l'inviter à l'homologuer, et du moment que l'homologation en sera faite, il sera exécutoire envers tous ceux qui d'ailleurs ne l'auront pas souscrit ou

(a) Je crois que l'on doit décider ainsi, par la raison que l'on ne peut pas faire assigner un Hollandais, un Allemand, etc.

qui auront négligé d'affirmer leur créance ; et lorsqu'ils auront fini leur tâche , ils seront tenus de remettre au greffe du tribunal de commerce , sur le récépissé du greffier en chef , tous leurs procès-verbaux et les comptes de leur gestion , si néanmoins par la suite il se découvrait quelque fraude , ce concordat deviendra nul et de nul effet , par rapport au failli , même dans ce cas la prescription de trente ans ne sera pas admise. (Voyez l'affaire de *Therot* , folio 530) , (2277).

Art. 23. S'il n'y a pas de concordat , les syndics seront tenus d'agir activement et passivement sur tous les biens , meubles et immeubles du failli , ainsi que pour la vente des marchandises , recette et paiement des dettes du failli , après avoir établi l'ordre des privilèges et hypothèques , et la contribution au décime le franc , par rapport aux créanciers du failli (2286).

Art. 24. Dans ce dernier cas , comme le débiteur se trouvera dépouillé de tout son avoir , il se trouvera dans le cas de faire une cession forcée , s'il ne l'a fait volontairement (2356).

T I T R E X X I V.

Des cessions.

Art. 1.^{er} La cession de biens est un bénéfice par lequel un débiteur dont le passif excède l'actif peut , en abandonnant ses biens , meubles et immeubles à tous ses créanciers , se mettre à couvert de toutes poursuites de leur part.

Art. 2. La cession de biens est volontaire ou forcée : elle est volontaire lorsque le débiteur abandonne ses biens à ses créanciers , sans contrainte , dans l'état de liberté ; dans ce cas il demeurera entièrement libéré avec les restrictions énoncées dans l'art. 4 du tit. 23 des banqueroutes (9371 , 2367). Elle est forcée lorsque le débiteur abandonne ses biens à ses créanciers pour sortir de prison. Dans cette hypothèse , il demeure débiteur de tout ce qu'aura donné de moins la vente de tout ce qu'il possède , par rapport à la somme totale de ses dettes.

Art. 3. Le bénéfice de cession est introduit dans toute la République , même à Lyon (2360) , nul ne pourra y renoncer dans ses engagements (2355).

Art. 4. Pour jouir du bénéfice de cession , le débiteur devra présenter une pétition au tribunal de commerce , dans laquelle il énoncera que dans telle séance de l'assemblée de ses créanciers , tenue ainsi que les précédentes conformément à la loi , n'ayant pas pu réunir le nombre de voix des créanciers voulue par elle , il désire leur abandonner ses biens , en leur donnant pouvoir de les vendre (2375 , 2385) , et qu'en conséquence de sa demande , acte d'abandon lui soit délivré. Le tribunal fera droit à sa requête , en assignant un jour auquel le débiteur et ses créanciers devront se rendre à l'audience pour l'entendre prononcer. Ce préalable rempli , le tribunal devra au jour indiqué et en présence de l'assemblée , confirmer la cession ; si elle est forcée , le cédant devra conclure dans sa pétition à son élargissement (2373).

Art. 5. S'il plaisait aux créanciers et débiteurs de faire cession par-devant notaire , le contrat de cession devra être homologué au tribunal de commerce ; dans ce cas la réunion des voix voulues par la loi ne suffira pas , il faudra celles de tous les votans.

Art. 6. Tout marchand qui aura attermoyé pourra , suivant les circonstances , être admis au bénéfice de cession (2368).

Art. 7. La cession de biens n'exproprie pas le cédant ; conséquemment avant qu'ils soient vendus , en payant ses dettes , il peut y rentrer : néanmoins l'abandon ayant été fait comme il a été dit , il ne peut plus être révoqué par le débiteur (2387).

Art. 8. La cession de biens doit être générale , ou bien si elle est particulière il faut qu'elle soit acceptée de tous les votans (2374).

Art. 9. Ne sont point admis à cession de biens , les Français contre les étrangers , ni les étrangers contre les Français (1977).

Art. 10. L'héritier est tenu des faits de celui à qui il succède , et par conséquent de la cession de biens qui a été faite par la personne qu'il représente (2388).

Art. 11. Ne seront point admis à cession de biens , 1.^o ceux qui ne représenteront pas des livres légalement tenus (2380) ; 2.^o (ici je me réfère à ce que j'ai dit par. 2369).

T I T R E X X V.

Des banqueroutes et des banqueroutes frauduleuses.

Art. 1.^{er} Est reconnu simplement banqueroutier celui qui , par témérité (17), lourde impéritie ou inconduite , est tombé en banqueroute ; dans ce cas le banqueroutier sera privé des effets civils , et condamné à paraître , pendant trois jours , à la bourse , affublé d'un bonnet vert , et ne rentrera dans la classe des citoyens habiles à exercer des emplois publics , qu'après s'être libéré envers ses créanciers (2252) (a).

Art. 2. Dans le troisième cas , le banqueroutier frauduleux sera condamné aux fers à temps ou à perpétuité , suivant les circonstances (2252).

Art. 3. Par rapport à la faillite , banqueroute et banqueroute frauduleuse , les héritiers à quelques degrés qu'ils soient parens , seront tenus ou d'abandonner la succession , ou de payer les créanciers de leur propre deniers (b).

Art. 4. Tout banqueroutier frauduleux sera poursuivi , même dans l'étranger , par la voix de l'agent des relations commerciales à la requête des créanciers , pourvu que ses poursuites puissent se concilier avec les traités (2331 , 2341), par toutes les voies de droit.

Art. 5. Sera présumé banqueroutier frauduleux , 1.^o celui qui se cachera ou qui n'agira pas lorsqu'il n'en sera point empêché par aucune cause légitime (2352) ; 2.^o celui qui ne produira pas de livres en règles dès ce moment , la main-mise aura lieu contre

(a) Un inepte , qui cependant a l'adresse de se procurer du crédit : un joueur , un débauché qui a joui du même avantage ; un ambitieux , un homme avide de fortune , tous également compromettant la confiance de leurs concitoyens , ne sont-ils pas également coupables , quoique par des voies différentes ? Pourra-t-on , sans danger , admettre ces hommes dans la classe des citoyens marchands sans danger pour l'exemple , et sans réunir sous le même toit et l'innocent et le coupable ? Il faut nécessairement des distinctions , et que la justice tende une main secourable au malheureux , pendant qu'elle frappe de l'autre le coupable (2253).

(b) Un marchand qui croit que l'honneur est une chimère , laisse de grands biens appartenans à ses créanciers , à ses enfans : ceux-ci peuvent-ils en jouir sans partager le crime de leur père ? (2386)

lui (676 , 681 , 2218 et suivans); et après qu'il sera emprisonné , il sera tenu de déclarer par écrit, sous sa signature , quel était son capital primitif, pour y avoir tel égard que de raison, (note *n* , folio 533), et dans le doute, il sera de droit déclaré banqueroutier frauduleux, (note *a* , folio 512); 3.^o celui qui aura diverti ses effets, supposé de faux créanciers, donné une valeur trop forte aux marchandises, refait avec intention préméditée des écritures, soustrait des livres et un seul article frauduleux trouvé sur ses livres, fera supposer tous les autres frauduleux. Il y aura présomption de fraude dans tous les cas où la loi n'aura pas été observée.

Art. 6. Les auteurs et participes des banqueroutiers frauduleux, seront puni de la même manière que les banqueroutiers eux-mêmes (2347).

Art. 7. Tout banqueroutier frauduleux ou qui a donné lieu à une présomption de banqueroute frauduleuse dans les cas prévus par les articles 4 et 5, pourra être décrété de prise de corps par tout juge (2340), même il pourra être arrêté par l'un ou plusieurs de ses créanciers (2221 et 2222); mais nonobstant ce, il sera poursuivi par le commissaire du Gouvernement près le tribunal criminel, qui devra mettre en usage toutes les mesures conservatoires dans l'intérêt des créanciers; dès ce moment toutes les formalités concernant les faillites par rapport aux faillis, seront observées. Et si pendant le cours de toutes ces formalités le banqueroutier est arrêté, toutes les précautions seront prises pour lui faciliter les moyens d'excuser sa conduite.

Art. 9. Tous banqueroutiers et auteurs ou complices de banqueroutes seront inscrits et affichés au tribunal de commerce, dans un tableau tenu à cet effet.

T I T R E X X V I.

Des réhabilitations.

Art. 1.^{er} La réhabilitation est l'effet de la loi qui fait rentrer dans son premier état l'individu qui l'avait perdu à la suite de quelques événemens.

Art. 2. La réhabilitation n'a plus lieu pour les marchands qui ont fait une faillite innocente, puisque leur état de failli n'a point emporté avec lui ni infamie de droit, ni infamie de fait (note *a* , fol. 561), et que conséquemment ils n'ont cessé de conserver leurs droits politiques; cependant elle aura lieu pour les banqueroutiers qui auront fait banqueroute par inconduite, lourde impéritie ou témérité.

Art. 3. Néanmoins, tout failli qui aura acquité ses engagemens en capitaux et intérêts, sera tenu de présenter au tribunal de commerce une pétition, dans laquelle il annoncera quels ont été les motifs de sa faillite et son entière libération, et de remettre au commissaire du Gouvernement près ce tribunal, tous les titres qui pourront la justifier: dès-lors le commissaire du Gouvernement nommera une commission composée de cinq membres choisis parmi les anciens juges, et à défaut, parmi les marchands les plus distingués, pour faire la vérification; si la vérification que la commission aura faite en présence du commissaire du Gouvernement démontre la vérité, il en sera dressé procès-verbal, et le tribunal rendra un jugement en adjugeant au demandeur

ses conclusions , lesquelles lui seront adjugées avec toute la solennité qu'exige un pareil acte de probité (2390 , 2391 et 2392).

T I T R E X X V I I.

Des privilèges.

Art. 1.^{er} On nomme privilège le droit distingué d'un créancier , par le moyen duquel il est préféré et payé avant les autres plus anciens que lui. Les privilèges sont de droit étroit (2393).

Art. 2. Il y a privilège sans inscription sur immeubles , 1.^o pour frais de scellés et inventaires ; 2.^o pour une année échue et celle courante de la contribution foncière ; 3.^o pour frais de la dernière maladie et inhumation ; 4.^o pour une année d'arrérages et ce qu'il y a d'échu sur l'année courante des gages des domestiques , en cas d'insuffisance du mobilier (chap. 4 , art. 9 , folio 417).

Art. 3. Il y a privilège avec inscription en faveur des ouvriers et de leurs cessionnaires , pour la plus value , etc. (Voyez les articles 12 , 13 et 14 , folio 418).

Art. 4. Il y a privilège sur meuble et marchandise , et par préférence 1.^o pour les droits de douanes , confiscation et restitution ; 2.^o les frais de la vente des meubles , ceux faits pour y parvenir et ceux de liquidation (2394 , 2411) ; 3.^o pour le propriétaire de maison , pour tout le bail le principal locataire a le même droit pour son louage , auquel cas les créanciers sont subrogés au propriétaire pour ce qui reste du bail. S'il n'y a bail devant notaire , il n'y a préférence que pour neuf mois et terme courant ; mais le privilège n'aura pas lieu si le mobilier a été enlevé (2395) ; 4.^o pour le boulanger , le boucher , le marchand de vin (2406) et tous les autres créanciers , seront simples chirographaires non sujets à contribution (2396). Il y a privilège sur chose spéciale , 1.^o pour le tapissier , sur les meubles vendus ; 2.^o pour les moissonneurs , valets de labour , sur les grains recueillis ; 3.^o pour les vigneron , sur les vins ; 4.^o pour les voituriers , sur les marchandises par eux voiturées ; les maréchaux , sur les chevaux qu'ils auront ferrés ; 5.^o pour le nanti de gage sur la chose qui lui a été baillée , pourvu que la chose donnée , soit en dépôt , soit en nantissement , ne soit point furtive (2182 , 2426 et 2427) ; 6.^o pour les héritiers , sur toutes choses déposées en leur hôtel (2396). Il y a privilège sur marchandises , pour le commissionnaire , pour les avances qu'ils ont faites sur les marchandises par anticipation de vente ou autrement , mais non pour leur droit de commission (2397). Pour les commis , sur mobilier et marchandise ; en cas d'insuffisance sur tout autre partie de l'actif du failli , le tout pour un an d'appointement et ce qu'il y a d'échu de l'année suivante ; les courtiers , agens de change , sur tout l'actif commercial du failli , et après le papetier , pour fourniture de comptoir , pour les teinturiers et dégraisseurs pour deux années seulement , sur les choses qu'ils ont teintes (2398 , 2399). Il y a privilège pour les créanciers de la société , par préférence aux créanciers particuliers de chaque associé , et même à la dot de la femme de l'un des associés ; les créanciers de deux sociétés différentes , quoique les associés soient les mêmes personnes , ont un privilège respectif sur les effets de chaque société (2042 , folio 580).

Le privilège aura aussi lieu en matière de dépôt en nature (folios 580 et 581). Le privilège aura encore lieu pour lettre de change sur ce qui aura été fourni (2404), sur marchandise, sur tout premier saisissant (2405), sur tout mobilier et marchandise pour ceux qui auront aidé à liquider des sociétés ou travaillés aux écritures des négocians (2407). Dans tous les cas où le mobilier sera affecté aux privilèges, si celui de la femme est mêlé avec celui du mari, il sera obligé subsidiairement (2409, 2438 à 2442).

T I T R E X X V I I I.

Des revendication.

Art. 1.^{er} Revendiquer, c'est demander une chose qui est entre les mains d'autrui et de laquelle nous n'avons pas perdu la propriété (2542) : ainsi la chose vendue et livrée, n'est acquise à l'acheteur que quand il en a payé le prix, les ventes conditionnelles n'étant parfaites que lorsque la condition est remplie.

Art. 2. Le droit du revendiquant l'emportera même sur celui du locateur de maison ; pourvu que les écritures du failli et celles du revendiquant soient parfaitement en règle, que leur connexion, leur enchaînement ne laissent aucun doute sur l'objet revendiqué, ce concours devra avoir lieu en tout objet revendicable : néanmoins si les écritures du failli ne sont pas en règle, et que celles du revendiquant le soient, on y aura tel égard que de raison.

Art. 3. Tout objet généralement parlant, soit qu'il y ait billet ou lettre de change, donné en paiement et négocié (2456 à 2457, 2465 à 2468, 2476 à 2483, à 2493), pourra être revendiqué quoiqu'il ait été changé de nature ou non pourvu que la propriété soit évidemment constatée ; en cas de contestation, elle sera décidée par trois experts nommés de la même manière que les arbitres le devront être par l'art. (Voyez le chapitre des revendications, fol. 591 et suivans), (2489, 2493).

T I T R E X X I X.

Des arbitres arbitrateurs, amiable compositeurs.

Art. 1.^{er} L'arbitre arbitrateur, amiable compositeur, est celui qui en vertu d'un acte authentique ou d'un écrit synalagmatique sous seing privé, appelé compromis, est élu par les parties pour terminer leur différent à l'amiable, selon l'équité naturelle, sans être tenu de garder strictement les formalités de justice et la rigueur du droit (2510, 2512). Arbitres et arbitrateurs sont mots synonymes (2511).

Art. 2. Nul ne pourra être nommé arbitre s'il n'a atteint l'âge (2544, 2551, 2577, 2595, 2603, 2586, 2624) de trente ans accomplis ; néanmoins les parties pourront convenir, dans leur compromis, d'un arbitre mineur de cet âge ; mais il faudra que cette convention soit écrite, dans le cas contraire tout arbitrage sera nul.

Art. 3. Dans toutes villes où il sera établi des tribunaux de commerce, douze plus ou moins des marchands reconnu les plus probes et les plus honnêtes seront nommés

pour arbitrer les différens survenus en matière de négoce , sans frais ; néanmoins il sera libre aux parties de choisir ailleurs d'autres arbitres (2538).

Art. 4. Tout individu qui aura fait banqueroute ne pourra être arbitre (2535 à 2541) ; comme aussi ne pourra être arbitre le parent de l'une des parties , au degré prohibé , son associé ou bien deux associés , si la convention n'en a point été faite dans le compromis (2565) ; dans le cas contraire la sentence arbitrale sera frappée de nullité.

Art. 5. Les arbitres seront nommés , et exerceront leur mission en vertu d'un pouvoir dûment enregistré (2569, 2572), appelé compromis (2554). Il sera nécessaire qu'il exprime. (Voyez le paragraphe 2569 et suivans).

Art. 6. Tout arbitre qui aura accepté l'arbitrage , sera tenu d'arbitrer et de prononcer dans le temps fixé par le compromis (2516, 2518 à 2524), à peine de dommages et intérêts résultans de son inaction (2531).

Art. 7. Lorsque les arbitres hésiteront sur des choses sur lesquelles il ne croiront pas devoir prononcer d'après leurs propres lumières , ils pourront, s'ils le désirent, prendre l'avis de ceux qu'ils croiront plus instruits qu'eux (2511).

Art. 8. Les arbitres pourront prononcer sur les pièces et mémoires qui leur seront remis , nonobstant l'absence ou la négligence de quelqu'une des parties (2517).

Art. 9. Les différens survenus entre associés , devant se juger par arbitres comme il a été dit tit. 12, art. 26 et 27 : si lors de la contestation l'une des parties ne veut point nommer d'arbitre sans stipulation d'appel , et qu'il en soit nommé un d'office , la sentence résultante sera sujette à l'appel (2525, 2527).

Art. 10. Les arbitres ne pourront prononcer que sur les faits énoncés dans le compromis , ainsi que sur les *circonstances et dépendances* , si la convention a été faite , et tout *ultra petita* donnera lieu à la requête civile (2558).

Art. 11. Les arbitres condamneront indéfiniment aux dépens , si ce n'est que par le compromis il y eût clause expresse portant pouvoir de les remettre , modérer et liquider (2566).

Art. 12. Quoique le compromis soit passé par-devant notaire , néanmoins la sentence arbitrale n'emportera hypothèque que du jour de son homologation (2567).

Art. 13. En cas que les parties se soient réservées appel dans le compromis , il y aura stipulation de peine , sauf pour fait de société (2582) ; et la peine sera payée avant que le tribunal puisse faire droit à l'appel.

Art. 14. L'appel ressortira au tribunal d'appel du tribunal de commerce du lieu où le cas litigieux aurait pu être porté (2656).

Art. 15. Les sentences arbitrales devront faire mention de la date de l'enregistrement du compromis , à peine de deux cent francs d'amende contre les arbitres (2569). Il leur est aussi très-expressément défendu de recevoir aucun mémoire , compte , livre ou autres pièces des parties , s'il ne sont timbrés et signés d'elles ; néanmoins les livres reliés qui seront auxiliaires au journal seront dispensé de cette formalité (2569).

Art. 16. Les actes de continuation de compromis seront considérés comme nouveaux compromis , et conséquemment sujets à l'enregistrement , comme le premier.

Art. 17. La récusation des arbitres aura lieu dans tous les cas où l'on peut récuser les juges ; néanmoins la partie qui aura nommé volontairement son arbitre , ne sera point en droit de le récuser , mais il pourra l'être par son adversaire (2573).

Art. 19. Les sentences arbitrales enregistrées, pièces et mémoires, seront déposés au tribunal de commerce, par l'un ou tous les arbitres, la veille de l'expiration du terme porté par le compromis sur les récépissés du greffier en chef, et à son défaut du commis suppléant, lequel devra être signifié aux parties par ministère d'huissier, dans l'un des trois jours qui suivront le dépôt; la signification portera invitation aux parties de se rendre dans trois jours, à partir du jour de sa date et à telle heure, pour ouïr la lecture de la sentence arbitrale.

T I T R E X X X.

Des tribunaux de première instance, d'appel et de cassation.

Je n'entrerai pas dans beaucoup de détails sur la création et organisation des tribunaux spéciaux du commerce. Je me contenterai donc d'observer que je crois qu'il serait nécessaire d'établir des tribunaux de première instance, d'appel et de *cassation* (2656), dont les juges nommés pas les marchands ou commerçans, ayant une patente qui s'élèvera au moins à devront faire le commerce depuis cinq ans, le tribunal d'appel devra être formé des deux tiers de juges et suppléans négocians, et l'autre tiers de jurisconsultes, et le tribunal de cassation de la moitié des négocians, et l'autre moitié de jurisconsultes; comme aussi je désirerais qu'il fût établi des gardes du commerce (2213, note a).

Je désirerais encore qu'il y eût dans ce titre un article qui ordonna à tous juges des tribunaux des marchands, de juger strictement d'après les lois et jamais d'après les usages, et que lorsque quelques cas nouveaux se présenteraient, que les juges jugeassent provisionnellement sous caution, en instruisant la puissance législative du cas qui se serait présenté, laquelle rendrait une loi en conséquence; par-là on éviterait l'établissement des usages qui détruisent cette uniformité, cette harmonie de loi qui garantit la bonne foi des atteintes de la chicane. (Voyez la préface, folio 7).

T A B L E

D E S M A T I È R E S

CONTENUÉS DANS CE VOLUME.

A.

ABANDON. De voiturier quand il a lieu. 269.
Absent. Celui réputé tel. 1943. Dans quel cas succède à ses parens. 1944. Quand il est présumé ne point revenir. 1945. Question par rapport à l'absence de deux frères négocians. 1946. Où ils doivent être assignés. 1947. Présomption de mort. 1948. Héritiers d'absent. 1949. Lois nouvelles. 1950.
Acceptation. D'une femme n'a pas lieu à son égard ; le mari n'est pas déchargé de la lettre de change. 147. D'une femme, en quel cas elle en est relevée. 179. Ce qu'il faut faire quand on craint l'altération. 1017. Conduite du tireur pour l'acceptation. 1018. Combien on en tire à la fois pour le même sujet. 1019. Forme à observer en ce cas. 1020. Doit être faite par écrit. 1039. Peut être prouvée par témoins. 1040. Barré reste sans effet. 1041. Le mot vu équipole à une acceptation. 1042. Doit être faite purement et simplement. 1043. Peut être faite pour payer à soi-même. 1044. Comme elle doit être faite lorsque l'on fait saisir. 1045. Doit être faite pour la somme portée. 1046. Ce qui résulte lorsqu'elle est faite pour une somme moindre. 1046. Ce qui arrive lorsqu'elle est faite pour une plus grande somme. 1047. Doit être faite pour payer à la même échéance. 1048. Ne doit point être faite depuis la faillite du tireur. 1106. Observation à cet égard. 1107. Accepteur peut demander au tireur tous les frais de poursuite faits pour le non paiement, quand il n'a pas reçu les fonds promis. 1108. Lettre de change falsifiée. 1109. Erreur de

l'accepteur, sur qui elle retombe. 1111. Sous condition. 1124. Ce que doit faire celui qui accepte pour honneur. 1126. Faite par étranger pour l'honneur du propriétaire, est subrogé à tous ses droits. 1127. Il n'est pas nécessaire qu'il fasse un nouveau protêt. 1128. Doit intenter ses actions contre le tireur. 1129. Faute de paiement, l'accepteur est obligé de payer. 1130. Celui qui l'a faite ne peut se défendre de payer. 1131. Peut se défendre de payer s'il a été obligé d'accepter par dol. 1132. Quand y a-t-il dol ? 1133. Quand est-ce que l'accepteur peut le prouver ? 1134. Hors le cas de dol, l'accepteur doit payer. 1135. La même chose a lieu quand l'accepteur n'aurait pas de fonds. 1136. Accepteur qui découvre que le propriétaire a payé la valeur en billets. 1138. Celui qui doit accepter n'est débiteur qu'après l'acceptation. 1139. Peut être différée par le porteur ; comment. 1149. Le refus d'accepter doit être constaté par un acte de protêt. 1158. Quoique la lettre soit protestée faute d'acceptation, le porteur est tenu, à l'échéance, de se présenter à celui qui devait accepter. 1159. Celui qui s'est chargé de faire accepter doit-il remplir sa mission ? 1190. Accepteur, quand déchu de son recours. 1191. Donne la liberté à l'accepteur de payer ou de ne pas payer tant qu'elle demeure dans ses mains. 1193. Accepteur condamné de payer huit ans après qu'il a accepté. 1194. L'accepteur doit payer, quoique le tireur et celui au profit duquel la lettre de change a été faite aient faillis. 1197.

- De lettre envoyée. 1198. Accepteur condamné à payer ; dans quelle espèce ? 1199. Faite , ignorant la mort du tireur , est nulle. 1209. Faite par deux accepteurs. 1220. Saisie. 1224. Apposée sur une fausse lettre de change , est nulle. 1240. Formalités à observer. 1256. Le défaut de date ou erreur ne peut être opposée. 1257. Usage lorsque l'on tire. 1258. Ne peut se prouver par témoins. 1288. Pour la rendre valable , il faut prouver , après qu'elle a été radiée , que la lettre a été volée. 1289. Si le mot présenté supplée à celui accepté. 1329. D'une lettre de change qui n'a point été payée , l'accepteur est-il tenu de rembourser le principal et les accessoires ? 1339. Sur billet , ce qui en est résulté. 1696. Dans quel cas il ne faut point faire protester. 2764. Opposition. 1925.
- Acquet. Ce que c'est , note *a.* 2232.
- Actes. Sous signatures privées , ne font pas foi contre un tiers. 1748. Exception à la règle. 1749.
- Action réelle. Ce que c'est , note *b.* 1987.
- Administration. D'une femme pour son domestique , n'a pas besoin d'autorisation. 178.
- Agens de change. Contraignables par corps. 503.
- Agens des relations commerciales. Leur institution et pouvoir. 2658. Traité avec l'Espagne les concernant. 2660. Autre convention. 2662. Immunités des côtes du roi d'Espagne. 2670. Traité fait avec la République. 2671. Banqueroutier. 2673. Traité du Danemark. 2674. Traité d'Alger et d'Angleterre. 2676. Acte de navigation d'Angleterre. 2677. Acte , *id.* de France. 2678. Décret concernant ce dernier. 2680.
- Alibi. Ce que c'est , note *a.* 1242. Il faut regarder l'intention des parties pour prononcer sur son effet. 1243. Billet à domicile. 1613.
- Alonges. Peuvent favoriser la fraude. 1244.
- Ameublissement. Ce que c'est , note *b.* 2236.
- Anglais. Leur insolence. 42. Leur puissance maritime. 45. Leur aîfreux système. 55.
- Année mercantile. De combien de jours elle est. 1831.
- Anti date. Défendues. 1285.
- Appointemens. Sont dus au fils qui travaille dans le magasin de son père. 799.
- Appointemens de contrariété. Ce que c'est note *d.* 2236.
- Apprentifs. Prix à décerner à celui qui se sera distingué. 553.
- Arbitre. Chaque métiers devraient en avoir. 552. Ils en avaient autrefois à Rome. 553. Faute qu'il y en ait , il en résulte un grand inconvénient. 554. Doivent discerner les pertes de l'associé. 811. Arbitrage , ce que c'est. 2510. Ce qu'ils doivent faire lorsqu'ils ne se sentent point en état de juger. 2511. Le droit français n'admet plus les distinctions d'arbitre et d'arbitrateur. *Ibid.* Ce que signifie le mot *arbitrateur*. 2512. Les femmes peuvent-elles l'être ? 2513. Autrefois , quand ils avaient accepté un compromis , ils ne pouvaient se dispenser de juger. 2516. Ils ne sont pas rigoureusement astreints aux formalités. 2517. Doivent juger sommairement. 2518. Leurs jugemens ont le nom de sentences. 2519. Ne sont pas de vrais juges. 2520. Doivent prononcer leur sentence dans le temps réglé par le compromis. *Ibid.* Réflexion sur nos lois nouvelles. 2521. Inconvéniens qui résultent de ce qu'ils ne sont point tenus de juger dans le temps prescrit. 2522. Ce qu'il faudrait faire lorsque les parties auraient oublié de fixer le temps pour la durée du compromis. 2523. Ils devraient s'engager , sous leur signature , à juger dans le temps réglé par le compromis. 2524. Les tribunaux de commerce ne doivent point connaître des contestations survenues entre associés ; ils doivent les renvoyer par-devant arbitres. 2525. Question par rapport à ceux nommés d'office. 2526. Appel. 2527. Edit de 1560. 2528. Ce que doit faire celui qui ne se sent pas assez de force pour juger. 2529. Réponse de *Bias*. 2530. Ne peuvent se dispenser de juger. 2531. Doivent se présenter avec le caractère de conciliateur. 2532. Rescrit du code Frédéric. 2534. Certaines personnes , perdues dans l'opinion publique , en font un métier lucratif. 2535. Avis donné à cet égard. 2536. Exemple de vénalité. 2538. Infames , peuvent-ils être arbitres ? 2542. Qui sont ceux qui ne peuvent pas être arbitres ? 2543. Mineurs , peuvent-ils l'être. 2544. Affirmative prononcée par un arrêt. 2545.

Argumens contraires à cet arrêt. 2546. Doivent avoir vingt ans, suivant Ferrière. 2547. Argument tendant à prouver qu'ils doivent avoir l'âge des juges. 2548. Question à cet égard. 2549. Inductions tendantes à prouver qu'ils doivent avoir trente ans. 2550. Loi de 1790. 2551. Assurances. 2553. Compromis 2554. Leurs sentences, où elles se déposent, note *b*. 2553. Formule de compromis. 2554. Dans leurs enquêtes ils n'observent pas les délais de l'ordonnance. 2555. *Ultra petita*. 2556. Parenté. 2565. Doivent condamner indéfiniment aux dépens. 2566. Sentiment des auteurs sur l'hypothèque. 2567. Moyen de terminer promptement une contestation. *Ibid*. Rapport arbitral. 2568. Sentence arbitrale dans laquelle tous les arbitres n'ont pas signé. *Ibid*. Le compromis doit être contrôlé. 2569. Les actes de continuation d'arbitrage doivent être enregistrés. 2570. Les actes conçus en forme de procuration, dans lesquels on donne pouvoir de juger, doivent être aussi enregistrés. 2571. Lois nouvelles confirment les anciennes. 2572. Nommés par la partie, ne peuvent être récusés par elle. 2573. Compromis portant un temps limité, ne peut se révoquer. 2581. Dans quel cas la peine du compromis n'est pas due. 2582. Les parties doivent convenir expressément d'appel pour qu'il puisse avoir lieu. *Ibid*. Le fils peu l'être dans la cause de son père. 2583. Diverses observations et divers sentimens en matière d'arbitrage. *Ibid*. Question. 2584. Dans quel cas la peine du compromis a été déclaré due. 2585. La récusation doit être proposée avant le jugement. 2574. Peuvent dresser procès-verbal. 2575. Doivent motiver leurs décisions. 2576. Dans quel cas le compromis est résolu. 2577. Révocation nulle; dans quel cas. 2578. Peuvent être récusés. 2579. Dans quel cas on ne peut l'être. *Ibid*. Leur sentence nulle, si elle n'est déposée au tribunal compétent. 2580. La soumission aux arbitres est volontaire. 2581. Divers jugemens. *Ibid*. Les juges ne peuvent prendre connaissance du fond d'une sentence arbitrale. 2582. Hypothèque des sentences n'est acquise que par l'homologation. 2588. Compromis résolu

par la mort de l'un des arbitres. 2589. Quelle différence y a-t-il entre les avis que donnent les avocats et les sentences arbitrales? 2590. Il n'y a que les parties qui en puissent convenir et prolonger le compromis. 2592. L'erreur de calcul est reçue. 2593. Leurs sentences homologuées s'exécutent par provision. 2594. Le compromis empêche la péremption d'instance. 2595. L'homologation d'une sentence arbitrale ne peut être empêchée par une opposition. 2596. La peine du compromis doit être payée pour être reçue à l'appel. 2601. Après la sentence rendue, les parties ne sont pas recevables à dire qu'il y a nullité dans le compromis. 2602. Les juges doivent homologuer les sentences arbitrales sans entrer en connaissance de cause. 2603. Clauses extraordinaires dans le compromis. 2604. L'exécution des sentences arbitrales est retardée par l'appel. 2597. Compromis non signé. 2598. Régulièrement après l'appel, la sentence n'est exécutoire qu'en donnant caution. *Ibid*. Ne peuvent retenir les pièces des parties, quoiqu'elles ne les aient pas payés. *Ibid*. L'inégalité des parties peut empêcher de compromettre valablement. 2599. Sentence arbitrale approuvée, vaut transaction. 2600. Dans quel cas les sentences arbitrales sont nulles. *Ibid*. Interprétation. 2604. Dans quel cas les travaux des arbitres ne sont pas nuls, quoique le compromis le soit. 2604. Si l'une des parties lève une expédition de sentence, et la fait signifier, équivaut à prononciation. 2605. Enregistrement de sentence doit être fait, à peine d'amende contre les arbitres. 2606. Question sur les articles de l'ordon. de 1673. 2607. Voyez Récusation de juges et arbitres.

Arrêt de défense. Ce que c'est, à la note *a*. 1907.

Arrhes. Ce que c'est. 1936. Lorsqu'il n'y a pas de convention pour en régler l'effet. 1937. Autorisent et font subsister le marché. 1938. Quels étaient leurs effets sous la première race de nos rois. 1940. Propriétaire de maison. 1942.

Aristote. Son sentiment sur le commerce. 24.

Argent. Est marchandise, à la note. 66.

Armateur. Ce que c'est, à la note *a*. 1837.

Artisan. Les tribunaux de commerce ne peuvent connaître des contestations provenant des achats qu'ils ont faits pour l'usage de leurs maisons. 89.

Assignation. Où elle doit être donnée. 430. A étranger, *idem.* 452. Cas où plusieurs expéditions doivent être remises en divers endroits. 454. Lorsque le domicile est inconnu, où peuvent-elles être faites. 457. A ceux qui sont absents pour faillite, *idem.* 458. L'exploit doit faire mention du domicile véritable et du domicile élu. 459. Il n'en faut donner qu'une lorsqu'elle a lieu contre société. 776. Pour lettre de change, doit être faite à la requête du propriétaire de la lettre de change. 1461. Pour billet à ordre. 1496. Ou mandement, ce que c'est. 1549. *Idem.* Formule. 1581. A des marchands solidaires, ne doit être donnée qu'à un seul. 1896. Donnée à un débiteur solidaire pour sa part. 1902.

Associé. Voyez Société. Est présumé prendre la chose comme sienne. 881. Délibération d'associé. 883. Achetant à crédit, la saisie faite sur un seul n'est pas valable. 887. Doivent prévenir leur correspondant de la dissolution de leur société. 891. Administration dans la société. 904. Administrateurs, peuvent vendre les marchandises, mais non pas la maison. 905. Ne peut transiger; dans quel cas. *Ib.* Le pouvoir à lui donné d'administrer ne peut pas être révoqué. 906. Il en serait différemment si le pouvoir d'administrer lui avait été donné postérieurement à la société. 907. Sont considérés comme proposés les uns des autres. 908. Pour qu'il puisse obliger la société, il faut qu'il ait le pouvoir de contracter. 909. En commandite, a le droit de surveiller, mais non d'administrer. 914. En commandite ne peut se réserver voix délibérative sans se compromettre. 917. Ne peut jamais proposer un défaut de formalité qui procède de son propre fait. 933.

Assurance. Le commissionnaire est tenu de la prime. 403. Faite par un commissionnaire à un plus haut taux que celui limité. 410. Peut être faite par le commissionnaire si le commettant y consent. 422.

Assureurs. Sont considérés comme négocians.

65. A-t-il action contre le commettant pour la prime. 405. Peuvent être garanties par le commissionnaire. 416. A défaut de pacte, les commissionnaires ne les garantissent pas. 417.

Attribution. Ce que c'est, à la note. 63.

Aubergiste. Les tribunaux de commerce ne peuvent connaître des contestations provenant des achats qu'ils ont faits pour l'usage de leurs maisons. 89.

Autorisation. De femme ne se supplée pas. 159.

Auxiliaires. Livres; dans quel cas utiles. 642.

Aval. Ce que c'est. 1049. Autre définition, à la note *a.* 1142. Séparé, n'est pas considéré comme tel. 1211.

B.

Banqueroutier. D'après l'ordonnance, est censé tel celui qui n'a pas de livres cotés et paraphés. 675. Peuvent éluder leurs engagements en faisant certains transports. 1718. Est un vol qualifié. 2337. Différence qu'il y a entre la faillite et la banqueroute. 2338. Est banqueroutier celui qui a diminué son bien. 2339. Tous juges peuvent décréter un banqueroutier. 2340. Lorsque les créanciers sont égaux dans leurs délibérations, la voix la plus douce est la préférée. 2341. Calamité en résultant. 2342. L'indulgence des créanciers est un crime dans ce cas. 2343. Peine contre. 2344. Depuis 1673, les juges ont rarement prononcé la peine de mort. 2345. Pilon. 2346. Lois nouvelles. 2347. Moyen d'en prévenir la fraude. 2348. Article de l'ordonnance qui les favorise. 2349. Fabrication de livres faux. 2350. Formalités à remplir. 2351. Défense devrait être faite à tous banqueroutiers de se cacher. 2352. Observation sur le pouvoir donné d'affirmer les créances. 2353. Sauf-conduit, note *a.* 2352.

Bénéfice de division et de discussion. N'est pas admis en matière de commerce. 1977. Arrêt à cet égard. 1978.

Bénéfice d'inventaire. Ce que c'est, note *a.* 2312.

Bilan. Paie aujourd'hui les dettes contractées par les roués. 527.

Billets. Faits par négocians valeur comptant. 76. Faits en foire, regardent le tribunal

marchand. 87. Tous ceux faits payables en foire, *idem*. 87. Il doit en être différemment si c'est pour le ménage. 88. Consent à une femme, ce qui en résulte. 150. Fait par une femme sous puissance de mari. 165. *Idem*, majeure avant qu'elle fût mariée. 176. Ceux des voituriers sont de la compétence des juges marchands. 289. Les commissionnaires doivent les faire faire à l'ordre de leurs commettans. 331. De plaisir dont se servent les roués pour faire des dupes. 529. Dont la valeur n'est point exprimée, sont valables. 1265. Ce qu'on entend par ce mot. 1510. Anciennement on exigeait qu'ils exprimassent la valeur. 1511. Ce que c'est que billet de change. 1512. Ce qu'ils doivent contenir. 1513. Quand il y manque quelques formalités. 1514. De change mixte. 1516. Réflexion sur ce billet. 1517. Quoiqu'un billet de change ne soit point à ordre, il n'est pas simple billet. 1518. Le propriétaire peut exercer son action en solidarité. 1519. Le porteur est tenu de faire ces diligences. 1522. De change présumés acquittés au bout de cinq ans. 1523. Formule pour lettres fournies. 1524. Ce qu'il faut faire lorsqu'ils sont susceptibles de beaucoup de détails. 1525. Formule pour lettres de change à fournir. 1526. Formule payable au particulier nommé, non à autre. 1528. De change nul, s'il n'est tiré par marchand. 1532. Non payables à ordre. 1533. Clause à insérer pour éviter qu'un billet de change ne se transporte. 1537. Les billets de change peuvent, d'après la nouvelle loi, être tirés par toutes personnes. 1537. En général, ce que c'est. 1600. Lorsqu'on en fait plusieurs, ce qu'il faut observer. 1601. On doit y mettre son adresse. 1602. Il y en a de plusieurs espèces. 1604. A domicile, ce que c'est. 1606. Diffère de la lettre de change. 1607. Sujet aux lois des lettres de change. 1608. Accepté, ce qui en résulte. 1609. Sous la forme de lettre de change. 1610. Conçu en lettre de change. 1611. Payable dans la même ville. 1612. Tiré d'une ville où l'on n'est pas. 1613. Sommation, par qui doit être faite, et comment. 1614. Question décidée différemment. 1615. Etablissent un change. 1622. Formule,

Ibid. Faut-il en être légitime propriétaire pour en exiger le paiement? 1624. La valeur exprimée dans un billet ne constitue pas le marchand. 1630. Si le porteur a négligé de faire le protêt à l'échéance. *Ibid.* A domicile et à usage. 1631. Observation à cet égard. 1634. Quand inventé en Angleterre. 1635. Lorsqu'il se transporte, ce qui en résulte. 1636. Non à ordre ne peut se négocier. 1637. Ceux qui ne peuvent contracter ne peuvent faire de billet. 1638. Formule d'un simple non à ordre. 1639. *Idem*. 1640. L'écriture doit être approuvée. 1641. Ce qui résulte du défaut d'approbation. 1642. Porte hypothèque; dans quel cas. 1643. Hypothèque: nouvelle loi. 1644. Le maître qui en a consenti un à son domestique doit être condamné sans délai. 1645. A ordre, ce que c'est. 1646. Ce qu'il doit contenir. 1647. Le porteur doit faire ses diligences à temps. 1648. Assertion de Pothier contraire à l'usage. 1649. Le porteur doit dénommer aux endosseurs ses diligences dans le temps réglé. 1650. Le paiement ne s'en exige que par la voie ordinaire; dans quel cas. *Ibid.* En fait de commerce, ils entraînent la contrainte par corps. *Ibid.* Tiré par un marchand et endossé par des personnes qui ne le sont pas. 1651. Personne non marchande porteur de billet d'un marchand. 1652. Femme s'oblige avec son mari. 1653. Tiré, accepté et endossé par personne non marchande. 1654. Préjugé à cet égard. 1655. Le tribunal de commerce ne doit point connaître des billets faits entre particuliers. 1656. Fait par négociant produit la contrainte par corps. 1657. *Idem*, par ceux faits par gens d'affaires. 1658. Il n'y a point de compensation entre deux billets. 1659. Nul si le nom du créancier est en blanc. 1660. Sentiment de Vauban. 1661. De gens d'affaires. 1662. Valables, quoique non datés. 1663. Donné en nantissement. 1664. Fait pour opération étrangère au négoce. 1665. *Idem*. 1666. Valeur reçue comptant. 1667. *Idem*, en marchandise. 1668. Valeur reçue en billet. 1669. Endossements. 1670. Nouvelle formule. 1672. Pourquoi se font ainsi? 1673. Entre marchand, vaut argent comptant. 1675. Peut-on

obtenir délai pour payer ? 1676. Sentiment à cet égard. 1677. Sans date. 1681. Est payable à vue. 1683. Avec endossement en blanc ; peut-on le faire protester ? 1684. En cas de protêt , peut-on prétendre le change ? 1690. Accepté, ce qui en est résulté. 1697. Au porteur, ce que c'est. 1701. Dangereux. 1702. Se donnent de la main à la main. 1703. Point de contrainte par corps si la valeur n'est pas exprimée , mais ne sont pas nuls. 1709. Lorsque le tireur n'est pas marchand , n'attribue pas juridiction marchande. 1710. Formule. *Ibid.* Faillite de tous les obligés, le porteur peut entrer dans toutes les contributions. 1724. De prime. 1730. Usités à Bordeaux. 1733. Formule. 1734. Solidaire. 1700. Formule. *Ibid.* Discussion. *Ibid.* Perdu, à qui se paie. 1802. Fait au préjudice d'une quittance. 1814. Quittance au bas. 1824. Billet compensé. 1851. Opposition. 1926. Brouillard. Est quelquefois confondu avec le journal. 632.

C.

Cabal. Ce que c'est. 193. Caissiers. La conduite qu'ils doivent tenir. 230. Cargaison. Ce que c'est. 1838. Tableau, ou état. 1839. Cas fortuit. Voiturier. 266. Protêt. 1453. Ce que c'est. 1927. Sur qui retombe la perte. 1928. Société. 1929. Diffère du cas imprévu. 1931. N'est point réputé tel le vice propre de la chose. 1932. Retombe sur le propriétaire. 1933. Guerre civile. 1934. Retombe sur l'acquéreur. 1935. Cause. Les conventions en ont une. 568. Ce qu'on entend par ce mot. 569. Caution. Quoiqu'ils ne soient pas marchands, sont justiciables au tribunal marchand. 96. De la femme pour son mari. 154. De femme, hors le cas de société, nulle. 177. Autrefois les courtiers étaient tenus d'en donner. 463. Les courtiers ne sont ni caution ni garans. 505. Pour lettre de change, par acte séparé, n'est pas sujet à la contrainte par corps. 1140. Doit être donnée lorsqu'on veut être payé sur un duplicata de lettre de change. 1155. Prescription pour lettre de change, 1179. Ce

que c'est. 1976. Ne peut être demandée par un associé à son associé. *Ibid.* La cession est admise contre. 1977. Dans quel cas déchargée. 1979. Comment se donnent. 1980. Judiciaire, ce que c'est, note *a.* *Ibid.* Comment peut se faire décharger. 1981. Pour lettre de change donnée par-devant notaire, n'entraîne pas la contrainte par corps ; dans quel cas. 1982. Donnée par femme. 1985. Quels sont ceux qui peuvent être reçus pour tels ? 1986. Donnée par mineur. 1987. Certificateur, ce que c'est, note *b.* *Ibid.* Etranger. 1995. Lorsqu'ils plaident ensemble. 1996. Etrangers ne sont pas tenus d'en donner. 1997. En cas de faillite ne peut être attaqué pour le surplus qu'en cas d'insuffisance du débiteur ; s'il a souscrit le concordat, il en est différemment dans le cas contraire. 2313.

Cession. Est admise contre la caution. 1977. A lieu lorsque les créanciers ne veulent point se rendre à aucune proposition. 2355. Bonnet vert. 2356. Femme cédente, y est-elle sujette ? 2358. Ce qui en est résulté lorsque le cessionnaire portait un chapeau sur son bonnet. 2359. N'a pas lieu à Lyon. 2360. Quels sont ceux qui ne peuvent la faire ? 2361. Le failli doit comparaître à l'audience pour la faire. 2362. Autorisée tacitement par nos nouvelles lois. 2363. La voix des créanciers hypothécaires doit-elle être admise ? 2364. De deux sortes. 2365. Quand la volontaire a lieu. 2366. Quand est-ce que celui qui la demande ne peut être emprisonné. 2367. Sur quel point la jurisprudence des arrêts a varié. 2368. Quels sont ceux qui ne peuvent la faire ? 2369. Dans quel cas où elle est prohibée, elle peut être admise. 2370. Dans quel temps ceux qui en ont obtenu le bénéfice ne peuvent plus être emprisonnés. 2371. Formalités anciennes. 2372. Formalités à remplir pour y être admis. 2373. Celui qui la fait ne peut *ester* en jugement. 2374. Distribution des effets du cédant. 2375. Biens abandonnés ne sont pas affectés à la dette personnelle des créanciers. 2376. Distinction à faire par rapport aux créanciers postérieurs. 2377. Peut avoir lieu pour lettre de change. 2378. Traité irrégulier. 2379. Refusée à un marchand qui ne représentait

- pas de livre. 2380. Il n'est pas nécessaire que celui qui la fait se rende prisonnier. 2381. Femme depositaire. 2383. Sentiment de Bontario sur la libération du débiteur. 2384. Ce que doit faire le débiteur pour éviter les frais de la saisie réelle. 2385. Comment se compte le nombre de voix des créanciers. 2386. Ne peut plus être révoquée par le débiteur. 2387. L'héritier en est tenu. 2388.
- Change.** Connus des anciens. 978. Hyrcan prend de l'argent par change. 979. Cicéron veut prendre de l'argent par change. 980. Opinion de Pothier. 981. Ce que c'est. 1050. D'où provient. 1051. N'est pas un intérêt. 1052. Comment s'en fait l'évaluation? 1053. Peut-il avoir lieu pour billet à ordre? 1690. Monnaie. 2715. Etymologie de ce mot. 2718. Change serait mieux dit. 2719. D'où provient. 2720. De combien de sorte. *Ibid.* Manuel. 2721. Se base sur les dettes réciproques. 2722. Comment le cours s'établit. 2723. Dans quel cas il est contre une nation. *Ibid.* Exemple. 2724. Ce que signifie la hausse. 2725. Exemple. 2726. Pair. 2731.
- Charge.** En plein et en cueillette, ce que c'est, à la note *a.* 1838.
- Chirographaire.** Etymologie de ce mot, note *b.* 1964.
- Collusoirement.** Ce que signifie ce mot, note *a.* 2236.
- Commanditaire.** Mise en fonds. 625. Ce que c'est qu'un commanditaire. 731.
- Compagnie.** Comment ce mot devrait être employé. 718. Le négociant ne doit point employer ce mot lorsqu'il n'est pas associé. 893. Danger d'employer ce mot dans la raison sociale en commandite. 895. Mot apposé par inadvertance, note *b.* 1242.
- Commerce.** Sentiment d'Aristote et de Platon. 24. *Idem*, de Montesquieu. 25. *Idem*, de Raynal et de Mably. 26. Raison pourquoi les Romains, les Goths, les Huns et les Vandales ne s'y sont pas adonnés. 44. A rendu l'Angleterre puissante. 45. A rendu Gènes et Venise florissantes. 46. Il appelle la Russie à de hautes destinées. 49. L'Europe doit s'applaudir de ce que le despotisme ne permet pas au commerce de gagner la Turquie. 52. Il a sauvé la France de la famine. 55. Philippe IV, roi d'Espagne, supprima à tort plusieurs collèges pour le favoriser. 56. Est du droit des gens. 211. Serait réduit à un triste état s'il était obligé d'essayer et de peser l'espèce monnayée. 546. Les femmes peuvent contribuer à son encouragement. 562.
- Commettant.** Marque qu'ils doivent apposer sur les balles, ballots, etc. 353. N'a d'action que contre son commissionnaire, non contre l'acheteur. 373. Ordre qu'il donne à son commissionnaire de remettre à un tiers. 384.
- Comminatoire.** Ce que c'est, à la note. 808.
- Commis.** Peuvent s'obliger. 231. Dans quel cas ils s'obligent. 235. Ils ne s'obligent pas pour cédules au nom de leurs maîtres. 223. Leur minorité ne profite pas au maître. 234. Ils obligent leurs commettans. 235. Lorsque le négociant lui retire la signature, il doit en instruire le public par les journaux. 236. Il n'est pas obligé de justifier de quittance. 239. Qui s'établit près de son maître. 240. Il engage celui de qui il est avoué. 241. Tout ce qu'il fait est réputé être fait pour son maître. 242. Il faut qu'il se fasse donner un pouvoir de son maître. 243. Sa minorité ne l'excuse pas. 244. Il est domestique. 245. Est privilégié. 246. Tout ce qu'il fait d'utile est pour son maître. 247. Un fils doit jouir des appointemens du commis. 248. Son acceptation est nulle s'il n'est fondé de pouvoir. 249. Il ne répond de ses fautes; dans quel cas. 250. Les héritiers sont tenus de décharger la conscience de leurs auteurs commis. 252. Le commissionnaire est tenu du vol qu'il fait. 359. Oblige son négociant, à la note; dans quel cas. 740. Intérêt dans le commerce de son commettant. 825.
- Commission.** Distinction. 351. Sans convention, est due au cours. 357. Taux. 392.
- Commissionnaire.** De voiturier, font quelquefois de ces lettres de voitures. 255. Ce qu'il faut faire pour éviter cet inconvénient. 256. Ne répondent pas du trop grand retard des voituriers. 259. De rouliers responsables; dans quel cas. 300. De combien de sorte. 305. De manufacture. 306. Expéditionnaire. 307. Chargé de la vente et des retours. 308.

En banque. 309. D'entrepôt. 310. De voiturier. 311. D'assurance. 312. De frêt. 313. Ne doit pas faire trop d'avances. 315. Leurs écritures. 317. Doit faire protester à l'échéance. *Ibid.* Doit exécuter ponctuellement les ordres qu'on lui donne. 318. Doit justifier de sa commission. 319. Doit vendre au prix de facture. 322. Doivent donner de suite avis à leurs commettans de leurs recouvrements. 324. Ne doit jamais accepter sans avoir provision. 325. Comptes en parties simples ou doubles qu'il doit tenir. 327. Doivent faire faire les billets à l'ordre de leurs commettans. 331. Temps auquel il doit régler avec ses commettans. 332. Peut vendre à crédit sans répondre des débiteurs. 333. Ce n'est pas le taux de la commission qui doit toujours prouver la simple commission ou le décroire. 339. Doit convenir de l'époque à laquelle il remettra les fonds. 343. Les ordres à lui donnés ne doivent pas être de simples précis. 347. Doit convenir de la commission. 350. Doit faire verbaliser pour marchandise gâtée. 355. Doit annoncer à son commettant le départ et l'arrivée des marchandises. 356. Dans quel cas il doit des intérêts. 358. Est tenu du vol de son commis. 359. Est tenu de sa négligence. 360. Le plus ou moins de commission ne le rend pas responsable de ceux à qui il vend. 362. Répond des gens de sa maison, et même d'un officier public. 366. Doit choisir des assureurs solvables. 365. Cas où il est ou n'est pas responsable des lettres de change. 367. De voiturier doit toujours faire décharger à la douane. 368. Quel est leur devoir à la douane. 370. Ne doit point faire le genre de commerce de son commettant. 371. De quelle manière il doit passer son ordre à son commettant. 375. Formalités à observer lorsqu'il tire sur son commettant. 376. De quelle manière il doit tirer sur l'étranger. 378. Dans quel cas il devient suspect. 382. Qui tire lui-même. 383. A qui il est ordonné de remettre pour compte du commettant à un tiers. 384. Demeurant du décroire. 386. N'est pas tenu de remettre à son commettant lorsqu'il ne peut trouver des traites au change coté. 388. Fausse assertion, sur

qui elle retombe. 391. Doit justifier de l'ordre en vertu duquel il a payé. 393. Cas auquel il a agi arbitrairement. 394. Celui qui reçoit de l'argent sans ordre doit des intérêts. 395. Qui échange des marchandises qu'il avait ordre de vendre. 396. Cas auquel il a été obligé de payer une marchandise volée. 398. Action intentée contre lui pour son commettant et pour frêt. 401. *Idem*, pour assurance. 403. Assureur qui signe pour compte d'autrui. 407. Qui assure à un plus haut taux que celui limité. 410. Peut se rendre garant des assureurs. 416. A défaut de pacte, ne garantissent pas les assureurs. 417. Il doit faire en temps convenable les diligences. 418. En cas de faillite de l'assureur, il ne peut faire assurer de son chef. 419. Est responsable des assurances qu'il a omis de faire faire. 420. Peut se rendre assureur de son commettant s'il y consent. 422. Raison pourquoi ils souscrivent quelquefois des polices d'assurances. 426. Se confond avec son commettant, il ne forme qu'un. 429. Pour lettre de change; son devoir. 1147. Tenu des dommages et intérêts pour défaut de protêt. 1192.

Compensation. Eteint la lettre de change. 1170. Second cas où elle peut avoir lieu. 1171. Saisie de lettre de change. 1234. N'a pas lieu entre deux billets. 1659. Ce que c'est. 1840. Eteint l'action personnelle. 1841. A son effet de plein droit. 1842. S'impute sur la dette la plus dure. 1844. Empêche le cours de la prescription. 1845. Pour quelle espèce de dette elle peut être admise. 1846. Deux créances claires et liquides peuvent se compenser. 1847. Liquidité, grains. 1848. Pour qu'elle ait lieu, il faut qu'elles soient échues. 1849. N'a pas lieu pour pension alimentaire. 1850. Le profit et la perte dans les sociétés ne se compensent pas. 1851. A lieu entre billets et acceptation. 1852. De prime et de perte. 1853. Prime due à l'assureur qui fait faillite. 1854. De dette qui rapporte intérêt, et d'une autre qui n'en rapporte pas. 1858. Dans les faillites. 1859. N'a point lieu au préjudice d'un tiers. 1860. N'a pas lieu pour compromis. 1861. Ne peut être opposée au mari par les créanciers de sa femme. 1862.

Complimentaire.

Complimentaire. Suivant quelques auteurs, est ce que nous appelons aujourd'hui commis. 223. Ce que c'est. 733.

Compte courant. Ce que c'est, à la note. 65. En général, ce que c'est. 1825. De plusieurs espèces. 1826. Comment on annule une partie. 1827. Simple et d'intérêt. 1828. De société. 1833. Doivent être faits année par année. 1843.

Communauté conjugale. La clause qui y déroge doit être publiée. 966. Est entre conjoint une espèce de société. 967. Diffère de la société. 968. Différentes espèces. 969. Renonciation (à la).... 972. De quelle manière se dissout. 973. Clause de renonciation devrait être publiée à l'audience. 974. La jurisprudence qui la régit est sur le point d'éprouver des changemens. 975.

Connaissance. N'a pas besoin, en cas de cession, d'être enregistré au tribunal de commerce. 1715. Arrêt rendu à cet égard. 1716. N'est point effet négociable. 1717.

Concordat. Ce que c'est, note *a.* 2288.

Confusion. Eteint la créance de la lettre de change. 1173. Ce que c'est. 1758.

Conquêt. Ce que c'est, note *b.* 2232.

Contestation en cause. Ce que c'est, n. *a.* 2553.

Contrainte par corps. N'a pas lieu entre associé. 691. Sentiment des auteurs. 692. Elle a lieu dans certains cas. 693. N'a pas lieu dans d'autres cas entre associés. 694. Malheur au juge qui la prononcera mal à-propos. 698. Applicable aux engagemens souscrits avant son abolition. 953. Elle n'a pas lieu contre celui qui se rend caution pour lettre de change par acte séparé. 1140. Des particuliers en sont déchargés pour lettres de change. 1196. Lettre de crédit. 1546. Les mandats ne l'emportent pas. 1585. N'a pas lieu pour billet tiré par personnes non marchandes, mais elle a lieu s'ils le sont. 1650. A lieu contre marchand pour billet à ordre. 1657. *Idem.* 1662. Billet fait par un négociant pour choses étrangères au négoce, elle n'a pas lieu. 1666. Suspendue pour effets vendus au jeu. 1699. Pour billet au porteur, dont la valeur n'est pas exprimée, n'a pas lieu. 1709. Anciennes lois. 2205. Son abro-

gation. 2206. A lieu; contre qui. 2207. Exception en faveur des femmes et mineurs.

2208. La qualité de marchande publique ne suffit pas toujours pour pouvoir l'exercer.

2210. A lieu pour commerce de mer. 2211.

Peut être mise à exécution par tout huissier.

2213. Dans quel temps elle peut être mise à

exécution. 2214. La copie de l'écrou devra

être laissée à toute personne incarcérée. 2215.

Elargissement. 2216. Etranger. 2217. Fran-

çais qui s'y est soumis en pays étranger. *Ibid.*

Contrat. Quelles sont les personnes qui peu-

vent contracter. 598. Interprétation. 601. Ce

que c'est. 564. Il faut le consentement des

parties. 565. Le consentement doit être libre.

566. Diffère du pacte. *Ibid.* Ce qu'on entend

par ce mot. 570. Division des contrats. 571.

Excédent cent francs, doit être écrit. 572.

Passé par-devant notaire, emporte hypothè-

que. 575. En matière de commerce, la preuve

par témoins est reçue indifféremment pour

quelle somme que ce soit. 572. Clauses obs-

cures. 576. Fait sous seing-privé. 577. Sy-

gnallagmatiques, pour être parfaits, doivent

être signés. 578. Lorsqu'une partie se pourvoit

contre. 579. Cassation. 580. Les clauses ne se

divisent pas. 581. Vices qui peuvent s'y ren-

contrer. 582. Défaut de cause. 592. Nul si la

clause blesse les mœurs, etc. 594. Des per-

sonnes capables de contracter. 598. Aléatoire,

ce que c'est. 842. Commutatif. 843. Aléa-

toire, outrage la justice. 847.

Contrebande. Celui qui en glisse aux voituriers

est tenu des événemens. 271.

Consignation. Peut être valable; quand. 1783.

Doit être faite au jour, à l'heure indiqué.

1784.

Consigne. Ce que c'est. 1835. Droits de sorties.

1836.

Consuls. Vente par leur autorité, nulle. 90.

Choses dont ils peuvent connaître. 97.

Contribution. Ce que c'est, note *a.* 1964.

Convention. A une cause. 568. Ce que c'est.

1738. Elle donne naissance à une obligation.

1739. On ne peut disposer des choses qui ne

nous appartiennent pas. 1740. Lorsqu'elles

excèdent cent francs. 1741. Entre marchands,

s'exécutent comme contrats. 1742. Clause

d'enlever un tel jour. 1743. Sygnallagmatiques. 1744. Estimation ; comment doit se faire. 1745. Doivent être exécutées ponctuellement. 1752. Lorsque l'on ne s'est pas bien expliqué. 1779. Un corps certain doit être délivré au lieu où il se trouve. 1782.

Cours. Donner cours à la marchandise , à la note ; ce que c'est. 346.

Courtiers. Ce que c'est. 460. Il y a long-temps que l'on s'en sert. 461. Marchandises, contre-signées par eux, portaient autrefois hypothèque. 462. Par ordonnance de Paris, autrefois ils donnaient caution. 463. Ils devaient faire bon l'argent aux marchands. *Ibid.* Platon ne les aime pas. 465. Sénèque les aime beaucoup. 467. Plusieurs coutumes portent qu'ils rendront l'argent ou la marchandise. 468. Les villes anséatiques ne s'en servent point. 471. Sentiment de la députation de Bordeaux. 472. Autrefois, dans certaines villes, leur entremise était défendue. 473. Discussion sur le courtage. 474. Plusieurs sortes de courtages. 480. Quand doivent ils régler avec leurs commettans. 485. Les conventions qu'ils font sont écrites en triplicata. 491. De navire. 493. De banque de Marseille. 499. On n'est point tenu d'en prendre. 502. Sont contraignables par corps. 503. Dans quels cas ils ne sont pas obligés. 504. Ne sont ni cautions ni garans. 505. Ne doit point recevoir le paiement. 506. Formalités que doivent remplir ceux qui veulent renoncer à leur état. 508. Le tableau doit en être dressé au tribunal de commerce. 509. Doivent tenir carnet timbré, coté et paraphé. 510. Lois qui leur prescrivent tous leurs devoirs. 514. Faux courtier. 528.

Créanciers. Exerçant leurs droits sur la femme. 152. Supposés. 625.

D.

Date. D'un aval ou d'un protêt, n'en assure pas une à l'endossement. 1026. Dans toute lettre de change ou autre engagement, doit être écrite en toutes lettres. 1529. Qui dit date, dit jour de la date. 1687.

Débiteur. Le commissionnaire n'en est pas tenu par le plus ou le moins de commission. 362.

Quels sont les endroits où on peut valablement l'assigner. 430. Est censé s'obliger pour dommages et intérêts. 616. Peut-il refuser d'accepter une traite ? 1186. Voyez. 1001.

Décret sur immeuble. Ce que c'est, note d. 2400.

Déclinatoire. Ce que c'est, à la note. 63.

Déconfiture. Ce que c'est, note c. 1965. Preuve de son existence. 1967.

Délégation. Faite par un débiteur au préjudice de ses créanciers. 1557. Acceptée par un fermier. 1559. Ce que c'est. 1563.

Demeure. Quand a lieu. 624. Ce qui la constitue. 1750.

Dépôt. La solidarité a lieu. 1903. Ce que c'est. 2139. De quoi est tenu le dépositaire. 2140. Dépositaire n'est point tenu du cas fortuit et de force majeure. 2141. Preuve testimoniale ; quand admise. 2142. Privilège. 2143. Héritier qui vend le dépôt. 2144. Plusieurs espèces. 2145. Dépôt d'auberge. 2146. Dans quel cas un aubergiste en est tenu. 2147. Irrégulier. 2149. A défaut de preuve, ce qui en résulte. 2151. Avantage indirect. 2152. Le dépositaire ne peut être poursuivi criminellement. 2155. Paquet cacheté. 2156. Le dépositaire n'est pas tenu d'en déclarer la condition. 2157. Déclaration du dépositaire doit être prise telle qu'il la donne. 2158. Débiteur qui se charge de faire un dépôt. 2159. Faillite. 2160. Ne peut être saisi à la requête du dépositaire. 2164. Sentences s'exécutent nonobstant appel. 2165. Héritiers. 2166. La contrainte par corps a lieu pour le nécessaire. 2167. Preuve testimoniale admise. 2168. Quand le déposant perd son privilège. 2169. Notaire dépositaire qui faillit. 2170. Loi. 2171.

Diligence. Voitures doivent avoir leur départ fixe. 289. Poursuites doivent être faites par le commissionnaire en temps convenable. 418. Ce que c'est. 1595. Pour billets et lettres de change, sont différentes. 1596.

Dissolution de société. Dans quel cas elle a lieu. 625.

Dommages et intérêts. Ce que c'est. 614. Taxation en cas de dol. 617. En quoi consistent. 619. Leur estimation pour dol. 620. Pour

négligence. 621. Pour somme d'argent. 622. Leur ouverture. 624. Ont lieu pour dissolution de société exigée ; comment payables. 884. Pour lettre de change ; à quoi limités. 1054. Quand le porteur de la lettre de change en est tenu. 1148. Pour défaut de protêt. 1192. Souvent les juges les estiment. 1751. Pour vente. 1777.

Domicile. Il n'est pas aisé de le déterminer. 445. Des marchands et gens d'affaires , est censé le lieu où ils ont leur commerce et magasin. 451. Elu. 455. Ceux qui n'en ont pas de connu , où ils peuvent être assignés. 457. L'assignation doit faire mention du véritable domicile et du domicile élu. 459. Par rapport aux lettres de change. 1472. Peut être ailleurs que chez celui du débiteur. 1473.

Dol. Ce que c'est. 589. Donne lieu à la rescision du contrat. 590. Acceptation. 1133. Annule la transaction. 1873.

Douaire. Ce que c'est , note *a.* 1966.

Droit écrit. Ce que c'est , note *e.* 1965.

E.

Echange. Ce que c'est. 2185. Ressemble au contrat de vente. 2186. La cession n'a pas lieu. 2187.

Ecole de commerce. Nous n'en avons point en France. 1. Sont d'une grande utilité. 2. Mode à suivre pour leur institution. 22.

Election de domicile. Où elle peut être faite. 455.

Emprunteurs. Aux maisons de prêts, où ils peuvent exercer leurs actions. 70.

Endossement. Ce que c'est. 994. Il y en a de deux espèces. 996. Contenant cession ou transport. 997. Sur une lettre de change qui n'était point datée et sans valeur exprimée, a été déclarée valable. 1008. Doit être souscrit par l'endosseur ce qu'il doit contenir. 1023. Nul, la date étant omise. 1024. Date d'un aval ou d'un protêt ne lui en assure point. 1026. En blanc , défendus. 1032. Auquel il y manque quelque formalité, ne vaut que comme simple mandat. 1033. Qui n'est qu'un mandat. 1037. Dans les mandats par endossements, on n'y insère pas le mot *d'ordre*.

1038. Contient cession. 1073. Il transfère tous les droits du donneur. 1074. Pour qu'il opère le transport, il faut qu'il soit revêtu des formes. 1075. En cas de faillite. 1076. N'a pas besoin de transport ni de signification. 1097. Saisit de plein droit le créancier. 1161. Mal précisé par l'ordonnance. 1184. En blanc, ce que c'est. 1205. Mandat. 1249. Mal fait, ce qui en résulte. 1208. Doit contenir les clauses de la lettre de change. 1281. En blanc , défendus. 1282. Ce qu'on entend par ces mots. 1283. Nul, s'il n'est pas daté. 1284. Il importe fort peu de quelle main ils soient remplis. 1286. S'il n'est pas fait suivant les formes, il ne vaut que comme simple mandat. 1287. Fait après le terme fatal des dix jours. 1478. Papier non à ordre devrait se transmettre par endossement. 1503. Des billets de change. 1519. Le propriétaire peut exercer son action en solidarité. 1520. Sont des mandats. 1586. En blanc , équivalant à une procuration. 1624. Exproprient et approprient. 1625. Fait sur un billet à ordre par un marchand ou non marchand. 1651. *Idem*, pour ceux faits par gens d'affaires 1658. De billet, formule. 1670. En blanc, protêt. 1685.

Endosseur. Doit dénoncer le protêt et agir en garantie. 1462.

Enquête. Ce que c'est, note *e.* 2236.

Enseigne. Deux marchands , faisant le même commerce dans la même rue, ne peuvent en avoir de semblable. 213. Ne doivent représenter des choses qui blessent les mœurs, la décence et la politique. 216.

Entériné. Ce que c'est , note *a.* 2373.

Entrepreneur. Roués , de quelle manière ils escroquent. 530.

Escompte. Ce que c'est. 2125. Formule, escompte en dedans et en dehors. 2128. Ressemble à l'intérêt. 2129. Postérieure à l'achat usuraire. 2134. Diminution d'espèce. 2135. Assurance. 2136.

Ester en jugement. Ce que c'est, note *b.* 2596.

Estimation. Comment doit se faire. 1745. Des effets jetés à la mer. 1746. Pour inventaire. 1747.

Erreur. Est le plus grand vice des contrats. 583. Elle annule la convention. 585. Société.

784. De calcul ou omission. 1825. Dans transaction. 1874.

Etape. Ce que c'est, note *b.* 2569.

Etranger. Doivent représenter au tribunal de commerce leur procuration. 943.

Exception. Ce que c'est, note *a.* 1987. Réelle, ce que c'est, note *b.* *Ibid.*

Expert. Ce que c'est. 2682. Vérification d'écriture. 2683.

Exploit. Doit faire mention du véritable domicile et du docicile élu. 459.

F.

Facteur. Ce que c'est. 220. Leur occupation. 221. Sont réputés majeurs. 225. Doivent avoir procuration. 226. Doivent exercer leurs actions au tribunal de commerce. 227.

Facture. On n'est pas tenu toujours de vendre au prix qu'elle porte, à la note. 346. Peut se transporter. 1715. Générale, ce que c'est. 1838.

Faillite. Femme qui s'oblige pour son mari. 158. Un associé ne peut, par des pactions faits avant sa faillite, engager les autres associés. 778. Du preneur de lettre de change qui n'a pas compté la valeur. 1066. Endossement fait dans les dix jours qui la précèdent. 1076. Banquier doit donner avis de sa protestation. 1125. Porteur de lettre de change, quand est-ce qu'il commet un dol. 1133. Du tireur. 1135. Accepteur, obligé de payer quoiqu'il n'ait pas de fonds. 1136. Fraude des créanciers pour lettres de change. 1137. Faite par le tireur et celui au profit de laquelle la lettre de change a été faite, l'accepteur doit payer. 1197. Le porteur de lettre de change peut entrer dans toutes les directions. 1266. Lettre de change protêt. 1321. Remboursement des accessoires et principal d'une traite. 1338. Si on est dispensé de protester en ce cas. 1456. Opinion des auteurs sur les protêts. 1479. On doit en ce cas protester. 1500. Connaissance. 1716. Contrat à la grosse, le porteur peut entrer dans toutes les directions. 1723. De tous les obligés à un billet. 1724. On peut négocier jusqu'au jour qu'elle a lieu. 1797. Compensation et billet. 1851. *Idem.* Billet et acceptation. 1852. D'assureur. Com-

pensation. 1854. Compensation. 1859. D'un des obligés solidaires. 1887. Indulgence réclamée pour celles faites de bonne foi, et à la suite d'un événement malheureux. 2237. Suicide d'Hertzog, provoqué par la rigueur mal fondée de la loi. 2241. Trait de bienfaisance de ce respectable failli. 2244. Autre négociant victime de la rigueur de la loi. 2246. Autre, encore victime de la loi pour l'avoir suivie. 2247. La loi doit être une raison écrite. 2248. N'entache pas d'infamie de droit. *Ibid.* Distinction en trois classes à y faire. 2252. Invitation au législateur de faire disparaître du code marchand cette loi injuste. 2253. Sentimens opposés à celui de l'auteur, note *a.* *Ibid.* Quelles sont les choses qui peuvent y réduire un négociant? 2254. Ce que prescrit l'ordonnance. 2255. De quel jour est réputée ouverte. 2256. Sentiment des auteurs sur leur ouverture. 2257 et par-suivans. Paiement fait après une assemblée de créanciers. 2263. Pour l'ouverture des faillites, Rogues s'en tient aux dispositions de l'ordonnance. 2264. Si la présentation d'un bilan n'y donne pas ouverture. 2265. L'ouverture n'a point de caractère décidé. 2266. Jugemens opposés. 2267. Assemblée chez un notaire. 2268. Formule de circulaire. 2269. Formule du pouvoir que doit donner le failli à celui qui s'est chargé de le représenter. 2270. Il vaut mieux le faire passer par notaire. 2271. Ce qui se fait dans la première assemblée. 2272. Jousse désire que les procès-verbaux de l'assemblée soient rédigés par notaire. 2273. Formule du premier procès-verbal. 2274. Formule du second. 2275. Formule de bilan, folio 521. Formule de concordat. 2276. Jugement d'homologation. 2277. Vérification des livres par commissaires. 2280. Vérification pour billets négociés. 2281. Procès-verbal des vérificateurs. 2282. Pouvoir donné aux syndics. 2284. Ce que doivent contenir les procès-verbaux. 2285. Examen que doivent faire les faillis. 2286. Dans quel cas les créanciers exigent que le failli fasse abandon. 2287. Ce qu'il faut faire lorsqu'il n'y a que le quart des créanciers en somme refusant de signer. 2288. De quel jour le temps court

pour ceux qui ont et n'ont pas signé. 2289. Les créanciers hypothécaires ne sont pas sujets au contrat de remise. 2290. Dans quel cas les créanciers n'ont plus d'action contre le failli. 2291. Ce qui résulte lorsque les créanciers non appelés aux délibérations font des oppositions. 2292. Etymologie du mot *faillir*. 2293. Causes de la suspension de paiement. 2294. Précaution inutile que prennent quelques négocians pour fixer l'ouverture de leur faillite. 2295. Question importante résolue. 2296. On ne peut forcer les syndics à consigner. 2299. Problème résolu sur la répartition à faire entre les chirographaires. 2300. Les créanciers peuvent s'assembler malgré l'absence du failli. *Ibid.* Dans quel cas la masse des créanciers peut exiger la représentation des livres d'un créancier. 2301. Les syndics ne sont pas garans de leurs poursuites. 2302. Les syndics peuvent poursuivre les débiteurs du failli. 2303. Formule d'assignation. 2304. Résolution du bail de la maison ; les juges peuvent l'ordonner. 2305. La procédure criminelle ne compète contre le débiteur qui quitte sa maison sans fraude. 2306. Exécution contre caution. 2313. Saisie faite par deux créanciers le même jour. 2310. Faillis ne peuvent point aller à la bourse. 2311. Bénéfice d'inventaire. 2312. Est dans cet état le négociant qui ne réclame pas contre une apposition de scellé. 2314. La définition qui en est donnée par les auteurs est fautive. 2315. Discussion sur l'ouverture d'une faillite. 2316. Autre discussion. 2317. Peut-on faire faillir quelqu'un malgré lui ? 2319. Dans quel cas on peut faire faillir quelqu'un malgré lui. 2320. Dans quel cas on ne peut le faire faillir. 2321. Transport de justice ; dans quel cas il peut avoir lieu étant requis. 2322. Aucun bilan ne doit être reçu au greffe du tribunal de commerce sans les livres. 2323. Défenses faites aux faillis de paraître à la bourse avant d'avoir satisfait aux pactes de leur concordat. 2324. Mêmes défenses renouvelées. 2326. Dans quel cas les créanciers sont obligés de donner des remises au failli. 2329. Affirmation de créance. 2330. Banqueroutier réclamé chez l'étranger. 2331. Jugement important.

2332. Femme de banqueroutier condamnée solidairement et par corps. 2333. Femme de banqueroutier ; dans quel cas peut être poursuivie par la voie extraordinaire. 2334. Affirmation de créance ; loi. 2335.

Faux en écriture. Comment puni. 1757.

Femme. Solidarité. 127. Entrant en solidarité avec son mari et autres, les deux ne comptent que pour un. 139. Engage son mari ; quand. 140. Si la marchandise qu'elle achète n'a pas tourné au profit de la maison. 141. Le paiement qu'on lui fait est bon ; dans quel cas. 144. L'acceptation ne peut avoir lieu à son égard. 147. Hypothèque. 148. A qui on a consenti un billet. 150. Créanciers. 152. Ne peut faire novation sur une lettre pour recevoir. 153. Qui cautionne son mari. 154. Ne peut intenter procès sans son mari. 158. Séparée peut contracter. 160. Séparation de biens. 166. Qui fait un billet en puissance de mari. 165. Considérée comme facteur. 168. De quelle manière s'oblige solidairement lorsqu'elle est absente. 169. Pour sortir son mari de prison, peut s'obliger. 171. Ses meubles ne peuvent s'exécuter pour loyer. 172. Ne peut être autorisée par son mari, s'il n'a pas le droit de citoyen. 174. Leurs billets, quoique faits en majorité avant qu'elles soient mariées, ne sont point exigibles de leur mari. 176. Son administration n'a pas besoin d'autorisation. 178. Peuvent contribuer à l'encouragement du commerce. 562. N'ont point d'hypothèque pour leur dot au préjudice de la société. 744. Ne peuvent être préférées aux créanciers de la société. 882. Mari qui transige pour sa femme, elle peut revenir sur sa transaction. 1877. Ne perd pas son nom en passant par mariage dans une autre famille ; elle ne fait qu'acquérir celui de son mari. 2515.

Fils de famille. Qui vit avec son père faisant le négoce. 864.

Flagrant-délit. Ce que c'est, note *a*. 2322.

Force majeure. Voiturier. 266.

Frère. Le commissionnaire en est tenu. 401.

G.

Garantie. Il y en a de trois espèces. 1531.

H.

Hypothèque. Que fait une femme. 148. De la femme en cas de faillite. 158. Avait lieu autrefois pour marchandise contre-signée de courtiers. 462. Etymologie de ce mot. 1957. Ses différentes espèces. *Ibid.* Navire. 1958. Actes notariés. 1959. A quoi se réduit le régime hypothécaire. 1960. Contrat sans date. 1961. Contrat de mariage en pays étranger. 1962. Question sur la contribution entre créancier au marc la livre. 1965. Premier saisissant sur meuble, quoique postérieur en hypothèque. 1966. Concours des créanciers hypothécaires avec les chirographaires. 1965. Biens qui en sont susceptibles. 1969. La vente des effets mobiliers peut se faire avant l'immobilier. 1790. Leur effet. 1971. Les créanciers hypothécaires non préférés aux chirographaires; dans quel cas. *Ibid.* Meubles n'en sont pas susceptibles. *Ibid.* Lois. 1974.

I.

Infamie. De fait et de droit; ce que c'est, note *a*, folio. 561.
 Inscription de faux. Ce que c'est, note *a*. 2646.
 Interlocutoire. Ce que c'est, note *b*. 2566.
 Intérêt. Est dû aux commissionnaires qui font des avances. 345. N'est pas synonyme à escompte, à la note. 346. Dans quel cas le commissionnaire le doit. 358. Sont dus par le marchand qui reçoit de l'argent sans ordre. 395. Est dû de droit en matière de société du jour du partage. 858. Les associés doivent réciproquement s'en faire raison. 861. Ce qui ne milite pas pour les mises. *Ibid.* Deux manières de les liquider. 1829. Nouvelle méthode, préférable à l'ancienne. 1830. Calcul. 1831. Trois comptes différens. 1834. Voyez *Usure*.
 Interprétation. Des contrats et conventions. Règles. 601.
 Inventaire. En cas de mort de l'un des associés. 833. Doit être fait tous les deux ans. 848. Formule d'inventaire. 965. Ce qu'il faut faire lorsque l'on veut liquider. *Ibid.* Estimation, comment doit se faire. 1745.
 Journal. Confondu avec le brouillard. 632.

Jours complémentaires. Appartiennent au dernier mois de l'année. 1439. Civil, en Egypte, en Italie, en France. 1449. De vue, quand devrait courir pour lettre de change. 1450.

Juifs. Tous réputés marchands sous l'ancien régime. 95. Aujourd'hui la loi est tombée en désuétude. *Ibid.*

Jurisprudence. De deux sortes, note *a*. 2384.

L.

Laboureur. La revente qu'ils font de leurs boeufs n'est point une opération de commerce. 94.

Lettre d'avis. L'usage les a introduites pour lettre de change. 1110.

Lettres de change. Ceux qui en tirent sont réputés marchands. 74. Novation faite par une femme. 153. Tirée par un mari sur sa femme. 179. Cas où le commissionnaire est ou n'est pas responsable. 367. Formalité que doit observer le commissionnaire lorsqu'il tire sur son commettant. 377. De quelle manière le commissionnaire doit tirer sur l'étranger. 378. Dans quel cas un commissionnaire est tenu de rembourser des traites revenues à protêt. 381. Lorsqu'il est tenu du décroire. 382. Lorsqu'il tire lui-même. 383. Change coté. 388. Est un mandat. 983. La lettre de change diffère du contrat de change. 986. Diffère du mandat. 987. Il ne devrait être permis qu'aux marchands d'en tirer. 988. Observation. 989. De combien d'espèces. 990. Valeur en compte est fort en usage. 991. Echéances différentes. *Ibid.* Où il ne paraît que trois personnes. 992. Valeur en moi-même. 993. La personne dénommée en devient propriétaire. 998. Toute personne peut en tirer. 999. Comment se fait. 1000. Ce qui constitue son essence. 1001. Ce qu'elle doit contenir. 1002. Faute d'avoir exprimé le nom du donneur de valeur, ne vaut que comme simple mandat. 1003. Peut être saisie entre les mains de l'accepteur, si la valeur n'est pas exprimée. 1004. Le tireur n'est pas recevable à dire qu'il n'a pas reçu la valeur, quoiqu'il n'y ait que valeur reçue. 1005. Est réputée comptant par les mots *valeur reçue*. 1006. Doivent être causées dans la vérité. 1009. Un

marchand a été déchargé de son acceptation, parce que la valeur avait été supposée. 1009. Pour éviter toute contestation, il est essentiel d'exprimer la valeur. 1014. Il faut qu'elle contienne le nom de celui à qui elle est adressée. 1015. Quoique la somme soit exprimée en chiffres, la lettre est valable. 1016. Le tireur est tenu de donner un duplicata si elle s'égare. 1021. Le tireur peut rectifier les erreurs de la première sur la dernière. 1022. Opinion de d'Aguesseau sur les valeurs vagues. 1029. En cas de protêt, ce que les obligés doivent rendre. 1055. Ce que prétend, en cas de protêt, le propriétaire. 1056. Les dédommagemens du rechange ne sont dus que du jour de la demande. 1057. Ce qu'il faut faire lorsque le propriétaire l'a endossée à un tiers en cas de protêt. 1062. Le donneur de valeur, en cas de protêt, peut répéter, au lieu de ses dommages et intérêts, ce qu'il a donné. 1063. Si ce sont des marchandises qui soient encore en nature, il peut les répéter. 1064. Si le donneur de valeur a répondu de l'accepteur, il n'a pas de recours contre le tireur. 1065. Ce qui arrive lorsque le preneur fait faillite sans avoir payé. 1066. Peut être saisie en ce cas entre ses mains. 1067. Le tireur ne peut plus saisir la lettre quand le preneur l'a endossée à un autre. 1068. Le preneur ne s'oblige pas à la faire accepter. 1069. Le preneur ne peut obliger le tireur à rendre l'argent tant que l'accepteur n'est pas en demeure de l'acquitter. 1070. Le donneur de valeur ne peut point exiger une autre lettre. 1071. Dans quel cas le changement peut avoir lieu. 1072. Saisit de plein droit le donneur de valeur. 1078. Un tireur ne peut pas frustrer ses créanciers en tirant lorsqu'il a des livres, à la note *b*. 1095. Traite faite sans prévenir le débiteur, si elle est protestée, il doit les frais de protêt et de rechange. 1001. Sentiment de Savary et de Toubeau à cet égard. 1002. L'accepteur peut se dispenser d'accepter; dans quel cas. 1104. L'accepteur peut se dédire avant l'acceptation; si dans l'intervalle la fortune du tireur est changée. 1105. Tirée par un faussaire. 1112. Ravie par violence et acceptée avant

qu'on ait pu en donner avis. 1113. Escroquerie. 1115. *Idem*, à la note *a*. 1118. Tireur pour compte d'un autre. 1119. Observation sur l'espèce. 1120. En compte à demi. 1121. Pour compte d'ami sans avis. 1122. Décision de Scacchia. 1124. Ce que doit faire celui qui accepte pour honneur. 1126. Propriétaire peut exercer les actions du tireur contre celui qui doit accepter. 1139. Caution par acte séparé. 1140. Marchandise dont le prix est variable. 1143. Dénégation de souscription. 1144. Après protêt par permission de juge, on peut saisir. 1145. Commissionnaire; son devoir. 1147. Porteur tenu des dommages et intérêts; dans quel cas. 1149. Égarée. 1150. À qui le propriétaire doit s'adresser pour avoir une lettre de change quand il a égaré la première. 1151. Par qui les frais du duplicata doivent être supportés. 1152. Tireur tenu de donner un second exemplaire lorsqu'il en est requis. 1154. Porteur ne peut être payé sur un duplicata que par ordonnance du juge. 1155. Garantie de paiement que le porteur d'un duplicata doit donner. 1156. Porteur doit donner avis à l'accepteur de la perte de la lettre. 1157. Doit être fait au créancier. 1160. Ne peut être valablement payée à un mari; dans quel cas. 1162. Le paiement ne peut en être demandé avant l'échéance. 1164. Le porteur ne peut être contraint à en recevoir le paiement avant l'échéance. 1165. La remise qui en est faite éteint la créance. 1166. La remise faite avant le protêt à l'accepteur, profite au tireur. 1167. Remise faite à l'accepteur après le protêt. 1168. *Idem*, faite à l'endosseur. 1169. S'éteint par la compensation. 1170. Second cas où elle a lieu. 1171. S'éteint par la novation. 1172. S'éteint par la confusion. 1173. Prescription. 1174. Après condamnation, le propriétaire est reçu à poursuivre cinq ans après. 1176. N'est point définie par l'ordonnance. 1180. Le créancier doit prévenir le débiteur lorsqu'il tire sur lui. 1187. Voyez 1001. Mineur non restituable pour lettre de change. 1189. Ne devrait être de la compétence du tribunal de commerce que pour fait de négoce. 1195.

Particulier déchargé de la contrainte par corps. 1196. Envoyée à l'acceptation. 1198. Doivent être bâtonnées après avoir été acquittées. 1206. Payable dans une ville sans domicile exprimé. 1207. Payable à l'ordre du tireur, n'est pas de la compétence des tribunaux de commerce. 1212. Tirée à l'ordre du tireur, ensuite à l'ordre d'une personne qui lui repasse son ordre, n'est lettre de change. 1214. Toutes celles de cette espèce déclarées simples billets. 1215. Raison qui autorise cette dernière jurisprudence. 1216. Nulle jusqu'à un certain point, étant souscrite par un mineur. 1217. Tirée sur deux personnes. 1220. Tirée sans provision, le porteur, quoiqu'il n'ait pas fait protester, n'est pas privé de son recours. 1221. Tirée sur un négociant contre son gré. 1222. Le paiement peut être anticipé; raison contraire. 1223. A vue; accepteur qui fait banqueroute. 1226. Le porteur en est responsable s'il ne présente pas la lettre en temps convenable. 1227. Il n'est pas responsable s'il se présente en temps convenable. 1228. Le porteur ne peut poursuivre son paiement avant l'échéance, quoiqu'on n'ait pas voulu accepter. 1229. Saisie; compensation. 1234. A qui il faut s'adresser lorsqu'elle est égarée. 1236. Frais, par qui supportés en ce cas. 1237. Tirée par un négociant à l'ordre de son commis. 1238. Tirée à l'ordre d'un particulier non négociant. 1239. Nulle en prouvant que le tireur n'était pas dans l'endroit désigné. 1241. Tireurs et endosseurs, devraient mettre leurs adresses. 1245. On doit prouver que celui sur qui on a tiré était débiteur. 1247. Tirée sur une personne dans une autre ville que celle de son domicile. 1252. Le porteur ne perd pas son recours quoiqu'il n'ait pas fait protester, s'il n'y avait point de provision. 1253. Formalités à observer sur le poids des monnaies. 1254. Si le porteur ne se présente pas à l'échéance, il peut être contraint à recevoir. 1255. Usage lorsque l'on tire. 1258. Tous les souscripteurs peuvent être contraints par corps. 1259. Les actions qui en naissent peuvent être intentées sans la faire constater. 1260. Le demandeur peut

conclure au principal sans avoir fait statuer sur la reconnaissance des lettres et billets. 1261. Si le défendeur dénie, doit être renvoyé devant les juges ordinaires. 1262. Quelle distance il faut pour la caractériser. 1263. On peut poursuivre tous les obligés. 1264. En cas de faillite, le porteur peut entrer dans toutes les directions. 1266. Les termes sont arbitraires. 1290. Usage par rapport aux valeurs de celles tirées par l'étranger. 1291. Si l'on s'écarte des termes usités, ils se tournent au profit du porteur. 1292. Formules avec acceptation et quittance. 1293. Payable à la première présentation. 1294. Autre, *idem*. 1295. Payable à quinze jours de vue. 1296. Payable dix jours après celui de l'indication. 1297. Payable à usage. 1298. Payable à jour prefix. 1299. Tirée par seconde après première perdue. 1300. Payable au particulier y dénommé, non à autre. 1301. Avec ordre qui n'oblige pas le donneur de valeur. 1302. Payable à l'ordre du tireur. 1303. Autre, *idem*. 1304. Tirée sur Amsterdam en écus. 1305. *Idem*, en florins. 1306. Payable à jour de date. 1307. Ont toutes dix jours de date. 1308. Celui qui affirme n'avoir point de fond sans affirmer qu'il n'est pas redevable, doit payer. 1310. Tireurs et endosseurs ne peuvent être assignés qu'au tribunal de commerce du lieu de leur domicile. 1313. Protestée cinq jours trop tard, ce qui en est résulté. 1319. Doivent être protestées, sans quoi on peut refuser de rembourser. 1321. Refaite par le porteur. 1324. Si le mot *présenté* supplée à celui *accepté*. 1329. Remboursement du principal et accessoires en cas de faillite. 1338. Maximes de Dupuis de la Serra. 1366. La reconnaissance en est censée faite du moment qu'il n'y a pas de dénégation d'écriture, à la note *a*. 1416. Payables en foire, quand doivent être protestées. 1447. Devraient être payables à jour nommé. 1452. Il ne suffit pas de protester, il faut poursuivre en garantie. 1457. Le propriétaire est censé avoir satisfait à l'ordonnance, si, après avoir protesté, il a assigné dans le délai. 1460. Il peut exercer son action contre l'accepteur, quand même il aurait omis de faire protester.

protester. 1464. Peut intenter ses actions contre tous les co-obligés indifféremment. 1465. Le refus de paiement donne ouverture à l'action du tireur contre l'accepteur. 1466. Dans quel cas on ne peut plus être payé d'une première. 1476. Quoique perdue, l'on fait faire protêt. Formalités à suivre. 1482. A été payée sur simple protêt, quoiqu'elle fût perdue. 1483. Pour refus d'en fournir, ce qu'il faut faire. 1530. Le cessionnaire ne peut jamais avoir plus de droit que le cédant. 1534. Au porteur, est payable à celui qui se présente. 1535. A vue, le porteur l'ayant gardée onze mois sans la faire protester, est non recevable contre l'endosseur. 1577. Il faut en être légitime porteur pour en exiger le paiement. 1624. Sentiment opposé. *Ibid.* Ce qu'il faut recommander dans la lettre d'avis. 1762. Acceptation. 1763. Un tireur peut être le donneur, le porteur d'ordre et l'accepteur. 1765.

Lettre de crédit. Ce que c'est. 1538. La somme y est limitée ou illimitée. 1539. Ce qu'on y observe. 1540. Formule. 1541. *Idem*, d'une lettre pour l'annoncer. 1542. Observation. 1543. L'on retire des récépissés. 1544. Illimitée. 1545. Contrainte par corps. 1546.

Lettre missive. D'un commettant à son commissionnaire. 346. Qu'on ne contredit pas, n'opère pas toujours ratification. 414. La faveur du commerce opère ratification d'une lettre missive. 415. Ce que c'est. 1759. Pour lettre de change. 1760. Pour une traite. 1761. Pour une remise. 1767. Pour un traite. 1768. Pour procurer l'acceptation. 1770. Pour réponse à l'avis d'une traite. 1771. D'une circulaire pour annoncer un nouvel établissement. 1772. Pour dissolution. 1773. Duplicata d'Amérique. 1774. Elles n'établissent pas toujours une preuve. 1775. Lorsque l'on écrit qu'on conclura une partie, etc. 1764.

Lettre de rescision. Ce que c'est, note *a.* 1577.

Lettre de voiture. Formule. 254.

Libeller. Ce que c'est, note *a.* 2612.

Liberté. Mal entendue par rapport aux maîtrises; ce qui en résulte. 542. Qu'a le mineur de s'engager. 558. Défaut de liberté dans les contrats. 587.

Liciter. Ce que c'est, à la note. 855.

Liquidation. Lorsqu'il y a erreur. 962. Ce que signifie ce mot. 963. Très-aisée lorsque les livres sont à parties doubles. 964.

Livres. Ce que veut l'ordonnance par rapport aux livres. 626. Sentiment de l'auteur du Répertoire de Jurisprudence. 627. Opinion contraire à celle de l'auteur cité. 628. Devraient être enregistrés, à la note. 629. Intention de l'ordonnance par rapport à la cote et paraphe. 631. Obstacle qui s'oppose aujourd'hui à la cote et paraphe, à la note. 630. Moyen de faire rentrer de l'argent dans les coffres de l'Etat, en assurant la bonne foi dans le commerce, à la note. 632. Sentiment de Bornier. 633. Leur représentation dans les tribunaux. 634. Modes divers de le tenir. 635. L'ordonnance ne prescrit aucun mode. 636. Ce qu'elle veut d'inscrit sur les journaux. 638. Elle n'admet pas la partie simple. 639. Elle veut que tout soit écrit sur les livres. 640. Inconvénient de tout écrire. 641. Auxiliaires; dans quel cas utile. 642. Moyen à employer pour forcer les négociants à faire coter et parapher leurs livres. 643. Sentiment de Jousse. 644. Tous les livres devraient être cotés et paraphés, à la note. *Ibid.* Ce qui se pratique à Bordeaux. 648. Un marchand qui n'en avait pas; ce qui lui est arrivé. *Ibid.* Sentimens des auteurs sur ce que les livres doivent contenir. 650. La représentation ne peut être requise que pour certains cas. 651. Sentiment de Bornier. 653. *Idem*, de Boutaric. 654. *Idem*, de Jousse. 655. *Idem*, d'Irson. 656. En matière de lettre de change, on ne peut ordonner la représentation. 657. Preuve par les livres. *Ibid.* Un marchand, d'après ses livres, ne peut faire procéder. 659. Le juge peut condamner, d'après les livres, jusqu'à dix francs. 660. Notes dessus les livres. 661. Le livre-copie des lettres doit être représenté dans les faillites. 644. Ne font pas titres. 669. Ils font semi-preuves. 670. Boiceau exige que les livres soient fortifiés par d'autres preuves. 671. Ceux des petits marchands ne doivent pas faire foi. *Ibid.* Tout ce qui est écrit sur les livres est censé l'être du consentement

du négociant. 672. Tenus dans la forme, forment des titres entre négocians. 674. Non cotés et paraphés, ils ne doivent mériter aucune croyance. 675. Le Châtelet a refusé d'entériner des lettres, parce que le marchand n'avait pas de livres. 676. Attestation de la Conservation de Lyon sur la cote et paraphe des livres. 677. Le marchand contre un autre marchand, avec ses livres, doit être pris à serment. 678. Dans quel cas la prescription n'a pas lieu, quoiqu'il n'y ait pas de livres. 680. Doivent être toujours parfaitement en règle. 681. Font foi entre associés; dans quel cas. 852. Inconvénient de la partie simple. 952. Un tireur ne peut point frustrer ses créanciers en anti-datant, s'il a des livres, note *b*. 1084.

Loi. Doit être respectée des gouvernans, s'ils veulent qu'elle soit respectée des gouvernés.

549. Louage. De combien d'espèces. 2172. Comment s'appellent les contractans. 2173. Différence dans ce contrat. 2174.

Loyer. Les meubles de la femme n'en répondent pas. 172. Ne peut être payé d'avance au préjudice des créanciers. 1556.

M.

Main-courante. Synonyme de brouillard. 632.

Main-mise. Ce que c'est. 2218. Peut s'exécuter en tout temps et en tout lieu. 2219. Dans quel cas obtenue. 2220. Les juges des tribunaux de commerce peuvent donner permission d'arrêter. 2221. Tous les juges ont la même faculté. 2222. Quand est-ce qu'il y a suspicion de fuite. 2223. Qui sont ceux qu'on ne doit point suspecter légèrement de fuite. 2224. Les juges doivent être très-prudens à l'accorder. 2225. Dédommagemens considérables qui s'ensuivraient d'un acte vexatoire. 2226.

Maisons de prêts. Doivent être réputées marchandes. 66.

Maître. A quel âge on pouvait être reçu maître sous l'ancien régime. 556.

Maître de pension. Ne sont pas justiciables au tribunal de commerce. 87.

Maîtrises. Opinion des auteurs sur les maîtrises.

540. Les économistes n'ont point distingué l'abus d'avec la chose. 541. Inconvénient de ne point les adopter. 542. Distinction des maîtrises. 551.

Mandat. Aucun auteur n'en a traité en détail.

1547. Ce que c'est. 1548. Qui sont ceux qui en tiraient autrefois. 1549. Il n'y a pas absolument long-temps que le commerce s'en sert. 1550. Doit être protégé. 1551. Se confond quelquefois avec la lettre de change. *Ibid.* Par quelle loi il doit être régi. 1552. N'est point lettre de change; dans quel cas. 1553. Mandat tiré d'un lieu sur un autre; dans quel cas il n'est pas lettre de change. 1554. Ce qu'on entend en droit par mandement. 1555. Accepté par un fermier, il a été obligé de payer. 1560. Réflexions à cet égard. 1561. Différence qu'il y a entre le mandat, la délégation et le transport. 1562. Comparaison et différence. 1566. Quand on le reconnaît ou qu'on l'accepte, on se rend débiteur. 1567. Il n'y a point de temps fixé pour faire les diligences; opinion contraire. 1568. Opinion de Savary. 1569. Réflexion. 1570. Doivent être pris et acceptés. 1573. Sentiment de Pothier sur les valeurs non exprimées. 1574. La faveur du commerce fait déroger à la jurisprudence. 1575. Sentiment des auteurs. 1576. A vue, doit être protesté dans un temps moral. 1577. Jurisprudence de Marseille. 1578. Il faut faire les diligences suivant l'usage des lieux. 1580. Formule. 1583. Contrôle. 1584. N'emportent point la contrainte par corps. 1585. Comparés aux endossemens. 1586. Est une espèce de billet. 1587. Emportent contrainte par corps. 1588. Incertitude. 1595. Est tel celui qui ne comporte pas de change. 1597. Protêt. 1598. Ce qu'il signifie. 2189. Ce qui fait son essence. 2190. Celui qui commence à l'exécuter l'accepte tacitement. 2191. Si la procuration n'est pas renvoyée au mandant. 2192. Ce qui résulte de son acceptation. 2193. En quel cas le mandataire peut se démettre. 2194. Lorsque le mandataire le dépasse. 2196. Ce que peut faire le mandataire de son chef. 2197. Mandataire, en quel cas responsable. 2198. Ne peut répéter ses dommages et intérêts; dans quel cas. 2199.

On peut en charger qui l'on veut. 2200. Hypothèque acquise sur les biens du mandataire. 2201. Ce que doit faire le mandataire par rapport à la contrainte par corps. 2203.

Marchand. Qui réputé tel. 59. *Idem.* 61. Trois espèces de personnes sont reconnues pour telles. 64. Ce qu'on entend en Angleterre par marchand. 75. Tous les artisans qui travaillent ou fabriquent pour revendre, sont réputés tels. 77. N'est point réputé tel celui qui achète pour son usage. 85. Qui emprunte de l'argent est censé l'emprunter pour son commerce. 86. Tous les auteurs ne sont pas convenus qu'un acte de commerce fait le marchand. 99. Leurs obligations ne sont estimées être faites pour leur commerce que lorsqu'il en est justifié. 114. Noms de ceux qui ont illustré leur patrie. 33. Qui n'avait pas de livre, a été condamné de payer; dans quel cas. 648. On ne peut point exiger la représentation de ses livres pour lettre de change. 657. Ne peut, d'après son livre de raison, procéder par saisie. 659. Contre un autre marchand, avec ses livres, il doit être pris à serment. 678. Doit avoir toujours ses livres parfaitement en règle. 681.

Marchandes publiques. Obligent leur mari. 115. Dans quel cas elles n'obligent pas leurs maris. 118. Ne peuvent être caution. 117.

Marchandise. Où il faut assigner pour marchandise. 209. Évaluée d'après la facture pour les voituriers. 258. Refus de payer la voiture après qu'elle a été demandée. 261. Détériorée à la réception. 263. Celui qui la reçoit doit payer le prix de la voiture. 264. Le marchand a préférence sur la voiture. 265. Jetée à l'eau pour le salut commun. 273. Abandon au voiturier; dans quel cas il a lieu. 275. Liquide emballé sans marque. 276. Précieuses doivent être mises en caisse, et recouvertes de toiles cirées et emballées. 287. Les voituriers ne sont responsables des fractures que lorsqu'ils les ont garanties. 302. Comment doivent être marquées les balles. 365. Contre-signées autrefois par courtiers, emportaient hypothèque. 462.

Mari. Peut publiquement révoquer la liberté qu'il a donnée à sa femme de faire le com-

merce. 126. Et femme solidaires. 127. Ne peut autoriser sa femme s'il ne jouit pas du droit de citoyen. 174.

Marin. Dupes des roués. 532.

Meuble. Ce que c'est. 971.

Mesures et poids. Ce qu'on comprend sous cette dénomination. 2686. L'antiquité en a fourni les meilleures bases. 2687. Pyramides d'Egypte. 2688. Ce sont les Français qui ont découvert les meilleures bases métriques. 2686. Doutes de Necker. 2690. Arrêtés les concernant. *Ibid.* Le gouvernement pouvait employer des dénominations plus uniformes et plus faciles à retenir, folio 699. 2691. Nomenclature des poids et mesures, fol. 700.

Mineur. Marié autorise valablement sa femme majeure. 175. A quel âge il peut commercer comme majeur. 187. Est d'une habileté active et passive. *Ibid.* Lettre de change. 188. Ne peut se rendre fidéjusseur. 189. Celui qui lui a prêté de l'argent doit prouver qu'il a été employé à son profit. 191. Il peut s'obliger sans le consentement de son père. 192. Son fond appartient à son père; dans quel cas. 193. Dans quel cas peut s'obliger. 194. Quand est réputé marchand et émancipé. 198. Il ne peut être restitué. 204. Ne peut aliéner ses immeubles. 557. Liberté qu'il a de s'engager. 558. Raison pourquoi on conserve ses immeubles. 559. Devrait avoir la permission de les engager. 561. Ne peut prendre la qualité de marchand. 205. Doit, au cas de vente de ses immeubles, y rentrer. 207. Quoique négocians, sont restituables pour tout ce qui n'est pas de leur commerce. 208. Ses lettres de change sont nulles jusqu'à un certain point. 1217.

Mineure. Qui a passé procuration à son mari; dans quel cas restituée. 210.

Mise-hors. Ce que c'est. 1838.

Monnaies. Leur origine. 1692. Origine de la monnaie métallique. 2693. Quelle est la première chose dont on s'assure dans les métaux précieux. 2695. Titre ancien. 2696. Louis de 1726, folio 712. Louis de 1785. *Ibid.* Pièce d'or, an 3, folio 713. Ecu de 1726, fol. 715. Ecu constitutionnel de 1791. *Ibid.* Pièce de trente sous de 1793, fol. 716. Ecus de 1793,

fol. 717. Monnaie de cuivre, fol. 719. Fausse monnaie. *Ibid.* Billonage, fol. 720. Réelle, paragr. 2710. Imaginaire ou idéale. 2711. De compte. 2712. Parisis et tournois, note *a.* *Ibid.* Abus à réformer. 2713. De compte n'est pas toujours imaginaire. 2714. De change. 2715. Métallique est-elle marchandise ? 2716. Quelles espèces d'or en France le sont. 2717. Les paiemens se font ordinairement en argent. 2697. Véritable écu de change. *Ibid.* Il ne peut y avoir deux mesures en concurrence. 2698. Monnaie de compte. 2699. Lois mahométanes. 2700. De quels métaux on fabrique ordinairement les monnaies. 2702. Frais de fabrication. 2728.

N.

Nantissement. Ce que c'est. 2175. N'est point réprouvé. 2176. Beau trait. 2177. Est autorisé par les lois. 2178. Diamant de prix meuble. 2179. La revenderesse publique ne peut engager. 2180. Le tuteur peut engager. 2181. Comment doit se vendre. 2182. Usure condamnable. 2183. Formule de compte pour les négocians. 2184.

Naufrage. Arrivé par la faute des voituriers. 270.

Négocians. *Voyez* Marchand. Négocians instruits et ignorans. 9. Il leur devrait être ordonné de faire inscrire leur nom au tribunal de commerce. 1246.

Nom. Ce qu'on entend par ce mot par rapport aux contrats. 570.

Notaires. Doivent connaître les parties et les témoins. 1756.

Novation. Ce que c'est, à la note 65. Faite par femme sur lettre. 153. Eteint la créance d'une lettre de change. 1172. Quand a lieu pour lettre de change. 1475.

O.

Obligation. Défaut de lien dans la personne qui promet. 595. Il y a une vraie obligation ; dans quel cas. 596. *Idem.* 597. Sans cause est nulle, mais non une quittance. 1811. S'éteint par la quittance. 1816.

Offres réelles. Formule. 1785.

Opposition. Ce que c'est. 1908. Quand doit la former celui qui a été condamné par défaut. 1909. Doit être formée dans huitaine ; dans quel cas. 1910. A été reçue dans les vingt jours ; dans quelle circonstance. *Ibid.* De deniers entre les mains du débiteur. 1911. N'a pas lieu sur les sommes dues aux auteurs pour prix de leur travail. 1912. Ne sont valables sur les marchandises destinées pour l'approvisionnement de Paris. 1914. Valable ; dans quel cas. 1918. Ce qu'il faut observer lorsqu'on la forme sur marchandise. 1920. En sous ordre, ce que c'est. 1919. Sur vente de meubles saisis. 1921. Lorsqu'il y a plusieurs saisissans. 1922. Sur accepteur. 1925. Sur billet. 1926.

Ordonnance. Ce que c'est, note *a.* 2384.

Ordre. Donné à un commissionnaire, ne doit point être une prière. 347. De quelle manière doivent le passer les commissionnaires à leurs commettans. 375. Sans date, nul. 1028. Sont de même nature que les lettres de change. 1077. Nouveau jugement à cet égard. *Ibid.*

P.

Pacotille. Il s'opère deux contrats entre le donneur et le capitaine de navire. 791.

Pacte. Ce que c'est. 567.

Paiement. Qui paie mal paie deux fois. 1114. De lettre de change doit être fait au créancier. 1160. De lettre de change ne peut être valablement fait au mineur héritier du propriétaire. 1161. Pour lettre de change peut être fait par intervention. 1163. Le débiteur ne peut l'exiger avant l'échéance. 1164. Le porteur d'une lettre de change ne peut être contraint de le recevoir avant l'échéance. 1165. Présumé non effectué pour lettre de change, le serment peut être déféré. 1177. Expression obscure de l'ordonnance. 1182. De billet ; délais. 1677. Quel est le lieu où il doit être fait. 1776. Si le vendeur a enlevé la chose de là où elle était lors de la vente. 1777. Se fait aux dépens du débiteur. 1780. Si le débiteur le refuse, le créancier peut consigner. 1781. S'il est fait par erreur. 1787. Héritiers peuvent être poursuivis pour le tout. 1788. Dans quel cas ils ne doivent que

leur part. 1789. Doivent tous se joindre pour payer ; quand. 1790. Un débiteur qui paie tout à un héritier n'est pas libéré envers les autres. 1791. Lorsque la dette souffre division. 1792. Porteur de procuration de tous les héritiers peut exiger en entier son paiement. 1793. Si les héritiers n'ont pu prendre la qualité d'habile à succéder. 1794. Fait à un porteur de plusieurs lettres acceptées. 1795. Avant terme. 1796. On peut négocier jusqu'au jour de la faillite. 1797. Ne doit point être fait à un commis sans ordre. 1798. Ceux qui acquittent leurs lettres ou billets doivent les retirer. 1800. Il ne suffit pas d'en être le porteur pour en exiger le paiement. 1801. Billet perdu, à qui se paie. 1802. Ne peut être fait en monnaie de cuivre. 1803. On n'est point tenu de le recevoir la nuit. 1805. Est-il permis aux juges d'accorder un délai pour payer ? 1806. Solidarité. 1883. Fait en total par un débiteur solidaire. 1886. Co-obligé qui a son argent prêt, peut forcer les autres à payer. 1888.

Pair. Ce que c'est. 2726. Intrinsèque. 2727. Ne peut s'établir sur deux monnaies. 2729. Politique. 2730. Du change. 2731. Manuel. 2732.

Papier de crédit. Ce que c'est. 976. Marchands emportent tous la contrainte par corps. 1588. Sans qualification. 1595. Plusieurs espèces peuvent être transportées. 1700.

Pécule. Ce que c'est, à la note. 864.

Péremption d'instance. Ce que c'est, note *a*. 2595.

Police d'assurance. Peut être au porteur. 1711. Comparaison aux billets au porteur. 1712. Quand la négociation peut être défavorable. 1713. Est un billet négociable. 1714. Sont effet négociables. 1719.

Population. Ce que désigne ce terme. 2737. Quelle est la façon la plus sûre de connaître le nombre des habitans. 2737. De différens royaumes, républiques, provinces et départemens, folios suivans celui 744.

Poste aux lettres. Si elle retarde, par rapport aux lettres de change, il faut faire protester. 1480. Formalités à suivre à cet égard. 1481. A qui l'invention en est attribuée. 2733. La

France a obligation de leur institution à l'université. 2734. Les ports de lettres sont dus en matière de lettre de change. 2735. Lois concernant les postes et messageries, fol. 736.

Platon. Son sentiment sur le commerce. 24.

N'aimait pas les courtiers. 465.

Prêt à consommation. Son essence. 1227. D'une chose en la possession de l'emprunteur. 1028. Ce que l'emprunteur doit rendre. 1029. Deux espèces de consommation. 2030. On ne peut prêter la monnaie en elle-même. 2031. Contrat par lettre de change diffère du prêt. 2032. Remboursement, comment doit se faire. 2033. Mutation dans les monnaies. 2034. L'emprunteur doit rendre la même quantité et qualité. 2038. Evaluation du prix. 2039. Lieu où le prêt doit être rendu. 2041. Dans quel temps la chose prêtée peut être exigée. 2043. Ce qui résulte du vice de la chose prêtée non déclarée. 2045. Choses prêtées qui n'appartiennent pas au prêteur. 2046. De bienfaisance. 2047.

Proposition. Ce que c'est, note *b*. 2718.

Prescription. Dans quel cas n'a pas lieu, quoiqu'il n'y ait pas de livres. 680. De lettre de change. 1174. A-t-elle lieu contre l'action de l'accepteur. 1175. N'est fondée que sur une présomption de paiement. 1177. De caution pour lettre de change. 1179. Billet de change. 1523. La compensation en empêche le cours. 1845.

Prêt à usage. Ce que c'est. 2020. Quelle est son essence. 2021. Convention de prêter. 2023. Besoin pressant de la chose prêtée. 2024. Chose prêtée qui vient à périr. 2025. Le prêteur est obligé de donner avis du défaut de la chose prêtée. 2026.

Preuve. N'est pas reçue par témoins au-dessus de cent francs. 572. Par rapport au commerce, est reçue indéfiniment au-dessus de cent francs. 672. Pour les livres. 675.

Prime. Ce que c'est. 1730. Se paie communément en billets. 1733. Se compense avec la perte. 1853. L'assureur a-t-il action pour son paiement contre son commettant. 405.

Privilège. Le donneur de valeur pour lettre de change peut répéter les marchandises qu'il a données, si elles sont encore en nature. 1064.

Ce que c'est. 2393. Sur meubles. 2394. Sur marchandise, fol. 577. Pour fourniture de comptoir. 2399. Sur navire. 2400. Sur navire qui a fait un ou plusieurs voyages. 2401. Sur navire qui n'a fait de voyage. 2403. Pour prêt à la grosse. 2402. Divers privilèges, fol. 579. Pour lettre de change. 2404. D'une maison brûlée. 2408. Pour marchandise pour loyer. 2409. Pour location et sous-location. 2410. Lorsqu'il y a bail. 2412. Privilège du propriétaire ou principal locataire. 2413. Sur vente de meubles. 2411. Pour ferme. 2414. Est de rigueur. 2415. Cesse lorsqu'il y a terme donné. 2416. Du vendeur de meubles. 2417. Diffère de la revendication. 2418. Etant de rigueur, doit se traiter avec rigueur. 2421. Quand est-ce qu'il cesse? 2425. Pour voiture. *Ibid.* Pour gage. 2426. Si le gage est furtif, le privilège cesse. 2427. Cesse pour le locateur lorsque les meubles sont dehors. 2428. Pour nantissement, le dépositaire est cru à son serment. 2430. Chacun est présumé propriétaire de ceux qui sont chez lui. 2431. Contrat de vente de meubles ne vaut s'il n'y a déplacement. 2432. Pour tapissier. 2433. Quand la revendication du tapissier est bonne. 2434. Sur meubles de pensionnaire. 2455. Au défaut de bail d'une maison. 2456. Les meubles qui garnissent la maison sont censés appartenir au locataire. 2437. De la femme séparée. 2438. Meubles présumés appartenir au mari. 2439. Si la femme a quittance. 2440. Doit être authentique. 2441. De la femme séparée contractuellement. 2442. Meubles transportés furtivement. 2443. Meubles ont droit de suite; dans quel cas. 2444. A lieu contre celui qui acquiesce de bonne foi. 2445. Marchandise vendue. 2446. Sur le meuble en nantissement saisi. 2447. N'a lieu sur dépôt vendu. 2448. N'a aussi lieu sur meubles confiés à un tiers, et vendus par lui. 2449. Il faut que le furt soit prouvé. 2450. Pour choses vendues sans jour ni sans terme. 2451. *Ibid.* Prix. A décerner aux apprentifs. 555. Procès. Femme ne peut en intenter sans son mari. 155. Procuration. *Voyez* Mandat.

Protêt. Ausitôt après, (le) on peut saisir avec permission du juge. 1145. Ce que c'est. 1423. Par qui doit être fait. 1424. Est signé de l'huissier et de deux praticiens. 1425. Abus à réformer. 1426. Ce qu'il doit contenir. 1428. La lettre de change et les ordres doivent y être transcrits. 1429. Il faut y faire mention des signatures en blanc. 1430. On doit laisser à la partie copie du tout. 1435. Ne peut être suppléé par aucun acte. 1432. Dans quel cas il faut le faire à deux personnes. 1433. Par intervention. 1434. Se fait dans deux cas. 1435. Doit être fait aux termes de l'ordonnance. 1437. Dans quel temps il doit être fait. 1438. Par rapport aux jours complémentaires. 1439. Jours de fêtes. 1441. Fait après le jour de l'échéance. 1443. Fait après l'expiration des dix jours de grace. 1444. On ne peut en opposer le défaut dans ce cas. 1445. Pour lettres payables en foire. 1447. Pour lettres payables à vue. 1448. Ce qu'on entend par vue. 1449. Quand devraient courir les jours de vue. 1451. S'il n'a pas été fait par suite de force majeure ou cas fortuit. 1453. On ne peut se dispenser de protester, si celui qui devait accepter est mort. 1455. Si on doit faire protester en cas de faillite. 1456. Est un commencement de poursuite en garantie. 1459. Se fait suivant la loi du lieu où la lettre est payable. 1463. N'ont point d'hypothèque. 1467. Les sentences rendues avant l'échéance n'en ont point non plus. 1468. On peut en exiger le paiement dès le lendemain de l'échéance. 1469. N'a pas lieu pour billet à ordre. 1470. On le peut faire dès le matin du dixième jour. 1471. Doit être fait au domicile du débiteur, si l'effet y est payable. 1472. Formalité par rapport au domicile. 1473. Faute d'acceptation, ne peut être fait prématurément. 1474. Dans quel cas on ne peut être payé d'une première traite. 1476. Si on est prié de faire protester une seconde fois. 1477. Opinion des auteurs sur les protêts à faire en cas de faillite. 1479. Doit être fait, quoique ce soit la poste qui ait retardé. 1480. Formalité à suivre à cet égard. 1481. Doit avoir lieu quoique la lettre soit perdue. Formalités à suivre. 1482. Pour lettre de

change tirée des Colonies. 1484. Faute d'acceptation. 1485. Faute de paiement. 1486. De dénonciation au tireur. 1487. D'intervention. 1488. De perquisition. 1490. Fait dans l'étranger, emporte hypothèque. 1498. Il ne suffit pas de faire protester. 1500. Doit se faire, quoique le débiteur soit en faillite. *Ibid.* Loi de Russie. 1501. N'est pas utile pour un billet de change, une simple sommation suffit. 1521. Opinion contraire. *Ibid.* Diffère de la sommation. 1596. Pour billet à domicile et à usance. 1631. D'un billet doit être fait, quoique le tireur, les endosseurs et les accepteurs ne soient pas marchands. 1654. Sur endossement en blanc. 1684. Pour billet à ordre, peut-on protester de change? 1690. Provision. Leur taux. 392. Pour billet. 1616. Opinion opposée. *Ibid.* Sentiment des auteurs. 1617.

Q.

Quittance. Ce que c'est. 1807. Clause onéreuse. 1808. Le fils doit rendre compte quoiqu'il ait quittance de son père. 1809. Comment s'expriment les marchands pour à-comptes. 1810. Ce qui est requis pour la rendre valable. 1812. De dot. 1813. Billets faits à son préjudice. 1814. Condition requise pour sa validité. 1815. Eteint l'obligation. 1816. Approbation d'écriture. 1817. Trouvée sous scellés. 1818. Sur condamnation; ce qu'il faut observer. 1819. Formule pour solde. 1820. Pour billet. 1821. Pour moindre somme. 1822. Générale. 1823. Au bas de promesses. 1824. Solidarité. 1885.

R.

Rabattre un défaut. Ce que c'est, à la note b. 2639. Récépissé. Il faut en retirer des récépissés pour lettre de crédit. 1544. Rechange. Ce que c'est. 1058. La lettre de change pour rechange, sur quel endroit doit être tirée. 1060. S'il n'y avait pas de commerce dans le lieu sur lequel doit être faite la retraite. 1061. Récision a lieu pour transaction d'outre-moitié.

1783. Ce qu'il faut faire pour la faire récindre. 1785. Remède de loi et de poids. Ce que c'est, note a et b, fol. 712. Requête. Ce que c'est, note b. 2646. Récusation des juges et arbitres. Ce que c'est, et en quel cas elle peut avoir lieu. 2684. Régime indirect ou relatif. Ce que c'est, note a. 2718. Réhabilitation. Sont très-rares. 2389. En papier déprécié. 2390. Honneur rendu à des réhabilités. *Ibid.* Jugement rendu à cet égard. 2391. Remise. Ce qu'on entend par ce mot, note b. 1083. Remise ordonnée sans désigner par quelle voie elle doit être faite. 1098. Répi. Ce que signifie ce mot, note a. 2294. Rescription. Ce que c'est. 1549. Romains. Définissaient tout. 1185. Roueries. Nouvelle manière de faire le commerce. 522. Origine de ce mot. 523. Roués. Payant leurs dettes avec un bilan. 522. Courtier. 528. Entrepreneur. 529. Marchand de vin. 531. Agioteur sur les parts de prises. 532. Faisant l'usure. 533. Lois repressives. 537. Ce que signifie ce mot aujourd'hui. 536. Leur audace. 538. Revendication. Ce que c'est que revendiquer. 1452. Disposition de la ci-devant coutume de Paris. 2453. Quelles sont en général les marchandises qu'on peut revendiquer. 2454. Arrêts qui les ont favorisées. 2455. Question importante résolue. 2456. Sentiment contraire. 2457. Comment on procède à la vérification de la chose revendiquée. 1458. Si la marchandise est dénaturée. 1459. Dans quel cas difficile. 2460. Sentiment de Basnage et de Valin. 2461. Si les marchandises ne sont pas sous balles et cordes. 1462. Sentiment de Savary. 2463. Dans quelles circonstances on peut revendiquer. 2465. Autre sentiment. 2466. Dans quel cas elles ne pourraient avoir lieu. 2467. Billets soldant plusieurs factures. 2468. On doit en payer les frais. 2469. On peut revendiquer des effets que l'on a donnés à recevoir. 2470. Pour bois donné pour navire. 2471. N'a guère lieu à Bordeaux que sur les marchandises entières. 2472. A Lyon on suit à peu-

près le même usage. 2473. Usage de Marseille. 2474. Encan. 2475. Valable quoiqu'il y eût obligation. 2476. Arrêt contraire. 2477. Autre, contraire à ce dernier. 2478. Après vol. 2479. Principe. 2480. Elle contribue à l'activité du commerce. 2489. Ce qui en résulte. 2493. On peut revendiquer des effets que l'on a donnés à recevoir. 2494. Considérations dans cette circonstance. 1495. Pourquoi la coutume n'a pas parlé de ce dernier cas. 2496. Sur cession feinte. 2497. Pour Echange de billets. 2498. Droit de suite, quand a-t-il lieu? 2499. Créancier préférable au donataire. 2504. Marchand de vin préféré sur le propriétaire de la maison. 2506. Sur marchandise vendue, ou donnée à vendre. 2507. Lorsqu'une marchandise a changé de main. 2508. Collusion. 2509. Retraite. Ce que c'est. 1505. Formule. 1506. Compte. 1507. Pour l'intérieur de la France. 1509.

S.

Saisie. Si la femme se pourvoit en séparation. 149. N'a pas lieu sur les sommes dues aux auteurs. 1912. Ne peut avoir lieu sur les marchandises déposées à la douane. 1913. A lieu sur la rente léguée à un domestique par son maître. 1915. Arrêt contraire pour une pension faite à un chirurgien. 1916. N'a pas lieu sur gages domestiques. 1917. Sur quoi elle peut avoir lieu. 1923. Scalin. Ce que c'est, note *a.* 2725. Scellés. Ce qu'on entend par ce mot. 2227. De quelle manière ils s'apposent. *Ibid.* Une réquisition de scellés suffit pour une faillite. 2228. Lors de leur apposition, on peut faire une description sommaire. 2230. Sénèque. Aime les courtiers. 466. Séparation de biens. Femme qui vit après avec son mari. 166. Conventions matrimoniales feintes; moyen de les prévenir. 2231. En Hollande on ne l'admet pas. 2232. Doivent être enregistrées. 2233. Nouveau projet de code civil. 2234. Arrêt du ci-devant parlement de Bordeaux concernant l'enregistrement. 2235. Obligation contractée par une femme depuis sa séparation, lui donne hypo-

thèque, folio 505. 2235. Les créanciers sont recevables à en attaquer les clauses. 2236. Serment décisore. Ce que c'est, note *a.* 1177. Serviteurs. Dans quel cas ils doivent réclamer au tribunal de commerce. 228. Société. Forme une espèce de fraternité. 682. Il faut que la droiture dirige ses actions. 687. Le membre qui la trompait était déclaré infame chez les Romains, à la note. 682. Doit lutter avec courage contre les revers. 688. Les associés ne doivent jamais se faire des reproches devant leurs salariés. 689. La contrainte par corps n'a pas lieu. 691. Sentiment des auteurs à cet égard. 692. Elle a lieu dans certains cas. 693. N'a pas lieu dans d'autres cas. 694. Réflexion à cet égard. 696. Malheur au juge qui la prononcera mal-à-propos. 698. De combien de sortes. 700. Générale, ce que c'est. 701. Ses obligations. 703. En commandite; ce que c'est. 705. Risques que l'associé commanditaire court. 706. Sentiment des auteurs. 708. L'associé commanditaire ne doit point se mêler de la gestion sociale. 709. Ne fournit pas toujours de l'argent, comme le prétendent les auteurs. 717. Anonyme; sa ressemblance avec la commandite. 720. Leur différence. 721. Cession d'intérêt sur corps et facultés du navire. 722. Se présume 723. Boutaric pense le contraire. 724. Toute société doit être rédigée par écrit. 725. La preuve par témoins n'est pas reçue dans certains cas. *Ibid.* Observation de Jousse à cet égard. 726. Sentiment de Bornier. 727. Réflexion à cet égard. 726. Ont été encouragées chez les Romains. 729. Eloges de divers auteurs. 730. Etymologie du mot commanditaire. 732. *Idem*, de Complimentaire. 733. Léonine. 734. En quel cas considérée comme telle. 735. N'est pas léonine celle où les avances sont réservées. 736. Est solidaire lorsqu'elle est générale. 738. Sentiment de Leprêtre. 739. *Idem*, de Toubreau. 741. Un tiers peut l'obliger. 742. Loi rendue pour les sociétés. 743. N'est point engagée lorsqu'un associé ne signe point la raison sociale. *Ibid.* Générale, ou en commandite, doit être rédigée par écrit. 746. Preuve de son existence par écrit et par témoins. 747. La preuve n'est

n'est pas reçue contre l'acte de société. 749. Ne peut se faire que pour des choses permises. 750. Pour la vie. 751. Pour tous les biens sans autres explications. 752. Si elle n'exprime pas la portion que chaque associé doit y avoir. 753. Si elle ne parle que du partage du profit et non de celui des pertes. 754. On peut stipuler que les proportions du gain seront inégales. 755. L'argent du commanditaire n'est considéré que comme avance. 756. Les associés commanditaires sont propriétaires des effets de la société, et non créanciers des fonds. 757. Se dissout par le consentement des parties, et non à la réquisition d'un seul. 758. Renonciation à contre-temps. 759. Quoique contractée pour un temps limité, peut être dissoute à la demande d'un associé. 760. Quand il y a juste sujet de dissoudre la société. 761. Celui qui y renonce à contre-temps doit des dédommagemens. 762. Peut se dissoudre lorsque les pertes sont continuelles. 763. Lorsqu'un associé a renoncé, même injustement à la société, elle est rompue. 764. Finit par la mort naturelle et civile. 765. Peut se dissoudre si un des associés n'exécute pas les conventions. 766. Ne subsistent pas non plus entre associés qui survivent aux décédés. 767. N'est réputée continuée s'il n'y a point un acte par écrit de rigueur. 768. Sentiment des auteurs. 769. Les héritiers ne sont pas obligés solidairement suivant Bornier; Serres pense le contraire. 770. Peut continuer avec les héritiers expressément ou tacitement. 771. Ne se transmet pas d'elle-même aux héritiers. 772. Un associé ne peut s'empêcher d'être commun avec l'héritier de son associé. 773. Est réputée finie par la perte du fonds. 774. Finit par la saisie générale des biens d'un des associés. 775. Il n'est pas nécessaire de donner à chaque associé copie des exploits. 776. Leurs différends doivent être portés devant des arbitres. 777. Un associé ne peut, par des pactions faites avant sa banqueroute, engager les autres associés. 778. L'associé ne peut vendre la chose commune. 779. L'associé est responsable des fautes qu'il peut prévoir et éviter. 780. L'associé qui détourne quelque chose de sa

compagnie commet un larcin. 781. Un associé peut, en tout temps, contraindre l'autre associé à rendre compte. 782. Les associés ne peuvent tirer des fonds de la société ce qu'ils y ont mis. 783. Le rendant compte doit faire relever les erreurs à ses dépens. 784. Un associé est tenu du tort qu'il a causé à la société. 785. Le profit ne répare pas les pertes. 786. Il y a deux sortes de pertes. 787. Les pertes du fonds sont communes. 788. Celles d'un associé retombent sur la société. 789. Dans quel cas l'associé doit être remboursé. 790. Pacotille. 791. Un père peut ordonner à ses enfans de continuer sa société après sa mort. 792. D'une mère avec son fils. 793. Le bénéfice peut se partager tous les ans, ou à la fin de la société. 797. Continuation avec le fils mineur. 800. Le consentement s'en peut donner de plusieurs manières. 801. S'établit entre celui qui donne à vendre et celui qui la vend; dans quel cas. 802. Exemple. 803. Dans quel cas elle est rompue. 804. Différente de la communauté; dans quel cas. 805. Peut être conditionnelle. 806. Peut être contractée pour commerce, d'abord ou après un certain temps. 807. On peut y ajouter des clauses pénales. 808. Si on a manqué d'exprimer de quels biens. 809. Si un des associés est condamné sur une accusation. 810. Associé redevable envers sa société. 812. Les associés ne peuvent faire en la chose commune que ce qui est à leur charge. 813. Si un associé renonce à demander part dans la société, elle se dissout. 814. Dans quel cas l'associé est tenu d'apporter sa part à la société. 815. En quel cas un associé peut être créancier de la société. 816. Règlement des parts des associés. 817. Pouvoir d'administrer postérieur au contrat. 818. Lorsqu'il n'y a pas de convention sur l'administration. 820. Si un associé doit quelque somme à sa société. 821. L'héritier n'a pas le droit d'exercer comme associé. 822. L'héritier de l'associé est tenu envers la société. 823. Si la mort d'un associé arrive avant que l'on ait commencé l'affaire sociale. 824. Association du négociant et du commis. 825. Renonciation mal fondée. 826. Défaut d'enregistrement de

l'acte social n'emporte pas nullité. 826. Question sur l'argent mis en fond. 829. Usage pernicieux pratiqué à Lyon par rapport aux liquidations sociales. 833. Les associés n'ont pas de solidarité les uns envers les autres. 849. Tiers pour faire le partage. 850. Temps auquel doit se faire le partage. 851. Avant le partage il faut procéder au compte des associés. 852. Lors du partage on balance les comptes respectifs. 853. Associé, lors du partage, ne peut reprendre ce qu'il a apporté. 854. Lotit ordinairement les dettes actives. 855. Les frais d'acte de partage et autres se prennent sur la masse. 856. Ce qui arrive à celui qui contracte après la dissolution. 857. Il est dû des intérêts de plein droit du jour des partages. 858. Les tribunaux de commerce retiennent les contestations en matière de société. 859. Pourrait-il en être de même aujourd'hui ? 860. Doit faire raison à ses membres des intérêts, ce qui ne milite pas pour les mises. 861. Ne laisse pas que d'être valable, encore que l'un des associés fasse trafic. 862. N'est pas présumée entre le fils et le père. 865. Un fils faisant le commerce avec son père, peut être récompensé. 866. Peut participer au bénéfice ; dans quel cas. *Ibid.* Les avantages indirects du père et du fils ne peuvent pas être présumés ; dans quel cas. 867. Si le fils, demeurant avec son père, a fait un commerce à son nom, les profits lui appartiennent. 868. Père et fils qui s'associent, doivent passer contrat ensemble. 869. Les créanciers viennent à contribution après la dissolution ; dans quel cas. 870. La résolution peut être demandée. 884. La dissolution doit être signifiée aux marchands. 888. La dissolution doit être proclamée par affiche. 889. Continue, quoiqu'un associé devienne sourd, muet ou fortuné. 860. Convention que le fonds lui demeurera. 897. Lors du partage, les marchandises doivent se lotir. 898. Si les associés ne se retirent pas après la dissolution, elle continue. 900. Lorsque le fonds social est anéanti, la dissolution peut être demandée. 901. Peut commencer sous certaines conditions. 903. En commandite, doivent être encouragées. 910. *Idem*, doivent

être enregistrées. 911. Il n'y en a point si les associés n'apportent point quelque chose à la société. 912. Ce n'est pas l'expression ni la volonté qui l'établit ; c'est le fait. 915. Son acte social doit être enregistré. 918. N'est pas nulle, quoique non enregistrée. 921. Dans l'usage ne s'enregistre pas. 925. Danger du non enregistrement. 927. Société non enregistrée, d'ailleurs constante, doit être exécutée. 928. Enregistrement, tombé en désuétude. 929. Inconvénient par rapport au tiers d'exiger l'enregistrement. 930. Non enregistrée, déclarée valable. 931. *Idem*, déclarée nulle. 934. Arrêté du ci-devant parlement de Bordeaux, qui en a ordonné l'enregistrement. 935. Le Code civil projeté recommande tacitement l'enregistrement de l'acte social. 936. Considérations qui doivent déterminer les juges à prononcer sur le défaut d'enregistrement. 937. Vice de la loi sur l'enregistrement. 939. Avec un étranger, doivent être enregistrées. 942. Doivent être enregistrées, ainsi que leur dissolution. 944. Doit être rédigée par écrit. 946. L'extrait doit être enregistré au greffe. 947. Il en est de même de celles en commandite. 948. Raison pourquoi les commanditaires ne veulent pas être connus du public. 951. Inconvénient du non enregistrement des polices pour commandite. 952. L'extrait de l'acte doit être signé des associés ou de ceux qui l'auront souffert. 953. Toute nouvelle convention doit être enregistrée. 954. N'ont d'effet envers les veuves ou héritiers que du jour de l'enregistrement. 955. Il faut, par rapport à soi, qu'elle soit au moins contrôlée. 956. L'acte de dissolution doit être enregistré. 957. On peut faire enregistrer un acte de dissolution, quoique l'acte d'association ne l'ait pas été. 958. Les étrangers sur-tout doivent faire enregistrer leur acte social. 959. Quelles sont les dénominations de leur acte social. 960. Formule d'acte social. 961. Formule de pétition pour parvenir à l'enregistrement, folio 184. *Ibid.* Formule de l'extrait de l'acte social, folio 184. *Ibid.* Formule de l'extrait de l'acte de dissolution, fol. 185. *Ibid.* Sommutation. Porte protestation. 1470. Vicieuse.

1491. Faite suivant les formes. 1492. Diffère des protêts; en quoi. 1596. Par qui doit être faite, et comment. 1614. Question décidée différemment. 1615. En délivrance. 1782.

Solidarité. D'une femme lorsqu'elle est absente. 169. Les associés sont solidaires. 704. *Idem*, sont solidaires, quoique l'argent emprunté n'ait point tourné au profit de la compagnie. 743. Les associés n'en ont pas les uns envers les autres. 849. Pour billet de change. 1520. Pour lettre et billet, en faillite. 1722. De quoi elle résulte. 1880. A lieu en matière de commerce sans discuter. *Ibid.* La dette se divise entre obligés. 1881. Donne le droit au créancier de s'adresser à un de ceux qu'il voudra. 1882. Le paiement qui est fait par un des obligés dégage les autres. 1883. La remise qu'un créancier fait à un débiteur libère les autres. 1884. Quittance donnée à un des débiteurs. 1885. Celui qui paie tout entre dans les droits du créancier. 1886. Dans le cas d'insolvabilité d'un des obligés, celui qui a tout payé a recours contre les autres. 1887. Co-obligé qui a son argent prêt, peut forcer les autres à payer. 1888. Co-obligé qui a tout payé, ne peut répéter aux autres que leur part. 1889. A lieu contre les tireurs, endosseurs et accepteurs. 1890. N'a pas lieu dans certains cas. *Ibid.* S'il n'y a pas renonciation à discussion. 1891. Le débiteur peut être poursuivi par un des créanciers solidaires. 1892. Renonciation à bénéfice de droit. 1894. Les héritiers d'un co-obligé ne sont pas obligés solidairement. 1895. Quand on assigne des marchands solidaires, il ne faut en assigner qu'un. 1896. Femme de marchand s'oblige. 1897. Formalité pour l'opérer. 1898. Le mot conjointement n'équivaut pas à celui solidairement. 1899. Obligation nulle. 1900. Créanciers peuvent libérer par la remise. 1901. Quand on assigne un débiteur solidaire pour sa part. 1902. A lieu pour dépôt. 1903. Procureur constitué par deux personnes. 1904. Lettre de change tirée sur deux personnes. 1905. Personnes achetant ensemble, sont solidaires. 1906. Cas où deux personnes solidaires sont traduites à un tribunal. 1907.

Stellionat. Ce que c'est, note c. 2359.

T.

Taille. Ce que c'est, note c, folio 712.

Témoins. La preuve n'est pas reçue au-dessus de cent francs. 572. Est reçue en matière de commerce. *Ibid.* Dans quel cas la preuve testimoniale devrait être admise. 1504.

Teneur de livres. Ses qualités. 666.

Tolérance. Ce que c'est, note a, folio 706.

Transaction. Ce que c'est. 1863. A lieu dans différens cas. 1864. Toute personne capable de contracter, l'est de transiger. 1865. Elle peut avoir lieu avec un seul consort. 1866. N'a lieu que sur chose douteuse ou incertaine. 1867. N'exigent pas plus de formalité que les conventions ordinaires. 1868. Eteint le différent. 1869. On peut transiger avec un de ceux avec qui on a un différent, et non avec les autres. 1870. Une peine peut être stipulée. 1871. La peine est comminatoire; sentiment contraire. 1872. Lorsqu'il y a dol sont visibles. 1873. Elle est encore pour lésion d'outre moitié. 1874. L'erreur ne suffit pas toujours pour la faire récindre. *Ibid.* Dans quel temps peut être récindée. 1875. Pour paiement à venir est nulle. 1876. Un mari qui transige pour sa femme, elle peut revenir contre. 1877. On ne peut demander les dépens après qu'elle a eu lieu. 1878. Formule. 1879.

Transport. Ce que c'est. 1564.

Tribunal de commerce. Quelles sont les personnes qui y sont sujettes. 64 Les voituriers y sont sujets pour les billets qu'ils souscrivent pour la nourriture, entretien de leurs chevaux, etc. 389. Retiennent les contestations en matière de société. 859. Pourrait-il retenir encore aujourd'hui? 860. Ses jugemens ne sont pas nuls par simple défaut de formalité. 933. Doivent interpréter d'après leur conscience. 1025. Ne devrait connaître des lettres de change que celles ayant pour cause le négoce. 1195. Doivent renvoyer devant les juges ordinaires, si le défendeur dénie pour lettre de change ou billet. 1262. Protêt pour mandat. 1598. Ne doit point connaître des billets faits entre particuliers. 1656. Peuvent-ils accorder un délai pour payer? 1806. Les

anciens en ont eu. 2608. Etymologie des mots *Juge* et *Consul*. 2609. Les juges doivent être négocians. 2610. Leur dénomination dans différentes villes. 2611. Doivent néanmoins observer les lois en certaines formalités. 2612. Peuvent juger en dernier ressort jusqu'à mille francs. 2613. Lois nouvelles. 2614. Erreur de mot et de droit. 2628. Sont véritables juges. *Ibid.* Ils ont un territoire sous divers rapports. *Ibid.* Question à cet égard. 2629. Sont-ils magistrats ? 2630. Compétence. 2633. Saisies en vertu de leurs sentences. 2634. Ne sont point compétens ; dans quels cas. 2635. Assignation. 2657. On doit comparaître en personne. 2638. Réassignation. 2639. Procédure. *Ibid.* Preuve par témoins. 2640. Témoins. 2641. Saisie. 2643. Leur fonction est gratuite. 2644. Greffier ; droit. 2645. Leur pouvoir. 2646. Défense de se servir d'aucun terme injurieux contre eux. 2647. Condamnation. 2648. Amende. 2649. De Russie. 2650. Connaissent des vices redhibitoires. 2652. Jugent avec promptitude ; pourquoi ? 2653. Réforme proposée. 2654. Les tribunaux de commerce ont joui d'une protection particulière. 2655. Observation de la députation de Bordeaux. 2656. Les faits par le citoyen Beaujon, ancien juge du tribunal de commerce de Bordeaux. 2657. Voyez Récusation des juges et arbitres.

U.

Usage. Est d'une grande autorité pour l'interprétation qu'on sous entend. 605. Opinion de Tertullien. 1013. A introduit les lettres d'avis pour traites. 1110. Abus qu'il a introduit, 1183. Lorsque l'on tire. 1258. Qui régit les valeurs portées dans les lettres tirées de l'étranger. 1291. Pour les poursuites en garantie. 1457. La faveur du commerce fait déroger à la jurisprudence. 1575. Pour les diligences des mandats. 1580. De Paris pour les protêts, 1631. Mois, ne sont que de trente jours. 1649. Contraire à Bordeaux pour la négociation ; contrat maritime. 1721. Prime, ce que c'est. 1730. Comment se prouve. 1753. L'emporte dans le commerce sur la théorie du droit. 1754. Comment se vérifie.

1755. Contre le courtier, ne doit point recevoir d'argent. 1799. Compensation de prime et perte. 1853. Usance. Est en France de trente jours. 1298. Tableau des usances des principales villes de l'Europe. 1342. Par rapport aux protêts. 1442. De combien de jours sont. 1631. Usure. Ce que ce mot signifie parmi nous. 2048. Règle. 2049. Sentiment d'Aristote. 2050. Les Romains les plus distingués l'ont pratiquée. 2052. Point de prescription contre. 2053. Défendue par les ordonnances. 2054. Peine contre. 2055. Témoigne. 2056. Ce que c'est ; Henri IV en sa faveur. 2057. Trois sortes. 2058. Plusieurs jugemens ont accordé des intérêts aux négocians. 2064. Anciennes lois. 2065. Enoncée du nouveau projet de code civil. 2067. Taux auquel on peut convenir de l'intérêt. 2068. Imputation sur le capital. 2069. Restriction pour le commerce. 2070. Ce que c'est que l'usure. 2073. Constitution de rente. 2078. Associés peuvent en convenir. 2079. Sont dus par l'associé qui retire des fonds de la caisse. 2080. Entre associés qui demandent à compter. 2081. Ne doit pas être compris dans les lettres et billets. 2082. Pour marchandises rendues à change d'escompte. 2083. Du change et rechange, est dû du jour du protêt. 2084. Pour simples billets du jour de la demande en jugement. *Ibid.* Pour argent à la grosse. 2085. Assurances. 2086. De quel temps celui de terre court. 2087. Question. Pour deniers à la grosse. 2089. Sentiment de Décormis. 2090. Diffère du change et rechange. 2098. Taux anciens. 1103. Opinion de Turgot. 2110. Que paient les revenderesses. 2118. Selon la permet à Athènes. 2119. Son apologie par Jeremy Bentham. 2120. Expérience contraire à sa doctrine. 2123. Maison de prêt, 2124. Valeur. Opinion de d'Aguesseau sur les valeurs vagues. 1029. Valeur vague ; amélioration à faire. 1181. Vente. Vente parfaite ; cas fortuit. 1941. Ce que c'est. 1988. Quelles sont les choses qui en peuvent être le sujet. 1989. Dans quel cas la détérioration retombe sur l'acheteur. 1990.

Faite sans en demander le prix. 1991. Promesse de vendre. 1992. Formule d'un compte de vente. *Ibid.* Promesse de payer. 1993. Sont meubles. 1994. Qui doit payer la marchandise. 1998. Mineur doit payer la marchandise lors de son mariage. 1999. Comment l'estimation de la chose vendue doit se faire. 2000. La marchandise est au péril de celui à qui on l'envoie. 2001. De quelle manière elles se font. 2002. Dans quel cas le temps de la livraison ne peut être fixé. 2003. Résiliation du marché. 2004. Comment se paient. 2005. Echantillon donné. 2006. Preuve complète. 2007. Reçue au-dessus de cent francs. 2008. La marchandise hors le magasin est au compte de l'acheteur. 2009. Choses gâtées. 2010. Défense d'arrher sur le port. 2011. Peut être faite en bloc. 2012. Quand on peut s'en dédire. 2013. Le prix fait, la convention est parfaite. 2014. En bloc. 2015. Quand on peut exiger caution. 2016. Faite aux poids et à la mesure. 2018. L'acquéreur d'un fonds de commerce ne peut prendre la qualité de successeur de fonds du vendeur. 2019.

Vin. Goûté et marqué, on n'est pas recevable à dire qu'on y a mis de l'eau. 492. Ouillé avec de l'eau par les roues. 531.

Voitures. A deux roues, prosrites; dans quel cas. 257. Le prix en est dû pour marchandise jetée à l'eau pour salut commun. 273. Liquide emballé sans marque ni avertissement. 276.

Messageries; lois, folio 736.

Voiturier. Qui est celui qu'on appelle ainsi. 253.

Distinction. 254. Les commissionnaires ne répondent pas de leur trop grand retard. 259. Ce qu'il doit faire lorsque l'on ne veut pas recevoir la marchandise. 260. Ne doivent partir sans lettre de voiture. 262. Si la marchandise est endommagée par son propre vice. 263. Le voiturier a préférence sur la marchandise. 265. Cas fortuit; force majeure. 266. S'il n'y a pas de jour nommé dans la lettre de voiture. 267. Ceux par eau; dans quel cas peuvent aller. 268. Abandon; dans quel cas a lieu. 269. Naufrage arrivé par sa faute. 270. Contrebande, à quel risque. 271. Ne doit point s'écarter de sa route. 277. Qui perce des pièces de vin. 278. Responsable de leur impéritie. 279. Le marchand n'est pas recevable contre le voiturier; dans quel cas. 280. Où ils peuvent être assignés. 281. Condamné à payer une somme demandée. 285. N'est pas garant des choses fragiles. 286. Peut être assigné à son bateau. 288. Leurs billets sont de la compétence des tribunaux marchands; dans quel cas. 289. La connaissance des contestations et de celle des juges ordinaires. 294. N'est point tenu des vols faits nuitamment. 297. Ni de ceux faits en route; dans quel cas. 298. Ne sont reponsables si les marchandises sont mal emballées. 301. Ne sont responsables des fractures que lorsqu'ils les ont garanties. 302. Dans quel cas ils doivent verbaliser. 303.

Vols. Faits aux voituriers. 297. Cas auquel un commissionnaire en a été tenu. 398.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

E R R A T A.

Fautes essentielles à corriger dans le Projet de code.

PLUSIEURS circonstances ayant singulièrement retardé l'impression de cet Ouvrage, je me suis vu forcé, pour sa célérité, de renoncer à voir les secondes épreuves, en corrigeant seulement avec promptitude les premières. Il est résulté de cet inconvénient des fautes essentielles que je corrige dans le présent errata.

Page 769, art. 1, ligne 2, lisez; *pour le compte d'autrui.*

Ibid. . . . ligne 6, lisez; *soit d'achat, soit de vente.*

770, art. 2, ligne 10, lisez; *la promesse aura été faite.*

Ibid. . . . ligne 11, lisez; *ou au lieu où le paiement devra être fait.*

771, art. 3, ligne 7, lisez; *comme aussi, si ce qu'ils auront déjà, etc.*

772, art. 7, ligne 3, lisez; *si celui auxquelles elles auront été écrites.*

Ibid. . . . lisez; *soient rendues.*

773, art. 4, ligne 12, lisez; *il pourra voir examiner, etc.*

775, art. 18, ligne 1, lisez; *lorsqu'un associé aura mis.*

776, art. 27, ligne 7, lisez; *soit qu'il ait été réservé ou non par le demandeur.*

778, art. 11, ligne 4, lisez; *aura employées.*

779, à la note, ligne 4, lisez; *dans leur espérance.*

779, art. 18, ligne 2, lisez; *au tireur et à l'accepteur.*

Ibid. . . . ligne 3, lisez; *afin que ce dernier ne paie pas; dans ce cas l'accepteur sera tenu de retenir la traite si on la lui présente; et si on ne la lui présente pas, le propriétaire pourra en demander une autre au tireur par duplicata, etc. . . . Si cependant le sus-tiré avait payé à un faux propriétaire avant d'avoir reçu avis pas ministère d'huissier, il n'aura, etc.*

781, art. 2, ligne 1, lisez; *qui devra les précéder.*

783, art. 4, ligne 1, lisez; *aura refusé d'accepter ou de payer.*

787, tit. 18, au texte, lisez; *de la vente et des achats.*

780, art. 2, ligne 8, lisez; *du défaut de preuve.*

F I N.



Boucher, Pierre B.

Institutions commerciales

Paris 1801

4 Merc. 14

urn:nbn:de:bvb:12-bsb10227209-7